Journal officiel de l'Union européenne

L 57

Édition de langue française

Législation

63e année

27 février 2020

Sommaire

I *Actes législatifs*

BUDGETS

★ **Adoption définitive (UE, Euratom) 2020/227 du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020** 1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en euros, sauf indication contraire.

Les recettes éventuelles prévues à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, inscrites aux titres 5 et 6 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Les chiffres de l'exécution renvoient à tous les crédits autorisés, y compris les crédits budgétaires, les crédits supplémentaires et les recettes affectées.

Les commentaires budgétaires sont applicables uniquement s'ils ne modifient pas ou n'étendent pas le champ d'application d'une base légale existante, s'ils n'affectent pas l'autonomie administrative des institutions et s'ils peuvent être couverts par des ressources disponibles (comme indiqué à l'annexe de la lettre d'exécutabilité du 28 octobre 2015).

I

(Actes législatifs)

BUDGETS

ADOPTION DÉFINITIVE (UE, Euratom) 2020/227

du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*,

vu la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne ([1]),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 ([2]),

vu le règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ([3]),

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ([4]),

vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020, adopté par la Commission le 5 juillet 2019,

vu la position sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020, adoptée par le Conseil le 3 septembre 2019 et transmise au Parlement européen le 13 septembre 2019,

vu la lettre rectificative nº 1/2020 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020, présentée par la Commission le 15 octobre 2019,

([1]) JO L 168 du 7.6.2014, p. 105.
([2]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([3]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.
([4]) JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 23 octobre 2019 relative à la position du Conseil sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020,

vu les amendements au projet de budget général adoptés par le Parlement européen le 23 octobre 2019,

vu la lettre adressée par le président du Conseil le 23 octobre 2019 indiquant que le Conseil n'était pas en mesure d'approuver tous les amendements adoptés par le Parlement,

vu la lettre du 28 octobre 2019 adressée au président du Conseil convoquant le comité de conciliation,

vu le fait que le comité de conciliation soit parvenu à un accord sur un projet commun dans le délai de 21 jours visé à l'article 314, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'approbation du projet commun par le Conseil le 25 novembre 2019,

vu l'approbation du projet commun par le Parlement le 27 novembre 2019,

vu les articles 95 et 96 du règlement intérieur du Parlement européen,

CONSTATE:

Article unique

La procédure prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est achevée et le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020 est définitivement adopté.

Fait à Strasbourg, le 27 novembre 2019.

Le président
D. M. SASSOLI

BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2020

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Introduction et financement du budget général 12

B. État général des recettes par ligne budgétaire 22

C. Personnel inscrit au tableau des effectifs 169

D. Patrimoine immobilier 170

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I: Parlement Européen 177

— État des recettes 178

— État des dépenses 193

— Personnel 255

Section II: Conseil européen et Conseil 257

— État des recettes 258

— État des dépenses 275

— Personnel 318

Section III: Commission 319

— État des recettes 320

— État des dépenses 400

— Personnel 1977

Section IV: Cour de justice de l'Union européenne 2028

— État des recettes 2029

— État des dépenses 2041

— Personnel 2076

Section V: Cour des comptes 2077

— État des recettes 2078

— État des dépenses 2091

— Personnel 2123

Section VI: Comité économique et social européen 2125

— État des recettes 2126

— État des dépenses 2138

— Personnel 2175

Page

Section VII: Comité européen des régions 2176
— État des recettes 2177
— État des dépenses 2190
— Personnel 2224
Section VIII: Médiateur européen 2225
— État des recettes 2226
— État des dépenses 2242
— Personnel 2271
Section IX: Contrôleur européen de la protection des données 2272
— État des recettes 2273
— État des dépenses 2286
— Personnel 2320
Section X: Service européen pour l'action extérieure 2322
— État des recettes 2323
— État des dépenses 2340
— Personnel 2384

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Introduction et financement du budget général 12

B. État général des recettes par ligne budgétaire 22

— Titre 1: Ressources propres 23

— Titre 3: Excédents, soldes et ajustements 47

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union 66

— Titre 5: Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et comité de personnalités éminentes indépendantes 80

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union 93

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes 146

— Titre 8: Emprunts et prêts 153

— Titre 9: Recettes diverses 167

C. Personnel inscrit au tableau des effectifs 169

D. Patrimoine immobilier 170

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I: Parlement Européen 177

— État des recettes 178

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union 179

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 182

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes de l'Union 189

— Titre 9: Recettes diverses 191

— État des dépenses 193

— Titre 1: Personnes liées à l'institution 195

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement 217

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales 230

— Titre 4: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques 246

— Titre 5: L'autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et le comité de personnalités éminentes indépendantes 250

— Titre 10: Autres dépenses 252

— Personnel 255

Page

Section II: Conseil européen et Conseil 257

— État des recettes 258

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'union 259

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 262

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union 268

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes 271

— Titre 9: Recettes diverses 273

— État des dépenses 275

— Titre 1: Personnes liées à l'institution 276

— Titre 2: Immeubles, équipement et dépenses de fonctionnement 298

— Titre 10: Autres dépenses 316

— Personnel 318

Section III: Commission 319

— Recettes 320

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union 321

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 326

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union 334

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes 385

— Titre 8: Emprunts et prêts 391

— Titre 9: Recettes diverses 398

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2020 ET 2019) ET DE L'EXÉCUTION (2018) 400

— Titre XX: Dépenses administratives par domaine politique 404

— Titre 01: Affaires économiques et financières 421

— Titre 02: Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME 464

— Titre 03: Concurrence 550

— Titre 04: Emploi, affaires sociales et inclusion 555

— Titre 05: Agriculture et développement rural 633

— Titre 06: Mobilité et transports 718

— Titre 07: Environnement 776

Page

— Titre 08: Recherche et innovation 829

— Titre 09: Réseaux de communication, contenu et technologies 889

— Titre 10: Recherche directe 985

— Titre 11: Affaires maritimes et pêche 1018

— Titre 12: Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux 1060

— Titre 13: Politique régionale et urbaine 1078

— Titre 14: Fiscalité et union douanière 1152

— Titre 15: Éducation et culture 1166

— Titre 16: Communication 1237

— Titre 17: Santé et sécurité alimentaire 1257

— Titre 18: Migration et affaires intérieures 1307

— Titre 19: Instruments de politique étrangère 1368

— Titre 20: Commerce 1402

— Titre 21: Coopération internationale et développement 1414

— Titre 22: Voisinage et négociations d'élargissement 1496

— Titre 23: Aide humanitaire et protection civile 1547

— Titre 24: Lutte contre la fraude 1572

— Titre 25: Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique 1579

— Titre 26: Administration de la Commission 1592

— Titre 27: Budget 1643

— Titre 28: Audit 1652

— Titre 29: Statistiques 1656

— Titre 30: Pensions et dépenses connexes 1664

— Titre 31: Services linguistiques 1677

— Titre 32: Énergie 1688

— Titre 33: Justice et consommateurs 1739

— Titre 34: Action pour le climat 1780

— Titre 40: Réserves 1798

Annexes

— Espace économique européen 1806

— Liste de lignes budgétaires ouvertes aux pays candidats et, le cas échéant, aux candidats potentiels des Balkans occidentaux et à certains pays partenaires 1829

Page

— Opérations d'emprunts et de prêts — Emprunts et prêts garantis par le budget de l'Union (à titre indicatif) 1832

— Office des publications 1869

— Recettes 1870

— Dépenses 1875

— Office européen de lutte antifraude 1890

— Recettes 1891

— Dépenses 1896

— Office européen de sélection du personnel 1908

— Recettes 1909

— Dépenses 1914

— Office de gestion et de liquidation des droits individuels 1929

— Recettes 1930

— Dépenses 1935

— Office pour les infrastructures et la logistique — Bruxelles 1945

— Recettes 1946

— Dépenses 1951

— Office pour les infrastructures et la logistique — Luxembourg 1961

— Recettes 1962

— Dépenses 1967

— Personnel 1977

Section IV: Cour de justice de l'Union européenne 2028

— État des recettes 2029

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union 2030

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 2033

— Titre 9: Recettes diverses 2039

— État des dépenses 2041

— Titre 1: Personnes liées à l'institution 2042

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement 2059

Page

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques 2072

— Titre 10: Autres dépenses 2074

— Personnel 2076

Section V: Cour des comptes 2077

— État des recettes 2078

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'union 2079

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 2082

— Titre 9: Recettes diverses 2089

— État des dépenses 2091

— Titre 1: Personnes liées à l'institution 2092

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement 2108

— Titre 10: Autres dépenses 2121

— Personnel 2123

Section VI: Comité économique et social européen 2125

— État des recettes 2126

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union 2127

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 2130

— Titre 9: Recettes diverses 2136

— État des dépenses 2138

— Titre 1: Personnes liées à l'institution 2139

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement 2157

— Titre 10: Autres dépenses 2173

— Personnel 2175

Section VII: Comité européen des régions 2176

— État des recettes 2177

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union 2178

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 2181

— Titre 9: Recettes diverses 2188

Page

— État des dépenses 2190

— Titre 1: Personnes liées à l'institution 2191

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement 2207

— Titre 10: Autres dépenses 2222

— Personnel 2224

Section VIII: Médiateur européen 2225

— État des recettes 2226

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union 2227

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 2231

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes de l'Union 2238

— Titre 9: Recettes diverses 2240

— État des dépenses 2242

— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution 2243

— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement 2256

— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales 2263

— Titre 10: Autres dépenses 2269

— Personnel 2271

Section IX: Contrôleur européen de la protection des données 2272

— État des recettes 2273

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'union 2274

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 2277

— Titre 9: Recettes diverses 2284

— État des dépenses 2286

— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution 2287

— Titre 2: Immeubles, équipement et dépenses liées au fonctionnement de l'institution 2301

— Titre 3: Comité européen de la protection des données 2306

— Titre 10: Autres dépenses 2318

— Personnel 2320

Page

Section X: Service européen pour l'action extérieure 2322

— État des recettes 2323

— Titre 4: Recettes provenant des personnes liees aux instutions et autres organismes de l'union 2324

— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution 2327

— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union 2334

— Titre 7: Intérêts de retard et amendes 2336

— Titre 9: Recettes diverses 2338

— État des dépenses 2340

— Titre 1: Personnel au siège 2341

— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses de fonctionnement au siège 2355

— Titre 3: Délégations 2373

— Titre 10: Autres dépenses 2382

— Personnel 2384

A. **INTRODUCTON ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL**

INTRODUCTION

Le budget général de l'Union est l'acte qui prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des recettes et des dépenses estimées nécessaires de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'établissement et l'exécution du budget doivent respecter les principes d'unité, de vérité budgétaire, d'annualité, d'équilibre, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence.

— Le *principe d'unité* et le *principe de vérité budgétaire* impliquent que toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Union, quand celles-ci sont mises à la charge du budget, doivent être réunies et inscrites en un seul et unique document.

— Le *principe d'annualité* signifie que le budget est voté pour un exercice à la fois et que les crédits de cet exercice, tant en engagements qu'en paiements, doivent en principe être utilisés pendant ce même exercice.

— Suivant le *principe d'équilibre*, les prévisions des recettes de l'exercice doivent être égales aux crédits de paiement pour ce même exercice. Un recours à l'emprunt pour couvrir un éventuel déficit budgétaire n'est pas compatible avec le système des ressources propres et n'est donc pas autorisé.

— Selon le *principe d'unité de compte*, le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition des comptes en euros.

— Le *principe d'universalité* signifie que l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des crédits de paiement sous réserve de certaines recettes, déterminées de façon limitative, qui sont affectées en vue de financer des dépenses spécifiques. Les recettes et les dépenses doivent être inscrites dans le budget pour le montant intégral, sans contraction entre elles.

— Le *principe de spécialité budgétaire* signifie que tout crédit doit avoir une destination déterminée et être affecté à un but spécifique afin d'éviter toute confusion d'un crédit avec un autre.

— Le *principe de bonne gestion financière* est défini par référence aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

— Le budget est établi dans le respect du *principe de transparence* en assurant une bonne information sur l'exécution du budget et sur la comptabilité.

En vue de renforcer la transparence de la gestion au regard des objectifs de bonne gestion financière, et notamment d'efficacité et d'efficience, le budget présente les crédits et les ressources par destination, c'est-à-dire sur la base des activités (EBA — établissement du budget par activité).

Les dépenses autorisées dans le présent budget s'élèvent à 168 688 122 110 EUR en crédits d'engagement et à 153 566 205 917 EUR en crédits de paiement, ce qui représente, respectivement, un taux de variation de + 1,50 % et de + 3,42 %, respectivement, par rapport au budget 2019.

Les recettes budgétaires se chiffrent à 153 566 205 917 EUR. Le taux uniforme d'appel de la ressource «TVA» s'établit à 0,30 % (sauf pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède, pour lesquels le taux d'appel pour la période 2014-2020 a été fixé à 0,15 %) et celui de la ressource «RNB» à 0,6507 %. Les ressources propres traditionnelles représentent 14,43 % du financement du budget 2020. La ressource «TVA» représente 12,34 % et la ressource «RNB» 71,98 %. Les recettes diverses pour cet exercice sont estimées à 1 928 450 061 EUR.

Les ressources propres nécessaires au financement du budget 2020 représentent 0,89 % du total du RNB.

Les tableaux qui suivent reprennent, pas à pas, la méthode de calcul du financement du budget 2020.

FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2020, conformément à l'article 1er de la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne

DÉPENSES

Description	Budget 2020	Budget 2019 (1)	Variation (en %)
1. Croissance intelligente et inclusive	72 353 828 442	67 556 947 173	+ 7,10
2. Croissance durable: ressources naturelles	57 904 492 439	57 399 857 331	+ 0,88
3. Sécurité et citoyenneté	3 685 227 141	3 527 434 894	+ 4,47
4. L'Europe dans le monde	8 929 061 191	9 358 295 603	– 4,59
5. Administration	10 275 096 704	9 944 904 743	+ 3,32
6. Compensations	p.m.	p.m.	—
Instruments spéciaux	418 500 000	705 051 794	– 40,64
Total des dépenses (2)	**153 566 205 917**	**148 492 491 538**	**+ 3,42**

(1) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2019 (JO L 67 du 7.3.2019, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 3/2019.

(2) Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Description	Budget 2020	Budget 2019 [1]	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	1 928 450 061	1 894 392 136	+ 1,80
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	p.m.	1 802 988 329	—
Reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	p.m.	—
Soldes nets des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1, 3 2 et 3 3)	p.m.	p.m.	—
Total des recettes des titres 3 à 9	**1 928 450 061**	**3 697 380 465**	**– 47,84**
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	22 156 900 000	21 471 164 786	+ 3,19
Ressource propre «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	18 945 245 250	17 738 667 150	+ 6,80
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre «RNB», tableau 3, chapitre 1 4)	110 535 610 606	105 585 279 137	+ 4,69
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2014/335/UE, Euratom [2]	151 637 755 856	144 795 111 073	+ 4,73
Total des recettes [3]	**153 566 205 917**	**148 492 491 538**	**+ 3,42**

[1] Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2019 (JO L 67 du 7.3.2019, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 3/2019.

[2] Les ressources propres pour le budget 2020 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 175e réunion du comité consultatif des ressources propres du 24 mai 2019.

[3] Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom

État membre	1 % de l'assiette TVA non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée [1]	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	2 064 785 000	4 828 731 000	50	2 414 365 500	2 064 785 000	
Bulgarie	294 223 000	619 079 000	50	309 539 500	294 223 000	
Tchéquie	954 547 000	2 157 592 000	50	1 078 796 000	954 547 000	
Danemark	1 236 816 000	3 248 081 000	50	1 624 040 500	1 236 816 000	
Allemagne	15 101 735 000	36 775 058 000	50	18 387 529 000	15 101 735 000	
Estonie	137 193 000	280 639 000	50	140 319 500	137 193 000	
Irlande	960 910 000	2 784 713 000	50	1 392 356 500	960 910 000	
Grèce	766 480 000	1 973 712 000	50	986 856 000	766 480 000	
Espagne	5 902 319 000	12 978 152 000	50	6 489 076 000	5 902 319 000	
France	11 424 424 000	25 387 121 000	50	12 693 560 500	11 424 424 000	
Croatie	353 644 000	551 259 000	50	275 629 500	275 629 500	Croatie
Italie	7 379 229 000	18 340 730 000	50	9 170 365 000	7 379 229 000	
Chypre	147 038 000	219 566 000	50	109 783 000	109 783 000	Chypre
Lettonie	127 770 000	328 766 000	50	164 383 000	127 770 000	
Lituanie	201 136 000	483 628 000	50	241 814 000	201 136 000	
Luxembourg	322 993 000	442 746 000	50	221 373 000	221 373 000	Luxembourg
Hongrie	612 612 000	1 437 840 000	50	718 920 000	612 612 000	
Malte	94 154 000	132 750 000	50	66 375 000	66 375 000	Malte
Pays-Bas	3 436 775 000	8 302 270 000	50	4 151 135 000	3 436 775 000	
Autriche	1 867 511 000	4 131 641 000	50	2 065 820 500	1 867 511 000	
Pologne	2 664 822 000	5 358 014 000	50	2 679 007 000	2 664 822 000	
Portugal	1 102 521 000	2 105 933 000	50	1 052 966 500	1 052 966 500	Portugal
Roumanie	804 913 000	2 266 156 000	50	1 133 078 000	804 913 000	
Slovénie	236 104 000	507 667 000	50	253 833 500	236 104 000	
Slovaquie	363 409 000	999 569 000	50	499 784 500	363 409 000	
Finlande	1 051 297 000	2 487 111 000	50	1 243 555 500	1 051 297 000	
Suède	2 102 533 000	4 888 140 000	50	2 444 070 000	2 102 533 000	
Royaume-Uni	12 053 669 000	25 863 586 000	50	12 931 793 000	12 053 669 000	
Total	**73 765 562 000**	**169 880 250 000**		**84 940 125 000**	**73 471 339 000**	

[1] L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée	Taux uniforme de la ressource propre «TVA» (en %)	Ressource propre «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	2 064 785 000	0,30	619 435 500
Bulgarie	294 223 000	0,30	88 266 900
Tchéquie	954 547 000	0,30	286 364 100
Danemark	1 236 816 000	0,30	371 044 800
Allemagne	15 101 735 000	0,15	2 265 260 250
Estonie	137 193 000	0,30	41 157 900
Irlande	960 910 000	0,30	288 273 000
Grèce	766 480 000	0,30	229 944 000
Espagne	5 902 319 000	0,30	1 770 695 700
France	11 424 424 000	0,30	3 427 327 200
Croatie	275 629 500	0,30	82 688 850
Italie	7 379 229 000	0,30	2 213 768 700
Chypre	109 783 000	0,30	32 934 900
Lettonie	127 770 000	0,30	38 331 000
Lituanie	201 136 000	0,30	60 340 800
Luxembourg	221 373 000	0,30	66 411 900
Hongrie	612 612 000	0,30	183 783 600
Malte	66 375 000	0,30	19 912 500
Pays-Bas	3 436 775 000	0,15	515 516 250
Autriche	1 867 511 000	0,30	560 253 300
Pologne	2 664 822 000	0,30	799 446 600
Portugal	1 052 966 500	0,30	315 889 950
Roumanie	804 913 000	0,30	241 473 900
Slovénie	236 104 000	0,30	70 831 200
Slovaquie	363 409 000	0,30	109 022 700
Finlande	1 051 297 000	0,30	315 389 100
Suède	2 102 533 000	0,15	315 379 950
Royaume-Uni	12 053 669 000	0,30	3 616 100 700
Total	**73 471 339 000**		**18 945 245 250**

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 4)

État membre	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre «assiette complémentaire»	Ressource propre «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	4 828 731 000		3 141 899 836
Bulgarie	619 079 000		402 814 779
Tchéquie	2 157 592 000		1 403 875 666
Danemark	3 248 081 000		2 113 421 758
Allemagne	36 775 058 000		23 928 346 533
Estonie	280 639 000		182 602 764
Irlande	2 784 713 000		1 811 923 115
Grèce	1 973 712 000		1 284 230 869
Espagne	12 978 152 000		8 444 465 768
France	25 387 121 000		16 518 582 480
Croatie	551 259 000		358 686 487
Italie	18 340 730 000		11 933 722 664
Chypre	219 566 000		142 864 529
Lettonie	328 766 000	0,6 506 678 [1]	213 917 454
Lituanie	483 628 000		314 681 173
Luxembourg	442 746 000		288 080 571
Hongrie	1 437 840 000		935 556 207
Malte	132 750 000		86 376 152
Pays-Bas	8 302 270 000		5 402 019 857
Autriche	4 131 641 000		2 688 325 810
Pologne	5 358 014 000		3 486 287 247
Portugal	2 105 933 000		1 370 262 818
Roumanie	2 266 156 000		1 474 514 767
Slovénie	507 667 000		330 322 576
Slovaquie	999 569 000		650 387 374
Finlande	2 487 111 000		1 618 283 073
Suède	4 888 140 000		3 180 555 360
Royaume-Uni	25 863 586 000		16 828 602 919
Total	**169 880 250 000**		**110 535 610 606**

[1] Calcul du taux: (110 535 610 606) / (169 880 250 000) = 0,650667812214781.

TABLEAU 4

Calcul de la réduction brute de la contribution «RNB» accordée au Danemark, aux Pays-Bas et à la Suède et son financement, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 6)

État membre	Réduction brute	Parts dans les assiettes «RNB»	Clé RNB appliquée à la réduction brute	Financement de la réduction
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (3)
Belgique		2,84	32 315 590	32 315 590
Bulgarie		0,36	4 143 098	4 143 098
Tchéquie		1,27	14 439 375	14 439 375
Danemark	– 146 333 564	1,91	21 737 317	– 124 596 247
Allemagne		21,65	246 111 806	246 111 806
Estonie		0,17	1 878 136	1 878 136
Irlande		1,64	18 636 293	18 636 293
Grèce		1,16	13 208 785	13 208 785
Espagne		7,64	86 854 423	86 854 423
France		14,94	169 899 670	169 899 670
Croatie		0,32	3 689 222	3 689 222
Italie		10,80	122 742 708	122 742 708
Chypre		0,13	1 469 414	1 469 414
Lettonie		0,19	2 200 219	2 200 219
Lituanie		0,28	3 236 611	3 236 611
Luxembourg		0,26	2 963 014	2 963 014
Hongrie		0,85	9 622 538	9 622 538
Malte		0,08	888 410	888 410
Pays-Bas	– 782 321 749	4,89	55 561 753	– 726 759 996
Autriche		2,43	27 650 415	27 650 415
Pologne		3,15	35 857 741	35 857 741
Portugal		1,24	14 093 655	14 093 655
Roumanie		1,33	15 165 924	15 165 924
Slovénie		0,30	3 397 489	3 397 489
Slovaquie		0,59	6 689 472	6 689 472
Finlande		1,46	16 644 634	16 644 634
Suède	– 208 243 919	2,88	32 713 177	– 175 530 742
Royaume-Uni		15,22	173 088 343	173 088 343
Total	**– 1 136 899 232**	**100,00**	**1 136 899 232**	**0**

TABLEAU 5

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2019, conformément à l'article 4 de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient (1) (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette «TVA» non écrêtée indicative	16,3 037	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,3 015	
3. (1) – (2)	9,0 022	
4. Total des dépenses réparties		**130 008 765 143**
5. Dépenses liées à l'élargissement (2)		30 694 725 929
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		99 314 039 214
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		5 900 699 546
8. Avantage du Royaume-Uni (3)		690 825 371
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		5 209 874 175
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles (4)		– 44 494 806
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		5 254 368 981

(1) Chiffres arrondis.

(2) Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond au total des dépenses réparties dans treize États membres (qui ont adhéré à l'Union après le 30 avril 2004), sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «Garantie» du FEOGA.

(3) L'«avantage du Royaume-Uni» correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB.

(4) Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 20 % au 1er janvier 2014 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).

TABLEAU 6

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 5 254 368 981 EUR (chapitre 1 5)

État membre	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,84	3,35	5,37		1,51	4,87	255 665 342
Bulgarie	0,36	0,43	0,69		0,19	0,62	32 778 186
Tchéquie	1,27	1,50	2,40		0,68	2,17	114 237 363
Danemark	1,91	2,26	3,61		1,02	3,27	171 975 150
Allemagne	21,65	25,54	0,00	– 19,15	0,00	6,38	335 429 452
Estonie	0,17	0,19	0,31		0,09	0,28	14 858 907
Irlande	1,64	1,93	3,10		0,87	2,81	147 441 346
Grèce	1,16	1,37	2,19		0,62	1,99	104 501 525
Espagne	7,64	9,01	14,43		4,07	13,08	687 150 240
France	14,94	17,63	28,23		7,95	25,58	1 344 164 122
Croatie	0,32	0,38	0,61		0,17	0,56	29 187 341
Italie	10,80	12,74	20,40		5,75	18,48	971 081 015
Chypre	0,13	0,15	0,24		0,07	0,22	11 625 294
Lettonie	0,19	0,23	0,37		0,10	0,33	17 407 073
Lituanie	0,28	0,34	0,54		0,15	0,49	25 606 504
Luxembourg	0,26	0,31	0,49		0,14	0,45	23 441 937
Hongrie	0,85	1,00	1,60		0,45	1,45	76 128 874
Malte	0,08	0,09	0,15		0,04	0,13	7 028 674
Pays-Bas	4,89	5,76	0,00	– 4,32	0,00	1,44	75 725 942
Autriche	2,43	2,87	0,00	– 2,15	0,00	0,72	37 685 164
Pologne	3,15	3,72	5,96		1,68	5,40	283 689 127
Portugal	1,24	1,46	2,34		0,66	2,12	111 502 190
Roumanie	1,33	1,57	2,52		0,71	2,28	119 985 468
Slovénie	0,30	0,35	0,56		0,16	0,51	26 879 289
Slovaquie	0,59	0,69	1,11		0,31	1,01	52 923 874
Finlande	1,46	1,73	2,77		0,78	2,51	131 684 305
Suède	2,88	3,39	0,00	– 2,55	0,00	0,85	44 585 277
Royaume-Uni	15,22	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	**100,00**	**100,00**	**100,00**	**– 28,17**	**28,17**	**100,00**	**5 254 368 981**

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 7

Récapitulatif du financement ([1]) du budget général par type de ressources propres et par État membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)				Ressources propres «TVA» et «RNB», ajustements compris						Ressources propres totales ([2])
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (80 %)	Droits de douane nets (80 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (80 %)	Frais de perception (20 % des RPT brutes) (p.m.)	Ressource propre «TVA»	Ressource propre «RNB»	Réduction en faveur du Danemark, des Pays-Bas et de la Suède	Correction britannique	Total des «contributions nationales»	Part dans le total des «contributions nationales» (en %)	
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (3) + (9)
Belgique	p.m.	2 264 600 000	2 264 600 000	566 150 000	619 435 500	3 141 899 836	32 315 590	255 665 342	4 049 316 268	3,13	6 313 916 268
Bulgarie	p.m.	113 700 000	113 700 000	28 425 000	88 266 900	402 814 779	4 143 098	32 778 186	528 002 963	0,41	641 702 963
Tchéquie	p.m.	316 800 000	316 800 000	79 200 000	286 364 100	1 403 875 666	14 439 375	114 237 363	1 818 916 504	1,40	2 135 716 504
Danemark	p.m.	372 700 000	372 700 000	93 175 000	371 044 800	2 113 421 758	– 124 596 247	171 975 150	2 531 845 461	1,96	2 904 545 461
Allemagne	p.m.	4 257 000 000	4 257 000 000	1 064 250 000	2 265 260 250	23 928 346 533	246 111 806	335 429 452	26 775 148 041	20,68	31 032 148 041
Estonie	p.m.	36 900 000	36 900 000	9 225 000	41 157 900	182 602 764	1 878 136	14 858 907	240 497 707	0,19	277 397 707
Irlande	p.m.	333 400 000	333 400 000	83 350 000	288 273 000	1 811 923 115	18 636 293	147 441 346	2 266 273 754	1,75	2 599 673 754
Grèce	p.m.	193 100 000	193 100 000	48 275 000	229 944 000	1 284 230 869	13 208 785	104 501 525	1 631 885 179	1,26	1 824 985 179
Espagne	p.m.	1 660 500 000	1 660 500 000	415 125 000	1 770 695 700	8 444 465 768	86 854 423	687 150 240	10 989 166 131	8,49	12 649 666 131
France	p.m.	1 823 600 000	1 823 600 000	455 900 000	3 427 327 200	16 518 582 480	169 899 670	1 344 164 122	21 459 973 472	16,57	23 283 573 472
Croatie	p.m.	41 300 000	41 300 000	10 325 000	82 688 850	358 686 487	3 689 222	29 187 341	474 251 900	0,37	515 551 900
Italie	p.m.	1 998 200 000	1 998 200 000	499 550 000	2 213 768 700	11 933 722 664	122 742 708	971 081 015	15 241 315 087	11,77	17 239 515 087
Chypre	p.m.	27 100 000	27 100 000	6 775 000	32 934 900	142 864 529	1 469 414	11 625 294	188 894 137	0,15	215 994 137
Lettonie	p.m.	47 000 000	47 000 000	11 750 000	38 331 000	213 917 454	2 200 219	17 407 073	271 855 746	0,21	318 855 746
Lituanie	p.m.	108 500 000	108 500 000	27 125 000	60 340 800	314 681 173	3 236 611	25 606 504	403 865 088	0,31	512 365 088
Luxembourg	p.m.	16 800 000	16 800 000	4 200 000	66 411 900	288 080 571	2 963 014	23 441 937	380 897 422	0,29	397 697 422
Hongrie	p.m.	223 900 000	223 900 000	55 975 000	183 783 600	935 556 207	9 622 538	76 128 874	1 205 091 219	0,93	1 428 991 219
Malte	p.m.	14 700 000	14 700 000	3 675 000	19 912 500	86 376 152	888 410	7 028 674	114 205 736	0,09	128 905 736
Pays-Bas	p.m.	2 758 500 000	2 758 500 000	689 625 000	515 516 250	5 402 019 857	– 726 759 996	75 725 942	5 266 502 053	4,07	8 025 002 053
Autriche	p.m.	222 900 000	222 900 000	55 725 000	560 253 300	2 688 325 810	27 650 415	37 685 164	3 313 914 689	2,56	3 536 814 689
Pologne	p.m.	844 800 000	844 800 000	211 200 000	799 446 600	3 486 287 247	35 857 741	283 689 127	4 605 280 715	3,56	5 450 080 715
Portugal	p.m.	199 900 000	199 900 000	49 975 000	315 889 950	1 370 262 818	14 093 655	111 502 190	1 811 748 613	1,40	2 011 648 613
Roumanie	p.m.	206 000 000	206 000 000	51 500 000	241 473 900	1 474 514 767	15 165 924	119 985 468	1 851 140 059	1,43	2 057 140 059
Slovénie	p.m.	90 700 000	90 700 000	22 675 000	70 831 200	330 322 576	3 397 489	26 879 289	431 430 554	0,33	522 130 554
Slovaquie	p.m.	107 700 000	107 700 000	26 925 000	109 022 700	650 387 374	6 689 472	52 923 874	819 023 420	0,63	926 723 420
Finlande	p.m.	163 500 000	163 500 000	40 875 000	315 389 100	1 618 283 073	16 644 634	131 684 305	2 082 001 112	1,61	2 245 501 112
Suède	p.m.	538 600 000	538 600 000	134 650 000	315 379 950	3 180 555 360	– 175 530 742	44 585 277	3 364 989 845	2,60	3 903 589 845
Royaume-Uni	p.m.	3 174 500 000	3 174 500 000	793 625 000	3 616 100 700	16 828 602 919	173 088 343	– 5 254 368 981	15 363 422 981	11,87	18 537 922 981
Total	**p.m.**	**22 156 900 000**	**22 156 900 000**	**5 539 225 000**	**18 945 245 250**	**110 535 610 606**	**0**	**0**	**129 480 855 856**	**100,00**	**151 637 755 856**

([1]) p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes = total des dépenses); (151 637 755 856 + 1 928 450 061 = 153 566 205 917 = 153 566 205 917).

([2]) Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (151 637 755 856) / (16 988 025 000 000) = 0,89 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,20 %.

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

Titre	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
1	RESSOURCES PROPRES	151 637 755 856	144 795 111 073	142 329 649 983,12
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	p.m.	1 802 988 329	581 255 380,84
4	RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION	1 651 322 700	1 606 517 342	1 541 840 700,56
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	15 050 000	25 050 050	563 311 017,99
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION	130 000 000	130 000 000	12 776 501 236,98
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	115 000 000	115 000 000	1 473 392 570,13
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	2 076 361	2 823 744	39 035 856,12
9	RECETTES DIVERSES	15 001 000	15 001 000	13 148 608,78
	TOTAL GÉNÉRAL	**153 566 205 917**	**148 492 491 538**	**159 318 135 354,52**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	***Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes***	p.m.	p.m.	– 86 723 866,75	
1 1 1	***Cotisations liées au stockage du sucre***	p.m.	p.m.	5 494,96	
1 1 3	***Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution***	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 7	***Taxe à la production***	p.m.	p.m.	1 619 731,44	
1 1 8	***Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose***	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 9	***Prélèvement sur l'excédent***	p.m.	p.m.	27 645,41	
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	– 85 070 994,94	
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom***	22 156 900 000	21 471 164 786	20 316 700 931,74	91,69
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	22 156 900 000	21 471 164 786	20 316 700 931,74	91,69
	CHAPITRE 1 3				
1 3 0	***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom***	18 945 245 250	17 738 667 150	17 132 576 158,56	90,43
	CHAPITRE 1 3 – TOTAL	18 945 245 250	17 738 667 150	17 132 576 158,56	90,43
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	***Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom***	110 535 610 606	105 585 279 137	104 978 526 256,90	94,97
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	110 535 610 606	105 585 279 137	104 978 526 256,90	94,97

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES
CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 1 5				
1 5 0	***Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom***	0,—	0,—	– 18 997 427,66	
	CHAPITRE 1 5 – TOTAL	0,—	0,—	– 18 997 427,66	
	CHAPITRE 1 6				
1 6 0	***Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom***	0,—	0,—	5 915 058,52	
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	0,—	0,—	5 915 058,52	
	Titre 1 – Total	**151 637 755 856**	**144 795 111 073**	**142 329 649 983,12**	**93,86**

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]

1 1 0 Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	– 86 723 866,75

Commentaires

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoyait que les producteurs de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline devaient verser les cotisations à la production de base et B. Ces cotisations étaient destinées à couvrir des dépenses de soutien du marché. Les montants inscrits au présent article découlent maintenant de la révision des cotisations établies antérieurement. Les cotisations relatives aux campagnes de commercialisation 2007/2008 à 2016/2017 figurent à l'article 1 1 7 du présent chapitre en tant que «taxe à la production».

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (UE) nº 1360/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant les cotisations à la production dans le secteur du sucre pour les campagnes de commercialisation 2001/2002, 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, le coefficient nécessaire au calcul de la cotisation complémentaire pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 et 2004/2005 et les montants à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves en raison de la différence entre la cotisation maximale et la cotisation à percevoir pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004 et 2005/2006 (JO L 343 du 19.12.2013, p. 2).

Règlement (UE) 2018/264 du Conseil du 19 février 2018 fixant les montants des cotisations à la production ainsi que le coefficient de calcul de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1999/2000 et fixant les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 2000/2001 (JO L 51 du 23.2.2018, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

États membres	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	p.m.	p.m.	– 5 623 703,01
Bulgarie	—	—	0,—
Tchéquie	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	– 3 384 346,04
Allemagne	p.m.	p.m.	– 28 472 802,71
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	– 746 748,00
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	– 26 992 884,59
Croatie	—	—	0,—
Italie	p.m.	p.m.	– 8 358 272,98
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	– 6 459 002,52
Autriche	p.m.	p.m.	– 2 531 220,10
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	– 465 727,09
Suède	p.m.	p.m.	– 767 873,92
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 2 921 285,79
Total de l'article 1 1 0	p.m.	p.m.	– 86 723 866,75

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 1 Cotisations liées au stockage du sucre

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	5 494,96

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes provenant de reliquats de la cotisation au stockage du sucre, car le règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1) a supprimé la cotisation au stockage.

Cet article couvre également les montants en suspens dus conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 65/82 de la Commission du 13 janvier 1982 établissant les modalités d'application pour le report de sucre à la campagne de commercialisation suivante (JO L 9 du 14.1.1982, p. 14), lorsque l'obligation de stockage du sucre reporté n'est pas remplie, et les montants dus conformément au règlement (CEE) nº 1789/81 du Conseil du 30 juin 1981 établissant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre (JO L 177 du 1.7.1981, p. 39), lorsque les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre ne sont pas respectées.

Cet article est également destiné à enregistrer les montants facturés par les nouveaux États membres en cas de non-élimination des stocks de sucre considérés comme excédentaires au sens de la réglementation de la Commission établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

États membres	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
Tchéquie	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	p.m.	p.m.	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	5 494,96
Total de l'article 1 1 1	p.m.	p.m.	5 494,96

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 3 ***Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée. Ils comprennent également les montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution.

Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2670/81 de la Commission du 14 septembre 1981 établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 3 *(suite)*

États membres	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	—	—	0,—
Tchéquie	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	—	—	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 3	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 7 ***Taxe à la production***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	1 619 731,44

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la taxe à la production perçue sur les entreprises productrices de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline conformément à l'article 128 du règlement (UE) nº 1308/2013.

La taxe à la production a été perçue et déclarée par les États membres pour la dernière fois dans le cadre du budget général de l'Union pour l'exercice 2017, le système des quotas pour le sucre ayant pris fin au cours de la campagne de commercialisation 2016/2017, le 30 septembre 2017. Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 16.

Règlement (CE) nº 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 51.

Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), et notamment son article 128.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 7 *(suite)*

États membres	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
Tchéquie	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	1 619 731,44
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 7	p.m.	p.m.	1 619 731,44

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 8 ***Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Un montant unique est prélevé sur le quota additionnel de sucre et sur le quota supplémentaire d'isoglucose qui ont été attribués aux entreprises conformément à l'article 58 du règlement (CE) nº 1234/2007.

Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 8 et son article 9, paragraphes 2 et 3.

Règlement (CE) nº 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 8 *(suite)*

États membres	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
Tchéquie	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	—	—	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 8	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 9 Prélèvement sur l'excédent

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	27 645,41

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant du prélèvement sur l'excédent perçu par les États membres auprès des entreprises sucrières concernées établies sur leur territoire.

Le système des quotas pour le sucre ayant pris fin au cours de la campagne de commercialisation 2016/2017, le 30 septembre 2017, toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 15.

Règlement (CE) nº 967/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 176 du 30.6.2006, p. 22).

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 64.

Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), et notamment son article 142.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] *(suite)*

1 1 9 *(suite)*

États membres	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	p.m.	p.m.	3 444,31
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
Tchéquie	p.m.	p.m.	41,62
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	1 644,40
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	21 720,00
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	795,08
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 1 1 9	p.m.	p.m.	27 645,41

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

1 2 0 Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
22 156 900 000	21 471 164 786	20 316 700 931,74

Commentaires

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union. Le présent article peut comprendre des prélèvements, des primes, des montants supplémentaires ou compensatoires, des montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union européenne sur les échanges avec les pays tiers ainsi que des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (traité CECA).

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

États membres	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	2 264 600 000	2 231 751 142	2 089 748 661,72
Bulgarie	113 700 000	85 589 891	96 437 053,36
Tchéquie	316 800 000	282 787 246	266 635 591,53
Danemark	372 700 000	360 488 843	340 871 847,37
Allemagne	4 257 000 000	4 316 437 269	4 028 258 529,80
Estonie	36 900 000	32 355 040	32 993 665,82
Irlande	333 400 000	304 670 375	285 867 961,48
Grèce	193 100 000	171 054 793	180 230 724,50
Espagne	1 660 500 000	1 628 890 605	1 528 095 335,89
France	1 823 600 000	1 685 105 856	1 673 926 579,16
Croatie	41 300 000	46 087 877	36 681 641,86
Italie	1 998 200 000	1 930 311 295	1 823 728 190,74
Chypre	27 100 000	23 314 503	23 063 213,09
Lettonie	47 000 000	36 460 118	42 650 163,71
Lituanie	108 500 000	85 705 837	91 281 458,60
Luxembourg	16 800 000	23 145 219	20 100 606,09
Hongrie	223 900 000	158 338 358	193 089 026,94
Malte	14 700 000	12 601 119	12 852 745,29
Pays-Bas	2 758 500 000	2 634 190 508	2 509 406 598,72
Autriche	222 900 000	225 447 080	212 204 837,42
Pologne	844 800 000	718 731 428	734 986 793,97
Portugal	199 900 000	169 070 922	175 893 570,10
Roumanie	206 000 000	172 620 830	175 824 560,89
Slovénie	90 700 000	70 154 687	70 394 456,79
Slovaquie	107 700 000	96 311 277	93 381 712,18
Finlande	163 500 000	148 161 643	138 664 834,93
Suède	538 600 000	545 422 296	494 868 944,10
Royaume-Uni	3 174 500 000	3 275 958 729	2 944 561 625,69
Total de l'article 1 2 0	22 156 900 000	21 471 164 786	20 316 700 931,74

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

1 3 0 ***Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
18 945 245 250	17 738 667 150	17 132 576 158,56

Commentaires

Le taux uniforme valable pour tous les États membres appliqué à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée conformément aux règles de l'Union, est fixé à 0,30 %. L'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du RNB de chaque État membre. Pour la période 2014-2020 uniquement, le taux d'appel de la ressource propre TVA est fixé à 0,15 % pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 4.

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM *(suite)*

1 3 0 *(suite)*

États membres	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	619 435 500	596 875 500	577 260 600,00
Bulgarie	88 266 900	81 719 400	76 562 700,00
Tchéquie	286 364 100	263 196 600	248 880 328,42
Danemark	371 044 800	355 763 400	341 386 661,14
Allemagne	2 265 260 250	2 180 437 350	2 091 674 850,00
Estonie	41 157 900	38 415 900	36 316 200,00
Irlande	288 273 000	274 269 900	259 996 800,00
Grèce	229 944 000	222 417 000	216 643 200,00
Espagne	1 770 695 700	1 608 243 900	1 561 296 300,00
France	3 427 327 200	3 255 672 300	3 159 437 400,00
Croatie	82 688 850	78 574 650	75 393 535,57
Italie	2 213 768 700	2 116 640 700	2 059 044 000,00
Chypre	32 934 900	31 201 350	29 749 050,00
Lettonie	38 331 000	37 007 700	34 463 700,00
Lituanie	60 340 800	55 587 300	52 542 000,00
Luxembourg	66 411 900	61 691 850	58 756 950,00
Hongrie	183 783 600	169 690 500	155 850 376,08
Malte	19 912 500	18 154 050	16 964 850,00
Pays-Bas	515 516 250	488 400 750	467 872 500,00
Autriche	560 253 300	530 600 100	513 051 600,00
Pologne	799 446 600	642 540 900	609 823 889,41
Portugal	315 889 950	302 068 800	292 395 300,00
Roumanie	241 473 900	235 882 500	219 617 730,80
Slovénie	70 831 200	66 093 300	62 349 300,00
Slovaquie	109 022 700	96 972 600	92 256 000,00
Finlande	315 389 100	304 539 300	296 342 400,00
Suède	315 379 950	310 172 550	309 785 043,00
Royaume-Uni	3 616 100 700	3 315 837 000	3 216 862 894,14
Total de l'article 1 3 0	18 945 245 250	17 738 667 150	17 132 576 158,56

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

1 4 0 Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
110 535 610 606	105 585 279 137	104 978 526 256,90

Commentaires

La ressource RNB est une ressource «complémentaire» destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget général de l'Union.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (versements au titre de la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au revenu national brut des États membres pour l'exercice 2020 s'élève à 0,6507 %.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

États membres	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	3 141 899 836	3 004 220 539	2 997 541 076,00
Bulgarie	402 814 779	359 897 893	350 519 667,01
Tchéquie	1 403 875 666	1 325 819 482	1 300 542 858,61
Danemark	2 113 421 758	2 024 061 148	2 012 287 067,74
Allemagne	23 928 346 533	23 101 076 889	22 920 282 521,00
Estonie	182 602 764	165 013 924	160 539 106,00
Irlande	1 811 923 115	1 717 538 481	1 689 501 362,00
Grèce	1 284 230 869	1 223 067 453	1 216 146 546,00
Espagne	8 444 465 768	8 078 991 279	8 021 346 698,00
France	16 518 582 480	15 960 762 323	15 959 932 571,00
Croatie	358 686 487	336 303 472	332 990 224,21
Italie	11 933 722 664	11 719 616 597	11 761 304 538,00
Chypre	142 864 529	133 543 355	131 388 481,00
Lettonie	213 917 454	194 440 342	188 579 407,00
Lituanie	314 681 173	287 517 958	282 202 320,00
Luxembourg	288 080 571	264 044 235	259 503 628,00
Hongrie	935 556 207	865 391 549	818 831 957,49
Malte	86 376 152	77 700 251	74 926 287,00
Pays-Bas	5 402 019 857	5 152 885 086	5 066 066 145,00
Autriche	2 688 325 810	2 581 373 803	2 564 145 312,00
Pologne	3 486 287 247	3 230 634 784	3 161 554 667,28
Portugal	1 370 262 818	1 305 229 657	1 299 512 218,00
Roumanie	1 474 514 767	1 363 645 285	1 306 107 081,93
Slovénie	330 322 576	311 010 300	301 415 021,00
Slovaquie	650 387 374	610 103 013	591 035 176,00
Finlande	1 618 283 073	1 567 546 892	1 554 830 935,00
Suède	3 180 555 360	3 088 347 928	3 173 026 485,84
Royaume-Uni	16 828 602 919	15 535 495 219	15 482 466 898,79
Total de l'article 1 4 0	110 535 610 606	105 585 279 137	104 978 526 256,90

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

1 5 0 Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
0,—	0,—	– 18 997 427,66

Commentaires

Le mécanisme de correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni (correction britannique) a été institué par le Conseil européen de Fontainebleau, en juin 1984, et par la décision relative aux ressources propres de 1985 qui en a résulté. Le but de ce mécanisme est de réduire le déséquilibre budgétaire du Royaume-Uni au moyen d'une réduction de ses versements à l'Union.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES *(suite)*

1 5 0 *(suite)*

États membres	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	255 665 342	243 566 504	239 806 867,00
Bulgarie	32 778 186	29 178 641	28 041 992,00
Tchéquie	114 237 363	107 490 516	104 068 487,18
Danemark	171 975 150	164 100 302	161 002 479,84
Allemagne	335 429 452	322 179 902	315 179 541,00
Estonie	14 858 907	13 378 467	12 843 320,00
Irlande	147 441 346	139 249 046	135 162 127,00
Grèce	104 501 525	99 159 919	97 293 176,00
Espagne	687 150 240	655 002 400	641 717 317,00
France	1 344 164 122	1 294 015 214	1 276 813 669,00
Croatie	29 187 341	27 265 728	26 636 917,52
Italie	971 081 015	950 165 278	940 918 412,00
Chypre	11 625 294	10 826 997	10 511 235,00
Lettonie	17 407 073	15 764 207	15 086 578,00
Lituanie	25 606 504	23 310 454	22 576 523,00
Luxembourg	23 441 937	21 407 327	20 760 600,00
Hongrie	76 128 874	70 161 425	65 534 948,65
Malte	7 028 674	6 299 530	5 994 192,00
Pays-Bas	75 725 942	71 864 875	69 664 080,00
Autriche	37 685 164	36 001 212	35 259 868,00
Pologne	283 689 127	261 922 988	253 078 326,46
Portugal	111 502 190	105 821 201	103 962 530,00
Roumanie	119 985 468	110 557 235	104 503 004,56
Slovénie	26 879 289	25 215 090	24 113 562,00
Slovaquie	52 923 874	49 463 964	47 283 520,00
Finlande	131 684 305	127 088 512	124 388 332,00
Suède	44 585 277	43 071 742	43 643 923,26
Royaume-Uni	– 5 254 368 981	– 5 023 528 676	– 4 944 842 956,13
Total de l'article 1 5 0	0	0	– 18 997 427,66

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES

1 6 0 Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
0,—	0,—	5 915 058,52

Commentaires

Les réductions des contributions RNB annuelles de certains États membres sont inscrites au présent article, conformément à la décision 2014/335/EU, Euratom du Conseil.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 *bis*, paragraphe 6.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 5.

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES *(suite)*

1 6 0 *(suite)*

États membres	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	32 315 590	31 777 303	31 354 572,00
Bulgarie	4 143 098	3 806 839	3 666 470,00
Tchéquie	14 439 375	14 023 927	13 605 568,38
Danemark	– 124 596 247	– 122 341 288	– 120 392 982,93
Allemagne	246 111 806	244 352 877	239 748 388,00
Estonie	1 878 136	1 745 444	1 679 255,00
Irlande	18 636 293	18 167 355	17 672 349,00
Grèce	13 208 785	12 937 061	12 721 011,00
Espagne	86 854 423	85 455 962	83 904 068,00
France	169 899 670	168 825 817	166 942 450,00
Croatie	3 689 222	3 557 268	3 482 939,10
Italie	122 742 708	123 964 872	123 024 391,00
Chypre	1 469 414	1 412 562	1 374 336,00
Lettonie	2 200 219	2 056 703	1 972 559,00
Lituanie	3 236 611	3 041 237	2 951 864,00
Luxembourg	2 963 014	2 792 942	2 714 433,00
Hongrie	9 622 538	9 153 725	8 566 889,48
Malte	888 410	821 879	783 736,00
Pays-Bas	– 726 759 996	– 714 009 525	– 703 806 977,00
Autriche	27 650 415	27 304 620	26 821 210,00
Pologne	35 857 741	34 172 212	33 080 813,22
Portugal	14 093 655	13 806 137	13 593 024,00
Roumanie	15 165 924	14 424 031	13 663 069,42
Slovénie	3 397 489	3 289 728	3 152 830,00
Slovaquie	6 689 472	6 453 397	6 182 286,00
Finlande	16 644 634	16 580 811	16 263 683,00
Suède	– 175 530 742	– 171 901 428	– 160 839 161,53
Royaume-Uni	173 088 343	164 327 532	162 031 985,38
Total de l'article 1 6 0	0	0	5 915 058,52

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT
CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 *TER* DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) Nº 609/2014
CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 *TER* DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) Nº 609/2014
CHAPITRE 3 3 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	***Excédent disponible de l'exercice précédent***	p.m.	1 802 988 329	555 542 325,09	
3 0 2	***Reversement au budget de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	p.m.	1 802 988 329	555 542 325,09	
	CHAPITRE 3 1				
3 1 0	***Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995***				
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10 *ter* du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	p.m.	492 239 672,72	
	Article 3 1 0 – Total	p.m.	p.m.	492 239 672,72	
	CHAPITRE 3 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	492 239 672,72	
	CHAPITRE 3 2				
3 2 0	***Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995***				
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10 *ter* du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	p.m.	801 486 221,54	
	Article 3 2 0 – Total	p.m.	p.m.	801 486 221,54	
	CHAPITRE 3 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	801 486 221,54	
	CHAPITRE 3 3				
3 3 0	***Compensation des ajustements aux ressources propres fondées sur la TVA et le RNB des exercices précédents***	p.m.	p.m.	– 1 291 955 790,55	
	CHAPITRE 3 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	– 1 291 955 790,55	

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE
CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI
CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI
CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES
CHAPITRE 3 8 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE D'URGENCE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 3 4				
3 4 0	***Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice***	p.m.	p.m.	4 000 940,85	
	CHAPITRE 3 4 – TOTAL	p.m.	p.m.	4 000 940,85	
	CHAPITRE 3 5				
3 5 0	***Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni***				
3 5 0 4	Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	p.m.	19 942 011,19	
	Article 3 5 0 – Total	p.m.	p.m.	19 942 011,19	
	CHAPITRE 3 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	19 942 011,19	
	CHAPITRE 3 6				
3 6 0	***Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni***				
3 6 0 4	Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 3 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 3 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 3 7				
3 7 0	***Ajustement lié à la mise en œuvre des décisions relatives aux ressources propres***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 3 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 3 8				
3 8 0	***Ajustement lié à la mise en œuvre du cadre d'urgence***	p.m.			
	CHAPITRE 3 8 – TOTAL	p.m.			
	Titre 3 – Total	**p.m.**	**1 802 988 329**	**581 255 380,84**	

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

3 0 0 Excédent disponible de l'exercice précédent

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	1 802 988 329	555 542 325,09

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 39 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) nº 608/2014.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif que la Commission doit présenter dans les quinze jours suivant la présentation des comptes provisoires.

Un déficit est inscrit à l'article 27 02 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 29).

Règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39).

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 7.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 18.

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT *(suite)*

3 0 2 ***Reversement au budget de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux articles 3 et 4 du règlement (CE, Euratom) nº 480/2009, les excédents éventuels du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 *TER* DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) Nº 609/2014

3 1 0 ***Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995***

3 1 0 3 Résultat de l'application de l'article 10 *ter* du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	492 239 672,72

Commentaires

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) nº 1553/89, les États membres transmettent à la Commission, avant le 31 juillet, un relevé indiquant le montant total de la base des ressources TVA qui est afférente à l'année civile précédente.

Chaque État membre est débité d'un montant calculé sur la base de ce relevé conformément aux règles de l'Union et est crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent.

Toute rectification apportée aux relevés précités résultant des contrôles de la Commission conformément à l'article 9 du règlement (CEE, Euratom) nº 1553/89 et/ou toute modification apportée au RNB des exercices antérieurs ayant un effet sur l'écrêtement de l'assiette TVA conduira à des ajustements des soldes TVA.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1er février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) nº 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).

Règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 *ter*.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) Nº 609/2014 *(suite)*

3 1 0 *(suite)*

3 1 0 3 *(suite)*

États membres	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	p.m.	p.m.	12 325 411,16
Bulgarie	p.m.	p.m.	2 318 715,15
Tchéquie	p.m.	p.m.	5 121 724,63
Danemark	p.m.	p.m.	4 541 307,56
Allemagne	p.m.	p.m.	– 6 570 042,92
Estonie	p.m.	p.m.	135 097,73
Irlande	p.m.	p.m.	– 9 945 731,76
Grèce	p.m.	p.m.	– 53 431 664,47
Espagne	p.m.	p.m.	67 708 021,71
France	p.m.	p.m.	58 704 487,60
Croatie	p.m.	p.m.	2 751 504,97
Italie	p.m.	p.m.	262 796 587,94
Chypre	p.m.	p.m.	1 486 200,00
Lettonie	p.m.	p.m.	1 824 021,61
Lituanie	p.m.	p.m.	1 132 072,28
Luxembourg	p.m.	p.m.	3 283 200,00
Hongrie	p.m.	p.m.	– 1 772 539,93
Malte	p.m.	p.m.	813 600,00
Pays-Bas	p.m.	p.m.	17 273 955,32
Autriche	p.m.	p.m.	5 241 651,70
Pologne	p.m.	p.m.	– 21 721 719,75
Portugal	p.m.	p.m.	9 105 117,95
Roumanie	p.m.	p.m.	19 504 139,17
Slovénie	p.m.	p.m.	1 367 497,94
Slovaquie	p.m.	p.m.	4 191 152,49
Finlande	p.m.	p.m.	5 123 419,20
Suède	p.m.	p.m.	6 845 265,79
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	92 087 219,65
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	p.m.	492 239 672,72

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 *TER* DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) Nº 609/2014

3 2 0 ***Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995***

3 2 0 3 Résultat de l'application de l'article 10 *ter* du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	801 486 221,54

Commentaires

Sur la base des chiffres pour l'agrégat RNB et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1287/2003, chaque État membre est débité d'un montant calculé conformément aux règles de l'Union et crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent.

Toute modification apportée au produit national brut/revenu national brut des exercices antérieurs, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1287/2003, sous réserve des articles 4 et 5 de ce dernier, donne lieu, pour chaque État membre concerné, à un ajustement du solde établi conformément à l'article 10 *ter*, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1er février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché, et abrogeant la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE, Euratom) nº 1287/2003 du Conseil (règlement RNB) (JO L 91 du 29.3.2019, p.19).

Règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 *ter*.

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) Nº 609/2014 *(suite)*

3 2 0 *(suite)*

3 2 0 3 *(suite)*

États membres	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	p.m.	p.m.	12 194 007,87
Bulgarie	p.m.	p.m.	28 258 107,42
Tchéquie	p.m.	p.m.	55 500 740,57
Danemark	p.m.	p.m.	176 139 504,58
Allemagne	p.m.	p.m.	– 54 145 899,70
Estonie	p.m.	p.m.	230 903,01
Irlande	p.m.	p.m.	238 711 144,62
Grèce	p.m.	p.m.	10 188 039,92
Espagne	p.m.	p.m.	17 764 913,77
France	p.m.	p.m.	100 048 394,97
Croatie	p.m.	p.m.	12 161 176,58
Italie	p.m.	p.m.	175 661 391,12
Chypre	p.m.	p.m.	6 552 195,93
Lettonie	p.m.	p.m.	– 5 603 911,60
Lituanie	p.m.	p.m.	– 3 055 869,29
Luxembourg	p.m.	p.m.	14 328 680,33
Hongrie	p.m.	p.m.	36 113 512,89
Malte	p.m.	p.m.	3 538 466,77
Pays-Bas	p.m.	p.m.	– 20 831 704,72
Autriche	p.m.	p.m.	158 052 248,30
Pologne	p.m.	p.m.	– 23 007 790,32
Portugal	p.m.	p.m.	– 6 210 967,83
Roumanie	p.m.	p.m.	3 943 597,66
Slovénie	p.m.	p.m.	– 3 539 194,90
Slovaquie	p.m.	p.m.	27 093 787,99
Finlande	p.m.	p.m.	34 947 368,17
Suède	p.m.	p.m.	– 34 717 852,18
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 158 828 770,39
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	p.m.	801 486 221,54

CHAPITRE 3 3 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS

3 3 0 Compensation des ajustements aux ressources propres fondées sur la TVA et le RNB des exercices précédents

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	– 1 291 955 790,55

Commentaires

Résultat du calcul relatif à la compensation des ajustements aux ressources TVA et RNB des exercices précédents.

Ce calcul est le produit de la multiplication des montants totaux des ajustements visés à l'article 10 *ter*, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, à l'exception des ajustements particuliers prévus à l'article 10 *ter*, paragraphe 2, points b) et c), dudit règlement, par le pourcentage que représente le RNB de l'État membre concerné par rapport au RNB de l'ensemble des États membres, tel qu'il est applicable au 15 janvier au budget en vigueur pour l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1er février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 *ter*, paragraphe 5.

CHAPITRE 3 3 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS *(suite)*

3 3 0 *(suite)*

État membre	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	p.m.	p.m.	– 36 530 447,49
Bulgarie	p.m.	p.m.	– 4 134 160,83
Tchéquie	p.m.	p.m.	– 14 540 940,60
Danemark	p.m.	p.m.	– 25 026 669,65
Allemagne	p.m.	p.m.	– 279 023 206,59
Estonie	p.m.	p.m.	– 1 894 237,56
Irlande	p.m.	p.m.	– 19 956 632,15
Grèce	p.m.	p.m.	– 15 448 879,93
Espagne	p.m.	p.m.	– 98 520 281,01
France	p.m.	p.m.	– 196 002 938,55
Croatie	p.m.	p.m.	– 3 993 695,63
Italie	p.m.	p.m.	– 143 639 177,56
Chypre	p.m.	p.m.	– 1 522 977,11
Lettonie	p.m.	p.m.	– 2 295 627,94
Lituanie	p.m.	p.m.	– 3 380 937,28
Luxembourg	p.m.	p.m.	– 3 239 496,52
Hongrie	p.m.	p.m.	– 9 878 866,60
Malte	p.m.	p.m.	– 858 526,45
Pays-Bas	p.m.	p.m.	– 60 363 679,26
Autriche	p.m.	p.m.	– 30 533 360,91
Pologne	p.m.	p.m.	– 37 207 033,41
Portugal	p.m.	p.m.	– 15 871 692,02
Roumanie	p.m.	p.m.	– 15 428 574,41
Slovénie	p.m.	p.m.	– 3 523 683,05
Slovaquie	p.m.	p.m.	– 7 107 108,87
Finlande	p.m.	p.m.	– 18 618 169,04
Suède	p.m.	p.m.	– 39 655 508,99
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 203 759 281,14
Total de l'article 3 3 0	p.m.	p.m.	– 1 291 955 790,55

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

3 4 0 Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	4 000 940,85

Commentaires

L'article 3 du protocole sur la position du Danemark et l'article 5 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexés au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dispensent intégralement ces États membres de supporter les conséquences financières de certaines mesures relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à l'exception des coûts administratifs occasionnés par ces mesures. À ce titre, ils peuvent bénéficier d'un ajustement des ressources propres versées pour chaque exercice auquel ils ne participent pas.

Le calcul de la contribution de chaque État membre au mécanisme d'ajustement consiste à appliquer à la dépense budgétaire découlant de cette action ou politique la clé de l'agrégat du revenu national brut et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

La Commission établit le solde de chaque État membre et le lui communique en temps utile pour que ce dernier puisse l'inscrire au compte visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 le premier jour ouvrable du mois de décembre, conformément à l'article 11 dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 11.

Protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 3, et protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 5.

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE *(suite)*

3 4 0 *(suite)*

États membres	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	p.m.	p.m.	4 617 182,87
Bulgarie	p.m.	p.m.	543 866,92
Tchéquie	p.m.	p.m.	1 894 853,17
Danemark	p.m.	p.m.	– 15 336 517,43
Allemagne	p.m.	p.m.	34 726 260,14
Estonie	p.m.	p.m.	240 528,38
Irlande	p.m.	p.m.	– 8 058 566,83
Grèce	p.m.	p.m.	1 876 262,75
Espagne	p.m.	p.m.	12 105 868,21
France	p.m.	p.m.	24 408 623,04
Croatie	p.m.	p.m.	504 962,93
Italie	p.m.	p.m.	18 024 832,51
Chypre	p.m.	p.m.	197 811,43
Lettonie	p.m.	p.m.	278 953,92
Lituanie	p.m.	p.m.	420 841,55
Luxembourg	p.m.	p.m.	407 312,61
Hongrie	p.m.	p.m.	1 183 076,22
Malte	p.m.	p.m.	107 743,17
Pays-Bas	p.m.	p.m.	7 689 988,10
Autriche	p.m.	p.m.	3 833 377,03
Pologne	p.m.	p.m.	4 616 138,91
Portugal	p.m.	p.m.	1 978 051,93
Roumanie	p.m.	p.m.	1 873 824,28
Slovénie	p.m.	p.m.	438 724,27
Slovaquie	p.m.	p.m.	864 148,23
Finlande	p.m.	p.m.	2 353 402,16
Suède	p.m.	p.m.	4 677 008,67
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 102 467 618,29
Total de l'article 3 4 0	p.m.	p.m.	4 000 940,85

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

3 5 0 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

3 5 0 4 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	19 942 011,19

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

Les chiffres pour 2018 correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2014.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI *(suite)*

3 5 0 *(suite)*

3 5 0 4 *(suite)*

États membres	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	p.m.	p.m.	1 189 588,00
Bulgarie	p.m.	p.m.	1 314 590,00
Tchéquie	p.m.	p.m.	5 052 033,13
Danemark	p.m.	p.m.	6 630 235,23
Allemagne	p.m.	p.m.	4 827 592,00
Estonie	p.m.	p.m.	79 593,00
Irlande	p.m.	p.m.	17 082 160,00
Grèce	p.m.	p.m.	1 707 571,00
Espagne	p.m.	p.m.	6 540 304,00
France	p.m.	p.m.	23 264 515,00
Croatie	p.m.	p.m.	849 834,63
Italie	p.m.	p.m.	17 952 849,00
Chypre	p.m.	p.m.	552 558,00
Lettonie	p.m.	p.m.	– 273 682,00
Lituanie	p.m.	p.m.	389 961,00
Luxembourg	p.m.	p.m.	396 101,00
Hongrie	p.m.	p.m.	1 397 961,10
Malte	p.m.	p.m.	287 498,00
Pays-Bas	p.m.	p.m.	1 144 795,00
Autriche	p.m.	p.m.	1 225 444,00
Pologne	p.m.	p.m.	2 948 723,76
Portugal	p.m.	p.m.	904 421,00
Roumanie	p.m.	p.m.	928 955,13
Slovénie	p.m.	p.m.	– 64 803,00
Slovaquie	p.m.	p.m.	1 838 327,00
Finlande	p.m.	p.m.	2 716 018,00
Suède	p.m.	p.m.	722 347,25
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 81 663 479,04
Total du poste 3 5 0 4	p.m.	p.m.	19 942 011,19

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI

3 6 0 Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

3 6 0 4 Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir la différence entre le montant budgétisé précédemment et la mise à jour intermédiaire la plus récente de la correction britannique, établie avant le calcul final.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI *(suite)*

3 6 0 *(suite)*

3 6 0 4 *(suite)*

État membre	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
Tchéquie	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	p.m.	p.m.	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 6 0 4	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES

3 7 0 Ajustement lié à la mise en œuvre des décisions relatives aux ressources propres

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Résultat du calcul pour la mise en œuvre rétroactive de la décision 2014/335/UE, Euratom relative aux ressources propres.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 11.

CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES *(suite)*

3 7 0 *(suite)*

État membre	Budget 2020	Budget 2019	Exécution 2018
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
Tchéquie	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	p.m.	p.m.	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total de l'article 3 7 0	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 8 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE D'URGENCE

3 8 0 Ajustement lié à la mise en œuvre du cadre d'urgence

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à accueillir la contribution du Royaume-Uni au budget 2020 conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2019/2234.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2019/2234 du Conseil du 19 décembre 2019 relatif à des mesures portant sur l'exécution et le financement du budget général de l'Union en 2020 eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union (JO L 336 du 30.12.2019, p. 1).

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS
CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension***	883 573 834	850 719 607	816 904 596,52	92,45
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	105 895,84	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	96 991 725	93 233 406	91 152 356,30	93,98
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	980 565 559	943 953 013	908 162 848,66	92,62
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	499 822 021	492 600 810	473 594 981,37	94,75
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	118 431 636	120 495 963	107 349 734,18	90,64
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	110 000	110 000	146 584,01	133,26
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	618 363 657	613 206 773	581 091 299,56	93,97
	CHAPITRE 4 2				
4 2 0	***Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions***	52 393 484	49 357 556	52 586 552,34	100,37
4 2 1	***Contribution des députés du Parlement européen à un régime de pension de retraite***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	52 393 484	49 357 556	52 586 552,34	100,37
	Titre 4 – Total	**1 651 322 700**	**1 606 517 342**	**1 541 840 700,56**	**93,37**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
883 573 834	850 719 607	816 904 596,52

Commentaires

La recette constitue l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature, à l'exception des prestations et allocations familiales versées aux membres de la Commission, aux fonctionnaires, aux autres agents et aux bénéficiaires des indemnités de cessation de fonctions visées au chapitre 01 de chaque titre de l'état des dépenses ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension.

Parlement		81 408 600
Conseil		26 188 000
Commission:		602 368 437
— Administration	(481 544 000)	
— Recherche et développement technologique	(22 122 664)	
— Recherche (actions indirectes)	(18 224 831)	
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(3 697 000)	
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(785 000)	
– Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(3 355 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(996 000)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(1 597 000)	
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(4 178 000)	
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(434 893)	
— Entreprise commune Bio-industries	(133 015)	
— Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	(89 136)	
— Entreprise commune Clean Sky (CSJU)	(277 898)	
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(362 498)	
— Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea)	(356 772)	
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(1 737 105)	
— Entreprise commune Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL, ex-Artemis & ENIAC)	(200 943)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(332 377)	

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 0 *(suite)*

— Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	(1 106 265)
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(852 576)
— Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)	(5 241 857)
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(1 692 772)
— Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	(2 135 186)
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(1 417 774)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(609 309)
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(3 775 173)
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(1 666 217)
— Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)	(451 097)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(2 259 694)
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(839 274)
— Agence du GNSS européen (GSA)	(980 047)
— Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	(82 971)
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(140 634)
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(211 784)
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(914 318)
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(2 826 031)
— Autorité européenne du travail	(134 432)
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(1 284 815)
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(4 921 900)
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(723 282)
— Parquet européen	(390 559)
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	(2 046 893)
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(1 426 361)
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(954 925)
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(618 385)
— Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	(4 136 121)
— Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	(191 022)
— Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)	(354 274)
— Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	(1 073 084)
— Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)	(5 736 078)
— Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)	(968 539)
— Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)	(1 629 911)
— Entreprise commune pour les piles à combustible et l'hydrogène (PCH)	(178 549)
— Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)	(1 176 978)
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(269 130)

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 0 *(suite)*

— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(2 777 365)	
— Entreprise commune Shift2Rail (SHIFT2RAIL)	(82 096)	
— Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	(309 731)	
— Conseil de résolution unique (CRU)	(2 077 240)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(1 279 656)	
Cour de justice de l'Union européenne		31 490 000
Cour des comptes européenne		11 987 000
Comité économique et social européen		5 614 334
Comité européen des régions		4 570 607
Médiateur européen		641 856
Contrôleur européen de la protection des données		697 000
Service européen pour l'action extérieure		24 148 000
Banque européenne d'investissement		51 130 000
Banque centrale européenne		37 500 000
Fonds européen d'investissement		5 830 000
	Totaux	883 573 834

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Décision nº 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1er juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 0 *(suite)*

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Décision 2009/910/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JO L 322 du 9.12.2009, p. 36).

Décision 2009/912/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (JO L 322 du 9.12.2009, p. 38).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	105 895,84

Commentaires

Les dispositions relatives à la contribution temporaire ont été en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. Cet article couvrira donc toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

Parlement européen		p.m.
Conseil		p.m.
Commission:		p.m.
— Administration	(p.m.)	
— Recherche et développement technologique	(p.m.)	
— Recherche (actions indirectes)	(p.m.)	
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(p.m.)	
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(p.m.)	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles (OIB)	(p.m.)	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg (OIL)	(p.m.)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(p.m.)	
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(p.m.)	
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(p.m.)	
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(p.m.)	
— Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)	(p.m.)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(p.m.)	

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 3 *(suite)*

— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(p.m.)		
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(p.m.)		
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(p.m.)		
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(p.m.)		
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(p.m.)		
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(p.m.)		
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(p.m.)		
— Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)	(p.m.)		
— Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)	(p.m.)		
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(p.m.)		
Cour de justice de l'Union européenne			p.m.
Cour des comptes européenne			p.m.
Comité économique et social européen			p.m.
Comité européen des régions			p.m.
Médiateur européen			p.m.
Contrôleur européen de la protection des données			p.m.
		Total	p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
96 991 725	93 233 406	91 152 356,30

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir le produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et autres agents en activité, conformément à l'article 66 *bis* du statut.

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 *(suite)*

Parlement		12 057 800
Conseil		3 992 000
Commission:		66 400 687
— Administration	(41 360 000)	
— Recherche et développement technologique	(4 551 618)	
— Recherche (actions indirectes)	(3 383 693)	
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(734 000)	
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(156 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(612 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(182 000)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(298 000)	
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(901 000)	
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(120 181)	
— Entreprise commune Bio-industries	(25 583)	
— Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	(25 063)	
— Entreprise commune Clean Sky (CSJU)	(60 995)	
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(77 721)	
— Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea)	(65 880)	
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(294 483)	
— Entreprise commune Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL, ex-Artemis & ENIAC)	(43 211)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(76 842)	
— Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	(242 384)	
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(187 905)	
— Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)	(1 276 425)	
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(283 321)	
— Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	(691 765)	
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(272 184)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(156 350)	
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(749 809)	
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(274 731)	
— Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)	(115 343)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(551 225)	

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 *(suite)*

— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(158 922)	
— Agence du GNSS européen (GSA)	(273 792)	
— Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	(14 870)	
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(40 545)	
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(72 764)	
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(192 707)	
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(640 217)	
— Autorité européenne du travail	(25 856)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(371 590)	
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(931 014)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(178 736)	
— Parquet européen	(85 722)	
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	(372 966)	
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(280 021)	
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(207 053)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(145 246)	
— Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	(938 536)	
— Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	(51 023)	
— Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)	(93 508)	
— Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	(238 927)	
— Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)	(1 308 384)	
— Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)	(180 542)	
— Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)	(266 354)	
— Entreprise commune pour les piles à combustible et l'hydrogène (PCH)	(43 633)	
— Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)	(199 351)	
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(58 909)	
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(477 179)	
— Entreprise commune Shift2Rail (SHIFT2RAIL)	(14 713)	
— Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	(69 653)	
— Conseil de résolution unique (CRU)	(405 499)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(292 743)	
Cour de justice de l'Union européenne		5 521 000
Cour des comptes européenne		2 200 000
Comité économique et social européen		1 108 828
Comité européen des régions		898 969
Médiateur européen		124 441

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 *(suite)*

Contrôleur européen de la protection des données		140 000
Service européen pour l'action extérieure		4 548 000
	Totaux	96 991 725

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Décision nº 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1er juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Décision 2009/910/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JO L 322 du 9.12.2009, p. 36).

Décision 2009/912/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (JO L 322 du 9.12.2009, p. 38).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
499 822 021	492 600 810	473 594 981,37

Commentaires

La recette représente les contributions du personnel au financement du régime des pensions.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

Parlement		67 037 700
Conseil		26 180 000
Commission:		345 882 851
— Administration	(199 882 000)	
— Recherche et développement technologique	(23 561 247)	
— Recherche (actions indirectes)	(16 824 568)	
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(3 289 000)	
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(933 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(5 582 000)	
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(1 586 000)	
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(2 907 000)	
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(4 639 000)	
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(707 722)	
— Entreprise commune Bio-industries	(160 498)	
— Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	(159 812)	
— Entreprise commune Clean Sky (CSJU)	(311 605)	
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(412 204)	
— Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea)	(459 582)	
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(2 555 261)	
— Entreprise commune Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL, ex-Artemis & ENIAC)	(238 343)	
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(481 928)	
— Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	(1 429 098)	
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(1 496 424)	
— Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)	(6 340 890)	
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(1 488 883)	
— Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	(4 039 947)	
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(1 827 797)	
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(867 907)	
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(4 220 128)	

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(1 571 539)
— Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)	(592 056)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(3 348 204)
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(846 154)
— Agence du GNSS européen (GSA)	(1 486 383)
— Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	(122 523)
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(260 163)
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(442 633)
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(1 061 477)
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(3 463 839)
— Autorité européenne du travail	(162 207)
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(1 967 190)
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(5 707 891)
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(887 139)
— Parquet européen	(437 931)
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	(2 991 744)
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(1 663 170)
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(1 061 570)
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(801 580)
— Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	(5 583 615)
— Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	(392 694)
— Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)	(554 425)
— Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	(1 298 468)
— Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)	(7 588 942)
— Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)	(1 414 604)
— Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)	(2 648 144)
— Entreprise commune pour les piles à combustible et l'hydrogène (PCH)	(223 075)
— Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)	(1 728 096)
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(353 438)
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(4 386 541)
— Entreprise commune Shift2Rail (SHIFT2RAIL)	(121 231)
— Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	(352 106)
— Conseil de résolution unique (CRU)	(2 344 007)
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(1 616 228)

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

Cour de justice de l'Union européenne		20 532 000
Cour des comptes européenne		8 193 000
Comité économique et social européen		5 780 259
Comité européen des régions		4 532 819
Médiateur européen		665 392
Contrôleur européen de la protection des données		777 000
Service européen pour l'action extérieure		20 241 000
	Totaux	499 822 021

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
118 431 636	120 495 963	107 349 734,18

Commentaires

La recette représente le versement à l'Union de l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de droits à pension acquis par les fonctionnaires dans leurs emplois précédents.

Parlement européen		10 000 000
Conseil		p.m.
Commission		108 431 636
Cour de justice de l'Union européenne		p.m.
Cour des comptes européenne		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité européen des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Totaux	118 431 636

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)*

4 1 1 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
110 000	110 000	146 584,01

Commentaires

Les fonctionnaires et les autres agents en congé de convenance personnelle peuvent continuer à acquérir des droits à pension, à condition de supporter également la partie patronale de la contribution.

Parlement européen		10 000
Conseil		p.m.
Commission		100 000
Cour de justice de l'Union européenne		p.m.
Cour des comptes européenne		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité européen des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	110 000

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

4 2 0 ***Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
52 393 484	49 357 556	52 586 552,34

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS *(suite)*

4 2 0 *(suite)*

Commentaires

La recette représente la contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions.

Commission	52 393 484

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 2 1 ***Contribution des députés du Parlement européen à un régime de pension de retraite***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La recette représente la contribution des membres du Parlement européen au financement du régime des pensions.

Parlement européen	p.m.

Bases légales

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport	p.m.	p.m.	327 092,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles	p.m.	p.m.	373 941,84	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 008 599,01	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	1 709 632,85	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	211 487,43	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films***	p.m.	p.m.	29 863,49	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 950 983,77	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	404 332,05	
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	26 308 134,71	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	19 918 290,57	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	46 226 425,28	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	46 630 757,33	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions***	50 000	50 050	4 932 793,66	9 865,59
5 2 1	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***	—	—	3 337 800,—	
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	10 000 000	20 000 000	4 148 979,62	41,49
5 2 3	***Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	1 718 681,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	10 050 000	20 050 050	14 138 254,28	140,68

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	94 124 384,88	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	8 552 310,11	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	102 676 694,99	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	34 477 551,38	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	26 626,—	
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	157 591 340,80	
5 7 4	***Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	199 019 698,78	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	391 115 216,96	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	48 304,34	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	19 162,01	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	67 466,35	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	5 000 000	5 000 000	6 731 644,31	134,63
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	5 000 000	5 000 000	6 731 644,31	134,63
	Titre 5 – Total	**15 050 000**	**25 050 050**	**563 311 017,99**	**3 742,93**

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	327 092,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	373 941,84

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions, autres que du matériel de transport.

Il enregistre également les recettes générées par la vente des équipements, installations, matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est pleinement amortie.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 0 *(suite)*

5 0 0 1 *(suite)*

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	1 008 599,01

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 1 ***Produit de la vente de biens immeubles — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	211 487,43

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant aux institutions.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	29 863,49

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	404 332,05

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	26 308 134,71

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 *(suite)*

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	19 918 290,57

Commentaires
Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
50 000	50 050	4 932 793,66

Commentaires
Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes des institutions.

Parlement européen	50 000
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	50 000

5 2 1 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
—	—	3 337 800,—

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

5 2 1 *(suite)*

Commentaires

Sont inscrites au présent article les recettes provenant du remboursement d'intérêts par des organismes subventionnés qui ont placé des avances reçues de la Commission sur des comptes rémunérés. Si elles ne sont pas utilisées, ces avances ainsi que les intérêts y afférents doivent être remboursés à la Commission.

5 2 2 ***Intérêts produits par des préfinancements***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
10 000 000	20 000 000	4 148 979,62

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

Commission	10 000 000

5 2 3 ***Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	1 718 681,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts et autres revenus provenant de comptes fiduciaires.

Les comptes fiduciaires sont tenus au nom de l'Union par des institutions financières internationales (Fonds européen d'investissement, Banque européenne d'investissement, Banque de développement du Conseil de l'Europe/Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque européenne pour la reconstruction et le développement) qui gèrent des programmes de l'Union; les montants versés par l'Union sont conservés sur ces comptes jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires dans le cadre du programme unique, à savoir des petites et moyennes entreprises ou des institutions chargées de gérer des projets dans les pays en voie d'adhésion.

Conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, les intérêts générés par les comptes fiduciaires utilisés pour des programmes de l'Union donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 5.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	94 124 384,88

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 0 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	8 552 310,11

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	34 477 551,38

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS *(suite)*

5 7 0 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	26 626,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
(suite)

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	157 591 340,80

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS *(suite)*

5 7 4 Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	199 019 698,78

Commentaires

Ces recettes proviennent d'une contribution de la Commission au SEAE destinée à couvrir les dépenses, gérées au niveau local, exposées pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union, y compris le personnel de la Commission financé par le Fonds européen de développement (FED).

Conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste 3 0 0 5 de l'état des dépenses de la section X «Service européen pour l'action extérieure».

Service européen pour l'action extérieure	p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	48 304,34

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)*

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	19 162,01

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article est également destiné à accueillir les recettes provenant du remboursement, par les compagnies d'assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
5 000 000	5 000 000	6 731 644,31

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir d'autres recettes provenant de la gestion administrative.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	5 000 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	5 000 000

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION
CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 6 0				
6 0 1	***Programmes de recherche divers***				
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	—	p.m.	0,—	
6 0 1 3	Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	703 520 227,43	
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 0 1 – Total	p.m.	p.m.	703 520 227,43	
6 0 2	***Autres programmes***				
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 0 2 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 3	***Accords d'association entre l'Union et des pays tiers***				
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	254 416 710,76	
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation des pays tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière et fiscale — Recettes affectées	p.m.	p.m.	926 414,10	
6 0 3 3	Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	38 839 217,49	
	Article 6 0 3 – Total	p.m.	p.m.	294 182 342,35	
	CHAPITRE 6 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	997 702 569,78	
	CHAPITRE 6 1				
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***				
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	45 593 122,53	

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
6 1 1	*(suite)*				
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 1 – Total	p.m.	p.m.	45 593 122,53	
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4	***Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***				
6 1 4 3	Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4 4	Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 4 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5	***Remboursement de concours non utilisés de l'Union***				
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP, du FEAD, du FEAMP et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	121 272 283,95	
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 145 967 467,92	
6 1 5 8	Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	612 899,86	
	Article 6 1 5 – Total	p.m.	p.m.	8 267 852 651,73	
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*
CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
6 1 7	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers***				
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 7 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***				
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 8 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 9	***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***				
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	421 086,01	
	Article 6 1 9 – Total	p.m.	p.m.	421 086,01	
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	8 313 866 860,27	
	CHAPITRE 6 2				
6 2 0	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2	***Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***				
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	7 550 000,—	
6 2 2 3	Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 687 759,78	
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	753 331,93	
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	73 327 396,83	
	Article 6 2 2 – Total	p.m.	p.m.	88 318 488,54	
6 2 4	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	88 318 488,54	

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 6 3				
6 3 0	***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	370 056 758,—	
6 3 1	***Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen***				
6 3 1 1	Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 223 627,67	
6 3 1 2	Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre des accords conclus avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées	p.m.	p.m.	851 866,10	
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	97 257 041,04	
	Article 6 3 1 – Total	p.m.	p.m.	99 332 534,81	
6 3 2	***Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	123 694 977,—	
6 3 3	***Contributions à certains programmes d'aide extérieure — Recettes affectées***				
6 3 3 0	Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	406 977 806,72	
6 3 3 1	Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 3 3 – Total	p.m.	p.m.	406 977 806,72	
6 3 4	***Contributions des fonds fiduciaires de l'UE***				
6 3 4 0	Contributions des fonds fiduciaires de l'UE aux coûts de gestion de la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	28 599 800,58	
	Article 6 3 4 – Total	p.m.	p.m.	28 599 800,58	

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*
CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS
CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
6 3 5	***Contribution au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) — Recettes affectées***				
6 3 5 0	Contribution du Fonds européen de développement au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.	100 000 000,—	
6 3 5 1	Contributions des États membres, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 3 5 2	Contributions de pays tiers, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 3 5 3	Contributions d'organisations internationales au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 3 5 – Total	p.m.	p.m.	100 000 000,—	
6 3 6	***Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) — Recettes affectées***	p.m.	p.m.		
6 3 7	***Fonds pour l'innovation - Recettes affectées***	p.m.			
	CHAPITRE 6 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 128 661 877,11	
	CHAPITRE 6 4				
6 4 1	***Contributions des instruments financiers — Recettes affectées***				
6 4 1 0	Contributions des instruments financiers (Recettes) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	43 664 382,70	
6 4 1 1	Contributions des instruments financiers (Remboursements) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	56 539 343,84	
	Article 6 4 1 – Total	p.m.	p.m.	100 203 726,54	
6 4 2	***Contributions des instruments financiers — Recettes non affectées***				
6 4 2 0	Contributions des instruments financiers — Recettes	25 000 000	25 000 000	11 546 742,65	46,19
6 4 2 1	Contributions des instruments financiers — Remboursements	25 000 000	25 000 000	52 855 791,19	211,42
	Article 6 4 2 – Total	50 000 000	50 000 000	64 402 533,84	128,81
	CHAPITRE 6 4 – TOTAL	50 000 000	50 000 000	164 606 260,38	329,21
	CHAPITRE 6 5				
6 5 1	***Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000***	p.m.	p.m.	279 717,07	
6 5 2	***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	12 825 552,43	
6 5 3	***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	4 639 723,19	
6 5 4	***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	17 744 992,69	

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS
CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	617 388 442,16	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	80 000 000	80 000 000	1 623 615,04	2,03
	Article 6 6 0 – Total	80 000 000	80 000 000	619 012 057,20	773,77
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	80 000 000	80 000 000	619 012 057,20	773,77
	CHAPITRE 6 7				
6 7 0	***Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie***				
6 7 0 1	Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	861 884 003,55	
6 7 0 2	Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	131 592 394,89	
6 7 0 3	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 884 635,12	
	Article 6 7 0 – Total	p.m.	p.m.	997 361 033,56	
6 7 1	***Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural***				
6 7 1 1	Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	250 426 539,98	
6 7 1 2	Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	198 800 557,47	
	Article 6 7 1 – Total	p.m.	p.m.	449 227 097,45	
	CHAPITRE 6 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 446 588 131,01	
	Titre 6 – Total	**130 000 000**	**130 000 000**	**12 776 501 236,98**	**9 828,08**

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

6 0 1 Programmes de recherche divers

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
—	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne pour l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 — le programme-cadre pour la recherche et l'innovation et le programme pour la recherche et la formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 08 03 50 et 32 05 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 3 Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	703 520 227,43

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des pays tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en vue de les associer à des programmes de recherche de l'Union.

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 08 03 50, 09 04 50, 15 03 50, 18 05 50, 32 04 50, 32 05 50 (action indirecte), 10 02 50 et 10 03 50 (action directe) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

L'association de la Suisse à des volets du programme-cadre Horizon 2020, au programme Euratom 2014-2018 et aux activités menées par l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour 2014-2020 (Fusion for Energy), devait durer jusqu'au 31 décembre 2016.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

À la suite de la ratification du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne (JO L 31 du 4.2.2017, p. 3) par le Conseil fédéral suisse le 16 décembre 2016, à partir du 1er janvier 2017 l'accord associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 continue à s'appliquer et est étendu pour couvrir l'ensemble du programme Horizon 2020, le programme Euratom 2014-2018 et les activités menées par Fusion for Energy.

Bases légales

Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 49 du 19.2.1998, p. 3), signé le 14 juin 1994, entré en vigueur le 1er mars 1998 et restant applicable pour les parties qui ne sont pas couvertes par l'application provisoire et l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

Décision 2008/372/CE du Conseil du 12 février 2008 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires (JO L 129 du 17.5.2008, p. 39).

Décision 2011/28/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 14 du 19.1.2011, p. 5).

Décision 2012/777/UE du Conseil du 10 décembre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union (JO L 340 du 13.12.2012, p. 26).

Décision C(2014) 2089 de la Commission du 2 avril 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'État d'Israël concernant la participation d'Israël au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision 2014/494/UE du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 261 du 30.8.2014, p. 1).

Décision C(2014) 4290 de la Commission du 30 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie concernant la participation de la Moldavie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

Décision 2014/691/UE du Conseil du 29 septembre 2014 modifiant la décision 2014/668/UE relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 289 du 3.10.2014, p. 1).

Décision 2014/953/UE du Conseil du 4 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 1).

Décision 2014/954/Euratom du Conseil du 4 décembre 2014 relative à l'approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 19).

Décision C(2014) 9320 de la Commission du 5 décembre 2014 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Décision (UE) 2015/209 du Conseil du 10 novembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 35 du 11.2.2015, p. 1).

Décision (UE) 2015/575 du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union (JO L 96 du 11.4.2015, p. 1).

Décision C(2015) 1355 de la Commission du 3 mars 2015 relative à l'approbation et à la signature d'un accord entre l'Union européenne et l'Ukraine concernant la participation de l'Ukraine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

Décision (UE) 2015/1795 du Conseil du 1er octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 263 du 8.10.2015, p. 6).

Décision (UE) 2015/1796 du Conseil du 1er octobre 2015 sur la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 263 du 8.10.2015, p. 8).

Décision C(2015) 8195 de la Commission du 25 novembre 2015 relative à l'approbation et à la signature d'un accord entre l'Union européenne et la République tunisienne concernant la participation de la République tunisienne au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision C(2016) 1360 de la Commission du 9 mars 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la Géorgie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision C(2016) 2119 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la République d'Arménie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision C(2016) 3119 de la Commission du 27 mai 2016 relative à la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Ukraine associant l'Ukraine au programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018).

6 0 1 5 Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 09 04 50, 15 03 50 et 32 04 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans la section III «Commission».

6 0 2 ***Autres programmes***

6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Règlement (UE) nº 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

6 0 3 ***Accords d'association entre l'Union et des pays tiers***

6 0 3 1 Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	254 416 710,76

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 1 *(suite)*

Commentaires

Recettes provenant des accords d'association conclus entre l'Union et les pays énumérés ci-après, à la suite de leur participation à divers programmes de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29).

Décision C(2014) 3502 de la Commission du 2 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la participation de la Turquie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 2).

Décision C(2014) 3711 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant la participation de l'Albanie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 9).

Décision C(2014) 3693 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la participation de la Bosnie-Herzégovine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 29).

Décision C(2014) 3710 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant la participation de la Serbie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 23).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 1 *(suite)*

Décision C(2014) 3707 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole nº 8 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 108 du 29.4.2010, p. 345).

Décision C(2014) 3705 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et le Monténégro concernant la participation du Monténégro au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision (UE) 2017/1388 du Conseil du 17 juillet 2017 relative à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et le Kosovo établissant les principes généraux de la participation du Kosovo aux programmes de l'Union (JO L 195 du 27.7.2017, p. 1).

Décision C(2018) 3716 de la Commission du 13 juin 2018 relative à la modification, sous forme d'échange de lettres, de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes de l'Union aux pays candidats.

6 0 3 2 Recettes provenant de la participation des pays tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière et fiscale — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	926 414,10

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des contributions d'États tiers fondées sur des accords de coopération internationale. Il s'agit notamment du projet Transit et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 02 01 et 14 03 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 2 *(suite)*

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Règlement (UE) nº 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision nº 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25), et notamment son article 5.

Règlement (UE) nº 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision nº 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209), et notamment son article 5.

6 0 3 3 Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	38 839 217,49

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 1 ***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	45 593 122,53

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 1 *(suite)*

6 1 1 3 *(suite)*

Commentaires

La décision 2003/76/CE précise que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

En vertu de l'article 4 de ladite décision, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constituent des recettes du budget général de l'Union avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par le Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Les recettes non utilisées et les crédits disponibles au 31 décembre d'une année au titre de ces recettes ainsi que les montants recouvrés sont d'office reportés sur l'année suivante. Ces crédits ne peuvent pas faire l'objet d'un virement vers d'autres postes du budget.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année n + 2 figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2018 servent pour la recherche de l'année 2020. Afin de réduire au maximum les fluctuations que les mouvements enregistrés sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2020 est de 40 400 000 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE précise que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 1 *(suite)*

6 1 1 4 *(suite)*

Selon l'article 4, paragraphe 5, de ladite décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 2 ***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Commission	p.m.
Conseil	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

6 1 4 ***Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***

6 1 4 3 Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement intégral ou partiel en cas de succès commercial des projets, avec éventuellement des clauses d'intéressement aux bénéfices des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises, par le biais des instruments Venture Consort et Eurotech Capital.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 4 *(suite)*

6 1 4 3 *(suite)*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 4 Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursements et reliquats provenant du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 14 et son article 36 *bis*.

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

6 1 5 ***Remboursement de concours non utilisés de l'Union***

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP, du FEAD, du FEAMP et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	121 272 283,95

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 0 *(suite)*

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA), de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), du Fonds européen pour la pêche (FEP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 3 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	8 145 967 467,92

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche (FEP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission», pour ne pas réduire la participation des Fonds à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), et notamment l'article D de son annexe II.

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, paragraphe 2, et son chapitre II.

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 7 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

6 1 5 8 Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	612 899,86

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 6 ***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (articles 32 03 01 et 32 03 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission»).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 51 du 22.2.1978, p. 1), et notamment son article 15.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 6 *(suite)*

Accords tripartites conclus entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords tripartites conclus entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6 1 7 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 21 02 05 01 et 21 02 05 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 8 *(suite)*

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 9 ***Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers***

6 1 9 1 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	421 086,01

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 21 06 01, 21 06 02, 21 06 51 et 22 02 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (Euratom) nº 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

6 2 0 Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (traité Euratom), et notamment son article 6, point b).

6 2 2 Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	7 550 000,—

Commentaires

Recettes provenant de l'exploitation du HFR *(high-flux reactor)* situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part d'organismes tiers afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de la France et des Pays-Bas.

6 2 2 3 Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	6 687 759,78

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 3 *(suite)*

Commentaires

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes externes (tiers) pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point g), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	753 331,93

Commentaires

La décision 2013/743/UE du Conseil prévoit que le Centre commun de recherche soutienne le transfert de connaissances et de technologies et génère des ressources supplémentaires grâce notamment à l'exploitation de la propriété intellectuelle.

Le traité Euratom, et notamment son article 12, confère aux États membres, aux personnes et aux entreprises le droit de bénéficier — contre le paiement d'une indemnité appropriée — de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02 et 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 182 et 183.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 4 *(suite)*

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, des dons ou des legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	73 327 396,83

Commentaires

Recettes provenant d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point g), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission.

6 2 4 ***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 4 *(suite)*

Commentaires

Le traité Euratom, et notamment son article 12, confère aux États membres, aux personnes et aux entreprises le droit de bénéficier — contre le paiement d'une indemnité appropriée — de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 0 ***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	370 056 758,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités de l'Union, conformément à l'article 82 et au protocole nº 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux articles 1er, 2 et 3 du protocole nº 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 0 *(suite)*

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

6 3 1 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen

6 3 1 1 Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	1 223 627,67

Commentaires

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces derniers à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment l'article 12 de cet accord.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Conseil p.m.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

6 3 1 2 Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre des accords conclus avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	851 866,10

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste 18 02 01 01 et des articles 18 02 07, 18 02 08, 18 02 09, 18 03 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

Décision 2011/351/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 160 du 18.6.2011, p. 37).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) nº 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) nº 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, présentée par la Commission le 6 avril 2016 [COM(2016) 272 final].

6 3 1 3 Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	97 257 041,04

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 03 et 18 03 02 et des postes 18 01 04 01, 18 02 01 01 et 18 02 01 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 *(suite)*

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

Décision 2012/192/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 1).

Décision 2012/193/UE du Conseil du 13 mars 2012 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 3).

Règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Décision 2014/185/UE du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 102 du 5.4.2014, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 *(suite)*

Décision 2014/194/UE du 11 février 2014, relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 106 du 9.4.2014, p. 2).

Décision 2014/301/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 157 du 27.5.2014, p. 33).

Décision 2014/344/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 170 du 11.6.2014, p. 49).

Règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision nº 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Décision (UE) 2016/350 du Conseil du 25 février 2016 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 65 du 11.3.2016, p. 61).

Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014 à 2020, signé le 8 décembre 2016.

Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, signé le 8 décembre 2016.

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES, à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Décision (UE) 2018/398 du Conseil du 12 juin 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 (JO L 72 du 15.3.2018, p. 1).

Décision (UE) 2018/404 du Conseil du 13 mars 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 (JO L 74 du 16.3.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236, 19.9.2018, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 *(suite)*

Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010, présentée par la Commission le 4 mai 2016 [COM(2016) 271 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010, présentée par la Commission le 12 septembre 2018 [COM(2018) 633 final].

6 3 2 ***Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	123 694 977,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant du Fonds européen de développement contribuant au financement des mesures d'appui donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au poste 21 01 04 07 de l'état des dépenses de la section III «Commission». Le montant correspondant est estimé à 136 016 949 EUR.

Bases légales

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

Décision 2013/759/UE du Conseil du 12 décembre 2013 relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1er janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11e Fonds européen de développement (JO L 335 du 14.12.2013, p. 48).

Actes de référence

Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 247 du 9.9.2006, p. 32).

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 7 décembre 2011: préparation du cadre financier pluriannuel concernant le financement de la coopération de l'UE en faveur des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer pour la période 2014-2020 (11e Fonds européen de développement) [COM(2011) 837 final].

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 3 Contributions à certains programmes d'aide extérieure — Recettes affectées

6 3 3 0 Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	406 977 806,72

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point a) ii), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 1 Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 2 Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 3 *(suite)*

6 3 3 2 *(suite)*

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 4 Contributions des fonds fiduciaires de l'UE

6 3 4 0 Contributions des fonds fiduciaires de l'UE aux coûts de gestion de la Commission — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	28 599 800,58

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les frais de gestion que la Commission est autorisée à prélever, à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans le fonds fiduciaire de l'UE, pour couvrir ses frais de gestion dus au cours des années lors desquelles les contributions au fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier, ces frais de gestion sont assimilés à des recettes affectées pendant la durée du fonds fiduciaire de l'UE. Le montant correspondant est estimé à 13 700 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 235, paragraphe 5.

6 3 5 Contribution au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) — Recettes affectées

6 3 5 0 Contribution du Fonds européen de développement au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	100 000 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières du Fonds européen de développement au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 5 *(suite)*

6 3 5 0 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 1 Contributions des États membres, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 2 Contributions de pays tiers, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières de pays tiers, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 5 *(suite)*

6 3 5 2 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 3 Contributions d'organisations internationales au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières d'organisations internationales au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 6 ***Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les dotations au fonds de garantie de l'EFSI conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2015/1017.

Conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, un acte de base peut également prescrire l'affectation de recettes à des dépenses spécifiques. Sauf dispositions contraires dans l'acte de base, ces recettes constituent des recettes affectées internes.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 6 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1), et notamment son article 12.

6 3 7 ***Fonds pour l'innovation - Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à accueillir les recettes du Fonds pour l'innovation provenant de la mise aux enchères des quotas conformément à l'article 10 et à l'article 10 bis, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE pour l'ensemble des tâches de mise en œuvre effectuées par la Commission en gestion directe, sous réserve de la décision finale concernant la délégation du Fonds pour l'innovation.

Pour l'exercice 2020, il est estimé à titre provisoire qu'un montant compris entre 2 500 000 et 3 000 000 EUR sera nécessaire pour financer la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'INEA exposées du fait de son rôle dans la gestion du Fonds pour l'innovation financées sur le poste 34 01 06 01.

Cela permettra de préparer un premier appel à propositions en 2020, qui devrait être lancé au début du second semestre de cette même année, pour un montant compris entre 1 000 000 000 et 1 500 000 000 EUR.

Les crédits nécessaires pour cet appel seraient générés par les recettes tirées de la mise aux enchères, à partir de janvier 2020, de la première tranche des 50 000 000 quotas d'émission provenant de la réserve de stabilité du marché qui sont alloués au Fonds pour l'innovation et par les montants non dépensés issus du précédent fonds NER 300. Les paiements en faveur des projets retenus dans le cadre du premier appel devraient avoir lieu à partir de 2021.

Bases légales

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Actes de référence

Règlement (UE) nº 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 302 du 18.11.2010, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 7 *(suite)*

Règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission du 26 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'innovation (JO L 140 du 28.5.2019, p. 6).

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

6 4 1 ***Contributions des instruments financiers — Recettes affectées***

6 4 1 0 Contributions des instruments financiers (Recettes) — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	43 664 382,70

Commentaires

Les recettes, y compris les dividendes, les gains en capital, les commissions de garantie et les intérêts sur prêts et sur les montants des comptes fiduciaires reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 209, paragraphe 3.

6 4 1 1 Contributions des instruments financiers (Remboursements) — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	56 539 343,84

Commentaires

Les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21 du règlement financier et sont destinés aux mêmes instruments financiers, sans préjudice de l'article 215, paragraphe 5, dudit règlement, pour une période n'excédant pas la période d'engagement de crédits plus deux ans, sauf disposition contraire de l'acte de base pertinent.

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

6 4 1 *(suite)*

6 4 1 1 *(suite)*

Ce poste est également utilisé pour enregistrer les remboursements résultant d'une réduction de la contribution de l'Union à un instrument.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 209, paragraphe 3.

6 4 2 ***Contributions des instruments financiers — Recettes non affectées***

6 4 2 0 Contributions des instruments financiers — Recettes

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
25 000 000	25 000 000	11 546 742,65

Commentaires

Les recettes, y compris les dividendes, les gains en capital, les commissions de garantie et les intérêts sur prêts et sur les montants des comptes fiduciaires reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier sont inscrits au budget, après déduction des coûts et frais de gestion.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 209, paragraphe 3.

6 4 2 1 Contributions des instruments financiers — Remboursements

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
25 000 000	25 000 000	52 855 791,19

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

6 4 2 *(suite)*

6 4 2 1 *(suite)*

Commentaires

Les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier, si cela est spécifié dans un acte de base, ne sont pas considérés comme des recettes affectées internes.

Ce poste est aussi destiné à accueillir des montants non utilisés définis comme des montants payés par l'Union (et donc transférés au compte fiduciaire des instruments) — sur la base d'une obligation juridique — qui dépassent les montants engagés par l'entité exécutrice, mais qui n'ont pas été utilisés.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 209, paragraphe 3.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

6 5 1 ***Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	279 717,07

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et du Fonds de cohésion (FC), en rapport avec les périodes de programmation antérieures à 2000.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 1 *(suite)*

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) nº 2052/88, (CEE) nº 4253/88, (CE) nº 1164/94 et (CE) nº 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) nº 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25).

Règlement (CEE) nº 2080/93 du Conseil du 20 juillet 1993 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 193 du 31.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 1 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

6 5 2 ***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	12 825 552,43

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), du Fonds de cohésion (FC) et du programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard), en rapport avec la période de programmation 2000-2006, ainsi que de l'instrument transitoire pour le financement du développement rural financé par le FEOGA — section «Garantie».

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) nº 2052/88, (CEE) nº 4253/88, (CE) nº 1164/94 et (CE) nº 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) nº 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 2 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Règlement (CE) nº 1386/2002 de la Commission du 29 juillet 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle et la procédure de mise en œuvre des corrections financières relatifs au concours du Fonds de cohésion (JO L 201 du 31.7.2002, p. 5).

Règlement (CE) nº 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36).

Règlement (CE) nº 141/2004 de la Commission du 28 janvier 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures transitoires de développement rural applicables à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie (JO L 24 du 29.1.2004, p. 25).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 2 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

6 5 3 ***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	4 639 723,19

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour la pêche (FEP) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP I), en rapport avec la période de programmation 2007-2013.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) nº 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 4 Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) et du Fonds pour la sécurité intérieure en rapport avec la période de programmation 2014-2020.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11, 13 et 18 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

Règlement (UE) nº 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	617 388 442,16

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS *(suite)*

6 6 0 *(suite)*

6 6 0 0 *(suite)*

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Parlement européen		p.m.
Conseil		p.m.
Commission		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	p.m.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
80 000 000	80 000 000	1 623 615,04

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

Parlement européen		p.m.
Commission		80 000 000
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Totaux	80 000 000

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

6 7 0 ***Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie***

6 7 0 1 Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	861 884 003,55

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 1 *(suite)*

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) nº 1306/2013. Il inclut les corrections liées au non-respect des délais de paiement, conformément à l'article 40 de ce même règlement.

Ce poste est en outre destiné à accueillir des montants résultant de décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) nº 320/2006, qui avait pour échéance le 30 septembre 2012.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 320/2006 et à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 944 000 000 EUR, dont 352 000 000 EUR à reporter, selon les estimations, de 2019 à 2020, conformément à l'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier. Dans le cadre de l'établissement du budget 2020, un montant de 150 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 02 08 (poste 05 02 08 03) et le montant restant de 794 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 2 Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	131 592 394,89

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions, cautionnements ou garanties acquis concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux articles 54 et 55 du règlement (UE) nº 1306/2013.

Ce poste est en outre destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) nº 320/2006, qui a pris fin le 30 septembre 2012.

Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouvrés dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 55 du règlement (UE) nº 1306/2013.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 320/2006 et aux articles 43 et 55 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 127 000 000 EUR. Dans le cadre de l'établissement du budget 2020, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 3 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	3 884 635,12

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants liés au prélèvement sur les excédents applicables au système de quotas laitiers qui sont perçus ou recouvrés conformément à la section III du chapitre III du titre I de la partie II du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil, et notamment son article 78.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Fonds européen agricole de garantie de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Le prélèvement supplémentaire sur le lait a été perçu et déclaré par les États Membres pour la dernière fois dans le cadre du budget général de l'Union pour 2016, le système des quotas laitiers ayant pris fin au cours de l'année civile 2015. Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance, et serait utilisée pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

6 7 1 ***Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural***

6 7 1 1 Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	250 426 539,98

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 1 *(suite)*

6 7 1 1 *(suite)*

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union dans le contexte du développement rural financé par le FEADER, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) nº 1306/2013. Il enregistre en outre les montants se rapportant aux remboursements d'acomptes dans le cadre du FEADER.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Les recettes de ce poste sont estimées à 341 000 000 EUR. Dans le cadre de l'établissement du budget 2020, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures du Feader relevant du chapitre 05 04 (poste 05 04 60 01).

Bases légales

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

6 7 1 2 Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	198 800 557,47

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises dans le contexte du développement rural financé par le FEADER, conformément aux articles 54 et 56 du règlement (UE) nº 1306/2013.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2020, aucun montant n'a été affecté aux postes budgétaires du Feader relevant du chapitre 05 04.

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 1 *(suite)*

6 7 1 2 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES
CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 7 0				
7 0 0	***Intérêts de retard***				
7 0 0 0	Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres	5 000 000	5 000 000	30 801 259,92	616,03
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	588 255,15	
	Article 7 0 0 – Total	5 000 000	5 000 000	31 389 515,07	627,79
7 0 1	***Intérêts relatifs aux amendes et astreintes***	10 000 000	10 000 000	54 501 323,69	545,01
7 0 2	***Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
7 0 9	***Autres intérêts***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 7 0 – TOTAL	15 000 000	15 000 000	85 890 838,76	572,61
	CHAPITRE 7 1				
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence***	100 000 000	100 000 000	1 149 104 530,22	1 149,10
7 1 1	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.	p.m.	192 647 201,15	
7 1 2	***Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne***	p.m.	p.m.	0,—	
7 1 3	***Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	45 750 000,—	
7 1 9	***Autres amendes et astreintes***				
7 1 9 0	Autres amendes et astreintes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
7 1 9 1	Autres amendes et astreintes sans affectation	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 7 1 9 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 7 1 – TOTAL	100 000 000	100 000 000	1 387 501 731,37	1 387,50
	Titre 7 – Total	**115 000 000**	**115 000 000**	**1 473 392 570,13**	**1 281,21**

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
5 000 000	5 000 000	30 801 259,92

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions effectuées par un État membre au compte ouvert au nom de la Commission, visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014, donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné. Toutefois, il est renoncé au recouvrement des montants d'intérêts inférieurs à 500 EUR.

En ce qui concerne la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB, les intérêts sont dus uniquement au titre des retards dans l'inscription des montants visés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014.

Pour les États membres faisant partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

Pour les États membres ne faisant pas partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux d'intérêt est égal au taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question pour le marché monétaire, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

L'accroissement total ne dépasse pas 16 points de pourcentage. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Conseil		p.m.
Commission		5 000 000
	Total	5 000 000

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 12.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)*

7 0 0 *(suite)*

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	588 255,15

Commentaires

Ce poste est destiné à recueillir les intérêts de retard dans le cadre du recouvrement des créances autres que les ressources propres.

Conseil		p.m.
Commission		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	p.m.

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole nº 32.

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

7 0 1 ***Intérêts relatifs aux amendes et astreintes***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
10 000 000	10 000 000	54 501 323,69

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)*

7 0 1 *(suite)*

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts accumulés sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes et astreintes, y compris les astreintes imposées aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

7 0 2 ***Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

7 0 9 ***Autres intérêts***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)*

7 0 9 *(suite)*

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir tous les autres intérêts de retard éventuels et non repris au chapitre 7 0, qui ne sont dus que dans des circonstances exceptionnelles ne justifiant pas la création d'une ligne budgétaire spécifique.

Conseil		p.m.
Commission		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	p.m.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS

7 1 0 ***Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
100 000 000	100 000 000	1 149 104 530,22

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements cités ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*

7 1 1 Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	192 647 201,15

Commentaires

Cet article est destiné à recueillir les astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité.

Bases légales

Article 260, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

7 1 2 Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les montants liés à des sanctions éventuelles résultant de mesures prises par la Commission en cas de constatation d'irrégularités dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision nº 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

7 1 3 Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	45 750 000,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les montants des amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux titres qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*

7 1 3 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

Règlement (UE) nº 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) nº 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8).

7 1 9 ***Autres amendes et astreintes***

7 1 9 0 Autres amendes et astreintes — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 7 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

7 1 9 1 Autres amendes et astreintes sans affectation

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties de l'article 7 1 0 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES
CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION
CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 8 0				
8 0 0	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 1	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 2	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1				
8 1 0	***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen***	p.m.	p.m.	35 948 290,12	
8 1 3	***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	35 948 290,12	
	CHAPITRE 8 2				
8 2 7	***Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—	
8 2 8	***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 8 3				
8 3 5	***Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—	
8 3 6	***Fonds de garantie pour le Fonds européen de développement durable (FEDD)***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 5				
8 5 0	***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***	2 076 361	2 823 744	3 087 566,—	148,70
	CHAPITRE 8 5 – TOTAL	2 076 361	2 823 744	3 087 566,—	148,70
	Titre 8 – Total	**2 076 361**	**2 823 744**	**39 035 856,12**	**1 880,01**

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

8 0 0 Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union vise les emprunts contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Décision 2011/288/UE du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

Décision 2013/531/UE du 22 octobre 2013 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union à moyen terme à la Roumanie (JO L 286 du 29.10.2013, p. 1).

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

8 0 1 ***Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision C(2013) 3496 de la Commission du 24 juin 2013 portant octroi d'un prêt Euratom en faveur du programme d'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires de l'Ukraine.

8 0 2 ***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites prévues dans la base légale.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

8 0 2 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 ***Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	35 948 290,12

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission» aux pays tiers du bassin méditerranéen.

Il comprend aussi les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens, qui représentent toutefois une proportion très réduite du montant total. Ces prêts et capitaux-risques ont été octroyés à une époque où les pays en question n'étaient pas encore membres de l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les intérêts sur les prêts spéciaux sont payés par semestrialités, les intérêts sur les capitaux-risques, en général, par annuités.

Cet article peut accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes affectées qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

8 1 0 *(suite)*

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

8 1 3 ***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission», au titre de l'opération EC Investment Partners.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Pour la base légale, voir aussi les commentaires des articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

8 2 7 ***Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 7 *(suite)*

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 7 *(suite)*

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE (JO L 269 du 10.10.2008, p. 8).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 7 *(suite)*

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

Décision (UE) 2018/598 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 103 du 23.4.2018, p. 8).

Décision (UE) 2018/947 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 171 du 6.7.2018, p. 11).

8 2 8 ***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Pour la base légale des prêts Euratom aux États membres, voir aussi l'article 8 0 1.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

8 3 5 ***Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 5 *(suite)*

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) nº 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole nº 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 5 *(suite)*

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) n° 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 5 *(suite)*

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1er juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-nam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)*

8 3 5 *(suite)*

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision nº 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision nº 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision nº 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

8 3 6 ***Fonds de garantie pour le Fonds européen de développement durable (FEDD)***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 07 de l'état des dépenses de la section III «Commission» dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0 ***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
2 076 361	2 823 744	3 087 566,—

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE *(suite)*

8 5 0 *(suite)*

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir les dividendes versés par le Fonds européen d'investissement au titre de cette contribution.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	15 001 000	15 001 000	13 148 608,78	87,65
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	15 001 000	15 001 000	13 148 608,78	87,65
	Titre 9 – Total	**15 001 000**	**15 001 000**	**13 148 608,78**	**87,65**
	TOTAL GÉNÉRAL	**153 566 205 917**	**148 492 491 538**	**159 318 135 354,52**	**103,75**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
15 001 000	15 001 000	13 148 608,78

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

Parlement européen		1 000
Conseil		p.m.
Commission		15 000 000
Cour de justice de l'Union européenne		p.m.
Cour des comptes européenne		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité européen des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
Service européen pour l'action extérieure		p.m.
	Total	15 001 000

C. **PERSONNEL INSCRIT AU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Effectifs autorisés

Institutions	2020		2019 (1)	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement européen	5 351	1 282	5 351	1 282
Conseil européen et Conseil	2 994	35	2 998	35
Commission:	23 172	406	23 202	411
— Administration	18 376	375	18 382	375
— Recherche et innovation	3 151	5	3 175	
— Office des publications de l'Union européenne	565		567	
— Office européen de lutte antifraude	310	25	306	35
— Office européen de sélection du personnel	106	1	107	1
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	166		160	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	376		383	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	122		122	
Cour de justice de l'Union européenne	1 549	524	1 544	524
Cour des comptes européenne	689	164	706	147
Comité économique et social européen	629	39	629	39
Comité européen des régions	434	57	434	57
Médiateur européen	45	24	45	21
Contrôleur européen de la protection des données	84		71	
Service européen pour l'action extérieure	1 698	1	1 633	1
Total	**36 645**	**2 532**	**36 613**	**2 517**

(1) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2019 (JO L 67 du 7.3.2019) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 3/2019.

Effectifs autorisés

Organismes créés par l'Union et dotés de la personnalité juridique	2020		2019 (1)	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Organismes décentralisés	102	6 751	101	6 321
Entreprises communes européennes	51	268	51	271
Institut européen d'innovation et de technologie		45		45
Agences exécutives		657		628
Total	**153**	**7 721**	**152**	**7 265**

(1) Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2019 (JO L 67 du 7.3.2019) augmenté des budgets rectificatifs nos 1 à 3/2019.

D. **PATRIMOINE IMMOBILIER**

Institutions		Immeubles en location		Patrimoine immobilier (1)
		Crédits 2020 (2)	Crédits 2019 (2)	
Section I	Parlement européen	33 291 000	38 620 000	886 146 704
Section II	Conseil européen et Conseil	799 000	1 109 000	416 933 277,56
Section III	Commission:			1 413 200 580,18
	— sièges (Bruxelles et Luxembourg)	257 643 000	253 584 761	1 198 189 115,49
	— bureaux dans l'Union	11 005 000	12 691 500	26 963 745,08
	— bureaux à Grange pour les audits et l'analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation	2 185 000	2 185 000	11 812 641,39
	— délégations de l'Union (3)	21 818 000	21 459 000	—
	— Centre commun de recherche (4)	1 400 000	1 400 000	176 235 078,22
	— Office des publications de l'Union européenne	7 852 100	7 991 100	—
	— Office européen de lutte antifraude	5 292 000	5 282 000	—
	— Office européen de sélection du personnel	3 017 000	2 920 000	—
	— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	3 867 000	3 794 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	6 053 000	5 957 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	1 964 000	1 905 000	—
Section IV	Cour de justice de l'Union européenne	40 196 000	42 388 311	283 904 412,64 (5)
Section V	Cour des comptes européenne	100 000	107 000	66 777 535,27
Section VI	Comité économique et social européen	14 804 815	14 574 135	94 112 598,83
Section VII	Comité européen des régions	10 846 030	10 675 226	60 793 951
Section VIII	Médiateur européen	1 100 000	1 040 697	—
Section IX	Contrôleur européen de la protection des données	2 192 454	1 832 286	—
Section X	Service européen pour l'action extérieure			304 701 006,00 (6)
	— quartier général (Bruxelles)	18 658 998	17 739 538	
	— délégations de l'Union	92 639 000 (7)	84 055 736 (7)	
	Total	**536 723 397**	**531 311 290**	**3 526 570 065,48**

(1) Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2018 (sauf indication contraire).

(2) Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyers (poste 2 0 0 0), de redevances emphytéotiques (poste 2 0 0 1) et d'acquisition de biens immobiliers (poste 2 0 0 3).

(3) Contribution de la Commission aux délégations de l'Union.

(4) Ces crédit sont destinés à couvrir la location d'immeubles financée par le poste 10 01 05 03 («Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020»).

(5) Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2018 pour les bâtiments annexes «A», «B» et «C» rénovés et pour le complexe immobilier du nouveau Palais (ancien Palais rénové, anneau, deux tours et galerie de liaison) faisant l'objet de contrats de location-achat.

(6) Valeur comptable nette en 2018. Les bâtiments des délégations de l'Union ont été transférés au Service européen pour l'action extérieure le 1er janvier 2011.

(7) Ces crédits représentent le montant inscrit pour les loyers au poste 3 0 0 3 (infrastructures dans les délégations) et incluent les montants transférés de la section III «Commission» à la suite de la procédure budgétaire 2015. À partir de 2015, les crédits pour les loyers et la construction/l'acquisition d'immeubles pour les délégations sont entièrement compris dans la section X.

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (1)	
			Sous-totaux	Totaux
Parlement européen	*Bruxelles*			596 699 891
	Terrains		172 277 743	
	Paul-Henri Spaak	1993	4 821 469	
	Altiero Spinelli	1995	104 702 149	
	Willy Brandt	2007	56 515 544	
	József Antall	2008	82 556 369	
	Atrium	1999	16 593 588	
	Atrium II	2004	4 383 761	
	Montoyer 75	2006	13 906 122	
	Trèves	2011	9 407 607	
	Eastman	2008	41 699 574	
	Cathédrale	2005	1 223 536	
	Wayenberg (Marie Haps)	2003	3 742 583	
	Remard	2010	8 898 167	
	Montoyer 70	2012	7 544 717	
	Wilfried Martens	2016	68 426 964	
	Strasbourg			210 797 419
	Louise Weiss	1998	112 869 897	
	Churchill, de Madariaga, Pflimlin	2006	75 921 480	
	Václav Havel	2012	22 006 042	
	Luxembourg			25 136 940
	Konrad Adenauer	2003	23 958 668	
	KAD Z	2010	1 178 273	
	Maison Jean Monnet (Bazoches)	1982	2 632 554	2 632 554
	Bureaux dans l'Union			50 879 899
	Lisbonne	1986	65 341	
	Athènes	1991	1 662 413,22	
	Copenhague	2005	2 471 125	
	La Haye	2006	3 556 930	
	La Valette	2006	1 718 250	
	Nicosie	2006	2 163 769	
	Vienne	2008	20 272 120	
	Londres	2008	8 708 351	
	Budapest	2010	2 728 900	
	Sofia	2013	7 532 700	
Conseil européen et Conseil	*Bruxelles*			416 933 277,56
	Terrain		73 297 651	
	Justus Lipsius	1995	32 744 652,36	
	Crèche	2006	7 148 274,66	
	Lex	2007	104 254 874,67	
	Europa	2016	272 785 475,87	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (1)	
			Sous-totaux	Totaux
Commission	*Bruxelles*			*1 056 168 788,56*
	Overijse	1997	568 652,00	
	Overijse	2015	6 237 914,74	
	Loi 130	1987	51 696 277,69	
	Breydel	1989	7 298 833,00	
	Clovis	1995	5 136 126,89	
	Cours Saint-Michel 1	1997	14 433 046,07	
	Belliard 232 (2)	1997	13 697 623,75	
	Demot 24 (2)	1997	22 990 161,93	
	Breydel II	1997	25 329 373,27	
	Beaulieu 29/31/33	1998	21 879 109,91	
	Charlemagne	1997	72 434 878,39	
	Demot 28 (2)	1999	18 774 639,77	
	Joseph II 99 (2)	1998	13 187 558,46	
	Loi 86	1998	25 436 512,58	
	Luxembourg 46 (3)	1999	27 149 696,56	
	Montoyer 59 (2)	1998	13 031 491,26	
	Froissart 101 (2)	2000	14 805 954,82	
	VM 18 (2)	2000	12 132 272,71	
	Joseph II 70 (2)	2000	28 326 077,74	
	Loi 41 (2)	2000	46 508 621,45	
	SC 11 (2)	2000	15 578 936,40	
	Joseph II 30 (4)	2000	22 883 003,53	
	Joseph II 54 (2)	2001	27 594 880,99	
	Joseph II 79 (2)	2002	27 563 306,69	
	VM2 (2)	2001	27 219 523,46	
	Palmerston	2002	4 917 368,98	
	SPA 3 (2)	2003	20 177 614,82	
	Berlaymont (2)	2004	264 532 790,02	
	CCAB (2)	2005	36 543 974,93	
	BU-25	2006	38 335 311,22	
	Cornet-Leman	2006	16 019 554,34	
	Madou	2006	84 652 556,09	
	WALI	2009	14 208 405,63	
	NOHE	2017	14 886 738,47	
	Luxembourg			*142 020 326,93*
	Euroforum (2)	2004	57 214 796,17	
	Foyer européen	2009	8 240 817,85	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (1)	
			Sous-totaux	Totaux
	CPE V	2012	20 647 742,91	
	Jean Monnet 2	2018	55 916 970,00	
	Bureaux dans l'Union			*26 963 745,08*
	Lisbonne	1986	—	
		1993	—	
	Marseille	1991	—	
		1993	—	
	Milan	1986	—	
	Copenhague	2005	2 452 176,22	
	La Valette	2007	1 772 081,42	
	Nicosie (Byron)	2006	2 163 769,13	
	La Haye	2006	3 417 472,87	
	Londres	2010	13 062 652,74	
	Budapest	2010	4 095 592,70	
	Centre commun de recherche			*176 235 078,22*
	Ispra		83 569 732,84	
	Geel		28 903 480,62	
	Karlsruhe		55 543 712,06	
	Petten		8 218 152,70	
	Bureaux à Grange pour les audits et l'analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation			*11 812 641,39*
	Grange (Irlande) (5)	2002	11 812 641,39	
	Total Commission			**1 413 200 580,18**
Cour de justice de l'Union européenne	*Luxembourg*			283 904 412,64
	Annexe «A» — Erasmus, Annexe «B» — Thomas More et Annexe «C»	1994	1 581 815,71	
	Complexe immobilier du nouveau Palais (ancien Palais rénové, anneau, deux tours et galerie de liaison)	2008	282 322 596,93	
Cour des comptes	*Luxembourg*			66 777 535,27
	Terrain	1990	776 631,00	
	Luxembourg (K1)	1990	556 679,89	
	Luxembourg (K2)	2004	10 834 580,24	
	Luxembourg (K3)	2009	47 548 369,00	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (1)	
			Sous-totaux	Totaux
Comité économique et social européen (2)	*Bruxelles*			94 112 598,83
	Montoyer 92-102	2001	22 928 989,73	
	Belliard 99-101	2001	54 993 340,39	
	Belliard 68-72	2004	6 628 435,14	
	Trèves 74	2005	5 990 397,63	
	Belliard 93	2005	3 571 435,94	
Comité des régions (2)	*Bruxelles*			60 793 951
	Montoyer	2001	11 288 707	
	Belliard 101-103	2001	27 065 892	
	Belliard 68	2004	9 896 266	
	Trèves 74	2004	8 975 805	
	Belliard 93	2005	3 567 281	
Service européen pour l'action extérieure	*Service pour l'action extérieure* Quartier général Bruxelles (6) *Délégations de l'Union*	2012	191 158 532,19	304 701 006,00 (7)
	Tirana (Albanie)	2015	1 464 077,60	
	Buenos Aires (Argentine)	1992	227 531,75	
	Canberra (Australie)	1983	—	
		1990	—	
	Cotonou (Bénin)	1992	87 735,62	
	Gaborone (Botswana)	1982	50 866,95	
		1985	14 594,35	
		1986	5 912,85	
		1987	12 572,25	
	Brasilia (Brésil)	1994	162 296,15	
	Ouagadougou (Burkina)	1984	19 248,47	
		1997	412 246,41	
	Bujumbura (Burundi)	1982	36 584,40	
		1986	111 426,72	
	Phnom Penh (Cambodge)	2005	420 914,02	
	Ottawa (Canada)	1977	64 132,79	
	Praia (Cap-Vert)	1981	14 091,34	
	Praia (Cap-Vert)	2015	1 075 279,29	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (1)	
			Sous-totaux	Totaux
	Bangui (République centrafricaine)	1983	65 707,89	
	N'Djamena (Tchad)	1991	11 965,76	
	Pékin (Chine)	1995	1 507 180,50	
	Bogota (Colombie)	1994	102 153,49	
	Moroni (Comores)	1988	2 423,60	
	Brazzaville (Congo)	1994	69 075,19	
	San José (Costa Rica)	1995	132 602,56	
	Abidjan (Côte d'Ivoire)	1993	73 716,12	
		1994	—	
	Paris (France)	1990	1 236 105,57	
	Libreville (Gabon)	1996	158 084,96	
	Banjul (Gambie)	1989	22 778,48	
	Bissau (Guinée-Bissau)	1995	147 350,23	
	Port-au-Prince (Haiti)	2012	1 399 504,20	
		2014	4 754 024,26	
	Tokyo (Japon)	2006	34 008 178,59	
		2011	39 181 789,23	
	Nairobi (Kenya)	2005	464 382,84	
	Maseru (Lesotho)	1985	30 467,06	
		1985	—	
		1990	33 605,58	
		2006	156 617,02	
	Lilongwe (Malawi)	1982	42 053,03	
		1988	—	
		1988	12 969,50	
	Mexico (Mexique)	1995	796 783,73	
	Rabat (Maroc)	1987	62 541,23	
	Port-Louis (Maurice)	1988	18 232,81	
	Maputo (Mozambique)	2008	667 433,83	
		2008	2 357 524,64	
	Windhoek (Namibie)	1992	21 990,89	
		1992	25 380,83	
		1992	40 462,24	
		1993	54 474,76	
	Katmandou (Népal)	2017	4 755 136,03	
	Wellington (Nouvelle-Zélande)	2017	4 989 600,00	
		2017	1 955 570,50	
	Niamey (Niger)	1997	58 360,52	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (1)	
			Sous-totaux	Totaux
	Abuja (Nigeria)	1992	172 211,40	
		2005	2 595 297,58	
		2012	3 069 075,00	
	Port Moresby (Papouasie - Nouvelle-Guinée)	1982	48 274,53	
	Kigali (Rwanda)	1980	112 548,18	
		1982	71 627,45	
	Dakar (Sénégal)	1984	325 145,55	
	Honiara (Îles Salomon)	1990	16 968,28	
	Pretoria (Afrique du Sud)	1994	136 078,99	
		1994	115 175,20	
		1996	308 794,85	
	Mbabane (Swaziland)	1987	26 994,00	
		1988	13 497,00	
	Dar es Salam (Tanzanie)	2002	1 798 878,40	
	Kampala (Ouganda)	1986	28 096,41	
		1986	—	
		1996	30 549,95	
	New York (États-Unis d'Amérique)	1987	253 001,13	
	Washington (États-Unis d'Amérique)	1997	707 295,63	
	Lusaka (Zambie)	1982	43 366,60	
	Harare (Zimbabwe)	1990	73 859,06	
Total général				**3 526 570 065,48**

(1) Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2018 (sauf indication contraire).
(2) Emphytéose acquisitive.
(3) Emphytéose acquisitive (ex-Marie de Bourgogne).
(4) Emphytéose acquisitive (occupation partielle par l'OLAF).
(5) Location à long terme/achat.
(6) Location à long terme.
(7) Valeur comptable nette au 31 décembre 2018. Les bâtiments des délégations de l'Union ont été transférés au Service européen pour l'action extérieure le 1er janvier 2011.

SECTION I

PARLEMENT EUROPÉEN

PARLEMENT EUROPÉEN

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2020

Intitulé	Montant
Dépenses	2 038 745 000
Ressources propres	– 170 565 100
Contribution à percevoir	**1 868 179 900**

PARLEMENT EUROPÉEN

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS
CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	81 408 600	81 667 700	68 279 422,—	83,87
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	16 522,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	12 057 800	11 657 200	10 180 740,—	84,43
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	93 466 400	93 324 900	78 476 684,—	83,96
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	67 037 700	68 453 000	59 746 972,—	89,12
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	10 000 000	9 200 000	7 319 954,—	73,20
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	10 000	10 000	33 059,—	330,59
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	77 047 700	77 663 000	67 099 985,—	87,09
	CHAPITRE 4 2				
4 2 1	***Contribution des membres du Parlement européen à un régime de pension de retraite***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 4 – Total	**170 514 100**	**170 987 900**	**145 576 669,—**	**85,38**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
81 408 600	81 667 700	68 279 422,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	16 522,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans sa version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
12 057 800	11 657 200	10 180 740,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime de pensions

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
67 037 700	68 453 000	59 746 972,—

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
10 000 000	9 200 000	7 319 954,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
10 000	10 000	33 059,—

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DE PENSIONS

4 2 1 ***Contribution des membres du Parlement européen à un régime de pension de retraite***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (réglementation FID), et notamment son annexe III.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, DES INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres services d'une institution de l'Union ou d'autres institutions ou organismes de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 724 805,—	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	47 659,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	1 772 464,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 772 464,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	50 000	50 000	1 111,—	2,22
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	50 000	50 000	1 111,—	2,22

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres services d'une institution de l'Union ou d'autres institutions ou organismes de l'Union, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes de l'Union et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	4 158 219,—	
5 5 1	***Recettes provenant de tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	624 463,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	4 782 682,—	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	1 843 795,—	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution***	p.m.	p.m.	4 078 696,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	5 922 491,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	**50 000**	**50 000**	**12 478 748,—**	**24 957,50**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres services d'une institution de l'Union ou d'autres institutions ou organismes de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 1 *(suite)*

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 ***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 ***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	1 724 805,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Le détail des dépenses et des recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous ce poste est indiqué dans une annexe du présent budget.

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	47 659,—

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 *(suite)*

5 1 1 1 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, DES INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
50 000	50 000	1 111,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres services d'une institution de l'Union ou d'autres institutions ou organismes de l'Union, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes de l'Union et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	4 158 219,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant de tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	624 463,—

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 1 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	1 843 795,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 ***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	4 078 696,—

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement, par les assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	13 428 743,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	13 428 743,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	13 428 743,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**13 428 743,—**	

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	13 428 743,—

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	1 000	1 000	648 807,—	64 880,70
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	1 000	1 000	648 807,—	64 880,70
	Titre 9 – Total	**1 000**	**1 000**	**648 807,—**	**64 880,70**
	TOTAL GÉNÉRAL	**170 565 100**	**171 038 900**	**172 132 967,—**	**100,92**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
1 000	1 000	648 807,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes diverses.

Le détail des dépenses et des recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous cet article est indiqué dans une annexe du présent budget.

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	225 783 000	225 554 051	208 099 582,42
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	704 388 000	681 825 381	652 349 113,73
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	168 336 000	144 622 887	154 757 191,98
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	22 478 000	20 662 000	15 500 165,50
	Titre 1 – Total	**1 120 985 000**	**1 072 664 319**	**1 030 706 053,63**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	228 140 000	225 411 000	240 603 149,38
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	175 644 000	178 585 200	165 713 025,37
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	6 834 000	8 610 500	4 971 332,82
	Titre 2 – Total	**410 618 000**	**412 606 700**	**411 287 507,57**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES**			
3 0	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	34 151 500	34 120 000	33 677 486,75
3 2	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	131 415 500	123 823 300	138 969 215,72
	Titre 3 – Total	**165 567 000**	**157 943 300**	**172 646 702,47**
4	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
4 0	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	128 000 000	133 700 000	112 329 060,35
4 2	DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE	207 659 000	208 819 943	207 068 302,54
4 4	RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS	480 000	460 000	440 000,—
	Titre 4 – Total	**336 139 000**	**342 979 943**	**319 837 362,89**

PARLEMENT EUROPÉEN

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5	**L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET LE COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES**			
5 0	DÉPENSES DE L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET DU COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES	285 000	280 000	0,—
	Titre 5 – Total	**285 000**	**280 000**	**0,—**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	5 151 000	10 504 000	0,—
10 3	RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT	p.m.	p.m.	0,—
10 4	RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	p.m.	p.m.	0,—
10 5	CRÉDIT PROVISIONNEL POUR LES BIENS IMMOBILIERS	p.m.	p.m.	0,—
10 6	RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT	p.m.	p.m.	0,—
10 8	RÉSERVE EMAS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	**5 151 000**	**10 504 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 038 745 000**	**1 996 978 262**	**1 934 477 626,56**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	***Indemnités et allocations***				
1 0 0 0	Indemnités				
	Crédits non dissociés	76 589 000	77 793 051	77 081 622,87	100,64
1 0 0 4	Frais de voyage ordinaires				
	Crédits non dissociés	65 808 000	60 106 000	68 000 000,—	103,33
1 0 0 5	Autres frais de voyage				
	Crédits non dissociés	5 562 000	5 670 000	6 200 000,—	111,47
1 0 0 6	Indemnité de frais généraux				
	Crédits non dissociés	40 000 000	42 900 000	39 450 911,58	98,63
1 0 0 7	Indemnités de fonctions				
	Crédits non dissociés	190 000	187 000	163 631,40	86,12
	Article 1 0 0 – Total	188 149 000	186 656 051	190 896 165,85	101,46
1 0 1	***Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales***				
1 0 1 0	Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales				
	Crédits non dissociés	3 058 000	2 930 000	2 444 017,89	79,92
1 0 1 2	Interventions spécifiques en faveur des députés handicapés				
	Crédits non dissociés	892 000	876 000	654 850,51	73,41
	Article 1 0 1 – Total	3 950 000	3 806 000	3 098 868,40	78,45
1 0 2	***Indemnités transitoires***				
	Crédits non dissociés	19 300 000	20 690 000	767 601,66	3,98
1 0 3	***Pensions***				
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté (FID)				
	Crédits non dissociés	11 490 000	11 410 000	10 638 138,57	92,59
1 0 3 1	Pensions d'invalidité (FID)				
	Crédits non dissociés	167 000	274 000	161 725,76	96,84
1 0 3 2	Pensions de survie (FID)				
	Crédits non dissociés	1 976 000	1 918 000	1 837 082,18	92,97
1 0 3 3	Régime de pension volontaire des députés				
	Crédits non dissociés	1 000	p.m.	0,—	0
	Article 1 0 3 – Total	13 634 000	13 602 000	12 636 946,51	92,69
1 0 5	***Cours de langues et d'informatique***				
	Crédits non dissociés	750 000	800 000	700 000,—	93,33
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	225 783 000	225 554 051	208 099 582,42	92,17

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES
CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	698 190 000	676 670 381	648 338 871,04	92,86
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	150 000	110 000	60 000,—	40,00
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	3 010 000	3 060 000	2 630 000,—	87,38
	Article 1 2 0 – Total	701 350 000	679 840 381	651 028 871,04	92,83
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi et congés dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	3 038 000	1 985 000	1 320 242,69	43,46
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	3 038 000	1 985 000	1 320 242,69	43,46
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	704 388 000	681 825 381	652 349 113,73	92,61
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***				
1 4 0 0	Autres agents — Secrétariat général et groupes politiques				
	Crédits non dissociés	63 063 000	54 054 199	51 786 300,—	82,12
1 4 0 1	Autres agents — Sécurité				
	Crédits non dissociés	31 622 000	27 634 012	26 305 850,43	83,19
1 4 0 2	Autres agents — Chauffeurs au secrétariat général				
	Crédits non dissociés	7 266 000	6 372 506	6 272 810,16	86,33
1 4 0 4	Stagiaires, experts nationaux détachés, échanges de fonctionnaires et visites d'études				
	Crédits non dissociés	9 337 000	9 442 000	7 932 317,52	84,96
1 4 0 5	Dépenses d'interprétation				
	Crédits non dissociés	48 832 000	42 120 170	50 801 533,—	104,03
1 4 0 6	Observateurs				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 4 0 – Total	160 120 000	139 622 887	143 098 811,11	89,37

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
1 4 2	***Services de traduction externes***				
	Crédits non dissociés	8 216 000	5 000 000	11 658 380,87	141,90
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	168 336 000	144 622 887	154 757 191,98	91,93
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***				
1 6 1 0	Frais de recrutement				
	Crédits non dissociés	163 000	163 000	111 415,93	68,35
1 6 1 2	Apprentissage et développement				
	Crédits non dissociés	8 127 000	7 085 000	5 638 767,32	69,38
	Article 1 6 1 – Total	8 290 000	7 248 000	5 750 183,25	69,36
1 6 3	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	760 000	749 000	517 613,32	68,11
1 6 3 1	Mobilité				
	Crédits non dissociés	1 490 000	1 500 000	839 725,62	56,36
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	252 000	240 000	212 286,81	84,24
	Article 1 6 3 – Total	2 502 000	2 489 000	1 569 625,75	62,73
1 6 5	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***				
1 6 5 0	Service médical				
	Crédits non dissociés	1 820 000	1 555 000	1 068 832,50	58,73
1 6 5 2	Frais de restauration				
	Crédits non dissociés	800 000	1 080 000	0,—	0
1 6 5 4	Structures de garde d'enfants				
	Crédits non dissociés	8 440 000	7 675 000	6 665 924,—	78,98
1 6 5 5	Contribution du Parlement européen aux Écoles européennes de type II accréditées				
	Crédits non dissociés	626 000	615 000	445 600,—	71,18
	Article 1 6 5 – Total	11 686 000	10 925 000	8 180 356,50	70,00
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	22 478 000	20 662 000	15 500 165,50	68,96
	Titre 1 – Total	**1 120 985 000**	**1 072 664 319**	**1 030 706 053,63**	**91,95**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Indemnités et allocations

1 0 0 0 Indemnités

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
76 589 000	77 793 051	77 081 622,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'indemnité prévue par le statut des députés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 9 et 10.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 1er et 2.

1 0 0 4 Frais de voyage ordinaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
65 808 000	60 106 000	68 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage et de séjour liés aux voyages à destination et en provenance des lieux de travail et autres missions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 10 à 21 et 24.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 5 Autres frais de voyage

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 562 000	5 670 000	6 200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au remboursement des frais de voyage complémentaires et des frais de voyage effectués dans l'État membre d'élection.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 22 et 23.

1 0 0 6 Indemnité de frais généraux

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
40 000 000	42 900 000	39 450 911,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant des activités parlementaires des députés, en conformité avec les mesures d'application du statut des députés au Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 170 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 25 à 28.

1 0 0 7 Indemnités de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
190 000	187 000	163 631,40

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 7 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de séjour et de représentation liées aux fonctions du président du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Décision du Bureau du 17 juin 2009.

1 0 1 ***Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales***

1 0 1 0 Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 058 000	2 930 000	2 444 017,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident, le remboursement des frais médicaux des députés et les risques de pertes et vols des effets et objets personnels des députés.

Il est également destiné à assurer et à assister les députés en cas de nécessité de rapatriement lors d'un voyage officiel, en raison d'une maladie grave, d'un accident ou d'imprévus empêchant le bon déroulement du voyage. Cette assistance comprend l'organisation du rapatriement du député et la prise en charge des frais y afférents.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 18 et 19.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, notamment leurs articles 3 à 9 et 29.

Réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 1 *(suite)*

1 0 1 0 *(suite)*

Réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes.

Décision de la Commission portant fixation des dispositions générales d'exécution relatives au remboursement des frais médicaux.

1 0 1 2 Interventions spécifiques en faveur des députés handicapés

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
892 000	876 000	654 850,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir certaines dépenses nécessaires pour fournir une assistance à un député gravement handicapé.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 30.

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
19 300 000	20 690 000	767 601,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'indemnité transitoire à l'issue du mandat d'un député.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 13.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 45 à 48 et 77.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 ***Pensions***

1 0 3 0 Pensions d'ancienneté (FID)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
11 490 000	11 410 000	10 638 138,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension d'ancienneté après la cessation du mandat d'un député.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 150 000 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 75, et l'annexe III de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»).

1 0 3 1 Pensions d'invalidité (FID)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
167 000	274 000	161 725,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension en cas d'invalidité d'un député survenant en cours de mandat.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 75, et l'annexe II de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»).

1 0 3 2 Pensions de survie (FID)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 976 000	1 918 000	1 837 082,18

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 3 *(suite)*

1 0 3 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension de survie ou d'orphelin en cas de décès d'un député ou d'un ancien député.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 15 000 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 75, et l'annexe I de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»).

1 0 3 3 Régime de pension volontaire des députés

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution dans le régime de pension complémentaire volontaire des députés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 500 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 27.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 76, et l'annexe VII de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»).

1 0 5 ***Cours de langues et d'informatique***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
750 000	800 000	700 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues et de cours d'informatique pour les députés.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 5 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 44.

Décision du Bureau du 23 octobre 2017 sur les cours de langues et d'informatique pour les députés.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

1 2 0 ***Rémunérations et autres droits***

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
698 190 000	676 670 381	648 338 871,04

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Ce crédit est également destiné à couvrir les primes d'assurance «accidents activités sportives» pour les utilisateurs des centres sportifs du Parlement européen à Bruxelles, à Luxembourg et à Strasbourg.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 450 000 EUR.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 0 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
150 000	110 000	60 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les bases légales.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 010 000	3 060 000	2 630 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou d'une mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient d'être obligés de changer de résidence lors de leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 4 *(suite)*

— l'indemnité de licenciement pour un(e) fonctionnaire stagiaire licencié(e) en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— la différence entre les cotisations versées par le personnel contractuel à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime communautaire en cas de requalification d'un contrat.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 2 ***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi et congés dans l'intérêt du service

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 038 000	1 985 000	1 320 242,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser:

— aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— aux fonctionnaires mis en congé pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein de l'institution,

— aux fonctionnaires et agents temporaires d'encadrement des groupes politiques occupant un emploi des grades AD 16 et AD 15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités (à l'exception des bénéficiaires de l'article 42 *quater* du statut, qui n'ont pas droit au coefficient correcteur).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 42 *quater,* 50 et son annexe IV ainsi que l'article 48 *bis* du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 *(suite)*

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut des fonctionnaires ou des règlements du Conseil (CE, Euratom, CECA) nº 2689/95 et (CE, Euratom) nº 1748/2002,

— la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CE, Euratom, CECA) nº 2689/95 du Conseil du 17 novembre 1995 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 4).

Règlement (CE, Euratom) nº 1748/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Parlement européen et d'agents temporaires des groupes politiques du Parlement européen (JO L 264 du 2.10.2002, p. 9).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 ***Autres agents et personnes externes***

1 4 0 0 Autres agents — Secrétariat général et groupes politiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
63 063 000	54 054 199	51 786 300,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 0 *(suite)*

— les rémunérations, y compris les allocations et indemnités, des autres agents, y compris les agents contractuels et les conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations de l'employeur aux différents régimes de sécurité sociale, pour l'essentiel communautaire, et l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— l'emploi de personnel intérimaire,

— les factures émises par le PMO pour l'emploi d'agents destinés à traiter les dossiers administratifs des agents du Parlement européen (notamment les allocations de chômage et droits à pension).

Sont exclues de ce crédit les dépenses relatives:

— aux autres agents affectés à la direction générale en charge de la sécurité et exerçant des fonctions relatives à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité de l'information ainsi qu'à l'évaluation des risques,

— aux autres agents exerçant les fonctions de chauffeur au secrétariat général ou assurant la coordination de ceux-ci.

Une partie de ce crédit doit être utilisée pour le recrutement d'agents contractuels handicapés conformément à la décision du Bureau des 7 et 9 juillet 2008.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 000 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (titres IV, V et VI).

Dispositions générales d'exécution relatives aux concours et sélections, au recrutement et au classement des fonctionnaires et des autres agents du Parlement européen (décision du secrétaire général du Parlement européen du 17 octobre 2014).

1 4 0 1 Autres agents — Sécurité

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
31 622 000	27 634 012	26 305 850,43

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes pour les autres agents affectés à la direction générale en charge de la sécurité et exerçant des fonctions relatives à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité de l'information ainsi qu'à l'évaluation des risques:

— les rémunérations des agents contractuels et agents contractuels auxiliaires, y compris les allocations et indemnités ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables à leurs rémunérations.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 1 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (titre IV).

Dispositions générales d'exécution relatives aux concours et sélections, au recrutement et au classement des fonctionnaires et des autres agents du Parlement européen (décision du secrétaire général du Parlement européen du 17 octobre 2014).

1 4 0 2 Autres agents — Chauffeurs au secrétariat général

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
7 266 000	6 372 506	6 272 810,16

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes relatives aux autres agents exerçant les fonctions de chauffeur au secrétariat général ou assurant la coordination de ceux-ci:

— les rémunérations des agents contractuels et agents contractuels auxiliaires, y compris les allocations et indemnités ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables à leurs rémunérations.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (titre IV).

Dispositions générales d'exécution relatives aux concours et sélections, au recrutement et au classement des fonctionnaires et des autres agents du Parlement européen (décision du secrétaire général du Parlement européen du 17 octobre 2014).

1 4 0 4 Stagiaires, experts nationaux détachés, échanges de fonctionnaires et visites d'études

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
9 337 000	9 442 000	7 932 317,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les rémunérations des stagiaires diplômés (bourses), y inclus les éventuelles allocations de foyer,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 4 *(suite)*

— les frais de voyage des stagiaires,

— les frais supplémentaires directement liés à leur handicap,

— les frais d'assurance maladie et de l'assurance accident pour les stagiaires,

— les frais relatifs à l'organisation de séances d'information ou de formation pour les stagiaires,

— le versement d'une subvention au Comité des stages Schuman,

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Parlement et les fonctions publiques des États membres, des pays candidats ou des organisations internationales spécifiés dans la réglementation,

— les frais relatifs au détachement d'experts nationaux auprès du Parlement européen, notamment leurs indemnités et leurs frais de voyage,

— les frais d'assurance accident pour les experts nationaux détachés,

— l'indemnisation des visites d'études et bourses d'étude,

— l'organisation d'actions de formation d'interprètes de conférence et de traducteurs, notamment en collaboration avec les écoles d'interprètes et des universités fournissant une formation en traduction, ainsi que l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes et de traducteurs, l'achat de matériel didactique et les frais annexes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Réglementation régissant la mise à disposition de fonctionnaires du Parlement européen et d'agents temporaires des groupes politiques auprès des administrations nationales, des organismes assimilés à ces dernières et des organisations internationales (décision du Bureau du 7 mars 2005).

Réglementation régissant le détachement d'experts nationaux auprès du Parlement européen (décision du Bureau du 4 mai 2009).

Règles internes relatives aux stages et visites d'études au secrétariat général du Parlement européen (décisions du secrétaire général du Parlement européen du 1er février 2013 et du 14 septembre 2018).

1 4 0 5 Dépenses d'interprétation

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
48 832 000	42 120 170	50 801 533,—

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 5 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les rétributions et indemnités assimilées, les cotisations sociales, les frais de voyage et les autres frais des agents interprètes de conférence recrutés par le Parlement européen pour des réunions organisées par le Parlement européen pour ses propres besoins ou le besoin d'autres institutions ou organismes, lorsque les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes du Parlement européen (fonctionnaires ou agents temporaires),

— les dépenses pour opérateurs, techniciens et gestionnaires de conférence pour les réunions mentionnées ci-dessus, lorsque les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires, des agents temporaires ou autres agents du Parlement européen,

— les frais liés aux prestations fournies au Parlement européen par les interprètes d'autres institutions régionales, nationales ou internationales,

— les frais afférents à des activités liées à l'interprétation, notamment celles relatives à la préparation de réunions, de formations et de sélection des interprètes,

— les frais payés à la Commission pour la gestion des paiements aux interprètes de conférence.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 600 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) (et ses modalités d'application) établie le 28 juillet 1999, telle qu'annotée le 13 octobre 2004 et révisée le 31 juillet 2008.

1 4 0 6 Observateurs

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des frais liés aux observateurs, en vertu de l'article 13 du règlement intérieur du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 2 Services de traduction externes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 216 000	5 000 000	11 658 380,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de traduction, de vérification rédactionnelle, de frappe, d'encodage et d'assistance technique effectuées par des tiers.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 Dépenses liées à la gestion du personnel

1 6 1 0 Frais de recrutement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
163 000	163 000	111 415,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats appelés à des entretiens d'embauche,

— les coûts de l'organisation des procédures de sélection du personnel.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour partie pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31, son article 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 2 Apprentissage et développement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 127 000	7 085 000	5 638 767,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation, dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution, par exemple par des cours de langue pour les langues de travail officielles.

Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes aux autres formations destinées aux députés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 3 ***Interventions en faveur du personnel de l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
760 000	749 000	517 613,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,

  — les enfants à charge au sens du statut,

  le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 0 *(suite)*

— l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel et les menues dépenses du service social. Les contributions ou prises en charge financées par le comité du personnel aux participants d'activités sociales viseront le financement d'activités présentant une dimension sociale, culturelle ou linguistique, mais elles ne comprendront pas d'aides individuelles à des agents ni à des ménages,

— d'autres actions à caractère social, au niveau institutionnel et interinstitutionnel, en faveur des fonctionnaires, des autres agents et des retraités,

— le financement de mesures d'aménagement raisonnables ou de dépenses d'analyse médicale ou sociale pour les fonctionnaires, les autres agents handicapés en cours de recrutement ou nécessitant des aménagements à la suite d'évènements durant leur carrière, et les stagiaires handicapés en cours de sélection en application de l'article 1er *quinquies* du statut des fonctionnaires, en particulier les mesures d'aide individuelle sur le lieu de travail, y inclus le transport ou durant les missions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 70 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 1er *quinquies*, son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

1 6 3 1 Mobilité

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 490 000	1 500 000	839 725,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au plan de mobilité dans les différents lieux de travail.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
252 000	240 000	212 286,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telle que les subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre (activités culturelles et sportives, autres loisirs, restaurant) pour le temps libre.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 2 *(suite)*

Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 600 000 EUR.

1 6 5 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 820 000	1 555 000	1 068 832,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement des cabinets médicaux, du service des absences médicales et de l'Unité pour la prévention et le bien-être au travail à Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg, y compris les contrôles médicaux, l'achat de matériel et de produits pharmaceutiques, ainsi que des frais relatifs aux examens médicaux, notamment dans le cadre de la médecine du travail, aux visites médicales d'engagement, aux visites périodiques et la surveillance de santé pour les «postes de sécurité, de vigilance et à risque défini», aux expertises médicales, à l'ergonomie, des dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité, les arbitrages et expertises, ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux, paramédicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires, ainsi que les dépenses relatives aux prestataires de service médicaux, paramédicaux ou effectuant des remplacements de courte durée.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 33, son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 5 2 Frais de restauration

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
800 000	1 080 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de restauration.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 5 *(suite)*

1 6 5 4 Structures de garde d'enfants

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 440 000	7 675 000	6 665 924,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement européen dans l'ensemble des dépenses organisationnelles et des dépenses de prestations de services pour les structures internes et externes de garde d'enfants avec lesquelles un accord a été conclu.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 300 000 EUR.

1 6 5 5 Contribution du Parlement européen aux Écoles européennes de type II accréditées

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
626 000	615 000	445 600,—

Commentaires

Mise en œuvre de la décision C(2013) 4886 de la Commission du 1er août 2013 relative à la mise en application de la contribution de l'Union au prorata du nombre d'élèves enfants du personnel de l'Union pour les écoles agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, remplaçant la décision C(2009) 7719 de la Commission du 14 octobre 2009 telle que modifiée par la décision C(2010) 7993 de la Commission du 8 décembre 2010 (JO C 222 du 2.8.2013, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Parlement européen aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, ou le remboursement de la contribution payée par la Commission au nom du Parlement européen aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes. Il couvre les coûts relatifs aux enfants du personnel statutaire du Parlement européen inscrits dans lesdites Écoles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Immeubles***				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	33 291 000	38 620 000	35 658 454,54	107,11
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	42 000 000,—	
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Construction d'immeubles et aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	82 730 000	81 330 000	64 089 414,49	77,47
2 0 0 8	Gestion immobilière spécifique				
	Crédits non dissociés	5 429 000	4 971 000	4 304 207,85	79,28
	Article 2 0 0 – Total	121 450 000	124 921 000	146 052 076,88	120,26
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***				
2 0 2 2	Entretien, maintenance, conduite et nettoyage des immeubles				
	Crédits non dissociés	64 180 000	59 820 000	60 209 831,42	93,81
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	16 100 000	15 820 000	15 629 810,07	97,08
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	23 750 000	22 350 000	17 294 304,81	72,82
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	2 660 000	2 500 000	1 417 126,20	53,28
	Article 2 0 2 – Total	106 690 000	100 490 000	94 551 072,50	88,62
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	228 140 000	225 411 000	240 603 149,38	105,46
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	***Informatique et télécommunications***				
2 1 0 0	Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Activités				
	Crédits non dissociés	29 545 500	29 915 200	22 959 784,66	77,71
2 1 0 1	Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Infrastructure				
	Crédits non dissociés	25 409 000	23 546 000	21 669 672,44	85,28

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
2 1 0	*(suite)*				
2 1 0 2	Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Support général aux utilisateurs				
	Crédits non dissociés	12 870 000	12 301 000	11 658 807,62	90,59
2 1 0 3	Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Gestion des applications TIC				
	Crédits non dissociés	26 840 000	20 594 500	18 187 322,45	67,76
2 1 0 4	Informatique et télécommunications — Investissements en infrastructures				
	Crédits non dissociés	15 487 000	17 702 000	29 284 173,02	189,09
2 1 0 5	Informatique et télécommunications — Investissements en projets				
	Crédits non dissociés	25 981 000	34 792 000	32 565 114,52	125,34
	Article 2 1 0 – Total	136 132 500	138 850 700	136 324 874,71	100,14
2 1 2	***Mobilier***				
	Crédits non dissociés	7 400 000	7 600 000	5 597 060,61	75,64
2 1 4	***Matériel et installations techniques***				
	Crédits non dissociés	27 923 500	28 033 500	20 701 628,48	74,14
2 1 6	***Transport de députés, d'autres personnes et de biens***				
	Crédits non dissociés	4 188 000	4 101 000	3 089 461,57	73,77
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	175 644 000	178 585 200	165 713 025,37	94,35
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***				
	Crédits non dissociés	1 413 000	1 440 000	1 290 415,47	91,32
2 3 1	***Charges financières***				
	Crédits non dissociés	60 000	60 000	35 000,—	58,33
2 3 2	***Frais juridiques et dommages-intérêts***				
	Crédits non dissociés	1 370 000	1 740 000	328 590,—	23,98
2 3 6	***Affranchissement de correspondance et frais de port***				
	Crédits non dissociés	224 000	337 000	186 257,83	83,15
2 3 7	***Déménagements***				
	Crédits non dissociés	1 830 000	3 180 000	1 700 374,49	92,92
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***				
	Crédits non dissociés	1 674 500	1 591 000	1 231 706,11	73,56
2 3 9	***Activités EMAS, notamment la promotion, et dispositif de compensation des émissions de carbone du Parlement européen***				
	Crédits non dissociés	262 500	262 500	198 988,92	75,81
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	6 834 000	8 610 500	4 971 332,82	72,74
	Titre 2 – Total	**410 618 000**	**412 606 700**	**411 287 507,57**	**100,16**

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Commentaires

La couverture ayant été annulée par les compagnies d'assurances, le risque de conflits du travail et d'attentats terroristes auquel sont exposés les bâtiments du Parlement européen doit être couvert par le budget général de l'Union.

En conséquence, les crédits inscrits dans ce titre couvrent toutes les dépenses occasionnées par des dommages résultant de conflits du travail et d'attentats terroristes.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
33 291 000	38 620 000	35 658 454,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par le Parlement européen.

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 000 EUR.

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, sont considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	42 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou aux parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 1 *(suite)*

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, sont considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément au règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 13 000 EUR.

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, sont considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

2 0 0 7 Construction d'immeubles et aménagement des locaux

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
82 730 000	81 330 000	64 089 414,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les coûts de construction d'immeubles (travaux, honoraires d'études, premiers aménagements et fournitures nécessaires à la mise en service et tous coûts y afférents),

— les coûts de travaux d'aménagements et autres dépenses liées à ces travaux, et notamment des frais d'architecte ou d'ingénieur.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 472 000 EUR.

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, sont considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 8 Gestion immobilière spécifique

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 429 000	4 971 000	4 304 207,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de gestion immobilière non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment:

— la gestion et le traitement des déchets,

— les contrôles obligatoires, contrôles qualité, expertises, audits, veille réglementaire, etc.,

— la bibliothèque technique,

— l'assistance à la gestion (*building helpdesk*),

— la gestion des plans des bâtiments et des supports d'informations,

— les autres dépenses.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 268 000 EUR.

2 0 2 ***Frais afférents aux immeubles***

2 0 2 2 Entretien, maintenance, conduite et nettoyage des immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
64 180 000	59 820 000	60 209 831,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de maintenance, de conduite et de nettoyage, conformément aux contrats en cours, des immeubles (locaux et équipements techniques) occupés, en location ou en propriété, par le Parlement européen.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 164 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 479 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 *(suite)*

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
16 100 000	15 820 000	15 629 810,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 150 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
23 750 000	22 350 000	17 294 304,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement européen dans les trois lieux habituels de travail, ses bureaux d'information dans l'Union et ses antennes dans les pays tiers.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 164 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 660 000	2 500 000	1 417 126,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

Commentaires

En matière de marché public, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 0 Informatique et télécommunications

2 1 0 0 Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Activités

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
29 545 500	29 915 200	22 959 784,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour les activités récurrentes nécessaires pour le bon fonctionnement des systèmes informatiques et de télécommunications du Parlement européen. Ces dépenses concernent notamment les systèmes du centre informatique et de télécommunications, l'informatique départementale et la gestion du réseau.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 625 000 EUR.

2 1 0 1 Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Infrastructure

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
25 409 000	23 546 000	21 669 672,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour les activités récurrentes de gestion et d'entretien des infrastructures relatives aux systèmes informatiques et de télécommunications du Parlement européen. Ces dépenses concernent notamment les infrastructures relatives aux réseaux, au câblage, aux télécommunications, aux équipements individuels ainsi qu'aux systèmes de vote.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 130 000 EUR.

2 1 0 2 Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Support général aux utilisateurs

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
12 870 000	12 301 000	11 658 807,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour les activités récurrentes d'aide et de support général aux utilisateurs par rapport aux systèmes informatiques et de télécommunications du Parlement européen. Ces dépenses concernent les services de support pour les députés et pour les autres utilisateurs, notamment pour les applications administratives, législatives, utilisées dans les domaines de la sécurité et sûreté ainsi que celles relatives à la communication.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 2 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 45 000 EUR.

2 1 0 3 Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Gestion des applications TIC

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
26 840 000	20 594 500	18 187 322,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels et des travaux y afférents, ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour les activités récurrentes de gestion des applications TIC pour l'institution. Ces dépenses concernent notamment les applications relatives aux députés, à la communication, à la sécurité et à la sureté, ainsi que les applications administratives et législatives.

Il est destiné à couvrir également les dépenses relatives aux outils TIC financés conjointement dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle dans la sphère des langues, suite aux décisions prises par le Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 32 000 EUR.

2 1 0 4 Informatique et télécommunications — Investissements en infrastructures

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
15 487 000	17 702 000	29 284 173,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour des investissements relatifs aux infrastructures des systèmes informatiques et de télécommunications du Parlement européen. Les investissements concernent notamment les systèmes du centre informatique et de télécommunications, les réseaux, le câblage ainsi que les systèmes de visioconférence.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 102 000 EUR.

2 1 0 5 Informatique et télécommunications — Investissements en projets

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
25 981 000	34 792 000	32 565 114,52

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 5 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour des investissements relatifs à des projets TIC existants ou nouveaux. Les investissements concernent principalement des applications relatives aux députés, les applications législatives, administratives, financières de la communication, de la sécurité et sureté, ainsi que celles relatives à la gouvernance des TIC.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 1 2 ***Mobilier***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
7 400 000	7 600 000	5 597 060,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que des machines de bureau. Il est aussi destiné à couvrir des dépenses diverses de gestion des biens meubles du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 1 4 ***Matériel et installations techniques***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
27 923 500	28 033 500	20 701 628,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien, la réparation et la gestion du matériel et des installations techniques, et notamment:

— de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, la sécurité (y compris les logiciels IT), la restauration, les immeubles, la formation du personnel, les centres sportifs de l'institution, etc.,

— d'équipements, notamment de l'atelier d'imprimerie, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique de conférences, du secteur audiovisuel, etc.,

— de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) avec les prestations externes y afférentes.

Ce crédit couvre également les frais de publicité pour la revente et la mise au rebut des biens déclassés ainsi que les frais liés à l'assistance technique (consultance) pour des dossiers pour lesquels une expertise externe est nécessaire.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 4 *(suite)*

Ce crédit couvre également les frais liés aux services de transport d'équipements afin d'acheminer les équipements techniques nécessaires à la fourniture de services techniques de conférences dans le monde entier, là où ceux-ci sont demandés par un membre, une délégation, un groupe politique ou un organe du Parlement européen. Ces frais incluent les frais de transport ainsi que l'ensemble des coûts administratifs liés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 190 000 EUR.

2 1 6 ***Transport de députés, d'autres personnes et de biens***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 188 000	4 101 000	3 089 461,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, le leasing, l'entretien, l'exploitation, et la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes et autres frais de gestion. Lors du renouvellement du parc automobile et lors de l'achat, du leasing ou de la location de véhicules, la préférence sera accordée aux véhicules les moins polluants, tels que les voitures hybrides.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Commentaires

En matière de marché public, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 ***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 413 000	1 440 000	1 290 415,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc., ainsi que les frais de gestion y afférents.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 1 Charges financières

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
60 000	60 000	35 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 3 2 Frais juridiques et dommages-intérêts

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 370 000	1 740 000	328 590,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le montant des condamnations éventuelles du Parlement européen aux dépens arrêtés par la Cour de justice, le Tribunal ainsi que les juridictions nationales,

— l'engagement d'avocats externes pour représenter le Parlement européen devant les tribunaux de l'Union et nationaux ainsi que l'engagement de conseillers juridiques ou d'experts pour assister le Service juridique,

— les remboursements de frais d'avocat dans le cadre de procédures disciplinaires et assimilées,

— les dépenses concernant les dommages et intérêts,

— le montant des indemnités consenties lors de règlements amiables, en application du titre III, chapitre 11, du règlement de procédure du Tribunal,

— amendes administratives du Contrôleur européen de la protection des données.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 6 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
224 000	337 000	186 257,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux nationaux ou les sociétés de messageries.

Il est également destiné à couvrir des prestations de service dans le domaine du courrier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 7 Déménagements

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 830 000	3 180 000	1 700 374,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux travaux de déménagement et de manutention effectués par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de service externes de mise à disposition de manutentionnaires intérimaires.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 8 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 674 500	1 591 000	1 231 706,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs, réceptionnistes, magasiniers, déménageurs, ainsi que pour le personnel affecté au service visites et séminaires, au service du Parlamentarium, au service médical, au service de sécurité, aux services d'entretien des bâtiments et services techniques divers,

— diverses dépenses de fonctionnement et de gestion, y compris les frais de gestion payés au PMO en relation avec les pensions statutaires des anciens députés, les frais relatifs à la vérification sécuritaire des personnes externes travaillant dans les locaux ou dans les systèmes du Parlement européen, les achats de biens ou de services non spécifiquement prévus à un autre poste,

— divers achats liés aux activités du système de management environnemental et d'audit (EMAS) (campagne de promotions, etc.).

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 8 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 9 ***Activités EMAS, notamment la promotion, et dispositif de compensation des émissions de carbone du Parlement européen***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
262 500	262 500	198 988,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités EMAS destinées à améliorer la performance environnementale du Parlement européen, y compris la promotion de ces activités, ainsi que les dépenses relatives au dispositif de compensation des émissions de carbone du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES
CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	***Frais de missions et de déplacement entre les trois lieux de travail du personnel***				
	Crédits non dissociés	28 140 000	27 010 000	27 362 797,07	97,24
3 0 2	***Frais de réception et de représentation***				
	Crédits non dissociés	910 500	1 000 000	748 223,68	82,18
3 0 4	***Frais divers de réunions***				
3 0 4 0	Frais divers de réunions internes				
	Crédits non dissociés	300 000	600 000	1 130 000,—	376,67
3 0 4 2	Réunions, congrès, conférences et délégations				
	Crédits non dissociés	2 671 000	3 000 000	2 324 362,—	87,02
3 0 4 9	Frais de prestations de l'agence de voyages				
	Crédits non dissociés	2 130 000	2 510 000	2 112 104,—	99,16
	Article 3 0 4 – Total	5 101 000	6 110 000	5 566 466,—	109,12
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	34 151 500	34 120 000	33 677 486,75	98,61
	CHAPITRE 3 2				
3 2 0	***Acquisition d'expertise***				
	Crédits non dissociés	7 137 000	6 171 000	5 875 152,83	82,32
3 2 1	***Dépenses pour les services de recherche parlementaire, y compris la bibliothèque, les archives historiques, l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (STOA) et le Centre européen des médias scientifiques***				
3 2 1 0	Dépenses pour les services de recherche parlementaire, y compris la bibliothèque, les archives historiques et l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (STOA)				
	Crédits non dissociés	8 150 000	7 460 000	6 259 211,49	76,80
3 2 1 1	Dépenses pour le Centre européen des médias scientifiques				
	Crédits non dissociés	1 600 000	1 600 000	318 576,80	19,91
	Article 3 2 1 – Total	9 750 000	9 060 000	6 577 788,29	67,46
3 2 2	***Dépenses de documentation***				
	Crédits non dissociés	2 627 500	2 592 000	2 357 489,26	89,72
3 2 3	***Soutien à la démocratie et renforcement des capacités parlementaires des parlements des pays tiers***				
	Crédits non dissociés	1 335 000	1 120 000	999 350,46	74,86

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
3 2 4	***Production et diffusion***				
3 2 4 0	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	p.m.	800 000	660 059,43	
3 2 4 1	Publications numériques et traditionnelles				
	Crédits non dissociés	4 410 000	4 225 300	4 444 677,16	100,79
3 2 4 2	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques				
	Crédits non dissociés	22 780 000	27 210 000	44 669 830,44	196,09
3 2 4 3	Centres des visiteurs du Parlement européen				
	Crédits non dissociés	21 947 500	15 667 000	14 855 041,63	67,68
3 2 4 4	Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers				
	Crédits non dissociés	31 767 000	29 820 000	31 712 785,71	99,83
3 2 4 5	Organisation de colloques et de séminaires				
	Crédits non dissociés	2 957 000	2 608 000	3 033 567,32	102,59
3 2 4 8	Dépenses d'information audiovisuelle				
	Crédits non dissociés	17 579 500	16 615 000	15 860 981,99	90,22
3 2 4 9	Échanges d'informations avec les parlements nationaux				
	Crédits non dissociés	225 000	165 000	122 491,20	54,44
	Article 3 2 4 – Total	101 666 000	97 110 300	115 359 434,88	113,47
3 2 5	***Dépenses afférentes aux bureaux de liaison***				
	Crédits non dissociés	8 900 000	7 770 000	7 800 000,—	87,64
	CHAPITRE 3 2 – TOTAL	131 415 500	123 823 300	138 969 215,72	105,75
	Titre 3 – Total	**165 567 000**	**157 943 300**	**172 646 702,47**	**104,28**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

3 0 0 Frais de missions et de déplacement entre les trois lieux de travail du personnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
28 140 000	27 010 000	27 362 797,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux déplacements du personnel de l'institution, des experts nationaux détachés, des stagiaires et du personnel des autres institutions européennes ou internationales invité par l'institution entre le lieu d'affectation et l'un des trois lieux de travail du Parlement européen (Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg) et aux missions vers tout autre lieu que les trois lieux de travail. Les dépenses couvertes sont les frais de transport, les indemnités journalières, les frais d'hébergement et les indemnités compensatoires pour horaires contraignants. Les frais accessoires (y compris les frais d'annulation des titres de transport et des réservations d'hébergement, les frais liés au système de facturation électronique et les frais relatifs à l'assurance-mission) sont également couverts.

Ce crédit est également destiné à couvrir des dépenses liées à d'éventuelles compensations de l'émission de carbone pour les missions et déplacements du personnel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

3 0 2 Frais de réception et de représentation

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
910 500	1 000 000	748 223,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réceptions, y compris pour les réceptions relevant des travaux concernant l'évaluation des choix scientifiques (STOA), et d'autres activités prospectives, ainsi que des dépenses de représentation pour les députés au Parlement européen,

— les frais de représentation du Président lors de ses déplacements en dehors des lieux de travail,

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

3 0 2 *(suite)*

— les frais de représentation et la participation aux frais de secrétariat du cabinet du Président,

— les frais de réception et de représentation du secrétariat général, y compris l'achat d'articles et de médailles pour les fonctionnaires ayant accompli quinze années ou vingt-cinq années de service,

— les frais divers du protocole, tels que drapeaux, présentoirs, cartons d'invitation et impression des menus,

— les frais de voyage et de séjour des visiteurs VIP accueillis par l'institution,

— les frais de visa des députés et membres du personnel du Parlement européen à l'occasion de déplacements officiels,

— les frais de réception et de représentation et les autres frais spécifiques pour les députés exerçant une fonction officielle au sein du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

3 0 4 ***Frais divers de réunions***

3 0 4 0 Frais divers de réunions internes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
300 000	600 000	1 130 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux rafraîchissements et autres boissons, occasionnellement les collations, servis lors des réunions du Parlement européen ou lors de réunions interinstitutionnelles organisées dans ses locaux, ainsi qu'à la gestion de ces services.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

3 0 4 2 Réunions, congrès, conférences et délégations

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 671 000	3 000 000	2 324 362,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais, autres que ceux couverts par le chapitre 1 0 et l'article 3 0 0, liés:

— à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail (commissions ou leurs délégations, groupes politiques), y compris, le cas échéant, les frais de représentation,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

3 0 4 *(suite)*

3 0 4 2 *(suite)*

— à l'organisation des délégations interparlementaires, des délégations ad hoc, des commissions parlementaires mixtes, des commissions parlementaires de coopération et des délégations parlementaires auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ainsi que la conférence parlementaire relative à l'OMC et son comité de pilotage,

— à l'organisation des délégations auprès de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, de l'Assemblée parlementaire EuroLat, de l'Assemblée parlementaire Euronest ainsi que de leurs organes,

— à l'organisation de l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée (APUpM), de ses commissions et de son Bureau; ces dépenses comprennent la contribution du Parlement européen au budget du secrétariat autonome de l'APUpM ou la prise en charge directe des frais représentant la quote-part du Parlement européen au budget de l'APUpM,

— aux cotisations aux organisations internationales dont le Parlement ou l'un de ses organes est membre (Union interparlementaire, Association des secrétaires généraux des parlements, Groupe des Douze Plus à l'Union interparlementaire),

— au remboursement à la Commission, sur base d'un accord de service signé entre le Parlement européen et la Commission, de la quote-part due par le Parlement européen au titre des frais de fabrication des laissez-passer de l'Union européenne (équipement, personnel et fournitures) conformément au protocole sur les privilèges et immunités (article 6), à l'article 23 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, aux articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ainsi qu'au règlement (UE) n° 1417/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés par l'Union européenne (JO L 353 du 28.12.2013, p. 26).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

3 0 4 9 Frais de prestations de l'agence de voyages

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 130 000	2 510 000	2 112 104,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais découlant du fonctionnement de l'agence de voyages sous contrat avec le Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 6 000 EUR.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

3 2 0 ***Acquisition d'expertise***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
7 137 000	6 171 000	5 875 152,83

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les coûts des contrats avec des experts qualifiés et des instituts de recherche pour les études et les autres activités de recherche (ateliers, tables rondes, panels ou auditions d'experts, conférences), ou d'assistance technique nécessitant des compétences spécifiques et effectuées pour les organes du Parlement européen, pour les commissions parlementaires, pour les délégations parlementaires et pour l'administration,

— l'acquisition ou la location de sources d'information spécialisées, telles que des bases de données spécialisées, des publications connexes ou un appui technique, afin, si nécessaire, de compléter les contrats d'expertise mentionnés ci-dessus,

— les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités — y compris les personnes qui ont adressé des pétitions au Parlement européen — convoqués pour participer aux commissions, aux délégations et aux groupes d'études et de travail ainsi qu'aux ateliers de travail,

— les frais de diffusion des produits de la recherche parlementaire interne ou externe et d'autres produits pertinents, au bénéfice de l'institution et du public (notamment par le biais de publications sur l'internet, de bases de données internes, de brochures et de publications),

— les dépenses afférentes aux personnes extérieures auxquelles il est fait appel pour participer aux travaux d'instances telles que le conseil de discipline ou l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières.

— le coût du contrôle de la véracité des documents fournis par les candidats au recrutement par des prestataires externes spécialisés

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

3 2 1 ***Dépenses pour les services de recherche parlementaire, y compris la bibliothèque, les archives historiques, l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (STOA) et le Centre européen des médias scientifiques***

3 2 1 0 Dépenses pour les services de recherche parlementaire, y compris la bibliothèque, les archives historiques et l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (STOA)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 150 000	7 460 000	6 259 211,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités des services de recherche parlementaire (direction générale EPRS), en particulier:

— l'acquisition d'expertise spécialisée et d'appui aux activités de recherche du Parlement européen (y compris articles, études, ateliers, séminaires, tables rondes, panels d'experts et conférences), qui peuvent être réalisées si nécessaire en partenariat avec d'autres institutions, organisations internationales, départements de recherche et bibliothèques de parlements nationaux, groupes de réflexion, organismes de recherche et autres experts qualifiés,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 1 *(suite)*

3 2 1 0 *(suite)*

— l'acquisition d'expertise spécialisée dans les domaines de l'étude d'impact et de l'évaluation ex ante et ex post, de la valeur ajoutée européenne, et de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (STOA),

— l'acquisition ou la location de livres, revues, journaux, bases de données, produits d'agences de presse et tout autre support d'information destiné à la bibliothèque en différents formats, y compris les frais de copyright, le système de gestion qualité, les matériels et travaux de reliure et de conservation, et d'autres services pertinents,

— le coût des services externes d'archivage (organisation, sélection, description, transposition sur différents supports et dématérialisation, acquisition de sources d'archives primaires),

— l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de documentation spéciale de bibliothèque et d'archivage et de matériels spéciaux de médiathèque, y compris les matériels et systèmes électriques, électroniques et informatiques, ainsi que de matériels de reliure et conservation,

— les frais de diffusion des produits de la recherche parlementaire interne ou externe et d'autres produits pertinents, au bénéfice de l'institution et du public (notamment par le biais de publications sur l'internet, de bases de données internes, brochures et publications),

— les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et auteurs invités à participer aux présentations, séminaires, ateliers ou autres activités de ce type organisées par la direction générale EPRS,

— la participation du groupe d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (groupe STOA) aux activités d'organismes scientifiques européens et internationaux,

— les obligations du Parlement européen en vertu d'accords de coopération internationaux et interinstitutionnels, y compris la contribution du Parlement européen aux charges financières liées à la gestion des archives historiques de l'Union, conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Décision du Bureau du 28 novembre 2001 sur la réglementation concernant l'accès du public aux documents du Parlement européen, modifiée en dernier lieu le 22 juin 2011 (JO C 216 du 22.7.2011, p. 19).

Décision du Bureau du 16 décembre 2002 sur les règles sur les archives du Parlement européen, telle que consolidée le 3 mai 2004.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 1 *(suite)*

3 2 1 0 *(suite)*

Décision du Bureau du 10 mars 2014 sur les procédures concernant le traitement du patrimoine archivistique des députés et anciens députés européens.

3 2 1 1 Dépenses pour le Centre européen des médias scientifiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 600 000	1 600 000	318 576,80

Commentaires

Afin de promouvoir un dialogue fructueux entre les députés au Parlement européen, la communauté scientifique et les journalistes, en particulier dans le domaine des évolutions en cours et des actualités scientifiques et technologiques, le Parlement européen peut tirer profit d'une structure spécialisée faisant autorité pour soutenir le débat, les formations et la diffusion des savoirs à cet égard. Un centre européen des médias scientifiques, placé sous l'autorité du comité de l'avenir de la science et de la technologie du Parlement européen (comité STOA), a été mis en place à cette fin

Ce crédit couvre également les frais liés à l'organisation de ces activités et dépenses, y compris les frais de déplacement, de logement et de restauration) liés à l'invitation de journalistes, de parties prenantes et d'autres experts aux activités concernées.

Ce crédit, qui est destiné à développer les actions mises en place à l'interface entre le Parlement européen, la communauté scientifique et les médias, couvrira les coûts du centre européen des médias scientifiques en vue notamment de promouvoir les mises en réseau, les formations et la diffusion des savoirs:

— en créant et en animant des réseaux à l'interface entre le Parlement européen, la communauté scientifique et les médias,

— en organisant des séminaires, des conférences et des sessions de formation sur les évolutions en cours et les actualités scientifiques et technologiques ainsi que sur la nature et l'efficacité du journalisme scientifique,

— en mettant l'expertise et les analyses des milieux universitaires, des médias et des divers autres acteurs des domaines scientifique et technologique au service des décideurs politiques et des citoyens,

— en mettant à la disposition d'un public élargi les recherches et les divers documents du Parlement européen dans les domaines scientifique et technologique en utilisant pour ce faire des supports écrits, audiovisuels ou autres,

— en mettant au point des techniques et des méthodes permettant d'accroître les possibilités de recenser et de diffuser les sources fiables dans les domaines scientifique et technologique,

— en favorisant, aux fins de ce dialogue, l'installation, la mise à niveau et l'utilisation d'équipements techniques modernes et d'installations performantes à l'intention des médias,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 1 *(suite)*

3 2 1 1 *(suite)*

— en approfondissant la coopération et en resserrant plus généralement les liens entre le Parlement européen, les médias, les universités et les centres de recherche pertinents dans ce domaine, y compris en utilisant les médias pour faire la promotion du rôle et de l'action du centre européen des médias scientifiques ainsi que de son ouverture aux citoyens.

Ce crédit peut également être utilisé pour soutenir le dialogue du Parlement européen avec la communauté universitaire, les médias, les groupes de réflexion et les citoyens, en ce qui concerne les travaux de prospective sur les tendances à long terme auxquelles sont confrontés les décideurs de l'Union européenne, tant dans le domaine scientifique que plus largement, par le biais de séminaires, publications et autres activités énumérées ci-dessus.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2013 sur la planification politique et tendances à long terme: implications budgétaires pour le renforcement des capacités [JO C 181 du 19.5.2016, p. 16], et notamment ses points 7 et 9.

Résolution du Parlement européen du 29 avril 2015 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2016 (JO C 346 du 21.9.2016, p. 188), et notamment son point 30.

Résolution du Parlement européen du 14 avril 2016 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2017 [JO C 58 du 15.2.2018, p. 257], et notamment son point 54.

3 2 2 ***Dépenses de documentation***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 627 500	2 592 000	2 357 489,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes (à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunications),

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 2 *(suite)*

— l'achat de nouveaux dictionnaires, lexiques, tous supports confondus, ou leur renouvellement, y compris pour les nouvelles sections linguistiques, et autres ouvrages destinés aux services linguistiques et aux unités de la qualité législative.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

3 2 3 ***Soutien à la démocratie et renforcement des capacités parlementaires des parlements des pays tiers***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 335 000	1 120 000	999 350,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses engagées pour les programmes d'échange d'informations et de coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux des pays en préadhésion, notamment des Balkans occidentaux et de la Turquie,

— les dépenses engagées pour promouvoir les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux démocratiquement élus de pays tiers (autres que ceux indiqués au tiret précédent) ainsi qu'avec les organisations parlementaires régionales correspondantes. Les activités concernées visent notamment à renforcer les capacités parlementaires dans les démocraties nouvelles et émergentes, en particulier dans le voisinage européen (au sud et à l'est),

— les dépenses engagées pour promouvoir les activités de soutien à la médiation et les actions en faveur des jeunes dirigeants politiques de l'Union européenne et des pays du voisinage européen élargi: Maghreb, Europe de l'Est et Russie, Dialogue israélo-palestinien et autres pays prioritaires décidés par le Groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections,

— les dépenses engagées pour l'organisation du prix Sakharov (notamment le montant du prix, les frais liés au voyage et à l'accueil du ou des lauréats et des autres candidats finalistes, les frais de fonctionnement du réseau Sakharov et les frais de missions des membres du réseau) et pour des activités visant à promouvoir les droits de l'homme.

Ces opérations incluent des visites d'information au Parlement européen à Bruxelles, à Luxembourg ou à Strasbourg ainsi que des visites dans les États membres et les pays tiers. Ce crédit couvre, totalement ou en partie, les frais des participants, en particulier les voyages, les déplacements, le logement et les indemnités journalières.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Décision du Bureau du 12 décembre 2011 portant création de la direction du soutien à la démocratie au sein de la direction générale des politiques externes de l'Union européenne.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 Production et diffusion

3 2 4 0 Journal officiel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	800 000	660 059,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la part de l'institution aux dépenses de publication, de diffusion et aux autres frais annexes de l'Office des publications pour les textes à publier au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

3 2 4 1 Publications numériques et traditionnelles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 410 000	4 225 300	4 444 677,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'ensemble des frais d'édition numérique (sites intranet) et traditionnelle (documents et imprimés divers, en sous-traitance), y compris la distribution,

— l'actualisation et la maintenance évolutive et corrective des systèmes éditoriaux.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 11 000 EUR.

3 2 4 2 Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
22 780 000	27 210 000	44 669 830,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de communication relatives aux valeurs de l'Institution par le biais de publications d'information, y compris les publications électroniques, les activités d'information, les relations publiques, la participation aux manifestations publiques, aux expositions et aux foires dans les États membres, les pays adhérents et les pays dans lesquels le Parlement européen dispose d'un bureau de liaison et le développement d'outils ou de moyens visant à renforcer et à faciliter son accessibilité au public par des équipements mobiles,

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 2 *(suite)*

— le coût des initiatives culturelles d'intérêt européen, telles que le prix LUX du Parlement européen pour le cinéma européen,

— l'organisation et la mise en œuvre d'événements à destination de la jeunesse, le renforcement de la visibilité du Parlement européen sur les réseaux sociaux, le travail de veille des tendances au sein de la jeunesse,

— les coûts liés à l'internet mobile, aux techniques interactives, aux espaces socialisants, aux plateformes collaboratives et aux changements de comportement des Internautes en vue de rapprocher le Parlement européen du citoyen,

— les coûts liés à la production, à la distribution et à l'hébergement par le Parlement européen des clips pour l'internet et d'autres matériels multimédia prêts à diffuser, en accord avec la stratégie de communication du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

3 2 4 3 Centres des visiteurs du Parlement européen

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
21 947 500	15 667 000	14 855 041,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des installations, matériel et expositions dans les centres de visiteurs du Parlement Européen, et plus particulièrement:

— le Parlamentarium — Centre des visiteurs du Parlement européen à Bruxelles,

— les espaces d'accueil, les centres «Europa Experience» et les points d'information à l'extérieur de Bruxelles,

— les activités de la Maison de l'histoire européenne, comme l'aménagement interne spécifique, l'acquisition des collections, le coût des contrats avec des experts qualifiés, l'organisation des expositions et les frais d'exploitation y compris les coûts relatifs à l'achat de livres, de magazines et d'autres publications en relation avec les activités de la Maison de l'histoire européenne,

— des dépenses pour les œuvres d'art du Parlement Européen, tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, comme les frais d'expertise, de conservation, d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 000 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 4 Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
31 767 000	29 820 000	31 712 785,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux groupes de visiteurs ainsi que les frais d'encadrement et d'infrastructure annexes, le financement de stages pour les multiplicateurs d'opinion de pays tiers (EUVP) et les frais de fonctionnement des programmes Euroscola, Euromed-Scola et Euronest-Scola. Les programmes Euromed-Scola et Euronest-Scola se déroulent chaque année, alternativement, dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg ou à Bruxelles, à l'exception des années électorales.

Ce crédit couvre également les activités de promotion du programme EUVP.

Ce crédit est augmenté chaque année sur la base d'un déflateur prenant en compte les variations du revenu national brut (RNB) et des prix.

Chaque député au Parlement européen a le droit d'inviter, chaque année civile, un maximum de cinq groupes, pour un total de cent dix visiteurs. Les groupes de visiteurs parrainés à titre officiel par un député, peuvent, sur invitation de celui-ci, participer au programme Euroscola.

Un montant approprié est inclus en faveur des visiteurs présentant un handicap.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 500 000 EUR.

Bases légales

Décision du Bureau du 16 décembre 2002 sur la règlementation relative à l'accueil de groupes de visiteurs et aux programmes Euroscola, Euromed-Scola et Euronest-Scola, consolidée le 3 mai 2004, modifiée en dernier lieu le 24 octobre 2016.

3 2 4 5 Organisation de colloques et de séminaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 957 000	2 608 000	3 033 567,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses ou subventions liées à l'organisation de colloques et de séminaires nationaux ou internationaux destinés aux multiplicateurs d'opinion originaires des États membres, des pays en voie d'adhésion et des pays dans lesquels le Parlement européen dispose d'un bureau de liaison, ainsi que les frais d'organisation des colloques et des séminaires parlementaires,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 5 *(suite)*

— les dépenses liées à la réalisation des «opérations hémicycles» à Strasbourg et à Bruxelles, selon le programme annuel adopté par le Bureau,

— les dépenses liées aux services de gestion de conférence, des mesures et des outils de soutien de la gestion de conférences et du multilinguisme, comme des séminaires et conférences, des réunions avec les responsables de formation d'interprètes ou de traducteurs, des mesures et des actions de sensibilisation au multilinguisme et de promotion de la profession d'interprète ou de traducteur, y compris un programme de subventions pour universités, écoles et autres organismes s'occupant d'études d'interprétariat ou de traduction, des solutions favorisant la communication virtuelle, ainsi que la participation à des actions et à des mesures analogues organisées conjointement avec d'autres services dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle et internationale,

— les dépenses liées à l'organisation de colloques et de séminaires relatifs aux technologies de l'information et des communications,

— les frais liés à l'invitation des journalistes aux séances plénières, réunions des commissions, conférences de presse et autres activités parlementaires.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

3 2 4 8 Dépenses d'information audiovisuelle

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
17 579 500	16 615 000	15 860 981,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat, la location, l'entretien, la réparation et la gestion du matériel et des installations techniques du secteur audiovisuel,

— le budget de fonctionnement du secteur audiovisuel (prestations en régie propre et assistance externe telles que prestations techniques aux stations de radio et de télévision, réalisation, production, coproduction et diffusion de programmes audiovisuels, location de faisceaux et transmission de programmes de télévision et de radio, autres actions de développement des relations de l'institution avec les organismes de diffusion audiovisuels),

— les dépenses relatives à la transmission en direct, sur l'internet, des séances plénières et des réunions des commissions parlementaires,

— la création d'archives appropriées garantissant aux médias et aux citoyens l'accès permanent à ces informations,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 8 *(suite)*

— les dépenses liées à la salle de presse.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Résolution du Parlement européen du 12 mars 2002 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2003 (JO C 47 E du 27.2.2003, p. 72).

Résolution du Parlement européen du 14 mai 2002 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2003 (JO C 180 E du 31.7.2003, p. 150).

Résolution du Parlement européen du 14 mai 2003 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2004 (JO C 67 E du 17.3.2004, p. 179).

3 2 4 9 Échanges d'informations avec les parlements nationaux

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
225 000	165 000	122 491,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses engagées pour favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux. Cela concerne les relations parlementaires, autres que celles couvertes par les chapitres 1 0 et 3 0, les échanges d'informations et de documentation, l'assistance pour l'analyse et la gestion de ces informations, y compris les échanges avec le Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP),

— le financement des programmes de coopération et des opérations de formation des fonctionnaires du Parlement européen et des parlements nationaux et, en général, des activités destinées à renforcer leurs capacités parlementaires.

Ces opérations de formation incluent des visites d'information au Parlement européen à Bruxelles, à Luxembourg et à Strasbourg; les crédits couvrent totalement ou en partie les frais des participants, en particulier les voyages, les déplacements, le logement et les indemnités journalières,

— les actions de coopération, notamment liées à l'activité législative ainsi que les actions liées à l'activité de documentation, d'analyse et d'information, celle de sécurisation du domaine www.ipex.eu, y compris les actions menées au sein du CERDP.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 4 *(suite)*

3 2 4 9 *(suite)*

Ce crédit est destiné à financer la coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux dans le cadre du contrôle parlementaire de la PESC/PSDC, conformément au TUE et au TFUE, et notamment aux articles 9 et 10 du protocole nº 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Conférences des présidents des assemblées parlementaires européennes (juin 1977) et des parlements de l'Union européenne (septembre 2000, mars 2001).

3 2 5 ***Dépenses afférentes aux bureaux de liaison***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 900 000	7 770 000	7 800 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des bureaux de liaison du Parlement européen dans les États membres:

— dépenses de communication et d'information (information et manifestations publiques; internet — production, promotion, consultance; séminaires; productions audiovisuelles),

— frais généraux et menues dépenses diverses (fournitures de bureau, télécommunications, frais de port, manutention, transport, stockage, objets promotionnels génériques, bases de données et abonnements de presse, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 4

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES
CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE
CHAPITRE 4 4 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Dépenses administratives de fonctionnement, activités politiques et d'information des groupes politiques et des membres non inscrits***				
	Crédits non dissociés	65 000 000	64 000 000	63 000 000,—	96,92
4 0 2	***Financement des partis politiques européens***				
	Crédits non dissociés	42 000 000	50 000 000	30 244 433,85	72,01
4 0 3	***Financement des fondations politiques européennes***				
	Crédits non dissociés	21 000 000	19 700 000	19 084 626,50	90,88
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	128 000 000	133 700 000	112 329 060,35	87,76
	CHAPITRE 4 2				
4 2 2	***Dépenses relatives à l'assistance parlementaire***				
	Crédits non dissociés	207 659 000	208 819 943	207 068 302,54	99,72
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	207 659 000	208 819 943	207 068 302,54	99,72
	CHAPITRE 4 4				
4 4 0	***Frais de réunion et autres activités des anciens députés***				
	Crédits non dissociés	240 000	230 000	220 000,—	91,67
4 4 2	***Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne***				
	Crédits non dissociés	240 000	230 000	220 000,—	91,67
	CHAPITRE 4 4 – TOTAL	480 000	460 000	440 000,—	91,67
	Titre 4 – Total	**336 139 000**	**342 979 943**	**319 837 362,89**	**95,15**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 4

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

4 0 0 Dépenses administratives de fonctionnement, activités politiques et d'information des groupes politiques et des membres non inscrits

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
65 000 000	64 000 000	63 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les groupes politiques et les membres non inscrits:

— les dépenses de secrétariat, administratives et de fonctionnement,

— les dépenses liées à leurs activités politiques et d'information dans le cadre des activités politiques de l'Union.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 000 EUR.

Bases légales

Décision du Bureau du 30 juin 2003 sur la réglementation régissant l'utilisation des crédits de la ligne budgétaire 4 0 0, modifiée en dernier lieu le 27 avril 2015.

4 0 2 Financement des partis politiques européens

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
42 000 000	50 000 000	30 244 433,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des partis politiques au niveau européen. Il est impératif de veiller à une bonne gouvernance et à un contrôle strict de l'utilisation des fonds.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Traité sur l'Union européenne, et en particulier son article 10, paragraphe 4.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 224.

Règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1).

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES *(suite)*

4 0 2 *(suite)*

Décision du Bureau du Parlement européen du 28 mai 2018 fixant les modalités d'application du règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO C 225 du 28.6.2018, p. 4).

4 0 3 ***Financement des fondations politiques européennes***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
21 000 000	19 700 000	19 084 626,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des fondations politiques au niveau européen. Il est impératif de veiller à une bonne gouvernance et à un contrôle strict de l'utilisation des fonds.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Traité sur l'Union européenne, et en particulier son article 10, paragraphe 4.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 224.

Règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1).

Décision du Bureau du Parlement européen du 28 mai 2018 fixant les modalités d'application du règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO C 225 du 28.6.2018, p. 4).

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

4 2 2 ***Dépenses relatives à l'assistance parlementaire***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
207 659 000	208 819 943	207 068 302,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés au personnel et aux prestataires de services en charge de l'assistance parlementaire aux députés, ainsi que les frais liés aux tiers payants.

Il couvre également les frais de missions et de formation (cours externes) des assistants parlementaires accrédités ainsi que les dépenses liées à d'éventuelles compensations de l'émission de carbone pour leurs missions et déplacements.

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE *(suite)*

4 2 2 *(suite)*

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les différences de change à la charge du budget du Parlement européen, conformément aux dispositions applicables au remboursement des frais d'assistance parlementaire, ainsi que les frais liés à des prestations de services d'appui à la gestion de l'assistance parlementaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 775 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 21.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, notamment leurs articles 33 à 44.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et notamment son article 5 *bis* et ses articles 125 à 139.

Décision du Bureau du 14 avril 2014 fixant les mesures d'application du titre VII du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 4 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS

4 4 0 ***Frais de réunion et autres activités des anciens députés***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
240 000	230 000	220 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion de l'Association des anciens députés au Parlement européen ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

4 4 2 ***Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
240 000	230 000	220 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion de l'Association parlementaire européenne ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 5

L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET LE COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES

CHAPITRE 5 0 — DÉPENSES DE L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET DU COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Dépenses opérationnelles de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes***				
	Crédits non dissociés	285 000	280 000	0,—	0
5 0 1	***Dépenses afférentes au comité de personnalités éminentes indépendantes***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	285 000	280 000	0,—	0
	Titre 5 – Total	**285 000**	**280 000**	**0,—**	**0**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 5

L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET LE COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES

CHAPITRE 5 0 — DÉPENSES DE L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET DU COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES

5 0 0 Dépenses opérationnelles de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
285 000	280 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes afin de garantir son fonctionnement plein et indépendant.

Il couvre notamment les dépenses liées à la compétence de l'Autorité en ce qui concerne la formation professionnelle, l'acquisition de logiciels et de matériel informatique, l'acquisition de savoir-faire, de services de conseil et de documentation, les frais juridiques et dommages-intérêts ainsi que les activités de publication et d'information. Il couvre également les dépenses destinées au règlement de toute facture adressée par une institution en cas de dépassement du volume de biens ou de services mis à la disposition de l'Autorité par les institutions en vertu d'accords de services, conformément à l'article 6, paragraphes 4 et suivants, du règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014. Le montant des recettes affectées prévu à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 300 000 EUR. Ces recettes incluent notamment le soutien au fonctionnement de l'Autorité accordé par des institutions autres que le Parlement européen, conformément à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1), et notamment son article 6, paragraphes 1 et 7.

5 0 1 Dépenses afférentes au comité de personnalités éminentes indépendantes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au secrétariat et au financement du comité de personnalités éminentes indépendantes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1), et notamment son article 11, paragraphe 2.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS
CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT
CHAPITRE 10 4 — RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR LES BIENS IMMOBILIERS
CHAPITRE 10 6 — RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT
CHAPITRE 10 8 — RÉSERVE EMAS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	5 151 000	10 504 000	0,—	0
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	5 151 000	10 504 000	0,—	0
	CHAPITRE 10 3	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 4	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 4 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 5	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 6	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 8	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	**5 151 000**	**10 504 000**	**0,—**	**0**
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 038 745 000**	**1 996 978 262**	**1 934 477 626,56**	**94,89**

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 151 000	10 504 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de préparation de l'institution à l'élargissement.

CHAPITRE 10 4 — RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de politique d'information et de communication.

CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR LES BIENS IMMOBILIERS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR LES BIENS IMMOBILIERS *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux investissements immobiliers et aux travaux d'aménagement de l'institution. Le Bureau du Parlement européen a demandé, dans le domaine des biens immobiliers, l'adoption d'une stratégie à long terme cohérente et responsable qui tienne compte du problème particulier de l'augmentation des frais d'entretien, des besoins de rénovation et des frais de sécurité tout en veillant à la bonne utilisation du budget du Parlement européen.

CHAPITRE 10 6 — RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux projets prioritaires de l'institution en cours de développement.

CHAPITRE 10 8 — RÉSERVE EMAS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les lignes opérationnelles concernées, à la suite des décisions à prendre par le Bureau pour la mise en œuvre du plan d'action EMAS, notamment après la réalisation du bilan «carbone» du Parlement européen.

PARLEMENT EUROPÉEN

PERSONNEL

Section I — Parlement européen

Groupe de fonctions et grade	2020				2019			
	Emplois permanents		Emplois temporaires		Emplois permanents		Emplois temporaires	
			Autres	Groupes politiques			Autres	Groupes politiques
Hors catégorie	1	—	—	—	1	—	—	—
AD 16	13	—	1	7	13	—	1	7
AD 15	54	—	1	5	54	—	1	5
AD 14	212	2	7	36	212	2	7	36
AD 13	424	8	2	38	425	8	2	38
AD 12	338	1	13	61	337	—	13	60
AD 11	171	4	8	28	167	—	8	29
AD 10	384	5	11	33	341	—	8	32
AD 9	435	43	9	58	462	—	7	47
AD 8	261	—	4	51	251	—	8	46
AD 7	205	—	7	63	230	—	6	69
AD 6	86	—	6	53	91	—	7	56
AD 5	101	—	4	84	101	—	4	92
Sous-total AD	2 684	63	73	517	2 684	10	72	517
AST 11	99	10	—	37	89	10	—	37
AST 10	68	—	19	35	78	—	19	34
AST 9	573	—	6	39	523	—	6	39
AST 8	296	1	10	44	290	—	10	43
AST 7	276	7	2	48	281	—	2	43
AST 6	355	28	13	65	297	—	11	62
AST 5	424	—	8	87	489	—	9	68
AST 4	281	—	1	73	271	—	3	86
AST 3	83	—	15	75	128	—	15	86
AST 2	4	—	—	52	14	—	—	54
AST 1	1	—	—	63	—	—	—	66
Sous-total AST	2 460	46	74	618	2 460	10	75	618
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	25	—	—	—	10	—	—	—

PARLEMENT EUROPÉEN

Groupe de fonctions et grade	2020				2019			
	Emplois permanents		Emplois temporaires		Emplois permanents		Emplois temporaires	
			Autres	Groupes politiques			Autres	Groupes politiques
AST/SC 2	100	—	—	—	85	—	—	—
AST/SC 1	81	—	—	—	111	—	—	—
Sous-total AST/SC	206	—	—	—	206	—	—	—
Total	**5 351** (1)	**109** (2)	**147** (3)	**1 135**	**5 351** (1)	**20** (4)	**147** (3)	**1 135**
Total général	**6 633** (5)				**6 633** (5)			

(1) Dont trois promotions à titre personnel (trois AD 14 en AD 15) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants.

(2) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés dans l'intérêt du service non comprise dans le total (2 AD 14, 8 AD 13 et 10 AST 11) et emplois figurant dans le budget 2020 exclusivement, afin de faciliter l'application de l'article 29, paragraphe 4, du statut, non compris dans le total général (1 AD 12, 4 AD 11, 5 AD 10, 43 AD 9, 1 AST 8, 7 AST 7 et 28 AST 6).

(3) Dont un poste temporaire AD 12 pour le directeur de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

(4) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés dans l'intérêt du service non comprise dans le total.

(5) Deux postes permanents AD, un poste permanent AST, deux postes permanents AST-SC, deux postes temporaires AD et deux postes temporaires AST pour l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, non considérés comme des postes du Parlement européen.

SECTION II

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2020

Intitulé	Montant
Dépenses	590 633 000
Ressources propres	– 56 360 000
Contribution à percevoir	**534 273 000**

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	26 188 000	27 257 000	25 474 949,54	97,28
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	3 992 000	3 621 000	4 979 342,36	124,73
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	30 180 000	30 878 000	30 454 291,90	100,91
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	26 180 000	24 379 000	24 535 396,60	93,72
4 1 1	***Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	1 216 781,64	
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	26 180 000	24 379 000	25 752 178,24	98,37
	Titre 4 – Total	**56 360 000**	**55 257 000**	**56 206 470,14**	**99,73**

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
26 188 000	27 257 000	25 474 949,54

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
3 992 000	3 621 000	4 979 342,36

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime de pensions

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
26 180 000	24 379 000	24 535 396,60

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	1 216 781,64

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4 et l'article 11, paragraphe 2, de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES
CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 250,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	300,—	
5 0 0 2	Produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	2 550,—	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	2 550,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel***	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***	p.m.	p.m.	421 284,60	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	421 284,60	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	3 809,42	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	3 809,42	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	601 422,07	
5 5 1	***Recettes provenant de tiers pour des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	123 703,77	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	725 125,84	

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	17 622 612,21	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	24 990,—	
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	2 325 250,45	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	19 972 852,66	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Indemnisations diverses — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	48 304,34	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	48 304,34	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**21 173 926,86**	

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	2 250,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	300,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 2 Produit de la vente de publications, imprimés et films

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	421 284,60

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	3 809,42

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	601 422,07

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant de tiers pour des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	123 703,77

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	17 622 612,21

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	24 990,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	2 325 250,45

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Indemnisations diverses — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	48 304,34

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES
CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES
CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 6 1				
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 3				
6 3 1	***Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées***				
6 3 1 1	Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 213 692,77	
	Article 6 3 1 – Total	p.m.	p.m.	1 213 692,77	
	CHAPITRE 6 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 213 692,77	
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**1 213 692,77**	

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 2 Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 1 Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées

6 3 1 1 Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	1 213 692,77

Commentaires

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen — acte final (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment l'article 12 de cet accord.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 7 0				
7 0 0	***Intérêts de retard***				
7 0 0 0	Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres	p.m.	p.m.	243,09	
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 7 0 0 – Total	p.m.	p.m.	243,09	
7 0 9	***Autres intérêts***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 7 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	243,09	
	Titre 7 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**243,09**	

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	243,09

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº° 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

7 0 9 Autres intérêts

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº° 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 9 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**56 360 000**	**55 257 000**	**78 594 332,86**	**139,45**

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	1 125 000	1 431 000	918 954,07
1 1	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	341 218 000	336 749 511	309 799 582,99
1 2	AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES	14 069 000	13 502 000	12 523 993,73
1 3	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	10 172 000	10 144 000	9 334 430,63
	Titre 1 – Total	**366 584 000**	**361 826 511**	**332 576 961,42**
2	**IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	56 644 000	55 888 948	54 157 482,39
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	53 990 000	49 185 000	49 817 065,99
2 2	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	113 415 000	114 695 000	89 994 004,59
	Titre 2 – Total	**224 049 000**	**219 768 948**	**193 968 552,97**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	300 000	0,—
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**300 000**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**590 633 000**	**581 895 459**	**526 545 514,39**

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	***Rémunération et autres droits***				
1 0 0 0	Traitement de base				
	Crédits non dissociés	350 000	342 000	332 041,32	94,87
1 0 0 1	Droits liés à la fonction				
	Crédits non dissociés	74 000	73 000	67 800,—	91,62
1 0 0 2	Droits liés à la situation personnelle				
	Crédits non dissociés	11 000	10 000	8 874,30	80,68
1 0 0 3	Couverture sociale				
	Crédits non dissociés	15 000	14 000	12 561,06	83,74
1 0 0 4	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	475 000	675 000	448 958,89	94,52
1 0 0 6	Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	155 000	0,—	
1 0 0 7	Adaptation annuelle des rémunérations				
	Crédits non dissociés	p.m.	50 000	0,—	
	Article 1 0 0 – Total	925 000	1 319 000	870 235,57	94,08
1 0 1	***Cessation des fonctions***				
1 0 1 0	Indemnité transitoire				
	Crédits non dissociés	200 000	112 000	48 718,50	24,36
	Article 1 0 1 – Total	200 000	112 000	48 718,50	24,36
1 0 2	***Crédit provisionnel***				
1 0 2 0	Crédit provisionnel destiné aux modifications éventuelles des droits				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 0 2 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	1 125 000	1 431 000	918 954,07	81,68
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	***Rémunération et autres droits***				
1 1 0 0	Traitements de base				
	Crédits non dissociés	254 462 000	250 943 511	234 570 365,90	92,18

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*
CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
1 1 0	*(suite)*				
1 1 0 1	Droits statutaires liés à la fonction				
	Crédits non dissociés	1 697 000	1 951 000	1 347 756,93	79,42
1 1 0 2	Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent				
	Crédits non dissociés	67 144 000	65 197 000	61 048 177,01	90,92
1 1 0 3	Couverture sociale				
	Crédits non dissociés	10 352 000	10 284 000	9 492 622,43	91,70
1 1 0 4	Coefficients correcteurs				
	Crédits non dissociés	143 000	125 000	141 318,09	98,82
1 1 0 5	Heures supplémentaires				
	Crédits non dissociés	1 248 000	1 300 000	776 122,53	62,19
1 1 0 6	Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	1 895 000	2 275 000	1 658 877,78	87,54
1 1 0 7	Adaptation annuelle des rémunérations				
	Crédits non dissociés	3 834 000	3 632 000	0,—	0
	Article 1 1 0 – Total	340 775 000	335 707 511	309 035 240,67	90,69
1 1 1	***Cessation de fonctions***				
1 1 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (conformément aux articles 41 et 50 du statut)				
	Crédits non dissociés	363 000	362 000	173 981,82	47,93
1 1 1 1	Indemnités pour cessation définitive de fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 1 2	Droits des anciens secrétaires généraux				
	Crédits non dissociés	80 000	680 000	590 360,50	737,95
	Article 1 1 1 – Total	443 000	1 042 000	764 342,32	172,54
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	341 218 000	336 749 511	309 799 582,99	90,79
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Autres agents et prestations externes***				
1 2 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	11 250 000	10 776 000	10 532 544,62	93,62
1 2 0 1	Experts nationaux détachés				
	Crédits non dissociés	1 213 000	1 182 000	987 789,12	81,43

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*
CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
1 2 0	*(suite)*				
1 2 0 2	Stages				
	Crédits non dissociés	706 000	694 000	659 500,22	93,41
1 2 0 3	Prestations externes				
	Crédits non dissociés	493 000	541 000	213 649,77	43,34
1 2 0 4	Prestations d'appoint pour le service de traduction				
	Crédits non dissociés	235 000	200 000	130 510,—	55,54
1 2 0 7	Adaptation annuelle des rémunérations				
	Crédits non dissociés	172 000	109 000	0,—	0
	Article 1 2 0 – Total	14 069 000	13 502 000	12 523 993,73	89,02
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	14 069 000	13 502 000	12 523 993,73	89,02
	CHAPITRE 1 3				
1 3 0	***Dépenses liées à la gestion du personnel***				
1 3 0 0	Frais divers de recrutement				
	Crédits non dissociés	156 000	156 000	136 100,—	87,24
1 3 0 1	Développement professionnel				
	Crédits non dissociés	2 413 000	2 390 000	2 230 918,58	92,45
	Article 1 3 0 – Total	2 569 000	2 546 000	2 367 018,58	92,14
1 3 1	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***				
1 3 1 0	Secours extraordinaires				
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	3 592,88	11,98
1 3 1 1	Relations sociales entre les membres du personnel				
	Crédits non dissociés	117 000	117 000	116 700,—	99,74
1 3 1 2	Aide complémentaire aux handicapés				
	Crédits non dissociés	208 000	180 000	176 373,80	84,80
1 3 1 3	Autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	66 000	66 000	85 400,—	129,39
	Article 1 3 1 – Total	421 000	393 000	382 066,68	90,75

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
1 3 2	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***				
1 3 2 0	Service médical				
	Crédits non dissociés	415 000	450 000	370 327,28	89,24
1 3 2 1	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 3 2 2	Crèches et garderies				
	Crédits non dissociés	2 837 000	2 825 000	2 598 244,—	91,58
	Article 1 3 2 – Total	3 252 000	3 275 000	2 968 571,28	91,28
1 3 3	***Missions***				
1 3 3 1	Frais de mission du secrétariat général du Conseil				
	Crédits non dissociés	3 130 000	3 130 000	2 831 151,83	90,45
1 3 3 2	Frais de voyage des membres du personnel dans le cadre du Conseil européen				
	Crédits non dissociés	800 000	800 000	785 622,26	98,20
	Article 1 3 3 – Total	3 930 000	3 930 000	3 616 774,09	92,03
1 3 4	***Contribution aux Écoles européennes de type II agréées***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 3 – TOTAL	10 172 000	10 144 000	9 334 430,63	91,77
	Titre 1 – Total	**366 584 000**	**361 826 511**	**332 576 961,42**	**90,72**

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération et autres droits

1 0 0 0 Traitement de base

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
350 000	342 000	332 041,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 1 Droits liés à la fonction

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
74 000	73 000	67 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les droits liés à la fonction du président du Conseil européen.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 0 0 2 Droits liés à la situation personnelle

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
11 000	10 000	8 874,30

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les droits liés à la situation personnelle du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 3 Couverture sociale

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
15 000	14 000	12 561,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 4 Autres dépenses de gestion

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
475 000	675 000	448 958,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission du président du Conseil européen,

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 4 *(suite)*

— les frais de représentation du président du Conseil européen qui sont en rapport avec l'accomplissement de ses tâches, dans le cadre des activités de l'institution,

— les frais transitoires relatifs à la préparation de la prise ou de la cessation de fonctions au sein du cabinet du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 0 0 6 Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	155 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 0 0 7 Adaptation annuelle des rémunérations

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	50 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'incidence financière des modifications éventuelles touchant à la rémunération du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 0 1 ***Cessation des fonctions***

1 0 1 0 Indemnité transitoire

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
200 000	112 000	48 718,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité transitoire du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 1 *(suite)*

1 0 1 0 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 2 ***Crédit provisionnel***

1 0 2 0 Crédit provisionnel destiné aux modifications éventuelles des droits

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'incidence financière des modifications éventuelles touchant aux droits du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice.

Un abattement forfaitaire de 5,0 % a été appliqué aux traitements, indemnités et allocations pour tenir compte du fait que tous les emplois inscrits dans le tableau des effectifs ne sont pas occupés à un moment donné.

1 1 0 ***Rémunération et autres droits***

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
254 462 000	250 943 511	234 570 365,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base, la compensation pour les congés annuels non pris et les indemnités d'encadrement des fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 1 Droits statutaires liés à la fonction

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 697 000	1 951 000	1 347 756,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les indemnités de secrétariat,

— les indemnités de logement et de transport,

— les indemnités forfaitaires de déplacement,

— les indemnités pour service par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile,

— d'autres indemnités et remboursements,

— les heures supplémentaires (chauffeurs, agents de sécurité, secrétaires auprès du secrétaire général et du président du Conseil européen).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 2 Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
67 144 000	65 197 000	61 048 177,01

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les indemnités de dépaysement et d'expatriation,

— les allocations de foyer, pour enfant à charge et scolaire,

— les allocations pour le congé parental ou familial,

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 2 *(suite)*

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 3 Couverture sociale

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 352 000	10 284 000	9 492 622,43

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 4 Coefficients correcteurs

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
143 000	125 000	141 318,09

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 4 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 5 Heures supplémentaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 248 000	1 300 000	776 122,53

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessous.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 6 Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 895 000	2 275 000	1 658 877,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 6 *(suite)*

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient d'avoir été obligés de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou après leur affectation à un nouveau lieu de service,

— l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude manifeste,

— l'indemnité en cas de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 7 Adaptation annuelle des rémunérations

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 834 000	3 632 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'incidence financière des modifications éventuelles touchant à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 1 1 ***Cessation de fonctions***

1 1 1 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (conformément aux articles 41 et 50 du statut)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
363 000	362 000	173 981,82

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi du grade AD 16 ou AD 15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également les quotes-parts patronales de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

1 1 1 1 Indemnités pour cessation définitive de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou du règlement (CE, Euratom) nº 1747/2002,

— les quotes-parts patronales de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) nº 1747/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Conseil de l'Union européenne (JO L 264 du 2.10.2002, p. 5).

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 2 Droits des anciens secrétaires généraux

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
80 000	680 000	590 360,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la pension d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 2 0 ***Autres agents et prestations externes***

1 2 0 0 Autres agents

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
11 250 000	10 776 000	10 532 544,62

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir la rémunération des autres agents notamment auxiliaires, contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 1 Experts nationaux détachés

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 213 000	1 182 000	987 789,12

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 1 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités et frais administratifs relatifs aux experts nationaux détachés.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision (UE) 2015/1027 du Conseil du 23 juin 2015 relative au régime applicable aux experts détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant la décision 2007/829/CE (JO L 163 du 30.6.2015, p. 40).

1 2 0 2 Stages

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
706 000	694 000	659 500,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la bourse et les frais de voyage d'études et de missions pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages, conformément à la décision n°°40/17 du secrétaire général du Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 2 0 3 Prestations externes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
493 000	541 000	213 649,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment:

— les personnes intérimaires pour divers services,

— le personnel d'appoint pour les réunions à Luxembourg et à Strasbourg,

— les habilitations de sécurité liées au personnel,

— des experts dans le domaine des conditions de travail.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 4 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
235 000	200 000	130 510,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traduction effectuées par des agences de traduction externes afin de faire face à la surcharge de travail occasionnelle du service linguistique du Conseil, d'une part, et pour effectuer la vérification des traductions d'accords, de traités et d'autres arrangements avec des pays tiers dans des langues autres que celles de l'Union, d'autre part. Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées aux projets de développement du Conseil en matière de traduction.

Sont également imputées à ce poste les dépenses pour des prestations éventuellement demandées au Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 2 0 7 Adaptation annuelle des rémunérations

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
172 000	109 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'incidence financière des modifications éventuelles touchant à la rémunération des autres agents.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 3 0 ***Dépenses liées à la gestion du personnel***

1 3 0 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
156 000	156 000	136 100,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats appelés à des entretiens d'embauche et aux visites médicales d'engagement,

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 0 *(suite)*

1 3 0 0 *(suite)*

— les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux,

— les coûts liés aux travaux des commissions et jurys de sélection, en particulier les coûts des tests spécialisés utilisés pour évaluer les compétences des candidats; dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même,

— les frais d'organisation des actions de reclassement,

— d'autres types de frais de recrutement et de mobilité, tels que ceux liés aux services de conseil et à la publication de postes vacants.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 3 0 1 Développement professionnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 413 000	2 390 000	2 230 918,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle ainsi qu'à l'intérieur de l'institution, et les tests d'aptitude,

— les frais d'inscription pour la participation des fonctionnaires à des séminaires et à des conférences.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 0 *(suite)*

1 3 0 1 *(suite)*

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 3 1 Interventions en faveur du personnel de l'institution

1 3 1 0 Secours extraordinaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
30 000	30 000	3 592,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 6 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 76.

1 3 1 1 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
117 000	117 000	116 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux relations sociales entre les membres du personnel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 3 1 2 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
208 000	180 000	176 373,80

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 1 *(suite)*

1 3 1 2 *(suite)*

— les fonctionnaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il couvre le remboursement, dans les limites de plafonds budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 9 000 EUR.

1 3 1 3 Autres interventions sociales

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
66 000	66 000	85 400,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sociales en faveur des agents et de leur famille.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 3 2 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***

1 3 2 0 Service médical

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
415 000	450 000	370 327,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

— les dépenses médicales en lien avec le Conseil européen,

— les coûts de fonctionnement des dispensaires, les dépenses de produits consommables, de soins et de matériel médical et pharmaceutique,

— les dépenses relatives aux examens médicaux (recrutement et visite médicale annuelle),

— les dépenses à fixer au titre des commissions d'invalidité et du recours à des spécialistes,

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 2 *(suite)*

1 3 2 0 *(suite)*

— les dépenses relatives aux lunettes destinées au travail sur écran.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Directive interne nº 2/2010 adoptée par le secrétaire général sur le remboursement des frais exposés pour l'acquisition de lunettes de travail sur écran.

1 3 2 1 Restaurants et cantines

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des services prestés par l'exploitant des restaurants et cantines.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 3 2 2 Crèches et garderies

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 837 000	2 825 000	2 598 244,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la quote-part du Conseil dans les dépenses du centre de la petite enfance et autres crèches et garderies (à verser à la Commission),

— les frais de gestion de la crèche du Conseil.

Les recettes provenant de la contribution parentale et des contributions des organisations qui emploient les parents donnent lieu à des recettes affectées.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 2 *(suite)*

1 3 2 2 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 916 000 EUR.

1 3 3 ***Missions***

1 3 3 1 Frais de mission du secrétariat général du Conseil

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 130 000	3 130 000	2 831 151,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements du personnel du secrétariat général du Conseil, ainsi que les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

1 3 3 2 Frais de voyage des membres du personnel dans le cadre du Conseil européen

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
800 000	800 000	785 622,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements des membres du cabinet et des autres membres du personnel rattachés au président du Conseil européen dans le cadre d'activités spécifiques du Conseil européen, ainsi que les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 3 4 Contribution aux Écoles européennes de type II agréées

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Conseil aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, ou le remboursement de la contribution payée par la Commission au nom du Conseil aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, conformément à l'accord de service conclu avec la Commission. Il couvre les coûts relatifs aux enfants du personnel statutaire du Conseil inscrits dans lesdites Écoles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision C(2013) 4886 de la Commission du 1er août 2013 relative à la mise en application de la contribution de l'Union au prorata du nombre d'élèves enfants du personnel de l'Union pour les écoles agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, remplaçant la décision C(2009) 7719 de la Commission telle que modifiée par la décision C(2010) 7993 de la Commission (JO C 222 du 2.8.2013, p. 8).

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Immeubles***				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	505 000	799 000	1 872 944,07	370,88
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 2	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	45 035,11	
2 0 0 3	Travaux d'aménagement et d'installation				
	Crédits non dissociés	10 465 000	9 124 948	8 933 610,77	85,37
2 0 0 4	Travaux de sécurisation				
	Crédits non dissociés	2 155 000	2 447 000	1 722 095,07	79,91
2 0 0 5	Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles				
	Crédits non dissociés	918 000	887 000	928 750,78	101,17
	Article 2 0 0 – Total	14 043 000	13 257 948	13 502 435,80	96,15
2 0 1	***Frais afférents aux immeubles***				
2 0 1 0	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	18 873 000	18 973 000	18 363 217,28	97,30
2 0 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage				
	Crédits non dissociés	4 396 000	4 396 000	3 997 861,27	90,94
2 0 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	18 493 000	18 493 000	17 399 660,63	94,09
2 0 1 3	Assurances				
	Crédits non dissociés	285 000	285 000	279 888,34	98,21
2 0 1 4	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	554 000	484 000	614 419,07	110,91
	Article 2 0 1 – Total	42 601 000	42 631 000	40 655 046,59	95,43
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	56 644 000	55 888 948	54 157 482,39	95,61

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER
CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	***Informatique et télécommunications***				
2 1 0 0	Acquisition d'équipements et de logiciels				
	Crédits non dissociés	10 138 000	9 702 000	9 407 311,14	92,79
2 1 0 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques				
	Crédits non dissociés	25 108 000	22 225 000	23 764 174,70	94,65
2 1 0 2	Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels				
	Crédits non dissociés	7 318 000	7 495 000	7 565 440,93	103,38
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	1 945 000	1 933 000	2 033 584,69	104,55
	Article 2 1 0 – Total	44 509 000	41 355 000	42 770 511,46	96,09
2 1 1	***Mobilier***				
	Crédits non dissociés	1 171 000	951 000	923 623,64	78,87
2 1 2	***Matériel et installations techniques***				
2 1 2 0	Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques				
	Crédits non dissociés	3 009 000	2 994 000	2 853 665,35	94,84
2 1 2 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques				
	Crédits non dissociés	310 000	322 000	166 479,20	53,70
2 1 2 2	Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques				
	Crédits non dissociés	2 707 000	2 429 000	1 164 220,24	43,01
	Article 2 1 2 – Total	6 026 000	5 745 000	4 184 364,79	69,44
2 1 3	***Transports***				
	Crédits non dissociés	2 284 000	1 134 000	1 938 566,10	84,88
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	53 990 000	49 185 000	49 817 065,99	92,27
	CHAPITRE 2 2				
2 2 0	***Réunions et conférences***				
2 2 0 0	Frais de voyage des délégations				
	Crédits non dissociés	17 228 000	17 372 000	11 121 429,—	64,55
2 2 0 1	Frais de voyage divers				
	Crédits non dissociés	495 000	470 000	367 007,15	74,14

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
2 2 0	*(suite)*				
2 2 0 2	Frais d'interprétation				
	Crédits non dissociés	81 450 000	81 694 000	64 551 318,52	79,25
2 2 0 3	Frais de représentation				
	Crédits non dissociés	160 000	170 000	102 942,56	64,34
2 2 0 4	Frais divers de réunions internes				
	Crédits non dissociés	4 980 000	4 242 000	4 215 150,45	84,64
2 2 0 5	Organisation des conférences, congrès et réunions				
	Crédits non dissociés	650 000	355 000	263 564,86	40,55
	Article 2 2 0 – Total	104 963 000	104 303 000	80 621 412,54	76,81
2 2 1	***Information***				
2 2 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque				
	Crédits non dissociés	2 350 000	3 845 000	2 733 978,41	116,34
2 2 1 1	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	p.m.	700 000	593 457,30	
2 2 1 2	Publications de caractère général				
	Crédits non dissociés	300 000	220 000	281 704,32	93,90
2 2 1 3	Information et manifestations publiques				
	Crédits non dissociés	4 585 000	4 360 000	4 774 224,47	104,13
	Article 2 2 1 – Total	7 235 000	9 125 000	8 383 364,50	115,87
2 2 3	***Dépenses diverses***				
2 2 3 0	Fournitures de bureau				
	Crédits non dissociés	358 000	358 000	345 368,94	96,47
2 2 3 1	Affranchissement				
	Crédits non dissociés	55 000	55 000	60 000,—	109,09
2 2 3 2	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations				
	Crédits non dissociés	45 000	45 000	76 025,—	168,94
2 2 3 3	Coopération interinstitutionnelle				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 2 3 4	Déménagement				
	Crédits non dissociés	18 000	18 000	13 849,—	76,94

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
2 2 3	*(suite)*				
2 2 3 5	Charges financières				
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	7 500,—	75,00
2 2 3 6	Frais de contentieux, frais juridiques, dommages et intérêts, dédommagements				
	Crédits non dissociés	450 000	500 000	323 973,63	71,99
2 2 3 7	Autres dépenses de fonctionnement				
	Crédits non dissociés	281 000	281 000	162 510,98	57,83
	Article 2 2 3 – Total	1 217 000	1 267 000	989 227,55	81,28
	CHAPITRE 2 2 – TOTAL	113 415 000	114 695 000	89 994 004,59	79,35
	Titre 2 – Total	**224 049 000**	**219 768 948**	**193 968 552,97**	**86,57**

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
505 000	799 000	1 872 944,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le Conseil européen et le Conseil ainsi que la location de salles de réunion, d'un entrepôt et de parkings:

— locaux à Bruxelles,

— locaux à Luxembourg (Kirchberg).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 35 000 EUR.

Les demandes de crédits ont été réduites en tenant compte des recettes affectées estimées.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 2 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	45 035,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 3 Travaux d'aménagement et d'installation

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 465 000	9 124 948	8 933 610,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, et notamment:

— l'aménagement et la transformation des locaux selon les besoins fonctionnels,

— l'adaptation des locaux et installations techniques aux exigences et aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 4 Travaux de sécurisation

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 155 000	2 447 000	1 722 095,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement des bâtiments relatifs à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 5 Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
918 000	887 000	928 750,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 1 Frais afférents aux immeubles

2 0 1 0 Nettoyage et entretien

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
18 873 000	18 973 000	18 363 217,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

— nettoyage des espaces des bâtiments,

— entretien et réparations divers,

— fournitures techniques,

— contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs, installations électriques et de sécurité),

— entretien des jardins et des plantes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 1 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 396 000	4 396 000	3 997 861,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 2 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
18 493 000	18 493 000	17 399 660,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Conseil européen et par le Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 1 *(suite)*

2 0 1 3 Assurances

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
285 000	285 000	279 888,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le Conseil européen et par le Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 4 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
554 000	484 000	614 419,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, la signalisation et les contrôles par des organismes spécialisés.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

2 1 0 ***Informatique et télécommunications***

2 1 0 0 Acquisition d'équipements et de logiciels

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 138 000	9 702 000	9 407 311,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la location du matériel et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
25 108 000	22 225 000	23 764 174,70

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 1 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance et de formation des sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
7 318 000	7 495 000	7 565 440,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 945 000	1 933 000	2 033 584,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que les frais de transmission de données.

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 1 ***Mobilier***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 171 000	951 000	923 623,64

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 1 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé,

— le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable,

— la location de mobilier,

— l'entretien et la réparation de mobilier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 2 ***Matériel et installations techniques***

2 1 2 0 Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 009 000	2 994 000	2 853 665,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou le renouvellement de divers matériel et installations techniques, fixes et mobiles, concernant, notamment, l'archivage, le service d'achat, la prévention et la sécurité, la technique de conférences, la restauration et les immeubles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 2 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
310 000	322 000	166 479,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et de contrôle destinées notamment à la technique de conférences et à la restauration.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 2 *(suite)*

2 1 2 2 Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 707 000	2 429 000	1 164 220,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien, de maintenance et de réparation de ces matériels et installations techniques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 3 ***Transports***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 284 000	1 134 000	1 938 566,10

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— l'acquisition, le leasing et le renouvellement du parc automobile,

— les frais de location de véhicules,

— les frais d'entretien et de réparation des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.),

— le coût de la politique de mobilité adoptée par le secrétariat général du Conseil conformément à la décision n° 178/2012 du secrétaire général du Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

2 2 0 ***Réunions et conférences***

2 2 0 0 Frais de voyage des délégations

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
17 228 000	17 372 000	11 121 429,—

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 0 *(suite)*

2 2 0 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage des délégués des États membres conformément à la décision nº 54/18 du secrétaire général du Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision nº 54/18 du secrétaire général du Conseil concernant l'interprétation pour le Conseil européen, le Conseil et ses instances préparatoires, ainsi que le remboursement des frais de voyage des délégués des États membres de l'UE.

2 2 0 1 Frais de voyage divers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
495 000	470 000	367 007,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour des experts convoqués ou envoyés en mission par le secrétaire général du Conseil ou par le président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision nº 21/2009 du secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne concernant les modalités du remboursement des frais de mission des personnes autres que les fonctionnaires du Conseil de l'Union européenne.

Décision nº 124/2010 du Conseil du 25 février 2010 relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 50 du 27.2.2010, p. 18).

Décision d'exécution (UE) 2018/1696 du Conseil du 13 juillet 2018 sur les règles de fonctionnement du comité de sélection prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 282 du 12.11.2018, p. 8).

2 2 0 2 Frais d'interprétation

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
81 450 000	81 694 000	64 551 318,52

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 0 *(suite)*

2 2 0 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'interprétation conformément à la décision nº 54/18 du secrétaire général du Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision nº 54/18 du secrétaire général du Conseil concernant l'interprétation pour le Conseil européen, le Conseil et ses instances préparatoires, ainsi que le remboursement des frais de voyage des délégués des États membres de l'UE.

2 2 0 3 Frais de représentation

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
160 000	170 000	102 942,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de frais de représentation et de frais divers autres que ceux liés à la restauration.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 0 4 Frais divers de réunions internes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 980 000	4 242 000	4 215 150,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de restauration (par exemple repas, boissons et collations), y compris les biens et services pouvant être associés aux contrats de restauration (par exemple blanchisserie, acquisition de linge de table et petites acquisitions).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 0 5 Organisation des conférences, congrès et réunions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
650 000	355 000	263 564,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à l'organisation des conférences, congrès et réunions.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 1 Information

2 2 1 0 Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 350 000	3 845 000	2 733 978,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'acquisition de livres et d'ouvrages pour la bibliothèque sur support papier ou sur support électronique,

— les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux services de fourniture d'analyses de telles publications et aux autres publications en ligne (à l'exception des agences de presse); ce crédit couvre également les éventuels frais de copyright pour la reproduction et la diffusion sur support papier ou électronique de ces publications,

— les frais d'accès relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes,

— les frais d'abonnement aux agences de presse par téléscripteur,

— les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques,

— les frais de recherche sur les médias et de veille journalistique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 1 Journal officiel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	700 000	593 457,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition et de diffusion des textes que le Conseil est invité à faire publier au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 297 du TFUE et l'entrée en vigueur d'actes juridiques de l'Union.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 1 *(suite)*

2 2 1 2 Publications de caractère général

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
300 000	220 000	281 704,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation et d'édition, dans les langues officielles des États membres, soit sous forme traditionnelle (sur papier ou sur film), soit sous forme électronique, ainsi que les frais de diffusion, des publications du Conseil européen et du Conseil autres que celles publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 3 Information et manifestations publiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 585 000	4 360 000	4 774 224,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses occasionnées notamment par les sessions publiques du Conseil et par l'assistance aux médias audiovisuels couvrant les travaux de l'institution (location de matériel et contrats de prestations de services de radio et de télévision, acquisition, entretien et réparation du matériel nécessaire pour les transmissions de radio et de télévision, prestations extérieures de services photographiques, etc.),

— les frais des activités d'information et de relations publiques divers,

— les dépenses de vulgarisation et de promotion des publications et manifestations publiques relatives aux activités de l'institution, y compris les frais d'encadrement et d'infrastructures annexes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 ***Dépenses diverses***

2 2 3 0 Fournitures de bureau

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
358 000	358 000	345 368,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'acquisition de papier,

— les photocopies et redevances,

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 0 *(suite)*

— la papeterie et les fournitures spécifiques à l'usage des bureaux (fournitures courantes),

— les imprimés,

— les fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir, machines à timbrer, bâtis),

— les fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques offset, films et produits chimiques).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 1 Affranchissement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
55 000	55 000	60 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement du courrier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 2 Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
45 000	45 000	76 025,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 3 Coopération interinstitutionnelle

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 3 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités interinstitutionnelles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 4 Déménagement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
18 000	18 000	13 849,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 5 Charges financières

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 000	10 000	7 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais financiers, notamment les frais bancaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 6 Frais de contentieux, frais juridiques, dommages et intérêts, dédommagements

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
450 000	500 000	323 973,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des condamnations éventuelles du Conseil aux dépens arrêtées par l'une des juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne,

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 6 *(suite)*

— les honoraires facturés par des avocats externes pour représenter le Conseil devant les tribunaux ou le conseiller sur des questions administratives ou contractuelles,

— les dommages et intérêts ainsi que les dédommagements qui peuvent être mis à la charge du Conseil,

— le coût des analyses d'impact nécessaires au processus législatif et confiées à des prestataires de services externes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 7 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
281 000	281 000	162 510,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles, imputées au poste 2 0 1 3,

— les frais pour l'achat des tenues de service pour le personnel en conformité avec les règles adoptées par la DGA, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes, et pour la réparation et l'entretien des tenues de service,

— la participation du Conseil aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions de l'Union,

— les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes (drapeaux, services divers).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	300 000	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	300 000	0,—	
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**300 000**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**590 633 000**	**581 895 459**	**526 545 514,39**	**89,15**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de ce chapitre ont un caractère provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	300 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

PERSONNEL

Conseil européen et Conseil

Groupe de fonctions et grade	2020			2019		
	Emplois permanents	Emplois temporaires		Emplois permanents	Emplois temporaires	
		Président du Conseil européen	Autres		Président du Conseil européen	Autres
Hors catégorie	1	—	—	1	—	—
AD 16	8	1	—	8	1	—
AD 15	33 (1)	1	—	33 (1)	1	—
AD 14	136 (2)	2	1	135 (2)	2	1
AD 13	139	3	—	138	3	—
AD 12	195	2	—	180	2	—
AD 11	89	2	1	88	2	1
AD 10	153	5	—	145	5	—
AD 9	241	—	—	233	—	—
AD 8	180	—	—	180	—	—
AD 7	133	3	—	133	3	—
AD 6	107	2	—	121	2	—
AD 5	54	—	—	72	—	—
Sous-total AD	1 468	21	2	1 466	21	2
AST 11	38	—	—	38	—	—
AST 10	39	—	—	36	—	—
AST 9	187	2	—	185	2	—
AST 8	144	1	—	159	1	—
AST 7	128	1	—	125	1	—
AST 6	191	1	—	176	1	—
AST 5	270	3	—	246	3	—
AST 4	219	1	—	221	1	—
AST 3	109	2	—	142	2	—
AST 2	8	1	—	8	1	—
AST 1	12	—	—	15	—	—
Sous-total AST	1 345	12	—	1 351	12	—
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	2	—	—	—	—	—
AST/SC 3	20	—	—	20	—	—
AST/SC 2	68	—	—	65	—	—
AST/SC 1	90	—	—	95	—	—
Sous-total AST/SC	180	—	—	180	—	—
Total	**2 994**	**33**	**2**	**2 998**	**33**	**2**
Total général	**3 029**			**3 033**		

(1) Dont quatre AD 16 à titre personnel.
(2) Dont sept AD 15 à titre personnel.

SECTION III

COMMISSION

COMMISSION

RECETTES

COMMISSION

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS
CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	696 828 437	665 838 799	644 209 535,64	92,45
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	88 096,43	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	66 400 687	64 077 432	61 637 879,35	92,83
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	763 229 124	729 916 231	705 935 511,42	92,49
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	345 882 851	340 464 225	324 866 665,87	93,92
4 1 1	***Transfert ou rachat de droits à pension par le personnel***	108 431 636	111 295 963	98 055 806,42	90,43
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	100 000	100 000	99 025,65	99,03
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	454 414 487	451 860 188	423 021 497,94	93,09
	CHAPITRE 4 2				
4 2 0	***Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions***	52 393 484	49 357 556	52 586 552,34	100,37
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	52 393 484	49 357 556	52 586 552,34	100,37
	Titre 4 – Total	**1 270 037 095**	**1 231 133 975**	**1 181 543 561,70**	**93,03**

COMMISSION

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
696 828 437	665 838 799	644 209 535,64

Commentaires

Cette recette constitue l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature, à l'exception des prestations et allocations familiales versées aux membres de la Commission, aux fonctionnaires, aux autres agents et aux bénéficiaires des indemnités de cessation de fonctions visées au chapitre 01 de chaque titre de l'état des dépenses ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension.

La prévision de recette inclut également les montants correspondants pour la Banque européenne d'investissement, la Banque centrale européenne et le Fonds européen d'investissement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	88 096,43

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 3 *(suite)*

Commentaires

Les dispositions relatives à la contribution temporaire étaient en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. Cet article couvrira donc toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
66 400 687	64 077 432	61 637 879,35

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir le produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, conformément à l'article 66 *bis* du statut.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
345 882 851	340 464 225	324 866 665,87

Commentaires

Cette recette représente la contribution du personnel au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

4 1 1 Transfert ou rachat de droits à pension par le personnel

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
108 431 636	111 295 963	98 055 806,42

Commentaires

Cette recette représente le versement à l'Union de l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de droits à pension acquis par les fonctionnaires dans leurs emplois précédents.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
100 000	100 000	99 025,65

Commentaires

Les fonctionnaires et les autres agents en congé de convenance personnelle peuvent continuer à acquérir des droits à pension à condition de supporter également la partie patronale de la contribution.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

4 2 0 Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
52 393 484	49 357 556	52 586 552,34

Commentaires

Cette recette représente la contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport	p.m.	p.m.	13 400,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles	p.m.	p.m.	52 038,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	796 962,96	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	862 400,96	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films***	p.m.	p.m.	28 358,49	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	890 759,45	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	404 332,05	
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	13 149 668,91	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	10 078 972,55	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	23 228 641,46	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	23 632 973,51	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	4 840 903,08	
5 2 1	***Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***	—	—	3 337 800,—	
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	10 000 000	20 000 000	4 148 979,62	41,49
5 2 3	***Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	1 718 681,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	10 000 000	20 000 000	14 046 363,70	140,46

COMMISSION

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	56 422 893,27	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	1 915 829,21	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	58 338 722,48	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	10 616 075,16	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	150 294 205,73	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	160 910 280,89	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	732,50	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	732,50	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	5 000 000	5 000 000	6 501 238,66	130,02
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	5 000 000	5 000 000	6 501 238,66	130,02
	Titre 5 – Total	**15 000 000**	**25 000 000**	**264 321 071,19**	**1 762,14**

COMMISSION

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	13 400,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	52 038,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution, autres que du matériel de transport. Il enregistre également les recettes générées par la vente des équipements, installations, matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	796 962,96

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	28 358,49

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	404 332,05

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	13 149 668,91

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 *(suite)*

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	10 078 972,55

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	4 840 903,08

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes des institutions.

5 2 1 ***Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
—	—	3 337 800,—

Commentaires

Sont inscrites au présent article les recettes provenant du remboursement d'intérêts par des organismes subventionnés qui ont placé des avances reçues de la Commission sur des comptes rémunérés. Pour autant qu'elles ne soient pas utilisées, ces avances ainsi que les intérêts y afférents doivent être remboursés à la Commission.

5 2 2 ***Intérêts produits par des préfinancements***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
10 000 000	20 000 000	4 148 979,62

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

COMMISSION

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

5 2 3 Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	1 718 681,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts et autres revenus provenant de comptes fiduciaires.

Les comptes fiduciaires sont tenus au nom de l'Union par des institutions financières internationales (Fonds européen d'investissement, Banque européenne d'investissement, Banque de développement du Conseil de l'Europe/Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque européenne pour la reconstruction et le développement), qui gèrent des programmes de l'Union; les montants versés par l'Union sont conservés sur ces comptes jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires dans le cadre du programme unique, à savoir des petites et moyennes entreprises ou des institutions chargées de gérer des projets dans les pays en voie d'adhésion.

Conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, les intérêts générés par les comptes fiduciaires utilisés pour des programmes de l'Union donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 5.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	56 422 893,27

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	1 915 829,21

COMMISSION

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 1 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	10 616 075,16

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 ***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

COMMISSION

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	150 294 205,73

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	732,50

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
5 000 000	5 000 000	6 501 238,66

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 6 0				
6 0 1	***Programmes de recherche divers***				
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	—	p.m.	0,—	
6 0 1 3	Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	703 520 227,43	
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 0 1 – Total	p.m.	p.m.	703 520 227,43	
6 0 2	***Autres programmes***				
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 0 2 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 3	***Accords d'association entre l'Union et des pays tiers***				
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	254 416 710,76	
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation des pays tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière et fiscale — Recettes affectées	p.m.	p.m.	926 414,10	
6 0 3 3	Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	38 839 217,49	
	Article 6 0 3 – Total	p.m.	p.m.	294 182 342,35	
	CHAPITRE 6 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	997 702 569,78	

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 6 1				
6 1 1	***Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***				
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	45 593 122,53	
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 1 – Total	p.m.	p.m.	45 593 122,53	
6 1 2	***Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4	***Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***				
6 1 4 3	Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4 4	Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 4 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5	***Remboursement de concours non utilisés de l'Union***				
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'instrument structurel de préadhésion, de l'instrument d'aide de préadhésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	121 272 283,95	
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 145 967 467,92	
6 1 5 8	Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	612 899,86	
	Article 6 1 5 – Total	p.m.	p.m.	8 267 852 651,73	

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*
CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
6 1 6	***Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 7	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers***				
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 7 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 8	***Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire***				
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 8 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 9	***Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers***				
6 1 9 1	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	421 086,01	
	Article 6 1 9 – Total	p.m.	p.m.	421 086,01	
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	8 313 866 860,27	
	CHAPITRE 6 2				
6 2 0	***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité Euratom] — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2	***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***				
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	7 550 000,—	
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 687 759,78	
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	753 331,93	

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*
CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
6 2 2	*(suite)*				
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	73 327 396,83	
	Article 6 2 2 – Total	p.m.	p.m.	88 318 488,54	
6 2 4	***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	88 318 488,54	
	CHAPITRE 6 3				
6 3 0	***Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	370 056 758,—	
6 3 1	***Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen***				
6 3 1 2	Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées	p.m.	p.m.	851 866,10	
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	97 257 041,04	
	Article 6 3 1 – Total	p.m.	p.m.	98 108 907,14	
6 3 2	***Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	123 694 977,—	
6 3 3	***Contributions à certains programmes d'aide extérieure — Recettes affectées***				
6 3 3 0	Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	406 977 806,72	
6 3 3 1	Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*
CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
6 3 3	*(suite)*				
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 3 3 – Total	p.m.	p.m.	406 977 806,72	
6 3 4	***Contributions des fonds fiduciaires de l'Union — Recettes affectées***				
6 3 4 0	Contributions des fonds fiduciaires de l'Union aux frais de gestion de la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	28 599 800,58	
	Article 6 3 4 – Total	p.m.	p.m.	28 599 800,58	
6 3 5	***Contribution au Fonds européen pour le développement durable — Recettes affectées***				
6 3 5 0	Contribution du Fonds européen de développement au Fonds européen pour le développement durable — Recettes affectées	p.m.	p.m.	100 000 000,—	
6 3 5 1	Contributions des États membres, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au Fonds européen pour le développement durable — Revenus affectés	p.m.	p.m.	0,—	
6 3 5 2	Contributions de pays tiers, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au Fonds européen pour le développement durable — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 3 5 3	Contributions d'organisations internationales au Fonds européen pour le développement durable — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 3 5 – Total	p.m.	p.m.	100 000 000,—	
6 3 6	***Fonds européen pour les investissements stratégiques — Recettes affectées***	p.m.	p.m.		
6 3 7	***Fonds pour l'innovation – Recettes affectées***	p.m.			
	CHAPITRE 6 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 127 438 249,44	
	CHAPITRE 6 4				
6 4 1	***Contributions des instruments financiers — Recettes affectées***				
6 4 1 0	Contributions des instruments financiers (recettes) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	43 664 382,70	
6 4 1 1	Contributions des instruments financiers (remboursements) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	56 539 343,84	
	Article 6 4 1 – Total	p.m.	p.m.	100 203 726,54	

COMMISSION

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*
CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES
CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
6 4 2	***Contributions des instruments financiers — Recettes non affectées***				
6 4 2 0	Contributions des instruments financiers — Recettes	25 000 000	25 000 000	11 546 742,65	46,19
6 4 2 1	Contributions des instruments financiers — Remboursements	25 000 000	25 000 000	52 855 791,19	211,42
	Article 6 4 2 – Total	50 000 000	50 000 000	64 402 533,84	128,81
	CHAPITRE 6 4 – TOTAL	50 000 000	50 000 000	164 606 260,38	329,21
	CHAPITRE 6 5				
6 5 1	***Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000***	p.m.	p.m.	279 717,07	
6 5 2	***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	12 825 552,43	
6 5 3	***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	4 639 723,19	
6 5 4	***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	17 744 992,69	
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	603 271 105,16	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	80 000 000	80 000 000	1 623 615,04	2,03
	Article 6 6 0 – Total	80 000 000	80 000 000	604 894 720,20	756,12
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	80 000 000	80 000 000	604 894 720,20	756,12

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 6 7				
6 7 0	***Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie***				
6 7 0 1	Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	861 884 003,55	
6 7 0 2	Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	131 592 394,89	
6 7 0 3	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 884 635,12	
	Article 6 7 0 – Total	p.m.	p.m.	997 361 033,56	
6 7 1	***Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural***				
6 7 1 1	Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	250 426 539,98	
6 7 1 2	Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	198 800 557,47	
	Article 6 7 1 – Total	p.m.	p.m.	449 227 097,45	
	CHAPITRE 6 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 446 588 131,01	
	Titre 6 – Total	**130 000 000**	**130 000 000**	**12 761 160 272,31**	**9 816,28**

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

6 0 1 Programmes de recherche divers

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
—	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne pour l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre «Horizon 2020» — le programme-cadre pour la recherche et l'innovation et le programme pour la recherche et la formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre «Horizon 2020», et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 08 03 50 et 32 05 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 3 Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	703 520 227,43

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des pays tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, en vue de les associer à des programmes de recherche de l'Union.

Les contributions éventuelles sont destinées à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 08 03 50, 09 04 50, 15 03 50, 18 05 50, 32 04 50, 32 05 50 (action indirecte), 10 02 50 et 10 03 50 (action directe) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

L'association de la Suisse à des volets du programme-cadre Horizon 2020, au programme Euratom 2014-2018 et aux activités menées par l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour for 2014-2020 (Fusion for Energy) devait durer jusqu'au 31 décembre 2016.

À la suite de la ratification du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne (JO L 31 du 4.2.2017, p. 3) par le Conseil fédéral suisse le 16 décembre 2016, à partir du 1er janvier 2017 l'accord associant la Suisse à Horizon 2020 continue à s'appliquer et est étendu pour couvrir Horizon 2020 dans son ensemble, le programme Euratom 2014-2018 et les activités menées par Fusion for Energy.

Bases légales

L'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres et l'Ukraine (JO L 49 du 19.2.1998, p. 3), signé le 14 juin 1994, entré en vigueur le 1er mars 1998, reste applicable pour les parties qui ne sont pas couvertes par l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

Décision 2008/372/CE du Conseil du 12 février 2008 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires (JO L 129 du 17.5.2008, p. 39).

Décision 2011/28/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 14 du 19.1.2011, p. 5).

Décision 2012/777/UE du Conseil du 10 décembre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union (JO L 340 du 13.12.2012, p. 26).

Décision C(2014) 2089 de la Commission du 2 avril 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'État d'Israël concernant la participation d'Israël au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision 2014/494/UE du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 261 du 30.8.2014, p. 1).

Décision C(2014) 4290 de la Commission du 30 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie concernant la participation de la Moldavie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

Décision 2014/691/UE du Conseil du 29 septembre 2014 modifiant la décision 2014/668/UE relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 289 du 3.10.2014, p. 1).

Décision 2014/953/UE du Conseil du 4 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 1).

Décision 2014/954/Euratom du Conseil du 4 décembre 2014 relative à l'approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 19).

Décision C(2014) 9320 de la Commission du 5 décembre 2014 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Décision (UE) 2015/209 du Conseil du 10 novembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 35 du 11.2.2015, p. 1).

Décision (UE) 2015/575 du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union (JO L 96 du 11.4.2015, p. 1).

Décision C(2015) 1355 de la Commission du 3 mars 2015 relative à l'approbation et à la signature d'un accord entre l'Union européenne et l'Ukraine concernant la participation de l'Ukraine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision (UE) 2015/1795 du Conseil du 1er octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 263 du 8.10.2015, p. 6).

Décision (UE) 2015/1796 du Conseil du 1er octobre 2015 sur la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 263 du 8.10.2015, p. 8).

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 1 *(suite)*

6 0 1 3 *(suite)*

Décision C(2015) 8195 de la Commission du 25 novembre 2015 relative à l'approbation et la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République tunisienne concernant la participation de la République tunisienne au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"(2014-2020)» (accord non encore signé).

Décision C(2016) 1360 de la Commission du 9 mars 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la Géorgie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision C(2016) 2119 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la République d'Arménie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision C(2016) 3119 de la Commission du 27 mai 2016 relative à la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Ukraine associant l'Ukraine au programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018).

6 0 1 5 Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 09 04 50, 15 03 50 et 32 04 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 2 Autres programmes

6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Règlement (UE) nº 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

6 0 3 Accords d'association entre l'Union et des pays tiers

6 0 3 1 Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	254 416 710,76

Commentaires

Recettes provenant des accords d'association conclus entre l'Union et les pays énumérés ci-après, à la suite de leur participation à divers programmes de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29).

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 1 *(suite)*

Décision C(2014) 3502 de la Commission du 2 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la participation de la République de Turquie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 2).

Décision C(2014) 3711 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant la participation de l'Albanie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 9).

Décision C(2014) 3693 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la participation de la Bosnie-Herzégovine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 29).

Décision C(2014) 3710 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant la participation de la Serbie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 23).

Décision C(2014) 3707 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole n° 8 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 108 du 29.4.2010, p. 345).

Décision C(2014) 3705 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et le Monténégro concernant la participation du Monténégro au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision (UE) 2017/1388 du Conseil du 17 juillet 2017 relative à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et le Kosovo établissant les principes généraux de la participation du Kosovo aux programmes de l'Union (JO L 195 du 27.7.2017, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 1 *(suite)*

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes de l'Union aux pays candidats.

Décision C(2018) 3716 de la Commission du 13 juin 2018 relative à une modification sous la forme d'un échange de lettres de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

6 0 3 2 Recettes provenant de la participation des pays tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière et fiscale — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	926 414,10

Commentaires

Ce poste est destiné à enregistrer des contributions d'États tiers fondées sur des accords de coopération internationale. Il s'agit notamment du projet «Transit» et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 14 02 01 et 14 03 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Règlement (UE) nº 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision nº 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25), et notamment son article 5.

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*

6 0 3 *(suite)*

6 0 3 2 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision nº 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209), et notamment son article 5.

6 0 3 3 Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	38 839 217,49

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 1 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	45 593 122,53

Commentaires

La décision 2003/76/CE indique que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

En vertu de l'article 4 de ladite décision, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constituent des recettes du budget général de l'Union avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par le Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Les recettes non utilisées et les crédits disponibles au 31 décembre d'une année au titre de ces recettes ainsi que les montants recouvrés sont d'office reportés sur l'année suivante. Ces crédits ne peuvent pas faire l'objet d'un virement vers d'autres postes du budget.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année n + 2 figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et figureront, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2018 servent pour la recherche de l'année 2020. Afin de réduire au maximum les fluctuations que les mouvements enregistrés sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2020 est de 40 400 000 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE indique que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4, paragraphe 5, de cette décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 1 *(suite)*

6 1 1 4 *(suite)*

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 2 ***Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 ***Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***

6 1 4 3 Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement intégral ou partiel du soutien en cas de succès commercial avec éventuellement des clauses d'intéressement aux bénéfices des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises, par le biais des instruments Venture Consort et Eurotech Capital.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 4 Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 4 *(suite)*

6 1 4 4 *(suite)*

Commentaires

Remboursements et reliquats provenant du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 14 et 36 *bis*.

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

6 1 5 ***Remboursement de concours non utilisés de l'Union***

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'instrument structurel de préadhésion, de l'instrument d'aide de préadhésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	121 272 283,95

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'instrument structurel de préadhésion, de l'instrument d'aide de préadhésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	8 145 967 467,92

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 5 *(suite)*

6 1 5 7 *(suite)*

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des rubriques correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section, pour ne pas réduire la participation des Fonds à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant un Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), et notamment son annexe II, article D.

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, paragraphe 2, et son chapitre II.

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

6 1 5 8 Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	612 899,86

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 6 Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (voir articles 32 03 01 et 32 03 02 de l'état des dépenses de la présente section).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 51 du 22.2.1978, p. 1), et notamment son article 15.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6 1 7 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers

6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 21 02 05 01 et 21 02 05 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues dans les modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 9 Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers

6 1 9 1 Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	421 086,01

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*

6 1 9 *(suite)*

6 1 9 1 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 21 06 01, 21 06 02, 21 06 51 et 22 02 51 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (Euratom) nº 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

6 2 0 ***Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité Euratom] — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles spéciales aux États membres pour leurs programmes de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

6 2 2 ***Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***

6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	7 550 000,—

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 1 *(suite)*

Commentaires

Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part d'organismes tiers afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de la France et des Pays-Bas.

6 2 2 3 Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	6 687 759,78

Commentaires

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes externes (tiers) pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point g), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	753 331,93

Commentaires

La décision 2013/743/UE du Conseil prévoit que le Centre commun de recherche soutient le transfert de connaissances et de technologies et génère des ressources supplémentaires grâce notamment à l'exploitation de la propriété intellectuelle.

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 4 *(suite)*

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, personnes et entreprises le droit de bénéficier — contre le paiement d'une indemnité appropriée — de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoires, modèles d'utilités ou demandes de brevets, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02 et 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 182 et 183.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la présente section.

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	73 327 396,83

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)*

6 2 2 *(suite)*

6 2 2 6 *(suite)*

Commentaires

Recettes provenant d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point g), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission.

6 2 4 ***Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, personnes et entreprises le droit de bénéficier — contre le paiement d'une indemnité appropriée — de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoires, modèles d'utilités ou demandes de brevets, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) nº 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 0 Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	370 056 758,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités de l'Union, conformément à l'article 82 et au protocole n° 32 à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la présente section.

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux articles 1, 2 et 3 du protocole n° 32 à l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

6 3 1 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen

6 3 1 2 Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	851 866,10

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du poste 18 02 01 01 et des articles 18 02 07, 18 02 08, 18 02 09 et 18 03 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

Décision 2011/351/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 160 du 18.6.2011, p. 37).

Règlement (UE) nº 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) nº 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) nº 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, présentée par la Commission le 6 avril 2016 [COM(2016) 272 final].

6 3 1 3 Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	97 257 041,04

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 03 et 18 03 02 et des postes 18 01 04 01, 18 02 01 01 et 18 02 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 *(suite)*

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du, 27.2.2008, p. 50).

Règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 *(suite)*

Décision 2012/192/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 1).

Décision 2012/193/UE du Conseil du 13 mars 2012 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 3).

Règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Décision 2014/185/UE du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 102 du 5.4.2014, p. 1).

Décision 2014/194/UE du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 106 du 9.4.2014, p. 2).

Décision 2014/301/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 157 du 27.5.2014, p. 33).

Décision 2014/344/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 170 du 11.6.2014, p. 49).

Règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision nº 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Décision (UE) 2016/350 du Conseil du 25 février 2016 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 65 du 11.3.2016, p. 61).

Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014 à 2020, signé le 8 décembre 2016.

Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, signé le 8 décembre 2016.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 3 *(suite)*

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Décision (UE) 2018/398 du Conseil du 12 juin 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 (JO L 72 du 15.3.2018, p. 1).

Décision (UE) 2018/404 du Conseil du 13 mars 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 (JO L 74 du 16.3.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1)

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 4 mai 2016, relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 [COM(2016) 271 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 septembre 2018, relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 [COM(2018) 633 final].

6 3 2 ***Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	123 694 977,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du poste 21 01 04 07 de l'état des dépenses de la présente section. Le montant correspondant est estimé à 136 016 949 EUR.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 2 *(suite)*

Bases légales

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

Décision 2013/759/UE du Conseil du 12 décembre 2013 relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1er janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11e Fonds européen de développement (JO L 335 du 14.12.2013, p. 48).

Actes de référence

Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 247 du 9.9.2006, p. 32).

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 7 décembre 2011 — Préparation du cadre financier pluriannuel concernant le financement de la coopération de l'UE en faveur des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer pour la période 2014-2020 (11e Fonds européen de développement) [COM(2011) 837 final].

6 3 3 ***Contributions à certains programmes d'aide extérieure — Recettes affectées***

6 3 3 0 Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	406 977 806,72

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point a) ii), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 1 Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 3 *(suite)*

6 3 3 1 *(suite)*

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 2 Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 4 ***Contributions des fonds fiduciaires de l'Union — Recettes affectées***

6 3 4 0 Contributions des fonds fiduciaires de l'Union aux frais de gestion de la Commission — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	28 599 800,58

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les frais de gestion que la Commission est autorisée à prélever, à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans les fonds fiduciaires de l'Union, pour couvrir ses frais de gestion dus au cours des années lors desquelles les contributions à chaque fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier, ces frais de gestion sont assimilés à des recettes affectées pendant la durée des fonds fiduciaires de l'Union. Le montant correspondant est estimé à 13 700 000 EUR.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 4 *(suite)*

6 3 4 0 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 235, paragraphe 5.

6 3 5 ***Contribution au Fonds européen pour le développement durable — Recettes affectées***

6 3 5 0 Contribution du Fonds européen de développement au Fonds européen pour le développement durable — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	100 000 000,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières du Fonds européen de développement au Fonds européen pour le développement durable.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 1 Contributions des États membres, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au Fonds européen pour le développement durable — Revenus affectés

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au Fonds européen pour le développement durable.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 5 *(suite)*

6 3 5 1 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 2 Contributions de pays tiers, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au Fonds européen pour le développement durable — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières de pays tiers, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au Fonds européen pour le développement durable.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 3 Contributions d'organisations internationales au Fonds européen pour le développement durable — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières d'organisations internationales au Fonds européen pour le développement durable.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 5 *(suite)*

6 3 5 3 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 6 ***Fonds européen pour les investissements stratégiques — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les dotations au fonds de garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2015/1017.

Conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, un acte de base peut également prescrire l'affectation de recettes à des dépenses spécifiques. Sauf dispositions contraires dans l'acte de base, ces recettes constituent des recettes affectées internes.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1), et notamment son article 12.

6 3 7 ***Fonds pour l'innovation – Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à accueillir les recettes du Fonds pour l'innovation provenant de la mise aux enchères des quotas conformément à l'article 10 et à l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE pour l'ensemble des tâches de mise en œuvre effectuées par la Commission en gestion directe, sous réserve de la décision finale concernant la délégation du Fonds pour l'innovation.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 7 *(suite)*

Pour l'exercice 2020, il est estimé à titre provisoire qu'un montant compris entre 2 500 000 EUR et 3 000 000 EUR sera nécessaire pour financer la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux exposées du fait de son rôle dans la gestion du Fonds pour l'innovation financées sur le poste 34 01 06 01.

Cela permettra de préparer un premier appel à propositions en 2020, qui devrait être lancé au début du second semestre de cette même année, pour un montant compris entre 1 000 000 000 EUR et 1 500 000 000 EUR.

Les crédits nécessaires pour cet appel seraient générés par les recettes tirées de la mise aux enchères, à partir de janvier 2020, de la première tranche des 50 000 000 quotas d'émission provenant de la réserve de stabilité du marché qui sont alloués au Fonds pour l'innovation et par les montants non dépensés issus du précédent fonds NER 300. Les paiements en faveur des projets retenus dans le cadre du premier appel devraient avoir lieu à partir de 2021.

Bases légales

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Actes de référence

Règlement (UE) nº 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 302 du 18.11.2010, p. 1).

Règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission du 26 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'innovation (JO L 140 du 28.5.2019, p. 6).

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

6 4 1 ***Contributions des instruments financiers — Recettes affectées***

6 4 1 0 Contributions des instruments financiers (recettes) — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	43 664 382,70

Commentaires

Les recettes, y compris les dividendes, les gains en capital, les commissions de garantie et les intérêts sur prêts et sur les montants des comptes fiduciaires reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier.

COMMISSION

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

6 4 1 *(suite)*

6 4 1 0 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 209, paragraphe 3.

6 4 1 1 Contributions des instruments financiers (remboursements) — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	56 539 343,84

Commentaires

Les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21 du règlement financier et sont destinés au même instrument financier, sans préjudice de l'article 215, paragraphe 5, dudit règlement, pour une période n'excédant pas la période d'engagement de crédits plus deux ans, sauf disposition contraire d'un acte de base.

Ce poste est également utilisé pour enregistrer les remboursements résultant d'une réduction de la contribution de l'Union à l'instrument financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 209, paragraphe 3.

6 4 2 ***Contributions des instruments financiers — Recettes non affectées***

6 4 2 0 Contributions des instruments financiers — Recettes

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
25 000 000	25 000 000	11 546 742,65

COMMISSION

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

6 4 2 *(suite)*

6 4 2 0 *(suite)*

Commentaires

Les recettes, y compris les dividendes, les gains en capital, les commissions de garantie et les intérêts sur prêts et sur les montants des comptes fiduciaires reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier, sont inscrites au budget, après déduction des coûts et frais de gestion.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 209, paragraphe 3.

6 4 2 1 Contributions des instruments financiers — Remboursements

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
25 000 000	25 000 000	52 855 791,19

Commentaires

Les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier, si cela est spécifié dans un acte de base, ne sont pas considérés comme des recettes affectées internes.

Ce poste est aussi destiné à accueillir des montants non utilisés définis comme des montants payés par l'Union (et donc transférés au compte fiduciaire des instruments) sur la base d'une obligation juridique qui dépassent les montants engagés par l'entité exécutrice, mais qui n'ont pas été utilisés.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 209, paragraphe 3.

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

6 5 1 Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	279 717,07

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et du Fonds de cohésion (FC), en rapport avec les périodes de programmation antérieures à 2000.

Les montants inscrits au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des rubriques correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) nº 2052/88, (CEE) nº 4253/88, (CE) nº 1164/94 et (CE) nº 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) nº 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CEE) nº 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25).

Règlement (CEE) nº 2080/93 du Conseil du 20 juillet 1993 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 193 du 31.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 1 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

6 5 2 ***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	12 825 552,43

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), du Fonds de cohésion (FC), du programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard), en rapport avec la période de programmation 2000-2006, et de l'instrument transitoire de développement rural (ITDR) financé par le FEOGA, section «Garantie».

Les montants inscrits au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des rubriques correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) nº 2052/88, (CEE) nº 4253/88, (CE) nº 1164/94 et (CE) nº 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) nº 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 2 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Règlement (CE) nº 1386/2002 de la Commission du 29 juillet 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle et la procédure de mise en œuvre des corrections financières relatifs au concours du Fonds de cohésion (JO L 201 du 31.7.2002, p. 5).

Règlement (CE) nº 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36).

Règlement (CE) nº 141/2004 de la Commission du 28 janvier 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures transitoires de développement rural applicables à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie (JO L 24 du 29.1.2004, p. 25).

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 3 Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	4 639 723,19

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour la pêche (FEP) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP I), en rapport avec la période de programmation 2007-2013.

Les montants inscrits au présent article peuvent donner lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des rubriques correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) nº 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

6 5 4 Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

6 5 4 *(suite)*

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) et du Fonds pour la sécurité intérieure en rapport avec la période de programmation 2014-2020.

Les montants inscrits au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des rubriques correspondantes des titres 04, 05, 11, 13 et 18 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

Règlement (UE) nº 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 ***Autres contributions et restitutions***

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	603 271 105,16

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS *(suite)*

6 6 0 *(suite)*

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
80 000 000	80 000 000	1 623 615,04

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

6 7 0 ***Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie***

6 7 0 1 Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	861 884 003,55

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le Fonds européen agricole d'orientation et de garantie (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013. Il inclut les corrections liées au non-respect des délais de paiement, conformément à l'article 40 dudit règlement.

Ce poste est en outre destiné à accueillir des montants résultant de décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget général concernant les dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, qui avait pour échéance le 30 septembre 2012.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 320/2006 et à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 944 000 000 EUR, dont 352 000 000 EUR à reporter, selon les estimations, de 2019 à 2020, conformément à l'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier. Dans le cadre de l'établissement du budget 2020, un montant de 150 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 02 08 (poste 05 02 08 03) et le montant restant de 794 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 1 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

6 7 0 2 Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	131 592 394,89

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions, cautionnements ou garanties acquis concernant les dépenses financées par le Fonds européen agricole d'orientation et de garantie (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux articles 54 et 55 du règlement (UE) nº 1306/2013.

Ce poste est en outre destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) nº 320/2006, qui a pour échéance le 30 septembre 2012.

Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouvrés dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 55 du règlement (UE) nº 1306/2013.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 320/2006 et aux articles 43 et 55 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 127 000 000 EUR. Dans le cadre de l'établissement du budget 2020, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 2 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

6 7 0 3 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	3 884 635,12

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants liés au prélèvement sur les excédents applicables au système de quotas laitiers qui sont perçus ou recouvrés conformément à la section III du chapitre III du titre I de la partie II du règlement (CE) nº 1234/2007, notamment son article 78.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Fonds européen agricole de garantie de l'état des dépenses de la présente section.

Le prélèvement supplémentaire sur le lait a été perçu et déclaré par les États membres pour la dernière fois dans le cadre du budget général de l'Union pour 2016, le système des quotas laitiers ayant pris fin au cours de l'année civile 2015. Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance, et serait utilisée pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 3 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

6 7 1 ***Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural***

6 7 1 1 Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	250 426 539,98

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union dans le contexte du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) nº 1306/2013. Il enregistre en outre les montants se rapportant aux remboursements d'acomptes dans le cadre du Feader.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Les recettes de ce poste sont estimées à 341 000 000 EUR. Dans le cadre de l'établissement du budget 2020, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures du Feader relevant du chapitre 05 04 (poste 05 04 60 01).

Bases légales

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 1 *(suite)*

6 7 1 2 Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	198 800 557,47

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises dans le contexte du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), conformément aux articles 54 et 56 du règlement (UE) nº 1306/2013.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2020, aucun montant n'a été affecté aux postes budgétaires du Feader relevant du chapitre 05 04.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549)

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES
CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 7 0				
7 0 0	***Intérêts de retard***				
7 0 0 0	Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres	5 000 000	5 000 000	30 801 016,83	616,02
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	567 226,61	
	Article 7 0 0 – Total	5 000 000	5 000 000	31 368 243,44	627,36
7 0 1	***Intérêts relatifs aux amendes et astreintes***	10 000 000	10 000 000	54 501 323,69	545,01
7 0 2	***Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
7 0 9	***Autres intérêts***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 7 0 – TOTAL	15 000 000	15 000 000	85 869 567,13	572,46
	CHAPITRE 7 1				
7 1 0	***Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence***	100 000 000	100 000 000	1 149 104 530,22	1 149,10
7 1 1	***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***	p.m.	p.m.	192 647 201,15	
7 1 2	***Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union***	p.m.	p.m.	0,—	
7 1 3	***Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	45 750 000,—	
7 1 9	***Autres amendes et astreintes***				
7 1 9 0	Autres amendes et astreintes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
7 1 9 1	Autres amendes et astreintes sans affectation	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 7 1 9 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 7 1 – TOTAL	100 000 000	100 000 000	1 387 501 731,37	1 387,50
	Titre 7 – Total	**115 000 000**	**115 000 000**	**1 473 371 298,50**	**1 281,19**

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 0 Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
5 000 000	5 000 000	30 801 016,83

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions effectuées par un État membre au compte ouvert au nom de la Commission, visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014, donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné. Toutefois, il est renoncé au recouvrement des montants d'intérêts inférieurs à 500 EUR.

En ce qui concerne la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB, les intérêts sont dus uniquement en ce qui concerne des retards dans l'inscription des montants visés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014.

Pour les États membres faisant partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié *au Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

Pour les États membres ne faisant pas partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux d'intérêt est égal au taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question pour le marché monétaire ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

L'accroissement total ne dépasse pas 16 points de pourcentage. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 12.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	567 226,61

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les intérêts de retard dans le cadre du recouvrement des créances autres que les ressources propres.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)*

7 0 0 *(suite)*

7 0 0 1 *(suite)*

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole nº 32.

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) nº 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

7 0 1 ***Intérêts relatifs aux amendes et astreintes***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
10 000 000	10 000 000	54 501 323,69

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts accumulés sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes et astreintes, y compris les astreintes imposées aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 99.

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)*

7 0 2 ***Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

7 0 9 ***Autres intérêts***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir tous les autres intérêts de retard éventuels et non repris au chapitre 7 0, qui ne sont dus que dans des circonstances exceptionnelles ne justifiant pas la création d'une ligne budgétaire spécifique.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS

7 1 0 ***Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
100 000 000	100 000 000	1 149 104 530,22

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*

7 1 0 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

7 1 1 ***Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	192 647 201,15

Commentaires

Cet article est destiné à recueillir les astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 260, paragraphe 2.

7 1 2 ***Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les montants liés à des sanctions éventuelles résultant de mesures prises par la Commission en cas de constatation d'irrégularités dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision nº 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*

7 1 3 Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	45 750 000,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les montants des amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire dans les rubriques qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

Règlement (UE) nº 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) nº 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8).

7 1 9 Autres amendes et astreintes

7 1 9 0 Autres amendes et astreintes — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 7 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

7 1 9 1 Autres amendes et astreintes sans affectation

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties de l'article 7 1 0 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES
CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION
CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 8 0				
8 0 0	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements***	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 1	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom***	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 2	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1				
8 1 0	***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen***	p.m.	p.m.	35 948 290,12	
8 1 3	***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération «European Union Investment Partners»***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	35 948 290,12	
	CHAPITRE 8 2				
8 2 7	***Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—	
8 2 8	***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS
CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 8 3				
8 3 5	***Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers***	p.m.	p.m.	0,—	
8 3 6	***Garantie de l'Union européenne pour le Fonds européen de développement durable***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 5				
8 5 0	***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***	2 076 361	2 823 744	3 087 566,—	148,70
	CHAPITRE 8 5 – TOTAL	2 076 361	2 823 744	3 087 566,—	148,70
	Titre 8 – Total	**2 076 361**	**2 823 744**	**39 035 856,12**	**1 880,01**

COMMISSION

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

8 0 0 Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 02, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 02 02 de l'état des dépenses de la présente section.

8 0 1 Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 04 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 04 03 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES *(suite)*

8 0 2 ***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites fixées dans la base légale.

Cet article sert à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 02 03 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 ***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	35 948 290,12

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la présente section aux pays tiers du bassin méditerranéen.

Il comprend également les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens de l'Union, qui ne représentent toutefois qu'une part très modeste du montant total. Ces prêts et capitaux-risques ont été accordés alors que les pays concernés n'avaient pas encore adhéré à l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

Cet article peut accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes affectées qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)*

8 1 0 *(suite)*

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la présente section.

8 1 3 ***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération «European Union Investment Partners»***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la présente section au titre de l'opération «European Union Investment Partners».

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Pour la base légale, voir également les commentaires des articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

8 2 7 ***Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 03 03 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)*

8 2 8 Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 04 de l'état des dépenses de la présente section, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 03 04 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS

8 3 5 Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 05 de l'état des dépenses de la présente section.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS *(suite)*

8 3 6 ***Garantie de l'Union européenne pour le Fonds européen de développement durable***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 07 de l'état des dépenses de la présente section, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

8 5 0 ***Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
2 076 361	2 823 744	3 087 566,—

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir tous les dividendes versés par le Fonds européen d'investissement relevant de la présente contribution.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision nº 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1)

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	15 000 000	15 000 000	12 219 521,55	81,46
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	15 000 000	15 000 000	12 219 521,55	81,46
	Titre 9 – Total	**15 000 000**	**15 000 000**	**12 219 521,55**	**81,46**
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 547 113 456**	**1 518 957 719**	**15 731 651 581,37**	**1 016,84**

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
15 000 000	15 000 000	12 219 521,55

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes diverses.

COMMISSION

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2020 ET 2019) ET DE L'EXÉCUTION (2018)

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	550 910 219	1 501 374 219	336 080 338	1 203 618 938	2 686 217 990,64	2 671 642 140,45
02	MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME	3 203 612 540	2 706 787 634	2 795 347 759	2 472 904 542	2 521 501 018,86	2 354 549 702,35
03	CONCURRENCE	116 380 398	116 380 398	111 419 935	111 419 935	112 936 711,45	112 936 711,45
04	EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION	14 881 605 545	13 394 134 411	14 752 082 684	11 909 765 679	16 468 803 136,21	14 654 872 680,89
	Réserves (40 02 41)			*2 124 650*	*2 124 650*		
		14 881 605 545	13 394 134 411	14 754 207 334	11 911 890 329	16 468 803 136,21	14 654 872 680,89
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	58 698 932 091	57 007 767 922	58 407 290 788	56 640 808 555	59 344 514 224,54	57 168 128 173,46
06	MOBILITÉ ET TRANSPORTS	4 871 268 495	3 065 461 523	4 808 120 781	2 509 542 057	4 117 923 176,34	2 367 568 349,05
07	ENVIRONNEMENT	555 989 653	410 691 242	524 637 568	370 305 068	505 675 994,16	363 794 957,49
08	RECHERCHE ET INNOVATION	7 987 937 964	7 093 573 238	7 485 465 948	6 736 960 766	7 505 341 759,76	6 776 181 749,22
09	RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES	2 684 291 569	2 310 507 713	2 430 576 987	2 133 936 653	2 337 365 525,96	2 258 182 892,91
10	RECHERCHE DIRECTE	452 584 121	446 424 944	442 386 973	429 535 154	523 844 578,58	510 500 768,12
11	AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE	1 096 734 831	904 804 693	1 027 770 112	660 534 435	1 221 791 789,39	927 438 266,80
	Réserves (40 02 41)	*67 843 000*	*64 300 000*	*117 158 000*	*108 850 000*		
		1 164 577 831	969 104 693	1 144 928 112	769 384 435	1 221 791 789,39	927 438 266,80

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12	STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX	114 419 241	115 165 918	118 629 491	120 397 491	98 015 691,95	96 265 407,69
13	POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE	42 471 510 173	36 055 407 098	41 582 312 046	35 091 420 707	46 090 237 951,32	39 668 010 041,46
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	177 055 750	170 293 750	177 189 872	176 043 872	180 823 849,17	169 685 978,64
15	ÉDUCATION ET CULTURE	4 828 897 829	4 457 288 075	4 559 701 295	4 052 011 674	4 257 823 878,41	3 840 205 203,28
16	COMMUNICATION	219 381 095	216 738 095	216 190 642	213 072 642	215 867 123,29	213 684 194,18
17	SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	668 839 926	625 083 932	616 863 058	561 494 331	622 099 102,56	585 558 574,97
18	MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES	2 677 715 528	2 786 600 656	2 271 495 179	2 575 769 156	2 983 947 455,34	2 277 922 212,84
	Réserves (40 02 41)	*1 003 000*	*1 003 000*	*520 082 000*	*159 985 000*		
		2 678 718 528	2 787 603 656	2 791 577 179	2 735 754 156	2 983 947 455,34	2 277 922 212,84
19	INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE	907 036 746	808 717 831	869 399 248	721 583 145	884 556 064,67	780 659 501,14
20	COMMERCE	119 662 291	118 971 291	115 720 915	114 996 915	114 466 212,70	113 066 212,70
21	COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT	3 819 395 952	3 320 689 539	3 716 766 158	3 301 481 774	3 652 110 895,13	3 321 892 562,87
22	VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT	4 249 309 007	3 364 739 705	5 072 397 502	3 769 644 975	4 499 570 943,07	3 573 699 063,67
23	AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE	1 325 017 691	1 346 881 622	1 764 263 810	1 704 662 100	1 630 304 494,81	1 601 392 042,40
	Réserves (40 02 41)			*117 200 000*	*54 760 000*		
		1 325 017 691	1 346 881 622	1 881 463 810	1 759 422 100	1 630 304 494,81	1 601 392 042,40

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	84 569 600	80 879 853	82 812 100	82 945 264	80 899 797,39	73 182 291,38
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	261 638 248	262 663 248	260 051 836	260 126 836	248 535 581,36	247 690 423,96
26	ADMINISTRATION DE LA COMMISSION	1 169 128 790	1 168 977 000	1 143 259 951	1 142 431 971	1 289 575 384,72	1 289 398 824,92
	Réserves (40 02 41)			*620 000*	*310 000*		
		1 169 128 790	1 168 977 000	1 143 879 951	1 142 741 971	1 289 575 384,72	1 289 398 824,92
27	BUDGET	72 732 451	72 732 451	73 674 246	73 674 246	72 383 321,13	72 383 321,13
28	AUDIT	20 254 041	20 254 041	19 730 856	19 730 856	19 556 551,44	19 556 551,44
29	STATISTIQUES	162 101 479	159 101 479	159 791 212	143 606 212	154 066 790,45	152 396 205,33
30	PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES	2 133 215 000	2 133 215 000	2 008 091 000	2 008 091 000	1 882 125 488,11	1 882 125 488,11
31	SERVICES LINGUISTIQUES	410 651 078	410 651 078	403 346 735	403 346 735	443 544 631,80	443 544 631,80
32	ÉNERGIE	2 399 423 663	1 870 314 222	2 006 200 068	1 627 907 277	1 675 747 983,59	1 718 985 909,10
33	JUSTICE ET CONSOMMATEURS	282 232 215	278 248 093	264 795 838	247 037 892	261 866 732,75	268 799 443,03
	Réserves (40 02 41)			*345 000*	*259 000*		
		282 232 215	278 248 093	265 140 838	247 296 892	261 866 732,75	268 799 443,03
34	ACTION POUR LE CLIMAT	180 975 805	114 778 918	165 102 178	108 439 678	154 752 154,71	85 523 364,32
40	RÉSERVES	537 763 000	358 500 000	527 248 000	351 500 000	0,—	0,—
	Total	**164 462 020 025**	**149 340 103 832**	**162 073 742 759**	**144 377 037 181**	**168 858 793 985,76**	**152 661 423 842,55**
	Dont réserves (40 02 41)	***68 846 000***	***65 303 000***	***757 529 650***	***326 288 650***		

COMMISSION

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
XX 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE				
XX 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans les domaines politiques***				
XX 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5,2	2 151 968 000	2 102 718 000	2 056 935 445,29
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5,2	11 968 000	11 117 000	9 773 028,87
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5,2	26 996 000	24 265 000	0,—
	Sous-total		2 190 932 000	2 138 100 000	2 066 708 474,16
XX 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la Commission actifs dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5,2	128 015 000	115 468 000	111 927 501,93
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5,2	8 159 000	7 642 000	7 462 837,40
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5,2	1 541 000	1 278 000	0,—
	Sous-total		137 715 000	124 388 000	119 390 339,33
	Article XX 01 01 – Sous-total		2 328 647 000	2 262 488 000	2 186 098 813,49
XX 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5,2	76 546 000	71 297 400	80 167 231,13
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5,2	21 151 000	21 523 000	23 127 002,81
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	5,2	39 029 000	40 048 385	31 843 910,50
	Sous-total		136 726 000	132 868 785	135 138 144,44
XX 01 02 02	Personnel externe de la Commission au sein des délégations de l'Union				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5,2	9 914 000	9 710 000	8 817 023,—
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5,2	2 193 000	2 079 000	1 776 061,—
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de services	5,2	386 000	390 000	357 365,—
	Sous-total		12 493 000	12 179 000	10 950 449,—

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de missions et de représentation	5,2	58 250 000	57 355 000	60 309 630,98
XX 01 02 11 02	Frais de conférences, réunions et groupes d'experts	5,2	20 993 000	22 429 000	20 481 139,39
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5,2	9 500 000	10 265 000	9 386 456,34
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5,2	5 260 000	5 370 000	6 150 695,61
XX 01 02 11 05	Systèmes d'information et de gestion	5,2	36 000 000	35 258 000	53 745 618,26
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5,2	11 310 000	11 500 000	13 385 875,40
	Sous-total		141 313 000	142 177 000	163 459 415,98
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de représentation	5,2	5 870 000	5 620 000	5 700 000,—
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations	5,2	485 000	485 000	369 682,70
	Sous-total		6 355 000	6 105 000	6 069 682,70
	Article XX 01 02 – Sous-total		296 887 000	293 329 785	315 617 692,12
XX 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et dépenses immobilières***				
XX 01 03 01	Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication				
XX 01 03 01 03	Équipements liés aux technologies de l'information et des communications	5,2	58 912 000	67 696 000	81 182 195,77
XX 01 03 01 04	Services liés aux technologies de l'information et des communications	5,2	86 392 000	75 644 000	84 279 829,94
	Sous-total		145 304 000	143 340 000	165 462 025,71
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5,2	27 859 000	27 915 000	25 229 257,—
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5,2	353 000	667 000	315 513,—
	Sous-total		28 212 000	28 582 000	25 544 770,—
	Article XX 01 03 – Sous-total		173 516 000	171 922 000	191 006 795,71
	CHAPITRE XX 01 – TOTAL		2 799 050 000	2 727 739 785	2 692 723 301,32

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

XX 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans les domaines politiques

XX 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
XX 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5,2	2 151 968 000	2 102 718 000	2 056 935 445,29
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5,2	11 968 000	11 117 000	9 773 028,87
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5,2	26 996 000	24 265 000	0,—
	Poste XX 01 01 01 – Total		2 190 932 000	2 138 100 000	2 066 708 474,16

Commentaires

À l'exception du personnel affecté dans les pays tiers, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu, ou par tours, ou pour astreinte sur le site ou à domicile,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les bureaux de l'Union et dans les délégations de l'Union sur le territoire de celle-ci,

— les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST qui ne peuvent être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 01 *(suite)*

XX 01 01 01 *(suite)*

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu de service,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu d'affectation ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions, lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient qu'ils sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— les coûts transitoires pour les fonctionnaires affectés à des postes dans de nouveaux États membres avant l'adhésion et qui sont invités à rester en service dans ces États après la date de l'adhésion, et qui bénéficieront, à titre exceptionnel, des mêmes situations financières et matérielles qui ont été appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 52 000 409 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

XX 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la Commission actifs dans les délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
XX 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la Commission actifs dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5,2	128 015 000	115 468 000	111 927 501,93
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5,2	8 159 000	7 642 000	7 462 837,40
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5,2	1 541 000	1 278 000	0,—
	Poste XX 01 01 02 – Total		137 715 000	124 388 000	119 390 339,33

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 01 *(suite)*

XX 01 01 02 *(suite)*

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 01 02, 20 01 01 02, 21 01 01 02 et 22 01 01 02 relatifs aux délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs de la Commission:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les heures supplémentaires,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de voyage, y compris pour les membres de leur famille, à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les frais de déménagement en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

XX 01 02 01 Personnel externe lié à l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5,2	76 546 000	71 297 400	80 167 231,13
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5,2	21 151 000	21 523 000	23 127 002,81
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	5,2	39 029 000	40 048 385	31 843 910,50
	Poste XX 01 02 01 – Total		136 726 000	132 868 785	135 138 144,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales à la protection sociale des agents contractuels ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— le montant nécessaire pour la rémunération des agents contractuels «guides» pour les personnes handicapées,

— le recours au personnel intérimaire, notamment à des commis et à des sténodactylographes,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément la législation de l'Union,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux pour leur participation aux programmes de l'Union, qui sont inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 177 012 EUR.

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse pour la participation aux programmes de l'Union, qui sont inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 9 517 500 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

Code de bonnes pratiques pour l'emploi de personnes handicapées, adopté sur décision du bureau du Parlement européen du 22 juin 2005.

XX 01 02 02 Personnel externe de la Commission au sein des délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
XX 01 02 02	Personnel externe de la Commission au sein des délégations de l'Union				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5,2	9 914 000	9 710 000	8 817 023,—
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5,2	2 193 000	2 079 000	1 776 061,—
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de services	5,2	386 000	390 000	357 365,—
	Poste XX 01 02 02 – Total		12 493 000	12 179 000	10 950 449,—

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 02, 20 01 02 02, 21 01 02 02 et 22 01 02 02 relatifs au personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

— les rémunérations des agents locaux et contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 02 *(suite)*

— les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux,

— les prestations du personnel intérimaire et indépendant.

En ce qui concerne les jeunes experts et experts nationaux détachés dans les délégations de l'Union, ce crédit couvre:

— le financement ou cofinancement des dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) dans les délégations de l'Union,

— les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de l'Union de fonctionnaires des États membres.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

XX 01 02 11 Autres dépenses de gestion de l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de missions et de représentation	5,2	58 250 000	57 355 000	60 309 630,98
XX 01 02 11 02	Frais de conférences, réunions et groupes d'experts	5,2	20 993 000	22 429 000	20 481 139,39
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5,2	9 500 000	10 265 000	9 386 456,34
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5,2	5 260 000	5 370 000	6 150 695,61
XX 01 02 11 05	Systèmes d'information et de gestion	5,2	36 000 000	35 258 000	53 745 618,26
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5,2	11 310 000	11 500 000	13 385 875,40
	Poste XX 01 02 11 – Total		141 313 000	142 177 000	163 459 415,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 *(suite)*

Missions:

— les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire de la Commission ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission (le remboursement des frais de mission exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées). Lorsque la possibilité existe, la Commission doit avoir recours à des compagnies aériennes couvertes par des conventions collectives de travail et qui respectent les conventions de l'OIT applicables.

Frais de représentation:

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou des agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

Réunions d'experts:

— les frais engagés pour le fonctionnement des groupes d'experts créés ou convoqués par la Commission: les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission).

Conférences:

— les frais relatifs aux conférences, aux congrès et aux réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques et les dépenses afférentes à la gestion d'un réseau d'organisations et d'instances de contrôle — organisant notamment une réunion annuelle entre ces organisations et les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, comme demandé au paragraphe 88 de la résolution du Parlement européen du 27 avril 2006 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, section III — Commission (JO L 340 du 6.12.2006, p. 5),

— les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, de séminaires, de réunions, de cours de formation et de stages pour les fonctionnaires des États membres qui gèrent ou contrôlent les opérations financées par les fonds de l'Union ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres de l'Union ou qui collaborent au système des statistiques de l'Union, ainsi que les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays d'Europe centrale et orientale qui gèrent ou contrôlent les opérations financées dans le cadre des programmes de l'Union,

— les dépenses relatives à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle est lié directement à la protection des intérêts financiers de l'Union,

— les frais divers des conférences, des congrès et des réunions auxquels la Commission participe,

— les droits d'inscription aux conférences, à l'exclusion des dépenses de formation,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 *(suite)*

— les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,

— les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

Réunions des comités:

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le TFUE et les règlements du Parlement européen et du Conseil ou les règlements du Conseil, ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission).

Études et consultations:

— les dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement,

— l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

Systèmes d'information et de gestion:

— le développement et la maintenance, sous contrat, des systèmes d'information et de gestion,

— l'acquisition de systèmes d'information et de gestion complets (clés en main) dans le domaine de la gestion administrative (personnel, budget, finances, comptes, etc.),

— les études, la documentation et la formation liées à ces systèmes, ainsi que la gestion des travaux,

— l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique de l'ensemble des services: qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.,

— le support technique de ces systèmes et les opérations techniques nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Perfectionnement professionnel et formation au management:

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de la Commission:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux pour leur participation aux programmes de l'Union, qui sont inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 672 000 EUR.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse pour la participation aux programmes de l'Union, qui sont inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 13 395 970 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 12 Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de représentation	5,2	5 870 000	5 620 000	5 700 000,—
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations	5,2	485 000	485 000	369 682,70
	Poste XX 01 02 12 – Total		6 355 000	6 105 000	6 069 682,70

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 12, 20 01 02 12, 21 01 02 12 et 22 01 02 12 relatifs au personnel de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais et indemnités diverses concernant les autres agents, y compris les consultations juridiques,

— les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement de fonctionnaires, de personnel contractuel et d'agents locaux, et notamment les frais de publication, de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais médicaux d'embauche,

— les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires, du personnel contractuel et des agents locaux, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, ainsi que les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales,

— les dépenses liées aux frais médicaux des agents locaux employés sous contrat local, le coût des conseillers médicaux et dentaires et les frais liés à la politique relative au sida sur le lieu de travail,

— l'indemnité forfaitaire accordée aux fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en raison de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation de la Commission ou de l'Union, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations de l'Union à l'intérieur du territoire de l'Union, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de représentation),

— les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents,

— les dépenses de transport et les indemnités journalières liées à des évacuations sanitaires,

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 02 *(suite)*

XX 01 02 12 *(suite)*

— les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières,

— les dépenses relatives à la formation générale et linguistique visant à améliorer les compétences du personnel et la performance de la Commission:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, de la planification, du management, de la stratégie, de l'assurance de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission ou du SEAE sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),

  — les dépenses liées aux aspects pratiques et logistiques de l'organisation des cours, couvrant notamment les locaux, le transport et la location de matériel de formation, les séminaires locaux et régionaux, ainsi que divers frais tels que ceux des rafraîchissements et de la nourriture,

  — les frais de participation à des conférences et à des symposiums, et les inscriptions dans des associations professionnelles et scientifiques,

  — les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

XX 01 03 ***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et dépenses immobilières***

XX 01 03 01 Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
XX 01 03 01	Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication				
XX 01 03 01 03	Équipements liés aux technologies de l'information et des communications	5,2	58 912 000	67 696 000	81 182 195,77
XX 01 03 01 04	Services liés aux technologies de l'information et des communications	5,2	86 392 000	75 644 000	84 279 829,94
	Poste XX 01 03 01 – Total		145 304 000	143 340 000	165 462 025,71

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les installations de télécommunications dans les bâtiments de la Commission, notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile,

— les réseaux de données (équipement et maintenance) et les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements, y compris l'encre, liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs et les scanners,

— l'achat, la location ou le crédit-bail d'équipements électroniques de bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'abonnement et d'accès aux bases électroniques d'information et de données externes et l'acquisition de supports électroniques d'information ainsi que la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câble ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques inter-immeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels,

— les dépenses concernant le centre de données:

  — l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des périphériques et des logiciels du centre de données ainsi que les frais pour les sites de secours,

  — la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation,

COMMISSION
TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 01 *(suite)*

— le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du centre de données.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union pour lesquelles les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 785 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

XX 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5,2	27 859 000	27 915 000	25 229 257,—
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5,2	353 000	667 000	315 513,—
	Poste XX 01 03 02 – Total		28 212 000	28 582 000	25 544 770,—

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 03 02, 20 01 03 02, 21 01 03 02 et 22 01 03 02 relatifs au personnel de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*

XX 01 03 *(suite)*

XX 01 03 02 *(suite)*

— pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires affectés hors Union: les loyers (logement provisoire compris) et charges fiscales, les primes d'assurance, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes,

— pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires sur le territoire de l'Union: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,

— l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné pour les logements des fonctionnaires,

— l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»	85 582 462	85 582 462	84 398 938	84 398 938	83 592 299,39	83 592 299,39
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE	13 100 000	11 850 000	12 802 400	12 620 000	32 229 342,74	32 095 068,54
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES	278 375 757	285 375 757	52 000 000	52 000 000	473 105 342,—	467 902 855,42
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS	173 852 000	1 118 566 000	186 879 000	1 054 600 000	2 097 291 006,51	2 088 051 917,10
	Titre 01 – Total	**550 910 219**	**1 501 374 219**	**336 080 338**	**1 203 618 938**	**2 686 217 990,64**	**2 671 642 140,45**

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»					
01 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»***	5,2	71 340 664	70 205 554	67 898 642,16	95,18
01 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»***					
01 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 474 883	3 353 018	4 045 633,96	116,43
01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	5 535 557	5 633 727	5 722 011,56	103,37
	Article 01 01 02 – Sous-total		9 010 440	8 986 745	9 767 645,52	108,40
01 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses spécifiques dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»***					
01 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, et autres dépenses spécifiques	5,2	4 731 358	4 706 639	5 436 012,15	114,89
01 01 03 04	Dépenses relatives aux besoins spécifiques en matière d'électronique, de télécommunications et d'informations	5,2	500 000	500 000	489 999,56	98,00
	Article 01 01 03 – Sous-total		5 231 358	5 206 639	5 926 011,71	113,28
	Chapitre 01 01 – Total		**85 582 462**	**84 398 938**	**83 592 299,39**	**97,67**

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES» *(suite)*

01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
71 340 664	70 205 554	67 898 642,16

01 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»

01 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 474 883	3 353 018	4 045 633,96

01 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 535 557	5 633 727	5 722 011,56

01 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses spécifiques dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»

01 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, et autres dépenses spécifiques

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 731 358	4 706 639	5 436 012,15

01 01 03 04 Dépenses relatives aux besoins spécifiques en matière d'électronique, de télécommunications et d'informations

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
500 000	500 000	489 999,56

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES» *(suite)*

01 01 03 *(suite)*

01 01 03 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et en particulier l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail ainsi que l'installation et la maintenance d'équipements électroniques de bureau, d'ordinateurs, de terminaux, de micro-ordinateurs, de périphériques, d'équipements de connexion et de logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

— les redevances d'abonnement et les frais liés aux communications par câble ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télex, télégraphe, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les frais de connexion aux réseaux de télécommunication, par exemple SWIFT (réseau interbancaire) et CoreNet (réseau sécurisé mis en place par la BCE), ainsi que les frais relatifs aux infrastructures et services liés,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, les évaluations, la documentation et les fournitures liées à ces équipements.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE								
01 02 01	***Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire, y compris l'euro, et communication portant sur celle-ci***	1,1	12 000 000	11 000 000	11 730 000	11 500 000	12 305 166,71	11 893 135,95	108,12
01 02 02	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 02 03	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 02 04	***Protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes***	1,1	1 100 000	850 000	1 072 400	980 000	993 388,74	800 562,10	94,18
01 02 05	***Transfert au mécanisme européen de stabilité des recettes provenant de la mise en œuvre de la surveillance budgétaire***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	18 930 000,—	18 930 000,—	
01 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
01 02 77 01	Action préparatoire — Renforcement des capacités et des institutions en vue de soutenir la mise en œuvre de réformes économiques	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	140 000	787,29	471 370,49	
	Article 01 02 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	140 000	787,29	471 370,49	
	Chapitre 01 02 – Total		**13 100 000**	**11 850 000**	**12 802 400**	**12 620 000**	**32 229 342,74**	**32 095 068,54**	**270,84**

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 01 Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire, y compris l'euro, et communication portant sur celle-ci

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	11 000 000	11 730 000	11 500 000	12 305 166,71	11 893 135,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'exécution du programme commun harmonisé de l'Union européenne portant sur la réalisation d'enquêtes de conjoncture dans les États membres et les pays candidats. Ce programme a été lancé par une décision de la Commission en novembre 1961 et a été modifié par décisions ultérieures du Conseil et de la Commission. Il a été approuvé en dernier lieu par la décision de la Commission C(97) 2241 du 15 juillet 1997 et a été présenté dans la communication de la Commission du 12 juillet 2006 [COM(2006) 379 final (JO C 245 du 12.10.2006, p. 5)].

Il est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux ateliers, aux conférences, aux analyses, aux évaluations, aux publications, à l'assistance technique, à l'achat et à la maintenance de bases de données, de logiciels et d'équipements, ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant:

— la politique budgétaire, y compris le suivi des positions budgétaires,

— l'évaluation de la transposition et de l'application, par les États membres, du cadre de gouvernance budgétaire de l'Union destiné à soutenir le fonctionnement de l'Union économique et monétaire (UEM),

— la surveillance économique, l'analyse micro- et macroéconomique du dosage des politiques et la coordination des politiques économiques,

— les aspects extérieurs de l'UEM,

— les développements macroéconomiques dans la zone euro,

— le suivi des réformes structurelles et l'amélioration du fonctionnement des marchés dans l'UEM et dans l'Union,

— la coordination avec les établissements financiers ainsi que l'analyse et le développement des marchés financiers et des opérations d'emprunt et de prêt auxquelles participent des États membres,

— le mécanisme de soutien financier de la balance des paiements des États membres et le mécanisme européen de stabilisation financière,

— la coopération avec les opérateurs et décideurs économiques dans les domaines précités,

— l'approfondissement et l'élargissement de l'UEM,

— l'achat d'équipement, la mise au point et la maintenance de logiciels en vue de la protection de l'euro contre le faux monnayage, et les formations y afférentes.

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 01 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques de l'Union portant sur tous les aspects des règles et du fonctionnement de l'UEM, ainsi que sur les avantages d'une coordination plus étroite des politiques et de réformes structurelles, et à répondre aux besoins d'information des principales parties prenantes et du grand public en ce qui concerne l'UEM.

Cette mesure vise à mettre en place un canal efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union et les institutions de l'Union et à tenir compte des spécificités nationales et régionales, le cas échéant en collaboration avec les autorités des États membres. L'accent sera mis également sur la préparation du grand public à l'introduction de l'euro dans les États membres qui s'apprêtent à l'adopter.

Cela comprend:

— l'élaboration d'activités de communication au niveau central (brochures, dépliants, bulletins d'information, conception, élaboration et maintenance de sites internet, médias sociaux, expositions, stands, conférences, séminaires, produits audiovisuels, sondages d'opinion, enquêtes, études, publicité, concours de dessin de pièce de monnaie, programmes de jumelage, formation, etc.), ainsi que des activités similaires aux niveaux national et régional mises en œuvre en coopération avec les représentations de la Commission,

— des accords de partenariat avec les États membres souhaitant communiquer sur l'euro ou sur l'UEM,

— la coopération et le réseautage avec les États membres au sein des instances ad hoc,

— des initiatives de communication dans les pays tiers, et notamment d'actions d'explication du rôle international de l'euro et de l'utilité de l'intégration financière.

Dans l'exécution du présent article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

La mise en œuvre de la stratégie de communication de la Commission s'effectue en étroite coordination avec les États membres et le Parlement européen.

La Commission adopte une stratégie et un plan de travail annuel s'appuyant sur les orientations énoncées dans sa communication du 11 août 2004 [COM(2004) 552 final] et fait régulièrement rapport à la commission compétente du Parlement européen sur la mise en œuvre du programme et sur la programmation de l'année à venir.

Ce crédit est également destiné à couvrir ou à préfinancer provisoirement les frais encourus par l'Union pour la conclusion et l'exécution d'opérations liées aux opérations d'emprunt et de prêt pour l'assistance macrofinancière, les prêts Euratom, les balances des paiements et le mécanisme européen de stabilisation financière.

Toute recette inscrite à l'article 5 5 1 de l'état des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 1 660 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 01 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Décision 2003/861/CE du Conseil du 8 décembre 2003 relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro (JO L 325 du 12.12.2003, p. 44).

Règlement (UE) nº 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Actes de référence

Décision C(97) 2241 de la Commission du 15 juillet 1997 portant approbation du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture de l'Union européenne, lue en combinaison avec les communications de la Commission du 29 novembre 2000 [COM(2000) 770 final], du 12 juillet 2006 [COM(2006) 379 final], du 4 avril 2012 [SEC(2012) 227] et du 20 octobre 2016 [C(2016) 6634], qui servent à mettre à jour la décision initiale, notamment en termes de portée géographique.

Décision 2005/37/CE de la Commission du 29 octobre 2004 établissant le centre technique et scientifique européen (CTSE) et prévoyant la coordination des actions techniques en vue de protéger les pièces en euro contre la contrefaçon (JO L 19 du 21.1.2005, p. 73).

Décision C(2015) 6968 final de la Commission du 19 octobre 2015 instituant le groupe d'experts «contrefaçon des pièces» sur la politique de la Commission et la réglementation relatives à la protection des pièces en euros contre la contrefaçon (JO C 347 du 20.10.2015, p. 4).

01 02 02 ***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 02 *(suite)*

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement mobiliser sa trésorerie pour assurer le service de la dette. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Décision 2011/288/UE du Conseil du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

01 02 03 ***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

L'article 122, paragraphe 2, du TFUE prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 03 *(suite)*

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 407/2010, l'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme de stabilisation doit être limité à la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres de l'Union.

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement mobiliser sa trésorerie pour assurer le service de la dette. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (UE) nº 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 17 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p. 31).

Décision d'exécution 2011/683//UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p. 32).

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122, paragraphe 2.

01 02 04 ***Protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 100 000	850 000	1 072 400	980 000	993 388,74	800 562,10

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions énumérées à l'article 8 du règlement (UE) nº 331/2014, dans le but de protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes, en soutenant et en complétant les mesures prises par les États membres et en aidant les autorités nationales et de l'Union compétentes dans leurs efforts pour développer, entre elles et avec la Commission, une coopération étroite et régulière et un échange de bonnes pratiques incluant, le cas échéant, des pays tiers et des organisations internationales.

Bases légales

Règlement (UE) nº 331/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Périclès 2020) et abrogeant les décisions du Conseil 2001/923/CE, 2001/924/CE, 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE (JO L 103 du 5.4.2014, p. 1), et notamment son article 1er.

Règlement (UE) 2015/768 du Conseil du 11 mai 2015 étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) nº 331/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Périclès 2020) (JO L 121 du 14.5.2015, p. 1), et notamment son article 1er.

01 02 05 ***Transfert au mécanisme européen de stabilité des recettes provenant de la mise en œuvre de la surveillance budgétaire***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	18 930 000,—

Commentaires

Le présent article est destiné à couvrir l'affectation au mécanisme européen de stabilité des amendes perçues par application des articles 6 et 8 du règlement (UE) nº 1173/2011, conformément à l'article 10 dudit règlement. En tant que telles, les recettes éventuelles provenant d'amendes inscrites à l'article 7 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits.

Le système de sanctions prévu par le règlement (UE) nº 1173/2011 vise à mieux faire respecter les volets préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance dans la zone euro.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*

01 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

01 02 77 01 Action préparatoire — Renforcement des capacités et des institutions en vue de soutenir la mise en œuvre de réformes économiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	140 000	787,29	471 370,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES								
01 03 01	***Participation au capital d'institutions financières internationales***								
01 03 01 01	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des actions libérées du capital souscrit	4	—	—	—	—	0,—	0,—	
01 03 01 02	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie appelable du capital souscrit	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 01 03 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 02	***Aide macrofinancière***	4	20 000 000	27 000 000	27 000 000	27 000 000	10 304 620,—	5 102 133,42	18,90
01 03 03	***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 04	***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays tiers***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 05	***Garantie de l'Union européenne aux prêts et garanties de prêts accordés par la Banque européenne d'investissement concernant des opérations dans les pays tiers***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 03 06	***Provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures***	4	233 375 757	233 375 757	p.m.	p.m.	137 800 722,—	137 800 722,—	59,05
01 03 07	***Garantie de l'Union européenne au Fonds européen pour le développement durable***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 08	***Provisionnement du fonds de garantie du Fonds européen pour le développement durable***	4	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	325 000 000,—	325 000 000,—	1 300,00
	Chapitre 01 03 – Total		**278 375 757**	**285 375 757**	**52 000 000**	**52 000 000**	**473 105 342,—**	**467 902 855,42**	**163,96**

01 03 01 Participation au capital d'institutions financières internationales

01 03 01 01 Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des actions libérées du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Décision nº 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital (JO L 313 du 26.11.2011, p. 1).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 01 *(suite)*

01 03 01 02 Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie appelable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Le capital souscrit de la BERD est actuellement de 29 723 070 000 EUR, dont 900 440 000 EUR (3 %) souscrits par l'Union européenne. Le montant des actions libérées du capital souscrit étant de 187 810 000 EUR, la partie appelable du capital souscrit s'élève à 712 630 000 EUR.

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Décision nº 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital (JO L 313 du 26.11.2011, p. 1).

01 03 02 ***Aide macrofinancière***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	27 000 000	27 000 000	27 000 000	10 304 620,—	5 102 133,42

Commentaires

L'assistance macrofinancière (AMF) est une forme de concours financier consenti par l'Union aux pays partenaires qui connaissent une crise de leur balance des paiements. L'AMF est conçue pour des pays politiquement, économiquement et géographiquement proches de l'Union. Il s'agit notamment des pays candidats et candidats potentiels, des pays couverts par la politique européenne de voisinage et, dans certains cas, d'autres pays tiers. En principe, l'AMF est uniquement destinée aux pays bénéficiant d'un programme du Fonds monétaire international.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 02 *(suite)*

L'AMF est de nature exceptionnelle et est mobilisée au cas par cas afin d'aider les pays confrontés à de graves difficultés en matière de balance des paiements. Son objectif est de rétablir la viabilité de la situation financière extérieure, tout en encourageant des ajustements économiques et des réformes structurelles.

Bien que l'AMF puisse prendre la forme de prêts ou de subventions à moyen/long terme, ou d'une combinaison de ceux-ci, cet article couvre uniquement l'élément des subventions des opérations d'AMF.

Les crédits relevant de cet article seront également utilisés pour couvrir les coûts supportés en ce qui concerne les opérations d'AMF, et notamment: i) les coûts encourus pour réaliser des évaluations opérationnelles dans les pays bénéficiaires en vue d'obtenir des assurances raisonnables sur le fonctionnement des procédures administratives et sur les circuits financiers; ii) les coûts encourus pour la mise en œuvre des lignes directrices pour une meilleure réglementation, et en particulier pour les évaluations *ex post* des opérations d'AMF; et iii) les coûts destinés à couvrir la procédure de comitologie.

La Commission informera régulièrement l'autorité budgétaire au sujet de la situation macrofinancière des pays bénéficiaires et lui présentera un rapport complet concernant la mise en œuvre de cette aide une fois par an.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 5 5 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la Tunisie (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

Décision (UE) 2018/598 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 103 du 23.4.2018, p. 8).

Décision (UE) 2018/947 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 171 du 6.7.2018, p. 11).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 03 Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié aux décisions de prêts citées ci-après, à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59) (d'un montant de 40 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57) (d'un montant maximal de 30 000 000 EUR en principal sous forme d'un prêt pour une durée de quinze ans).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29) (d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31) (d'un montant de 50 000 000 EUR en principal).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11) (d'un montant maximal de 245 000 000 EUR en principal).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 03 *(suite)*

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2004/861/CE du Conseil du 7 décembre 2004 modifiant la décision 2002/883/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2004/862/CE du Conseil du 7 décembre 2004 concernant l'aide macrofinancière à la Serbie-Monténégro et modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 03 *(suite)*

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

Décision (UE) 2018/598 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 103 du 23.4.2018, p. 8).

Décision (UE) 2018/947 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 accordant une nouvelle assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 171 du 6.7.2018, p. 11).

01 03 04 ***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays tiers***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires), à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR, comme indiqué à l'article 01 04 03.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir également l'article 01 04 03.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 05 Garantie de l'Union européenne aux prêts et garanties de prêts accordés par la Banque européenne d'investissement concernant des opérations dans les pays tiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre des engagements financiers de l'Union vis-à-vis des pays du bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Syrie, Israël, Jordanie, Égypte, ancienne Yougoslavie et Liban.

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 24 avril 1990 (Bruxelles) et le 14 mai 1990 (Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

Conformément aux décisions 93/115/CEE et 96/723/CE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans des pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords de coopération. La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 4 novembre 1993 (Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (Luxembourg). La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

Conformément à la décision 95/207/CE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans l'Afrique du Sud. La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR.

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 05 *(suite)*

La décision 2000/24/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), confirmé en dernier lieu en 2005, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2001/777/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 6 mai 2002 (Bruxelles) et le 7 mai 2002 (Luxembourg), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global est de 100 000 000 EUR.

La décision 2005/48/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 9 décembre 2005 (Luxembourg) et le 21 décembre 2005 (Bruxelles), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et en Biélorussie. Le plafond global est de 500 000 000 EUR. Il couvre une période se terminant le 31 janvier 2007. À cette date, les prêts de la BEI n'ayant pas atteint ce plafond global, cette période a été automatiquement prorogée de six mois.

La décision 2006/1016/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 (Luxembourg) et le 29 août 2007 (Bruxelles), prévoyant une garantie limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts pour tous les pays en vertu de la décision est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). Cette décision a été remplacée par la décision no 633/2009/CE.

La décision no 633/2009/CE constituait la base d'une modification, signée le 28 octobre 2009, apportée au contrat de cautionnement entre la Communauté européenne et la BEI signé à Luxembourg le 1er août 2007 et à Bruxelles le 29 août 2007. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant global des crédits versés et des cautionnements octroyés. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, déduction faite des montants annulés, est limité à 27 800 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond de base de 25 800 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat optionnel de 2 000 000 000 EUR. Il couvre une période se terminant le 31 octobre 2011.

La décision no 1080/2011/UE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé, le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, entre l'Union et la BEI. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant global des crédits versés et des cautionnements octroyés, diminué des montants remboursés et augmenté de toutes les sommes liées. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, déduction faite des montants annulés, est limité à 29 484 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond de base de 27 484 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat relatif au changement climatique de 2 000 000 000 EUR. Il couvre une période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013, avec une prolongation jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle décision.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 05 *(suite)*

La décision nº 466/2014/UE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé, le 22 juillet 2014 à Luxembourg et le 25 juillet 2014 à Bruxelles, entre l'Union et la BEI. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés dans le cadre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et augmenté de toutes les sommes liées. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI dans le cadre de la garantie de l'Union, déduction faite des montants annulés, est limité à 30 000 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond fixe de 27 000 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat optionnel de 3 000 000 000 EUR. Le Parlement européen et le Conseil devaient décider, conformément à la procédure législative ordinaire, d'activer tout ou partie du mandat optionnel. La garantie de l'Union couvre les opérations de financement de la BEI signées au cours de la période du 25 juillet 2014 au 31 décembre 2020, avec une extension de six mois si, avant la fin de l'année 2020, le Parlement européen et le Conseil n'ont pas adopté de nouvelle décision octroyant à la BEI une garantie de l'Union contre les pertes subies dans le cadre de projets menés hors de l'Union. À la suite d'un examen à mi-parcours, la décision nº 466/2014/UE a été modifiée par la décision (UE) 2018/412. Le mandat optionnel de 3 000 000 000 EUR a été activé et un nouveau mandat de prêt au secteur privé, d'un montant de 2 300 000 000 EUR, a été créé pour des projets axés sur la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit et des communautés d'origine en tant que réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration. Par conséquent, le plafond maximal a été porté à 32 300 000 000 EUR. Un nouvel accord de garantie, tel que le prévoit la décision modifiée, a été signé entre la Commission et la BEI le 3 octobre 2018.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) nº 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la BEI à la place des débiteurs défaillants.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) nº 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole nº 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 05 *(suite)*

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) nº 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 05 *(suite)*

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1er juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêtnam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 05 *(suite)*

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spéciale de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldova et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/174/CE du Conseil du 27 février 2006 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, à la suite des tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004 (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 05 *(suite)*

Décision nº 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

01 03 06 ***Provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
233 375 757	p.m.	137 800 722,—

Commentaires

Ce crédit doit fournir les ressources financières destinées aux paiements au Fonds de garantie relatif aux actions extérieures conformément à son mécanisme de provisionnement et au paiement des frais de fonctionnement liés à la gestion du fonds, ainsi qu'à l'évaluation externe devant être réalisée dans le contexte de l'examen à mi-parcours du mandat extérieur de la Banque européenne d'investissement (BEI).

Les recettes affectées reçues au titre des articles 6 4 1 et 8 1 0 ou du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

À la suite de la création, par la décision (UE) 2018/412, du mandat de prêt au secteur privé pour les projets axés sur la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit et des communautés d'origine en tant que réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration, les recettes affectées externes au Fonds de garantie relatif aux actions extérieures résultent également du prix assigné à la garantie de l'Union pour les opérations relevant de ce mandat de prêt au secteur privé. Les dispositions pertinentes figurent dans l'accord de garantie signé entre la Commission et la BEI le 3 octobre 2018.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Décision nº 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 07 Garantie de l'Union européenne au Fonds européen pour le développement durable

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, des intérêts et des frais accessoires) lié aux instruments garantis, à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

Les recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 3 5, 6 4 1, 8 3 6 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

01 03 08 Provisionnement du fonds de garantie du Fonds européen pour le développement durable

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
25 000 000	25 000 000	325 000 000,—

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*

01 03 08 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit doit fournir les ressources financières destinées aux paiements au fonds de garantie du Fonds européen pour le développement durable conformément à sa base légale et aux procédures qui y sont fixées.

Les recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 3 5, 6 4 1, 8 3 6 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS								
01 04 01	***Fonds européen d'investissement***								
01 04 01 01	Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 01 02	Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 01 04 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 02	***Sûreté nucléaire — Coopération avec la Banque européenne d'investissement***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 03	***Garantie aux emprunts Euratom***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 04	***Garantie au Fonds européen pour les investissements stratégiques***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 05	***Provisionnement du fonds de garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques***	1,1	152 852 000	1 088 216 000	166 879 000	1 000 000 000	2 069 290 808,—	2 013 904 634,—	185,06
01 04 06	***Plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) et portail européen de projets d'investissement (EIPP)***	1,1	20 000 000	17 000 000	20 000 000	22 300 000	20 000 198,51	16 111 283,10	94,77

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 04 07	***Frais dus au Fonds européen d'investissement pour l'assistance accrue fournie dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	8 000 000,—	8 000 000,—	
01 04 51	***Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)***	1,1	p.m.	13 100 000	p.m.	32 300 000	0,—	49 900 000,—	380,92
01 04 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
01 04 77 02	Projet pilote — Gestion des actifs de l'État	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	136 000,—	
01 04 77 03	Projet pilote — Applications du modèle d'impact social au logement social et à l'autonomisation des Roms: tester des instruments financiers innovants pour une incidence sociale améliorée	1,1	1 000 000	250 000					
	Article 01 04 77 – Sous-total		1 000 000	250 000	p.m.	p.m.	0,—	136 000,—	54,40
	Chapitre 01 04 – Total		**173 852 000**	**1 118 566 000**	**186 879 000**	**1 054 600 000**	**2 097 291 006,51**	**2 088 051 917,10**	**186,67**

01 04 01 Fonds européen d'investissement

01 04 01 01 Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 01 *(suite)*

01 04 01 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la mise à disposition des parts libérées du capital souscrit par l'Union.

Le Fonds européen d'investissement (FEI) a été créé en 1994. Ses membres fondateurs étaient la Communauté européenne, représentée par la Commission, la Banque européenne d'investissement (BEI) et un certain nombre d'institutions financières. La participation de l'Union, en tant que membre, au FEI est régie par la décision 94/375/CE.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en tant que membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision nº 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

01 04 01 02 Fonds européen d'investissement — Partie appelable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par l'Union.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en tant que membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision nº 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 02 Sûreté nucléaire — Coopération avec la Banque européenne d'investissement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement (BEI). Ces mesures doivent également permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts.

Ce crédit est également destiné à couvrir ou à préfinancer provisoirement les frais encourus par l'Union pour la conclusion et l'exécution d'opérations liées aux opérations d'emprunt et de prêt en rapport avec Euratom.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 5 5 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

01 04 03 Garantie aux emprunts Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 4 000 000 000 EUR, dont 500 000 000 EUR autorisés par la décision 77/270/Euratom, 500 000 000 EUR par la décision 80/29/Euratom, 1 000 000 000 EUR par la décision 82/170/Euratom, 1 000 000 000 EUR par la décision 85/537/Euratom et 1 000 000 000 EUR par la décision 90/212/Euratom.

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement mobiliser sa trésorerie pour assurer le service de la dette. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 03 *(suite)*

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

01 04 04 ***Garantie au Fonds européen pour les investissements stratégiques***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article ne sera alimenté que si la Banque européenne d'investissement (BEI) procède à des appels à la garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) qui dépassent les ressources disponibles du fonds de garantie et sont conformes au règlement (UE) 2015/1017 tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2396, à l'accord conclu à cet effet par la BEI avec la Commission et aux procédures qui y sont définies.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 04 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1er juin 2016 — L'Europe investit de nouveau — Premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes [COM(2016) 359 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 14 septembre 2016 — Renforcer les investissements européens pour l'emploi et la croissance: vers une deuxième phase du Fonds européen pour les investissements stratégiques et un nouveau plan d'investissement extérieur européen [COM(2016) 581 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 novembre 2016 — Plan d'investissement pour l'Europe: les évaluations fournissent des éléments en faveur de son renforcement [COM(2016) 764 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 22 novembre 2018 — Plan d'investissement pour l'Europe: premier bilan et prochaines étapes [COM(2018) 771 final].

01 04 05 ***Provisionnement du fonds de garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
152 852 000	1 088 216 000	166 879 000	1 000 000 000	2 069 290 808,—	2 013 904 634,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir les ressources financières requises pour le provisionnement du fonds de garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) conformément au règlement (UE) 2015/1017 tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2396 et aux procédures qui y sont définies. Le provisionnement a notamment pour objet de garantir la bonne exécution du budget en cas d'appel à la garantie de l'EFSI.

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 05 *(suite)*

Les recettes et remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Les dotations au fonds de garantie de l'EFSI, y compris les revenus des placements du fonds de garantie, les sommes recouvrées auprès des débiteurs défaillants, et les recettes et autres paiements reçus par l'Union, reversés à la Commission et inscrits au poste 6 3 6 0 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 138 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

Décision C(2016) 165 de la Commission du 21 janvier 2016 portant approbation des lignes directrices pour la gestion des actifs du fonds de garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1er juin 2016 — L'Europe investit de nouveau — Premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes [COM(2016) 359 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 14 septembre 2016 — Renforcer les investissements européens pour l'emploi et la croissance: vers une deuxième phase du Fonds européen pour les investissements stratégiques et un nouveau plan d'investissement extérieur européen [COM(2016) 581 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 novembre 2016 — Plan d'investissement pour l'Europe: les évaluations fournissent des éléments en faveur de son renforcement [COM(2016) 764 final].

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 05 *(suite)*

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 22 novembre 2018 — Plan d'investissement pour l'Europe: premier bilan et prochaines étapes [COM(2018) 771 final].

01 04 06 ***Plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) et portail européen de projets d'investissement (EIPP)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	17 000 000	20 000 000	22 300 000	20 000 198,51	16 111 283,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le soutien financier apporté à la Banque européenne d'investissement pour la création et la mise en œuvre de la plateforme européenne de conseil en investissement (EIAH) conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2015/1017 tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2396, qui prévoit, entre autres, la fourniture d'un soutien consultatif aux promoteurs de projets, notamment des avis techniques sur l'utilisation et la conception des instruments financiers, et

— les coûts relatifs à la mise en place, au développement, à la gestion, à l'appui, à la maintenance et à l'hébergement du portail européen de projets d'investissement (EIPP), ainsi qu'aux stratégies de marque et de communication, conformément aux décisions d'exécution de la Commission applicables en la matière.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1er juin 2016 — L'Europe investit de nouveau — Premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes [COM(2016) 359 final].

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 06 *(suite)*

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 novembre 2016 — Plan d'investissement pour l'Europe: les évaluations fournissent des éléments en faveur de son renforcement [COM(2016) 764 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 22 novembre 2018 — Plan d'investissement pour l'Europe: premier bilan et prochaines étapes [COM(2018) 771 final].

01 04 07 ***Frais dus au Fonds européen d'investissement pour l'assistance accrue fournie dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	8 000 000,—	8 000 000,—

Commentaires

Le Fonds européen d'investissement (FEI) met en œuvre le volet «PME» du Fonds européen pour les investissements stratégiques, qui soutient le financement par l'emprunt et par fonds propres des PME et des entreprises de taille intermédiaire. Le FEI peut percevoir des frais de gestion pour la mise en œuvre de ce volet. Conformément au règlement (UE) 2015/1017 tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2396, les frais dus au FEI doivent être essentiellement couverts par les recettes provenant des ressources du fonds de garantie de l'EFSI et de l'EFSI. Toutefois, dans la mesure où ces recettes sont insuffisantes pour couvrir ces frais, ceux-ci doivent être couverts par le budget général de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2017/2396 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) 2015/1017 en vue de prolonger la durée d'existence du Fonds européen pour les investissements stratégiques et d'introduire des améliorations techniques concernant ce Fonds et la plateforme européenne de conseil en investissement (JO L 345 du 27.12.2017, p. 34).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 51 Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	13 100 000	p.m.	32 300 000	0,—	49 900 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bien que la période d'engagement soit arrivée à échéance, les mécanismes doivent être gérés pendant plusieurs années, durant lesquelles il sera nécessaire d'effectuer des paiements dans le cadre d'investissements et pour honorer les obligations de garantie qui ont été contractées. Les exigences en matière de rapport et de contrôle continueront donc de s'appliquer jusqu'à la fin de la période de validité de ces mécanismes.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes et remboursements éventuels provenant des comptes fiduciaires inscrits à l'article 5 2 3 de l'état des recettes seront reversés au budget général de l'Union ou transférés aux instruments financiers ayant pris la suite, dans le cadre des instruments de fonds propres de l'Union pour la recherche et l'innovation au titre d'«Horizon 2020» ou du mécanisme de fonds propres pour la croissance au titre du programme COSME, selon le cas, conformément au règlement financier et aux règlements (UE) nº 1287/2013 et (UE) nº 1290/2013.

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 51 *(suite)*

Bases légales

Décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision nº 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (UE) nº 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

Règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

01 04 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

01 04 77 02 Projet pilote — Gestion des actifs de l'État

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	136 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 77 *(suite)*

01 04 77 02 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

01 04 77 03 Projet pilote — Applications du modèle d'impact social au logement social et à l'autonomisation des Roms: tester des instruments financiers innovants pour une incidence sociale améliorée

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	250 000				

Commentaires

Pour certaines catégories de citoyens européens, la privation de logement est une réalité depuis des décennies. Les Roms font partie des minorités d'Europe qui connaissent un des taux les plus élevés de pauvreté et d'exclusion sociale. Malgré une action qui perdure de longue date, dont le cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms, mis en place dès 2011, l'objectif de mettre fin à l'exclusion économique et sociale à la discrimination des Roms n'a toujours pas été atteint.

Jusqu'à présent, la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms dépendait en grande partie des subventions octroyées au titre des fonds structurels et d'investissement européens (fonds ESI). Malheureusement, le recours aux fonds ESI a été limité par le manque de volonté politique et de capacité des autorités nationales et régionales chargées de la gestion de ces crédits. Les instruments financiers tels que les prêts et les garanties ont été peu utilisés jusqu'ici pour favoriser l'intégration socio-économique des communautés roms marginalisées.

Ce projet pilote s'inscrit dans le cadre de l'action de l'Union visant:

— à favoriser l'innovation en matière sociale et de nouvelles approches globales en matière de prestation de services sociaux, d'autonomisation des groupes défavorisés et de solutions induisant un véritable changement pour répondre à des problématiques sociales majeures, en particulier l'intégration des Roms,

— à stimuler les collaborations intersectorielles et les partenariats ayant une incidence sociale (partenariats public-privé et engagement civique) comme nouveau moyen de création de valeur publique,

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 77 *(suite)*

01 04 77 03 *(suite)*

— à tester le recours à de nouveaux instruments financiers et à un soutien mixte (instruments financiers, subventions, renforcement des capacités) pour des projets qui engendrent d'importantes externalités sociales,

— à soutenir, à plus long terme, le développement du marché de l'investissement social et les interventions ayant une incidence sociale par l'application et l'affinement d'un modèle susceptible d'être étendu à toute l'Europe dans le cadre, par exemple, du futur programme unique d'investissement de l'Union (InvestEU).

Le programme InvestEU pourrait changer la donne en accordant des aides financières aux infrastructures sociales (logement, santé et éducation), à l'innovation en matière sociale et aux programmes ayant une incidence sociale. Le prochain programme d'investissement intégré de l'Union pourrait être l'occasion de réaliser des avancées dans l'intégration des Roms.

Champ d'application du projet pilote:

Ce projet œuvrera à définir un modèle de logement et à améliorer les perspectives d'avenir pour un groupe spécifique des communautés roms marginalisées. En règle générale, les bénéficiaires ciblés vivent dans des campements illégaux ou non réglementés en banlieue et n'ont que difficilement accès à des revenus ou des emplois rémunérés ou à d'autres possibilités d'insertion sociale.

En substance, il s'agit d'un modèle échelonné sur plusieurs phases qui nécessite de préparer (sur le plan de l'éducation financière, de la motivation, de l'aide à l'emploi, des compétences de la vie courante et de l'aide à la construction) des familles roms pour les mettre sur la voie de l'acquisition d'un logement et de l'autonomie.

Par conséquent, les activités comprennent:

— une éducation financière, une aide à l'emploi et une formation aux compétences de la vie courante pour les participants issus de milieux défavorisés inscrits au programme,

— une aide à l'épargne pour chaque famille, d'une durée d'un an environ, pour leur permettre de rembourser le prêt contracté pour les matériaux nécessaires à la construction d'un nouveau logement,

— l'intervention auprès des autorités pour l'attribution de terrains pour cette action, et la formation des autorités publiques en vue de la mise en œuvre et de la gestion des programmes d'insertion et de déségrégation ainsi que de la prestation de services sociaux à la collectivité locale.

Ce modèle échelonné testera des approches innovantes associant instruments financiers (prêts, garanties, etc.), subventions et aide au renforcement des capacités.

Le projet pilote pourrait être déployé en partenariat avec une organisation chargée de la mise en œuvre. Dans le cadre d'une convention unique de subvention conclue avec la Commission, le partenaire sélectionné mettra l'aide en œuvre via:

— une garantie pour la réduction des risques de crédit liés aux prêts immobiliers sociaux accordés aux bénéficiaires ciblés, laquelle représente environ 25 % du budget, et

— des subventions pour le renforcement des capacités, accordées aux ONG qui fournissent des services d'encadrement et d'accompagnement, aux municipalités qui favorisent l'achat d'appartements ou de maisons et les constructions (mise à disposition des terrains et des infrastructures nécessaires), et aux communautés roms locales, afin qu'elles bénéficient de formations en matière d'éducation financière et de construction, d'emploi et d'éducation civique; ce volet représente environ 75 % du budget.

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)*

01 04 77 *(suite)*

01 04 77 03 *(suite)*

Les activités tiendront dûment compte, dans l'optique de les compléter, des projets pilotes actuels en faveur de l'intégration des Roms (ROMACT), des instruments de financement de la politique de cohésion susceptibles d'être mobilisés en conséquence ainsi que des orientations pertinentes en matière de déségrégation et des approches globales en matière de développement local.

Le projet pilote testera et élaborera des modèles de financement social intégré dans le cadre d'une approche paneuropéenne englobant plusieurs pays, dans l'optique de proposer éventuellement un produit mixte associant financement et conseil dans le cadre du programme InvestEU après 2020. Cette démarche doit compléter l'aide financière au titre de la politique de cohésion et renforcer les objectifs d'insertion sociale, de déségrégation, d'accès à l'éducation, d'aide à l'emploi et de développement régional. Elle pourrait aussi permettre de définir des modèles à reproduire dans le cadre de mécanismes de sous-traitance ayant à vocation sociale.

Après avoir été testé dans divers endroits comptant des communautés roms importantes, cette approche sera étendue à d'autres régions de pays où les communautés roms sont très présentes (l'est de la Slovaquie, l'est de la Tchéquie, la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie, par exemple) et reproduite dans un contexte urbain.

Les activités tiendront dûment compte, dans l'optique de les compléter, des projets pilotes actuels en faveur de l'intégration des Roms (ROMACT) ainsi que des instruments de financement supplémentaires de la politique de cohésion susceptibles d'être mobilisés. Le projet pilote contribuera aussi à l'élaboration des politiques dans le domaine du sans-abrisme et de l'exclusion en matière de logement, et contribuera à la préparation du cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms après 2020.

Groupes cibles:

— les familles roms marginalisées, qui sont l'une des catégories sociales les plus exclues d'Europe et dont le sort représente l'une des problématiques sociales les plus aiguës dans les pays d'Europe centrale et orientale, voire de l'Union,

— les autorités publiques, les intermédiaires financiers et les acteurs sociaux (fondations, prestataires de services).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02

MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

TITRE 02

MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME»	142 129 182	142 129 182	140 150 155	140 150 155	134 585 042,23	134 585 042,23
02 02	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	408 008 400	364 696 716	357 869 000	213 482 000	385 685 660,05	243 032 893,29
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES	118 595 657	112 479 117	111 534 886	107 954 486	77 873 848,62	69 530 001,57
02 04	«HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES	397 801 382	353 755 000	363 627 355	313 939 538	360 259 375,84	341 554 091,11
02 05	PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)	1 238 630 919	984 727 619	720 346 363	952 628 363	920 406 678,55	992 884 241,82
02 06	PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE	643 947 000	549 000 000	858 570 000	599 500 000	642 690 413,57	572 963 432,33
02 07	PROGRAMME EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE	254 500 000	200 000 000	243 250 000	145 250 000		
	Titre 02 – Total	**3 203 612 540**	**2 706 787 634**	**2 795 347 759**	**2 472 904 542**	**2 521 501 018,86**	**2 354 549 702,35**

TITRE 02

MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME»					
02 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***	5,2	90 373 028	88 743 647	84 141 207,57	93,10
02 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***					
02 01 02 01	Personnel externe	5,2	7 088 788	6 866 110	6 467 828,—	91,24
02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	5 069 197	5 110 730	5 465 744,99	107,82
	Article 02 01 02 – Sous-total		12 157 985	11 976 840	11 933 572,99	98,15
02 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***	5,2	5 993 597	5 949 448	6 736 645,63	112,40
02 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***					
02 01 04 01	Dépenses d'appui pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)	1,1	3 117 349	2 800 000	3 523 616,10	113,03
02 01 04 02	Dépenses d'appui pour la normalisation et le rapprochement des législations	1,1	160 000	160 000	160 000,—	100,00
02 01 04 03	Dépenses d'appui pour les programmes européens de radionavigation par satellite	1,1	3 500 000	3 000 000	3 347 375,61	95,64
02 01 04 04	Dépenses d'appui pour le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus)	1,1	3 000 000	2 900 000	2 660 580,—	88,69
02 01 04 05	Dépenses d'appui au programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP)	1,1	500 000	1 750 000		
	Article 02 01 04 – Sous-total		10 277 349	10 610 000	9 691 571,71	94,30

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
02 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***					
02 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	7 745 000	7 851 000	7 045 017,—	90,96
02 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	2 556 000	2 711 111	2 832 686,—	110,82
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	2 500 000	2 400 000	2 704 269,33	108,17
	Article 02 01 05 – Sous-total		12 801 000	12 962 111	12 581 972,33	98,29
02 01 06	***Agences exécutives***					
02 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises	1,1	10 526 223	9 908 109	9 500 072,—	90,25
	Article 02 01 06 – Sous-total		10 526 223	9 908 109	9 500 072,—	90,25
	Chapitre 02 01 – Total		**142 129 182**	**140 150 155**	**134 585 042,23**	**94,69**

02 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
90 373 028	88 743 647	84 141 207,57

02 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***

02 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
7 088 788	6 866 110	6 467 828,—

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» *(suite)*

02 01 02 *(suite)*

02 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 069 197	5 110 730	5 465 744,99

02 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 993 597	5 949 448	6 736 645,63

02 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»

02 01 04 01 Dépenses d'appui pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 117 349	2 800 000	3 523 616,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses dans cette section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» *(suite)*

02 01 04 *(suite)*

02 01 04 01 *(suite)*

Bases légales

Voir le chapitre 02 02.

02 01 04 02 Dépenses d'appui pour la normalisation et le rapprochement des législations

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
160 000	160 000	160 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 02 03 02.

02 01 04 03 Dépenses d'appui pour les programmes européens de radionavigation par satellite

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 500 000	3 000 000	3 347 375,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» *(suite)*

02 01 04 *(suite)*

02 01 04 03 *(suite)*

Bases légales

Voir le chapitre 02 05.

02 01 04 04 Dépenses d'appui pour le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 000 000	2 900 000	2 660 580,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services. Il peut également couvrir des activités liées au forum des utilisateurs institué par l'article 30 du règlement (UE) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 44).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 02 06.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» *(suite)*

02 01 04 *(suite)*

02 01 04 05 Dépenses d'appui au programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
500 000	1 750 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Actes de référence

Voir l'article 02 07 01.

02 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»

02 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
7 745 000	7 851 000	7 045 017,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» *(suite)*

02 01 05 *(suite)*

02 01 05 01 *(suite)*

Bases légales

Voir le chapitre 02 04.

02 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 556 000	2 711 111	2 832 686,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 02 04.

02 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 500 000	2 400 000	2 704 269,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» *(suite)*

02 01 05 *(suite)*

02 01 05 03 *(suite)*

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 02 04.

02 01 06 ***Agences exécutives***

02 01 06 01 Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 526 223	9 908 109	9 500 072,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions faisant partie du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» *(suite)*

02 01 06 *(suite)*

02 01 06 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (UE) nº 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

Décision C(2013) 9414 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des PME, de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et de la communication, de la politique maritime et de la pêche, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES								
02 02 01	***Promouvoir l'esprit d'entreprise et améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés des entreprises de l'Union***	1,1	135 298 400	143 261 000	130 039 000	100 813 000	128 046 666,56	77 369 196,36	54,01
02 02 02	***Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises, sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts***	1,1	269 160 000	215 000 000	224 430 000	106 000 000	249 771 206,41	160 687 572,89	74,74
02 02 51	***Achèvement des activités antérieures dans le domaine de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise***	1,1	p.m.	639 000	p.m.	p.m.	0,—	480 144,45	75,14
02 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
02 02 77 03	Action préparatoire — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 77 10	Action préparatoire — Entrepreneurs innovateurs Euromed pour le changement	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 77 16	Projet pilote — L'avenir du secteur productif	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	200 000	0,—	0,—	
02 02 77 17	Projet pilote — Transmission d'entreprises à leurs salariés et modèle coopératif: garantir la viabilité des PME	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	181 232,42	

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02 77	*(suite)*								
02 02 77 18	Projet pilote — Investisseuses informelles («Female Business Angels»)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	636 000	0,—	0,—	
02 02 77 19	Projet pilote — Tourisme mondial	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	411 999,50	
02 02 77 21	Action préparatoire — Produits touristiques européens transnationaux liés à la culture	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	600 000	0,—	148 440,44	
02 02 77 23	Projet pilote — Un partenariat spécial entre les jeunes et le tourisme	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	228 527,24	
02 02 77 24	Projet pilote — Marque Destination Europe — La promotion de l'Europe dans le secteur du tourisme	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	585 400	0,—	184 395,55	
02 02 77 25	Projet pilote — Soutien à la création d'entreprises par de jeunes migrants	1,1	p.m.	531 206	p.m.	883 400	0,—	900 086,66	169,44
02 02 77 26	Projet pilote — Initiative pour le lancement de start-ups dans le domaine de l'économie du partage afin de financer l'avenir de l'entrepreneuriat européen	1,1	p.m.	566 300	p.m.	p.m.	0,—	329 700,—	58,22
02 02 77 27	Projet pilote — Réduction du chômage des jeunes et création de coopératives afin d'améliorer les possibilités d'emploi au sein de l'Union européenne	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	217 588,63	
02 02 77 28	Projet pilote — Instrument destiné aux PME et visant à renforcer la participation des femmes	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	150 200	0,—	0,—	
02 02 77 29	Action préparatoire — La capitale européenne du tourisme	1,1	p.m.	740 700	p.m.	974 000	0,—	640 703,10	86,50

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02 77 30	Projet pilote — Jouer un rôle moteur dans le domaine de l'entrepreneuriat et des possibilités de coopération (ALECO)	1,1	p.m.	225 000	p.m.	p.m.	0,—	524 568,97	233,14
02 02 77 31	Action préparatoire — L'Europe de la culture: promouvoir le patrimoine européen	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 100 000,—	0,—	
02 02 77 32	Action préparatoire — Tourisme mondial	1,1	p.m.	720 000	p.m.	540 000	1 800 000,—	0,—	0
02 02 77 33	Action préparatoire — Renforcement des capacités entrepreneuriales pour les jeunes migrants	1,1	p.m.	366 010	p.m.	p.m.	1 168 765,08	489 030,08	133,61
02 02 77 34	Projet pilote — Favoriser la capacité d'internationalisation grâce aux réseaux européens de petites et moyennes entreprises	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 500 000,—	0,—	
02 02 77 35	Action préparatoire — Accélérer la modernisation industrielle par le renforcement du soutien aux structures de démonstration paneuropéenne: l'impression 3D	1,1	p.m.	100 000	p.m.	400 000	799 022,—	239 707,—	239,71
02 02 77 36	Action préparatoire — Cir©Lean: Réseau visant à développer les compétences commerciales des PME de l'Union aux fins de l'exploitation des débouchés commerciaux offerts par l'économie circulaire	1,1	p.m.	450 000	p.m.	p.m.	1 500 000,—	0,—	0
02 02 77 38	Action préparatoire — Réduction du chômage des jeunes — Création de coopératives afin d'améliorer les possibilités d'emploi au sein de l'Union	1,1	p.m.	600 000	2 000 000	1 000 000			
02 02 77 39	Projet pilote — Qualité du service dans le tourisme	1,1	350 000	207 500	420 000	210 000			
02 02 77 40	Projet pilote — Fourniture aux écoles non connectées d'un accès à l'internet à haut débit par satellite et à des contenus pédagogiques multimédias	1,1	p.m.	490 000	980 000	490 000			
02 02 77 41	Action préparatoire — Erasmus pour jeunes entrepreneurs dans le monde/Achieve Leadership in Entrepreneurship and Cooperation Opportunities	1,1	2 200 000	550 000					
02 02 77 42	Projet pilote — Destinations intelligentes	1,1	1 000 000	250 000					
	Article 02 02 77 – Sous-total		3 550 000	5 796 716	3 400 000	6 669 000	7 867 787,08	4 495 979,59	77,56
	Chapitre 02 02 – Total		**408 008 400**	**364 696 716**	**357 869 000**	**213 482 000**	**385 685 660,05**	**243 032 893,29**	**66,64**

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 01 Promouvoir l'esprit d'entreprise et améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés des entreprises de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
135 298 400	143 261 000	130 039 000	100 813 000	128 046 666,56	77 369 196,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à renforcer la compétitivité des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME), et à encourager une culture d'entreprise et à promouvoir la création et la croissance des PME.

Les mesures qui seront mises en œuvre seront notamment:

— des réseaux regroupant diverses parties prenantes,

— des projets de première application commerciale,

— des actions d'analyse, d'élaboration et de coordination des politiques avec les pays participants,

— des mesures visant à favoriser l'entrepreneuriat,

— le partage d'information, la diffusion, les activités de sensibilisation et les services de conseil visant à aider les PME à être plus compétitives et à participer au marché unique et au marché mondial,

— le soutien d'actions conjointes entreprises par des États membres ou des régions, ainsi que d'autres mesures prévues dans le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME).

L'Union soutiendra des initiatives telles que le réseau «Enterprise Europe Network» et les actions de promotion de l'esprit d'entreprise. Elle fournira également son soutien à des projets relatifs aux premières applications ou à la commercialisation de techniques, pratiques ou produits (par exemple dans le domaine des nouveaux concepts d'entreprise pour les biens de consommation) qui présentent un intérêt pour l'Union et ont déjà fait leurs preuves sur le plan technique, mais qui, en raison du risque résiduel, n'ont pas encore opéré une pénétration significative sur le marché. Ces projets seront conçus de manière à promouvoir une utilisation plus large dans les pays participants et à faciliter la pénétration sur le marché.

Les projets viseront aussi à améliorer les conditions-cadre, y compris par le renforcement des capacités au moyen de clusters et d'autres réseaux d'entreprises en rapport, notamment, avec le soutien à l'internationalisation des PME, afin de garantir la compétitivité et la pérennité des entreprises de l'Union, y compris dans le secteur du tourisme, en soutenant la cohérence et l'homogénéité dans la mise en œuvre ainsi que dans l'élaboration de politiques solidement étayées au niveau de l'Union. En outre, des projets soutenant la mise en œuvre de la stratégie pour le marché unique et de l'initiative relative aux jeunes pousses seront mis en place. Entrent également en ligne de compte pour un financement les actions de soutien directement liées à la réalisation de ces objectifs: réunions (y compris ateliers), études, informations et publications, et participation à des groupes d'étude.

L'accent sera mis sur les activités touristiques durables et la priorité sera dans un premier temps accordée à la mobilité douce, aux réseaux cyclables, à l'écotourisme et à la protection de la nature. L'accessibilité pour tous, en particulier pour les personnes à mobilité réduite et pour les personnes socialement défavorisées, est également essentielle dans ce contexte.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 01 *(suite)*

L'Union coordonnera, promouvra et encouragera les actions en faveur d'un tourisme durable en s'attachant à:

— la préservation des ressources touristiques durables à long terme par le biais de la protection du patrimoine naturel, culturel, historique et industriel,

— la coordination et le soutien en faveur de l'accessibilité des informations en matière de tourisme durable et des services en faveur des citoyens moins avantagés se trouvant en situation de pauvreté ainsi que des personnes à mobilité réduite,

— la coordination transfrontalière des réseaux cyclables européens, combinée à des informations et à des services de chemins de fer et d'autocars longue distance.

L'action «Erasmus pour les jeunes entrepreneurs» vise à stimuler l'entrepreneuriat européen, le partage des connaissances et des bonnes pratiques ainsi que la mise en place de réseaux très utiles, de partenariats, d'entreprises et d'emplois.

En raison des difficultés économiques actuelles, il est indispensable de soutenir les entreprises européennes, en particulier les jeunes entreprises innovantes et les femmes entrepreneurs, et d'encourager l'esprit d'entreprise en affectant suffisamment de fonds aux programmes tels que le programme COSME. En l'occurrence, il importe de soutenir et d'encourager les secteurs les plus innovants et modernes, tels que l'économie collaborative et l'économie numérique: l'Union soutiendra les jeunes entrepreneurs actifs dans ces secteurs et veillera à développer et à mettre en œuvre des instruments qui permettent aux jeunes entreprises innovantes d'être compétitives au niveau mondial face à leurs homologues des pays tiers. Ce soutien portera aussi sur une participation accrue des PME aux marchés publics.

En particulier, le programme «Erasmus pour jeunes entrepreneurs» rencontre un franc succès, s'avère très efficace et contribue grandement à combattre le chômage et à soutenir des jeunes entreprises robustes dans l'ensemble de l'Europe.

Les moyens financiers alloués au programme «Erasmus pour les jeunes entrepreneurs» sont maintenus, notamment pour les raisons suivantes:

— ce programme contribue à stimuler l'entrepreneuriat européen, le partage des connaissances et des bonnes pratiques ainsi qu'à mettre en place des réseaux et des partenariats très utiles,

— ce programme est très efficace et compte de plus en plus de participants ces dernières années, tendance qui devrait se poursuivre,

— ce programme lutte efficacement contre le problème du chômage, étant donné qu'il aide les personnes sans travail à exercer une activité indépendante et aide les PME existantes à créer des emplois et renforcer leur chiffre d'affaires en étendant ou en internationalisant leurs activités,

— le nombre de demandes dépasse de loin les possibilités de la Commission, compte tenu des moyens financiers dont elle dispose actuellement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits sur cette ligne budgétaire. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 4 815 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33), et en particulier son article 3, paragraphe 1.

02 02 02 ***Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises, sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
269 160 000	215 000 000	224 430 000	106 000 000	249 771 206,41	160 687 572,89

Commentaires

Ce crédit doit servir à améliorer l'accès au financement des petites et moyennes entreprises (PME), y compris des entreprises dirigées par des femmes, en fonds propres et par l'emprunt, dans leur phase de démarrage, de croissance et de transmission.

Une facilité «garantie des prêts» fournit des contre-garanties, des garanties directes et d'autres dispositifs de partage des risques pour le financement par l'emprunt destiné à atténuer les difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les PME viables qui souhaitent accéder au financement, soit parce qu'elles présentent un profil de risque perçu comme plus élevé, soit en raison de leur manque de garanties suffisantes; et pour la titrisation de portefeuilles de créances de PME.

Un mécanisme de fonds propres pour la croissance permet des investissements dans les fonds de capital-risque qui investissent eux-mêmes dans des PME en phase d'expansion et de croissance tout en suivant une démarche non discriminatoire et tenant compte des spécificités des femmes, notamment dans les PME qui sont actives dans plusieurs pays. Il sera possible d'investir dans des fonds réalisant des investissements de démarrage en conjonction avec le mécanisme de collecte de fonds propres pour la recherche et l'innovation au titre de l'initiative «Horizon 2020». En cas d'investissements conjoints dans des fonds multiphases, les apports du mécanisme pour la croissance du programme COSME et du mécanisme de collecte de fonds propres pour la recherche et l'innovation de l'initiative «Horizon 2020» se feront au prorata. Le soutien du mécanisme de fonds propres pour la croissance proviendra soit directement du Fonds européen d'investissement (FEI) ou d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission, soit de fonds de fonds ou de véhicules qui investissent au-delà des frontières.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les remboursements éventuels en liaison avec les instruments financiers conformément à l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission, inscrits au poste 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, et à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant des recettes affectées est estimé à 27 300 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33), et en particulier son article 3, paragraphe 1.

02 02 51 ***Achèvement des activités antérieures dans le domaine de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	639 000	p.m.	p.m.	0,—	480 144,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), e) et f), du règlement financier.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 51 *(suite)*

Bases légales

Décision 89/490/CEE du Conseil du 28 juillet 1989 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 239 du 16.8.1989, p. 33).

Décision 91/179/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du cuivre (JO L 89 du 10.4.1991, p. 39).

Décision 91/319/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 175 du 4.7.1991, p. 32).

Décision 91/537/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du nickel (JO L 293 du 24.10.1991, p. 23).

Décision 92/278/CEE du Conseil du 18 mai 1992 confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO L 144 du 26.5.1992, p. 19).

Décision 93/379/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 161 du 2.7.1993, p. 68).

Décision 96/413/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (JO L 167 du 6.7.1996, p. 55).

Décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997, p. 25).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision 2001/221/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du plomb et du zinc (JO L 82 du 22.3.2001, p. 21).

Décision 2002/651/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la participation de la Communauté au Groupe international d'études du caoutchouc (JO L 215 du 10.8.2002, p. 13).

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Décision nº 593/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juillet 2004 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 268 du 16.8.2004, p. 3).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 51 *(suite)*

Décision nº 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Décision 2006/77/CE de la Commission du 23 décembre 2005 instituant un groupe de haut niveau sur la compétitivité, l'énergie et l'environnement (JO L 36 du 8.2.2006, p. 43).

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

02 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

02 02 77 03 Action préparatoire — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 10 Action préparatoire — Entrepreneurs innovateurs Euromed pour le changement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 10 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 16 Projet pilote — L'avenir du secteur productif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	200 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 17 Projet pilote — Transmission d'entreprises à leurs salariés et modèle coopératif: garantir la viabilité des PME

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	181 232,42

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 17 *(suite)*

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 18 Projet pilote — Investisseuses informelles («Female Business Angels»)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	636 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 19 Projet pilote — Tourisme mondial

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	411 999,50

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 19 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 21 Action préparatoire — Produits touristiques européens transnationaux liés à la culture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	600 000	0,—	148 440,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

02 02 77 23 Projet pilote — Un partenariat spécial entre les jeunes et le tourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	228 527,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 24 Projet pilote — Marque Destination Europe — La promotion de l'Europe dans le secteur du tourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	585 400	0,—	184 395,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

02 02 77 25 Projet pilote — Soutien à la création d'entreprises par de jeunes migrants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	531 206	p.m.	883 400	0,—	900 086,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

02 02 77 26 Projet pilote — Initiative pour le lancement de start-ups dans le domaine de l'économie du partage afin de financer l'avenir de l'entrepreneuriat européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	566 300	p.m.	p.m.	0,—	329 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 27 Projet pilote — Réduction du chômage des jeunes et création de coopératives afin d'améliorer les possibilités d'emploi au sein de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	217 588,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

02 02 77 28 Projet pilote — Instrument destiné aux PME et visant à renforcer la participation des femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	150 200	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

02 02 77 29 Action préparatoire — La capitale européenne du tourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	740 700	p.m.	974 000	0,—	640 703,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 29 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 30 Projet pilote — Jouer un rôle moteur dans le domaine de l'entrepreneuriat et des possibilités de coopération (ALECO)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	225 000	p.m.	p.m.	0,—	524 568,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 31 Action préparatoire — L'Europe de la culture: promouvoir le patrimoine européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 100 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 31 *(suite)*

Afin de mettre à profit l'Année européenne du patrimoine culturel en 2018, l'action proposée mettra en évidence et promouvra la diversité et la richesse du patrimoine et des manifestations culturelles en Europe (sites classés au patrimoine mondial par l'Unesco, événements musicaux et gastronomiques, folklore et spiritualité) pour motiver les voyages en Europe, le continent de la culture et de la créativité.

On pourrait relier les activités de l'action préparatoire au thème «L'Europe des cultures: promouvoir le patrimoine européen»; dans ce cadre, les pays, les régions ou les macrorégions seraient en mesure de présenter leur patrimoine et leurs biens culturels à un large public international.

L'action préparatoire se fonde sur le projet pilote «Marque Destination Europe»; il est néanmoins proposé d'en élargir le champ et d'accroître le budget. Elle s'attachera également à promouvoir des lieux et des sites touristiques moins connus, mais tout aussi intéressants, l'objectif ultime étant de diversifier l'éventail des destinations européennes, de créer de nouveaux produits touristiques et de soutenir les régions moins développées.

Le portail VisitEurope.com, élaboré avec le soutien de l'Union, pourrait constituer une plateforme adéquate pour les activités de promotion et de commercialisation. En outre, l'application «360° European Wonders» présentée par la Commission européenne plus tôt en 2017 pourrait être intégrée dans la stratégie de promotion et de commercialisation.

Enfin, l'action vise à sensibiliser à un développement responsable et durable en ce qui concerne le patrimoine culturel et la protection des ressources pour les générations futures.

Les principaux objectifs et actions sont les suivants:

— permettre à l'Europe de conserver sa position de favorite parmi les destinations touristiques mondiales en mettant en avant le patrimoine culturel européen,

— mettre en place et cautionner les canaux de promotion et de commercialisation (en ligne et hors ligne) qui permettront aux destinations de maximiser la portée de leur offre touristique,

— diversifier l'éventail des destinations européennes en soutenant les destinations secondaires moins visibles, les «pépites méconnues», en tant que nouveaux produits touristiques,

— rechercher et sélectionner un certain nombre d'autres destinations touristiques accessibles et bien développées, capables de générer une demande élevée et de présenter un grand attrait pour les marchés à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne,

— interagir avec différents acteurs dans les États membres en s'efforçant d'accroître la visibilité des sites du patrimoine culturel,

— aider les partenaires du secteur, en particulier les PME dans les secteurs de l'hébergement et des transports, à développer des produits touristiques qui intègrent ces destinations différentes dans leurs voyages à forfait.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 31 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 32 Action préparatoire — Tourisme mondial

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	720 000	p.m.	540 000	1 800 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Le projet pilote «Tourisme mondial» a été lancé dans le cadre du budget 2015. L'objectif principal du projet était de faire en sorte que l'Europe bénéficie du tourisme mondial grâce à la hausse du PIB du secteur du tourisme. Il apporte en outre une croissance économique notable, y compris un potentiel de création d'emplois pérennes.

L'action préparatoire est axée sur la Chine, en tant que marché de tourisme émetteur affichant la croissance la plus rapide dans le monde. Comme indiqué dans le projet pilote, la propension des touristes chinois à voyager à l'étranger devrait continuer sa progression dans les décennies à venir. En dehors de l'Asie et du Pacifique, l'Europe constitue la principale destination touristique des voyageurs chinois. L'Europe figure en bonne place sur la liste des destinations préférées des Chinois, aussi il serait indispensable que les États membres mènent une réflexion sur les moyens d'améliorer l'accueil de ces touristes. Cela suppose de favoriser la compréhension mutuelle ainsi que la formation continue et durable des employés du secteur du tourisme dans toute l'Europe.

L'action préparatoire vise à accroître les flux de touristes chinois en facilitant les relations commerciales entre les prestataires de services touristiques européens et les acheteurs chinois.

L'année 2018 fut l'Année du tourisme UE-Chine; durant la période préparatoire, le projet «Tourisme mondial» a joué un rôle crucial.

Les principaux objectifs et actions sont les suivants:

— recueillir les bonnes pratiques et analyser les résultats du projet pilote,

— poursuivre la campagne de sensibilisation auprès des voyagistes et des agences de voyages,

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 32 *(suite)*

— participer activement à l'Année du tourisme UE-Chine en 2018,

— élargir le champ du projet avec la participation de l'Institut culturel chinois (Confucius) et d'autres acteurs capables d'atteindre les citoyens,

— recourir davantage aux réseaux sociaux et se concentrer sur la numérisation; favoriser l'adaptation des produits et services touristiques aux besoins des touristes chinois, y compris les outils de commercialisation (sites internet/prospectus en chinois) et leur promotion sur les réseaux sociaux chinois (Weibo).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 33 Action préparatoire — Renforcement des capacités entrepreneuriales pour les jeunes migrants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	366 010	p.m.	p.m.	1 168 765,08	489 030,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Les connaissances et les compétences sont essentielles, non seulement pour le bien-être personnel de chaque citoyen, mais également pour le développement durable et la croissance économique. Il est dès lors important d'offrir des perspectives d'avenir aux personnes originaires de pays connaissant des difficultés économiques et sociales, notamment aux jeunes, de façon à ce qu'ils puissent générer de la valeur ajoutée non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour le public en général.

Par conséquent, il est important de permettre aux jeunes migrants et réfugiés d'accéder à la connaissance et de développer des compétences qu'ils pourront exploiter et mettre à profit à leur retour dans leur pays d'origine.

Ainsi, ils pourront non seulement s'assurer des revenus confortables, mais aussi éventuellement lancer leur propre entreprise et créer de l'emploi.

Ce projet se fondera principalement sur des programmes d'accompagnement ciblés de différentes organisations, telles que la protection civile et les services communautaires, ainsi que d'entreprises (y compris les fournisseurs locaux). Dans le cadre d'un système de formation en alternance, les bénéficiaires pourraient cerner les besoins spécifiques de différentes organisations ou entreprises sur le terrain.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 33 *(suite)*

La situation juridique quant à la période d'attente avant d'entreprendre une activité économique varie fortement entre les États membres. Pour faire aboutir la présente action préparatoire, il faudra donc aussi passer en revue les cadres juridiques nationaux en vigueur et déterminer les meilleures pratiques à mettre en œuvre afin d'accélérer les procédures pour que les jeunes migrants puissent tirer parti des programmes proposés au plus vite après leur arrivée.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 34 Projet pilote — Favoriser la capacité d'internationalisation grâce aux réseaux européens de petites et moyennes entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 35 Action préparatoire — Accélérer la modernisation industrielle par le renforcement du soutien aux structures de démonstration paneuropéenne: l'impression 3D

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	p.m.	400 000	799 022,—	239 707,—

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 35 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

La modernisation industrielle améliorera de façon cruciale la compétitivité de l'Union et est en cela une véritable pierre angulaire de sa politique. Aussi cruciale que l'innovation elle-même est la capacité des entreprises industrielles à absorber et à utiliser efficacement les nouvelles technologies, ce que nombre d'entre elles ont beaucoup de mal à faire.

L'élaboration et l'utilisation de nouvelles technologies se décomposent en plusieurs phases. Il est de plus en plus manifeste que le marché est défaillant dans la phase de démonstration (niveau 6-8 de maturité technologique) du processus d'innovation entre la recherche appliquée, le prototypage et l'entrée sur le marché. L'expérimentation et la validation des prototypes en milieu industriel et la certification de nouvelles applications sont non seulement des processus très coûteux, mais aussi extrêmement incertains. Cela empêche très souvent, ou du moins retarde considérablement, la pénétration sur le marché d'innovations très prometteuses issues de la recherche et de l'industrie, y compris financées par l'Union. D'une part, très souvent, les entreprises industrielles ne disposent pas de tous les équipements et compétences nécessaires pour procéder au prototypage, essais de validation, procédures de certification, comparaisons de coûts ou autres activités post-prototypage, étapes qui doivent être réalisées avant la production et la mise sur le marché. Ces activités sont généralement des «coûts non récurrents» qui s'inscrivent dans la fameuse «vallée de la mort». D'autre part, très peu de régions disposent de toutes les capacités de mise en valeur pour aider les entreprises à développer l'éventail complet des activités post-prototypage dans un domaine technologique spécifique.

Il est extrêmement judicieux et pressant de créer une structure d'innovation interrégionales dotée de structures d'exposition paneuropéennes communes accessible aux entreprises industrielles et à même d'accélérer dans ces entreprises le déploiement de technologies industrielles développées par elles. Ces structures de démonstration partagées peuvent être créées par la mise en relation et la modernisation d'installations qui existent déjà, ou le cas échéant, par la création de nouvelles installations.

Par le passé, dans le cadre d'activités liées aux projets pilotes de l'initiative Vanguard (www.s3vanguardinitiative.eu), on a constaté dans diverses régions que l'établissement de structures de démonstration communes contient habituellement un élément non lucratif. Ce déficit de financement intervient au moment de la mise en place des installations communes et lorsque l'on tente de limiter les coûts d'exploitation. Une fois comblé ce déficit de financement, les activités de démonstration industrielle peuvent se dérouler. Si cette phase de démonstration porte ses fruits, les entreprises peuvent augmenter leur production, dégager de nouveaux bénéfices et ainsi générer de la croissance et de l'emploi. Un engagement public accru est donc nécessaire pour accélérer le déploiement de nouvelles technologies et la modernisation industrielle et pour développer le potentiel d'innovation et de croissance. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'instrument adapté au contexte transrégional et paneuropéen à même de soutenir les investissements indispensables dans les infrastructures d'innovation.

Dans ce contexte, cette action préparatoire entend compléter et étoffer les actions actuellement en cours dans le cadre de l'initiative Vanguard et de la «plateforme thématique de spécialisation intelligente pour la modernisation des entreprises». Alors que la plateforme intelligente et ses partenariats interrégionaux, tels que l'initiative Vanguard, sont essentiels pour détecter et déclencher de nouveaux liens de collaboration interrégionale en faveur de la modernisation technologique, cette action préparatoire favorisera les investissements et couvrira les coûts opérationnels, les coûts des services, et les coûts de coordination pour le partage d'installations de démonstration desservant une clientèle d'organisations industrielles dans toute l'Europe.

Cette action préparatoire permettra tout particulièrement d'attirer des contributions pour l'élaboration ou la révision des différentes politiques de l'Union, notamment l'innovation (neuvième programme-cadre), les investissements (Fonds européen pour les investissements stratégiques) et la politique de cohésion. L'action préparatoire permettra d'identifier les possibilités et les limites de fonds et instruments financiers existants pour, à terme, favoriser l'adoption de technologies créatrices de marchés et attirer de nouveaux investissements de la part du secteur privé, notamment par une coopération plus étroite avec les associations professionnelles, contribution qui sera fort utile aux responsables politiques.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 35 *(suite)*

Cette action préparatoire sera principalement axée sur le projet pilote spécifique de l'initiative Vanguard (de partage des installations de démonstration) «High Performance Production through 3D Printing» (3DP). Ce projet pilote 3DP est l'un des plus avancés, mais les investissements restent encore insuffisants. L'impression 3D a également été identifiée comme une technologie de rupture dont l'impact est important pour de nombreux secteurs.

Concrètement, l'action préparatoire sera axée sur les actions suivantes:

1) mise en place d'une plateforme opérationnelle interrégionale pour les installations de démonstration, notamment:

— en reliant les installations de démonstration en tant que plateforme virtuelle de soutien,

— en contrôlant la fourniture de capacités, les équipements et services qui devront être fournis aux entreprises, tout en garantissant une large couverture sectorielle,

— en étendant, si nécessaire, le réseau d'installations en vue d'une meilleure couverture géographique et sectorielle,

— en créant un réseau de prestataires accrédités dans toute l'Europe (pour les services de soutien, de formation, de certification des installations de démonstration, etc.);

2) attirer des projets de démonstration industrielle par l'intermédiaire de la plateforme notamment:

— en interagissant avec les principales parties prenantes,

— en promouvant la plateforme et en étudiant les possibilités,

— en développant les démonstrations d'impression en 3D débouchant sur de nouvelles chaînes de valeur,

— en identifiant les coûts spécifiques et les besoins de financement,

— en communiquant et en travaillant avec un public plus large, notamment au moyen de la plateforme de spécialisation intelligente pour la modernisation industrielle,

— en renforçant les synergies entre le projet pilote et les initiatives connexes,

— en étudiant les besoins d'investissement spécifiques;

3) proposer une synthèse des propositions concrètes concernant les changements à apporter dans les différentes politiques de l'Union, en concertation avec les services de la Commission.

Pour réussir l'exécution et l'évaluation, une période de trois ans (2018-2020) est nécessaire, ainsi qu'une mise à jour annuelle de la feuille de route avec la participation d'un Conseil stratégique, composé entre autres de députés au Parlement européen.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 35 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 36 Action préparatoire — Cir©Lean: Réseau visant à développer les compétences commerciales des PME de l'Union aux fins de l'exploitation des débouchés commerciaux offerts par l'économie circulaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 000	p.m.	p.m.	1 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire a pour objectif de créer un réseau visant à développer les compétences commerciales des PME aux fins de l'exploitation des débouchés commerciaux offerts par l'économie circulaire. Elle favorisera une nouvelle forme d'industrie respectueuse de l'environnement, où la pleine exploitation de tous les matériaux, y compris les flux latéraux et les déchets, permettra de valoriser des objets sans valeur.

Dans différentes parties de l'Europe (notamment en Finlande, France, Norvège, Suède et au Royaume-Uni), les principales industries, entreprises et chaînes d'approvisionnement associées utilisant des produits chimiques tentent de développer de nouvelles activités avec les flux latéraux et les déchets. Il est possible de récupérer ces flux latéraux et de les utiliser en tant que matière première dans de nouvelles industries. Le raffinage des matières premières dans l'Union permettrait de maintenir sur le marché unique européen la plus grande part de la création de valeur, profitant aux économies européennes, ce qui se traduirait par une augmentation du nombre d'emplois et serait bénéfique à l'environnement.

Le groupe cible de Cir©Lean est constitué des PME de services industriels orientées vers l'exportation qui ont la détermination, les capacités et la perspective internationale. L'action Cir©Lean entend instaurer un réseau visant à développer les compétences commerciales à long terme des PME établies dans l'Union en tirant parti des connaissances transnationales, intersectorielles et interprofessionnelles et en développant de nouveaux modèles d'entreprise innovants dans le domaine de l'économie circulaire. L'action aidera les PME à trouver les moyens de valoriser des produits actuellement non identifiés (déchets et résidus) en produits de valeur pouvant être vendus à la fois sur le marché national et international. Elle favorisera la symbiose industrielle en augmentant le degré de traitement des déchets résiduels et des déchets enfouis, c'est-à-dire qu'elle créera une nouvelle activité de traitement des déchets résiduels.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 36 *(suite)*

De nouveaux modèles d'entreprise seront créés au moyen d'ateliers d'innovation ouverte transnationaux, intersectoriels et interprofessionnels où les PME, le secteur primaire, les développeurs d'entreprises, les éducateurs, les chercheurs, les autorités et les financiers mettent en commun leurs compétences. L'outil d'évaluation de la durabilité élaboré en Finlande sera utilisé dans ces travaux. L'organisation d'ateliers permettra à tous les participants de développer de nouvelles connaissances et contribuera au développement de nouveaux produits et services commerciaux dépassant les frontières nationales.

Environ 20 PME participeront à l'action préparatoire Cir©Lean pilot. Étape importante de l'action: 100 PME participeront aux activités de développement professionnel, et établiront, dans le cadre de l'action, de nouveaux contacts et collaborations par-delà les frontières. À l'achèvement de l'action, les exportations augmenteront, tout comme le nombre de PME dotées de nouveaux modèles d'entreprise. De nouveaux contacts et partenariats à long terme et durables assortis de structures de coopération permanentes seront établis en conséquence.

L'action Cir©Lean donnera lieu à la mise en place d'un réseau visant à développer les compétences commerciales dans l'économie circulaire qui subsistera après l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 38 Action préparatoire — Réduction du chômage des jeunes — Création de coopératives afin d'améliorer les possibilités d'emploi au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Le chômage des jeunes représente un défi de taille pour les États membres, avec un taux de 15,9 % dans l'UE à 28 et de 17,7 % dans la zone euro pour février 2018. L'objectif du projet pilote initial était de contribuer à réduire le chômage des jeunes grâce à la mise en place de coopératives de travailleurs permettant d'offrir à ceux-ci des possibilités d'entrepreneuriat et des perspectives d'emploi durable, en tant que travailleurs et propriétaires d'une partie de l'entreprise, ainsi que de recenser les meilleures pratiques en la matière pour l'ensemble de l'Union.

Le projet pilote a été lancé dans les trois États membres ayant le plus d'expérience dans ce domaine et comprend des objectifs tels que l'amélioration de la connaissance du concept d'entreprise coopérative, l'accompagnement des étudiants dans la mise en œuvre de leurs propres idées et l'aide à la création d'entreprises sous la forme d'une coopérative, la formation et les stages/l'apprentissage au sein de coopératives, ainsi que la création de synergies avec les programmes de l'Union en la matière.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 38 *(suite)*

L'action préparatoire part des résultats obtenus grâce au projet pilote dans ces trois États membres et étend les actions fructueuses à d'autres États membres souffrant encore d'un taux de chômage des jeunes élevé, comme la Grèce et l'Espagne.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 39 Projet pilote — Qualité du service dans le tourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
350 000	207 500	420 000	210 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Le tourisme est un secteur clé pour le développement économique et la création d'emplois en Europe. Les organismes touristiques de tourisme n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un système de classification hôtelière unifié (hôtels, restaurants et autres établissements). Étant donné que les besoins et les attentes des consommateurs ont évolué, stimulant le développement de l'offre hôtelière, la nécessité d'une régulation du secteur est devenue essentielle, et appelle des mesures destinées à protéger les droits et les intérêts des consommateurs.

Toutefois, la perception des consommateurs ne correspond souvent pas à ce qu'ils obtiennent, en raison d'une communication insuffisante et inefficace.

Le présent projet a pour objectif d'élaborer:

— un cadre pour une cartographie complète des initiatives publiques et privées existantes (systèmes d'étoiles, systèmes de certification, etc.) dans le tourisme, en vue d'harmoniser le système de classification en termes d'exactitude et de données actualisées et d'assurer la transparence et la cohérence de l'évaluation et des performances de qualité du service,

— un cadre pour le contenu des informations fournies par les agences de voyages, les voyagistes, les sites de réservation et d'avis en ligne; les informations fournies aux consommateurs devraient être examinées, comparées et compatibles avec le niveau de l'Union en ce qui concerne les critères des initiatives en question,

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 39 *(suite)*

— un cadre relatif à la coopération transnationale entre les pouvoirs publics et les professionnels, en vue d'améliorer le contenu des conditions de vente et d'assurer un contrat équitable entre le prestataire de services et le touriste; le contrat devrait préciser, entre autres, les conditions de paiement et les droits du touriste, en particulier dans le cas où les services externalisés n'ont pas été correctement assurés,

— la faisabilité de la mise en place de principes au niveau de l'Union en matière de qualité des services touristiques, notamment en ce qui concerne les compétences de l'Union, la valeur ajoutée et la viabilité technique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 40 Projet pilote — Fourniture aux écoles non connectées d'un accès à l'internet à haut débit par satellite et à des contenus pédagogiques multimédias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	490 000	980 000	490 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

L'un des principaux objectifs des institutions de l'Union est d'améliorer la coordination des politiques au niveau de l'Union et des États membres afin de promouvoir l'utilisation des TIC dans les systèmes d'éducation, de formation et d'enseignement. L'une des conditions préalables à leur intégration est d'accroître la disponibilité et la qualité de la connectivité aux services internet à haut débit dans les écoles et les salles de classe, en particulier dans les zones rurales et à faible densité de population, grâce à l'adoption de politiques spécifiques.

La Commission a consacré des ressources visant à améliorer la connectivité des écoles à l'internet en renforçant la coordination politique entre différentes initiatives. Parmi celles-ci, la communication de la Commission du 25 septembre 2013 intitulée «Ouvrir l'éducation: les nouvelles technologies et les ressources éducatives libres comme sources innovantes d'enseignement et d'apprentissage pour tous» [COM(2013) 654 final] indique clairement que «la nécessité d'améliorer les infrastructures locales pour les TIC (haut débit, contenus, outils) persiste dans certaines régions d'Europe» et que «les États membres investissent dans la modernisation de leurs infrastructures éducatives nationales (TIC, ressources éducatives numériques, haut débit), mais le morcellement et les disparités entre les États membres demeurent». En moyenne, 93 % des étudiants de l'Union ont accès à l'internet à domicile, mais seulement 72 % y ont accès dans un lieu d'enseignement, et parfois pas en classe.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 40 *(suite)*

L'innovation dans le secteur de l'éducation reste une priorité essentielle pour la Commission, comme le reflète clairement sa communication du 14 septembre 2016 intitulée «Connectivité pour un marché unique numérique compétitif — Vers une société européenne du gigabit» [COM(2016) 587 final]. Le Parlement européen, dans sa résolution du 1er juin 2017 sur la connectivité internet pour la croissance, la compétitivité et la cohésion: société européenne du gigabit et 5G (JO C 307 du 30.8.2018, p. 144) se félicite de l'ambitieux projet visant à équiper, d'ici à 2025, les écoles primaires et secondaires, les universités ainsi que les bibliothèques d'un internet ultrarapide, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Il souligne aussi qu'une connectivité plus rapide et de meilleure qualité permet de compléter utilement les méthodes pédagogiques, d'encourager la recherche et de mettre au point des services pédagogiques en ligne de qualité, ainsi que d'offrir de meilleures perspectives pour la formation à distance.

Le Parlement européen souligne également que, pour que l'objectif du gigabit ait une incidence positive sur l'économie de l'Union, et pour ne pas laisser passer les possibilités, il convient d'ajouter un quatrième objectif: combler la fracture numérique et empêcher l'apparition de nouvelles fractures, et, à cette fin, des possibilités de financement devraient être explorées par les États membres et la Commission, pour aider les principaux moteurs socioéconomiques (écoles, universités, administrations).

En 2016, de nombreuses écoles de l'Union ne disposaient pas encore d'une connexion à l'internet à haut débit. Il s'agissait principalement d'écoles primaires, dont 25 % n'avaient pas accès au haut débit ou n'étaient pas du tout connectées à l'internet. Les problèmes de connectivité s'expliquent principalement par:

— une mauvaise sensibilisation des écoles et des autorités locales aux options techniques disponibles pour accéder à l'internet à haut débit,

— le nombre limité de grands programmes nationaux de soutien institutionnels,

— le manque de connaissances sur les options de financement possibles, notamment les systèmes de bons, et sur la manière de les activer.

En 2015, la Commission a publié un appel d'offres pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur la fourniture de l'internet à haut débit par satellite dans les écoles situées en zone rurale et qui ne sont couvertes par aucun réseau câblé ou sans fil à haut débit.

L'étude intitulée «Satellite broadband for schools: Feasibility study» (L'internet à haut débit par satellite pour les écoles: étude de faisabilité) (SMART 2015/0061) a été publiée en septembre 2017. Elle confirme que l'utilisation de l'accès et de la distribution par satellite est un moyen efficace de mettre l'internet à haut débit et les contenus pédagogiques multimédias immédiatement à la disposition des écoles qui ne sont pour l'instant pas ou mal connectées et qui ne devraient pas voir leur situation s'améliorer dans les prochaines années.

Objectif du projet pilote

L'objectif du projet pilote était de confirmer les résultats de l'étude de faisabilité par des essais sur le terrain dans des régions de l'Union où des écoles souffrent de la fracture numérique. Il a contribué plus particulièrement, avec le soutien des autorités publiques régionales ou nationales, à évaluer les avantages d'un accès immédiat des écoles souffrant de la fracture numérique à l'internet à haut débit par satellite, avant que la société européenne du gigabit n'apporte des avantages plus importants encore.

Ce projet pilote d'une durée de deux ans a donc permis:

i) de recenser les régions de l'Union comptant un grand nombre d'écoles (primaires) qui souffrent depuis longtemps de la fracture numérique;

ii) d'appliquer des systèmes de bons simples, efficaces et rentables destinés à subventionner la fourniture de connexions à haut débit par satellite pour l'accès et la distribution de contenus pédagogiques multimédias, par exemple la création de bibliothèques numériques, conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité;

iii) de promouvoir des activités de relations publiques et de communication, par exemple au moyen d'ateliers.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 40 *(suite)*

Dans l'exécution de ces tâches, le projet pilote a associé les acteurs européens concernés à la chaîne d'approvisionnement des TIC et a assuré une bonne coordination avec les acteurs du monde éducatif (ministères de l'éducation, Commission, etc.).

Le projet pilote pourrait être mis en œuvre grâce à une subvention octroyée sans appel à propositions au réseau des régions d'Europe utilisant des technologies spatiales (NEREUS), plateforme dynamique destinée à toutes les régions européennes qui souhaitent recourir à des technologies spatiales pour améliorer leurs politiques publiques dans l'intérêt de leurs citoyens. Le projet pilote s'est déroulé sur une période de deux ans (2018 et 2019) sur la base de cette subvention.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 41 Action préparatoire — Erasmus pour jeunes entrepreneurs dans le monde/Achieve Leadership in Entrepreneurship and Cooperation Opportunities

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 200 000	550 000				

Commentaires

L'action préparatoire se fondera sur le succès du projet pilote Erasmus pour jeunes entrepreneurs (EYE Global)/Achieve Leadership in Entrepreneurship and Cooperation Opportunities (ALECO). Elle contribuera à la réalisation des objectifs de l'Union dans le domaine de l'entrepreneuriat et de la croissance économique en soutenant la création de jeunes entreprises dans l'Union.

Il s'agit d'un programme de mobilité à sens unique permettant un séjour d'une durée maximale de trois mois aux États-Unis, au Canada, à Singapour et en Corée du Sud à l'intention des nouveaux entrepreneurs de l'Union. Les pays de destination ont été sélectionnés sur la base de l'état d'avancement du projet pilote actuel, de leur importance commerciale (dont l'existence d'accords de libre-échange) et de l'existence d'écosystèmes avancés de soutien aux jeunes entreprises.

Un maximum de 350 candidats des États membres seront sélectionnés à partir du groupe cible et auront la possibilité d'acquérir une expérience auprès de chefs d'entreprise expérimentés qui ont réussi et d'interagir avec l'écosystème de soutien aux jeunes entreprises qui existe dans le pays d'accueil.

Les participants du groupe cible doivent avoir un profil comportant les critères d'admissibilité suivants: a) futurs entrepreneurs présentant des plans d'entreprise prêts à mettre en œuvre et prenant un engagement contraignant à créer une entreprise; b) entrepreneurs qui ont créé une entreprise au cours des trois dernières années, seuls ou en partenariat.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 41 *(suite)*

Le budget de l'Union soutiendra la participation de chefs d'entreprise en couvrant les frais de voyage et les frais de séjour dans les destinations choisies pendant la durée du séjour et en finançant les mesures nécessaires à la sélection des entreprises d'accueil et à la promotion du programme dans les pays de destination.

Les modalités de mise en œuvre de l'action se fonderont sur les modalités en place pour le projet pilote EYE Global, dont la délégation à l'agence exécutive concernée le cas échéant, et l'adaptation des ressources en cas de nécessité.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 02 77 42 Projet pilote — Destinations intelligentes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	250 000				

Commentaires

Une destination intelligente résulte de divers facteurs, notamment des technologies de l'information et de la communication qui favorisent un territoire innovant, la coopération et la cocréation, principalement par les visiteurs. Eu égard à cet aspect, l'accessibilité, physique comme virtuelle, est une des caractéristiques de la destination touristique intelligente. Ce caractère intelligent améliore la qualité de l'expérience des visiteurs et des résidents de la destination.

Une ville intelligente peut être vue comme un espace urbain qui tire parti des technologies de l'information et de la communication ainsi que de la science des données pour répondre aux défis d'aujourd'hui, en particulier pour gérer plus efficacement les services et les infrastructures et pour améliorer la qualité de vie des personnes qui y vivent, y travaillent ou la visitent, sans compter la contribution à la lutte contre le changement climatique.

Dans ce contexte, les autorités urbaines sont sous pression et traversent un processus de transformation numérique qui se traduit par la prolifération d'initiatives en faveur de la ville intelligente dans le monde entier. Cela fait partie de la réponse stratégique aux défis et opportunités de l'urbanisation croissante et du changement climatique, ainsi que à l'émergence des villes en tant qu'espace de développement social et économique dans un contexte de besoin urgent de durabilité mondiale.

Une étude sur les villes intelligentes concernera un concept d'intelligence urbaine et ses éléments constitutifs, résultant du processus de transformation numérique de la ville, ce qui conduira à un changement fondamental qui fera de la ville une plateforme où la planification et la gestion urbaines pour la durabilité sont sous-tendues par l'analyse urbaine et les données en temps réel.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES *(suite)*

02 02 77 *(suite)*

02 02 77 42 *(suite)*

Dans ce contexte, une étude sera menée sur la base d'un plan de mise en œuvre dans une région ou ville spécifique pour obtenir les résultats suivants:

— données quantitatives et qualitatives sur le tourisme et les destinations intelligentes,

— meilleures connaissances des conséquences du tourisme,

— élaboration et création d'une méthode européenne d'analyse du tourisme sur la base des mégadonnées appliquées à l'échelle de l'Union pour des destinations intelligentes,

— meilleure recherche et développement pour des solutions conçues à l'échelle de l'Union,

— possibilités de réaliser des tests à l'échelon local et évaluation de l'applicabilité future (plan de mise en œuvre dans une ville donnée).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES								
02 03 01	***Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services***	1,1	31 027 000	25 810 000	23 553 000	23 500 000	24 201 862,35	19 705 846,86	76,35
02 03 02	***Normalisation et rapprochement des législations***								
02 03 02 01	Appui aux activités de normalisation du CEN, du Cenelec et de l'ETSI	1,1	19 520 000	17 500 000	19 854 000	17 430 000	18 450 887,75	16 766 265,70	95,81
02 03 02 02	Aide aux organisations représentant les petites et moyennes entreprises et les acteurs sociétaux dans les activités de normalisation	1,1	4 246 000	4 000 000	4 256 000	3 500 000	4 074 991,53	3 743 561,89	93,59
	Article 02 03 02 – Sous-total		23 766 000	21 500 000	24 110 000	20 930 000	22 525 879,28	20 509 827,59	95,39
02 03 03	***Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques***	1,1	58 827 657	58 827 657	58 356 886	58 356 886	24 984 412,—	24 984 412,—	42,47
02 03 04	***Outils de gouvernance du marché intérieur***	1,1	3 675 000	3 600 000	3 675 000	3 600 000	3 761 694,99	3 682 315,12	102,29
02 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
02 03 77 05	Projet pilote — Développement dynamique du commerce électronique transfrontalier grâce à des solutions efficaces de livraison de colis	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	247 600	0,—	247 600,—	
02 03 77 07	Projet pilote — Essais indépendants sur route des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) pour garantir l'information et la transparence afin d'améliorer la surveillance du marché	1,1	p.m.	1 071 460	580 000	290 000	1 600 000,—	0,—	0
02 03 77 08	Projet pilote — Évaluer les différences alléguées dans la qualité des produits vendus sur le marché unique	1,1	p.m.	715 000	630 000	715 000	800 000,—	400 000,—	55,94
02 03 77 09	Projet pilote — Comblement des lacunes dans les données collectées et mise en place de mesures paneuropéennes de protection contre les incendies	1,1	p.m.	630 000	630 000	315 000			
02 03 77 10	Action préparatoire — Essais indépendants sur route des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) pour garantir l'information et la transparence afin d'améliorer la surveillance du marché	1,1	1 000 000	250 000					
02 03 77 11	Projet pilote — Évaluer les défis et les perspectives des activités de surveillance du marché au vu des nouvelles technologies et de la chaîne logistique numérique	1,1	300 000	75 000					
	Article 02 03 77 – Sous-total		1 300 000	2 741 460	1 840 000	1 567 600	2 400 000,—	647 600,—	23,62
	Chapitre 02 03 – Total		**118 595 657**	**112 479 117**	**111 534 886**	**107 954 486**	**77 873 848,62**	**69 530 001,57**	**61,82**

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 027 000	25 810 000	23 553 000	23 500 000	24 201 862,35	19 705 846,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, à savoir:

— les mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et aux opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de se prévaloir pleinement de ces droits et opportunités; les mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités, visant à mettre en évidence les éventuels obstacles qui les empêchent de s'en prévaloir pleinement et à en faciliter la suppression,

— le rapprochement des normes ainsi que la maintenance et le développement d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques; l'examen des règles notifiées par les États membres, les États de l'AELE et la Turquie, et la traduction des projets de règles techniques et des textes finals afférents,

— le financement de la coordination administrative et technique et de la coopération entre les organismes notifiés, les subventions destinées au soutien de l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA) et le financement de projets présentant un intérêt pour l'Union qui sont entrepris par des organismes extérieurs,

— l'application de la législation de l'Union dans les domaines des dispositifs médicaux, des produits cosmétiques, des denrées alimentaires, des textiles, des produits chimiques, de la classification et de l'étiquetage des substances et des mélanges, des véhicules automobiles, des jouets, de la métrologie légale, des préemballages ainsi que de la qualité de l'environnement, des générateurs aérosols et des actions d'information et de communication visant à améliorer la connaissance de la législation de l'Union,

— l'examen global de la révision nécessaire des règlements et l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,

— le renforcement du rapprochement sectoriel dans les domaines couverts par les directives relevant de la «nouvelle approche», et plus particulièrement l'extension de cette «nouvelle approche» à d'autres secteurs,

— les mesures d'exécution du règlement (CE) nº 765/2008, tant pour les infrastructures que pour la surveillance du marché, et du règlement (CE) nº 764/2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre, et la mise en œuvre de la partie correspondante de la communication de la Commission du 19 décembre 2017 intitulée «Paquet "Produits": renforcer la confiance dans le marché unique» [COM(2017) 787 final], comprenant la préparation de l'application des règlements (UE) 2019/515 et (UE) 2019/1020,

— la mise en œuvre et le suivi d'autres actes législatifs de l'Union dans le domaine du marché unique des biens, en particulier le règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil et les directives 85/374/CEE et 2014/60/UE,

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

— le développement d'un espace unifié pour la sécurité et la défense, avec des mesures de mise en œuvre de la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liées à la défense dans l'Union et des actions tendant à la coordination des procédures des marchés publics pour ces produits à l'échelle de l'Union, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration d'études et des mesures de sensibilisation concernant l'application de la législation adoptée,

— la participation aux négociations des accords de reconnaissance mutuelle et, dans le cadre des accords européens, le soutien aux pays associés pour leur permettre d'adopter l'acquis de l'Union,

— les mesures d'exécution du règlement (CE) nº 1907/2006, en particulier les mesures découlant de l'évaluation REFIT du règlement REACH 2017 ainsi que du réexamen du règlement REACH 2013 (rapport de la Commission du 5 février 2013 [COM(2013) 49 final]),

— la mise en œuvre et le suivi des dispositions dans le domaine des marchés publics, notamment en ce qui concerne la transposition (exhaustive et conforme) des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE,

— les actions liées à la mise en œuvre de la directive 2014/60/UE,

— la mise en œuvre et le suivi des dispositions régissant les marchés publics afin d'assurer leur ouverture réelle et leur fonctionnement optimal, y compris la sensibilisation et la formation des divers acteurs sur ces marchés; l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans divers domaines d'opération de ces marchés; l'adaptation continue du cadre législatif et réglementaire aux évolutions de ces marchés découlant, notamment, de la mondialisation des marchés et des accords internationaux actuels ou potentiels,

— le renforcement de la coopération administrative avec l'aide, entre autres, du système d'information du marché intérieur (IMI), l'approfondissement et la bonne mise en application de la législation sur le marché intérieur entre États membres et le soutien à la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur,

— une partie de ce crédit sera utilisée pour faire en sorte que la mise en œuvre et l'application de la législation de l'Union par les différents organes nationaux soit d'un niveau similaire, ce afin de lutter contre les distorsions de concurrence et de contribuer à la mise en place de conditions de concurrence égales,

— le renforcement des instruments du marché unique qui donnent aux consommateurs et aux entreprises la possibilité de mieux connaître les règles internes du marché et de renforcer leurs droits, et qui permettent une meilleure coopération entre les autorités nationales concernées,

— les actions destinées à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, plus particulièrement dans les domaines de la libre circulation des services, notamment transfrontaliers, de la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la propriété intellectuelle et industrielle, en particulier l'élaboration de propositions en faveur de la mise en place d'un brevet de l'Union,

— l'examen des effets de l'élimination des obstacles au marché intérieur pour les services et des effets des mesures en place au titre du suivi de la libéralisation progressive des services postaux, la coordination des politiques de l'Union en matière de services postaux en ce qui concerne les systèmes internationaux, et en particulier les participants aux activités de l'Union postale universelle (UPU), la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale, ainsi qu'une analyse de l'examen des implications concrètes de l'application des dispositions de l'accord général sur le commerce des services (GATS) au secteur postal et aux chevauchements avec la réglementation de l'UPU,

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

— les actions liées à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1009,

— les actions liées à la mise en œuvre du plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses de consultations, d'études, d'évaluations, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article, telles que la maintenance, la mise à jour et le développement de systèmes informatiques liés aux réglementations techniques ou à la mise en place et au suivi des politiques lancées dans le cadre du marché intérieur, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment les articles 34 à 36.

Directive 75/107/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures (JO L 42 du 15.2.1975, p. 14).

Directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols (JO L 147 du 9.6.1975, p. 40).

Directive 76/211/CEE du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages (JO L 46 du 21.2.1976, p. 1).

Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 169).

Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78 du 26.3.1977, p. 17).

Directive 80/181/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/CEE (JO L 39 du 15.2.1980, p. 40).

Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie (JO L 40 du 11.2.1989, p. 8).

Directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51).

Directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes (JO L 373 du 31.12.1991, p. 26).

Décision (8300/92) du Conseil du 21 septembre 1992 autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle.

Règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO L 84 du 5.4.1993, p. 1).

Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (JO L 121 du 15.5.1993, p. 20).

Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

Décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 30.8.1993, p. 23).

Décision 94/358/CE du Conseil du 16 juin 1994 portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO L 158 du 25.6.1994, p. 17).

Décision (8453/97) du Conseil confirmant l'interprétation du comité 113 de la décision du Conseil du 21 septembre 1992, adressant des directives à la Commission pour la négociation d'accords européens d'évaluation de la conformité.

Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36).

Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (JO L 337 du 12.12.1998, p. 8).

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1).

Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200 du 8.8.2000, p. 35).

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 37 du 13.2.2003, p. 19).

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 37 du 13.2.2003, p. 24).

Règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1).

Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 28).

Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (JO L 50 du 20.2.2004, p. 44).

Règlement (CE) nº 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure (JO L 135 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 161 du 14.6.2006, p. 12).

Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (JO L 247 du 21.9.2007, p. 17).

Règlement (CE) nº 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision nº 3052/95/CE (JO L 218 du 13.8.2008, p. 21).

Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Décision nº 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Règlement (CE) nº 78/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard de la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 2003/102/CE et 2005/66/CE (JO L 35 du 4.2.2009, p. 1).

Règlement (CE) nº 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE (JO L 35 du 4.2.2009, p. 32).

Directive 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 122 du 16.5.2009, p. 6).

Directive 2009/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (JO L 106 du 28.4.2009, p. 7).

Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1).

Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

Règlement (CE) nº 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1).

Règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).

Règlement (UE) nº 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1).

Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du mercredi 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 178 du 28.6.2013, p. 27).

Règlement (UE) nº 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).

Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (JO L 96 du 29.3.2014, p. 149).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Règlement (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) nº 1216/2009 et (CE) nº 614/2009 du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 1).

Règlement (UE) nº 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 131).

Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 1).

Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 complétant le règlement (CE) nº 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) nº 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) nº 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) nº 692/2008 (JO L 175 du 7.7.2017, p. 1).

Règlement (UE) 2017/2400 de la Commission du 12 décembre 2017 portant application du règlement (CE) nº 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des émissions de CO2 et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (UE) nº 582/2011 de la Commission (JO L 349 du 29.12.2017, p. 1).

Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) nº 715/2007 et (CE) nº 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) nº 764/2008 (JO L 91 du 29.3.2019, p. 1).

Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) nº 1069/2009 et (CE) nº 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) nº 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1).

Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) nº 765/2008 et (UE) nº 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 01 *(suite)*

Directives et règlements du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés comme les machines, la compatibilité électromagnétique, les équipements hertziens et terminaux de télécommunication, les équipements électriques de basse tension, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, les atmosphères explosives, les dispositifs médicaux, les jouets, les équipements sous pression, les appareils à gaz, les produits de construction, l'interopérabilité du système ferroviaire, les bateaux de plaisance, les pneumatiques, les explosifs, les articles pyrotechniques ou les installations à câbles.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Actes de référence

Règlement (CE) nº 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) nº 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

Règlement (UE) nº 406/2010 de la Commission du 26 avril 2010 portant application du règlement (CE) nº 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène (JO L 122 du 18.5.2010, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 159 du 25.6.2015, p. 27).

02 03 02 ***Normalisation et rapprochement des législations***

02 03 02 01 Appui aux activités de normalisation du CEN, du Cenelec et de l'ETSI

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 520 000	17 500 000	19 854 000	17 430 000	18 450 887,75	16 766 265,70

Commentaires

Conformément à l'objectif général consistant à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et la compétitivité de l'industrie européenne, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, ce crédit est destiné à couvrir:

— des obligations financières résultant des contrats à conclure avec les organismes européens de normalisation (Institut européen de normalisation en télécommunications, Comité européen de normalisation et Comité européen de normalisation électrotechnique), pour l'élaboration des normes,

— les travaux de vérification et de certification de conformité avec les normes et les projets de démonstration,

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 02 *(suite)*

02 03 02 01 *(suite)*

— les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux et de participation aux dépenses d'équipement,

— le renforcement de la performance des organismes de normalisation,

— la promotion de la qualité dans la normalisation et sa vérification,

— le soutien à la transposition des normes européennes en normes nationales, grâce notamment à leur traduction,

— des actions d'information, de promotion et de visibilité de la normalisation ainsi que la promotion des intérêts européens dans la normalisation internationale,

— les secrétariats des comités techniques,

— des projets techniques dans le domaine des essais de conformité avec les normes,

— l'examen de la conformité des projets de normes aux mandats correspondants,

— des programmes de coopération avec les pays tiers et d'assistance à ceux-ci,

— l'exécution des travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans toute l'Union,

— la détermination des méthodes de certification et l'élaboration des méthodes techniques de certification,

— la promotion de l'application des normes dans les marchés publics,

— la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.). Dans la préparation des normes, il y a lieu de tenir compte des éventuelles spécificités liées au genre.

Le financement de l'Union doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation en concertation avec les principaux participants: l'industrie, les représentants des travailleurs, les consommateurs, le cas échéant les organisations féminines, les petites et moyennes entreprises, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, tous les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle aux niveaux national et de l'Union.

Pour appuyer l'interopérabilité, des dispositions spécifiques sur l'utilisation des spécifications techniques en matière de TIC figurent dans le règlement (UE) nº 1025/2012.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 02 *(suite)*

02 03 02 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

02 03 02 02 Aide aux organisations représentant les petites et moyennes entreprises et les acteurs sociétaux dans les activités de normalisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 246 000	4 000 000	4 256 000	3 500 000	4 074 991,53	3 743 561,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts liés au fonctionnement et aux activités des organisations européennes non gouvernementales et sans but lucratif qui représentent les intérêts des petites et moyennes entreprises et des consommateurs, ainsi que des intérêts environnementaux et sociétaux, dans le domaine de la normalisation d'activités.

Cette représentation dans le processus de standardisation à l'échelon européen fait partie des objectifs statutaires de ces organisations, qui ont été mandatées par des organisations nationales à but non lucratif dans deux tiers au moins des États membres pour représenter les intérêts des groupes précités.

Ces organisations européennes bénéficiaient auparavant de fonds au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, de la politique des consommateurs et de l'instrument financier LIFE+ pour l'environnement. Dans le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, les actions relevant de la normalisation qui sont financées par des programmes spécifiques ont été réunies dans un acte juridique unique.

Bases légales

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Décision nº 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

Règlement (CE) nº 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 02 *(suite)*

02 03 02 02 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

02 03 03 ***Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 827 657	58 827 657	58 356 886	58 356 886	24 984 412,—	24 984 412,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

En 2020, les recettes de l'Agence provenant des droits et des redevances et l'excédent reporté de l'année précédente ne seront pas suffisants pour couvrir les dépenses prévues, d'où la nécessité d'une subvention d'équilibre de la Commission. La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 61 879 520' EUR. Un montant de 3 051 863' EUR, provenant de l'excédent, est ajouté au montant de 58 827 657' EUR inscrit au budget.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

02 03 04 ***Outils de gouvernance du marché intérieur***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 675 000	3 600 000	3 675 000	3 600 000	3 761 694,99	3 682 315,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de gestion, de formation, de perfectionnement et d'information liées aux services fournis par le réseau SOLVIT, le portail web «L'Europe est à vous» et les dépenses liées au développement des outils nécessaires pour permettre une coopération plus étroite entre ces services,

— les dépenses relatives au fonctionnement du contrat de services concernant la gestion de «L'Europe vous conseille», aux comptes-rendus des retours d'information et aux activités de communication,

— les dépenses prévues pour le système d'information du marché intérieur,

— les activités de sensibilisation aux outils de gouvernance du marché intérieur, y compris le tableau d'affichage du marché unique.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution au titre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 04 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 03 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

02 03 77 05 Projet pilote — Développement dynamique du commerce électronique transfrontalier grâce à des solutions efficaces de livraison de colis

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	247 600	0,—	247 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 novembre 2015 concernant l'application de la directive sur les services postaux (directive 97/67/CE, telle que modifiée par les directives 2002/39/CE et 2008/6/CE) [COM(2015) 568 final].

Comme l'a déclaré Andrus Ansip, vice-président chargé de la stratégie pour un marché unique numérique à propos de la livraison de colis, la Commission:

1) agira pour améliorer la surveillance réglementaire tout en soutenant l'innovation et en garantissant des conditions équitables pour les opérateurs;

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 77 *(suite)*

02 03 77 05 *(suite)*

2) s'attaquera au problème de la transparence des prix, notamment en ce qui concerne les tarifs des petits envois. Cette action vise principalement à soutenir les consommateurs et les petites entreprises. Une évaluation complète de la situation aura lieu après deux ans afin de déterminer si d'autres actions sont nécessaires.

Article publié par la Commission (DG GROWTH) le 22 décembre 2015: «Cheaper cross-border parcel delivery to boost e-commerce in the EU».

Étude de WIK-Consult pour la DG Marché intérieur et services de la Commission, Bad Honnef, août 2014.

02 03 77 07 Projet pilote — Essais indépendants sur route des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) pour garantir l'information et la transparence afin d'améliorer la surveillance du marché

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 071 460	580 000	290 000	1 600 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 03 77 08 Projet pilote — Évaluer les différences alléguées dans la qualité des produits vendus sur le marché unique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	715 000	630 000	715 000	800 000,—	400 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 77 *(suite)*

02 03 77 08 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 03 77 09 Projet pilote — Comblement des lacunes dans les données collectées et mise en place de mesures paneuropéennes de protection contre les incendies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	630 000	630 000	315 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Ces dernières décennies, l'Europe a réalisé d'importants progrès en matière de sécurité anti-incendie grâce à l'adaptation permanente de la réglementation et à la mise en œuvre de mesures nationales de protection contre les incendies. Entre 1979 et 2007, le nombre de victimes d'incendies a baissé de 65 % dans les États membres, mais avec des différences marquées entre les divers États membres. Une meilleure compréhension de ces différences permettra de recenser les meilleures pratiques. Selon les statistiques, les victimes d'incendies représentent 2 % des décès par accident dans l'Union [étude de la Commission sur la toxicité de la fumée dégagée par les produits de construction lors d'incendies dans le cadre du règlement (UE) nº 305/2011].

L'étude de la Commission a révélé des lacunes importantes dans la couverture des informations statistiques sur la sécurité anti-incendie et les victimes d'incendies dans les bâtiments en Europe. De plus, la nature et le format des données recueillies varient considérablement d'un État membre à l'autre, ce qui empêche toute comparaison et, dès lors, toute évaluation réelle des bonnes pratiques éventuelles et des mesures de sécurité efficaces.

Par ailleurs, des événements tragiques ont récemment suscité un regain d'attention pour l'amélioration de la protection contre les incendies dans les bâtiments en Europe. La directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 156 du 19.6.2018, p. 75) en est un exemple. Le Parlement européen et le Conseil y insistent sur l'importance de la protection contre les incendies, notamment lors de la rénovation des bâtiments existants en Europe.

L'augmentation prévue des efforts de rénovation du parc immobilier européen constitue une autre occasion d'améliorer la sécurité anti-incendie tout en reconnaissant que la sécurité et la prévention importent également dans d'autres contextes que la rénovation. La sécurité électrique est également à prendre en considération et pourrait être influencée par la généralisation des infrastructures destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments ainsi que par les interactions de plus en plus nombreuses entre les bâtiments et le réseau.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 77 *(suite)*

02 03 77 09 *(suite)*

Ce projet pilote comble les lacunes dans les données collectées en Europe sur les victimes d'incendies et met en place des mesures de protection et de prévention contre les incendies.

Le projet pilote tient compte et tire parti des initiatives lancées par la nouvelle plateforme d'échange d'informations sur les incendies mise en place par la Commission. Les résultats du projet pilote viendront également appuyer l'action de cette plateforme.

Le projet pilote finance une analyse et une évaluation des données disponibles dans toute l'Union en matière de sécurité anti-incendie et recense les lacunes en la matière avant de formuler des recommandations sur les points suivants:

a) les actions à mener au niveau de l'Union pour améliorer la collecte des données et rationaliser les informations statistiques sur les victimes d'incendies, la sécurité anti-incendie et la prévention des incendies (comblement des lacunes dans les données collectées);

b) les actions à mener au niveau de l'Union pour soutenir l'action des États membres visant à assurer la protection contre les incendies et la prévention dans la vie quotidienne, notamment lors de la rénovation des bâtiments (campagne d'information de l'Union sur la protection contre les incendies).

Le projet pilote pourrait ensuite donner lieu à une action préparatoire destinée à lancer des actions et des initiatives au niveau de l'Union pour soutenir l'action des États membres en matière de protection contre les incendies et de prévention, y compris lors de la rénovation de bâtiments, ce qui permettrait d'améliorer la sécurité des Européens tout en assurant une croissance durable et en créant des emplois en Europe.

Le projet pilote est mis en œuvre par la Commission avec l'aide éventuelle de contractants extérieurs, de centres de recherche et de parties prenantes intéressées.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 03 77 10 Action préparatoire — Essais indépendants sur route des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) pour garantir l'information et la transparence afin d'améliorer la surveillance du marché

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	250 000				

Commentaires

Dans le prolongement du projet pilote relevant du poste 02 03 77 07 et compte tenu du paragraphe 40 de la recommandation du Parlement européen du 4 avril 2017 adressée au Conseil et à la Commission à la suite de l'enquête sur les mesures des émissions dans le secteur de l'automobile (JO C 298 du 23.8.2018, p. 140), la présente action préparatoire continuera à financer des mesures liées aux essais effectués par des tiers des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) dans le contexte de la transposition du règlement (CE) n° 715/2007.

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 77 *(suite)*

02 03 77 10 *(suite)*

Dans le passé, des tiers qualifiés ont fourni aux autorités nationales et de l'Union des informations fiables sur les émissions produites par les véhicules. Ces informations ont rarement été mises à disposition par les autorités compétentes. Un financement adéquat devrait leur permettre de présenter des données fiables sur les essais de mesure des émissions sur route des voitures particulières qui soient indépendantes des données provenant des constructeurs et des autorités de régulation en vue de promouvoir la transparence et d'améliorer la surveillance du marché.

Des parties tierces utiliseront les procédures d'essai validées telles qu'établies par le règlement (CE) nº 715/2007, le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission, ainsi que les quatre paquets RDE et les lignes directrices présentées dans la communication de la Commission du 26 janvier 2017. Elles publieront les résultats de leurs mesures afin de soutenir l'élaboration de procédures s'appuyant sur les meilleures pratiques et de fournir davantage d'informations aux autorités compétentes et au grand public.

Les travaux seront axés sur la conformité relative à la durée de vie qui peut être évaluée en testant les véhicules qui sont en dehors des paramètres réglementés actuellement par la conformité en service, ou de la surveillance du marché, c'est-à-dire les véhicules qui ont plus de 5 ans ou qui ont roulé plus de 100 000 km. Ces essais fourniront des informations extrêmement utiles sur la qualité des systèmes actuels de contrôle des émissions et contribueront à fournir les informations nécessaires à l'élaboration de la nouvelle proposition législative sur les émissions. Les essais doivent inclure des mesures des émissions en conditions de conduite réelles et des essais en laboratoire réalisés sur des véhicules anciens, ainsi que des mesures de tous les polluants possibles, y compris ceux qui ne sont pas réglementés actuellement.

Les tiers indépendants contribueront ainsi à améliorer le suivi de la performance des normes de pollution dans la pratique et à déterminer dans quelle mesure les objectifs de l'Union en matière de qualité de l'air et de politique climatique sont atteints. Ils contribueront à améliorer la compréhension des stratégies de réduction des émissions en matière d'accélération, de vitesse, de température ambiante ou d'autres critères. Leur procédure d'essai concrète sera documentée de façon transparente et tiendra compte des règles actuelles en matière de RDE et des dernières recherches en la matière.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 03 77 11 Projet pilote — Évaluer les défis et les perspectives des activités de surveillance du marché au vu des nouvelles technologies et de la chaîne logistique numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	75 000				

Commentaires

Le projet pilote évaluera les enjeux et les perspectives, pour les consommateurs et les autorités de surveillance du marché, liés aux technologies émergentes (telles que les objets connectés à l'internet, les chaînes de blocs, etc.) et aux chaînes d'approvisionnement numérique en matière de sécurité des produits, notamment de ceux vendus en ligne. Ce projet pilote pourrait financer une étude sur l'utilisation de nouvelles technologies telles que les chaînes de blocs pour garantir une surveillance efficace du marché et une meilleure traçabilité des produits.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*

02 03 77 *(suite)*

02 03 77 11 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 04	«HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES								
02 04 02	***Primauté industrielle***								
02 04 02 01	Primauté dans l'espace	1,1	214 373 454	204 450 000	195 022 867	169 500 000	189 190 410,30	161 643 386,19	79,06
02 04 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 04 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises	1,1	50 601 570	45 197 000	46 542 776	46 379 796	45 467 361,79	29 315 728,05	64,86
	Article 02 04 02 – Sous-total		264 975 024	249 647 000	241 565 643	215 879 796	234 657 772,09	190 959 114,24	76,49
02 04 03	***Défis de société***								
02 04 03 01	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources et résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	1,1	131 326 358	79 753 000	85 311 712	57 684 349	65 848 213,—	81 692 227,84	102,43
	Article 02 04 03 – Sous-total		131 326 358	79 753 000	85 311 712	57 684 349	65 848 213,—	81 692 227,84	102,43
02 04 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
02 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	18 664 448,08	11 449 371,05	
02 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	18 035 848,72	
	Article 02 04 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	18 664 448,08	29 485 219,77	
02 04 51	***Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	5 331 712	97 513,82	5 305 775,62	

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 04 52	***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 04 53	***Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Volet «Innovation» (2007-2013)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	168 681	107 428,85	5 492 953,64	
02 04 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
02 04 77 03	Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense	1,1	p.m.	18 000 000	25 000 000	29 000 000	40 884 000,—	28 618 800,—	158,99
02 04 77 04	Projet pilote — Technologies spatiales	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 04 77 05	Projet pilote — Essais de technologies de mise en conformité	2	p.m.	630 000	1 050 000	525 000			
02 04 77 06	Projet pilote — Gestion du trafic spatial	1,1	p.m.	350 000	700 000	350 000			
02 04 77 07	Action préparatoire — Préparation du nouveau programme EU GOVSATCOM	1,1	p.m.	5 000 000	10 000 000	5 000 000			
02 04 77 08	Projet pilote — Résilience de l'aviation au brouillage du GNSS et aux cybermenaces	1,1	1 500 000	375 000					
	Article 02 04 77 – Sous-total		1 500 000	24 355 000	36 750 000	34 875 000	40 884 000,—	28 618 800,—	117,51
	Chapitre 02 04 – Total		**397 801 382**	**353 755 000**	**363 627 355**	**313 939 538**	**360 259 375,84**	**341 554 091,11**	**96,55**

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme «Horizon 2020», le programme-cadre pour la recherche et l'innovation qui couvre la période allant de 2014 à 2020, et pour l'achèvement des programmes de recherche précédents (septième programme-cadre et programmes-cadres précédents) et du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC).

«Horizon 2020» jouera un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'initiative phare d'Europe 2020, «Une Union de l'innovation», et d'autres initiatives centrales, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'espace européen de la recherche. «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation. Le programme sera mis en œuvre en vue de réaliser les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du TFUE, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: il s'agit de soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, de porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, de renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et d'assurer leur utilisation optimale.

Dans le programme «Horizon 2020», la question de l'égalité entre les hommes et les femmes est abordée de manière transversale, afin de remédier aux déséquilibres existants à cet égard et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera tenu compte tout particulièrement de la nécessité de renforcer les actions visant à accroître la participation des femmes dans le domaine de la recherche et de l'innovation, à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivis et d'évaluations des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle, inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état général des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers à des activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires sera prévue au poste 02 04 50 01.

Les crédits administratifs du présent chapitre seront prévus à l'article 02 01 05.

02 04 02 Primauté industrielle

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» vise à renforcer le caractère attractif de l'Europe pour les investissements dans la recherche et l'innovation, en promouvant les activités en phase avec la réalité des entreprises et en accélérant le développement de nouvelles technologies qui favoriseront la création d'entreprises et la croissance économique. Ces actions permettront de susciter des investissements d'envergure dans les technologies industrielles clés, d'optimiser le potentiel de croissance des entreprises européennes en leur fournissant des financements suffisants et d'aider les PME européennes innovantes à devenir des acteurs de premier plan sur le marché mondial.

02 04 02 01 Primauté dans l'espace

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
214 373 454	204 450 000	195 022 867	169 500 000	189 190 410,30	161 643 386,19

Commentaires

L'objectif de ce crédit est de promouvoir la compétitivité et l'esprit d'innovation dans l'industrie spatiale et le monde de la recherche, afin de permettre le développement et l'exploitation d'une infrastructure spatiale capable de répondre aux futurs besoins stratégiques et sociétaux de l'Union. Les lignes d'action sont les suivantes: favoriser la compétitivité, l'indépendance et l'innovation dans le secteur spatial européen, encourager les avancées dans le domaine des technologies spatiales, faciliter l'exploitation des données spatiales et promouvoir la recherche européenne pour soutenir les partenariats spatiaux internationaux.

Les recettes et les remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 02 *(suite)*

02 04 02 01 *(suite)*

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point a) vi).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 04 02 02 Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit doit contribuer à pallier les insuffisances du marché en ce qui concerne l'accès au financement à risque à des fins de recherche et d'innovation. Le mécanisme de fonds propres concentrera les investissements sur des fonds de capital-risque qui réalisent des investissements de démarrage. Il permettra des prises de participation, entre autres, dans des fonds de capital d'amorçage, des fonds d'amorçage transfrontières, des montages de co-investissement providentiel («business angels») et des fonds de capital-risque de démarrage. Le mécanisme de fonds propres, qui sera axé sur la demande, reposera sur une approche par portefeuilles, au titre de laquelle les fonds de capital-risque et autres intermédiaires comparables sélectionnent les entreprises dans lesquelles investir. Il y a lieu d'encourager tout particulièrement les femmes entrepreneurs à participer à ces programmes.

Tout remboursement provenant d'instruments financiers au titre de l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission et inscrits au poste 6 4 1 1 de l'état des recettes, peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point b).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 02 *(suite)*

02 04 02 02 *(suite)*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 04 02 03 Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 601 570	45 197 000	46 542 776	46 379 796	45 467 361,79	29 315 728,05

Commentaires

Ce crédit vise à:

— apporter un financement au réseau «Enterprise Europe Network» établi au titre du programme COSME, pour renforcer ses services liés au programme «Horizon 2020». Le soutien offert au titre de la présente ligne budgétaire se limite aux services qui renforcent la capacité de gestion de l'innovation des PME et en particulier des bénéficiaires du projet pilote du Conseil européen de l'innovation (CEI),

— soutenir la mise en œuvre et l'étoffement des mesures spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) dans l'ensemble du programme «Horizon 2020», notamment en vue de renforcer l'efficacité et l'efficience des services d'innovation fournis aux PME. Ces activités peuvent avoir pour objet la sensibilisation, l'information et la diffusion, la formation et la mobilité, le réseautage et l'échange des meilleures pratiques, le développement de mécanismes de soutien à l'innovation de haute qualité et de services à forte valeur ajoutée européenne pour les PME (par exemple, gestion de la propriété intellectuelle et de l'innovation, transfert de connaissances). Il peut s'agir également de favoriser la mise en relation des PME avec des partenaires de recherche et d'innovation dans toute l'Union,

— élaborer des mesures pour encourager les femmes entrepreneurs à participer à l'économie numérique et de l'innovation ainsi qu'aux secteurs des TIC et des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, et pour soutenir les réseaux d'entrepreneurs féminins,

— soutenir l'innovation axée sur le marché en vue de renforcer la capacité d'innovation des entreprises en améliorant les conditions-cadre de l'innovation et en s'efforçant d'éliminer les obstacles spécifiques qui entravent la croissance d'entreprises innovantes.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point c).

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 02 *(suite)*

02 04 02 03 *(suite)*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 04 03 ***Défis de société***

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» constitue une réponse directe aux priorités stratégiques et aux défis de société recensés dans la stratégie Europe 2020. Ces activités seront menées en tenant compte des défis à relever et en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché. L'accent sera désormais mis sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités soutiendront directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

02 04 03 01 Parvenir à une économie à basse consommation de ressources et résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
131 326 358	79 753 000	85 311 712	57 684 349	65 848 213,—	81 692 227,84

Commentaires

Ce crédit a pour objectif de sécuriser l'approvisionnement en matières premières, afin de répondre aux besoins des citoyens de l'Union dans le respect des limites d'une exploitation durable des ressources naturelles de notre planète. Les activités viseront à consolider la base de connaissances sur les matières premières et à mettre au point des solutions innovantes pour assurer la prospection, l'extraction, la transformation, le recyclage et la récupération des matières premières à moindre coût et dans le respect de l'environnement, et pour remplacer ces matières premières par d'autres produits intéressants du point de vue économique.

Ce crédit sera aussi utilisé pour éliminer les obstacles s'opposant au déploiement de l'économie circulaire, par exemple pour la récupération de matières premières provenant des différents flux de déchets.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point e).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 03 *(suite)*

02 04 03 01 *(suite)*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 04 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

02 04 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	18 664 448,08	11 449 371,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers hors Espace économique européen ou d'États tiers qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période allant de 2014 à 2020.

Le montant correspondant est estimé à 24 743 000 EUR.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

02 04 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	18 035 848,72

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de la période antérieure à 2014 correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non-membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 51 Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	5 331 712	97 513,82	5 305 775,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

02 04 52 Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 52 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre d'un programme-cadre de recherche avant 2003.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision nº 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision nº 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision nº 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 52 *(suite)*

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

02 04 53 ***Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Volet «Innovation» (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	168 681	107 428,85	5 492 953,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

02 04 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

02 04 77 03 Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	18 000 000	25 000 000	29 000 000	40 884 000,—	28 618 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 77 *(suite)*

02 04 77 03 *(suite)*

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 7 juin 2017 intitulée «Lancement du Fonds européen de la défense» [COM(2017) 295 final].

02 04 77 04 Projet pilote — Technologies spatiales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 04 77 05 Projet pilote — Essais de technologies de mise en conformité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	630 000	1 050 000	525 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 77 *(suite)*

02 04 77 05 *(suite)*

Les essais réalisés au moyen de PEMS ou par télédétection pour mesurer les émissions des véhicules indiquent que certains véhicules des catégories Euro 5 et Euro 6 continuent d'émettre bien plus de NOx en conditions réelles que lors des essais en laboratoire. Ce n'est que depuis l'introduction des essais des émissions en conditions de conduite réelles avec la norme Euro 6d (depuis le 1er septembre 2017) que l'écart entre les émissions lors de la réception par type et les émissions en conditions réelles a diminué.

Afin d'améliorer les performances réelles, en termes d'environnement, des véhicules des catégories Euro 5 et Euro 6 déjà homologués (avant l'introduction des essais en conditions de conduite réelles), la mise en conformité des véhicules est indispensable.

Le 16 avril 2018, la Commission a attribué le prix Horizon relatif à la mise en conformité des moteurs en faveur d'un air pur. Il a prouvé l'efficacité des mises en conformité et leur coût relativement faible tout en suscitant le développement de nouvelles technologies applicables aux moteurs diesel récents des catégories Euro 5 et Euro 6.

Il faut poursuivre les travaux d'évaluation de l'efficacité des options de mise en conformité en se basant sur le Prix Horizon relatif à la mise en conformité des moteurs en faveur d'un air pur. Un large éventail de technologies doit être évalué sur diverses technologies de moteurs de catégories Euro différentes, y compris les options de mise en conformité des filtres à particules «essence». De plus, il faut évaluer les éventuels programmes de certification des solutions de mise en conformité afin de fournir des informations claires aux consommateurs et d'améliorer leur confiance à l'égard de l'efficacité des options de mise en conformité.

Ce projet pilote poursuit les objectifs suivants:

— réaliser une vaste campagne d'essais en testant l'efficacité des différentes options de mise en conformité afin de déterminer, par des essais en laboratoire et en conditions de conduite réelles couvrant un large éventail de conditions de conduite, de technologies de moteurs et de catégories Euro, les technologies et les conditions permettant de satisfaire aux valeurs limites d'émission de la norme Euro 6 et aux critères d'accès des zones à faible niveau d'émissions,

— évaluer un éventail de programmes de certification possibles pour la mise en conformité.

Le projet se fonde sur les travaux déjà entrepris par la Commission dans le cadre du prix Horizon.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 04 77 06 Projet pilote — Gestion du trafic spatial

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	700 000	350 000		

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 77 *(suite)*

02 04 77 06 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

L'Europe dépend de plus en plus des technologies spatiales, car le secteur des satellites offre de nouvelles applications tant dans le domaine civil que militaire. Le risque d'interférences des acteurs et des objets présents dans l'espace grandit. La nécessité d'une gestion du trafic spatial est manifeste pour: s'assurer de la conduite en toute sécurité des activités spatiales (exploration et exploitation de l'espace, applications et services spatiaux) et définir l'évolution du cadre légal et réglementaire applicables aux activités spatiales. La base juridique repose sur les traités internationaux relatifs à l'espace. La surveillance de l'espace (SSA) pourrait servir de base à la gestion du trafic spatial.

La gestion du trafic spatial comprend les actions suivantes:

1) recherche interdisciplinaire;

2) formation de l'opinion;

3) promotion des prérequis techniques et de la coopération internationale;

4) préparation dans le cadre du Comité des Nations unies sur l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (CUPEEA), de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et des forums intergouvernementaux;

5) sensibilisation du public.

Objectifs de la gestion du trafic spatial:

1) garantir la prospérité et le développement des générations futures en maintenant la sécurité des vols spatiaux et la durabilité de l'exploration et de l'utilisation de l'espace;

2) répondre aux problèmes et aux promesses de vols spatiaux en traitant l'ensemble des phases du trafic pour entrer dans l'espace extra-atmosphérique, y évoluer et en revenir;

3) remédier à la dégradation en cours de la sécurité et de la durabilité en liant les technologies, les infrastructures et les instruments légaux en place.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 77 *(suite)*

02 04 77 07 Action préparatoire — Préparation du nouveau programme EU GOVSATCOM

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	10 000 000	5 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

L'action préparatoire soutient une série d'activités préalables indispensables au bon démarrage du programme opérationnel à partir de 2021, dont:

— des études des systèmes industriels pour la plateforme GOVSATCOM, nouvelle infrastructure au sol d'interconnexion transparente des utilisateurs et des fournisseurs,

— le développement et la définition du prototype de plateforme GOVSATCOM ainsi que des éléments de service,

— la définition et la démonstration de divers scénarios d'applications civiles pour la gestion des crises, la protection civile, la surveillance et la gestion des infrastructures essentielles,

— d'autres activités préparatoires, dont l'analyse de l'offre et de la demande de GOVSATCOM après le milieu des années 2020.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

02 04 77 08 Projet pilote — Résilience de l'aviation au brouillage du GNSS et aux cybermenaces

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	375 000				

Commentaires

Ce projet analysera la menace que représentent le brouillage du GNSS et les cyberattaques pour le fonctionnement de l'aviation et recensera les mesures d'atténuation.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)*

02 04 77 *(suite)*

02 04 77 08 *(suite)*

Il s'agit d'un projet de deux ans à mener par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne en coordination avec les partenaires européens afin de garantir la sécurité des vols civils en mettant en œuvre des mesures intégrées de sécurité et des mécanismes de résistance au brouillage. Le projet recensera les bonnes pratiques pour les régulateurs et les opérateurs et fournira des orientations liées à la sécurité pour le système GNSS et d'éventuelles initiatives futures dans le domaine de la sécurité aérienne.

Le projet portera également sur la question des équipements GNSS/PNT (en particulier les récepteurs) en proposant des stratégies d'installation et d'exploitation qui peuvent être mises en œuvre pour les équipements actuels ainsi que des stratégies susceptibles d'aboutir à des produits nouveaux et/ou améliorés plus résilients.

En outre, le projet déterminera si les stratégies proposées sont applicables à des domaines autres que l'aviation.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 05	PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)								
02 05 01	***Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2020***	1,1	957 528 300	750 000 000	562 718 000	720 000 000	700 508 769,—	864 934 093,11	115,32
02 05 02	***Fournir des services satellitaires permettant d'améliorer les performances du GPS couvrant graduellement l'intégralité de la région de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) d'ici à 2020 (EGNOS)***	1,1	246 000 000	200 000 000	125 000 000	200 000 000	187 667 327,77	89 458 728,—	44,73
02 05 11	***Agence du GNSS européen***	1,1	34 602 619	34 602 619	32 628 363	32 628 363	32 230 581,78	32 230 581,78	93,14
02 05 51	***Achèvement des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	6 260 838,93	
02 05 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
02 05 77 01	Projet pilote — S'aider de Galileo et d'EGNOS pour réduire le nombre de morts par arrêt cardiaque	1,1	500 000	125 000					
	Article 02 05 77 – Sous-total		500 000	125 000					
	Chapitre 02 05 – Total		**1 238 630 919**	**984 727 619**	**720 346 363**	**952 628 363**	**920 406 678,55**	**992 884 241,82**	**100,83**

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO) *(suite)*

02 05 01 Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2020

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
957 528 300	750 000 000	562 718 000	720 000 000	700 508 769,—	864 934 093,11

Commentaires

La contribution de l'Union allouée aux programmes européens en matière de GNSS est accordée en vue du financement d'activités portant sur:

— l'achèvement de la phase de déploiement du programme Galileo, qui consiste en la construction, la mise en place et la protection de l'infrastructure spatiale et au sol, ainsi qu'en des activités préparatoires pour la phase d'exploitation, y compris la préparation à la prestation de services,

— la phase d'exploitation du programme Galileo, qui consiste en la gestion, la maintenance, l'amélioration continue, l'évolution et la protection des infrastructures spatiales et terrestres, la conception des générations futures du système et l'évolution des services qu'il offre, les opérations de certification et de normalisation, la fourniture et la commercialisation des services assurés par le système, ainsi que toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du programme.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Le montant correspondant des recettes affectées est estimé à 39 913 000 EUR.

La contribution des États membres pour certains éléments des programmes pourrait être ajoutée aux crédits inscrits au présent article.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) nº 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) nº 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO) *(suite)*

02 05 02 Fournir des services satellitaires permettant d'améliorer les performances du GPS couvrant graduellement l'intégralité de la région de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) d'ici à 2020 (EGNOS)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
246 000 000	200 000 000	125 000 000	200 000 000	187 667 327,77	89 458 728,—

Commentaires

La contribution allouée par l'Union aux programmes européens en matière de GNSS est accordée en vue de financer des activités liées à l'exploitation du système EGNOS, y compris l'ensemble des éléments justifiant la fiabilité du système et de son exploitation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Le montant correspondant des recettes affectées est estimé à 9 643 000 EUR.

La contribution des États membres pour certains éléments des programmes pourrait être ajoutée aux crédits inscrits au présent article.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) nº 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) nº 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 5.

02 05 11 Agence du GNSS européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 602 619	34 602 619	32 628 363	32 628 363	32 230 581,78	32 230 581,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO) *(suite)*

02 05 11 *(suite)*

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève à un total de 34 664 000' EUR. Un montant de 61 381' EUR, provenant de l'excédent, est ajouté au montant de 34 602 619' EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) nº 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) nº 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) nº 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 276 du 20.10.2010, p. 11).

Règlement (UE) nº 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) nº 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) nº 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1).

02 05 51 ***Achèvement des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	6 260 838,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO) *(suite)*

02 05 51 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (JO L 196 du 24.7.2008, p. 1).

02 05 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

02 05 77 01 Projet pilote — S'aider de Galileo et d'EGNOS pour réduire le nombre de morts par arrêt cardiaque

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	125 000				

Commentaires

Les arrêts cardiaques inopinés sont responsables de 20 % des décès dans l'Union. Ce chiffre pourrait être considérablement réduit si une compression thoracique et une défibrillation pouvaient être faites rapidement sur toutes les victimes. Des études montrent en effet qu'une première défibrillation moins de trois minutes après l'arrêt cardiaque permet un taux de survie de 74 %. Or, moins de 5 % des victimes d'arrêts cardiaques bénéficient d'une compression thoracique et d'une défibrillation rapides.

De nos jours, de plus en plus de campagnes d'information sont menées pour encourager à se familiariser avec les techniques de réanimation cardio-pulmonaire (CPR) et inciter les particuliers, les organisations privées et les pouvoirs publics à acquérir des défibrillateurs externes automatisés (DEA). Toutefois, l'emplacement de ces défibrillateurs est souvent méconnu, y compris des secours, ce qui empêche une intervention en temps utile qui aurait permis de sauver la victime. Il est donc essentiel d'instaurer et de promouvoir des mesures pour cartographier les DEA accessibles au public.

Or, justement, la valeur ajoutée des systèmes européens de navigation mondiale par satellite, EGNOS et Galileo, pour les services géolocalisés a déjà été démontrée. Ces systèmes devraient donc aussi être utilisées pour sauver des vies en permettant de localiser les DEA.

Un registre de tous les DEA accessibles devrait être mis à disposition des opérateurs d'appels d'urgence, qui pourraient indiquer à l'appelant l'endroit où se trouve le défibrillateur le plus proche. Dans la mesure du possible, ce registre devrait également être mis directement à la disposition du public.

Il faut toutefois savoir que:

— certains défibrillateurs ne sont pas accessibles en permanence étant donné qu'ils se trouvent dans des endroits qui sont fermés à certaines heures (bureaux, commerces, écoles, etc.),

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO) *(suite)*

02 05 77 *(suite)*

02 05 77 01 *(suite)*

— dans certains cas, par exemple lorsque le défibrillateur se trouve dans un bâtiment vaste, l'adresse n'est pas toujours suffisante pour pouvoir le trouver rapidement. Les informations sur l'emplacement devraient donc comporter également des précisions essentielles telles que l'étage,

— une indication du bon état de marche des défibrillateurs est également très importante. Les défibrillateurs modernes, par exemple, sont capables de communiquer l'état de charge de la batterie.

Les informations contenues dans le registre seraient transmises de deux manières:

— en équipant les DEA de puces Galileo pour pouvoir repérer avec précision leur position exacte, et

— en ajoutant manuellement des informations détaillées concernant les DEA qui ne sont pas équipés d'une puce.

Ce projet démontrera la valeur ajoutée de Galileo pour ce qui est de sauver des vies humaines. Grâce à ses performances en termes de précision et de disponibilité du signal, Galileo permettra de réduire le temps d'intervention auprès des victimes de crises cardiaques, sachant qu'avec chaque minute écoulée avant que des compressions thoraciques ou une défibrillation ne soient pratiquées sur la victime, ses chances de survie diminuent de 10 %.

L'objectif central du projet pilote est donc:

— d'analyser la manière optimale de mettre au point, d'organiser et de gérer un registre des DEA accessibles au public en s'appuyant sur les informations sur leur emplacement fournies par Galileo,

— de trouver une solution de substitution à un registre s'appuyant elle aussi sur Galileo.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 02 06 — PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 06	PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE								
02 06 01	***Fournir des services opérationnels basés sur les observations spatiales et les données in situ (programme Copernicus)***	1,1	132 356 000	133 000 000	188 255 000	139 000 000	126 854 724,57	139 437 369,75	104,84
02 06 02	***Mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre (Copernicus)***	1,1	511 591 000	416 000 000	670 315 000	460 500 000	515 835 689,—	433 526 062,58	104,21
	Chapitre 02 06 – Total		**643 947 000**	**549 000 000**	**858 570 000**	**599 500 000**	**642 690 413,57**	**572 963 432,33**	**104,36**

02 06 01 Fournir des services opérationnels basés sur les observations spatiales et les données in situ (programme Copernicus)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
132 356 000	133 000 000	188 255 000	139 000 000	126 854 724,57	139 437 369,75

Commentaires

Ce crédit vise à:

— permettre la mise en œuvre des services de Copernicus, en fonction des besoins des utilisateurs,

— contribuer à garantir l'accès aux données de l'infrastructure d'observation nécessaires à l'exploitation des services de Copernicus,

— créer les conditions permettant au secteur privé de recourir davantage aux sources d'informations, facilitant ainsi l'innovation par les prestataires de services à valeur ajoutée.

Ce crédit permettra, en particulier, de financer la mise en place, l'organisation et le fonctionnement des six services mentionnés dans le règlement (UE) nº 377/2014 et les activités qui y sont liées.

Ce crédit peut également servir à financer des activités transversales entre les services ou leur articulation et leur coordination, ainsi que la coordination in situ, l'adoption par les utilisateurs ou encore la formation et la communication.

L'enveloppe budgétaire sera gérée soit directement par les services de la Commission, soit indirectement au moyen de conventions de délégation avec des agences de l'Union et des organisations internationales ou toute entité éligible au titre de l'article 62 du règlement financier.

Lorsque la Commission gère le budget directement, elle peut confier au Centre commun de recherche (JRC) des tâches d'appui scientifique et technique. Le financement de ces tâches peut être inscrit dans le budget indirect du JRC en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point g), et de l'article 30, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 06 — PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE *(suite)*

02 06 01 *(suite)*

En outre, pour soutenir la compétitivité et la croissance, ce crédit peut aussi financer la diffusion de données et la création de pépinières d'entreprises, par l'appui à des structures informatiques plus innovantes et plus robustes en Europe.

Les services de Copernicus faciliteront l'accès à des données clés nécessaires à l'élaboration des politiques aux niveaux européen, national, régional et local dans de très nombreux domaines tels que l'agriculture, la surveillance des forêts, la gestion de l'eau, les transports, l'aménagement du territoire, le changement climatique et beaucoup d'autres. Ce crédit est destiné à couvrir principalement la mise en œuvre des conventions de délégation relatives au programme Copernicus, conformément à l'article 58 du règlement financier.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général. Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 377/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) nº 911/2010 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 44).

02 06 02 ***Mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre (Copernicus)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
511 591 000	416 000 000	670 315 000	460 500 000	515 835 689,—	433 526 062,58

Commentaires

Ce crédit vise à:

— mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre en finançant l'infrastructure spatiale et en encourageant l'industrie européenne à cette fin, notamment en ce qui concerne la construction et le lancement de satellites,

— contribuer à garantir la disponibilité de la capacité d'observation nécessaire aux services Copernicus, notamment à travers le fonctionnement du segment terrestre de l'infrastructure spatiale,

CHAPITRE 02 06 — PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE *(suite)*

02 06 02 *(suite)*

— créer les conditions permettant au secteur privé de recourir davantage aux sources d'informations, facilitant ainsi l'innovation par les prestataires de services à valeur ajoutée.

Le développement d'une infrastructure spatiale européenne a un rôle essentiel à jouer dans l'accroissement de la compétitivité et de l'innovation, et nécessite une intervention conséquente des pouvoirs publics pour soutenir l'effort industriel.

Ce crédit servira à financer la mise au point et la construction de satellites, ainsi que leur fonctionnement. Les données et informations obtenues grâce à l'infrastructure spatiale seront soumises au principe de l'accès total, ouvert et gratuit, qui accroîtra leur disponibilité et, partant, stimulera le marché en aval.

Pour compléter les données dont ont besoin les utilisateurs, ce crédit peut aussi financer l'acquisition de données provenant de tiers et l'accès à des missions contributrices des États membres, ainsi que la plateforme de diffusion spécifique (segment terrestre de base) qui serviront en priorité aux services opérationnels financés au titre de l'article 02 06 01.

L'enveloppe budgétaire sera gérée soit directement par les services de la Commission soit indirectement au moyen de conventions de délégation avec des agences de l'Union et des organisations internationales ou toute entité éligible au titre de l'article 58 du règlement financier.

Lorsque la Commission gère le budget directement, elle peut confier au Centre commun de recherche (JRC) des tâches d'appui scientifique et technique. Le financement de ces tâches peut être inscrit dans le budget indirect du JRC en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point g), et de l'article 30, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 44).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 07 — PROGRAMME EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 07	PROGRAMME EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE								
02 07 01	***Programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense***	1,1	254 500 000	200 000 000	243 250 000	145 250 000			
	Chapitre 02 07 – Total		**254 500 000**	**200 000 000**	**243 250 000**	**145 250 000**			

02 07 01 Programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
254 500 000	200 000 000	243 250 000	145 250 000		

Commentaires

Ce programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (EDIDP) a pour objectif de soutenir l'élaboration d'actions et de technologies dans le domaine de la défense. L'Union n'apportera son soutien qu'à des projets coopératifs impliquant au moins trois entreprises issues d'au moins deux États membres. Les projets seront sélectionnés conformément à la procédure de comitologie et seront pleinement cohérents avec les priorités en matière de capacités de l'Union définies par les États membres. En ce qui concerne la mise au point de prototypes, le financement de l'Union ne couvrira qu'une partie des coûts totaux, le reste étant normalement couvert par les États membres. Pour d'autres actions ou technologies, le financement de l'Union pourra couvrir la totalité des coûts. La proportion définitive des coûts couverts par le budget de l'Union a été décidée dans le programme de travail adopté par la Commission le 19 mars 2019. Le programme EDIDP ne s'applique que pour deux ans, 2019 et 2020, en ce qui concerne les crédits d'engagement.

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union (JO L 200 du 7.8.2018, p. 30).

COMMISSION

TITRE 03

CONCURRENCE

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

TITRE 03

CONCURRENCE

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»	116 380 398	111 419 935	112 936 711,45
	Titre 03 – Total	**116 380 398**	**111 419 935**	**112 936 711,45**

TITRE 03

CONCURRENCE

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 03 01				
03 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Concurrence»***				
	Crédits non dissociés	95 530 186	90 896 459	89 806 330,51	94,01
03 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»***				
03 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	5 328 380	5 224 050	4 821 833,—	90,49
03 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	9 186 210	9 205 652	11 118 509,77	121,03
	Article 03 01 02 – Total	14 514 590	14 429 702	15 940 342,77	109,82
03 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Concurrence»***				
	Crédits non dissociés	6 335 622	6 093 774	7 190 038,17	113,49
03 01 07	***Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 03 01 – TOTAL	116 380 398	111 419 935	112 936 711,45	97,04
	Titre 03 – Total	**116 380 398**	**111 419 935**	**112 936 711,45**	**97,04**

COMMISSION
TITRE 03 — CONCURRENCE

TITRE 03

CONCURRENCE

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»

03 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Concurrence»

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
95 530 186	90 896 459	89 806 330,51

03 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»

03 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 328 380	5 224 050	4 821 833,—

03 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
9 186 210	9 205 652	11 118 509,77

03 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Concurrence»

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 335 622	6 093 774	7 190 038,17

03 01 07 Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Afin de veiller à l'exécution des règles de concurrence concernant les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées (article 101 du TFUE), les abus de position dominante (article 102 du TFUE), les aides d'État (articles 107 et 108 du TFUE) et les concentrations entre entreprises [règlement (CE) nº 139/2004], la Commission est habilitée à prendre des décisions, à mener des enquêtes et à infliger des sanctions ou à imposer le recouvrement.

Les décisions de la Commission font l'objet d'un contrôle par la Cour de justice de l'Union européenne conformément au TFUE.

À titre de mesure prudentielle, il convient de prendre en compte la possibilité que les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne aient des implications budgétaires.

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE» *(suite)*

03 01 07 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des dommages et intérêts attribués par la Cour de justice de l'Union européenne aux requérants et résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence.

Comme on ne saurait établir au préalable un état prévisionnel raisonnable de l'impact financier sur le budget général, le présent article est doté d'une mention «pour mémoire» («p.m.»). Si nécessaire, la Commission proposera de libérer les crédits correspondant aux besoins réels au moyen de virements ou d'un projet de budget rectificatif.

Bases légales

Articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la législation dérivée, en particulier:

— règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1),

— règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la législation dérivée, en particulier le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

COMMISSION

TITRE 04

EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

TITRE 04

EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION»	100 653 552	100 653 552	101 856 210	101 856 210	97 276 940,38	97 276 940,38
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN	13 938 716 897	12 614 900 000	13 806 020 856	11 151 158 200	15 520 545 519,20	13 931 990 205,21
04 03	EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION	263 527 350	246 380 859	276 725 474	245 851 269	266 964 366,63	243 669 192,39
	Réserves (40 02 41)			*2 124 650*	*2 124 650*		
		263 527 350	246 380 859	278 850 124	247 975 919	266 964 366,63	243 669 192,39
04 04	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION	p.m.	10 000 000	p.m.	10 000 000	27 688 613,—	27 688 613,—
04 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	p.m.	11 300 000	p.m.	p.m.	0,—	953 775,34
04 06	FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS	578 707 746	410 900 000	567 480 144	400 900 000	556 327 697,—	353 293 954,57
	Titre 04 – Total	**14 881 605 545**	**13 394 134 411**	**14 752 082 684**	**11 909 765 679**	**16 468 803 136,21**	**14 654 872 680,89**
	Réserves (40 02 41)			***2 124 650***	***2 124 650***		
		14 881 605 545	**13 394 134 411**	**14 754 207 334**	**11 911 890 329**	**16 468 803 136,21**	**14 654 872 680,89**

TITRE 04

EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION»					
04 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»***	5,2	72 568 559	71 521 162	68 850 721,22	94,88
04 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»***					
04 01 02 01	Personnel externe	5,2	5 131 804	5 031 180	4 919 640,26	95,87
04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	4 360 396	4 809 029	4 374 029,—	100,31
	Article 04 01 02 – Sous-total		9 492 200	9 840 209	9 293 669,26	97,91
04 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»***	5,2	4 812 793	4 794 839	5 512 300,77	114,53
04 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»***					
04 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds social européen et l'assistance technique non opérationnelle	1,2	11 000 000	12 000 000	10 482 510,73	95,30
04 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme pour l'emploi et l'innovation sociale	1,1	2 500 000	3 400 000	2 506 314,63	100,25
04 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines	4	p.m.	p.m.	0,—	
04 01 04 04	Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	9	p.m.	p.m.	301 471,77	
04 01 04 05	Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'aide aux plus démunis	1,2	280 000	300 000	329 952,—	117,84
	Article 04 01 04 – Sous-total		13 780 000	15 700 000	13 620 249,13	98,84
	Chapitre 04 01 – Total		**100 653 552**	**101 856 210**	**97 276 940,38**	**96,65**

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» *(suite)*

04 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
72 568 559	71 521 162	68 850 721,22

04 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»

04 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 131 804	5 031 180	4 919 640,26

04 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 360 396	4 809 029	4 374 029,—

04 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 812 793	4 794 839	5 512 300,77

04 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»

04 01 04 01 Dépenses d'appui pour le Fonds social européen et l'assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
11 000 000	12 000 000	10 482 510,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le Fonds social européen (FSE) prévues aux articles 58 et 118 du règlement (UE) nº 1303/2013. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE par la Commission. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 01 *(suite)*

— des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),

— des dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 5 000 000 EUR, y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre du présent poste.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

04 01 04 02 Dépenses d'appui pour le programme pour l'emploi et l'innovation sociale

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 500 000	3 400 000	2 506 314,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux comités, aux réunions d'experts, y compris les réunions et les autres dépenses relatives aux travaux de la plateforme européenne destinée à renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré, aux conférences, à l'information et à la publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 02 *(suite)*

Bases légales

Voir chapitre 04 03.

04 01 04 03 Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif de l'instrument d'aide de préadhésion.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et des contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 04 05.

Bases légales

Voir chapitre 04 05.

04 01 04 04 Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	301 471,77

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à être utilisé sur l'initiative de la Commission et dans la limite d'un plafond de 0,5 % du montant annuel maximal alloué au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), tel que défini dans le règlement (UE) nº 1309/2013. Il peut servir à financer les préparatifs, la constitution, le suivi et l'alimentation d'une base de connaissances pertinentes pour la mise en œuvre du FEM. Il peut également servir à financer le soutien administratif et technique, les activités d'information et de communication ainsi que les activités d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la concrétisation des interventions du FEM.

Bases légales

Voir chapitre 04 04.

04 01 04 05 Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'aide aux plus démunis

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
280 000	300 000	329 952,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 27 du règlement (UE) nº 223/2014.

L'assistance technique peut financer des mesures de préparation, de suivi, d'assistance administrative et technique, d'audit, d'information, de contrôle et d'évaluation nécessaires à l'application du règlement (UE) nº 223/2014, ainsi que des mesures nécessaires pour les activités visées à l'article 10 dudit règlement.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),

— les préparatifs, la constitution, le suivi et l'alimentation d'une base de connaissances pertinentes pour la mise en œuvre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD),

— des contrats de fourniture de services et d'études.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» *(suite)*

04 01 04 *(suite)*

04 01 04 05 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN								
04 02 01	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 1 (de 2000 à 2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 02	***Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 03	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 1 (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 04	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 2 (de 2000 à 2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 05	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 2 (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 06	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 3 (de 2000 à 2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 07	***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 3 (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 08	***Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 09	***Achèvement des initiatives de la Communauté (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02 10	***Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (2000 à 2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 11	***Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 17	***Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	137 000 000	0,—	600 863 191,02	
04 02 18	***Achèvement du Fonds social européen — PEACE (2007-2013)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 19	***Achèvement du Fonds social européen — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	163 000 000	0,33	219 506 659,90	
04 02 20	***Achèvement du Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 60	***Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1,2	7 961 315 166	6 800 000 000	7 728 879 489	5 442 000 000	8 626 567 244,92	6 922 290 930,29	101,80
04 02 61	***Fonds social européen — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1,2	1 975 113 878	1 700 000 000	1 935 503 215	1 482 000 000	2 169 560 296,83	1 648 972 348,67	97,00
04 02 62	***Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1,2	3 844 787 853	3 500 000 000	3 768 305 055	3 269 500 000	4 259 066 880,49	3 496 876 841,51	99,91

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02 63	***Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle***								
04 02 63 01	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle	1,2	12 500 000	10 000 000	23 333 097	19 454 600	12 352 154,63	13 480 881,86	134,81
04 02 63 02	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1,2	p.m.	1 900 000	p.m.	3 373 000	7 679 352,—	2 007 786,81	105,67
	Article 04 02 63 – Sous-total		12 500 000	11 900 000	23 333 097	22 827 600	20 031 506,63	15 488 668,67	130,16
04 02 64	***Initiative pour l'emploi des jeunes***	1,2	145 000 000	603 000 000	350 000 000	631 500 000	434 217 590,—	1 019 664 565,45	169,10
04 02 65	***Corps européen de solidarité — Contribution du Fonds social européen***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	3 330 600	11 102 000,—	8 326 999,70	
	Chapitre 04 02 – Total		**13 938 716 897**	**12 614 900 000**	**13 806 020 856**	**11 151 158 200**	**15 520 545 519,20**	**13 931 990 205,21**	**110,44**

Commentaires

L'article 175 du TFUE dispose que la réalisation des objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale visés à l'article 174 est soutenue par l'action que l'Union mène au travers des Fonds structurels, qui incluent le Fonds social européen (FSE). Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des Fonds structurels sont définis conformément à l'article 177 du TFUE.

L'article 101 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) nº 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) nº 1303/2013 sur les critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FSE.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier.

L'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) nº 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants du préfinancement applicables au FSE.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Les recettes affectées reçues au titre du poste 6 1 5 7 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent chapitre, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 1 200 000 000 EUR.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 4, point b), son article 21, paragraphe 5, et son article 101.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 01 Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 1 (de 2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du Fonds social européen.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 02 Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du Fonds social européen.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 02 *(suite)*

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur point 44 b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur point 49.

04 02 03 ***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 1 (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 1 et 6 à partir du Fonds social européen.

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) nº 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 04 Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 2 (de 2000 à 2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du Fonds social européen.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 05 Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 2 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nº 2 et 5 b) à partir du Fonds social européen.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 05 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 06 ***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 3 (de 2000 à 2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du Fonds social européen.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 07 ***Achèvement du Fonds social européen — Objectif nº 3 (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs nºs 3 et 4 à partir du Fonds social européen.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 07 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 08 ***Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du Fonds social européen.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 établissant les lignes directrices de l'initiative communautaire EQUAL concernant la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail (JO C 127 du 5.5.2000, p. 2).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 09 Achèvement des initiatives de la Communauté (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du Fonds social européen, des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 09 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 09 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

04 02 10 ***Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (2000 à 2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du Fonds social européen (FSE), des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour des actions innovatrices et d'assistance technique visées aux articles 22 et 23 du règlement (CE) nº 1260/1999. Les actions innovatrices comprenaient des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visaient notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvrait les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Ce crédit servait, en particulier, à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions et missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats pour la prestation de services et la réalisation d'études,

— des subventions.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 11 Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par le Fonds social européen, au titre des actions innovatrices ou au titre des actions de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements applicables.

Il est également destiné à couvrir les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements mentionnés ci-dessous et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds structurels.

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) nº 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) nº 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 17 Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	137 000 000	0,—	600 863 191,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 pour les programmes réalisés au titre de l'objectif «Convergence» du Fonds social européen. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi.

Ce crédit vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues, en particulier dans les États et les régions en retard de développement, et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, point 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date doivent être considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) nº 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) nº 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

04 02 18 Achèvement du Fonds social européen — PEACE (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 au titre du programme PEACE mis en œuvre dans le cadre du Fonds social européen.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 18 *(suite)*

En considération des efforts particuliers déployés en Irlande du Nord pour le processus de paix, un total de 200 000 000 EUR a été alloué au programme PEACE pour la période 2007-2013. Ce programme est mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

04 02 19 ***Achèvement du Fonds social européen — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	163 000 000	0,33	219 506 659,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 pour les programmes réalisés au titre de l'objectif «Compétitivité régionale et emploi» du Fonds social européen. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attrait des régions ainsi que l'emploi en tenant compte des objectifs fixés dans la stratégie «Europe 2020».

Ce crédit vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues, en particulier dans les États et les régions en retard de développement, et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 20 Achèvement du Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 pour les mesures d'assistance technique prévues aux articles 45 et 46 du règlement (CE) nº 1083/2006 et à l'article 9 du règlement (CE) nº 1081/2006.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du Fonds social européen. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des dépenses de soutien pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre des mesures d'assistance technique,

— les dépenses d'un groupe de haut niveau chargé de la mise en œuvre des principes transversaux, comme l'égalité entre hommes et femmes, l'accessibilité pour les personnes handicapées ou le développement durable,

— des contrats de fourniture de services et d'études,

— des subventions.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la période de programmation 2014-2020.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 60 Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 961 315 166	6 800 000 000	7 728 879 489	5 442 000 000	8 626 567 244,92	6 922 290 930,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions moins développées durant la période de programmation 2014-2020. Le processus de rattrapage des régions en retard sur le plan socio-économique nécessitera des efforts soutenus de longue durée. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du produit intérieur brut (PIB) moyen de l'EU-27.

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes de manière transversale et par des mesures spécifiques devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but d'améliorer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point c).

04 02 61 Fonds social européen — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 975 113 878	1 700 000 000	1 935 503 215	1 482 000 000	2 169 560 296,83	1 648 972 348,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» durant la période de programmation 2014-2020 dans une nouvelle catégorie de régions, intitulée «régions en transition», qui remplace le système de suppression ou d'instauration progressives de l'aide en vigueur de 2007 à 2013. Cette catégorie regroupe toutes les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 90 % du PIB moyen de l'EU-27.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 61 *(suite)*

Les mesures spécifiques d'intégration de la dimension d'égalité hommes-femmes et d'égalité entre les sexes devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but d'améliorer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point b).

04 02 62 ***Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 844 787 853	3 500 000 000	3 768 305 055	3 269 500 000	4 259 066 880,49	3 496 876 841,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions plus développées durant la période de programmation 2014-2020. Si les interventions dans les régions moins développées demeurent la priorité de la politique de cohésion, ce crédit est donc destiné à apporter une réponse à d'importants défis communs à tous les États membres, comme la concurrence mondiale dans l'économie de la connaissance, la transition vers une économie à faibles émissions de CO_2 et une polarisation sociale exacerbée dans la conjoncture économique actuelle. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'EU-27.

Les mesures spécifiques d'intégration de la dimension d'égalité hommes-femmes et d'égalité entre les sexes devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but de renforcer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 62 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point a).

04 02 63 Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle

04 02 63 01 Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 500 000	10 000 000	23 333 097	19 454 600	12 352 154,63	13 480 881,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle, ainsi que le programme de communication institutionnelle, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) nº 1303/2013, tel que prévu par les articles 58 et 118 dudit règlement. Il peut en particulier être utilisé pour couvrir les dépenses relatives aux activités menées avec des organisations partenaires et des parties intéressées dans les États membres (telles que formation, réunions ou conférences).

Ce crédit est également destiné à couvrir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir notamment:

— des outils pour le dépôt des demandes de projet et des rapports par voie électronique et la normalisation des documents et des procédures pour la gestion et l'exécution des programmes opérationnels,

— un examen par les pairs de la gestion financière et de la performance de qualité de chacun des États membres,

— une documentation normalisée pour les marchés publics,

— un système commun d'indices de résultat et d'impact,

— un manuel des bonnes pratiques pour améliorer le processus d'absorption et diminuer le taux d'erreur.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 63 *(suite)*

04 02 63 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

04 02 63 02 Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 900 000	p.m.	3 373 000	7 679 352,—	2 007 786,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission à la demande d'un État membre. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) nº 1303/2013, il est destiné à couvrir des actions financées au titre du règlement (UE) 2017/825, afin de contribuer à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 63 *(suite)*

04 02 63 02 *(suite)*

Règlement (UE) 2018/1671 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/825 afin d'augmenter l'enveloppe financière du programme d'appui à la réforme structurelle et d'adapter son objectif général (JO L 284 du 12.11.2018, p. 3).

04 02 64 ***Initiative pour l'emploi des jeunes***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
145 000 000	603 000 000	350 000 000	631 500 000	434 217 590,—	1 019 664 565,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir un soutien additionnel aux mesures financées par le Fonds social européen visant à lutter contre le chômage des jeunes. Il représente l'enveloppe spécifique allouée à l'«Initiative pour l'emploi des jeunes» au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions où le taux de chômage des jeunes était supérieur à 25 % en 2012 et, pour les États membres dans lesquels le taux de chômage des jeunes a augmenté de plus de 30 % en 2012, les régions dans lesquelles le taux de chômage des jeunes était supérieur à 20 % en 2012. Ce crédit est destiné à financer la création d'emplois décents.

La promotion de l'égalité hommes-femmes devrait mettre particulièrement l'accent sur la situation des jeunes femmes qui peuvent être confrontées à des obstacles spécifiques au genre pour obtenir un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage.

Ce crédit doit être utilisé, notamment, pour appuyer la mise en place, à la fois par des organismes publics et par des organisations non gouvernementales, de structures éducatives combinant enseignement non formel, cours de langues, sensibilisation démocratique et formation professionnelle dans les régions les plus en proie au chômage des jeunes.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

04 02 65 Corps européen de solidarité — Contribution du Fonds social européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	3 330 600	11 102 000,—	8 326 999,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière fournie par le Fonds social européen au corps européen de solidarité conformément à ses objectifs généraux et spécifiques.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) nº 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) nº 1288/2013, le règlement (UE) nº 1293/2013 et la décision nº 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03	EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION								
04 03 01	***Prérogatives et compétences spécifiques***								
04 03 01 01	Frais de préconsultations syndicales	1,1	450 000	335 000	450 000	300 000	450 000,—	385 243,69	115,00
04 03 01 03	Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers	1,1	9 423 000	9 000 000	9 285 950	7 100 000	8 719 731,79	10 056 194,14	111,74
04 03 01 04	Analyses et études sur la situation sociale, la démographie et la famille	1,1	3 663 000	3 000 000	4 451 000	4 300 000	3 960 274,91	2 363 511,45	78,78
04 03 01 05	Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs	1,1	20 784 000	19 400 000	20 273 200	19 000 000	20 523 782,08	19 228 193,58	99,11
04 03 01 06	Information, consultation et participation des représentants des entreprises	1,1	7 100 000	5 000 000	7 103 000	5 000 000	7 109 500,—	5 868 701,88	117,37
04 03 01 08	Relations du travail et dialogue social	1,1	15 500 000	10 000 000	15 000 000	9 700 000	15 041 999,—	11 114 429,25	111,14
	Article 04 03 01 – Sous-total		56 920 000	46 735 000	56 563 150	45 400 000	55 805 287,78	49 016 273,99	104,88
04 03 02	***Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale***								
04 03 02 01	Progress — Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique sociale et de l'emploi ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union	1,1	77 900 000	58 900 000	78 873 225	60 000 000	71 429 992,77	63 601 677,65	107,98
04 03 02 02	EURES — Encourager la mobilité géographique volontaire des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi	1,1	22 476 491	22 000 000	32 976 491	15 000 000	30 558 451,12	23 894 612,03	108,61

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03 02	*(suite)*								
04 03 02 03	Microfinance et entrepreneuriat social — Augmenter l'accès au financement et augmenter la disponibilité de ces financements pour les personnes physiques et morales, en particulier celles les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales	1,1	14 235 000	21 500 000	20 811 339	40 000 000	29 758 019,—	28 760 465,96	133,77
	Article 04 03 02 – Sous-total		114 611 491	102 400 000	132 661 055	115 000 000	131 746 462,89	116 256 755,64	113,53
04 03 11	***Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail***	1,1	21 053 025	21 053 025	20 779 000	20 779 000	20 371 000,—	20 371 000,—	96,76
04 03 12	***Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail***	1,1	15 507 072	15 507 072	15 122 884	15 122 884	15 325 742,92	15 154 200,—	97,72
04 03 13	***Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)***	1,1	17 815 490	17 815 490	16 110 395	16 110 395	17 434 000,—	17 434 000,—	97,86
04 03 14	***Fondation européenne pour la formation***	4	20 937 022	20 937 022	20 488 990	20 488 990	20 144 000,81	20 144 000,81	96,21
04 03 15	***Autorité européenne du travail***	1,1	15 683 250	15 683 250	p.m.	p.m.			
	Réserves (40 02 41)				*2 124 650*	*2 124 650*			
			15 683 250	15 683 250	2 124 650	2 124 650			
04 03 51	***Achèvement de Progress***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 885,25	992 674,22	
04 03 52	***Achèvement d'EURES***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 53	***Achèvement des autres activités***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
04 03 77 02	Projet pilote — Promouvoir la protection du logement	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03 77	*(suite)*								
04 03 77 07	Action préparatoire — Ton premier job EURES	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 08	Projet pilote — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 09	Action préparatoire — Centres d'information pour les travailleurs détachés et les travailleurs migrants	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 13	Action préparatoire — Mesures d'activation ciblant les jeunes — Mise en œuvre de l'initiative «Jeunesse en mouvement»	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 14	Action préparatoire — L'innovation sociale guidée par l'entrepreneuriat social et l'entrepreneuriat des jeunes	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 17	Projet pilote — Carte de sécurité sociale	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 18	Action préparatoire — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	449 966,25	
04 03 77 19	Action préparatoire — Soutien à l'inclusion active des migrants défavorisés en Europe grâce à la mise en place et à l'expérimentation de centres locaux d'intégration économique et sociale	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	23 824,78	
04 03 77 21	Projet pilote — Application et service de langue des signes en temps réel de l'Union européenne	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 23	Action préparatoire — Réactivation — Programme de mobilité intra-Union pour les chômeurs de plus de 35 ans	1,1	p.m.	1 000 000	p.m.	2 500 000	4 610 357,43	2 409 051,54	240,91
04 03 77 24	Projet pilote — Emplois de qualité grâce à l'entrepreneuriat pour les nouveaux venus sur le marché du travail	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	450 000	0,—	95 160,—	

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03 77 25	Action préparatoire — Garantie pour l'enfance/Mise en place d'une garantie pour l'enfance européenne et soutien financier	1,1	p.m.	5 000 000	15 000 000	8 950 000	900 000,—	25 989,30	0,52
04 03 77 26	Projet pilote — Cadre européen pour la mobilité des apprentis: développement de la citoyenneté européenne et des compétences à travers l'intégration des jeunes sur le marché du travail	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	400 000	0,—	1 046 044,04	
04 03 77 27	Projet pilote — Coopératives et systèmes de chèques-services pour les travailleurs domestiques	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	350 000	625 629,55	250 251,82	
04 03 77 29	Projet pilote — Le rôle du salaire minimum dans la mise en place de la garantie universelle des travailleurs	1,1	1 000 000	250 000					
	Article 04 03 77 – Sous-total		1 000 000	6 250 000	15 000 000	12 950 000	6 135 986,98	4 300 287,73	68,80
	Chapitre 04 03 – Total		**263 527 350**	**246 380 859**	**276 725 474**	**245 851 269**	**266 964 366,63**	**243 669 192,39**	**98,90**
	Réserves (40 02 41)				***2 124 650***	***2 124 650***			
			263 527 350	**246 380 859**	**278 850 124**	**247 975 919**	**266 964 366,63**	**243 669 192,39**	

04 03 01 Prérogatives et compétences spécifiques

04 03 01 01 Frais de préconsultations syndicales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 000	335 000	450 000	300 000	450 000,—	385 243,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultation tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives à des études, des ateliers, des conférences, des analyses, des évaluations, des publications, à l'assistance technique, à l'achat et à la maintenance de bases de données et de logiciels, ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant la surveillance économique, l'analyse de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 03 Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 423 000	9 000 000	9 285 950	7 100 000	8 719 731,79	10 056 194,14

Commentaires

L'objectif de cette activité est de favoriser la mobilité géographique et professionnelle (y compris la coordination des régimes de sécurité sociale) des travailleurs en Europe afin de supprimer les entraves à la libre circulation des travailleurs et de contribuer à l'édification d'un marché du travail européen à part entière.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à soutenir le contrôle de l'application du droit de l'Union par le financement d'un réseau d'experts sur la libre circulation des travailleurs et la sécurité sociale qui fait régulièrement rapport sur l'application des actes juridiques de l'Union dans les États membres et au niveau de l'Union et à analyser et évaluer les grandes tendances des législations des États membres en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ce crédit est également destiné à couvrir des actions visant à soutenir la gouvernance en matière d'actes juridiques de l'Union au moyen de réunions des comités, des actions de sensibilisation, l'aide technique à la mise en œuvre et toute autre aide technique spécifique, ainsi que le développement du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) et sa mise en place.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,

— l'analyse et l'évaluation des grandes tendances de la législation des États membres en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que le financement de réseaux d'experts dans ces domaines,

— les travaux d'analyse et de recherche concernant les nouveaux développements stratégiques dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, liés, par exemple, à la fin des périodes de transition et à la modernisation des dispositions de coordination de la sécurité sociale,

— la création de centres d'information supplémentaires afin de garantir une mobilité équitable,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 03 *(suite)*

— le soutien aux travaux de la commission administrative et de ses sous-groupes et le suivi des décisions adoptées, ainsi que le soutien aux travaux du comité technique et du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs,

— le soutien aux actions préparant l'application des nouveaux règlements sur la sécurité sociale, y compris les échanges transnationaux d'expériences et les activités d'information et de formation organisées au niveau national,

— le financement d'actions propres à assurer un meilleur service et une plus grande sensibilisation de la population, telles que les mesures destinées à cerner les problèmes relatifs à la sécurité sociale et à l'emploi des travailleurs migrants et les actions permettant d'accélérer et de simplifier les procédures administratives, l'analyse, en tenant compte des spécificités hommes-femmes, des obstacles à la libre circulation des travailleurs et des défauts de coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi que de leurs retombées sur les personnes handicapées, de même que l'adaptation des procédures administratives aux nouvelles techniques de traitement de l'information, afin d'améliorer le système d'acquisition des droits et la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application des règlements (CEE) nº 1408/71, (CEE) nº 574/72, (CE) nº 859/2003, (CE) nº 883/2004, (CE) nº 987/2009 et (UE) nº 1231/2010,

— le développement des actions d'information et des initiatives destinées à sensibiliser la population à ses droits en matière de libre circulation des travailleurs et à la coordination des régimes de sécurité sociale,

— le soutien à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale entre les États membres afin de faciliter l'application des règlements (CE) nº 883/2004 et (CE) nº 987/2009. Il s'agit notamment de la maintenance du nœud central du système EESSI, des composants du système d'essai, de l'assistance technique, du soutien au renforcement du système et de la formation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 45 et 48.

Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 03 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1).

Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

Règlement (CE) nº 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) nº 1408/71 et du règlement (CEE) nº 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124 du 20.5.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

Règlement (UE) nº 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) nº 883/2004 et le règlement (CE) nº 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

Règlement (UE) nº 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire (JO L 128 du 30.4.2014, p. 1).

Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (JO L 128 du 30.4.2014, p. 8).

04 03 01 04 Analyses et études sur la situation sociale, la démographie et la famille

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 663 000	3 000 000	4 451 000	4 300 000	3 960 274,91	2 363 511,45

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 04 *(suite)*

Commentaires

L'objectif de cette activité est d'encourager l'instauration, dans les États membres, de mesures plus appropriées aux défis démographiques et sociaux en produisant et en diffusant des informations comparatives dans le contexte de la stratégie «Europe 2020» et la définition des priorités futures des politiques sociales, dont des mesures spécifiques aux hommes et aux femmes.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à promouvoir le développement de l'analyse comparative et l'échange de vues et d'expériences à tous les niveaux pertinents (régional, national, de l'Union, international) en ce qui concerne la situation sociale et démographique et les évolutions socioéconomiques dans l'Union, ainsi que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et la discrimination des femmes au travail. Ce crédit est également destiné à couvrir des actions en faveur d'un observatoire de la situation sociale, la coopération avec les activités pertinentes menées par les États membres et les organisations internationales et la gestion d'un groupe de soutien technique pour la plateforme européenne pour l'investissement dans l'enfance (EPIC).

Il est notamment destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses relatives à l'établissement de rapports de la Commission [notamment un rapport annuel sur la situation sociale et un rapport sur les changements démographiques et leurs conséquences tous les deux ans, conformément à l'article 159 du TFUE, ainsi que des rapports de la Commission sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale (pouvant être demandés par le Parlement européen conformément à l'article 161 du TFUE).

Il est également destiné à couvrir les dépenses relatives à l'analyse nécessaire aux fins des rapports visés dans le TFUE ainsi que de la diffusion de connaissances sur les grands enjeux sociaux et démographiques et sur les moyens d'y faire face. En particulier, les activités suivantes peuvent être poursuivies en tenant dûment compte de l'aspect «égalité hommes-femmes»:

— l'analyse de l'incidence du vieillissement de la population dans le cadre d'une société pour tous les âges, du point de vue de l'évolution des besoins en matière de soins de santé et de protection sociale, des comportements et des politiques d'accompagnement, y compris des travaux de recherche portant sur les membres de minorités ou les migrants âgés et la situation des aidants non professionnels,

— l'analyse de l'impact de l'évolution démographique sur les politiques, actions et programmes de l'Union et des États membres et la formulation de recommandations d'adaptations des politiques, actions et programmes économiques et autres aux niveaux de l'Union et national, afin d'empêcher le vieillissement de la société d'avoir un impact négatif,

— l'analyse des liens entre les cellules familiales et les tendances démographiques,

— l'analyse de l'évolution de la pauvreté, des revenus et de la distribution des richesses ainsi que des conséquences plus générales de cette évolution dans la société,

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 04 *(suite)*

— l'identification des relations existantes entre le développement technologique (impact sur les techniques de communication, mobilité géographique et professionnelle) et les conséquences sur les ménages et la société en général,

— l'analyse des liens existants entre le handicap et les tendances démographiques, l'analyse de la situation sociale des personnes handicapées et de leurs familles, ainsi que des besoins particuliers des enfants handicapés au sein de leurs familles et de leurs collectivités,

— l'analyse de l'évolution de la demande sociale (du point de vue de la sauvegarde des droits acquis ou de leur extension), tant au niveau des biens que des services, compte tenu des nouveaux enjeux sociaux, de l'évolution démographique et du changement des rapports entre les générations,

— la mise au point d'outils méthodologiques appropriés (séries d'indicateurs sociaux, techniques de simulation, collecte de données sur les initiatives à tous les niveaux, etc.), pour créer une solide base quantitative et scientifique pour l'élaboration des rapports sur la situation sociale, la protection sociale et l'inclusion sociale,

— la sensibilisation de l'opinion aux grands enjeux démographiques et sociaux et l'organisation de débats sur ces enjeux afin d'encourager l'instauration de mesures plus appropriées,

— la prise en compte des tendances démographiques, de la dimension familiale et de l'enfance dans la mise en œuvre des politiques pertinentes de l'Union, comme la libre circulation des personnes et l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 159 et 161.

04 03 01 05 Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 784 000	19 400 000	20 273 200	19 000 000	20 523 782,08	19 228 193,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs — y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats — découlant de l'action de l'Union dans le cadre de la concrétisation de l'espace social de l'Union. De telles actions devraient aider les organisations de travailleurs à faire face aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans la stratégie «Europe 2020», et dans le contexte d'initiatives de l'Union visant à surmonter les conséquences de la crise économique.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 05 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

— l'aide aux programmes de travail de deux instituts syndicaux spécifiques, à savoir l'Institut syndical européen et le Centre européen pour les travailleurs, qui ont été établis pour faciliter le développement des capacités par la formation et la recherche au niveau européen ainsi que pour améliorer le degré d'engagement des représentants des travailleurs dans la gouvernance européenne,

— les actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs — y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats — découlant de la mise en œuvre de l'action de l'Union relative à la concrétisation de l'espace social de l'Union,

— les mesures qui mobilisent les représentants des partenaires sociaux dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union. Il vise enfin à encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des organisations de travailleurs.

Nous avons besoin de partenaires sociaux forts et compétents pour favoriser la relance du dialogue social et en améliorer le fonctionnement, afin de soutenir la reprise et de rétablir la compétitivité et l'équité de l'économie sociale de marché.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

04 03 01 06 Information, consultation et participation des représentants des entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 100 000	5 000 000	7 103 000	5 000 000	7 109 500,—	5 868 701,88

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 06 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

— les mesures destinées à fixer les conditions du dialogue social et d'une participation adéquate des travailleurs dans les entreprises, telles que prévues par les directives 98/59/CE, 2001/86/CE, 2002/14/CE, 2003/72/CE et 2009/38/CE et l'article 16 de la directive 2005/56/CE,

— les initiatives destinées à renforcer la coopération transnationale entre les représentants des travailleurs et ceux des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres, ainsi que de courtes actions de formation destinées aux négociateurs et aux représentants au sein des structures transnationales d'information, de consultation et de participation; il est possible d'y associer des partenaires sociaux des pays candidats,

— les mesures permettant aux partenaires sociaux d'exercer leurs droits et de remplir leur mission en matière de participation des travailleurs, notamment dans les comités d'entreprise européens, de se familiariser avec les accords d'entreprises transnationales et de renforcer leur coopération dans le domaine de la législation de l'Union sur la participation des travailleurs,

— les activités favorisant le développement de la participation des travailleurs dans les entreprises ainsi que les activités liées à l'évaluation des conclusions du bilan de qualité et de ses effets sur les actes de l'Union dans le domaine de l'information et de la consultation des travailleurs,

— les actions novatrices relatives à la participation des travailleurs dans le but d'aider à l'anticipation des changements et à la prévention ou au règlement des différends dans le contexte des restructurations, fusions, rachats et délocalisations concernant des entreprises et des groupes d'entreprises opérant à l'échelle de l'Union,

— les mesures destinées à renforcer la coopération entre partenaires sociaux pour le développement de la participation des travailleurs dans la définition de solutions apportant une réponse aux conséquences de la crise économique, comme les licenciements collectifs ou la nécessité d'une réorientation vers une économie inclusive, durable et à faible émission de carbone,

— l'échange transnational d'informations et de bonnes pratiques sur des questions relatives au dialogue social au niveau de l'entreprise.

Bases légales

Tâche découlant des compétences particulières directement attribuées à la Commission par les articles 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 06 *(suite)*

Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 294 du 10.11.2001, p. 22).

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 207 du 18.8.2003, p. 25).

Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (JO L 310 du 25.11.2005, p. 1).

Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

04 03 01 08 Relations du travail et dialogue social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 500 000	10 000 000	15 000 000	9 700 000	15 041 999,—	11 114 429,25

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 01 *(suite)*

04 03 01 08 *(suite)*

Commentaires

L'objectif de cette activité est de renforcer le rôle du dialogue social et de promouvoir l'adoption d'accords et d'autres actions conjointes entre les partenaires sociaux à l'échelle de l'Union. Ces actions devraient aider les organisations de partenaires sociaux à apporter leur contribution aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans la stratégie «Europe 2020», y compris dans le contexte d'initiatives de l'Union visant à surmonter les conséquences de la crise économique, et à contribuer à l'amélioration et à la diffusion de connaissances relatives aux institutions et des pratiques régissant les relations industrielles.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

— les études, les consultations, les réunions d'experts, les négociations, l'information, la publication et les autres opérations directement liées à la réalisation des objectifs du programme précité ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,

— les actions entreprises par les partenaires sociaux pour promouvoir le dialogue social (y compris les capacités des partenaires sociaux) au niveau interprofessionnel et sectoriel,

— les actions destinées à améliorer les connaissances relatives aux institutions et pratiques régissant les relations industrielles au sein de l'Union et la diffusion des résultats,

— les mesures qui mobilisent les représentants des partenaires sociaux dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union. Il est également prévu d'encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des syndicats et des organisations patronales,

— les actions visant à soutenir des mesures dans le domaine des relations industrielles, en particulier celles visant à développer l'expertise et les échanges d'informations présentant un intérêt pour l'Union.

Bases légales

Tâche découlant des compétences particulières directement attribuées à la Commission par les articles 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

04 03 02 ***Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale***

04 03 02 01 Progress — Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique sociale et de l'emploi ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
77 900 000	58 900 000	78 873 225	60 000 000	71 429 992,77	63 601 677,65

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 02 *(suite)*

04 03 02 01 *(suite)*

Commentaires

L'objectif général du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union.

Pour réaliser les objectifs généraux de l'EaSI en matière de promotion d'un niveau élevé d'emploi, de garantie d'une protection sociale adéquate, de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté, d'amélioration des conditions de travail et de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, les objectifs spécifiques du volet «Progress» consistent:

— à développer et à diffuser des connaissances analytiques comparatives de haute qualité afin de garantir que la politique sociale et de l'emploi de l'Union ainsi que sa législation relative aux conditions de travail et à la santé et la sécurité au travail sont fondées sur des informations probantes et sont en phase avec les besoins, les enjeux et les conditions que connaissent les différents États membres et les autres pays participants,

— à faciliter un échange d'informations efficace et inclusif, l'apprentissage mutuel et le dialogue sur la politique sociale et de l'emploi de l'Union ainsi que sur sa législation relative aux conditions de travail et à la santé et la sécurité au travail à l'échelle européenne, nationale et internationale, en vue d'aider les États membres et les autres pays participants dans l'élaboration de leurs politiques et dans la mise en œuvre du droit de l'Union,

— à fournir une aide financière aux décideurs pour promouvoir les réformes des politiques relatives aux affaires sociales et au marché du travail, renforcer la capacité des principaux acteurs à élaborer et à mettre en œuvre des expérimentations sociales et donner accès aux connaissances et à l'expertise nécessaires,

— à fournir une aide financière aux organisations de l'Union et des États membres pour développer, promouvoir et appuyer la mise en œuvre de la politique sociale et de l'emploi de l'Union ainsi que de sa législation relative aux conditions de travail et à la santé et la sécurité au travail,

— à renforcer la sensibilisation, échanger les bonnes pratiques, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant aux conditions de travail, à l'égalité hommes-femmes, à la santé et la sécurité au travail, à la conciliation de la vie familiale et professionnelle et au vieillissement de la population, y compris parmi les partenaires sociaux,

— à encourager la création d'emplois décents en termes de stabilité de l'emploi et de droits sociaux en favorisant des emplois acceptables pour les jeunes et en luttant contre la pauvreté en favorisant la convergence sociale.

En outre, un soutien pourrait être apporté aux actions liées à la mise en œuvre des dispositions communes de l'EaSI telles que le suivi, l'évaluation, la diffusion des résultats et la communication. L'article 16 du règlement (UE) nº 1296/2013 décrit les types d'actions pouvant être financés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment à son article 82 et à son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 02 *(suite)*

04 03 02 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision nº 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

04 03 02 02 EURES — Encourager la mobilité géographique volontaire des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 476 491	22 000 000	32 976 491	15 000 000	30 558 451,12	23 894 612,03

Commentaires

L'objectif général du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union.

L'EaSI s'articule autour de trois axes complémentaires: le volet «Progress», le volet «EURES» et le volet «Microfinance et entrepreneuriat social».

Pour réaliser les objectifs généraux de l'EaSI pour le changement social et l'innovation sociale et notamment encourager la mobilité géographique des travailleurs et accroître les possibilités d'emploi en développant des marchés du travail ouverts et accessibles à tous dans l'Union, le volet «EURES» poursuit les objectifs spécifiques suivants:

— veiller à la transparence des offres d'emploi, des candidatures et de toute autre information connexe pour les candidats potentiels et les employeurs; cet objectif sera atteint grâce à l'échange et à la diffusion de ces informations au niveau transnational, interrégional et transfrontalier via des modes d'interopérabilité standard,

— contribuer à faire en sorte qu'à l'échelon européen, les vacances d'emploi et les options de mobilité soient publiées parallèlement aux offres et demandes à l'échelon national, et non seulement une fois que les modalités de sélection aux échelons local et national ont été puisées,

— mettre en place des services de recrutement et de placement des travailleurs via la compensation des offres et des demandes d'emploi au niveau de l'Union; ces services doivent prendre en charge toutes les phases du placement, qu'il s'agisse de la préparation au recrutement ou de l'orientation consécutive au placement, ou encore des options de développement des compétences langagières, pour assurer l'intégration réussie du candidat sur le marché du travail; les services de ce type doivent inclure des programmes de mobilité ciblés afin de pourvoir les emplois vacants là où des lacunes ont été constatées sur le marché du travail ou pour aider des groupes spécifiques de travailleurs tels que les jeunes,

— fournir une assistance aux activités d'appui organisées par les partenaires EURES aux niveaux national et transfrontalier,

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 02 *(suite)*

04 03 02 02 *(suite)*

— la formation initiale et le perfectionnement des conseillers EURES dans les États membres,

— les contacts entre les conseillers EURES et la coopération entre les services publics de l'emploi, y compris ceux des pays candidats,

— la promotion pour faire connaître EURES auprès des entreprises et des citoyens européens,

— la mise en place de structures spéciales de collaboration et de services dans les régions frontalières, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 1612/68,

— des mesures contribuant à éliminer les obstacles à la mobilité, en particulier en matière de sécurité sociale, volet «travail».

Le programme devrait également faciliter la rencontre de l'offre et de la demande et le placement d'apprentis et de stagiaires, facteur critique quand il s'agit d'aider les jeunes gens à passer de l'école au travail, ce qui avait déjà commencé au titre de l'action préparatoire «Ton premier emploi EURES», avec l'apport complémentaire de l'initiative pour l'emploi des jeunes. Les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises (PME), seront encouragées à recruter davantage de jeunes, y compris par une aide financière.

Les groupes cibles sont:

— les jeunes de moins de 30 ans, quelles que soient leurs qualifications et leur expérience professionnelle, le programme n'étant pas exclusivement réservé aux personnes qui entrent sur le marché de l'emploi,

— toutes les entreprises légalement constituées, et notamment les PME, qui bénéficieront d'une baisse du coût du recrutement international, lequel est avant tout prohibitif pour les petites entreprises.

Les emplois éligibles au titre de cette partie du programme offriront aux jeunes un apprentissage, une première expérience professionnelle ou des emplois spécialisés. Le programme n'interviendra pas en cas de remplacement de poste, d'emploi précaire ou lorsque la législation nationale sur le travail n'est pas respectée.

Pour bénéficier d'une aide financière, les emplois doivent remplir les critères suivants:

— se situer dans un pays membre d'EURES autre que le pays d'origine du jeune demandeur d'emploi (offre d'emploi transnationale),

— garantir un stage d'une période contractuelle minimale de six mois.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

En outre, un soutien pourrait être apporté aux actions liées à la mise en œuvre des dispositions communes de l'EaSI telles que le suivi, l'évaluation, la diffusion des résultats et la communication. L'article 21 du règlement (UE) nº 1296/2013 décrit les types d'actions pouvant être financés.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 02 *(suite)*

04 03 02 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).

Règlement (UE) nº 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Règlement (UE) nº 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision nº 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

04 03 02 03 Microfinance et entrepreneuriat social — Augmenter l'accès au financement et augmenter la disponibilité de ces financements pour les personnes physiques et morales, en particulier celles les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 235 000	21 500 000	20 811 339	40 000 000	29 758 019,—	28 760 465,96

Commentaires

L'objectif général du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union.

L'EaSI est composé des trois volets complémentaires suivants: le volet «Progress», le volet «EURES» et le volet «Microfinance et entrepreneuriat social».

Pour réaliser les objectifs généraux de l'EaSI, et notamment stimuler l'emploi et l'inclusion sociale en augmentant la disponibilité et l'accessibilité des instruments de microfinancement pour les groupes vulnérables et les microentreprises et en améliorant l'accès au financement pour les entreprises sociales, le volet «Microfinance et entrepreneuriat social» poursuit les objectifs spécifiques suivants:

— accroître l'accès au microfinancement ainsi que sa disponibilité pour les personnes qui ont perdu leur emploi, qui risquent de le perdre ou qui ont des difficultés à entrer ou à revenir sur le marché du travail, les personnes exposées au risque d'exclusion sociale et les individus vulnérables, y compris les femmes qui souhaitent se lancer dans la création d'une entreprise, qui se trouvent dans une situation défavorable pour accéder au marché du crédit traditionnel et qui souhaitent créer ou développer leur propre microentreprise, ainsi que pour les microentreprises, et en particulier celles qui emploient ces personnes,

— renforcer la capacité institutionnelle des organismes de microfinancement,

— appuyer le développement d'entreprises sociales.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 02 *(suite)*

04 03 02 03 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes et remboursements provenant d'instruments financiers reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, et à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 10 000 000 EUR.

Une partie des crédits sera affectée au soutien et à l'assistance technique en faveur des bénéficiaires de microfinancements.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision nº 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

04 03 11 ***Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 053 025	21 053 025	20 779 000	20 779 000	20 371 000,—	20 371 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Eurofound doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 11 *(suite)*

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève à un total de 21 195 000' EUR. Un montant de 141 975' EUR, provenant de l'excédent, est ajouté au montant de 21 053 025' EUR inscrit au budget.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir la réalisation d'études sur les conditions de travail et les relations industrielles, à l'appui des politiques visant à garantir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, à rendre le travail plus durable et à renforcer le dialogue social en Europe.

En outre, une partie de ce crédit est destinée à couvrir la réalisation d'études et de recherches prospectives sur les marchés du travail, et en particulier l'anticipation et le suivi et des changements structurels, leur incidence sur l'emploi et la gestion des conséquences.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la recherche et la collecte de connaissances sur les conditions de vie et la qualité de vie, et tout particulièrement sur les politiques sociales et le rôle des services publics dans l'amélioration de la qualité de vie. La recherche dans les domaines de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée ainsi que de la lutte contre l'emploi précaire, tout en tenant compte de l'aspect de genre, devrait également être couverte par ce crédit.

Enfin, ce crédit sera utilisé pour l'analyse de l'impact de la numérisation sur l'ensemble des domaines susmentionnés ainsi que pour les études contribuant à des politiques visant une convergence vers le haut dans l'Union.

Le tableau des effectifs de la Fondation figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1).

04 03 12 ***Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 507 072	15 507 072	15 122 884	15 122 884	15 325 742,92	15 154 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

L'objectif de l'Agence est de fournir aux institutions européennes, aux États membres et aux parties intéressées les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Il convient d'accorder une attention particulière aux aspects liés au genre dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 12 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 15 579 000' EUR. Un montant de 71 928' EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 15 507 072' EUR inscrit au budget.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de l'Agence telles que définies dans le règlement (CE) nº 2062/94, notamment:

— les actions de sensibilisation et d'anticipation, en particulier au sein des PME,

— le fonctionnement de l'Observatoire européen des risques, appuyé sur la collecte de bonnes pratiques d'entreprises ou de branches d'activité spécifiques,

— l'élaboration et la mise à disposition d'outils permettant aux petites entreprises de gérer la sécurité et la santé au travail,

— le fonctionnement du réseau comprenant les principaux éléments composant les réseaux nationaux d'information, y compris les organisations nationales des partenaires sociaux, conformément à la législation et aux pratiques nationales, ainsi que les points focaux nationaux,

— également, en collaboration avec l'Organisation internationale du travail et d'autres organisations internationales, l'organisation d'échanges d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques,

— l'intégration des pays candidats à ces réseaux d'information et l'élaboration d'outils adaptés à leur situation spécifique,

— l'organisation et la gestion de la campagne européenne pour des lieux de travail sains, ainsi que de la Semaine européenne sur la santé et la sécurité, en mettant l'accent sur les risques spécifiques et les besoins des utilisateurs et des bénéficiaires finals.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 13 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 815 490	17 815 490	16 110 395	16 110 395	17 434 000,—	17 434 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement du Centre, ainsi que les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail.

Le Centre doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier au Parlement européen et au Conseil les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Centre figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 17 838 000' EUR. Un montant de 22 510' EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 17 815 490' EUR inscrit au budget.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1).

04 03 14 Fondation européenne pour la formation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 937 022	20 937 022	20 488 990	20 488 990	20 144 000,81	20 144 000,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2), ainsi que les dépenses opérationnelles liées à son programme de travail (titre 3).

Il est également destiné à couvrir l'aide apportée aux pays partenaires de la région méditerranéenne pour la réforme de leurs marchés du travail et de leurs systèmes de formation professionnelle, la promotion du dialogue social et le soutien de l'esprit d'entreprise.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 14 *(suite)*

La Fondation doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de la Fondation est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 20 957 000' EUR. Un montant de 19 978' EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 20 937 022' EUR inscrit au budget.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 354 du 31.12.2008, p. 82).

04 03 15 ***Autorité européenne du travail***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 03 15	15 683 250	15 683 250	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)			*2 124 650*	*2 124 650*		
Total	15 683 250	15 683 250	2 124 650	2 124 650		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité européenne du travail (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 15 *(suite)*

L'Autorité a pour objectif de contribuer à assurer une mobilité équitable de la main-d'œuvre dans l'Union et d'assister les États membres et la Commission dans la coordination des systèmes de sécurité sociale de l'Union. À cette fin, elle doit faciliter l'accès aux informations relatives aux droits et obligations caractérisant la mobilité de la main-d'œuvre dans l'Union, ainsi qu'aux services correspondants; elle doit faciliter et renforcer la coopération entre les États membres en ce qui concerne le respect dans toute l'Union du droit pertinent de l'Union, notamment en facilitant l'organisation d'inspections communes et concertées; elle doit assurer une médiation et faciliter la recherche de solutions en cas de différends transfrontières entre les États membres, et elle doit renforcer la coopération entre ceux-ci dans la lutte contre le travail non déclaré.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 15 683 250' EUR.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de l'Autorité telles que définies dans le règlement (UE) 2019/1149, et notamment son article 4:

— faciliter l'accès aux informations et coordonner EURES,

— faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les États membres en vue d'une application et d'un contrôle du respect du droit pertinent de l'Union efficaces, effectifs et cohérents,

— coordonner et soutenir des inspections concertées et communes,

— effectuer des analyses et des évaluations des risques sur les questions liées à la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre,

— aider les États membres à renforcer leurs capacités en ce qui concerne l'application et le respect effectifs du droit pertinent de l'Union,

— soutenir les États membres dans la lutte contre le travail non déclaré,

— assurer une médiation en cas de différends entre les États membres portant sur l'application du droit pertinent de l'Union.

Le tableau des effectifs de l'Autorité figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) nº 883/2004, (UE) nº 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 51 Achèvement de Progress

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 885,25	992 674,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

04 03 52 Achèvement d'EURES

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'ancien article 04 03 04.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 52 *(suite)*

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Règlement (UE) nº 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).

04 03 53 ***Achèvement des autres activités***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre des anciens articles 04 04 07, 04 04 12 et 04 04 15.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 53 *(suite)*

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Décision n° 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) (JO L 298 du 7.11.2008, p. 20).

Décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1).

Actes de référence

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par les articles 151, 153 et 156 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

04 03 77 02 Projet pilote — Promouvoir la protection du logement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 07 Action préparatoire — Ton premier job EURES

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 08 Projet pilote — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 09 Action préparatoire — Centres d'information pour les travailleurs détachés et les travailleurs migrants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 13 Action préparatoire — Mesures d'activation ciblant les jeunes — Mise en œuvre de l'initiative «Jeunesse en mouvement»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 14 Action préparatoire — L'innovation sociale guidée par l'entrepreneuriat social et l'entrepreneuriat des jeunes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 17 Projet pilote — Carte de sécurité sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 18 Action préparatoire — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	449 966,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 19 Action préparatoire — Soutien à l'inclusion active des migrants défavorisés en Europe grâce à la mise en place et à l'expérimentation de centres locaux d'intégration économique et sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	23 824,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 21 Projet pilote — Application et service de langue des signes en temps réel de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 23 Action préparatoire — Réactivation — Programme de mobilité intra-Union pour les chômeurs de plus de 35 ans

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	2 500 000	4 610 357,43	2 409 051,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 24 Projet pilote — Emplois de qualité grâce à l'entrepreneuriat pour les nouveaux venus sur le marché du travail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	450 000	0,—	95 160,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 25 Action préparatoire — Garantie pour l'enfance/Mise en place d'une garantie pour l'enfance européenne et soutien financier

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	15 000 000	8 950 000	900 000,—	25 989,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 26 Projet pilote — Cadre européen pour la mobilité des apprentis: développement de la citoyenneté européenne et des compétences à travers l'intégration des jeunes sur le marché du travail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	400 000	0,—	1 046 044,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 27 Projet pilote — Coopératives et systèmes de chèques-services pour les travailleurs domestiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	350 000	625 629,55	250 251,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

04 03 77 29 Projet pilote — Le rôle du salaire minimum dans la mise en place de la garantie universelle des travailleurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	250 000				

Commentaires

Le rapport «Travailler pour bâtir un avenir meilleur — Commission mondiale sur l'avenir du travail» (OIT, 2019) [1] demande la création d'une garantie universelle des travailleurs en vertu de laquelle tous les travailleurs, quel que soit leur contrat de travail, bénéficieraient d'un ensemble de droits fondamentaux, notamment un «salaire minimum vital», un nombre maximal d'heures de travail et un lieu de travail sûr et sain.

L'existence d'un salaire minimum national, négocié collectivement et qui se reflète dans les conventions collectives, est au cœur de la mise en place de la garantie universelle des travailleurs, car elle contribue à améliorer les conditions de travail, à développer la société et à contrer les politiques qui ont favorisé, ces dernières années, la précarité, la réduction des salaires et l'augmentation des inégalités.

Afin de promouvoir plus efficacement les systèmes de salaire minimum nationaux, en tant qu'outil de développement économique et social, Eurofound devrait réaliser une étude sur les différentes réalités des États membres, ainsi que sur la relation entre l'existence de cet instrument et les taux d'emploi, les qualifications des travailleurs, les niveaux de précarité, le développement des États membres, pour ne citer que quelques-uns des facteurs pertinents.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*

04 03 77 *(suite)*

04 03 77 29 *(suite)*

Le projet pilote sera mis en œuvre de façon à éviter les recoupements avec des études existantes ou en cours devant alimenter la préparation de l'analyse d'impact relative à l'initiative à venir sur les salaires minimums. Sur la base des informations disponibles, le projet pilote apportera une valeur ajoutée et complètera des travaux menés dans le cadre de l'initiative, par exemple en recensant les évolutions dans les institutions qui fixent le salaire minimum.

[1] Les recommandations visent à renforcer et à revitaliser les institutions du travail. La réglementation et les contrats de travail, les conventions collectives et les systèmes d'inspection du travail sont à la base des sociétés équitables. Ces grands principes permettent d'encadrer les relations de travail, de réduire la pauvreté des travailleurs et de garantir des emplois dignes, la sécurité économique et l'égalité. En vertu d'une garantie universelle des travailleurs, tous les travailleurs, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur situation professionnelle, doivent jouir de certains droits fondamentaux, notamment d'une rémunération adéquate (Constitution de l'OIT, 1919), d'une limite maximale d'heures de travail et d'un lieu de travail sûr et sain. Les conventions collectives tout comme les lois et règlements peuvent accroître le niveau de protection. Cette proposition permet de reconnaître la sécurité et la santé au travail comme principes et droits fondamentaux des travailleurs.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 04 — FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 04	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION								
04 04 01	***Fonds européen d'ajustement à la mondialisation — Pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation***	9	p.m.	10 000 000	p.m.	10 000 000	27 688 613,—	27 688 613,—	276,89
04 04 51	***Achèvement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2007-2013)***	9	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 04 04 – Total		**p.m.**	**10 000 000**	**p.m.**	**10 000 000**	**27 688 613,—**	**27 688 613,—**	**276,89**

04 04 01 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation — Pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 000 000	p.m.	10 000 000	27 688 613,—	27 688 613,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), afin de permettre à l'Union de montrer sa solidarité et son soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation ou en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, visée dans le règlement (UE) nº 1309/2013, ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et de leur apporter une aide financière afin qu'ils retrouvent rapidement un emploi durable.

Les actions menées par le FEM doivent compléter celles du Fonds social européen, sans qu'il y ait double financement au titre de ces instruments. Les actions ou mesures soutenues par le FEM doivent viser à garantir que le plus grand nombre possible de bénéficiaires participant à ces actions trouvent un emploi durable dans les meilleurs délais avant la présentation du rapport final.

Les méthodes d'inscription des crédits du FEM sont énoncées au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

Les recettes affectées reçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

CHAPITRE 04 04 — FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION *(suite)*

04 04 01 *(suite)*

Le montant correspondant est estimé à 11 800 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) nº 1927/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 855), et notamment son article 1er.

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

04 04 51 ***Achèvement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), afin de permettre à l'Union d'apporter une aide ciblée et d'une durée limitée aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur la situation économique régionale ou locale. Cela vaut pour toutes les demandes présentées avant le 31 décembre 2013. Pour les demandes présentées entre le 1er mai 2009 et le 31 décembre 2011, il permet aussi d'apporter une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi directement en raison de la crise financière et économique mondiale.

Les actions menées par le FEM doivent compléter celles du Fonds social européen, sans qu'il y ait double financement au titre de ces instruments.

Les règles applicables à l'inscription des crédits du FEM dans la réserve et à la mobilisation du Fonds sont énoncées au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES								
04 05 01	***Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo [1], du Monténégro, de la Serbie et de la Macédoine du Nord***								
04 05 01 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 01 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 04 05 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 02	***Aide en faveur de l'Islande***								
04 05 02 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 02 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 04 05 02 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 03	***Aide en faveur de la Turquie***								
04 05 03 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 05 03	*(suite)*								
04 05 03 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 04 05 03 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 51	***Achèvement des actions (antérieures à 2014) — Instrument d'aide de préadhésion — Développement des ressources humaines***	4	p.m.	11 300 000	p.m.	p.m.	0,—	953 775,34	8,44
	Chapitre 04 05 – Total		**p.m.**	**11 300 000**	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	**953 775,34**	**8,44**

(1) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

04 05 01 ***Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo (1), du Monténégro, de la Serbie et de la Macédoine du Nord***

04 05 01 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutenir les réformes politiques,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et des contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

(1) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)*

04 05 01 *(suite)*

04 05 01 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

04 05 01 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutenir le développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et des contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)*

04 05 02 Aide en faveur de l'Islande

04 05 02 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants, en Islande:

— soutenir les réformes politiques,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et des contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

04 05 02 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)*

04 05 02 *(suite)*

04 05 02 02 *(suite)*

— soutenir le développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et des contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

04 05 03 ***Aide en faveur de la Turquie***

04 05 03 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants, en Turquie:

— soutenir les réformes politiques,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)*

04 05 03 *(suite)*

04 05 03 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et des contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

04 05 03 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

— soutenir le développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et des contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués au titre du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)*

04 05 03 *(suite)*

04 05 03 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

04 05 51 ***Achèvement des actions (antérieures à 2014) — Instrument d'aide de préadhésion — Développement des ressources humaines***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	11 300 000	p.m.	p.m.	0,—	953 775,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés avant 2014.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, point 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date doivent être considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) nº 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) nº 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 06	FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS								
04 06 01	***Favoriser la cohésion sociale et atténuer les formes les plus graves de pauvreté dans l'Union***	1,2	577 707 746	410 000 000	566 380 144	400 000 000	555 274 653,—	352 149 762,67	85,89
04 06 02	***Assistance technique opérationnelle***	1,2	1 000 000	900 000	1 100 000	900 000	1 053 044,—	1 144 191,90	127,13
	Chapitre 04 06 – Total		**578 707 746**	**410 900 000**	**567 480 144**	**400 900 000**	**556 327 697,—**	**353 293 954,57**	**85,98**

Commentaires

L'article 174 du TFUE fixe l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union, et l'article 175 du TFUE précise le rôle des fonds à finalité structurelle dans la réalisation de cet objectif et prévoit que des actions spécifiques peuvent être arrêtées en dehors de ces fonds.

L'article 101 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

Les articles 56 et 57 du règlement (UE) nº 223/2014, qui portent sur les critères appliqués par la Commission pour décider de corrections financières, prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

Les recettes éventuelles provenant des corrections financières effectuées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier.

L'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 44 du règlement (UE) nº 223/2014 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement du préfinancement applicable audit Fonds.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

L'article 19 du règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 fixe les conditions de la révision du cadre financier pluriannuel en vue du transfert aux années ultérieures, au-delà des plafonds correspondants de dépenses, des dotations non utilisées en 2014, dans le cas de l'adoption, après le 1er janvier 2014, de nouvelles règles ou de nouveaux programmes.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 175.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 12, paragraphe 4, son article 21, paragraphes 3 et 5, et son article 101.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

04 06 01 Favoriser la cohésion sociale et atténuer les formes les plus graves de pauvreté dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
577 707 746	410 000 000	566 380 144	400 000 000	555 274 653,—	352 149 762,67

Commentaires

Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) remplace le programme de l'Union européenne de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté, qui a été arrêté fin 2013.

Pour assurer une continuité entre les deux programmes, les dépenses sont éligibles à une aide d'un programme opérationnel du Fonds si elles sont engagées par un bénéficiaire et exécutées entre le 1er décembre 2013 et le 31 décembre 2023.

Le FEAD favorise la cohésion sociale, renforce l'inclusion sociale et, à terme, participe donc à l'objectif d'éradication de la pauvreté dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie «Europe 2020», l'objectif de réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale tout en complétant les Fonds structurels. Étant donné que la proportion des femmes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale est plus élevée que celle des hommes, le FEAD adoptera une approche qui tienne compte de la dimension hommes-femmes en adaptant les mesures aux groupes réellement vulnérables, notamment les femmes et les personnes âgées, les migrants ainsi que les minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms). Le Fonds contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation et d'éradication des formes les plus graves de pauvreté en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies par le biais d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base ainsi que des activités d'inclusion sociale visant à l'intégration sociale des plus démunis.

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS *(suite)*

04 06 01 *(suite)*

Cet objectif et le bilan de la mise en œuvre du FEAD sont évalués des points de vue qualitatif et quantitatif.

Le FEAD complète, sans remplacer ni restreindre, les politiques nationales durables d'éradication de la pauvreté et d'inclusion sociale, qui demeurent du ressort des États membres.

Les ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimées en prix de 2011, s'élèvent à 3 395 684 880 EUR.

La pauvreté est un problème multidimensionnel et la lutte contre celle-ci devrait devenir un objectif fondamental. Il convient de mettre davantage l'accent sur la pauvreté dans l'ensemble des stratégies car il s'agit d'un problème complexe aux causes multiples et qui, surtout, n'a pas seulement des conséquences importantes sur le présent, mais aussi sur l'avenir. Les personnes qui connaissent la pauvreté, en particulier les enfants, risquent davantage de ne pas réussir plus tard et d'être exclues de la société.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

04 06 02 ***Assistance technique opérationnelle***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	900 000	1 100 000	900 000	1 053 044,—	1 144 191,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 27 du règlement (UE) nº 223/2014.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'information, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) nº 223/2014, ainsi que les mesures nécessaires pour les activités visées à l'article 10 dudit règlement.

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS *(suite)*

04 06 02 *(suite)*

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— les dépenses relatives aux activités menées avec des organisations partenaires et des parties intéressées dans les États membres (telles que formation, réunions, conférences, réseau d'experts, groupes de travail),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses d'informatique et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services et d'études,

— des subventions,

— des activités d'audit, de contrôle et d'évaluation.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	137 274 998	137 274 998	135 641 026	135 641 026	130 790 543,93	130 790 543,93
05 02	AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES	2 530 100 000	2 504 093 192	2 498 700 000	2 442 535 635	2 709 448 854,30	2 651 544 854,30
05 03	PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT	40 621 000 000	40 621 000 000	40 544 700 000	40 544 700 000	41 496 516 339,03	41 496 516 339,03
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL	14 693 560 347	13 115 023 550	14 673 575 537	13 117 265 400	14 415 006 782,51	12 459 511 929,77
05 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	102 178 364	118 000 000	118 000 000	60 000 000	190 000 000,—	98 301 146,61
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	6 440 000	6 440 000	6 440 000	6 440 000	4 600 059,15	4 600 059,15
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)	205 862 760	205 625 821	61 430 000	61 430 000	115 447 930,16	116 027 855,08
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	44 103 927	42 817 295	81 657 000	61 547 005	36 987 476,54	45 520 611,42
05 09	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE	358 411 695	257 493 066	287 147 225	211 249 489	245 716 238,92	165 314 834,17
	Titre 05 – Total	**58 698 932 091**	**57 007 767 922**	**58 407 290 788**	**56 640 808 555**	**59 344 514 224,54**	**57 168 128 173,46**

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»					
05 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»***	5,2	101 301 289	99 986 104	96 742 305,07	95,50
05 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»***					
05 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 173 321	3 111 100	3 511 073,—	110,64
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	6 118 392	6 230 752	5 707 552,95	93,29
	Article 05 01 02 – Sous-total		9 291 713	9 341 852	9 218 625,95	99,21
05 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Agriculture et développement rural»***	5,2	6 718 366	6 703 152	7 745 468,11	115,29
05 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»***					
05 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle	2	8 000 000	8 000 000	6 796 076,01	84,95
05 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'aide de préadhésion dans le domaine politique «Agriculture et développement rural» (IAP)	4	609 643	517 891	458 954,24	75,28
05 01 04 04	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle	2	5 100 000	5 034 000	4 509 339,01	88,42
	Article 05 01 04 – Sous-total		13 709 643	13 551 891	11 764 369,26	85,81

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
05 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»***					
05 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	1 677 651	1 644 756	1 516 163,—	90,37
05 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	462 336	453 271	442 520,—	95,71
05 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	400 000	400 000	281 092,54	70,27
	Article 05 01 05 – Sous-total		2 539 987	2 498 027	2 239 775,54	88,18
05 01 06	***Agences exécutives***					
05 01 06 01	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme de promotion en faveur des produits agricoles	2	3 714 000	3 560 000	3 080 000,—	82,93
	Article 05 01 06 – Sous-total		3 714 000	3 560 000	3 080 000,—	82,93
	Chapitre 05 01 – Total		**137 274 998**	**135 641 026**	**130 790 543,93**	**95,28**

Commentaires

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

05 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
101 301 289	99 986 104	96 742 305,07

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»

05 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 173 321	3 111 100	3 511 073,—

05 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 118 392	6 230 752	5 707 552,95

05 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Agriculture et développement rural»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 718 366	6 703 152	7 745 468,11

05 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) nº 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) nº 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Règlement (UE) nº 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) nº 1307/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

05 01 04 01 Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 000 000	8 000 000	6 796 076,01

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

05 01 04 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de préparation, de suivi et d'appui administratif et technique, ainsi que les mesures d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune, et notamment les mesures visées à l'article 6, points a), d), e) et f), du règlement (UE) nº 1306/2013.

Cela englobe des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme pour les ressources génétiques établi par le règlement (CE) nº 870/2004. Il inclut également les dépenses pour le financement de l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes de la politique agricole commune (honoraires, matériel, voyages et réunions).

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

05 01 04 03 Dépenses d'appui pour l'aide de préadhésion dans le domaine politique «Agriculture et développement rural» (IAP)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
609 643	517 891	458 954,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructures supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance administrative ou technique directement liée à la réalisation de l'objectif du programme,

— les actions de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne sur les priorités politiques de l'Union.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 04 *(suite)*

05 01 04 03 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'autres organismes que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, concernant certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 05 05.

05 01 04 04 Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 100 000	5 034 000	4 509 339,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le Feader prévues à l'article 51 du règlement (UE) nº 1305/2013, à l'article 6 du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 58 du règlement (UE) nº 1303/2013. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'appui administratif, d'évaluation et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— la diffusion d'informations, y compris la coopération et les échanges au niveau de l'Union et la mise en réseau des acteurs concernés,

— la fourniture d'informations, y compris des études et des évaluations,

— des dépenses d'informatique et de télécommunications,

— des dépenses pour la protection des intérêts de l'Union (légalité et régularité, fraude, sanctions et mesures de recouvrement),

— des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 850 000 EUR, ainsi que les missions confiées au personnel externe.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point b).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

05 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 677 651	1 644 756	1 516 163,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

05 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
462 336	453 271	442 520,—

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 05 *(suite)*

05 01 05 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

05 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
400 000	400 000	281 092,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme celles exposées pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 01 06 Agences exécutives

05 01 06 01 Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme de promotion en faveur des produits agricoles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 714 000	3 560 000	3 080 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme de promotion à partir du 1er décembre 2015.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) nº 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

Décision d'exécution 2014/927/UE de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant la décision d'exécution 2013/770/UE afin de transformer l'«Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation» en «Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation» (JO L 363 du 18.12.2014, p. 183).

Décision C(2014) 9594 de la Commission du 19 décembre 2014 modifiant la décision C(2013) 9505 portant délégation à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers, ainsi que des mesures de formation en matière de sécurité alimentaire couvertes par la décision C(2014) 1269, et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02	AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES								
05 02 01	***Céréales***								
05 02 01 01	Restitutions à l'exportation pour les céréales	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 01 02	Interventions sous forme de stockage de céréales	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 01 99	Autres mesures pour les céréales	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	14 897 956,54	14 897 956,54	
	Article 05 02 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	14 897 956,54	14 897 956,54	
05 02 02	***Riz***								
05 02 02 01	Restitutions à l'exportation pour le riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 02 02	Interventions sous forme de stockage de riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 02 99	Autres mesures pour le riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 02 02 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 03	***Restitutions pour les produits qui ne sont pas énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 04	***Programmes alimentaires***								
05 02 04 99	Autres mesures pour les programmes alimentaires	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 02 04 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05	***Sucre***								
05 02 05 01	Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05 03	Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05 08	Stockage privé de sucre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02 05	*(suite)*								
05 02 05 99	Autres mesures pour le sucre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 02 05 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 06	***Huile d'olive***								
05 02 06 03	Stockage privé d'huile d'olive	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 06 05	Mesures d'amélioration de la qualité	2	46 000 000	46 000 000	44 000 000	44 000 000	47 920 784,30	47 920 784,30	104,18
05 02 06 99	Autres mesures pour l'huile d'olive	2	100 000	100 000	600 000	600 000	0,—	0,—	0
	Article 05 02 06 – Sous-total		46 100 000	46 100 000	44 600 000	44 600 000	47 920 784,30	47 920 784,30	103,95
05 02 07	***Plantes textiles***								
05 02 07 02	Stockage privé de fibres de lin	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 07 03	Coton — Programmes de restructuration nationaux	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 07 99	Autres mesures pour les plantes textiles	2	p.m.	p.m.	100 000	100 000	0,—	0,—	
	Article 05 02 07 – Sous-total		p.m.	p.m.	100 000	100 000	0,—	0,—	
05 02 08	***Fruits et légumes***								
05 02 08 03	Fonds opérationnels des organisations de producteurs	2	699 000 000	699 000 000	709 000 000	709 000 000	830 900 571,13	830 900 571,13	118,87
05 02 08 11	Aide aux groupements de producteurs préreconnus	2	1 000 000	1 000 000	5 000 000	5 000 000	4 844 990,13	4 844 990,13	484,50
05 02 08 12	Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école	2	p.m.	p.m.	100 000	100 000	9 859 259,78	9 859 259,78	
05 02 08 99	Autres mesures pour les fruits et légumes	2	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000	19 541 827,42	19 541 827,42	3 908,37
	Article 05 02 08 – Sous-total		700 500 000	700 500 000	715 100 000	715 100 000	865 146 648,46	865 146 648,46	123,50

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02 09	***Produits du secteur vitivinicole***								
05 02 09 08	Programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole	2	1 026 000 000	1 026 000 000	1 035 000 000	1 035 000 000	968 003 038,36	968 003 038,36	94,35
05 02 09 99	Autres mesures pour le secteur vitivinicole	2	100 000	100 000	100 000	100 000	91 099,65	91 099,65	91,10
	Article 05 02 09 – Sous-total		1 026 100 000	1 026 100 000	1 035 100 000	1 035 100 000	968 094 138,01	968 094 138,01	94,35
05 02 10	***Promotion***								
05 02 10 01	Actions de promotion — Paiements par les États membres	2	86 000 000	86 000 000	83 000 000	83 000 000	72 614 706,47	72 614 706,47	84,44
05 02 10 02	Actions de promotion — Paiements directs par l'Union	2	100 900 000	74 893 192	101 100 000	44 935 635	88 600 000,—	24 696 000,—	32,97
05 02 10 99	Autres mesures pour la promotion	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 02 10 – Sous-total		186 900 000	160 893 192	184 100 000	127 935 635	161 214 706,47	97 310 706,47	60,48
05 02 11	***Autres produits végétaux et autres mesures***								
05 02 11 03	Houblon — Aides aux organisations de producteurs	2	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 277 000,—	2 277 000,—	99,00
05 02 11 04	Programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) (à l'exclusion des paiements directs)	2	232 000 000	232 000 000	231 000 000	231 000 000	228 750 836,11	228 750 836,11	98,60
05 02 11 99	Autres dépenses pour les autres produits végétaux et autres mesures	2	100 000	100 000	100 000	100 000	170 165,92	170 165,92	170,17
	Article 05 02 11 – Sous-total		234 400 000	234 400 000	233 400 000	233 400 000	231 198 002,03	231 198 002,03	98,63
05 02 12	***Lait et produits laitiers***								
05 02 12 01	Restitutions pour le lait et les produits laitiers	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 12 02	Mesures de stockage du lait écrémé en poudre	2	p.m.	p.m.	6 000 000	6 000 000	182 323 929,52	182 323 929,52	

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02 12	*(suite)*								
05 02 12 04	Mesures de stockage pour le beurre et la crème	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 12 06	Stockage privé de certains fromages	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 12 08	Lait aux écoliers	2	p.m.	p.m.	200 000	200 000	19 055 850,63	19 055 850,63	
05 02 12 09	Distribution de produits laitiers en cas d'intervention urgente face à des crises humanitaires	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	6 000 000,—	
05 02 12 99	Autres mesures pour le lait et les produits laitiers	2	100 000	100 000	100 000	100 000	– 298 504,66	– 298 504,66	– 298,50
	Article 05 02 12 – Sous-total		100 000	100 000	6 300 000	6 300 000	201 081 275,49	207 081 275,49	207 081,28
05 02 13	***Viandes bovines***								
05 02 13 01	Restitutions pour les viandes bovines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	112 311,43	112 311,43	
05 02 13 02	Mesures de stockage pour les viandes bovines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 13 04	Restitutions pour les animaux vivants	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	31 890,32	31 890,32	
05 02 13 99	Autres mesures pour les viandes bovines	2	50 000 000	50 000 000	p.m.	p.m.	– 14 414,88	– 14 414,88	– 0,03
	Article 05 02 13 – Sous-total		50 000 000	50 000 000	p.m.	p.m.	129 786,87	129 786,87	0,26
05 02 14	***Viandes ovines et caprines***								
05 02 14 01	Stockage privé de viandes ovines et caprines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 14 99	Autres mesures pour les viandes ovines et caprines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 1 391,38	– 1 391,38	
	Article 05 02 14 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 1 391,38	– 1 391,38	
05 02 15	***Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux***								
05 02 15 01	Restitutions pour les viandes porcines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11,37	11,37	
05 02 15 02	Stockage privé de viandes porcines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02 15	*(suite)*								
05 02 15 04	Restitutions pour les œufs	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 15 05	Restitutions pour les viandes de volaille	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 255,22	12 255,22	
05 02 15 06	Aide particulière à l'apiculture	2	39 000 000	39 000 000	35 000 000	35 000 000	33 911 554,90	33 911 554,90	86,95
05 02 15 99	Autres mesures pour les viandes porcines, les volailles, les œufs, l'apiculture et les autres produits animaux	2	32 000 000	32 000 000	28 000 000	28 000 000	30 025 234,28	30 025 234,28	93,83
	Article 05 02 15 – Sous-total		71 000 000	71 000 000	63 000 000	63 000 000	63 949 055,77	63 949 055,77	90,07
05 02 18	***Programmes à destination des écoles***	2	215 000 000	215 000 000	217 000 000	217 000 000	155 817 891,74	155 817 891,74	72,47
	Chapitre 05 02 – Total		**2 530 100 000**	**2 504 093 192**	**2 498 700 000**	**2 442 535 635**	**2 709 448 854,30**	**2 651 544 854,30**	**105,89**

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des crédits budgétaires pour ce chapitre, un montant de 150 000 000 EUR provenant du poste 6 7 0 1 de l'état des recettes a été pris en considération pour l'article 05 02 08, et notamment pour le poste 05 02 08 03.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Règlement (UE) nº 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 346 du 20.12.2013, p. 12).

05 02 01 Céréales

05 02 01 01 Restitutions à l'exportation pour les céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les céréales octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et aux articles 13 et 14 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 01 02 Interventions sous forme de stockage de céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de céréales destinés au stock public conformément aux articles 8, 9, 11 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 01 99 Autres mesures pour les céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	14 897 956,54

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 01 *(suite)*

05 02 01 99 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats ainsi que toute autre dépense liée aux régimes d'intervention pour les céréales au titre des règlements (CE) nº 1234/2007, (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 1370/2013 non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 01.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 02 ***Riz***

05 02 02 01 Restitutions à l'exportation pour le riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le riz octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et aux articles 13 et 14 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 02 02 Interventions sous forme de stockage de riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de riz destinés au stock public conformément aux articles 8, 9, 11 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) nº 1370/2013.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 02 *(suite)*

05 02 02 99 Autres mesures pour le riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre d'autres régimes d'intervention pour le riz en application des règlements (CE) nº 1234/2007, (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 1370/2013 non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 02.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 03 Restitutions pour les produits qui ne sont pas énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) nº 1370/2013, ainsi que les restitutions pour les marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz, de sucre et d'isoglucose, de lait écrémé, de beurre et d'œufs, conformément aux dispositions du règlement (UE) nº 510/2014.

Bases légales

Règlement (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) nº 1216/2009 et (CE) nº 614/2009 du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 1).

05 02 04 Programmes alimentaires

05 02 04 99 Autres mesures pour les programmes alimentaires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 04 *(suite)*

05 02 04 99 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats résultant de l'application de l'article 27 du règlement (CE) nº 1234/2007 concernant la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et de produits mobilisés sur le marché de l'Union en vue de leur distribution aux personnes les plus démunies de l'Union.

05 02 05 ***Sucre***

05 02 05 01 Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose octroyées en application des articles 196 à 199 et des articles 201 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et de l'article 13 du règlement (UE) nº 1370/2013, ainsi que les reliquats des dépenses accordées conformément à l'article 27 du règlement (CE) nº 1260/2001, y compris les restitutions relatives à certains sucres incorporés aux fruits et légumes transformés, conformément aux articles 16 et 18 du règlement (CE) nº 2201/96.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

05 02 05 03 Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 05 *(suite)*

05 02 05 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses relatives aux restitutions à la production pour le sucre industriel au sens de l'article 129 du règlement (UE) nº 1308/2013 et de l'article 8 du règlement (UE) nº 1370/2013, ainsi que les reliquats des dépenses au titre des restitutions relatives à l'utilisation dans l'industrie chimique conformément à l'article 97 du règlement (CE) nº 1234/2007.

05 02 05 08 Stockage privé de sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de sucre effectuées conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et de l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 05 99 Autres mesures pour le sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense concernant le sucre au titre des règlements (CE) nº 1234/2007, (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 1370/2013, ainsi que tout autre reliquat, y compris les corrections correspondantes, lié à l'application des règlements (CE) nº 1260/2001, (CE) nº 318/2006 et (CE) nº 320/2006, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 05. Ces reliquats incluent en particulier d'éventuels reliquats des dépenses relatives à des mesures d'aide à l'écoulement du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer, conformément à l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1260/2001, et relatives à des mesures d'aide d'ajustement pour le secteur du raffinage, conformément à l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, à l'article 33, paragraphe 2, et à l'article 38 du règlement (CE) nº 1260/2001. Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 05 *(suite)*

05 02 05 99 *(suite)*

Règlement (CE) nº 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

05 02 06 ***Huile d'olive***

05 02 06 03 Stockage privé d'huile d'olive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé d'huile d'olive effectuées conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 06 05 Mesures d'amélioration de la qualité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
46 000 000	44 000 000	47 920 784,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide aux organisations d'opérateurs engagées conformément aux articles 29 à 31 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 06 99 Autres mesures pour l'huile d'olive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
100 000	600 000	0,—

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 06 *(suite)*

05 02 06 99 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour l'huile d'olive au titre du règlement (UE) nº 1308/2013 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement nº 136/66/CEE et des règlements (CE) nº 865/2004 et (CE) nº 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 06. Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 07 Plantes textiles

05 02 07 02 Stockage privé de fibres de lin

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de fibres de lin effectuées conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 07 03 Coton — Programmes de restructuration nationaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats relatifs aux régimes conformément à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1307/2013.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 07 *(suite)*

05 02 07 99 Autres mesures pour les plantes textiles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	100 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses d'aide à la production du coton en masse, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1051/2001, ainsi que toute autre dépense pour des plantes textiles, y compris les reliquats relatifs aux aides à la transformation pour les fibres de lin et les fibres de chanvre, relevant des règlements (CE) nº 1234/2007 et (UE) nº 1308/2013, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 07.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1050/2001 du Conseil du 22 mai 2001 portant sixième adaptation du régime pour le coton instauré par le protocole nº 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (JO L 148 du 1.6.2001, p. 3).

05 02 08 ***Fruits et légumes***

05 02 08 03 Fonds opérationnels des organisations de producteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
699 000 000	709 000 000	830 900 571,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à la charge de l'Union des dépenses cofinancées liées aux fonds opérationnels des organisations de producteurs, conformément aux articles 32 à 38 et 152 à 160 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 08 11 Aide aux groupements de producteurs préreconnus

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 000 000	5 000 000	4 844 990,13

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 08 *(suite)*

05 02 08 11 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux aides accordées aux groupements de producteurs préreconnus, conformément à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV *bis*, sous-section I, du règlement (CE) nº 1234/2007.

05 02 08 12 Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	100 000	9 859 259,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résiduelles liées à la participation de l'Union au programme en faveur de la consommation de fruits à l'école, conformément aux articles 22 à 25 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 5 du règlement (UE) nº 1370/2013, jusqu'à l'année scolaire 2016/2017, en privilégiant les produits issus de la production locale ou nationale.

05 02 08 99 Autres mesures pour les fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
500 000	1 000 000	19 541 827,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense concernant les fruits et légumes au titre des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 1370/2013, ainsi que tout reliquat des dépenses liées à l'application des règlements (CE) nº 399/94, (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96, (CE) nº 2202/96, (CE) nº 1782/2003 et (CE) nº 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 08.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 09 Produits du secteur vitivinicole

05 02 09 08 Programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 026 000 000	1 035 000 000	968 003 038,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des programmes de soutien au secteur vitivinicole conformément aux articles 39 à 54 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 09 99 Autres mesures pour le secteur vitivinicole

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
100 000	100 000	91 099,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats concernant l'application des règlements (CEE) nº 822/87, (CE) nº 1493/1999, (CE) nº 479/2008, (CE) nº 1234/2007 et (UE) nº 1308/2013, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 09.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 84 du 27.3.1987, p. 1).

Règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 148 du 6.6.2008, p. 1).

05 02 10 Promotion

Bases légales

Règlement (CE) nº 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 3 du 5.1.2008, p. 1).

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 10 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) nº 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

05 02 10 01 Actions de promotion — Paiements par les États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
86 000 000	83 000 000	72 614 706,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à cofinancer des programmes de promotion mis en œuvre par les États membres en ce qui concerne les produits agricoles, leurs méthodes de production et les produits alimentaires, conformément aux dispositions des règlements (CE) nº 3/2008 et (UE) nº 1144/2014.

05 02 10 02 Actions de promotion — Paiements directs par l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 900 000	74 893 192	101 100 000	44 935 635	88 600 000,—	24 696 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions de promotion directement gérées par la Commission et l'assistance technique, telle que des travaux de préparation et des mesures de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion, nécessaire à la mise en œuvre des programmes de promotion conformément aux dispositions des règlements (CE) nº 3/2008 et (UE) nº 1144/2014.

05 02 10 99 Autres mesures pour la promotion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer d'autres mesures au titre des règlements (CE) nº 3/2008 et (UE) nº 1144/2014, non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 10.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 11 Autres produits végétaux et autres mesures

05 02 11 03 Houblon — Aides aux organisations de producteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 300 000	2 300 000	2 277 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides aux organisations de producteurs du secteur du houblon, conformément aux articles 58, 59 et 60 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 11 04 Programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) (à l'exclusion des paiements directs)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
232 000 000	231 000 000	228 750 836,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées conformément aux règlements (UE) nº 228/2013 et (UE) nº 229/2013, ainsi que tout reliquat des dépenses découlant de la mise en œuvre de la réglementation POSEI et îles de la mer Égée au titre des règlements (CE) nº 247/2006 et (CE) nº 1405/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

Règlement (UE) nº 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

Règlement (UE) nº 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) nº 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 11 *(suite)*

05 02 11 99 Autres dépenses pour les autres produits végétaux et autres mesures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
100 000	100 000	170 165,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tout autre reliquat ainsi que d'autres dépenses pour d'autres produits végétaux et autre mesures au titre des règlements (CEE) nº 2075/92, (CE) nº 1786/2003, (CE) nº 1234/2007 et (UE) nº 1308/2013 non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 11.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70).

Règlement (CE) nº 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

05 02 12 Lait et produits laitiers

05 02 12 01 Restitutions pour le lait et les produits laitiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le lait et les produits laitiers octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 12 02 Mesures de stockage du lait écrémé en poudre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	6 000 000	182 323 929,52

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 12 *(suite)*

05 02 12 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de lait écrémé en poudre destinés au stock public conformément aux articles 8, 9, 11 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) nº 1370/2013.

Ce crédit est également destiné à couvrir les aides au stockage privé de lait écrémé en poudre conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 12 04 Mesures de stockage pour le beurre et la crème

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé pour le beurre et la crème effectuées conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

Il est également destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de beurre et de crème destinés au stock public conformément aux articles 8, 9, 11 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 12 06 Stockage privé de certains fromages

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de certains fromages effectuées conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 12 *(suite)*

05 02 12 08 Lait aux écoliers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	200 000	19 055 850,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résiduelles au titre de l'aide octroyée par l'Union pour la fourniture de certains produits laitiers aux élèves, dans les établissements scolaires, jusqu'à l'année scolaire 2016/2017, conformément aux articles 26 à 28 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 6 du règlement (UE) nº 1370/2013, en privilégiant les produits issus de la production locale ou nationale.

05 02 12 09 Distribution de produits laitiers en cas d'intervention urgente face à des crises humanitaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	6 000 000,—

Commentaires

Dans le cadre des mesures d'urgence visant à rétablir l'équilibre du marché dans le secteur laitier de l'Union, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des paiements restant à effectuer en ce qui concerne la distribution de produits laitiers originaires de l'Union au titre de l'aide humanitaire de l'Union aux pays tiers conformément au règlement (CE) nº 1257/96, notamment à ses articles 1er et 6.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

05 02 12 99 Autres mesures pour le lait et les produits laitiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
100 000	100 000	– 298 504,66

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 12 *(suite)*

05 02 12 99 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses pour des mesures dans le secteur du lait au titre des règlements (CE) nº 2330/98, (CE) nº 1234/2007, (UE) nº 1233/2009 ainsi que d'autres dépenses pour le secteur au titre des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 1370/2013, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 12.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 219 à 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2330/98 du Conseil du 22 octobre 1998 prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont subi des restrictions temporaires dans l'exercice de leur activité (JO L 291 du 30.10.1998, p. 4).

05 02 13 Viandes bovines

05 02 13 01 Restitutions pour les viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	112 311,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les viandes bovines octroyées conformément aux articles 196 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 13 02 Mesures de stockage pour les viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de viandes bovines effectuées conformément aux articles 8 à 10 et 17 à 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 13 *(suite)*

05 02 13 02 *(suite)*

Il est également destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de viandes bovines destinés au stock public conformément aux articles 8 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 13 04 Restitutions pour les animaux vivants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	31 890,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les animaux vivants octroyées conformément aux articles 196 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 13 99 Autres mesures pour les viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
50 000 000	p.m.	– 14 414,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur de la viande bovine au titre des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 1370/2013, ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application des règlements (CE) nº 1254/1999 et (CE) nº 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 13.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels liés à l'application du règlement (CE) nº 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14).

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 219 à 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 263 du 18.10.2000, p. 34).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 14 Viandes ovines et caprines

05 02 14 01 Stockage privé de viandes ovines et caprines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage privé de viandes ovines et caprines effectuées conformément aux articles 8 à 10 et 17 à 21 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 14 99 Autres mesures pour les viandes ovines et caprines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	– 1 391,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur des viandes ovines et caprines au titre des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 1370/2013, ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application des règlements (CE) nº 2529/2001 et (CE) nº 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 14.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 219 à 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 15 Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux

05 02 15 01 Restitutions pour les viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	11,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les viandes porcines octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) nº 1370/2013.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 15 *(suite)*

05 02 15 02 Stockage privé de viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts liés au stockage privé de viandes porcines conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 15 04 Restitutions pour les œufs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions à l'exportation pour les œufs octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 15 05 Restitutions pour les viandes de volaille

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	12 255,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions à l'exportation pour les viandes de volailles octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) nº 1370/2013.

05 02 15 06 Aide particulière à l'apiculture

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
39 000 000	35 000 000	33 911 554,90

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

05 02 15 *(suite)*

05 02 15 06 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des programmes nationaux en faveur du secteur de l'apiculture conformément aux articles 55 à 57 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 15 99 Autres mesures pour les viandes porcines, les volailles, les œufs, l'apiculture et les autres produits animaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
32 000 000	28 000 000	30 025 234,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans les secteurs des viandes porcines, des viandes de volailles, des œufs, de l'apiculture et d'autres produits animaux au titre des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 1370/2013, ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement (CE) nº 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 15.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 219 à 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.

05 02 18 Programmes à destination des écoles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
215 000 000	217 000 000	155 817 891,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au régime d'aide à la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires, conformément aux articles 22 à 25 du règlement (UE) nº 1308/2013 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) nº 1370/2013, en privilégiant les produits issus de la production locale ou nationale.

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
05 03	PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT					
05 03 01	***Paiements directs découplés***					
05 03 01 02	Régime de paiement unique à la surface (RPUS)	2	4 376 000 000	4 333 000 000	4 177 307 236,99	95,46
05 03 01 07	Paiement redistributif	2	1 681 000 000	1 653 000 000	1 650 816 075,09	98,20
05 03 01 10	Régime de paiement de base (RPB)	2	16 117 000 000	16 211 000 000	17 300 845 504,86	107,35
05 03 01 11	Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement	2	11 819 000 000	11 754 000 000	11 774 595 410,75	99,62
05 03 01 12	Paiement pour les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles	2	5 000 000	5 000 000	4 915 112,28	98,30
05 03 01 13	Paiement en faveur des jeunes agriculteurs	2	573 000 000	415 000 000	381 612 493,47	66,60
05 03 01 99	Autres (paiements directs découplés)	2	3 000 000	17 000 000	14 727 810,92	490,93
	Article 05 03 01 – Sous-total		34 574 000 000	34 388 000 000	35 304 819 644,36	102,11
05 03 02	***Autres paiements directs***					
05 03 02 40	Aide spécifique au coton	2	245 000 000	246 000 000	243 748 033,90	99,49
05 03 02 50	POSEI — Programmes de soutien de l'Union européenne	2	420 000 000	420 000 000	422 006 969,72	100,48
05 03 02 52	POSEI — Îles mineures de la mer Égée	2	17 000 000	17 000 000	16 764 614,66	98,62
05 03 02 60	Régime de soutien couplé facultatif	2	4 084 000 000	4 033 000 000	4 033 188 855,96	98,76
05 03 02 61	Régime des petits agriculteurs	2	802 000 000	970 000 000	1 035 586 499,16	129,13
05 03 02 99	Autres (paiements directs)	2	1 000 000	2 000 000	– 1 278 577,49	– 127,86
	Article 05 03 02 – Sous-total		5 569 000 000	5 688 000 000	5 750 016 395,91	103,25
05 03 09	***Remboursement des paiements directs aux agriculteurs à partir de crédits reportés au titre de la discipline financière***	2	p.m.	p.m.	441 680 298,76	
05 03 10	***Réserve pour les crises dans le secteur agricole***	2	478 000 000	468 700 000	0,—	0
	Chapitre 05 03 – Total		**40 621 000 000**	**40 544 700 000**	**41 496 516 339,03**	**102,16**

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des crédits budgétaires pour ce chapitre, un montant de 921 000 000 EUR provenant des postes 6 7 0 1 et 6 7 0 2 de l'état des recettes a été pris en considération pour l'article 05 03 01, et notamment pour le poste 05 03 01 10.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1254/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) nº 1290/2005, (CE) nº 247/2006 et (CE) nº 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Règlement (UE) nº 671/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 (JO L 204 du 31.7.2012, p. 11).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) nº 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) nº 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

Règlement (UE) nº 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) nº 1307/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

05 03 01 Paiements directs découplés

05 03 01 02 Régime de paiement unique à la surface (RPUS)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 376 000 000	4 333 000 000	4 177 307 236,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface conformément au titre III, chapitre 1, section 4, du règlement (UE) nº 1307/2013, ainsi que les éventuels reliquats des dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface conformément au titre V du règlement (CE) nº 73/2009, au titre IV *bis* du règlement (CE) nº 1782/2003 et aux actes d'adhésion de 2003 et de 2005.

Bases légales

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II, «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 157 du 21.6.2005, p. 203), et notamment son annexe III, «Liste visée à l'article 19 de l'acte d'adhésion».

05 03 01 07 Paiement redistributif

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 681 000 000	1 653 000 000	1 650 816 075,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement redistributif prévu au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) nº 1307/2013, ainsi que les éventuels reliquats des dépenses au titre du paiement redistributif prévu aux articles 72 *bis* et 125 *bis* du règlement (CE) nº 73/2009 pour l'année civile 2014.

05 03 01 10 Régime de paiement de base (RPB)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
16 117 000 000	16 211 000 000	17 300 845 504,86

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

05 03 01 *(suite)*

05 03 01 10 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime de paiement de base conformément au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) nº 1307/2013.

05 03 01 11 Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
11 819 000 000	11 754 000 000	11 774 595 410,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, conformément au titre III, chapitre 3, du règlement (UE) nº 1307/2013.

05 03 01 12 Paiement pour les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 000 000	5 000 000	4 915 112,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles conformément au titre III, chapitre 4, du règlement (UE) nº 1307/2013.

05 03 01 13 Paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
573 000 000	415 000 000	381 612 493,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du paiement en faveur des jeunes agriculteurs conformément au titre III, chapitre 5, du règlement (UE) nº 1307/2013.

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

05 03 01 *(suite)*

05 03 01 99 Autres (paiements directs découplés)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 000 000	17 000 000	14 727 810,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses pour d'autres paiements directs découplés non couvertes par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 03 01 et à couvrir les corrections découlant du non-respect des plafonds fixés aux articles 8 et 40 du règlement (CE) nº 73/2009 ainsi qu'aux articles 6 et 7 du règlement (UE) nº 1307/2013 qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique sous l'article 05 03 01.

05 03 02 ***Autres paiements directs***

05 03 02 40 Aide spécifique au coton

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
245 000 000	246 000 000	243 748 033,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'aide spécifique au coton prévue au titre IV, chapitre 2, du règlement (UE) nº 1307/2013, ainsi que les éventuels reliquats des dépenses pour l'aide spécifique au coton conformément au titre IV, chapitre 1, section 6, du règlement (CE) nº 73/2009 et au titre IV, chapitre 10 *bis*, du règlement (CE) nº 1782/2003.

05 03 02 50 POSEI — Programmes de soutien de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
420 000 000	420 000 000	422 006 969,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements directs relatifs aux programmes prévoyant des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales dans les régions ultrapériphériques de l'Union conformément au règlement (UE) nº 228/2013 ainsi que tout reliquat des dépenses découlant de l'application du titre III du règlement (CE) nº 247/2006.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 50 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (UE) nº 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

05 03 02 52 POSEI — Îles mineures de la mer Égée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
17 000 000	17 000 000	16 764 614,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses au titre des aides directes résultant de la mise en œuvre du règlement (UE) nº 229/2013, ainsi que tout reliquat des dépenses découlant de la mise en œuvre des règlements (CEE) nº 2019/93 et (CE) nº 1405/2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) nº 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et modifiant le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

Règlement (UE) nº 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) nº 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

05 03 02 60 Régime de soutien couplé facultatif

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 084 000 000	4 033 000 000	4 033 188 855,96

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 60 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le soutien couplé facultatif prévu au titre IV, chapitre 1, du règlement (UE) nº 1307/2013.

05 03 02 61 Régime des petits agriculteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
802 000 000	970 000 000	1 035 586 499,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime des petits agriculteurs conformément au titre V du règlement (UE) nº 1307/2013.

05 03 02 99 Autres (paiements directs)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 000 000	2 000 000	– 1 278 577,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses pour d'autres paiements directs non couvertes par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 03 02 et à couvrir les corrections qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique. Il est également destiné à couvrir les corrections découlant du non-respect des plafonds fixés aux articles 8 et 40 du règlement (CE) nº 73/2009 qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique sous l'article 05 03 02.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) nº 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro (JO L 349 du 24.12.1998, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 99 *(suite)*

Règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 03 09 ***Remboursement des paiements directs aux agriculteurs à partir de crédits reportés au titre de la discipline financière***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	441 680 298,76

Commentaires

Le présent article ne comporte pas de nouveaux crédits, mais est destiné à recevoir les montants susceptibles d'être reportés conformément à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier pour le remboursement de la réduction des paiements directs, à la suite de l'application de la discipline financière au cours de l'année précédente. Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1306/2013, les États membres remboursent les bénéficiaires finals qui sont soumis, au cours de l'exercice auquel les crédits sont reportés, à l'application de la discipline financière, conformément à l'article 26, paragraphes 1 à 4, dudit règlement.

05 03 10 ***Réserve pour les crises dans le secteur agricole***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
478 000 000	468 700 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des mesures nécessaires pour faire face aux crises majeures affectant la production ou la distribution dans le secteur agricole.

La réserve doit être établie en appliquant, au début de chaque année, une réduction aux paiements directs (chapitre 05 03) dans le cadre des mécanismes de discipline financière, conformément aux articles 25 et 26 du règlement (UE) nº 1306/2013, ainsi qu'à l'article 8 du règlement (UE) nº 1307/2013. Lorsque la Commission considère qu'il y a lieu de faire appel à la réserve, conformément à l'acte législatif approprié, elle présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement de crédits mis en réserve vers les lignes budgétaires correspondantes en vue du financement des mesures nécessaires. Toute proposition de la Commission concernant un virement de ressources de la réserve doit être précédée d'un examen des possibilités de réaffectation des crédits. À la fin de l'exercice financier, tout montant de la réserve qui n'a pas été mis à disposition pour des mesures de crise sera remboursé aux bénéficiaires finaux des paiements directs conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1306/2013. Tout remboursement sera effectué dans le cadre de l'article 05 03 09 à partir de crédits reportés de l'exercice budgétaire précédent.

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

05 03 10 *(suite)*

Les virements de crédits mis en réserve, de même que les virements retransférés de la réserve vers les paiements directs, sont effectués conformément au règlement financier.

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL								
05 04 01	***Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006***								
05 04 01 14	Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 488 522,63	– 488 522,63	
	Article 05 04 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 488 522,63	– 488 522,63	
05 04 03	***Achèvement des autres actions***								
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 04 03 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 05	***Achèvement du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007-2013)***								
05 04 05 01	Programmes de développement rural	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	47 161 051,78	271 929 052,59	
05 04 05 02	Assistance technique opérationnelle	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 04 05 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	47 161 051,78	271 929 052,59	
05 04 51	***Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Période de programmation antérieure à 2000***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 04 52	***Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation», et l'instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Période de programmation 2000 à 2006***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 60	***Fonds européen agricole pour le développement rural — Feader (2014-2020)***								
05 04 60 01	Promouvoir le développement rural durable et un secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat et plus innovant	2	14 675 251 797	13 100 000 000	14 656 460 137	13 100 000 000	14 346 899 509,—	12 173 540 691,43	92,93
05 04 60 02	Assistance technique opérationnelle	2	18 308 550	15 023 550	17 115 400	16 725 400	19 634 744,36	13 180 708,38	87,73
05 04 60 03	Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 60 04	Corps européen de solidarité — Contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)	2	p.m.	p.m.	p.m.	540 000	1 800 000,—	1 350 000,—	
	Article 05 04 60 – Sous-total		14 693 560 347	13 115 023 550	14 673 575 537	13 117 265 400	14 368 334 253,36	12 188 071 399,81	92,93
	Chapitre 05 04 – Total		**14 693 560 347**	**13 115 023 550**	**14 673 575 537**	**13 117 265 400**	**14 415 006 782,51**	**12 459 511 929,77**	**95,00**

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

Commentaires

Les recettes affectées reçues au titre de l'article 6 7 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tous les postes budgétaires du Feader au titre du présent chapitre, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des crédits budgétaires, un montant de 341 000 000 EUR provenant du poste 6 7 1 1 de l'état général des recettes a été pris en considération pour l'article 05 04 60, et notamment pour le poste 05 04 60 01.

05 04 01 Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006

05 04 01 14 Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	– 488 522,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les sommes récupérées par les États membres qui ne peuvent pas être considérées comme des irrégularités ou des négligences au titre de l'article 32 du règlement (CE) nº 1290/2005. Ces sommes seront imputées comme corrections de dépenses financées précédemment par les postes 05 04 01 01 à 05 04 01 13 et ne pourront pas être réutilisées par les États membres.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels déclarés par les États membres en application de l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1290/2005.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste du présent article conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 03 Achèvement des autres actions

05 04 03 02 Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre du programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture.

Le crédit doit être affecté en priorité aux utilisations propres à maintenir la diversité biologique et à la développer dans le cadre d'une coopération entre les agriculteurs, les organisations non gouvernementales reconnues dans ce domaine et les instituts publics et privés; de plus, il convient de favoriser la sensibilisation des consommateurs dans ce domaine.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 870/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) nº 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

05 04 05 Achèvement du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007-2013)

Bases légales

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) nº 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 05 *(suite)*

Règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) nº 1290/2005, (CE) nº 247/2006 et (CE) nº 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) nº 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Règlement (UE) nº 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) nº 1307/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) nº 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) nº 1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 105 du 13.4.2013, p. 1).

05 04 05 01 Programmes de développement rural

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	47 161 051,78	271 929 052,59

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des engagements des programmes de développement rural de la période 2007-2013 financés par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

05 04 05 02 Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des engagements pour les mesures d'assistance technique prévues à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1698/2005, et notamment le réseau européen de développement rural.

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 51 Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Période de programmation antérieure à 2000

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements restant à liquider pour les engagements au titre du FEOGA, section «Orientation» au titre des périodes de programmation antérieures à 2000 en ce qui concerne les anciens objectifs n^{os} 1, 6, 5a, 5b et les initiatives communautaires.

Ce crédit est également destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats des anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements mentionnés ci-dessous et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des Fonds dus au titre du FEOGA, section «Orientation», pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier, dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 51 *(suite)*

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3) (PEACE I).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes de l'Irlande (1995-1999) [COM(1997) 642 final].

05 04 52 ***Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation», et l'instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Période de programmation 2000 à 2006***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements restant à liquider pour les engagements au titre de la période de programmation 2000-2006 en ce qui concerne l'objectif nº 1 du FEOGA, section «Orientation», l'initiative communautaire Leader+ et le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation.

Il est également destiné à couvrir le financement par le FEOGA, section «Orientation», des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour les mesures d'assistance technique prévues à l'article 23 du règlement (CE) nº 1260/1999.

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 52 *(suite)*

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier, dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II, «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

Actes de référence

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) (JO C 139 du 18.5.2000, p. 5).

05 04 60 ***Fonds européen agricole pour le développement rural — Feader (2014-2020)***

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) nº 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 60 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) nº 1307/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) nº 1288/2013, le règlement (UE) nº 1293/2013 et la décision nº 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

05 04 60 01 Promouvoir le développement rural durable et un secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat et plus innovant

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 675 251 797	13 100 000 000	14 656 460 137	13 100 000 000	14 346 899 509,—	12 173 540 691,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), des programmes de développement rural de la période 2014-2020.

Les mesures prises au titre du développement rural seront évaluées à l'aune d'indicateurs de performance plus sophistiqués des systèmes d'exploitation agricole et des modes de production, de manière à répondre aux défis liés au changement climatique, à la protection des eaux, à la biodiversité et aux énergies renouvelables.

05 04 60 02 Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 308 550	15 023 550	17 115 400	16 725 400	19 634 744,36	13 180 708,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique à l'initiative de la Commission prévues aux articles 51 à 54 du règlement (UE) nº 1305/2013, à l'article 6 du règlement (UE) nº 1306/2013 et à l'article 58 du règlement (UE) nº 1303/2013. Cela inclut le réseau européen de développement rural et le réseau du partenariat européen d'innovation.

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 04 60 *(suite)*

05 04 60 03 Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission, à la demande d'un État membre confronté à des difficultés budgétaires temporaires. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) nº 1303/2013, il est destiné à couvrir des mesures visant à définir, à classer par ordre de priorité et à mettre en œuvre des réformes structurelles et administratives en réponse aux défis économiques et sociaux dans cet État membre.

05 04 60 04 Corps européen de solidarité — Contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	540 000	1 800 000,—	1 350 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière fournie par le Feader au corps européen de solidarité, conformément à ses objectifs généraux et spécifiques.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL								
05 05 01	***Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures (avant 2014)***								
05 05 01 01	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000-2006)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 01 02	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 05 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 02	***Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD) — Achèvement du programme (2007-2013)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 03	***Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo [1], du Monténégro, de la Serbie et de la Macédoine du Nord***								
05 05 03 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 03 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	84 000 000	38 000 000	78 000 000	25 000 000	59 000 000,—	34 521 381,13	90,85
	Article 05 05 03 – Sous-total		84 000 000	38 000 000	78 000 000	25 000 000	59 000 000,—	34 521 381,13	90,85
05 05 04	***Aide en faveur de la Turquie***								
05 05 04 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 04 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	18 178 364	80 000 000	40 000 000	35 000 000	131 000 000,—	63 779 765,48	79,72
	Article 05 05 04 – Sous-total		18 178 364	80 000 000	40 000 000	35 000 000	131 000 000,—	63 779 765,48	79,72
	Chapitre 05 05 – Total		**102 178 364**	**118 000 000**	**118 000 000**	**60 000 000**	**190 000 000,—**	**98 301 146,61**	**83,31**

[1] Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 05 01 Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures (avant 2014)

Commentaires

La base légale suivante s'applique à tous les postes de cet article, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) nº 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

05 05 01 01 Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2006 en Bulgarie, en Roumanie et en Croatie pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Les recettes affectées reçues au titre de l'article 6 5 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

05 05 01 02 Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 05 01 *(suite)*

05 05 01 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2003 pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard dans les huit pays candidats qui sont devenus des États membres en 2004.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

05 05 02 Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD) — Achèvement du programme (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes affectées reçues au titre de l'article 6 5 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

05 05 03 Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo ([1]), du Monténégro, de la Serbie et de la Macédoine du Nord

05 05 03 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

([1]) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 05 03 *(suite)*

05 05 03 01 *(suite)*

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit est consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'autres organismes que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, concernant certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

05 05 03 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
84 000 000	38 000 000	78 000 000	25 000 000	59 000 000,—	34 521 381,13

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit est consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutien au développement économique, social et territorial, en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 05 03 *(suite)*

05 05 03 02 *(suite)*

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Feader, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'autres organismes que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, concernant certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre de l'article 6 5 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

05 05 04 ***Aide en faveur de la Turquie***

05 05 04 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit est consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 05 04 *(suite)*

05 05 04 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'autres organismes que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, concernant certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

05 05 04 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 178 364	80 000 000	40 000 000	35 000 000	131 000 000,—	63 779 765,48

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit est consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

— soutien au développement économique, social et territorial, en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Feader, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'autres organismes que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, concernant certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre de l'article 6 5 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

05 05 04 *(suite)*

05 05 04 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

CHAPITRE 05 06 — ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»								
05 06 01	***Accords internationaux en matière agricole***	4	6 300 000	6 300 000	6 300 000	6 300 000	4 460 059,15	4 460 059,15	70,79
05 06 02	***Organisations agricoles internationales***	4	140 000	140 000	140 000	140 000	140 000,—	140 000,—	100,00
	Chapitre 05 06 – Total		**6 440 000**	**6 440 000**	**6 440 000**	**6 440 000**	**4 600 059,15**	**4 600 059,15**	**71,43**

05 06 01 Accords internationaux en matière agricole

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 300 000	6 300 000	6 300 000	6 300 000	4 460 059,15	4 460 059,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux accords internationaux mentionnés ci-dessous.

Bases légales

Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47).

Décision 2005/800/CE du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la conclusion de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 302 du 19.11.2005, p. 46).

Décision 2014/664/UE du Conseil du 15 septembre 2014 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 275 du 17.9.2014, p. 6).

Information concernant la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995. Lors de sa 45e session (Londres, le 5 juin 2017), le Conseil international des céréales a décidé de proroger la convention sur le commerce des céréales de 1995 pour une durée de deux ans, jusqu'au 30 juin 2019 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 49).

Information concernant la prorogation de l'accord international sur le sucre de 1992. Lors de sa 52e session (Londres, le 1er décembre 2017), le Conseil international du sucre a décidé de proroger la convention internationale sur le sucre de 1992 pour une durée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2019 (JO L 379 du 23.12.1992, p. 16).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 06 — ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 06 01 *(suite)*

Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 58, paragraphe 2, point d).

Décision (UE) 2019/1754 du Conseil du 7 octobre 2019 relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 12).

05 06 02 ***Organisations agricoles internationales***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
140 000	140 000	140 000	140 000	140 000,—	140 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), adoptée le 14 septembre 2018 [2018/0327 (NLE)].

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)								
05 07 01	***Contrôle des dépenses agricoles***								
05 07 01 02	Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par l'Union	2	10 862 760	10 625 821	9 130 000	9 130 000	9 286 207,98	9 866 132,90	92,85
05 07 01 06	Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement des comptes pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA	2	17 400 000	17 400 000	19 700 000	19 700 000	12 228 519,39	12 228 519,39	70,28
05 07 01 07	Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA	2	176 600 000	176 600 000	2 600 000	2 600 000	5 158 754,87	5 158 754,87	2,92
	Article 05 07 01 – Sous-total		204 862 760	204 625 821	31 430 000	31 430 000	26 673 482,24	27 253 407,16	13,32
05 07 02	***Règlement des litiges***	2	1 000 000	1 000 000	30 000 000	30 000 000	88 774 447,92	88 774 447,92	8 877,44
	Chapitre 05 07 – Total		**205 862 760**	**205 625 821**	**61 430 000**	**61 430 000**	**115 447 930,16**	**116 027 855,08**	**56,43**

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste du présent chapitre conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)
(suite)

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

05 07 01 Contrôle des dépenses agricoles

05 07 01 02 Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 862 760	10 625 821	9 130 000	9 130 000	9 286 207,98	9 866 132,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux contrôles par télédétection, à l'évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) et aux services d'appui technique connexes, conformément à l'article 6, points a) et b), et à l'article 21 du règlement (UE) nº 1306/2013.

05 07 01 06 Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement des comptes pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
17 400 000	19 700 000	12 228 519,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement des comptes conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1306/2013 lorsque ces décisions sont favorables aux États membres.

Ce crédit est également destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement des comptes relatives au Fonds de restructuration de l'industrie du sucre lorsque celles-ci sont favorables aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)
(suite)

05 07 01 *(suite)*

05 07 01 07 Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
176 600 000	2 600 000	5 158 754,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement de conformité conformément à l'article 52 du règlement (UE) nº 1306/2013 lorsque ces décisions sont favorables aux États membres.

Ce crédit est également destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement de conformité relatives au Fonds de restructuration de l'industrie du sucre lorsque celles-ci sont favorables aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) nº 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) nº 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

05 07 02 ***Règlement des litiges***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 000 000	30 000 000	88 774 447,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses qui peuvent être mises à la charge de la Commission par un tribunal, notamment au titre de dommages et intérêts.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses éventuelles que la Commission peut être amenée à supporter en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»								
05 08 01	***Réseau d'information comptable agricole (RICA)***	2	15 710 927	14 340 479	15 682 000	14 075 348	14 743 559,23	14 131 123,37	98,54
05 08 02	***Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles***	2	p.m.	100 000	40 000 000	20 052 664	0,—	6 570 682,44	6 570,68
05 08 03	***Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles***	2	7 500 000	4 940 306	2 800 000	4 970 770	1 895 012,70	6 514 999,—	131,87
05 08 06	***Actions d'information sur la politique agricole commune***	2	13 700 000	13 700 000	12 275 000	12 275 000	14 557 195,66	14 557 195,66	106,26
05 08 09	***Fonds européen agricole de garantie — Assistance technique opérationnelle***	2	4 518 000	4 518 000	4 800 000	4 800 000	2 491 708,95	2 491 708,95	55,15
05 08 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
05 08 77 09	Action préparatoire — Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union	2	p.m.	p.m.	p.m.	192 400	0,—	384 800,—	
05 08 77 10	Projet pilote — Agropôle: développement d'une région transfrontalière européenne modèle de l'agro-industrie	2	p.m.	p.m.	p.m.	201 695	0,—	403 390,—	
05 08 77 12	Projet pilote — Village écosocial	2	p.m.	p.m.	p.m.	252 000	0,—	108 000,—	
05 08 77 13	Projet pilote — Améliorer la prévention des crises ainsi que les stratégies et les critères de gestion du secteur agricole	2	p.m.	p.m.	p.m.	208 418	0,—	89 322,—	
05 08 77 14	Projet pilote — Restructuration du programme d'élevage et de sélection d'abeilles mellifères résistantes à Varroa	2	p.m.	269 760	p.m.	269 760	0,—	179 840,—	66,67
05 08 77 15	Projet pilote — Analyse des meilleures façons, pour les organisations de producteurs (OP), de s'associer, de mener leurs activités et d'être soutenues	2	p.m.	p.m.	p.m.	208 950	0,—	89 550,—	

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 08 77	*(suite)*								
05 08 77 16	Action préparatoire — Zones rurales intelligentes au XXIe siècle	2	p.m.	3 650 000	4 000 000	2 990 000	3 300 000,—	0,—	0
05 08 77 17	Projet pilote — Mise au point d'une boîte à outils sur les pratiques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans l'Union à l'intention des agriculteurs	2	1 875 000	783 750	1 050 000	525 000			
05 08 77 18	Projet pilote — Mise en place d'un programme opérationnel: structuration des filières agro-alimentaires pour assurer la transmission des entreprises familiales agricoles et la pérennisation de l'agriculture locale	2	800 000	515 000	1 050 000	525 000			
	Article 05 08 77 – Sous-total		2 675 000	5 218 510	6 100 000	5 373 223	3 300 000,—	1 254 902,—	24,05
05 08 80	***Participation de l'Union à l'exposition universelle Milan 2015 «Nourrir la planète — Énergie pour la vie»***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 05 08 – Total		**44 103 927**	**42 817 295**	**81 657 000**	**61 547 005**	**36 987 476,54**	**45 520 611,42**	**106,31**

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tous les articles et postes du FEAGA du présent chapitre conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

05 08 01 ***Réseau d'information comptable agricole (RICA)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 710 927	14 340 479	15 682 000	14 075 348	14 743 559,23	14 131 123,37

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments pour la collecte, le traitement, l'analyse, la publication et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27).

05 08 02 ***Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	40 000 000	20 052 664	0,—	6 570 682,44

Commentaires

Ce crédit est destiné au cofinancement des enquêtes statistiques nécessaires au suivi des structures de l'Union, y compris le financement de la base Eurofarm.

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) nº 1166/2008 et (UE) nº 1337/2011 (JO L 200 du 7.8.2018, p. 1).

05 08 03 ***Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 500 000	4 940 306	2 800 000	4 970 770	1 895 012,70	6 514 999,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans l'Union,

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 03 *(suite)*

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de l'achat et de la consultation de bases de données,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de travaux de modélisation du secteur agricole et de prévision à court et à moyen terme de l'évolution des marchés et des structures agricoles, et de diffusion des résultats,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection, des enquêtes aréolaires et des modèles agrométéorologiques aux statistiques agricoles,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la réalisation d'analyses économiques et de l'élaboration d'indicateurs dans le domaine de la politique agricole,

— les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre des mesures nécessaires pour l'analyse, la gestion, le suivi des ressources agricoles et la mise en œuvre de la politique agricole commune conformément à l'article 6, point c), et à l'article 22 du règlement (UE) nº 1306/2013, ainsi que pour la mise en œuvre du cadre commun de suivi et d'évaluation conformément à l'article 6, point a), et à l'article 110 du règlement (UE) nº 1306/2013.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 162 du 1.7.1996, p. 14).

Décision nº 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 1).

05 08 06 ***Actions d'information sur la politique agricole commune***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
13 700 000	12 275 000	14 557 195,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'information de l'Union visant à favoriser la présentation, la mise en œuvre et le développement de la politique agricole commune et la sensibilisation du public au contenu et aux objectifs de celle-ci, comme le prévoit l'article 45 du règlement (UE) nº 1306/2013.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 06 *(suite)*

Les mesures peuvent prendre la forme de programmes de travail annuels ou d'autres mesures spécifiques présentées par des tiers ou d'activités mises en œuvre à l'initiative de la Commission.

05 08 09 ***Fonds européen agricole de garantie — Assistance technique opérationnelle***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 518 000	4 800 000	2 491 708,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses conformément à l'article 6, points a), d), e) et f), du règlement (UE) nº 1306/2013.

Ce crédit couvre également les dépenses pour la mise en place d'une banque analytique de données des produits du secteur vitivinicole prévue à l'article 89, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) nº 1306/2013.

05 08 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

05 08 77 09 Action préparatoire — Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	192 400	0,—	384 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 10 Projet pilote — Agropôle: développement d'une région transfrontalière européenne modèle de l'agro-industrie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	201 695	0,—	403 390,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 08 77 12 Projet pilote — Village écosocial

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	252 000	0,—	108 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 13 Projet pilote — Améliorer la prévention des crises ainsi que les stratégies et les critères de gestion du secteur agricole

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	208 418	0,—	89 322,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 08 77 14 Projet pilote — Restructuration du programme d'élevage et de sélection d'abeilles mellifères résistantes à Varroa

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	269 760	p.m.	269 760	0,—	179 840,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 15 Projet pilote — Analyse des meilleures façons, pour les organisations de producteurs (OP), de s'associer, de mener leurs activités et d'être soutenues

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	208 950	0,—	89 550,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 08 77 16 Action préparatoire — Zones rurales intelligentes au XXIe siècle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 650 000	4 000 000	2 990 000	3 300 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'objectif de l'action préparatoire est de préparer la mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC) post-2020 et de compléter le précédent projet pilote relatif aux villages écosociaux intelligents (2016) ainsi que l'action préparatoire relative aux zones rurales intelligentes au XXIe siècle (2018). Cette action préparatoire contribue à éclairer et améliorer le développement et la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC pour lesquels la notion de «Villages intelligents» est incluse dans un indicateur de résultat. Complétant le projet pilote sur les villages écosociaux intelligents et l'action préparatoire sur les zones rurales intelligentes au XXIe siècle, cette action préparatoire apporte des connaissances, un savoir-faire et un cadre méthodologique pour développer des régimes d'aide en faveur des villages intelligents dans un large éventail de contextes socio-économiques. Elle utilise les enseignements et le savoir-faire tirés d'initiatives prévues dans l'action de l'UE en faveur des villages intelligents (https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/rural-development-2014-2020/looking-ahead/rur-dev-small-villages_en.pdf). Comme la nouvelle PAC est censée accroître la subsidiarité, une telle action est un prérequis fondamental pour assurer une mise en œuvre appropriée de cet aspect du développement rural. L'objectif de l'action préparatoire est de mettre en œuvre des pratiques fructueuses dans un certain nombre d'États membres, y compris dans le domaine des TIC et des méthodes en ligne, avec par exemple la mise en place de plateformes numériques et d'autres bons exemples. Elle met également en place un réseau de villages représentatifs (et de personnes s'occupant de villages intelligents) afin de créer un cadre méthodologique cohérent pour l'aide de l'Union aux villages intelligents. Ce concept est en étroite corrélation avec le marché unique numérique, les plateformes numériques, les relations entre zones urbaines et zones rurales, l'économie et la bioéconomie partagée et collaborative (innovation, agriculture de précision, gestion environnementale, énergies renouvelables, chaîne d'approvisionnement, services, aliments produits localement), l'amélioration de la qualité de la vie, l'éducation et l'emploi, ainsi que la prise en compte de l'importance des femmes et des jeunes. Il pourrait également contribuer à éclairer la mise en œuvre d'autres Fonds structurels et d'investissement européens, en particulier au titre de l'objectif politique en faveur des initiatives locales.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 16 *(suite)*

Ces objectifs sont parfaitement conformes à la déclaration de Cork 2.0, ainsi qu'à la déclaration de la conférence de Bled, qui reconnaissent l'importance de permettre l'accès aux technologies et aux solutions adaptées afin de générer des avantages économiques, sociaux et environnementaux.

L'action s'attache à développer une méthode pour promouvoir la croissance et l'emploi dans les zones rurales au moyen de mesures concrètes et, sur la base de villages sélectionnés avec des caractéristiques communes — infrastructures, ressources diverses, services et accès aux marchés —, elle développe des méthodes offrant des solutions dans les domaines suivants:

— le marché unique numérique,

— les relations entre zones urbaines et zones rurales,

— la bioéconomie et l'économie circulaire (innovation, agriculture de précision, gestion de l'environnement, énergies renouvelables locales, chaîne d'approvisionnement, services, aliments produits localement),

— l'économie partagée et collaborative (par exemple, nouvelles solutions de mobilité en milieu rural, telles que le partage de véhicules et le partage des trajets, les nouveaux types de tourisme, le partage et l'échange des machines agricoles et des services),

— la technologie [comme l'«internet des objets» (IdO), la collecte de mégadonnées, les drones, les véhicules électriques, la connexion mobile à haut débit de nouvelle génération],

— les aspects sociaux,

— la hausse des nouveaux emplois à plein temps et à temps partiel dans les types d'économies évoqués.

Cette action préparatoire est bien documentée au travers de plateformes en ligne afin de diffuser les résultats. Un résultat important est de fournir des exemples phares qui assurent une programmation de meilleure qualité et plus efficace des fonds de l'Union dans les zones rurales.

Bases légales

Action préparatoire de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 08 77 17 Projet pilote — Mise au point d'une boîte à outils sur les pratiques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans l'Union à l'intention des agriculteurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 875 000	783 750	1 050 000	525 000		

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 17 *(suite)*

Commentaires

Si la législation de l'Union s'est développée au fil des ans pour assurer une utilisation durable des pesticides, on constate néanmoins de nombreuses disparités dans son application d'un État membre à l'autre. Les agriculteurs affirment quant à eux que remplacer les pesticides est difficile et coûteux ou qu'il n'y a pas d'autre solution.

S'inspirant des conclusions de la récente évaluation de la Commission de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71) [COM(2017) 587 final], l'étude évaluera les mesures de lutte intégrée contre les ennemis des cultures prises dans chaque État membre, y compris les terres agricoles gérées au moyen de telles mesures, en les ventilant éventuellement par type de culture. Elle recueillera des données sur la réduction de l'utilisation de pesticides et sur les pratiques appliquées. Le projet permettra de constituer une boîte à outils qui permettra aux agriculteurs et à leurs conseillers d'atteindre l'objectif politique de réduction sensible de la dépendance aux pesticides. La boîte à outils indiquera, pour un grand nombre de cultures, les protocoles à suivre en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, y compris les solutions pour remplacer les pesticides chimiques. L'étude recensera et proposera des méthodes efficaces, en commençant par la modification des pratiques agricoles et le recours à la rotation des cultures lorsque cela est possible, puis proposera l'introduction, le cas échéant, de variétés de cultures résilientes et résistantes, le recours aux insectes utiles, l'utilisation de pesticides alternatifs, etc. Les solutions de substitution devaient être adaptées aux conditions locales.

Le projet, dont le coût est estimé à 1 500 000 EUR sur deux ans, tiendra compte, entre autres, des retours d'expérience à partir des travaux effectués par l'Organisation internationale de lutte biologique (OILB), l'International Biocontrol Manufacturer Association (IBMA) et les organisations travaillant avec les agriculteurs sur des méthodes agronomiques différentes et sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

L'étude comportera une analyse sur l'efficacité des outils de la politique agricole commune (PAC) dans la promotion, auprès des agriculteurs, des mesures de lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Elle proposera également des méthodes pour renforcer les pratiques à travers l'Europe en recourant aux instruments de la PAC après 2020 (par exemple, les services de conseil agricole, en mesure d'informer les agriculteurs sur la façon d'appliquer les mesures de lutte intégrée contre les ennemis des cultures) et à l'architecture écologique de la PAC, afin d'encourager les agriculteurs à appliquer les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

L'étude analysera également les obstacles (réels ou perçus comme tels) recensés par les agriculteurs et les experts et qui limitent la diffusion des pratiques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans le secteur.

Conformément à l'article 14 de la directive 2009/128/CE, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une lutte contre les ennemis des cultures à faible apport en pesticides, en privilégiant chaque fois que possible les méthodes non chimiques de sorte que les utilisateurs professionnels de pesticides se reportent sur les pratiques et produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème d'ennemis des cultures.

L'évaluation de la Commission de la directive 2019/128/CE dit que «la lutte intégrée contre les ennemis des cultures est une pierre angulaire de la directive. Il est particulièrement préoccupant que les États membres n'aient pas encore fixé de cibles claires et qu'ils ne veillent pas à leur mise en œuvre, notamment en ce qui concerne un recours plus généralisé à des techniques de gestion des terres telles que la rotation des cultures».

Elle indique également que «les États membres doivent mettre au point des critères clairement définis de manière à pouvoir évaluer systématiquement si les huit principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures sont mis en œuvre et prendre des mesures d'exécution adéquates dans le cas contraire. Ces instruments pourraient confirmer que le résultat escompté de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, tel que défini dans la directive, à savoir une réduction de la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides, est en train d'être atteint».

Le Conseil «Agriculture» (le 6 novembre 2017) et le Parlement (le 13 novembre 2017) ont débattu des conclusions du rapport de la Commission et ont confirmé leur engagement pour ce qui est de garantir une mise en œuvre approfondie et significative de ces mesures à l'avenir.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 17 *(suite)*

Ce projet aidera les agriculteurs et les États membres à commencer à appliquer les mesures de lutte de façon cohérente et à réduire la dépendance des agriculteurs aux pesticides.

Comme le dit la Commission, un budget d'au moins 1 500 000 EUR est nécessaire si l'on veut que ce projet aboutisse. Le projet-pilote produira des résultats qui pourront être inclus dans le projet de recherche sur le renforcement de la gestion intégrée des pesticides, pourra contribuer à la collecte d'informations sur l'application actuelle des pratiques relatives à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures sur le terrain, et sera utile pour les États membres lors de la définition de leurs plans relevant de la PAC.

Ce projet pilote en cours, destiné à se transformer en action préparatoire, a été réévalué avec succès et son budget a été augmenté. L'augmentation du budget a été demandée par la Commission et les parties prenantes afin de garantir une mise en œuvre optimale. Elle compense les réductions budgétaires effectuées dans le cadre du compromis de 2018 sur les projets pilotes et les actions préparatoires.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 08 77 18 Projet pilote — Mise en place d'un programme opérationnel: structuration des filières agro-alimentaires pour assurer la transmission des entreprises familiales agricoles et la pérennisation de l'agriculture locale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
800 000	515 000	1 050 000	525 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Ce projet-pilote vise à mettre en place un programme opérationnel, créateur de valeur ajoutée et adapté aux filières d'élevage, en particulier les filières laitières et de viande bovine, afin de répondre aux problématiques d'une agriculture locale et familiale.

Sur le modèle des programmes opérationnels existant dans le secteur des fruits et légumes, il vise à améliorer la structuration, la compétitivité et la résilience de ces filières tout en assurant pour l'agriculteur un revenu équitable et stable en dépit des contraintes d'écoulement de sa production, de l'évolution des coûts de production et des variations de prix.

Ce projet-pilote est nécessaire pour contrecarrer la diminution alarmante du nombre de reprises d'exploitations agricoles, qui met péril l'agriculture locale et familiale. Ces exploitations de petite taille sont peu rentables et les banques sont donc réticentes à accompagner des projets de reprises d'exploitation par manque de viabilité financière.

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 18 *(suite)*

Ce projet-pilote poursuit donc trois objectifs spécifiques:

Objectif nº 1 — Structuration de la filière:

— augmenter le degré d'organisation des producteurs et renforcer leur position au sein de la chaîne interprofessionnelle, grâce au financement d'actions pour mieux planifier la production,

— améliorer la qualité des produits, leur mise en valeur commerciale et leur promotion par un dialogue structuré avec l'aval de la filière,

— accompagner la modernisation des entreprises, l'adaptation rapide des produits, l'innovation dans les méthodes de production et la prévention des crises,

— soutenir des mesures en faveur de l'environnement et des méthodes de production respectant l'environnement (agriculture biologique).

Objectif nº 2 — Stabilisation des revenus

Créer une démarche collective de filière par la mise en place de deux outils disponibles dans le cadre de la politique agricole commune:

— un mécanisme contractuel de partage de la valeur ajoutée, et

— le développement d'un instrument financier de stabilisation des revenus du producteur.

Le but est de permettre au producteur de surmonter la volatilité des prix et de lui assurer des revenus équitables et stables qui favoriseront la pérennité de son activité.

Objectif nº 3 — Création d'un fonds de financement d'avenir

Une partie de la valeur ajoutée créée au niveau de la filière pourra être réinvestie, parallèlement au soutien public sollicité, dans la mise en place d'un fonds innovant visant à garantir le financement à long terme, nécessaire à l'installation ou à la reprise d'exploitations agricoles.

— *Démarche poursuivie*

La démarche de ce projet-pilote vise à améliorer la cohérence entre différentes mesures européennes, via la mise en place d'un programme opérationnel sectoriel et s'inscrit dans la logique de politiques publiques davantage axées sur les résultats.

Ce projet renforcera la cohésion entre l'amont et l'aval de la filière et favorisera de nouvelles synergies grâce au dialogue structuré entre tous les maillons de la filière grâce à la valorisation de la production via un cahier des charges, pour optimiser la valeur ajoutée au moment de la mise en marché, à la gestion de la volatilité des prix et à la sécurisation de l'approvisionnement via le renouvellement générationnel.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 77 *(suite)*

05 08 77 18 *(suite)*

La viabilité des entreprises agricoles ne reposera plus seulement sur les producteurs individuellement, mais bien sur une démarche commune, permettant de créer une dynamique de marché positive. Ainsi, ce projet-pilote est destiné, au-delà des filières du lait et de la viande, à créer une dynamique reproductible à d'autres filières locales dans la stratégie collective de développement économique d'une région.

Enfin, ce projet-pilote aura un rôle moteur pour le développement du territoire et les enjeux économiques (revenus des éleveurs et valorisations des produits locaux), sociaux (création d'emplois, pérennisation d'exploitations familiales), environnementaux (conditions de production), d'aménagement du territoire (transmission d'exploitation, développement territorial) et touristiques (circuits courts).

— *Évaluation*

À l'issue d'une période de deux ans, une évaluation sera réalisée afin de déterminer:

1) la valeur ajoutée et l'efficacité de ce programme opérationnel sectoriel par rapport aux objectifs identifiés;

2) la dynamique interprofessionnelle enclenchée et sa possible extension aux autres filières agroalimentaires de la zone;

3) les retours sur expérience relatifs à l'articulation des outils de la PAC dans le cadre d'un programme opérationnel et à la plus-value retirée pour les petites exploitations agricoles familiales des territoires concernés confrontées à des problématiques similaires;

4) la pertinence du maintien du projet-pilote via une action préparatoire en vue de l'adoption d'un tel outil dans le cadre de la PAC.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

05 08 80 ***Participation de l'Union à l'exposition universelle Milan 2015 «Nourrir la planète — Énergie pour la vie»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs en ce qui concerne la participation de l'Union à l'exposition universelle «Nourrir la planète — Énergie pour la vie», qui s'est tenue à Milan en 2015.

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» *(suite)*

05 08 80 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 58, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 09	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE								
05 09 03	***Défis de société***								
05 09 03 01	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits	1,1	358 411 695	257 493 066	287 147 225	211 249 489	241 488 968,—	158 734 070,—	61,65
	Article 05 09 03 – Sous-total		358 411 695	257 493 066	287 147 225	211 249 489	241 488 968,—	158 734 070,—	61,65
05 09 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
05 09 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 227 270,92	6 580 764,17	
	Article 05 09 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 227 270,92	6 580 764,17	
	Chapitre 05 09 – Total		**358 411 695**	**257 493 066**	**287 147 225**	**211 249 489**	**245 716 238,92**	**165 314 834,17**	**64,20**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit est utilisé pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation — Horizon 2020, qui couvre la période 2014 à 2020.

Horizon 2020 jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare Europe 2020 «Une Union de l'innovation» et d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (EER). Le programme «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme est mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du TFUE afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'EER, par exemple soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes est abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il est particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation des femmes dans la recherche et l'innovation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision.

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE *(suite)*

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'EER, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit est utilisé conformément au règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute contribution financière inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fait au poste 05 09 50 01.

Les crédits administratifs du présent chapitre sont prévus au chapitre 05 01 05.

05 09 03 Défis de société

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» correspond directement aux priorités stratégiques et aux défis de société recensés dans la stratégie «Europe 2020». Ces activités sont mises en œuvre selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant les ressources et les connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines. Les activités couvrent l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant désormais aussi l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Ces activités apportent un soutien direct aux compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

COMMISSION
TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE *(suite)*

05 09 03 *(suite)*

05 09 03 01 Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
358 411 695	257 493 066	287 147 225	211 249 489	241 488 968,—	158 734 070,—

Commentaires

Cette activité se concentre à la fois sur la mise en place de systèmes agricoles et sylvicoles plus durables et plus productifs et sur l'établissement de services, de concepts et de stratégies qui aideront les populations rurales à prospérer. L'accent est également mis sur la disponibilité pour tous d'aliments sains et sûrs ainsi que sur des méthodes de transformation des aliments compétitives qui utilisent moins de ressources et génèrent moins de sous-produits. Des efforts sont fournis en parallèle pour exploiter de manière plus durable les ressources aquatiques vivantes (par exemple, pêche plus durable et plus respectueuse de l'environnement). Il s'agit également de favoriser des bio-industries européennes qui soient à la fois durables, économes en ressources, à faibles émissions de carbone et compétitives.

Ce crédit est utilisé pour la recherche et l'innovation liées à l'agriculture afin d'assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits; la priorité est donnée aux projets de recherche prévoyant la participation directe des producteurs primaires afin de maximiser l'applicabilité concrète des résultats.

Les recettes et les remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE *(suite)*

05 09 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

05 09 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 227 270,92	6 580 764,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent à des projets dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période allant de 2014 à 2020.

Le montant correspondant est estimé à 20 906 000 EUR.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION

TITRE 06

MOBILITÉ ET TRANSPORTS

TITRE 06

MOBILITÉ ET TRANSPORTS

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»	77 260 732	77 260 732	75 817 686	75 817 686	72 702 908,38	72 702 908,38
06 02	POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS	4 490 680 945	2 725 607 396	4 474 798 409	2 205 492 863	3 785 887 067,73	2 027 062 969,44
06 03	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS	303 326 818	262 593 395	257 504 686	228 231 508	259 333 200,23	267 802 471,23
	Titre 06 – Total	**4 871 268 495**	**3 065 461 523**	**4 808 120 781**	**2 509 542 057**	**4 117 923 176,34**	**2 367 568 349,05**

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

TITRE 06

MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»					
06 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Mobilité et transports»***	5,2	38 310 306	37 674 190	35 927 041,72	93,78
06 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Mobilité et transports»***					
06 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 365 758	2 318 612	2 268 945,—	95,91
06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 167 917	2 146 187	2 408 771,57	111,11
	Article 06 01 02 – Sous-total		4 533 675	4 464 799	4 677 716,57	103,18
06 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Mobilité et transports»***	5,2	2 540 763	2 525 709	2 876 356,27	113,21
06 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Mobilité et transports»***					
06 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports	1,1	2 000 000	2 500 000	1 319 426,24	65,97
	Article 06 01 04 – Sous-total		2 000 000	2 500 000	1 319 426,24	65,97
06 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Mobilité et transports»***					
06 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	4 332 960	4 248 000	4 865 736,—	112,30

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
06 01 05	*(suite)*					
06 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	2 649 794	2 597 837	2 485 843,—	93,81
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	650 000	638 400	586 837,58	90,28
	Article 06 01 05 – Sous-total		7 632 754	7 484 237	7 938 416,58	104,00
06 01 06	***Agences exécutives***					
06 01 06 01	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)	1,1	16 081 441	15 129 985	14 209 403,—	88,36
06 01 06 03	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du Fonds de cohésion	1,2	6 161 793	6 038 766	5 754 548,—	93,39
	Article 06 01 06 – Sous-total		22 243 234	21 168 751	19 963 951,—	89,75
	Chapitre 06 01 – Total		**77 260 732**	**75 817 686**	**72 702 908,38**	**94,10**

06 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Mobilité et transports»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
38 310 306	37 674 190	35 927 041,72

06 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Mobilité et transports»***

06 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 365 758	2 318 612	2 268 945,—

06 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 167 917	2 146 187	2 408 771,57

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Mobilité et transports»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 540 763	2 525 709	2 876 356,27

06 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Mobilité et transports»

06 01 04 01 Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 000 000	2 500 000	1 319 426,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de soutien du programme définies à l'article 2, point 7), et à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et directement liées aux mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre du programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et des orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T). Cela englobe les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications, de logiciels et de bases de données à l'appui d'actions directement liées à la réalisation de l'objectif du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).

Bases légales

Voir l'article 06 02 01.

06 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Mobilité et transports»

06 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 332 960	4 248 000	4 865 736,—

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et agents temporaires affectés dans les délégations de l'Union.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 05 *(suite)*

06 01 05 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Bases légales

Voir chapitre 06 03.

06 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 649 794	2 597 837	2 485 843,—

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses relatives au personnel extérieur mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel extérieur affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Bases légales

Voir chapitre 06 03.

06 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
650 000	638 400	586 837,58

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 05 *(suite)*

06 01 05 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions relevant du présent poste, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir les dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme celles exposées pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions et des frais de formation et de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Bases légales

Voir chapitre 06 03.

06 01 06 ***Agences exécutives***

06 01 06 01 Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
16 081 441	15 129 985	14 209 403,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la subvention destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, résultant de sa participation à la gestion du programme MIE, dans le cadre de la réalisation des projets financés au titre du programme relatif au réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour les périodes 2000-2006 et 2007-2013.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 06 *(suite)*

06 01 06 01 *(suite)*

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2007) 5282 de la Commission du 5 novembre 2007 portant délégation à l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes communautaires de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

Décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE (JO L 352 du 24.12.2013, p. 65).

Décision C(2013) 9235 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine des infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications et dans le domaine de la recherche et de l'innovation en matière de transport et d'énergie et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» *(suite)*

06 01 06 *(suite)*

06 01 06 03 Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 161 793	6 038 766	5 754 548,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la subvention destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, résultant de sa participation à la gestion de l'enveloppe du Fonds de cohésion consacrée au programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Actes de référence

Décision C(2007) 5282 de la Commission du 5 novembre 2007 portant délégation à l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes communautaires de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

Décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE (JO L 352 du 24.12.2013, p. 65).

Décision C(2013) 9235 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine des infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications et dans le domaine de la recherche et de l'innovation en matière de transport et d'énergie et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 02	POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS								
06 02 01	***Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)***								
06 02 01 01	Supprimer les goulets d'étranglement, renforcer l'interopérabilité ferroviaire, établir les liaisons manquantes et améliorer les tronçons transfrontaliers	1,1	1 764 429 805	989 435 000	2 044 649 498	802 702 000	1 416 534 083,32	787 563 954,21	79,60
06 02 01 02	Garantir des systèmes de transport durables et efficaces	1,1	339 097 370	96 665 000	217 936 280	73 487 000	159 126 091,56	21 904 658,26	22,66
06 02 01 03	Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité	1,1	457 547 618	372 469 092	359 952 603	313 988 000	395 269 764,88	305 349 243,76	81,98
06 02 01 04	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion	1,2	1 774 406 625	1 107 300 000	1 694 390 494	845 552 410	1 649 386 632,—	746 444 268,40	67,41
06 02 01 05	Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	15 000 000	0,—	0,—	
	Article 06 02 01 – Sous-total		4 335 481 418	2 565 869 092	4 316 928 875	2 050 729 410	3 620 316 571,76	1 861 262 124,63	72,54
06 02 02	***Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne***	1,1	37 954 000	37 954 000	37 550 843	37 550 843	37 789 886,—	37 789 886,—	99,57
06 02 03	***Agence européenne pour la sécurité maritime***								
06 02 03 01	Agence européenne pour la sécurité maritime	1,1	47 305 406	49 542 497	52 629 413	52 629 413	56 296 446,—	50 296 446,12	101,52
06 02 03 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	1,1	26 100 000	25 175 000	25 050 000	23 833 000	25 259 798,—	27 418 046,—	108,91
	Article 06 02 03 – Sous-total		73 405 406	74 717 497	77 679 413	76 462 413	81 556 244,—	77 714 492,12	104,01
06 02 04	***Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer***	1,1	27 440 121	27 440 121	26 419 278	26 419 278	28 793 243,—	28 793 243,—	104,93
06 02 05	***Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers, y compris aux activités de communication***	1,1	11 000 000	13 270 000	12 860 000	8 400 000	12 469 219,27	13 216 394,23	99,60
06 02 06	***Sûreté des transports***	1,1	1 500 000	1 350 000	1 800 000	1 624 000	1 347 853,90	1 053 512,40	78,04

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 02 51	***Achèvement du programme de réseaux transeuropéens***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 356 102,89	
06 02 52	***Achèvement du programme Marco Polo***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 555 013,49	
06 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
06 02 77 07	Projet pilote — Éviter les embouteillages: des solutions de transport intégré intelligent pour les infrastructures routières	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
06 02 77 11	Projet pilote — Étude de faisabilité visant à tester le recours à un partenariat public-privé pour soutenir de déploiement de l'ERTMS dans l'ensemble des corridors de réseau central	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	197 700	0,—	329 500,—	
06 02 77 12	Action préparatoire — Intégrer les systèmes d'aéronefs télépilotés (RPAS) dans l'espace aérien européen au moyen d'un service de géorepérage actif	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
06 02 77 13	Projet pilote — Moyens innovants de financer de manière durable les transports publics	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	80 948,—	
06 02 77 14	Action préparatoire — Cap sur un système européen innovant et unique des transports	1,1	p.m.	874 790	p.m.	374 219	0,—	521 452,68	59,61
06 02 77 15	Projet pilote — Sensibilisation aux modes de transport susceptibles de remplacer la voiture particulière	1,1	p.m.	640 000	p.m.	594 000	800 000,—	0,—	0
06 02 77 16	Projet pilote — Mobilité durable partagée interconnectée avec les transports en commun dans les zones rurales européennes [en vue de développer le concept de «zones rurales intelligentes de transport» (SMARTAs)]	1,1	p.m.	676 000	p.m.	800 000	1 000 000,—	162 000,—	23,96
06 02 77 17	Projet pilote — Architecture de l'espace aérien du ciel unique européen (CUE)	1,1	p.m.	600 000	p.m.	300 000	600 000,—	0,—	0

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 02 77	*(suite)*								
06 02 77 18	Projet pilote — Inventaire des transports accessibles pour les personnes à mobilité réduite	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	0,—	
06 02 77 19	Projet pilote — Pour des aires de stationnement sécurisées pour les poids lourds	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	336 000	0,—	228 300,—	
06 02 77 20	Projet pilote — Comportement humain et conduite autonome	1,1	p.m.	145 000	p.m.	175 000	320 000,—	0,—	0
06 02 77 21	Projet pilote — Campagne de sensibilisation paneuropéenne sur la sécurité routière	1,1	p.m.	178 215	p.m.	300 000	594 050,—	0,—	0
06 02 77 22	Projet pilote — OREL — Système européen pour limiter la fraude au compteur kilométrique: procédure accélérée de contrôle technique des véhicules dans l'Union	1,1	p.m.	137 681	p.m.	150 000	299 999,80	0,—	0
06 02 77 23	Projet pilote — TachoGrApp: étude de faisabilité et analyse des coûts du développement d'une application certifiée pouvant servir de tachygraphe	1,1	300 000	355 000	560 000	280 000			
06 02 77 24	Action préparatoire — Information conviviale sur les systèmes de régulation de l'accès des véhicules aux zones urbaines et régionales	2	1 000 000	750 000	1 000 000	500 000			
06 02 77 25	Projet pilote — Un label écologique pour l'aviation/ projet de démonstration en vue de la mise en place d'un système de label écologique volontaire dans le domaine de l'aviation	1,1	1 500 000	375 000					
06 02 77 26	Projet pilote — Interconnexion de la mobilité urbaine avec les infrastructures de transport aérien	1,1	300 000	75 000					
06 02 77 27	Projet pilote — Revitalisation des trains de nuit transfrontières	1,1	500 000	125 000					
06 02 77 28	Projet pilote — Capacité d'écologisation des ports maritimes européens	1,1	300 000	75 000					
	Article 06 02 77 – Sous-total		3 900 000	5 006 686	1 560 000	4 306 919	3 614 049,80	1 322 200,68	26,41
	Chapitre 06 02 – Total		**4 490 680 945**	**2 725 607 396**	**4 474 798 409**	**2 205 492 863**	**3 785 887 067,73**	**2 027 062 969,44**	**74,37**

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 01 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

06 02 01 01 Supprimer les goulets d'étranglement, renforcer l'interopérabilité ferroviaire, établir les liaisons manquantes et améliorer les tronçons transfrontaliers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 764 429 805	989 435 000	2 044 649 498	802 702 000	1 416 534 083,32	787 563 954,21

Commentaires

L'objectif «Supprimer les goulets d'étranglement et établir les liaisons manquantes» se réfère à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 1316/2013. Cet objectif sera mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 110 du règlement financier, des projets de réseaux de transport de base et des corridors de transport de l'Union, qui sont définis aux annexes des orientations relatives au MIE et au RTE-T. La réalisation de cet objectif sera appréciée en fonction du nombre de connexions transfrontalières créées ou améliorées et du nombre de goulets d'étranglement éliminés ayant bénéficié du MIE.

Une partie de ce crédit sera utilisée pour financer le réseau cyclable transeuropéen EuroVelo.

Le rétablissement de liaisons ferroviaires régionales transfrontalières, abandonnées ou démantelées (chaînons manquants en cas d'éligibilité au financement par le MIE), bénéficiera d'un soutien particulier.

Les recettes affectées perçues peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 2, point a).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 02 01 02 Garantir des systèmes de transport durables et efficaces

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
339 097 370	96 665 000	217 936 280	73 487 000	159 126 091,56	21 904 658,26

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 01 *(suite)*

06 02 01 02 *(suite)*

Commentaires

L'objectif «Garantir des transports durables et efficaces à long terme» se réfère à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 1316/2013. Cet objectif sera mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 110 du règlement financier.

Au cours de la période 2014-2020, un suivi du programme Marco Polo sera effectué par le MIE dans le cadre des orientations révisées relatives au RTE-T. Conformément à l'article 32 du règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1), il introduira une nouvelle approche dans le domaine des services de transport de marchandises dans l'Union. Il importe d'optimiser l'utilisation des infrastructures de transport en déplaçant le fret vers des modes plus pérennes, y compris les voies navigables intérieures, et d'accroître l'efficacité des services multimodaux. Des initiatives numériques de mise en commun du fret, pour éviter ou réduire les trajets à vide, ainsi que des projets de mobilité partagée dans les zones urbaines et rurales, pour réduire la dépendance des citoyens à la voiture particulière, méritent d'être soutenus.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 2, point b).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 02 01 03 Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
457 547 618	372 469 092	359 952 603	313 988 000	395 269 764,88	305 349 243,76

Commentaires

L'objectif «Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité, la sécurité et la sûreté des transports» se réfère à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 1316/2013.

Cet objectif sera mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 110 du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 01 *(suite)*

06 02 01 03 *(suite)*

La réalisation de cet objectif sera mesurée par le nombre de ports intérieurs et maritimes et d'aéroports reliés au réseau ferroviaire, par le nombre de plateformes logistiques multimodales améliorées, par le nombre de connexions améliorées grâce aux autoroutes de la mer et par le nombre de lieux d'approvisionnement en sources d'énergie alternative sur le réseau de base.

La mise en œuvre de la politique du ciel unique européen et le déploiement du projet SESAR («Single European Sky Air Traffic Management Research» — programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen) sont poursuivis au titre de cet objectif.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 2, point c).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 02 01 04 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 774 406 625	1 107 300 000	1 694 390 494	845 552 410	1 649 386 632,—	746 444 268,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» destiné aux infrastructures de transport dans le cadre du MIE conformément à l'article 84, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1303/2013.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 1316/2013, un montant de 11 305 500 000 EUR en prix courants sera transféré à partir du Fonds de cohésion pour être dépensé conformément audit règlement exclusivement dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion.

Conformément à l'article 11 du règlement (UE) nº 1316/2013, cet objectif sera réalisé au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et pluriannuels exclusivement dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion. Ces programmes de travail annuels et/ou pluriannuels constituent les décisions de financement au sens de l'article 110 du règlement financier.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 01 *(suite)*

06 02 01 04 *(suite)*

Conformément à l'article 2, point 7), et à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1316/2013, un montant pouvant atteindre 1 % de cette enveloppe financière sera affecté aux dépenses relatives aux actions de soutien du programme.

Les recettes affectées perçues peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment:

— l'article 5, paragraphe 1, point a), relatif au transfert d'une dotation de 11 305 500 000 EUR du Fonds de cohésion vers le MIE,

— l'article 11 relatif aux appels de fonds spécifiques transférés à partir du Fonds de cohésion,

— l'article 2, point 7), et l'article 5, paragraphe 2, relatifs aux actions de soutien du programme contribuant à la mise en œuvre du MIE.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 02 01 05 Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	15 000 000	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 01 *(suite)*

06 02 01 05 *(suite)*

Commentaires

L'objectif «Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport» vise à la réalisation des projets d'intérêt commun au moyen des instruments financiers, sur la base d'une évaluation ex ante conformément à l'article 224 du règlement délégué (UE) nº 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1). Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1316/2013, de 10 à 20 % de l'enveloppe financière consacrée au MIE-Transports seront disponibles pour les instruments financiers novateurs tels que l'instrument relatif à des obligations destinées au financement de projets, l'instrument de garantie de prêt et d'autres instruments tels que les entreprises communes et les instruments de capitaux propres permettant de combiner les ressources financières publiques et privées afin d'accélérer les investissements dans les infrastructures en Europe. Les instruments financiers sont destinés à faciliter l'accès au financement privé, et ainsi à accélérer ou à rendre possible le financement des projets RTE-T susceptibles de bénéficier d'une dotation au titre des orientations relatives au RTE-T et du règlement (UE) nº 1316/2013. Il est prévu que les instruments financiers servent de cadres d'emprunt ou de capitaux propres, permettant de remédier à certaines défaillances du marché et apportant des solutions de financement appropriées. Leur mise en œuvre sera assurée en gestion directe par les entités en charge, au sens du règlement financier, ou conjointement avec les entités en charge. Les entités en charge doivent être accréditées pour fournir des garanties à la Commission en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de l'Union, conformément au règlement financier.

Tout remboursement provenant d'instruments financiers au titre de l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversé à la Commission et inscrit au poste 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 14.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 02 02 ***Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
37 954 000	37 954 000	37 550 843	37 550 843	37 789 886,—	37 789 886,—

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 37 954 000' EUR.

Bases légales

Règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

Règlement (CE) nº 1108/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) nº 216/2008 dans le domaine des aérodromes, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne (JO L 309 du 24.11.2009, p. 51).

Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) nº 2111/2005, (CE) nº 1008/2008, (UE) nº 996/2010, (UE) nº 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 552/2004 et (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 768/2006 de la Commission du 19 mai 2006 mettant en œuvre la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte et l'échange d'informations relatives à la sécurité des aéronefs empruntant les aéroports communautaires et à la gestion du système d'information (JO L 134 du 20.5.2006, p. 16).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 02 *(suite)*

Règlement d'exécution (UE) nº 628/2013 de la Commission du 28 juin 2013 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation et pour le contrôle de l'application des dispositions du règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 736/2006 de la Commission (JO L 179 du 29.6.2013, p. 46).

Règlement (UE) nº 319/2014 de la Commission du 27 mars 2014 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant le règlement (CE) nº 593/2007 (JO L 93 du 28.3.2014, p. 58).

06 02 03 Agence européenne pour la sécurité maritime

06 02 03 01 Agence européenne pour la sécurité maritime

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 305 406	49 542 497	52 629 413	52 629 413	56 296 446,—	50 296 446,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3) à l'exception des mesures antipollution (voir poste 06 02 03 02).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 03 *(suite)*

06 02 03 01 *(suite)*

La contribution de l'Union pour 2020, y compris les mesures antipollution, s'élève à un total de 79 434 610' EUR. Un montant de 6 029 204' EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 73 405 406' EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/1625 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) nº 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 251 du 16.9.2016, p. 77).

06 02 03 02 Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 100 000	25 175 000	25 050 000	23 833 000	25 259 798,—	27 418 046,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures antipollution prévues dans le règlement (UE) nº 911/2014.

Il est conforme à la décision du Parlement européen et du Conseil d'étendre les tâches de l'Agence à la lutte contre la pollution marine causée par les installations offshore d'exploitation pétrolière et gazière.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (UE) nº 911/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution marine causée par les navires et les installations pétrolières et gazières (JO L 257 du 28.8.2014, p. 115).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 04 Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 440 121	27 440 121	26 419 278	26 419 278	28 793 243,—	28 793 243,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève à un total de 27 560 000' EUR. Un montant de 119 879' EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 27 440 121' EUR inscrit au budget.

Bases légales

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44).

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 04 *(suite)*

Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44).

Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (JO L 138 du 26.5.2016, p. 102).

06 02 05 ***Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers, y compris aux activités de communication***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 000 000	13 270 000	12 860 000	8 400 000	12 469 219,27	13 216 394,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication, les dépenses exposées pour des conférences et des manifestations visant à promouvoir des activités dans le secteur des transports, ainsi que des activités s'appuyant sur les médias sociaux, des produits audiovisuels, le développement de sites internet et d'autres outils des TI, des activités de conseil, les dépenses de publication sur support électronique ou sur papier, directement liées à la réalisation des objectifs de la politique des transports, y compris sa dimension sociale, ainsi que de la sûreté et de la protection des usagers des transports.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune des transports de l'Union, pour tous les modes de transport (routier, ferroviaire, aérien, maritime et fluvial) et dans tous les secteurs des transports (sécurité, marché intérieur des transports et ses règles d'application, optimisation du réseau de transport, multimodalité, logistique, droits et protection des passagers pour tous les modes, utilisation de carburants de substitution pour tous les modes, acquisition de véhicules propres et mobilité urbaine, questions sociales et de genre y compris les données sur l'emploi, ainsi que tous les autres secteurs liés aux transports). Les principaux objectifs et actions approuvés visent à soutenir la politique commune des transports de l'Union, notamment son extension aux pays tiers, l'assistance technique pour tous les modes et secteurs de transport, la formation spécifique, la définition de règles en matière de sécurité, la simplification des procédures administratives, l'utilisation des TIC, la contribution au processus de normalisation et la promotion de la politique commune des transports, y compris la fixation et la mise en œuvre d'une orientation concernant les réseaux transeuropéens conforme au TFUE, ainsi que le renforcement des droits et de la protection des passagers pour tous les modes de transport, et à améliorer l'application des règlements régissant actuellement les droits des passagers, en particulier par des activités de sensibilisation au contenu de ces règlements, ciblant tant les entreprises de transport que les voyageurs.

Transport maritime et logistique

Ce crédit est destiné à couvrir l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de l'Union en matière de transport maritime conformément aux objectifs définis dans le livre blanc sur l'avenir des transports.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Cela comprend l'analyse des évolutions économiques et technologiques, la contribution aux négociations internationales, l'élaboration et l'interprétation des règles de cabotage, le suivi des plaintes et procédures d'infraction, l'élaboration et l'application de mesures visant à promouvoir et à soutenir la compétitivité et l'efficience du transport maritime à courte distance, la révision de la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (JO L 283 du 29.10.2010, p. 1) et la simplification administrative et l'utilisation de systèmes TIC dans le secteur du transport par voie d'eau et de la logistique, ainsi que la contribution au développement durable du secteur du transport maritime.

Ce crédit est destiné à couvrir l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de l'Union en matière de logistique du transport de marchandises, y compris le programme relatif à des solutions numériques de transport et de logistique, en vue de fournir un cadre et des mesures concernant des systèmes interopérables d'information et de gestion du transport multimodal et les questions connexes de normalisation, des guichets administratifs uniques (européens) pour le transport multimodal, un document de transport unique et un régime de responsabilité multimodale.

Ce crédit est également destiné à couvrir l'élaboration d'un cadre de référence concernant la mesure, la certification et la réduction de l'empreinte carbonique, une politique de transfert modal tenant compte du reliquat de l'ancien programme Marco Polo, les autoroutes de la mer, le transport multimodal et combiné, la transition numérique du secteur des transports et de la logistique et le soutien à la normalisation et à l'harmonisation des équipements.

Sécurité maritime

Ce crédit est destiné à couvrir le suivi, l'évaluation et la révision (analyse d'impact) de la législation de l'Union en matière de sécurité maritime, la protection de l'environnement maritime et l'amélioration des qualifications et des conditions de travail des gens de mer.

Droits des passagers

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues au titre du suivi, de l'évaluation, de la révision et des actions de sensibilisation concernant la législation de l'Union en matière de droits des passagers.

En ce qui concerne le règlement (CE) nº 261/2004, la Commission doit prévoir des mesures complémentaires afin d'en garantir une application plus efficace. Il faut également veiller à la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1107/2006 et du règlement (CE) nº 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).

La mise en œuvre du règlement (CE) nº 1371/2007 nécessite des mesures d'exécution particulières pour assurer son application correcte dans les États membres, en raison de l'interaction complexe des structures administratives régionales, nationales et internationales (COTIF) intervenant dans cette mise en œuvre.

La mise en œuvre du règlement (UE) nº 1177/2010 requiert des mesures d'exécution particulières afin d'assurer l'application correcte de ce règlement dans les États membres et le respect par les États membres de leurs obligations juridiques en matière de notification à la Commission.

La mise en œuvre du règlement (UE) nº 181/2011 requiert des mesures d'exécution particulières afin d'assurer l'application correcte de ce règlement dans les États membres et le respect par les États membres de leurs obligations juridiques en matière de notification à la Commission.

Parmi les importantes mesures de soutien prévues pour assurer cette mise en œuvre, la Commission mène des actions ciblées, dans quelques ou dans tous les États membres, pour sensibiliser le public aux droits des passagers. Près d'un tiers (31 %) des citoyens de l'Union ont connaissance de leurs droits et obligations lorsqu'ils achètent un billet pour voyager, mais 59 % ont déclaré ne pas les connaître (Eurobaromètre 2014 sur les droits des passagers).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Ces actions et objectifs pourraient être soutenus à différents niveaux (local, régional, national, européen et international) pour tous les modes de transport et les secteurs connexes, ainsi que dans les domaines technique, technologique, réglementaire, environnemental, climatique, politique et de l'information, mais aussi du développement durable.

Le transport aérien est depuis longtemps un des secteurs pour lesquels les autorités chargées de la protection des consommateurs reçoivent le plus de plaintes dans l'Union. L'augmentation des transactions commerciales réalisées de manière électronique (en utilisant l'internet ou un téléphone mobile) a simplement débouché sur un nombre accru d'infractions à la législation de l'Union relative à la protection des consommateurs.

L'une des principales réclamations formulées par les consommateurs de l'Union est qu'il n'y a pas de moyen de recours effectif dans les aéroports, en particulier lorsque des litiges apparaissent à la suite d'un manquement de la part de compagnies aériennes et d'autres prestataires de services. Les autorités de l'Union dans les domaines de la protection des consommateurs et de la navigation aérienne doivent donc travailler de concert pour assurer une amélioration immédiate de l'assistance aux passagers et prévoir des services d'information dans les aéroports et, en même temps, développer la corégulation dans le secteur.

Sécurité routière

La communication de la Commission du 20 juillet 2010 intitulée «Vers un espace européen de la sécurité routière: orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2020» [COM(2010) 389 final] présente sept objectifs: éducation des usagers de la route, application des règles du code de la route, sécurité des infrastructures, sécurité des véhicules, utilisation des technologies modernes, interventions d'urgence pour la prise en charge des blessés et attention particulière accordée aux usagers de la route les plus vulnérables. Les travaux se poursuivent en ce qui concerne la proposition de la Commission relative à la mise à jour régulière des dispositions de l'Union sur le permis de conduire et la révision des règles sur la qualification et la formation des chauffeurs professionnels, le suivi des directives 2014/45/UE, 2014/46/UE et 2014/47/UE, ainsi qu'une stratégie de prévention des accidents corporels graves de la circulation. Dans le cadre de ses travaux en matière de sécurité routière, la Commission se penchera également sur la gestion de la charte européenne de la sécurité routière, la gestion des règles relatives au transport des marchandises dangereuses, la maintenance de la banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière (CARE), le suivi de la gestion des infrastructures et des directives concernant la sécurité des tunnels, ainsi que sur différents aspects relatifs à la sécurité des usagers de la route les plus vulnérables. La mise en œuvre des orientations politiques 2011-2020 nécessite en outre des mesures d'exécution particulières pour l'échange de bonnes pratiques, des campagnes de sécurité routière, des appels à propositions et la création de l'observatoire européen de la sécurité routière, ainsi qu'un examen des possibilités de rendre les travaux de l'Union en matière de sécurité routière plus efficients à l'avenir.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses encourues au titre des activités de communication et de l'organisation de manifestations publiques telles que la Journée européenne de la sécurité routière et des initiatives similaires de sensibilisation du public et d'interaction avec celui-ci.

Ce crédit est également destiné à établir une coopération transfrontalière efficace entre les États membres en ce qui concerne les infractions à la sécurité routière.

Transport terrestre

Les principales activités dans le domaine du transport terrestre concernent la mise en œuvre et le réexamen des politiques actuelles, le renforcement de la coopération sectorielle et la planification de nouvelles initiatives. Il s'agit notamment d'activités dans des domaines comme la tarification des infrastructures, l'accès au marché, les règles sociales (y compris leur application), les règles techniques, les règles en matière de sécurité et les aspects internationaux (relations avec les pays tiers en matière de transport terrestre et avec les organisations internationales concernées par les questions de transport terrestre). Toutes ces activités nécessitent une coopération étroite avec les parties prenantes.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Marché ferroviaire

La mise en œuvre intégrale de la directive 2012/34/UE et du règlement (UE) nº 913/2010 est une priorité essentielle pour favoriser la compétitivité des chemins de fer. La législation vise à ouvrir les marchés ferroviaires, à améliorer l'interopérabilité et la sécurité des services ferroviaires et à encourager ainsi le développement d'un système ferroviaire intégré ouvrant la voie à un espace ferroviaire unique européen. Par ailleurs, les services de la Commission travaillent actuellement au renforcement de la coopération internationale sur les questions de politique ferroviaire.

Il est indispensable d'encourager la coopération sectorielle pour assurer une mise en œuvre efficace de la législation ferroviaire de l'Union. La directive 2012/34/UE prévoit la création du réseau européen des organismes de contrôle ferroviaire (ENRRB) et du réseau européen des gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire («Platform of Rail Infrastructure Managers in Europe», PRIME). Des cadres de coopération informels ont été établis pour permettre aux entreprises ferroviaires de partager leurs expériences à l'échelle de l'Union (dialogue entre entreprises ferroviaires) et au niveau des ministères (réunions des responsables des directions «Transport ferroviaire»). De même, la coopération avec des pays tiers (pays du Golfe, Chine, Iran, Japon, Brésil, etc.) joue un rôle important pour la promotion, dans le monde entier, de l'industrie ferroviaire de l'Union.

Dans ce contexte, ce crédit est destiné à couvrir les initiatives et les travaux de plateformes de coopération qui contribuent à la mise en œuvre en temps utile de l'espace ferroviaire unique européen ainsi qu'à son développement futur et à la coopération internationale.

Ports et navigation intérieure

Ce crédit est destiné à couvrir l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision (analyse d'impact) de la législation et de la politique de l'Union dans le domaine des ports et de la navigation intérieure.

Ciel unique européen

La mise en œuvre totale du paquet «ciel unique européen» [les quatre règlements de base du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 549/2004, (CE) nº 550/2004, (CE) nº 551/2004 et (CE) nº 552/2004, et plus de vingt mesures d'exécution] constitue une priorité clé pour améliorer le fonctionnement des services de navigation aérienne du point de vue de la sécurité, du rapport coût/efficacité de la prestation de ces services, de la réduction des retards affectant les courants de trafic aérien et des performances environnementales, et, partant, du transport aérien en Europe.

La mise en œuvre du ciel unique européen et de son pilier technologique, à savoir le projet SESAR («Single European Sky Air Traffic Management Research» — programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen), avec l'aide de l'entreprise commune SESAR, de l'entité gestionnaire du déploiement de SESAR et de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), est également une priorité de la stratégie de l'aviation de l'Union adoptée en 2015.

La mise en œuvre du système de performance du ciel unique européen avec l'aide de l'organe d'évaluation des performances est poursuivie au titre du présent article, avec l'aide de l'AESA et d'Eurocontrol.

Dans ce contexte, la promotion du ciel unique européen et des initiatives qui contribuent à sa mise en œuvre dans les délais, y compris par la participation et la consultation des parties prenantes (organe consultatif de branche, plateforme de coordination des autorités nationales de surveillance et groupe européen sur la dimension humaine), ainsi qu'à son développement futur, sont également des activités importantes pour la Commission et sont poursuivies au titre du présent article.

Sécurité aérienne, environnement et coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Il importe de recourir à plusieurs outils législatifs pour assurer la sécurité aérienne en Europe afin de parvenir à une croissance durable sur le plan environnemental et de protéger les citoyens de l'Union lorsqu'ils voyagent en dehors de l'Union.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

En vertu des articles 3 à 5 du règlement (CE) nº 2111/2005, la Commission peut imposer à des transporteurs aériens de pays tiers l'interdiction totale ou des limitations de leur activité à destination de l'Union. Dans ce contexte et conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 473/2006, la Commission, l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et des experts des États membres peuvent effectuer des missions d'évaluation pour vérifier sur place et recenser les manquements en matière de sécurité des transporteurs aériens et des autorités chargées de leur supervision. Le coût des missions d'évaluation sur place des experts nationaux doit être remboursé par l'Union.

Il est manifestement nécessaire de compléter ces missions par des mesures préventives et plus positives ainsi que par une coopération technique ex post afin d'aider les pays faisant l'objet d'une interdiction ou de limitations à remédier aux manquements. En outre, la Commission et l'AESA ont comme objectif de promouvoir dans le monde les normes de sécurité aérienne les plus rigoureuses.

Dans ce contexte, les projets à grande échelle de l'Union dans le domaine de la coopération en matière d'aviation civile gérés par d'autres directions générales (DG Voisinage et négociations d'élargissement, DG Coopération internationale et développement et le service des instruments de politique étrangère), dont la réalisation s'inscrit dans le long terme, ne peuvent répondre aux besoins immédiats.

L'objectif de cette initiative est donc de compléter les instruments existants par un outil souple permettant d'appliquer des mesures préventives et (correctrices) d'assistance ad hoc à l'intention des autorités nationales chargées de la supervision des transporteurs aériens concernés par l'interdiction de l'Union au sein de l'Union. Les mesures envisagées sont des activités à petite échelle et à court terme.

Comme le contrat-cadre de services conclu entre l'AESA et la DG Mobilité et transports en 2009 s'est avéré un outil efficient pour assurer l'assistance technique, le contrat avec l'AESA a été renouvelé pour la période 2013-2016 et un nouveau contrat est en cours de préparation pour la période 2017-2020.

En outre, le règlement (UE) nº 996/2010 prévoit la mise en place d'un réseau européen des autorités responsables des enquêtes de sécurité dans l'aviation civile (Encasia). L'Encasia est tenu d'élaborer des mesures afin d'accroître la qualité des enquêtes menées par les autorités responsables et d'améliorer la prévention des accidents dans l'Union. En vertu dudit règlement, la Commission est associée aux travaux de l'Encasia, auquel elle doit apporter le soutien nécessaire.

Enfin, le protocole de coopération entre l'Union et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) couvre des domaines de l'aéronautique dans lesquels tant la Commission que l'OACI ont des responsabilités (c'est-à-dire la sécurité, l'environnement, la gestion du trafic aérien et la sûreté aérienne). Cette coopération renforcée permettra l'indispensable participation et la contribution de l'Europe aux initiatives de l'OACI qui, dans plusieurs domaines clés de la politique aéronautique, sont menées au niveau mondial. Il s'agit notamment de l'initiative visant à renforcer la sécurité de l'aviation internationale, ou l'élaboration et la mise en œuvre de mesures relatives à l'impact de l'aviation sur l'environnement qui soient acceptables au niveau mondial. Le but est de faire en sorte que les intérêts de l'Union (y compris de ses entreprises, par exemple en ce qui concerne la définition de normes techniques mondiales) soient mieux pris en compte par l'OACI. En vertu de l'accord, l'OACI sera également amenée à accepter, soutenir et étendre le rôle de plus en plus important que les organisations régionales jouent dans le développement actuel et futur de l'aviation internationale.

Transports durables et intelligents, y compris dans les zones urbaines

Ce crédit est destiné à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies, ainsi que la mise en œuvre des directives et des actes délégués et d'exécution y liés.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Questions sociales

Ce crédit est destiné à couvrir des questions sociales horizontales. Afin de réduire le risque de pénurie de main-d'œuvre, il soutiendra les actions visant à attirer un plus grand nombre de travailleurs dans le secteur des transports, en tenant compte des effets de l'automatisation (un tiers des travailleurs dans ce secteur ont plus de 50 ans). Il soutiendra également les actions visant à apporter un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes dans un secteur qui reste dominé par les hommes, les femmes ne représentant que 22 % des travailleurs et moins de 3 % d'entre elles occupant des postes techniques.

Mobilité des jeunes

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des actions liées à la mobilité des jeunes, afin de leur permettre de renforcer leurs connaissances et leur compréhension d'autres cultures de l'Union tout en les incitant à effectuer leurs déplacements de manière multimodale et durable. À cette fin, la Commission s'emploiera, notamment, à promouvoir les formules de transport et les campagnes et portails internet s'y rapportant.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2829/77 du Conseil, du 12 décembre 1977, relatif à la mise en vigueur de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) (JO L 334 du 24.12.1977, p. 11), et notamment l'article 22 *bis* de l'accord.

Règlement (CEE) nº 4055/86 du Conseil du 22 décembre 1986 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (JO L 378 du 31.12.1986, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4057/86 du Conseil du 22 décembre 1986 relatif aux pratiques tarifaires déloyales dans les transports maritimes (JO L 378 du 31.12.1986, p. 14).

Règlement (CEE) nº 4058/86 du Conseil du 22 décembre 1986 concernant une action coordonnée en vue de sauvegarder le libre accès au trafic transocéanique (JO L 378 du 31.12.1986, p. 21).

Règlement (CEE) nº 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO L 364 du 12.12.1992, p. 7).

Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO L 368 du 17.12.1992, p. 38).

Règlement (CEE) nº 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO L 14 du 22.1.1993, p. 1).

Décision 93/704/CE du Conseil du 30 novembre 1993 relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière (JO L 329 du 30.12.1993, p. 63).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (JO L 249 du 17.10.1995, p. 35).

Directive 96/50/CE du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport des marchandises et de personnes dans la Communauté (JO L 235 du 17.9.1996, p. 31).

Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

Directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté (JO L 302 du 26.11.1996, p. 28).

Directive 96/75/CE du Conseil du 19 novembre 1996 concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté (JO L 304 du 27.11.1996, p. 12).

Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil du 29 mars 1999 relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable (JO L 90 du 2.4.1999, p. 1).

Directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules (JO L 138 du 1.6.1999, p. 57).

Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 187 du 20.7.1999, p. 42).

Directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté (JO L 203 du 10.8.2000, p. 1), et notamment son article 7.

Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier (JO L 80 du 23.3.2002, p. 35).

Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (JO L 85 du 28.3.2002, p. 40).

Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 91), et notamment l'article 45 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route.

Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10), et notamment son article 26.

Directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers (JO L 123 du 17.5.2003, p. 22), et notamment son article 10.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile (JO L 167 du 4.7.2003, p. 26).

Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) nº 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).

Règlement (CE) nº 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) nº 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen («règlement sur la fourniture de services») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 10).

Règlement (CE) nº 551/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen («règlement sur l'espace aérien») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 20).

Règlement (CE) nº 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien («règlement sur l'interopérabilité») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 26).

Règlement (CE) nº 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs (JO L 138 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44).

Directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté (JO L 166 du 30.4.2004, p. 124).

Directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen (JO L 167 du 30.4.2004, p. 39).

Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires (JO L 255 du 30.9.2005, p. 152).

Règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif (JO L 344 du 27.12.2005, p. 15).

Directive 2006/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (JO L 33 du 4.2.2006, p. 82).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) nº 3820/85 et (CEE) nº 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 35).

Règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 473/2006 de la Commission du 22 mars 2006 portant sur les règles de mise en œuvre pour la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté visée au chapitre II du règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 23.3.2006, p. 8).

Règlement (CE) nº 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

Directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (JO L 389 du 30.12.2006, p. 1).

Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (JO L 403 du 30.12.2006, p. 18).

Règlement (CE) nº 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 4).

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

Règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 18).

Directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières (JO L 319 du 29.11.2008, p. 59).

Règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) nº 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1), et notamment ses articles 6 et 14.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Règlement (CE) nº 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) nº 2299/89 du Conseil (JO L 35 du 4.2.2009, p. 47).

Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires (JO L 70 du 14.3.2009, p. 11).

Règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 57), et notamment son article 35.

Directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 28.5.2009, p. 114), et notamment son article 23.

Directive 2009/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations des États du pavillon (JO L 131 du 28.5.2009, p. 132), et notamment son article 7 et son article 10, paragraphe 2.

Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (JO L 120 du 15.5.2009, p. 5).

Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

Règlement (CE) nº 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).

Règlement (CE) nº 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51).

Règlement (CE) nº 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72).

Règlement (CE) nº 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) nº 561/2006 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE (JO L 165 du 30.6.2010, p. 1).

Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1).

Règlement (UE) nº 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (JO L 276 du 20.10.2010, p. 22).

Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (JO L 283 du 29.10.2010, p. 1).

Règlement (UE) nº 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE (JO L 295 du 12.11.2010, p. 35).

Règlement (UE) nº 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

Règlement (UE) nº 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

Décision 2012/243/UE du Conseil du 8 mars 2012 concernant la conclusion d'un protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale fournissant un cadre de coopération renforcée, et fixant les règles de procédure y afférentes (JO L 121 du 8.5.2012, p. 16).

Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32).

Règlement (UE) nº 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12), et notamment son article 8.

Règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) nº 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1).

Directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 51).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 05 *(suite)*

Directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 134), et notamment son article 4, paragraphe 3, point b), et son article 18.

Règlement (UE) nº 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) nº 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) nº 1321/2007 et (CE) nº 1330/2007 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 18).

Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

Directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (JO L 68 du 13.3.2015, p. 9).

Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO L 132 du 21.5.2016, p. 58).

Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 118).

Règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports (JO L 57 du 3.3.2017, p. 1).

Actes de référence

Décision de la Commission du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques [notifiée sous le numéro C(2009) 7547].

06 02 06 ***Sûreté des transports***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 350 000	1 800 000	1 624 000	1 347 853,90	1 053 512,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 06 *(suite)*

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sûreté dans le domaine des transports, notamment:

— des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le secteur des transports,

— le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté des transports,

— la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine des transports et la collecte des données nécessaires à cette définition,

— le contrôle des mesures de sûreté des transports au niveau des États membres, tous modes confondus,

— la coordination internationale en matière de sûreté des transports,

— la promotion de la recherche dans le domaine de la sûreté des transports.

Ce crédit est destiné notamment à couvrir les dépenses encourues pour la création et le fonctionnement d'un corps d'inspecteurs chargés de vérifier le respect des exigences imposées par la législation de l'Union en matière de sûreté des aéroports, des ports et des installations portuaires dans les États membres, avec extension aux pays tiers, et des navires battant pavillon d'un État membre. Ces dépenses incluent les indemnités et les frais de transport des inspecteurs de la Commission et la prise en charge des frais des inspecteurs des États membres selon les dispositions prévues dans la législation. Les frais liés à la formation des inspecteurs, aux réunions préparatoires et au petit équipement nécessaire aux inspections doivent, notamment, être ajoutés à ces dépenses.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication, ainsi que de publication sur support électronique ou sur papier, qui sont directement liées à la réalisation des objectifs de la politique des transports, ainsi que de la sécurité et de la protection des usagers des transports.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 1er juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (CE) nº 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

Règlement (CE) nº 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 06 *(suite)*

Actes de référence

Règlement (UE) nº 72/2010 de la Commission du 26 janvier 2010 établissant des procédures pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté aérienne (JO L 23 du 27.1.2010, p. 1).

06 02 51 ***Achèvement du programme de réseaux transeuropéens***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 356 102,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision nº 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo (JO L 138 du 28.5.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Décision C(2007) 3512 de la Commission du 23 juillet 2007 établissant un programme de travail pluriannuel en matière de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour la période 2007-2013.

Règlement (CE) nº 67/2010 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 27 du 30.1.2010, p. 20).

Décision nº 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 204 du 5.8.2010, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 51 *(suite)*

Actes de référence

Décision C(2001) 2654 de la Commission du 19 septembre 2001 établissant un programme pluriannuel indicatif relatif à l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport pour la période 2001-2006.

Décision C(2007) 6382 de la Commission du 17 décembre 2007 pour la conclusion d'un accord de coopération entre la Commission et la Banque européenne d'investissement relatif à l'instrument de garantie de prêt pour les projets du RTE-T.

06 02 52 ***Achèvement du programme Marco Polo***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 555 013,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») (JO L 196 du 2.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II) (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

06 02 77 07 Projet pilote — Éviter les embouteillages: des solutions de transport intégré intelligent pour les infrastructures routières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 11 Projet pilote — Étude de faisabilité visant à tester le recours à un partenariat public-privé pour soutenir de déploiement de l'ERTMS dans l'ensemble des corridors de réseau central

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	197 700	0,—	329 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 12 Action préparatoire — Intégrer les systèmes d'aéronefs télépilotés (RPAS) dans l'espace aérien européen au moyen d'un service de géorepérage actif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 13 Projet pilote — Moyens innovants de financer de manière durable les transports publics

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	80 948,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 14 Action préparatoire — Cap sur un système européen innovant et unique des transports

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	874 790	p.m.	374 219	0,—	521 452,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 15 Projet pilote — Sensibilisation aux modes de transport susceptibles de remplacer la voiture particulière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	640 000	p.m.	594 000	800 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 16 Projet pilote — Mobilité durable partagée interconnectée avec les transports en commun dans les zones rurales européennes [en vue de développer le concept de «zones rurales intelligentes de transport» (SMARTAs)]

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	676 000	p.m.	800 000	1 000 000,—	162 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 17 Projet pilote — Architecture de l'espace aérien du ciel unique européen (CUE)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	p.m.	300 000	600 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 18 Projet pilote — Inventaire des transports accessibles pour les personnes à mobilité réduite

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 19 Projet pilote — Pour des aires de stationnement sécurisées pour les poids lourds

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	336 000	0,—	228 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 20 Projet pilote — Comportement humain et conduite autonome

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	145 000	p.m.	175 000	320 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 21 Projet pilote — Campagne de sensibilisation paneuropéenne sur la sécurité routière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	178 215	p.m.	300 000	594 050,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 22 Projet pilote — OREL — Système européen pour limiter la fraude au compteur kilométrique: procédure accélérée de contrôle technique des véhicules dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	137 681	p.m.	150 000	299 999,80	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 23 Projet pilote — TachograApp: étude de faisabilité et analyse des coûts du développement d'une application certifiée pouvant servir de tachygraphe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	355 000	560 000	280 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Le tachygraphe, pierre angulaire de la mise en œuvre de la législation relative au transport routier, est obligatoire depuis 1985, notamment pour contrôler la vitesse du véhicule, la distance parcourue ainsi que le temps de travail et les temps de repos des conducteurs. Ces dernières années, les progrès technologiques ont entraîné le développement de diverses générations de tachygraphes disposant chaque fois de nouvelles fonctionnalités ayant progressivement permis des contrôles plus efficaces et une meilleure prévention de la fraude. Le dernier en date, le «tachygraphe intelligent», devrait fournir des données en temps réel en se connectant aux systèmes de navigation par satellite et aux autorités répressives.

D'après une étude commandée par le Parlement européen en 2018, l'installation de tachygraphes intelligents dans tous les véhicules utilitaires lourds d'ici à 2020 devrait coûter entre 6 400 000 000 et 15 900 000 000 EUR rien que pour l'achat de l'appareil et la main-d'œuvre nécessaire aux travaux d'installation.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 23 *(suite)*

Sachant que l'utilisation des smartphones est très répandue et que leurs fonctionnalités ne cessent de se développer et compte tenu des possibilités de localisation en temps réel liées au déploiement de Galileo, déjà disponible sur un grand nombre de portables, le projet pilote étudie la possibilité de développer et de certifier une application mobile offrant les mêmes avantages que ceux du tachygraphe intelligent ainsi que les mêmes coûts associés.

L'étude de faisabilité s'organisera comme suit:

1) identifier, conformément au règlement (UE) nº 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) nº 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) nº 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1), les données que l'application devrait collecter pour pouvoir fonctionner comme un tachygraphe intelligent;

2) évaluer la faisabilité technique d'une application de collecte de ces données, éventuellement grâce à Galileo ou par une connexion directe avec le véhicule, ainsi que les critères techniques d'une transmission en temps réel des données aux autorités;

3) évaluer le risque de fraude et la menace potentielle que présente cette application pour la cybersécurité;

4) évaluer les mesures de sécurité matérielles et logicielles à mettre en œuvre dans le smartphone pour réduire les risques énoncés au point 3);

5) donner une estimation du coût du développement et de la certification d'une telle application.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 24 Action préparatoire — Information conviviale sur les systèmes de régulation de l'accès des véhicules aux zones urbaines et régionales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	750 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 24 *(suite)*

Cette action préparatoire vise à mettre au point un outil convivial (en ligne/application) permettant aux automobilistes (conducteurs professionnels ou non professionnels) d'être pleinement informés des systèmes de régulation de l'accès aux zones urbaines et régionales.

Ces informations comprendront notamment: le champ d'application géographique, les conditions d'accès (type de véhicule, horaires, y compris les restrictions temporaires, avec des liens vers des sources d'information en temps réel, etc.), les tarifs (prix et validité), les possibilités de paiement, les mesures d'exécution, les sanctions et les procédures de recours, etc., tant pour les ressortissants du pays que pour les ressortissants étrangers, avec la possibilité de donner des informations à la demande des utilisateurs.

D'autres informations sur les mesures d'accompagnement, comme les parkings relais et le groupage de marchandises, peuvent également être incluses.

Cet outil sera principalement destiné aux utilisateurs privés (en parallèle avec les plateformes existantes contenant des informations sur les droits des passagers), mais il pourrait aussi inclure des informations spécifiques pour les utilisateurs professionnels (par exemple, les entreprises de transport routier) et des liens vers les plateformes de navigation et de routage.

La deuxième année de mise en œuvre de l'action préparatoire sera axée sur l'extension de celle-ci afin de permettre aux usagers routiers d'être pleinement informés des systèmes d'accès aux zones urbaines et régionales, en travaillant sur les solutions de facilitation nécessaires, à savoir la standardisation et la fourniture de données pour l'intégration de l'information dans les outils de navigation.

L'action préparatoire se déroulera en trois étapes:

1. travail sur un modèle de régulation de l'accès aux zones urbaines dans le cadre du règlement sur le portail numérique unique;

2. travail sur les données avec des experts de DATEX, entre autres;

3. développement de modèles de démonstration.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 25 Projet pilote — Un label écologique pour l'aviation/projet de démonstration en vue de la mise en place d'un système de label écologique volontaire dans le domaine de l'aviation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	375 000				

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 25 *(suite)*

Commentaires

Ce projet permettra aux voyageurs et aux personnes vivant à proximité d'aéroports d'obtenir facilement des informations sur les performances environnementales de l'aviation, idéalement à partir d'une source neutre et indépendante.

Les passagers seront informés du bilan écologique des avions et des compagnies aériennes de la même manière que le sont les citoyens européens pour les produits bios. Le projet se penchera sur le bilan écologique des aéronefs (bruit et émissions) et des transporteurs aériens (émissions de gaz à effet de serre, émissions de particules, compensation et carburants durables (bios), bruit des avions) à titre individuel ainsi que sur les mesures opérationnelles.

Les principales activités se concentreront sur le développement de la gouvernance, des indicateurs, du modèle de communication et de l'ecoPortal, qui est une plateforme informatique existante qui sera élargie aux émissions, à la flotte et aux données opérationnelles à l'appui du système de label.

Le système permettra également aux aéroports de classer les compagnies aériennes selon leurs performances environnementales afin de procurer des incitations locales.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 26 Projet pilote — Interconnexion de la mobilité urbaine avec les infrastructures de transport aérien

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	75 000				

Commentaires

Ce projet pilote sera mis en œuvre sous la forme d'une étude; il sera conçu de manière à assurer une interconnexion optimale entre les centres urbains et les aéroports. Si certains aéroports sont situés à la périphérie de certaines grandes villes, d'autres aéroports plus petits en sont parfois éloignés. La mobilité urbaine devrait être envisagée comme solution possible en cas de pénurie de capacités d'infrastructure, tout en tenant compte de la dimension environnementale, comme la qualité de l'air au niveau local et le bruit. La gestion du trafic et d'autres options technologiques seront également évaluées.

L'étude abordera également la question des liaisons ferroviaires à grande vitesse de longue distance entre les aéroports et les zones urbaines.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 26 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 27 Projet pilote — Revitalisation des trains de nuit transfrontières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	125 000				

Commentaires

Compte tenu des priorités stratégiques de la Commission que sont la «revitalisation du rail», la mise en place d'un «espace ferroviaire unique européen» ainsi que la réalisation d'un «transfert modal», et compte tenu également de la nécessité pressante de trouver des solutions pour le remplacement des vols moyen-courriers et de respecter les objectifs internationaux en matière de climat, ce projet pilote se concentrera sur l'analyse, la recherche et la formulation de recommandations stratégiques spécifiques pour aider les entreprises à mettre en place des services ferroviaires internationaux viables, en particulier des trains à grande vitesse et des trains de nuit, y compris en légiférant dans le domaine de la prestation de services publics.

Le projet impliquera une analyse complète des nouvelles offres de services internationaux des entreprises (trains à grande vitesse et, en particulier, trains de nuit), ainsi que de leurs expériences les plus récentes et des difficultés perçues, y compris les aspects concernant la billetterie, les difficultés potentielles à conclure des contrats de service public international, ainsi que les marchés et les financements relatifs aux mises à niveau et à l'entretien du matériel roulant.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

06 02 77 28 Projet pilote — Capacité d'écologisation des ports maritimes européens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	75 000				

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*

06 02 77 *(suite)*

06 02 77 28 *(suite)*

Commentaires

Une approche mise en œuvre par les autorités portuaires et qui a récemment pris de l'ampleur a consisté à déterminer un ensemble d'activités et d'investissements en matière de développement permettant, d'une part, d'instaurer les conditions techniques et organisationnelles appropriées pour les futures opérations portuaires et, d'autre part, de tenir compte de diverses exigences sociales et environnementales afin de préserver ou d'améliorer le niveau de qualité dans ces deux domaines. Le projet présentera les recherches menées sur le niveau de sensibilisation et le comportement des ports européens dans le domaine du développement durable, et au regard du concept de port «vert» en particulier. Une hypothèse a été formulée selon laquelle l'introduction de ce concept dans la stratégie de développement des ports maritimes européens améliorerait leurs relations à l'environnement et renforcerait leur compétitivité. Les résultats de l'étude permettront de déterminer la démarche à adopter pour le développement des ports verts et d'entreprendre des recherches en vue de constituer un ensemble d'instruments à l'appui de ces activités. Ainsi, il sera possible de cibler les stratégies de développement des ports maritimes européens conformément au concept de port «vert».

Résultats attendus du projet et évolution possible

En raison du large éventail d'utilisations possibles des résultats des recherches, les auteurs ont prévu une série d'activités destinées à les faire connaître, notamment un rapport sur l'étude quantitative, une série d'articles scientifiques et une monographie.

Caractère novateur et expérimental du projet

Les auteurs du projet réaliseront une étude (la première de ce type en Europe) sur la perception des activités des autorités portuaires de l'Union dans le domaine du développement durable du concept de port vert. L'interdépendance entre les actions entreprises et les performances économiques des ports seront ensuite étudiées. Les nouvelles connaissances acquises dans le cadre du projet permettront d'établir une approche nouvelle, complexe et interdisciplinaire de l'organisation et du fonctionnement des ports maritimes aux fins d'une mise en œuvre commerciale. En outre, tout port pourra être évalué afin de déterminer dans quelle mesure il met déjà en œuvre le concept de port vert et, par la suite, quelles mesures devraient être prises pour se conformer à la bonne approche et progresser sur la voie de l'écologisation du port. Ces éléments constitueront le fondement du développement de l'évaluation des ports verts, assortie de mesures et de valeurs appropriées au regard des objectifs du concept de port vert.

Le secteur maritime connaît une intensification de l'activité axée sur le développement durable des ports maritimes. Cette activité couvre les deux principaux domaines de leurs actions extérieures, à savoir la réduction de l'impact environnemental négatif des investissements et de l'activité opérationnelle des ports ainsi que les relations des ports avec leur environnement. La responsabilité sociale des ports maritimes est un facteur qui peut faire la différence, en particulier dans ce dernier domaine. Dans le même temps, les organismes de gestion portuaire et les autorités municipales affichent de plus en plus d'intérêt pour ces deux thèmes. Le caractère écologique des ports et leurs relations avec la communauté sont évalués chaque année au moyen de concours et de classement (par exemple, les Green Port Awards).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 03	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS								
06 03 03	***Défis de société***								
06 03 03 01	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	1,1	102 593 682	78 482 254	69 381 686	55 486 437	59 593 893,93	103 179 527,95	131,47
	Article 06 03 03 – Sous-total		102 593 682	78 482 254	69 381 686	55 486 437	59 593 893,93	103 179 527,95	131,47
06 03 07	***Entreprises communes***								
06 03 07 31	Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR2) — Dépenses d'appui	1,1	16 340 354	3 268 071	3 252 411	3 252 411	3 326 424,—	3 326 424,—	101,79
06 03 07 32	Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR 2)	1,1	104 455 700	106 611 934	106 747 589	107 837 182	109 236 576,—	80 858 228,—	75,84
06 03 07 33	Entreprise commune Shift2Rail (S2R) — Dépenses d'appui	1,1	5 194 004	1 031 451	1 623 000	1 623 000	1 661 839,—	1 661 839,—	161,12
06 03 07 34	Entreprise commune Shift2Rail (S2R)	1,1	74 743 078	73 199 685	76 500 000	59 782 478	77 422 497,73	75 698 060,73	103,41
	Article 06 03 07 – Sous-total		200 733 136	184 111 141	188 123 000	172 495 071	191 647 336,73	161 544 551,73	87,74
06 03 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
06 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	8 073 281,57	2 866 728,05	
06 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	—	—	p.m.	p.m.	0,—	58 672,85	
	Article 06 03 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	8 073 281,57	2 925 400,90	

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 03 51	***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Le septième programme-cadre — Communauté européenne (2007-2013)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	250 000	18 688,—	152 990,65	
	Chapitre 06 03 – Total		**303 326 818**	**262 593 395**	**257 504 686**	**228 231 508**	**259 333 200,23**	**267 802 471,23**	**101,98**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits sont destinés à être utilisés pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», qui couvre la période de 2014 à 2020, et pour l'achèvement des précédents programmes de recherche (septième programme-cadre et programmes-cadres précédents).

Le programme «Horizon 2020» jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare de la stratégie «Europe 2020»«Une Union de l'innovation» et d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation», et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. La stratégie «Horizon 2020» contribuera à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation. Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du TFUE, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche, à savoir, soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines en matière de recherche et de technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif, ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Dans le cadre d'Horizon 2020, la question de l'égalité entre les hommes et les femmes est abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres entre hommes et femmes et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera tenu compte, en particulier, de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation des femmes dans la recherche et l'innovation à tous les niveaux, y compris sur le plan décisionnel.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique et technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés à l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits sont destinés à être utilisés conformément au règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 06 03 50 01.

Les crédits administratifs de ce chapitre seront prévus au chapitre 06 01 05.

06 03 03 Défis de société

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» répond directement aux priorités politiques et aux défis sociétaux de la stratégie «Europe 2020». Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvrent l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant, désormais, également l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités devraient soutenir directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

Le financement se concentrera sur les enjeux suivants:

— transports intelligents, verts et intégrés,

— innovation et recherche, en particulier dans les domaines du changement de comportement, du transport modal, de l'accessibilité pour tous, de l'intégration (interconnectivité, intermodalité et interopérabilité) et de la durabilité (changement climatique, réduction des émissions de gaz et de bruit), qui revêtent une importance cruciale pour les secteurs du transport et du tourisme.

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 03 03 *(suite)*

06 03 03 01 Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
102 593 682	78 482 254	69 381 686	55 486 437	59 593 893,93	103 179 527,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de recherche et d'innovation qui devraient essentiellement contribuer à l'introduction des transports dans une nouvelle ère de mobilité intelligente. Les actions relevant de ce poste visent à soutenir la conception et la réalisation des solutions nécessaires pour tous les modes de transport, afin de réduire radicalement les émissions qui sont nuisibles à l'environnement, diminuer la dépendance des transports à l'égard des combustibles fossiles, et ainsi atténuer l'impact des transports sur la biodiversité et préserver les ressources naturelles. Cet objectif devrait être atteint grâce à des investissements dans des activités particulières, notamment sous la forme d'importants partenariats public-privé permettant de rendre les avions, les trains, les véhicules et les bateaux plus propres et plus silencieux, de développer des équipements, des infrastructures et des services intelligents, et d'améliorer les transports et la mobilité dans les zones urbaines.

Les activités de recherche et d'innovation accomplies au titre de ce poste devraient grandement contribuer à optimiser les performances et l'efficacité face à une demande de mobilité en hausse; les actions porteront également sur une réduction sensible des encombrements de circulation, sur d'importantes améliorations à la mobilité des personnes et des marchandises, sur le développement et l'application de nouveaux concepts en matière de transport de marchandises et de logistique, sur la diminution des taux d'accidents et du nombre de décès, ainsi que sur le renforcement de la sécurité. Les actions prévues au titre de ces dispositions doivent en effet contribuer à faire de l'Europe la région la plus sûre en matière de transport aérien et à se rapprocher de l'objectif «zéro décès» dans les transports routiers d'ici à 2050.

La recherche et l'innovation devraient jouer un rôle important en permettant au secteur européen des transports d'accéder au premier rang mondial, de conserver une longueur d'avance dans le domaine des nouvelles technologies et d'abaisser le coût des procédés de fabrication actuels, en contribuant ainsi à la croissance économique, à la création d'emplois hautement qualifiés et au développement des petites et moyennes entreprises. Dans ce contexte, ce crédit devrait également couvrir les mesures visant à mettre au point la prochaine génération de moyens de transport et à explorer des concepts de transport totalement nouveaux.

La recherche socio-économique et les activités prospectives pour l'élaboration des politiques seront aussi couvertes par cette disposition: des activités de soutien à l'analyse et au développement de la politique des transports, y compris ses aspects socio-économiques, sont nécessaires pour promouvoir l'innovation et répondre aux défis rencontrés dans ce domaine.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point d).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 03 03 *(suite)*

06 03 03 01 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 03 07 ***Entreprises communes***

06 03 07 31 Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR2) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 340 354	3 268 071	3 252 411	3 252 411	3 326 424,—	3 326 424,—

Commentaires

L'entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR2) contribue à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment au défi de société «Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu». Elle vise à assurer la modernisation du système européen de gestion du trafic aérien (ATM) en regroupant et en coordonnant toutes les activités de recherche et d'innovation concernant l'ATM dans l'Union au sein de son programme de travail SESAR 2020 et conformément au plan directeur ATM européen.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 721/2014 du Conseil du 16 juin 2014 modifiant le règlement (CE) nº 219/2007 du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) en ce qui concerne la prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024 (JO L 192 du 1.7.2014, p. 1).

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 03 07 *(suite)*

06 03 07 31 *(suite)*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 03 07 32 Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR 2)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
104 455 700	106 611 934	106 747 589	107 837 182	109 236 576,—	80 858 228,—

Commentaires

L'entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR 2) contribue à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment au défi de société «Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu». Elle vise à assurer la modernisation du système européen de gestion du trafic aérien (ATM) en regroupant et en coordonnant toutes les activités de recherche et d'innovation concernant l'ATM dans l'Union au sein de son programme de travail SESAR 2020 et conformément au plan directeur ATM européen.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 721/2014 du Conseil du 16 juin 2014 modifiant le règlement (CE) nº 219/2007 du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) en ce qui concerne la prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024 (JO L 192 du 1.7.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 03 07 *(suite)*

06 03 07 33 Entreprise commune Shift2Rail (S2R) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 194 004	1 031 451	1 623 000	1 623 000	1 661 839,—	1 661 839,—

Commentaires

L'entreprise commune Shift2Rail (S2R) contribue à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et plus spécifiquement au défi de société «Transports intelligents, verts et intégrés». Elle a pour objectif de contribuer à la réalisation d'un espace ferroviaire unique européen et à une transition plus rapide et plus économique vers un système ferroviaire européen plus attrayant, concurrentiel, efficace et durable, moyennant une approche globale et coordonnée répondant aux besoins du système ferroviaire et de ses utilisateurs en matière de recherche et d'innovation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 642/2014 du Conseil du 16 juin 2014 portant création de l'entreprise commune Shift2Rail (JO L 177 du 17.6.2014, p. 9).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 03 07 34 Entreprise commune Shift2Rail (S2R)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
74 743 078	73 199 685	76 500 000	59 782 478	77 422 497,73	75 698 060,73

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 03 07 *(suite)*

06 03 07 34 *(suite)*

Commentaires

L'entreprise commune Shift2Rail (S2R) contribue à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et plus spécifiquement au défi de société «Transports intelligents, verts et intégrés». Elle a pour objectif de contribuer à la réalisation d'un espace ferroviaire unique européen et à une transition plus rapide et plus économique vers un système ferroviaire européen plus attrayant, concurrentiel, efficace et durable, moyennant une approche globale et coordonnée répondant aux besoins du système ferroviaire et de ses utilisateurs en matière de recherche et d'innovation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 642/2014 du Conseil du 16 juin 2014 portant création de l'entreprise commune Shift2Rail (JO L 177 du 17.6.2014, p. 9).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 03 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

06 03 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	8 073 281,57	2 866 728,05

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 03 50 *(suite)*

06 03 50 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent à des projets dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période allant de 2014 à 2020.

Le montant correspondant est estimé à 17 000 EUR.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

06 03 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	58 672,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

06 03 51 ***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Le septième programme-cadre — Communauté européenne (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	250 000	18 688,—	152 990,65

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes.

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

06 03 51 *(suite)*

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) nº 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1361/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) nº 219/2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 352 du 31.12.2008, p. 12).

COMMISSION

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»	64 028 015	64 028 015	62 673 589	62 673 589	62 264 681,60	62 264 681,60
07 02	POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL	491 961 638	346 663 227	461 963 979	307 631 479	443 411 312,56	301 530 275,89
	Titre 07 – Total	**555 989 653**	**410 691 242**	**524 637 568**	**370 305 068**	**505 675 994,16**	**363 794 957,49**

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»					
07 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Environnement»***	5,2	47 028 357	46 524 636	46 349 745,69	98,56
07 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»***					
07 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 978 743	2 936 184	3 772 331,—	126,64
07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	3 202 353	3 214 718	2 964 491,08	92,57
	Article 07 01 02 – Sous-total		6 181 096	6 150 902	6 736 822,08	108,99
07 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Environnement»***	5,2	3 118 950	3 119 051	3 710 790,64	118,98
07 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Environnement»***					
07 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Environnement»	2	1 806 828	1 800 000	1 598 323,19	88,46
	Article 07 01 04 – Sous-total		1 806 828	1 800 000	1 598 323,19	88,46
07 01 06	***Agences exécutives***					
07 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et les moyennes entreprises — Contribution de LIFE	2	5 892 784	5 079 000	3 869 000,—	65,66
	Article 07 01 06 – Sous-total		5 892 784	5 079 000	3 869 000,—	65,66
	Chapitre 07 01 – Total		**64 028 015**	**62 673 589**	**62 264 681,60**	**97,25**

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» *(suite)*

07 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Environnement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
47 028 357	46 524 636	46 349 745,69

07 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»

07 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 978 743	2 936 184	3 772 331,—

07 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 202 353	3 214 718	2 964 491,08

07 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Environnement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 118 950	3 119 051	3 710 790,64

07 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Environnement»

07 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Environnement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 806 828	1 800 000	1 598 323,19

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» *(suite)*

07 01 04 *(suite)*

07 01 04 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— l'élaboration, l'hébergement, la maintenance, la sécurité, l'assurance de la qualité, le fonctionnement et le soutien de systèmes informatiques de communication appropriés, la sélection et le suivi des projets, l'établissement de rapports sur les projets et la diffusion des résultats des projets, ainsi que de systèmes informatiques directement liés à la réalisation des objectifs stratégiques du programme, dans l'intérêt mutuel de la Commission, des bénéficiaires et des parties prenantes. Le recrutement d'experts informatiques intra-muros visant à soutenir le développement, l'assurance de la qualité et la sécurité des systèmes informatiques critiques à l'appui des politiques est également visé,

— la passation de marchés d'assistance technique et/ou administrative relative à l'évaluation, à l'audit et à la surveillance des programmes et des projets,

— la passation de marchés d'assistance technique et/ou administrative relative aux activités de communication telles que les médias sociaux, y compris l'engagement d'experts intra-muros.

Les recettes affectées perçues peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

07 01 06 ***Agences exécutives***

07 01 06 01 Agence exécutive pour les petites et les moyennes entreprises — Contribution de LIFE

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 892 784	5 079 000	3 869 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions faisant partie d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE).

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» *(suite)*

07 01 06 *(suite)*

07 01 06 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

Décision C(2013) 9414 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des PME, de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et de la communication, de la politique maritime et de la pêche, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02	POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL								
07 02 01	***Contribuer à une économie plus verte et plus efficace dans l'utilisation des ressources et à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'Union***	2	155 195 200	88 000 000	150 335 000	86 500 000	135 955 126,39	70 853 355,55	80,52
07 02 02	***Stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité***	2	220 844 000	112 000 000	213 620 000	90 500 000	203 882 435,69	69 395 395,20	61,96
07 02 03	***Contribuer à une meilleure gouvernance en matière d'environnement et à une meilleure information à tous les niveaux***	2	50 165 300	51 000 000	48 000 000	45 100 000	46 154 348,56	48 813 506,96	95,71
07 02 04	***Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur l'environnement***	4	3 864 000	3 864 000	3 864 000	3 864 000	3 497 256,57	3 497 256,57	90,51
07 02 05	***Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux et économie circulaire***	2	3 034 475	3 034 475	1 549 615	1 549 615	1 096 320,55	1 096 320,55	36,13
07 02 06	***Agence européenne pour l'environnement***	2	41 718 782	41 718 782	39 260 364	39 260 364	43 068 303,35	43 068 303,35	103,23
07 02 07	***Corps européen de solidarité — Contribution du sous-programme LIFE «Environnement»***	2	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000,—	750 000,—	75,00
07 02 51	***Achèvement des précédents programmes environnementaux***	2	p.m.	35 000 000	p.m.	30 000 000	7 541,45	60 605 748,01	173,16
07 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
07 02 77 02	Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 77	*(suite)*								
07 02 77 13	Action préparatoire — BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	394 533,60	
07 02 77 22	Projet pilote — Protection de la biodiversité par une rémunération fondée sur les résultats des efforts accomplis en matière d'écologie	2	p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	396 100,—	
07 02 77 28	Projet pilote — Établir l'équilibre entre le droit d'un État de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, les droits des investisseurs à la protection de leurs investissements et les droits des citoyens en matière d'environnement et de santé publique dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 77 29	Projet pilote — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire	2	p.m.	p.m.	p.m.	190 000	0,—	108 025,20	
07 02 77 30	Projet pilote — Promouvoir l'économie verte et circulaire en Europe par le renforcement des moyens, le travail en réseau et l'échange de solutions innovantes — Combler le déficit d'innovations écologiques	2	p.m.	p.m.	p.m.	420 000	0,—	272 859,90	
07 02 77 31	Projet pilote — Circonscrire les maladies infectieuses pour lutter contre la perte de diversité biologique en Europe, conformément à la directive «Habitats»	2	p.m.	630 000	p.m.	270 000	0,—	270 000,—	42,86

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 77 32	Projet pilote — Protocoles en vue de la définition de programmes d'évaluation de l'infrastructure verte dans l'Union	2	p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	0,—	
07 02 77 33	Projet pilote — Atténuation de l'impact des éoliennes sur les populations de chauves-souris et d'oiseaux et sur leurs routes migratoires	2	p.m.	400 000	p.m.	400 000	0,—	299 115,—	74,78
07 02 77 34	Projet pilote — Répertorier les espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises	2	p.m.	100 000	p.m.	250 000	0,—	400 000,—	400,00
07 02 77 35	Projet pilote — Cartographie et évaluation de l'état des écosystèmes et de leurs services dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer: établissement des liens et mise en commun des ressources	2	p.m.	700 000	p.m.	1 000 000	1 500 000,—	399 996,—	57,14
07 02 77 36	Projet pilote — Réseau des villes vertes européennes	2	p.m.	380 000	p.m.	300 000	0,—	284 910,—	74,98
07 02 77 37	Projet pilote — Effet de la combustion des déchets solides domestiques sur la qualité de l'air ambiant en Europe et mesures d'atténuation potentielles	2	p.m.	934 000	p.m.	945 000	1 400 000,—	0,—	0
07 02 77 39	Projet pilote — Mise en place de plateformes régionales ou locales sur la coexistence entre la population et les grands carnivores fondée sur des actions clés pour les grands carnivores dans les zones avec des niveaux de conflit élevés	2	p.m.	300 000	p.m.	300 000	499 980,—	149 850,—	49,95
07 02 77 40	Projet pilote — Vers une amélioration des directives «Oiseaux» et «Habitats» fondée sur des données factuelles: réexamen systématique et méta-analyse	2	p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 77 41	Projet pilote — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale	2	p.m.	109 500	p.m.	400 000	0,—	100 000,—	91,32
07 02 77 42	Projet pilote — Surveillance des papillons et indicateurs lépidoptères de l'Union	2	p.m.	520 000	p.m.	240 000	800 000,—	0,—	0
07 02 77 43	Projet pilote — Recourir aux images satellites pour améliorer le fonctionnement du réseau Natura 2000	2	p.m.	300 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—	0
07 02 77 44	Projet pilote — Carte des solutions, des meilleures pratiques et des remèdes pour décontaminer l'Union des déchets du pesticide Lindane	2	p.m.	600 000	1 400 000	1 000 000	600 000,—	0,—	0
07 02 77 45	Action préparatoire — Mettre en œuvre le renforcement des capacités pour le développement programmatique et établir des objectifs dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire	2	p.m.	450 000	450 000	450 000	750 000,—	0,—	0
07 02 77 46	Projet pilote — Évaluation, identification, partage et diffusion des bonnes pratiques de gestion humaine des espèces exotiques envahissantes	2	p.m.	300 000	p.m.	250 000	500 000,—	0,—	0
07 02 77 47	Projet pilote — Ensemble de capteurs intelligents et modélisation en vue de contrôler la qualité de l'air en ville	2	p.m.	150 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	375 000,—	250,00
07 02 77 48	Projet pilote — Solutions s'inspirant de la nature pour atténuer le changement climatique et la pollution de l'eau dans les régions agricoles	2	p.m.	420 000	p.m.	350 000	700 000,—	0,—	0
07 02 77 49	Projet pilote — Développement d'un label européen pour les véhicules à très faibles émissions (ULEV)	2	p.m.	245 000	490 000	245 000			
07 02 77 50	Projet-pilote — Étude de faisabilité sur une plate-forme ouverte commune sur les données de sécurité des produits chimiques	2	p.m.	210 000	420 000	210 000			

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 77 51	Projet pilote — Encourager la société civile à partager des connaissances et à recenser les bonnes pratiques en matière de villes vertes et d'environnements urbains verts	2	p.m.	p.m.	700 000	350 000			
07 02 77 52	Projet pilote — Espèces exotiques envahissantes: amélioration de la compréhension et de la communication	2	p.m.	262 500	875 000	437 500			
07 02 77 53	Action préparatoire — Surveillance des pollinisateurs et indicateurs de pollinisation dans l'Union européenne	2	5 000 000	1 250 000					
07 02 77 54	Action préparatoire — Surveillance de l'environnement grâce aux abeilles	2	3 000 000	750 000					
07 02 77 55	Action préparatoire — Mesurer l'état de la biodiversité européenne au moyen de l'indice de la liste rouge	2	2 400 000	600 000					
07 02 77 56	Projet pilote — Permettre aux esturgeons du Danube de franchir les barrages des Portes de fer	2	2 000 000	500 000					
07 02 77 57	Action préparatoire — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale	2	1 800 000	450 000					
07 02 77 58	Action préparatoire — Création d'un observatoire européen de la résilience et de l'adaptation à la sécheresse	2	1 500 000	375 000					
07 02 77 59	Projet pilote — Améliorer les orientations et le partage de connaissances entre les propriétaires terriens, les défenseurs de l'environnement et les collectivités locales afin de préserver le patrimoine culturel paysager à l'intérieur et en dehors des zones Natura 2000	2	439 881	109 970					
	Article 07 02 77 – Sous-total		16 139 881	11 045 970	4 335 000	9 857 500	8 749 980,—	3 450 389,70	31,24
	Chapitre 07 02 – Total		**491 961 638**	**346 663 227**	**461 963 979**	**307 631 479**	**443 411 312,56**	**301 530 275,89**	**86,98**

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 01 Contribuer à une économie plus verte et plus efficace dans l'utilisation des ressources et à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
155 195 200	88 000 000	150 335 000	86 500 000	135 955 126,39	70 853 355,55

Commentaires

Le règlement (UE) nº 1293/2013 comporte quatre objectifs généraux (article 3) et trois domaines prioritaires pour le sous-programme «Environnement» (article 9), dont le premier s'intitule «Environnement et utilisation rationnelle des ressources».

Les objectifs spécifiques de ce premier domaine prioritaire sont énoncés à l'article 10.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise (articles 17, 18, 21 et 22).

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers (article 17, paragraphe 4).

Les recettes affectées perçues peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

07 02 02 Stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
220 844 000	112 000 000	213 620 000	90 500 000	203 882 435,69	69 395 395,20

Commentaires

Le règlement (UE) nº 1293/2013 comporte quatre objectifs généraux (article 3) et trois domaines prioritaires pour le sous-programme «Environnement» (article 9), dont le deuxième s'intitule «Nature et biodiversité».

Les objectifs spécifiques de ce deuxième domaine prioritaire sont énoncés à l'article 11.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 02 *(suite)*

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise (articles 17, 18, 21 et 22).

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers (article 17, paragraphe 4).

Conformément à la priorité plus élevée accordée aux projets axés sur la biodiversité, au moins 60,5 % des ressources budgétaires allouées aux projets financés au moyen de subventions à l'action dans le cadre du sous-programme «Environnement» sont allouées à des projets en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité (article 9, paragraphe 3).

Les recettes affectées perçues peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

07 02 03 ***Contribuer à une meilleure gouvernance en matière d'environnement et à une meilleure information à tous les niveaux***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 165 300	51 000 000	48 000 000	45 100 000	46 154 348,56	48 813 506,96

Commentaires

Le règlement (UE) nº 1293/2013 comporte quatre objectifs généraux (article 3) et trois domaines prioritaires pour le sous-programme «Environnement» (article 9), dont le troisième s'intitule «Gouvernance et information en matière d'environnement».

Les objectifs spécifiques de ce troisième domaine prioritaire sont énoncés à l'article 12.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise (articles 17, 18, 21 et 22).

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers (article 17, paragraphe 4).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 03 *(suite)*

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection de projets ainsi que pour le suivi, l'évaluation et l'audit des projets et le soutien pour les activités de communication et de gouvernance dans le cadre des programmes LIFE et LIFE+ (y compris les organisations non gouvernementales soutenues par des subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

Les recettes affectées perçues peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

07 02 04 ***Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur l'environnement***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 864 000	3 864 000	3 864 000	3 864 000	3 497 256,57	3 497 256,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux auxquels l'Union est partie ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer.

Dans certains cas, les contributions aux protocoles ultérieurs sont incluses dans les contributions à leur convention de base.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO L 240 du 19.9.1977, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 04 *(suite)*

Décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981 concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (JO L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO L 38 du 10.2.1982, p. 1).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10) et les accords y afférents.

Décision 84/358/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (JO L 188 du 16.7.1984, p. 7).

Décision 86/277/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant la conclusion du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (JO L 181 du 4.7.1986, p. 1).

Décision 93/98/CEE du Conseil du 1er février 1993 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

Décision 93/550/CEE du Conseil du 20 octobre 1993 concernant la conclusion de l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (JO L 267 du 28.10.1993, p. 20).

Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

Décision 94/156/CE du Conseil du 21 février 1994 concernant l'adhésion de la Communauté à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki 1974) (JO L 73 du 16.3.1994, p. 1).

Décision 95/308/CE du Conseil du 24 juillet 1995 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (JO L 186 du 5.8.1995, p. 42).

Décision du Conseil du 27 juin 1997 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention ESPOO) (proposition au JO C 104 du 24.4.1992, p. 5; décision non publiée).

Décision 97/825/CE du Conseil du 24 novembre 1997 relative à la conclusion de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342 du 12.12.1997, p. 18).

Décision 98/216/CE du Conseil du 9 mars 1998 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (JO L 83 du 19.3.1998, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 04 *(suite)*

Décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).

Décision 98/685/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (JO L 326 du 3.12.1998, p. 1).

Décision 2000/706/CE du Conseil du 7 novembre 2000 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection du Rhin (JO L 289 du 16.11.2000, p. 30).

Décision 2002/628/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 48).

Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

Décision 2006/61/CE du Conseil du 2 décembre 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants (JO L 32 du 4.2.2006, p. 54).

Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

Décision 2006/730/CE du Conseil du 25 septembre 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 299 du 28.10.2006, p. 23).

Décision 2006/871/CE du Conseil du 18 juillet 2005 relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (JO L 345 du 8.12.2006, p. 24).

Décision 2008/871/CE du Conseil du 20 octobre 2008 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991 (JO L 308 du 19.11.2008, p. 33).

Décision 2011/731/UE du Conseil du 8 novembre 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 294 du 12.11.2011, p. 1).

Décision 2014/283/UE du Conseil du 14 avril 2014 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (JO L 150 du 20.5.2014, p. 231).

Décision (UE) 2015/451 du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (JO L 75 du 19.3.2015, p. 1).

Décision (UE) 2017/939 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure (JO L 142 du 2.6.2017, p. 4).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 05 Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux et économie circulaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 034 475	3 034 475	1 549 615	1 549 615	1 096 320,55	1 096 320,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 3 057 000 EUR. Un montant de 22 525 EUR, provenant de la récupération de l'excédent de 2018, est ajouté au montant de 3 034 475 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Règlement (UE) nº 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).

07 02 06 Agence européenne pour l'environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
41 718 782	41 718 782	39 260 364	39 260 364	43 068 303,35	43 068 303,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 06 *(suite)*

La mission de l'Agence consiste à fournir à l'Union et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'environnement au niveau de l'Union, leur permettant de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, d'évaluer les résultats de ces mesures et d'informer le public.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux pour leur participation aux programmes de l'Union, qui sont inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, qui sont inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) et f), du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b, du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 41 972 000 EUR. Un montant de 253 218 EUR, provenant de la récupération de l'excédent de 2018, est ajouté au montant de 41 718 782 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 07 Corps européen de solidarité — Contribution du sous-programme LIFE «Environnement»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000,—	750 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière fournie par le sous-programme LIFE «Environnement» au corps européen de solidarité conformément à ses objectifs généraux et spécifiques.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) nº 1288/2013, le règlement (UE) nº 1293/2013 et la décision nº 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

07 02 51 Achèvement des précédents programmes environnementaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	35 000 000	p.m.	30 000 000	7 541,45	60 605 748,01

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 51 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux des programmes LIFE précédents et d'autres programmes et mesures générales fondées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Règlement (CE) nº 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

Décision nº 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus) (JO L 324 du 11.12.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

07 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

07 02 77 02 Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 13 Action préparatoire — BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	394 533,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 22 Projet pilote — Protection de la biodiversité par une rémunération fondée sur les résultats des efforts accomplis en matière d'écologie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	396 100,—

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 22 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 28 Projet pilote — Établir l'équilibre entre le droit d'un État de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, les droits des investisseurs à la protection de leurs investissements et les droits des citoyens en matière d'environnement et de santé publique dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 29 Projet pilote — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	190 000	0,—	108 025,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 30 Projet pilote — Promouvoir l'économie verte et circulaire en Europe par le renforcement des moyens, le travail en réseau et l'échange de solutions innovantes — Combler le déficit d'innovations écologiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	420 000	0,—	272 859,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 31 Projet pilote — Circonscrire les maladies infectieuses pour lutter contre la perte de diversité biologique en Europe, conformément à la directive «Habitats»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	630 000	p.m.	270 000	0,—	270 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 32 Projet pilote — Protocoles en vue de la définition de programmes d'évaluation de l'infrastructure verte dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 33 Projet pilote — Atténuation de l'impact des éoliennes sur les populations de chauves-souris et d'oiseaux et sur leurs routes migratoires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	400 000	0,—	299 115,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 34 Projet pilote — Répertorier les espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	p.m.	250 000	0,—	400 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 35 Projet pilote — Cartographie et évaluation de l'état des écosystèmes et de leurs services dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer: établissement des liens et mise en commun des ressources

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	700 000	p.m.	1 000 000	1 500 000,—	399 996,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) noº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 36 Projet pilote — Réseau des villes vertes européennes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	380 000	p.m.	300 000	0,—	284 910,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 37 Projet pilote — Effet de la combustion des déchets solides domestiques sur la qualité de l'air ambiant en Europe et mesures d'atténuation potentielles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	934 000	p.m.	945 000	1 400 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 39 Projet pilote — Mise en place de plateformes régionales ou locales sur la coexistence entre la population et les grands carnivores fondée sur des actions clés pour les grands carnivores dans les zones avec des niveaux de conflit élevés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	300 000	499 980,—	149 850,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 40 Projet pilote — Vers une amélioration des directives «Oiseaux» et «Habitats» fondée sur des données factuelles: réexamen systématique et méta-analyse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 41 Projet pilote — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	109 500	p.m.	400 000	0,—	100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 42 Projet pilote — Surveillance des papillons et indicateurs lépidoptères de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	520 000	p.m.	240 000	800 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 43 Projet pilote — Recourir aux images satellites pour améliorer le fonctionnement du réseau Natura 2000

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 44 Projet pilote — Carte des solutions, des meilleures pratiques et des remèdes pour décontaminer l'Union des déchets du pesticide Lindane

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	1 400 000	1 000 000	600 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 45 Action préparatoire — Mettre en œuvre le renforcement des capacités pour le développement programmatique et établir des objectifs dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 000	450 000	450 000	750 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 46 Projet pilote — Évaluation, identification, partage et diffusion des bonnes pratiques de gestion humaine des espèces exotiques envahissantes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	250 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 47 Projet pilote — Ensemble de capteurs intelligents et modélisation en vue de contrôler la qualité de l'air en ville

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	375 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 48 Projet pilote — Solutions s'inspirant de la nature pour atténuer le changement climatique et la pollution de l'eau dans les régions agricoles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	420 000	p.m.	350 000	700 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 49 Projet pilote — Développement d'un label européen pour les véhicules à très faibles émissions (ULEV)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	245 000	490 000	245 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ces dernières années, de plus en plus de villes et de régions de l'Union ont défini et mis en œuvre des politiques de zones à faible niveau d'émissions pour les véhicules. Ces politiques se fondent souvent sur la catégorie Euro du véhicule ou sur l'année de sa réception. Les politiques de zones à faible niveau d'émissions connaissent généralement trois problèmes de mise en œuvre:

Premièrement, les politiques de zones à faible niveau d'émissions fondées uniquement sur la catégorie Euro ou la date de réception par type ont une efficacité discutable pour l'environnement. Des essais indépendants indiquent que les véhicules diesel les plus polluants de la catégorie Euro 6 émettent davantage de NO_x que certains véhicules des catégories Euro 4 et 5.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 49 *(suite)*

Les essais réalisés au moyen de PEMS (systèmes portables de mesure des émissions) ou par télédétection (programme CONOX) pour mesurer les émissions des véhicules indiquent que les véhicules de la catégorie Euro 5 et ceux de la catégorie Euro 6 avant les essais en conditions de conduite réelles continuent d'émettre bien plus de NO_x en conditions normales que lors des essais en laboratoire. Ce n'est que depuis l'entrée en vigueur de la norme Euro 6d (depuis le 1er septembre 2017) que les essais en conditions de conduite réelles sont utilisés pour la réception par type des nouveaux types de véhicules, ce qui devrait considérablement réduire les écarts entre les émissions mesurées lors de la réception et les émissions réelles.

Deuxièmement, pour les automobilistes européens qui circulent dans diverses villes ou divers États membres de l'Union, les différences de restrictions entre zones à faible niveau d'émissions et les différentes politiques d'accès aux villes créent une situation de plus en plus confuse qui a vraisemblablement un coût, les automobilistes étant dans l'obligation de respecter des règles différentes et de disposer d'une vignette ou d'un permis différent pour chaque zone.

Troisièmement, en fonction de la configuration et de la mise en œuvre des politiques de zones à faible niveau d'émissions, il est difficile pour les villes de faire respecter les règles par les véhicules immatriculés dans d'autres États membres.

Une solution possible aux problèmes susmentionnés est la mise au point d'un programme pour véhicules très peu polluants (ULPV) qui identifie les véhicules affichant de bons résultats en termes d'émissions de NO_x (et éventuellement d'autres substances polluantes). Ce programme permettrait aux États membres, aux régions et aux villes de définir et d'adapter les restrictions des zones à faible niveau d'émissions selon d'autres critères que la catégorie Euro ou la date de réception par type. Le programme ULPV permettrait aux États membres, aux régions et aux villes de disposer d'un système harmonisé.

Ce projet pilote poursuit les objectifs suivants:

1) évaluer l'éventualité d'un programme pour ULPV, dont la possibilité d'introduire un label, pour les véhicules qui répondent aux valeurs limites d'émission de la catégorie Euro 6 dans des conditions d'utilisation normales, qui ont fait l'objet d'essais en conditions de conduite réelles au moyen de PEMS, y compris lors de leur réception (Euro 6d-TEMP ou ultérieur), ou qui ont été certifiés pour ce niveau après mise en conformité;

2) évaluer les possibilités de certification et de contrôle de ces véhicules;

3) évaluer les possibilités de mise en place d'un système européen d'échange d'informations (couplé à la plateforme d'échange Eucaris, par exemple) comportant une base de données de tous les ULPV immatriculés. Ce système d'échange d'informations serait à la disposition des villes, des régions et des États membres aux fins de l'application de politiques ou de mesures incitatives des zones à faible niveau d'émissions.

Partenaires possibles:

1) les instituts de recherche dans le domaine des émissions des véhicules (comme TNO, CCR);

2) les associations d'automobilistes (comme l'ADAC, l'ANWB);

3) les associations d'entreprises de mise en conformité (comme le CLEPA, l'ERECA);

4) les centres d'inspection des véhicules (comme le CITA);

5) les villes et régions urbaines ou les fédérations de villes (comme Eurocities).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 49 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 50 Projet-pilote — Étude de faisabilité sur une plate-forme ouverte commune sur les données de sécurité des produits chimiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	210 000	420 000	210 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) prodiguent des conseils scientifiques en toute indépendance aux décideurs chargés de la réglementation en matière de produits chimiques et de sécurité alimentaire en Europe. Du fait de leurs missions respectives, elles recueillent de vastes quantités de données sur les substances et les dangers qu'elles présentent. Parallèlement, l'industrie et le monde universitaire engrangent eux aussi des monceaux d'informations sur ces sujets.

Cependant, un certain nombre de contraintes, notamment, techniques, juridiques et financières, font que toutes ces données scientifiques ne peuvent pas toujours être partagées entièrement ou mises à la disposition d'un public plus large. Elles ne sont donc pas complètement exploitées. L'ECHA et l'EFSA s'efforcent d'étendre et de simplifier l'accès à leurs vastes recueils de données scientifiques, enrichies d'autres données publiques et de données fournies par des sources externes.

Pour ce faire, il est nécessaire de créer un portail qui contienne aussi bien des données structurées que des données non structurées fournies par des agences de régulation, par l'industrie et par la communauté universitaire ainsi que par d'autres parties ayant un intérêt à la sécurité des produits chimiques. Ce portail ne recenserait que les études et encouragerait l'évaluation critique d'études, l'exploration de données, la visualisation de données, l'analyse et le partage de connaissances.

L'objectif consiste à faciliter l'échange continu de données entre les autorités et à offrir un accès public aux chercheurs, aux régulateurs, à l'industrie et au grand public. Ce projet vise à promouvoir: a) la transparence et la confiance dans le processus décisionnel au niveau de l'Union, b) la recherche et l'analyse de données, c) l'innovation, d) un moindre recours aux tests sur les animaux et une toxicologie plus prédictive, e) un meilleur processus décisionnel en matière de réglementation, et des choix plus éclairés pour les consommateurs.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 50 *(suite)*

Un portail commun pourrait offrir:

— un registre des études toxicologiques concernant les substances chimiques et les produits réglementés. Les études financées par l'industrie sont communiquées à l'autorité compétente pour évaluation réglementaire, mais actuellement, elles ne sont pas toujours mises à la disposition des autres autorités, des acteurs de l'industrie, de la communauté des chercheurs ou du public en général,

— un répertoire pour les données scientifiques et de la recherche. Les études évaluées par les pairs ne sont pas toujours pleinement utilisées lors des évaluations réglementaires étant donné que rechercher ces études et y accéder exigent des ressources. Les scientifiques et les éditeurs qui publient leurs études n'ont pas d'intérêt vital à partager des données pour traiter des questions d'ordre réglementaire,

— une plateforme pour l'analyse des données, la toxicologie prédictive (par exemple pour éviter les tests sur les animaux), une meilleure surveillance environnementale, une meilleure conception des études, le développement de logiciels d'intelligence artificielle et d'apprentissage automatique.

Le projet pilote prend la forme d'une étude de faisabilité qui explore dans quelle mesure une telle plate-forme apporterait des avantages réels aux quatre groupes clés recensés (régulateurs, universitaires, industrie et grand public).

La première phase de l'étude se concentre sur l'analyse de faisabilité et sur la mise au point de cas d'utilisation. Les sujets de recherche suivants seront abordés:

— Les régulateurs, le monde universitaire, l'industrie et les citoyens sont reconnus comme des acteurs clés, mais quel sera leur rôle et quels bénéfices tireront-ils du portail commun?

— Pouvons-nous apprendre des systèmes existants, comme le registre des essais cliniques de l'Union, le *Master Record Identifiers System* de l'Agence pour la protection de l'environnement aux États-Unis (EPA), le Portail des données ouvertes de l'Union européenne, la plateforme d'information pour la surveillance des substances chimiques (IPCheM), l'eChemPortal de l'OCDE, l'éventuelle future base mondiale de connaissances sur les produits chimiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le portail de diffusion de l'ECHA, OpenAire, le nuage européen pour la science ouverte? L'un de ces systèmes pourrait-il fournir quelques-unes ou la totalité des fonctionnalités du portail?

— Comment les propriétaires de données partagent-ils les informations tout en protégeant leurs droits de propriété intellectuelle ainsi que les informations confidentielles et les secrets professionnels?

— Comment convaincre les participants d'utiliser un format international commun pour les données structurées en vue de l'échange d'informations?

— L'échange d'informations peut-il être automatisé avec les systèmes des laboratoires partageant les informations en recourant à des services internet?

— Comment les processus de contrôle de la qualité et les outils d'évaluation critique peuvent-ils être intégrés dans la plateforme?

— Quelles pourraient être les incitations à la participation au portail?

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 50 *(suite)*

— Comment une nouvelle plateforme pourrait-elle encourager des études et des méthodes nouvelles ou meilleures pour l'évaluation de la sécurité des produits chimiques?

— Comment une plateforme commune pourrait-elle enrichir le programme de recherche de l'Union?

La seconde phase de l'étude consistera à élaborer des recommandations à l'intention de l'autorité législative de l'Union et pour le développement politique de l'Union dans ce domaine, sur la base des possibilités et des menaces recensées:

— Quelles dispositions de base seront nécessaires pour gérer une plateforme centrale de l'Union couvrant les réglementations et institutions de l'Union?

— Quels sont les obstacles juridiques? La législation peut-elle être un moteur de participation et d'imposition d'un format commun de présentation des résultats?

— Quelles seraient les exigences en matière de ressources pour l'adaptation, le développement et la maintenance d'un portail commun?

— Quelles sont les possibilités de financement pour l'adaptation, le développement et la maintenance d'un portail commun?

Le cas échéant, la mise en œuvre du projet pilote peut être déléguée aux agences.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 51 Projet pilote — Encourager la société civile à partager des connaissances et à recenser les bonnes pratiques en matière de villes vertes et d'environnements urbains verts

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	700 000	350 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 51 *(suite)*

Inviter la nature dans les villes et verdir nos quartiers, voilà l'une des possibilités auxquelles on recourt le moins lorsqu'il s'agit d'améliorer la qualité de vie des citoyens européens. Aujourd'hui, 72 % des Européens habitent en ville ou en banlieue, et la part de la population urbaine continue d'augmenter. Face à des villes confrontées à toute une série de problèmes, qui vont de leur incidence sur la santé des habitants aux problèmes environnementaux, l'infrastructure verte recèle un potentiel considérable pour ce qui est des solutions.

Il s'agirait de présenter le verdissement comme un outil permettant de résoudre les problèmes, et de mieux informer sur sa valeur. Il est de plus en plus important de regarder vers l'avenir et de réfléchir à une conception des villes de demain, où l'infrastructure verte jouera un rôle crucial.

Il s'agit d'accroître les connaissances scientifiques et d'améliorer le partage des connaissances, des outils, des méthodes et des approches innovantes afin de renforcer la biodiversité et de pouvoir planifier et mettre en place l'infrastructure verte (y compris les toits et les murs verts, et l'agriculture urbaine durable) dans les villes, et également d'améliorer la participation de la société civile au processus décisionnel. Cela suppose également d'élaborer ensemble une conception de la ville verte de demain.

Une approche véritablement participative consiste à faire appel aux décideurs, aux citoyens et à la société civile, y compris les personnes âgées et les enfants. Chacune des parties intéressées a des besoins différents (loisirs, atténuation des effets des îlots de chaleur urbains, amélioration de la qualité de l'air, amélioration de la santé humaine, mobilité douce et durable, amélioration de la cohésion sociale, etc.). Ainsi, la composante scientifique du projet devrait collaborer au développement des aspects scientifiques nécessaires pour encourager les initiatives locales qui renforcent l'infrastructure verte dans les villes, au profit des citadins et de leur qualité de vie.

Ce projet pilote permettra de créer et de réunir du matériel, des pratiques exemplaires et des lignes directrices, et de diffuser auprès des municipalités et des administrateurs le matériel qui aura été créé, afin d'aider les maires à lancer des projets visant à améliorer et à développer l'infrastructure verte dans les villes et les zones urbaines.

Le projet pilote a pour objectifs:

1) de sensibiliser aux bienfaits des espaces verts dans l'environnement bâti;

2) d'améliorer la quantité et la qualité de la recherche et du développement d'innovations;

3) d'encourager les citoyens à agir et à améliorer leur propre quartier;

4) d'instaurer une culture de la mise en valeur des espaces verts;

5) d'augmenter le nombre de projets d'infrastructure verte;

6) de relier les initiatives existantes et de partager les meilleures pratiques entre États membres;

7) d'établir une feuille de route sur le verdissement des villes européennes d'ici à 2030;

8) de préparer l'Année européenne pour des villes plus vertes 2020.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 51 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 52 Projet pilote — Espèces exotiques envahissantes: amélioration de la compréhension et de la communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	262 500	875 000	437 500		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote concerne de nouvelles méthodes pour prévenir l'implantation et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union de manière à appuyer le règlement (UE) nº 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 35) et l'objectif nº 5 de la stratégie de l'Union pour la biodiversité à l'horizon 2020.

Il est largement admis que la prévention de l'implantation d'espèces exotiques envahissantes (mesures effectives de biosécurité des espèces exotiques envahissantes) est bien plus rentable que la gestion et l'éradication de ces espèces lorsqu'elles se sont implantées. Or, deux grands obstacles empêchent l'application de mesures de biosécurité efficaces à l'égard des espèces exotiques envahissantes: i) une mauvaise connaissance de l'importance de la biosécurité des espèces exotiques envahissantes par les parties prenantes concernées et ii) une mauvaise connaissance, par les organes de gestion et de réglementation des ressources naturelles, de la meilleure manière de sensibiliser les divers groupes de parties prenantes à la nécessité d'adopter des mesures effectives de biosécurité des espèces exotiques envahissantes.

Ce projet pilote introduira une série d'activités visant à: i) mieux faire connaître aux parties prenantes concernées l'importance de mesures effectives de biosécurité des espèces exotiques envahissantes et ii) améliorer la communication entre les organes de gestion, les organes de réglementation et les parties prenantes en matière de définition et de mise en œuvre de mesures effectives de biosécurité des espèces exotiques envahissantes.

Afin de se transformer en action préparatoire, le projet pilote accordera un financement pour sensibiliser les groupes de parties prenantes suivants à la nécessité de mettre en œuvre des mesures effectives de biosécurité: les agriculteurs, les propriétaires fonciers, les gestionnaires des sols, les associations de défense de l'environnement, le secteur horticole, le commerce d'animaux de compagnie exotiques, les loisirs d'eau douce (pêcheurs et plaisanciers) et les utilisateurs des ressources maritimes (plaisanciers et transport industriel), les autorités responsables des infrastructures de transport (canaux, embranchements ferroviaires, bords des autoroutes) et les autorités locales. Ces groupes ont été identifiés comme les principaux canaux d'introduction d'espèces exotiques envahissantes en Europe.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 52 *(suite)*

La biosécurité des espèces exotiques envahissantes est un sujet que les parties prenantes comprennent mal, mais qui les inquiète en raison de l'image négative qu'ils se font de son incidence sur leurs intérêts. Le projet pilote constituera une plateforme pour faciliter la communication constructive au sein des secteurs et entre les secteurs sur la nécessité d'adopter des mesures effectives de biosécurité des espèces exotiques envahissantes et sur les avantages de ces mesures ainsi que pour partager les bonnes pratiques de communication, de définition et de mise en œuvre de ces mesures.

Le projet pilote désignera notamment les responsables chargés de lancer et de diriger le dialogue au sein de chacun des groupes de parties prenantes identifiés. Comme de nombreux groupes de parties prenantes n'ont qu'une connaissance limitée des questions de biosécurité des espèces exotiques envahissantes, les responsables devront d'abord déterminer le niveau de connaissance et d'inquiétude de chacun des groupes. Lorsque la perception de chacun des groupes aura été déterminée, les responsables pourront alors lancer une série de manifestations, d'ateliers et de conférences et publier du matériel facilement intelligible pour chaque secteur afin de mieux faire comprendre la question et de partager les connaissances au sein de chaque secteur. Un secrétariat sera chargé de gérer et de superviser l'action des responsables ainsi que de centraliser et de développer les dialogues intrasectoriels afin d'identifier les problèmes communs et les solutions communes aux divers secteurs.

Les activités susmentionnées devraient permettre de réduire le niveau d'inquiétude, de conflit et de méconnaissance de la biosécurité des espèces exotiques envahissantes. Le caractère novateur de ce projet tient à sa nature préventive, étant donné qu'on n'a jamais tenté auparavant d'engager de manière constructive les divers secteurs à agir à l'échelon européen sur la biosécurité des espèces exotiques envahissantes, mais aussi à sa nature collaborative, étant donné qu'il porte sur la biosécurité des espèces exotiques envahissantes dans toute une série de secteurs européens liés, mais divergents.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 53 Action préparatoire — Surveillance des pollinisateurs et indicateurs de pollinisation dans l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	1 250 000				

Commentaires

L'action préparatoire soutiendra la mise en œuvre, dans les États membres, du système de surveillance des insectes pollinisateurs sauvages à l'échelle de l'Union et définira les indicateurs qui s'y rapportent.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 53 *(suite)*

Les pollinisateurs font partie intégrante de tout écosystème sain et leur déclin spectaculaire est extrêmement inquiétant. En Europe, la pollinisation animale est d'abord le fait des insectes: quelque 2 000 espèces d'abeilles, 900 espèces de syrphes, 500 espèces de papillons et 8 000 espèces de mites. D'autres espèces de mouches, de guêpes et de coléoptères jouent aussi un rôle important dans la pollinisation. Sans elles, de nombreuses espèces végétales déclineraient et finiraient par disparaître, ce qui aurait des conséquences incommensurables pour la nature et le bien-être humain. Dans l'Union, quatre espèces cultivées ou espèces de fleurs sauvages sur cinq dépendent, au moins en partie, de la pollinisation animale. Près de 15 milliards d'euros de la production agricole annuelle de l'Union sont directement attribuables aux insectes pollinisateurs; ils sont largement considérés comme l'un des principaux indicateurs d'un environnement sain.

Le 1er juin 2018, la Commission a adopté l'initiative européenne sur les pollinisateurs à la demande du Parlement européen et du Conseil afin que des mesures soient prises pour lutter contre le déclin spectaculaire et largement reconnu des insectes pollinisateurs. L'initiative définit une série d'actions destinées à lutter contre les causes connues de ce déclin mais vise aussi à renforcer les connaissances. Elle souligne l'importance d'une approche systémique de la collecte de données et d'informations sur les pollinisateurs afin d'évaluer les actions stratégiques à engager et d'en améliorer l'efficacité. Si, dans certains domaines, le niveau de connaissances est raisonnable (déclin des papillons, dégradation de leurs habitats et facteurs du déclin), des lacunes demeurent généralement en ce qui concerne l'état et les tendances évolutives des principales populations de pollinisateurs ainsi que les causes et les conséquences de leur déclin. Une surveillance coordonnée au niveau de l'Union par la collecte de données de terrain normalisées permettra de combler les principales lacunes et de définir des indicateurs solides afin d'étayer des mesures efficaces pour les pollinisateurs à l'échelle de l'Union.

Les indicateurs relatifs à la pollinisation seront indispensables, notamment, au nouveau cadre de l'Union européenne pour la biodiversité après 2020 et à la nouvelle politique agricole commune (PAC). Les pollinisateurs sont un thème visible dans le cadre des travaux de la convention des Nations unies sur la diversité biologique, qui définissent un cadre mondial d'action en matière de biodiversité et auxquels l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture contribue activement. Ces travaux ont débouché sur la publication du premier rapport mondial sur les pollinisateurs par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en 2016. Les pollinisateurs devraient figurer parmi les objectifs du futur cadre mondial en matière de biodiversité. Outre l'intérêt propre qu'ils présentent, les pollinisateurs constituent des indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés à l'égard d'une série d'autres objectifs en matière de biodiversité, dont ceux qui ont trait à la directive européenne «habitats», au réseau Natura 2000, à l'agriculture et à la sylviculture.

Comme l'indique l'action 5C de l'initiative européenne sur les pollinisateurs, la Commission intégrera, dès qu'il aura été mis au point et sera opérationnel, un indicateur de pollinisation dans le cadre de performance et de suivi de la PAC. Cet indicateur viendra utilement compléter le cadre d'indicateurs figurant dans les propositions de la Commission pour la PAC 2021-2027: les insectes pollinisateurs sont un bon indicateur de la biodiversité générale et un facteur essentiel de la production agricole. En raison de ce double rôle, les indicateurs de pollinisation viendraient aussi compléter utilement le cadre de suivi de la mise en œuvre des objectifs de développement durable dans l'Union, notamment les objectifs nº 15 (vie terrestre) et nº 2 (faim «zéro»). L'indicateur que constitue le papillon de prairie y figure déjà et cette action permettra de soutenir la durabilité de la surveillance des papillons et l'élaboration de rapports sur les indicateurs dans l'Union.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 53 *(suite)*

Si la surveillance et les indicateurs définis dans le cadre de l'initiative européenne sur les pollinisateurs concernent les espèces sauvages de pollinisateurs, ils profiteront grandement aussi à la santé des abeilles mellifères et au secteur apicole. Les espèces gérées et les espèces sauvages partagent une même nourriture et les mêmes espèces butinables et connaissent les mêmes pressions sur leurs populations. La surveillance des espèces sauvages permettra de disposer non seulement d'informations utiles sur la qualité de l'environnement pour l'ensemble des pollinisateurs, mais aussi de données essentielles pour la recherche sur les diverses pressions qui s'exercent et sur leur interaction. Cet aspect est essentiel à la définition de mesures efficaces d'atténuation du déclin et de soutien au redressement des populations de pollinisateurs.

Outre cette contribution essentielle aux mesures à prendre, les données et informations provenant du système de surveillance permettront de mettre au point des outils pour les gestionnaires de terres, notamment les agriculteurs. Les données relatives à l'état des espèces de pollinisateurs couplées à des données correctes concernant la gestion des cultures (comme les résultats de l'action 3B de l'initiative européenne sur les pollinisateurs) permettront de dresser un atlas des pollinisateurs et de la pollinisation ou un système d'alerte rapide en cas de déficit de pollinisation. Les agriculteurs, dont les rendements et les bénéfices dépendent essentiellement des pollinisateurs, pourront ainsi décider en toute connaissance de cause de la façon de veiller à la présence de cet intrant agricole et de limiter les risques liés au déclin des insectes pollinisateurs.

De plus, elles permettront aussi de disposer d'outils pour les acteurs qui se trouvent en amont de la chaîne de biomasse, comme des outils d'évaluation et de gestion des risques pour les producteurs, les fournisseurs ou les revendeurs de denrées alimentaires et de boissons, dont les produits et les services dépendent de produits agricoles tributaires des pollinisateurs. Dès lors, des données et des informations correctes sur les pollinisateurs soutiendront de manière plus large le programme de la bioéconomie. La mise à jour 2018 de la stratégie pour la bioéconomie comporte une action destinée à la mise au point de tels outils afin de faciliter l'intégration des pollinisateurs dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur (action 3.3.4).

Le système de surveillance européenne des pollinisateurs devrait englober au minimum les grands groupes taxinomiques: abeilles, syrphes, papillons et mites. À l'heure actuelle, la seule surveillance systémique d'un groupe de pollinisateurs à l'échelle de l'Union concerne les papillons dans la moitié des États membres. En 2018, afin d'élargir ce système de surveillance, le Parlement européen a financé un projet pilote intitulé «Surveillance des papillons et indicateurs lépidoptères de l'Union» (ABLE). La présente action préparatoire se fondera sur ce projet pilote afin de couvrir l'ensemble de l'Union en ce qui concerne la surveillance des papillons. Elle contribuera également à mettre en place les premiers processus de surveillance d'autres groupes de pollinisateurs à l'échelle de l'Union.

La Commission entend mettre en place, en mai 2019, un groupe d'experts techniques chargé de définir, d'ici mai 2020, un système de surveillance des pollinisateurs à l'échelle de l'Union ainsi que des indicateurs de pollinisation. Afin de mettre en œuvre le système de surveillance et de permettre la constitution d'indicateurs sur la base des données dès 2021, il est essentiel que les préparatifs débutent dans les États membres en 2020. De nombreux États membres devraient connaître des problèmes de capacités administratives ou scientifiques. Par conséquent, la bonne mise en œuvre du système leur permettra d'agir en ce sens le plus tôt possible.

Activités de l'action préparatoire:

L'action préparatoire financera des activités permettant de surmonter les problèmes de capacité des États membres afin de faciliter la mise en œuvre harmonisée d'un système de surveillance des insectes pollinisateurs à l'échelle de l'Union.

Concrètement, l'action préparatoire soutiendra les actions suivantes:

— la mise en commun de l'expertise à l'échelle de l'Union, la mise en réseau des experts et la formation;

— la coordination de la mise en œuvre du système dans les États membres;

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 53 *(suite)*

— l'aide à la préparation des capacités administratives, financières et scientifiques des États membres;

— l'aide à la mise en œuvre initiale du système dans les États membres dont les capacités sont insuffisantes;

— la prolongation et l'élargissement du projet pilote ABLE du Parlement européen par rapport au système actuel de surveillance des papillons.

L'action préparatoire aura une durée de trois ans et disposera d'un budget de 5 000 000 EUR.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 54 Action préparatoire — Surveillance de l'environnement grâce aux abeilles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	750 000				

Commentaires

L'objectif de cette action préparatoire est de mettre en place un outil de collecte de données relatives à l'environnement grâce aux abeilles et aux produits apicoles. Cet outil permettra d'évaluer l'exposition à la pollution et la diffusion de la pollution dans l'environnement au niveau des paysages. Il permettra également d'évaluer la diversité végétale au sein des paysages.

Malgré l'impact considérable de divers polluants environnementaux, notamment les pesticides, sur la santé humaine et la nature, on manque encore de données et d'informations essentielles sur l'exposition à ces polluants. Les abeilles, du fait de leurs besoins biologiques et de leur comportement, entrent en contact avec diverses matrices. Pendant leur activité de butinage (dans un rayon pouvant atteindre 15 kilomètres), les abeilles sont exposées aux polluants présents dans l'atmosphère, le sol, la végétation et l'eau. Elles visitent chaque jour de nombreuses plantes pour collecter du nectar, des sécrétions d'insectes qui se nourrissent de sève, du pollen et/ou de l'eau, tout en recueillant des résines végétales pour la production de propolis. En volant, elles entrent aussi en contact avec des particules en suspension qui adhèrent à leurs poils ou qu'elles inhalent par leurs spiracles. Elles ramènent les produits polluants à la ruche et ceux-ci se retrouvent dans les produits apicoles tels que le miel, la cire, la propolis, le pollen ou le pain d'abeille. Hormis les pesticides, les abeilles et leurs produits permettent également de surveiller d'autres polluants de l'environnement tels que les métaux lourds, les particules atmosphériques, les composés organiques volatils ou le dioxyde de soufre.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 54 *(suite)*

Les abeilles servent déjà de bio-indicateurs pour mesurer le niveau de pollution de l'environnement. Des études ont eu recours aux abeilles et aux produits apicoles comme «instruments de surveillance» biologiques pour mesurer la qualité de l'environnement. Différents niveaux de surveillance de l'environnement grâce aux abeilles ont déjà été décrits, avec des degrés variables de complexité et de sensibilité. Inquiets des pertes de colonies d'abeilles, des apiculteurs, des techniciens apicoles et des scientifiques dans des régions données d'Europe ont commencé à analyser la teneur des abeilles et des produits apicoles en substances polluantes. Les résultats sont souvent identiques: les abeilles sont exposées à une large variété de substances polluantes de manière simultanée et consécutive.

De plus, on manque encore d'informations essentielles sur la richesse et la diversité des espèces de plantes des divers paysages de l'Union. Ces connaissances sont indispensables pour évaluer la qualité des habitats ainsi que les effets des différentes utilisations des sols sur ces habitats. Le prélèvement et l'analyse du pollen des ruches s'avèrent prometteurs pour recueillir des données et des informations précieuses susceptibles de combler ce manque de connaissances.

Les données et les informations sur l'environnement recueillies grâce à la surveillance au moyen d'abeilles viendraient soutenir les politiques de l'Union dans les domaines suivants:

— la santé publique et la sécurité alimentaire;

— la santé végétale et animale, dont la santé des abeilles;

— le développement rural agricole, dont l'apiculture;

— la production agricole et la sécurité alimentaire;

— la protection de l'environnement (nature, air, eau, sols);

— la biodiversité.

Elles permettraient notamment de soutenir l'efficacité des mesures relevant:

— de la directive 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides;

— du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques;

— de la politique agricole commune (PAC);

— de la politique de l'Union en matière de biodiversité, dont l'initiative européenne sur les pollinisateurs;

— de la directive (UE) 2016/2284 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques;

— de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 54 *(suite)*

De la sorte, la surveillance de l'environnement grâce aux abeilles permettrait de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable dans l'Union, notamment les objectifs nº 2 (faim «zéro»), nº 3 (bonne santé et bien-être), nº 12 (consommation et production responsables), nº 14 (vie aquatique) et nº 15 (vie terrestre).

En 2018, le Parlement européen a financé le projet pilote intitulé «surveillance environnementale de l'utilisation de pesticides au moyen des abeilles mellifères». La présente action préparatoire se basera sur ce projet pilote. Elle en élargira le domaine d'application à d'autres substances polluantes pour l'environnement ainsi qu'à la surveillance de la diversité végétale. L'action préparatoire sera un projet scientifique citoyen où les apiculteurs joueront un rôle essentiel en prélevant des échantillons de leurs ruches.

Activités de l'action préparatoire:

— L'action préparatoire financera l'application à l'échelle de l'Union de la méthode de surveillance actuellement développée et testée par le projet pilote. De plus, elle visera à élargir la surveillance à d'autres substances polluantes pour l'environnement ainsi qu'à la diversité végétale.

Les activités de l'action préparatoire visent en particulier:

— à examiner la façon d'élargir le protocole de surveillance aux substances polluantes pour l'environnement autres que les pesticides ainsi qu'à mettre au point les modules voulus;

— à appliquer le protocole de surveillance grâce au prélèvement d'échantillons dans des ruches provenant de diverses utilisations des sols dans tous les États membres;

— à procéder à des analyses chimiques et à des analyses du pollen des échantillons;

— à mettre en place une infrastructure informatique afin de créer, de stocker, de gérer, de traiter et de partager les données.

L'action préparatoire aura une durée de trois ans et disposera d'un budget de 4 000 000 EUR.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 55 Action préparatoire — Mesurer l'état de la biodiversité européenne au moyen de l'indice de la liste rouge

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 400 000	600 000				

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 55 *(suite)*

Commentaires

Cette action préparatoire s'efforcera d'évaluer l'évolution de l'état de la biodiversité en Europe, à l'échelle de l'Union et à l'échelle du continent européen, afin de lutter contre les facteurs combinés du déclin et de surveiller l'incidence des mesures de conservation et des actions entreprises. Il s'agira d'une contribution importante à l'évaluation finale de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité et du cadre de la politique en matière de biodiversité pour l'après-2020. La démarche envisagée prévoit à la fois de mobiliser les réseaux de connaissances et les données spécialisées et de recourir à un référentiel précis, l'indice de la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), pour mettre à jour les listes rouges européennes et évaluer l'évolution de l'état des espèces, et ce afin que les politiques sectorielles et d'utilisation des terres disposent des informations critiques pour préciser leur champ d'action.

En Europe, le risque d'extinction des espèces s'est considérablement multiplié depuis 20 ans. Alors que les facteurs de ce déclin sont largement connus pour certains groupes d'organismes et que des mesures et des politiques de conservation ont été prises pour enrayer cette tendance, les données et les connaissances relatives à l'évolution des espèces et aux risques qu'elles encourent sont soit inexistantes, soit difficilement accessibles, la définition d'indicateurs de l'état des espèces est loin d'être systématique et la répartition géographique des actions et mesures de conservation est inégale. Dès lors, il est plus difficile de comprendre l'effet des mesures spécifiques engagées et de mesurer la réalisation par l'Union européenne des objectifs définis à l'échelon régional et international afin de mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

L'indice de la liste rouge de l'UICN est un référentiel largement accepté pour mesurer l'évolution du risque d'extinction dans le monde et il a été adopté comme indicateur officiel de réalisation des objectifs de développement durable et des objectifs mondiaux d'Aichi pour la biodiversité. Dès lors, il a récemment servi à évaluer l'évolution régionale des mammifères, des oiseaux et des amphibiens d'Europe et d'Asie centrale dans le rapport régional d'évaluation de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et il est proposé de l'utiliser dans le cadre mondial en matière de biodiversité pour l'après-2020. L'indice de la liste rouge se base sur les données de la liste rouge des espèces menacées de l'UICN, qui a évalué plus de 11 000 espèces en Europe depuis 2006, et ce à deux niveaux régionaux: au niveau du continent européen et au niveau de l'Union. Pour les espèces marines, la zone couverte par les évaluations comprend la Méditerranée, la mer Noire, la mer Baltique et la mer du Nord ainsi que la partie européenne de l'océan Atlantique (c'est-à-dire les eaux territoriales de la zone économique exclusive (ZEE), dont les ZEE des îles macaronésiennes appartenant au Portugal et à l'Espagne). Or, les évaluations de la liste rouge de l'UICN sont officiellement dépassées au bout de 10 ans et aucun groupe taxinomique n'a plus fait l'objet d'une évaluation depuis lors au niveau de l'Union ou du continent européen. Par conséquent, il est essentiel que les espèces fassent l'objet d'une réévaluation régulière afin de disposer d'un indicateur fiable et significatif de l'évolution de la biodiversité européenne et de la réduction du risque au fil du temps afin de prendre des mesures plus larges sur la base de données scientifiques.

L'action préparatoire utilisera l'indice de la liste rouge de l'UICN pour évaluer le risque d'extinction cumulé de la majorité des taxons évalués à ce jour par la liste rouge des espèces menacées de l'UICN au niveau de l'Union et du continent européen. L'évaluation porte sur des vertébrés (mammifères, amphibiens, reptiles et poissons d'eau douce), des invertébrés (mollusques non marins, papillons, coléoptères saproxyliques, libellules et abeilles) et des plantes (vasculaires et médicinales). Cet indice permet de mesurer si le taux d'appauvrissement de la biodiversité a ralenti en Europe afin d'améliorer l'efficacité des mesures de conservation prises sur le terrain tout en évaluant les progrès réalisés dans la mise en œuvre des politiques et des textes législatifs de l'Union comme la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité, et notamment son objectif n° 1, qui vise à améliorer la protection des espèces et de leur habitat en appliquant intégralement les directives de l'Union sur la nature, et en définissant en toute connaissance de cause les objectifs des actions qui seront menées après 2020. Il conviendrait que ces réévaluations suivent le cycle politique (plan d'action 2010 pour la biodiversité, politique de l'Union en matière de biodiversité à l'horizon 2020, stratégie en matière de biodiversité à l'horizon 2030, etc.).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 55 *(suite)*

La méthode générale de réévaluation des espèces se fondera sur les évaluations existantes de la liste rouge. Des travaux préalables seront nécessaires pour recueillir les informations nécessaires et actualiser les évaluations. Les ateliers d'évaluation qui seront organisés ne seront consacrés qu'au réexamen de l'état des espèces les plus menacées de la liste rouge. Leur nombre devrait donc être moindre que si l'on procédait à une évaluation type et leur coût devrait donc être inférieur. Ces ateliers dureront de un à quatre jours en fonction du nombre d'espèces évaluées. Les connaissances, l'expertise et les données taxinomiques proviendront des groupes spécialisés de la commission de survie des espèces (SSC) de l'UICN ainsi que du personnel de l'UICN chargé de superviser l'évaluation mondiale de ces groupes. La consultation et la participation d'autres experts locaux et internationaux seront essentielles à la réussite des actions. La présente action préparatoire permettra donc de mobiliser les réseaux locaux de connaissances et d'améliorer leurs capacités (grâce aux ateliers). Les évaluations et les cartes de la liste rouge de l'UICN sont en accès libre sur son site Internet et toutes les informations nouvelles sont communiquées au centre de données de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) sur la biodiversité. Toutes les autres données chronologiques détaillées sur l'importance et la répartition de la population des groupes d'espèces proposés dans le cadre de la présente action seront mises à disposition, aux conditions définies dans les accords de partage de données conclus avec les systèmes de surveillance existants afin de préciser les droits de propriété intellectuelle et les droits d'accès aux données, et ce dans une base de données intégrée permettant de contribuer directement à un système intégré de surveillance de la biodiversité et des écosystèmes qui sera mis en place par la Commission européenne et l'AEE.

RÉSULTATS

Les réévaluations déboucheront sur quatre grands résultats:

1) La publication d'une liste rouge européenne pour chaque groupe d'espèces (au niveau de l'Union et du continent européen) donnant un aperçu des analyses effectuées et des résultats de la réévaluation ainsi que des exemples d'espèces affichant une tendance positive, stable et négative selon l'indice, une compilation de mesures de conservation ayant abouti et ayant échoué, assortie de messages clés et de recommandations adaptées aux grands secteurs responsables des actions menées en Europe qui continuent à soutenir ou à menacer la conservation des espèces. Ces informations seront essentielles pour améliorer l'intégration de la biodiversité auprès des acteurs non étatiques et sensibiliser la population aux actions et aux comportements qui favorisent la biodiversité européenne, encouragent les services écosystémiques et, dès lors, promeuvent le bien-être humain. Les réévaluations finales de chaque espèce seront également présentées dans des fiches thématiques actualisées sur le site Internet de l'UICN. La publication des fiches thématiques sur le site Internet de la liste rouge présente l'avantage de donner accès à l'ensemble des données des listes rouges européennes sur un site unique; de donner accès aux évaluations les plus récentes qui ne relèvent pas de la présente action et qui bénéficient des informations nouvelles émanant du réseau d'experts de la commission pour la survie des espèces; et de pouvoir les comparer aux évaluations mondiales et aux autres évaluations régionales des mêmes espèces. À l'instar des publications précédentes de la liste rouge européenne, les évaluations actualisées seront en couleurs et assorties de chiffres et de photos. Elles seront conçues pour que la durée de téléchargement de la version PDF soit la plus courte possible. Les publications paraîtront sur papier (300 exemplaires) et en format électronique (Word et PDF).

2) L'intégration des bases de données actualisées de la liste rouge au centre de données de l'AEE sur la biodiversité et à son infrastructure d'accueil. Toutes les informations recueillies pour estimer l'indice de la liste rouge (taille de la population, répartition, tendances démographiques, habitats, menaces) serviront à mettre à jour les évaluations actuelles des espèces du service d'information sur les espèces et seront exportées vers des bases de données Microsoft Access (par groupe taxinomique) qui seront ensuite formatées en fonction des besoins du centre de données de l'AEE sur la biodiversité, lequel les mettra à disposition.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 55 *(suite)*

3) La préparation du texte pour le site Internet EUROPA. Un nouvel onglet reprenant les résultats de l'indice pour chaque groupe taxinomique sera créé dans l'indice de chaque évaluation européenne de la liste rouge sur le site internet EUROPA et le texte correspondant sera préparé en même temps que les publications de la liste rouge européenne. La structure actuelle (titres et sous-titres) mise en place pour les anciens projets de la liste rouge européenne pourrait être révisée afin de mieux reprendre les mesures et les résultats du suivi systématique et de l'indice de la liste rouge.

4) La brochure intitulée «État de la biodiversité européenne», qui résume les conclusions des réévaluations et de l'indice, qui souligne l'importance d'une surveillance de la biodiversité et des tendances à long terme, qui rassemble les divers facteurs de risque afin de formuler des messages clés pour les secteurs de la société dont l'impact est le plus important et qui présente des exemples de conservation réussie. Il importe que des messages positifs y figurent afin de créer une dynamique sociale optimiste, favorable au changement. La brochure reprendra l'identité visuelle des orientations de la Commission. Elle s'adressera à un large public et permettra de communiquer avec les responsables politiques et le public intéressé. Il s'agira aussi d'un outil de communication important à l'intention des médias et la DG Environnement disposera ainsi d'un outil très utile susceptible d'être largement distribué aux autres directions générales et aux parties prenantes et d'être utilisé lors de campagnes de sensibilisation. Les brochures paraîtront sur papier (1 500 exemplaires) et en format électronique (Word et PDF).

Cette action préparatoire, d'une durée de trois ans, disposera d'un budget total de 2 400 000 EUR.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 56 Projet pilote — Permettre aux esturgeons du Danube de franchir les barrages des Portes de fer

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	500 000				

Commentaires

Ce projet pilote évaluera les solutions techniques permettant d'ouvrir un itinéraire de migration pour les esturgeons à travers les barrages hydroélectriques I et II des Portes de fer sur le Danube à la frontière entre la Roumanie et la Serbie. Vu la taille des barrages — les plus grands sur le Danube —, la taille des poissons — jusqu'à 7 mètres — et le terrain rocailleux environnant, ce chantier est un défi technique extraordinaire, qui exige une solution adaptée aux conditions locales et faisant appel à un degré élevé d'innovation.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 56 *(suite)*

L'aide au rétablissement de la migration des esturgeons est un des projets phares de la stratégie de la Commission internationale pour la protection du Danube en faveur des esturgeons ainsi que du plan d'action de la Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube afin d'améliorer l'état de conservation des esturgeons du Danube. Le projet phare contribue également à la mise en œuvre du plan d'action européen pour la conservation des esturgeons au titre de la convention de Berne, à laquelle l'Union est partie.

Ce projet pilote préparera une étude de faisabilité technique rigoureuse et complète qui vise à faciliter la migration des esturgeons et qui comprend:

1) un concept/avant-projet d'options techniques potentielles pour le rétablissement du passage des poissons vers l'amont et vers l'aval, y compris la comparaison des avantages et des inconvénients (restrictions), une estimation du coût, les risques (techniques, financiers) et l'identification des étapes suivantes indispensables à un avant-projet comprenant la conception de la structure, la conception des composantes techniques et un concept d'exploitation;

2) la modélisation hydraulique;

3) un concept de stratégie de mise en œuvre (la séquence de mise en œuvre de la structure, par exemple un processus étape par étape selon une approche d'apprentissage par expérience, c'est-à-dire une approche de conception adaptative des passes migratoires);

4) l'identification des alternatives de gestion réalisables, notamment pour la protection des poissons en aval (gestion des turbines, piégeage et transport, par exemple) à court terme et à long terme;

5) les études de terrain indispensables pour combler les connaissances manquantes qui ne sont pas couvertes par des études en cours (données inexistantes ou dépassées);

6) un concept d'évaluation/de surveillance des passes migratoires;

7) la mise à jour du concept de financement;

8) l'examen des concepts techniques par des pairs/des experts des passes migratoires.

Le coût de ces éléments de l'étude de faisabilité technique sera d'environ 2 000 000 EUR. La Commission internationale pour la protection du Danube et les autorités nationales compétentes de Roumanie et de Serbie seront associées de près à la réalisation de l'étude.

Les actions à mener sont susceptibles d'être redéfinies afin d'éviter les chevauchements avec les travaux en cours.

Le financement de ce projet ne figure actuellement dans aucun programme de l'Union.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 56 *(suite)*

Il n'existe aucun modèle prêt à l'emploi pour ce type de passes migratoires et la solution innovante financée dans le cadre de ce projet pilote servira donc de modèle pour concevoir des passes migratoires comparables sur d'autres grands fleuves européens. Des difficultés semblables au franchissement des barrages I et II des Portes de fer par les grands poissons (grande taille, haut débit, niveau variable du réservoir) se présentent également autour de la mer Baltique, où de grands barrages sur la Vistule (Pologne), le Neman (Lituanie) et la Daugava (Lettonie) font obstacle à la migration des poissons et aux programmes de réintroduction des esturgeons. D'autres exemples sont le barrage de Gabčíkovo ainsi que de grands barrages sur la Tisza et la Drave dans le bassin du Danube, sur l'Evros en Bulgarie et en Grèce et sur des fleuves de la péninsule ibérique tels que le Guadalquivir, qui renfermait autrefois des esturgeons. La définition de solutions pour la migration des poissons dans tous ces fleuves constituerait une contribution importante à la mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau.

Sur les grands barrages, des passages pour esturgeons n'existent que sur la Volga et le Kuban en Russie et sur les fleuves Connecticut et Columbia aux États-Unis. L'expérience acquise dans ces installations devrait être prise en compte, mais elle ne répondra pas à toutes les questions. L'un des exemples les plus connus et les plus réussis de passes migratoires pour les esturgeons en Europe se situe à Geesthacht en Allemagne, mais à cet endroit, la hauteur du déversoir n'est que de 4,5 mètres, contre 60 mètres pour le barrage I des Portes de fer.

En outre, ce projet pilote associera également des partenaires serbes du secteur de la gestion des eaux, ce qui contribuera à les former aux modalités de respect de l'acquis environnemental.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 57 Action préparatoire — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 800 000	450 000				

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 57 *(suite)*

Commentaires

Le précédent projet pilote qui visait à promouvoir et développer des alternatives à l'expérimentation animale a permis différentes actions (développer l'éducation et la formation, mais également améliorer l'information et la communication sur les méthodes alternatives) qui avaient été recensées dans les trois piliers d'actions que la Commission a proposés pour ce projet pilote dans son rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des projets pilotes et des actions préparatoires 2017 (réf. Ares(2017)1094287 — 01/03/2017) et a menés en 2018. Afin de garantir la durabilité et l'efficacité de ces actions couronnées de succès, le projet pilote devrait se poursuivre sous la forme d'une action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 58 Action préparatoire — Création d'un observatoire européen de la résilience et de l'adaptation à la sécheresse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	375 000				

Commentaires

Le principal objectif de l'action préparatoire est de transformer l'observatoire européen de la sécheresse en une organisation dotée d'une structure institutionnelle et de ressources humaines et matérielles, afin qu'un réseau d'universités, d'institutions de R & D, d'entreprises industrielles et de la société civile puisse fonctionnement aisément et efficacement.

Cet observatoire européen mènera des recherches sur les origines et les conséquences des sécheresses.

L'objectif est également de réunir les ressources humaines ainsi que les connaissances scientifiques et techniques afin de fournir des informations (des analyses statistiques et de tendances) et des méthodes permettant de traiter et d'adapter les ressources productives aux réalités et aux besoins de chaque région et de chaque type de production agricole spécifique, mais aussi de fournir des services d'assistance et de conseil aux États membres et aux régions touchées par la sécheresse.

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 58 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

07 02 77 59 Projet pilote — Améliorer les orientations et le partage de connaissances entre les propriétaires terriens, les défenseurs de l'environnement et les collectivités locales afin de préserver le patrimoine culturel paysager à l'intérieur et en dehors des zones Natura 2000

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
439 881	109 970				

Commentaires

Les initiatives de préservation des terres se caractérisent par une coopération étroite entre les défenseurs de l'environnement, les agriculteurs et les collectivités locales. Elles ont pour objet de sauvegarder la diversité des paysages européens et leur biodiversité, en plus de soutenir la progression du développement durable des économies rurales. Des actions collectives de conservation de la nature fondées sur les principes de préservation des terres existent actuellement dans six États membres (France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie et Espagne) et des démarches semblables sont en train de voir le jour dans d'autres États membres (comme la Lituanie ou la Tchéquie).

L'amélioration concrète des modalités de mise en œuvre des directives de l'Union de protection de la nature constitue le cadre dans lequel s'inscrivent les actions de préservation des terres. Le projet soutiendra les mesures pertinentes de la PAC, dont les mesures visant les oiseaux agricoles et la gestion des sites Natura 2000, en encouragera l'inclusion de tous les objectifs et mesures pertinents dans les plans stratégiques relevant de la PAC ainsi que dans les cadres d'action prioritaire. En outre, la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau est considérée comme un facteur important pour le projet et la mise en œuvre de la législation de l'Union de protection de la nature.

Afin de réaliser ces objectifs sur le terrain dans les régions, les organisations participantes mènent un large éventail d'initiatives à l'appui de divers acteurs des zones rurales concernées afin de garantir des mesures de conservation sur le plan structurel.

Les principaux domaines d'action pour la mise en œuvre de la législation de l'Union de protection de la nature sont les suivants:

— apporter d'autres sources de revenus aux utilisateurs des terres grâce à des mesures de préservation des terres telles que les mesures agroenvironnementales de préservation des paysages et de la biodiversité;

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 59 *(suite)*

— promouvoir les produits régionaux de qualité (comme les produits originaires des sites Natura 2000, par exemple);

— soutenir le tourisme rural;

— créer des emplois; et

— renforcer les identités régionales.

L'expérience montre que la préservation des terres permet d'améliorer la mise en œuvre des directives de l'Union de protection de la nature en augmentant la biodiversité locale, en préservant les paysages culturels et en améliorant la qualité de vie des populations des zones rurales. Conformément au plan d'action en faveur de la nature, des populations et de l'économie, ces mouvements encouragent les approches participatives plus intelligentes et consolident le plein engagement des propriétaires et des utilisateurs des terres.

Il convient dès lors d'intensifier les contacts et les échanges d'expériences entre les initiatives et les organisations européennes de préservation des terres. Ces dernières années, diverses initiatives européennes de préservation des terres ont commencé à mettre leur expérience en commun et ont tiré parti de ces contacts. Les visites réciproques et les ateliers ont débouché sur de nouvelles approches pour une meilleure mise en œuvre des politiques de l'Union dans le domaine de la protection de l'environnement et de la nature ainsi que des politiques agricoles de l'Union. Aujourd'hui, il est toutefois nécessaire de développer cette coopération à l'échelon européen afin de renforcer les retombées à long terme de ces actions pour le développement rural et la nature.

Ce projet réunira des partenaires existants et nouveaux afin de tirer les enseignements des éléments clés définis et des expériences pratiques. Ceux-ci pourront participer à des ateliers ainsi qu'à la conférence européenne. En définitive, le projet contribuera ainsi à développer les partenariats à l'échelon européen et à renforcer l'Union. Ainsi, cinq ateliers seront organisés avec des partenaires dont l'expérience s'est révélée concluante afin de définir les éléments clés d'une coopération réussie en vue de la préservation de la nature. Ces éléments clés seront synthétisés dans une publication multilingue et présentés lors d'une conférence européenne finale sur «la préservation des terres en Europe — la coopération pour la conservation de la nature au bénéfice de l'homme et de l'environnement». Les nouveaux mouvements de préservation des terres peuvent avoir recours à ces éléments pour améliorer leur action sur le terrain.

L'objectif premier du projet est de favoriser une meilleure application des directives de l'Union, telles que la directive «habitats» ou la directive-cadre sur l'eau, et d'induire des retombées positives de la politique agricole commune sur les paysages culturels dans divers États membres. Les suggestions et les retours d'expérience seront synthétisés et présentés à la Commission ainsi qu'aux ministères concernés des États membres. Cette démarche favorisera aussi le transfert de connaissances et d'expériences pratiques d'un pays à l'autre ainsi que l'élaboration de programmes adaptés, s'il y a lieu.

Outre l'application des directives de l'Union dans le domaine de la conservation de la nature, d'autres thèmes sans lien direct avec le travail quotidien de préservation des terres en Europe seront débattus afin de dégager des solutions et de tirer les leçons de pratiques éprouvées:

— la question de la coexistence avec les grands carnivores dans les zones rurales;

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

07 02 77 *(suite)*

07 02 77 59 *(suite)*

— les enseignements et les conclusions dégagées en vue de la remise en état des habitats des oiseaux agricoles ainsi que la participation au nouveau contrat relatif aux oiseaux agricoles;

— à partir de l'expérience acquise et des suggestions découlant des initiatives de préservation des terres en Europe, le projet pilote contribuera à actualiser les orientations relatives à Natura 2000 et aux terres agricoles;

— les conclusions viendront également alimenter l'action en faveur de plusieurs réalisations prévues du plan d'action en faveur de la nature;

— l'expérience acquise et les enseignements tirés peuvent également être utilement mis en œuvre dans le cadre de manifestations de mise en réseau biogéographique, etc.

La valeur particulière de la coopération dans le cadre des initiatives de préservation des terres réside dans le pont qu'elle jette entre la sauvegarde de la nature, les utilisateurs des terres et les collectivités locales. Cela permet d'améliorer la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union et de promouvoir un climat pro-européen dans les milieux ruraux.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08

RECHERCHE ET INNOVATION

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

TITRE 08

RECHERCHE ET INNOVATION

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION»	362 210 292	362 210 292	349 779 197	349 779 197	340 139 296,25	340 139 296,25
08 02	«HORIZON 2020» — RECHERCHE	7 379 846 777	6 464 654 858	6 905 683 341	6 160 290 816	6 866 249 595,73	6 216 594 059,89
08 03	PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES	245 880 895	266 209 024	228 728 410	226 253 253	259 299 051,94	175 359 750,36
08 05	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER	p.m.	499 064	1 275 000	637 500	39 653 815,84	44 088 642,72
	Titre 08 – Total	**7 987 937 964**	**7 093 573 238**	**7 485 465 948**	**6 736 960 766**	**7 505 341 759,76**	**6 776 181 749,22**

TITRE 08

RECHERCHE ET INNOVATION

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent titre.

Les activités de recherche et d'innovation du présent titre contribueront à deux grands programmes de recherche, à savoir «Horizon 2020» et Euratom. Elles couvriront également les programmes de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du TFUE, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance basée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Dans «Horizon 2020», la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits sont également destinés à couvrir les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publication, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Les recettes générées par l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 3) seront inscrites au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux postes 08 02 50 01 et 08 03 50 01.

L'ouverture des crédits administratifs du présent titre sera prévue à l'article 08 01 05.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION»					
08 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Recherche et innovation»***	5,2	6 139 472	6 338 833	6 212 756,23	101,19
08 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche et innovation»***					
08 01 02 01	Personnel externe	5,2	321 492	314 688	164 378,23	51,13
08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	543 198	563 133	522 437,48	96,18
	Article 08 01 02 – Sous-total		864 690	877 821	686 815,71	79,43
08 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Recherche et innovation»***	5,2	407 173	424 961	497 575,03	122,20
08 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche et innovation»***					
08 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	99 202 032	96 674 662	95 847 405,—	96,62
08 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	26 462 298	25 943 429	28 076 109,—	106,10
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	48 455 340	47 432 428	47 730 943,26	98,51
08 01 05 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	9 571 680	10 268 772	7 201 649,—	75,24

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
08 01 05	*(suite)*					
08 01 05 12	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	971 040	952 000	689 286,—	70,98
08 01 05 13	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	3 468 000	3 391 764	3 273 582,02	94,39
	Article 08 01 05 – Sous-total		188 130 390	184 663 055	182 818 974,28	97,18
08 01 06	***Agences exécutives***					
08 01 06 01	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon 2020	1,1	51 319 000	49 390 184	47 976 774,—	93,49
08 01 06 02	Agence exécutive pour la recherche — Contribution d'Horizon 2020	1,1	73 714 915	69 429 652	67 000 653,—	90,89
08 01 06 03	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution d'Horizon 2020	1,1	31 461 034	29 388 149	27 319 558,—	86,84
08 01 06 04	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution d'Horizon 2020	1,1	8 139 618	7 301 542	6 561 190,—	80,61
08 01 06 05	Agence exécutive pour la recherche — Contribution de programmes hors recherche	5,2	2 034 000	1 965 000	1 065 000,—	52,36
	Article 08 01 06 – Sous-total		166 668 567	157 474 527	149 923 175,—	89,95
	Chapitre 08 01 – Total		**362 210 292**	**349 779 197**	**340 139 296,25**	**93,91**

08 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Recherche et innovation»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 139 472	6 338 833	6 212 756,23

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche et innovation»

08 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
321 492	314 688	164 378,23

08 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
543 198	563 133	522 437,48

08 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Recherche et innovation»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
407 173	424 961	497 575,03

08 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche et innovation»

08 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
99 202 032	96 674 662	95 847 405,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 05 *(suite)*

08 01 05 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 02.

08 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
26 462 298	25 943 429	28 076 109,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 02.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 05 *(suite)*

08 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
48 455 340	47 432 428	47 730 943,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 02.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 05 *(suite)*

08 01 05 11 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
9 571 680	10 268 772	7 201 649,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom, et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 03.

08 01 05 12 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
971 040	952 000	689 286,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 03.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 05 *(suite)*

08 01 05 13 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 468 000	3 391 764	3 273 582,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 03.

08 01 06 ***Agences exécutives***

08 01 06 01 Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
51 319 000	49 390 184	47 976 774,—

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 06 *(suite)*

08 01 06 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (EU) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 06 *(suite)*

08 01 06 01 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/779/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche, et abrogeant la décision 2008/37/CE (JO L 346 du 20.12.2013, p. 58).

Décision C(2013) 9418 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine de la recherche exploratoire et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union, telle que modifiée par les décisions de la Commission C(2014) 9450 du 12 décembre 2014, C(2015) 8754 du 11 décembre 2015 et C(2017) 4900 du 14 juillet 2017.

08 01 06 02 Agence exécutive pour la recherche — Contribution d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
73 714 915	69 429 652	67 000 653,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 06 *(suite)*

08 01 06 02 *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (EU) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 06 *(suite)*

08 01 06 02 *(suite)*

Actes de référence

Décision 2008/46/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive pour la recherche pour la gestion de certains domaines des programmes communautaires spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche, en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 11 du 15.1.2008, p. 9).

Décision d'exécution 2013/778/UE de la Commission du 13 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour la recherche, et abrogeant la décision 2008/46/CE (JO L 346 du 20.12.2013, p. 54).

Décision C(2013) 9418 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union, telle que modifiée par les décisions de la Commission C(2014) 9450 du 12 décembre 2014, C(2015) 8754 du 11 décembre 2015 et C(2017) 4900 du 14 juillet 2017.

08 01 06 03 Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
31 461 034	29 388 149	27 319 558,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 06 *(suite)*

08 01 06 03 *(suite)*

Décision nº 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (EU) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

Décision C(2007) 3198 de la Commission du 9 juillet 2007 portant délégation à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme Énergie intelligente — Europe 2003-2006, du programme Marco Polo 2003-2006, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité 2007-2013 et du programme Marco Polo 2007-2013, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 06 *(suite)*

08 01 06 03 *(suite)*

Décision C(2013) 9414 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des petites et moyennes entreprises (PME), de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et de la communication, de la politique maritime et de la pêche, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

08 01 06 04 Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 139 618	7 301 542	6 561 190,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 06 *(suite)*

08 01 06 04 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE modifiée par la décision 2008/593/CE (JO L 352 du 24.12.2013, p. 65).

Décision C(2013) 9235 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes de l'Union dans le domaine des infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications et dans le domaine de la recherche et de l'innovation en matière de transport et d'énergie et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union

08 01 06 05 Agence exécutive pour la recherche — Contribution de programmes hors recherche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 034 000	1 965 000	1 065 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour la recherche occasionnés par la centralisation de la validation juridique des tiers et par la préparation de l'évaluation de la viabilité et la délégation de cette tâche à l'Agence pour satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 147, paragraphe 1, du règlement financier concernant l'espace unique d'échange de données informatisées. Outre le soutien qu'elle apporte aux programmes de recherche, l'Agence est chargée de fournir des services d'appui administratif et logistique pour la validation juridique des tiers et la préparation de l'évaluation de la viabilité pour les activités liées tant aux subventions qu'à la passation de marchés publics, y compris le premier niveau des opérations de gestion indirecte, pour tous les programmes hors recherche, y compris pour l'exécution de dépenses administratives et dans les cas visés à l'article 58, paragraphe 2, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)*

08 01 06 *(suite)*

08 01 06 05 *(suite)*

Tâches découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Tâches découlant de dispositions juridiques relatives à l'administration en ligne, conformément à l'article 147, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/778/UE de la Commission du 13 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour la recherche, et abrogeant la décision 2008/46/CE (JO L 346 du 20.12.2013, p. 54).

Décision C(2013) 9418 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union, telle que modifiée par les décisions de la Commission C(2014) 9450 du 12 décembre 2014, C(2015) 8754 du 11 décembre 2015 et C(2017) 4900 du 14 juillet 2017.

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02	«HORIZON 2020»-— RECHERCHE								
08 02 01	***Excellence scientifique***								
08 02 01 01	Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au Conseil européen de la recherche	1,1	2 169 970 133	1 978 553 728	1 969 672 172	1 624 989 887	1 898 961 734,59	1 439 111 551,75	72,74
08 02 01 02	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	1,1	p.m.	35 423 585	45 400 000	p.m.	0,—	0,—	0
08 02 01 03	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	1,1	247 270 417	198 815 486	235 362 607	187 233 718	234 650 074,—	126 526 866,—	63,64
	Article 08 02 01 – Sous-total		2 417 240 550	2 212 792 799	2 250 434 779	1 812 223 605	2 133 611 808,59	1 565 638 417,75	70,75
08 02 02	***Primauté industrielle***								
08 02 02 01	Position de tête dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les lasers, les biotechnologies, les productions et les processus avancés	1,1	596 300 594	518 793 206	535 119 776	498 152 158	536 664 801,28	545 967 746,02	105,24
08 02 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	1,1	390 264 801	98 806 938	435 388 299	324 237 047	497 728 587,37	459 142 228,77	464,69
08 02 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	1,1	58 696 783	31 186 450	46 085 771	30 811 397	44 577 762,—	62 901 713,—	201,70
	Article 08 02 02 – Sous-total		1 045 262 178	648 786 594	1 016 593 846	853 200 602	1 078 971 150,65	1 068 011 687,79	164,62

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 03	***Défis de société***								
08 02 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	1,1	675 046 838	605 575 007	673 524 898	458 962 266	596 420 174,96	432 433 167,56	71,41
08 02 03 02	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs, sains et de qualité et en bioproduits	1,1	288 728 659	196 048 586	177 650 893	162 170 942	192 763 115,—	186 447 197,49	95,10
08 02 03 03	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	1,1	437 834 269	389 637 517	337 583 939	292 185 559	346 979 242,76	335 304 098,01	86,06
08 02 03 04	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	1,1	291 118 104	288 816 863	295 546 905	239 845 116	244 899 917,—	262 096 316,31	90,75
08 02 03 05	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	1,1	357 285 003	276 823 566	312 327 206	290 605 621	310 791 111,27	225 434 494,90	81,44
08 02 03 06	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et capables de réflexion	1,1	139 557 525	128 990 572	130 000 611	126 186 096	126 993 850,—	116 545 584,65	90,35
	Article 08 02 03 – Sous-total		2 189 570 398	1 885 892 111	1 926 634 452	1 569 955 600	1 818 847 410,99	1 558 260 858,92	82,63
08 02 04	***Propager l'excellence et élargir la participation***	1,1	138 566 660	135 975 325	129 149 390	148 909 913	159 148 737,09	79 163 256,08	58,22
08 02 05	***Activités horizontales d'Horizon 2020***	1,1	115 382 001	99 235 199	111 617 998	100 150 249	102 440 877,37	98 428 029,49	99,19
08 02 06	***La science avec et pour la société***	1,1	73 431 161	64 810 922	68 387 298	63 859 544	66 598 818,—	76 287 848,41	117,71

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 07	***Entreprises communes***								
08 02 07 31	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2) — Dépenses d'appui	1,1	27 211 783	5 445 016	5 384 615	5 384 615	5 156 500,—	5 156 500,—	94,70
08 02 07 32	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2)	1,1	243 447 970	179 520 198	256 117 000	131 530 049	265 331 457,—	79 390 537,—	44,22
08 02 07 33	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries) — Dépenses d'appui	1,1	8 613 816	2 286 218	1 184 579	1 184 579	2 275 539,—	2 275 539,—	99,53
08 02 07 34	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries)	1,1	65 318 041	181 514 884	132 424 316	162 648 921	112 832 447,—	111 452 445,—	61,40
08 02 07 35	Entreprise commune «Clean Sky 2» — Dépenses d'appui	1,1	20 013 668	4 162 874	4 649 515	4 649 515	4 554 181,—	4 554 181,—	109,40
08 02 07 36	Entreprise commune «Clean Sky 2»	1,1	284 058 252	299 887 500	278 720 388	310 846 929	285 480 831,—	327 309 728,—	109,14
08 02 07 37	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2) — Dépenses d'appui	1,1	12 372 701	2 325 684	2 622 363	2 622 363	2 341 923,—	2 341 923,—	100,70
08 02 07 38	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2)	1,1	79 615 399	74 336 359	79 823 275	103 162 807	75 099 696,—	82 096 147,—	110,44
	Article 08 02 07 – Sous-total		740 651 630	749 478 733	760 926 051	722 029 778	753 072 574,—	614 577 000,—	82,00
08 02 08	***Instrument destiné aux PME***	1,1	659 742 199	553 649 827	641 589 527	512 502 033	493 631 246,28	451 159 353,69	81,49

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
08 02 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	257 783 191,26	92 400 053,25	
08 02 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	158 322,39	29 782 924,50	
	Article 08 02 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	257 941 513,65	122 182 977,75	
08 02 51	***Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — Action indirecte CE (2007-2013)***	1,1	p.m.	113 688 393	p.m.	377 104 525	1 985 459,11	582 704 663,31	512,55
08 02 52	***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
08 02 77 05	Projet pilote — Vaccination maternelle: combler le manque de connaissance pour faire progresser la vaccination maternelle dans les milieux modestes	1,1	p.m.	239 955	p.m.	179 967	0,—	179 966,70	75,00
08 02 77 10	Projet pilote — Déterminer des chemins d'impact et mettre au point des indicateurs pour suivre et mesurer l'impact sociétal de la R&I biomédicale financée par l'UE	1,1	p.m.	105 000	350 000	175 000			
	Article 08 02 77 – Sous-total		p.m.	344 955	350 000	354 967	0,—	179 966,70	52,17
	Chapitre 08 02 – Total		**7 379 846 777**	**6 464 654 858**	**6 905 683 341**	**6 160 290 816**	**6 866 249 595,73**	**6 216 594 059,89**	**96,16**

Commentaires

Les présents commentaires budgétaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» qui couvre la période 2014-2020 et regroupe toutes les actions de financement actuelles de recherche et d'innovation de l'Union, notamment au titre du programme-cadre de recherche, des activités liées à l'innovation du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité et de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Ce programme jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare Europe 2020 «Une Union de l'innovation» et d'autres initiatives phares, notamment «Une stratégie numérique pour l'Europe», «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» et «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (EER). «Horizon 2020» va contribuer à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation. Ce crédit sera aussi utilisé pour l'achèvement des programmes de recherche précédents (septième programme-cadre et programmes-cadres précédents).

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

08 02 01 Excellence scientifique

Commentaires

Cette priorité d'Horizon 2020 vise à renforcer et à développer l'excellence de la base scientifique de l'Union et à assurer un flux continu d'activités de recherche de classe mondiale pour garantir la compétitivité à long terme de l'Union. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents dans l'Union, à donner aux chercheurs accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Union attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées selon les besoins et les possibilités de la science, sans priorités thématiques fixées à l'avance. Le calendrier des travaux de recherche sera défini en liaison étroite avec la communauté scientifique et la recherche sera financée sur la base de l'excellence.

08 02 01 01 Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au Conseil européen de la recherche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 169 970 133	1 978 553 728	1 969 672 172	1 624 989 887	1 898 961 734,59	1 439 111 551,75

Commentaires

Le Conseil européen de la recherche (CER) a pour principale mission de fournir un financement attractif et à long terme en vue d'aider les chercheurs d'excellence et leurs équipes à mener des recherches innovantes à haut risque et à haut bénéfice. La priorité consistera à aider les jeunes chercheurs d'excellence à négocier leur transition vers l'indépendance, en leur apportant un soutien approprié au stade critique de la mise en place ou de la consolidation de leur propre équipe ou programme de recherche. Le CER offre en outre un soutien approprié aux nouvelles méthodes de travail qui voient le jour dans le monde scientifique et qui sont susceptibles d'entraîner de réelles avancées. Il facilite également l'étude du potentiel d'innovation commerciale et sociale de la recherche qu'il finance.

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 01 *(suite)*

08 02 01 01 *(suite)*

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point a).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Actes de référence

Décision d'exécution C(2013) 8632 de la Commission du 10 décembre 2013 portant adoption du programme de travail 2014-2015 dans le cadre du programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) en ce qui concerne l'objectif spécifique «Renforcer la recherche aux frontières de la connaissance, dans le cadre des activités du Conseil européen de la recherche».

Décision C(2013) 9428 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine de la recherche exploratoire et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision C(2013) 8915 de la Commission du 12 décembre 2013 établissant un Conseil européen de la recherche (JO C 373 du 20.12.2013, p. 23).

08 02 01 02 Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	35 423 585	45 400 000	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Les activités au titre de l'objectif spécifique «technologies émergentes et futures» (FET) soutiennent la recherche scientifique et technologique fondamentale qui explore les technologies du futur en remettant en question les cadres théoriques actuels et en s'intéressant à des domaines inconnus. En outre, les activités FET couvrent un certain nombre de thèmes de recherche exploratoire prometteurs, pouvant générer une masse critique de projets connexes qui, ensemble, représentent une exploration large et diversifiée des thèmes et constituent un réservoir européen de connaissances. Enfin, les activités FET soutiennent des activités de recherche scientifique ambitieuses et à grande échelle visant à réaliser une percée scientifique. De telles activités bénéficieront de l'alignement des stratégies européennes et nationales.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 01 *(suite)*

08 02 01 02 *(suite)*

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point b).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 01 03 Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
247 270 417	198 815 486	235 362 607	187 233 718	234 650 074,—	126 526 866,—

Commentaires

L'activité «Infrastructures de recherche» assurera la mise en œuvre et l'exploitation du Forum stratégique européen sur les infrastructures de recherche (ESFRI) et d'autres infrastructures de recherche d'envergure mondiale, y compris le développement d'installations partenaires régionales, à l'horizon 2020 et au-delà. En outre, elle assurera l'intégration et l'accès aux infrastructures nationales de recherche ainsi que le développement, le déploiement et l'exploitation des infrastructures en ligne. L'activité encouragera également les infrastructures de recherche à jouer un rôle de pionnier dans l'adoption des technologies, à promouvoir les partenariats de la recherche et du développement avec l'industrie, à faciliter l'exploitation industrielle des infrastructures de recherche et à stimuler la création de pôles d'innovation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 02 Primauté industrielle

Commentaires

Cette priorité d'«Horizon 2020» vise à faire de l'Union une zone plus attrayante pour les investissements dans la recherche et l'innovation, en promouvant des activités dont les entreprises établissent le programme. Elle vise en outre à accélérer le développement de nouvelles technologies à la base des futures entreprises et de la croissance économique. Elle fournira des investissements d'envergure dans les technologies industrielles clés, optimisera le potentiel de croissance des entreprises de l'Union en leur fournissant des niveaux de financement suffisants et aidera les PME européennes innovantes à devenir des acteurs majeurs sur le marché mondial.

08 02 02 01 Position de tête dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les lasers, les biotechnologies, les productions et les processus avancés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
596 300 594	518 793 206	535 119 776	498 152 158	536 664 801,28	545 967 746,02

Commentaires

La primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles doit fournir un soutien spécifique aux actions de recherche, de développement et de démonstration dans le domaine des nanotechnologies, des matériaux avancés, des biotechnologies ainsi que de la fabrication et de la transformation avancées. L'accent sera mis sur les interactions et la convergence au sein des différents secteurs technologiques et entre ces derniers, ainsi que sur la recherche et le développement, les projets pilotes et les activités de démonstration à grande échelle, les bancs d'essai et les laboratoires vivants, le prototypage et la validation de produits dans des lignes pilotes. Les activités sont conçues de manière à promouvoir la compétitivité industrielle en incitant les entreprises, et notamment les PME, à investir davantage dans la recherche et l'innovation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, points a) ii) à v).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 02 *(suite)*

08 02 02 02 Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
390 264 801	98 806 938	435 388 299	324 237 047	497 728 587,37	459 142 228,77

Commentaires

L'objectif de cette action est d'aider les entreprises et les autres types d'organisations engagées dans la recherche et l'innovation (R & I) à accéder plus facilement, par l'intermédiaire d'instruments financiers, aux prêts, aux garanties, aux contre-garanties et aux financements hybrides, mezzanine et sur fonds propres. Les mécanismes d'emprunt et de fonds propres seront gérés en fonction de la demande mais, en cas de mise à disposition d'un financement complémentaire, ce sont les priorités de secteurs particuliers ou d'autres programmes de l'Union qui prévaudront. Le but est essentiellement d'attirer des investissements privés dans la R & I. La Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI) sont appelés à jouer un rôle important, en tant qu'entités chargées de la mise en œuvre de chaque instrument financier, au nom de la Commission et en partenariat avec elle. Une partie de ce crédit sera utilisée pour renforcer, sous la forme de capital libéré, l'assise financière du FEI.

Les recettes et remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 5 000 000 EUR.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point b).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 02 *(suite)*

08 02 02 03 Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 696 783	31 186 450	46 085 771	30 811 397	44 577 762,—	62 901 713,—

Commentaires

Pour encourager la participation des PME à «Horizon 2020», un instrument spécifique axé sur le marché a été créé, qui cible tous les types de PME innovantes souhaitant se développer, croître et s'internationaliser. En outre, un soutien sera accordé aux PME à forte intensité de recherche dans des projets de recherche transnationaux et aux jeunes entreprises dirigées par des femmes. Les activités permettant d'accroître la capacité d'innovation des PME et d'améliorer les conditions d'encadrement de l'innovation seront également soutenues.

Conformément au règlement (UE) nº 1291/2013, une aide à l'innovation dans les PME sera apportée par la mise en œuvre d'un instrument dédié aux PME dans le cadre d'un système de gestion unique et mise en œuvre de manière ascendante. Conformément à l'annexe II dudit règlement, dans le cadre de l'affectation d'un minimum de 20 % du budget total combiné pour l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» et la priorité «Défis de société» prévue pour les PME, un minimum de 5 % de ce budget combiné sera affecté au départ à l'instrument dédié aux PME. Un minimum de 7 % du budget total de l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» et de la priorité «Défis de société» sera affecté en moyenne à l'instrument dédié aux PME pendant la durée «Horizon 2020».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point c).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 03 Défis de société

Commentaires

Cette priorité d'Horizon 2020 répond directement aux priorités politiques et aux défis de société établis dans la stratégie Europe 2020. Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever et par la mobilisation de ressources et de connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, depuis la recherche jusqu'à la mise sur le marché, l'accent étant également mis, désormais, sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités étayeront directement les compétences de politique sectorielle correspondantes au niveau de l'Union et suivront une approche axée sur l'égalité hommes-femmes, avec pour but de parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes.

08 02 03 01 Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
675 046 838	605 575 007	673 524 898	458 962 266	596 420 174,96	432 433 167,56

Commentaires

La santé et le bien-être de tous tout au long de la vie, des systèmes de santé et de soins de haute qualité et économiquement viables, avec une personnalisation croissante des soins de santé en vue d'une meilleure efficacité, ainsi que des perspectives de croissance et de création d'emplois dans le secteur de la santé et les industries connexes, constituent les objectifs de cette activité. Par conséquent, les actions seront axées sur l'efficacité de la promotion de la santé et de la prévention des maladies (par exemple, comprendre les déterminants de la santé, développer de meilleurs vaccins préventifs). Il convient d'accorder une attention particulière aux spécificités en matière de santé liées au sexe et à l'âge. En outre, l'accent sera mis sur la gestion, le traitement et la guérison des maladies (notamment par une personnalisation accrue des médicaments), dont la lutte contre le cancer, ainsi que des handicaps et des limitations fonctionnelles (par exemple, par le transfert de connaissances dans la pratique clinique et des actions d'innovation évolutives, une meilleure utilisation des données sanitaires, la vie indépendante et assistée). En outre, des efforts seront fournis afin d'améliorer la prise de décision dans le domaine de la prévention et des soins, d'identifier et de soutenir la diffusion des bonnes pratiques dans le secteur des soins de santé, et de soutenir les systèmes de soins intégrés et l'adoption des innovations technologiques, organisationnelles et sociales permettant notamment aux personnes âgées et aux personnes handicapées de rester actives et indépendantes. Enfin, les actions seront fondées sur une approche attentive aux questions de genre et reconnaissant, entre autres, la position des femmes dans les secteurs des soins formels et informels.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point a).

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 03 *(suite)*

08 02 03 01 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 02 Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs, sains et de qualité et en bioproduits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
288 728 659	196 048 586	177 650 893	162 170 942	192 763 115,—	186 447 197,49

Commentaires

Cette activité sera centrée sur l'élaboration de systèmes agricoles et sylvicoles plus durables et plus productifs, tout en développant des services, des concepts et des politiques qui aideront les populations rurales à prospérer. En outre, l'accent sera mis sur la production d'aliments sûrs et sains pour tous ainsi que sur des méthodes de transformation des aliments compétitives, qui utilisent moins de ressources et génèrent moins de sous-produits. Parallèlement, des efforts seront déployés sur l'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes (telle que la pêche durable et respectueuse de l'environnement). Les bio-industries européennes à faibles émissions de carbone, économes en ressources, durables et compétitives seront également favorisées.

Les recettes et les remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point b).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 03 *(suite)*

08 02 03 02 *(suite)*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 03 Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
437 834 269	389 637 517	337 583 939	292 185 559	346 979 242,76	335 304 098,01

Commentaires

Les efforts de recherche en vue de garantir un approvisionnement énergétique sûr, propre et efficace viseront à réduire la consommation d'énergie et l'empreinte carbone de l'Union et à assurer un approvisionnement en électricité à bas coût et à faibles émissions de carbone. Ces efforts reposeront sur les objectifs et priorités de l'Union de l'énergie et du plan stratégique pour les technologies énergétiques (plan SET).

Au moins 85 % des crédits budgétaires seront affectés aux domaines politiques des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, y compris aux réseaux intelligents, au stockage de l'énergie et aux villes et communautés intelligentes.

Les recettes et les remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Une attention est accordée à l'aide visant à combler la fracture en matière de recherche et d'innovation en Europe sans nuire au critère d'excellence.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point c).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 03 *(suite)*

08 02 03 03 *(suite)*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 04 Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
291 118 104	288 816 863	295 546 905	239 845 116	244 899 917,—	262 096 316,31

Commentaires

Dans le cadre de cette activité, l'accent sera mis sur les transports économes en énergie (par exemple, en accélérant le développement et le déploiement d'une nouvelle génération de véhicules électriques et d'autres aéronefs, véhicules et navires à émissions faibles ou nulles), ainsi que sur une meilleure mobilité avec moins d'encombrements, plus de sûreté et plus de sécurité (par exemple, en promouvant les transports et la logistique «porte-à-porte» intégrés). L'accent sera également mis sur le renforcement de la compétitivité et de la performance des constructeurs européens d'équipements de transport et des services associés, par exemple en mettant au point la prochaine génération de moyens de transport innovants et en préparant le terrain pour la suivante. Des actions visant à améliorer la compréhension des tendances et des perspectives socio-économiques liées aux transports et à fournir aux décideurs politiques des données et des analyses fondées sur des éléments factuels feront également l'objet d'un soutien.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point d).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 03 *(suite)*

08 02 03 05 Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
357 285 003	276 823 566	312 327 206	290 605 621	310 791 111,27	225 434 494,90

Commentaires

Cette activité a principalement pour objet de parvenir à une économie économe en ressources et résistante au changement climatique, ainsi qu'à un approvisionnement durable en matières premières, afin de répondre aux besoins d'une population mondiale en expansion, dans les limites d'une exploitation durable des ressources naturelles de notre planète. Par conséquent, l'accent sera mis sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à celui-ci, sur la gestion durable des ressources naturelles et des écosystèmes et sur la transition vers une économie verte grâce à l'éco-innovation. Des systèmes complets et soutenus d'observation et d'information à l'échelle mondiale en matière d'environnement seront également développés.

Les recettes et les remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point e).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 06 Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et capables de réflexion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
139 557 525	128 990 572	130 000 611	126 186 096	126 993 850,—	116 545 584,65

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 03 *(suite)*

08 02 03 06 *(suite)*

Commentaires

Cette activité vise à contribuer à rendre les sociétés européennes plus ouvertes à tous et plus innovantes et à faire en sorte qu'elles encouragent davantage la réflexion, en favorisant une croissance intelligente, durable et inclusive. Les actions soutiendront l'élaboration coordonnée des politiques par le développement de données probantes, d'instruments, d'activités de prospective et de projets pilotes pour renforcer l'efficience transnationale et l'incidence économique des politiques de recherche et d'innovation et assurer le bon fonctionnement de l'Espace européen de la recherche et de l'Union de l'innovation. Les actions viseront également à réduire la fracture de l'innovation, à garantir la participation de la société à la recherche et à l'innovation ainsi qu'à encourager l'équilibre entre hommes et femmes dans les équipes de recherche, à promouvoir une coopération cohérente et efficace avec les pays tiers et à développer une compréhension de la base intellectuelle européenne — son histoire et les nombreuses influences européennes et non européennes — en tant qu'inspiration pour notre vie d'aujourd'hui.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point f).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 04 ***Propager l'excellence et élargir la participation***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
138 566 660	135 975 325	129 149 390	148 909 913	159 148 737,09	79 163 256,08

Commentaires

L'objectif de cette activité est d'exploiter pleinement le potentiel des talents européens et de veiller à ce que les retombées d'une économie axée sur l'innovation soient à la fois maximisées et largement réparties au sein de l'Union, conformément au principe d'excellence. En favorisant et en reliant les pôles d'excellence, les actions proposées contribueront à renforcer l'Espace européen de la recherche.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 04 *(suite)*

Les actions porteront principalement sur les actions suivantes: faire travailler ensemble des institutions de recherche d'excellence et des régions peu performantes en matière de recherche, de développement et d'innovation (R & D & I), l'objectif étant de créer de nouveaux centres d'excellence (ou de remettre à niveau ceux qui existent) dans les États membres et les régions peu performants en matière de R & D & I; jumeler des institutions de recherche; instaurer des «chaires EER»; mettre en place un mécanisme de soutien aux politiques afin d'améliorer la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques nationales/régionales de recherche et d'innovation; favoriser l'accès aux réseaux internationaux de chercheurs et d'innovateurs d'excellence qui ne sont pas suffisamment présents dans les réseaux européens et internationaux et renforcer les capacités opérationnelles et administratives des réseaux transnationaux de points de contact nationaux, y compris par la formation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 4.

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 05 ***Activités horizontales d'Horizon 2020***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
115 382 001	99 235 199	111 617 998	100 150 249	102 440 877,37	98 428 029,49

Commentaires

Ce crédit couvre des activités à caractère horizontal destinées à soutenir la mise en œuvre d'Horizon 2020. Il s'agit par exemple d'activités visant à encourager la communication et la diffusion, ainsi que l'utilisation de résultats en appui à l'innovation et à la compétitivité, et à soutenir les experts indépendants qui évaluent les propositions de projets. Il peut également couvrir des activités transversales relevant de plusieurs priorités d'Horizon 2020.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 06 La science avec et pour la société

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
73 431 161	64 810 922	68 387 298	63 859 544	66 598 818,—	76 287 848,41

Commentaires

L'objectif de cette activité consiste à établir une coopération efficace entre la science et la société, à recruter de nouveaux talents scientifiques et à allier excellence scientifique, d'une part, et conscience et responsabilité sociales, d'autre part. L'accent sera mis sur l'attrait de l'enseignement scientifique et des carrières scientifiques pour les jeunes, l'égalité entre les sexes, une meilleure prise en compte des intérêts et valeurs des citoyens dans la science et l'innovation, et la mise en place d'une gouvernance pour assurer le développement d'une recherche et d'une innovation responsables de la part de toutes les parties intéressées (chercheurs, pouvoirs publics, industrie et organisations de la société civile).

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 5.

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 07 Entreprises communes

08 02 07 31 Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 211 783	5 445 016	5 384 615	5 384 615	5 156 500,—	5 156 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 07 *(suite)*

08 02 07 31 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 557/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (JO L 169 du 7.6.2014, p. 54).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 32 Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
243 447 970	179 520 198	256 117 000	131 530 049	265 331 457,—	79 390 537,—

Commentaires

L'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (IMI 2), une entreprise commune entre la Commission et l'industrie biopharmaceutique, s'appuiera sur les résultats de l'initiative précédente «IMI». Elle a pour objectif d'améliorer le processus de mise au point des médicaments en soutenant la coopération en matière de recherche et développement, de façon à la rendre plus productive, entre les milieux universitaires, les petites et moyennes entreprises et l'industrie biopharmaceutique, dans le but de fournir des médicaments plus efficaces et plus sûrs pour les patients.

L'entreprise commune IMI 2 contribuera à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment de l'objectif spécifique «Santé, évolution démographique et bien-être pour tous» de la priorité «Défis de société».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 557/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (JO L 169 du 7.6.2014, p. 54).

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 07 *(suite)*

08 02 07 32 *(suite)*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 33 Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 613 816	2 286 218	1 184 579	1 184 579	2 275 539,—	2 275 539,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 560/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Bio-industries (JO L 169 du 7.6.2014, p. 130).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 34 Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
65 318 041	181 514 884	132 424 316	162 648 921	112 832 447,—	111 452 445,—

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 07 *(suite)*

08 02 07 34 *(suite)*

Commentaires

L'entreprise commune «Bio-industries» (BBI), une entreprise commune entre la Commission et les bio-industries, vise à contribuer aux objectifs de l'ITC Bio-industries en faveur d'une économie durable à faible intensité de carbone, plus efficace dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'à accroître la croissance économique et l'emploi, en particulier dans les zones rurales, en développant en Europe des bio-industries durables et compétitives s'appuyant sur des bioraffineries avancées alimentées par de la biomasse durable.

L'entreprise commune «Bio-industries» contribuera à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment de l'objectif spécifique «Sécurité alimentaire, agriculture et sylviculture durables, recherche, marine, maritime et dans le domaine des eaux intérieures et bioéconomie» de la priorité «Défis de société» et de la composante «Technologies clés génériques» de l'objectif spécifique «Primauté dans les technologies génériques et industrielles».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 560/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Bio-industries (JO L 169 du 7.6.2014, p. 130).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 35 Entreprise commune «Clean Sky 2» — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 013 668	4 162 874	4 649 515	4 649 515	4 554 181,—	4 554 181,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune.

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 07 *(suite)*

08 02 07 35 *(suite)*

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 558/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Clean Sky 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 77).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 36 Entreprise commune «Clean Sky 2»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
284 058 252	299 887 500	278 720 388	310 846 929	285 480 831,—	327 309 728,—

Commentaires

L'entreprise commune «Clean Sky 2», une entreprise commune entre la Commission et l'industrie aéronautique européenne, s'appuiera sur les résultats de l'initiative précédente, «Clean Sky». Elle a pour objectif d'améliorer l'incidence environnementale des technologies aéronautiques européennes grâce à des activités de recherche avancée et de démonstration en vraie grandeur pour des technologies écologiques de transport aérien, contribuant ainsi à la future compétitivité internationale du secteur aéronautique. L'activité technique est développée dans différents domaines techniques et vise à instaurer des démonstrateurs en vraie grandeur dans tous les segments de vol.

L'entreprise commune «Clean Sky 2» contribuera à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment de l'objectif spécifique «Transports intelligents, verts et intégrés» de la priorité «Défis de société».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 07 *(suite)*

08 02 07 36 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 558/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Clean Sky 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 77).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 37 Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 372 701	2 325 684	2 622 363	2 622 363	2 341 923,—	2 341 923,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 559/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 108).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 07 *(suite)*

08 02 07 38 Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
79 615 399	74 336 359	79 823 275	103 162 807	75 099 696,—	82 096 147,—

Commentaires

L'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2) est un partenariat public-privé entre la Commission, l'industrie et le groupement scientifique. Elle a pour objectif de s'attaquer à une série d'obstacles qui s'opposent à la commercialisation des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène, en réduisant le coût des systèmes FCH, en accroissant leur efficacité et en démontrant leur faisabilité, ouvrant ainsi la voie à un secteur européen des FCH qui soit solide, durable et compétitif à l'échelle mondiale. Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'entreprise commune FCH 2.

L'entreprise commune FCH 2 poursuivra sa contribution à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et, notamment, des objectifs spécifiques «Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif» et «Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu» de la priorité «Défis de société».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la rechercher et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) nº 559/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 108).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 08 Instrument destiné aux PME

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
659 742 199	553 649 827	641 589 527	512 502 033	493 631 246,28	451 159 353,69

Commentaires

Cet instrument spécifique axé sur le marché, qui cible tous les types de PME innovantes souhaitant se développer, croître et s'internationaliser, encouragera la participation des PME à «Horizon 2020». Une aide à l'innovation dans les PME sera apportée par la mise en œuvre de l'instrument dédié aux PME dans le cadre d'un système de gestion unique et sera mise en œuvre de manière ascendante.

Un minimum de 7 % du budget total de l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» et de la priorité «Défis de société» sera affecté en moyenne à l'instrument dédié aux PME pendant la durée d'«Horizon 2020».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point c).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et notamment son annexe II.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

08 02 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	257 783 191,26	92 400 053,25

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 50 *(suite)*

08 02 50 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent à des projets dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Le montant correspondant est estimé à 512 771 000 EUR.

08 02 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	158 322,39	29 782 924,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, en ce qui concerne la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

08 02 51 ***Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — Action indirecte CE (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	113 688 393	p.m.	377 104 525	1 985 459,11	582 704 663,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 51 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

Règlement (CE) nº 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).

Règlement (CE) nº 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).

Règlement (CE) nº 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 52 Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États de l'AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision nº 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision nº 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 52 *(suite)*

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision nº 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres (JO L 169 du 8.7.2003, p. 1).

08 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

08 02 77 05 Projet pilote — Vaccination maternelle: combler le manque de connaissance pour faire progresser la vaccination maternelle dans les milieux modestes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	239 955	p.m.	179 967	0,—	179 966,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 77 *(suite)*

08 02 77 10 Projet pilote — Déterminer des chemins d'impact et mettre au point des indicateurs pour suivre et mesurer l'impact sociétal de la R&I biomédicale financée par l'UE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	105 000	350 000	175 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

La Commission investit dans la recherche et le développement dans le domaine biomédical par l'intermédiaire de son programme-cadre de recherche «Horizon 2020» au titre du défi de société n° 1 «Santé, évolution démographique et bien-être» dont le principal objectif est d'«améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie». Toutefois, l'action de la Commission dans la recherche et le développement dans le domaine biomédical a été critiquée pour son incapacité à garantir un juste retour sur les investissements publics: tant le Conseil (conclusions du 17 juin 2016 sur le renforcement de l'équilibre au sein des systèmes pharmaceutiques de l'UE et de ses États membres) que le Parlement européen [résolution du 2 mars 2017 sur les options de l'Union pour améliorer l'accès aux médicaments [textes adoptés de cette date, P8_TA(2017)0061] ont souligné la nécessité de s'assurer que les investissements publics en recherche et développement génèrent un juste retour sur investissement afin que les innovations médicales soutenues par des investissements publics se concentrent sur les intérêts en matière de santé publique et sur les besoins médicaux non satisfaits des patients.

Afin de garantir que les investissements publics en recherche et développement dans le domaine biomédical répondent aux objectifs susmentionnés d'«Horizon 2020» et de garantir un juste retour sur investissement, il est essentiel de mettre en place un mécanisme de suivi correspondant pour mesurer l'impact socio-économique. Il est toutefois largement admis qu'il existe un énorme décalage (environ dix-sept ans) avant que les fruits de la recherche en matière de santé atteignent la pratique clinique, et encore davantage avant qu'ils ne génèrent des effets mesurables sur la santé. Il est donc tout à fait essentiel de définir ce qu'implique la notion de «juste retour sur les investissements publics» pour les investissements de l'Union dans le domaine biomédical, en particulier dans le cadre des partenariats public-privé de l'Union, sous l'angle des indicateurs directement observables/mesurables. Avec de tels critères de référence et indicateurs pour quantifier le «juste retour» généré, l'impact social des projets en recherche et développement dans le domaine médical serait considéré au stade de la sélection des projets et des décisions relatives à l'allocation des ressources, ce qui concourra à assurer l'impact social recherché des projets de l'Union en recherche et développement dans le domaine médical et à garantir un juste retour sur les investissements publics.

L'objectif de ce projet pilote sera de répondre à la situation évoquée ci-dessus qui préoccupe l'opinion publique et les institutions de l'Union, en établissant un critère de référence du «juste retour». Vu que les impacts sur la santé se mesurent seulement des décennies plus tard et que, pour l'heure, il n'existe pas de mécanismes de suivi appropriés, un critère de référence du «juste retour» sur les investissements publics réalisés par l'Union s'impose d'urgence. À cet effet, ce critère de référence définira ce qu'implique un «juste» retour au profit de la population en ce qui concerne les investissements publics de l'Union:

— l'allocation des financements en recherche et développement en fonction des priorités,

— la conception de projets, y compris les effets sur la santé et socio-économiques escomptés.

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE *(suite)*

08 02 77 *(suite)*

08 02 77 10 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 03	PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES								
08 03 01	***Dépenses opérationnelles du programme Euratom***								
08 03 01 01	Euratom — Énergie de fusion	1,1	172 526 872	174 611 650	159 582 878	156 511 817	162 838 013,67	156 248 000,—	89,48
08 03 01 02	Euratom — Fission nucléaire et radioprotection	1,1	73 354 023	91 597 374	69 145 532	65 946 436	67 630 719,—	10 705 294,55	11,69
	Article 08 03 01 – Sous-total		245 880 895	266 209 024	228 728 410	222 458 253	230 468 732,67	166 953 294,55	62,72
08 03 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
08 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	28 830 319,27	5 972 322,82	
08 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	74 354,94	
	Article 08 03 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	28 830 319,27	6 046 677,76	
08 03 51	***Achèvement du précédent programme-cadre de recherche d'Euratom (2007-2013)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	3 795 000	0,—	2 359 778,05	
08 03 52	***Achèvement des précédents programmes-cadres de recherche d'Euratom (avant 2007)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 08 03 – Total		**245 880 895**	**266 209 024**	**228 728 410**	**226 253 253**	**259 299 051,94**	**175 359 750,36**	**65,87**

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)*

Commentaires

Le programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018) (ci-après «programme Euratom») complète «Horizon 2020» dans le domaine de la recherche nucléaire et de la formation. Son objectif général est de mener des activités de recherche et de formation en matière nucléaire, en mettant l'accent sur l'amélioration continue de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, afin notamment de contribuer à la décarbonisation à long terme du système énergétique d'une façon sûre, efficace et sécurisée. En soutenant ces travaux de recherche, le programme Euratom renforcera les résultats obtenus dans le cadre des trois priorités d'«Horizon 2020»: excellence scientifique, primauté industrielle et défis de société.

Les actions indirectes du programme Euratom sont centrées sur les deux domaines: d'une part, la fission nucléaire, la sûreté et la radioprotection et, d'autre part, le programme de recherche et de développement dans le domaine de la fusion.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

08 03 01 Dépenses opérationnelles du programme Euratom

Commentaires

Les actions indirectes du programme Euratom couvrent la fission nucléaire, la sûreté et la radioprotection ainsi que la recherche et le développement dans le domaine de la fusion, en vue d'assurer le succès du projet ITER tout en permettant à l'Europe d'en tirer les fruits. Elles renforceront les résultats des trois priorités d'Horizon 2020: excellence scientifique, primauté industrielle et défis de société.

08 03 01 01 Euratom — Énergie de fusion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
172 526 872	174 611 650	159 582 878	156 511 817	162 838 013,67	156 248 000,—

Commentaires

L'activité du programme Euratom dans le domaine de la fusion soutiendra des activités de recherche communes entreprises par les acteurs de la fusion mettant en œuvre les tâches de la feuille de route pour la fusion. En outre, elle soutiendra les activités communes visant à développer et à qualifier des matériaux pour une centrale électrique de démonstration, ainsi qu'à résoudre des problèmes opérationnels liés au réacteur, et à développer et démontrer toutes les technologies nécessaires à la centrale électrique à fusion de démonstration. L'activité mettra également en œuvre ou soutiendra la gestion des connaissances et les transferts de technologies issues de la recherche cofinancée au titre du présent programme vers l'industrie exploitant l'ensemble des aspects novateurs de la recherche. En outre, elle soutiendra la construction, la rénovation, l'utilisation et la disponibilité permanente d'infrastructures de recherche au titre du programme Euratom.

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)*

08 03 01 *(suite)*

08 03 01 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (Euratom) nº 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2000» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948), et notamment son article 3, paragraphe 2, points e) à h).

Règlement (Euratom) 2018/1563 du Conseil du 15 octobre 2018 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», et abrogeant le règlement (Euratom) nº 1314/2013 (JO L 262 du 19.10.2018, p. 1).

08 03 01 02 Euratom — Fission nucléaire et radioprotection

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
73 354 023	91 597 374	69 145 532	65 946 436	67 630 719,—	10 705 294,55

Commentaires

L'activité du programme Euratom dans le domaine de la fission nucléaire soutiendra les activités de recherche communes concernant le fonctionnement sûr des filières de réacteurs utilisées ou pouvant être utilisées dans le futur dans l'Union. Elle contribuera également au développement de solutions pour la gestion des déchets nucléaires ultimes. En outre, elle soutiendra les activités de recherche conjointes ou coordonnées, en particulier sur les risques des faibles doses dues aux expositions en milieu industriel ou médical ou dans l'environnement. Enfin, le volet «Fission» du programme Euratom encouragera les activités de formation et de mobilité entre les centres de recherche et l'industrie et entre les États membres et les États associés, et soutiendra le maintien des compétences nucléaires pluridisciplinaires.

Les recettes et les remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (Euratom) nº 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2000» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948), et notamment son article 3, paragraphe 2, points a) à d).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)*

08 03 01 *(suite)*

08 03 01 02 *(suite)*

Règlement (Euratom) 2018/1563 du Conseil du 15 octobre 2018 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», et abrogeant le règlement (Euratom) nº 1314/2013 (JO L 262 du 19.10.2018, p. 1).

08 03 50 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***

08 03 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	28 830 319,27	5 972 322,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Le montant correspondant est estimé à 9 947 000 EUR.

08 03 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	74 354,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, en ce qui concerne la période antérieure à 2014.

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)*

08 03 50 *(suite)*

08 03 50 02 *(suite)*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

08 03 51 Achèvement du précédent programme-cadre de recherche d'Euratom (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	3 795 000	0,—	2 359 778,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Le programme couvre deux domaines thématiques:

La recherche dans le domaine de la fusion englobe des activités allant de la recherche fondamentale au développement des technologies et comprend la construction de grands projets ainsi que des activités de formation et d'éducation. La fusion offre la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constituant la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. La réalisation du projet ITER est donc au centre de la stratégie actuelle de l'Union. Elle doit s'accompagner d'un programme européen de recherche et de développement solide et ciblé afin de préparer l'exploitation d'ITER et de mettre au point les technologies et la base de connaissances qui seront nécessaires durant cette phase d'exploitation et au-delà.

La recherche dans le domaine de la fission a pour objectif d'établir une base scientifique et technique solide afin d'accélérer les développements pratiques pour la gestion sûre des déchets radioactifs à vie longue, de promouvoir une exploitation plus sûre, plus économe en ressources et plus compétitive de l'énergie nucléaire et pour maintenir un système solide et socialement acceptable de protection de l'homme et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)*

08 03 51 *(suite)*

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) nº 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

08 03 52 ***Achèvement des précédents programmes-cadres de recherche d'Euratom (avant 2007)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision nº 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)*

08 03 52 *(suite)*

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 05 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 05	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER								
08 05 01	***Programme de recherche pour l'acier***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	29 636 152,35	32 246 095,56	
08 05 02	***Programme de recherche pour le charbon***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	10 017 663,49	11 842 547,16	
08 05 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
08 05 77 01	Projet pilote — Recherche sur la réduction des émissions de CO_2 dans la production d'acier	1,1	p.m.	499 064	1 275 000	637 500			
	Article 08 05 77 – Sous-total		p.m.	499 064	1 275 000	637 500			
	Chapitre 08 05 – Total		**p.m.**	**499 064**	**1 275 000**	**637 500**	**39 653 815,84**	**44 088 642,72**	**8 834,27**

Commentaires

Le Fonds de recherche du charbon et de l'acier finance chaque année des projets novateurs visant à renforcer la sécurité, l'efficacité et la compétitivité des industries charbonnière et sidérurgique de l'Union. Il a été créé en 2002 afin de pérenniser les réussites de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. La répartition des budgets entre le charbon (27,2 %) et l'acier (72,8 %) est définie dans la décision 2003/76/CE du Conseil du 1er février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

08 05 01 Programme de recherche pour l'acier

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	29 636 152,35	32 246 095,56

Commentaires

Le programme de recherche pour l'acier vise à améliorer les processus de production de l'acier pour accroître la qualité des produits et la productivité. La réduction des émissions, de la consommation d'énergie et des incidences sur l'environnement, ainsi qu'une meilleure utilisation des matières premières et une meilleure conservation des ressources font partie intégrante des améliorations recherchées.

CHAPITRE 08 05 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER *(suite)*

08 05 01 *(suite)*

Des recettes affectées perçues au titre des postes 6 1 1 3 et 6 1 1 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 29 411 000 EUR.

Bases légales

Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7).

08 05 02 ***Programme de recherche pour le charbon***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	10 017 663,49	11 842 547,16

Commentaires

Le programme de recherche pour le charbon vise à réduire le prix de revient total de la production minière, à améliorer la qualité des produits et à réduire le coût de l'utilisation du charbon. Les projets de recherche visent également à réaliser des progrès scientifiques et technologiques qui doivent permettre de mieux comprendre le comportement des gisements et de les maîtriser en ce qui concerne les pressions de terrains, les émissions gazeuses, les risques d'explosion, la ventilation et tous les autres facteurs touchant les activités minières. Les projets de recherche qui poursuivent ces objectifs offrent une perspective de résultats applicables à court ou à moyen terme à une grande partie de la production de l'Union.

Des recettes affectées perçues au titre des postes 6 1 1 3 et 6 1 1 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 10 989 000 EUR.

Bases légales

Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 05 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER *(suite)*

08 05 77 Projets pilotes et actions préparatoires

08 05 77 01 Projet pilote — Recherche sur la réduction des émissions de CO_2 dans la production d'acier

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	499 064	1 275 000	637 500		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote apporte un soutien financier à la recherche de l'Union sur les technologies de production d'acier les plus prometteuses et les plus écologiques, qui permettent d'éliminer presque totalement les émissions de CO_2 en remplaçant le carbone par de l'hydrogène et en capturant, en stockant et en traitant les résidus de CO_2 au moyen de techniques industrielles courantes ou avancées peu coûteuses et par le déploiement de technologies bio-industrielles de pointe telles que la bioséquestration et les bioraffineries intégrées de CO_2. Cette démarche globale entend parvenir à la suppression totale des émissions de CO_2 dans la production d'acier en tirant parti au maximum de la complémentarité des versions les plus avancées de ces technologies.

La première étape, qui entend recenser les problèmes techniques à l'amélioration des techniques qui permettent de se passer directement du carbone (par l'hydrogène et la production électrique d'acier) et à l'utilisation intelligente du carbone (par son intégration au processus et le recours à sa capture), a été lancée au titre du Fonds de recherche du charbon et de l'acier dans le cadre d'une étude de faisabilité susceptible de déboucher, en 2020, sur une initiative innovante plus large à l'échelon européen.

Ce projet pilote examinera les synergies possibles entre le Fonds de recherche du charbon et de l'acier, «Horizon 2020», le Fonds pour l'innovation créé par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32), l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2) et l'entreprise commune Bio-industries, ainsi que d'autres instruments de financement de l'Union afin d'encourager la création d'une usine pilote de production industrielle d'acier sans émissions de CO_2 ainsi que sa connexion éventuelle à une bioraffinerie intégrée de CO_2.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09

RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

TITRE 09

RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES»	114 848 887	114 848 887	117 492 054	117 492 054	117 827 615,36	117 827 615,36
09 02	MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE	41 595 614	38 375 025	33 993 130	31 295 130	21 862 626,—	20 626 819,19
09 03	MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	212 174 451	207 427 500	174 347 723	150 849 000	177 539 095,35	79 332 671,23
09 04	«HORIZON 2020»	2 164 717 617	1 818 557 401	1 955 413 080	1 702 461 672	1 884 463 503,02	1 917 994 907,49
09 05	EUROPE CRÉATIVE	150 955 000	131 298 900	149 331 000	131 838 797	135 672 686,23	122 400 879,64
	Titre 09 – Total	**2 684 291 569**	**2 310 507 713**	**2 430 576 987**	**2 133 936 653**	**2 337 365 525,96**	**2 258 182 892,91**

TITRE 09

RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES»					
09 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»***	5,2	45 432 094	44 491 425	43 145 707,87	94,97
09 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»***					
09 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 198 573	2 171 689	3 154 382,—	143,47
09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 727 151	1 809 857	2 092 637,—	121,16
	Article 09 01 02 – Sous-total		3 925 724	3 981 546	5 247 019,—	133,66
09 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»***	5,2	3 013 085	2 982 742	3 454 382,98	114,65
09 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»***					
09 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Technologies de l'information et des communications (TIC)	1,1	789 000	789 000	681 921,96	86,43
09 01 04 02	Dépenses d'appui pour le sous-programme MEDIA du programme «Europe créative»	3	1 682 730	1 607 130	1 562 317,55	92,84
	Article 09 01 04 – Sous-total		2 471 730	2 396 130	2 244 239,51	90,80
09 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»***					
09 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	40 400 000	41 554 980	39 065 417,60	96,70
09 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	11 073 606	10 903 105	11 959 994,12	108,00

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
09 01 05	*(suite)*					
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	8 532 648	11 182 126	12 710 854,28	148,97
	Article 09 01 05 – Sous-total		60 006 254	63 640 211	63 736 266,—	106,22
	Chapitre 09 01 – Total		**114 848 887**	**117 492 054**	**117 827 615,36**	**102,59**

09 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
45 432 094	44 491 425	43 145 707,87

09 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»***

09 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 198 573	2 171 689	3 154 382,—

09 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 727 151	1 809 857	2 092 637,—

09 01 03 ***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 013 085	2 982 742	3 454 382,98

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» *(suite)*

09 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»

09 01 04 01 Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Technologies de l'information et des communications (TIC)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
789 000	789 000	681 921,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses soutenant les actions directement liées à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, telles que des études, des réunions d'experts, des informations et des publications, des logiciels et des bases de données ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle de ce mécanisme ou de ces actions.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir les articles 09 03 01, 09 03 02 et 09 03 03.

09 01 04 02 Dépenses d'appui pour le sous-programme MEDIA du programme «Europe créative»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 682 730	1 607 130	1 562 317,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, d'évaluation et de promotion qui sont nécessaires à la gestion du programme «Europe créative» et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées les études, les réunions d'experts, les actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors qu'elles ont trait aux objectifs généraux du présent poste, et les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission pour la gestion du programme.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» *(suite)*

09 01 04 *(suite)*

09 01 04 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 15 04.

09 01 05 ***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»***

09 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
40 400 000	41 554 980	39 065 417,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» *(suite)*

09 01 05 *(suite)*

09 01 05 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 09 04.

09 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
11 073 606	10 903 105	11 959 994,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 09 04.

09 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 532 648	11 182 126	12 710 854,28

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» *(suite)*

09 01 05 *(suite)*

09 01 05 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des mesures couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

Ce crédit vise aussi à couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et à la supervision du programme ou des projets, telles que celles engagées pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et l'entretien de systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 09 04.

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 02	MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE								
09 02 01	***Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des communications électroniques***	1,1	3 315 000	2 600 000	3 265 000	3 000 000	3 200 000,—	3 577 937,70	137,61
09 02 03	***Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)***	1,1	20 535 495	20 535 495	15 824 465	15 824 465	10 777 626,—	10 777 626,—	52,48
09 02 04	***Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office***	1,1	7 117 000	7 117 000	5 677 665	5 677 665	4 331 000,—	4 331 000,—	60,85
09 02 05	***Actions concernant le contenu numérique, l'industrie audiovisuelle et les autres médias***	3	1 148 000	900 000	1 126 000	930 500	1 104 000,—	809 484,26	89,94
09 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
09 02 77 04	Action préparatoire — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias	3	p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	793 771,49	
09 02 77 05	Action préparatoire — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	149 499,74	
09 02 77 06	Projet pilote — Les conseils des médias à l'ère numérique	3	p.m.	470 000	350 000	525 000	500 000,—	0,—	0
09 02 77 07	Projet pilote — Échange de «vedettes en herbe» des médias pour accélérer l'innovation et améliorer la couverture transfrontalière («Stars4media»)	1,1	p.m.	1 650 000	2 100 000	1 650 000	1 200 000,—	0,—	0
09 02 77 08	Action préparatoire — Surveillance du pluralisme des médias à l'ère numérique	3	1 000 000	937 500	1 000 000	1 062 500	750 000,—	187 500,—	20,00
09 02 77 09	Projet pilote — Mécanisme paneuropéen de réaction rapide aux violations de la liberté de la presse et des médias	3	1 380 119	1 045 030	1 400 000	700 000			
09 02 77 10	Action préparatoire — Fonds transfrontalier pour le journalisme d'investigation	3	1 500 000	1 125 000	1 500 000	750 000			
09 02 77 11	Projet pilote — Plateforme de services numériques intégrés pour les citoyens et les entreprises	5,2	p.m.	p.m.	1 050 000	525 000			

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 02 77	*(suite)*								
09 02 77 12	Projet pilote — Concours européen de programmation	1,1	p.m.	595 000	700 000	350 000			
09 02 77 13	Projet pilote — Subventions de l'Union aux petits médias en ligne: soutenir les produits d'information de qualité et lutter contre les fausses informations	1,1	2 200 000	550 000					
09 02 77 14	Projet pilote — Intégrité des réseaux sociaux	1,1	900 000	225 000					
09 02 77 15	Projet pilote —Mobilité urbaine intelligente impliquant des véhicules autonomes	1,1	1 000 000	250 000					
09 02 77 16	Projet pilote — Instrument de surveillance de la propriété des médias	1,1	1 000 000	250 000					
09 02 77 17	Action préparatoire — Conseils des médias à l'ère numérique	1,1	500 000	125 000					
	Article 09 02 77 – Sous-total		9 480 119	7 222 530	8 100 000	5 862 500	2 450 000,—	1 130 771,23	15,66
	Chapitre 09 02 – Total		**41 595 614**	**38 375 025**	**33 993 130**	**31 295 130**	**21 862 626,—**	**20 626 819,19**	**53,75**

09 02 01 Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des communications électroniques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 315 000	2 600 000	3 265 000	3 000 000	3 200 000,—	3 577 937,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un ensemble d'actions visant à:

— coordonner un meilleur cadre réglementaire pour la concurrence, l'investissement et la croissance, couvrant l'ensemble des questions dans le domaine des communications électroniques: analyse économique, analyse d'impact, élaboration des politiques, conformité à la réglementation,

— poursuivre et réexaminer la politique de l'Union en matière de réseaux et services de communications électroniques en vue de lancer des initiatives permettant de répondre aux problèmes qui se posent dans ce secteur en évolution constante (convergence des communications électroniques, de l'audiovisuel et de la fourniture de contenu),

— faciliter la mise en œuvre du marché unique numérique dans le cadre d'actions relatives aux objectifs en matière de haut débit, par des mesures réglementaires, politiques et financières d'aide publique, y compris par la coordination avec la politique de cohésion dans les domaines concernant les réseaux et services de communications électroniques,

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 01 *(suite)*

— élaborer des politiques et des mesures de coordination qui garantiront que les États membres appliquent leurs programmes nationaux dans le domaine du haut débit en tenant compte de l'infrastructure fixe, de l'infrastructure mobile et de leur éventuelle convergence, ainsi que de la cohérence et de la rentabilité économique des interventions publiques aux niveaux de l'Union et des États membres,

— élaborer des mesures politiques et législatives portant plus particulièrement sur les questions relatives à l'accès et à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques, notamment l'interopérabilité, l'interconnexion, les travaux de génie civil, l'indépendance des régulateurs et les nouvelles mesures de renforcement du marché unique,

— contrôler et mettre en œuvre la législation en la matière dans tous les États membres,

— assurer la coordination des procédures d'infraction et fournir des éléments dans les affaires d'aides d'État pertinentes,

— élaborer des mesures politiques et législatives portant plus particulièrement sur les questions relatives aux problèmes de vente au détail et de consommation, notamment la neutralité de l'internet, le changement d'opérateur, l'itinérance, la stimulation de la demande et de l'utilisation et le service universel,

— promouvoir, superviser et examiner la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière d'itinérance définie par le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) nº 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 310 du 26.11.2015; p. 1),

— élaborer et mettre en œuvre une réglementation cohérente, fondée sur le marché et devant être appliquée par les autorités réglementaires nationales, et répondre aux notifications individuelles de ces autorités, notamment en ce qui concerne les marchés pertinents, la concurrence et les interventions réglementaires appropriées, en particulier pour les réseaux d'accès de nouvelle génération,

— élaborer des politiques globales qui permettront aux États membres de gérer toutes les utilisations du spectre radioélectrique, y compris les différents domaines du marché intérieur comme les communications électroniques, la 5G (y compris l'internet à haut débit) et l'innovation,

— promouvoir et superviser la mise en œuvre du cadre réglementaire des services de communications [y compris le mécanisme prévu à l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33)],

— permettre aux pays tiers de poursuivre une politique d'ouverture de leurs marchés équivalente à celle de l'Union,

— promouvoir et assurer le suivi de la réalisation du programme en matière de politique du spectre radioélectrique [décision nº 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7)],

— élaborer des politiques en matière de droit d'auteur à l'échelon de l'Union, y compris en ce qui concerne la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20),

— dans le cadre du marché unique numérique, élaborer et mettre en œuvre des politiques relatives au commerce électronique dans l'Union et en assurer le suivi, particulièrement en ce qui concerne les mesures liées à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1), et évaluer les obstacles juridiques et économiques découlant du cadre réglementaire relatif au marché intérieur du commerce électronique ou de mesures connexes,

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 01 *(suite)*

— soutenir la mise en œuvre et l'adoption de politiques dans le contexte de l'administration en ligne (notamment le plan d'action 2016-2020 pour l'administration en ligne) et de l'eIDAS [règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73)] afin de renforcer la qualité et l'innovation dans les administrations publiques et d'accélérer l'utilisation à grande échelle par les secteurs privé et public d'un système d'identification fiable et de services de confiance au sein du marché unique numérique,

— soutenir les actions visant à préserver la stabilité et la sécurité de l'internet en promouvant un véritable modèle multipartenaires de gouvernance garantissant que les avantages économiques et sociaux qu'offrent les communications électroniques peuvent être pleinement exploités,

— poursuivre la mise en œuvre des lignes d'action présentées dans la communication de la Commission du 12 février 2014 intitulée «Politique et gouvernance de l'internet: le rôle de l'Europe à l'avenir» [COM(2014) 72 final],

— fournir une aide financière pour le Forum sur la gouvernance de l'internet, le dialogue paneuropéen sur la gouvernance de l'internet (EuroDIG) et pour le secrétariat du comité consultatif gouvernemental de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN),

— mettre en avant l'importance des TIC dans la définition des objectifs de développement durable pour l'après-2015, notamment par des mesures visant à développer les moyens et à renforcer la confiance dans le domaine des communications électroniques avec les pays tiers.

Ces actions ont pour objectifs spécifiques:

— la formulation d'une politique et d'une stratégie de l'Union dans le domaine des services et réseaux de communications (y compris la convergence entre les communications électroniques et les environnements audiovisuels ainsi que les aspects relatifs à l'internet),

— le développement permanent de la politique en matière de spectre radioélectrique dans l'Union,

— le développement d'activités dans le secteur des communications mobiles et par satellites, en particulier en ce qui concerne les radiofréquences, et la stimulation de la demande,

— une analyse de la situation et de la législation adoptée dans ces domaines, ainsi que des décisions en matière d'aides d'État,

— une analyse de la situation financière et des volumes d'investissement dans le secteur,

— la coordination de ces politiques et initiatives en ce qui concerne l'environnement international (par exemple CMR, CEPT),

— le développement d'activités et d'initiatives en relation avec le marché unique numérique, y compris en ce qui concerne l'itinérance,

— le développement d'activités et d'initiatives en relation avec la politique de cohésion,

— le développement et la maintenance permanents de la base de données en relation avec le programme en matière de politique du spectre radioélectrique et d'autres actions relatives au suivi et à la réalisation du programme,

— la promotion et l'approfondissement de la vision de modèle multipartenaires de gouvernance de l'internet prônée par l'Union.

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 01 *(suite)*

Ces actions consistent, notamment, à préparer des analyses et des rapports d'avancement, à consulter les parties concernées et le grand public, à préparer des communications et des propositions législatives et à surveiller l'application de la législation et elles concernent également les traductions des notifications et des consultations dans le cadre de l'article 7 de la directive 2002/21/CE.

Ce crédit est également destiné en particulier à couvrir des contrats pour des rapports d'analyse et d'expertise, des études spécifiques, des rapports d'évaluation, des activités de coordination, des subventions ainsi que le cofinancement de certaines actions.

En outre, il est destiné à couvrir les dépenses pour les réunions d'experts, la communication événementielle, les frais d'adhésion, l'information et la publication directement liées à la réalisation des objectifs de la politique ou des mesures couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de services ponctuels.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 03 ***Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 535 495	20 535 495	15 824 465	15 824 465	10 777 626,—	10 777 626,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail uniquement (titre 3).

L'Agence a été instituée pour renforcer la capacité de l'Union, des États membres et, de ce fait, du secteur des entreprises, à prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, à les gérer et à y faire face. À cet effet, l'Agence acquerra un niveau élevé de compétences spécialisées et encouragera une vaste coopération entre les acteurs des secteurs public et privé.

L'Agence a pour mission de prêter assistance et de fournir des conseils à la Commission et aux États membres sur les questions liées à la sécurité des réseaux et de l'information relevant de ses compétences et, lorsqu'elle y est invitée, d'aider la Commission à mener les travaux techniques préparatoires en vue de la mise à jour et du développement de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 03 *(suite)*

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

En vertu de l'article 70 du règlement financier et des articles correspondants du règlement financier-cadre relatif à chacun des organismes créés par l'Union, le rôle du Parlement européen et du Conseil a été renforcé.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 20 646 000' EUR. Un montant de 110 505' EUR, provenant de la récupération de l'excédent de 2018, est ajouté au montant de 20 535 495' EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

09 02 04 ***Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 117 000	7 117 000	5 677 665	5 677 665	4 331 000,—	4 331 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail uniquement (titre 3).

L'ORECE fait fonction d'organisme consultatif spécialisé et indépendant auprès de la Commission et des autorités réglementaires nationales pour la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et services de communications électroniques afin de promouvoir une approche réglementaire cohérente dans l'ensemble de l'Union. Il n'est pas un organe de l'Union et il n'est pas doté de la personnalité juridique.

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 04 *(suite)*

L'Office est institué sous la forme d'un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique, qui apporte à l'ORECE le soutien professionnel et administratif requis pour accomplir les missions qui lui sont conférées par le règlement (CE) nº 1211/2009.

L'Office doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

En vertu de l'article 70 du règlement financier et des articles correspondants du règlement financier-cadre relatif à chacun des organismes créés par l'Union, le rôle du Parlement européen et du Conseil a été renforcé.

Le tableau des effectifs de l'Office est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 7 140 401' EUR. Un montant de 23 401' EUR, provenant de la récupération de l'excédent de 2018, est ajouté au montant de 7 117 000' EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) nº 1211/2009 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1).

09 02 05 ***Actions concernant le contenu numérique, l'industrie audiovisuelle et les autres médias***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 148 000	900 000	1 126 000	930 500	1 104 000,—	809 484,26

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 05 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

— la mise en œuvre de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1),

— le suivi de l'évolution du secteur des médias, y compris sur le plan du pluralisme et de la liberté des médias et de l'éducation aux médias,

— la collecte et la diffusion d'informations et d'analyses économiques et juridiques concernant le secteur audiovisuel et les secteurs convergents des médias et du contenu.

Il est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des mesures couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

09 02 77 04 Action préparatoire — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	793 771,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 04 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 05 Action préparatoire — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	149 499,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 06 Projet pilote — Les conseils des médias à l'ère numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	470 000	350 000	525 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 06 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 07 Projet pilote — Échange de «vedettes en herbe» des médias pour accélérer l'innovation et améliorer la couverture transfrontalière («Stars4media»)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 650 000	2 100 000	1 650 000	1 200 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 08 Action préparatoire — Surveillance du pluralisme des médias à l'ère numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	937 500	1 000 000	1 062 500	750 000,—	187 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 08 *(suite)*

Les nouvelles technologies changent en continu et de manière radicale les dynamiques du paysage médiatique et du façonnage de l'opinion. Si ces nouvelles technologies permettent une diffusion aisée des informations d'intérêt public auprès d'un public plus large, favorisant ainsi le pluralisme, la manière dont les informations sont créées, recherchées et diffusées en ligne peut accentuer la polarisation dans le sens où une personne est exposée aux informations, sources et idées qui correspondent aux préférences qu'elle a exprimées. Ceci peut réduire de manière significative la possibilité de prendre connaissance de points de vue opposés et d'en débattre, et peut ainsi menacer le pluralisme des médias et la démocratie elle-même. L'impact des informations en ligne allant croissant, les citoyens se forgent de plus en plus leur opinion à l'aide des informations diffusées en ligne. Lorsque ces informations sont fausses, qu'elles constituent de la désinformation, ceci représente une grave menace pour un pluralisme efficace. Si certaines réponses politiques à la prolifération de la désinformation consistent à demander à des intermédiaires en ligne et plateformes de médias sociaux d'adopter des mesures d'autorégulation afin de limiter la circulation de fausses informations, il est évident que le fait de charger ces sociétés privées de filtrer des informations en ligne peut conduire à limiter également la liberté d'expression.

Cette action préparatoire soutient l'élaboration d'une étude sur une série d'indicateurs afin de mesurer les risques pour le pluralisme des médias dans l'environnement en ligne. L'Union a déjà investi des ressources dans la conception d'un système de contrôle du pluralisme des médias permettant d'évaluer les risques pour le pluralisme et la liberté des médias. Cet instrument global s'est révélé efficace et utile dans l'évaluation des risques pour le pluralisme des médias au niveau national. Il est de la plus haute importance que la méthode de cet outil puisse être réutilisée pour un nouveau système de contrôle qui tienne pleinement compte de la dimension en ligne du pluralisme. L'action préparatoire permettra de recenser les menaces pesant sur le pluralisme de l'information en ligne et de créer un outil d'évaluation des risques pour le pluralisme en ligne et il sera testé en ligne dans les vingt-huit États membres.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 09 Projet pilote — Mécanisme paneuropéen de réaction rapide aux violations de la liberté de la presse et des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 380 119	1 045 030	1 400 000	700 000		

Commentaires

La détérioration de la liberté de la presse et des médias dans les États membres et les pays candidats témoignant d'une évolution inquiétante, ce mécanisme paneuropéen de réaction rapide aux violations de la liberté des médias apportera une protection concrète aux journalistes et permettra la recherche des faits, la défense, le suivi, l'information du public européen et la sensibilisation.

Le droit à la liberté d'expression doit être vigoureusement défendu afin de protéger la démocratie, de renforcer le discours public et de garantir un environnement propice au journalisme d'investigation et au journalisme indépendant. Dès lors, il est essentiel de mettre en place un mécanisme paneuropéen de réaction aux violations de la liberté de la presse et des médias.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 09 *(suite)*

Ce mécanisme permettra de révéler les violations et d'apporter une aide concrète aux journalistes menacés, ce en collaboration avec des acteurs européens, régionaux et locaux de la liberté des médias. Dans la pratique, l'aide doit comprendre des outils de protection des journalistes menacés: fournir des conseils directs et un soutien juridique ainsi qu'offrir un refuge et une aide afin qu'ils puissent continuer à exercer leur profession. Des délégués seront envoyés dans les pays touchés et des actions de sensibilisation contribueront à lutter contre l'impunité. Le suivi de la situation permet au public et aux autorités européennes de disposer d'informations fiables et globales. Il est dès lors possible d'attirer l'attention et de tirer rapidement la sonnette d'alarme. Les instruments seront adaptés aux besoins personnels au cas par cas. Cet ensemble unique d'outils que contient le mécanisme de réaction rapide permettra d'éviter de nouvelles violations et d'améliorer la liberté de la presse et des médias.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 10 Action préparatoire — Fonds transfrontalier pour le journalisme d'investigation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 125 000	1 500 000	750 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire se fonde sur le projet expérimental de bourses européennes de recherche en faveur du journalisme d'investigation, #IJ4EU. Le maintien d'un journalisme de qualité, et notamment du journalisme d'investigation, qui exige de nombreux moyens, devient de plus en plus difficile avec l'évolution du paysage médiatique. L'action préparatoire entend renforcer la sphère publique européenne et contribuer à la création d'une réflexion publique européenne. Dans ce contexte, la Commission a lancé un appel à propositions afin qu'un organisme indépendant organise des cycles successifs d'octroi de bourses en vue de la réalisation d'enquêtes associant des journalistes d'au moins deux États membres afin d'assurer la plus grande indépendance possible et la liberté journalistique. Les résultats seront publiés au minimum dans les États membres concernés.

Les meurtres de Daphne Caruana et de Ján Kuciak sont la preuve que le travail des journalistes d'investigation est de plus en plus difficile et que, dans le contexte politique actuel et face à l'évolution du paysage médiatique, il faut non seulement un soutien politique et juridique, mais aussi un soutien financier continu de l'Union.

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 10 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 11 Projet pilote — Plateforme de services numériques intégrés pour les citoyens et les entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 050 000	525 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Les pouvoirs publics développent et offrent de plus en plus de services numériques. Mais, en Europe, les possibilités d'y accéder et de les utiliser varient grandement selon les pays et les régions. L'une des raisons de cette disparité est la portée limitée de plateformes de guichet unique qui soient suffisamment conviviales pour les citoyens et les entreprises.

Ce défi peut être relevé grâce à la technologie de registre distribué (DLT), qui permet d'intégrer plusieurs services allant de la gestion des identités et de l'échange de documents au traitement des flux d'informations en passant par la gestion des référentiels et la tenue des registres.

Cela se fait sans fonction de validation centrale et en mode sécurisé, ce qui réduit le temps de traitement, favorise l'automatisation des processus et réduit le risque d'erreurs ou de fraude. En outre, les informations peuvent être traitées en toute sécurité conformément aux exigences prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1), grâce à des procédés de calcul garantissant le respect de la vie privée dès le stade de la conception.

Si la technologie de registre distribué est de plus en plus utilisée dans différents domaines, les pouvoirs publics tardent à l'adopter en raison du manque de maturité relatif des solutions technologiques et de l'absence de tests visant à analyser spécifiquement les besoins en matière de plateformes de services aux citoyens.

Ce projet pilote consiste en la création d'une petite plateforme d'administration publique numérique basée sur la technologie de registre distribué chargée de fournir aux utilisateurs des services publics intégrés sur la base d'éléments clés tels que la gestion de l'identité numérique, les services de notarisation et la gestion de l'échange sécurisé de documents. La plateforme reposera sur la réutilisation de composantes de logiciels libres, soutenues par des mécanismes de collaboration avec la communauté de la chaîne de blocs. Le projet pilote évaluera la faisabilité technique d'une telle plateforme de services ainsi que sa convivialité et ses performances. En outre, le potentiel de réutilisation par différentes autorités publiques en Europe sera évalué afin de jeter les bases d'une infrastructure européenne d'administration publique basée sur des chaînes de blocs.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 11 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 12 Projet pilote — Concours européen de programmation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	595 000	700 000	350 000		

Commentaires

Ancien poste 02 02 77 37

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

La transition numérique est l'un des plus grands défis actuels et futurs pour l'Europe. Or, elle est aussi l'occasion de créer de nouveaux types d'emplois. Ceux-ci requièrent souvent des compétences de programmation, qu'il s'agit donc d'encourager davantage chez les jeunes puisqu'elles font rarement partie des programmes d'enseignement. L'Union doit susciter l'intérêt des jeunes pour les technologies et la programmation et les encourager à acquérir des compétences dans ces domaines afin de les préparer à leur entrée future sur le marché de l'emploi.

L'organisation d'un concours de programmation au niveau de l'Union présentera les avantages suivants:

— susciter l'intérêt pour les technologies et encourager les compétences de programmation,

— inciter les jeunes à acquérir des compétences de programmation par l'apprentissage sous forme de jeu,

— promouvoir l'idée européenne.

Cadre du concours de programmation:

— le concours devrait être organisé dans le cadre de la Semaine européenne du code 2019 ou 2020 afin de toucher au minimum 50 % des établissements scolaires de l'Union et des Balkans occidentaux d'ici à 2020; la Semaine européenne du code constitue un cadre existant et dispose d'infrastructures,

— une initiative spécifique devrait être mise en place (éventuellement baptisée «Créathon»), dans le cadre de laquelle des jeunes disposant d'un talent particulier pourraient se voir confier une tâche, comme le développement d'une application,

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 12 *(suite)*

— une formation de base à la programmation devrait être organisée dans ce contexte, à l'échelon des États membres,

— le concours devrait coopérer avec les entreprises afin de bénéficier d'une expérience de première main en matière de programmation.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 13 Projet pilote — Subventions de l'Union aux petits médias en ligne: soutenir les produits d'information de qualité et lutter contre les fausses informations

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 200 000	550 000				

Commentaires

Le projet pilote octroiera des subventions de l'Union aux petits médias en ligne qui souhaitent mettre en place des moyens de vérification des faits ainsi qu'aux vérificateurs de faits et aux universitaires pour qu'ils développent et diffusent des solutions innovantes, notamment la promotion de la coopération entre les organisations de vérification des faits, les médias et les universités. L'aide fournie n'aura aucune incidence sur l'indépendance des organisations en bénéficiant.

Le projet pilote soutiendra l'action de la Commission contre la désinformation en ligne et en faveur de l'innovation dans les médias dans le contexte général du marché unique numérique. Il soutiendra et complétera les objectifs et les actions prévus dans la communication intitulée «Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne» et dans le plan d'action contre la désinformation. Le projet pilote facilitera notamment la création d'équipes pluridisciplinaires nationales comportant des professionnels des médias, des vérificateurs de faits et des chercheurs universitaires. Cette action complétera le programme du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, qui déploie une infrastructure (plateforme européenne sur la désinformation) afin d'encourager la coopération des équipes pluridisciplinaires nationales au niveau européen.

Le projet pilote complétera également l'appui de la Commission à la définition d'un code déontologique. De la sorte, les vérificateurs de fait et les universitaires pourront, tout en conservant leur indépendance, développer la traçabilité, la responsabilité et des indicateurs fiables de transparence des sources et assurer un suivi permanent de l'ampleur, des techniques, des outils, de la nature et de l'impact de la désinformation. De plus, le projet pilote soutiendra le développement et le test de technologies émergentes telles que l'intelligence artificielle pour identifier la désinformation et les technologies de personnalisation de l'expérience en ligne, qui sont susceptibles de doter les utilisateurs de moyens d'identifier et de signaler la désinformation.

Les actions soutenues par le projet pilote se fonderont sur l'action préparatoire d'éducation aux médias pour tous en la complétant et en ne portant pas sur les citoyens, mais sur les acteurs des médias. Le projet pilote appuiera les initiatives de la Commission en vue de la promotion de la liberté et du pluralisme des médias ainsi que de médias d'information et d'un journalisme de qualité.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 13 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 14 Projet pilote — Intégrité des réseaux sociaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	225 000				

Commentaires

Les réseaux sociaux ont bouleversé l'économie et la société. Après seulement 15 ans d'existence, ils permettent de profiter de communications longue distance à un coût proche de zéro et de nouveaux modèles d'entreprise ont émergé dans bien des secteurs, de la publicité aux sciences sociales en passant par la mercatique.

Ces dernières années, il a fallu gérer les problématiques auxquelles ils nous confrontent également: protection de la vie privée, déséquilibre entre vie numérique et vie réelle, manque de compréhension du fonctionnement des réseaux sociaux, diffusion de contenus illicites ou haineux, et surtout manipulation de l'opinion publique.

La manipulation de l'opinion publique a fait l'objet de plusieurs études universitaires qui montrent que manipuler le fil d'informations d'un réseau social permet d'influer sur l'humeur, les choix et les réactions des citoyens. L'affaire Cambridge Analytica, en 2016, a fait éclater le problème au grand jour suite à des révélations concernant l'utilisation par cette entreprise de données recueillies sur des comptes Facebook pour tenter de manipuler les électeurs lors des élections aux États-Unis et du référendum sur le Brexit.

Ce projet pilote s'inscrira dans le prolongement des travaux menés par l'observatoire des plateformes et les initiatives de lutte contre l'intox de la Commission européenne ainsi que par le Réseau européen science et médias du Parlement européen. Il surveillera, recensera, étudiera et finalement déjouera les tentatives de manipulation de l'opinion des utilisateurs.

Les axes de travail principaux seront la lutte contre les messages négatifs et la mise au point d'un système paneuropéen de certification des initiatives anti-intox, qui pourrait faciliter les efforts de la Commission européenne, étant donné que plusieurs sites de vérification factuelle et de lutte contre l'intox sont en activité dans toute l'Union, mais que la fiabilité de certains est douteuse. Une liste de critères à remplir débouchant sur une certification pourrait être une solution efficace du point de vue des coûts pour les autorités de l'Union et des États membres.

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 14 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 15 Projet pilote —Mobilité urbaine intelligente impliquant des véhicules autonomes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	250 000				

Commentaires

À moyen et long terme, les villes de l'Union devraient mettre en œuvre à grande échelle le concept de voitures électriques autonomes/sans conducteur, ce qui les aidera à favoriser des politiques de mobilité urbaine meilleures et plus vertes pour leurs citoyens, les touristes, d'autres parties prenantes, ainsi que l'environnement. Ce projet pilote impliquera une série d'actions intégrées dans au moins dix villes (villes pilotes) de tailles diverses, dans des États membres différents — avec des centres-villes et des quartiers clés encombrés, des destinations touristiques telles que des forteresses, des parcs à thème ou d'attraction, des aéroports, des campus universitaires, des grands hôpitaux, etc. Ce projet assurera un bon équilibre géographique entre les villes réparties dans les États membres (nord, sud, est, ouest, centre), entre les villes riches et pauvres, ainsi qu'entre villes de grande taille et villes plus petites ou de taille moyenne. Moyennant une volonté politique ferme et une capacité administrative et technique solide, des mesures seront prises pour tester ces véhicules autonomes et préparer une initiative future qui transformera la phase pilote en une phase communautaire

Ce projet inclura de manière intégrée l'acquisition de petites navettes électriques sans conducteur, d'une capacité de 15 passagers et accessibles aux personnes handicapées, qui offrent une mobilité accrue, efficace et intelligente pour les villes pilotes et des sites privés.

Les navettes utiliseront les données de capteurs Lidar, de caméras, de GPS, de sources de positionnement cinématique en temps réel, de mesureurs inertiels et d'odomètres, qui seront combinées et interprétées par des programmes d'apprentissage approfondi, au moyen de l'intelligence artificielle et de la connectivité à haut débit.

Les achats seront complétés par d'intenses campagnes d'information promues par les réseaux sociaux dans les hôtels de ville, les écoles, les universités, les centres d'information touristiques, les associations de construction et de gestion de logements, les syndicats, etc. L'objectif est de développer une mentalité urbaine robuste, qui pousse le public à utiliser ce modèle de transports alternatif, de souligner l'importance des modes de déplacement verts dans l'environnement urbain européen et de promouvoir également de façon visible le soutien financier de la Commission. À la fin du projet pilote, un guide des enseignements tirés sera édité et publié dans toutes les langues officielles de l'Union. Il sera diffusé via les canaux officiels adéquats (par exemple les associations de villes dans tous les États membres, les réseaux de tutelle pertinents pour les gouvernements locaux, les destinations touristiques, les syndicats de transports). Des actions publiques (par exemple des conférences de presse) et des démonstrations pratiques auront lieu au Parlement européen, au Comité des régions et à la Commission européenne, ainsi que dans chaque ville pilote.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 15 *(suite)*

Les navettes seront dotées d'équipements intelligents (par exemple des affichages numériques) fournissant des informations utiles sur le trajet, les destinations, l'empreinte carbone, et des messages éducatifs sur l'importance de vivre dans un environnement urbain vert; elles mesureront la qualité de l'air en temps réel, grâce à des capteurs, et communiqueront leur départ et leur arrivée aux arrêts par des messages affichés numériquement et des messages auditifs; elles offriront un réseau Wi-Fi gratuit aux passagers. Pendant le projet pilote, l'utilisation des navettes sera gratuite. Les frais d'exploitation nécessaires à leur bon fonctionnement seront couverts par les projets et par les garanties fournies par l'entreprise ayant remporté un appel d'offres pour la fourniture des navettes.

Un autre argument essentiel est que, en produisant des résultats tangibles, ce type de projet pilote créera un modèle évolutif utilisable pour différentes villes de l'Union, avec des besoins de mobilité différents et spécifiques. Ses résultats aideront les municipalités et les autres parties prenantes (dont les opérateurs privés) à préparer leurs projets de mobilité futurs qui pourraient être financés par la Commission européenne et les gouvernements nationaux lors de la prochaine période d'allocation (2021-2024) grâce à des programmes opérationnels régionaux et d'autres programmes soutenant la politique de cohésion de l'Union. Lesdites parties prenantes auront mieux conscience des considérations de coûts, d'exigences de sûreté et de sécurité, de logistique, de frais de maintenance et de caractère abordable. Les villes pourraient adapter et adopter de nouvelles décisions et politiques locales en faveur d'une mobilité urbaine intelligente, soulignant l'importance de l'utilisation de différents modes de transport urbain intégrés, avec la mobilité en tant que service et des flottes de véhicules verts utilisés de manière efficiente et adaptés à un véritable environnement urbain.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 16 Projet pilote — Instrument de surveillance de la propriété des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	250 000				

Commentaires

La technologie numérique a réduit les coûts d'accès aux médias de communication et a ouvert un marché strictement réglementé à un vaste ensemble de nouveaux acteurs. Dans le même temps, toutefois, alors que le modèle économique des médias traditionnels s'effondre, on observe une tendance à la concentration de la propriété. Si internet reste un outil technologique permettant d'accéder à une variété d'offres illimitée, les défaillances du marché, les lacunes réglementaires et la diffusion d'informations sur la base d'algorithmes restreignent de manière significative le pluralisme des médias, qui est une condition indispensable à la liberté d'expression et d'information.

Ainsi, la transparence des médias est considérée comme l'une des conditions essentielles à la sauvegarde de ces libertés. Elle contribue à renforcer le niveau d'éducation aux médias du grand public et permet d'exercer un contrôle efficace de la concentration ainsi qu'une action réglementaire.

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 16 *(suite)*

Ce projet pilote a pour objectif:

— de créer des bases de données accessibles et consultables par le public dans un maximum de six pays européens, dans les langues correspondantes, afin de fournir un profil des médias les plus importants qui façonnent l'opinion publique ainsi que des personnes morales et physiques sur lesquelles ceux-ci reposent. La méthode de sélection des échantillons ainsi que de collecte, d'analyse et de présentation des données sera fondée sur une méthode existante et bien documentée, déjà testée et appliquée ailleurs dans le monde, et peut donc être considérée comme un instrument largement accepté et reconnu dans ce domaine,

— d'élaborer une partie descriptive pour compléter la base de données et contextualiser l'environnement spécifique du pays dans lequel les médias concernés opèrent, laquelle englobera une évaluation juridique détaillée fondée sur un modèle largement appliqué pour permettre une analyse comparative à l'échelon mondial,

— d'inclure la mesure, le calcul et la publication d'un maximum de dix indicateurs de risques pour le pluralisme des médias sur le plan juridique, économique et technique, sur la base d'une méthode fiable et éprouvée qui s'appuie sur les travaux du MPM (Media Pluralism Monitor) dans ce domaine,

— de publier et de diffuser les résultats obtenus et leur utilisation possible au moyen de la ressource en ligne elle-même, mais aussi par des actions d'appui, telles que des événements de lancement et des conférences de presse.

Ce projet pilote s'étalera sur deux ans.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 02 77 17 Action préparatoire — Conseils des médias à l'ère numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	125 000				

Commentaires

Le projet pilote de soutien aux conseils des médias à l'ère numérique visant à renforcer la confiance dans les médias et à lutter contre la désinformation a été transformé en action préparatoire compte tenu de son importance et de ses retombées déterminantes. Cela permettra de pérenniser ces mécanismes d'autorégulation indépendants, ce qui est une condition indispensable à leur succès. Pour protéger la liberté et le pluralisme des médias ainsi que pour promouvoir le professionnalisme des contenus journalistiques, l'action préparatoire contribuera à mieux comprendre les conséquences et les enjeux des évolutions numériques grâce à un forum des conseils de la presse et, en parallèle, à soutenir la transition des organismes d'autorégulation des médias vers l'environnement en ligne et leur participation au dialogue avec des intermédiaires de l'internet et des acteurs des médias en ligne.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)*

09 02 77 *(suite)*

09 02 77 17 *(suite)*

Activités suggérées:

— réaliser une étude pour dresser un état des lieux précis et procéder à un examen détaillé des modèles d'autorégulation des médias dans l'environnement numérique, ainsi que pour préciser la manière d'atteindre, dans un environnement médiatique convergent, les objectifs traditionnels de régulation des médias (à savoir un paysage médiatique pluraliste et varié dans lequel les médias jouissent d'une position d'indépendance par rapport aux influences politiques, commerciales et autres et sont responsables devant le grand public),

— créer la première base de données en ligne sur le fonctionnement actuel des organismes d'autorégulation des médias et promouvoir les travaux des conseils des médias en Europe,

— créer un groupe de travail paneuropéen sur les enjeux numériques pour appliquer les recommandations émanant de l'étude;

— fournir un soutien direct aux conseils de la presse récemment créés en Europe,

— associer les conseils de la presse et des médias à un dialogue mondial sur l'éthique des médias à l'ère numérique (participation à des conférences mondiales sur l'internet, etc.),

— organiser des réunions régulières avec des intermédiaires de l'internet dans le but de parvenir à la reconnaissance en ligne des contenus médiatiques déjà supervisés par un conseil de la presse.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 03	MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS								
09 03 01	***Préparer des projets en matière de haut débit en vue d'un financement public et/ou privé***	1,1	333 000	350 000	333 000	333 000	973 851,—	383 150,—	109,47
09 03 02	***Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications — Haut débit au titre du MIE***	1,1	p.m.	16 000 000	p.m.	14 000 000	0,—	921 406,66	5,76
09 03 03	***Promouvoir l'interopérabilité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques transeuropéennes, ainsi que la coordination au niveau européen***	1,1	126 106 990	74 179 000	111 448 409	108 276 000	122 032 650,44	76 562 104,83	103,21
09 03 04	***WiFi4EU — Soutenir la mise en place d'un accès gratuit à l'internet dans les communautés locales***	1,1	24 298 355	49 838 000	23 477 093	28 240 000	54 532 593,91	1 436 348,91	2,88
09 03 05	***Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)***								
09 03 05 31	Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	1,1	58 586 106	66 348 000	39 089 221	p.m.			
	Article 09 03 05 – Sous-total		58 586 106	66 348 000	39 089 221	p.m.			
09 03 51	***Achèvement des programmes antérieurs***								
09 03 51 01	Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	29 660,83	
09 03 51 02	Achèvement de «Safer Internet plus» — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 09 03 51 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	29 660,83	

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
09 03 77 02	Projet pilote — Développer l'intelligence artificielle pour améliorer le diagnostic et le traitement des cancers pédiatriques	3	1 000 000	250 000					
09 03 77 03	Action préparatoire — Une administration locale intelligente s'appuyant sur l'internet des objets, l'intelligence artificielle, la réalité virtuelle et les outils d'apprentissage automatique pour se rapprocher du citoyen	1,2	1 000 000	250 000					
09 03 77 04	Action préparatoire — Intelligence artificielle et mégadonnées dans la transformation numérique des administrations publiques en Europe: une plateforme européenne des régions	1,1	850 000	212 500					
	Article 09 03 77 – Sous-total		2 850 000	712 500					
	Chapitre 09 03 – Total		**212 174 451**	**207 427 500**	**174 347 723**	**150 849 000**	**177 539 095,35**	**79 332 671,23**	**38,25**

Commentaires

Les présents commentaires budgétaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

09 03 01 Préparer des projets en matière de haut débit en vue d'un financement public et/ou privé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
333 000	350 000	333 000	333 000	973 851,—	383 150,—

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

09 03 01 *(suite)*

Commentaires

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe fixés à l'article 3 du règlement (UE) nº 283/2014.

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe relatifs au haut débit par des études et des actions de soutien du programme, en particulier une assistance technique, telles que définies à l'article 2, points 6) et 7), du règlement (UE) nº 1316/2013.

Les actions relevant de cet article sont en principe exécutées au moyen de subventions ou de marchés publics, soit en gestion directe au sens de l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, soit en gestion indirecte au sens de l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 5, paragraphe 2, point a).

Règlement (UE) nº 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision nº 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphe 9, et la section 3 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 03 02 ***Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications — Haut débit au titre du MIE***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	16 000 000	p.m.	14 000 000	0,—	921 406,66

Commentaires

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe fixés à l'article 3 du règlement (UE) nº 283/2014.

Les actions relevant de cette ligne budgétaire soutiennent des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux à haut débit.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

09 03 02 *(suite)*

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation de ces objectifs au moyen d'instruments financiers conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1316/2013.

Les dépenses couvrent l'aide financière en faveur des réseaux à haut débit, tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) nº 283/2014.

Tout remboursement provenant d'instruments financiers au titre de l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversé à la Commission et inscrit au poste 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 7, paragraphe 4.

Règlement (UE) nº 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision nº 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphe 7, et la section 2 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 03 03 ***Promouvoir l'interopérabilité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques transeuropéennes, ainsi que la coordination au niveau européen***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
126 106 990	74 179 000	111 448 409	108 276 000	122 032 650,44	76 562 104,83

Commentaires

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 du règlement (UE) nº 283/2014.

Elles soutiennent des projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures de services numériques.

Les actions relevant de cette ligne budgétaire contribuent en principe à la réalisation de ces objectifs par l'intermédiaire de subventions et de marchés publics:

— les plateformes de services centrales seront généralement financées par des marchés publics,

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

09 03 03 *(suite)*

— les services génériques seront généralement financés par des subventions.

Les dépenses couvrent l'intégralité du cycle des infrastructures de services numériques, y compris les études de faisabilité, la mise en œuvre, l'exploitation continue et la mise à niveau permanente, la coordination et l'évaluation ainsi que l'assistance technique, telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) nº 283/2014. L'accent ne doit pas être mis uniquement sur la création d'infrastructures de services numériques et de services connexes, mais aussi sur la gouvernance relative à l'exploitation de ces plateformes et services.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 4.

Règlement (UE) nº 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision nº 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphes 1 à 6 et 9, et les sections 1 et 3 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 03 04 ***WiFi4EU — Soutenir la mise en place d'un accès gratuit à l'internet dans les communautés locales***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 298 355	49 838 000	23 477 093	28 240 000	54 532 593,91	1 436 348,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les entités ayant une mission publique d'installation de points d'accès locaux sans fil dans des centres de la vie publique comme les administrations publiques, les bibliothèques, les centres de santé et les espaces publics extérieurs. Cette connectivité locale sans fil devrait être fournie sur une base non commerciale ou être accessoire à la fourniture d'autres services publics.

Les dépenses couvrent également les actions de soutien du programme telles que définies à l'article 2, point 7), du règlement (UE) nº 1316/2013.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

09 03 04 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 4.

Règlement (UE) nº 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision nº 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphes 1 à 6 et 9, et les sections 1 et 3 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 03 05 ***Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)***

09 03 05 31 Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 586 106	66 348 000	39 089 221	p.m.		

Commentaires

L'entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC) contribuera à la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Réseaux de télécommunications et, en particulier, de projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures de services numériques. Elle aura pour objectif de remettre l'Europe à l'avant-garde de la technologie des supercalculateurs et de fournir aux chercheurs, aux entreprises, aux PME et aux pouvoirs publics un accès à des supercalculateurs de classe mondiale en libérant leur potentiel d'innovation et de transformation.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 4.

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

09 03 05 *(suite)*

09 03 05 31 *(suite)*

Règlement (UE) nº 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision nº 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphes 1 à 6, et la section 1 de l'annexe.

Règlement (UE) 2018/1488 du Conseil du 28 septembre 2018 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (JO L 252 du 8.10.2018, p. 1).

09 03 51 Achèvement des programmes antérieurs

09 03 51 01 Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	29 660,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements relatifs au programme «Internet plus sûr» contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1351/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication (JO L 348 du 24.12.2008, p. 118).

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

09 03 51 *(suite)*

09 03 51 02 Achèvement de «Safer Internet plus» — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements relatifs au programme «Safer Internet plus» contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 854/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne (JO L 149 du 11.6.2005, p. 1).

09 03 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

09 03 77 02 Projet pilote — Développer l'intelligence artificielle pour améliorer le diagnostic et le traitement des cancers pédiatriques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	250 000				

Commentaires

Les cancers pédiatriques regroupent plusieurs maladies rares qui, chacune à sa manière, sont potentiellement mortelles et qui, prises dans leur globalité, constituent un risque majeur de santé publique. Tous les ans, on recense 35 000 nouveaux cas et plus de 6 000 décès d'enfants ou d'adolescents en Europe; les cancers pédiatriques demeurent la première cause de décès par maladie des enfants et des adolescents. Par ailleurs, on compte, en Europe, plus de 300 000 enfants qui ont survécu au cancer (et ils seront près d'un demi-million d'ici à 2020). Deux tiers des survivants du cancer doivent composer avec de graves effets secondaires à long terme imputables au traitement, ces effets affectant, dans un cas sur deux, leur quotidien.

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

09 03 77 *(suite)*

09 03 77 02 *(suite)*

Une mise en œuvre efficace des technologies d'apprentissage autoadaptatif et d'intelligence artificielle peut apporter une réponse à de nombreux défis sociétaux en améliorant notamment les stratégies de diagnostic et les parcours de soins. Des plateformes de soins intégrés et de données de recherche regroupant des informations sur les phénotypes cliniques, les tests de diagnostic (notamment pathologie, génomique et imagerie radiologique), les interventions liées au traitement et les résultats cliniques peuvent constituer des outils performants permettant d'établir un diagnostic précoce et précis, de stratifier avec précision les cohortes de patients en fonction des besoins thérapeutiques et de faciliter les innovations thérapeutiques.

Les cancers pédiatriques sont des maladies rares qui demandent à ce titre une approche collaborative pour collecter les données recueillies dans l'ensemble des États membres et en faire la synthèse, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques et les nouvelles techniques, et ainsi promouvoir la mise au point de solutions communes. Les mégadonnées ne sont pas actuellement suffisamment utilisées pour étudier la genèse du cancer, les résultats ainsi que les effets secondaires à long terme des traitements. L'intelligence artificielle et l'apprentissage autoadaptatif sont des outils qui permettront demain de gérer des jeux complexes de données et de mettre au point des médicaments anticancéreux de précision pour tous les enfants et adolescents en Europe.

Les nouveaux progrès dans le diagnostic et le traitement des cancers pédiatriques passent par la mise en place, au-delà des frontières, de plateformes pluridisciplinaires de soins intégrés et de données de recherche permettant d'exploiter des simulations d'algorithmes autoadaptatifs reprenant des données issues du monde réel et de recourir à l'intelligence artificielle dans le cadre d'applications d'aide à la décision clinique qui, sur la base de ces données, profiteront directement aux patients.

Le projet pilote facilitera la recherche technologique dans le domaine de l'intelligence artificielle en mettant au point une application précise dédiée au diagnostic et au traitement des cancers pédiatriques.

Le projet pilote suivra une approche en deux étapes:

1. Mise en place d'approches multinationales destinées à faciliter l'acquisition de données provenant de sources multiples. Utiliser les plateformes pluridisciplinaires et jeux de données existants pour mettre au point des plateformes de soins intégrés et de données de recherche permettant de collecter les données cliniques, notamment l'historique clinique, les tests de diagnostic (pathologie, génomique et imagerie radiologique), les interventions liées au traitement et les résultats cliniques des cancers pédiatriques, et ce en mettant en relation l'ensemble des acteurs spécialisés dans l'oncologie pédiatrique et les développeurs technologiques.

2. Mise au point d'applications embarquant des technologies d'intelligence artificielle pour améliorer le diagnostic des maladies ainsi que pour gérer et définir des thérapies efficaces. Utilisation de plateformes de soins intégrés et de données de recherche pour mettre au point, en milieu clinique, des applications autoadaptatives et des technologies d'intelligence artificielle. Ce projet pilote pourrait se concentrer sur une ou plusieurs applications, notamment en lien avec l'imagerie radiologique, la pathologie numérique, le génotype intégré, les algorithmes prédictifs et le processus décisionnel clinique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

09 03 77 *(suite)*

09 03 77 03 Action préparatoire — Une administration locale intelligente s'appuyant sur l'internet des objets, l'intelligence artificielle, la réalité virtuelle et les outils d'apprentissage automatique pour se rapprocher du citoyen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	250 000				

Commentaires

Le Centre de l'innovation et de l'imagination civique (CIIC) est un instrument d'innovation sociale, de communication, de recherche et de promotion, ainsi qu'une plateforme de discussion et d'information pour les citoyens, le grand public et les experts de divers domaines. Il vise également à devenir un laboratoire permanent où seront élaborées et testées diverses formes de collaboration entre des acteurs de la ville afin de soutenir les pratiques participatives et d'encourager les discussions au sujet de projets d'innovation urbaine. Il gère des processus d'analyse, élabore des projets pilotes pour la communauté et œuvre à résoudre les problèmes pressants de la ville, à planifier des projets futurs ainsi qu'à déterminer des fonctions complémentaires au regard de la dynamique actuelle de la ville. Une des particularités du CIIC est qu'il recoure de manière effective à des réunions ouvertes et aux méthodes d'innovation recommandées par la Commission européenne en s'appuyant sur le concept de la quadruple hélice (traiter les thèmes d'analyse avec la participation d'experts de l'administration publique, d'universitaires, et de représentants du monde de l'entreprise et du secteur des ONG), voire de la quintuple hélice, en incluant également le citoyen — un bénéficiaire direct des mesures visant à améliorer la qualité de vie dans la ville. Le CIIC coordonne et guide des réseaux complexes de gouvernance participative.

Cette action préparatoire mettra l'accent sur la démarche prospective des citoyens vis-à-vis des administrations locales et sur l'importance de leur participation au processus de décision.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 03 77 04 Action préparatoire — Intelligence artificielle et mégadonnées dans la transformation numérique des administrations publiques en Europe: une plateforme européenne des régions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
850 000	212 500				

Commentaires

L'action préparatoire vise à mettre en place une plateforme européenne des régions sur l'intelligence artificielle et les mégadonnées afin d'améliorer l'efficacité de l'administration publique et de développer les services axés sur les utilisateurs. L'intégration rapide des technologies numériques pose une série de problèmes aux administrations nationales, régionales et locales. Un aspect important de cette transformation concerne les attentes des citoyens et des entreprises au regard de leur interaction avec les autorités. Pour surmonter ce problème, il faut procéder à la transformation numérique des administrations.

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

09 03 77 *(suite)*

09 03 77 04 *(suite)*

Les administrations publiques doivent changer leur façon de travailler et de s'organiser. Elles doivent disposer des compétences nécessaires pour utiliser les nouveaux outils numériques, travailler en collaboration et dialoguer avec les citoyens et les entreprises.

L'objectif de l'Union est de parvenir à une administration ouverte, interopérable, efficace, inclusive, sans frontières et conviviale du point de vue de l'utilisateur en créant un nouvel environnement numérique pour les services publics. Dans sa communication du 19 avril 2016 intitulée le «plan d'action pour l'e-gouvernement [COM(2016) 179 final] et sa communication du 14 septembre 2016 intitulée »la connectivité pour un marché unique numérique compétitif — Vers une société européenne du gigabit [COM(2016) 587 final], la Commission européenne estime que la transformation numérique de l'administration publique est essentielle à la réussite du marché unique numérique.

L'action commune de l'Union comporte une base juridique cohérente, des mesures et des programmes de financement pour l'interopérabilité numérique et des solutions innovantes pour les administrations publiques.

Or, il faut un outil à l'échelon de l'Union à l'appui d'une plateforme des régions capable de s'atteler à la transformation numérique de l'administration publique en Europe.

L'intelligence artificielle et les mégadonnées sont le moteur d'un nouveau modèle social et économique en Europe et au-delà. Les régions doivent participer à ce processus au niveau d'administration le plus proche des citoyens.

Le recours à l'intelligence artificielle et aux mégadonnées par les administrations a augmenté, ce qui témoigne de leur potentiel important dans un large éventail de secteurs - mobilité, suivi environnemental, simulations géophysiques, réseaux électriques intelligents et encore soins de santé personnalisés. Une plateforme européenne des régions contribuera à échanger et à élaborer des réponses et des solutions communes. Les régions européennes peuvent apporter une contribution notable à l'amélioration de l'efficacité des administrations publiques ainsi que de leur capacité à générer de la valeur ajoutée et à fournir de meilleurs services publics.

La mise en place d'une plateforme européenne des régions pour la transformation numérique a déjà débuté, ce qui témoigne de la valeur ajoutée de l'engagement régional au regard des objectifs du marché unique numérique en matière de modernisation de l'administration publique et de réduction de la fracture numérique. À cet effet, deux séminaires européens de haut niveau ont été organisés à Bruxelles sur la transformation numérique de l'administration publique, avec la participation de régions européennes, d'entreprises et de la Commission européenne (les DG DIGIT, CNECT et ECOFIN et le secrétaire général). Les rencontres ont été soutenues par le gouvernement régional d'Emilie-Romagne, avec la participation du Land de Hesse, de la Catalogne, de la Flandre, de la Wallonie, de l'Île-de-France, de la Nouvelle-Aquitaine, de Trondheim et, du côté des entreprises, des fournisseurs de services informatiques et d'intelligence artificielle. L'Émilie-Romagne accueille le Centre européen de prévisions météorologiques à moyen terme, a été sélectionnée pour accueillir le Centre européen de calcul à haute performance et met en place une fondation internationale sur les mégadonnées et l'intelligence artificielle pour le développement humain.

Objectifs et actions

La plateforme des régions de l'Union sur la transformation numérique a pour but:

— d'échanger des connaissances sur le cadre législatif et réglementaire de l'Union, national et régional afin d'améliorer l'utilisation de l'intelligence artificielle et des mégadonnées,

— de partager des modèles permettant de développer les moteurs stratégiques en faveur de la transformation numérique, notamment les infrastructures, les données et les services ainsi que les compétences et les communautés numériques,

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS *(suite)*

09 03 77 *(suite)*

09 03 77 04 *(suite)*

— d'améliorer l'échange d'ensembles de données et de connaissances sur les applications de l'intelligence artificielle et des mégadonnées dans les services publics,

— de renforcer les compétences et les aptitudes des agents du service public en matière d'intelligence artificielle et de mégadonnées,

— d'élaborer et de partager de nouvelles façons de travailler, dont le travail intelligent.

Concrètement, l'action préparatoire sera axée sur les actions suivantes:

— la mise en place de la plateforme des régions en matière d'intelligence artificielle et de mégadonnées, qui relie des administrations régionales, ainsi que des organismes, des fournisseurs et des entreprises du secteur des TIC,

— l'élaboration de modalités pilotes d'expérimentation en lien avec la transformation culturelle découlant de l'environnement de travail numérique et du travail «intelligent»,

— l'organisation de deux hackathons européens sur l'utilisation de données partagées, les normes et l'interopérabilité des administrations publiques,

— l'organisation de deux séminaires pour la cocréation de services publics axés sur les utilisateurs et fondés sur l'intelligence artificielle et les mégadonnées,

— l'apprentissage collégial à l'intention des cadres dirigeants en lien avec l'intelligence artificielle et les mégadonnées.

La plateforme associera une douzaine de régions européennes de divers États membres.

L'action préparatoire complétera le programme ISA2. La plateforme Join Up, notamment, peut contribuer à cette action.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04	«HORIZON 2020»								
09 04 01	***Excellence scientifique***								
09 04 01 01	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	1,1	453 036 200	468 325 000	442 937 089	201 142 000	435 885 030,16	514 020 973,59	109,76
09 04 01 02	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	1,1	73 582 043	76 500 000	130 561 317	132 553 000	122 392 122,47	100 601 824,38	131,51
	Article 09 04 01 – Sous-total		526 618 243	544 825 000	573 498 406	333 695 000	558 277 152,63	614 622 797,97	112,81
09 04 02	***Primauté industrielle***								
09 04 02 01	Primauté dans les technologies de l'information et de la communication	1,1	893 597 902	716 567 000	763 980 569	863 677 000	761 064 252,76	757 079 741,33	105,65
	Article 09 04 02 – Sous-total		893 597 902	716 567 000	763 980 569	863 677 000	761 064 252,76	757 079 741,33	105,65
09 04 03	***Défis de société***								
09 04 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	1,1	187 862 880	149 633 000	163 973 074	124 898 000	144 734 155,21	146 626 041,31	97,99
09 04 03 02	Promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion	1,1	54 632 314	48 000 000	48 210 665	40 075 000	42 786 389,23	46 413 195,96	96,69
09 04 03 03	Promouvoir des sociétés européennes sûres	1,1	68 153 053	52 400 000	58 309 660	55 871 000	51 890 329,83	49 425 353,—	94,32
	Article 09 04 03 – Sous-total		310 648 247	250 033 000	270 493 399	220 844 000	239 410 874,27	242 464 590,27	96,97
09 04 07	***Entreprises communes***								
09 04 07 31	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership) — Dépenses d'appui	1,1	6 830 000	1 925 000	2 010 000	2 010 000	2 327 841,—	2 327 841,—	120,93
09 04 07 32	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership)	1,1	199 097 169	185 000 000	188 000 000	159 289 000	182 147 400,—	205 032 003,—	110,83
09 04 07 33	Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC) — Dépenses d'appui	1,1	7 524 788	3 101 192	2 242 744	2 242 744			

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04 07	*(suite)*								
09 04 07 34	Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	1,1	214 811 268	109 324 087	152 447 962	68 797 000			
	Article 09 04 07 – Sous-total		428 263 225	299 350 279	344 700 706	232 338 744	184 475 241,—	207 359 844,—	69,27
09 04 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
09 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	132 686 295,45	32 677 186,84	
09 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	181 828,04	2 957 799,61	
	Article 09 04 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	132 868 123,49	35 634 986,45	
09 04 51	***Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	39 990 000	356 312,83	53 121 454,11	
09 04 52	***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	179,83	179,83	
09 04 53	***Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication***								
09 04 53 01	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	2 789 000	11 366,21	3 345 186,99	

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04 53	*(suite)*								
09 04 53 02	Achèvement des programmes précédents en matière de technologies de l'information et de la communication (avant 2007)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 09 04 53 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	2 789 000	11 366,21	3 345 186,99	
09 04 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
09 04 77 01	Projet pilote — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	199 962	0,—	611 571,98	
09 04 77 04	Projet pilote — La stratégie numérique pour l'Europe à la rencontre de la Silicon Valley	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	40 925,80	
09 04 77 05	Action préparatoire — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances	1,1	p.m.	927 546	p.m.	960 615	1 000 000,—	748 701,—	80,72
09 04 77 06	Projet pilote — Compétences numériques: métiers nouveaux, méthodes pédagogiques nouvelles, emplois nouveaux	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	238 752	0,—	102 322,50	
09 04 77 07	Projet pilote — Généraliser l'usage des nouvelles technologies et des outils numériques dans l'enseignement	1,1	p.m.	39 758	p.m.	39 758	0,—	0,—	0
09 04 77 08	Action préparatoire — REIsearch (Research Excellence Innovation Framework) — Renforcer la compétitivité de l'espace européen de la recherche en intensifiant la communication entre chercheurs, citoyens, entreprises et décideurs politiques.	1,1	p.m.	499 232	p.m.	600 000	2 000 000,—	0,—	0
09 04 77 09	Action préparatoire — Usines intelligentes en Europe orientale	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	449 313	0,—	629 037,50	
09 04 77 10	Projet pilote — Cadre de pratiques exemplaires en matière de lutte contre la pédopornographie	1,1	p.m.	345 164	p.m.	431 454	0,—	86 290,70	25,00
09 04 77 11	Projet pilote — Initiative de sensibilisation aux algorithmes	1,1	p.m.	300 000	p.m.	500 000	300 000,—	170 955,—	56,98

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04 77	*(suite)*								
09 04 77 12	Projet pilote — Vecteurs numériques pour les PME: soutien à la numérisation pour renforcer la capacité des PME à aller au niveau international et à innover	1,2	p.m.	198 800	p.m.	p.m.	0,—	795 200,—	400,00
09 04 77 13	Action préparatoire — Réseau de plateformes numériques	1,1	p.m.	466 460	p.m.	900 000	0,—	0,—	0
09 04 77 14	Action préparatoire — Transformation numérique de l'industrie européenne	1,1	p.m.	147 637	p.m.	600 000	0,—	738 189,50	500,00
09 04 77 15	Projet pilote — Application par défaut des exigences d'accessibilité du web aux outils de création de contenu et aux plateformes (accès à l'internet par défaut)	1,1	p.m.	14 972	p.m.	60 000	0,—	74 859,—	499,99
09 04 77 16	Projet pilote — Plateforme européenne sur les personnes vulnérables dans la société de l'information: recenser les bonnes pratiques et les incidences socioéconomiques pour le renforcement des capacités des communautés vulnérables au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC)	1,2	p.m.	398 053	p.m.	300 000	0,—	0,—	0
09 04 77 17	Projet pilote — Start This Up! Écosystème de jeunes entreprises (mettant en réseau des universités, des entrepreneurs et une plateforme pour les jeunes entreprises en Poméranie occidentale) reposant sur un potentiel régional en dehors des villes centrales en Pologne	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	368 074	0,—	368 073,56	
09 04 77 18	Action préparatoire — Création d'une académie numérique européenne	1,1	p.m.	680 000	p.m.	1 190 000	1 700 000,—	0,—	0
09 04 77 19	Projet pilote — Cartographie des écosystèmes européens de jeunes entreprises et d'entreprises en expansion	1,1	p.m.	250 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—	0
09 04 77 20	Projet pilote — Art et numérique: libération de la créativité pour les entreprises, les régions et la société en Europe	1,1	p.m.	1 185 000	1 050 000	525 000	1 000 000,—	0,—	0

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04 77 21	Projet pilote — Écosystème européen des technologies des registres distribués pour le bien public et social	1,1	p.m.	120 000	p.m.	420 000	1 000 000,—	0,—	0
09 04 77 22	Projet pilote — Girls 4 STEM en Europe	1,1	p.m.	280 000	350 000	175 000			
09 04 77 23	Action préparatoire — Application par défaut des exigences d'accessibilité du web aux outils de création de contenu et aux plate-formes (accès à l'internet par défaut)	1,1	p.m.	240 000	600 000	300 000			
09 04 77 24	Projet pilote — Plateforme numérique européenne de fournisseurs de contenu de qualité	1,1	390 000	214 500	390 000	195 000			
09 04 77 25	Projet pilote — Difficultés de lecture et accès aux documents, une approche appropriée	1,1	p.m.	175 000	350 000	175 000			
09 04 77 26	Projet pilote — Mettre au point et tester une infra-structure pour des mécanismes de protection en ligne des droits de l'enfant sur la base du règlement général sur la protection des données et d'autres textes de l'Union ayant trait à la protection en ligne de l'enfant	1,1	1 500 000	375 000					
09 04 77 27	Action préparatoire — Art et numérique: libération de la créativité pour les entre-prises, les régions et la société en Europe	1,1	1 800 000	450 000					
09 04 77 28	Projet pilote — Art et numérique: faire preuve de créativité pour la gestion de l'eau en Europe	1,1	1 000 000	250 000					
09 04 77 29	Projet pilote — Accessibilité inclusive de l'internet pour les personnes handicapées cognitives (Internet inclusif: accès pour tous)	3	900 000	225 000					
	Article 09 04 77 – Sous-total		5 590 000	7 782 122	2 740 000	9 127 928	8 000 000,—	4 366 126,54	56,10
	Chapitre 09 04 – Total		**2 164 717 617**	**1 818 557 401**	**1 955 413 080**	**1 702 461 672**	**1 884 463 503,02**	**1 917 994 907,49**	**105,47**

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme-cadre de l'Union européenne pour des actions de recherche et d'innovation «Horizon 2020», qui couvre la période 2014-2020, et pour achever les programmes-cadres précédents dans le domaine de la recherche (septième programme-cadre et programmes-cadres antérieurs) ainsi que des programmes précédemment adoptés en matière de technologies de l'information et de la communication dans le cadre du programme d'appui stratégique (2007-2013) et des programmes antérieurs à 2007.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

«Horizon 2020» jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare «Une Union de l'innovation» relevant d'«Europe 2020» et d'autres initiatives phares telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du TFUE, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer, du point de vue quantitatif et qualitatif, les ressources humaines en matière de recherche et de technologie ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Union, et assurer leur utilisation optimale.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés à l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les crédits de fonctionnement relatifs au présent chapitre seront prévus à l'article 09 01 05.

09 04 01 Excellence scientifique

Commentaires

Cette priorité d'«Horizon 2020» vise à renforcer et à développer l'excellence de la base scientifique de l'Union, et à assurer un flux continu de recherches et de talents de classe mondiale pour garantir la compétitivité à long terme de l'Union. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents dans l'Union, à donner aux chercheurs l'accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Union attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées en fonction des besoins et des perspectives scientifiques, sans priorités thématiques prédéfinies. L'agenda de recherche sera établi en étroite collaboration avec la communauté scientifique, et les travaux de recherche seront financés sur la base de l'excellence.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 01 *(suite)*

09 04 01 01 Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
453 036 200	468 325 000	442 937 089	201 142 000	435 885 030,16	514 020 973,59

Commentaires

L'objectif spécifique est de promouvoir de nouvelles technologies révolutionnaires en explorant des idées innovantes et à haut risque reposant sur des bases scientifiques. Il s'agit, en adoptant un soutien souple à des activités ciblées de recherche collaborative et interdisciplinaire, à différentes échelles, et en adoptant des méthodes de recherche novatrices, de recenser et d'exploiter les possibilités d'apporter des avantages à long terme aux citoyens, à l'économie et à la société.

Les activités relevant de l'objectif spécifique «technologies émergentes et futures» couvrent tout le spectre de l'innovation scientifique, de l'exploration précoce, à un échelon peu élevé et selon un processus ascendant, d'idées embryonnaires et fragiles jusqu'à la création de nouvelles communautés de recherche et d'innovation centrées sur de nouveaux domaines de recherche générateurs de changement, en passant par de grandes initiatives conjointes de recherche articulées autour d'un programme de recherche définissant des objectifs ambitieux et visionnaires.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point b).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 01 *(suite)*

09 04 01 02 Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
73 582 043	76 500 000	130 561 317	132 553 000	122 392 122,47	100 601 824,38

Commentaires

L'objectif spécifique est de doter l'Europe d'infrastructures de recherche d'envergure mondiale qui soient accessibles à tous les chercheurs d'Europe et d'ailleurs et d'exploiter pleinement leur potentiel en matière de progrès scientifique et d'innovation.

Les activités seront notamment axées sur le développement, le déploiement et l'exploitation des infrastructures en ligne. Sont prévues, en outre, des actions en faveur de l'innovation, du renforcement des ressources humaines pour les infrastructures de recherche, du développement de la politique et de la coopération internationale.

Une approche intégrée et fondée sur les services sera adoptée pour fournir des infrastructures en ligne qui répondent aux besoins de la science, des entreprises et de la société européennes en ce qui concerne le développement et le déploiement de services intégrés d'infrastructures en ligne desservant un large éventail de communautés de recherche (décloisonnement). Il s'agit de maximiser la coordination et les synergies avec les infrastructures en ligne au niveau national et d'étendre ces infrastructures, au-delà de la science proprement dite, au triangle que constituent la science, l'industrie et la société.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 02 Primauté industrielle

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» vise à renforcer le caractère attractif de l'Union pour les investissements dans la recherche et l'innovation en promouvant les activités qui sont en phase avec la réalité des entreprises et à accélérer le développement de nouvelles technologies qui susciteront création d'entreprises et croissance économique. Les actions auront pour but de fournir des investissements d'envergure dans les technologies industrielles clés, d'optimiser le potentiel de croissance des entreprises de l'Union en leur fournissant des niveaux de financement suffisants et d'aider les PME innovantes à devenir des acteurs majeurs sur le marché mondial.

09 04 02 01 Primauté dans les technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
893 597 902	716 567 000	763 980 569	863 677 000	761 064 252,76	757 079 741,33

Commentaires

L'objectif spécifique est de conserver et d'asseoir le leadership de l'Europe sur la scène mondiale, sur lequel se fonde la compétitivité de toute une série d'industries et de secteurs existants et émergents. Conformément au marché unique numérique, l'objectif spécifique de la recherche et de l'innovation liées aux TIC est de permettre à l'Union de développer les opportunités offertes par les avancées dans le domaine des TIC et de les exploiter au bénéfice de ses citoyens, de ses entreprises et de ses communautés scientifiques.

Les TIC sous-tendent l'innovation et la compétitivité dans une grande variété de marchés et de secteurs publics et privés et permettent des avancées scientifiques dans toutes les disciplines. Au cours de la prochaine décennie, les transformations induites par les technologies numériques, les composants TIC ainsi que les infrastructures et les services fondés sur les TIC seront de plus en plus visibles dans tous les domaines de la vie.

Les activités prévues renforceront la base scientifique et technologique de l'Union et la maintiendront au premier rang mondial dans le domaine des TIC, elles contribueront à guider et à stimuler l'innovation par l'utilisation des TIC et elles permettront de transformer rapidement les progrès dans ce domaine en avantages pour les citoyens, les entreprises, l'industrie et les pouvoirs publics d'Europe. Les activités relevant de l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» se fonderont essentiellement sur les programmes de recherche et d'innovation élaborés par l'industrie et les entreprises en association avec la communauté des chercheurs; l'une de leurs principales priorités sera d'encourager les investissements du secteur privé.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Les recettes et remboursements provenant d'instruments financiers, reversés à la Commission et inscrits aux postes 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Il peut également s'agir d'autres travaux de recherche relatifs au développement de moteurs de recherche sur l'internet européens.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 02 *(suite)*

09 04 02 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point a) i).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 03 ***Défis de société***

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» est une réponse directe aux priorités stratégiques et aux défis de société recensés dans la stratégie «Europe 2020». Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant également l'accent, désormais, sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités devraient soutenir directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

09 04 03 01 Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
187 862 880	149 633 000	163 973 074	124 898 000	144 734 155,21	146 626 041,31

Commentaires

L'approche préconisée dans le plan d'action pour la santé en ligne 2012-2020 consiste à utiliser et à développer la santé en ligne pour relever, dans le domaine de la santé et des systèmes de santé, un certain nombre de défis qui comptent parmi les plus préoccupants de la première moitié du XXIe siècle, à savoir:

— améliorer la gestion des affections chroniques et de la multimorbidité (co-occurrence d'affections chez un même individu) et renforcer les pratiques efficaces de prévention et de promotion de la santé,

— accroître la pérennité et l'efficience des systèmes de santé en libérant le potentiel d'innovation, en renforçant les soins axés sur le patient/le citoyen et la responsabilisation de l'individu et en encourageant les changements organisationnels,

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 03 *(suite)*

09 04 03 01 *(suite)*

— encourager les soins de santé transfrontaliers, la sécurité sanitaire, la solidarité, l'universalité et l'équité,

— améliorer les conditions juridiques et commerciales relatives au développement de produits et services de santé en ligne.

Il est désormais prouvé que les produits et services fondés sur les TIC peuvent aider à relever ces défis, notamment grâce à des solutions personnalisées de santé, télésanté et soins à domicile, à la robotique de services dans le domaine de la santé et des soins, à des solutions permettant aux individus de rester actifs et autonomes et à l'assistance à domicile. Il s'agit également d'un secteur où les perspectives de croissance sont considérables, puisqu'on assiste à l'apparition de grands marchés de produits et services fondés sur les TIC pour répondre aux exigences du secteur de la santé mais aussi du changement démographique et du bien-être.

Les activités porteront sur le développement et l'exploitation des TIC dans le domaine de la santé, du bien-être et des solutions pour bien vieillir. Elles s'appuieront sur les nouvelles technologies sous-jacentes issues des travaux sur les TIC dans le cadre de l'objectif «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» telles que les micro/nano-systèmes, les systèmes embarqués, la robotique, l'internet du futur et les technologies en nuage. Elles tireront aussi parti de l'évolution des technologies améliorant la sécurité et la protection de la vie privée.

Le programme de recherche et développement «assistance à l'autonomie à domicile» bénéficiera aussi d'un soutien afin de contribuer à la mise sur le marché et à l'exploitation de produits et services fondés sur les TIC. Les projets pilotes et d'innovation dans le domaine des TIC continueront à être soutenus dans le cadre du partenariat d'innovation européen pour un vieillissement actif et en bonne santé et du plan d'action pour la santé en ligne 2012-2020.

Les activités couvriront des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination des programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point a).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 03 *(suite)*

09 04 03 02 Promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
54 632 314	48 000 000	48 210 665	40 075 000	42 786 389,23	46 413 195,96

Commentaires

L'objectif spécifique est de promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion dans un contexte de transformations sans précédent et d'interdépendances mondiales croissantes.

Les activités couvriront quatre grands domaines: promouvoir l'innovation dans le secteur public à l'aide des TIC; comprendre et préserver la base intellectuelle et le patrimoine culturel de l'Europe; apprentissage; et intégration.

Le premier défi — promouvoir l'innovation dans le secteur public à l'aide des TIC — vise l'utilisation des TIC pour créer et mettre en œuvre de nouveaux processus, produits, services et modes de fourniture qui amélioreront notablement l'efficience, l'efficacité et la qualité des services publics. Les administrations publiques de demain devraient être, par défaut, numériques et transfrontières. Les activités viseront à encourager des services publics efficaces, ouverts et centrés sur le citoyen, associant le secteur public en tant qu'acteur de l'innovation et du changement, et concerneront aussi des mesures d'innovation transfrontières ou la fourniture, sans solution de continuité, des services publics.

Le deuxième défi consiste à «comprendre le fondement intellectuel et le patrimoine culturel de l'Europe, son histoire et les nombreuses influences européennes et extra-européennes, qui constituent une source d'inspiration pour la vie que nous vivons aujourd'hui», ainsi qu'à faciliter l'accès à ce patrimoine culturel et son exploitation.

Le troisième défi vise à soutenir l'adoption généralisée des TIC par les établissements d'enseignement et de formation européens.

Le quatrième défi consiste à faire en sorte que les personnes âgées (de plus de 65 ans), les personnes sans emploi et ayant un faible niveau d'instruction, les migrants, les personnes nécessitant des soins, les habitants de régions isolées ou défavorisées, les handicapés et les sans-abri puissent participer pleinement à la société. Les activités viseront essentiellement à leur permettre d'acquérir les compétences numériques nécessaires et à leur donner accès aux technologies numériques. Un soutien est également prévu pour les activités visant à mieux prendre en compte des aspects tels que l'ouverture à tous et la responsabilité dans les innovations liées aux TIC.

Les activités couvriront des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination des programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit couvrira également une partie du soutien octroyé par l'Union au cadre intergouvernemental COST relatif à la coopération transnationale entre chercheurs, ingénieurs et universitaires dans toute l'Europe.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 03 *(suite)*

09 04 03 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point f).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 03 03 Promouvoir des sociétés européennes sûres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
68 153 053	52 400 000	58 309 660	55 871 000	51 890 329,83	49 425 353,—

Commentaires

L'objectif spécifique est de promouvoir des sociétés sûres et de contribuer à protéger la liberté et la sécurité de l'Union et de ses habitants.

Le portefeuille intégré d'activités permettra d'élaborer des solutions pour protéger notre société et notre économie des dysfonctionnements, d'origine accidentelle ou humaine, des technologies de l'information et des communications dont elles dépendent; de fournir des solutions pour garantir des systèmes, services et applications TIC sûrs de bout en bout; de protéger le droit au respect de la vie privée des personnes dans la société numérique; de prévoir des mesures incitant le secteur à fournir des TIC sûres; et d'encourager l'adoption de TIC sûres.

Il faut veiller à la cybersécurité, à la confiance et au respect de la vie privée dans le marché unique du numérique, tout en accroissant la compétitivité des entreprises de l'Union actives dans le domaine de la sécurité, des TIC et des services. Il convient aussi d'inciter les utilisateurs à prendre part à la société numérique avec une confiance accrue et de dissiper leurs craintes quant aux risques de divulgation de leurs données à caractère personnel en ligne à cause de problèmes de sécurité (par exemple, lors de l'utilisation de l'internet pour des services bancaires ou des achats).

Les activités couvriront des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination des programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 03 *(suite)*

09 04 03 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point g).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 07 Entreprises communes

09 04 07 31 Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 830 000	1 925 000	2 010 000	2 010 000	2 327 841,—	2 327 841,—

Commentaires

L'entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL) contribue à la mise en œuvre de «Horizon 2020», et notamment au segment «Technologie de l'information et des communications» relevant de la priorité «primauté industrielle». Elle a pour objectif de maintenir l'Europe à la pointe en ce qui concerne les composants et les systèmes électroniques et de faciliter le passage à des solutions exploitables.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 561/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune ECSEL (JO L 169 du 7.6.2014, p. 152).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 07 *(suite)*

09 04 07 31 *(suite)*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 07 32 Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
199 097 169	185 000 000	188 000 000	159 289 000	182 147 400,—	205 032 003,—

Commentaires

L'entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL) contribue à la mise en œuvre de «Horizon 2020», et notamment au segment «Technologie de l'information et des communications» relevant de la priorité «primauté industrielle». Elle a pour objectif de maintenir l'Europe à la pointe en ce qui concerne les composants et les systèmes électroniques et de faciliter le passage à des solutions exploitables.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) nº 561/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune ECSEL (JO L 169 du 7.6.2014, p. 152).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 07 33 Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 524 788	3 101 192	2 242 744	2 242 744		

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 07 *(suite)*

09 04 07 33 *(suite)*

Commentaires

L'entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC) contribuera à la mise en œuvre du programme Horizon 2020 et, en particulier, des volets «Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures» et «Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne» de la priorité «Excellence scientifique» et du volet «Technologies de l'information et des communications» de la priorité «Primauté industrielle». Elle aura pour objectif de remettre l'Europe à l'avant-garde de la technologie des supercalculateurs et de fournir aux chercheurs, aux entreprises, aux PME et aux pouvoirs publics un accès à des supercalculateurs de classe mondiale en libérant leur potentiel d'innovation et de transformation.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) 2018/1488 du Conseil du 28 septembre 2018 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (JO L 252 du 8.10.2018, p. 1).

09 04 07 34 Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
214 811 268	109 324 087	152 447 962	68 797 000		

Commentaires

L'entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC) contribuera à la mise en œuvre du programme Horizon 2020 et, en particulier, des volets «Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures» et «Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne» de la priorité «Excellence scientifique» et du volet «Technologies de l'information et des communications» de la priorité «Primauté industrielle». Elle aura pour objectif de remettre l'Europe à l'avant-garde de la technologie des supercalculateurs et de fournir aux chercheurs, aux entreprises, aux PME et aux pouvoirs publics un accès à des supercalculateurs de classe mondiale en libérant leur potentiel d'innovation et de transformation.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 07 *(suite)*

09 04 07 34 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) 2018/1488 du Conseil du 28 septembre 2018 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (JO L 252 du 8.10.2018, p. 1).

09 04 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

09 04 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	132 686 295,45	32 677 186,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Le montant correspondant est estimé à 145 855 000 EUR.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

09 04 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	181 828,04	2 957 799,61

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 50 *(suite)*

09 04 50 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

09 04 51 ***Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	39 990 000	356 312,83	53 121 454,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre du septième programme-cadre (2007 à 2013).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 51 *(suite)*

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Règlement (CE) nº 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 créant l'entreprise commune ENIAC (JO L 30 du 4.2.2008, p. 21).

Règlement (CE) nº 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués (JO L 30 du 4.2.2008, p. 52).

09 04 52 ***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	179,83	179,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement en vue de l'achèvement des programmes-cadres de recherche précédents dans le domaine de la recherche (avant 2007).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 52 *(suite)*

Décision nº 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision nº 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision nº 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision nº 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

09 04 53 ***Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication***

09 04 53 01 Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	2 789 000	11 366,21	3 345 186,99

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 53 *(suite)*

09 04 53 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

09 04 53 02 Achèvement des programmes précédents en matière de technologies de l'information et de la communication (avant 2007)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre du programme «eContentplus», des réseaux dans le secteur des télécommunications et du programme pluriannuel MODINIS.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 53 *(suite)*

09 04 53 02 *(suite)*

Décision nº 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 1995 concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO L 282 du 24.11.1995, p. 16).

Décision 96/339/CE du Conseil du 20 mai 1996 adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (INFO 2000) (JO L 129 du 30.5.1996, p. 24).

Décision 96/664/CE du Conseil du 21 novembre 1996 concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (JO L 306 du 28.11.1996, p. 40).

Décision nº 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12).

Décision 98/253/CE du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe («Société de l'information») (JO L 107 du 7.4.1998, p. 10).

Décision 2001/48/CE du Conseil du 22 décembre 2000 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (JO L 14 du 18.1.2001, p. 32).

Décision nº 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) (JO L 336 du 23.12.2003, p. 1).

Décision nº 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (JO L 79 du 24.3.2005, p. 1).

09 04 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

09 04 77 01 Projet pilote — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	199 962	0,—	611 571,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 01 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 04 Projet pilote — La stratégie numérique pour l'Europe à la rencontre de la Silicon Valley

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	40 925,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 05 Action préparatoire — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	927 546	p.m.	960 615	1 000 000,—	748 701,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 05 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 06 Projet pilote — Compétences numériques: métiers nouveaux, méthodes pédagogiques nouvelles, emplois nouveaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	238 752	0,—	102 322,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 07 Projet pilote — Généraliser l'usage des nouvelles technologies et des outils numériques dans l'enseignement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	39 758	p.m.	39 758	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 07 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 08 Action préparatoire — REIsearch (Research Excellence Innovation Framework) — Renforcer la compétitivité de l'espace européen de la recherche en intensifiant la communication entre chercheurs, citoyens, entreprises et décideurs politiques.

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	499 232	p.m.	600 000	2 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 09 Action préparatoire — Usines intelligentes en Europe orientale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	449 313	0,—	629 037,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 09 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 10 Projet pilote — Cadre de pratiques exemplaires en matière de lutte contre la pédopornographie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	345 164	p.m.	431 454	0,—	86 290,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 11 Projet pilote — Initiative de sensibilisation aux algorithmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	500 000	300 000,—	170 955,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 11 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 83 du 30.3.2010, p. 47), et notamment ses articles 10 et 169.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 83 du 30.3.2010, p. 389), et notamment ses articles 8, 11 et 38.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1), et notamment son article 22.

Communication de la Commission du 25 mai 2016 intitulée «Les plateformes en ligne et le marché unique numérique — Perspectives et défis pour l'Europe» [COM(2016) 288 final].

Document de travail des services de la Commission intitulé «Online Platforms» accompagnant la communication sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique [SWD(2016) 172 final].

09 04 77 12 Projet pilote — Vecteurs numériques pour les PME: soutien à la numérisation pour renforcer la capacité des PME à aller au niveau international et à innover

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	198 800	p.m.	p.m.	0,—	795 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 12 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 13 Action préparatoire — Réseau de plateformes numériques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	466 460	p.m.	900 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 14 Action préparatoire — Transformation numérique de l'industrie européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	147 637	p.m.	600 000	0,—	738 189,50

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 14 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 15 Projet pilote — Application par défaut des exigences d'accessibilité du web aux outils de création de contenu et aux plateformes (accès à l'internet par défaut)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	14 972	p.m.	60 000	0,—	74 859,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 16 Projet pilote — Plateforme européenne sur les personnes vulnérables dans la société de l'information: recenser les bonnes pratiques et les incidences socioéconomiques pour le renforcement des capacités des communautés vulnérables au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	398 053	p.m.	300 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 16 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 17 Projet pilote — Start This Up! Écosystème de jeunes entreprises (mettant en réseau des universités, des entrepreneurs et une plateforme pour les jeunes entreprises en Poméranie occidentale) reposant sur un potentiel régional en dehors des villes centrales en Pologne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	368 074	0,—	368 073,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 18 Action préparatoire — Création d'une académie numérique européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	680 000	p.m.	1 190 000	1 700 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 18 *(suite)*

Cette action préparatoire vise à répondre à la nécessité d'améliorer les compétences numériques dans l'enseignement et la formation professionnelle plus activement et de manière homogène dans toute l'Europe. Malgré les efforts déployés à l'échelle européenne et nationale, tels que l'acquisition de compétences numériques dans le cadre d'initiatives de coalition pour l'emploi, notre société fait encore face à un énorme déficit de compétences numériques. Les initiatives existantes sont d'une grande utilité pour remédier aux problèmes que rencontrent les États membres. Par conséquent, cette action a pour but non pas de reproduire ces initiatives, mais plutôt de les compléter. L'objectif de cette académie est de pallier l'absence d'un réseau transnational bien conçu en Europe, qui soutienne et facilite les échanges entre et la coordination de tous les acteurs dans ce domaine. Elle pourrait mettre en évidence, promouvoir et multiplier les bonnes pratiques européennes dans le domaine de la formation et dans le développement des compétences numériques de différents groupes cibles.

L'académie numérique européenne devrait être considérée comme une solution possible à long terme pour répondre aux défis actuels qui découlent de l'effet conjugué de la robotisation et de la numérisation croissantes de l'espace de travail, d'une part, et du manque de compétences numériques dans notre société, d'autre part.

L'académie numérique européenne assumera les missions suivantes:

— assurer l'adaptation de la main-d'œuvre à la nouvelle ère numérique, en permettant aux travailleurs d'actualiser régulièrement leurs compétences et leurs connaissances numériques. L'académie devrait offrir régulièrement des ateliers et des services de conseil sur les questions liées à la robotique et à l'automatisation. En ce qui concerne les personnes novices dans le domaine des TIC, l'académie pourrait leur offrir l'occasion de participer à une reconversion professionnelle et de se familiariser avec les avantages que représentent la robotique et les technologies de l'automatisation afin qu'elles puissent les exploiter au travail.

  Cette académie pourrait, en particulier, s'avérer bénéfique aux PME qui souvent, faute de ressources financières et humaines, ne sont pas en mesure de réaliser des formations au sein de l'entreprise,

— assurer l'adaptation des élèves et des étudiants à la nouvelle ère numérique en intégrant la robotique et les technologies d'automatisation dans la vie des établissements. L'académie devrait proposer des cours sur les compétences numériques qui enthousiasment, inspirent et motivent les jeunes en soulignant l'importance et l'impact des technologies robotiques dans notre vie quotidienne. Elle serait bien placée pour aider les étudiants à acquérir les compétences nécessaires pour les emplois de demain. Toutefois, les cours proposés par l'académie ne devraient pas avoir de répercussions sur les systèmes nationaux d'éducation, mais devraient au contraire être considérés comme des mesures complémentaires ou d'appui à titre facultatif,

— créer un environnement européen qui valorise et encourage les jeunes filles et les jeunes femmes à envisager des carrières dans le domaine en expansion des TIC, permettant ainsi tant à ce public qu'aux entreprises technologiques de tirer profit des avantages d'une plus grande participation des femmes dans le secteur des TIC.

Cette académie sera instaurée en coopération avec les ministères, le secteur concerné, les entreprises spécialisées dans les TIC, les institutions ou les initiatives nationales chargées de la formation professionnelle et des programmes d'apprentissage tout au long de la vie ainsi que les partenaires sociaux. Ils possèdent tous les compétences nécessaires pour coordonner et élaborer le contenu et le programme des ateliers et des formations. Afin de garantir une telle offre à l'échelle européenne, l'académie créera un réseau de centres de formation professionnelle régionaux et nationaux dans toute l'Europe. Ce réseau pourrait être d'une grande valeur ajoutée pour remédier aux divers déséquilibres entre les compétences disponibles et les compétences nécessaires en Europe.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 19 Projet pilote — Cartographie des écosystèmes européens de jeunes entreprises et d'entreprises en expansion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 20 Projet pilote — Art et numérique: libération de la créativité pour les entreprises, les régions et la société en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 185 000	1 050 000	525 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 21 Projet pilote — Écosystème européen des technologies des registres distribués pour le bien public et social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	120 000	p.m.	420 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 22 Projet pilote — Girls 4 STEM en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	280 000	350 000	175 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote est destiné à encourager les jeunes filles à étudier les technologies et à en devenir des expertes. Il entend encourager et enseigner aux jeunes filles les sciences, l'ingénierie, les technologies et les mathématiques (STEM) de façon à répondre au manque actuel de personnes qualifiées dans ce secteur dans l'Union, et notamment au manque de femmes et à l'abandon de plus en plus important de ces filières par les jeunes filles. Le projet pilote comprend deux camps d'été de deux semaines ainsi que des mesures visant à encourager les jeunes filles à choisir les sciences, l'ingénierie, les technologies et les mathématiques à l'école grâce à la création d'un réseau de promotion des bonnes pratiques.

Le réseau européen d'échange de bonnes pratiques pour encourager l'étude des sciences, de l'ingénierie, des technologies et des mathématiques par les jeunes filles est un réseau entre écoles, universités, entreprises et organisations de la société civile dans le but d'attirer les étudiantes et les travailleuses dans ces filières et d'informer les étudiants et le personnel universitaire de l'éventail complet des possibilités d'éducation et de formation. Le réseau servira de plateforme d'échange d'expériences et d'appui aux jeunes filles qui suivent des études et une carrière dans les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 22 *(suite)*

Le but premier des camps d'été de l'Union pour les jeunes filles est d'encourager de nouveaux profils et de lutter contre les stéréotypes à l'égard des jeunes filles lorsqu'elles choisissent leurs études secondaires et leur carrière. Ces camps d'été peuvent aider les jeunes filles à s'intéresser aux sciences, aux technologies, à l'ingénierie et aux mathématiques. Ils comportent des expériences, des excursions et des activités de laboratoire permettant de montrer à quoi ressemble un emploi dans le secteur des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques. Des entreprises informatiques, des entreprises disposant de services techniques et de locaux de formation technique, des universités et des centres de recherche seront invités à collaborer et à participer aux camps d'été.

Les camps d'été de deux semaines, gratuits et destinés aux jeunes filles de 13 à 18 ans, visent à présenter aux collégiennes et aux lycéennes les principes du génie logiciel et les langages de programmation. Le programme d'été, qui sera proposé dans tous les États membres, accueillera plus de 1 000 collégiennes et lycéennes, dont la plupart sont issues de milieux sous-représentés. Le programme comprendra l'apprentissage du codage et contribuera à renforcer leurs aptitudes, à améliorer leur confiance et à les inciter à se forger leur propre avenir afin de réussir leurs études dans le domaine des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques. Les enseignants du programme se chargeront des présentations et de la programmation et enseigneront les principes du génie logiciel et du codage. Ce faisant, ils s'attaqueront à d'importants problèmes sociaux liés au déséquilibre entre les femmes et les hommes dans le domaine des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, et encourageront l'esprit de corps entre les élèves. Le programme du camp d'été porte sur des outils réels (Ruby, Javascript, HTML, CSS) afin de doter les élèves des moyens de poursuivre les études qu'elles auront choisies.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 23 Action préparatoire — Application par défaut des exigences d'accessibilité du web aux outils de création de contenu et aux plateformes (accès à l'internet par défaut)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	240 000	600 000	300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire vise à donner suite à un projet pilote préalable. L'action encourage et soutient directement l'adoption des exigences d'accessibilité pertinentes de la norme européenne EN 301 549 v1.1.2 en octroyant des aides aux entreprises, aux associations ou à d'autres organisations sans but lucratif afin qu'elles intègrent, comme option par défaut de leurs outils de création ou de leurs plateformes, des paramètres répondant aux exigences de cette norme. Ces aides seront également proposées aux autorités des États membres qui développent en interne des outils de création de contenu ou des plateformes pour des sites internet publics et peuvent également être utilisées pour tester les services.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 23 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 24 Projet pilote — Plateforme numérique européenne de fournisseurs de contenu de qualité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
390 000	214 500	390 000	195 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Il est temps de réexaminer la conception de la liberté dans l'environnement numérique. L'état actuel de l'économie numérique est la preuve flagrante des paradoxes de la liberté des réseaux: les géants de l'internet bénéficient d'un marché dynamique, extrêmement lucratif et extraordinairement libre, mais le modèle de leurs activités soulève des questions fondamentales à propos justement de cette liberté de l'environnement numérique. Même si certaines actions législatives destinées à réglementer les entreprises numériques sont en cours — il y a lieu de mentionner à cet égard la proposition de la Commission relative à un impôt numérique —, ces mesures ne s'attaquent qu'en partie au problème des monopoles du numérique. Le cadre réglementaire, qui comprend le règlement (UE) 2016/679 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1) et la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (JO L 130 du 17.5.2019, p. 92), montre que l'Union est à la pointe de la protection des données des utilisateurs et de la diversité culturelle en permettant aux artistes de bénéficier d'une rémunération équitable.

Or, il n'y a pas de surveillance européenne de la concurrence des monopoles du numérique, principalement situés aux États-Unis, lesquels ont trop souvent recours à leur position sur le marché pour influencer l'opinion publique ou le législateur. De plus, ils se fondent sur un modèle d'entreprise qu'on peut qualifier, au mieux, de discutable, comme l'a montré le scandale Cambridge Analytica-Facebook.

La Commission est parvenue aux mêmes conclusions dans sa communication intitulée «Lutter contre la désinformation en ligne: une approche européenne», publiée en avril 2018, où elle déclare qu'il faut un écosystème en ligne plus transparent, plus fiable et plus responsable. En ce qui concerne les fausses informations, elle indique que «les mécanismes sous-jacents à la création, à l'amplification et à la diffusion des éléments de désinformation exploitent le manque de transparence et de traçabilité de l'actuel écosystème de plateformes, ainsi que l'incidence des algorithmes et des modèles de publicité en ligne. Il est dès lors nécessaire de promouvoir des changements adéquats dans le comportement des plateformes, le renforcement de la responsabilité de l'écosystème d'information, l'amélioration des capacités de vérification des informations et la progression des connaissances collectives sur la désinformation, ainsi que l'utilisation des nouvelles technologies, afin d'améliorer la manière dont les informations sont produites et diffusées en ligne».

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 24 *(suite)*

De plus, la communication souligne la nécessité d'améliorer la transparence en ce qui concerne l'origine et la production des informations, de favoriser la diversité des informations et de vérifier leur crédibilité. Par ailleurs, elle entend «élaborer des solutions inclusives. La sensibilisation des utilisateurs au problème, une extension de l'éducation aux médias, une large mobilisation des parties prenantes et la coopération des pouvoirs publics, des plateformes en ligne, des annonceurs, des signaleurs de confiance, des journalistes et des médias sont nécessaires pour parvenir à des solutions efficaces à long terme».

Dans le même esprit, ce projet pilote a pour but de créer une nouvelle plateforme numérique de l'Union répondant à un cadre réglementaire européen rigoureux. La plateforme fonctionnera selon un modèle d'entreprise fondamentalement différent du modèle d'échange de données utilisé par Facebook et Google. L'alternative européenne visera à fournir du contenu de qualité sans limiter la liberté de référencement. Elle préconise une régime d'octroi de licences soutenant un journalisme de qualité. Par conséquent, une plateforme européenne commune permettrait de mener une action commune contre les fausses informations et les discours de haine à l'échelon européen. La mise en place de cette alternative est rendue nécessaire par les récents scandales, mais aussi par le fait qu'il existe des initiatives de lancement de plateformes alternatives dans l'Union, comme Verimi.

Par ailleurs, le projet pilote couvre un large éventail d'objectifs et de stratégies en reprenant les travaux réalisés par la Commission dans le domaine. Il s'inscrit également dans la volonté de créer un marché unique numérique. La Commission entend rendre les règles de l'Union davantage tournées vers l'avenir et les aligner sur l'évolution rapide des progrès technologiques.

Le projet pilote constitue un outil supplémentaire de promotion de la numérisation de l'information publiée par des entreprises cotées en Europe ainsi que de l'utilisation de technologies innovantes pour l'interconnexion des bases de données nationales. De plus, le projet pilote pourrait référencer la plateforme Europeana, qui est déjà une plateforme numérique gérée par la Commission dans le domaine du patrimoine culturel. Grâce à Europeana, les citoyens et les secteurs de la culture et de la création ont accès à la culture européenne dans les buts les plus divers. La nouvelle plateforme pourrait être fusionnée avec Europeana à l'avenir. Les chaînes publiques telles qu'ARTE, les éditeurs de journaux, les institutions culturelles telles que les universités, les théâtres, les musées et bien d'autres devraient y participer.

Le projet pilote est scindé en deux phases.

Phase 1: disposer d'une vue d'ensemble

La première phase recensera les initiatives liées aux plateformes en ligne dans l'Union à l'échelon local, régional, national et international, qu'elles soient publiques ou privées. Les parties prenantes et les experts doivent être consultés et une étude pourrait être réalisée pour disposer d'une vue d'ensemble des initiatives à tous les niveaux. Ensuite, ces initiatives seront analysées pour évaluer dans quelle mesure et dans quels domaines elles sont susceptibles de contribuer à la construction d'une plateforme européenne. Enfin, il faudra trouver un modèle d'entreprise autre que l'échange de données.

Phase 2: construire la plateforme

Au cours de la deuxième phase, les plateformes existantes devront être adaptées et liées aux parties prenantes afin de disposer d'une plateforme européenne couvrant tous les types de contenu, dont le journalisme, les vidéos et les images. Elle s'inscrirait dans la volonté de la Commission de mettre en place une plateforme sur la désinformation.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 25 Projet pilote — Difficultés de lecture et accès aux documents, une approche appropriée

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	175 000	350 000	175 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

La déficience de perception est l'affection neurologique la plus répandue chez les citoyens européens. La dyslexie et autres troubles ne sont pas liés à l'intelligence ou à la volonté d'apprendre chez l'enfant, mais il est parfois difficile de trouver, de développer et d'intégrer les solutions appropriées dans la vie quotidienne.

Cela vaut en particulier pour les institutions qui doivent être accessibles et transparentes pour tous, y compris pour les personnes les plus vulnérables.

L'objectif de ce projet pilote est de mettre en place un système européen d'accès aux documents officiels destiné aux personnes atteintes de handicaps de lecture.

Actions:

1) évaluation des technologies actuellement disponibles, depuis les polices de caractères (polices libres telles open-Dyslexia, notamment) jusqu'aux logiciels appropriés;

2) évaluation des documents/sites web/publications qui doivent être rendu accessibles en priorité et ensuite, établissement d'une feuille de route pour la mise en œuvre d'un environnement adapté aux troubles de la lecture pour les institutions européennes;

3) conversion, au minimum, des documents officiels les plus récents dans un format et/ou une police de caractères appropriés;

4) conversion de l'intégralité des actes, des publications, y compris en ligne, et des textes de l'Union dans le format qui aura été défini;

Estimation des coûts

Selon la technologie utilisée pour la mise en œuvre, le coût du projet pilote peut varier mais, d'une manière générale, de nombreux produits et instruments sont distribués sous licences GNU/sources ouvertes. Le cas échéant, la technologie peut être adaptée afin de mieux répondre aux besoins des institutions.

À terme, une procédure paneuropéenne de passation des marchés publics pourra éventuellement être lancée afin de sélectionner une entreprise ou une start-up qui pourrait développer la technologie à partir de zéro.

Lorsqu'elle aura été définie et mise en place, la méthode pourrait également être partagée avec les autorités nationales et locales pour donner accès à un ensemble de documents et d'actes officiels encore plus important.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 25 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 26 Projet pilote — Mettre au point et tester une infrastructure pour des mécanismes de protection en ligne des droits de l'enfant sur la base du règlement général sur la protection des données et d'autres textes de l'Union ayant trait à la protection en ligne de l'enfant

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	375 000				

Commentaires

Le projet pilote mettra au point et testera ce qui suit:

i) des contrôles fiables en ligne destinés à identifier et à protéger les mineurs ou à bloquer leur accès aux sites ou aux apps qui traitent leurs données personnelles, qui fournissent des services de communication de personne à personne ou à origine unique et à destinations multiples ou qui proposent des biens et des services potentiellement préjudiciables pour l'enfant;

ii) des mécanismes de consentement fiables pour les titulaires de l'autorité parentale;

iii) des mécanismes efficaces d'aide aux enfants qui se trouvent dans des situations difficiles sur l'internet;

iv) un mécanisme de protection des droits de l'enfant sur l'internet;

v) des options d'accès en ligne aux contenus de l'Union destinés aux enfants; et

vi) des mécanismes de participation des enfants aux procédures décisionnelles pour l'infrastructure.

Pour ce faire, le projet pilote associera à la chaîne d'authentification et de validation les acteurs intéressés au niveau européen et au niveau des États membres.

En particulier, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe soutient l'échange transfrontalier d'attributs liés à la carte d'identité électronique afin que l'usage de ces attributs permette la mise en œuvre des mécanismes de protection de l'enfant (comme la vérification de l'âge pour l'accès aux contenus en ligne sur la base de la date de naissance figurant sur la carte d'identité électronique).

Le projet pilote sera mis en œuvre sur une période de deux ans (2020-2021).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 26 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 27 Action préparatoire — Art et numérique: libération de la créativité pour les entreprises, les régions et la société en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 800 000	450 000				

Commentaires

La compétitivité de l'Europe face à ses concurrents sur le marché mondial dépendra de sa capacité à transformer ses connaissances scientifiques et technologiques en produits et services innovant. De plus, l'attrait de l'Europe dépendra fortement de la façon dont ses régions sont capables d'offrir à leurs citoyens un environnement inspirant, motivant et tourné vers l'avenir. La transformation de la société par les technologies numériques donne à l'Europe des atouts qu'une action commune entre arts et technologies est susceptible de contribuer à exploiter pleinement. Dans le monde numérique, l'Europe peut revendiquer une place prépondérante dans les modes de vie et dans les composantes de la révolution numérique qui dépendent le plus de la créativité, à savoir le «contenu» au sens large. Un partenariat volontariste entre arts et technologies peut faire de cette revendication une réalité dans des domaines aussi divers que l'intégration sociale, les nouveaux médias numériques (réalité augmentée, nouveaux médias tels que les médias sociaux, etc.), le développement urbain (villes intelligentes, internet des objets, etc.) ou l'avenir de la mobilité.

Une collaboration renforcée entre art et technologie non seulement stimulerait l'innovation, et, par là même, la compétitivité européenne, mais elle contribuerait aussi à libérer la créativité dans nos sociétés et dans les régions d'Europe. Les conclusions de plusieurs présidences du Conseil sur «les convergences de la culture aux entreprises» ont ainsi invité les institutions européennes à envisager une meilleure collaboration entre arts et technologies en vue d'une analyse exhaustive des possibilités au-delà des frontières traditionnelles des secteurs, des disciplines ou du clivage entre culture et technologie.

La Commission a réagi en lançant l'initiative STARTS — innovation au cœur de la science, de la technologie et des arts. Il s'agit d'une avancée très pertinente axée sur la l'action en faveur de l'innovation dans l'industrie grâce aux arts comme catalyseur de la pensée et de l'analyse non conventionnelles. La Commission encourage une innovation fondée sur une telle collaboration en soutenant des projets phares qui mettront en avant le rôle essentiel des arts pour relever les défis qui se posent dans le cadre du marché unique numérique.

Cette action préparatoire s'inscrira dans le prolongement des travaux menés dans le cadre des projets pilotes antérieurs et entend examiner la meilleure façon d'instaurer ce programme de manière systématique et de faire passer les idées de STARTS d'un environnement purement industriel aux domaines du développement régional et urbain, par exemple, où le numérique joue également un rôle de premier plan. Il définira un cadre transversal cohérent pour un mode de pensée «art-technologie» en Europe qui transcende les secteurs et les disciplines ainsi que les activités pertinentes des institutions européennes (dont les programmes-cadres, les fonds structurels et les programmes d'enseignement).

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 27 *(suite)*

L'action préparatoire créera un réseau d'acteurs clés du monde artistique (établissements artistiques et artistes favorables aux technologies), de médias numériques reposant sur les arts pour le contenu, d'entreprises qui considèrent l'art comme moyen d'exploration d'applications éventuelles, et de régions et villes désireuses de créer une infrastructure d'accueil de collaborations entre artistes et spécialistes des technologies en vue du développement urbain. Il soutiendra l'exploration artistique des technologies, notamment en soutenant les technologies nécessaires aux résultats et aux installations, et encouragera les voies les plus prometteuses en finançant les projets de collaboration entre art et technologie. Il encouragera notamment les mécanismes pratiques qui contribuent à convertir les idées qui émergent de ces collaborations en atouts concrets pour la société et les entreprises européennes.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 28 Projet pilote — Art et numérique: faire preuve de créativité pour la gestion de l'eau en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	250 000				

Commentaires

La gestion durable de l'eau est essentielle en Europe, dans le contexte où la consommation d'eau à l'échelon mondial ne cesse d'augmenter. La rareté de l'eau et le rôle de l'eau dans un contexte plus général de préservation des habitats naturels sont des questions qui doivent être abordées par des méthodes de réutilisation de l'eau, la réduction des déchets et des mesures de conservation des habitats aquatiques naturels. La capacité des régions européennes à s'attaquer au problème de la rareté de l'eau au-delà de son utilisation rationnelle est une question importante à aborder. La gouvernance pluripartite de ces ressources rares et la sensibilisation au fait que l'eau est une ressource précieuse seront particulièrement importantes.

L'ouverture du secteur traditionnel de l'eau aux nouvelles technologies, notamment aux technologies numériques, permettra d'améliorer l'efficacité et la productivité de la gestion de l'eau, mais aussi de sensibiliser aux problèmes et d'inscrire la gestion durable de l'eau dans le contexte plus large du développement durable et de la conservation. Les données provenant de capteurs et la robotique, par exemple, peuvent contribuer à lutter contre le gaspillage d'eau, la réalité virtuelle peut créer des scénarios d'utilisation future des ressources en eau, la réalité augmentée peut permettre d'évaluer diverses lignes d'action et aider les citoyens à mieux comprendre les problèmes liés à l'eau et à y réagir. Un aspect important de la gestion des ressources naturelles est la participation de la collectivité (par la mesure des niveaux de pollution ou des pénuries d'eau au niveau de la collectivité, par exemple), où les technologies numériques peuvent jouer un rôle important.

Il faut toucher au cœur les innovateurs et stimuler leur esprit afin de dégager des solutions créatives. Il s'agit, dans ce contexte, de faire surgir de nouvelles possibilités d'action commune entre les technologies numériques et les pratiques artistiques. Ensemble, les arts de la scène et la réalité virtuelle ou augmentée peuvent répondre à la nécessité de sensibiliser la population. Les artistes peuvent utiliser les technologies numériques, comme l'intelligence artificielle, de façon novatrice afin de contribuer à la gestion durable de l'eau de façon nouvelle et inédite. Les liens entre les technologies numériques et l'artisanat traditionnel (comme la construction navale) peuvent faire naître de nouvelles formes d'alliances pour la conservation des habitats aquatiques, par exemple en associant les aspects culturels et écologiques dans une perspective touristique.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» *(suite)*

09 04 77 *(suite)*

09 04 77 28 *(suite)*

Le projet explorera les liens entre l'art et les technologies numériques au service de la gestion de l'eau dans certains contextes régionaux et mobilisera les ressources technologiques et culturelles de régions européennes afin de contribuer à résoudre le problème pressant de la gestion de l'eau.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 04 77 29 Projet pilote — Accessibilité inclusive de l'internet pour les personnes handicapées cognitives (Internet inclusif: accès pour tous)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	225 000				

Commentaires

Ce projet pilote soutiendra des actions dans le domaine de l'accès indépendant et inclusif aux contenus et services en ligne pour les personnes touchées par des handicaps cognitifs. S'appuyant sur les travaux de l'initiative sur l'accessibilité du web du W3C, deux actions spécifiques auront lieu au titre de ce projet. Premièrement, il visera à établir une cartographie des études et de la recherche actuelles et à identifier les lacunes concernant les exigences d'accessibilité de l'internet pour les handicaps cognitifs. Cette cartographie orientera ensuite des mesures pratiques pour améliorer l'accessibilité. Deuxièmement, le projet visera à proposer et à promouvoir des outils basés sur l'intelligence artificielle, l'apprentissage machine et des solutions similaires pour automatiser la transformation et/ou l'adaptation des contenus et services en ligne de façon à permettre aux personnes atteintes de handicaps cognitifs de comprendre et d'utiliser ces contenus et services (absorption des contenus). Il cherchera également à proposer la simplification ou l'adaptation d'outils de création de contenu pouvant être utilisés par les personnes souffrant de handicaps cognitifs (création de contenus). Le projet peut être mis en œuvre au moyen d'un appel d'offres pour la première action et d'une subvention publique pour la ou les deuxième(s) action(s); il peut être mis en œuvre en complément de projets existants, mais il convient d'éviter les chevauchements.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 05	EUROPE CRÉATIVE								
09 05 01	***Sous-programme MEDIA — Opérer à l'échelle transnationale et internationale et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité***	3	120 923 000	103 200 000	120 260 000	105 800 000	112 962 686,23	103 605 295,15	100,39
09 05 05	***Actions multimédia***	3	21 732 000	23 000 000	23 546 000	21 000 000	19 960 000,—	17 497 929,67	76,08
09 05 51	***Achèvement des programmes MEDIA antérieurs***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
09 05 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
09 05 77 02	Projet pilote — Promouvoir l'intégration européenne à travers la culture en proposant, pour une sélection de programmes télévisés dans l'ensemble de l'Europe, de nouvelles versions sous-titrées	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	409 617,14	
09 05 77 03	Action préparatoire — Action pour le sous-titrage, dont l'externalisation ouverte, afin de favoriser la circulation des œuvres européennes	3	p.m.	p.m.	p.m.	499 810	0,—	344 956,32	
09 05 77 04	Projet pilote — Éducation aux médias pour tous	3	p.m.	p.m.	p.m.	299 021	0,—	249 999,99	
09 05 77 05	Action préparatoire — Sous-titrage des contenus culturels de la télévision européenne dans toute l'Europe	3	p.m.	975 000	p.m.	977 466	1 750 000,—	293 081,37	30,06
09 05 77 06	Action préparatoire — Éducation aux médias pour tous	3	500 000	625 000	500 000	500 000	500 000,—	0,—	0
09 05 77 07	Projet pilote — Stages pour les journalistes qui travaillent dans des langues minoritaires non européennes	3	p.m.	600 000	700 000	600 000	500 000,—	0,—	0
09 05 77 08	Action préparatoire — Les cinémas, pôles d'innovation des collectivités locales	3	1 500 000	375 000	2 000 000	1 000 000			
09 05 77 09	Projet pilote— Plateforme(s) pour l'innovation dans le secteur du contenu culturel	3	p.m.	311 400	1 050 000	525 000			
09 05 77 10	Projet pilote — Soutenir le journalisme d'investigation et la liberté des médias dans l'Union européenne	3	1 000 000	887 500	1 275 000	637 500			

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 05 77	*(suite)*								
09 05 77 11	Projet pilote — Une sphère publique européenne: une nouvelle offre de médias en ligne pour les jeunes Européens	3	2 500 000	625 000					
09 05 77 12	Projet pilote — Élaborer un programme stratégique de recherche, d'innovation et de mise en œuvre ainsi qu'une feuille de route en vue de parvenir à une égalité totale des langues dans l'environnement numérique en Europe d'ici 2030	3	1 800 000	450 000					
09 05 77 13	Projet pilote — Soutien à l'amélioration de la coopération entre l'industrie, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autorités des États membres pour la suppression rapide des contenus à caractère pédopornographique en ligne	3	1 000 000	250 000					
	Article 09 05 77 – Sous-total		8 300 000	5 098 900	5 525 000	5 038 797	2 750 000,—	1 297 654,82	25,45
	Chapitre 09 05 – Total		**150 955 000**	**131 298 900**	**149 331 000**	**131 838 797**	**135 672 686,23**	**122 400 879,64**	**93,22**

09 05 01 ***Sous-programme MEDIA — Opérer à l'échelle transnationale et internationale et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
120 923 000	103 200 000	120 260 000	105 800 000	112 962 686,23	103 605 295,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes liées au sous-programme MEDIA du programme «Europe créative»:

— faciliter l'acquisition et le renforcement des qualifications et compétences des professionnels de l'audiovisuel et le développement de réseaux, y compris l'utilisation de technologies numériques afin d'assurer l'adaptation à l'évolution du marché, en expérimentant de nouvelles stratégies de développement des publics et de nouveaux modèles commerciaux,

— améliorer la capacité des opérateurs du secteur audiovisuel à concevoir des œuvres audiovisuelles européennes dotées d'un potentiel de diffusion dans l'Union et au-delà, et favoriser les coproductions européennes et internationales, y compris avec les télédiffuseurs,

— encourager les échanges entre entreprises en facilitant l'accès aux marchés et à des outils commerciaux permettant aux opérateurs audiovisuels d'améliorer la visibilité de leurs projets sur les marchés de l'Union et sur les marchés internationaux,

— favoriser la distribution cinématographique par des activités transnationales de marketing, de valorisation des marques, de distribution et de projection d'œuvres audiovisuelles,

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 01 *(suite)*

— promouvoir la commercialisation, la valorisation des marques et la distribution transnationales d'œuvres audiovisuelles sur toutes les autres plateformes non cinématographiques,

— favoriser le développement du public pour susciter davantage d'intérêt pour les œuvres audiovisuelles européennes et améliorer l'accès à celles-ci, notamment par des actions de promotion, l'organisation de manifestations, l'éducation cinématographique et l'organisation de festivals,

— promouvoir de nouveaux modes de distribution pour favoriser l'apparition de nouveaux modèles commerciaux.

Ce crédit couvre la contribution financière probable de la Commission au prix LUX via des actions de promotion et de diffusion autour des films européens sélectionnés par le prix LUX.

Ce crédit couvrira, en outre, la contribution financière probable de la Commission au prix Lux pour le sous-titrage de films et la promotion des films européens participants.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Outre les actions traditionnelles menées par le sous-programme MEDIA, le renforcement du financement est nécessaire pour réaliser les actions suivantes:

— les actions de soutien aux réseaux d'exploitants de salles de cinéma,

— l'accès multilingue à des programmes de qualité pour le plus grand nombre possible de citoyens de l'Union en se fondant sur la réussite de l'action préparatoire intitulée «Sous-titrage des contenus culturels dans toute l'Europe», menée de 2016 à 2018. La poursuite de l'accès multilingue aux émissions télévisées est essentielle pour toucher les citoyens de l'Union dans leur langue maternelle et, donc, pour diffuser le contenu culturel européen, éduquer et promouvoir la richesse et la diversité des langues européennes.

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions nº 1718/2006/CE, nº 1855/2006/CE et nº 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

09 05 05 ***Actions multimédia***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 732 000	23 000 000	23 546 000	21 000 000	19 960 000,—	17 497 929,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de matériel d'information générale du public à propos d'actions concernant l'Union afin de rendre plus visibles les travaux des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne, de façon à permettre aux citoyens d'exercer pleinement leurs droits à être informés des politiques européennes et d'y participer. Il concerne essentiellement le financement ou le cofinancement de la production ou de la diffusion de produits multimédias (radio, télévision, internet, etc.) et d'information, y compris de réseaux paneuropéens constitués de médias locaux et nationaux, ainsi que des instruments nécessaires à la mise en œuvre d'une telle politique. Une partie de ce crédit servira à garantir la poursuite des activités en cours.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses d'appui telles que les études, les réunions, les contrôles ex post, l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, l'évaluation et l'audit d'activités en cours et à venir, les études de faisabilité et le remboursement des frais de déplacement et dépenses connexes d'experts.

Au besoin, les procédures de passation de marché ou d'octroi de subventions peuvent prévoir la conclusion de partenariats-cadres afin d'encourager la mise en place d'un cadre de financement stable pour les médias paneuropéens financés au moyen de ce crédit.

Dans l'exécution de cet article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 51 Achèvement des programmes MEDIA antérieurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82).

Décision nº 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1).

Décision nº 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, p. 12).

Décision nº 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus) (JO L 288 du 4.11.2009, p. 10).

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 Projets pilotes et actions préparatoires

09 05 77 02 Projet pilote — Promouvoir l'intégration européenne à travers la culture en proposant, pour une sélection de programmes télévisés dans l'ensemble de l'Europe, de nouvelles versions sous-titrées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	409 617,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 05 77 03 Action préparatoire — Action pour le sous-titrage, dont l'externalisation ouverte, afin de favoriser la circulation des œuvres européennes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	499 810	0,—	344 956,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 04 Projet pilote — Éducation aux médias pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	299 021	0,—	249 999,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 05 77 05 Action préparatoire — Sous-titrage des contenus culturels de la télévision européenne dans toute l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	975 000	p.m.	977 466	1 750 000,—	293 081,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 06 Action préparatoire — Éducation aux médias pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	625 000	500 000	500 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'objectif de cette action préparatoire est de poursuivre ce qu'a accompli le projet pilote qui la précède et qui visait en particulier à renforcer, à l'aide de mesures spécifiques, l'esprit critique vis-à-vis des médias parmi les citoyens de tous âges et à tester la faisabilité et l'utilité de ce type de mesures. L'esprit critique comprend, entre autres compétences, les capacités permettant de distinguer l'information de la propagande, d'analyser la communication des médias et leur politique d'information et d'interagir avec les médias sociaux d'une manière attentive. Sa mise en œuvre a couvert un large éventail d'États membres, dans l'objectif final d'améliorer les compétences techniques, cognitives, sociales, civiques et créatives des citoyens afin de stimuler leur engagement civique et de leur faire prendre conscience de l'importance d'agir et de participer directement à la vie sociale et démocratique. Le terme «médias» doit s'entendre comme couvrant tous les types d'outils médiatiques, tels que la radio, l'internet, la radiodiffusion, la presse et les réseaux sociaux. Le groupe cible était constitué de citoyens de tous âges, et l'accent était mis en particulier sur les minorités, les personnes peu qualifiées et les personnes exposées au risque de marginalisation sociale. Le projet pilote comportait des campagnes sur les réseaux sociaux, la création de réseaux en vue de partager les bonnes pratiques, des conférences, des ateliers et des programmes de formation.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 05 77 07 Projet pilote — Stages pour les journalistes qui travaillent dans des langues minoritaires non européennes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	700 000	600 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 07 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 05 77 08 Action préparatoire — Les cinémas, pôles d'innovation des collectivités locales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	375 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

De plus en plus, les centres culturels deviennent à la fois salle de cinéma, de concert, de spectacle, d'exposition ou lieu de manifestation et offrent des possibilités de formation telles que des ateliers sur les nouvelles technologies. Par conséquent, l'expérience cinématographique peut se renouveler en tenant compte des besoins du public et plus particulièrement du public jeune. Les prototypes pourraient être des salles polyvalentes pour les projections, les concerts ou les spectacles qui peuvent également proposer des expériences de réalité virtuelle, du gaming, des débats, etc.

Cette action préparatoire peut compléter le financement du réseau européen des cinémas, qui offre des possibilités de formation et de mise en réseau ainsi qu'un soutien financier aux salles qui projettent un nombre de films européens non nationaux supérieur à la moyenne.

L'action préparatoire est destinée à tester de nouvelles expériences cinématographiques tout en tenant compte des besoins du public local. Elle portera sur:

a) l'amélioration des infrastructures des cinémas (par exemple en améliorant leur accessibilité),

b) l'élargissement du public visé,

c) le renforcement de la collectivité par des activités d'apprentissage (en proposant un large éventail de formations),

d) le test de nouvelles possibilités de renouvellement de l'expérience cinématographique et de mise en place de centres culturels innovants.

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 08 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 05 77 09 Projet pilote— Plateforme(s) pour l'innovation dans le secteur du contenu culturel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	311 400	1 050 000	525 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Pendant plus de cinq cents ans, en faisant preuve de créativité et d'innovation, le secteur du livre a été un pionnier très influent du développement culturel et social en Europe. Le marché du livre allemand, notamment, deuxième marché mondial, peut être considéré comme un modèle en termes de diversité culturelle et de normes technologiques.

À l'ère de l'information omniprésente et des fausses informations, les entreprises du secteur des médias dont l'opinion compte et dont le contenu est fiable n'en acquièrent que plus d'importance. Les défis tels que la transition numérique et la création de monopoles obligent les acteurs en place à se tourner vers la coopération et l'innovation. Or, les programmes axés sur l'innovation tels qu'Horizon 2020 ne répondent pas aux besoins des secteurs de la culture et de la création. Il est donc difficile de définir de nouvelles approches et de nouveaux produits en raison du mode d'organisation des PME et de problèmes de financement.

Les mesures à mettre en place pour garantir la diversité du contenu en Europe et assurer le rôle moteur des entreprises européennes en termes de médias innovants sont:

— un espace de rencontre centralisé: créer une plateforme générale pour l'innovation dans le secteur du contenu (virtuel ou autre),

— une mise en relation: connecter les divers secteurs de la culture et de la création, les entreprises technologiques, les jeunes entreprises, les instituts de recherche et les universités, les PME et les entreprises,

— un état d'esprit positif: inciter le secteur à définir de nouveaux modèles et de nouvelles technologies en créant un cadre global de pensée et d'action innovantes,

— le transfert de technologies et la coopération: soutenir le développement d'une infrastructure numérique par les acteurs européens afin de faire face aux coûts et aux exigences élevées, qui ne peuvent pas être supportés par des entreprises individuelles.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 09 *(suite)*

L'objectif de ce projet pilote est de permettre au secteur européen des médias d'être prêt à affronter l'avenir. Globalement, CONTENTshift sera un réseau de soutien où les acteurs pourront trouver l'information, les personnes et les idées qu'ils cherchent en termes d'innovation du contenu en Europe.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 05 77 10 Projet pilote — Soutenir le journalisme d'investigation et la liberté des médias dans l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	887 500	1 275 000	637 500		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote poursuit deux objectifs distincts:

— l'octroi d'un soutien financier en faveur du journalisme d'investigation,

— l'octroi d'un soutien direct en faveur du journalisme d'investigation et de la protection des journalistes exposés.

1) Le premier objectif de ce projet pilote est de créer un fonds permanent et spécifique destiné à soutenir les journalistes d'investigation indépendants. L'objectif est de mettre à disposition des ressources financières pour aider les journalistes à faire face, le cas échéant, à des poursuites judiciaires, à coopérer par-delà les frontières et à garantir leur indépendance financière.

Un journalisme d'investigation de qualité requiert des outils et des ressources adéquats pour continuer à mettre au jour les actes répréhensibles dans l'ensemble de l'Union et au-delà de ses frontières. C'est la raison pour laquelle un instrument financier de l'Union destiné à soutenir ce type de projets est primordial, ses bénéficiaires directs étant les citoyens européens. Un instrument financier de l'Union spécifique sera créé dans l'intérêt des entités juridiques (organisations et associations professionnelles, consortiums, éditeurs, maisons d'édition), sans exclure des personnes telles que des indépendants (à condition qu'elles répondent à divers critères qui devront être étudiés dans le cadre du projet). Ce régime de financement sera géré par une organisation intermédiaire indépendante (sans liens nationaux). L'évaluation des demandes de financement sera réalisée par une équipe commune composée de membres de la Commission, de journalistes d'investigation et d'autres experts compétents.

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 10 *(suite)*

Exemples de projets qui pourraient être soutenus:

a) documentation et enquêtes sur l'utilisation des fonds européens;

b) cartographie des entités criminelles organisées dans un ou plusieurs États membres; les dépenses éligibles pourraient inclure la formation et les outils tels que les logiciels nécessaires pour agréger les données d'intérêt public ou les contributions d'experts, ou encore toute autre dépense contribuant au développement des capacités d'investigation;

c) couverture des frais liés à la production de documents coûteux requis à l'appui d'une enquête; en Roumanie, libération complète des documents relatifs au registre foncier, jusqu'à 800 EUR (20 EUR par page); au Royaume-Uni, prix allant jusqu'à 9 livres sterling par page; à Malte, 5 EUR par page;

d) abonnement à des logiciels de corrélation des données et des bases de données (pouvant coûter jusqu'à 10 000 EUR);

e) projets d'investigation liés à la télévision; dans certains pays d'Europe centrale et orientale, la liberté des médias télévisés est constamment menacée, étant donné que la plupart des chaînes de télévision sont la propriété ou sont sous l'influence d'oligarques dans le domaine des médias; des études dans ce domaine ont été publiées par des organisations telles que le Centre for Media Transparency (Centre pour la transparence des médias);

f) frais judiciaires liés à une enquête passée ou en cours si des liens clairs sont établis avec l'enquête ou les travaux; dans ce cas précis, le fonds ne pouvait servir qu'au paiement d'une caution ou au paiement de frais de justice, mais pas à payer les frais liés à une compensation financière demandée dans un arrêt.

2) Le deuxième objectif de ce projet pilote concerne la mise en place d'un mécanisme de réaction rapide paneuropéen en soutien direct aux journalistes d'investigation, dans le but de renforcer la liberté de la presse et des médias dans les États membres et les pays candidats. Ce mécanisme aura pour but de rendre plus visibles les violations de la liberté de la presse et de protéger les journalistes exposés. Il associera tous les acteurs qui doivent l'être pour contrer les menaces pesant sur la liberté de la presse et la liberté des médias. Il sera suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution rapide des besoins. Le champ des activités comprend les activités de plaidoyer, les missions d'information, le suivi pour informer le public européen et favoriser sa prise de conscience. Il apportera un soutien direct aux journalistes menacés en collaboration directe avec les acteurs européens, régionaux et locaux dans le domaine de la liberté des médias. Il s'agit notamment de leur fournir des conseils directs et un soutien juridique ainsi que de leur proposer des abris et une aide, de manière à ce qu'ils puissent continuer à exercer leur profession. Des représentants seront envoyés dans les pays touchés et des mesures de lutte contre l'impunité seront promues au travers d'une sensibilisation. Le suivi apportera des informations fiables et complètes au public ainsi qu'aux autorités européennes, tout en sensibilisant l'opinion publique et en lançant des alertes rapides. Les instruments seront adaptés aux besoins personnels au cas par cas. Cette boîte à outils permettra de prévenir les infractions et d'améliorer la liberté de la presse ainsi que la liberté des médias.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 11 Projet pilote — Une sphère publique européenne: une nouvelle offre de médias en ligne pour les jeunes Européens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	625 000				

Commentaires

Le projet vise à remédier à l'absence de communication concernant l'Europe auprès des jeunes générations européennes qui résulte de l'absence d'une sphère publique véritablement transnationale pour les médias, du fait que les médias classiques n'attirent plus autant les jeunes Européens qu'internet, et du fait que la façon dont les médias nationaux communiquent sur les thèmes paneuropéens n'est ni positive ni favorable au rassemblement des peuples. Ainsi, le projet vise à mieux représenter le sentiment d'appartenance, qui est au cœur de l'identité européenne et qui se reflète dans une culture commune, un style de vie similaire et des valeurs communes.

Les jeunes générations d'Européens consomment de l'information et du divertissement en ligne avant tout, en utilisant de nouveaux médias sociaux et les plateformes de partage de contenu. Il est donc important de dire clairement où les jeunes Européens vont puiser leurs informations: en ligne. En vue d'engager un dialogue sur l'Europe en abordant des thèmes et des sujets dignes d'intérêt; de (r)aviver l'intérêt des jeunes citoyens européens pour les idées et les valeurs européennes; et de donner véritablement aux citoyens européens les moyens d'agir grâce à des plateformes d'information et de dialogue, existantes ou nouvelles, le projet pilote va adopter une stratégie entièrement nouvelle en matière de fourniture d'actualités et d'informations aux jeunes.

Le projet pilote s'appuiera sur de nouveaux concepts de pensée éditoriale, sur une nouvelle stratégie multiplateforme et sur une infrastructure technique hautement innovante et flexible permettant une adaptation, une traduction et une conversion rapides de contenus dans de nombreux formats et langues en Europe, et créant ainsi un produit numérique innovant, se démarquant intentionnellement des médias traditionnels.

Le projet s'adresse aux Européens âgés de 18 à 34 ans, qui sont donc dans une période de la vie où de nombreux jeunes développent leurs opinions politiques et jettent les bases de leur vie professionnelle et privée. L'accent est mis sur les contenus informatifs, stimulants, divertissants et émotionnels. L'intégralité du contenu sera regroupée sur un service en ligne spécifique et rendue accessible sur tous les types de médias sociaux ainsi que sur d'autres passerelles en ligne grâce auxquelles le groupe cible peut être atteint.

Le contenu traitera de sujets présentant actuellement un intérêt pour les jeunes Européens dans l'Union et sera replacé dans son contexte afin de le rendre convaincant et attrayant pour le groupe cible. La perspective européenne sera créée en comparant et en confrontant les expériences et les points de vue régionaux sur des questions d'importance paneuropéenne. Les jeunes Européens partagent un intérêt commun pour des questions telles que le travail, l'éducation, l'égalité, l'amour, la culture et la musique. Néanmoins, il existe des différences significatives d'un pays à l'autre, ainsi qu'entre les zones urbaines et rurales. L'objectif est d'aborder des sujets pertinents d'importance paneuropéenne tout en offrant une tribune aux perspectives locales, permettant ainsi aux jeunes utilisateurs de s'identifier fortement au contenu.

Les avis controversés donneront une impulsion au débat. Sur les questions politiques, un point de vue personnel permet de mieux comprendre les effets produits par des décisions institutionnelles. Dans ce contexte, outre des acteurs de la sphère politique, des personnalités influentes et des personnalités locales actives sur les réseaux sociaux auront leur mot à dire afin de combler le fossé entre les affaires européennes et la réalité quotidienne des utilisateurs.

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 11 *(suite)*

Cet ambitieux projet paneuropéen et multilingue lancera, aussi bien hors ligne qu'en ligne, un débat ouvert, authentique, approfondi et constructif sur les événements récents et l'avenir de la vie en Europe parmi les jeunes Européens. À cette fin, il utilisera des formats innovants sur des plateformes numériques, dans le but ultime d'entraîner une meilleure compréhension des visions et des réalités européennes, ainsi qu'un engagement accru des Européens à l'égard des valeurs et des idées européennes, contribuant ainsi à l'émergence d'une société civile plus active.

Le projet s'appuiera sur un partenariat solide entre des médias indépendants et innovants dans toute l'Europe, y compris dans les secteurs des jeunes entreprises et de la création. Il bénéficiera également d'investissements substantiels dans la recherche et l'innovation, par exemple dans le domaine de la traduction automatique dans le secteur des médias.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 05 77 12 Projet pilote — Élaborer un programme stratégique de recherche, d'innovation et de mise en œuvre ainsi qu'une feuille de route en vue de parvenir à une égalité totale des langues dans l'environnement numérique en Europe d'ici 2030

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 800 000	450 000				

Commentaires

L'Union compte 24 langues officielles des États membres. En outre, il existe des langues régionales non officielles ainsi que des langues minoritaires, des langues utilisées par des immigrants et celles des partenaires commerciaux importants. Plusieurs études ont révélé un déséquilibre frappant en matière de technologies numériques dans le domaine linguistique. Très peu de langues, comme l'anglais, le français et l'espagnol, sont bien supportées sur le plan technologique, tandis que plus de 20 langues sont en danger d'extinction numérique. L'étude récente intitulée «L'égalité linguistique à l'ère numérique», commandée par le Comité d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (STOA) du Parlement européen, a formulé 11 recommandations générales sur la manière de faire face à cette menace croissante. Elle a été suivie par la résolution du Parlement européen du 11 septembre 2018 sur l'égalité linguistique à l'ère numérique (sur la base d'un rapport conjoint CULT/ITRE), qui contient 45 recommandations générales, dont plusieurs découlent de l'étude STOA.

Dans le cas du multilinguisme fondé sur la technologie, il manque un élément important et indispensable à la réussite dans ce domaine, à savoir un programme stratégique de recherche et de mise en œuvre. Ce projet pilote élaborera un programme et une feuille de route visant à parvenir à une égalité totale des langues dans l'environnement numérique en Europe d'ici 2030. En étroite collaboration avec les institutions européennes, le projet rassemblera toutes les parties prenantes (y compris l'industrie, les communautés de recherche et d'innovation, les organisations nationales d'innovation, les administrations publiques nationales et internationales et les associations), initiera un dialogue structuré et des consultations publiques, organisera des sessions de brainstorming et des conférences dans toute l'Europe, et rassemblera toutes les initiatives actuellement isolées et fragmentées afin de produire une stratégie durable et intégrée pour les technologies du langage humain en Europe dans tous les secteurs et domaines pertinents de la vie, y compris le commerce, l'éducation, la santé, le tourisme, la culture et la gouvernance. Il comprendra également une étude sur l'impact des technologies de l'intelligence artificielle sur le paysage linguistique en Europe, y compris l'exode sans cesse croissant des jeunes talents vers d'autres continents.

COMMISSION
TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)*

09 05 77 *(suite)*

09 05 77 12 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

09 05 77 13 Projet pilote — Soutien à l'amélioration de la coopération entre l'industrie, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autorités des États membres pour la suppression rapide des contenus à caractère pédopornographique en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	250 000				

Commentaires

Ce projet pilote propose que la Commission octroie à une ou plusieurs ONG des subventions à l'appui d'initiatives pour la suppression rapide des contenus à caractère pédopornographique sur l'internet. Il est important d'aider les organisations qui mènent déjà une action préventive à créer des plateformes et des organisations centrales pour une coopération entre tous les États membres. Avec davantage de fonds, les parties prenantes pourront coopérer plus efficacement pour empêcher la diffusion de ce genre de contenus. Le projet pilote favorisera la coopération entre les acteurs dans le contexte de la formation du personnel, de l'élaboration de ressources numériques et de l'échange d'informations pour la détection et la suppression de contenus potentiellement préjudiciables. La communication dans ce domaine devant être sécurisée et rapide, il convient de soutenir également ces solutions.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»	369 399 944	369 399 944	358 730 154	358 730 154	412 133 308,31	412 133 308,31
10 02	HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION	38 659 347	35 925 000	40 717 300	32 805 000	34 843 906,49	32 877 807,23
10 03	PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES	12 901 830	11 600 000	12 094 519	11 000 000	11 191 225,87	10 887 235,59
10 04	AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	35 570 388,22	28 656 690,77
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM	31 623 000	29 500 000	30 845 000	27 000 000	30 105 749,69	25 945 726,22
	Titre 10 – Total	**452 584 121**	**446 424 944**	**442 386 973**	**429 535 154**	**523 844 578,58**	**510 500 768,12**

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

Commentaires

Les commentaires ci-dessous sont applicables à toutes les lignes budgétaires du domaine politique «Recherche directe», à l'exception du chapitre 10 05.

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses exposées au titre:

— du personnel occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche (JRC) et du personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation,

— des frais de personnel tels que les missions, formations, services médicaux et recrutements,

— de l'exploitation et du fonctionnement des directions du JRC, du soutien administratif, de la sécurité et de la sûreté des sites, des dépenses dans le domaine informatique, des charges non récurrentes et des grandes infrastructures de recherche,

— des activités de recherche et d'appui, y compris la recherche exploratoire, les équipements scientifiques et techniques et la sous-traitance de services,

— des tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités qui seront confiées au JRC dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union et pour le compte de tiers.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, au chapitre 10 02, 10 03 ou 10 04 ou à l'article 10 01 05.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

La possibilité pour des États tiers, ou des organisations issues d'États tiers, de participer à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier. L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux postes 10 02 50 01 et 10 03 50 01.

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»					
10 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche directe»***					
10 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	146 931 504	144 050 494	152 084 951,34	103,51
10 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	34 838 789	34 155 675	67 339 385,56	193,29
10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	60 718 195	60 344 924	72 242 484,42	118,98
10 01 05 04	Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Horizon 2020	1,1	2 040 000	2 040 000	4 704 048,25	230,59
10 01 05 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	56 942 520	55 826 000	55 553 802,66	97,56
10 01 05 12	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	10 455 000	10 250 000	14 604 826,68	139,69
10 01 05 13	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	37 455 106	36 360 937	40 263 648,35	107,50
10 01 05 14	Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Programme Euratom	1,1	20 018 830	15 702 124	5 340 161,05	26,68
	Article 10 01 05 – Sous-total		369 399 944	358 730 154	412 133 308,31	111,57
	Chapitre 10 01 – Total		**369 399 944**	**358 730 154**	**412 133 308,31**	**111,57**

10 01 05 ***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche directe»***

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1, 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens encourues dans le cadre des activités de soutien des politiques de l'Union et des travaux exécutés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JRC).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Ce crédit pourrait être renforcé par des crédits provenant de la participation du JRC, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent:

— en des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

— en des activités menées pour le compte de tiers,

— en des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

10 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
146 931 504	144 050 494	152 084 951,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche (JRC) et mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, et notamment:

— des actions directes, consistant en des activités de recherche, des activités d'appui scientifique et technique et des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du JRC et dans les délégations de l'Union,

— des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du JRC sur une base concurrentielle.

Les frais de personnel comprennent le traitement de base, les allocations, les diverses indemnités et cotisations fondées sur les dispositions statutaires, y compris les frais liés à l'entrée en service, au changement du lieu d'affectation et à la cessation des fonctions.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 10 02.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
34 838 789	34 155 675	67 339 385,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au personnel externe occupant des emplois qui ne sont pas repris dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir les agents contractuels, les boursiers, les experts nationaux détachés et les visiteurs scientifiques, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union, mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 10 02.

10 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
60 718 195	60 344 924	72 242 484,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 05 01 et 10 01 05 02, y compris les missions, la formation, les services médicaux et sociaux, les dépenses relatives à l'organisation de concours et à la convocation de candidats et les frais de représentation,

— les dépenses liées à l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des activités du Centre commun de recherche (JRC). Sont couvertes:

  — les dépenses liées à l'exploitation et au fonctionnement des directions du JRC: entretien régulier des bâtiments, de l'infrastructure technique et de l'équipement scientifique; installations et fluides; chauffage, refroidissement et ventilation; matériels et équipements pour ateliers; nettoyage des sites, des voies d'accès et des bâtiments; gestion des déchets; etc.,

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 03 *(suite)*

— les dépenses liées au soutien administratif des directions du JRC: mobilier; papeterie; télécommunications; documentation et publications; transport; fournitures diverses; assurances générales, etc.,

— les dépenses liées à la sécurité et à la sûreté des sites: sécurité et hygiène au travail; radioprotection; équipe d'incendie; etc.,

— les dépenses dans le domaine informatique: salles informatiques; matériels et logiciels; services de mise en réseau; systèmes d'information; «helpdesk» et assistance aux utilisateurs; etc.,

— les charges non récurrentes: les travaux de rénovation, de remise en état et de construction des sites du JRC. Il concerne des dépenses telles que les frais d'entretien exceptionnels, les travaux de rénovation et l'adaptation à de nouvelles normes. Ce poste peut aussi servir à financer les infrastructures de recherche non couvertes par le poste 10 01 05 04.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 1 736 000 EUR.

Bases légales

Voir chapitre 10 02.

10 01 05 04 Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 040 000	2 040 000	4 704 048,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'ensemble des moyens nécessaires au financement de grands projets d'infrastructure de recherche, notamment la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation complète de bâtiments existants et l'achat d'équipements importants liés à l'infrastructure technique des sites.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 04 *(suite)*

Bases légales

Voir chapitre 10 02.

10 01 05 11 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
56 942 520	55 826 000	55 553 802,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche (JRC) et mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation —Programme Euratom, et notamment:

— des actions directes, consistant en des activités de recherche, des activités d'appui scientifique et technique et des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du JRC et dans les délégations de l'Union,

— des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du JRC sur une base concurrentielle.

Les frais de personnel comprennent le traitement de base, les allocations, les diverses indemnités et cotisations fondées sur les dispositions statutaires, y compris les frais liés à l'entrée en service, au changement du lieu d'affectation et à la cessation des fonctions.

Bases légales

Voir chapitre 10 03.

10 01 05 12 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 455 000	10 250 000	14 604 826,68

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 12 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au personnel externe occupant des emplois qui ne sont pas repris dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir les agents contractuels, les boursiers, les experts nationaux détachés et les visiteurs scientifiques, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union, mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom.

Bases légales

Voir chapitre 10 03.

10 01 05 13 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
37 455 106	36 360 937	40 263 648,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 05 11 et 10 01 05 12, y compris les missions, la formation, les services médicaux et sociaux, les dépenses relatives à l'organisation de concours et à la convocation de candidats et les frais de représentation,

— les dépenses liées à l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des activités du Centre commun de recherche (JRC). Sont couvertes:

  — les dépenses liées à l'exploitation et au fonctionnement des directions du JRC: entretien régulier des bâtiments, de l'infrastructure technique et de l'équipement scientifique; installations et fluides; chauffage, refroidissement et ventilation; matériels et équipements pour ateliers; nettoyage des sites, des voies d'accès et des bâtiments; gestion des déchets; etc.,

  — les dépenses liées au soutien administratif des directions du JRC: mobilier; papeterie; télécommunications; documentation et publications; transport; fournitures diverses; assurances générales, etc.,

  — les dépenses liées à la sécurité et à la sûreté des sites: sécurité et hygiène au travail; radioprotection; équipe d'incendie; etc.,

  — les dépenses dans le domaine informatique: salles informatiques; matériels et logiciels; services de mise en réseau; systèmes d'information; «helpdesk» et assistance aux utilisateurs; etc.,

  — les charges non récurrentes: les travaux de rénovation, de remise en état et de construction des sites du JRC. Il concerne des dépenses telles que les frais d'entretien exceptionnels, les travaux de rénovation et l'adaptation à de nouvelles normes. Ce poste peut aussi servir à financer les infrastructures de recherche non couvertes par le poste 10 01 05 14.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)*

10 01 05 *(suite)*

10 01 05 13 *(suite)*

Les recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 1 042 000 EUR.

Bases légales

Voir chapitre 10 03.

10 01 05 14 Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
20 018 830	15 702 124	5 340 161,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'ensemble des moyens nécessaires au financement de grands projets d'infrastructure de recherche, notamment la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation complète de bâtiments existants et l'achat d'équipements importants liés à l'infrastructure technique des sites.

Bases légales

Voir chapitre 10 03.

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 02	HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION								
10 02 01	***Horizon 2020 — Appui scientifique et technique orienté vers le client en faveur des politiques de l'Union***	1,1	38 659 347	34 500 000	38 167 300	31 000 000	28 883 852,89	27 571 199,13	79,92
10 02 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
10 02 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 785 075,58	4 990 678,74	
10 02 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	33 878,51	
	Article 10 02 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 785 075,58	5 024 557,25	
10 02 51	***Achèvement du septième programme-cadre — Actions directes (2007-2013)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	30 000	174 978,02	225 091,97	
10 02 52	***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Actions directes (avant 2007)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
10 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
10 02 77 01	Projet pilote — Création du laboratoire de la Commission européenne pour l'innovation dans le secteur public	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	49 401,88	

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 02 77	*(suite)*								
10 02 77 02	Projet pilote — Organisation d'événements d'envergure — «La science rencontre les parlements et les régions»	1,1	p.m.	150 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	7 557,—	5,04
10 02 77 03	Projet pilote — Application à l'Union de la méthode de recherche appelée «cadre pour l'évaluation des inégalités multidimensionnelles»	1,1	p.m.	637 500	1 275 000	637 500			
10 02 77 04	Projet pilote — Techniques intégrées pour le renforcement antisismique et l'efficacité énergétique des bâtiments existants	1,2	p.m.	637 500	1 275 000	637 500			
	Article 10 02 77 – Sous-total		p.m.	1 425 000	2 550 000	1 775 000	1 000 000,—	56 958,88	4,00
	Chapitre 10 02 – Total		**38 659 347**	**35 925 000**	**40 717 300**	**32 805 000**	**34 843 906,49**	**32 877 807,23**	**91,52**

Commentaires

Les commentaires ci-dessous sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit est utilisé pour Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation qui couvre la période de 2014 à 2020.

Horizon 2020 jouera un rôle central dans l'exécution de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive («stratégie Europe 2020») en fournissant un cadre stratégique commun pour le financement par l'Union de travaux de recherche et d'innovation d'excellent niveau, suscitant ainsi des investissements privés et publics, ouvrant de nouvelles possibilités d'emplois et assurant la durabilité, la croissance, le développement économique, l'inclusion sociale et la compétitivité industrielle de l'Europe à long terme, tout en relevant les défis de société qui se posent dans toute l'Union.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Elle tient particulièrement compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Ce crédit est destiné à être utilisé conformément au règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)*

10 02 01 Horizon 2020 — Appui scientifique et technique orienté vers le client en faveur des politiques de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 659 347	34 500 000	38 167 300	31 000 000	28 883 852,89	27 571 199,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien scientifique et technique et les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche (JRC) conformément à la partie VI du programme spécifique d'exécution du programme-cadre «Horizon 2020», «Actions directes non nucléaires du JRC» afin d'apporter un appui scientifique et technique répondant aux besoins des politiques de l'Union. Le JRC axera ses travaux sur:

— l'excellence scientifique: le JRC effectue des recherches en vue de renforcer la base d'éléments scientifiques à l'appui de l'élaboration des politiques et d'analyser les nouveaux domaines des sciences et des technologies, notamment dans le cadre d'un programme de recherche exploratoire,

— la primauté industrielle: le JRC contribue à la compétitivité de l'Union en appuyant le processus de normalisation et les normes par des travaux de recherche prénormative et le développement de matériaux et mesures de référence ainsi que l'harmonisation des méthodologies dans cinq domaines privilégiés: énergie, transports, initiative-phare «Stratégie numérique pour l'Europe», sûreté et sécurité, protection des consommateurs). Il effectue des évaluations de la sécurité des nouvelles technologies dans des domaines tels que l'énergie et les transports ainsi que la santé et la protection des consommateurs. Il contribue à faciliter l'utilisation, la normalisation et la validation des technologies et des données spatiales, en particulier afin de relever les défis de société,

— les défis de société: le JRC effectue des recherches sur les thèmes suivants: santé, évolution démographique et bien-être; sécurité alimentaire, agriculture et sylviculture durables, recherche marine, maritime et sur les masses d'eau intérieures ainsi que la bio-économie; énergie sûre, propre et efficace; transports intelligents, verts et intégrés; action sur le climat, environnement, efficacité dans l'utilisation des ressources et matières premières; l'Europe dans un monde en évolution — sociétés inclusives, innovantes et capables de réflexion, sociétés sûres —, protection de la liberté et de la sécurité de l'Europe et de ses citoyens.

Ce crédit couvre les dépenses spécifiques liées aux activités de recherche et d'appui, y compris l'achat de matériel scientifique et technique, la sous-traitance de services scientifiques et techniques, l'accès à l'information et l'acquisition de consommables. Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés. Cela comprend également les dépenses des usagers externes qui accèdent aux infrastructures physiques de recherche du JRC pour mener des recherches, réaliser des travaux expérimentaux de développement ou dispenser de l'enseignement et de la formation.

Il couvre également les dépenses, de toute nature, concernant les tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités visées par le présent article qui seront confiées au JRC dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union et pour le compte de tiers.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Le montant correspondant est estimé à 5 000 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)*

10 02 01 *(suite)*

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 6.

Règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et notamment son article 5, paragraphe 4.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

10 02 50 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***

10 02 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 785 075,58	4 990 678,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux programmes pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Le montant correspondant est estimé à 20 296 000 EUR.

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)*

10 02 50 *(suite)*

10 02 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	33 878,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent à des projets dans le domaine de la recherche et du développement technologique non nucléaires, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

10 02 51 ***Achèvement du septième programme-cadre — Actions directes (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	30 000	174 978,02	225 091,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)*

10 02 51 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367).

10 02 52 ***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Actions directes (avant 2007)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision nº 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)*

10 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

10 02 77 01 Projet pilote — Création du laboratoire de la Commission européenne pour l'innovation dans le secteur public

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	49 401,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

10 02 77 02 Projet pilote — Organisation d'événements d'envergure — «La science rencontre les parlements et les régions»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	7 557,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)*

10 02 77 *(suite)*

10 02 77 03 Projet pilote — Application à l'Union de la méthode de recherche appelée «cadre pour l'évaluation des inégalités multidimensionnelles»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	637 500	1 275 000	637 500		

Commentaires

Ancien poste 04 03 77 28

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Dans de nombreux pays européens, les disparités entre les groupes sociaux, en fonction de l'âge, de l'origine ou du revenu, se sont accentuées au cours des dernières années. En outre, non seulement la crise économique a eu pour effet d'accélérer certaines tendances macroéconomiques, mais en outre, la reprise a été pour le moins inégale. La faiblesse de la croissance économique depuis la crise a contribué à la stagnation, voire à la baisse du niveau de vie pour de nombreux ménages européens. Bien que les inégalités soient essentiellement mesurées en termes de variables économiques, telles que les rémunérations, le revenu ou le patrimoine, on admet de plus en plus que les inégalités sont multidimensionnelles et concernent divers domaines de la vie, tels que la santé, la sécurité physique et la participation à la société. Oxfam Intermón et la London School of Economics, qui combinent expertise universitaire et connaissance du terrain, ont mis au point une approche systématique destinée à conceptualiser et à mesurer les inégalités multidimensionnelles. Les travaux devraient être menés avec le soutien d'Eurofound ou d'autres partenaires éventuels. Le cadre pour l'évaluation des inégalités multidimensionnelles, mis au point dans le cadre de cette collaboration, s'appuie en théorie sur l'approche par les capacités (*capabilities*) d'Amartya Sen et facilite une évaluation systématique des inégalités.

Le cadre a été mis au point pour permettre de mesurer les inégalités existant entre groupes (âge, sexe, appartenance ethnique, handicap, etc.), parfois appelées «inégalités horizontales» (par exemple l'inégalité dans l'expérience de la violence physique ou la solitude) et de réaliser des mesures globales d'inégalités, parfois appelées «inégalités verticales» (par exemple les inégalités en matière d'éducation ou de richesse), qui peuvent également être exprimées en termes de gradients sociaux. Le cadre identifie les facteurs, ce qui permet de repérer les liens existant entre dimensions. Les inégalités dans un domaine peuvent donner lieu à des inégalités dans un autre.

Le cadre en matière d'inégalités multidimensionnelles non seulement offre aux dirigeants européens une base solide pour comprendre les inégalités et leurs interconnexions dans sept domaines de la vie, mais permet aussi d'identifier les facteurs et solutions possibles pour lutter contre les inégalités au niveau de l'Union et dans chacun des États membres. Les sept domaines de la vie autour desquels s'articule le cadre pour l'évaluation des inégalités multidimensionnelles sont les suivants:

1) Vie et santé: inégalités dans la capacité de rester en vie et en bonne santé;

2) Sécurité et protection personnelles: inégalités dans la capacité de jouir de la sécurité physique et juridique;

3) Éducation et apprentissage: inégalités dans la capacité d'acquérir des connaissances, de comprendre et de raisonner, et de disposer des compétences nécessaires pour participer à la société;

4) Sécurité financière et travail décent: inégalités dans la capacité de parvenir à l'indépendance et à la sécurité financières, de jouir d'un travail décent et équitable et d'obtenir la reconnaissance du travail et des prestations de soin non rémunérés;

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)*

***10 02** 77* *(suite)*

10 02 77 03 *(suite)*

5) Conditions de vie confortables, autonomie et sécurité: inégalités dans la capacité de jouir de conditions de vie confortables, d'autonomie et de sécurité;

6) Participation, influence et possibilité d'exprimer son opinion: inégalités dans la capacité de participer à la prise de décisions, de donner son avis et d'exercer une influence;

7) Vie personnelle, familiale et sociale: inégalités dans la capacité de jouir d'une vie personnelle, familiale et sociale, de s'exprimer et de faire preuve de respect de soi.

Le cadre est flexible, c'est pourquoi il peut être appliqué à un large éventail de situations, tant pour évaluer le niveau actuel des inégalités que pour réaliser des comparaisons entre les pays ou pour examiner l'évolution des tendances.

Ce projet pilote devrait utiliser cette approche multidimensionnelle pour parvenir à une bonne compréhension des inégalités et identifier les facteurs et solutions susceptibles d'aider les décideurs à prendre des mesures visant à réduire les inégalités au sein de l'Union à trois niveaux: 1) au sein de l'Union, dont la population est alors prise dans sa globalité, 2) dans chacun des États membres, et 3) entre États membres, avec une série d'indicateurs d'inégalités comparables. À l'avenir, il sera possible d'examiner l'évolution des tendances et d'évaluer l'incidence des perturbations à grande échelle, comme la crise financière.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

10 02 77 04 Projet pilote — Techniques intégrées pour le renforcement antisismique et l'efficacité énergétique des bâtiments existants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	637 500	1 275 000	637 500		

Commentaires

Ancien poste 13 03 77 26

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Dans l'Union, on compte environ 25 milliards de mètres carrés de surface bâtie, dont 10 milliards ont été construits avant 1960 et nécessitent des travaux de maintenance importants en raison de l'état de leurs structures, de l'évolution des conditions environnementales et des normes qui régissent le secteur de la construction.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)*

10 02 77 *(suite)*

10 02 77 04 *(suite)*

Ce qui est particulièrement pertinent, c'est la vulnérabilité sismique du patrimoine immobilier d'États membres qui présentent un niveau de danger sismique moyen et élevé, comme l'Italie ou la Grèce, où les événements sismiques de ces dernières décennies ont causé des milliers de victimes et d'importants dégâts économiques, mais aussi de certaines régions d'États membres qui présentent des risques plus faibles, comme l'Allemagne, la France ou encore l'Espagne. De même, la performance énergétique des bâtiments européens n'est pas satisfaisante: en fait, l'énergie consommée par les bâtiments est l'une des plus grandes sources d'émission de CO_2 en Europe. Par conséquent, un plan d'action écologique est un objectif fondamental de l'Union pour développer et moderniser le parc immobilier existant. Compte tenu du nombre considérable de constructions impliquées, ce plan d'action doit reposer sur des critères de haut rendement énergétique et de durabilité économique et environnementale. Cet objectif est entièrement inclus dans la décision (UE) 2019/420 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2019 modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 77 I du 20.3.2019, p. 1). Par rapport au passé, cette décision accorde une plus grande attention à la prévention et au rôle de l'Union dans cette direction grâce à une intégration de plus en plus efficace des politiques de réduction des risques et des politiques de cohésion. Ce projet pilote vise à définir, également par l'examen d'études de cas spécifiques, des solutions permettant d'obtenir, en même temps et de la manière la moins invasive possible, à la fois la réduction de la vulnérabilité sismique et l'augmentation de l'efficacité énergétique afin d'atteindre des résultats importants, également en matière d'impact sur l'environnement (réduction des émissions de CO_2, réduction de la quantité de déchets qui résulterait d'interventions de remplacement des bâtiments de grande ampleur). Les mesures à mettre en place devraient s'appuyer sur l'expérience déjà recueillie dans le domaine de l'énergie dans le cadre de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13) et de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1), mais en se limitant à la performance énergétique dans le secteur des bâtiments, en l'inscrivant dans le cadre d'un processus d'intervention durable intégré, associé au renforcement antisismique. Les activités prévues devraient être directement intégrées et complémentaires des activités menées par le Centre commun de recherche, notamment le projet SAFESUST.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 03	PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES								
10 03 01	***Activités Euratom de recherche directe***	1,1	12 901 830	11 600 000	12 094 519	11 000 000	11 094 805,08	10 601 162,80	91,39
10 03 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
10 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	93 718,08	280 247,76	
10 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 10 03 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	93 718,08	280 247,76	
10 03 51	***Achèvement du septième programme-cadre — Euratom (2007-2013)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 702,71	5 825,03	
10 03 52	***Achèvement des programmes-cadres Euratom précédents (antérieurs à 2007)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 10 03 – Total		**12 901 830**	**11 600 000**	**12 094 519**	**11 000 000**	**11 191 225,87**	**10 887 235,59**	**93,86**

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) («programme Euratom»), qui fait partie intégrante d'Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation. Le programme Euratom renforcera le cadre pour la recherche et l'innovation dans le domaine nucléaire et coordonnera les efforts des États membres, ce qui permettra d'éviter les doubles emplois, d'assurer une masse critique dans les domaines clés et de garantir que les fonds publics sont utilisés de façon optimale.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES *(suite)*

L'objectif général du programme Euratom est de mener des activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire en mettant l'accent sur l'amélioration continue de la sûreté et de la sécurité nucléaires ainsi que de la protection contre les rayonnements, afin notamment de contribuer à la décarbonation à long terme du système énergétique d'une manière sûre, efficace et sécurisée. Il couvrira, d'une part, des actions indirectes de RDT dans le domaine de la fusion, de la fission, de la sûreté et de la protection radiologique et, d'autre part, des actions directes par le Centre commun de recherche (JRC) dans le domaine de la sécurité et de la sûreté nucléaires. Le JRC fournira un soutien scientifique et technologique indépendant axé sur le client aux fins de la mise en œuvre et du suivi des politiques communautaires, en particulier dans le domaine de la recherche et de la formation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires. En réalisant ces objectifs, le programme Euratom renforcera les résultats obtenus sur les trois priorités de Horizon 2020: excellence scientifique, primauté industrielle et défis de société. Ces objectifs sont clairement liés à ceux des stratégies Europe 2020 et Énergie 2020 ainsi qu'à la création et à la gestion de l'Espace européen de la recherche.

Conformément à l'article 7 du traité Euratom, le programme Euratom 2014-2018 est défini pour une période qui ne peut excéder cinq années. Le programme Euratom 2019-2020 assure la poursuite sans interruption du programme en 2019-2020. Cette approche garantit la continuité et la cohérence de l'action tout au long des sept années de la période 2014-2020, renforçant ainsi la cohérence avec Horizon 2020. L'intérêt est d'autant plus grand que les programmes Horizon 2020 et Euratom poursuivent des objectifs mutuellement profitables.

10 03 01 Activités Euratom de recherche directe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 901 830	11 600 000	12 094 519	11 000 000	11 094 805,08	10 601 162,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien scientifique et technique apporté et les activités de recherche effectuées par le Centre commun de recherche (JRC) aux fins de l'exécution du programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020). Les actions directes au titre du programme Euratom viseront les objectifs spécifiques suivants:

— améliorer la sûreté nucléaire, notamment sur les points suivants: sûreté des réacteurs et du combustible nucléaires, gestion des déchets, notamment le stockage définitif en couche géologique ainsi que la séparation et la transmutation, déclassement et préparation des interventions d'urgence,

— améliorer la sécurité nucléaire, notamment sur les points suivants: garanties nucléaires, non-prolifération, lutte contre le trafic de matières nucléaires et criminalistique nucléaire,

— renforcer l'excellence dans la base scientifique nucléaire aux fins de la normalisation,

— promouvoir la gestion des connaissances, l'éducation et la formation,

— soutenir la politique de l'Union dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires.

Ce crédit vise également les activités nécessaires à la réalisation du contrôle de sécurité prévu au titre II, chapitre 7, du traité Euratom, au respect des obligations découlant du traité de non-prolifération et à la mise en œuvre du programme de soutien de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES *(suite)*

10 03 01 *(suite)*

Il couvre les dépenses spécifiques liées aux activités de recherche et d'appui, y compris l'achat de matériel scientifique et technique, la sous-traitance de services scientifiques et techniques, l'accès à l'information et l'acquisition de consommables. Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés. Cela comprend également les dépenses des usagers externes qui accèdent aux infrastructures physiques de recherche du JRC pour mener des recherches, réaliser des travaux expérimentaux de développement ou dispenser de l'enseignement et de la formation.

Il couvre également les dépenses, de toute nature, concernant les tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités visées par le présent article qui seront confiées au JRC dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union et pour le compte de tiers.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Le montant correspondant est estimé à 1 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et en particulier son article 5, paragraphe 4.

Règlement (Euratom) nº 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948).

Règlement (Euratom) 2018/1563 du Conseil du 15 octobre 2018 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019-2020) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», et abrogeant le règlement (Euratom) nº 1314/2013 (JO L 262 du 19.10.2018, p. 1).

10 03 50 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***

10 03 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	93 718,08	280 247,76

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES *(suite)*

10 03 50 *(suite)*

10 03 50 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent au programme Euratom, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Le montant correspondant est estimé à 5 466 000 EUR.

10 03 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent au programme Euratom, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

10 03 51 ***Achèvement du septième programme-cadre — Euratom (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 702,71	5 825,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES *(suite)*

10 03 51 *(suite)*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433).

Règlement (Euratom) nº 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) nº 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/95/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 40).

10 03 52 ***Achèvement des programmes-cadres Euratom précédents (antérieurs à 2007)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES *(suite)*

10 03 52 *(suite)*

Bases légales

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 04	AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE								
10 04 02	***Prestations de services et travaux pour le compte de tiers***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 365 822,84	2 669 369,82	
10 04 03	***Soutien scientifique et technique aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	24 667 647,32	19 093 583,27	
10 04 04	***Exploitation du réacteur à haut flux***								
10 04 04 01	Exploitation du réacteur à haut flux — Programmes complémentaires pour le réacteur à haut flux	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 536 833,06	6 252 036,86	
10 04 04 02	Exploitation du réacteur à haut flux — Achèvement des programmes complémentaires antérieurs pour le réacteur à haut flux	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	85,—	641 700,82	
	Article 10 04 04 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 536 918,06	6 893 737,68	
	Chapitre 10 04 – Total		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**35 570 388,22**	**28 656 690,77**	

10 04 02 Prestations de services et travaux pour le compte de tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 365 822,84	2 669 369,82

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses spécifiques correspondant aux diverses tâches exécutées pour le compte de tiers. Il prévoit des travaux de recherche et la prestation de services en vertu de contrats passés avec des tiers, tels que des entreprises et des autorités nationales ou régionales, ainsi que de contrats passés dans le cadre des programmes de recherche des États membres. Il peut notamment s'agir:

— de fournitures, de prestations de services et de travaux effectués en général à titre onéreux, y compris l'offre de matériaux de référence certifiés,

— de l'exploitation d'installations au bénéfice d'États membres, y compris la réalisation d'irradiations pour le compte de tiers dans le réacteur à haut flux (HFR) à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche,

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*

10 04 02 *(suite)*

— de l'exécution d'activités de recherche et de la prestation de services complémentaires aux programmes spécifiques de recherche, y compris dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles,

— d'accords de coopération avec des tiers.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, cet article fera l'objet de l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses spécifiques à chaque contrat avec un tiers, à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 2 2 3 de l'état des recettes.

Le montant correspondant est estimé à 6 200 000 EUR.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Conclusions du Conseil du 26 avril 1994 relatives au rôle du Centre commun de recherche (JRC) (JO C 126 du 7.5.1994, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21.

10 04 03 ***Soutien scientifique et technique aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	24 667 647,32	19 093 583,27

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses spécifiques correspondant aux diverses tâches d'appui scientifique exécutées par le Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union, en dehors du programme «Horizon 2020». Des crédits supplémentaires seront apportés à cet article, conformément à l'article 21 du règlement financier, afin de couvrir les dépenses spécifiques de chaque contrat passé avec des services des institutions européennes, à concurrence des recettes inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes.

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*

10 04 03 *(suite)*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Le montant correspondant est estimé à 67 800 000 EUR.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Conclusions du Conseil du 26 avril 1994 relatives au rôle du Centre commun de recherche (JRC) (JO C 126 du 7.5.1994, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21.

10 04 04 Exploitation du réacteur à haut flux

10 04 04 01 Exploitation du réacteur à haut flux — Programmes complémentaires pour le réacteur à haut flux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 536 833,06	6 252 036,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution du programme complémentaire pour le réacteur à haut flux (HFR).

Les objectifs scientifiques et techniques du programme complémentaire sont les suivants:

— procurer un flux neutronique sûr, constant et fiable à des fins expérimentales,

— réaliser des travaux de recherche et de développement dans les domaines suivants: science des matériaux et des combustibles en vue de l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants et des réacteurs futurs (aussi bien de fission que de fusion), radio-isotopes destinés à des applications médicales, vieillissement des réacteurs et gestion de leur cycle de vie, et gestion des déchets,

— faire fonction de structure de formation accueillant des boursiers en doctorat ou post-doctorat menant leurs activités de recherche dans le cadre d'un programme national ou européen.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*

10 04 04 *(suite)*

10 04 04 01 *(suite)*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant des États membres concernés (actuellement la France et les Pays-Bas), à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes.

Le montant correspondant est estimé à 7 550 000 EUR.

Bases légales

Décision (Euratom) 2017/956 du Conseil du 29 mai 2017 portant adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2016-2019, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 144 du 7.6.2017, p. 23).

10 04 04 02 Exploitation du réacteur à haut flux — Achèvement des programmes complémentaires antérieurs pour le réacteur à haut flux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	85,—	641 700,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution des précédents programmes complémentaires pour le réacteur à haut flux (HFR) et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices antérieurs.

Les objectifs scientifiques et techniques du programme complémentaire sont les suivants:

— procurer un flux neutronique sûr, constant et fiable à des fins expérimentales,

— réaliser des travaux de recherche et de développement dans les domaines suivants: science des matériaux et des combustibles en vue de l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants et des réacteurs futurs (aussi bien de fission que de fusion); radio-isotopes destinés à des applications médicales, vieillissement des réacteurs et gestion de leur cycle de vie, et gestion des déchets,

— accueillir, en tant qu'installation de formation, des boursiers en doctorat ou post-doctorat menant leurs activités de recherche dans le cadre d'un programme national ou européen.

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*

10 04 04 *(suite)*

10 04 04 02 *(suite)*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant des États membres concernés, à inscrire au post 6 2 2 1 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil du 22 décembre 1983 arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO L 3 du 5.1.1984, p. 21).

Décision 88/523/Euratom du Conseil du 14 octobre 1988 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 286 du 20.10.1988, p. 37).

Décision 92/275/Euratom du Conseil du 29 avril 1992 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 27).

Décision 96/419/Euratom du Conseil du 27 juin 1996 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (JO L 172 du 11.7.1996, p. 23).

Décision 2000/100/Euratom du Conseil du 24 janvier 2000 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 4.2.2000, p. 24).

Décision 2004/185/Euratom du Conseil du 19 février 2004 concernant l'adoption d'un programme supplémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 57 du 25.2.2004, p. 25).

Décision 2007/773/Euratom du Conseil du 26 novembre 2007 concernant la prolongation d'un an du programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 312 du 30.11.2007, p. 29).

Décision 2009/410/Euratom du Conseil du 25 mai 2009 concernant l'adoption d'un programme complémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 132 du 29.5.2009, p. 13).

Décision 2012/709/Euratom du Conseil du 13 novembre 2012 relative à l'adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2012-2015, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 321 du 20.11.2012, p. 59).

Décision (Euratom) 2017/956 du Conseil du 29 mai 2017 portant adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2016-2019, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 144 du 7.6.2017, p. 23).

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM								
10 05 01	***Démantèlement des installations nucléaires obsolètes d'Euratom et élimination finale des déchets***	1,1	31 623 000	29 500 000	30 845 000	27 000 000	30 105 749,69	25 945 726,22	87,95
	Chapitre 10 05 – Total		**31 623 000**	**29 500 000**	**30 845 000**	**27 000 000**	**30 105 749,69**	**25 945 726,22**	**87,95**

10 05 01 Démantèlement des installations nucléaires obsolètes d'Euratom et élimination finale des déchets

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 623 000	29 500 000	30 845 000	27 000 000	30 105 749,69	25 945 726,22

Commentaires

Ce crédit couvre le financement d'un programme d'action visant à réduire et à éliminer le poids du passé nucléaire des activités exécutées par le Centre commun de recherche depuis sa création.

Il est également destiné à couvrir le démantèlement des installations nucléaires arrêtées et leurs déchets.

Conformément à l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1), ce crédit est également destiné au financement des actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont conférées par l'article 8 du traité Euratom.

Les recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 mars 1999 concernant le poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le JRC dans le cadre du traité Euratom — Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets [COM(99) 114 final].

CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM *(suite)*

10 05 01 *(suite)*

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 mai 2004 concernant le démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets — Responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (JRC) exécutées dans le cadre du traité Euratom [SEC(2004) 621 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 12 janvier 2009 concernant le déclassement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (JRC) menées dans le cadre du traité Euratom [COM(2008) 903 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 octobre 2013 concernant le déclassement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires résultant des activités du Centre commun de recherche (JRC) menées dans le cadre du traité Euratom [COM(2013) 734 final].

COMMISSION

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»	45 485 660	45 485 660	45 291 501	45 291 501	44 187 894,52	44 187 894,52
11 03	CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE	80 156 978	78 231 978	30 741 978	33 184 978	94 312 163,52	97 447 429,41
	Réserves (40 02 41)	*67 843 000*	*64 300 000*	*117 158 000*	*108 850 000*		
		147 999 978	142 531 978	147 899 978	142 034 978	94 312 163,52	97 447 429,41
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE	971 092 193	781 087 055	951 736 633	582 057 956	1 083 291 731,35	785 802 942,87
	Titre 11 – Total	**1 096 734 831**	**904 804 693**	**1 027 770 112**	**660 534 435**	**1 221 791 789,39**	**927 438 266,80**
	Réserves (40 02 41)	***67 843 000***	***64 300 000***	***117 158 000***	***108 850 000***		
		1 164 577 831	**969 104 693**	**1 144 928 112**	**769 384 435**	**1 221 791 789,39**	**927 438 266,80**

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»					
11 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***	5,2	31 434 097	31 335 358	30 022 065,20	95,51
11 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***					
11 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 396 761	2 358 053	2 781 074,—	116,03
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 671 073	2 672 342	2 434 233,—	91,13
	Article 11 01 02 – Sous-total		5 067 834	5 030 395	5 215 307,—	102,91
11 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***	5,2	2 084 729	2 100 748	2 403 613,06	115,30
11 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***					
11 01 04 01	Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique et administrative non opérationnelle	2	3 602 021	3 600 000	3 499 909,26	97,17
	Article 11 01 04 – Sous-total		3 602 021	3 600 000	3 499 909,26	97,17
11 01 06	***Agences exécutives***					
11 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche	2	3 296 979	3 225 000	3 047 000,—	92,42
	Article 11 01 06 – Sous-total		3 296 979	3 225 000	3 047 000,—	92,42
	Chapitre 11 01 – Total		**45 485 660**	**45 291 501**	**44 187 894,52**	**97,15**

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» *(suite)*

11 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
31 434 097	31 335 358	30 022 065,20

11 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

11 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 396 761	2 358 053	2 781 074,—

11 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 671 073	2 672 342	2 434 233,—

11 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 084 729	2 100 748	2 403 613,06

11 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

11 01 04 01 Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique et administrative non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 602 021	3 600 000	3 499 909,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'assistance technique non opérationnelle pour le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) visée à l'article 58 du règlement (UE) nº 1303/2013 et à l'article 92 du règlement (UE) nº 508/2014.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» *(suite)*

11 01 04 *(suite)*

11 01 04 01 *(suite)*

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 850 000 EUR, y compris les dépenses d'appui (frais de représentation, formations, réunions, missions concernant le personnel externe financés au titre de ce crédit) requises pour la mise en œuvre du FEAMP et l'achèvement des mesures relevant du précédent fonds, le Fonds européen pour la pêche (FEP), en ce qui concerne l'assistance technique,

— les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) au sein des délégations de l'Union dans les pays tiers, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses relatives aux missions des délégations de pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche et à des commissions mixtes,

— les dépenses relatives aux études, aux mesures d'évaluation et aux audits, aux réunions d'experts, à la participation des parties prenantes à des réunions ponctuelles, à des séminaires et à des conférences concernant de grands thèmes, à l'information et aux publications, dans le domaine des affaires maritimes et de la pêche,

— les dépenses liées aux technologies de l'information couvrant les équipements et les services,

— la participation d'experts scientifiques à des réunions des organisations régionales de gestion des pêches,

— toute autre dépense d'assistance technique et administrative non opérationnelle n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) nº 1184/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» *(suite)*

11 01 06 Agences exécutives

11 01 06 01 Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 296 979	3 225 000	3 047 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relevant du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2013) 9414 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des PME, de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et de la communication, de la politique maritime et de la pêche, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision C(2014) 4636 de la Commission du 11 juillet 2014 modifiant la décision C(2013) 9414 du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme de l'Union dans les domaines de la politique maritime et de la pêche et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'«Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises» et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 03	CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE								
11 03 01	***Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers***	2	74 756 978	72 831 978	25 441 978	27 884 978	89 332 124,—	92 467 389,89	126,96
	Réserves (40 02 41)		*67 843 000*	*64 300 000*	*117 158 000*	*108 850 000*			
			142 599 978	137 131 978	142 599 978	136 734 978	89 332 124,—	92 467 389,89	
11 03 02	***Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)***	2	5 400 000	5 400 000	5 300 000	5 300 000	4 980 039,52	4 980 039,52	92,22
	Chapitre 11 03 – Total		**80 156 978**	**78 231 978**	**30 741 978**	**33 184 978**	**94 312 163,52**	**97 447 429,41**	**124,56**
	Réserves (40 02 41)		***67 843 000***	***64 300 000***	***117 158 000***	***108 850 000***			
			147 999 978	**142 531 978**	**147 899 978**	**142 034 978**	**94 312 163,52**	**97 447 429,41**	

11 03 01 ***Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03 01	74 756 978	72 831 978	25 441 978	27 884 978	89 332 124,—	92 467 389,89
Réserves (40 02 41)	*67 843 000*	*64 300 000*	*117 158 000*	*108 850 000*		
Total	142 599 978	137 131 978	142 599 978	136 734 978	89 332 124,—	92 467 389,89

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE *(suite)*

11 03 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, l'Union peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cet article.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment son article 31.

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union et les gouvernements des pays suivants:

Statut (décembre 2019)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
Accords et protocoles d'application provisoire ou en vigueur (et compensation financière due en 2020 inscrite à l'article 11 03 01)	Cap-Vert	Décision (UE) 2019/951	17 mai 2019	L 154, 12.6.2019	20.5.2019-19.5.2024
	Côte d'Ivoire	Décision (UE) 2019/385	4 mars 2019	L 70 du 12.3.2019	1.8.2018-31.12.2024
	Gambie	Décision (UE) 2019/1332	25 juin 2019	L 208, 8.8.2019	31.7.2019-30.7.2025
	Groenland	Décision (UE) 2016/817	17 mai 2016	L 136 du 25.5.2016	1.1.2016-31.12.2020
	Guinée-Bissau	Décision (UE) 2019/1088	6 juin 2019	L 173, 27.6.2019	15.6.2019-14.6.2024
	Maurice	Décision (UE) 2018/754	14 mai 2018	L 128 du 24.5.2018	8.12.2017-22.5.2021
	Maroc	Décision (UE) 2019/441	4 mars 2019	L 77 du 20.3.2019	18.7.2019-17.7.2023

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE *(suite)*

11 03 01 *(suite)*

Statut (décembre 2019)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
Accords et protocoles à renégocier, déjà en cours de négociation ou procédure législative en cours (compensation financière inscrite à l'article 40 02 41)	Îles Cook	Décision (UE) 2017/418	28 février 2017	L 64 du 10.3.2017	14.10.2016-13.10.2020
	Gabon	Décision 2014/232/UE	14 avril 2014	L 125 du 26.4.2014	Expirée
	Ghana (*)	—	—	—	—
	Kiribati	Décision 2014/60/UE	28 janvier 2014	L 38 du 7.2.2014	Expirée
	Liberia	Décision (UE) 2016/1062	24 mai 2016	L 177 du 1.7.2016	9.12.2015-8.12.2020
	Madagascar	Décision (UE) 2015/1893	5 octobre 2015	L 277 du 22.10.2015	Expirée
	Mauritanie	Décision (UE) 2019/1918	8 novembre 2019	L 297 du 18.11.2019	16.11.2015-15.11.2020
	Mozambique	Décision 2012/306/UE	12 juin 2012	L 153 du 14.6.2012	Expirée
	Sao Tomé-et-Principe	Décision (UE) 2019/2218	24 octobre 2019	L 333 du 27.12.2019	19.12.2019-18.12.2024
	Sénégal	Décision (UE) 2019/1925	14 novembre 2019	L 299 du 20.11.2019	Cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur
	Seychelles	Décision 2014/306/UE	13 mai 2015	L 160 du 29.5.2014	18.1.2014-17.1.2020

(*) La Commission a été autorisée le 3 mars 2017 à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat et d'un protocole dans le domaine de la pêche durable avec la République du Ghana.

11 03 02 ***Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 400 000	5 400 000	5 300 000	5 300 000	4 980 039,52	4 980 039,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation active de l'Union dans les organisations internationales de pêche chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer. Il concerne les contributions obligatoires versées, notamment, aux organisations régionales de gestion des pêches suivantes et à d'autres organisations internationales:

— la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR),

— l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN),

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE *(suite)*

11 03 02 *(suite)*

— la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA),

— la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE),

— l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO),

— la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

— la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

— l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE),

— l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA),

— la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC, anciennement MHLC),

— l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD),

— la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT),

— l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS),

— la Commission de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT),

— la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

— la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (NPFC).

Ce crédit est également destiné à couvrir les contributions financières de l'Union aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, notamment l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Tribunal international du droit de la mer.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1).

Décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

Décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE *(suite)*

11 03 02 *(suite)*

Décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24).

Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

Décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

Décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34).

Décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

Décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

Décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26).

Décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

Décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

Décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (JO L 67 du 6.3.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment ses articles 29 et 30.

Décision (UE) 2015/2437 du Conseil du 14 décembre 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) concernant l'adhésion à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud (JO L 336 du 23.12.2015, p. 27).

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE *(suite)*

11 03 02 *(suite)*

Actes de référence

Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de son adhésion à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique nord [COM(2018) 376], présentée par la Commission le 1er juin 2018.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE								
11 06 09	***Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 11	***Achèvement du Fonds européen pour la pêche — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 12	***Achèvement du Fonds européen pour la pêche — Objectif «Convergence» (2007-2013)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	19 297 077,58	
11 06 13	***Achèvement du Fonds européen pour la pêche — Objectif non lié à la convergence (2007-2013)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 971 312,75	
11 06 14	***Achèvement des interventions pour les produits de la pêche (2007-2013)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 15	***Achèvement du programme «Pêche» en faveur des régions ultrapériphériques (2007-2013)***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 51	***Achèvement des programmes antérieurs à 2000***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 52	***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche 2000 à 2006***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	337 389,68	
11 06 60	***Promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives ainsi que le développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche, et favoriser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche***	2	858 467 679	680 000 000	843 250 018	490 000 000	976 296 685,96	672 048 899,43	98,83
11 06 61	***Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union***	2	50 740 000	45 000 000	49 340 314	41 100 000	47 828 941,10	32 398 767,41	72,00

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 06 62	***Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée***								
11 06 62 01	Avis et connaissances scientifiques	2	10 817 000	8 300 000	9 300 000	6 900 000	9 155 000,—	6 164 103,94	74,27
11 06 62 02	Contrôle et exécution	2	5 500 000	5 500 000	5 500 000	4 400 000	5 491 013,59	6 978 467,27	126,88
11 06 62 03	Contributions volontaires à des organisations internationales	2	13 040 242	12 000 000	13 640 000	9 500 000	12 291 990,—	14 228 878,93	118,57
11 06 62 04	Gouvernance et communication	2	5 900 000	4 200 000	5 900 000	4 100 000	4 291 223,48	4 101 540,96	97,66
11 06 62 05	Règles concernant les informations sur le marché	2	4 840 000	4 100 000	4 400 000	4 000 000	4 300 868,43	4 734 996,83	115,49
	Article 11 06 62 – Sous-total		40 097 242	34 100 000	38 740 000	28 900 000	35 530 095,50	36 207 987,93	106,18
11 06 63	***Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique***								
11 06 63 01	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique opérationnelle	2	4 050 217	3 900 000	3 900 000	3 900 000	4 023 008,70	3 822 793,26	98,02
11 06 63 02	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 11 06 63 – Sous-total		4 050 217	3 900 000	3 900 000	3 900 000	4 023 008,70	3 822 793,26	98,02
11 06 64	***Agence européenne de contrôle des pêches***	2	16 737 055	16 737 055	16 506 301	16 506 301	16 813 000,09	16 813 000,—	100,45
11 06 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
11 06 77 02	Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 77 06	Action préparatoire — Gardiens de la mer	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 06 77	*(suite)*								
11 06 77 07	Projet pilote — Rendre opérationnel le réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche, en vue de renforcer le potentiel de production de la pêche de l'Union en Méditerranée, sur la base du rendement maximal durable et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche	2	p.m.	p.m.	p.m.	361 655	0,—	361 655,40	
11 06 77 08	Projet pilote — Mesures d'aide à la petite pêche	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	229 054,56	
11 06 77 09	Projet pilote — Développement de pratiques innovantes de pêche hauturière à faible impact pour les flottes artisanales dans les régions ultrapériphériques, notamment l'échange de bonnes pratiques et les expériences de pêche	2	p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	187 500,—	
11 06 77 10	Projet pilote — Évaluation des informations facultatives mentionnées sur les produits de la pêche et de l'aquaculture en Europe	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	127 504,87	
11 06 77 11	Projet pilote — Modernisation du contrôle des pêches et optimisation de la surveillance des navires par des systèmes européens innovants	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 77 13	Action préparatoire — Programme de formation commun pour capitaines de navires de commerce de petite taille	2	p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	0,—	
11 06 77 14	Projet pilote — Connaissance des océans pour tous	2	p.m.	400 000	p.m.	390 000	1 300 000,—	0,—	0
11 06 77 15	Projet pilote — Manuel de bonnes pratiques pour les croisières	2	p.m.	350 000	p.m.	210 000	700 000,—	0,—	0

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 06 77 16	Projet pilote — Plateforme de l'Union destinée aux organisations de producteurs de produits de la pêche et de l'aquaculture	2	p.m.	200 000	p.m.	150 000	500 000,—	0,—	0
11 06 77 17	Projet pilote — Système de contrôle des captures récréatives de bars	2	p.m.	150 000	p.m.	90 000	300 000,—	0,—	0
11 06 77 18	Action préparatoire — Charte des bonnes pratiques pour les croisières	2	1 000 000	250 000					
	Article 11 06 77 – Sous-total		1 000 000	1 350 000	p.m.	1 651 655	2 800 000,—	905 714,83	67,09
	Chapitre 11 06 – Total		**971 092 193**	**781 087 055**	**951 736 633**	**582 057 956**	**1 083 291 731,35**	**785 802 942,87**	**100,60**

Commentaires

Les recettes affectées reçues au titre du poste 6 1 5 7 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tous les postes budgétaires du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) au titre du présent chapitre, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des crédits budgétaires, un montant de 90 000 000 EUR provenant du poste 6 1 5 7 de l'état des recettes a été pris en considération pour l'article 11 06 60.

11 06 09 Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc.

À la suite du naufrage du *Prestige*, 30 000 000 EUR ont été alloués à des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture touchés par la pollution pétrolière.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 09 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 2561/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc (JO L 344 du 28.12.2001, p. 17).

Règlement (CE) nº 2372/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 instaurant des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture espagnols touchés par la pollution pétrolière consécutive au naufrage du «Prestige» (JO L 358 du 31.12.2002, p. 81).

11 06 11 ***Achèvement du Fonds européen pour la pêche — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés aux mesures d'assistance technique du Fonds européen pour la pêche (FEP) conformément à l'article 46 du règlement (CE) nº 1198/2006. Les mesures d'assistance technique comprennent des études, des évaluations, des mesures destinées aux partenaires, des mesures de diffusion de l'information, la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation, l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière ainsi que la constitution de réseaux transnationaux et de l'Union réunissant les acteurs du développement durable des zones côtières de pêche.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEP.

Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

— des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologies de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services,

— le soutien à la mise en réseau et à l'échange des meilleures pratiques.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 12 Achèvement du Fonds européen pour la pêche — Objectif «Convergence» (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	19 297 077,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux programmes opérationnels du Fonds européen pour la pêche (FEP) au titre de l'objectif de convergence pour la période de programmation 2007-2013.

Les mesures financées au titre du présent article doivent tenir compte du besoin d'assurer un équilibre stable et durable entre la capacité des flottes de pêche et les ressources disponibles, ainsi que du besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés au financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

11 06 13 Achèvement du Fonds européen pour la pêche — Objectif non lié à la convergence (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 971 312,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider et liés aux interventions du Fonds européen pour la pêche (FEP) hors objectif «Convergence» pour les engagements de la période de programmation 2007-2013.

Les mesures financées au titre du présent article doivent tenir compte du besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés au financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 14 Achèvement des interventions pour les produits de la pêche (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

11 06 15 Achèvement du programme «Pêche» en faveur des régions ultrapériphériques (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés au régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de Guyane et de La Réunion.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques, à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane française et de La Réunion (JO L 176 du 6.7.2007, p. 1).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 51 Achèvement des programmes antérieurs à 2000

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), des engagements restant à liquider des périodes de programmation antérieures à 2000.

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par l'IFOP au titre des actions innovatrices et au titre des mesures de préparation, de suivi et d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements concernés. Il finance aussi les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre de ces règlements et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des fonds structurels. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre de l'IFOP pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31.12.1986, p. 7).

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1).

Règlement (CE) nº 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19).

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 51 *(suite)*

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (Regis II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme PEACE I) [COM(97) 642].

11 06 52 ***Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche 2000 à 2006***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	337 389,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Il est également destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider au titre du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation de la période de programmation 2000-2006 et des anciens engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, en ce qui concerne des domaines situés hors du champ d'application de l'objectif nº 1.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 52 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

Règlement (CE) nº 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

11 06 60 ***Promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives ainsi que le développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche, et favoriser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
858 467 679	680 000 000	843 250 018	490 000 000	976 296 685,96	672 048 899,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des dépenses liées aux programmes opérationnels du Fonds européen pour les affaires maritime et la pêche (FEAMP) en vue de renforcer l'emploi et la cohésion économique, sociale et territoriale, de favoriser une pêche et une aquaculture innovantes, compétitives et fondées sur les connaissances scientifiques, de soutenir la pêche artisanale, compte tenu des spécificités de chaque État membre, d'encourager une pêche et une aquaculture durables et efficaces dans l'utilisation des ressources et de favoriser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 60 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 5, points a), c) et d).

11 06 61 ***Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 740 000	45 000 000	49 340 314	41 100 000	47 828 941,10	32 398 767,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par le programme visant à soutenir le développement d'une politique maritime intégrée, notamment:

— le réseau européen d'observation et de données du milieu marin,

— des projets, y compris des projets tests et des projets de coopération,

— la mise en œuvre de la feuille de route pour un environnement commun de partage de l'information,

— des études pilotes sur la planification transfrontalière de l'espace maritime,

— des applications des technologies de l'information telles que le forum maritime et l'atlas européen des mers,

— des manifestations et des conférences,

— le développement et le suivi de stratégies relatives aux bassins maritimes,

— des initiatives destinées à cofinancer, à acheter et à entretenir les systèmes d'observation marine et les outils techniques de conception, de mise en place et de gestion d'un système de réseaux européen d'observation et de données du milieu marin qui vise à faciliter la collecte, l'acquisition, le regroupement, le traitement, le contrôle de qualité, la réutilisation et la diffusion des données et des connaissances sur le milieu marin, grâce à une coopération entre les institutions des États membres et avec les institutions internationales concernées,

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 61 *(suite)*

— le secrétariat ou les services d'appui,

— des études à réaliser au niveau européen et des bassins maritimes pour identifier les obstacles à la croissance, évaluer de nouvelles possibilités et déterminer l'impact des activités humaines sur l'environnement marin.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 5, point b).

11 06 62 ***Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée***

11 06 62 01 Avis et connaissances scientifiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 817 000	8 300 000	9 300 000	6 900 000	9 155 000,—	6 164 103,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant:

— la contribution financière de l'Union consistant en des paiements liés aux dépenses supportées par les États membres pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le cadre de programmes nationaux pluriannuels ayant débuté en 2013 au plus tard,

— le financement d'études et de projets pilotes menés par la Commission, le cas échéant en coopération avec les États membres, nécessaires à la mise en œuvre et au développement de la politique commune de la pêche, y compris en ce qui concerne d'autres types possibles de techniques de pêche durable,

— la préparation et la mise à disposition d'avis scientifiques par des organismes scientifiques, y compris par des organismes consultatifs internationaux chargés de l'évaluation des stocks, par des experts indépendants et par les instituts de recherche,

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 62 *(suite)*

11 06 62 01 *(suite)*

— les dépenses supportées par la Commission pour des services liés à la collecte, à la gestion et à l'utilisation de données, à l'organisation et à la gestion de réunions d'experts de la pêche et à la gestion de programmes de travail annuels liés à l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la pêche, au traitement des appels de données et des séries de données, ainsi qu'aux travaux préparatoires destinés à fournir des avis scientifiques,

— les activités de coopération entre les États membres en matière de collecte de données, notamment l'établissement et la gestion de bases de données régionalisées pour le stockage, la gestion et l'utilisation de données qui favoriseront la coopération régionale et amélioreront la collecte de données et les activités de gestion, ainsi que l'expertise scientifique aux fins de la gestion de la pêche,

— les arrangements administratifs avec le Centre commun de recherche ou tout autre organe consultatif de l'Union pour assurer le secrétariat du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), pour effectuer l'analyse préliminaire des données et pour préparer les données qui permettront de faire le point sur les ressources halieutiques,

— les indemnités versées aux membres du CSTEP et aux experts externes invités par le CSTEP ainsi que la demande de services conformément à la décision de la Commission du 25 février 2016 créant un comité scientifique, technique et économique de la pêche (JO C 74 du 26.2.2016, p. 4).

Bases légales

Règlement (CE) nº 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 84, point a).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 665/2008 de la Commission du 14 juillet 2008 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 186 du 15.7.2008, p. 3).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 62 *(suite)*

11 06 62 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1078/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses supportées par les États membres pour la collecte et la gestion des données de base dans le secteur de la pêche (JO L 295 du 4.11.2008, p. 24).

Décision de la Commission du 25 février 2016 créant un comité scientifique, technique et économique de la pêche (JO C 74 du 26.2.2016, p. 4).

11 06 62 02 Contrôle et exécution

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 500 000	5 500 000	5 500 000	4 400 000	5 491 013,59	6 978 467,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements pour des actions de la période 2007-2013 et liés aux dépenses supportées par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche en ce qui concerne:

— des investissements liés à des actions de contrôle menées par les organismes administratifs ou par le secteur privé, notamment pour la mise en œuvre de nouvelles technologies en matière de contrôle telles que les systèmes d'enregistrement électronique (ERS), les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), les systèmes d'identification automatique (AIS) reliés aux systèmes de détection des navires (VDS) et pour l'achat et la modernisation des moyens de contrôle,

— des programmes de formation et d'échange destinés aux fonctionnaires s'occupant du suivi, du contrôle et de la surveillance dans le domaine de la pêche,

— la mise en œuvre de programmes pilotes d'inspection et d'observation,

— les analyses coûts/bénéfices, l'évaluation des dépenses et les audits supportés par les autorités compétentes dans l'exercice de leurs tâches de suivi, de contrôle et de surveillance,

— des initiatives diverses, comprenant l'organisation de séminaires et l'utilisation d'outils de communication, menées à l'intention des pêcheurs et des autres acteurs concernés, tels que les inspecteurs, juges et avocats généraux, mais aussi du grand public, pour mieux les sensibiliser à la nécessité de combattre la pêche irresponsable et illégale et d'appliquer les règles de la politique commune de la pêche,

— la mise en œuvre de systèmes et de procédures permettant d'assurer la traçabilité et les instruments de contrôle de la capacité de la flotte fondés sur le contrôle de la puissance du moteur,

— des projets pilotes tels que la télévision en circuit fermé (CCTV).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 62 *(suite)*

11 06 62 02 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des mesures de contrôle faisant l'objet d'une gestion directe qui relèvent du FEAMP:

— l'achat et l'affrètement conjoint par plusieurs États membres, situés dans la même zone géographique, de navires, d'aéronefs et d'hélicoptères de patrouille, à condition qu'ils servent à des activités de contrôle de la pêche pendant au moins 60 % du temps,

— l'évaluation et le développement de nouvelles technologies de contrôle ainsi que des procédures d'échange de données,

— les dépenses opérationnelles liées au contrôle et à l'évaluation, par la Commission, de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, notamment la vérification, l'inspection et les missions d'audit, les équipements et la formation des fonctionnaires de la Commission, l'organisation des réunions ou la participation à celles-ci, y compris l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre États membres, les études, les services informatiques et les prestataires, ainsi que la location ou l'achat, par la Commission, de moyens d'inspection, conformément au titre X du règlement (CE) nº 1224/2009,

— le soutien à la mise en œuvre de projets transnationaux visant à mettre en place et tester des systèmes interétatiques de contrôle, d'inspection et d'exécution prévus à l'article 36 du règlement (UE) nº 1380/2013 et décrits dans le règlement (CE) nº 1224/2009,

— les programmes de formation internationaux du personnel responsable des activités de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche,

— les initiatives, comprenant l'organisation de séminaires et l'utilisation d'outils de communication, en vue d'uniformiser l'interprétation des règlements et les contrôles qui en découlent dans l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1936/2001 et (CE) nº 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) nº 1093/94 et (CE) nº 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 62 *(suite)*

11 06 62 02 *(suite)*

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 86.

Actes de référence

Règlement (CE) nº 391/2007 de la Commission du 11 avril 2007 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche (JO L 97 du 12.4.2007, p. 30).

Règlement d'exécution (UE) nº 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

11 06 62 03 Contributions volontaires à des organisations internationales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 040 242	12 000 000	13 640 000	9 500 000	12 291 990,—	14 228 878,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les contributions volontaires de l'Union en faveur des organisations internationales actives dans le domaine de la pêche et du droit de la mer. Il peut, en particulier, financer:

— les travaux préparatoires relatifs aux nouveaux accords de pêche durable,

— les contributions et les droits d'inscription aux réunions des organisations internationales de pêche établies conformément à l'article 217 du TFUE, dans lesquelles l'Union a le statut d'observateur, à savoir la Commission baleinière internationale (CBI) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

— le soutien aux activités de suivi et à la mise en œuvre de certains projets régionaux, en particulier par une contribution à des activités spécifiques d'inspection et de contrôle, menées conjointement au niveau international, y compris les programmes de surveillance à négocier en Afrique de l'Ouest et dans le Pacifique occidental,

— les contributions financières aux travaux préparatoires de nouvelles organisations internationales de pêche présentant un intérêt pour l'Union,

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 62 *(suite)*

11 06 62 03 *(suite)*

— la participation financière aux travaux scientifiques entrepris par les organisations internationales de pêche qui présentent un intérêt particulier pour l'Union,

— les contributions financières à toute activité, y compris des réunions de travail, réunions informelles ou extraordinaires des parties contractantes, visant à défendre les intérêts de l'Union dans les organisations internationales et à renforcer la coopération avec ses partenaires au sein de ces organisations, y compris les coûts de participation des représentants de pays tiers lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de l'Union lors de négociations et de réunions au sein de forums et d'organisations internationales,

— les subventions aux organismes régionaux dont font partie des États côtiers, dans la sous-région concernée.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°° 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 88.

11 06 62 04 Gouvernance et communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 900 000	4 200 000	5 900 000	4 100 000	4 291 223,48	4 101 540,96

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 62 *(suite)*

11 06 62 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les activités suivantes pour un renforcement du dialogue avec le secteur de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée:

— des subventions aux conseils consultatifs [à la suite de l'adoption du règlement (UE) nº 1380/2013, les sept conseils consultatifs régionaux (CCR) existants sont devenus des conseils consultatifs et trois nouveaux conseils consultatifs ont été créés] afin de couvrir les coûts opérationnels ainsi que les frais d'interprétation et de traduction des réunions des conseils consultatifs,

— la mise en œuvre de mesures visant la fourniture de documents donnant des explications relatives à la politique commune de la pêche, destinés à l'industrie de la pêche et aux milieux concernés par la politique commune de la pêche, ainsi que par la politique maritime intégrée.

La Commission continue à soutenir par des contributions financières le fonctionnement des conseils consultatifs. Elle participera à des réunions le cas échéant et analysera les recommandations formulées par les conseils consultatifs qui peuvent être utiles pour l'élaboration de la législation. Grâce à la consultation des parties prenantes au sein des conseils consultatifs, la participation des acteurs du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêts au processus de la politique commune de la pêche sera renforcée afin d'assurer une meilleure prise en considération des spécificités régionales.

Une partie de ce crédit est également destinée à des activités d'information et de communication en relation avec la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée, ainsi qu'à des activités de communication visant les parties intéressées. Il est prévu de maintenir les efforts en vue de fournir des informations sur la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée aux parties prenantes et aux médias spécialisés dans les États membres et les pays candidats.

Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 62 *(suite)*

11 06 62 04 *(suite)*

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment ses articles 89 et 91.

Actes de référence

Règlement délégué (UE) 2015/242 de la Commission du 9 octobre 2014 définissant les modalités du fonctionnement des conseils consultatifs dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 41 du 17.2.2015, p. 1).

11 06 62 05 Règles concernant les informations sur le marché

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 840 000	4 100 000	4 400 000	4 000 000	4 300 868,43	4 734 996,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de développement et de diffusion d'informations sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture. Les mesures spécifiques incluent, entre autres:

— la gestion complète de l'Observatoire du marché,

— la collecte, l'analyse et la diffusion, d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement, des informations reflétant les connaissances économiques relatives au marché de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que la compréhension de ce marché, en tenant compte du contexte international,

— la réalisation d'enquêtes régulières sur les prix à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et d'analyses sur les tendances du marché,

— la fourniture d'études de marché ad hoc ainsi que d'une méthode pour la réalisation d'enquêtes sur la formation des prix,

— l'amélioration de l'accès aux données disponibles sur les produits de la pêche et de l'aquaculture qui ont été collectées conformément à la législation de l'Union,

— la mise à disposition des parties prenantes, au niveau approprié, des informations concernant le marché.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) nº 1184/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 62 *(suite)*

11 06 62 05 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

11 06 63 ***Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique***

11 06 63 01 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 050 217	3 900 000	3 900 000	3 900 000	4 023 008,70	3 822 793,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des mesures d'assistance technique du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), prévues à l'article 92 du règlement (UE) nº 508/2014.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEAMP.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— les études, les évaluations et les rapports d'experts,

— des actions de diffusion de l'information, de soutien à la mise en réseau, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers,

— la mise en place, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation,

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 63 *(suite)*

11 06 63 01 *(suite)*

— l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière,

— les actions en rapport avec l'audit,

— la constitution de réseaux transnationaux et de l'Union réunissant les acteurs du développement durable des zones côtières de pêche.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

11 06 63 02 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 63 *(suite)*

11 06 63 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission, à la demande d'un État membre connaissant des difficultés budgétaires temporaires. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) nº 1303/2013, il est destiné à couvrir le financement des mesures visant à définir, hiérarchiser et mettre en œuvre des réformes structurelles et administratives pour répondre aux défis économiques et sociaux dans cet État membre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) nº 2328/2003, (CE) nº 861/2006, (CE) nº 1198/2006 et (CE) nº 791/2007 et le règlement (UE) nº 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

11 06 64 ***Agence européenne de contrôle des pêches***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 737 055	16 737 055	16 506 301	16 506 301	16 813 000,09	16 813 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 64 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 16 900 000' EUR. Un montant de 162 945' EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 16 737 055' EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) nº 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) 2016/1626 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) nº 768/2005 du Conseil instituant une Agence communautaire de contrôle des pêches (JO L 251 du 16.9.2016, p. 80).

Actes de référence

Décision 2009/988/UE de la Commission du 18 décembre 2009 désignant l'Agence communautaire de contrôle des pêches comme l'organisme chargé d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil (JO L 338 du 19.12.2009, p. 104).

11 06 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

11 06 77 02 Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 77 *(suite)*

11 06 77 02 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 06 Action préparatoire — Gardiens de la mer

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 07 Projet pilote — Rendre opérationnel le réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche, en vue de renforcer le potentiel de production de la pêche de l'Union en Méditerranée, sur la base du rendement maximal durable et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	361 655	0,—	361 655,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 77 *(suite)*

11 06 77 07 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 08 Projet pilote — Mesures d'aide à la petite pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	229 054,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 09 Projet pilote — Développement de pratiques innovantes de pêche hauturière à faible impact pour les flottes artisanales dans les régions ultrapériphériques, notamment l'échange de bonnes pratiques et les expériences de pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	187 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 77 *(suite)*

11 06 77 09 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 10 Projet pilote — Évaluation des informations facultatives mentionnées sur les produits de la pêche et de l'aquaculture en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	127 504,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 11 Projet pilote — Modernisation du contrôle des pêches et optimisation de la surveillance des navires par des systèmes européens innovants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 77 *(suite)*

11 06 77 11 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 13 Action préparatoire — Programme de formation commun pour capitaines de navires de commerce de petite taille

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 14 Projet pilote — Connaissance des océans pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	390 000	1 300 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 77 *(suite)*

11 06 77 14 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 15 Projet pilote — Manuel de bonnes pratiques pour les croisières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	210 000	700 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 16 Projet pilote — Plateforme de l'Union destinée aux organisations de producteurs de produits de la pêche et de l'aquaculture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	p.m.	150 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 77 *(suite)*

11 06 77 16 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 17 Projet pilote — Système de contrôle des captures récréatives de bars

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	p.m.	90 000	300 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

11 06 77 18 Action préparatoire — Charte des bonnes pratiques pour les croisières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	250 000				

Commentaires

L'Europe est un marché clé pour le secteur des croisières dans le monde. En 2015, ce secteur a accueilli 25 300 000 passagers, ce qui représente 956 597 emplois et une dépense totale de 117 000 000 000 US$ dans le monde. La demande pour le tourisme de croisière a augmenté de 62 % sur une période de dix ans, entre 2005 et 2015.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE *(suite)*

11 06 77 *(suite)*

11 06 77 18 *(suite)*

Tout cela se traduit en valeur économique et en emplois pour l'Europe. Toutefois, les régions côtières et maritimes doivent créer les conditions qui leur permettront de mieux tirer profit des avantages du tourisme de croisière. À la lumière de ce qui précède, l'action préparatoire entend créer une charte des bonnes pratiques pour les croisières sur la base du dialogue paneuropéen qui existe déjà entre les organisateurs de croisières, les ports et les acteurs du tourisme côtier. L'accent devrait être mis sur l'impact environnemental qu'implique l'accueil des croisières, mais également sur l'impact social et les moyens d'adapter les structures d'accueil des ports et des régions concernés. Cette charte comportera les éléments suivants:

— conception d'un processus visant à intégrer l'ensemble des acteurs du secteur maritime concernés;

— prise en compte des aspects environnementaux et mesures d'atténuation visant à réduire les effets externes;

— dimension sociale et économique des croisières dans les régions concernées;

— prise en compte de la nécessité d'une coordination entre les ports de croisière et les villes;

— bonnes pratiques déjà en place.

Cette charte permettra de réduire les effets externes résultant des activités de croisière et d'engendrer plus d'avantages économiques et sociaux pour les villes et leurs habitants. Un exemple est l'échange de bonnes pratiques sur la gestion des situations d'encombrement qui se produisent en haute saison. Cette charte contribuera également à l'amélioration de la compréhension mutuelle entre les autorités des ports de croisière et celles des villes. En outre, elle doit couvrir les répercussions environnementales possibles des services de croisière et contribuera à mieux faire connaître les bonnes pratiques qui sont déjà en place dans divers ports de croisière afin d'éviter les doubles emplois.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 12

STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

TITRE 12

STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX»	46 361 489	46 361 489	45 696 841	45 696 841	44 228 040,60	44 228 040,60
12 02	SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX	68 057 752	68 804 429	72 932 650	74 700 650	53 787 651,35	52 037 367,09
	Titre 12 – Total	**114 419 241**	**115 165 918**	**118 629 491**	**120 397 491**	**98 015 691,95**	**96 265 407,69**

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

TITRE 12

STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX»					
12 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»***	5,2	38 064 726	37 554 590	35 771 742,05	93,98
12 01 02	***Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»***					
12 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 442 293	3 370 779	2 589 246,49	75,22
12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 329 993	2 253 781	3 003 180,11	128,89
	Article 12 01 02 – Sous-total		5 772 286	5 624 560	5 592 426,60	96,88
12 01 03	***Dépenses relatives aux équipements et services liés aux technologies de l'information et de la communication dans le domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»***	5,2	2 524 477	2 517 691	2 863 871,95	113,44
	Chapitre 12 01 – Total		**46 361 489**	**45 696 841**	**44 228 040,60**	**95,40**

12 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
38 064 726	37 554 590	35 771 742,05

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX» *(suite)*

12 01 02 Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»

12 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 442 293	3 370 779	2 589 246,49

12 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 329 993	2 253 781	3 003 180,11

12 01 03 Dépenses relatives aux équipements et services liés aux technologies de l'information et de la communication dans le domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 524 477	2 517 691	2 863 871,95

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 02	SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX								
12 02 01	***Mise en œuvre et développement du marché intérieur des services financiers***	1,1	3 316 355	3 450 000	3 500 000	4 600 000	4 064 080,96	4 143 403,12	120,10
12 02 03	***Normes dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes***	1,1	8 788 000	8 739 500	8 615 000	8 515 000	8 236 600,—	7 777 196,20	88,99
12 02 04	***Autorité bancaire européenne***	1,1	18 973 718	18 973 718	19 158 256	19 158 256	17 126 495,56	17 126 495,56	90,26
12 02 05	***Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles***	1,1	10 762 303	10 762 303	12 374 234	12 374 234	9 525 881,68	9 525 881,68	88,51
12 02 06	***Autorité européenne des marchés financiers***	1,1	24 017 376	24 017 376	27 235 160	27 235 160	11 965 818,15	11 965 818,15	49,82
12 02 08	***Favoriser la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers***	1,1	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000,—	1 304 750,36	86,98
12 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
12 02 77 06	Projet pilote — Groupe d'étude transversal «Technologie des registres distribués et cas d'utilisation par les pouvoirs publics»	1,1	p.m.	446 532	p.m.	593 000	499 895,—	193 822,02	43,41
12 02 77 07	Projet pilote — Création d'une véritable union bancaire — Recherche sur les différences existantes dans les lois et règlements relatifs aux banques dans les pays de la zone euro et la nécessité de les harmoniser au sein d'une union bancaire	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	250 000	488 880,—	0,—	
12 02 77 08	Projet pilote — Fonds européen d'investissement par le financement participatif	1,1	p.m.	190 000	p.m.	200 000	380 000,—	0,—	0

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 02 77	*(suite)*								
12 02 77 09	Projet pilote — Renforcement des capacités pour le développement de jalons méthodologiques intégrant les risques environnementaux et climatiques dans le cadre prudentiel bancaire de l'Union	1,1	p.m.	550 000	550 000	275 000			
12 02 77 10	Action préparatoire — Analyse des conséquences de la propriété commune d'investisseurs institutionnels	1,1	300 000	75 000					
12 02 77 11	Projet pilote – Étude de faisabilité d'un registre européen des actifs dans le contexte de la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale	1,1	400 000	100 000					
	Article 12 02 77 – Sous-total		700 000	1 361 532	550 000	1 318 000	1 368 775,—	193 822,02	14,24
	Chapitre 12 02 – Total		**68 057 752**	**68 804 429**	**72 932 650**	**74 700 650**	**53 787 651,35**	**52 037 367,09**	**75,63**

12 02 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur des services financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 316 355	3 450 000	3 500 000	4 600 000	4 064 080,96	4 143 403,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement dans le domaine des services financiers, de la stabilité financière et de l'union des marchés des capitaux, et des actions contribuant plus particulièrement:

— au rapprochement avec les citoyens et les entreprises, y compris le développement et le renforcement du dialogue avec les citoyens et les entreprises: par des mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et aux opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de s'en prévaloir pleinement, ainsi que par des mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités visant à identifier et à faciliter la suppression des obstacles éventuels les empêchant de s'en prévaloir pleinement,

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 01 *(suite)*

— à un examen global des règlements en vue d'y apporter les modifications nécessaires et à la réalisation d'une analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur des services financiers ainsi qu'à l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,

— à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, plus particulièrement dans les domaines des pensions, de la libre circulation des capitaux et des services financiers, et à effectuer le suivi de la mise en œuvre de la réglementation par les États membres,

— à l'élargissement de la stratégie pour le développement des statistiques de secteurs des services financiers et des projets de développement statistiques, en coopération avec Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

— au renforcement et au développement des marchés financiers et des capitaux ainsi que des services financiers aux entreprises et aux particuliers; à l'adaptation de l'encadrement de ces marchés, plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des activités des opérateurs et des transactions pour tenir compte des évolutions à l'échelle de l'Union et au niveau international, de la réalité de l'euro et des nouveaux instruments financiers, par la présentation des nouvelles initiatives qui ont pour but la consolidation, et réaliser une analyse de l'impact cumulé de la réglementation,

— à l'amélioration des systèmes de paiement et des services financiers de détail dans le marché intérieur; à la réduction du coût et des délais afférents à ces opérations en prenant en compte la dimension du marché intérieur; au développement et au renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des établissements financiers, à la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, à des négociations internationales et à l'assistance aux pays tiers dans l'établissement d'une économie de marché,

— à la mise en œuvre des nombreuses mesures annoncées dans le plan d'action «Droit européen des sociétés et gouvernance d'entreprise», qui pourrait donner lieu à des études sur divers sujets ciblés, en vue de l'élaboration des propositions législatives nécessaires,

— à la participation active aux réunions des associations et organisations internationales comme l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA/IAIS) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV); cela comporte aussi les frais afférents à la participation de la Commission en tant que membre du groupe,

— au développement d'évaluations et d'études d'impact sur les différents aspects des politiques couvertes par le présent chapitre et destinés à la création de nouvelles mesures ou à la révision des mesures existantes y afférentes,

— à la création et à la maintenance de systèmes d'information directement liés à la mise en place et au suivi des politiques lancées dans le cadre du marché intérieur des services financiers,

— au soutien aux activités qui visent à contribuer à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union en encourageant la convergence et la coopération en matière de surveillance et aux activités menées dans le domaine de l'information financière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 01 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses de consultations, d'études, d'enquêtes, d'évaluations, de réunions d'experts, d'activités d'information et de communication, de matériel de sensibilisation et de formation ainsi que de publication directement liées à la réalisation des objectifs ou des actions couverts par le présent article, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

12 02 03 ***Normes dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 788 000	8 739 500	8 615 000	8 515 000	8 236 600,—	7 777 196,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au programme de soutien à des activités spécifiques dans les domaines des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.

L'objectif général de ce programme est d'améliorer les conditions du fonctionnement du marché intérieur par le soutien au fonctionnement, aux activités ou aux actions de certains organismes dans les domaines des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.

Le financement de l'Union est vital pour assurer une surveillance effective et efficace du marché intérieur des services financiers, étant donné en particulier la crise financière récente.

Ce programme couvre des activités telles que l'élaboration de normes ou la fourniture d'informations utilisées pour leur élaboration, l'application, l'évaluation ou le suivi de normes, ou le contrôle des processus d'élaboration de normes, en soutien à la mise en œuvre des politiques de l'Union dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes.

COMMISSION
TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 03 *(suite)*

Ce programme est la continuation du programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans les domaines des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes, établi par la décision nº 716/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes (JO L 253 du 25.9.2009, p. 8).

Bases légales

Règlement (UE) nº 258/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision nº 716/2009/CE (JO L 105 du 8.4.2014, p. 1).

12 02 04 ***Autorité bancaire européenne***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 973 718	18 973 718	19 158 256	19 158 256	17 126 495,56	17 126 495,56

Commentaires

En vertu du TFUE, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) nº 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne (ABE) est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à contribuer aux dépenses de personnel et aux dépenses de fonctionnement de l'ABE (titres 1 et 2) et aux dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les recettes de l'ABE proviennent aussi de contributions des autorités publiques nationales des États membres compétentes pour la surveillance des établissements financiers et de contributions des autorités publiques nationales des États de l'AELE.

L'ABE doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 04 *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'ABE est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 19 076 140 EUR. Un montant de 102 422 EUR, correspondant au recouvrement de l'excédent provenant de la contribution de l'Union en 2018, est ajouté au montant de 18 973 718 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

12 02 05 ***Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 762 303	10 762 303	12 374 234	12 374 234	9 525 881,68	9 525 881,68

Commentaires

En vertu du TFUE, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) nº 1094/2010, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'AEAPP (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'AEAPP doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les recettes de l'AEAPP proviennent aussi de contributions des autorités publiques nationales des États membres compétentes pour la surveillance des établissements financiers et de contributions des autorités publiques nationales des États de l'AELE.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

COMMISSION
TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 05 *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'AEAPP est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 10 804 000 EUR. Un montant de 41 697 EUR, correspondant au recouvrement de l'excédent provenant de la contribution de l'Union en 2018, est ajouté au montant de 10 762 303 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

12 02 06 ***Autorité européenne des marchés financiers***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 017 376	24 017 376	27 235 160	27 235 160	11 965 818,15	11 965 818,15

Commentaires

En vertu du TFUE, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) nº 1095/2010, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'AEMF (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Les recettes de l'AEMF proviennent aussi de contributions des autorités publiques nationales des États membres compétentes pour la surveillance des acteurs des marchés financiers et de contributions des autorités publiques nationales des États de l'AELE.

L'AEMF doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 06 *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'AEMF est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 24 149 000 EUR. Un montant de 131 624 EUR, correspondant au recouvrement de l'excédent provenant de la contribution de l'Union en 2018, est ajouté au montant de 24 017 376 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

12 02 08 ***Favoriser la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000,—	1 304 750,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant d'activités spécifiques favorisant la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers dans le cadre d'un programme spécifique.

Le programme prévoira la possibilité de cofinancer des activités menées par deux organisations à but non lucratif, Finance Watch et Better Finance, en vue de favoriser la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers et de les informer sur les enjeux de la réglementation du secteur financier.

Les activités de recherche, de sensibilisation et de communication, les activités visant à renforcer les interactions entre les membres de chacune des organisations et les activités de plaidoyer visant à promouvoir les positions desdits membres seront couvertes par le programme.

Le financement de l'Union est essentiel pour garantir que les objectifs stratégiques atteints jusqu'à présent dans le cadre du projet pilote et de l'action préparatoire antérieurs continuent d'être respectés au cours de la période 2017-2020.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/826 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant un programme de l'Union en vue de soutenir des activités spécifiques favorisant la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers à l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers pour la période 2017-2020 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 17).

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

12 02 77 06 Projet pilote — Groupe d'étude transversal «Technologie des registres distribués et cas d'utilisation par les pouvoirs publics»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	446 532	p.m.	593 000	499 895,—	193 822,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

12 02 77 07 Projet pilote — Création d'une véritable union bancaire — Recherche sur les différences existantes dans les lois et règlements relatifs aux banques dans les pays de la zone euro et la nécessité de les harmoniser au sein d'une union bancaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	250 000	488 880,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 77 *(suite)*

12 02 77 08 Projet pilote — Fonds européen d'investissement par le financement participatif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	190 000	p.m.	200 000	380 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

12 02 77 09 Projet pilote — Renforcement des capacités pour le développement de jalons méthodologiques intégrant les risques environnementaux et climatiques dans le cadre prudentiel bancaire de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	550 000	550 000	275 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Les risques écologiques et climatiques sont source de problèmes qui ne sont pas suffisamment pris en compte par le secteur financier. Entre 60 et 80 % des réserves de charbon, de pétrole et de gaz des grandes sociétés cotées sont «intouchables» si le monde veut avoir une chance de limiter le réchauffement climatique bien en-deçà de 2 °C et de le maintenir autant que faire se peut à 1,5 °C comme convenu lors de la COP21 de Paris. Concrètement, cela signifie qu'une source très importante du risque systémique dans le monde est actuellement ancrée dans l'Union et les marchés financiers mondiaux en raison de ces «actifs carbone délaissés».

COMMISSION
TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 77 *(suite)*

12 02 77 09 *(suite)*

Comme le relève la Commission dans son document intitulé «Plan d'action: financer la croissance durable», adopté en mars 2018, «[d]ans un contexte de multiplication des catastrophes liées à des phénomènes météorologiques, les entreprises d'assurance doivent se préparer à supporter des coûts plus élevés. Les banques vont aussi se trouver exposées à des pertes plus élevées, du fait de la moindre rentabilité des entreprises les plus exposées au changement climatique ou fortement dépendantes de ressources naturelles de plus en plus rares. [...] l'exposition des banques de la zone euro aux risques est, pour près de 50 %, directement ou indirectement liée au changement climatique».

Dans le cadre de ce plan d'action, la Commission a élaboré une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables [COM(2018) 353]. L'objectif était d'ancrer la future taxonomie de l'Union de la durabilité dans le droit de l'Union devant servir de base à l'utilisation d'un tel système de classification dans des environnements juridiques différents comme dans le cas des normes prudentielles du secteur bancaire. En outre, la Commission a mis en place, en juillet 2008, un groupe d'experts techniques sur le financement durable. Ce groupe d'experts a, sur la base d'une vaste consultation des parties prenantes, publié un rapport présentant une première taxonomie mettant un accent particulier sur les activités dont l'objet est d'atténuer le changement climatique.

Dans ce même contexte, la commission des affaires économiques du Parlement européen a adopté un rapport sur la finance durable dans lequel il est demandé à la Commission d'adopter une d'adopter une stratégie réglementaire et une feuille de route pour mesurer notamment les risques en matière de durabilité dans le cadre prudentiel de Bâle IV pour les banques. Le rapport comprend un engagement à propos du lancement d'un projet pilote de l'Union lors du prochain exercice, afin de commencer à élaborer une méthode à cet effet, ainsi qu'une invitation à instaurer des «tests européens de résistance au risque carbone» et une feuille de route en vue de rendre obligatoire l'établissement de rapports sur les «actifs carbone délaissés».

Ce projet pilote soutient les activités de la Commission tout comme celles du groupe d'experts techniques sur le financement durable grâce à l'allocation de ressources spéciales afin d'examiner les moyens d'élaborer des méthodes que les superviseurs pourraient utiliser pour mesurer l'intensité des risques climatiques ou environnementaux auxquels les banques sont exposées (y compris les risques de dépréciation des actifs dus aux modifications apportées au traitement réglementaire). Ces ressources spéciales soutiennent également le renforcement des capacités pour l'élaboration d'une méthode de base destinée aux «tests de résistance au risque carbone».

Il importe que ces méthodes reposent sur des critères de qualité et des indicateurs quantitatifs spécifiques et soient utilisées par les superviseurs pour mesurer, d'une part, si les banques gèrent correctement les risques évoqués plus haut et, d'autre part, si la stratégie commerciale générale et la politique d'investissement des banques sont conformes aux objectifs de l'accord de Paris et aux objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance de l'Union qui s'y rapportent. Le projet pilote est censé permettre d'exploiter la taxonomie de l'Union que le groupe d'experts techniques doit établir et dont le développement se poursuivra grâce la plateforme créée par la Commission.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 77 *(suite)*

12 02 77 10 Action préparatoire — Analyse des conséquences de la propriété commune d'investisseurs institutionnels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	75 000				

Commentaires

On assiste actuellement à un déplacement massif de capitaux des fonds gérés de manière active vers des fonds indiciels qui suivent de manière passive les indices de référence établis. Plusieurs raisons expliquent cette évolution récente. Premièrement, les pensions privées se sont développées et les investisseurs sont à la recherche de produits à faible coût, tels que les proposent les fonds à gestion passive, afin de maximiser leurs profits. Deuxièmement, la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349) est entrée en vigueur, instaurant des exigences plus strictes en matière de gouvernance, de responsabilité et de transparence, auxquelles les grandes entreprises d'investissement peuvent se conformer plus facilement.

Étant donné que le marché des fonds indiciels est concentré entre les mains de trois grandes sociétés d'investissement dont le siège se situe en dehors de l'Union, le développement notable des fonds indiciels entraîne une concentration des participations dans des sociétés européennes cotées en bourse. De plus, ce déplacement vers des fonds indiciels à gestion passive augmente le pouvoir de marché d'un petit groupe de fournisseurs d'indices, qui ne font l'objet de pratiquement aucun contrôle et fixent les critères d'inclusion des entreprises dans les principaux indices de référence. Cette situation est surtout préoccupante en ce qui concerne la gouvernance des entreprises européennes, notamment au regard de la cogestion, des investissements à long terme du choix de l'implantation. La «propriété commune» suscite par ailleurs des inquiétudes en matière de concurrence. En outre, le processus de concentration en cours dans le secteur de la gestion d'actifs peut également avoir des conséquences potentiellement négatives sur la stabilité financière de l'Union.

Ce projet pilote procédera à une première analyse des conséquences de l'actionnariat institutionnel commun dans des sociétés européennes cotées en bourse. L'analyse comportera trois volets, combinant 1) la première cartographie empirique complète de l'actionnariat commun dans les États membres de l'Union, 2) une analyse des comportements de vote des grandes entreprises d'investissement indiciel dans des sociétés européennes, 3) des entretiens réalisés par des experts avec des opérateurs du marché et des dirigeants d'entreprises à propos de l'influence des entreprises d'investissement indiciel et des fournisseurs d'indices et 4) l'impact sur la gouvernance d'entreprise, la concurrence et la stabilité financière de l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 77 *(suite)*

12 02 77 11 Projet pilote – Étude de faisabilité d'un registre européen des actifs dans le contexte de la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'évasion fiscale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
400 000	100 000				

Commentaires

Comme le montrent les enquêtes journalistiques récentes sur la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux, comme les «Panama Papers» et les «Paradise Papers», l'utilisation de structures «offshore», telles que les sociétés, les fiducies, les fondations et les instruments financiers détenus dans ou par l'intermédiaire d'autres juridictions, permet de dissimuler le propriétaire véritable des actifs, mais aussi le lieu d'implantation, voire l'existence même de ceux-ci. À court et à moyen terme, cette opacité permet à ces actifs d'échapper à l'impôt tout en créant un terrain propice à des délits financiers tels que la corruption, le blanchiment de capitaux, la fraude et l'évasion fiscales et le financement du terrorisme. À plus long terme, elle contribue à aggraver les inégalités, étant donné qu'environ 50 % de la richesse dissimulée dans des centres offshore (richesse détenue dans des centres extraterritoriaux et non déclarée aux autorités) appartient aux 0,01 % les plus riches de la planète. Les actifs offshore sont donc susceptibles de représenter un facteur clé de l'aggravation des inégalités économiques s'ils continuent d'être sous-imposés.

Des progrès ont déjà été accomplis dans la lutte contre l'opacité, en particulier au niveau de l'Union. De nombreux États membres disposent de registres fonciers, ont adopté la directive sur la coopération administrative en vue de l'échange automatique d'informations financières (y compris concernant les comptes bancaires) et, avec la révision de la directive anti-blanchiment, disposeront tous bientôt de registres publics des bénéficiaires effectifs de sociétés et de registres de bénéficiaires effectifs de fiducies, accessibles aux personnes ayant un intérêt légitime à obtenir ces informations.

Toutefois, des lacunes subsistent en ce qui concerne la disponibilité d'informations importantes, nécessaires pour imposer correctement la richesse dans l'Union et lutter contre le blanchiment de capitaux. Une approche moins fragmentée dans l'Union serait bénéfique. L'Union devrait examiner la faisabilité et les modalités de la création, à l'échelle de l'Union, d'un registre qui consignerait des informations détaillées sur la propriété de certains types d'actifs, afin d'assurer la coordination des mécanismes de transparence existants et de pouvoir ajouter de nouvelles informations clés nécessaires à la lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux.

Ce projet pilote devrait être utilisé par la Commission pour étudier les moyens d'améliorer la collecte et le recoupement des informations sur les bénéficiaires effectifs (par exemple, les registres fonciers et les données relatives aux entreprises, aux fiducies et aux fondations, ainsi que les fichiers centraux relatifs à la propriété des valeurs mobilières) et déterminer les domaines dans lesquels il reste du travail à faire (architecture, champ d'application, contraintes en termes de capacité...) en vue de la mise en place d'un tel registre de l'Union. La Commission devrait accorder une attention particulière à la possibilité d'inclure d'autres actifs dans le registre (par exemple les bitcoins, les œuvres d'art, l'or, l'immobilier), ainsi qu'aux exigences informatiques, et tenir compte des questions relatives à la protection de la vie privée.

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)*

12 02 77 *(suite)*

12 02 77 11 *(suite)*

Grâce au recensement des informations (publiques et non publiques) existantes et aux échanges avec des experts dans le domaine concerné (fiscalité, corruption, blanchiment de capitaux, marchés financiers, informatique et droit), ce projet pilote formulera des recommandations en vue de la création éventuelle d'un registre des actifs, qui pourrait déboucher sur des mesures concrètes à l'avenir, si les conditions techniques et politiques sont remplies.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE»	93 498 974	93 498 974	91 407 077	91 407 077	90 474 469,28	90 474 469,28
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES	32 036 715 121	27 453 357 448	31 163 320 772	26 733 290 373	34 973 174 793,94	30 067 921 586,90
13 04	FONDS DE COHÉSION	10 089 302 692	8 323 164 696	9 778 080 799	7 730 676 635	10 717 100 243,83	9 252 274 889,86
13 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE	81 436 386	43 585 980	91 453 604	127 494 828	92 625 768,27	63 678 116,99
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ	50 000 000	50 000 000	343 551 794	343 551 794	151 889 676,—	151 889 676,—
13 07	RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE	35 762 000	37 000 000	35 122 000	25 000 000	34 473 000,—	26 290 488,65
13 08	PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE	84 795 000	54 800 000	79 376 000	40 000 000	30 500 000,—	15 480 813,78
	Titre 13 – Total	**42 471 510 173**	**36 055 407 098**	**41 582 312 046**	**35 091 420 707**	**46 090 237 951,32**	**39 668 010 041,46**

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE»					
13 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»***	5,2	65 569 562	64 225 525	62 250 708,49	94,94
13 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale et urbaine»***					
13 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 106 282	2 027 632	2 651 293,—	125,88
13 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 592 613	2 547 285	2 586 931,—	99,78
	Article 13 01 02 – Sous-total		4 698 895	4 574 917	5 238 224,—	111,48
13 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Politique régionale et urbaine»***	5,2	4 348 615	4 305 733	4 983 880,91	114,61
13 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»***					
13 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional	1,2	10 860 000	11 160 000	11 123 045,92	102,42
13 01 04 02	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion — Composante du développement régional	4	1 951 902	1 951 902	1 887 724,—	96,71
13 01 04 03	Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion	1,2	4 140 000	4 140 000	4 087 319,35	98,73
13 01 04 04	Dépenses de soutien au programme d'appui à la réforme structurelle	1,2	1 930 000	1 049 000	903 566,61	46,82
	Article 13 01 04 – Sous-total		18 881 902	18 300 902	18 001 655,88	95,34
	Chapitre 13 01 – Total		**93 498 974**	**91 407 077**	**90 474 469,28**	**96,77**

13 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
65 569 562	64 225 525	62 250 708,49

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE» *(suite)*

13 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale et urbaine»

13 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 106 282	2 027 632	2 651 293,—

13 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 592 613	2 547 285	2 586 931,—

13 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Politique régionale et urbaine»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 348 615	4 305 733	4 983 880,91

13 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»

13 01 04 01 Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 860 000	11 160 000	11 123 045,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique financée par le Fonds européen de développement régional visée aux articles 58 et 118 du règlement (UE) nº 1303/2013. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions, traductions et systèmes d'information),

— des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 3 060 000 EUR, y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE» *(suite)*

13 01 04 *(suite)*

13 01 04 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 01 04 02 Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion — Composante du développement régional

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 951 902	1 951 902	1 887 724,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), la suppression progressive de l'aide de préadhésion et l'aide au développement économique de la communauté chypriote turque, notamment:

— les dépenses liées à la préparation, à l'examen, à l'approbation, au suivi, au contrôle, à l'audit et à l'évaluation de programmes pluriannuels et d'opérations et de projets distincts dans le cadre du volet «développement régional» de l'IAP. Ces actions peuvent comprendre des contrats d'assistance technique, des études, une expertise à court terme, des réunions, l'échange d'expériences, la mise en réseau, des opérations d'information, de publicité et de sensibilisation (y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union), des activités de formation et des publications directement liés à la réalisation de l'objectif du programme et toute autre mesure de soutien au niveau des services centraux de la Commission ou des délégations dans les pays bénéficiaires,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services pour le bénéfice des pays bénéficiaires et de la Commission,

— la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de contrôle et d'évaluation,

— l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques dans ce domaine,

— les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— les dépenses relatives au personnel externe au siège ainsi qu'au Bureau européen d'appui aux programmes (EUPSO) à Nicosie (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 873 475 EUR, y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE» *(suite)*

13 01 04 *(suite)*

13 01 04 02 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à soutenir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du TFUE ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des chapitres 13 05 et 13 07.

13 01 04 03 Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 140 000	4 140 000	4 087 319,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique du Fonds de cohésion visées aux articles 58 et 118 du règlement (UE) nº 1303/2013. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions, traductions et systèmes d'information),

— des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 340 000 EUR, y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE» *(suite)*

13 01 04 *(suite)*

13 01 04 04 Dépenses de soutien au programme d'appui à la réforme structurelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 930 000	1 049 000	903 566,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation indispensables à la gestion du programme d'appui à la réforme structurelle et à la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs généraux du règlement concerné, des dépenses liées aux réseaux informatiques servant au traitement et à l'échange des informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission dans le cadre de la gestion du programme. Il peut aussi couvrir les coûts d'autres activités d'appui comme le contrôle de la qualité des projets d'appui et leur suivi, sur le terrain.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES								
13 03 01	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Objectif nº 1 (2000-2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	10 771 748,38	
13 03 02	***Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 03	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Objectif nº 1 (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	120 673 672,45	144 919 332,57	
13 03 04	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Objectif nº 2 (2000-2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 05	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Objectif nº 2 (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	760 167,—	30 332 442,97	
13 03 06	***Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000-2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 07	***Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 212 465,03	8 162 110,73	
13 03 12	***Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 13	***Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000-2006)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 16	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Convergence***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	2 367 311 937	0,—	4 091 153 711,81	
13 03 17	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — PEACE***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	9 176 797,72	
13 03 18	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Compétitivité régionale et emploi***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	334 777 186	0,—	857 551 675,88	
13 03 19	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Coopération territoriale européenne***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	92 814 290,18	
13 03 20	***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Assistance technique opérationnelle***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 31	***Achèvement de l'assistance technique et de la diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et de l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions (2007-2013)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	630 000,—	

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 60	***Fonds européen de développement régional — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1,2	20 801 122 934	18 613 726 293	20 146 360 530	16 096 000 320	22 402 552 337,11	16 328 820 446,59	87,72
13 03 61	***Fonds européen de développement régional — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1,2	3 988 795 518	3 076 711 765	3 913 198 968	2 888 075 523	4 409 602 527,29	2 573 810 878,06	83,65
13 03 62	***Fonds européen de développement régional — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1,2	4 977 523 735	4 198 026 179	4 880 586 010	3 674 229 500	5 550 383 063,57	4 502 590 808,98	107,25
13 03 63	***Fonds européen de développement régional — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1,2	235 627 457	201 595 787	231 004 998	176 442 251	257 984 779,09	282 963 738,58	140,36
13 03 64	***Fonds européen de développement régional — Coopération territoriale européenne***								
13 03 64 01	Fonds européen de développement régional — Coopération territoriale européenne	1,2	1 884 632 310	1 209 939 975	1 847 678 607	1 058 973 184	2 068 827 009,98	1 010 714 204,54	83,53
13 03 64 02	Participation des pays candidats et candidats potentiels à la coopération territoriale européenne du Fonds européen de développement régional — Contribution au titre de la rubrique 4 (IAP II)	4	9 971 331	8 448 599	9 775 812	9 506 490	10 896 629,98	5 924 330,08	70,12
13 03 64 03	Participation des pays du voisinage européen à la coopération territoriale européenne du Fonds européen de développement régional — Contribution au titre de la rubrique 4 (IEV)	4	p.m.	22 000	1 578 817	p.m.	1 599 000,—	242 000,—	1 100,00
	Article 13 03 64 – Sous-total		1 894 603 641	1 218 410 574	1 859 033 236	1 068 479 674	2 081 322 639,96	1 016 880 534,62	83,46

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 65	***Fonds européen de développement régional — Assistance technique opérationnelle***								
13 03 65 01	Fonds européen de développement régional — Assistance technique opérationnelle	1,2	78 101 757	66 249 783	77 601 659	66 501 422	73 031 215,44	61 353 695,32	92,61
13 03 65 02	Fonds européen de développement régional — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1,2	p.m.	2 700 000	p.m.	8 541 263	13 820 648,—	6 130 759,30	227,07
	Article 13 03 65 – Sous-total		78 101 757	68 949 783	77 601 659	75 042 685	86 851 863,44	67 484 454,62	97,87
13 03 66	***Fonds européen de développement régional — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable***	1,2	56 340 079	65 283 528	55 235 371	44 188 297	54 152 324,—	43 321 859,20	66,36
13 03 67	***Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique — Assistance technique***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	184 450,05	
13 03 68	***Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube — Assistance technique***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	0,—	
13 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
13 03 77 03	Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 77	*(suite)*								
13 03 77 07	Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne — Coordination meilleure et efficace	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	129 799,76	
13 03 77 12	Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plateforme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1,2	p.m.	811 000	p.m.	755 000	0,—	389 457,14	48,02
13 03 77 15	Action préparatoire — Villes du monde: coopération entre l'Union et les pays tiers pour le développement urbain	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	631 574,93	
13 03 77 17	Action préparatoire — Coopération entre l'Union européenne et la CELAC en matière de cohésion territoriale	1,2	p.m.	1 817 890	p.m.	1 738 000	0,—	721 241,05	39,67
13 03 77 18	Action préparatoire — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence» — Voie à suivre	1,2	p.m.	2 000 000	p.m.	1 500 000	1 500 000,—	1 000 000,—	50,00
13 03 77 19	Action préparatoire — Soutien à la croissance et à la gouvernance dans les régions en déclin	1,2	p.m.	2 100 000	p.m.	1 000 000	2 000 000,—	900 000,—	42,86
13 03 77 20	Action préparatoire — Avantages économiques concurrentiels et potentiel pour une spécialisation intelligente au niveau régional en Roumanie	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 77 21	Projet pilote — La stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets présentant une véritable valeur ajoutée pour la région dans son ensemble	1,2	p.m.	785 000	p.m.	650 000	1 300 000,—	240 000,—	30,57
13 03 77 22	Action préparatoire — Stratégie macrorégionale 2014-2020: stratégie de l'Union européenne pour la région alpine	1,2	p.m.	527 199	p.m.	1 000 000	2 000 000,—	1 037 340,58	196,76
13 03 77 23	Action préparatoire — Programme urbain pour l'UE	1,2	p.m.	960 868	p.m.	1 000 000	0,—	1 302 892,50	135,60
13 03 77 24	Projet pilote — Mesurer ce qui importe aux citoyens de l'Union: le progrès social dans les régions européennes	1,2	p.m.	351 582	p.m.	450 000	878 955,—	0,—	0
13 03 77 25	Projet pilote — Libérer le potentiel de financement participatif pour les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI)	1,2	p.m.	150 000	300 000	150 000			
13 03 77 27	Projet pilote —Favoriser les partenariats entre villes à l'échelle mondiale en faveur de la mise en œuvre du Nouveau programme des Nations unies pour les villes, en portant particulièrement l'accent sur la coopération pour les questions et les politiques relatives à l'économie circulaire ainsi qu'aux problèmes de qualité de l'air, de transition énergétique et d'intégration des migrants et des réfugiés	1,2	1 500 000	375 000					
13 03 77 28	Action préparatoire — Initiative dérivée du Réseau Adriatique Ionien des Universités, Régions, Chambres de Commerce et Villes	1,2	1 200 000	300 000					

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 77 29	Action préparatoire — La stratégie de l'UE pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets soutenant la gouvernance et les partenariats multiniveaux présentant une valeur ajoutée pour la région	1,2	900 000	225 000					
13 03 77 30	Projet pilote — BEST Culture: programme de soutien à la diversité culturelle dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union	1,2	1 000 000	250 000					
	Article 13 03 77 – Sous-total		4 600 000	10 653 539	300 000	8 243 000	7 678 955,—	6 352 305,96	59,63
	Chapitre 13 03 – Total		**32 036 715 121**	**27 453 357 448**	**31 163 320 772**	**26 733 290 373**	**34 973 174 793,94**	**30 067 921 586,90**	**109,52**

Commentaires

L'article 175 du TFUE dispose que les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale prévus à l'article 174 bénéficient du soutien de l'action que l'Union mène au travers des fonds à finalité structurelle, dont le Fonds européen de développement régional (FEDER). Conformément à l'article 176, le FEDER est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle sont définis conformément à l'article 177.

L'article 101 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) nº 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) nº 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) nº 1303/2013 relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières s'appliquant au FEDER.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier.

L'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) nº 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants de préfinancement applicables au FEDER.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

Les recettes affectées perçues au titre du poste 6 1 5 7 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent chapitre, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 2 929 603 000 EUR.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175, 176 et 177.

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 12, paragraphe 4, point b), son article 21, paragraphes 3 et 5, ainsi que son article 101.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 01 Achèvement du Fonds européen de développement régional — Objectif nº 1 (2000-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	10 771 748,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif nº 1 pour les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 02 Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période 2000-2006 pour le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande. Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation s'est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessous, arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, visant à affecter 500 000 000 EUR (prix de 1999) pour la nouvelle période de validité du programme (2000-2004). En réponse à la demande figurant dans les conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, 105 000 000 EUR supplémentaires, à allouer en 2005 et en 2006, ont été ajoutés pour mettre les interventions au titre du programme en adéquation avec les autres programmes au titre des Fonds structurels, qui se sont terminés en 2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1er juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif nº 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 02 *(suite)*

Décision C(2001) 638 de la Commission relative à l'approbation de l'assistance structurelle de la Communauté pour le programme opérationnel de l'Union européenne pour la paix et la réconciliation (programme PEACE II) concerné par l'objectif n° 1 en Irlande du Nord (Royaume-Uni) et dans la région frontalière (Irlande).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur paragraphe 49.

13 03 03 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Objectif n° 1 (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	120 673 672,45	144 919 332,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du Fonds européen de développement régional, des engagements restant à liquider de la période de programmation antérieure à 2000 pour les anciens objectifs n^{os} 1 et 6.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 04 Achèvement du Fonds européen de développement régional — Objectif nº 2 (2000-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour l'objectif nº 2.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 05 Achèvement du Fonds européen de développement régional — Objectif nº 2 (avant 2000)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	760 167,—	30 332 442,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir des trois Fonds (Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation»), des engagements restant à liquider des périodes de programmation antérieures à 2000 pour les anciens objectifs nºs 2 et 5 b).

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 05 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 06 ***Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000-2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements de l'initiative communautaire URBAN II restant à liquider de la période de programmation 2000-2006. Cette initiative communautaire visait à la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise, en vue de promouvoir un développement urbain durable.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable (URBAN II) (JO C 141 du 19.5.2000, p. 8).

13 03 07 ***Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 212 465,03	8 162 110,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du Fonds européen de développement régional, des engagements restant à liquider des initiatives communautaires antérieures à 2000.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 07 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) nº 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) nº 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) nº 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 07 *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 07 *(suite)*

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes de l'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

13 03 12 ***Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de l'Union au Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais du 15 novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le programme d'initiative visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

Bases légales

Règlement (CE) nº 177/2005 du Conseil du 24 janvier 2005 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2005-2006) (JO L 30 du 3.2.2005, p. 1).

Règlement (UE) nº 1232/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010) (JO L 346 du 30.12.2010, p. 1).

13 03 13 ***Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000-2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 13 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, au titre de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Il sera accordé une attention particulière aux activités transfrontalières, notamment dans la perspective d'une meilleure coordination avec les programmes Phare, Tacis, ISPA et MEDA.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des activités de coordination dans le domaine de la mobilité et de la qualification de la main-d'œuvre sur le plan transfrontalier. L'attention voulue sera accordée à la coopération avec les régions ultrapériphériques.

Ce crédit peut s'ajouter aux crédits destinés à la coopération transfrontalière relevant de Phare, pour des projets communs aux frontières extérieures de l'Union.

Ce crédit est destiné à couvrir, entre autres, des actions préparatoires en faveur de la coopération locale et régionale entre les anciens et les nouveaux États membres et les pays candidats dans les domaines de la démocratie et du développement social et régional.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 2 septembre 2004 fixant des orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen — Interreg III (JO C 226 du 10.9.2004, p. 2).

13 03 16 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Convergence***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	2 367 311 937	0,—	4 091 153 711,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour des programmes relevant de l'objectif de convergence du Fonds européen de développement régional au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 16 *(suite)*

Une partie de ce crédit est destinée à lutter contre les disparités intrarégionales afin d'éviter que le niveau général de développement d'une région donnée ne dissimule les poches de pauvreté et les unités territoriales défavorisées.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date doivent être considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) nº 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) nº 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 17 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional — PEACE***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	9 176 797,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider pour le programme PEACE au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne du Fonds européen de développement régional de la période de programmation 2007-2013.

Le programme PEACE est mis en œuvre au titre de programme de coopération transfrontalière au sens de l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) nº 1083/2006.

Le programme PEACE encourage la stabilité économique et sociale dans les régions concernées, et notamment des actions visant à promouvoir la cohésion entre les communautés. La zone éligible comprend la totalité de l'Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande. Ce programme sera mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 17 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

13 03 18 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Compétitivité régionale et emploi***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	334 777 186	0,—	857 551 675,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour les programmes relevant de l'objectif de compétitivité régionale et d'emploi du Fonds européen de développement régional au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attrait des régions ainsi que l'emploi en tenant compte des objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 19 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Coopération territoriale européenne***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	92 814 290,18

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 19 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour les programmes relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne du Fonds européen de développement régional au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise à renforcer la coopération territoriale et macrorégionale ainsi que l'échange d'expériences au niveau approprié.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date doivent être considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) nº 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) nº 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 20 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional — Assistance technique opérationnelle***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 concernant les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1083/2006, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 dudit règlement. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

— des dépenses de soutien (frais de représentation, formation, réunions et missions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services et d'études,

— des subventions.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 20 *(suite)*

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la période de programmation 2014-2020.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 31 ***Achèvement de l'assistance technique et de la diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et de l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	630 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements de la période de programmation 2007-2013 restant à liquider afin de garantir:

— la bonne circulation de l'information au moyen de bulletins d'information (y compris en ligne), de rapports et de conférences, et notamment du forum annuel,

— l'organisation de manifestations sur le terrain pour familiariser toutes les régions européennes intéressées avec l'approche relative à la mer Baltique et les principes des macrorégions,

— la bonne gouvernance de la stratégie au moyen du système décentralisé qui a été mis en place et, en particulier, du fonctionnement du système des coordinateurs des domaines prioritaires et des chefs de projets phares,

— le soutien technique et administratif pour la planification et la coordination des activités liées à la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique,

— la disponibilité des fonds initiaux nécessaires à la planification et à l'élaboration des projets de soutien à la stratégie,

— la promotion de la participation de la société civile,

— le maintien de l'aide fournie aux coordinateurs des domaines prioritaires dans leur activité de coordination,

— la participation à un instrument de mise en œuvre avec la Banque européenne d'investissement (BEI), si les États membres baltes le demandent,

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 31 *(suite)*

— l'élaboration d'une stratégie de communication plus ambitieuse sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

Le maintien du soutien à l'action d'assistance technique devrait servir à:

— continuer à aider les coordinateurs des domaines prioritaires dans leur activité de coordination,

— participer à un instrument de mise en œuvre avec la BEI, si les États membres baltes le demandent,

— élaborer une stratégie de communication plus ambitieuse sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) nº 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 60 ***Fonds européen de développement régional — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 801 122 934	18 613 726 293	20 146 360 530	16 096 000 320	22 402 552 337,11	16 328 820 446,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions moins développées au cours de la période de programmation 2014-2020. Le processus de rattrapage pour ces régions en retard sur le plan socioéconomique nécessite des efforts soutenus de longue durée. Cette catégorie comprend les régions dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 60 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 61 ***Fonds européen de développement régional — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 988 795 518	3 076 711 765	3 913 198 968	2 888 075 523	4 409 602 527,29	2 573 810 878,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» au cours de la période 2014-2020 dans une nouvelle catégorie de régions — les «régions en transition» — en remplacement du système de suppression et d'instauration progressives de l'aide de la période 2007-2013. Cette catégorie inclut les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 90 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 62 ***Fonds européen de développement régional — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 977 523 735	4 198 026 179	4 880 586 010	3 674 229 500	5 550 383 063,57	4 502 590 808,98

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 62 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions plus développées au cours de la période de programmation 2014-2020. Si les interventions dans les régions moins développées demeurent la priorité de la politique de cohésion, ce crédit est donc destiné à apporter une réponse à d'importants défis communs à tous les États membres, comme la concurrence mondiale dans l'économie de la connaissance, la transition vers une économie à faibles émissions de dioxyde de carbone (CO_2) et une polarisation sociale exacerbée dans la conjoncture économique actuelle. Cette catégorie comprend les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 63 ***Fonds européen de développement régional — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
235 627 457	201 595 787	231 004 998	176 442 251	257 984 779,09	282 963 738,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien spécifique supplémentaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions ultrapériphériques et à faible densité de population au cours de la période de programmation 2014-2020. Ce financement supplémentaire est destiné à prendre en compte les défis spécifiques auxquels sont confrontées les régions ultrapériphériques désignées à l'article 349 du TFUE et les régions septentrionales à faible densité de population qui répondent aux critères fixés à l'article 2 du protocole nº 6 du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 63 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 64 ***Fonds européen de développement régional — Coopération territoriale européenne***

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (CTE) au cours de la période de programmation 2014-2020. Il finance la coopération transfrontalière entre régions adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et la coopération interrégionale. Il inclut également le soutien aux activités de coopération aux frontières extérieures de l'Union, qui doit être financé par l'instrument européen de voisinage et par l'instrument d'aide de préadhésion.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 64 01 Fonds européen de développement régional — Coopération territoriale européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 884 632 310	1 209 939 975	1 847 678 607	1 058 973 184	2 068 827 009,98	1 010 714 204,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» au cours de la période de programmation 2014-2020. Il finance la coopération transfrontalière entre régions adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et la coopération interrégionale.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 64 *(suite)*

13 03 64 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 64 02 Participation des pays candidats et candidats potentiels à la coopération territoriale européenne du Fonds européen de développement régional — Contribution au titre de la rubrique 4 (IAP II)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 971 331	8 448 599	9 775 812	9 506 490	10 896 629,98	5 924 330,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux du Fonds européen de développement régional, auxquels participent les bénéficiaires énumérés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du TFUE ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre du poste 6 1 5 7 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 64 *(suite)*

13 03 64 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

13 03 64 03 Participation des pays du voisinage européen à la coopération territoriale européenne du Fonds européen de développement régional — Contribution au titre de la rubrique 4 (IEV)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	22 000	1 578 817	p.m.	1 599 000,—	242 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien apporté par l'instrument européen de voisinage (IEV) au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période de programmation 2014-2020 en faveur du programme de coopération transfrontalière de la région de la mer Baltique. Le soutien, tant au titre de l'IEV que du Fonds européen de développement régional, devrait être affecté à des programmes de coopération transfrontalière menés le long des frontières extérieures de l'Union entre, d'une part, les États membres et, d'autre part, les pays partenaires et/ou la Fédération de Russie («autres pays participant à la coopération transfrontalière»), afin d'encourager un développement régional intégré et durable de régions frontalières voisines, une coopération entre ces dernières et une intégration territoriale harmonieuse dans toute l'Union et avec les pays voisins.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du TFUE ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre du poste 6 1 5 7 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 64 *(suite)*

13 03 64 03 *(suite)*

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

13 03 65 Fonds européen de développement régional — Assistance technique opérationnelle

13 03 65 01 Fonds européen de développement régional — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
78 101 757	66 249 783	77 601 659	66 501 422	73 031 215,44	61 353 695,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle, ainsi que le programme de communication institutionnelle, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) nº 1303/2013, tel que prévu par les articles 58 et 118 dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 65 02 Fonds européen de développement régional — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 700 000	p.m.	8 541 263	13 820 648,—	6 130 759,30

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 65 *(suite)*

13 03 65 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission à la demande d'un État membre. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) nº 1303/2013, il est destiné à couvrir des actions financées au titre du règlement (UE) 2017/825 afin de contribuer à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

13 03 66 ***Fonds européen de développement régional — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
56 340 079	65 283 528	55 235 371	44 188 297	54 152 324,—	43 321 859,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions innovatrices du Fonds européen de développement régional à l'initiative de la Commission dans le domaine du développement urbain durable, conformément à l'article 8 du règlement (UE) nº 1301/2013. Les actions innovatrices incluent des études et des projets pilotes permettant de trouver ou de tester de nouvelles solutions aux problèmes liés au développement urbain durable présentant un intérêt au niveau de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 66 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 67 ***Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique — Assistance technique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	184 450,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

Le maintien du soutien à l'action d'assistance technique en 2014 devrait servir à:

— continuer à aider les coordinateurs des domaines prioritaires dans leur activité de coordination,

— participer à un instrument de mise en œuvre avec la Banque européenne d'investissement, si les États membres baltes le demandent,

— élaborer une stratégie de communication plus ambitieuse sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 68 Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube — Assistance technique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) nº 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

13 03 77 03 Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 07 Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne — Coordination meilleure et efficace

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	129 799,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

13 03 77 12 Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plateforme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	811 000	p.m.	755 000	0,—	389 457,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 15 Action préparatoire — Villes du monde: coopération entre l'Union et les pays tiers pour le développement urbain

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	631 574,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

13 03 77 17 Action préparatoire — Coopération entre l'Union européenne et la CELAC en matière de cohésion territoriale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 817 890	p.m.	1 738 000	0,—	721 241,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 18 Action préparatoire — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence» — Voie à suivre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	p.m.	1 500 000	1 500 000,—	1 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

13 03 77 19 Action préparatoire — Soutien à la croissance et à la gouvernance dans les régions en déclin

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 100 000	p.m.	1 000 000	2 000 000,—	900 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 20 Action préparatoire — Avantages économiques concurrentiels et potentiel pour une spécialisation intelligente au niveau régional en Roumanie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

13 03 77 21 Projet pilote — La stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets présentant une véritable valeur ajoutée pour la région dans son ensemble

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	785 000	p.m.	650 000	1 300 000,—	240 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 22 Action préparatoire — Stratégie macrorégionale 2014-2020: stratégie de l'Union européenne pour la région alpine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	527 199	p.m.	1 000 000	2 000 000,—	1 037 340,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

13 03 77 23 Action préparatoire — Programme urbain pour l'UE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	960 868	p.m.	1 000 000	0,—	1 302 892,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 24 Projet pilote — Mesurer ce qui importe aux citoyens de l'Union: le progrès social dans les régions européennes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	351 582	p.m.	450 000	878 955,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

13 03 77 25 Projet pilote — Libérer le potentiel de financement participatif pour les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	300 000	150 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 27 Projet pilote —Favoriser les partenariats entre villes à l'échelle mondiale en faveur de la mise en œuvre du Nouveau programme des Nations unies pour les villes, en portant particulièrement l'accent sur la coopération pour les questions et les politiques relatives à l'économie circulaire ainsi qu'aux problèmes de qualité de l'air, de transition énergétique et d'intégration des migrants et des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	375 000				

Commentaires

La politique de développement urbain de l'Union, de même que la coopération internationale en matière de politique urbaine, progressent dans des domaines tels que les villes intelligentes, la gestion des déchets et l'adaptation au changement climatique. D'autres domaines reçoivent beaucoup moins d'attention. Ce projet pilote testera donc l'expérience internationale et examinera les meilleures pratiques concernant quatre thèmes du développement urbain durable qui sont relativement oubliés mais n'en sont pas moins essentiels pour la qualité de vie des villes dans l'Union et ailleurs. Il s'agit de domaines pour lesquels des villes dans le monde entier, y compris dans des pays moins prospères, ont de nombreuses expériences à offrir aux villes de l'Union. Par exemple, l'économie circulaire est un domaine fondamental dans lequel les villes de l'Union ont beaucoup à apprendre de villes de pays tiers. Janez Potocnik, ancien commissaire européen et aujourd'hui coprésident du Panel international pour la gestion durable des ressources du Programme des Nations unies pour l'environnement, affirme que la transition vers l'économie circulaire n'est pas seulement nécessaire, elle est inévitable. C'est donc l'un des quatre domaines dans lesquels nous devons tester de nouvelles pratiques issues de l'expérience internationale, qui pourront à leur tour servir d'exemples pour des futurs programmes de développement urbain de l'Union dans le cadre de la politique de cohésion. Afin de garantir la réussite de cette coopération, il est important d'inclure des participants à l'intérieur et hors de l'Union, notamment la communauté scientifique et le secteur privé.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

13 03 77 28 Action préparatoire — Initiative dérivée du Réseau Adriatique Ionien des Universités, Régions, Chambres de Commerce et Villes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	300 000				

Commentaires

Cette action préparatoire fait suite à la réussite du projet pilote intitulé «La stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets présentant une véritable valeur ajoutée pour la région dans son ensemble».

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 28 *(suite)*

L'initiative du Réseau Adriatique Ionien des Universités, Régions, Chambres de Commerce et Villes (AI-NURECC), associant des acteurs essentiels des régions de l'Adriatique et de la mer Ionienne qui se sont alliés pour soutenir la mise en œuvre de la stratégie EUSAIR, renforcera l'appropriation de ses principaux objectifs et des possibilités qu'elle crée aux niveaux régional et local, et favorisera la bonne mise en œuvre de son plan d'action.

L'initiative AI-NURECC est coordonnée par la Conférence des régions périphériques maritimes avec le soutien de quatre partenaires de la région: l'eurorégion adriatico-ionienne (EAI), le Forum des Villes Adriatiques et Ioniennes (FAIC), le Forum des Chambres de Commerce Adriatiques et Ioniennes et UniAdrion.

L'initiative AI-NURECC initiale a duré 18 mois (jusqu'à la fin 2018) et les retours des participants et des parties prenantes ont montré la nécessité d'une deuxième initiative, plus étendue.

L'initiative dérivée de l'AI-NURECC aura une durée de 36 mois.

Elle:

— renforcera l'appropriation par les autorités régionales et locales des principaux objectifs et possibilités créés par EUSAIR, en favorisant une approche participative à partir de la base,

— favorisera le développement du tourisme durable, en portant l'accent sur les huit activités prioritaires pour le groupe de pilotage thématique sur le quatrième pilier (TSG4), tirées du rapport d'EUSAIR intitulé «National tourism strategies for identifying common priorities and actions in relation to the EUSAIR action plan-pillar IV: "Sustainable Tourism"» («Stratégies touristiques nationales pour l'identification de priorités et d'actions communes pour le plan d'action d'EUSAIR-pilier IV: "Tourisme durable"») et soutiendra la mise en œuvre des activités en coopération avec les membres du TSG4,

— encouragera la mise en réseau et la coopération entre des acteurs multiples parmi les représentants des secteurs public et privé ainsi que de la société civile, afin:

  — de favoriser la coordination des politiques de l'Union, nationales, régionales et locales pour le développement de l'économie circulaire,

  — de travailler sur les défis rencontrés par certains territoires de l'Adriatique et de la mer Ionienne (les montagnes, les îles et les zones peu peuplées), de relier EUSAIR au nouvel agenda territorial et d'aider les régions aux défis territoriaux spécifiques (plateformes existantes, jeunes dans des zones affectées par des difficultés territoriales) afin d'établir un dialogue,

  — de renforcer les compétences et les connaissances des jeunes, des étudiants et des fonctionnaires publics, notamment ceux qui résident dans des zones affectées par des défis territoriaux,

  — de promouvoir les sujets interpiliers d'EUSAIR: «recherche et innovation», «développement des PME» et «renforcement des capacités», c'est-à-dire soutenir l'entrepreneuriat, les grappes d'entreprises transnationales et les activités des pôles d'innovation numérique pour EUSAIR, et contribuer à la diffusion et au renforcement des plateformes RIS3 existantes et, le cas échéant, à la création de nouvelles plateformes,

— facilitera les synergies entre les TSG d'EUSAIR,

— favorisera des synergies avec d'autres initiatives (OUESTMED, BLUEMED) ou d'autres stratégies macrorégionales (stratégies de l'Union pour la région du Danube, pour la région de la mer Baltique, pour la région alpine).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 28 *(suite)*

Les groupes ciblés par l'initiative dérivée de l'AI-NURECC seront:

— les praticiens des autorités locales et régionales,

— les universités, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle, les étudiants et les associations étudiantes,

— les jeunes, y compris les jeunes sans emploi,

— les agences de développement régional ou local,

— les chambres de commerce,

— les petites et moyennes entreprises,

— les industries créatives et culturelles,

— les investisseurs privés,

— les communautés et réseaux insulaires, ruraux et de montagne.

L'initiative dérivée de l'AI-NURECC mènera les activités suivantes:

— organiser des séminaires de formation de l'AI-NURECC, centrés sur différents domaines thématiques et sur les questions transversales (tourisme durable, croissance bleue, développement des PME, recherche et innovation, etc.),

— traiter des questions relatives aux RIS3, à l'innovation et au développement des PME dans le cadre de la Stratégie,

— créer la bourse AI-NURECC (6 mois de stage gratuit dans une entreprise innovante des régions adriatique et de la mer Ionienne),

— développer des études spécifiques (par exemple, sur la manière de relever les défis entravant le développement d'un tourisme de croisière durable dans la région, les routes de la soie occidentales maritimes, les indicateurs et la collecte de données pour les îles d'EUSAIR, etc.).

Le champ d'application territorial de l'initiative dérivée de l'AI-NURECC sera la macrorégion EUSAIR.

Les activités devraient si possible cibler ou être mises en place dans les territoires de la région adriatique et de la mer Ionienne qui font face à des défis spécifiques (par exemple les montagnes, les îles et les régions peu peuplées).

Étant donné les activités que l'initiative dérivée de l'AI-NURECC entend mener, la mise en œuvre d'actions spécifiques impliquera également des partenaires associés.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 29 Action préparatoire — La stratégie de l'UE pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets soutenant la gouvernance et les partenariats multiniveaux présentant une valeur ajoutée pour la région

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	225 000				

Commentaires

Cette action préparatoire œuvrera à organiser et à développer:

— une gouvernance multiniveaux efficace au regard des objectifs établis par la stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne (EUSAIR),

— le renforcement des capacités des principales entités chargées de la mise en œuvre de la stratégie, condition indispensable à l'application effective du plan d'action d'EUSAIR,

— des actions pour la conception, la préparation et la mise en œuvre effective des initiatives et projets qui présentent une véritable valeur à l'échelon macrorégional,

— des initiatives de sensibilisation, des partenariats d'appui entre des ONG et des autorités locales et régionales, des manifestations culturelles, ainsi que des programmes et/ou séminaires de formation pour les citoyens, et en particulier les jeunes de la région, afin de favoriser l'adhésion à EUSAIR et de mettre en avant l'identité régionale partagée et de favoriser la création de partenariats et la mise en réseau à travers la région. Ces programmes devraient mettre l'accent sur l'éducation civique, l'entrepreneuriat transnational, les manifestations culturelles envisageables ainsi que les bonnes relations de voisinage, et promouvoir l'intégration effective dans l'Union des candidats et des candidats potentiels à l'adhésion à l'Union,

— le soutien aux associations internationales représentant les régions, les villes, les chambres de commerce, les universités, les autorités portuaires et autres, dont le but est d'améliorer la mise en œuvre de la stratégie.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

13 03 77 30 Projet pilote — BEST Culture: programme de soutien à la diversité culturelle dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	250 000				

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)*

13 03 77 *(suite)*

13 03 77 30 *(suite)*

Commentaires

Sur le plan culturel, les régions ultrapériphériques (RUP) et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) apportent à l'Union une richesse incommensurable. En témoigne notamment la classification au patrimoine mondial immatériel de l'UNESCO de deux pratiques culturelles ancestrales issues de ces régions, le Maloya réunionnais et le Gwoka guadeloupéen.

L'approche spécifique de l'Union pour les RUP et PTOM devrait également fonder la création d'une initiative de préservation de l'identité et de la diversité culturelle de ces régions, qui devrait avant tout bénéficier aux peuples autochtones européens tels que les Amérindiens de Guyane.

À l'instar du programme BEST dédié à la promotion et au soutien de la diversité biologique et des services écosystémiques, le projet pilote BEST Culture mettra en place un mécanisme dédié aux RUP et aux PTOM pour sauvegarder et promouvoir la culture locale et autochtone, véhiculer des savoirs locaux, les arts et pratiques populaires, fédérateurs des populations d'outre-mer. Il mettra en place un mécanisme de financement dédié à la préservation, au soutien et à la promotion de la richesse culturelle autochtone des RUP et des PTOM, ainsi qu'à la promotion et à l'échange culturel de ces territoires et peuples entre eux et à travers l'Union.

Le projet pilote s'adressera à l'ensemble des traditions et expressions vivantes héritées des ancêtres et transmises aux descendants, comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et le savoir-faire nécessaire à l'artisanat traditionnel. Ce projet pilote concernera toute la région géographique des RUP et des PTOM. Toute personne ou organisation située dans cet espace géographique sera éligible à participer à ce projet pilote tant que l'objet principal de son action concerne la préservation et promotion de la culture traditionnelle des RUP et PTOM.

D'autres programmes de l'Union, tels que Creative Europe, pourraient compléter l'objectif de ce projet pilote de préservation de la culture traditionnelle, et servir par exemple à diffuser les savoirs et pratiques culturels au sein de l'Union dans son ensemble, via les réseaux de communication et des médias de l'Union.

Par la valorisation de l'identité et de l'histoire des RUP et les PTOM, liées aussi à celles de l'Europe continentale, le projet pilote participera à la poursuite du rayonnement des RUP et les PTOM. La promotion des cultures locales des territoires éloignés du continent européen refléterait alors pleinement la devise de l'Union «Unie dans la diversité», et permettrait également de lutter contre certains préjugés.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 04	FONDS DE COHÉSION								
13 04 01	***Achèvement des programmes du Fonds de cohésion (avant 2007)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	137 864,61	8 439 761,81	
13 04 02	***Achèvement du Fonds de cohésion (2007-2013)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	827 461 401,87	
13 04 60	***Fonds de cohésion — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***	1,2	10 064 646 374	8 300 000 000	9 753 622 052	7 706 279 222	10 692 528 170,55	8 392 843 634,35	101,12
13 04 61	***Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle***								
13 04 61 01	Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle	1,2	24 656 318	22 814 696	24 458 747	22 540 239	24 434 208,67	21 283 500,83	93,29
13 04 61 02	Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1,2	p.m.	350 000	p.m.	1 857 174	0,—	2 246 591,—	641,88
	Article 13 04 61 – Sous-total		24 656 318	23 164 696	24 458 747	24 397 413	24 434 208,67	23 530 091,83	101,58
	Chapitre 13 04 – Total		**10 089 302 692**	**8 323 164 696**	**9 778 080 799**	**7 730 676 635**	**10 717 100 243,83**	**9 252 274 889,86**	**111,16**

Commentaires

L'article 177, deuxième alinéa, du TFUE dispose qu'un Fonds de cohésion doit être créé afin de contribuer financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.

L'annexe II, article H, du règlement (CE) nº 1164/94, les articles 100 et 102 du règlement (CE) nº 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) nº 1303/2013 relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au Fonds de cohésion.

L'article 101 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable. Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 12, paragraphe 4, point b), du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) nº 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement du montant de préfinancement applicables au Fonds de cohésion.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

Les recettes affectées perçues au titre du poste 6 1 5 7 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent chapitre, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 1 051 597 000 EUR.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 177.

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 100 et 102.

Règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1164/94 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Règlement (UE) nº 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p.1), et notamment son article 12, paragraphe 4, point b), son article 21, paragraphes 3 et 5, ainsi que son article 101.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

13 04 01 Achèvement des programmes du Fonds de cohésion (avant 2007)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	137 864,61	8 439 761,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements du Fonds de cohésion restant à liquider avant l'an 2000 et l'achèvement de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 792/93 du Conseil du 30 mars 1993 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 79 du 1.4.1993, p. 74).

Règlement (CE) nº 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

13 04 02 Achèvement du Fonds de cohésion (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	827 461 401,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider du Fonds de cohésion de la période de programmation 2007-2013.

Ce crédit est également destiné à couvrir les engagements restant à liquider des actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1083/2006, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 dudit règlement. Il peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

— des dépenses de soutien (frais de représentation, formation, réunions),

— des dépenses d'information et de publication,

— des dépenses d'informatique et de télécommunications,

— des contrats de fourniture de services et d'études,

— des subventions.

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

13 04 02 *(suite)*

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des engagements restant à liquider des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la période de programmation 2014-2020.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) nº 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) nº 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1164/94 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 177.

13 04 60 ***Fonds de cohésion — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 064 646 374	8 300 000 000	9 753 622 052	7 706 279 222	10 692 528 170,55	8 392 843 634,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» au cours de la période de programmation 2014-2020. Le Fonds de cohésion continuera à soutenir les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union. Tout en veillant à un équilibre adéquat et en tenant compte des besoins spécifiques de chaque État membre en matière d'investissement et d'infrastructures, le crédit soutient:

— les investissements dans le domaine de l'environnement, notamment en rapport avec le développement durable et l'énergie, qui présentent des avantages pour l'environnement,

— les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de transport, conformément aux orientations adoptées dans le règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

13 04 60 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 04 61 ***Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle***

13 04 61 01 Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 656 318	22 814 696	24 458 747	22 540 239	24 434 208,67	21 283 500,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle, ainsi que le programme de communication institutionnelle, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) nº 1303/2013, tel que prévu par les articles 58 et 118 dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) nº 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 04 61 02 Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	1 857 174	0,—	2 246 591,—

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION *(suite)*

13 04 61 *(suite)*

13 04 61 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission à la demande d'un État membre. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) nº 1303/2013, il est destiné à couvrir des actions financées au titre du règlement (UE) 2017/825 afin de contribuer à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE								
13 05 01	***Instrument structurel de préadhésion — Achèvement des programmes antérieurs (2000-2006)***								
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000-2006)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	31 227 940,76	
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 13 05 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	31 227 940,76	
13 05 02	***Instrument d'aide de préadhésion — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	74 947 842	0,—	7 084 389,86	
13 05 03	***Instrument d'aide de préadhésion — Achèvement de la composante de la coopération transfrontalière (2007-2013)***								
13 05 03 01	Achèvement de la coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	5 419 464	0,—	1 397 908,58	
13 05 03 02	Achèvement de la coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4	4	p.m.	p.m.	p.m.	4 942 800	0,—	410 258,70	
	Article 13 05 03 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	10 362 264	0,—	1 808 167,28	

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 05 60	***Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo (1), du Monténégro, de la Serbie et de la Macédoine du Nord***								
13 05 60 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 60 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 13 05 60 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 61	***Aide en faveur de l'Islande***								
13 05 61 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 61 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 13 05 61 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 62	***Aide en faveur de la Turquie***								
13 05 62 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 62 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 13 05 62 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 63	***Intégration régionale et coopération territoriale***								
13 05 63 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b	1,2	46 641 341	21 792 990	45 726 802	21 092 361	46 312 884,13	11 778 809,61	54,05

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 05 63	*(suite)*								
13 05 63 02	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4	4	34 795 045	21 792 990	45 726 802	21 092 361	46 312 884,14	11 778 809,48	54,05
	Article 13 05 63 – Sous-total		81 436 386	43 585 980	91 453 604	42 184 722	92 625 768,27	23 557 619,09	54,05
	Chapitre 13 05 – Total		**81 436 386**	**43 585 980**	**91 453 604**	**127 494 828**	**92 625 768,27**	**63 678 116,99**	**146,10**

(1) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

13 05 01 Instrument structurel de préadhésion — Achèvement des programmes antérieurs (2000-2006)

Commentaires

L'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) fournissait des concours destinés à contribuer à l'adhésion à l'Union des pays candidats d'Europe centrale et orientale. L'ISPA intervenait dans les secteurs de l'environnement et des transports afin d'aider les pays bénéficiaires à respecter l'acquis de l'Union en la matière.

13 05 01 01 Instrument structurel de préadhésion — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	31 227 940,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes affectées perçues au titre du poste 6 1 5 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) nº 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

Règlement (CE) nº 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 01 *(suite)*

13 05 01 02 Instrument structurel de préadhésion — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) nº 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

13 05 02 Instrument d'aide de préadhésion — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	74 947 842	0,—	7 084 389,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date doivent être considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) nº 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) nº 1085/2006.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

13 05 03 Instrument d'aide de préadhésion — Achèvement de la composante de la coopération transfrontalière (2007-2013)

13 05 03 01 Achèvement de la coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	5 419 464	0,—	1 397 908,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la contribution du Fonds européen de développement régional de la période 2007-2013 pour la coopération transfrontalière et l'assistance technique fournie hors de la Commission, nécessaire à la mise en œuvre dans les États membres.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date doivent être considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) nº 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) nº 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 03 *(suite)*

13 05 03 02 Achèvement de la coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	4 942 800	0,—	410 258,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) nº 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date doivent être considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) nº 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) nº 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

13 05 60 ***Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo ([1]), du Monténégro, de la Serbie et de la Macédoine du Nord***

13 05 60 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

([1]) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 60 *(suite)*

13 05 60 01 *(suite)*

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutenir les réformes politiques,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Une partie de ce crédit servira à financer des mesures destinées à aider les pays bénéficiaires à satisfaire aux exigences découlant de la liberté de déplacement sans visa pour les voyages à destination et au départ des pays Schengen ou, dans le cas du Kosovo, des mesures visant à accélérer l'assouplissement du régime des visas.

Une partie de ce crédit sera employée à des mesures tournées vers la réconciliation entre les pays, les peuples et les groupes ethniques dans l'ensemble des Balkans occidentaux et appuiera les efforts pour promouvoir une vue impartiale des événements historiques et politiques.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du TFUE ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et b).

13 05 60 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 60 *(suite)*

13 05 60 02 *(suite)*

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutenir le développement économique, social et territorial en vue de favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du TFUE ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

13 05 61 ***Aide en faveur de l'Islande***

13 05 61 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 61 *(suite)*

13 05 61 01 *(suite)*

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des pays bénéficiaires à remplir les obligations découlant de l'adhésion en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du TFUE ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

13 05 61 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

— soutenir le développement économique, social et territorial en vue de favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 61 *(suite)*

13 05 61 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du TFUE ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

13 05 62 ***Aide en faveur de la Turquie***

13 05 62 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

— soutenir les réformes politiques,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du TFUE ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 62 *(suite)*

13 05 62 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

13 05 62 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

— soutenir le développement économique, social et territorial en vue de favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du TFUE ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 63 Intégration régionale et coopération territoriale

13 05 63 01 Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 641 341	21 792 990	45 726 802	21 092 361	46 312 884,13	11 778 809,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds européen de développement régional à la coopération transfrontalière au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) durant la période de programmation 2014-2020.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du TFUE ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259), et notamment son article 4.

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

13 05 63 02 Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 795 045	21 792 990	45 726 802	21 092 361	46 312 884,14	11 778 809,48

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)*

13 05 63 *(suite)*

13 05 63 02 *(suite)*

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré à l'objectif spécifique d'intégration régionale et de coopération territoriale concernant les bénéficiaires énumérés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, les États membres et, le cas échéant, les pays tiers relevant du champ d'application du règlement (UE) nº 232/2014.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du TFUE ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ								
13 06 01	***Assistance aux États membres en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie***	9	50 000 000	50 000 000	343 551 794	343 551 794	151 889 676,—	151 889 676,—	303,78
13 06 02	***Assistance aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie***	9	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 13 06 – Total		**50 000 000**	**50 000 000**	**343 551 794**	**343 551 794**	**151 889 676,—**	**151 889 676,—**	**303,78**

13 06 01 Assistance aux États membres en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	50 000 000	343 551 794	343 551 794	151 889 676,—	151 889 676,—

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophe majeure ou régionale dans les États membres. Une assistance devrait être fournie en cas de catastrophe naturelle aux États membres concernés; dans ce cas, les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États membres bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont fait. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884), et notamment son article 10.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 4 septembre 2019, modifiant le règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil afin de fournir une aide financière aux États membres en vue de faire face à la lourde charge financière occasionnée à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union sans accord [COM(2019) 399].

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ *(suite)*

13 06 02 ***Assistance aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophe majeure ou régionale dans des pays dont l'adhésion est en cours de négociation avec l'Union. Une assistance peut être octroyée en cas de catastrophe naturelle aux pays concernés; dans ce cas, les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont fait. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884), et notamment son article 10.

CHAPITRE 13 07 — RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 07	RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE								
13 07 01	***Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque***	4	35 762 000	37 000 000	35 122 000	25 000 000	34 473 000,—	26 290 488,65	71,06
	Chapitre 13 07 – Total		**35 762 000**	**37 000 000**	**35 122 000**	**25 000 000**	**34 473 000,—**	**26 290 488,65**	**71,06**

13 07 01 Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 762 000	37 000 000	35 122 000	25 000 000	34 473 000,—	26 290 488,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la poursuite de l'aide octroyée au titre du règlement (CE) n° 389/2006 pour faciliter la réunification de Chypre, en encourageant le développement économique de la communauté chypriote turque, l'accent étant mis en particulier sur l'intégration économique de l'île, l'amélioration des contacts entre les deux communautés et avec l'Union, et la préparation en vue de la mise en œuvre de l'acquis communautaire. L'aide est fournie dans les domaines mentionnés dans ledit règlement et inclut notamment la promotion du développement social et économique, le développement et la restructuration des infrastructures, la réconciliation, l'instauration d'un climat de confiance et le soutien à la société civile, le rapprochement entre la communauté chypriote turque et l'Union, y compris l'octroi de bourses pour les étudiants chypriotes turcs. En outre, l'instrument TAIEX est utilisé pour l'élaboration de textes juridiques afin qu'ils soient applicables dès l'entrée en vigueur d'un règlement global du problème chypriote, ainsi que pour la préparation de l'acquis de l'Union immédiatement après un règlement politique en vue de la réunification.

Les crédits permettront notamment la poursuite du soutien financier de l'Union pour faciliter l'intensification des travaux du Comité des personnes disparues, de façon à atteindre les objectifs de son plan stratégique pour une identification plus rapide des personnes disparues, ainsi que la mise en œuvre des décisions du comité technique bicommunautaire sur le patrimoine culturel, qui doit comprendre les projets émanant des minorités.

Le crédit est destiné, notamment, à préserver les résultats obtenus grâce aux travaux, aux fournitures et aux subventions financés par des dotations antérieures. En outre, les programmes de subventions destinés à un large éventail de bénéficiaires économiques et de la société civile (organisations non gouvernementales, étudiants et enseignants, écoles, agriculteurs, petits villages et secteur privé) peuvent être maintenus. Ces activités visent au développement socio-économique et sont motivées par la perspective de la réunification de l'île. La priorité devrait être donnée, dans la mesure du possible, aux projets de réconciliation qui établissent des passerelles entre les deux communautés et créent un climat de confiance. Ces mesures soulignent la volonté et l'engagement fermes de l'Union de contribuer à un règlement du problème chypriote et à la réunification de l'île.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du TFUE ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 07 — RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE *(suite)*

13 07 01 *(suite)*

Les recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 2, 6 6 0 et 9 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre desdits articles, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque et modifiant le règlement (CE) nº 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).

CHAPITRE 13 08 — PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 08	PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE								
13 08 01	***Programme d'appui à la réforme structurelle — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 1b (Fonds social européen, Fonds européen de développement régional et Fonds de cohésion)***	1,2	74 793 000	33 700 000	30 723 000	14 111 754	23 644 837,—	13 396 253,98	39,75
13 08 02	***Programme d'appui à la réforme structurelle — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 2 (Fonds européen agricole pour le développement rural)***	2	10 002 000	21 100 000	48 653 000	25 888 246	6 855 163,—	2 084 559,80	9,88
	Chapitre 13 08 – Total		**84 795 000**	**54 800 000**	**79 376 000**	**40 000 000**	**30 500 000,—**	**15 480 813,78**	**28,25**

13 08 01 ***Programme d'appui à la réforme structurelle — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 1b (Fonds social européen, Fonds européen de développement régional et Fonds de cohésion)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
74 793 000	33 700 000	30 723 000	14 111 754	23 644 837,—	13 396 253,98

Commentaires

Ce crédit vise à couvrir les dépenses destinées à la mise en œuvre du programme d'appui à la réforme structurelle afin de contribuer aux réformes institutionnelles, aux réformes administratives et aux réformes structurelles propices à la croissance des États membres en apportant un appui aux autorités nationales pour la mise en œuvre de mesures qui visent à réformer et à consolider les institutions, la gouvernance, l'administration publique et les secteurs économique et social en réaction à des difficultés économiques et sociales, en vue de renforcer la cohésion, la compétitivité, la productivité, la croissance durable, la création d'emplois, l'investissement et l'inclusion sociale, et de contribuer à une convergence réelle au sein de l'Union. Ces mesures pourraient préparer également à l'adhésion à la zone euro, en particulier dans le contexte de processus de gouvernance économique, et notamment au moyen d'une assistance à l'utilisation efficace, effective et transparente des Fonds de l'Union.

Cet appui visera en particulier à:

— assister les autorités nationales dans leurs initiatives visant à concevoir leurs réformes en fonction des priorités, compte tenu des conditions initiales et des incidences socio-économiques escomptées,

— soutenir les autorités nationales en renforçant leur capacité de formuler, d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques et stratégies de réforme et de suivre une approche intégrée garantissant la cohérence entre les objectifs et les moyens dans les différents secteurs,

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 08 — PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE *(suite)*

13 08 01 *(suite)*

— soutenir les autorités nationales dans leurs efforts visant à définir et à mettre en œuvre des processus et des méthodes appropriés en prenant en compte les bonnes pratiques et les enseignements tirés par d'autres pays confrontés à des situations similaires, et

— aider les autorités nationales à accroître l'efficience et l'efficacité de la gestion des ressources humaines, si nécessaire, par la définition de responsabilités claires et le renforcement des connaissances et des compétences professionnelles.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

13 08 02 ***Programme d'appui à la réforme structurelle — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 2 (Fonds européen agricole pour le développement rural)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 002 000	21 100 000	48 653 000	25 888 246	6 855 163,—	2 084 559,80

Commentaires

Ce crédit vise à couvrir les dépenses destinées à la mise en œuvre du programme d'appui à la réforme structurelle afin de contribuer aux réformes institutionnelles, aux réformes administratives et aux réformes structurelles propices à la croissance des États membres en apportant un appui aux autorités nationales pour la mise en œuvre de mesures qui visent à réformer et à consolider les institutions, la gouvernance, l'administration publique et les secteurs économique et social en réaction à des difficultés économiques et sociales, en vue de renforcer la cohésion, la compétitivité, la productivité, la croissance durable, la création d'emplois, l'investissement et l'inclusion sociale, et de contribuer à une convergence réelle au sein de l'Union. Ces mesures pourraient préparer également à l'adhésion à la zone euro, en particulier dans le contexte de processus de gouvernance économique, et notamment au moyen d'une assistance à l'utilisation efficace, effective et transparente des Fonds de l'Union.

Cet appui visera en particulier à:

— assister les autorités nationales dans leurs initiatives visant à concevoir leurs réformes en fonction des priorités, compte tenu des conditions initiales et des incidences socio-économiques escomptées,

— soutenir les autorités nationales en renforçant leur capacité de formuler, d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques et stratégies de réforme et de suivre une approche intégrée garantissant la cohérence entre les objectifs et les moyens dans les différents secteurs,

— soutenir les autorités nationales dans leurs efforts visant à définir et à mettre en œuvre des processus et des méthodes appropriés en prenant en compte les bonnes pratiques et les enseignements tirés par d'autres pays confrontés à des situations similaires, et

— aider les autorités nationales à accroître l'efficience et l'efficacité de la gestion des ressources humaines, si nécessaire, par la définition de responsabilités claires et le renforcement des connaissances et des compétences professionnelles.

CHAPITRE 13 08 — PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE *(suite)*

13 08 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013 et (UE) nº 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

COMMISSION

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»	63 255 860	63 255 860	61 767 872	61 767 872	60 742 345,50	60 742 345,50
14 02	DOUANE	76 306 890	76 342 890	79 412 000	80 603 000	84 122 137,89	73 651 993,65
14 03	FISCALITÉ	34 193 000	27 770 000	32 710 000	30 373 000	32 759 365,78	31 751 639,49
14 04	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION	3 300 000	2 925 000	3 300 000	3 300 000	3 200 000,—	3 540 000,—
	Titre 14 – Total	**177 055 750**	**170 293 750**	**177 189 872**	**176 043 872**	**180 823 849,17**	**169 685 978,64**

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»					
14 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»***	5,2	51 448 776	50 112 654	48 779 547,03	94,81
14 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***					
14 01 02 01	Personnel externe	5,2	5 589 707	5 480 105	4 752 512,—	85,02
14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 605 261	2 615 519	3 104 959,—	119,18
	Article 14 01 02 – Sous-total		8 194 968	8 095 624	7 857 471,—	95,88
14 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Fiscalité et union douanière»***	5,2	3 412 116	3 359 594	3 905 327,47	114,45
14 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»***					
14 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme «Douane»	1,1	100 000	100 000	100 000,—	100,00
14 01 04 02	Dépenses d'appui pour Fiscalis	1,1	100 000	100 000	100 000,—	100,00
	Article 14 01 04 – Sous-total		200 000	200 000	200 000,—	100,00
	Chapitre 14 01 – Total		**63 255 860**	**61 767 872**	**60 742 345,50**	**96,03**

14 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
51 448 776	50 112 654	48 779 547,03

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» *(suite)*

14 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

14 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 589 707	5 480 105	4 752 512,—

14 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 605 261	2 615 519	3 104 959,—

14 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 412 116	3 359 594	3 905 327,47

14 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»

14 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme «Douane»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
100 000	100 000	100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'informatique couvrant les équipements et les services, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux pour leur participation aux programmes de l'Union, qui sont inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 14 02.

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» *(suite)*

14 01 04 *(suite)*

14 01 04 02 Dépenses d'appui pour Fiscalis

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
100 000	100 000	100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'informatique couvrant les équipements et les services, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux pour leur participation aux programmes de l'Union, qui sont inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 14 03.

CHAPITRE 14 02 — DOUANE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 02	DOUANE								
14 02 01	***Soutenir le fonctionnement et la modernisation de l'union douanière***	1,1	75 164 000	75 200 000	78 286 000	79 477 000	83 009 000,91	72 538 856,67	96,46
14 02 02	***Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane***	4	1 142 890	1 142 890	1 126 000	1 126 000	1 113 136,98	1 113 136,98	97,40
14 02 51	***Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la douane***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 14 02 – Total		**76 306 890**	**76 342 890**	**79 412 000**	**80 603 000**	**84 122 137,89**	**73 651 993,65**	**96,48**

14 02 01 Soutenir le fonctionnement et la modernisation de l'union douanière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
75 164 000	75 200 000	78 286 000	79 477 000	83 009 000,91	72 538 856,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Douane 2020, et plus particulièrement à financer des actions communes, le renforcement des capacités informatiques et le renforcement des compétences humaines.

Ce crédit couvre notamment:

— le coût de l'acquisition, du développement, de la maintenance, du fonctionnement et du contrôle de qualité des composantes de l'Union des systèmes d'information européens. Les composantes de l'Union des systèmes d'information européens sont les suivantes: 1) les biens informatiques tels que le matériel, les logiciels et les connexions réseau des systèmes, y compris l'infrastructure de données liée; 2) les services informatiques nécessaires pour soutenir le développement, la maintenance, l'amélioration et le fonctionnement des systèmes; et 3) tous les autres éléments qui, pour des raisons d'efficacité, de sécurité et de rationalisation, sont identifiés par la Commission comme communs aux pays participants,

— les dépenses liées aux séminaires, aux ateliers, aux groupes de projet, aux visites de travail, aux activités de suivi, aux équipes d'experts, au renforcement de la capacité administrative et aux actions d'appui, aux études et aux projets de communication,

— les coûts liés à la mise en œuvre des dispositions prévoyant des actions de formation communes,

— les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs,

— les coûts de toute autre activité destinée à soutenir les objectifs et les domaines d'activité du programme.

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 02 — DOUANE *(suite)*

14 02 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays adhérents, des pays candidats et des candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, ainsi que des pays partenaires relevant de la politique européenne de voisinage, à condition que ceux-ci se soient suffisamment rapprochés de la législation et des méthodes administratives pertinentes de l'Union, pour leur participation aux programmes de l'Union, qui sont inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, qui sont inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le montant correspondant des recettes affectées est estimé à 1 100 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision nº 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209), et notamment son article 5.

14 02 02 ***Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 142 890	1 142 890	1 126 000	1 126 000	1 113 136,98	1 113 136,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions de l'Union en faveur de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Bases légales

Décision 2007/668/CE du Conseil du 25 juin 2007 concernant l'exercice, à titre transitoire, par la Communauté européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes, de droits et d'obligations identiques à ceux des membres de cette organisation (JO L 274 du 18.10.2007, p. 11).

14 02 51 ***Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la douane***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 14 02 — DOUANE *(suite)*

14 02 51 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux pour leur participation aux programmes de l'Union, qui sont inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, qui sont inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision nº 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Décision nº 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

Décision nº 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce (JO L 23 du 26.1.2008, p. 21).

Règlement (CE) nº 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 03	FISCALITÉ								
14 03 01	***Améliorer le fonctionnement approprié des systèmes fiscaux***	1,1	32 993 000	27 400 000	32 570 000	30 303 000	32 759 365,78	31 311 748,71	114,28
14 03 02	***Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la fiscalité***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
14 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
14 03 77 01	Projet pilote — Éducation numérique à la fiscalité et paiement de l'impôt en ligne	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	235 681,91	
14 03 77 02	Projet pilote — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre l'optimisation fiscale, l'évasion fiscale et la fraude fiscale	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	204 208,87	
14 03 77 03	Projet pilote — Surveiller la part de richesse cachée par des particuliers dans des centres financiers offshore et l'impact des normes communes internationales récemment adoptées sur la transparence fiscale et la lutte contre l'évasion fiscale	1,1	p.m.	70 000	140 000	70 000			
14 03 77 04	Action préparatoire – Observatoire européen des délits fiscaux et financiers - Renforcement des capacités en vue de soutenir l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine fiscal	1,1	1 200 000	300 000					
	Article 14 03 77 – Sous-total		1 200 000	370 000	140 000	70 000	0,—	439 890,78	118,89
	Chapitre 14 03 – Total		**34 193 000**	**27 770 000**	**32 710 000**	**30 373 000**	**32 759 365,78**	**31 751 639,49**	**114,34**

14 03 01 ***Améliorer le fonctionnement approprié des systèmes fiscaux***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 993 000	27 400 000	32 570 000	30 303 000	32 759 365,78	31 311 748,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Fiscalis 2020, et plus particulièrement à financer des actions communes, le renforcement des capacités informatiques et le renforcement des compétences humaines.

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ *(suite)*

14 03 01 *(suite)*

Ce crédit couvre notamment:

— le coût de l'acquisition, du développement, de la maintenance, du fonctionnement et du contrôle de qualité des composantes de l'Union des systèmes d'information européens. Les composantes de l'Union des systèmes d'information européens sont les suivantes: 1) les biens informatiques tels que le matériel, les logiciels et les connexions réseau des systèmes, y compris l'infrastructure de données liée; 2) les services informatiques nécessaires pour soutenir le développement, la maintenance, l'amélioration et le fonctionnement des systèmes; et 3) tous les autres éléments qui, pour des raisons d'efficacité, de sécurité et de rationalisation, sont identifiés par la Commission comme communs aux pays participants,

— les dépenses liées aux séminaires, aux ateliers, aux groupes de projet, aux contrôles bilatéraux ou multilatéraux, aux visites de travail, aux équipes d'experts, au renforcement de la capacité de l'administration publique et aux actions d'appui, aux études et aux projets de communication,

— les coûts liés à la mise en œuvre des dispositions prévoyant des actions de formation communes,

— les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs,

— les coûts de toute autre activité nécessaire au soutien des objectifs et des priorités définis pour le programme.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays adhérents, des pays candidats et des candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, ainsi que des pays partenaires relevant de la politique européenne de voisinage, à condition que ceux-ci se soient suffisamment rapprochés de la législation et des méthodes administratives pertinentes de l'Union, pour leur participation aux programmes de l'Union, qui sont inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération fiscale, qui sont inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision nº 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25), et notamment son article 5.

14 03 02 ***Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la fiscalité***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ *(suite)*

14 03 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions de l'Union en faveur du dialogue fiscal international (DFI).

Actes de référence

Décision de la Commission du 4 juin 2008 sur la participation de la Communauté aux travaux afférents au dialogue international sur la fiscalité.

14 03 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

14 03 77 01 Projet pilote — Éducation numérique à la fiscalité et paiement de l'impôt en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	235 681,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

14 03 77 02 Projet pilote — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre l'optimisation fiscale, l'évasion fiscale et la fraude fiscale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	204 208,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ *(suite)*

14 03 77 *(suite)*

14 03 77 02 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

14 03 77 03 Projet pilote — Surveiller la part de richesse cachée par des particuliers dans des centres financiers offshore et l'impact des normes communes internationales récemment adoptées sur la transparence fiscale et la lutte contre l'évasion fiscale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	70 000	140 000	70 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

De nouvelles normes fiscales ont récemment été adoptées et mises en œuvre pour augmenter les échanges d'informations automatiques entre les autorités fiscales. Qu'elles soient nationales (mais avec un effet international comme la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (FATCA)) ou internationales (comme les normes communes de déclaration de l'OCDE, mises en œuvre dans l'Union par la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1)), ces normes visent à réduire l'évasion fiscale des particuliers en assurant un meilleur accès aux informations par les autorités fiscales. Ce projet pilote mesure l'efficacité de ces mesures en termes de réduction de l'évasion fiscale internationale des particuliers, étant donné que les fraudeurs pourraient trouver de nouvelles lacunes ou transférer leur fortune vers des pays moins respectueux des règles. Grâce à l'analyse des données de sources multiples, entre autres du FMI, de la Banque des règlements internationaux, de la Commission et des milieux universitaires, ce projet pilote vise à présenter une étude sur les opérations transfrontalières impliquant une part de fortune personnelle (et par conséquent pouvant être pertinentes en ce qui concerne l'évasion fiscale des particuliers), comme les investissements de portefeuille, les prêts et les dépôts ou investissements directs étrangers. L'étude examine également les éventuelles nouvelles lacunes pouvant être exploitées pour contourner les normes (comme des programmes de citoyenneté/résidence ou d'autres mesures agressives de concurrence fiscale pour particuliers fortunés). Le projet s'appuie sur des études actuellement effectuées par la Commission (sur l'évaluation de la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative et à l'évasion fiscale des particuliers) qui étaient prévues pour début 2019. Dans un calendrier de deux ans (2019-2020) et dans un esprit de complémentarité, ces travaux de recherche fourniront des informations géographiques et statistiques supplémentaires relatives aux centres financiers offshore et à leurs incidences pour la lutte contre l'évasion fiscale dans l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ *(suite)*

14 03 77 *(suite)*

14 03 77 04 Action préparatoire – Observatoire européen des délits fiscaux et financiers - Renforcement des capacités en vue de soutenir l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine fiscal

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	300 000				

Commentaires

La révélation, au cours des dernières années, d'un grand nombre d'affaires de blanchiment de capitaux, d'évasion fiscale et de fraude fiscale a considérablement ébranlé la confiance des citoyens, des entreprises et des syndicats européens dans la solidité et l'équité des règles de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale. Alors que trois citoyens sur quatre attendent de l'Union européenne qu'elle en fasse plus dans le domaine de la fiscalité, il est essentiel de veiller à ce que l'intérêt public et les intérêts de toutes les parties prenantes soient pris en compte dans la conception d'initiatives visant à renforcer les règles européennes contre la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale.

Cette action préparatoire créera un observatoire spécialisé et indépendant dans le domaine des délits fiscaux et financiers dans l'Union, dont les principales fonctions sont:

— de créer un registre public de données sur l'évasion fiscale et la fraude fiscale dans l'Union ainsi que sur les effets des réformes des politiques dans ce domaine;

— de diffuser les données disponibles en veillant à ce qu'elles soient facilement consultables et d'informer le grand public sur les questions liées à l'équité fiscale, y compris les questions connexes telles que les règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux s'appliquant aux entreprises et particuliers contribuables ainsi qu'au grand public;

— d'assurer des fonctions de secrétariat et de gestion pour un futur forum d'experts multipartite qui serait, entre autres, un organe consultatif chargé de fournir des orientations méthodologiques dans le domaine de la fiscalité et de la criminalité financière;

— de fournir des preuves et de formuler des recommandations ayant trait à l'évasion fiscale, à la fraude fiscale et à la criminalité financière sur la base du travail réalisé par le forum;

— d'assurer la liaison avec différentes organisations internationales et administrations nationales sur des questions ayant trait à l'élaboration de politiques de l'Union dans le domaine de la fiscalité et de la lutte contre le blanchiment de capitaux (par exemple, une législation anti-blanchiment est nécessaire pour lutter contre l'évasion fiscale).

Au regard du rôle de cet observatoire, la DG TAXUD de la Commission devrait diriger la mise en place de cette action préparatoire, en étroite collaboration avec d'autres directions générales concernées.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 14 04 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 04	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION								
14 04 01	***Mise en œuvre et développement du marché intérieur***	1,1	3 300 000	2 925 000	3 300 000	3 300 000	3 200 000,—	3 540 000,—	121,03
	Chapitre 14 04 – Total		**3 300 000**	**2 925 000**	**3 300 000**	**3 300 000**	**3 200 000,—**	**3 540 000,—**	**121,03**

14 04 01 ***Mise en œuvre et développement du marché intérieur***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 300 000	2 925 000	3 300 000	3 300 000	3 200 000,—	3 540 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'évaluations, de réunions d'experts, d'information, de communication et de publication directement liées à la réalisation des actions couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement.

Il soutient la politique douanière et la politique fiscale de l'Union et inclut des actions qui ne peuvent pas être financées par les programmes Douane 2020 et Fiscalis 2020.

Dans le domaine de la fiscalité et des douanes, ce crédit est destiné à couvrir en priorité:

— les frais de consultation, d'étude, d'analyse et d'analyse d'impact,

— les activités en matière de classification douanière et l'acquisition de données,

— les frais d'investissement dans des logiciels,

— les frais de traduction,

— les dépenses liées aux technologies de l'information couvrant les équipements et les services,

— les coûts de production et de développement de matériels de communication et de sensibilisation ou de formation.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»	133 793 985	133 793 985	128 158 832	128 158 832	129 337 255,19	129 337 255,19
15 02	PROGRAMME ERASMUS+	2 877 667 300	2 723 980 220	2 771 439 200	2 542 760 540	2 548 239 368,24	2 333 310 461,97
15 03	HORIZON 2020	1 529 321 765	1 343 557 218	1 401 735 695	1 182 518 932	1 422 927 102,67	1 259 542 363,45
15 04	PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE»	125 927 000	105 956 652	119 593 000	83 573 370	119 169 499,31	92 674 097,97
15 05	CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ	162 187 779	150 000 000	138 774 568	115 000 000	38 150 653,—	25 341 024,70
	Titre 15 – Total	**4 828 897 829**	**4 457 288 075**	**4 559 701 295**	**4 052 011 674**	**4 257 823 878,41**	**3 840 205 203,28**

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»					
15 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Éducation et culture»***	5,2	48 747 408	48 438 244	46 700 082,02	95,80
15 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»***					
15 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 597 501	3 515 174	3 783 966,10	105,18
15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 003 363	2 123 819	2 207 665,95	110,20
	Article 15 01 02 – Sous-total		5 600 864	5 638 993	5 991 632,05	106,98
15 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Éducation et culture»***	5,2	3 232 959	3 247 340	3 738 848,14	115,65
15 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Éducation et culture»***					
15 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur du programme Erasmus+	1,1	12 387 700	12 144 800	13 206 523,86	106,61
15 01 04 02	Dépenses d'appui au programme «Europe Créative» — Sous-programme «Culture»	3	988 270	943 870	1 159 433,15	117,32
15 01 04 03	Dépenses d'appui pour le corps européen de solidarité	1,1	2 962 500	3 612 500	4 017 306,06	135,61
	Article 15 01 04 – Sous-total		16 338 470	16 701 170	18 383 263,07	112,52

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
15 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Éducation et culture»***					
15 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	2 304 921	2 226 977	2 112 592,—	91,66
15 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	931 039	912 784	815 737,—	87,62
15 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	1 318 824	1 318 824	1 126 993,95	85,45
	Article 15 01 05 – Sous-total		4 554 784	4 458 585	4 055 322,95	89,03
15 01 06	***Agences exécutives***					
15 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme Erasmus+	1,1	26 063 000	27 174 000	27 024 496,—	103,69
15 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «Europe créative»	3	12 333 000	12 129 000	12 528 684,—	101,59
15 01 06 03	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du corps européen de solidarité	1,1	937 500	937 500	375 000,—	40,00
	Article 15 01 06 – Sous-total		39 333 500	40 240 500	39 928 180,—	101,51
15 01 60	***Bibliothèque et ressources électroniques***	5,2	2 719 000	2 594 000	2 630 366,42	96,74
15 01 61	***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***	5,2	13 267 000	6 840 000	7 909 560,54	59,62
	Chapitre 15 01 – Total		**133 793 985**	**128 158 832**	**129 337 255,19**	**96,67**

15 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Éducation et culture»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
48 747 408	48 438 244	46 700 082,02

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»

15 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 597 501	3 515 174	3 783 966,10

15 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 003 363	2 123 819	2 207 665,95

15 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Éducation et culture»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 232 959	3 247 340	3 738 848,14

15 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Éducation et culture»

15 01 04 01 Dépenses d'appui en faveur du programme Erasmus+

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
12 387 700	12 144 800	13 206 523,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation indispensables à la gestion du programme Erasmus+ et à la réalisation de ses objectifs; il s'agit notamment d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du poste concerné, des dépenses liées à l'informatique et axées sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que de toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 15 02.

15 01 04 02 Dépenses d'appui au programme «Europe Créative» — Sous-programme «Culture»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
988 270	943 870	1 159 433,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme «Europe créative» et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées les études, les réunions d'experts, les actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors qu'elles ont trait aux objectifs généraux du présent poste, et les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission pour la gestion du programme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 15 04.

15 01 04 03 Dépenses d'appui pour le corps européen de solidarité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 962 500	3 612 500	4 017 306,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du corps européen de solidarité et à la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci concernent les objectifs généraux de ce poste, les dépenses se rapportant à l'informatique spécialement destinée au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission pour la gestion de cette initiative.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 04 *(suite)*

15 01 04 03 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Actes de référence

Voir l'article 15 05 01.

15 01 05 ***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Éducation et culture»***

15 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 304 921	2 226 977	2 112 592,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 15 03.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 05 *(suite)*

15 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
931 039	912 784	815 737,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 15 03.

15 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 318 824	1 318 824	1 126 993,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il vise aussi à couvrir les dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, telles que les frais afférents aux conférences, aux ateliers, aux séminaires, au développement et à l'entretien des systèmes informatiques, aux missions, à la formation et à la représentation.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 05 *(suite)*

15 01 05 03 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 15 03.

15 01 06 ***Agences exécutives***

15 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme Erasmus+

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
26 063 000	27 174 000	27 024 496,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» exposées du fait de sa participation à la gestion du programme Erasmus+ relevant de la rubrique 1a; il doit également permettre de couvrir les coûts de l'Agence liés à la gestion de l'achèvement des programmes de coopération menés dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement et la formation professionnels, ainsi que du programme «Jeunesse en action» du cadre financier pluriannuel 2007-2013.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 06 *(suite)*

15 01 06 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le montant total des recettes affectées reçues au titre des postes 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes est estimé à 1 400 000 EUR.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

15 01 06 02 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «Europe créative»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
12 333 000	12 129 000	12 528 684,—

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 06 *(suite)*

15 01 06 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» exposées du fait de sa participation à la gestion du programme «Europe créative» relevant de la rubrique 3b, ainsi que celles découlant de la gestion du cadre financier pluriannuel 2007-2013.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions nº 1718/2006/CE, nº 1855/2006/CE et nº 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 06 *(suite)*

15 01 06 02 *(suite)*

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

15 01 06 03 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du corps européen de solidarité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
937 500	937 500	375 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» exposées du fait de sa participation à la gestion du corps européen de solidarité.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, par les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 06 *(suite)*

15 01 06 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) nº 1288/2013, le règlement (UE) nº 1293/2013 et la décision nº 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

Décision d'exécution (UE) 2018/1716 de la Commission du 13 novembre 2018 modifiant la décision d'exécution 2013/776/UE instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (JO L 286 du 14.11.2018, p. 33).

15 01 60 ***Bibliothèque et ressources électroniques***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 719 000	2 594 000	2 630 366,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les acquisitions d'ouvrages, notamment électroniques, et d'autres publications ainsi que de mises à jour de volumes existants,

— les dépenses d'abonnement à des journaux, à des périodiques spécialisés et à des bases de données documentaires,

— les dépenses d'abonnement à des bases de catalogage,

— les dépenses afférentes à d'autres publications spécialisées, sur support papier et en ligne,

— les acquisitions de matériel de formation et de publicité (montant maximal de 15 000 EUR),

— les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et des publications.

Il est à noter que ce crédit ne couvre pas:

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» *(suite)*

15 01 60 *(suite)*

— les dépenses des sites du Centre commun de recherche, qui sont imputées à l'article 01 05 de chaque titre concerné,

— les dépenses des représentations de la Commission dans l'Union, qui sont inscrites au poste 16 01 03 03,

— les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union, qui sont imputées au poste 01 03 02 de chaque titre concerné.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 18 000 EUR.

15 01 61 ***Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
13 267 000	6 840 000	7 909 560,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs pour universitaires, qui ont pour but de donner un aperçu général des objectifs de l'Union et des défis auxquels elle est confrontée, de faire connaître le fonctionnement des institutions et de permettre de compléter les connaissances acquises par une expérience de travail dans les services de la Commission.

Ce crédit couvre l'octroi de bourses et d'autres dépenses liées à celles-ci (complément pour personnes handicapées, assurances accident et maladie, contribution aux frais de voyage liés au stage, au début et à la fin du stage, frais liés aux événements organisés dans le cadre du programme de stages, tels qu'activités de formation et de soutien, visites, matériel promotionnel, frais d'accueil et de réception).

La sélection des stagiaires s'effectue suivant des critères objectifs et transparents.

Le montant des recettes affectées correspondantes conformément à l'article 21, paragraphe 6, du règlement financier est estimé à 2 065 000 EUR.

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 02	PROGRAMME ERASMUS+								
15 02 01	***Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en Europe, son adéquation par rapport au marché du travail et la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe***								
15 02 01 01	Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe ainsi que son adéquation par rapport au marché du travail	1,1	2 538 161 453	2 415 509 851	2 461 036 200	2 261 000 000	2 195 062 257,92	1 988 733 259,81	82,33
15 02 01 02	Promouvoir l'excellence et la coopération auprès de la jeunesse européenne ainsi que la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe	1,1	194 795 054	187 583 896	185 870 000	175 950 000	245 895 478,17	255 435 347,31	136,17
	Article 15 02 01 – Sous-total		2 732 956 507	2 603 093 747	2 646 906 200	2 436 950 000	2 440 957 736,09	2 244 168 607,12	86,21
15 02 02	***Promouvoir dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne au moyen des activités Jean Monnet***	1,1	48 962 793	47 906 253	45 000 000	43 858 000	45 397 320,21	43 908 614,99	91,66
15 02 03	***Développer la dimension européenne du sport***	1,1	64 998 000	50 000 000	55 200 000	43 000 000	46 125 761,70	38 065 412,24	76,13
15 02 51	***Achèvement des actions dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	457 187,56	
15 02 53	***Achèvement des actions dans le domaine de la jeunesse et des sports***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
15 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
15 02 77 09	Action préparatoire — Plateforme électronique pour la politique de voisinage	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
15 02 77 10	Projet pilote — Promotion de l'activité physique bienfaisante pour la santé à travers l'Europe	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	75 240,06	

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 02 77	*(suite)*								
15 02 77 11	Projet pilote — Améliorer l'acquis de l'apprentissage en encourageant les enseignants débutants grâce à l'apprentissage, à l'accompagnement et au tutorat en ligne	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	199 670,—	
15 02 77 16	Action préparatoire — Évaluation des programmes d'entrepreneuriat de l'enseignement supérieur	1,1	p.m.	121 263	p.m.	242 024	0,—	121 262,50	100,00
15 02 77 17	Projet pilote — Prix de sensibilisation Altiero Spinelli	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	200 000	300 000,—	709 741,21	
15 02 77 18	Projet pilote — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés	3	p.m.	686 713	p.m.	197 463	1 389 566,94	809 424,86	117,87
15 02 77 19	Projet pilote — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation	3	p.m.	p.m.	p.m.	146 553	0,—	586 208,26	
15 02 77 20	Action préparatoire — DiscoverEU: passeport de transport gratuit pour les Européens qui fêtent leurs 18 ans	1,1	25 000 000	19 250 000	16 000 000	14 000 000	11 995 171,58	3 623 108,29	18,82
15 02 77 21	Action préparatoire — Échanges et mobilité dans le sport	1,1	1 500 000	605 244	1 500 000	750 000	1 171 469,76	581 934,88	96,15
15 02 77 22	Action préparatoire — Sportue — Promotion des valeurs européennes au travers de projets sportifs au niveau des communes	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	902 341,96	4 050,—	
15 02 77 23	Action préparatoire — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation	1,1	1 000 000	250 000	2 000 000	1 000 000			
15 02 77 24	Projet pilote — Un premier pas vers un cadre européen pour la mobilité des *makers*	1,1	p.m.	87 500	350 000	175 000			

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 02 77 25	Action préparatoire — Prix de sensibilisation Altiero Spinelli	1,1	p.m.	650 000	800 000	400 000			
15 02 77 26	Projet pilote — Prix Jan Amos du meilleur enseignant sur l'Union	1,1	p.m.	350 000	350 000	175 000			
15 02 77 27	Action préparatoire — Reconnaissance des périodes d'études à l'étranger	1,1	p.m.	167 000	333 000	166 500			
15 02 77 28	Action préparatoire — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés	1,1	1 750 000	437 500	3 000 000	1 500 000			
15 02 77 29	Action préparatoire — Programmes sur les sports de masse et innovation dans les infrastructures	1,1	1 500 000	375 000					
	Article 15 02 77 – Sous-total		30 750 000	22 980 220	24 333 000	18 952 540	15 758 550,24	6 710 640,06	29,20
	Chapitre 15 02 – Total		**2 877 667 300**	**2 723 980 220**	**2 771 439 200**	**2 542 760 540**	**2 548 239 368,24**	**2 333 310 461,97**	**85,66**

15 02 01 Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en Europe, son adéquation par rapport au marché du travail et la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe

15 02 01 01 Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe ainsi que son adéquation par rapport au marché du travail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 538 161 453	2 415 509 851	2 461 036 200	2 261 000 000	2 195 062 257,92	1 988 733 259,81

Commentaires

Conformément à l'objectif général du programme Erasmus+, et en particulier aux objectifs du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation (ET 2020), ainsi que pour soutenir le développement durable des pays tiers dans le domaine de l'enseignement supérieur, ce crédit est destiné à poursuivre les objectifs spécifiques suivants dans le domaine de l'éducation et de la formation:

— améliorer le niveau des compétences et des aptitudes clés en tenant tout particulièrement compte de leur pertinence pour le marché du travail et de leur contribution à la cohésion sociale, notamment en accroissant les possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage et par une coopération renforcée entre le monde de l'éducation et de la formation et le marché du travail,

— favoriser l'amélioration de la qualité, l'excellence de l'innovation et l'internationalisation au niveau des établissements d'enseignement et de formation, notamment en renforçant la coopération transnationale entre les organismes d'éducation et de formation et d'autres parties intéressées,

— promouvoir l'émergence d'un espace européen de l'apprentissage tout au long de la vie et promouvoir son existence, compléter les réformes des politiques au niveau national et soutenir la modernisation des systèmes d'éducation et de formation, notamment grâce à une coopération politique renforcée, à une meilleure utilisation des outils de transparence et de reconnaissance de l'Union et à la diffusion des bonnes pratiques,

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 01 *(suite)*

15 02 01 01 *(suite)*

— renforcer la dimension internationale de l'éducation et de la formation, notamment par la coopération entre les établissements de l'Union et des pays tiers dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels et dans l'enseignement supérieur, en renforçant l'attractivité des établissements européens d'enseignement supérieur et en soutenant l'action extérieure de l'Union, y compris ses objectifs en matière de développement, à travers la promotion de la mobilité et de la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur de l'Union et ceux des pays tiers et le renforcement ciblé des capacités dans les pays tiers,

— améliorer l'enseignement et l'apprentissage des langues et promouvoir la vaste diversité linguistique de l'Union ainsi que la sensibilisation à la dimension interculturelle, y compris en ce qui concerne les langues minoritaires et menacées,

— soutenir un enseignement public gratuit et de qualité afin qu'aucun élève ne se voie refuser l'accès aux études ou ne soit forcé d'arrêter ses études pour des raisons financières, en accordant une attention particulière aux premières années de la scolarité, en vue de prévenir l'abandon précoce et de faire en sorte que les enfants des milieux les plus défavorisés puissent être pleinement intégrés,

— promouvoir Erasmus + parmi l'ensemble des citoyens et générations, y compris en offrant des activités d'éducation et d'échanges d'expériences aux personnes âgées, afin de construire et de consolider l'identité européenne.

Ce crédit devrait également servir à mettre en œuvre des initiatives dans le cadre d'Erasmus+ afin de poursuivre les travaux sur l'inclusion sociale et la non-discrimination.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les remboursements éventuels en liaison avec les instruments financiers conformément à l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission, inscrits au poste 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), et à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 01 *(suite)*

15 02 01 01 *(suite)*

Le montant total des recettes affectées reçues au titre des postes 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes est estimé à 125 000 000 EUR.

Les recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 35 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

15 02 01 02 Promouvoir l'excellence et la coopération auprès de la jeunesse européenne ainsi que la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
194 795 054	187 583 896	185 870 000	175 950 000	245 895 478,17	255 435 347,31

Commentaires

Conformément à l'objectif général, ce crédit est destiné à poursuivre les objectifs spécifiques suivants dans le domaine de la jeunesse:

— améliorer le niveau des compétences et des aptitudes clés des jeunes, y compris des jeunes défavorisés, et favoriser la participation à la vie démocratique en Europe et au marché du travail, la citoyenneté active, le dialogue interculturel, l'intégration sociale et la solidarité, notamment en accroissant les possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage pour les jeunes, les personnes actives dans le domaine de l'animation socio-éducative ou dans les organisations de jeunesse ainsi que les animateurs de jeunesse, et en renforçant les liens entre le domaine de la jeunesse et le marché du travail,

— favoriser l'amélioration de la qualité de l'animation socio-éducative, notamment en renforçant la coopération entre les organisations de jeunesse et d'autres parties intéressées,

— compléter les réformes politiques au niveau local, régional et national et favoriser le développement d'une politique de la jeunesse fondée sur des connaissances et des éléments probants, ainsi que la reconnaissance de l'éducation non formelle et informel, notamment en renforçant la coopération politique, en utilisant mieux les outils de transparence et de reconnaissance de l'Union et en diffusant les bonnes pratiques,

— renforcer la dimension internationale des activités dans le domaine de la jeunesse ainsi que le rôle des animateurs et des organisations socio-éducatifs en tant que structures de soutien des jeunes, en complémentarité avec l'action extérieure de l'Union, notamment par la promotion de la mobilité et de la coopération entre l'Union, les parties intéressées dans les pays tiers et les organisations internationales, ainsi que par le renforcement ciblé des capacités dans les pays tiers.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 01 *(suite)*

15 02 01 02 *(suite)*

Ce crédit devrait également servir à la mise en œuvre d'initiatives dans le cadre du programme Erasmus+ afin de poursuivre les travaux sur l'inclusion sociale et la non-discrimination, et devrait contribuer à une stratégie appropriée au niveau de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Ce crédit entend également s'appuyer sur les enseignements tirés du projet «Nouveau récit pour l'Europe» en vue de les intégrer dans les activités menées dans le cadre du volet «jeunesse» du programme Erasmus+. Le Nouveau récit pour l'Europe a fait ses preuves, tout d'abord comme projet pilote, puis comme action préparatoire, pour favoriser le débat avec les jeunes sur le terrain et pour recueillir des idées nouvelles sur les défis actuels de l'Union, les mesures à prendre et l'avenir du projet européen. L'évaluation devrait examiner la meilleure façon d'intégrer les grands objectifs du Nouveau récit pour l'Europe dans le programme à proprement parler.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le montant total des recettes affectées reçues au titre des postes 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes est estimé à 9 300 000 EUR.

Les recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 8 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 02 Promouvoir dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne au moyen des activités Jean Monnet

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
48 962 793	47 906 253	45 000 000	43 858 000	45 397 320,21	43 908 614,99

Commentaires

Conformément à l'objectif général, ce crédit est destiné à couvrir la réalisation des objectifs spécifiques suivants des activités Jean Monnet:

— promouvoir dans le monde entier l'enseignement et la recherche sur l'intégration européenne parmi les spécialistes universitaires, les apprenants et les citoyens, notamment par la création de chaires Jean Monnet et d'autres activités universitaires, ainsi que par une aide à d'autres activités de renforcement des connaissances dans les établissements d'enseignement supérieur,

— soutenir les activités d'établissements universitaires ou d'associations œuvrant dans le domaine des études sur l'intégration européenne et soutenir un label d'excellence Jean Monnet,

— soutenir les activités d'établissements universitaires ou d'associations œuvrant dans le domaine des études sur l'intégration européenne,

— soutenir les établissements universitaires européens qui poursuivent un but d'intérêt européen,

— promouvoir le débat politique et les échanges entre le monde universitaire et les décideurs concernant les priorités stratégiques de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 02 *(suite)*

Le montant total des recettes affectées reçues au titre des postes 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes est estimé à 2 300 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

15 02 03 ***Développer la dimension européenne du sport***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
64 998 000	50 000 000	55 200 000	43 000 000	46 125 761,70	38 065 412,24

Commentaires

Conformément à l'objectif général, ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre des politiques de l'Union dans les domaines qui correspondent aux objectifs spécifiques et aux actions du présent chapitre [articles 16 et 17 du règlement (UE) nº 1288/2013].

La composante «sport» du programme Erasmus+ vise la réalisation des objectifs spécifiques suivants dans le domaine du sport:

— lutter contre les menaces transnationales qui touchent le sport, comme le dopage, les matchs truqués, la violence, le racisme et l'intolérance,

— soutenir la bonne gouvernance dans le sport et les doubles carrières des athlètes,

— promouvoir les activités de volontariat dans le sport, l'inclusion sociale, l'égalité des chances et l'activité physique bienfaisante pour la santé grâce à une plus grande participation sportive.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 03 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le montant total des recettes affectées reçues au titre des postes 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes est estimé à 3 200 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

15 02 51 ***Achèvement des actions dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	457 187,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 51 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

Décision nº 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

Décision nº 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

Décision nº 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (JO L 390 du 31.12.2004, p. 6).

Décision nº 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

Décision nº 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers (JO L 340 du 19.12.2008, p. 83).

15 02 53 ***Achèvement des actions dans le domaine de la jeunesse et des sports***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 53 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Décision nº 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).

Décision nº 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

15 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

15 02 77 09 Action préparatoire — Plateforme électronique pour la politique de voisinage

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 09 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 10 Projet pilote — Promotion de l'activité physique bienfaisante pour la santé à travers l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	75 240,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 11 Projet pilote — Améliorer l'acquis de l'apprentissage en encourageant les enseignants débutants grâce à l'apprentissage, à l'accompagnement et au tutorat en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	199 670,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 11 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 16 Action préparatoire — Évaluation des programmes d'entrepreneuriat de l'enseignement supérieur

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	121 263	p.m.	242 024	0,—	121 262,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 17 Projet pilote — Prix de sensibilisation Altiero Spinelli

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	200 000	300 000,—	709 741,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 17 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 18 Projet pilote — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	686 713	p.m.	197 463	1 389 566,94	809 424,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 19 Projet pilote — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	146 553	0,—	586 208,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 19 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 20 Action préparatoire — DiscoverEU: passeport de transport gratuit pour les Européens qui fêtent leurs 18 ans

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000 000	19 250 000	16 000 000	14 000 000	11 995 171,58	3 623 108,29

Commentaires

Cette action préparatoire fait suite au premier essai mené en 2018 avant la mise en place d'un programme grandeur nature offrant un passeport de transport gratuit à tous les Européens qui fêtent leurs 18 ans. Il s'agit non seulement de leur donner l'occasion de découvrir la diversité culturelle européenne mais, surtout, de mieux connecter les jeunes à l'identité européenne et de les sensibiliser aux valeurs fondamentales de l'Union.

En raison d'un faible pouvoir d'achat, de barrières culturelles et d'un manque de projets globaux et ciblés, un grand nombre de très jeunes Européens n'ont que rarement, voire jamais voyagé en Europe. C'est notamment le cas dans certaines régions d'Europe et dans certaines familles à bas revenus. Bien que les programmes d'échange existent et aient bénéficié à un grand nombre d'Européens, l'Union n'est toujours pas parvenue à créer un instrument simple et inclusif permettant à chaque Européen, quels que soient son milieu social et son diplôme, d'effectuer un voyage destiné à encourager l'identité européenne, à le familiariser avec un mode de transport propre et durable et à le mettre en contact avec d'autres cultures.

Le Parlement européen a salué à de nombreuses reprises l'initiative DiscoverEU en soulignant que, pour autant qu'elle englobe toutes les catégories sociales et toutes les régions et qu'elle poursuive toujours un objectif pédagogique et culturel, elle pourrait offrir à la jeune génération la possibilité de profiter de la liberté de circulation en voyageant de manière écologique.

Les premières étapes du projet initial ont débuté en 2018 et ont permis d'étudier les conditions nécessaires pour la réussite des aspects opérationnels. Les enseignements du premier essai pourraient être affinés afin de faire bénéficier davantage de jeunes du projet et de corriger les lacunes de la première année de mise en œuvre en veillant à respecter les grandes exigences et les grands objectifs suivants:

Exigences fondamentales:

La Commission doit se fonder sur la première année de mise en œuvre de l'action préparatoire; toutefois, l'action préparatoire doit être considérée comme une action unique et indépendante, notamment à l'égard des jeunes à qui elle est destinée, qui ne font actuellement l'objet d'aucun programme de l'Union.

Il en découle que les programmes tels qu'Erasmus+ ne doivent pas être affectés par l'action préparatoire.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 20 *(suite)*

L'action préparatoire s'adresse aux jeunes de tous les États membres, que ceux-ci fassent ou non partie du réseau Interrail (cinq États membres ne sont actuellement pas couverts: l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte et Chypre).

Actions:

— poursuivre les contacts avec les acteurs concernés et associer ceux-ci à propos du produit offert aux jeunes qui fêtent leurs 18 ans;

— déterminer le nombre de jeunes susceptibles de recevoir les billets;

— acheter les billets;

— distribuer les billets aux bénéficiaires;

— définir précisément ce que couvre le passeport DiscoverEU pour répondre aux habitudes de voyage des jeunes (durée, validité, critères saisonniers, contraintes de temps et de budget, taux d'occupation);

— améliorer la convivialité du système pour les jeunes de 18 ans qui demandent leur passeport;

— améliorer la procédure de sélection des utilisateurs qui bénéficieront de l'action préparatoire, y compris la définition des critères permettant notamment de couvrir tous les États membres, dont les cinq qui ne sont actuellement pas couverts par le réseau Interrail, à savoir l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte et Chypre, et mieux cibler les jeunes qui ne bénéficient actuellement d'aucun programme européen;

— améliorer le système de «chèques» pour la distribution et l'individualisation des billets en coopération étroite avec les parties prenantes;

— étudier, avec les parties prenantes, la mise en place de mécanismes permettant d'encourager des itinéraires spécifiques pour que les jeunes fassent réellement l'expérience de l'Europe (en y incluant des destinations moins «populaires»);

— améliorer la publicité du programme afin d'en assurer la visibilité, l'accent étant placé sur les liens entre l'initiative et une campagne portant sur l'identité et les valeurs européennes;

— définir des modalités créatives et participatives pour que les utilisateurs puissent partager et suivre leur expérience (ex.: concours et exposition de photos au Parlement européen et contributions sur les réseaux sociaux).

L'action préparatoire devrait être mise en œuvre en 2020.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 21 Action préparatoire — Échanges et mobilité dans le sport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	605 244	1 500 000	750 000	1 171 469,76	581 934,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'objectif de cette action préparatoire est de donner l'opportunité au personnel sportif (l'entourage des athlètes) d'améliorer ses qualifications et d'acquérir de nouvelles compétences en allant vivre à l'étranger (dans l'Union et hors de l'Union) pendant un certain temps. Dans ce cadre, les possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage bénéficient:

— aux entraîneurs — bénévoles — du milieu du sport professionnel,

— aux entraîneurs — bénévoles — au sein des organisations sportives à but non lucratif.

Lors d'une seconde phase, l'action préparatoire a pour objectif de soutenir la double carrière des athlètes au moyen d'échanges (avec les États membres ainsi que les pays tiers), en mettant l'accent sur leur éducation sans nuire à leur carrière sportive. Cet échange améliorera leur employabilité future et renforcera leur développement personnel.

Ce projet prend les formes suivantes:

— échanges,

— stages professionnels,

— séjours d'études,

— stages d'observation.

L'action pourrait avoir des effets positifs dans trois domaines essentiels:

— consolider les connaissances et le savoir-faire du personnel sportif,

— permettre aux étudiants qui pratiquent un sport d'avoir accès à des sessions d'entraînements (notamment à des infrastructures) dans des conditions identiques aux sportifs du pays d'accueil,

— développer la coopération internationale dans le domaine de la mobilité et de l'éducation dans le sport.

Parmi les résultats attendus figurent:

1) un régime d'échanges à échéances régulières pour le personnel sportif;

2) la création d'un réseau européen d'entraîneurs et de personnel sportif ainsi que, dans un second temps, de prestataires de services dans le domaine des doubles carrières.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 22 Action préparatoire — Sportue — Promotion des valeurs européennes au travers de projets sportifs au niveau des communes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	902 341,96	4 050,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Les organisations qui encouragent et aident les villes européennes à exceller dans le domaine sportif contribuent largement à la promotion de l'activité physique. Elles ont en outre aidé les communes dans toute l'Europe à obtenir des résultats importants, tels que l'augmentation de la proportion de personnes qui font du sport, l'intégration des communautés et des secteurs sociaux, l'attraction d'investissements, la création de nouvelles perspectives et le renforcement de l'importance accordée à des politiques sportives impliquant d'autres secteurs, tels que l'éducation, la santé, les affaires sociales ou le tourisme. Tout cela s'est fait sous l'égide de l'Union, avec un sentiment commun de fierté d'appartenir à ce collectif. Si les organisations municipales de promotion du sport et de l'activité physique bénéficiaient d'un soutien accru, notamment dans le contexte des capitales et villes européenne du sport, leur action aurait certainement un grand impact et renforcerait les avantages liés à la pratique sportive et à l'activité physique pour tous les citoyens. Il apparaît nécessaire de soutenir les organisations qui travaillent toute l'année dans ce domaine, en les aidant à renforcer leurs capacités et leurs réseaux et à développer des projets concrets au niveau local.

Cette action préparatoire a pour objectif de soutenir les organisations qui encouragent les initiatives locales de pratique sportive pour diffuser les valeurs positives du sport.

Les principaux objectifs de l'action sont de:

— permettre aux organisations de développer une approche européenne de promotion du sport au niveau local, et ainsi aider ces organisations à se faire les promotrices, financièrement viables, de l'activité sportive auprès de la population européenne, en se basant sur les principes de bonne gouvernance, tels que prônés par les organisations internationales et la Commission,

— créer ou développer un réseau de villes et leur permettre d'échanger les meilleures pratiques dans ce domaine,

— mieux faire connaître les stratégies suivies par les autorités locales et la façon dont leurs décisions et activités influent sur le bien-être des habitants qui pratiquent un sport ou une activité physique,

— collaborer avec les responsables politiques européens concernés pour atteindre ces objectifs en harmonie avec l'évolution possible de la politique du sport.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 23 Action préparatoire — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	250 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Ce crédit est destiné à financer le soutien à des projets dans le domaine du sport organisés par la société civile et les acteurs locaux à l'intention des jeunes de milieux défavorisés — en particulier ceux qui sont considérés comme exposés au risque de radicalisation — dans le but de prévenir la marginalisation et la radicalisation, de lutter contre les inégalités et d'aider ces jeunes à se forger une identité et un sentiment d'appartenance.

Les activités sportives sont particulièrement efficaces pour ce qui est de créer des communautés et de renforcer l'intégration sociale, grâce au respect de la diversité et à l'existence de communautés multiculturelles. Par conséquent, les projets relevant de cette action préparatoire viseront à proposer des activités sportives et éducatives ainsi qu'un accompagnement professionnel destiné à enseigner des compétences essentielles, notamment sur le plan social, de la communication, de l'esprit critique et de la capacité à résoudre des problèmes.

Les projets seront idéalement organisés en partenariat avec les autorités locales et s'inscriront dans un plan d'action plus large de lutte contre la radicalisation. La participation d'organisations locales, qui connaissent bien le tissu social local, contribuera à mieux cibler les actions et à mieux structurer les démarches de résolution des problèmes.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 24 Projet pilote — Un premier pas vers un cadre européen pour la mobilité des makers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	87 500	350 000	175 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 24 *(suite)*

La prolifération de *makerspaces* (de 1 à 600 en Europe en l'espace de dix-sept années) n'a pas été accompagnée d'une interconnexion totale entre ces différents centres. Ce constat a déjà été établi et démontré dans différents projets financés via Erasmus+ (Key Action: Cooperation for innovation and the exchange of good practices) tels que ARTFIX, A Knowledge Alliance between HEIs, Makers and Manufacturers to Boost Open Design & Manufacturing in Europe, Fostering use of technical spaces in higher education, Makerspace for Inclusion.

Malheureusement, les initiatives dans ce domaine ne mentionnent pas la mobilité parmi les moyens nécessaires pour renforcer les réseaux déjà existants et encourager l'innovation au sein de ceux-ci. Le projet pilote proposé s'inscrit dans une démarche visant à remédier à cette lacune: la mobilité permettrait de renforcer la croissance des *makerspaces* et de mieux connecter ces foyers d'innovation. Cela favoriserait l'échange de bonnes pratiques, de savoir et de savoir-faire favorisant la création d'une économie de la connaissance au sein d'un réseau déjà établi en Europe. À travers l'innovation, l'échange entre ces communautés de *makers* mettrait en avant les différentes cultures, langues et développerait en chacun un fort sentiment d'appartenance à l'Union.

Malgré l'existence de dispositions en faveur de la mobilité des apprenants entre les différents centres de formation dans le programme Erasmus+ actuel et dans la proposition de la Commission pour le prochain CFP, les opportunités de mobilité pour les apprenants et enseignants des *makerspaces* ne sont pas suffisamment exploitées.

Afin de remédier à ces lacunes, le projet pilote propose de transposer les bonnes pratiques déjà consolidées dans les autres expériences de mobilité du programme Erasmus+, telles que la mobilité des apprentis (Erasmus Pro) et des étudiants (Erasmus).

Objectifs

L'objectif préliminaire est de permettre à l'Union d'identifier et de comprendre le réseau des *makers* et de cibler son soutien à l'horizon 2027 ainsi que de reconnaître officiellement le mouvement des *makers* et valider les résultats de l'innovation dans les *fab labs*.

Dans un premier temps, ce projet pilote se focalisait sur les *fab labs* «officiels», car ils sont reconnus par la Fondation Fab Lab du MIT grâce à leur adhésion à la charte fab lab. Par ailleurs, ils disposent déjà d'un réseau mondial identifié. Ce projet permettra de renforcer cette base solide en facilitant et encourageant la mobilité.

Par ailleurs, l'offre de mobilité est destinée aux apprenants et enseignants peuplant les *makerspaces* de l'ensemble des États membres, dépassant par l'occasion les cadres restreints de coopération déjà existants qui ne concernent qu'un nombre limité de pays.

Cette première étape conduira à l'objectif final de la proposition qui est d'instaurer un «cadre européen pour la mobilité des *makers*». Il appelle l'élimination des obstacles à la mobilité et la reconnaissance des «soft skills», ce qui serait de nature à accroître l'employabilité et la créativité des jeunes impliqués. Ce cadre doit prendre appui sur une organisation structurée (services incluant les transports, l'hébergement, les cours de langues, des informations pratiques, des accords d'assurance). Enfin, la cohérence de la démarche doit permettre de valider les acquis de la mobilité. Ce projet pilote doit être accessible à toutes les catégories d'apprenants et d'entrepreneurs opérant dans les *fab labs*, notamment les jeunes issus des groupes sociaux défavorisés.

La mobilité facilitera la mise à disposition de tous les *makers* des différents équipements dont dispose la diversité des *fab labs*, permettant in fine d'éviter une multiplication de mêmes équipements chers et coûteux à travers le réseau. L'effet escompté de la mutualisation des moyens est une spécialisation des différents centres qui posséderont des équipements et fourniront des savoirs spécifiques leur permettant de devenir des pôles d'excellence attractifs.

La création de ce cadre européen sera le symbole de ce qui pourrait être la première pierre d'un programme européen intergénérationnel intégré à un réseau existant, en développement et déjà présent dans tous les États membres.

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 24 *(suite)*

Propositions d'actions

Afin d'atteindre ces objectifs, la liste non-exhaustive de propositions suivantes est présentée:

1) séminaire de contact;

2) benchmarking;

3) enquête OUT *fab labs* (institutions publiques, États);

4) enquête IN *fab labs* (au sein des réseaux déjà existants);

5) appréciation des opportunités et des obstacles;

6) mobilisation des partenaires.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 25 Action préparatoire — Prix de sensibilisation Altiero Spinelli

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	650 000	800 000	400 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Ce crédit est destiné à développer une action préparatoire du même nom qu'un précédent projet pilote.

Depuis quelques années, le projet européen apparaît fragilisé, de l'intérieur et de l'extérieur. Il est nécessaire de rétablir la confiance des citoyens, de diffuser le plus largement possible les connaissances relatives à l'intégration européenne et de sensibiliser le grand public à la culture et aux valeurs européennes.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 25 *(suite)*

Le projet pilote a été symboliquement lancé pour le 30e anniversaire de la mort d'Altiero Spinelli, l'un des pères fondateurs de l'Union européenne. À l'heure où l'on célèbre le 60e anniversaire de la signature du traité de Rome, des efforts concrets doivent être réalisés pour contrer un certain «désenchantement» à l'égard de l'Union.

L'objectif du prix de sensibilisation Altiero Spinelli est d'encourager et de récompenser les contributions de qualité, ainsi que de leur conférer reconnaissance et visibilité au niveau européen, afin:

1) de promouvoir la connaissance de l'Union et de mener une réflexion critique sur le passé, le présent et l'avenir de l'Union auprès des non-spécialistes et du grand public. Le rôle joué par les citoyens et les organisations de la société civile dans le processus d'intégration européenne, l'histoire intellectuelle de l'intégration européenne et la vie et l'œuvre d'Altiero Spinelli relèveraient de cette catégorie;

2) d'améliorer la compréhension par les citoyens des valeurs, des objectifs et des avantages du processus d'intégration européenne, de l'ampleur des réalisations de l'Union, mais aussi des échecs, des contradictions et des dilemmes. L'amélioration de la compréhension, par le grand public, de la théorie des modèles d'intégration (accords commerciaux, organisations internationales, fédérations), et les études comparatives des modèles d'intégration existants (par exemple l'Union, l'Union africaine, le Mercosur, les États-Unis d'Amérique et le Canada) relèveraient de cette catégorie;

3) de proposer, de tester et d'évaluer des approches et un matériel innovants que les décideurs politiques européens et nationaux, les praticiens, les organisations de la société civile et des institutions de différents domaines peuvent utiliser pour mieux informer, éduquer, inspirer et permettre aux citoyens de développer une identité européenne positive et un sentiment d'appartenance européen ainsi qu'un sens de la critique constructive;

4) de faire la lumière sur les mythes populistes anti-européens portant sur différents aspects du processus d'intégration européenne, y compris la rhétorique extrémiste fondée sur l'intolérance et la désinformation en ce qui concerne la légitimité, les compétences et l'activité concrète de l'Union.

Le prix n'a pas pour vocation de récompenser la recherche en tant que telle. Il sera plutôt décerné pour les travaux remarquables qui s'appuient et communiquent sur les découvertes, connaissances et révélations émergeant de recherches sur les processus d'intégration européenne, les exploitent au mieux, les popularisent et les diffusent efficacement auprès grand public et des citoyens ordinaires, par exemple grâce à des publications, aux médias, à la presse, à des films et à des documentaires ainsi qu'au moyen d'initiatives institutionnelles.

Le prix devait être décerné aux travaux intéressants, attrayants, conviviaux, fondés sur des données factuelles/bien informés, scientifiquement rigoureux, dissipeurs de mythes et sources d'inspiration, qui présentent un fort potentiel de réalisation des objectifs ci-dessus et permettent de sensibiliser divers publics «profanes», non universitaires et non spécialistes.

Une coopération avec des programmes existants (les actions Jean Monnet, par exemple) et avec des organismes déjà sur pied, telles les archives historiques de l'Union européenne de l'Institut universitaire européen, devrait être établie.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 26 Projet pilote — Prix Jan Amos du meilleur enseignant sur l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	350 000	175 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Le prix Jan Amos sera décerné au niveau européen au meilleur enseignant sur l'Union qui cherche à renforcer la dimension européenne dans l'enseignement. Le nom provient des prénoms de Comenius, le «maître des nations». Le prix est destiné à récompenser les méthodes les plus attrayantes, les plus innovantes et les plus claires de l'enseignement de l'Union aux lycéens (15-19 ans). Les étudiants des écoles participantes de toute l'Union éliront leurs candidats. Le jury sélectionnera trois finalistes et un lauréat (qui recevra un prix en espèces lors d'une cérémonie de remise du prix au Parlement européen).

Les élèves devront fournir une vidéo de leur professeur donnant cours sur l'Union; les vidéos seront disponibles pour tous les participants et pour la cérémonie dans le cas des finalistes. La procédure pourrait être coordonnée par les représentations du Parlement européen et de la Commission dans les États membres, moyennant la participation souhaitable d'organisations de jeunesse (comme le Parlement européen des jeunes).

La procédure de sélection répondra à une série de critères communiqués d'avance aux participants. Les aspects à évaluer sont les suivants: originalité et innovations, qualité du contenu pédagogique et connaissances factuelles des élèves. De plus, les professeurs seront désignés et présentés par leurs élèves.

Le budget proposé couvrira les frais indispensables: prix des lauréats, coût de la campagne médiatique, frais de voyage et frais annexes.

Dans les États membres, des appels à la participation seront organisés auprès des écoles. Le prix est inspiré du prix national tchèque pour enseignants: le Golden Amos.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 27 Action préparatoire — Reconnaissance des périodes d'études à l'étranger

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	167 000	333 000	166 500		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire vise à soutenir la mise en œuvre de la recommandation du Conseil sur la promotion de la reconnaissance mutuelle automatique des diplômes de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire supérieur et des périodes d'études à l'étranger (JO C 444 du 10.12.2018, p. 1), et notamment de la reconnaissance des périodes d'études secondaires à l'étranger. Elle pourrait également soutenir la mise en œuvre du futur programme de la Commission en faveur de l'éducation et de la formation en renforçant son volet consacré à la mobilité des élèves.

L'action, qui sera mise en œuvre sur une période de deux ans, a pour objet de constituer un réseau d'experts et de parties prenantes (représentants des États membres, Commission, organisations de mobilité des élèves, et autres organisations de la société civile) afin de faciliter l'apprentissage collégial dans les États membres en se fondant sur les éléments suivants:

— les mécanismes actuels de reconnaissance qui fonctionnent,

— les résultats de la consultation publique organisée en janvier 2018 par la Commission européenne et de l'étude de la European Federation for Intercultural Learning intitulée «Recognition of school study periods abroad in Europe — An overview and policy recommendations» (Reconnaissance des périodes d'études à l'étranger en Europe — Vue d'ensemble et recommandations d'action),

— les travaux menés en rapport avec le cadre de référence des compétences clés de l'Union européenne, par les associations et institutions concernées;

— le projet pilote «Comenius de mobilité individuelle des élèves» mené en 2007-2008, lequel avait été à l'origine du lancement du programme de financement de la Commission en 2009.

Les activités liées à cette action sont les suivantes:

1) l'analyse de la façon dont les grands principes de la recommandation du Conseil peuvent être appliqués aux systèmes d'enseignement et aux contextes nationaux des États membres et la présentation de propositions d'actions potentielles en vue de l'adoption de mesures au niveau national;

2) la mise à l'essai des cadres de reconnaissance ainsi définis sur un échantillon significatif d'étudiants d'échanges;

3) la création d'une plateforme en ligne permettant aux utilisateurs de naviguer dans les différents systèmes et de comprendre les procédures et les exigences, laquelle serait liée à la plateforme School Education Gateway;

4) la définition d'un modèle conceptuel de formation des acteurs pertinents du secteur de l'enseignement à l'évaluation fondée sur les compétences au terme de la période d'études à l'étranger et ce, en coopération avec les associations, réseaux et établissements pertinents;

5) la diffusion des résultats de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 28 Action préparatoire — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 750 000	437 500	3 000 000	1 500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Les initiatives sportives visant à intégrer les réfugiés et à favoriser leur inclusion sociale ont fait la preuve de leur efficacité dans le cadre européen, mais aussi dans les zones de conflit et leur voisinage. Or, même s'ils sont ouverts à l'insertion sociale, les programmes existants n'apportent pas une aide suffisante aux organisations sportives, notamment en termes de constitution de capacités et de possibilités de collaboration avec des partenaires non européens pour contribuer effectivement à l'intégration des réfugiés par le sport. Ces méthodes peuvent être adaptées et amplifiées de façon à faire participer effectivement les réfugiés, les populations des pays d'accueil et des zones de conflit et à multiplier l'efficacité des initiatives menées pour atténuer la crise des réfugiés dans les États membres.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 02 77 29 Action préparatoire — Programmes sur les sports de masse et innovation dans les infrastructures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	375 000				

Commentaires

Les sports de masse sont un domaine traditionnel qui évolue lentement. En revanche, la société en général et les besoins et préférences des particuliers en matière de sport évoluent plus rapidement. De fait, les chiffres sur la participation sportive soulignent une inadéquation croissante entre l'offre d'activités sportives au travers d'organisations sportives traditionnelles et la demande en sports de la part des particuliers. La façon dont les associations et clubs sportifs s'organisent et leur manque d'innovation les empêchent de combler ce fossé. Ce projet poussera les parties extérieures aux structures sportives traditionnelles à proposer des solutions innovantes pour aligner l'offre sportive sur les demandes individuelles à tous les niveaux, et fournira un écosystème de l'innovation sportive pour permettre d'offrir plus rapidement de nouvelles façons de faire du sport au grand public.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ *(suite)*

15 02 77 *(suite)*

15 02 77 29 *(suite)*

Pour la mise en place d'un écosystème innovant et qui fonctionne pour les organisations proposant des sports de masse, deux choses sont nécessaires: de nouveaux programmes souples proposant de nouvelles formes de sport, ainsi qu'une infrastructure sportive flexible permettant l'organisation de différentes manifestations sportives en un seul lieu.

Cette action préparatoire recensera et testera de multiples innovations prometteuses dans les deux catégories. À cette fin, des challenges de l'innovation seront organisés pour sélectionner et récompenser des innovations prometteuses de toute partie intéressée [institution, entreprise, start-up, particulier(s) ou autres parties], pouvant être introduites et testées sur une longue période (minimum six mois). Le financement sera investi dans des programmes souples et de nouvelles (petites) infrastructures sportives.

L'objectif final de cette action préparatoire est d'intégrer les innovations testées dans l'écosystème des clubs et infrastructures sportifs existants. Parmi les exemples de programmes souples, on peut citer le football par équipes de trois joueurs, des mélanges de différents sports (par exemple fitness et football) ou des mini-tournois locaux récurrents. Les nouvelles petites infrastructures innovantes peuvent par exemple être des systèmes de marquage flexible des terrains ou de capteurs pour indiquer la disponibilité ou l'utilisation en cours des terrains. Les exemples testés avec succès seront partagés avec les parties prenantes européennes au moyen d'une plateforme en ligne, avec la coopération d'instances dirigeantes européennes telles que l'UEFA.

L'action:

— permettra des solutions innovantes pour des sports non traditionnels par l'organisation de défis d'innovation ouverts à tous;

— accroîtra le nombre de personnes pratiquant un sport grâce à une offre de concepts nouveaux;

— augmentera l'utilisation des infrastructures sportives existantes.

Parmi les résultats attendus figurent:

— un certain nombre de programmes souples innovants testés et pouvant être intégrés dans les clubs qui proposent des sports de masse;

— un certain nombre de petits éléments d'infrastructure innovants testés et pouvant être incorporés dans les infrastructures sportives existantes;

— de nouvelles méthodes pour renforcer la participation sportive grâce à l'innovation, avec des effets bénéfiques sur la santé de la population et l'intégration sociale;

— des enseignements sur la participation d'acteurs non traditionnels pour rendre le paysage sportif plus innovant, enseignements devant être partagés via les structures associatives européennes.

Étant donné que les résultats escomptés de cette action comprennent des changements à apporter aux infrastructures sportives existantes, elle n'est pas admissible au titre du programme Erasmus+.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 03	HORIZON 2020								
15 03 01	***Excellence scientifique***								
15 03 01 01	Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire, développer et transférer de nouvelles compétences, de nouveaux savoirs et de l'innovation	1,1	1 032 643 417	865 158 632	945 586 364	773 503 000	929 333 225,17	783 609 868,30	90,57
	Article 15 03 01 – Sous-total		1 032 643 417	865 158 632	945 586 364	773 503 000	929 333 225,17	783 609 868,30	90,57
15 03 05	***Institut européen d'innovation et de technologie — Intégrer le triangle de la connaissance que constituent l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation***	1,1	496 678 348	473 515 586	456 149 331	396 015 932	430 479 675,16	345 176 976,—	72,90
15 03 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
15 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	62 840 508,15	41 230 018,32	
15 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	129 375,70	6 510 851,71	
	Article 15 03 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	62 969 883,85	47 740 870,03	

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 03 51	***Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Le septième programme-cadre (2007-2013)***	1,1	p.m.	4 883 000	p.m.	13 000 000	144 318,49	83 014 649,12	1 700,07
15 03 53	***Achèvement des actions de l'Institut européen d'innovation et de technologie***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 15 03 – Total		**1 529 321 765**	**1 343 557 218**	**1 401 735 695**	**1 182 518 932**	**1 422 927 102,67**	**1 259 542 363,45**	**93,75**

Commentaires

Les commentaires ci-après sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme «Horizon 2020», programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation (2014-2020), ainsi que pour l'achèvement des programmes de recherche précédents (septième programme-cadre) et pour l'achèvement de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) issu de la période financière précédente.

Horizon 2020 est destiné à jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'initiative phare de la stratégie Europe 2020 intitulée «Une Union de l'innovation» ainsi que d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans la mise en place et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. Horizon 2020 va contribuer à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue de réaliser les objectifs généraux énoncés à l'article 179 TFUE, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: il s'agit de soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, de porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, de renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et d'assurer leur utilisation optimale.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation des femmes dans la recherche et l'innovation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)*

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est envisagée pour certains de ces projets. Toute contribution financière éventuelle, inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 15 03 05 et au poste 15 03 50 01.

L'ouverture de crédits administratifs pour ce chapitre se fera à l'article 15 01 05.

15 03 01 Excellence scientifique

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» vise à renforcer et à élever le niveau d'excellence de la base scientifique de l'Union, ainsi qu'à garantir un flux constant de recherche de classe mondiale afin d'assurer la compétitivité à long terme de l'Europe. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents en Europe, à donner aux chercheurs l'accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Europe attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées selon les besoins et les possibilités de la science, sans fixer à l'avance de priorités thématiques. Le calendrier des travaux de recherche sera défini en liaison étroite avec la communauté scientifique et la recherche sera financée sur la base de l'excellence.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)*

15 03 01 *(suite)*

15 03 01 01 Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire, développer et transférer de nouvelles compétences, de nouveaux savoirs et de l'innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 032 643 417	865 158 632	945 586 364	773 503 000	929 333 225,17	783 609 868,30

Commentaires

L'Europe a besoin d'une base de ressources humaines forte et créative, mobile entre les pays et secteurs, et doit pouvoir attirer les meilleurs chercheurs, qu'ils viennent d'Europe ou d'ailleurs. Il faut pour ce faire, notamment, structurer et renforcer l'excellence dans une part importante de la formation initiale de haute qualité des chercheurs débutants et des doctorants; il faut également soutenir des perspectives de carrière attrayantes pour des chercheurs expérimentés, tant dans le secteur public que privé dans le monde entier. La mobilité des chercheurs est encouragée entre pays, secteurs et disciplines afin de renforcer leur créativité et leur capacité d'innovation. En outre, un soutien sera accordé à des initiatives visant à sensibiliser à l'importance de la carrière dans la recherche et à diffuser les résultats de la recherche et de l'innovation auprès du grand public.

Les recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 9 960 000 EUR.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point c).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

15 03 05 Institut européen d'innovation et de technologie — Intégrer le triangle de la connaissance que constituent l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
496 678 348	473 515 586	456 149 331	396 015 932	430 479 675,16	345 176 976,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) ainsi que les dépenses opérationnelles liées à son programme de travail, y compris en ce qui concerne les communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) désignées par l'EIT.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)*

15 03 05 *(suite)*

Dans le cadre du programme stratégique d'innovation de l'EIT et du règlement (UE) nº 1292/2013, l'EIT contribue à la réalisation de l'objectif général et des priorités du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», avec l'objectif spécifique d'intégrer le triangle de la connaissance formé par l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. L'EIT vise à donner une impulsion salutaire pour dynamiser la capacité d'innovation de l'Europe; sa finalité générale est de concevoir une méthode européenne inédite mettant l'innovation à profit pour créer de la croissance économique vitale et pour générer des avantages pour la société en contribuant à transformer les idées innovantes en produits et services vecteurs de croissance et d'emplois durables.

Les CCI forment la base opérationnelle de l'EIT. Elles constituent des partenariats axés sur l'excellence qui mobilisent l'ensemble des ressources en matière d'innovation afin d'offrir de nouvelles perspectives d'innovation en Europe et d'avoir une incidence réelle en termes de nouvelles entreprises et d'avantages pour la société. Les CCI sont consacrées à des thèmes spécifiques liés à l'innovation et réunissent des organismes de recherche publics et privés, des entreprises innovantes, des établissements d'enseignement supérieur, des investisseurs, des jeunes pousses et des entreprises issues de l'essaimage. Les trois premières CCI ont été désignées en décembre 2009 et portent sur les thématiques de société suivantes: l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci («Climate KIC»), les énergies durables («KIC InnoEnergy») et la société de l'information et de la communication de demain («EIT Digital»). Deux CCI supplémentaires ont été désignées en décembre 2014, sur les thèmes «Matières premières» et «Innovation en faveur d'une vie saine et d'un vieillissement actif». L'EIT a ensuite enrichi son portefeuille de CCI de trois autres thèmes supplémentaires: «Aliments du futur» (en 2016), «Fabrication à forte valeur ajoutée» et «Mobilité urbaine» (ces deux dernières CCI, sélectionnées fin 2018, ont un an pour achever leur mise en place et devraient être pleinement opérationnelles en 2020).

L'EIT vise à produire un effet tangible dans les domaines suivants:

— relever les grands défis de société: les CCI réunissent et associent des compétences techniques touchant à plusieurs disciplines afin de concevoir des stratégies globales et innovantes pour faire face aux défis de société complexes,

— fixer un cadre clairement favorable aux entreprises: la transformation d'idées innovantes en produits, services ou débouchés nouveaux concrets sera le principal critère de la réussite de l'EIT et des CCI,

— améliorer la libre circulation du savoir par la coïmplantation: les CCI sont organisées autour de centres de coïmplantation (sites réunissant la plupart ou l'ensemble des acteurs de la chaîne de l'innovation à proximité les uns des autres). L'accent est mis sur la collaboration, par contact direct, de personnes issues de contextes différents (de l'industrie, de PME ou d'universités, ainsi que de nationalité, de sexe ou de disciplines différents), pour optimiser la mobilité des connaissances,

— créer une nouvelle génération de chefs d'entreprise: les personnes qui font preuve d'esprit d'entreprise sont des moteurs d'innovation et insufflent du dynamisme dans nos économies et nos sociétés. L'EIT encourage la formation à l'esprit d'entreprise en tant que pilier des programmes de mastère et de doctorat des CCI en réorientant l'acquisition du savoir de l'apprentissage théorique vers l'apprentissage par la pratique. Les programmes de mastère et de doctorat donneront aux étudiants les compétences dont ont besoin les chefs d'entreprise pour réussir dans l'économie de la connaissance, l'accent étant mis sur les résultats de l'apprentissage et sur le recours à des méthodes d'enseignement innovantes.

Les objectifs stratégiques de l'EIT pour cette période sont la consolidation de ses activités et la recherche de synergies entre elles, de même que la prise des mesures préparatoires nécessaires pour réaliser les priorités définies dans le programme stratégique d'innovation (2014-2020): premièrement, en stimulant la croissance, l'incidence et la viabilité, en continuant à renforcer le partenariat avec les CCI existantes, tout en mettant en place de nouvelles CCI menant à un ensemble de huit CCI au cours de la période 2014-2020 (correspondant à la création de 40 à 50 centres de coïmplantation dans l'Union); deuxièmement, en renforçant la contribution de l'EIT par l'encouragement d'une innovation stimulée par l'esprit d'entreprise dans toute l'Union grâce à une diffusion à grande échelle de modèles d'innovation inédits destinés à attirer les personnes de talent de l'Europe entière et à leur permettre de s'épanouir; et, troisièmement, en mettant en place de nouveaux moyens de produire des effets, parallèlement à un suivi axé sur les résultats.

Le tableau des effectifs de l'EIT est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 496 793 764' EUR. Un montant de 115 416' EUR, provenant de la récupération de l'excédent de 2018, est ajouté au montant de 496 678 348' EUR inscrit au budget.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)*

15 03 05 *(suite)*

Le montant correspondant destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers hors Espace économique européen ou d'États tiers qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique est estimé à 30 000 000 EUR pour 2020.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et notamment son article 5, paragraphe 5.

Règlement (UE) nº 1292/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) nº 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 347 du 20.12.2013, p. 174).

Décision nº 1312/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante (JO L 347 du 20.12.2013, p. 892).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

15 03 50 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***

15 03 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	62 840 508,15	41 230 018,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers hors Espace économique européen ou d'États tiers qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période allant de 2014 à 2020.

Le montant correspondant est estimé à 67 058 000 EUR.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)*

15 03 50 *(suite)*

15 03 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	129 375,70	6 510 851,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

15 03 51 ***Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Le septième programme-cadre (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 883 000	p.m.	13 000 000	144 318,49	83 014 649,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)*

15 03 51 *(suite)*

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 269).

15 03 53 ***Achèvement des actions de l'Institut européen d'innovation et de technologie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'EIT est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 294/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 97 du 9.4.2008, p. 1).

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 04	PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE»								
15 04 01	***Renforcer la capacité financière des PME et des petites et très petites organisations dans les secteurs européens de la culture et de la création, et favoriser l'élaboration des politiques et la création de nouveaux modèles commerciaux***	3	39 241 000	30 000 000	38 627 000	15 300 000	36 382 577,90	22 121 562,01	73,74
15 04 02	***Sous-programme «Culture» — Soutenir les actions transfrontières et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité***	3	76 746 000	67 200 000	71 276 000	59 000 000	74 639 750,81	61 933 985,24	92,16
15 04 04	***Maison de l'histoire européenne***	3	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000,—	3 000 000,—	100,00
15 04 51	***Achèvement des programmes et des actions dans le domaine de la culture et des langues***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 025 622,44	
15 04 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
15 04 77 09	Projet pilote — Soutenir des réseaux de jeunes entrepreneurs novateurs: Union européenne et pays tiers	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	186 645,28	
15 04 77 11	Action préparatoire — Nouveau récit sur l'Europe	3	p.m.	p.m.	p.m.	180 000	0,—	176 132,73	
15 04 77 12	Action préparatoire — L'Europe pour les festivals, les festivals pour l'Europe (EFFE)	3	p.m.	105 000	p.m.	105 000	350 000,—	350 000,—	333,33

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 04 77	*(suite)*								
15 04 77 13	Projet pilote — Lutte contre le trafic des biens culturels	3	p.m.	200 000	p.m.	405 870	750 000,—	606 386,25	303,19
15 04 77 14	Action préparatoire — Modèles ouverts de microentreprise pour l'innovation dans les maisons du patrimoine européennes détenues par des familles	3	p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	132 975,—	
15 04 77 16	Projet pilote — Protéger les cimetières juifs d'Europe: recensement complet accompagné d'études, d'un suivi et de propositions individuelles chiffrées de protection	3	p.m.	554 152	1 050 000	925 000	797 171,—	318 868,—	57,54
15 04 77 17	Action préparatoire — Maisons de la culture européenne	3	750 000	375 000	750 000	562 500	750 000,—	375 000,—	100,00
15 04 77 18	Action préparatoire — «Music Moves Europe»: dynamiser la diversité et le talent européens en matière de musique	1,1	2 500 000	2 880 000	3 000 000	2 600 000	1 500 000,—	246 921,10	8,57
15 04 77 19	Projet pilote — Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création (FLIP for CCIs)	3	p.m.	510 000	1 050 000	925 000	999 999,60	199 999,92	39,22
15 04 77 20	Projet pilote — Projet de récupération numérique des biens culturels juifs	3	490 000	245 000	490 000	245 000			

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 04 77 21	Projet pilote — Mesurer les secteurs de la culture et de la création dans l'Union	1,1	p.m.	87 500	350 000	175 000			
15 04 77 22	Action préparatoire — Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création (FLIP for CCIs)	3	1 500 000	375 000					
15 04 77 23	Action préparatoire — Protéger les cimetières juifs d'Europe: recensement complet accompagné d'études, d'un suivi et de propositions individuelles chiffrées de protection	3	1 200 000	300 000					
15 04 77 24	Action préparatoire — Élaboration à partir de la base d'actions pour la culture et le bien-être dans l'Union	3	500 000	125 000					
	Article 15 04 77 – Sous-total		6 940 000	5 756 652	6 690 000	6 273 370	5 147 170,60	2 592 928,28	45,04
	Chapitre 15 04 – Total		**125 927 000**	**105 956 652**	**119 593 000**	**83 573 370**	**119 169 499,31**	**92 674 097,97**	**87,46**

15 04 01 ***Renforcer la capacité financière des PME et des petites et très petites organisations dans les secteurs européens de la culture et de la création, et favoriser l'élaboration des politiques et la création de nouveaux modèles commerciaux***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 241 000	30 000 000	38 627 000	15 300 000	36 382 577,90	22 121 562,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes liées au volet transsectoriel du programme «Europe créative».

Le dispositif en faveur des secteurs de la culture et de la création est centré sur les priorités suivantes: faciliter l'accès au financement des PME et des organisations des secteurs de la culture et de la création en Europe, de même qu'améliorer la capacité des établissements financiers à évaluer les projets culturels et créatifs, notamment par des mesures d'assistance technique et de mise en réseau.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 01 *(suite)*

Les moyens déployés à cet effet consistent à:

— fournir des garanties aux intermédiaires financiers appropriés des pays participant au programme «Europe créative»,

— mettre à la disposition des intermédiaires financiers des compétences et des capacités supplémentaires pour l'évaluation des risques associés aux opérateurs des secteurs de la culture et de la création.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Tout remboursement provenant d'instruments financiers au titre de l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission et inscrits au poste 6 4 1 1 de l'état des recettes, peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions nº 1718/2006/CE, nº 1855/2006/CE et nº 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 02 Sous-programme «Culture» — Soutenir les actions transfrontières et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
76 746 000	67 200 000	71 276 000	59 000 000	74 639 750,81	61 933 985,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes liées au sous-programme «Culture» du programme «Europe créative»:

— soutenir les actions permettant aux opérateurs d'acquérir les compétences et le savoir-faire propices à l'adaptation aux technologies numériques, dont l'expérimentation de nouvelles stratégies de développement de l'audience et de nouveaux modèles commerciaux,

— soutenir les actions permettant aux opérateurs de donner une dimension internationale à leur carrière en s'ouvrant sur l'Europe et au-delà,

— favoriser le renforcement des opérateurs européens et les réseaux culturels internationaux afin de faciliter l'accès aux possibilités professionnelles.

Pour ce qui est de favoriser la circulation transnationale, les priorités sont les suivantes:

— soutenir les tournées, les manifestations et les expositions internationales,

— favoriser la diffusion de la littérature européenne,

— favoriser le développement de l'audience pour susciter davantage d'intérêt pour les œuvres culturelles européennes.

Mesures de soutien au titre du sous-programme «Culture»

Le sous-programme «Culture» apporte un soutien aux mesures suivantes:

— les mesures de coopération transnationale entre des opérateurs de différents pays pour la réalisation d'activités sectorielles ou transsectorielles,

— les activités réalisées par des réseaux européens d'opérateurs de différents pays,

— les activités réalisées par des organisations en vue d'établir une plateforme européenne de promotion pour favoriser le développement des talents émergents ainsi que la circulation des artistes et des œuvres, avec un effet systémique de grande envergure,

— les mesures destinées à favoriser la traduction d'œuvres littéraires,

— les actions particulières destinées à faire mieux connaître la richesse et la diversité des cultures européennes ainsi qu'à stimuler le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle, notamment par l'intermédiaire des prix européens dans le domaine de la culture, du label du patrimoine européen et des Capitales européennes de la culture,

— le régime de soutien à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création,

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 02 *(suite)*

— le soutien, dans la mesure du possible, à la création d'un passeport muséal européen, en contribuant aux coûts de démarrage d'un tel passeport. Ce soutien pourrait notamment couvrir une étude de faisabilité, la création de l'infrastructure nécessaire et la promotion du passeport. Les musées de toute l'Europe devraient être consultés autant que possible à tous les stades du processus et avoir la possibilité d'y adhérer sur une base volontaire. Le système devrait ensuite s'autofinancer, les profits étant partagés selon une clé tenant compte du nombre de visiteurs et du prix d'entrée.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les paiements relatifs aux engagements restant à liquider de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018. Conformément à la déclaration conjointe du Parlement européen et du Conseil annexée à la décision (UE) 2017/864 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relative à une Année européenne du patrimoine culturel (2018) (JO L 131 du 20.5.2017, p. 1), un montant de 7 000 000 EUR des crédits inscrits à cet article était spécifiquement prévu à cet effet.

Ce crédit couvre également les paiements restants des projets sélectionnés au titre de l'appel à propositions spécial pour l'intégration des réfugiés en 2016.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions nº 1718/2006/CE, nº 1855/2006/CE et nº 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 04 Maison de l'histoire européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000,—	3 000 000,—

Commentaires

Comme le précise l'accord de niveau de service entre le Parlement européen et la Commission, ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Commission en faveur de la Maison de l'histoire européenne pour les frais opérationnels exposés par le Parlement dans l'organisation d'expositions, de manifestations et d'ateliers qui permettront d'approfondir les connaissances, d'éveiller une curiosité et de créer des pistes de réflexion sur l'histoire européenne grâce à un centre d'exposition et de documentation moderne.

En ce qui concerne la Maison de l'histoire européenne, la communication constitue une priorité afin de faire connaître cette institution auprès des citoyens. En outre, le rôle de diplomatie culturelle joué par la Maison de l'histoire européenne devrait être souligné auprès des citoyens intéressés provenant de pays extérieurs à l'Union. Par ailleurs, l'Union devrait se fonder sur les échanges historiques, culturels et linguistiques entre ses diverses communautés. Ce crédit permettra à cette nouvelle institution d'intégrer cette diversité et de promouvoir le patrimoine de l'Union.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

15 04 51 Achèvement des programmes et des actions dans le domaine de la culture et des langues

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 025 622,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 51 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

Décision nº 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

Décision nº 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

Décision nº 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (JO L 303 du 22.11.2011, p. 1).

15 04 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

15 04 77 09 Projet pilote — Soutenir des réseaux de jeunes entrepreneurs novateurs: Union européenne et pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	186 645,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 11 Action préparatoire — Nouveau récit sur l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	180 000	0,—	176 132,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 12 Action préparatoire — L'Europe pour les festivals, les festivals pour l'Europe (EFFE)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	105 000	p.m.	105 000	350 000,—	350 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 13 Projet pilote — Lutte contre le trafic des biens culturels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	p.m.	405 870	750 000,—	606 386,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 14 Action préparatoire — Modèles ouverts de microentreprise pour l'innovation dans les maisons du patrimoine européennes détenues par des familles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	132 975,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 16 Projet pilote — Protéger les cimetières juifs d'Europe: recensement complet accompagné d'études, d'un suivi et de propositions individuelles chiffrées de protection

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	554 152	1 050 000	925 000	797 171,—	318 868,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 17 Action préparatoire — Maisons de la culture européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	375 000	750 000	562 500	750 000,—	375 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le concept des Maisons de la culture européenne est mentionné dans la communication conjointe au Parlement européen et au Conseil du 8 juin 2016 intitulée «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales» [JOIN(2016) 29 final] comme l'un des outils permettant d'améliorer la coopération de l'Union dans le domaine des relations culturelles extérieures. Elles sont présentées en tant qu'institutions qui «permettraient aux instituts culturels et aux autres parties prenantes de se réunir, de fournir des services à la population locale, de participer à des projets communs et de proposer des bourses d'études et des échanges culturels et éducatifs». Il s'agit également d'une recommandation formulée dans le cadre de l'étude sur les instituts culturels européens à l'étranger réalisée par la commission de la culture et de l'éducation du Parlement européen en 2016.

Cette action préparatoire vise à acquérir une première expérience avec les Maisons de la culture européenne dans un nombre limité de pays ou régions prioritaires, et à examiner leur potentiel dans un certain nombre de pays partenaires via différents formats, y compris des structures permanentes, des formats ponctuels, des pavillons présentés dans le cadre de festivals ou sous forme d'outils purement numériques. Elle peut être mise en place sur une période de deux ans, afin d'avoir le temps nécessaire pour lancer les différents projets, les mener à bien et contrôler les résultats en vue de formuler de nouvelles recommandations.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 17 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 18 Action préparatoire — «Music Moves Europe»: dynamiser la diversité et le talent européens en matière de musique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 880 000	3 000 000	2 600 000	1 500 000,—	246 921,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'Europe compte certains des compositeurs, des artistes, des salles de concert, des festivals, des maisons de disques, des éditeurs, des distributeurs, des jeunes entreprises et des services numériques de premier plan dans le domaine de la musique au niveau mondial. Ces dernières années, la création, la production, la distribution et la consommation de musique ont fondamentalement évolué: de nouveaux canaux de distribution, puissants acteurs du numérique, start-ups innovantes, modèles économiques et modes de consommation sont apparus. La numérisation, par exemple dans le cas de la musique en streaming, a offert de nouvelles possibilités, mais est également source de nombreux défis pour ce secteur.

L'action préparatoire proposée vise à répondre à certains des principaux défis du secteur de la musique en prenant en considération les résultats du récent dialogue au niveau de l'Union avec les parties prenantes du secteur de la musique et en se concentrant sur les domaines suivants:

a) diffusion hors ligne et en ligne (renforcer par exemple l'accès des citoyens à la musique dans toute sa diversité);

b) développement des artistes et du répertoire (y compris en favorisant la mobilité des artistes et la circulation transfrontalière du répertoire européen);

c) professionnalisation et éducation (par exemple développement des compétences et renforcement des capacités des créateurs et des PME pour prospérer dans un marché mondial hautement concurrentiel);

d) exportation de la musique européenne en dehors de l'Europe.

L'action préparatoire devrait principalement se dérouler au moyen d'appels à propositions et d'appels d'offres en se fondant sur les activités menées lors de la mise en œuvre de l'action préparatoire au cours de la première année (2018) et en la complétant. Elle est conçue de manière à faire en sorte qu'une large gamme d'opérateurs pertinents du secteur de la musique, d'organisations et de parties concernées tout au long de la chaîne de valeur en Europe puissent bénéficier des activités proposées.

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 18 *(suite)*

L'action préparatoire s'appuie sur le soutien existant, quoique très limité, à la musique dans le cadre du programme «Europe créative» (notamment des projets de coopération, des plateformes et des prix), qui est nécessaire mais ne parvient pas à satisfaire pleinement les besoins du secteur, et développera ce soutien. Elle teste des mesures appropriées en vue d'un éventuel futur régime de financement à part entière pour la musique dans la prochaine génération de programmes de l'Union, mesures qui permettraient de soutenir la diversité et les talents européens, ainsi que la compétitivité du secteur de manière plus ciblée.

À cet égard, l'action préparatoire inclut notamment un recensement et une cartographie des besoins de financement des secteurs concernés de l'écosystème de la musique dans les États membres pour servir d'élément supplémentaire lors de la définition des futurs domaines d'action pertinents présentant une valeur ajoutée de l'Union manifeste (après 2020).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 19 Projet pilote — Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création (FLIP for CCIs)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	510 000	1 050 000	925 000	999 999,60	199 999,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 20 Projet pilote — Projet de récupération numérique des biens culturels juifs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
490 000	245 000	490 000	245 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

La recherche sur la provenance des œuvres d'art est essentielle à la protection du patrimoine culturel et à la lutte contre le trafic illicite d'œuvres d'art et d'autres biens culturels volés lors de guerres et de conflits armés. Elle consiste à documenter la chronologie de la possession, de la location et de la chaîne de conservation d'un bien depuis sa création jusqu'à nos jours. Afin de faciliter, par la recherche sur la provenance des œuvres d'art, l'échange de compétences, de connaissances et de résultats de recherche, il faut améliorer les données.

Les moyens numériques sont des outils importants pour y parvenir. En tant que telles, les bases de données qui rassemblent et présentent succinctement les données existantes permettent d'aider et de faciliter la recherche, y compris transfrontalière. Or, à ce jour, il n'existe pas de base de données exhaustive regroupant les résultats des projets existants et les mettant à disposition au niveau de chaque bien.

La Commission for Art Recovery (CAR) et la Conference on Jewish Material Claims Against Germany (Claims Conference) œuvrent à la constitution d'un consortium d'archives (en partenariat avec, notamment, les archives fédérales allemandes, les archives nationales françaises et les archives de l'État en Belgique), d'organisations d'histoire de l'art et d'autres institutions concernées. L'objectif du projet est de commencer à constituer une base de données exhaustive, au niveau de chaque bien, des biens culturels possédés par des juifs et pillés par les nazis, leurs alliés et les collaborateurs, en commençant par la France, la Belgique et les Pays-Bas. Ce réseau d'institutions publiques en charge du patrimoine collaborera de près au développement du projet, à la diffusion des bonnes pratiques et à la promotion de la poursuite des recherches.

Le projet se présentera sous la forme d'un portail internet consistant en une base de données permettant — par l'utilisation de diverses sources d'archives — de documenter de manière précise et complète les biens culturels volés pendant la période nazie depuis leur extorsion jusqu'à nos jours. L'objectif ultime du projet est de réunir, de référencer et de mettre en relation les informations relatives au sort des œuvres d'art volées. Pour ce faire, le projet réunira non seulement les informations historiques et d'histoire de l'art issues de la documentation pertinente, mais procédera également à la connexion et à l'intégration des bases de données existantes des institutions participantes. Les informations réunies et présentées par le projet seront appuyées par des copies numériques de la documentation afin de créer un immense dépôt d'archives virtuelles transfrontalières. La base de données comportera des volets visuels, descriptifs et pédagogiques permettant de diffuser son contenu dans les milieux universitaires et auprès des non-spécialistes.

Comme l'extorsion des œuvres d'art juives par les nazis est l'un des pillages culturels les plus vastes et les mieux documentés de l'histoire européenne, le projet est parfaitement apte à définir de bonnes pratiques pour la création de vastes bases de données européennes exhaustives, au niveau de chaque bien, du patrimoine culturel européen volé en général. Un projet pilote de numérisation de collections archivistiques spécifiques, de création des structures fondamentales de la base de données et de collecte, de présentation et de mise en relation des informations historiques pertinentes contribuerait énormément au succès du projet étant donné que sa méthodologie et son mode de fonctionnement pourraient être testés à petite échelle.

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 20 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 21 Projet pilote — Mesurer les secteurs de la culture et de la création dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	87 500	350 000	175 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 22 Action préparatoire — Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création (FLIP for CCIs)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	375 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à lancer l'action préparatoire.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 22 *(suite)*

La diversité culturelle et l'identification du mélange culturel adéquat revêtent une importance stratégique pour la créativité et l'innovation. Les secteurs de la culture et de la création en Europe emploient plus de 12 millions de personnes, soit 7,5 % de la main-d'œuvre européenne, et créent quelque 509 000 000 000 EUR de valeur ajoutée, en particulier grâce à la contribution des petites et microentreprises. Les secteurs de la culture et de la création constituent un moteur capable de générer un avantage concurrentiel pour l'Europe, notamment parce qu'ils fournissent des produits et des services qui favorisent l'évolution des modèles de production de l'industrie 4.0.

Cette action préparatoire a vocation à définir et à tester les politiques et actions nécessaires à la promotion et au développement de ces entreprises, qui peuvent, avec un soutien adéquat, générer des avantages mutuels et des retombées dans tous les domaines et secteurs avec lesquels ces entreprises interagissent lorsqu'elles s'efforcent d'atteindre leurs objectifs économiques.

L'idée maîtresse de l'action préparatoire s'articule autour de quatre domaines:

1. Un nouveau modèle pour procéder à l'analyse des compétences

Le modèle de reconnaissance des compétences normalement utilisé dans les systèmes de formation européens doit être revu et mis à jour afin d'intégrer comme il se doit le modèle organisationnel de ces entreprises, qui, souvent, ne sont guère hiérarchisées, se caractérisent par une plus grande tolérance à l'égard du risque, une conception de la gestion du temps différente et un important échange de disciplines, et ne sont donc pas compatibles avec le modèle de production traditionnel. Ce nouveau modèle d'analyse et d'identification des compétences compatibles avec les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie/de l'environnement, des arts et de l'industrie manufacturière (STEAM) vise à permettre l'établissement d'une relation privilégiée entre les entreprises vertueuses, à faire connaître les bonnes pratiques les plus importantes ainsi que les expériences couronnées de succès afin de repérer et de définir tant les compétences que les caractéristiques des professionnels qui travaillent dans ces domaines. En d'autres termes, la genèse et l'évolution de ces compétences doivent être identifiées, en dépassant le modèle plus répandu dans lequel les schémas professionnels sont codifiés dans le cadre de processus de travail analytiques et descriptifs (typiques des organisations de l'industrie manufacturière), dans le but d'obtenir des descriptions de poste qui correspondent aux caractéristiques organisationnelles distinctives de ces entreprises.

Plus précisément, l'action préparatoire sera scindée en plusieurs phases:

— sélection des secteurs de la culture et de la création qui appliquent les meilleures pratiques afin de les intégrer à l'étude à l'effet de formuler un modèle de classification des compétences qui tienne compte du caractère particulier des divers secteurs (patrimoine historique et artistique, industrie des contenus, secteurs des TIC, culture des matières, y compris les macrosecteurs de la mode, du design et de l'industrie du goût) et des dimensions régionales de l'Union,

— mise au point d'un modèle de reconnaissance des compétences,

— expérimentation du modèle avec un éventail plus large d'entreprises,

— présentation du modèle afin de codifier les compétences et de les associer aux professionnels à la lumière du cadre européen sur les compétences.

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 22 *(suite)*

2. Des indications pour le système éducatif

Aujourd'hui, le développement des compétences créatives et culturelles est le fruit d'un processus qui n'est ni entièrement structuré, ni totalement conforme aux besoins pour la gestion à moyen et long terme des secteurs de la culture et de la création. Les résultats générés par le modèle de reconnaissance des compétences ouvriraient la voie à l'identification des aspects et enjeux pour le système éducatif en ce qui concerne les caractéristiques des programmes de formation ayant pour objectif de développer les compétences. En réalité, le développement des compétences stratégiques pour les secteurs de la culture et de la création est souvent laissé au hasard ainsi qu'à l'initiative et l'inventivité individuelles, ou à des procédures informelles, sans approche structurelle découlant d'une vision qui favorise une politique précise de formation et des programmes ciblés.

Le principal objectif de cette phase de l'action est de pérenniser ces compétences grâce au système de formation afin de préparer un plus grand nombre de citoyens européens à travailler efficacement dans les différents domaines d'activité associant les secteurs de la culture et de la création.

Les lignes directrices devraient être structurées de telle manière que l'observation de la nature spécifique des systèmes éducatifs nationaux et régionaux oriente leurs programmes de formation, de l'école primaire à l'enseignement supérieur. Des efforts devraient être consentis pour améliorer la capacité du système éducatif à communiquer avec les secteurs de la culture et de la création et à promouvoir des modèles de formation innovants (laboratoires d'apprentissage, pôles créatifs, etc.). Cela devrait accompagner la formulation de lignes directrices pour aider les enseignants à promouvoir un apprentissage fondé sur les compétences, pour sortir du carcan rigide qu'est le système de disciplines et pour favoriser une approche globale et pluridisciplinaire. Des siècles de traditions artisanales dans toute l'Europe montrent l'importance de consacrer du temps à acquérir de l'expérience dans différents ateliers, qui constitue un élément important de la formation culturelle et pratique de toute personne qui souhaite devenir maître artisan dans l'artisanat créatif. Si le compagnonnage de jadis représentait une forme auto-organisée d'apprentissage, il souligne la nécessité d'une approche européenne commune et structurée afin d'identifier et de transférer les compétences difficiles à définir des secteurs de la culture et de la création.

3. Une nouvelle classification financière des secteurs de la culture et de la création

L'accès au financement constitue un obstacle majeur à la croissance pour de nombreuses industries de la culture et de la création, qui sont généralement petites et souvent sous-capitalisées. Le système bancaire et financier met du temps à classer ces entreprises dans les systèmes traditionnels, étant donné que la plupart d'entre elles s'appuient sur un seul prototype ou un seul projet et dépendent fortement de leurs produits et services, ainsi que du talent individuel, et qu'elles doivent tenir compte de nombreux risques. Contrairement aux entreprises actives dans les secteurs technologiques, celles des secteurs de la culture et de la création peinent à obtenir la reconnaissance de la valeur de leurs actifs incorporels dans leurs comptes de bilan, et leurs investissements dans le développement de nouveaux talents et idées créatives ne correspondent pas à la notion habituelle de R & D.

L'action définira des lignes directrices pour améliorer la capacité des secteurs de la culture et de la création à mieux communiquer les valeurs financières liées à des actifs incorporels afin de leur donner un accès équitable aux prêts. Cela permettra aux secteurs de la culture et de la création d'accéder plus facilement aux systèmes de garantie [par exemple, le programme «Europe créative» et le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)] et à d'autres mécanismes de financement. Les lignes directrices seront définies à partir de la comparaison des instruments existants dans les pays européens (par exemple Bancopass en Italie) que ces entreprises utilisent déjà pour communiquer de façon proactive avec les banques.

4. Valorisation et défense de la propriété intellectuelle produite par les secteurs de la culture et de la création

Les entreprises qui protègent leurs activités intellectuelles sont 22 % plus productives (à territoire, secteur et taille équivalents), avec une croissance de leurs recettes de 2 % supérieure à la moyenne de l'échantillon. Plus précisément, le pourcentage des exportations dans le total des recettes est 6,5 % plus élevé pour les entreprises qui ont déposé une demande de brevet au cours de la période 2011-2013, à territoire, taille et secteur d'activité équivalents.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 22 *(suite)*

En raison de l'organisation souvent sous-structurée dans les secteurs de la culture et de la création, l'enregistrement ou le brevetage des innovations que ces entreprises sont en mesure de développer ne sont pas toujours leur priorité, ce qui affaiblit la valeur des résultats produits par cette innovation. Il est donc essentiel d'étudier comment sensibiliser davantage ces secteurs — en particulier lorsqu'il s'agit de petites structures ou de structures de taille moyenne — aux avantages que présente l'enregistrement ou le brevetage de leurs produits et services innovants pour en augmenter l'impact, et de promouvoir l'accès à ces possibilités, étant donné que ces entreprises sont souvent sous-capitalisées. En faisant étroitement le lien avec les conclusions découlant de la comparaison entre les meilleures pratiques et instruments décrits au point 3, l'action préparatoire fera avancer les instruments existants dans les pays européens que les entreprises utilisent pour communiquer avec les banques, les organismes et institutions financiers, en faisant intervenir des éléments spécifiques susceptibles de renforcer la valeur de l'enregistrement ou du brevetage de l'innovation.

Cadre de développement de l'action

L'initiative sera développée grâce à la création de partenariats européens qui renforcent l'expertise des organisations qualifiées dans les différentes phases et activités qui constituent l'action préparatoire. Les organisations qui mettent en œuvre l'action préparatoire doivent représenter les principales régions de référence pour les secteurs de la culture et de la création et être dotées des ressources nécessaires pour maximiser l'impact de l'action.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 23 Action préparatoire — Protéger les cimetières juifs d'Europe: recensement complet accompagné d'études, d'un suivi et de propositions individuelles chiffrées de protection

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	300 000				

Commentaires

Le projet pilote en cours a permis de recenser les cimetières juifs d'Europe, tâche urgente en raison du risque grandissant d'érosion, de négligence et de vandalisme. La base de données qui en résulte est unique en termes de précision, d'exhaustivité et de couverture, mais elle n'est que partiellement terminée. L'action préparatoire ne prendrait vraiment tout son sens que si l'enquête était menée à terme dans tous les États membres ainsi que dans les pays de la politique de voisinage. La maintenance de la base de données est essentielle à son bon fonctionnement et à sa pérennité en tant que référence.

Les cimetières juifs d'Europe sont une forme omniprésente de patrimoine culturel; ils témoignent de l'histoire multiculturelle du continent et sont souvent la seule expression de ce patrimoine dans les régions rurales reculées. Leur protection réunit inévitablement des acteurs publics, des ONG, des collectivités locales, des communautés juives et des descendants, ce qui constitue une occasion unique de développer de solides relations transversales de coopération ainsi que de renforcer et d'enrichir l'identité locale.

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 23 *(suite)*

La mise en place d'une forme locale et décentralisée de protection sert ainsi, pour ces localités, de point d'entrée dans l'infrastructure plus large de la conservation, de la gestion du patrimoine et de l'éducation au patrimoine. Ceci étant, la protection des cimetières juifs est un élément fondamental du développement des capacités du secteur culturel, d'une société civile plus active et plus tolérante ainsi que d'une infrastructure européenne du patrimoine à plusieurs échelons.

Il est donc extrêmement important transformer le projet pilote en action préparatoire pour deux années supplémentaires.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

15 04 77 24 Action préparatoire — Élaboration à partir de la base d'actions pour la culture et le bien-être dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	125 000				

Commentaires

En 2018, l'Union a adopté le nouvel agenda européen de la culture, étendant le cadre de l'agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation (2007). Le nouvel agenda réaffirme que les secteurs de la culture et de la création renforcent l'identité européenne, peuvent rendre la vie meilleure, transforment les communautés, génèrent des emplois et de la croissance, et ont des retombées dans d'autres secteurs. Plus précisément, l'un des trois objectifs stratégiques du nouvel agenda est d'exploiter le potentiel de la culture et de la diversité culturelle en faveur de la cohésion sociale et du bien-être, en favorisant la participation culturelle, la mobilité des artistes et la protection du patrimoine.

Le document préconise des recherches sur les échanges culturels pour évaluer leurs conséquences dans différents domaines, dont la santé et le bien-être.

L'accès à la culture et la participation à la vie culturelle favorisent l'émancipation des individus, la conscience démocratique et la cohésion sociale grâce aux échanges avec d'autres et à la participation civique. L'évolution du comportement des utilisateurs du fait de la transition numérique, ainsi que le vieillissement et la diversité culturelle des sociétés, rendent nécessaire une meilleure compréhension des différents publics. Il faut mettre davantage l'accent sur les intérêts et les besoins de groupes spécifiques comme les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes issues de l'immigration et les personnes vivant dans la pauvreté ou dans le dénuement matériel. Les technologies numériques constituent un atout pour l'élargissement du public et l'élaboration des méthodes de participation innovantes. La coopération transsectorielle avec d'autres domaines, tels que l'éducation, l'aide sociale, les soins de santé, les sciences et les technologies et le développement régional et urbain, a un impact important sur la cohésion et le bien-être. Il convient de porter une attention particulière au rôle de la culture au niveau local, à la qualité de l'architecture et du cadre de vie ainsi qu'aux innovations sociales fondées sur la culture qui contribuent au développement des villes et des régions dans l'ensemble de l'Union.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE» *(suite)*

15 04 77 *(suite)*

15 04 77 24 *(suite)*

Résultats visés: l'échange d'expériences et d'exemples de réussites aideront à recenser les bonnes pratiques. Des synergies pourraient être établies avec les Fonds structurels, le programme urbain pour l'UE et son nouveau partenariat pour la culture et le patrimoine culturel ainsi qu'avec le programme des Nations unies à l'horizon 2030 et le projet de l'OCDE concernant la productivité régionale et le bien-être fondés sur la culture.

L'action préparatoire doit soutenir:

1. la recherche sur la culture et le bien-être;

2. la coopération intersectorielle et transeuropéenne dans l'objectif de générer des connaissances, des projets pilotes et des orientations stratégiques sur la manière d'améliorer le bien-être par la culture — le groupe de réflexion européen sur la culture et le bien-être;

3. les travaux expérimentaux sur le terrain dans les villes pilotes d'Europe concernant les méthodes, actions et mesures pour améliorer le bien-être des individus et des communautés (qualité des environnements bâtis, des lieux d'interaction sociale, des services pour les groupes spécifiques tels que les élèves, les enfants, les personnes âgées et les groupes présentant des besoins spécifiques);

4. le développement de lignes directrices pour les actions et les politiques des villes, des institutions et des acteurs culturels concernant l'utilisation efficace de la culture pour le bien-être;

5. le partage de connaissances, accroissant la sensibilisation et les capacités des acteurs essentiels à utiliser la culture pour le bien-être — ateliers locaux dans diverses villes d'Europe et un forum à grande échelle consacré à la culture et au bien-être.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 15 05 — CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 05	CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ								
15 05 01	***Corps européen de solidarité***	1,1	162 187 779	150 000 000	138 774 568	115 000 000	38 150 653,—	25 341 024,70	16,89
	Chapitre 15 05 – Total		**162 187 779**	**150 000 000**	**138 774 568**	**115 000 000**	**38 150 653,—**	**25 341 024,70**	**16,89**

15 05 01 Corps européen de solidarité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
162 187 779	150 000 000	138 774 568	115 000 000	38 150 653,—	25 341 024,70

Commentaires

Conformément à l'objectif général du corps européen de solidarité, ce crédit est destiné à couvrir la réalisation des objectifs spécifiques suivants de cette initiative:

— fournir aux jeunes, avec l'appui des organisations participantes, des possibilités aisément accessibles de participation à des activités de solidarité destinées à induire des changements positifs dans la société tout en leur permettant de renforcer leurs aptitudes et leurs compétences en vue de leur développement sur les plans personnel, éducatif, social, civique, culturel et professionnel, ainsi que d'améliorer leur citoyenneté active, leur employabilité et leur transition vers le marché du travail, notamment en soutenant la mobilité des jeunes volontaires, des stagiaires et des travailleurs,

— garantir que les activités de solidarité proposées aux participants sont de grande qualité, dûment validées et respectent les principes du corps européen de solidarité visés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1475,

— veiller à ce que des efforts particuliers soient déployés pour promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité des chances, notamment en vue de la participation des jeunes ayant moins d'opportunités, au moyen d'une série de mesures spéciales, telles que des formules adaptées d'activités de solidarité et un soutien personnalisé,

— contribuer à la coopération européenne intéressant les jeunes et faire mieux connaître ses répercussions positives.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 05 — CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ *(suite)*

15 05 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, par les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le montant total des recettes affectées reçues au titre des postes 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes est estimé à 7 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) nº 1288/2013, le règlement (UE) nº 1293/2013 et la décision nº 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

TITRE 16

COMMUNICATION

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

TITRE 16

COMMUNICATION

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»	132 232 095	132 232 095	131 269 642	131 269 642	134 091 153,35	134 091 153,35
16 03	ACTIONS DE COMMUNICATION	87 149 000	84 506 000	84 921 000	81 803 000	81 775 969,94	79 593 040,83
	Titre 16 – Total	**219 381 095**	**216 738 095**	**216 190 642**	**213 072 642**	**215 867 123,29**	**213 684 194,18**

TITRE 16

COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»					
16 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Communication»***	5,2	72 936 929	70 564 357	67 689 512,47	92,81
16 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»***					
16 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	6 610 620	6 358 176	6 079 279,71	91,96
16 01 02 03	Personnel externe — Représentations de la Commission	5,2	17 712 000	17 867 000	18 242 219,23	102,99
16 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 914 323	2 920 416	3 251 155,18	111,56
	Article 16 01 02 – Sous-total		27 236 943	27 145 592	27 572 654,12	101,23
16 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»***					
16 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	4 837 223	4 730 693	5 419 338,99	112,03
16 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Représentations de la Commission	5,2	24 701 000	26 366 000	31 197 544,—	126,30
	Article 16 01 03 – Sous-total		29 538 223	31 096 693	36 616 882,99	123,96
16 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Communication»***					
16 01 04 02	Dépenses d'appui pour les actions de communication	3	1 260 000	1 203 000	1 145 998,81	90,95
	Article 16 01 04 – Sous-total		1 260 000	1 203 000	1 145 998,81	90,95
16 01 60	***Achat d'informations***	5,2	1 260 000	1 260 000	1 066 104,96	84,61
	Chapitre 16 01 – Total		**132 232 095**	**131 269 642**	**134 091 153,35**	**101,41**

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Communication»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
72 936 929	70 564 357	67 689 512,47

16 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»

16 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 610 620	6 358 176	6 079 279,71

16 01 02 03 Personnel externe — Représentations de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
17 712 000	17 867 000	18 242 219,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les indemnités forfaitaires concernant les heures supplémentaires ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux, des agents contractuels et des intérimaires affectés aux représentations de la Commission dans l'Union.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

16 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 914 323	2 920 416	3 251 155,18

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»

16 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 837 223	4 730 693	5 419 338,99

16 01 03 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Représentations de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
24 701 000	26 366 000	31 197 544,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les assurances et le paiement des primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage et les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),

— le coût total des travaux d'entretien et des frais d'entretien, calculé sur la base des contrats en cours, pour les locaux, les ascenseurs, le chauffage central, les équipements de climatisation, etc., les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement dans les immeubles, des modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc.,

— les dépenses de matériel liées à ces aménagements,

— les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien des installations de sécurité et l'achat de petit matériel, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention et les frais d'inspection obligatoire, ainsi que les séances d'information du personnel sur la manière d'utiliser les équipements de sécurité,

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 03 *(suite)*

16 01 03 03 *(suite)*

— les dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles en multilocation, les frais d'enquête, les frais liés à l'établissement d'états des lieux et les permis de construire, ainsi que les frais juridiques liés aux locaux,

— les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— les dépenses d'achat, de location, d'entretien et de réparation de matériel et d'installations techniques, de mobilier et de matériel de transport,

— les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, les frais de reliure ainsi que les achats de matériels d'identification électronique,

— les dépenses d'abonnement aux journaux, aux périodiques spécialisés, aux journaux officiels, aux documents parlementaires, aux statistiques du commerce extérieur, aux bulletins d'agences de presse et à diverses autres publications spécialisées,

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information,

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

— la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur,

— la formation liée à la santé et à la sécurité conformément à la décision C(2006) 1623 de la Commission du 10 avril 2006 établissant une politique harmonisée en matière de santé et de sécurité au travail pour l'ensemble du personnel de la Commission,

— les dépenses d'ordre médical découlant des dispositions statutaires,

— les dépenses de papeterie et de fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement de travail,

— les frais divers de réunions internes,

— les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement des zones de restauration,

— les dépenses de déménagement de services,

— les autres dépenses de fonctionnement,

— l'affranchissement de la correspondance et les frais de port,

— les abonnements et redevances de télécommunications,

— les dépenses d'achat et d'installation d'équipements et de matériel de télécommunications,

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 03 *(suite)*

16 01 03 03 *(suite)*

— les dépenses informatiques des bureaux dans l'Union, et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux ordinateurs, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, scanners, etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, smartphones, tablettes, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements,

— les dépenses éventuelles destinées à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union sont imputées au poste 01 03 02 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 280 000 EUR.

16 01 04 ***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Communication»***

16 01 04 02 Dépenses d'appui pour les actions de communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 260 000	1 203 000	1 145 998,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses horizontales, telles que des études, des réunions, des contrôles ex post, une assistance technique ou administrative spécialisée n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, l'évaluation d'activités horizontales ou transversales et d'activités de professionnalisation, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Bases légales

Voir les postes 16 03 01 02, 16 03 01 03, 16 03 02 03 et 16 03 02 05.

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*

16 01 60 Achat d'informations

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 260 000	1 260 000	1 066 104,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les frais d'abonnement et d'accès aux sources d'information en ligne telles que les agences de presse, les sites d'information, les fournisseurs d'information et les bases de données externes,

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Ce crédit pourrait également couvrir des dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien éventuels des systèmes d'information et de gestion concernés.

Les recettes affectées reçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 03	ACTIONS DE COMMUNICATION								
16 03 01	***Informer les citoyens de l'Union***								
16 03 01 02	Informations destinées aux médias et productions audiovisuelles	3	6 418 000	6 500 000	6 304 000	5 346 000	6 190 000,—	5 750 711,28	88,47
16 03 01 03	Relais d'information	3	16 100 000	15 500 000	15 600 000	15 759 000	15 117 304,46	14 824 993,77	95,65
16 03 01 04	Communication des représentations de la Commission, dialogues avec les citoyens et actions de partenariat	3	22 325 000	20 600 000	20 511 000	19 078 000	18 551 708,83	17 397 498,12	84,45
16 03 01 05	Espaces publics européens	5,2	1 246 000	1 246 000	1 246 000	1 246 000	1 237 046,24	1 176 892,71	94,45
	Article 16 03 01 – Sous-total		46 089 000	43 846 000	43 661 000	41 429 000	41 096 059,53	39 150 095,88	89,29
16 03 02	***Communication institutionnelle et analyse des informations***								
16 03 02 01	Visites de la Commission	3	4 200 000	4 200 000	4 800 000	4 178 000	4 000 000,—	3 801 338,35	90,51
16 03 02 02	Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels	5,2	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 534 812,29	5 901 579,78	105,39
16 03 02 03	Outils d'information et de communication écrite et en ligne	3	22 100 000	21 900 000	21 700 000	22 198 000	22 245 098,12	21 392 698,23	97,68
16 03 02 04	Rapport général et autres publications	5,2	2 160 000	2 160 000	2 160 000	2 160 000	2 260 000,—	2 707 789,60	125,36
16 03 02 05	Analyse de l'opinion publique	3	7 000 000	6 800 000	7 000 000	6 238 000	6 640 000,—	6 498 000,—	95,56
	Article 16 03 02 – Sous-total		41 060 000	40 660 000	41 260 000	40 374 000	40 679 910,41	40 301 405,96	99,12

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
16 03 77 04	Achèvement du projet pilote EuroGlobe	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
16 03 77 05	Action préparatoire — Partageons l'Europe en ligne	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	141 538,99	
	Article 16 03 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	141 538,99	
	Chapitre 16 03 – Total		**87 149 000**	**84 506 000**	**84 921 000**	**81 803 000**	**81 775 969,94**	**79 593 040,83**	**94,19**

16 03 01 Informer les citoyens de l'Union

16 03 01 02 Informations destinées aux médias et productions audiovisuelles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 418 000	6 500 000	6 304 000	5 346 000	6 190 000,—	5 750 711,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de matériel d'information générale destiné aux citoyens au sujet des activités de l'Union et à rendre plus visibles les travaux des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne, en passant principalement par les médias. Les instruments développés pour mieux comprendre et analyser les questions d'actualité comprennent principalement:

— le matériel d'information multimédia (photo, vidéo, etc.) destiné à alimenter les médias et d'autres plateformes de communication, notamment sa publication et sa diffusion et le dépôt central pour la conservation/diffusion à long terme,

— les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés,

— les séminaires et activités d'appui à l'intention des journalistes.

Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 01 *(suite)*

16 03 01 02 *(suite)*

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

16 03 01 03 Relais d'information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 100 000	15 500 000	15 600 000	15 759 000	15 117 304,46	14 824 993,77

Commentaires

Ce crédit, destiné à financer du matériel d'information générale pour les citoyens, couvre:

— le financement du réseau Europe Direct dans toute l'Union (centres d'information Europe Direct, centres de documentation européenne, conférenciers Team Europe); ce réseau complète le travail accompli par les représentations de la Commission et par les bureaux de liaison du Parlement européen dans les États membres,

— le financement du soutien (formation, coordination et assistance) au réseau Europe Direct,

— le financement de la production, du stockage et de la diffusion de matériels d'information et de produits de communication par et pour ces points d'information.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 01 *(suite)*

16 03 01 03 *(suite)*

Actes de référence

Décision de la Commission C(2018) 8454 du 13 décembre 2018 portant adoption du programme de travail dans le domaine de la communication pour l'année 2019 et valant décision de financement.

16 03 01 04 Communication des représentations de la Commission, dialogues avec les citoyens et actions de partenariat

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 325 000	20 600 000	20 511 000	19 078 000	18 551 708,83	17 397 498,12

Commentaires

Ce crédit, destiné à financer du matériel d'information générale pour les citoyens, couvre les dépenses de communication centralisée et décentralisée, ainsi que les dépenses relatives aux dialogues avec les citoyens. L'objectif des actions locales de communication est notamment de fournir à des groupes cibles clairement définis les outils leur permettant de mieux comprendre les priorités politiques de la Commission et les questions stratégiques actuelles de l'Union. L'objectif des dialogues avec les citoyens consiste, en particulier, à fournir à ces derniers des informations de première main sur les grandes initiatives stratégiques de l'Union et à favoriser un dialogue ouvert entre les citoyens et les membres de la Commission ou les hauts fonctionnaires de la Commission, avec la participation régulière de représentants d'autres institutions de l'Union et des États membres, afin d'améliorer la connaissance que les citoyens ont des questions afférentes aux politiques de l'Union et de leur permettre de faire entendre leur voix vis-à-vis des décideurs politiques.

Ces actions sont mises en œuvre dans les États membres au moyen:

— d'actions de communication liées à des priorités de communication spécifiques annuelles ou pluriannuelles établies dans le discours sur l'état de l'Union du président de la Commission, dans le programme de travail de la Commission et dans la déclaration conjointe [dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1), du 13 avril 2016],

— d'actions de communication ponctuelles d'envergure nationale ou internationale répondant aux priorités de communication,

— de journées portes ouvertes destinées aux citoyens issus de tous les horizons,

— de dialogues avec les citoyens dans les États membres et en ligne,

— de séminaires et de conférences, ainsi que d'ateliers avec des groupes cibles plus spécifiques tels que les jeunes, et en appliquant des méthodes participatives,

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 01 *(suite)*

16 03 01 04 *(suite)*

— de l'organisation de manifestations, d'expositions et d'actions de relations publiques européennes ou de la participation à celles-ci, de l'organisation de visites individuelles, etc.,

— d'actions de communication directe ciblant le grand public (services de conseil aux citoyens, par exemple),

— d'actions de communication directe ciblant les multiplicateurs d'opinion, et notamment d'actions renforcées auxquelles participe la presse quotidienne régionale, qui constitue une source d'information essentielle pour bon nombre de citoyens de l'Union,

— de la gestion, au sein des représentations de la Commission, de centres d'information et d'installations multimédias destinés au grand public.

Des actions de communication peuvent être organisées en partenariat avec le Parlement européen, le Comité économique et social européen, le Comité européen des régions et les États membres afin de créer des synergies entre les moyens dont dispose chaque partenaire et de coordonner leurs activités d'information et de communication sur l'Union.

Ce crédit pourrait également servir à financer les activités de sensibilisation et d'information sur les initiatives des citoyens européens, qui sont organisées en coopération avec les représentations de la Commission et les centres d'information Europe Direct dans les États membres.

Ce crédit est également destiné à couvrir des dépenses relatives à des études, à des services logistiques, à l'assistance technique, notamment pour l'informatique, y compris la maintenance de sites web et les services de médias sociaux, à des réunions d'experts et à une assistance technique ou administrative spécialisée n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 01 *(suite)*

16 03 01 05 Espaces publics européens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 246 000	1 246 000	1 246 000	1 246 000	1 237 046,24	1 176 892,71

Commentaires

Ce crédit vise à financer du matériel d'information générale pour les citoyens et, plus spécifiquement, à couvrir l'ouverture et la gestion d'«Espaces publics européens» (EPE). La Commission gère les aspects logistiques de la création de ces espaces dans l'intérêt du Parlement européen et de la Commission, y compris les coûts opérationnels et l'organisation de la prestation des services sous-traités. Les EPE doivent être gérés conjointement par ces deux institutions, sur la base d'un rapport annuel d'évaluation de la gestion et du fonctionnement de ces espaces ainsi que d'un programme de travail pour l'année à venir. Ces deux documents, qui sont élaborés conjointement par le Parlement européen et la Commission et qui constituent les éléments fondamentaux en fonction desquels l'attribution de fonds sera décidée pour l'année à venir, doivent être présentés au Parlement européen et au Conseil en temps voulu pour être pris en considération dans la procédure budgétaire.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

16 03 02 Communication institutionnelle et analyse des informations

16 03 02 01 Visites de la Commission

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 200 000	4 200 000	4 800 000	4 178 000	4 000 000,—	3 801 338,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des visites de la Commission, y compris les dépenses administratives liées aux visites.

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 02 *(suite)*

16 03 02 01 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses en technologies de l'information relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

La Commission gère les aspects logistiques connexes, y compris les coûts opérationnels et l'organisation de la prestation des services sous-traités.

Ce crédit est destiné à financer du matériel d'information générale sur les activités de la Commission pour les citoyens et à couvrir la mise en place et la création ou la mise à jour des installations d'un nouveau centre d'information.

Ce crédit est également destiné à couvrir la conception, le développement et la mise à jour des contenus de communication pour les projets Europa Experience dans les États membres.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

16 03 02 02 Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 600 000	5 534 812,29	5 901 579,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation des studios et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission: dépenses de personnel et dépenses relatives à l'acquisition, à la location, à l'entretien et à la réparation des équipements et de tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ce crédit doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 02 *(suite)*

16 03 02 02 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

16 03 02 03 Outils d'information et de communication écrite et en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 100 000	21 900 000	21 700 000	22 198 000	22 245 098,12	21 392 698,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'outils d'information et de communication écrites et d'outils d'information et de communication multimédia en ligne concernant l'Union et visant à fournir à l'ensemble des citoyens des informations générales sur les activités des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction de l'Union européenne. Il s'agit d'une mission de service public. Les outils en ligne permettent aussi de recueillir les questions ou réactions des citoyens sur les questions européennes. L'information couvre toutes les institutions de l'Union. Ces outils doivent être mis à la disposition des personnes handicapées, conformément aux instructions de l'initiative «Accessibilité du web».

Les types d'outils concernés sont principalement:

— le site Europa, qui doit constituer le principal point d'accès aux sites politiques et informatifs mettant à la disposition des citoyens de l'Union les informations dont ils pourraient avoir besoin dans leur vie quotidienne, raison pour laquelle il doit être mieux structuré, rendu plus convivial et optimisé pour les dispositifs portables,

— les sites internet et les produits multimédia et écrits des représentations de la Commission dans les États membres,

— les communiqués de presse et bases de données en ligne ainsi que d'autres systèmes de communication en ligne (notamment Rapid),

— des canaux complémentaires en ligne, au siège et dans les représentations, comme les médias sociaux, les blogs et d'autres technologies du type web 2.0,

— le centre d'information Europe Direct (centre de services multilingue, téléphone: 00800-67891011).

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 02 *(suite)*

16 03 02 03 *(suite)*

Ce crédit est également destiné:

— à financer l'amélioration du site Europa, optimiser le site pour les dispositifs portables, l'axer sur les besoins des utilisateurs et professionnaliser le recours à d'autres canaux en ligne comme les médias sociaux, les blogs et le web 2.0. Sont également concernés tous les types de services de formation, d'accompagnement et de conseil pour différentes catégories de parties prenantes,

— à couvrir les dépenses liées à l'hébergement et aux coûts de licence associés au site Europa,

— à couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance de la présence de la Commission sur les médias sociaux, y compris l'assistance technique et l'achat de licences des équipements et du matériel nécessaires,

— à soutenir l'échange des meilleures pratiques, le transfert des connaissances et la professionnalisation grâce au financement de visites de spécialistes et de professionnels de la communication numérique,

— à financer des campagnes d'information en vue de permettre un accès plus simple à ces sources d'information, notamment pour le fonctionnement du centre d'information Europe Direct, le service général multilingue d'information sur les questions liées à l'Union,

— à couvrir les dépenses relatives à l'édition de publications écrites portant sur les activités de l'Union, destinées à différents publics cibles, souvent transmises à travers un réseau décentralisé. Il s'agit essentiellement:

  — des publications des représentations: chaque représentation réalise une ou plusieurs publications, diffusées auprès des multiplicateurs et couvrant divers domaines (social, économique et politique),

  — de la diffusion (au moyen également d'un réseau décentralisé) d'informations spécifiques de base sur l'Union (dans toutes les langues officielles de l'Union) à l'intention du grand public, coordonnée à partir du siège, et de la promotion des publications.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation (par exemple, analyse du public cible, études de marché, groupes de réflexion, tests menés auprès d'utilisateurs ou de groupes témoins) et d'élaboration (y compris la rémunération des auteurs), les piges, la rédaction en ligne, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la cohérence entre les textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Les recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 02 *(suite)*

16 03 02 03 *(suite)*

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

16 03 02 04 Rapport général et autres publications

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 160 000	2 160 000	2 160 000	2 160 000	2 260 000,—	2 707 789,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, de publications portant sur des thèmes d'actualité en rapport avec les activités de la Commission et les travaux de l'Union, ainsi que des publications prévues par les traités et d'autres publications institutionnelles ou de référence, telles que le rapport général. Les publications peuvent être destinées à des groupes précis, comme le corps enseignant, les jeunes, les faiseurs d'opinion ou le grand public.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation (par exemple, analyse du public cible, études de marché, groupes de réflexion, tests menés auprès d'utilisateurs ou de groupes témoins) et d'élaboration (y compris les contrats des auteurs), les piges, la rédaction en ligne, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications, y compris sous des formats accessibles aux citoyens atteints d'un handicap.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Les recettes affectées reçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 02 *(suite)*

16 03 02 04 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 249, paragraphe 2.

16 03 02 05 Analyse de l'opinion publique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	6 800 000	7 000 000	6 238 000	6 640 000,—	6 498 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'analyse des tendances de l'opinion publique, principalement au moyen de sondages d'opinion (par exemple, sondages grand public Eurobaromètre, sondages «flash» par téléphone auprès de populations spécifiques et sur des thèmes particuliers, à l'échelle régionale, nationale ou européenne, ou études qualitatives), ainsi que le contrôle de la qualité de ces sondages.

Ce crédit couvre également l'analyse qualitative et le suivi des médias, notamment le suivi et l'analyse des activités des médias sociaux. Il pourrait également couvrir des dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien éventuels des systèmes d'information et de gestion concernés.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)*

16 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

16 03 77 04 Achèvement du projet pilote EuroGlobe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

16 03 77 05 Action préparatoire — Partageons l'Europe en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	141 538,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17

SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

TITRE 17

SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE»	108 571 029	108 571 029	107 273 041	107 273 041	104 762 521,20	104 762 521,20
17 03	SANTÉ PUBLIQUE	276 040 189	267 080 195	218 265 158	213 063 431	232 774 120,47	230 238 779,35
17 04	SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE	284 228 708	249 432 708	291 324 859	241 157 859	284 562 460,89	250 557 274,42
	Titre 17 – Total	**668 839 926**	**625 083 932**	**616 863 058**	**561 494 331**	**622 099 102,56**	**585 558 574,97**

TITRE 17

SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE»					
17 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»***	5,2	75 883 874	74 750 378	71 515 021,24	94,24
17 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»***					
17 01 02 01	Personnel externe	5,2	6 611 046	6 481 418	6 728 280,—	101,77
17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	7 478 442	7 527 918	7 409 947,07	99,08
	Article 17 01 02 – Sous-total		14 089 488	14 009 336	14 138 227,07	100,35
17 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»***					
17 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	5 032 667	5 011 327	5 725 607,87	113,77
17 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Grange	5,2	4 813 000	4 750 000	4 644 967,21	96,51
	Article 17 01 03 – Sous-total		9 845 667	9 761 327	10 370 575,08	105,33
17 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»***					
17 01 04 02	Dépenses d'appui au «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»	3	1 500 000	1 500 000	1 534 526,81	102,30

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
17 01 04	*(suite)*					
17 01 04 03	Dépenses d'appui pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire	3	1 500 000	1 500 000	1 500 000,—	100,00
	Article 17 01 04 – Sous-total		3 000 000	3 000 000	3 034 526,81	101,15
17 01 06	***Agences exécutives***					
17 01 06 02	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution provenant du «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»	3	4 550 000	4 550 000	4 509 171,—	99,10
17 01 06 03	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire	3	1 202 000	1 202 000	1 195 000,—	99,42
	Article 17 01 06 – Sous-total		5 752 000	5 752 000	5 704 171,—	99,17
	Chapitre 17 01 – Total		**108 571 029**	**107 273 041**	**104 762 521,20**	**96,49**

17 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
75 883 874	74 750 378	71 515 021,24

17 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»

17 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 611 046	6 481 418	6 728 280,—

17 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
7 478 442	7 527 918	7 409 947,07

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»

17 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 032 667	5 011 327	5 725 607,87

17 01 03 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Grange

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 813 000	4 750 000	4 644 967,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les loyers, les redevances emphytéotiques et les charges municipales relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,

— la construction d'immeubles,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de climatisation, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, la Commission doit s'informer auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement d'immeubles tels que des modifications de cloisonnement ou d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol et les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 03 *(suite)*

17 01 03 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien et de mise à jour des installations de sécurité et l'achat de matériel,

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais d'inspection obligatoire,

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux de réparation, d'aménagement ou de réaménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

  — du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

  — du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),

  — du matériel des cantines et des restaurants,

  — de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

  — de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,

  — des études, de la documentation et de la formation liées aux équipements,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:

  — l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique et rayonnages pour les archives,

  — le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,

  — l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),

  — l'équipement spécifique aux cantines et aux restaurants,

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 03 *(suite)*

17 01 03 03 *(suite)*

— la location de mobilier,

— les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, la Commission doit s'informer auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:

— les nouveaux achats de véhicules, y compris tous les coûts associés,

— le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,

— les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,

— les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.), y compris le contrôle technique national,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol), les taxes nationales éventuellement dues et les frais d'assurance,

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

— les achats d'uniformes pour les huissiers et les chauffeurs,

— les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

— l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement, de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 03 *(suite)*

17 01 03 03 *(suite)*

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, des cafétérias et des cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers, les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel, ainsi que les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels,

— les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

— les licences, les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,

— les supports technique et logistique, la formation et les coûts associés et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 03 *(suite)*

17 01 03 03 *(suite)*

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 01 04 ***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»***

17 01 04 02 Dépenses d'appui au «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 500 000	1 500 000	1 534 526,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 17 03.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 04 *(suite)*

17 01 04 03 Dépenses d'appui pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 500 000	1 500 000	1 500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'audit et au contrôle des programmes ou des projets en la matière.

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative et des dépenses pour des études, des réunions d'experts, des mesures d'information et de communication et des publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par ce crédit.

Il est également destiné à couvrir les dépenses d'assistance administrative liées à la vérification des demandes présentées par les États membres conformément aux dispositions correspondantes des bases légales.

Bases légales

Voir chapitre 17 04.

17 01 06 ***Agences exécutives***

17 01 06 02 Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution provenant du «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 550 000	4 550 000	4 509 171,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au troisième programme de santé 2014-2020.

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 06 *(suite)*

17 01 06 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1350/2007/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 1).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

Décision C(2013) 9505 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines des consommateurs, de la santé et de l'alimentation comprenant, notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 06 *(suite)*

17 01 06 03 Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 202 000	1 202 000	1 195 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution provenant de la stratégie de formation de l'Union dans les domaines de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, des dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, ainsi que des règles relatives aux végétaux, aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions dans ces domaines

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1), et notamment son article 51.

Règlement (UE) nº 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 882/2004, (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*

17 01 06 *(suite)*

17 01 06 03 *(suite)*

Voir chapitre 17 04.

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

Décision C(2013) 9505 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines des consommateurs, de la santé et de l'alimentation comprenant, notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 03	SANTÉ PUBLIQUE								
17 03 01	***Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)***	3	63 624 000	58 100 000	62 258 000	54 000 000	61 936 096,37	51 502 034,66	88,64
17 03 10	***Centre européen de prévention et de contrôle des maladies***	3	57 179 653	57 179 653	56 753 826	56 753 826	58 048 814,59	58 030 000,—	101,49
17 03 11	***Autorité européenne de sécurité des aliments***	3	105 016 536	100 970 549	77 791 635	77 791 635	79 124 569,86	80 011 461,86	79,24
17 03 12	***Agence européenne des médicaments***								
17 03 12 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments	3	34 285 000	34 285 000	6 531 697	6 531 697	20 734 639,65	20 734 639,65	60,48
17 03 12 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	3	15 715 000	15 715 000	14 000 000	14 000 000	11 900 000,—	11 856 940,—	75,45
	Article 17 03 12 – Sous-total		50 000 000	50 000 000	20 531 697	20 531 697	32 634 639,65	32 591 579,65	65,18
17 03 13	***Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac***	4	220 000	220 000	230 000	230 000	230 000,—	176 961,26	80,44
17 03 51	***Achèvement des programmes de santé publique***	3	p.m.	p.m.	p.m.	1 200 000	0,—	3 864 366,64	
17 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
17 03 77 05	Projet pilote — Élaboration et application de stratégies de prévention efficaces du diabète de type 2	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	412 798,20	
17 03 77 08	Projet pilote — Protocole de prévalence européen pour la détection précoce des troubles du spectre autistique en Europe	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	418 802,20	
17 03 77 09	Projet pilote — Promotion des systèmes de soins auto-administrés dans l'Union	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	237 478,—	
17 03 77 10	Projet pilote — Mécanismes sexospécifiques dans les maladies coronariennes en Europe	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	368 170,—	

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 03 77	*(suite)*								
17 03 77 11	Action préparatoire — Consommation de fruits et légumes	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	208 013,70	
17 03 77 12	Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé: développer les compétences et évaluer les actions	2	p.m.	p.m.	p.m.	440 273	0,—	293 516,—	
17 03 77 13	Projet pilote — Mise en place de stratégies scientifiquement fondées pour améliorer la santé des personnes isolées et vulnérables	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	444 836,91	
17 03 77 15	Action préparatoire — Étude européenne sur la prise en charge et le soin de l'épilepsie	3	p.m.	p.m.	p.m.	615 000	0,—	0,—	
17 03 77 16	Projet pilote — L'effet des différents traitements existant pour l'insuffisance rénale, du don d'organes et des pratiques de transplantation sur les dépenses de santé et les résultats pour les patients	3	p.m.	399 993	p.m.	p.m.	0,—	299 994,27	75,00
17 03 77 17	Projet pilote — Plate-forme d'encouragement au don d'organes dans l'Union européenne et les pays limitrophes: Eudonorg 2015-2016	3	p.m.	p.m.	p.m.	144 000	0,—	201 600,—	
17 03 77 18	Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé dont les personnes LGBTI font l'objet	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	132 000,—	
17 03 77 20	Projet pilote — Création du registre des malformations congénitales rares (dans le cadre du registre des maladies rares) en se fondant sur la structure, l'organisation et l'expérience du registre polonais des malformations congénitales (RPMC)	3	p.m.	p.m.	p.m.	50 000	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 03 77 22	Projet pilote — MentALLY	3	p.m.	p.m.	p.m.	199 000	0,—	0,—	
17 03 77 23	Projet pilote — Troubles mentaux graves et risque de violence: parcours de soins et stratégies de traitement efficaces	3	p.m.	p.m.	p.m.	360 000	0,—	0,—	
17 03 77 24	Projet pilote — Mesurer plus équitablement et plus efficacement l'accès aux soins de santé dans l'Union pour améliorer la coopération et le transfert de savoir-faire	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	245 352,—	
17 03 77 25	Projet pilote — Integrate: mise au point de stratégies intégrées pour assurer le suivi et le traitement des maladies chroniques et rhumatismales: rôle des indicateurs de qualité et des résultats communiqués par les patients, en plus de l'évaluation médicale de l'activité des pathologies et des dégâts qu'elles occasionnent	3	p.m.	p.m.	p.m.	248 000	0,—	0,—	
17 03 77 26	Projet pilote — Cours de prévention primaire à destination des jeunes filles vivant dans des régions où le risque de cancer du sein est plus élevé	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
17 03 77 27	Projet pilote — Redistribution de denrées alimentaires	3	p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	149 814,—	
17 03 77 28	Projet pilote — Rare 2030 — Étude prospective participative pour l'élaboration des politiques relatives aux maladies rares	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	800 000,—	650 000,—	
17 03 77 29	Projet-pilote — Confiance des patients, des familles et des communautés dans les vaccins	3	p.m.	210 000	700 000	350 000			
	Article 17 03 77 – Sous-total		p.m.	609 993	700 000	2 556 273	800 000,—	4 062 375,28	665,97
	Chapitre 17 03 – Total		**276 040 189**	**267 080 195**	**218 265 158**	**213 063 431**	**232 774 120,47**	**230 238 779,35**	**86,21**

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 01 Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
63 624 000	58 100 000	62 258 000	54 000 000	61 936 096,37	51 502 034,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme «Santé» pluriannuel pour la période 2014-2020.

Le programme a pour objectifs généraux de compléter et d'appuyer les politiques des États membres visant à améliorer la santé des citoyens de l'Union et à réduire les inégalités en matière de santé, en menant une action en faveur de la santé, en encourageant l'innovation dans le domaine de la santé, en améliorant la viabilité des systèmes de santé et en protégeant les citoyens de l'Union de menaces sanitaires transfrontalières graves, et de donner une valeur ajoutée à ces politiques.

Le programme «Santé» 2014-2020 s'articule autour de quatre objectifs spécifiques:

— appuyer le développement des capacités dans le domaine de la santé et favoriser des systèmes de santé innovants, efficaces et viables: recenser et élaborer des outils et des mécanismes, au niveau de l'Union, pour faire face à la pénurie de ressources humaines et financières et faciliter l'intégration, à titre volontaire, de l'innovation dans les interventions de santé publique et les stratégies de prévention en la matière,

— faciliter l'accès des citoyens de l'Union à des soins de santé plus sûrs et de meilleure qualité: améliorer l'accès, par-delà les frontières nationales également, aux connaissances et aux informations médicales sur certains états pathologiques, faciliter l'application des résultats de la recherche et mettre au point des outils pour améliorer la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, notamment en mettant en place des actions contribuant à accroître les connaissances dans le domaine de la santé,

— promouvoir la santé, y compris la santé mentale, notamment chez les adolescents, en tant que dimension de la santé en général, prévenir les maladies et œuvrer à la création de conditions favorables à des modes de vie sains: recenser, diffuser et promouvoir de bonnes pratiques fondées sur des données factuelles permettant une prévention économiquement efficace des maladies et adopter des mesures en faveur de la santé en tenant compte, notamment, des principaux déterminants de la santé associés au mode de vie et en mettant l'accent sur la valeur ajoutée européenne,

— protéger les citoyens des menaces sanitaires transfrontalières graves: définir et mettre au point des méthodes cohérentes en matière de préparation aux situations d'urgence sanitaire et de coordination dans ces situations, et en promouvoir la mise en œuvre.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1350/2007/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 1).

17 03 10 ***Centre européen de prévention et de contrôle des maladies***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
57 179 653	57 179 653	56 753 826	56 753 826	58 048 814,59	58 030 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre. De façon plus précise, le titre 1 englobe les salaires du personnel permanent et des experts détachés, les coûts liés au recrutement, au personnel intérimaire, à la formation du personnel et aux frais de missions. Le titre 2, «Dépenses de fonctionnement», porte sur la location de l'immeuble de bureaux du Centre, l'aménagement des locaux, les dépenses en technologies de l'information et de la communication, les installations techniques, la logistique et d'autres coûts administratifs.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir des dépenses opérationnelles relatives aux domaines cibles suivants:

— l'amélioration de la surveillance des maladies transmissibles dans les États membres,

— le renforcement de l'appui scientifique fourni par les États membres et la Commission,

— l'amélioration de la capacité de l'Union à faire face aux menaces émergentes découlant des maladies transmissibles, en particulier de l'hépatite B, y compris les menaces liées à la dispersion volontaire d'agents biologiques, ainsi que des maladies d'origine inconnue, et la coordination de la réaction à celles-ci,

— le renforcement des capacités concernées des États membres par la formation,

— la communication des informations et la mise sur pied de partenariats.

Ce crédit est également destiné à couvrir le maintien du mécanisme d'urgence («centre d'urgence») permettant au Centre d'être en communication directe avec les centres nationaux de lutte contre les maladies transmissibles et les laboratoires de référence des États membres en cas d'épidémie importante de maladies transmissibles ou d'autres maladies d'origine inconnue.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 10 *(suite)*

Le Centre doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Centre figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 59 059 000' EUR. Un montant de 1 879 347' EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 57 179 653' EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

17 03 11 ***Autorité européenne de sécurité des aliments***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
105 016 536	100 970 549	77 791 635	77 791 635	79 124 569,86	80 011 461,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2), ainsi que les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 11 *(suite)*

Il couvre en particulier:

— les coûts relatifs au soutien et à la tenue des réunions du comité scientifique et des groupes scientifiques, des groupes de travail, du forum consultatif, du conseil d'administration ainsi que des réunions avec des partenaires scientifiques ou des parties intéressées,

— les coûts relatifs à l'établissement d'avis scientifiques par recours à des ressources externes (contrats et subventions),

— les coûts relatifs à la mise en place de réseaux de collecte de données et à l'intégration des systèmes d'information existants,

— les coûts relatifs à l'assistance scientifique et technique accordée à la Commission (article 31),

— les coûts relatifs à l'identification des mesures de support logistique,

— les coûts relatifs à la coopération sur les plans technique et scientifique,

— les coûts relatifs à la diffusion des avis scientifiques,

— les coûts relatifs aux activités de communication.

L'Autorité doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Autorité figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section. Le tableau des effectifs de l'Autorité, présidente sortante du réseau des agences, prévoit la création d'un poste de chef du bureau d'appui commun à Bruxelles. L'objectif ici est de promouvoir les gains d'efficacité et les synergies entre les agences et avec les institutions, afin que les différentes agences puissent concentrer leurs ressources sur des missions essentielles. Le financement du poste de chef du bureau d'appui commun sera partagé entre les agences, ce qui signifie qu'aucun financement supplémentaire pour l'Autorité n'est nécessaire à cet égard.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 11 *(suite)*

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 105 459 000' EUR. Un montant de 442 464' EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 105 016 536' EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire, et modifiant des règlements (CE) nº 178/2002, (CE) nº 1829/2003, (CE) nº 1831/2003, (CE) nº 2065/2003, (CE) nº 1935/2004, (CE) nº 1331/2008, (CE) nº 1107/2009, (UE) 2015/2283 et la directive 2001/18/CE (JO L 231 du 6.9.2019, p. 1).

17 03 12 ***Agence européenne des médicaments***

17 03 12 01 Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 285 000	34 285 000	6 531 697	6 531 697	20 734 639,65	20 734 639,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), d'une part, et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3), d'autre part, nécessaires à l'accomplissement des missions prévues à l'article 57 du règlement (CE) nº 726/2004.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 12 *(suite)*

17 03 12 01 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève à un total de 34 285 000' EUR.

Bases légales

Règlement (CE) nº 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Actes de référence

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Règlement (CE) nº 2049/2005 de la Commission du 15 décembre 2005 arrêtant, conformément au règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, les dispositions relatives aux redevances versées par les micro, petites et moyennes entreprises à l'Agence européenne des médicaments et à l'aide administrative que celle-ci leur accorde (JO L 329 du 16.12.2005, p. 4).

Règlement (CE) nº 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) nº 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) nº 726/2004 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) nº 726/2004 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 12 *(suite)*

17 03 12 01 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires (JO L 334 du 12.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) nº 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

Règlement (UE) nº 1235/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance des médicaments à usage humain, le règlement (CE) nº 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, et le règlement (CE) nº 1394/2007 concernant les médicaments de thérapie innovante (JO L 348 du 31.12.2010, p. 1).

Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

17 03 12 02 Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 715 000	15 715 000	14 000 000	14 000 000	11 900 000,—	11 856 940,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CE) nº 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 67 du règlement (CE) nº 726/2004. L'Agence l'utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 12 *(suite)*

17 03 12 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) nº 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

17 03 13 ***Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
220 000	220 000	230 000	230 000	230 000,—	176 961,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT), que la Communauté a ratifiée et à laquelle l'Union est partie.

Les recettes affectées reçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Décision 2004/513/CE du Conseil du 2 juin 2004 relative à la conclusion de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (JO L 213 du 15.6.2004, p. 8).

17 03 51 ***Achèvement des programmes de santé publique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 200 000	0,—	3 864 366,64

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 51 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements relatifs à des exercices antérieurs en application des décisions nº 1786/2002/CE et nº 1350/2007/CE.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

Décision nº 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

17 03 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

17 03 77 05 Projet pilote — Élaboration et application de stratégies de prévention efficaces du diabète de type 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	412 798,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 05 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 08 Projet pilote — Protocole de prévalence européen pour la détection précoce des troubles du spectre autistique en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	418 802,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 09 Projet pilote — Promotion des systèmes de soins auto-administrés dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	237 478,—

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 09 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 10 Projet pilote — Mécanismes sexospécifiques dans les maladies coronariennes en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	368 170,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 11 Action préparatoire — Consommation de fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	208 013,70

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 11 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 12 Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé: développer les compétences et évaluer les actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	440 273	0,—	293 516,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 13 Projet pilote — Mise en place de stratégies scientifiquement fondées pour améliorer la santé des personnes isolées et vulnérables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	444 836,91

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 13 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 15 Action préparatoire — Étude européenne sur la prise en charge et le soin de l'épilepsie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	615 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 16 Projet pilote — L'effet des différents traitements existant pour l'insuffisance rénale, du don d'organes et des pratiques de transplantation sur les dépenses de santé et les résultats pour les patients

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	399 993	p.m.	p.m.	0,—	299 994,27

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 16 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 17 Projet pilote — Plate-forme d'encouragement au don d'organes dans l'Union européenne et les pays limitrophes: Eudonorg 2015-2016

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	144 000	0,—	201 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 18 Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé dont les personnes LGBTI font l'objet

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	132 000,—

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 18 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 20 Projet pilote — Création du registre des malformations congénitales rares (dans le cadre du registre des maladies rares) en se fondant sur la structure, l'organisation et l'expérience du registre polonais des malformations congénitales (RPMC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	50 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 22 Projet pilote — MentALLY

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	199 000	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 22 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 23 Projet pilote — Troubles mentaux graves et risque de violence: parcours de soins et stratégies de traitement efficaces

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	360 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 24 Projet pilote — Mesurer plus équitablement et plus efficacement l'accès aux soins de santé dans l'Union pour améliorer la coopération et le transfert de savoir-faire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	245 352,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 25 Projet pilote — Integrate: mise au point de stratégies intégrées pour assurer le suivi et le traitement des maladies chroniques et rhumatismales: rôle des indicateurs de qualité et des résultats communiqués par les patients, en plus de l'évaluation médicale de l'activité des pathologies et des dégâts qu'elles occasionnent

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	248 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 26 Projet pilote — Cours de prévention primaire à destination des jeunes filles vivant dans des régions où le risque de cancer du sein est plus élevé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 27 Projet pilote — Redistribution de denrées alimentaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	149 814,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 28 Projet pilote — Rare 2030 — Étude prospective participative pour l'élaboration des politiques relatives aux maladies rares

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	800 000,—	650 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 03 77 29 Projet-pilote — Confiance des patients, des familles et des communautés dans les vaccins

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	210 000	700 000	350 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le projet est étroitement lié aux travaux dans le domaine de l'éducation à la santé, de l'éducation des patients, de l'accord et de l'adhésion des patients, de la sécurité des patients et de la qualité des soins, ainsi que de systèmes de santé accessibles à tous. Si les patients sont mieux protégés contre les maladies infectieuses, il est plus facile de gérer des pathologies sous-jacentes. En outre, disposer d'un accès à des informations fondées sur des données factuelles permet aux patients de nouer un dialogue éclairé avec les professionnels de santé et de faire les bons choix en matière de santé, notamment en ce qui concerne les actions de prévention et de promotion de la santé

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*

17 03 77 *(suite)*

17 03 77 29 *(suite)*

Deux objectifs stratégiques

Le projet se propose d'atteindre deux objectifs stratégiques en exploitant le potentiel de renforcement des capacités des groupes de patients, à savoir 1) une boîte à outils de pointe destinée aux groupes de défense, qu'ils utiliseront en s'appuyant sur les travaux existants, et 2) trois ateliers menés dans plusieurs pays différents d'un point de vue socio-économique en 2019 et qui visent des personnes souffrant de maladies chroniques.

1) *Une boîte à outils de pointe destinée aux groupes de défense*

Le premier objectif stratégique comprend l'élaboration d'une boîte à outils sur mesure, objective, fondée sur des éléments factuels et de pointe sur les vaccins et leur importance vitale pour les patients souffrant de maladies chroniques.

Cette boîte à outils s'appuie sur le précédent matériel spécifiquement destiné aux communautés de patients, être soumis à l'évaluation par les pairs, se fonder sur des données factuelles et sur les publications les plus récentes en la matière. Le projet s'appuie également sur les connaissances et sur l'expertise permettant de garantir que la boîte à outils est accessible, en tenant compte des besoins spécifiques de certaines populations et dans le respect des principes de l'éducation dans le domaine de la santé. Le matériel et les ressources sont organisés pour être adaptés à différents publics et testés de façon approfondie par un échantillon d'une population des patients. La boîte est produite en anglais puis traduite dans les trois langues des pays de l'Union où les ateliers ont lieu.

Il conviendrait de prévoir une stratégie de diffusion en recourant à un «réseau de réseaux». En outre, différentes conférences et manifestations organisées pendant l'année (Journée mondiale du diabète, Semaine mondiale de la vaccination, etc.) feront la promotion de la boîte à outils.

2) *Trois ateliers nationaux destinés aux patients souffrant de maladies chroniques*

Le deuxième objectif stratégique consistera à mettre en place trois ateliers au niveau national destinés aux personnes souffrant de maladies chroniques et aux experts de chaque maladie concernée, et à diffuser la boîte à outils dans le milieu dans lequel ils évoluent.

Il devrait s'agir d'événements d'une journée qui réunissent environ quarante représentants de patients issus de tous les pays sélectionnés (et pas seulement de leur capitale) au sujet des différentes maladies concernées. Les ateliers devraient être très interactifs et les facilitateurs devraient être des experts du pays où ils ont lieu, dans la langue du pays concerné.

Le format des ateliers devrait être conçu pour permettre aux représentants de transmettre ensuite leurs connaissances à leur communauté grâce à l'utilisation efficace de la boîte à outils de pointe lors des manifestations qu'ils organisent ou sur leurs réseaux sociaux.

Ces ateliers devraient être évalués afin de les étendre à d'autres pays les années suivantes, en s'appuyant sur l'expérience acquise.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 04	SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE								
17 04 01	***Veiller à l'amélioration du statut sanitaire des animaux et à un niveau élevé de protection des animaux dans l'Union***	3	169 500 000	143 880 000	155 500 000	127 540 000	138 095 000,—	137 588 545,42	95,63
17 04 02	***Veiller à la détection à temps des organismes nuisibles aux végétaux et à leur éradication***	3	30 500 000	19 800 000	22 500 000	10 750 000	11 942 000,—	7 913 655,20	39,97
17 04 03	***Veiller à l'efficacité, à l'efficience et à la fiabilité des contrôles***	3	55 798 000	58 193 000	58 989 000	48 210 000	74 825 505,43	44 044 909,78	75,69
17 04 04	***Fonds pour les mesures d'urgence liées à la santé animale et végétale***	3	20 000 000	20 000 000	50 000 000	50 000 000	53 776 942,88	54 245 498,72	271,23
17 04 07	***Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides***	2	6 430 708	6 430 708	4 025 859	4 025 859	4 920 012,58	4 920 012,58	76,51
17 04 10	***Contributions aux accords internationaux et à l'adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire***	4	300 000	300 000	310 000	310 000	253 000,—	231 430,67	77,14
17 04 51	***Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire***	3	p.m.	100 000	p.m.	70 000	0,—	707 026,68	707,03
17 04 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
17 04 77 03	Projet pilote — Élaboration des meilleures pratiques en matière de transport d'animaux	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	379 768,87	
17 04 77 04	Projet pilote — Réseau des fromageries fermières et artisanales européennes — Projet de «Guide de bonnes pratiques d'hygiène européen»	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	56 089,—	

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 04 77	*(suite)*								
17 04 77 05	Projet pilote — Création d'un marché intérieur harmonisé de la viande de porc provenant de porcs n'ayant pas fait l'objet d'une castration chirurgicale	2	p.m.	p.m.	p.m.	252 000	0,—	166 337,50	
17 04 77 06	Projet pilote — Surveillance environnementale de l'utilisation de pesticides au moyen des abeilles	2	p.m.	304 000	p.m.	p.m.	750 000,—	304 000,—	100,00
17 04 77 07	Projet pilote — Bien-être des bovins laitiers, y compris les mesures visant à protéger les jeunes bovins de race laitière non sevrés et les animaux en fin de carrière	2	950 000	237 500					
17 04 77 08	Projet pilote — Bonnes pratiques en matière de transition vers des systèmes de production d'œufs sans recours aux cages et garantissant un niveau plus élevé de bien-être des animaux	2	750 000	187 500					
	Article 17 04 77 – Sous-total		1 700 000	729 000	p.m.	252 000	750 000,—	906 195,37	124,31
	Chapitre 17 04 – Total		**284 228 708**	**249 432 708**	**291 324 859**	**241 157 859**	**284 562 460,89**	**250 557 274,42**	**100,45**

17 04 01 Veiller à l'amélioration du statut sanitaire des animaux et à un niveau élevé de protection des animaux dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
169 500 000	143 880 000	155 500 000	127 540 000	138 095 000,—	137 588 545,42

Commentaires

En complétant les ressources financières nationales, l'Union contribue aux efforts pour lutter contre les maladies animales ou accélérer leur éradication, ainsi qu'à l'harmonisation des mesures à l'échelle de l'Union. La plupart de ces maladies ou de ces infections sont des zoonoses, transmissibles à l'homme (comme l'ESB, la brucellose, l'influenza aviaire, la salmonellose, la tuberculose, etc.). En outre, leur persistance constitue une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur; toute mesure visant à les maîtriser contribue donc à améliorer la santé publique et à accroître la sécurité des aliments dans l'Union.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la contribution de l'Union aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des biens dans ces domaines, ainsi qu'au soutien vétérinaire et aux mesures d'accompagnement.

Cette contribution consiste en l'octroi d'une assistance financière:

— pour l'achat, le stockage et la formulation d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse et d'autres vaccins,

— pour la mise au point de vaccins marqueurs ou de tests permettant de distinguer les animaux malades des animaux vaccinés.

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), et notamment son article 50.

Règlement (UE) nº 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56 CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 882/2004, (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

17 04 02 ***Veiller à la détection à temps des organismes nuisibles aux végétaux et à leur éradication***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 500 000	19 800 000	22 500 000	10 750 000	11 942 000,—	7 913 655,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions préventives visant à lutter contre les parasites (tels que le nématode du pin et le charançon rouge) et les maladies qui menacent les cultures agricoles et horticoles, les forêts, les écosystèmes forestiers et les paysages. Il couvre également les contributions de l'Union aux mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

Règlement (UE) nº 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 882/2004, (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 03 Veiller à l'efficacité, à l'efficience et à la fiabilité des contrôles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
55 798 000	58 193 000	58 989 000	48 210 000	74 825 505,43	44 044 909,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des premières mesures qui résultent du règlement (CE) nº 882/2004, notamment:

— les activités des laboratoires de l'Union,

— les formations au contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

— les frais de voyage et de séjour des experts nationaux participant aux missions de l'Office alimentaire et vétérinaire,

— les outils informatiques, la communication et les informations diffusées en matière de contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la mise au point d'une stratégie de l'Union pour des denrées alimentaires plus sûres,

— la mise en place d'une politique d'information dans le domaine de la protection des animaux, et notamment de campagnes et de programmes visant à informer le public de l'innocuité de la viande issue d'animaux vaccinés et insistant sur les aspects humains des stratégies de vaccination dans le contexte de la lutte contre les maladies animales contagieuses,

— le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors du transport d'animaux destinés à l'abattage,

— l'établissement et le maintien d'un système d'alerte rapide — y compris au niveau mondial — qui permette de notifier les risques directs ou indirects pour la santé humaine et animale liés aux denrées alimentaires ou aux aliments pour animaux,

— les mesures techniques et scientifiques nécessaires à l'élaboration d'une législation vétérinaire de l'Union et la mise au point d'actions d'éducation ou de formation vétérinaires,

— l'élaboration d'outils informatiques tels que le système Traces et le système de notification des maladies des animaux,

— les mesures de lutte contre les importations illicites de fourrures de chien et de chat.

Ce crédit est également destiné à financer des mesures visant à empêcher l'importation d'animaux clonés et de leurs descendants, ainsi que de produits issus d'animaux clonés ou de leurs descendants.

Ce crédit est également destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'application, par la Commission et/ou par les États membres, des mesures prévues dans les bases légales mentionnées ci-dessous, notamment celles qui visent à éliminer les entraves à la libre circulation des biens dans ces domaines.

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 03 *(suite)*

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), et notamment l'article 5, «Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire», de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1.

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28).

Règlement (CE) nº 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) nº 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 03 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) nº 2232/96 et (CE) nº 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Règlement (UE) nº 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 882/2004, (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

17 04 04 ***Fonds pour les mesures d'urgence liées à la santé animale et végétale***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	20 000 000	50 000 000	50 000 000	53 776 942,88	54 245 498,72

Commentaires

L'apparition de certaines maladies animales dans l'Union est susceptible d'avoir des répercussions majeures sur le fonctionnement du marché intérieur et sur les relations commerciales de l'Union avec les pays tiers. Dès lors, il importe que l'Union apporte son concours financier à l'éradication aussi rapide que possible de tout foyer de maladie contagieuse grave apparu dans des États membres, en déployant ses ressources pour lutter contre ces maladies.

Ce crédit est destiné à couvrir les actions curatives visant à lutter contre les organismes nuisibles et les maladies qui menacent les cultures agricoles et horticoles, les forêts et les paysages, et notamment à éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes et d'organismes nuisibles (comme le nématode du pin) dont la présence se multiplie, tant sur le plan de la fréquence que sur le plan géographique, et qui ont un impact grave et durable, en particulier dans les États membres les plus exposés au risque et disposant de moins de ressources économiques, ainsi que dans les zones ultrapériphériques de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) nº 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002, (CE) nº 882/2004, (CE) nº 396/2005 et (CE) nº 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 07 ***Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 430 708	6 430 708	4 025 859	4 025 859	4 920 012,58	4 920 012,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence ainsi que les dépenses opérationnelles pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation sur les biocides.

L'Agence doit notifier au Parlement européen et au Conseil les virements opérés entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 7 008 000' EUR. Le montant des recettes affectées liées à l'état d'exécution du budget 2018 atteignant 577 292' EUR, une contribution de 6 430 708' EUR inscrite au budget.

Bases légales

Règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

17 04 10 ***Contributions aux accords internationaux et à l'adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	300 000	310 000	310 000	253 000,—	231 430,67

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 10 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), créée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, modifiée en dernier lieu le 19 mars 1991, qui prévoit un droit exclusif de propriété pour les obtenteurs de nouvelles variétés de plantes.

Les autres recettes affectées reçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Décision 2005/523/CE du Conseil du 30 mai 2005 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991 (JO L 192 du 22.7.2005, p. 63).

17 04 51 ***Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	p.m.	70 000	0,—	707 026,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses précédemment engagées dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux.

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), et notamment l'article 5 «Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire» de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 51 *(suite)*

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16).

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1.

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), et notamment son article 50.

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

Règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28).

Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 267 du 8.10.2008, p. 8).

Règlement (CE) nº 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) nº 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) nº 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 51 *(suite)*

Règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

Règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) nº 2232/96 et (CE) nº 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

17 04 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

17 04 77 03 Projet pilote — Élaboration des meilleures pratiques en matière de transport d'animaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	379 768,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 04 77 04 Projet pilote — Réseau des fromageries fermières et artisanales européennes — Projet de «Guide de bonnes pratiques d'hygiène européen»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	56 089,—

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 77 *(suite)*

17 04 77 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 04 77 05 Projet pilote — Création d'un marché intérieur harmonisé de la viande de porc provenant de porcs n'ayant pas fait l'objet d'une castration chirurgicale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	252 000	0,—	166 337,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 04 77 06 Projet pilote — Surveillance environnementale de l'utilisation de pesticides au moyen des abeilles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	304 000	p.m.	p.m.	750 000,—	304 000,—

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 77 *(suite)*

17 04 77 06 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 04 77 07 Projet pilote — Bien-être des bovins laitiers, y compris les mesures visant à protéger les jeunes bovins de race laitière non sevrés et les animaux en fin de carrière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
950 000	237 500				

Commentaires

L'expansion du secteur des produits laitiers, l'augmentation de la productivité moyenne des vaches laitières et l'excédent de jeunes bovins de race laitière n'ont pas été accompagnés d'une mise à jour des mesures de bien-être animal. Un rapport récent de la Commission fait état de l'attention insuffisante accordée à des paramètres tels que la mammite, la claudication, la conception des boxes et le confort en position couchée, qui sont connus pour influencer non seulement le bien-être, mais aussi la santé et la longévité des vaches laitières dans l'exploitation. Les États membres ont des régimes réglementaires différents, ce qui entrave par conséquent l'établissement de conditions de concurrence équitables pour les producteurs. Par ailleurs, l'augmentation de la taille des troupeaux bovins à orientation laitière dans certains pays entraîne un excédent chronique de jeunes bovins de race laitière qui, alors qu'ils ne sont pas encore sevrés, doivent être transportés sur de très longues distances vers des exploitations spécialisées dans l'engraissement. Les problèmes liés au transport longue distance de jeunes bovins de race laitière non sevrés n'ont pas encore été réglés et des organisations non gouvernementales ont apporté la preuve que ces animaux vulnérables ne peuvent pas être protégés au cours de ces transports. Un autre aspect oublié concerne le traitement des animaux en fin de carrière. Il est prouvé que des «vaches couchées» (c'est-à-dire inaptes au transport) sont transportées vers des abattoirs complaisants à des fins d'abattage. C'est non seulement une violation des règles de l'Union sur le transport et l'abattage des animaux mais cela représente également une menace pour la sécurité alimentaire.

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 77 *(suite)*

17 04 77 07 *(suite)*

Ce projet pilote a quatre objectifs principaux: 1) produire un ensemble d'orientations claires décrivant les pratiques exemplaires en vue du bien-être des génisses, des vaches et des jeunes bovins de race laitière en se fondant sur des indicateurs solides basés sur les animaux ainsi que des orientations sur le traitement correct des vaches laitières en fin de carrière; 2) réaliser une analyse d'impact socioéconomique du passage à l'élevage et à l'engraissement au niveau local de jeunes bovins de race laitière non sevrés au lieu de leur transport sur de longues distances; 3) proposer des modèles économiques visant à prévenir le transport des vaches laitières en fin de carrière; 4) en diffuser les résultats dans les États membres producteurs de lait et dans ceux qui sont touchés par le commerce à l'intérieur de l'Union des veaux vivants non sevrés. Ce projet devrait dès le départ rassembler les parties prenantes pertinentes, y compris les scientifiques, les vétérinaires et les organisations non gouvernementales. Les résultats devraient fortement s'appuyer sur les connaissances scientifiques et l'expérience pratique, y compris sur les bonnes pratiques éprouvées.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

17 04 77 08 Projet pilote — Bonnes pratiques en matière de transition vers des systèmes de production d'œufs sans recours aux cages et garantissant un niveau plus élevé de bien-être des animaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	187 500				

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 77 *(suite)*

17 04 77 08 *(suite)*

Commentaires

L'acceptation publique de l'utilisation de cages aménagées pour poules pondeuses est en baisse, au regard notamment des preuves scientifiques montrant que ces cages limitent gravement la capacité des poules pondeuses à développer nombre de comportements normaux. Le projet pilote aidera les producteurs d'œufs à répondre à la demande du marché en leur fournissant des orientations pratiques sur la façon de passer à des systèmes de production sans recours aux cages et garantissant un niveau plus élevé de bien-être des animaux. Les principales entreprises du secteur alimentaire se sont déjà engagées à n'acheter que des œufs produits sans recours aux cages d'ici 2015 ou plus tôt. Afin de préparer les producteurs de l'Union à cette transition et de garantir leur maintien en activité, un soutien devrait leur être accordé pour qu'ils puissent convertir leurs systèmes de production conventionnels en d'autres systèmes garantissant un niveau plus élevé de bien-être des animaux, à la fois adaptés et permettant d'affronter l'avenir. Le projet pilote examinera les différents systèmes d'élevage des poules pondeuses et recensera les meilleurs pour la santé et le bien-être des animaux. Les recommandations, devant inclure les aspects économiques, seront étayées par des indicateurs solides permettant de mesurer les résultats en termes de bien-être des animaux. La première phase du projet pilote recensera des informations sur les meilleures pratiques disponibles pour faciliter la transition vers des systèmes biologiques d'élevage et de détention des poules pondeuses, au sol ou en plein air, garantissant un niveau plus élevé de bien-être. La deuxième phase prendra la forme d'actions d'information dans au moins quatre pays dans lesquels les systèmes d'élevage alternatifs ne sont pas encore prédominants (par exemple l'Espagne, la Pologne, le Portugal et la Belgique) et d'une manifestation finale à l'échelon de l'Union avec les principales parties prenantes du secteur et du monde politique ainsi que des représentants de tous les États membres. Le document d'orientation en résultant devrait être aussi axé sur la pratique que possible et devrait être illustré par des études de cas (comprenant des données économiques) concernant des systèmes pertinents d'au moins quatre États membres ayant la proportion la plus élevée de production d'œufs sans recours aux cages (par exemple Allemagne, Pays-Bas, France, Italie).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

TITRE 18

MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

TITRE 18

MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES»	75 646 240	75 646 240	73 461 205	73 461 205	71 591 472,22	71 591 472,22
18 02	SÉCURITÉ INTÉRIEURE	1 314 438 016	1 438 316 397	1 225 850 970	1 257 823 403	1 418 847 166,91	964 008 999,97
	Réserves (40 02 41)	*1 003 000*	*1 003 000*	*58 997 000*	*64 671 000*		
		1 315 441 016	1 439 319 397	1 284 847 970	1 322 494 403	1 418 847 166,91	964 008 999,97
18 03	ASILE ET MIGRATION	1 054 517 703	1 058 431 663	752 446 613	949 637 087	1 076 558 957,92	827 848 549,44
	Réserves (40 02 41)			*460 000 000*	*94 500 000*		
		1 054 517 703	1 058 431 663	1 212 446 613	1 044 137 087	1 076 558 957,92	827 848 549,44
18 04	PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE	28 344 000	27 030 751	25 189 000	26 000 000	25 372 153,60	26 425 597,40
	Réserves (40 02 41)			*1 085 000*	*814 000*		
		28 344 000	27 030 751	26 274 000	26 814 000	25 372 153,60	26 425 597,40
18 05	HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ	185 504 220	168 609 256	176 575 555	181 777 013	174 383 104,69	143 759 093,92
18 06	POLITIQUE ANTIDROGUE	19 265 349	18 566 349	17 971 836	17 783 448	18 194 600,—	18 436 453,08
18 07	INSTRUMENT DESTINÉ À FOURNIR UNE AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION	p.m.	p.m.	p.m.	69 287 000	199 000 000,—	225 852 046,81
	Titre 18 – Total	**2 677 715 528**	**2 786 600 656**	**2 271 495 179**	**2 575 769 156**	**2 983 947 455,34**	**2 277 922 212,84**
	Réserves (40 02 41)	***1 003 000***	***1 003 000***	***520 082 000***	***159 985 000***		
		2 678 718 528	**2 787 603 656**	**2 791 577 179**	**2 735 754 156**	**2 983 947 455,34**	**2 277 922 212,84**

TITRE 18

MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES»					
18 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»***	5,2	54 395 721	52 504 665	50 449 491,25	92,75
18 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Migration et affaires intérieures»***					
18 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 830 516	3 651 866	3 519 148,—	91,87
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 782 524	2 653 173	3 368 119,11	121,05
	Article 18 01 02 – Sous-total		6 613 040	6 305 039	6 887 267,11	104,15
18 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Migration et affaires intérieures»***	5,2	3 607 559	3 519 956	4 039 060,43	111,96
18 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»***					
18 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure	3	2 500 000	2 500 000	2 068 999,96	82,76
18 01 04 02	Dépenses d'appui pour le Fonds «Asile, migration et intégration»	3	2 500 000	2 500 000	1 896 007,47	75,84
18 01 04 03	Dépenses d'appui pour le programme «L'Europe pour les citoyens»	3	188 000	181 000	256 000,—	136,17
18 01 04 04	Dépenses d'appui au programme «Justice» — Politique antidrogue	3	100 000	100 000	10 000,—	10,00
18 01 04 05	Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union	3	p.m.	250 000	450 000,—	
	Article 18 01 04 – Sous-total		5 288 000	5 531 000	4 681 007,43	88,52

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
18 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»***					
18 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	2 304 334	2 259 151	2 182 755,—	94,72
18 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	568 673	553 525	572 687,—	100,71
18 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	588 913	560 869	546 607,—	92,82
	Article 18 01 05 – Sous-total		3 461 920	3 373 545	3 302 049,—	95,38
18 01 06	***Agences exécutives***					
18 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «L'Europe pour les citoyens»	3	2 280 000	2 227 000	2 232 597,—	97,92
	Article 18 01 06 – Sous-total		2 280 000	2 227 000	2 232 597,—	97,92
	Chapitre 18 01 – Total		**75 646 240**	**73 461 205**	**71 591 472,22**	**94,64**

18 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
54 395 721	52 504 665	50 449 491,25

18 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Migration et affaires intérieures»***

18 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 830 516	3 651 866	3 519 148,—

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 02 *(suite)*

18 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 782 524	2 653 173	3 368 119,11

18 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Migration et affaires intérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 607 559	3 519 956	4 039 060,43

18 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»

18 01 04 01 Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 500 000	2 500 000	2 068 999,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique financée par le Fonds pour la sécurité intérieure prévue à l'article 9 du règlement (UE) nº 513/2014 et à l'article 16 du règlement (UE) nº 515/2014. Il peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— des dépenses d'appui (assistance à l'élaboration et à l'évaluation des projets, actions en rapport avec l'audit, actions liées à la détection et à la prévention des fraudes, conférences, séminaires, ateliers et autres mesures communes d'information et de formation sur la mise en œuvre des règlements (UE) nº 513/2014 et (UE) nº 515/2014 ainsi que des règlements spécifiques liés, à l'intention des autorités désignées et des bénéficiaires, traductions),

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 01 *(suite)*

des actions de diffusion de l'information, de soutien au réseautage, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers,

— la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux des règlements (UE) nº 513/2014 et (UE) nº 515/2014, ainsi que des règlements spécifiques liés,

— la mise en place, la mise à jour, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation,

— la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi, ainsi que d'un système d'indicateurs tenant compte, s'il y a lieu, des indicateurs nationaux,

— des évaluations, y compris des actions visant à améliorer les méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière; la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi; des expertises, statistiques et études,

— un appui au renforcement institutionnel et au renforcement des capacités administratives, en vue d'une gestion efficace des règlements (UE) nº 513/2014 et (UE) nº 515/2014 ainsi que des règlements spécifiques liés,

— des mesures liées à l'analyse, à la gestion, au suivi, à l'échange d'informations et à l'application des règlements (UE) nº 513/2014, (UE) nº 515/2014 et des règlements spécifiques liés, ainsi que des mesures concernant la mise en œuvre des systèmes de contrôle et l'assistance technique et administrative.

Conformément à l'accord à conclure entre l'Union européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, la Commission peut utiliser jusqu'au montant à fixer dans l'accord provenant des paiements effectués par les États associés chaque année en vue de financer les dépenses administratives liées au personnel interne ou externe nécessaire pour soutenir la mise en œuvre, par les États associés, du Fonds et dudit accord.

Les recettes provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, dans le contexte des accords sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 330 000 EUR.

Bases légales

Voir l'article 18 02 01.

Règlement (UE) nº 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 93).

Règlement (UE) nº 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 01 *(suite)*

Règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision nº 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

18 01 04 02 Dépenses d'appui pour le Fonds «Asile, migration et intégration»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 500 000	2 500 000	1 896 007,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique fournie au titre du Fonds «Asile, migration et intégration», telle que prévue à l'article 9 du règlement (UE) nº 514/2014. Il peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

— des dépenses d'appui (assistance à l'élaboration et à l'évaluation des projets, actions en rapport avec l'audit, actions liées à la détection et à la prévention des fraudes, conférences, séminaires, ateliers et autres mesures communes d'information et de formation sur la mise en œuvre du règlement (UE) nº 514/2014 et des règlements spécifiques liés, à l'intention des autorités désignées et des bénéficiaires, traductions),

— des actions de diffusion de l'information, de soutien au réseautage, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers,

— la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du règlement (UE) nº 514/2014 et des règlements spécifiques liés,

— la mise en place, la mise à jour, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation,

— la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi, ainsi que d'un système d'indicateurs tenant compte, s'il y a lieu, des indicateurs nationaux,

— des évaluations, y compris des actions visant à améliorer les méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière; la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi; des expertises, statistiques et études,

— un appui au renforcement institutionnel et au renforcement des capacités administratives, en vue d'une gestion efficace du règlement (UE) nº 514/2014 et des règlements spécifiques liés,

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 02 *(suite)*

— des mesures liées à l'analyse, à la gestion, au suivi, à l'échange d'informations et à l'application du règlement (UE) nº 514/2014 et des règlements spécifiques liés, ainsi que des mesures concernant la mise en œuvre des systèmes de contrôle et l'assistance technique et administrative.

Bases légales

Voir l'article 18 03 01.

Règlement (UE) nº 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

18 01 04 03 Dépenses d'appui pour le programme «L'Europe pour les citoyens»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
188 000	181 000	256 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 18 04 01 01.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 04 Dépenses d'appui au programme «Justice» — Politique antidrogue

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
100 000	100 000	10 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion des activités liées à la politique antidrogue relevant du programme «Justice» (ci-après dénommé «programme») et à la réalisation de ses objectifs pertinents. Ces activités incluent notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci concernent les objectifs généraux du programme, les dépenses se rapportant aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative supportée par la Commission pour la gestion du programme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 18 06.

18 01 04 05 Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	250 000	450 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de l'aide d'urgence au sein de l'Union. Il couvre notamment:

— les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation,

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 04 *(suite)*

18 01 04 05 *(suite)*

— le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien des systèmes d'information, destinés à un usage interne ou à améliorer la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les agences, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide d'urgence et les experts travaillant sur le terrain,

— les études, les réunions d'experts, les activités d'information et les publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'aide d'urgence,

— toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières versées par des donateurs publics et privés inscrites au poste 6 0 2 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Voir l'article 18 07 01.

18 01 05 ***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»***

18 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 304 334	2 259 151	2 182 755,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 18 05.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 05 *(suite)*

18 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
568 673	553 525	572 687,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 18 05.

18 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
588 913	560 869	546 607,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir des dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, telles que des dépenses encourues pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance de systèmes informatiques et l'acquisition de matériel informatique, ainsi que des frais de mission, de formation et de représentation.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 05 *(suite)*

18 01 05 03 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 18 05.

18 01 06 ***Agences exécutives***

18 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «L'Europe pour les citoyens»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 280 000	2 227 000	2 232 597,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnées par la participation de l'Agence à l'achèvement de la gestion du programme «L'Europe pour les citoyens» relevant de la rubrique 3b du cadre financier pluriannuel 2007-2013, ainsi que par la participation de l'Agence à la gestion du programme «L'Europe pour les citoyens» relevant de la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, par les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)*

18 01 06 *(suite)*

18 01 06 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision nº 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme L'Europe pour les citoyens visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

Règlement (UE) nº 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 (JO L 115 du 17.4.2014, p. 3), et notamment son article 2.

Actes de référence

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations FED.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 02	SÉCURITÉ INTÉRIEURE								
18 02 01	***Fonds pour la sécurité intérieure***								
18 02 01 01	Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune de visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime	3	287 071 440	468 544 124	316 912 547	359 867 661	533 724 007,89	281 242 423,23	60,02
	Réserves (40 02 41)				*18 405 000*	*18 405 000*			
			287 071 440	468 544 124	335 317 547	378 272 661	533 724 007,89	281 242 423,23	
18 02 01 02	Prévenir et combattre la criminalité organisée transfrontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises	3	191 297 628	190 358 325	135 679 988	233 349 807	162 870 292,—	158 146 031,93	83,08
18 02 01 03	Création d'un système d'entrée/sortie (EES) et d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)	3	20 000 000	9 000 000	60 000 000	49 600 000	100 000 000,—	10 080 000,—	112,00
	Article 18 02 01 – Sous-total		498 369 068	667 902 449	512 592 535	642 817 468	796 594 299,89	449 468 455,16	67,30
	Réserves (40 02 41)				*18 405 000*	*18 405 000*			
			498 369 068	667 902 449	530 997 535	661 222 468	796 594 299,89	449 468 455,16	
18 02 02	***Facilité Schengen pour la Croatie***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 02 03	***Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)***	3	411 821 029	411 821 029	293 185 279	293 185 279	268 909 520,—	268 909 520,—	65,30
	Réserves (40 02 41)				*19 321 000*	*19 321 000*			
			411 821 029	411 821 029	312 506 279	312 506 279	268 909 520,—	268 909 520,—	
18 02 04	***Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)***	3	152 964 760	152 964 760	136 456 565	136 456 565	130 245 520,—	130 245 520,—	85,15
	Réserves (40 02 41)				*690 000*	*690 000*			
			152 964 760	152 964 760	137 146 565	137 146 565	130 245 520,—	130 245 520,—	
18 02 05	***Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)***	3	10 084 425	10 084 425	8 847 082	8 847 082	10 431 827,02	10 431 826,28	103,44

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 02 07	***Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)***	3	239 198 734	195 043 734	274 769 509	176 517 009	200 666 000,—	89 835 000,—	46,06
	Réserves (40 02 41)		*1 003 000*	*1 003 000*	*20 581 000*	*26 255 000*			
			240 201 734	196 046 734	295 350 509	202 772 009	200 666 000,—	89 835 000,—	
18 02 08	***Système d'information Schengen (SIS II)***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 000 000,—	5 460 472,69	
18 02 09	***Système d'information sur les visas (VIS)***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 000 000,—	7 448 510,65	
18 02 51	***Achèvement des opérations et programmes dans le domaine des frontières extérieures, de la sécurité et de la protection des libertés***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 054 455,46	
18 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
18 02 77 01	Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 02 77 02	Projet pilote — Nouveaux mécanismes intégrés de coopération entre acteurs publics et privés pour déceler les risques de tromperie dans les paris sportifs	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	155 239,73	
18 02 77 04	Action préparatoire — Surveillance coordonnée du Darknet au niveau de l'Union européenne afin de lutter contre les activités criminelles	3	2 000 000	500 000					
	Article 18 02 77 – Sous-total		2 000 000	500 000	p.m.	p.m.	0,—	155 239,73	31,05
	Chapitre 18 02 – Total		**1 314 438 016**	**1 438 316 397**	**1 225 850 970**	**1 257 823 403**	**1 418 847 166,91**	**964 008 999,97**	**67,02**
	Réserves (40 02 41)		***1 003 000***	***1 003 000***	***58 997 000***	***64 671 000***			
			1 315 441 016	**1 439 319 397**	**1 284 847 970**	**1 322 494 403**	**1 418 847 166,91**	**964 008 999,97**	

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 Fonds pour la sécurité intérieure

18 02 01 01 Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune de visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 01 01	287 071 440	468 544 124	316 912 547	359 867 661	533 724 007,89	281 242 423,23
Réserves (40 02 41)			*18 405 000*	*18 405 000*		
Total	287 071 440	468 544 124	335 317 547	378 272 661	533 724 007,89	281 242 423,23

Commentaires

Le Fonds pour la sécurité intérieure contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

— soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime, fournir des services de grande qualité aux demandeurs de visa, assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et lutter contre l'immigration clandestine,

— appuyer la gestion intégrée des frontières, et notamment promouvoir une harmonisation accrue des mesures liées à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union via le partage d'informations entre États membres et entre les États membres et Frontex, et de manière à assurer, d'une part, un niveau uniforme et élevé de contrôle et de protection aux frontières extérieures, y compris en luttant contre l'immigration clandestine, et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen, tout en garantissant aux personnes ayant besoin d'une protection internationale un accès à celle-ci, en conformité avec les obligations contractées par les États membres dans le domaine des droits de l'homme, y compris le principe de non-refoulement, et en tenant compte des caractéristiques spécifiques des personnes concernées et de la dimension de genre.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans ou par des États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

— les infrastructures, les bâtiments et systèmes nécessaires aux points de passage frontaliers ainsi que la surveillance entre les points de passage frontaliers pour prévenir et réprimer les franchissements non autorisés de la frontière, l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière ainsi que pour garantir des flux de voyageurs sans encombre,

— les équipements opérationnels, moyens de transport et systèmes de communication nécessaires à un contrôle efficace et sûr des frontières et à la détection de personnes,

— les systèmes informatiques et de communication pour la gestion efficace des flux migratoires aux frontières, y compris les investissements dans des systèmes existants et futurs,

— les infrastructures, bâtiments, systèmes de communication et informatiques et équipements opérationnels nécessaires au traitement des demandes de visa, à la coopération consulaire et à d'autres actions visant à améliorer la qualité du service offert aux demandeurs de visa,

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

18 02 01 01 *(suite)*

— la formation concernant l'utilisation de ces équipements et de ces systèmes et la promotion des normes de gestion de la qualité et la formation des gardes-frontières, y compris, le cas échéant, dans des pays tiers, concernant l'exécution de leurs missions de surveillance, de conseil et de contrôle dans le respect du droit international en matière de droits de l'homme, et suivant une démarche tenant compte du genre, y compris l'identification des victimes de la traite d'êtres humains et des filières d'immigration clandestine,

— le détachement d'officiers de liaison «Immigration» et de conseillers en matière de documents dans des pays tiers et l'échange ainsi que le détachement de gardes-frontières entre des États membres ou entre un État membre et un pays tiers,

— les études, les formations, les projets pilotes et autres actions assurant la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, tel que visé à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 515/2014, y compris des actions visant à favoriser la coopération interservices, que ce soit au sein des États membres ou entre les États membres, et les actions relatives à l'interopérabilité et à l'harmonisation des systèmes de gestion des frontières,

— les études, projets pilotes et actions visant à mettre en œuvre les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

— les systèmes d'information, outils ou équipements permettant l'échange d'informations entre les États membres et les pays tiers,

— les actions liées à la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers, y compris les opérations conjointes,

— les projets menés dans les pays tiers en vue d'améliorer les systèmes de surveillance pour garantir la coopération avec le système Eurosur,

— les études, séminaires, ateliers, conférences, formations, équipements et projets pilotes destinés à transmettre l'expertise technique et opérationnelle ad hoc aux pays tiers,

— les études, séminaires, ateliers, conférences, formations, équipements et projets pilotes appliquant les recommandations spécifiques, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union dans les pays tiers.

Ce crédit est également destiné à compenser la non-perception des droits sur les visas délivrés aux fins de transit ainsi que les surcoûts liés à la mise en œuvre du document facilitant le transit (FTD) et du document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) en vertu du règlement (CE) nº 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (FTD) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8) et du règlement (CE) nº 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (FTD) et le document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) prévus par le règlement (CE) nº 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

18 02 01 01 *(suite)*

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, ces actions doivent notamment poursuivre les objectifs suivants:

— soutenir les mesures préparatoires, de suivi, administratives et techniques nécessaires pour mettre en œuvre les politiques en matière de frontières extérieures et de visas, y compris pour renforcer la gouvernance de l'espace Schengen en élaborant et en appliquant le mécanisme d'évaluation, défini par le règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27), pour contrôler l'application de l'acquis de Schengen et du code frontières Schengen, en particulier les frais de mission pour les experts de la Commission et des États membres qui effectuent des visites sur le terrain,

— améliorer la connaissance et la compréhension de la situation vécue par les États membres et les pays tiers, par l'analyse, l'évaluation et un suivi attentif des politiques,

— favoriser la mise au point d'outils et de méthodes statistiques, notamment des outils statistiques communs, ainsi que des méthodes et des indicateurs communs, avec des données ventilées par sexe,

— appuyer et surveiller la mise en œuvre du droit de l'Union et des objectifs de ses politiques dans les États membres, et en évaluer l'efficacité et l'incidence, y compris en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le cadre du champ d'application du présent instrument,

— encourager la mise en réseau, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des meilleures pratiques et d'approches novatrices entre les différents acteurs au niveau européen,

— promouvoir des projets visant à l'harmonisation et à l'interopérabilité des mesures relatives à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union en vue de la mise en place d'un système européen intégré de gestion des frontières,

— faire mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,

— stimuler la capacité des réseaux européens à évaluer, promouvoir, soutenir et faire évoluer les politiques et les objectifs de l'Union,

— soutenir les projets particulièrement innovants qui mettent au point de nouvelles méthodes et/ou techniques susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les projets de recherche,

— appuyer les actions menées dans les pays tiers ou les concernant visées à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) nº 1053/2013,

— lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit servira également à financer l'assistance technique fournie pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence, à savoir une situation présentant un caractère urgent et exceptionnel dans laquelle il est avéré ou attendu qu'un nombre important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers franchissent la frontière extérieure d'un ou de plusieurs États membres.

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

18 02 01 01 *(suite)*

Ce crédit servira au remboursement des coûts exposés par les experts de la Commission et des États membres (frais de voyage et de logement) dans le cadre d'inspections d'évaluation sur place portant sur l'application de l'acquis de Schengen. Le coût des fournitures et l'équipement nécessaires à la conduite des évaluations sur place ainsi que leur préparation et leur suivi s'ajoutent à ces coûts.

Les recettes provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, dans le contexte des accords sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 31 495 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Règlement (UE) nº 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision nº 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) nº 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

18 02 01 01 *(suite)*

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Règlement (UE) 2019/1240 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la création d'un réseau européen d'officiers de liaison «Immigration» (JO L 198 du 25.7.2019, p. 88).

Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

18 02 01 02 Prévenir et combattre la criminalité organisée transfrontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
191 297 628	190 358 325	135 679 988	233 349 807	162 870 292,—	158 146 031,93

Commentaires

Le Fonds pour la sécurité intérieure contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

— prévenir la criminalité, combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives et d'autres autorités des États membres, notamment avec Europol ou d'autres organes de l'Union concernés, et avec les organisations internationales et les pays tiers concernés,

— renforcer la capacité des États membres et de l'Union à gérer efficacement les risques sécuritaires et les crises, et se préparer et protéger les personnes et les infrastructures critiques contre les attentats terroristes et les autres incidents liés à la sécurité.

Ce crédit est destiné à appuyer les actions entreprises dans les États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

— l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris avec et entre les organes de l'Union concernés, en particulier Europol et Eurojust, les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

18 02 01 02 *(suite)*

— l'élaboration de mesures de lutte contre le terrorisme afin de veiller à apporter une réponse adéquate aux risques émergents, notamment ceux liés à la radicalisation en Europe et aux combattants étrangers, tant ceux qui sont partis à l'étranger que ceux qui arrivent ou reviennent dans un ou plusieurs États membres ou pays candidats,

— l'amélioration de la gestion des situations de crise à la suite d'un attentat terroriste en apportant une aide financière adéquate aux victimes, aux membres de leurs familles proches ainsi qu'à toute personne ayant subi un préjudice en portant secours à une victime ou à une personne dont la vie était en danger,

— les projets favorisant la mise en réseau, les partenariats privé-public, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,

— les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les études et les évaluations des menaces, risques et incidences, qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil,

— les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication,

— l'acquisition, la maintenance des systèmes informatiques de l'Union et des États membres qui contribuent à la réalisation des objectifs du règlement (UE) nº 513/2014, et la mise à niveau de systèmes informatiques et d'équipements techniques, notamment le contrôle de la compatibilité des systèmes, d'installations, d'infrastructures, de bâtiments et de systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybersécurité et de cybercriminalité, notamment avec le centre européen de lutte contre la cybercriminalité,

— l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique et les exercices ou programmes conjoints,

— les mesures de mise en place, de transfert, d'essai et de validation de nouvelles méthodologies ou technologies, y compris les projets pilotes et les mesures de suivi de projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union.

Ce crédit est également destiné à financer les actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

— l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,

— la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,

— l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

18 02 01 02 *(suite)*

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union qui concernent les objectifs généraux, spécifiques et opérationnels définis à l'article 3 du règlement (UE) nº 513/2014. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union doivent être conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil, dans les stratégies, les cycles politiques, les évaluations des menaces et des risques, et les programmes de l'Union du domaine concerné, et soutenir plus particulièrement:

— les activités préparatoires, de suivi et d'appui administratif et technique, et l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation nécessaire à la mise en œuvre des politiques en matière de coopération policière, de prévention et de répression de la criminalité, et de gestion des crises,

— les projets transnationaux auxquels participent plusieurs États membres, ou au moins un État membre et un pays tiers,

— les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les évaluations des menaces, risques et incidences, qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil, et les projets de suivi de l'application du droit de l'Union et de ses objectifs dans les États membres,

— les projets favorisant la mise en réseau, les partenariats public-privé, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement et la diffusion de bonnes pratiques et d'approches novatrices au niveau de l'Union, ainsi que les programmes de formation et d'échange,

— les projets favorisant la mise au point d'outils méthodologiques, notamment statistiques, et de de méthodes et d'indicateurs communs,

— l'acquisition, la maintenance et la mise à niveau d'équipements techniques, de savoir-faire, d'installations, infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants au niveau de l'Union, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybersécurité et de cybercriminalité, notamment le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité,

— les projets faisant mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au grand public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,

— les projets particulièrement innovants, qui mettent au point de nouvelles méthodes ou répandent de nouvelles technologies susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres; et plus particulièrement les projets visant à tester et valider les résultats des projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union,

— les études et projets pilotes,

— les activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit devra également soutenir les actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

— l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives et, le cas échéant, les organisations internationales, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

18 02 01 02 *(suite)*

— la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,

— l'acquisition, la maintenance et la mise à niveau d'équipements techniques, y compris les systèmes informatiques et leurs composants,

— l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique,

— les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication,

— les évaluations des menaces, risques et incidences,

— les études et projets pilotes.

Ce crédit servira à financer l'assistance technique fournie pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence, à savoir tout incident lié à la sécurité ou toute menace nouvelle ayant ou susceptible d'avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes dans un ou plusieurs États membres.

Les recettes affectées reçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 93).

Règlement (UE) nº 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

18 02 01 03 Création d'un système d'entrée/sortie (EES) et d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	9 000 000	60 000 000	49 600 000	100 000 000,—	10 080 000,—

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 01 *(suite)*

18 02 01 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit servira à financer la mise au point et le fonctionnement des systèmes informatiques, leurs infrastructures de communication et le matériel destinés à la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) nº 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision nº 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

18 02 02 ***Facilité Schengen pour la Croatie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un instrument temporaire visant à aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

Bases légales

Tâches découlant des pouvoirs spécifiques directement conférés à la Commission par l'article 31 de l'acte d'adhésion de la Croatie.

18 02 03 ***Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 03	411 821 029	411 821 029	293 185 279	293 185 279	268 909 520,—	268 909 520,—
Réserves (40 02 41)			*19 321 000*	*19 321 000*		
Total	411 821 029	411 821 029	312 506 279	312 506 279	268 909 520,—	268 909 520,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 428 160 041' EUR. Un montant de 16 339 012' EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 411 821 029' EUR inscrit au budget.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 656/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 189 du 27.6.2014, p. 93).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

18 02 04 ***Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 04	152 964 760	152 964 760	136 456 565	136 456 565	130 245 520,—	130 245 520,—
Réserves (40 02 41)			*690 000*	*690 000*		
Total	152 964 760	152 964 760	137 146 565	137 146 565	130 245 520,—	130 245 520,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 04 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 154 071 567' EUR. Un montant de 1 106 807' EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 152 964 760' EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

18 02 05 ***Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 084 425	10 084 425	8 847 082	8 847 082	10 431 827,02	10 431 826,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux différentes activités prévues et exécutées par le CEPOL.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 05 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 10 439 000' EUR. Un montant de 354 575' EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 10 084 425' EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil (JO L 319 du 4.12.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

18 02 07 ***Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 07	239 198 734	195 043 734	274 769 509	176 517 009	200 666 000,—	89 835 000,—
Réserves (40 02 41)	*1 003 000*	*1 003 000*	*20 581 000*	*26 255 000*		
Total	240 201 734	196 046 734	295 350 509	202 772 009	200 666 000,—	89 835 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 07 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 241 122 000' EUR. Un montant de 920 266' EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 240 201 734' EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) nº 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 07 *(suite)*

Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) [COM(2016) 270 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte) [COM(2016) 272 final].

18 02 08 ***Système d'information Schengen (SIS II)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 000 000,—	5 460 472,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses de fonctionnement du système d'information Schengen (SIS) et notamment le coût de l'infrastructure du réseau et le coût d'études liées au système.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Protocole nº 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 08 *(suite)*

Règlement (CE) nº 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) nº 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Règlement (UE) nº 1272/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 359 du 29.12.2012, p. 21).

Règlement (UE) nº 1273/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 359 du 29.12.2012, p. 32).

Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Règlement 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) nº 1987/20062018 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

18 02 09 ***Système d'information sur les visas (VIS)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 000 000,—	7 448 510,65

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 09 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au développement des analyses et à la mise en place d'un vaste système d'information sur les visas (VIS) à l'échelle européenne, et notamment le coût de l'infrastructure du réseau et le coût d'études liées au système.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

18 02 51 ***Achèvement des opérations et programmes dans le domaine des frontières extérieures, de la sécurité et de la protection des libertés***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 054 455,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 51 *(suite)*

Bases légales

Action commune 98/245/JAI du 19 mars 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (Falcone) (JO L 99 du 31.3.1998, p. 8).

Décision 2001/512/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice (Grotius II — Pénal) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 1).

Décision 2001/513/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Oisin II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 4).

Décision 2001/514/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (Stop II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 7).

Décision 2001/515/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippocrate) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 11).

Décision 2002/630/JAI du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) (JO L 203 du 1.8.2002, p. 5).

Décision 2007/124/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 1).

Décision 2007/125/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 7).

Décision nº 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Règlement (UE) nº 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 51 *(suite)*

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» pour la période 2007-2013 [COM(2005) 124 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/599/CE de la Commission du 27 août 2007 mettant en œuvre la décision nº 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'orientations stratégiques pour la période 2007-2013 (JO L 233 du 5.9.2007, p. 3).

Décision 2008/456/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision nº 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 1).

Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

18 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

18 02 77 01 Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 77 *(suite)*

18 02 77 01 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

18 02 77 02 Projet pilote — Nouveaux mécanismes intégrés de coopération entre acteurs publics et privés pour déceler les risques de tromperie dans les paris sportifs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	155 239,73

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

18 02 77 04 Action préparatoire — Surveillance coordonnée du Darknet au niveau de l'Union européenne afin de lutter contre les activités criminelles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	500 000				

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*

18 02 77 *(suite)*

18 02 77 04 *(suite)*

Commentaires

Vu les données alarmantes contenues dans des rapports tels que le rapport européen sur les drogues 2019, il est urgent de renforcer la coordination de la surveillance du Darknet au niveau de l'Union pour lutter contre les menaces nouvelles que font peser des activités criminelles telles que le trafic et la distribution de drogues et d'autres substances illicites, le commerce illicite d'armes ou la traite d'êtres humains. La communication pratiquement indétectable au moyen du Darknet est devenue un élément capital de ces opérations illicites, notamment au niveau transfrontalier, et sa surveillance efficace reste problématique pour les autorités répressives des États membres. Toutes les autorités répressives des États membres ne possèdent pas des ressources suffisantes pour surveiller systématiquement le Darknet ou coordonner efficacement des actions conjointes de l'Union et la coopération dans ce domaine, mais des exemples de bonnes pratiques et des résultats existent, même s'ils sont morcelés et inégaux à travers l'Union.

L'action développera des matériels et logiciels permettant une surveillance efficace du Darknet au niveau de l'Union et ces matériels et logiciels seront mis à la disposition des autorités répressives de l'Union et des États membres parallèlement à une formation et à une assistance à la coordination et au renforcement des capacités en vue d'une surveillance européenne commune du Darknet.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 03	ASILE ET MIGRATION								
18 03 01	***Fonds «Asile, migration et intégration»***								
18 03 01 01	Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres	3	589 841 729	622 469 782	377 106 629	527 969 782	605 108 377,08	494 552 028,78	79,45
	Réserves (40 02 41)				*460 000 000*	*94 500 000*			
			589 841 729	622 469 782	837 106 629	622 469 782	605 108 377,08	494 552 028,78	
18 03 01 02	Favoriser la migration légale vers l'Union et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, et promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces	3	356 348 555	327 634 462	281 207 141	327 634 462	379 106 431,79	233 551 581,18	71,28
	Article 18 03 01 – Sous-total		946 190 284	950 104 244	658 313 770	855 604 244	984 214 808,87	728 103 609,96	76,63
	Réserves (40 02 41)				*460 000 000*	*94 500 000*			
			946 190 284	950 104 244	1 118 313 770	950 104 244	984 214 808,87	728 103 609,96	
18 03 02	***Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)***	3	108 327 419	108 327 419	94 032 843	94 032 843	91 971 000,—	91 971 000,—	84,90
18 03 03	***Base de données européenne des empreintes digitales (Eurodac)***	3	p.m.	p.m.	100 000	p.m.	100 000,—	0,—	
18 03 51	***Achèvement des opérations et des programmes dans le domaine des mesures en matière de retour, de réfugiés et de flux migratoires***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	273 149,05	7 663 389,42	
18 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
18 03 77 04	Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 03 77 05	Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	746,93	

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 03 77	*(suite)*								
18 03 77 06	Action préparatoire — Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 03 77 07	Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 03 77 08	Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 03 77 09	Action préparatoire — Financement de la réhabilitation des victimes de la torture	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	109 803,13	
18 03 77 12	Action préparatoire — Service de soins pour venir en aide aux migrants et réfugiés mineurs non accompagnés en Europe	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 18 03 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	110 550,06	
	Chapitre 18 03 – Total		**1 054 517 703**	**1 058 431 663**	**752 446 613**	**949 637 087**	**1 076 558 957,92**	**827 848 549,44**	**78,21**
	Réserves (40 02 41)				***460 000 000***	***94 500 000***			
			1 054 517 703	**1 058 431 663**	**1 212 446 613**	**1 044 137 087**	**1 076 558 957,92**	**827 848 549,44**	

18 03 01 Fonds «Asile, migration et intégration»

18 03 01 01 Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 03 01 01	589 841 729	622 469 782	377 106 629	527 969 782	605 108 377,08	494 552 028,78
Réserves (40 02 41)			*460 000 000*	*94 500 000*		
Total	589 841 729	622 469 782	837 106 629	622 469 782	605 108 377,08	494 552 028,78

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 01 *(suite)*

18 03 01 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au renforcement et au développement du régime d'asile européen commun, notamment de sa dimension extérieure, ainsi qu'à approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par la coopération pratique.

En ce qui concerne le régime d'asile européen commun, ce crédit est destiné à financer des actions relatives aux régimes d'accueil et d'asile ainsi que des actions renforçant la capacité des États membres à élaborer, à contrôler et à évaluer leur politique et leur procédure d'asile. Il importe d'accorder une attention particulière à la situation propre aux femmes vulnérables, en particulier les mères et les mineurs non accompagnés, notamment les jeunes filles, et de prévenir absolument la violence religieuse, ethnique ou sexiste dans les centres d'accueil et d'asile.

Ce crédit servira également à financer des actions en matière de réinstallation, transfert de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale et autres admissions humanitaires ad hoc.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Ces actions contribueront en particulier:

— à renforcer la coopération à l'échelle de l'Union pour ce qui est de l'application du droit de l'Union et du partage des meilleures pratiques en matière d'asile, notamment en ce qui concerne les centres d'accueil tenant compte du genre, la réinstallation et le transfert d'un État membre à un autre de demandeurs et/ou de bénéficiaires d'une protection internationale, y compris par le travail en réseau et l'échange d'informations, y compris le soutien à l'arrivée et les activités de coordination en vue de promouvoir la réinstallation auprès des communautés locales qui doivent accueillir des réfugiés réinstallés,

— à favoriser la création de réseaux de coopération et de projets pilotes transnationaux, notamment de projets innovants, fondés sur des partenariats transnationaux entre des organismes établis dans deux ou plusieurs États membres et destinés à stimuler l'innovation et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,

— à encourager les études et la recherche sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'asile et sur le droit de l'Union correspondant, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'asile, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union,

— à favoriser la conception et l'application par les États membres d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès de l'action menée dans le domaine de l'asile, notamment les données ventilées par genre et par âge,

— à offrir un appui à la préparation, au suivi et un soutien administratif et technique, et à élaborer un mécanisme d'évaluation, aux fins de la mise en œuvre des politiques en matière d'asile,

— à coopérer avec les pays tiers sur la base de l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux,

— à lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit servira également à répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 01 *(suite)*

18 03 01 01 *(suite)*

Les recettes affectées reçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 8 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) nº 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 239 du 15.9.2015, p. 146).

Décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 248 du 24.9.2015, p. 80).

Décision (UE) 2016/1754 du Conseil du 29 septembre 2016 modifiant la décision (UE) 2015/1601 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 268 du 1.10.2016, p. 82).

Actes de référence

Recommandation de la Commission du 11 janvier 2016 relative à l'établissement d'un programme d'admission humanitaire volontaire en association avec la Turquie [C(2015) 9490 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [COM(2016) 270 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil [COM(2016) 468 final].

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 01 *(suite)*

18 03 01 02 Favoriser la migration légale vers l'Union et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, et promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
356 348 555	327 634 462	281 207 141	327 634 462	379 106 431,79	233 551 581,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, comme les besoins du marché du travail, tout en préservant l'intégrité des régimes d'immigration des États membres, à promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers ainsi qu'à promouvoir dans les États membres des stratégies de retour équitables et efficaces, qui contribuent à lutter contre l'immigration clandestine, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit.

En ce qui concerne la migration légale et l'intégration des ressortissants de pays tiers, ce crédit est destiné à financer des mesures d'immigration et des mesures préalables au départ, des mesures d'intégration et de coopération pratique, ainsi que des mesures de renforcement des capacités des États membres.

Une partie de ce crédit devrait être mise à disposition des autorités régionales et locales.

En ce qui concerne les stratégies de retour équitables et efficaces, ce crédit est destiné à financer des mesures accompagnant les procédures de retour, des mesures en matière de retour, de coopération pratique et de renforcement des capacités des États membres.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Ces actions contribueront en particulier:

— à approfondir la coopération à l'échelle de l'Union en vue de l'application du droit de l'Union et à échanger des bonnes pratiques en matière de migration régulière, d'intégration des ressortissants de pays tiers et de retour; parmi les bonnes pratiques devraient figurer des exemples d'intégration réussie de ressortissantes de pays tiers,

— à favoriser la création de réseaux de coopération et de projets pilotes transnationaux, notamment de projets innovants, fondés sur des partenariats transnationaux entre des organismes établis dans deux ou plusieurs États membres et destinés à stimuler l'innovation et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,

— à encourager les études et la recherche sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'immigration, d'intégration et de retour et sur le droit de l'Union correspondant, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'immigration, d'intégration et de retour, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union,

— à favoriser la conception et l'application par les États membres d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès de l'action menée dans le domaine de la migration légale, de l'intégration et du retour, notamment les données ventilées par genre et par âge, et pour surveiller la participation de ressortissants de pays tiers à l'éducation et au marché du travail,

— à offrir un appui à la préparation, au suivi et un soutien administratif et technique, et à élaborer un mécanisme d'évaluation, aux fins de la mise en œuvre des politiques en matière d'immigration,

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 01 *(suite)*

18 03 01 02 *(suite)*

— à coopérer avec les pays tiers sur la base de l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des accords de réadmission, des partenariats pour la mobilité,

— à lancer des mesures et campagnes d'information dans les pays tiers visant à sensibiliser aux voies légales appropriées pour l'immigration et aux risques liés à l'immigration clandestine,

— à lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Les crédits soutiendront également les activités et le développement futur du Réseau européen des migrations.

Les recettes affectées reçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

18 03 02 ***Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
108 327 419	108 327 419	94 032 843	94 032 843	91 971 000,—	91 971 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Bureau (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Le Bureau doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 02 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs du Bureau figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 114 073 000' EUR. Un montant de 5 745 581' EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 108 327 419' EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 [COM(2016) 271 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 [COM(2018) 633 final].

18 03 03 ***Base de données européenne des empreintes digitales (Eurodac)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	100 000	p.m.	100 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'infrastructure de communication du système Eurodac, visé à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 603/2013. En outre, ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement de DubliNet.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) nº 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Actes de référence

Règlement (CE) nº 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Règlement d'exécution (UE) nº 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) nº 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 39 du 8.2.2014, p. 1).

18 03 51 ***Achèvement des opérations et des programmes dans le domaine des mesures en matière de retour, de réfugiés et de flux migratoires***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	273 149,05	7 663 389,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 51 *(suite)*

Décision 2002/463/CE du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) (JO L 161 du 19.6.2002, p. 11).

Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45).

Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18).

Décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations (JO L 131 du 21.5.2008, p. 7).

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Décision nº 458/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant la décision nº 573/2007/CE portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 en ce qui concerne la suppression du financement de certaines actions communautaires et le changement de la limite pour leur financement (JO L 129 du 28.5.2010, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/815/CE de la Commission du 29 novembre 2007 mettant en œuvre la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 326 du 12.12.2007, p. 29).

Décision 2007/837/CE de la Commission du 30 novembre 2007 mettant en œuvre la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 330 du 15.12.2007, p. 48).

Décision 2008/22/CE de la Commission du 19 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 7 du 10.1.2008, p. 1).

Décision 2008/457/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 2007/435/CE du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 69).

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 51 *(suite)*

Décision 2008/458/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 135).

18 03 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

18 03 77 04 Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

18 03 77 05 Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	746,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 77 *(suite)*

18 03 77 05 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

18 03 77 06 Action préparatoire — Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

18 03 77 07 Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 77 *(suite)*

18 03 77 07 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

18 03 77 08 Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

18 03 77 09 Action préparatoire — Financement de la réhabilitation des victimes de la torture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	109 803,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)*

18 03 77 *(suite)*

18 03 77 09 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

18 03 77 12 Action préparatoire — Service de soins pour venir en aide aux migrants et réfugiés mineurs non accompagnés en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 04 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 04	PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE								
18 04 01	***L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union***								
18 04 01 01	L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union	3	26 959 000	26 000 000	25 189 000	26 000 000	24 632 327,90	25 518 460,93	98,15
18 04 01 02	Initiative citoyenne européenne	3	1 385 000	1 030 751	p.m.	p.m.	739 825,70	907 136,47	88,01
	Réserves (40 02 41)				*1 085 000*	*814 000*			
			1 385 000	1 030 751	1 085 000	814 000	739 825,70	907 136,47	
	Article 18 04 01 – Sous-total		28 344 000	27 030 751	25 189 000	26 000 000	25 372 153,60	26 425 597,40	97,76
	Réserves (40 02 41)				*1 085 000*	*814 000*			
			28 344 000	27 030 751	26 274 000	26 814 000	25 372 153,60	26 425 597,40	
18 04 51	***Achèvement du programme «L'Europe pour les citoyens» (2007-2013)***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 18 04 – Total		**28 344 000**	**27 030 751**	**25 189 000**	**26 000 000**	**25 372 153,60**	**26 425 597,40**	**97,76**
	Réserves (40 02 41)				***1 085 000***	***814 000***			
			28 344 000	**27 030 751**	**26 274 000**	**26 814 000**	**25 372 153,60**	**26 425 597,40**	

18 04 01 L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union

18 04 01 01 L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 959 000	26 000 000	25 189 000	26 000 000	24 632 327,90	25 518 460,93

Commentaires

Dans la perspective globale de rapprocher l'Europe de ses citoyens, le programme «L'Europe pour les citoyens» a pour objectifs généraux de contribuer à ce que les citoyens comprennent mieux l'Union, de promouvoir la citoyenneté européenne et d'améliorer les conditions de la participation civique et démocratique au niveau de l'Union.

CHAPITRE 18 04 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE *(suite)*

18 04 01 *(suite)*

18 04 01 01 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir des actions telles que des partenariats, un soutien structurel, des projets destinés à entretenir la mémoire, l'histoire de l'Union et son identité, des rencontres de citoyens, des réseaux de villes jumelées, des projets émanant de citoyens et de la société civile, des évaluations par les pairs, des études et services de communication, des mesures d'appui, des manifestations et des structures de soutien dans les États membres, y compris les projets des organisations de la société civile favorisant l'intégration, la diversité linguistique, la cohésion et la non-discrimination, en mettant un accent particulier sur les minorités européennes.

Ce crédit est également destiné à promouvoir la citoyenneté européenne en informant les personnes, dans toutes les langues officielles de l'Union, de leurs droits en tant que citoyens de l'Union, des possibilités de participation civique au niveau de l'Union et de l'impact que l'Union a sur leur vie quotidienne.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 (JO L 115 du 17.4.2014, p. 3), et notamment son article 2.

18 04 01 02 Initiative citoyenne européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 04 01 02	1 385 000	1 030 751	p.m.	p.m.	739 825,70	907 136,47
Réserves (40 02 41)			*1 085 000*	*814 000*		
Total	1 385 000	1 030 751	1 085 000	814 000	739 825,70	907 136,47

Commentaires

L'objectif global de ce poste est de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Union en octroyant aux citoyens européens le droit de participer à la vie démocratique de l'Union par le biais de l'initiative citoyenne européenne (ICE).

Ces crédits sont aussi destinés à financer des campagnes de communication visant à mieux faire connaître l'ECI ainsi que les coûts liés à la traduction ou à la participation d'organisations lors des réunions avec la Commission.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 04 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE *(suite)*

18 04 01 *(suite)*

18 04 01 02 *(suite)*

Ces crédits sont destinés au développement et à l'amélioration des systèmes informatiques de l'ICE, dont en particulier le registre ICE et le logiciel de collecte en ligne des déclarations de soutien.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne (JO L 65 du 11.3.2011, p. 1).

Règlement (UE) nº 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 (JO L 115 du 17.4.2014, p. 3), et notamment son article 2.

Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55).

18 04 51 ***Achèvement du programme «L'Europe pour les citoyens» (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Décision nº 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 05	HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ								
18 05 03	***Défis sociétaux***								
18 05 03 01	Promouvoir des sociétés européennes sûres	1,1	185 504 220	165 549 256	176 575 555	171 687 622	161 585 834,73	117 200 718,71	70,80
	Article 18 05 03 – Sous-total		185 504 220	165 549 256	176 575 555	171 687 622	161 585 834,73	117 200 718,71	70,80
18 05 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
18 05 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 594 209,46	2 983 223,52	
18 05 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	438 081,30	
	Article 18 05 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 594 209,46	3 421 304,82	
18 05 51	***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)***	1,1	p.m.	3 060 000	p.m.	10 089 391	203 060,50	23 137 070,39	756,11
	Chapitre 18 05 – Total		**185 504 220**	**168 609 256**	**176 575 555**	**181 777 013**	**174 383 104,69**	**143 759 093,92**	**85,26**

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation — «Horizon 2020», qui couvre la période 2014 à 2020, et pour l'achèvement des programmes de recherche antérieurs (septième programme-cadre).

Horizon 2020 jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare «Une Union de l'innovation» relevant d'«Europe 2020» et d'autres initiatives phares telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. Horizon 2020 contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue de réaliser les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du TFUE, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: il s'agit de soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, de porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, de renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et d'assurer leur utilisation optimale.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ *(suite)*

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes est abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Pour certaines de ces actions, une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue. Toute contribution financière inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers à des activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 18 05 50 01.

L'ouverture des crédits de fonctionnement inscrits au présent chapitre se fera à l'article 18 01 05.

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ *(suite)*

18 05 03 Défis sociétaux

18 05 03 01 Promouvoir des sociétés européennes sûres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
185 504 220	165 549 256	176 575 555	171 687 622	161 585 834,73	117 200 718,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le soutien aux politiques de l'Union en faveur de la sécurité intérieure et extérieure, tout en améliorant la compétitivité et la base technologique du secteur européen de la sécurité et en stimulant la coopération entre les fournisseurs et les utilisateurs de dispositifs de sécurité. Les activités viseront à la mise au point de technologies et de solutions innovantes pour combler les lacunes et prévenir les menaces en matière de sécurité. Elles se concentreront sur la lutte contre la criminalité et le terrorisme; la protection des infrastructures critiques; le renforcement de la sécurité par la gestion des frontières; l'accroissement de la résilience de l'Europe face aux crises ou aux catastrophes parallèlement à la protection des données à caractère personnel et des droits fondamentaux de l'homme,

— un appui au renforcement de la base factuelle et des mesures de soutien à l'Union de l'innovation et à l'Espace européen de la recherche, qui sont nécessaires pour favoriser le développement de sociétés et de politiques innovantes en Europe, grâce à la participation des citoyens, des entreprises et des utilisateurs aux activités de recherche et d'innovation et à la promotion de politiques coordonnées en matière de recherche et d'innovation dans le contexte de la mondialisation.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point g).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ *(suite)*

18 05 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

18 05 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 594 209,46	2 983 223,52

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période allant de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Le montant correspondant est estimé à 13 102 000 EUR.

18 05 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	438 081,30

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de la période antérieure à 2014 correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ *(suite)*

18 05 51 Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 060 000	p.m.	10 089 391	203 060,50	23 137 070,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 06 — POLITIQUE ANTIDROGUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 06	POLITIQUE ANTI-DROGUE								
18 06 01	***Appui aux initiatives dans le domaine de la politique en matière de drogue***	3	2 999 000	2 300 000	2 875 000	2 686 612	2 749 000,—	2 990 853,08	130,04
18 06 02	***Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)***	3	16 266 349	16 266 349	15 096 836	15 096 836	15 445 600,—	15 445 600,—	94,95
18 06 51	***Achèvement des actions dans le domaine de la prévention de la consommation de drogue et de l'information du public***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 18 06 – Total		**19 265 349**	**18 566 349**	**17 971 836**	**17 783 448**	**18 194 600,—**	**18 436 453,08**	**99,30**

18 06 01 Appui aux initiatives dans le domaine de la politique en matière de drogue

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 999 000	2 300 000	2 875 000	2 686 612	2 749 000,—	2 990 853,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les initiatives dans le domaine de la politique en matière de drogue, en ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire et à la prévention de la criminalité qui sont étroitement liés à l'objectif général du programme «Justice» (ci-après dénommé «programme»), dans la mesure où ils ne relèvent pas de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, ou du programme «La santé en faveur de la croissance».

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

— activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,

— activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, et élaboration d'outils d'apprentissage en ligne ou d'autres modules de formation pour les magistrats et les personnels de justice,

— activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme; compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication, y compris le développement du portail européen de la justice en ligne (e-Justice) en tant qu'outil permettant d'améliorer l'accès des citoyens à la justice,

CHAPITRE 18 06 — POLITIQUE ANTIDROGUE *(suite)*

18 06 01 *(suite)*

— soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux acteurs européens et aux réseaux européens, notamment dans le domaine de la formation judiciaire; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau européen, entre des organes et entités spécialisés, ainsi que des autorités nationales, régionales et locales, et des organisations non gouvernementales.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73), et notamment son article 4, paragraphe 1, point d), et son article 6, paragraphe 1.

18 06 02 ***Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 266 349	16 266 349	15 096 836	15 096 836	15 445 600,—	15 445 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Observatoire doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Observatoire figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

COMMISSION
TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 06 — POLITIQUE ANTIDROGUE *(suite)*

18 06 02 *(suite)*

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 16 288 600' EUR. Un montant de 22 251' EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 16 266 349' EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

18 06 51 ***Achèvement des actions dans le domaine de la prévention de la consommation de drogue et de l'information du public***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1150/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 23).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122].

CHAPITRE 18 07 — INSTRUMENT DESTINÉ À FOURNIR UNE AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 07	INSTRUMENT DESTINÉ À FOURNIR UNE AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION								
18 07 01	***Aide d'urgence au sein de l'Union***	3	p.m.	p.m.	p.m.	69 287 000	199 000 000,—	225 852 046,81	
	Chapitre 18 07 – Total		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**69 287 000**	**199 000 000,—**	**225 852 046,81**	

18 07 01 Aide d'urgence au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	69 287 000	199 000 000,—	225 852 046,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'aide d'urgence visant à répondre aux besoins urgents et exceptionnels apparaissant dans les États membres à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, telle que l'afflux soudain et massif de ressortissants de pays tiers (réfugiés et migrants) sur leur territoire.

L'aide d'urgence fournira une réponse d'urgence fondée sur les besoins, appelée à compléter l'action engagée par les États membres touchés, en vue de protéger les vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine ainsi que préserver la dignité humaine. L'intervention d'urgence peut englober des actions d'assistance et de secours ainsi que, le cas échéant, des opérations visant à sauver et protéger des vies lors de catastrophes ou de leurs suites immédiates. Ce crédit est également destiné à couvrir l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide d'urgence, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures de stockage, l'acheminement, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la fourniture de nourriture ou de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre des actions d'aide d'urgence.

Ce crédit peut également couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution d'actions d'aide d'urgence, ainsi que le coût des mesures indispensables pour que leur mise en œuvre ait lieu dans les délais requis et dans des conditions répondant aux besoins des bénéficiaires, remplissant l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et assurant une transparence accrue.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières versées par des donateurs publics et privés, inscrites au poste 6 0 2 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19

INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

TITRE 19

INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE»	30 665 107	30 665 107	29 315 175	29 315 175	27 477 566,94	27 477 566,94
19 02	INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES	305 857 177	272 000 000	292 337 177	247 000 000	288 836 660,93	261 279 695,30
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE	351 427 000	328 150 000	334 357 000	305 000 000	369 981 592,21	315 433 453,68
19 04	MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE	43 442 462	37 000 000	47 222 896	35 000 000	41 850 911,23	45 038 215,38
19 05	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT	156 145 000	124 102 724	148 167 000	88 767 970	140 309 333,36	115 145 791,33
19 06	INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION	19 500 000	16 800 000	18 000 000	16 500 000	16 100 000,—	16 284 778,51
	Titre 19 – Total	**907 036 746**	**808 717 831**	**869 399 248**	**721 583 145**	**884 556 064,67**	**780 659 501,14**

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

TITRE 19

INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE»					
19 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»***					
19 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège	5,2	8 840 840	8 252 441	7 981 626,33	90,28
19 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union	5,2	1 998 766	1 878 973	1 839 602,24	92,04
	Article 19 01 01 – Sous-total		10 839 606	10 131 414	9 821 228,57	90,61
19 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Instruments de politique étrangère»***					
19 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	2 383 911	2 278 355	2 041 067,41	85,62
19 01 02 02	Personnel externe — Délégations de l'Union	5,2	69 792	68 808	61 867,34	88,65
19 01 02 11	Autres dépenses de gestion — Siège	5,2	565 407	554 844	559 730,—	99,00
19 01 02 12	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union	5,2	80 535	80 042	80 814,77	100,35
	Article 19 01 02 – Sous-total		3 099 645	2 982 049	2 743 479,52	88,51
19 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Instruments de politique étrangère»***					

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
19 01 03	*(suite)*					
19 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	586 330	553 251	638 961,07	108,98
19 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union	5,2	357 526	374 734	340 185,23	95,15
	Article 19 01 03 – Sous-total		943 856	927 985	979 146,30	103,74
19 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»***					
19 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix	4	8 400 000	8 200 000	7 100 725,83	84,53
19 01 04 02	Dépenses d'appui pour la politique étrangère et de sécurité commune	4	500 000	500 000	652 864,95	130,57
19 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) — Dépenses relatives aux missions d'observation électorale	4	743 000	736 727	766 715,87	103,19
19 01 04 04	Dépenses d'appui pour l'instrument de partenariat	4	6 139 000	5 798 000	5 307 405,90	86,45
	Article 19 01 04 – Sous-total		15 782 000	15 234 727	13 827 712,55	87,62
19 01 06	***Agences exécutives***					
19 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument de partenariat	4	p.m.	39 000	106 000,—	
	Article 19 01 06 – Sous-total		p.m.	39 000	106 000,—	
	Chapitre 19 01 – Total		**30 665 107**	**29 315 175**	**27 477 566,94**	**89,61**

19 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»

19 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 840 840	8 252 441	7 981 626,33

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

19 01 01 *(suite)*

19 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 998 766	1 878 973	1 839 602,24

19 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Instruments de politique étrangère»***

19 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 383 911	2 278 355	2 041 067,41

19 01 02 02 Personnel externe — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
69 792	68 808	61 867,34

19 01 02 11 Autres dépenses de gestion — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
565 407	554 844	559 730,—

19 01 02 12 Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
80 535	80 042	80 814,77

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

19 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Instruments de politique étrangère»

19 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
586 330	553 251	638 961,07

19 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
357 526	374 734	340 185,23

19 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»

19 01 04 01 Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 400 000	8 200 000	7 100 725,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, aux actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance technique ou administrative directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— des actions de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 7 0, 5 7 3 et 5 9 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 02.

19 01 04 02 Dépenses d'appui pour la politique étrangère et de sécurité commune

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
500 000	500 000	652 864,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre des actions de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) pour lesquelles la Commission n'a pas l'expérience requise ou a besoin d'un soutien supplémentaire. Il est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires. Il s'agit notamment des coûts liés à la mise à jour et à la maintenance de la liste électronique consolidée des sanctions financières, nécessaire à l'application des sanctions financières infligées aux fins des objectifs spécifiques de la PESC définis par le traité UE,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif relatives à l'instrument de soutien aux missions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 350 000 EUR.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 7 0, 5 7 3 et 5 9 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 03.

19 01 04 03 Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) — Dépenses relatives aux missions d'observation électorale

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
743 000	736 727	766 715,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 336 727 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme et par an se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre de ce crédit,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, aux actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance technique ou administrative directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 03 *(suite)*

— des actions de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 7 0, 5 7 3 et 5 9 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 04.

19 01 04 04 Dépenses d'appui pour l'instrument de partenariat

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 139 000	5 798 000	5 307 405,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

19 01 04 *(suite)*

19 01 04 04 *(suite)*

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, aux actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance technique ou administrative directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— des actions de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 7 0, 5 7 3 et 5 9 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 05.

19 01 06 ***Agences exécutives***

19 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument de partenariat

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	39 000	106 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnées par la gestion des projets financés par les crédits du chapitre 19 05 et confiés à l'Agence.

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» *(suite)*

19 01 06 *(suite)*

19 01 06 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 41).

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Règlement (UE) nº 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (JO L 77 du 15.3.2014, p. 77).

Actes de référence

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture comprenant, notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations FED.

CHAPITRE 19 02 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 02	INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES								
19 02 01	***Réponse aux situations de crise et de crise émergente***	4	266 073 177	240 000 000	256 810 177	220 000 000	254 181 745,62	234 658 571,84	97,77
19 02 02	***Soutien à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la préparation aux crises***	4	39 784 000	32 000 000	35 527 000	22 000 000	33 677 000,—	24 140 961,50	75,44
19 02 51	***Achèvement des actions dans le domaine de la préparation et de la réaction aux crises (2007-2013)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	5 000 000	977 915,31	2 480 161,96	
	Chapitre 19 02 – Total		**305 857 177**	**272 000 000**	**292 337 177**	**247 000 000**	**288 836 660,93**	**261 279 695,30**	**96,06**

19 02 01 Réponse aux situations de crise et de crise émergente

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
266 073 177	240 000 000	256 810 177	220 000 000	254 181 745,62	234 658 571,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer rapidement à la stabilité en prévoyant une réaction efficace pour aider à préserver, à établir ou à restaurer les conditions essentielles pour permettre la mise en œuvre effective des politiques et actions extérieures de l'Union conformément à l'article 21 du traité UE. L'aide technique et financière peut être engagée pour répondre à une situation d'urgence, de crise ou de crise émergente, à une situation constituant une menace pour la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la sécurité et la sûreté des personnes, y compris des femmes, des enfants et des personnes LGBTQI, surtout lorsque ces personnes sont exposées à des violences à caractère sexuel et sexiste dans des situations d'instabilité, ou à une situation menaçant d'évoluer en conflit armé, y compris les violences sexuelles liées aux conflits utilisées comme arme de guerre, ou de déstabiliser gravement le ou les pays tiers concernés. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité doit servir d'instrument essentiel à cet effet.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 02 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES *(suite)*

19 02 01 *(suite)*

D'autres recettes affectées perçues au titre des articles 5 7 0 et 6 6 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

L'obligation de rendre des comptes figure parmi les grandes priorités des interventions de l'Union en cas de crise ou de crise émergente. L'instrument continuera de soutenir les initiatives nationales, régionales et internationales en la matière lorsque cela est nécessaire.

Bases légales

Règlement (UE) nº 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix (JO L 77 du 15.3.2014, p. 1).

19 02 02 ***Soutien à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la préparation aux crises***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 784 000	32 000 000	35 527 000	22 000 000	33 677 000,—	24 140 961,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à prévenir les conflits et à garantir une capacité et un degré de préparation suffisants en vue de faire face aux situations d'avant-crise et d'après-crise et de consolider la paix. Cette aide financière et technique couvre le soutien aux mesures destinées à mettre en place et à renforcer les moyens dont disposent l'Union et ses partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, en tenant compte de l'importance de l'émancipation des femmes et de la dimension de l'égalité entre hommes et femmes dans l'ensemble des mesures, en étroite coordination avec les Nations unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'avec des acteurs étatiques et de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre de l'article 6 6 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

CHAPITRE 19 02 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES *(suite)*

19 02 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix (JO L 77 du 15.3.2014, p. 1).

19 02 51 ***Achèvement des actions dans le domaine de la préparation et de la réaction aux crises (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	5 000 000	977 915,31	2 480 161,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE								
19 03 01	***Soutien à la préservation de la stabilité au moyen des missions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et des représentants spéciaux de l'Union européenne***								
19 03 01 01	Mission d'observation en Géorgie	4	22 000 000	37 750 000	19 000 000	20 000 000	19 688 937,23	28 018 606,26	74,22
19 03 01 02	EULEX KOSOVO	4	79 000 000	74 050 000	80 000 000	78 000 000	81 158 429,—	71 622 201,82	96,72
19 03 01 03	EUPOL AFGHANISTAN	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
19 03 01 04	Autres mesures et opérations de gestion de crise	4	190 427 000	180 000 000	176 857 000	171 000 000	222 965 746,72	181 550 990,59	100,86
19 03 01 05	Actions d'urgence	4	11 000 000	p.m.	19 000 000	p.m.	0,—	0,—	
19 03 01 06	Actions préparatoires et de suivi	4	1 000 000	350 000	5 500 000	3 000 000	158 650,—	180 070,79	51,45
19 03 01 07	Représentants spéciaux de l'Union européenne	4	20 000 000	14 000 000	13 500 000	13 000 000	20 745 863,—	16 973 678,85	121,24
	Article 19 03 01 – Sous-total		323 427 000	306 150 000	313 857 000	285 000 000	344 717 625,95	298 345 548,31	97,45
19 03 02	***Soutien à la non-prolifération et au désarmement***	4	28 000 000	22 000 000	20 500 000	20 000 000	25 263 966,26	17 087 905,37	77,67
	Chapitre 19 03 – Total		**351 427 000**	**328 150 000**	**334 357 000**	**305 000 000**	**369 981 592,21**	**315 433 453,68**	**96,12**

Commentaires

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit veiller à ce que le Parlement européen soit étroitement associé à tous les stades du processus décisionnel. Les consultations communes prévues au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1), qui doivent s'intensifier encore sur la base de la déclaration de la haute représentante sur la responsabilité politique (JO C 210 du 3.8.2010, p. 1), doivent permettre de renforcer le dialogue permanent entre le haut représentant et le Parlement européen sur les principaux choix et aspects de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union, y compris des consultations préalables à l'adoption des mandats et des stratégies. Afin d'améliorer la cohérence entre les institutions en ce qui concerne la PESC et de pouvoir fournir des conseils d'experts actualisés à toutes les institutions pour que la PESC soit plus efficace et plus cohérente, des études pertinentes d'experts seront réalisées au besoin, notamment par l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne.

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 01 Soutien à la préservation de la stabilité au moyen des missions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et des représentants spéciaux de l'Union européenne

Commentaires

Les mesures et opérations de gestion de crise mises en œuvre dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune dans les domaines du suivi et de la supervision des processus de paix, de la résolution de conflit et autres activités de stabilisation, de la primauté du droit et des missions de police relèvent du présent article. Des opérations peuvent être mises sur pied pour surveiller les passages de frontières et l'application des accords de paix ou de cessez-le-feu ou, plus généralement, pour suivre l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité. Comme toutes les actions financées au titre de ce chapitre budgétaire, les mesures en question doivent être de nature civile.

19 03 01 01 Mission d'observation en Géorgie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 000 000	37 750 000	19 000 000	20 000 000	19 688 937,23	28 018 606,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre de l'article 6 6 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Décision 2010/452/PESC du Conseil du 12 août 2010 concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) (JO L 213 du 13.8.2010, p. 43).

19 03 01 02 EULEX KOSOVO

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
79 000 000	74 050 000	80 000 000	78 000 000	81 158 429,—	71 622 201,82

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 01 *(suite)*

19 03 01 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil. Il est également destiné à financer les coûts des chambres spécialisées au Kosovo.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre de l'article 6 6 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Action commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO (JO L 42 du 16.2.2008, p. 92).

19 03 01 03 EUPOL AFGHANISTAN

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les frais de clôture de la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan, conformément à la décision 2010/279/PESC.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 01 *(suite)*

19 03 01 03 *(suite)*

D'autres recettes affectées perçues au titre de l'article 6 6 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Décision 2010/279/PESC du Conseil du 18 mai 2010 relative à la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) (JO L 123 du 19.5.2010, p. 4).

19 03 01 04 Autres mesures et opérations de gestion de crise

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
190 427 000	180 000 000	176 857 000	171 000 000	222 965 746,72	181 550 990,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures et opérations de gestion de crise autres qu'EULEX KOSOVO, les chambres spécialisées au Kosovo, EUMM Georgia et EUPOL AFGHANISTAN. Il est également destiné à financer le fonctionnement du secrétariat du Collège européen de sécurité et de défense et de son système de formation avancée à distance par l'internet, ainsi que les coûts liés à l'entrepôt destiné aux missions civiles de la PSDC.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

D'autres recettes affectées perçues au titre de l'article 6 6 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Action commune 2005/889/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L 327 du 14.12.2005, p. 28).

Décision 2012/389/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 40).

Décision 2012/392/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 48).

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 01 *(suite)*

19 03 01 04 *(suite)*

Décision 2013/233/PESC du Conseil du 22 mai 2013 relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya) (JO L 138 du 24.5.2013, p. 15).

Décision 2013/354/PESC du Conseil du 3 juillet 2013 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) (JO L 185 du 4.7.2013, p. 12).

Décision 2014/219/PESC du Conseil du 15 avril 2014 relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) (JO L 113 du 16.4.2014, p. 21).

Décision 2014/486/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (JO L 217 du 23.7.2014, p. 42).

Décision (PESC) 2016/2382 du Conseil du 21 décembre 2016 instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD) et abrogeant la décision 2013/189/PESC (JO L 352 du 23.12.2016, p. 60).

Décision (PESC) 2017/1869 du Conseil du 16 octobre 2017 relative à la mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq) (JO L 266 du 17.10.2017, p. 12).

Décision (PESC) 2018/653 du Conseil du 26 avril 2018 sur l'établissement d'un entrepôt pour les missions civiles de gestion de crise (JO L 108 du 27.4.2018, p. 22).

Décision (PESC) 2018/1249 du Conseil du 18 septembre 2018 sur une action de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (JO L 235 du 19.9.2018, p. 14).

Décision (PESC) 2019/1672 du Conseil du 4 octobre 2019 sur une action de stabilisation de l'Union européenne à l'appui du mécanisme de vérification et d'inspection des Nations unies au Yémen (JO L 256 du 7.10.2019, p. 10).

19 03 01 05 Actions d'urgence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 000 000	p.m.	19 000 000	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'urgence en vertu de l'article 19 03 01, décidées au cours de l'exercice et qui doivent être mises en œuvre d'urgence.

Ce poste est également conçu comme un élément de flexibilité dans le budget de la PESC, comme décrit dans l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 01 *(suite)*

19 03 01 05 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre de l'article 6 6 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

19 03 01 06 Actions préparatoires et de suivi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	350 000	5 500 000	3 000 000	158 650,—	180 070,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions préparatoires visant à établir des conditions propices aux actions de l'Union dans le domaine de la PESC et à l'adoption des instruments juridiques nécessaires. Il peut couvrir des actions d'évaluation et d'analyse (évaluations ex ante des moyens, études ponctuelles, organisation de réunions, inspections sur le terrain). Dans le domaine des opérations de gestion de crise de l'Union et en ce qui concerne les représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE), en particulier, les actions préparatoires peuvent notamment servir à évaluer les besoins opérationnels d'une action envisagée, à permettre un premier envoi rapide de personnel et de ressources (frais de mission, achat d'équipement, préfinancement des frais de fonctionnement et d'assurance pendant la phase de démarrage, par exemple) ou à prendre les mesures nécessaires sur le terrain pour préparer le lancement de l'opération. Ce crédit peut aussi couvrir les frais d'experts apportant leur soutien aux opérations de gestion de crise menées par l'Union sur des questions techniques spécifiques (identification et évaluation des besoins d'approvisionnement par exemple) ou les frais liés à la formation en matière de sécurité du personnel qui sera déployé dans le cadre d'une mission PESC/équipe RSUE.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions de suivi et les audits d'actions de la PESC ainsi que le financement de toute dépense de régularisation d'actions antérieures clôturées.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des actions couvertes par les postes 19 03 01 01, 19 03 01 02, 19 03 01 03, 19 03 01 04 et 19 03 01 07.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 01 *(suite)*

19 03 01 06 *(suite)*

D'autres recettes affectées perçues au titre de l'article 6 6 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

19 03 01 07 Représentants spéciaux de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	14 000 000	13 500 000	13 000 000	20 745 863,—	16 973 678,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées à la nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) conformément à l'article 33 du traité UE.

Les RSUE devraient être désignés dans le respect des politiques d'égalité des chances et d'intégration de la dimension de genre, c'est pourquoi il convient de promouvoir la nomination de femmes à ce poste.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au traitement des RSUE et à la mise en place de leurs équipes et de leurs structures d'appui, y compris les frais de personnel autres que ceux liés au personnel détaché par des États membres ou les institutions de l'Union. Il couvre aussi les coûts relatifs aux projets éventuels mis en œuvre sous la responsabilité directe d'un RSUE.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre de l'article 6 6 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 01 *(suite)*

19 03 01 07 *(suite)*

Bases légales

Décision (PESC) 2018/903 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo (JO L 161 du 26.6.2018, p. 7).

Décision (PESC) 2018/904 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale (JO L 161 du 26.6.2018, p. 12).

Décision (PESC) 2018/905 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique (JO L 161 du 26.6.2018, p. 16).

Décision (PESC) 2018/906 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel (JO L 161 du 26.6.2018, p. 22).

Décision (PESC) 2018/907 du Conseil du 25 juin 2018 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie (JO L 161 du 26.6.2018, p. 27).

Décision (PESC) 2018/1248 du Conseil du 18 septembre 2018 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient (JO L 235 du 19.9.2018, p. 9).

Décision (PESC) 2019/346 du Conseil du 28 février 2019 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme (JO L 62 du 1.3.2019, p. 12).

Décision (PESC) 2019/1340 du Conseil du 8 août 2019 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (JO L 209 du 9.8.2019, p. 10).

19 03 02 ***Soutien à la non-prolifération et au désarmement***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 000 000	22 000 000	20 500 000	20 000 000	25 263 966,26	17 087 905,37

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques), principalement dans le cadre de la stratégie de l'Union contre la prolifération des armes de destruction massive de décembre 2003. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine.

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes conventionnelles et d'opérations visant à lutter contre l'accumulation et le trafic déstabilisateurs des armes légères et de petit calibre. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine.

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre de l'article 6 6 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Décision 2014/129/PESC du Conseil du 10 mars 2014 relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 71 du 12.3.2014, p. 3).

Décision 2014/912/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 à l'appui des activités de sécurité physique et de gestion des stocks visant à réduire le risque de commerce illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions dans la région du Sahel (JO L 360 du 17.12.2014, p. 30).

Décision 2014/913/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye et la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 360 du 17.12.2014, p. 44).

Décision (PESC) 2015/203 du Conseil du 9 février 2015 visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'Union, afin de contribuer aux mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (JO L 33 du 10.2.2015, p. 38).

Décision (PESC) 2015/259 du Conseil du 17 février 2015 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 43 du 18.2.2015, p. 14).

Décision (PESC) 2015/2215 du Conseil du 30 novembre 2015 à l'appui de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies établissant un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU chargé d'identifier les auteurs d'attaques à l'arme chimique en République arabe syrienne (JO L 314 du 1.12.2015, p. 51).

Décision (PESC) 2015/2309 du Conseil du 10 décembre 2015 relative à la promotion de contrôles efficaces des exportations d'armes (JO L 326 du 11.12.2015, p. 56).

Décision (PESC) 2016/51 du Conseil du 18 janvier 2016 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 12 du 19.1.2016, p. 50).

Décision (PESC) 2016/2001 du Conseil du 15 novembre 2016 relative à une contribution de l'Union à la mise en place et à la gestion sécurisée d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 308 du 16.11.2016, p. 22).

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 02 *(suite)*

Décision (PESC) 2016/2356 du Conseil du 19 décembre 2016 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic des ALPC et de leurs munitions (JO L 348 du 21.12.2016, p. 60).

Décision (PESC) 2016/2383 du Conseil du 21 décembre 2016 concernant le soutien de l'Union aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine de la sécurité nucléaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 352 du 23.12.2016, p. 74).

Décision (PESC) 2017/633 du Conseil du 3 avril 2017 à l'appui du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (JO L 90 du 4.4.2017, p. 12).

Décision (PESC) 2017/809 du Conseil du 11 mai 2017 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 121 du 12.5.2017, p. 39).

Décision (PESC) 2017/915 du Conseil du 29 mai 2017 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 139 du 30.5.2017, p. 38).

Décision (PESC) 2017/1252 du Conseil du 11 juillet 2017 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité chimiques en Ukraine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 179 du 12.7.2017, p. 8).

Décision (PESC) 2017/1424 du Conseil du 4 août 2017 à l'appui des activités de l'OSCE visant à réduire le risque de trafic illicite et d'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre et de munitions conventionnelles dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et en Géorgie (JO L 204 du 5.8.2017, p. 82).

Décision (PESC) 2017/1428 du Conseil du 4 août 2017 visant à soutenir l'application du plan d'action de Maputo pour la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (JO L 204 du 5.8.2017, p. 101).

Décision (PESC) 2017/2283 du Conseil du 11 décembre 2017 appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes de petit calibre et des armes légères et d'autres armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur commerce illicite («iTrace III») (JO L 328 du 12.12.2017, p. 20).

Décision (UE) 2017/2284 du Conseil du 11 décembre 2017 visant à accorder un soutien à des États des régions Afrique, Asie-Pacifique et Amérique latine-Caraïbes en vue d'une participation au processus consultatif mené par le groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration du traité interdisant la production de matières fissiles (JO L 328 du 12.12.2017, p. 32).

Décision (PESC) 2017/2302 du Conseil du 12 décembre 2017 à l'appui des activités de l'OIAC visant à contribuer aux opérations de nettoyage menées sur l'ancien site de stockage d'armes chimiques en Libye dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 329 du 13.12.2017, p. 49).

Décision (PESC) 2017/2303 du Conseil du 12 décembre 2017 à l'appui de la poursuite de la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC sur la destruction des armes chimiques syriennes, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 329 du 13.12.2017, p. 55).

Décision (PESC) 2017/2370 du Conseil du 18 décembre 2017 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye et la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 337 du 19.12.2017, p. 28).

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 02 *(suite)*

Décision (PESC) 2018/101 du Conseil du 22 janvier 2018 relative à la promotion d'un contrôle efficace des exportations d'armes (JO L 17 du 23.1.2018, p. 40).

Décision (PESC) 2018/298 du Conseil du 26 février 2018 concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire pour l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 56 du 28.2.2018, p. 34).

Décision (PESC) 2018/299 du Conseil du 26 février 2018 relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et le désarmement, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 56 du 28.2.2018, p. 46).

Décision (PESC) 2018/1788 du Conseil du 19 novembre 2018 à l'appui du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre pour la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux (JO L 293 du 20.11.2018, p. 11).

Décision (PESC) 2018/1789 du Conseil du 19 novembre 2018 à l'appui de la lutte contre le commerce illicite et la prolifération des armes légères et de petit calibre dans les États membres de la Ligue des États arabes (JO L 293 du 20.11.2018, p. 24).

Décision (PESC) 2018/1939 du Conseil du 10 décembre 2018 concernant le soutien de l'Union à l'universalisation et à la mise en œuvre effective de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (JO L 314 du 11.12.2018, p. 41).

Décision (PESC) 2018/2010 du Conseil du 17 décembre 2018 à l'appui de la lutte contre la prolifération illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions ainsi que contre leurs incidences en Amérique latine et dans les Caraïbes dans le cadre de la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions — «Sécuriser les armes, protéger les citoyens» (JO L 322 du 18.12.2018, p. 27).

Décision (PESC) 2018/2011 du Conseil du 17 décembre 2018 à l'appui des politiques, programmes et actions intégrant la dimension hommes-femmes dans la lutte contre le trafic et le détournement des armes de petit calibre, conformément au programme sur les femmes, la paix et la sécurité (JO L 322 du 18.12.2018, p. 38).

Décision (PESC) 2019/97 du Conseil du 21 janvier 2019 en faveur de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 19 du 22.1.2019, p. 11).

Décision (PESC) 2019/538 du Conseil du 1er avril 2019 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 93 du 2.4.2019, p. 3).

Décision (PESC) 2019/615 du Conseil du 15 avril 2019 sur le soutien de l'Union aux activités préparatoires à la conférence des parties chargée d'examiner le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 105 du 16.4.2019, p. 25).

Décision (PESC) 2019/938 du Conseil du 6 juin 2019 visant à soutenir le processus d'instauration d'un climat de confiance conduisant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive au Moyen-Orient (JO L 149 du 7.6.2019, p. 63).

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE *(suite)*

19 03 02 *(suite)*

Décision (PESC) 2019/1296 du Conseil du 31 juillet 2019 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques en Ukraine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 204 du 2.8.2019, p. 29).

Décision (PESC) 2019/1298 du Conseil du 31 juillet 2019 visant à soutenir le dialogue et la coopération entre l'Afrique, la Chine et l'Europe sur la prévention du détournement d'armes et de munitions en Afrique (JO L 204 du 2.8.2019, p. 37).

Décision (PESC) 2019/2009 du Conseil du 2 décembre 2019 visant à soutenir les efforts déployés par l'Ukraine pour lutter contre le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, en coopération avec l'OSCE (JO L 312 du 3.12.2019, p. 42).

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 04 — MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 04	MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE								
19 04 01	***Améliorer la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale***	4	43 442 462	37 000 000	47 222 896	35 000 000	41 850 911,23	45 038 215,38	121,72
19 04 51	***Achèvement des actions dans le domaine des missions d'observation électorales (avant 2014)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 19 04 – Total		**43 442 462**	**37 000 000**	**47 222 896**	**35 000 000**	**41 850 911,23**	**45 038 215,38**	**121,72**

19 04 01 Améliorer la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
43 442 462	37 000 000	47 222 896	35 000 000	41 850 911,23	45 038 215,38

Commentaires

Ce crédit couvre la participation financière à l'instauration d'un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques et au renforcement de la fiabilité et de la transparence de ces derniers par l'envoi de missions d'observation des élections de l'Union européenne et l'adoption d'autres mesures de contrôle des processus électoraux, ainsi que par le soutien des capacités d'observation régionales et nationales.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 19 04 — MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE *(suite)*

19 04 01 *(suite)*

D'autres recettes affectées perçues au titre de l'article 6 6 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Base légale

Règlement (UE) nº 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (JO L 77 du 15.3.2014, p. 85).

19 04 51 ***Achèvement des actions dans le domaine des missions d'observation électorales (avant 2014)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 05 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 05	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT								
19 05 01	***Coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et de défendre les intérêts de l'Union ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays***	4	142 445 000	110 000 000	135 667 000	70 000 000	128 044 169,36	97 615 035,90	88,74
19 05 20	***Erasmus + — Contribution de l'instrument de partenariat***	4	13 700 000	14 102 724	12 500 000	15 267 970	12 265 164,—	16 083 660,18	114,05
19 05 51	***Achèvement des actions dans le domaine des relations et de la coopération avec les pays tiers industrialisés (2007-2013)***	4	p.m.	p.m.	p.m.	3 500 000	0,—	1 447 095,25	
	Chapitre 19 05 – Total		**156 145 000**	**124 102 724**	**148 167 000**	**88 767 970**	**140 309 333,36**	**115 145 791,33**	**92,78**

19 05 01 Coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et de défendre les intérêts de l'Union ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
142 445 000	110 000 000	135 667 000	70 000 000	128 044 169,36	97 615 035,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir la coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et de défendre les intérêts de l'Union ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays au titre de l'instrument de partenariat, en particulier avec les pays qui jouent un rôle prépondérant sur la scène mondiale, notamment en matière de politique étrangère, d'économie et de commerce internationaux, lors des forums multilatéraux, et en ce qui concerne la gouvernance mondiale et la résolution de problèmes d'ampleur mondiale ou intéressant particulièrement l'Union. Cette coopération prévoit des mesures visant à soutenir les relations bilatérales, régionales ou multilatérales de l'Union dans la recherche de solutions aux défis d'ampleur mondiale, la mise en œuvre de la dimension internationale de la stratégie «Europe 2020», les perspectives d'échanges commerciaux et d'investissements, ainsi que la diplomatie publique et les actions de sensibilisation.

Ce crédit permettra d'appuyer la réalisation des objectifs liés à la politique arctique de l'Union et de financer la coopération avec les partenaires de l'Union dans la région arctique afin de consolider les liens avec la région.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux institués par le TFUE ou le traité Euratom, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 19 05 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT *(suite)*

19 05 01 *(suite)*

D'autres recettes affectées perçues au titre de l'article 6 6 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (JO L 77 du 15.3.2014, p. 77).

19 05 20 ***Erasmus + — Contribution de l'instrument de partenariat***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 700 000	14 102 724	12 500 000	15 267 970	12 265 164,—	16 083 660,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière fournie dans le cadre de cet instrument externe, afin de mettre en œuvre la dimension internationale de l'enseignement supérieur du programme Erasmus +.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

D'autres recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 05 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT *(suite)*

19 05 20 *(suite)*

Règlement (UE) nº 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (JO L 77 du 15.3.2014, p. 77).

19 05 51 ***Achèvement des actions dans le domaine des relations et de la coopération avec les pays tiers industrialisés (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	3 500 000	0,—	1 447 095,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 37).

CHAPITRE 19 06 — INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 06	INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION								
19 06 01	***Informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union***	4	15 500 000	15 800 000	15 000 000	15 000 000	16 100 000,—	16 284 778,51	103,07
19 06 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
19 06 77 01	Action préparatoire — StratCom Plus	4	4 000 000	1 000 000	3 000 000	1 500 000	0,—	0,—	0
	Article 19 06 77 – Sous-total		4 000 000	1 000 000	3 000 000	1 500 000	0,—	0,—	0
	Chapitre 19 06 – Total		**19 500 000**	**16 800 000**	**18 000 000**	**16 500 000**	**16 100 000,—**	**16 284 778,51**	**96,93**

19 06 01 Informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 500 000	15 800 000	15 000 000	15 000 000	16 100 000,—	16 284 778,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union. Les activités d'information à mener sous couvert de cet article se répartissent en deux grandes catégories: les activités horizontales et le soutien logistique apporté par le siège, et les activités menées par les délégations de l'Union dans les pays tiers et à l'intention des organisations internationales.

Actions conduites à partir du siège:

— le programme EUVP (European Union Visitors Programme), mené conjointement par le Parlement européen et la Commission, donne l'occasion, chaque année, à environ cent cinquante participants proposés par les délégations de l'Union, de prendre contact avec l'Union en visitant le Parlement européen et la Commission dans le cadre d'un programme individuel de visite thématique conçu sur mesure,

— la production et la distribution de publications sur des thèmes prioritaires, dans le cadre d'un programme annuel,

— la production et la diffusion de matériel audiovisuel,

— le développement de l'information sur support électronique (internet et systèmes de diffusion par messageries électroniques),

COMMISSION
TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 06 — INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION *(suite)*

19 06 01 *(suite)*

— l'organisation de visites pour les groupes de journalistes,

— l'appui à des actions d'information, en phase avec les priorités de l'Union, entreprises par des multiplicateurs d'opinion,

— les actions de communication stratégique, y compris en matière de désinformation, notamment dans les pays du voisinage de l'Union et dans les Balkans occidentaux; elles comprennent la détection et la divulgation systématiques des activités de désinformation menées par des puissances étrangères.

Il s'agit notamment des activités de la future délégation de l'Union au Royaume-Uni concernant l'information sur les droits des citoyens après le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

La Commission continuera de financer la diffusion d'informations en farsi.

Mesures décentralisées prises par les délégations de l'Union dans les pays tiers et à l'égard des organisations internationales

En conformité avec les objectifs de communication établis pour chaque région et chaque pays, les délégations de l'Union proposent un plan de communication annuel qui, une fois approuvé par le siège, fait l'objet d'une dotation budgétaire couvrant les activités suivantes:

— sites internet,

— relations avec les médias (conférences de presse, séminaires, programmes radio, etc.),

— produits d'information (autres publications, matériel graphique, etc.),

— organisation d'événements, notamment d'activités culturelles,

— bulletins d'information,

— campagnes d'information,

— actions de communication stratégique, notamment dans les pays du voisinage de l'Union et dans les Balkans occidentaux.

Les recettes affectées reçues au titre de l'article 6 6 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 19 06 — INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION *(suite)*

19 06 77 Projets pilotes et actions préparatoires

19 06 77 01 Action préparatoire — StratCom Plus

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	1 000 000	3 000 000	1 500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire teste des méthodes plus systématiques, plus efficaces et plus efficientes de lutte contre la désinformation. Un objectif important consiste à doter l'Union des moyens de confronter la désinformation aux faits en améliorant les compétences de son personnel grâce à la formation et au coaching de la part d'experts désignés en communication stratégique qui rendront ensuite compte de leurs activités de suivi à leur hiérarchie, dont la task force East StratCom.

Par conséquent, l'action préparatoire finance: a) la formation destinée à sensibiliser le personnel de l'Union aux campagnes de désinformation, b) le suivi des campagnes de désinformation dans l'Union et hors de l'Union, c) les analyses, fondées sur des données, des défis et des marches à suivre dans l'ensemble de l'Europe, d) une meilleure exploitation des résultats de cette analyse, notamment par la traduction et la diffusion dans les langues locales. Comme les campagnes de désinformation concernent aussi bien l'Union européenne que ses pays partenaires, ces activités peuvent être bénéfiques, en fonction des priorités retenues, au personnel: 1) des représentations permanentes de la Commission dans les États membres, 2) des délégations de l'Union dans les pays du partenariat oriental et 3) des délégations de l'Union dans les pays des Balkans occidentaux.

L'action préparatoire est menée conjointement par la Commission (service des instruments de politique étrangère) et le Service européen pour l'action extérieure.

L'action préparatoire permet à l'Union de sensibiliser, d'accroître la capacité d'anticipation, d'analyse et de réponse, d'être plus efficiente, de mieux informer les États membres et de promouvoir ses objectifs stratégiques auprès des citoyens ainsi que dans les pays du voisinage oriental et des Balkans occidentaux, notamment dans leurs langues respectives.

Sur la base des deux premières années de mise en œuvre de l'action préparatoire, celle-ci doit continuer à bénéficier d'un financement suffisant en 2020. La lutte contre les fausses informations étant désormais une priorité de l'Union, notamment dans le cadre de la communication adoptée en la matière, il est essentiel de garantir un financement suffisant pour lutter contre ce phénomène à l'échelon de l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 20

COMMERCE

TITRE 20

COMMERCE

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»	102 541 291	102 541 291	98 356 915	98 356 915	96 566 212,70	96 566 212,70
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE	17 121 000	16 430 000	17 364 000	16 640 000	17 900 000,—	16 500 000,—
	Titre 20 – Total	**119 662 291**	**118 971 291**	**115 720 915**	**114 996 915**	**114 466 212,70**	**113 066 212,70**

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

TITRE 20

COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»					
20 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Commerce»***					
20 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège	5,2	57 956 616	55 016 278	54 130 697,05	93,40
20 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union	5,2	16 589 761	15 407 577	15 084 643,49	90,93
	Article 20 01 01 – Sous-total		74 546 377	70 423 855	69 215 340,54	92,85
20 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»***					
20 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	3 016 357	2 958 569	2 955 487,—	97,98
20 01 02 02	Personnel externe — Délégations de l'Union	5,2	8 584 577	8 463 372	7 609 633,61	88,64
20 01 02 11	Autres dépenses de gestion — Siège	5,2	4 346 572	4 347 413	4 606 641,80	105,98
20 01 02 12	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union	5,2	1 508 215	1 491 686	1 505 470,21	99,82
	Article 20 01 02 – Sous-total		17 455 721	17 261 040	16 677 232,62	95,54
20 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»***					
20 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	3 843 719	3 688 337	4 333 835,90	112,75
20 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union	5,2	6 695 474	6 983 683	6 339 803,64	94,69
	Article 20 01 03 – Sous-total		10 539 193	10 672 020	10 673 639,54	101,28
	Chapitre 20 01 – Total		**102 541 291**	**98 356 915**	**96 566 212,70**	**94,17**

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» *(suite)*

20 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Commerce»

20 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
57 956 616	55 016 278	54 130 697,05

20 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
16 589 761	15 407 577	15 084 643,49

20 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»

20 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 016 357	2 958 569	2 955 487,—

20 01 02 02 Personnel externe — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 584 577	8 463 372	7 609 633,61

20 01 02 11 Autres dépenses de gestion — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 346 572	4 347 413	4 606 641,80

20 01 02 12 Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 508 215	1 491 686	1 505 470,21

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» *(suite)*

20 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»

20 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 843 719	3 688 337	4 333 835,90

20 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 695 474	6 983 683	6 339 803,64

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE								
20 02 01	***Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers***	4	12 621 000	11 800 000	12 584 000	11 800 000	13 000 000,—	12 010 356,48	101,78
20 02 03	***Aide au commerce — Initiatives multilatérales***	4	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000,—	4 169 643,52	92,66
20 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
20 02 77 02	Projet pilote — Les femmes et le commerce: créer un chapitre modèle sur le genre dans les accords de libre-échange en fonction des données relatives aux femmes qui participent au commerce et aux femmes qui participent à l'économie domestique	4	p.m.	130 000	280 000	340 000	400 000,—	320 000,—	246,15
	Article 20 02 77 – Sous-total		p.m.	130 000	280 000	340 000	400 000,—	320 000,—	246,15
	Chapitre 20 02 – Total		**17 121 000**	**16 430 000**	**17 364 000**	**16 640 000**	**17 900 000,—**	**16 500 000,—**	**100,43**

20 02 01 Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 621 000	11 800 000	12 584 000	11 800 000	13 000 000,—	12 010 356,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

Actions de soutien à la conduite de négociations multilatérales et bilatérales en cours et nouvelles en matière de commerce et d'investissements

Actions visant à renforcer la position de l'Union dans les négociations commerciales bilatérales en cours (dans le contexte du programme de Doha pour le développement), ainsi que dans les négociations bilatérales et régionales en cours et nouvelles en matière de commerce et d'investissements, à garantir que la conception de la politique de l'Union repose sur des informations spécialisées, complètes et actualisées et à former des coalitions pour en assurer le succès. Ces actions englobent:

— des réunions, des conférences et des séminaires en rapport avec l'élaboration des politiques et des positions de négociation ainsi qu'avec la conduite de négociations en cours et nouvelles en matière de commerce et d'investissements,

— l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie complète et cohérente de communication et d'information, en vue de promouvoir la politique commerciale de l'Union ainsi que de mesurer et d'attirer l'attention sur ses éléments et objectifs ainsi que sur les positions de négociation actuelles, tant au sein de l'Union qu'en dehors de ses frontières,

— des activités d'information et des séminaires à l'intention des acteurs étatiques et non étatiques (y compris la société civile et les acteurs économiques), afin d'expliquer l'état d'avancement des négociations en cours et de la mise en œuvre des accords existants.

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 01 *(suite)*

Études, évaluations et analyses d'impact relatives aux accords et aux politiques en matière de commerce et d'investissement

Actions visant à faire en sorte que la politique commerciale de l'Union soit étayée par des résultats d'évaluation ex ante et ex post et en tienne dûment compte. Ces actions englobent:

— des analyses d'impact effectuées en vue d'éventuelles nouvelles propositions législatives ainsi que des évaluations de l'impact sur le développement durable réalisées à l'appui de négociations en cours afin d'analyser les avantages économiques, sociaux et environnementaux potentiels des accords de commerce et d'investissements et, si nécessaire, de proposer des mesures d'accompagnement visant à lutter contre d'éventuelles conséquences négatives pour certains pays ou secteurs,

— des évaluations des politiques et pratiques de la direction générale du commerce, à réaliser selon son plan d'évaluation pluriannuel,

— des études juridiques, économiques et d'experts liées aux négociations en cours et aux accords existants, à l'évolution des politiques ainsi qu'aux différends commerciaux.

Appui technique, formation et autres actions de renforcement des capacités liées au commerce en faveur des pays tiers

Actions visant à renforcer la capacité des pays tiers à participer aux négociations internationales, bilatérales ou birégionales, en matière de commerce et d'investissements, à mettre en œuvre les accords internationaux en matière de commerce et d'investissements et à participer au système commercial mondial. Ces actions englobent:

— des projets comportant des actions de formation et de renforcement des capacités s'adressant aux fonctionnaires et aux opérateurs des pays en développement, principalement dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, et en ce qui concerne des standards équivalents dans le domaine environnemental, dans le domaine du bien-être animal et dans le domaine social, de manière à permettre aux pays en développement d'exporter des biens de qualité vers l'Union, ce qui contribue également à des conditions de concurrence plus équitables,

— le remboursement des frais engagés par les participants aux forums et aux conférences destinés à sensibiliser et à former les ressortissants des pays en développement aux questions commerciales,

— la gestion, l'exploitation, le développement et la promotion du Trade Helpdesk (service d'assistance à la promotion des exportations), qui fournit aux entreprises des pays partenaires des informations sur l'accès aux marchés de l'Union et les aide à tirer parti des possibilités d'accès au marché offertes par le système commercial international,

— des programmes d'appui technique liés au commerce, élaborés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres organisations multilatérales, en particulier les fonds d'affectation spéciale de l'OMC, dans le contexte du programme de Doha pour le développement.

Activités d'accès aux marchés soutenant la mise en œuvre de la stratégie de l'Union d'accès aux marchés

Actions destinées à soutenir la stratégie de l'Union d'accès aux marchés, qui vise à éliminer ou à réduire les entraves au commerce, en recensant les restrictions commerciales appliquées par les pays tiers et en prenant, le cas échéant, des mesures en vue de supprimer les obstacles aux échanges. Ces actions peuvent englober:

— l'entretien, l'exploitation et le développement de la base de données sur l'accès aux marchés, accessible aux opérateurs économiques via l'internet, dressant la liste des barrières commerciales et fournissant d'autres informations ayant une incidence sur les exportations et les exportateurs de l'Union; l'acquisition des informations, des données et des documents nécessaires pour cette base de données,

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 01 *(suite)*

— l'analyse spécifique des différents obstacles aux échanges sur les marchés clés, et notamment l'examen de la mise en œuvre, par les pays tiers, des obligations leur incombant en vertu des accords internationaux en matière de commerce et d'investissements, dans le cadre de la préparation des négociations,

— l'organisation de conférences, de séminaires et d'autres actions d'information à l'intention des entreprises, des fonctionnaires des États membres et d'autres acteurs (par exemple l'élaboration et la diffusion d'études, de dossiers d'information, de publications et de brochures) sur les barrières commerciales et les instruments de politique commerciale destinés à protéger l'Union contre des pratiques commerciales déloyales comme le dumping ou les subventions à l'exportation,

— la fourniture d'un soutien aux entreprises européennes pour l'organisation d'activités axées spécifiquement sur des questions d'accès au marché.

Activités de soutien à la mise en œuvre des règles existantes et suivi des obligations en matière de commerce et d'investissements

Actions visant à soutenir la mise en œuvre des accords existants en matière de commerce et d'investissements et l'application des systèmes connexes qui permettent la mise en œuvre effective de ces accords, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de visites d'inspection pour s'assurer que les pays tiers respectent les règles. Ces actions englobent:

— des échanges d'informations, des formations, des séminaires et des activités de communication visant à soutenir l'application de la législation de l'Union en vigueur dans le domaine des contrôles des exportations de biens à double usage,

— des activités visant à faciliter les investigations menées dans le cadre des enquêtes de défense commerciale dans le but de défendre les producteurs de l'Union contre les pratiques commerciales déloyales de pays tiers (mesures antidumping, mesures antisubventions et instruments de sauvegarde) qui peuvent nuire à l'économie de l'Union. Les activités porteront essentiellement sur le développement, la maintenance, l'exploitation et la sécurité des systèmes informatiques soutenant les activités de défense commerciale, la production d'outils de communication, l'achat de services juridiques dans les pays tiers et la réalisation d'études d'experts,

— des activités de soutien des groupes consultatifs internes qui suivent la mise en œuvre des accords de commerce et d'investissements entrés en vigueur. Ces activités incluent le financement des frais de voyage et de séjour des membres et des experts,

— des activités de soutien aux groupes consultatifs assurant le suivi de l'application des accords commerciaux entrés en vigueur. Ces activités incluent le financement des frais de voyage et de séjour des membres et des experts,

— des activités visant à promouvoir la politique commerciale extérieure de l'Union par un processus de dialogue structuré avec les principaux faiseurs d'opinion de la société civile et les parties prenantes, y compris les petites et moyennes entreprises, sur les questions liées au commerce extérieur,

— des activités de promotion et de communication sur les accords en matière de commerce et d'investissements, tant au sein de l'Union que dans les pays partenaires. Les principaux moyens utilisés seront les suivants: production et diffusion de documents audiovisuels, électroniques, graphiques et imprimés, abonnements à des médias et bases de données ayant trait au commerce, traduction de supports de communication dans des langues autres que celles de l'Union et actions à l'intention des médias, y compris les nouveaux produits médias,

— le développement, la maintenance et l'exploitation de systèmes d'information à l'appui des activités opérationnelles dans le domaine de la politique commerciale, tels que les systèmes «Integrated Statistical Database» (ISDB — base de données statistique intégrée), «Dual Use e-system» (système en ligne sur les biens à double usage), «Market Access Database» (base de données sur l'accès aux marchés), «Trade Helpdesk» (service d'assistance à la promotion des exportations), «Export Credit Database» (base de données crédit à l'exportation), «SIGL» (système intégré de gestion des licences) et «SIGL Wood», la plate-forme «Civil Society» (société civile) et les outils de suivi et d'appui des accords en matière de commerce et d'investissements.

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 01 *(suite)*

Assistance juridique et autre assistance d'experts

Actions visant à garantir que les partenaires commerciaux de l'Union adhèrent et se conforment effectivement aux obligations qui découlent des accords de l'OMC et d'autres accords bilatéraux et multilatéraux. Ces actions englobent:

— des études d'experts, notamment des visites d'inspection, ainsi que des enquêtes spécifiques et des séminaires sur les moyens mis en œuvre par les pays tiers pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords internationaux en matière de commerce et d'investissements,

— l'assistance juridique, particulièrement en matière de droit étranger, requise pour faciliter la défense de la position de l'Union dans le cadre des différends soumis à l'OMC; d'autres études d'experts nécessaires pour préparer et gérer les différends soumis à l'OMC ainsi que pour assurer leur suivi,

— les frais d'arbitrage, les honoraires et les coûts du recours aux conseils de juristes supportés par l'Union lorsque celle-ci est partie à des différends découlant de l'application d'accords internationaux conclus en vertu de l'article 207 TFUE.

Systèmes de règlement des différends relatifs aux investissements mis en place par les accords internationaux

Les dépenses suivantes sont admissibles:

— les dépenses d'ordre permanent relatives au fonctionnement du système juridictionnel des investissements (première instance et instance d'appel) et du tribunal multilatéral des investissements découlant de l'application d'accords internationaux conclus en vertu de l'article 207 TFUE.

— les frais d'arbitrage, les honoraires et le coût du recours aux conseils de juristes supportés par l'Union lorsque celle-ci est partie à des différends portés par des investisseurs en vertu de tels accords internationaux,

— les versements à des investisseurs des sommes allouées dans une sentence finale ou prévues dans un accord transactionnel dans le contexte de tels accords internationaux.

Activités de soutien à la politique en matière de commerce et d'investissements

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses générales de traduction, d'actions de presse, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, telle que la gestion des sites internet de la direction générale du commerce et du commissaire au commerce ou le développement et la mise en œuvre de systèmes et d'outils d'information de soutien.

Les recettes éventuelles dans le contexte de la gestion, par l'Union, des responsabilités financières liées au règlement des différends investisseur-État pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

Une partie de ces crédits est destinée à soutenir une stratégie globale de communication visant à faire participer le grand public et toutes les parties prenantes et à fournir autant de transparence que possible en ce qui concerne les activités de la direction générale du commerce. Elle comprendra l'organisation d'événements destinés à encourager la participation et le dialogue, tels que des conférences de presse ou séminaires des parties prenantes, la publication d'informations, les traductions, les consultations, le suivi et les publications directement liées à la réalisation de l'objectif des activités couvertes par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, telle que la gestion des sites internet de la direction générale du commerce et du commissaire pour le commerce. Les actions pour obtenir la participation du public et de toutes les parties prenantes sont essentielles à une politique commerciale transparente, réussie et complète.

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 01 *(suite)*

Les recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 2, 5 7 0, 5 7 3 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

Décision 98/552/CE du Conseil du 24 septembre 1998 relative à la mise en œuvre par la Commission d'actions relatives à la stratégie communautaire d'accès aux marchés (JO L 265 du 30.9.1998, p. 31).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (JO L 79 I du 21.3.2019, p. 1).

20 02 03 ***Aide au commerce — Initiatives multilatérales***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000,—	4 169 643,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir des initiatives et des programmes multilatéraux dans le domaine de l'aide au commerce afin de renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement au système commercial multilatéral et aux accords commerciaux régionaux et d'améliorer leurs résultats commerciaux.

Les initiatives et les programmes qui seront financés au moyen de ce crédit contribueront à la réalisation des actions suivantes:

Assistance relative à la politique commerciale, à la participation aux négociations et à la mise en œuvre d'accords de commerce et d'investissement et d'autres initiatives liées au commerce

Actions destinées à renforcer la capacité des pays en développement de formuler leur politique commerciale, de consolider les institutions intervenant dans la politique commerciale, grâce notamment à un examen complet et actualisé des politiques commerciales et à une aide visant à intégrer les pratiques commerciales dans les politiques de ces pays en faveur de la croissance économique et du développement.

COMMISSION
TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 03 *(suite)*

Actions destinées à renforcer la capacité des pays en développement à participer efficacement aux négociations en vue d'accords en matière de commerce et d'investissement, à exécuter les accords commerciaux et d'investissement et autres initiatives liées au commerce et à entreprendre des actions de suivi, y compris en ce qui concerne les aspects du commerce et du développement durable sur le plan du travail et de l'environnement.

Travaux de recherche en vue de la formulation de recommandations à l'intention des autorités élaborant les politiques pour veiller au mieux à ce que les intérêts particuliers des petits producteurs et des travailleurs dans les pays en développement soient pris en compte dans tous les domaines d'action et pour encourager le développement d'un environnement favorisant l'accès des producteurs aux marchés mondiaux.

Cette assistance est principalement destinée au secteur public, mais elle pourrait aussi inclure des initiatives en faveur de la responsabilité sociale des entreprises et du commerce équitable et éthique.

Développement commercial

Actions visant à réduire les contraintes liées à l'offre qui ont un impact direct sur la capacité des pays en développement d'exploiter leur potentiel commercial international, et notamment le développement du secteur privé.

Ce crédit complète les programmes géographiques de l'Union et devrait uniquement couvrir les initiatives et programmes multilatéraux qui apportent une réelle valeur ajoutée à ces programmes géographiques.

La Commission fournira un rapport annuel sur la mise en œuvre des actions et les résultats obtenus, ainsi que sur les principaux effets et retombées de l'aide au commerce. Elle mentionnera le montant total de l'aide au commerce fournie au titre du budget général de l'Union, ainsi que le montant total de cette aide au commerce dans l'ensemble des aides consacrées au commerce.

Les recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 2, 5 7 0, 5 7 3 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

20 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

20 02 77 02 Projet pilote — Les femmes et le commerce: créer un chapitre modèle sur le genre dans les accords de libre-échange en fonction des données relatives aux femmes qui participent au commerce et aux femmes qui participent à l'économie domestique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	130 000	280 000	340 000	400 000,—	320 000,—

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)*

20 02 77 *(suite)*

20 02 77 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

TITRE 21

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT»	303 808 958	303 808 958	291 056 843	291 056 843	408 300 034,—	408 300 034,—
21 02	INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT	3 184 529 459	2 710 632 634	3 105 662 812	2 714 270 463	2 927 947 827,78	2 607 580 803,92
21 04	INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME	141 214 245	126 000 000	138 124 454	113 000 000	136 179 899,10	135 713 880,66
21 05	INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES	77 250 000	67 000 000	73 900 000	63 800 000	74 214 635,84	64 698 597,93
21 06	INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE	31 394 290	31 200 000	32 154 049	40 000 000	31 505 663,—	38 202 312,52
21 07	PARTENARIAT UNION EUROPÉENNE-GROENLAND	33 220 000	33 104 000	32 640 000	32 110 000	32 110 000,—	30 365 444,40
21 08	DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE	47 979 000	45 943 947	43 228 000	42 244 468	41 852 835,41	27 930 170,25
21 09	ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISÉS	p.m.	3 000 000	p.m.	5 000 000	0,—	9 101 319,19
	Titre 21 – Total	**3 819 395 952**	**3 320 689 539**	**3 716 766 158**	**3 301 481 774**	**3 652 110 895,13**	**3 321 892 562,87**

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

TITRE 21

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT»					
21 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coopération internationale et développement»***					
21 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège	5,2	69 744 402	69 009 549	67 231 792,62	96,40
21 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union	5,2	93 742 140	83 238 496	79 471 134,96	84,78
	Article 21 01 01 – Sous-total		163 486 542	152 248 045	146 702 927,58	89,73
21 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coopération internationale et développement»***					
21 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	2 516 985	2 505 315	2 685 882,—	106,71
21 01 02 02	Personnel externe — Délégations de l'Union	5,2	2 861 524	2 683 509	2 536 544,53	88,64
21 01 02 11	Autres dépenses de gestion — Siège	5,2	4 324 543	4 330 495	4 432 661,28	102,50
21 01 02 12	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union	5,2	3 733 928	3 507 282	3 476 002,08	93,09
	Article 21 01 02 – Sous-total		13 436 980	13 026 601	13 131 089,89	97,72
21 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Coopération internationale et développement»***					
21 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	4 625 493	4 626 457	5 382 709,22	116,37

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
21 01 03	*(suite)*					
21 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union	5,2	16 576 175	16 420 172	14 627 937,41	88,25
	Article 21 01 03 – Sous-total		21 201 668	21 046 629	20 010 646,63	94,38
21 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Coopération internationale et développement»***					
21 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument de coopération au développement	4	88 392 838	87 647 486	86 869 268,20	98,28
21 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme	4	10 854 220	10 573 850	10 129 236,57	93,32
21 01 04 04	Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix	4	2 300 000	2 300 000	2 385 095,99	103,70
21 01 04 05	Dépenses d'appui pour l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire	4	1 490 710	1 475 951	1 441 022,21	96,67
21 01 04 06	Dépenses d'appui pour le partenariat Union européenne-Groenland	4	269 000	264 281	254 260,20	94,52
21 01 04 07	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement	4	p.m.	p.m.	113 944 539,58	
21 01 04 08	Dépenses d'appui pour les fonds fiduciaires gérés par la Commission	4	p.m.	p.m.	10 541 191,15	
	Article 21 01 04 – Sous-total		103 306 768	102 261 568	225 564 613,90	218,34
21 01 06	***Agences exécutives***					
21 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument de coopération au développement	4	2 377 000	2 474 000	2 890 756,—	121,61
	Article 21 01 06 – Sous-total		2 377 000	2 474 000	2 890 756,—	121,61
	Chapitre 21 01 – Total		**303 808 958**	**291 056 843**	**408 300 034,—**	**134,39**

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coopération internationale et développement»

21 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
69 744 402	69 009 549	67 231 792,62

21 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
93 742 140	83 238 496	79 471 134,96

21 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coopération internationale et développement»

21 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 516 985	2 505 315	2 685 882,—

21 01 02 02 Personnel externe — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 861 524	2 683 509	2 536 544,53

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 02 *(suite)*

21 01 02 11 Autres dépenses de gestion — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 324 543	4 330 495	4 432 661,28

21 01 02 12 Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 733 928	3 507 282	3 476 002,08

21 01 03 ***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Coopération internationale et développement»***

21 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 625 493	4 626 457	5 382 709,22

21 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
16 576 175	16 420 172	14 627 937,41

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Coopération internationale et développement»

21 01 04 01 Dépenses d'appui pour l'instrument de coopération au développement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
88 392 838	87 647 486	86 869 268,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 7 549 714 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre du présent poste,

— les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi que les activités de publication et toutes autres dépenses d'assistance administrative ou technique directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 01 *(suite)*

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 7 0, 5 7 3 et 5 9 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 02.

21 01 04 03 Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 854 220	10 573 850	10 129 236,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 1 613 273 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre du présent poste,

— les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi que les activités de publication et toutes autres dépenses d'assistance administrative ou technique directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 03 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 7 0, 5 7 3 et 5 9 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 04.

21 01 04 04 Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 300 000	2 300 000	2 385 095,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi que les activités de publication et toutes autres dépenses d'assistance administrative ou technique directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 04 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 7 0, 5 7 3 et 5 9 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 05.

21 01 04 05 Dépenses d'appui pour l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 490 710	1 475 951	1 441 022,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 968 300 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre du présent poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs de l'instrument.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 05 *(suite)*

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 7 0, 5 7 3 et 5 9 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 06.

21 01 04 06 Dépenses d'appui pour le partenariat Union européenne-Groenland

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
269 000	264 281	254 260,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liés à la réalisation des objectifs du partenariat.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 7 0, 5 7 3 et 5 9 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui de l'article 21 07 01.

21 01 04 07 Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	113 944 539,58

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 07 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif décidées au titre du Fonds européen de développement.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément à l'article 21 du règlement financier.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 7 0, 5 7 3 et 5 9 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 136 017 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2.

21 01 04 08 Dépenses d'appui pour les fonds fiduciaires gérés par la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	10 541 191,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion de la Commission, à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans les fonds fiduciaires, dus au cours des années lors desquelles les contributions à chaque fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées conformément à l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des fonds fiduciaires aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément à l'article 21 du règlement financier.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 7 0, 5 7 3 et 5 9 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 13 700 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 04 *(suite)*

21 01 04 08 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2, et son article 235, paragraphe 5.

21 01 06 ***Agences exécutives***

21 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument de coopération au développement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 377 000	2 474 000	2 890 756,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» résultant de la mise en œuvre de la dimension internationale de l'enseignement supérieur du programme «Erasmus +» (rubrique 4) confiée à l'Agence au titre du chapitre 21 02. Le mandat de l'Agence comprend la gestion du reliquat de la période de programmation 2007-2013 pour ce qui est des programmes «Jeunesse», «Tempus» et «Erasmus Mundus» auxquels participent les bénéficiaires de l'instrument de coopération au développement.

L'Agence percevra également une contribution annuelle, à financer sur les crédits de l'article 21 02 09. Cela permettra la poursuite du programme de mobilité intra-africaine visant à faciliter la mobilité des étudiants en Afrique, qui a été financé, jusqu'en 2013, dans le cadre du 10e Fonds européen de développement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» *(suite)*

21 01 06 *(suite)*

21 01 06 01 *(suite)*

D'autres recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013, portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du Fonds européen de développement.

Partenariat stratégique Afrique-UE — Une stratégie commune Afrique-UE, adoptée lors du sommet de Lisbonne des 8 et 9 décembre 2007.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02	INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT								
21 02 01	***Coopération avec l'Amérique latine***	4	381 313 631	274 000 000	360 928 415	267 589 959	343 946 320,—	214 533 358,35	78,30
21 02 02	***Coopération avec l'Asie***	4	821 480 778	656 000 000	794 388 665	650 000 000	749 819 271,—	414 346 796,40	63,16
21 02 03	***Coopération avec l'Asie centrale***	4	163 710 652	102 000 000	151 706 054	85 000 000	151 613 771,—	70 538 252,16	69,16
21 02 04	***Coopération avec le Moyen-Orient***	4	243 843 466	70 000 000	178 531 328	100 000 000	117 000 000,—	98 648 301,41	140,93
21 02 05	***Coopération avec l'Afghanistan***	4	199 417 199	143 000 000	199 417 199	170 000 000	239 715 436,69	254 374 702,37	177,88
21 02 06	***Coopération avec l'Afrique du Sud***	4	17 000 000	24 500 000	22 293 472	42 000 000	20 000 000,—	21 718 016,83	88,64
21 02 07	***Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent et réduction de la pauvreté, développement durable et démocratie***								
21 02 07 01	Environnement et changement climatique	4	222 473 403	163 900 000	224 576 156	132 600 000	198 257 418,—	128 820 164,32	78,60
21 02 07 02	Énergie durable	4	110 210 401	64 250 000	99 412 181	45 000 000	89 466 398,62	65 000 000,—	101,17
21 02 07 03	Développement humain	4	200 438 336	257 236 000	238 149 346	217 000 000	221 102 962,—	193 913 396,68	75,38
21 02 07 04	Sécurité alimentaire et nutritionnelle et agriculture durable	4	232 508 470	185 000 000	231 563 021	150 000 000	215 014 346,99	162 851 586,26	88,03
21 02 07 05	Migration et asile	4	56 122 734	105 000 000	56 748 845	110 000 000	63 391 200,90	123 779 096,38	117,88
	Article 21 02 07 – Sous-total		821 753 344	775 386 000	850 449 549	654 600 000	787 232 326,51	674 364 243,64	86,97

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 08	***Financer des initiatives de développement menées par des organisations de la société civile et des autorités locales ou en leur faveur***								
21 02 08 01	La société civile dans le développement	4	223 492 438	195 000 000	230 999 756	175 700 000	207 367 117,83	164 242 196,95	84,23
21 02 08 02	Les autorités locales dans le développement	4	74 497 479	53 600 000	73 208 919	41 900 000	68 651 603,—	40 774 868,54	76,07
	Article 21 02 08 – Sous-total		297 989 917	248 600 000	304 208 675	217 600 000	276 018 720,83	205 017 065,49	82,47
21 02 09	***Programme panafricain visant à soutenir la stratégie commune Afrique-UE***	4	135 756 524	109 950 000	133 966 165	100 000 000	130 820 662,—	72 041 165,—	65,52
21 02 20	***Erasmus + — Contribution de l'instrument de financement de la coopération au développement***	4	99 423 948	103 256 481	103 888 290	104 887 435	108 674 043,—	111 830 982,48	108,30
21 02 30	***Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organes des Nations unies***	4	340 000	340 000	340 000	340 000	336 911,50	336 911,50	99,09
21 02 40	***Accords sur les produits de base***	4	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 268 951,32	2 268 951,32	90,76
21 02 51	***Achèvement d'actions dans le domaine de la coopération au développement (antérieures à 2014)***								
21 02 51 01	Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile	4	p.m.	1 000 000	p.m.	10 000 000	0,—	2 908 341,32	290,83
21 02 51 02	Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine	4	p.m.	30 000 000	p.m.	36 383 916	0,—	61 447 902,22	204,83
21 02 51 03	Coopération avec les pays en développement d'Asie, y compris d'Asie centrale et du Proche-Orient	4	p.m.	82 000 000	p.m.	75 000 000	0,—	211 355 805,27	257,75
21 02 51 04	Sécurité alimentaire	4	p.m.	10 000 000	p.m.	40 000 000	320,69	36 056 432,27	360,56
21 02 51 05	Acteurs non étatiques du développement	4	p.m.	3 200 000	p.m.	32 000 000	1 093,24	21 810 905,86	681,59

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 51	*(suite)*								
21 02 51 06	Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie	4	p.m.	15 400 000	p.m.	57 100 000	0,—	50 011 201,98	324,75
21 02 51 07	Développement humain et social	4	p.m.	2 500 000	p.m.	3 500 000	0,—	14 993 366,12	599,73
21 02 51 08	Coopération géographique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	4	p.m.	55 100 000	p.m.	60 500 000	0,—	62 503 285,88	113,44
	Article 21 02 51 – Sous-total		p.m.	199 200 000	p.m.	314 483 916	1 413,93	461 087 240,92	231,47
21 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
21 02 77 02	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	811 177,21	
21 02 77 07	Action préparatoire — Réseau régional africain des organisations de la société civile pour l'objectif du Millénaire pour le développement nº 5	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	150 063,25	
21 02 77 10	Action préparatoire — Transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 02 77 13	Action préparatoire — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 026 778,—	
21 02 77 14	Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	4	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	0,—	
21 02 77 15	Projet pilote — Investissements stratégiques pour une paix durable et une démocratisation de la Corne de l'Afrique	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 02 77 16	Projet pilote — Renforcement des services vétérinaires dans les pays en développement	4	p.m.	500 000	p.m.	500 000	0,—	0,—	0
21 02 77 18	Projet pilote — Investissements dans l'établissement d'une paix durable et la reconstruction des communautés dans la région de la Cauca — Colombie	4	p.m.	p.m.	p.m.	140 000	0,—	172 440,28	

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 77	*(suite)*								
21 02 77 19	Action préparatoire — Renforcement de la capacité de résilience en vue de l'amélioration de l'état de santé des communautés nomades dans les situations d'après crise dans la région du Sahel	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	624 486,45	
21 02 77 20	Action préparatoire — Réinsertion socio-économique des enfants et femmes professionnelles du sexe vivant dans les carrés miniers de Luhwindja, province du Sud-Kivu, Est de la République démocratique du Congo	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 02 77 21	Action préparatoire — Création et renforcement des partenariats locaux pour développer l'économie sociale et établir des entreprises sociales en Afrique orientale	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 02 77 22	Projet pilote — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie	4	p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	0,—	
21 02 77 23	Projet pilote — Accès à la justice et indemnisation des victimes des crimes les plus graves commis en République démocratique du Congo	4	p.m.	p.m.	p.m.	126 653	0,—	351 362,10	
21 02 77 24	Projet pilote — Dresser l'inventaire de la menace mondiale que représente la résistance aux agents antimicrobiens	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 02 77 25	Projet pilote — Renforcer les droits des enfants, la protection et l'accès à l'éducation pour les enfants et les adolescents déplacés au Guatemala, au Honduras et au Salvador	4	p.m.	p.m.	p.m.	80 000	0,—	650 000,—	
21 02 77 26	Projet pilote — Services d'éducation pour les anciens enfants-soldats associés aux forces armées ou aux groupes armés dans la région de Pibor au Soudan du Sud	4	p.m.	650 153	p.m.	350 000	0,—	0,—	0

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 77 27	Projet pilote — Pilotage de l'utilisation de la gestion participative des parcours au Kenya et en Tanzanie	4	p.m.	450 000	p.m.	550 000	0,—	500 000,—	111,11
21 02 77 28	Projet pilote — Appui à la dimension urbaine de la coopération au développement: accroître les capacités financières des villes des pays en développement pour parvenir à un développement urbain productif et durable	4	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	628 283,76	
21 02 77 29	Action préparatoire — Soutien aux micro-, petites et moyennes entreprises dans les pays en développement	4	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	0,—	
21 02 77 30	Action préparatoire — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 350 000,—	
21 02 77 31	Projet pilote — Santé pour tous — Projet commun d'Aimes-Afrique (Togo) et d'Aktion PiT-Togohilfe eV	4	p.m.	p.m.	p.m.	225 000	500 000,—	210 225,—	
21 02 77 32	Action préparatoire — Jeunes volontaires européens au service du développement	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 02 77 33	Projet pilote — Promouvoir la transparence et l'évaluation des incidences auprès des collectivités locales au Guatemala	4	p.m.	300 000	350 000	300 000	0,—	0,—	0
21 02 77 35	Projet pilote — Extension de la couverture santé universelle en Mauritanie	4	p.m.	p.m.	1 195 000	597 500			
21 02 77 36	Action préparatoire — Investissements dans l'établissement d'une paix durable et la reconstruction des communautés dans la région de la Cauca — Colombie	4	p.m.	p.m.	1 500 000	750 000			
	Article 21 02 77 – Sous-total		p.m.	1 900 153	3 045 000	5 269 153	500 000,—	6 474 816,05	340,75
	Chapitre 21 02 – Total		**3 184 529 459**	**2 710 632 634**	**3 105 662 812**	**2 714 270 463**	**2 927 947 827,78**	**2 607 580 803,92**	**96,20**

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

Commentaires

L'objectif premier de la politique de coopération au développement de l'Union est, comme l'indique le TFUE, la réduction de la pauvreté. Le consensus européen pour le développement définit le cadre général d'action, les orientations et les grands axes destinés à guider la mise en œuvre du règlement (UE) nº 233/2014.

Ces crédits sont destinés à couvrir les activités visant à parvenir à la réduction de la pauvreté, au développement économique, social et environnemental durable, à la consolidation et au soutien de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et des principes pertinents du droit international, dont ceux qui figurent dans les objectifs du Millénaire pour le développement et dans le futur cadre international de développement après 2015. Le cas échéant, il convient de rechercher des synergies avec d'autres instruments de politique extérieure de l'Union sans perdre de vue les objectifs fondamentaux susmentionnés.

En principe, 100 % des dépenses des programmes géographiques et au moins 95 % des dépenses des programmes thématiques et 90 % des dépenses du programme panafricain doivent être conformes aux critères du CAD de l'OCDE ouvrant droit à l'aide publique au développement.

En général, au moins 20 % des crédits doivent servir à des services sociaux de base et à l'enseignement secondaire. En outre, l'instrument de financement de la coopération au développement devrait contribuer à l'objectif consistant à consacrer 20 % au moins du budget de l'Union au développement d'une société sobre en carbone et résiliente au changement climatique.

21 02 01 Coopération avec l'Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
381 313 631	274 000 000	360 928 415	267 589 959	343 946 320,—	214 533 358,35

Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre du présent article vise essentiellement à contribuer à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance, l'égalité et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et à encourager le développement durable et l'intégration économique ainsi qu'à réaliser les objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030.

La Commission doit continuer à rendre compte chaque année de l'objectif, utilisé par le passé, visant à consacrer une partie de l'aide apportée aux pays en développement aux infrastructures et aux services sociaux, considérant que l'aide de l'Union doit être considérée comme faisant partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale. En outre, la Commission s'efforcera de veiller à allouer aux services sociaux de base, en particulier à la santé et à l'éducation, et à l'enseignement secondaire 20 % de l'aide apportée au titre de l'instrument de financement de la coopération au développement, ceci constituant une moyenne pour toutes les régions géographiques tout en reconnaissant qu'à cet égard également une certaine flexibilité doit être la norme, par exemple lorsqu'une aide exceptionnelle est concernée. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux projets de coopération dans les pays, territoires et régions en développement d'Amérique latine afin:

— de contribuer à la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030 dans la région,

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 01 *(suite)*

— de soutenir les syndicats, les organisations non gouvernementales et les initiatives locales œuvrant à l'évaluation de l'impact des investissements sur l'économie nationale, notamment dans le domaine du respect des normes professionnelles, environnementales, sociales et des droits de l'homme,

— d'encourager l'égalité entre hommes et femmes, en soutenant les actions de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes telles que le mariage d'enfants, ainsi que l'émancipation des femmes,

— de promouvoir les organisations de la société civile et d'investir dans celles-ci, notamment les organisations de défense des droits des femmes, dans le but de soutenir les droits des femmes et des filles à la santé sexuelle et génésique,

— de promouvoir le développement de la société civile,

— de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et de promouvoir la cohésion sociale,

— de contribuer à améliorer les normes sociales en mettant l'accent sur l'éducation, y compris l'enseignement et la formation professionnelle pour l'emploi, ainsi que sur la santé, et à améliorer les régimes de sécurité sociale,

— de promouvoir un environnement plus propice à l'expansion économique et au renforcement du secteur de la production, de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques au niveau bi-régional,

— de promouvoir le développement du secteur privé, notamment un climat économique favorable aux PME, par les droits de propriété immobilière, l'allégement des contraintes administratives inutiles, l'amélioration de l'accès au crédit ainsi que le renforcement des associations de PME,

— de soutenir les efforts déployés pour assurer la sécurité alimentaire et lutter contre la malnutrition,

— de soutenir l'intégration régionale en Amérique centrale, encourager le développement de la région par le biais de bénéfices accrus dérivés de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part et l'Amérique centrale, d'autre part, (JO L 346 du 15.12.2012, p. 3),

— de promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles, y compris l'eau, et la lutte contre le changement climatique (atténuation et adaptation),

— de soutenir les efforts déployés pour améliorer la bonne gouvernance et de contribuer à consolider la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme,

— de promouvoir les réformes politiques, tout particulièrement dans le domaine de la justice et de la sécurité, et de soutenir les actions en la matière pour favoriser le développement des pays et régions,

— de contribuer aux projets consacrés à l'appui aux réfugiés qui ont fui le Venezuela pour gagner les pays voisins.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un appui budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent des capacités de contrôle parlementaire et d'audit ainsi que de transparence.

Les crédits de cet article font l'objet d'évaluations qui incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures ultérieures financées à l'aide de ces crédits.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 4 1 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 02 ***Coopération avec l'Asie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
821 480 778	656 000 000	794 388 665	650 000 000	749 819 271,—	414 346 796,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, dans les pays en développement d'Asie, notamment dans les pays où vivent les plus pauvres et les plus vulnérables, d'actions de développement visant à améliorer le développement humain et social et à s'attaquer à des problèmes macroéconomiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la migration irrégulière, la gouvernance économique et sociale et le développement, l'amélioration de la situation des droits de l'homme, la démocratisation, l'égalité hommes-femmes, la jeunesse, l'éducation, la formation professionnelle, l'apprentissage tout au long de la vie, les échanges universitaires et culturels, les échanges scientifiques et technologiques, l'environnement, la coopération régionale, le commerce, les mesures de prévention des catastrophes et les actions de reconstruction, ainsi que la promotion des énergies renouvelables et des technologies de l'information et de la communication.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

L'utilisation de ces crédits est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union. Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-dessous, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément aux priorités politiques de la Commission et aux objectifs de développement durable, en s'appuyant sur le consensus européen pour le développement, sur la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne ainsi que sur les conclusions ultérieures du Conseil.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 02 *(suite)*

Ce crédit est destiné à des actions liées à la croissance inclusive et durable au service du développement humain. Peuvent être concernés les secteurs suivants:

— la migration,

— l'égalité hommes-femmes et la jeunesse,

— la protection sociale et l'emploi, l'accès universel aux soins de santé et à l'éducation,

— l'environnement des entreprises, l'intégration régionale et les marchés mondiaux,

— l'agriculture durable, l'alimentation et l'énergie,

— le changement climatique et l'environnement,

— la promotion de la cohésion sociale, notamment de l'inclusion sociale, de la répartition équitable des revenus, du travail décent et de l'équité,

— l'établissement de partenariats ouverts en matière de commerce, d'investissement, d'aide, de migrations, d'état civil, de recherche, d'innovation et de technologie,

— le soutien en faveur d'une société civile active et organisée au service du développement et la promotion des partenariats public-privé,

— le soutien à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, la promotion de la consommation et de la production durables ainsi que les investissements dans les technologies propres, les énergies durables, le transport, l'agriculture et la pêche durables, la protection et l'amélioration de la biodiversité et des services écosystémiques, notamment l'eau, l'assainissement et les forêts, et les emplois décents, y compris pour les jeunes et les femmes, dans l'économie verte,

— la promotion d'une plus grande intégration et coopération régionales en mettant l'accent sur les résultats, par un soutien aux différents processus d'intégration et de dialogue au niveau régional,

— la contribution à la prévention et à la lutte contre les risques sanitaires, en particulier ceux qui surviennent à l'interface animal-homme-environnement,

— le soutien à la préparation aux catastrophes et au redressement à long terme après une catastrophe, notamment dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de l'aide aux populations déracinées,

— le renforcement de la capacité à fournir un accès universel aux services sociaux de base, notamment en matière de santé et d'éducation.

Ce crédit concernera les actions liées:

— à la démocratie, aux droits de l'homme, notamment la liberté de religion et de conviction et les droits des enfants et des femmes, et à l'état de droit,

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 02 *(suite)*

— à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des jeunes filles,

— à la gestion du secteur public,

— à la politique et à l'administration fiscales,

— à la corruption et à la transparence,

— à la société civile et aux autorités locales,

— à la création et au renforcement d'institutions et d'organismes publics légitimes, efficaces et responsables, en appuyant des réformes institutionnelles (en matière, notamment, de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption, de gestion des finances publiques, de réforme de la fiscalité et de l'administration publique) ainsi que des réformes législatives, administratives et réglementaires conformes aux normes internationales, en particulier dans les États fragiles et dans les pays en situation de conflit ou d'après-conflit,

— dans le contexte de la corrélation entre le développement et la sécurité, à la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, contre la production, la consommation et le trafic de stupéfiants, ainsi que contre les autres formes de trafic, au soutien à une gestion efficace des frontières et à la coopération transfrontalière, ainsi qu'à l'amélioration de l'inscription à l'état civil.

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente rubrique vise à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que des objectifs du Millénaire pour le développement toujours en cours, à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et à encourager le développement durable et l'intégration économique, ainsi que la promotion de la prévention et de la résolution des conflits et la réconciliation.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 4 1 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 03 Coopération avec l'Asie centrale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
163 710 652	102 000 000	151 706 054	85 000 000	151 613 771,—	70 538 252,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à l'éradication de la pauvreté et à la mise en place des conditions d'un développement économique et social durable et inclusif, de la cohésion sociale, de la démocratisation et de l'amélioration des conditions de vie de la population. Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-après, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément aux priorités politiques de la Commission et aux objectifs de développement durable, en s'appuyant sur le consensus européen pour le développement, sur la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne ainsi que sur les conclusions ultérieures du Conseil.

Les priorités des programmes bilatéraux porteront sur la promotion d'une croissance durable, d'un développement rural intégré, de possibilités d'activités rémunératrices et de la création d'emplois dans les zones rurales, ainsi que de la sécurité alimentaire; sur des réformes en matière d'état de droit, la promotion de la démocratisation et des droits de l'homme, l'adoption de mesures de transparence et de lutte contre la corruption et le soutien à la gestion des finances publiques; sur la mise en place d'un système éducatif efficace axé sur un enseignement secondaire et professionnel de qualité répondant aux besoins du marché du travail; sur le soutien au secteur de la santé en améliorant l'accès à des services de soins de santé équitables et de qualité ainsi que sur le soutien aux investissements économiques.

Les programmes régionaux visent à soutenir un large processus de dialogue et de coopération entre les pays d'Asie centrale, notamment dans les zones où la sécurité et la stabilité générales sont fragiles.

Les programmes seront mis en œuvre en accordant une attention constante à ceux qui en ont le plus besoin. Les questions transversales, telles que l'environnement et le changement climatique, la réduction des risques de catastrophe, la gouvernance locale, la lutte contre la corruption, les droits de l'homme, y compris la liberté de religion et de conviction, l'égalité hommes-femmes et la jeunesse, seront intégrées dans tous les programmes de l'Union.

Lorsque des actions notables de réforme de la gouvernance et des processus de démocratisation véritables existent, il convient de les aider en priorité. De même, les crédits accordés à la gestion des frontières et aux programmes antidrogues dépendront des perspectives de réalisation de résultats significatifs. La coopération avec la société civile constituera un élément important de la coopération. De plus en plus, la collaboration avec les agences des États membres sera envisagée pour mettre en œuvre ces programmes, ainsi qu'un cofinancement avec des ressources provenant des institutions financières internationales.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 4 1 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 04 ***Coopération avec le Moyen-Orient***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
243 843 466	70 000 000	178 531 328	100 000 000	117 000 000,—	98 648 301,41

Commentaires

Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-après, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément aux priorités politiques de la Commission et aux objectifs de développement durable, en s'appuyant sur le consensus européen pour le développement, sur la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne ainsi que sur les conclusions ultérieures du Conseil.

Doivent être privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, l'amélioration de la situation des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté de la presse et des médias, la liberté de religion ou de conviction, dont la liberté d'abjurer, la promotion et la protection des libertés numériques, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'accès universel des enfants des deux sexes, des femmes et des enfants handicapés à l'éducation primaire et secondaire, le renforcement des systèmes de santé, notamment en vue d'éradiquer la polio à la suite des récentes épidémies en Syrie, de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles, en ce compris les forêts tropicales, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et de réduction des risques, en ce compris les risques liés au changement climatique, et des actions de reconstruction ainsi que de la promotion des sources renouvelables d'énergie, de la lutte contre le changement climatique et de la promotion des libertés numériques sur l'internet et dans l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Ce crédit est également destiné à couvrir des mesures visant à promouvoir la prévention et la résolution des conflits ainsi que la réconciliation.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les personnes LGBTI, les minorités ethniques ou religieuses, les athées et les personnes handicapées.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 04 *(suite)*

Ce crédit peut couvrir des actions liées:

— à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'état de droit,

— au renforcement de la capacité à fournir un accès universel aux services sociaux de base, notamment en matière de santé et d'éducation,

— à la promotion d'une plus grande intégration et coopération régionales en mettant l'accent sur les résultats, par un soutien aux différents processus d'intégration et de dialogue au niveau régional,

— à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des jeunes filles,

— à la gestion du secteur public,

— à la politique et à l'administration fiscales,

— à la corruption et à la transparence,

— à la société civile et aux autorités locales,

— à la corrélation entre la sécurité et le développement,

— au soutien aux programmes de microcrédit,

— aux actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires de l'Union afin de pouvoir accéder au marché de l'Union,

— au soutien aux réfugiés et à la population déplacée,

— à la promotion du développement social, de la cohésion sociale et d'une répartition équitable des revenus.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 4 1 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 05 ***Coopération avec l'Afghanistan***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
199 417 199	143 000 000	199 417 199	170 000 000	239 715 436,69	254 374 702,37

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 05 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions menées par l'Union dans le cadre de la reconstruction de l'Afghanistan.

Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-après, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément aux priorités politiques de la Commission et aux objectifs de développement durable, en s'appuyant sur le consensus européen pour le développement, sur la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne ainsi que sur les conclusions ultérieures du Conseil.

Ce crédit est destiné à soutenir le développement des services sociaux de base et le développement économique en Afghanistan.

Ce crédit est également destiné à appuyer la stratégie nationale afghane de lutte contre la drogue et à mettre un terme à la production d'opium en Afghanistan, ainsi qu'à démanteler et à détruire les réseaux et itinéraires d'exportation clandestine d'opium vers les pays européens.

Ce crédit est également destiné à appuyer la contribution de l'Union au processus de retour des réfugiés et des personnes déplacées d'Afghanistan dans leur pays et leur région d'origine conformément aux engagements pris par la Communauté européenne lors de la conférence de Tokyo, en janvier 2002.

Ce crédit est également destiné à couvrir des activités d'organisations féminines qui œuvrent depuis longtemps en faveur des droits des femmes afghanes.

L'Union devrait renforcer l'aide financière accordée à l'Afghanistan dans des domaines tels que la santé (construction et rénovation d'hôpitaux, prévention de la mortalité infantile, renforcement des systèmes de santé, éradication de la polio dans ce qui constitue l'un des derniers pays «endémiques») et les projets d'infrastructure de petites et moyennes dimensions (réparation du réseau routier et des digues, notamment) et mettre en œuvre des initiatives efficaces visant à assurer la sécurité de l'emploi et la sécurité alimentaire.

Une partie de ce crédit servira à la protection des droits de l'homme, notamment la liberté de religion et de conviction.

Une partie de ce crédit est destinée à être affectée à rationaliser la réduction des risques de catastrophe, sur la base du principe de la maîtrise locale du processus et des stratégies nationales des pays sujets à des catastrophes.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes — priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'enseignement — et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Une attention particulière doit aussi être accordée à la situation des femmes et des jeunes filles dans la totalité des autres actions et projets soutenus par ce crédit.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 05 *(suite)*

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 4 1 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 06 ***Coopération avec l'Afrique du Sud***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 000 000	24 500 000	22 293 472	42 000 000	20 000 000,—	21 718 016,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide au gouvernement de l'Afrique du Sud en vue de réduire le chômage par une croissance économique inclusive, de transformer le système d'éducation, de formation et d'innovation, afin qu'il puisse contribuer à l'amélioration des performances économiques du pays, ainsi que d'aider l'Afrique du Sud à remplir son rôle en matière de développement et de transformation de la société, y compris en améliorant la prestation des services et en garantissant une citoyenneté participative, équitable et inclusive.

Une partie de ce crédit devrait contribuer à garantir la mise en place d'institutions responsables, efficaces et inclusives contribuant au développement durable en Afrique du Sud.

Une partie de ce crédit servira à soutenir une croissance inclusive et durable, la création d'emplois et l'emploi des jeunes.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du TFUE ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0 et 9 0 0 et des postes 6 1 7 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 07 Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent et réduction de la pauvreté, développement durable et démocratie

Commentaires

Ce programme est destiné à bénéficier principalement aux pays les plus pauvres et les moins développés et aux catégories les plus défavorisées de la population des pays couverts par le règlement (UE) nº 233/2014.

Ce crédit est destiné à couvrir la réduction de la pauvreté et la promotion d'un développement durable, qui constituent un volet du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent». Le programme vise à soutenir un développement durable et inclusif en couvrant les principales questions liées aux biens publics mondiaux et aux défis qui les accompagnent de manière souple et transversale. Les principaux domaines d'action sont l'environnement et le changement climatique, l'énergie durable, le développement humain (y compris la santé, l'éducation, l'égalité hommes-femmes, l'identité, l'emploi, les qualifications, la protection sociale et l'inclusion sociale, ainsi que les aspects liés au développement économique tels que la croissance, l'emploi, le commerce et la participation du secteur privé), la sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'agriculture durable ainsi que les migrations et l'asile. Ce programme thématique permettra également de réagir rapidement à des événements imprévus et à des crises au niveau mondial frappant les populations les plus pauvres. En encourageant les synergies entre les différents secteurs, le programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent permettra de réduire la fragmentation de la coopération au développement de l'Union et d'accroître la cohérence et la complémentarité avec les autres programmes et instruments de l'Union. Au moins 50 % des fonds, avant l'utilisation des marqueurs fondés sur la méthode établie par l'OCDE (marqueurs de Rio), devraient être consacrés à la réalisation d'objectifs liés à la lutte contre le changement climatique et à l'environnement.

21 02 07 01 Environnement et changement climatique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
222 473 403	163 900 000	224 576 156	132 600 000	198 257 418,—	128 820 164,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du domaine «Environnement et lutte contre le changement climatique» du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent».

Il servira notamment à financer des initiatives dans les domaines suivants: adaptation au changement climatique et atténuation de ses effets, et transition vers des sociétés résilientes face au changement climatique et sobres en carbone, notamment en soutenant la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national dans le cadre de l'action pour le climat, préparées par l'ensemble des parties à la convention des Nations unies sur les changements climatiques en vue de l'accord de Paris; réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des sols, des terres et des forêts, et mise au point d'approches écosystémiques de l'adaptation au changement climatique, de la résilience face à ce phénomène et de la réduction des risques de catastrophe; appréciation, protection, amélioration et gestion durable du capital naturel (tel que la biodiversité, les services écosystémiques, les forêts, les terres, les ressources en eau, y compris les bassins transfrontaliers); transition vers une économie verte, inclusive et circulaire; intégration de l'environnement, du changement climatique et de la réduction des risques de catastrophe dans les programmes de coopération au développement de l'Union; gouvernance internationale de l'environnement et du climat. Il convient de veiller aux questions de gouvernance pertinentes et de soutenir la poursuite des objectifs mondiaux concernés, tels que les objectifs de durabilité fixés dans un cadre de développement pour l'après-2015. Ce crédit servira également à encourager les partenariats public-privé destinés à lutter contre le changement climatique et à soutenir les projets énergétiques liés à l'économie verte.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 07 *(suite)*

21 02 07 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 4 1 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 07 02 Énergie durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
110 210 401	64 250 000	99 412 181	45 000 000	89 466 398,62	65 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'apport d'un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du domaine d'action «Énergie durable» du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent».

Il doit être utilisé pour promouvoir l'accès à des services énergétiques fiables, sûrs, abordables, respectueux de l'environnement et durables, déterminants pour l'éradication de la pauvreté et pour une croissance et un développement inclusifs, en privilégiant l'utilisation de sources d'énergie renouvelables locales et régionales et l'accès des populations pauvres des régions périphériques. Les investissements et les partenariats public-privé destinés à améliorer l'efficacité énergétique dans la production, le transport, la distribution et l'utilisation intelligente de l'énergie, y compris en soutenant la mise en œuvre de projets innovants dans les communautés urbaines et semi-urbaines pauvres, bénéficieront également d'un soutien. De même, il est envisagé de soutenir des actions visant à nouer des alliances stratégiques pour réaliser les objectifs en matière d'énergie durable, en facilitant le dialogue et la coordination avec les principaux acteurs et les autres bailleurs de fonds.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 07 *(suite)*

21 02 07 02 *(suite)*

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 4 1 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 07 03 Développement humain

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 438 336	257 236 000	238 149 346	217 000 000	221 102 962,—	193 913 396,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions menées dans les pays en développement dans le cadre du domaine d'action «Développement humain», englobant la santé, l'éducation, les droits des enfants, la culture, l'égalité des sexes et d'autres aspects du développement humain, du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent». Il devrait essentiellement bénéficier aux catégories les plus pauvres de la population dans les pays couverts, respectant le principe qui impose de ne laisser personne de côté.

Afin de compenser le manque à gagner dû à la réintroduction et à la généralisation de la «politique de Mexico», également connue sous le nom de «bâillon mondial», par les États-Unis, le volet relatif à la santé soutient la mise en œuvre de l'objectif de développement durable nº 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge), à savoir l'accès universel à des services de soins de santé essentiels de qualité, la santé infantile et maternelle, la santé et les droits sexuels et génésiques, dont des avortements légaux et sûrs, l'accès au planning familial, l'éradication de la polio, la protection contre le VIH/sida et son traitement, la tuberculose, le paludisme, d'autres maladies liées à la pauvreté et les maladies négligées, et l'accès à un soutien psychologique aux victimes de la violence.

Le crédit peut également servir à financer des activités en faveur des enfants et des jeunes, notamment celles visant à permettre aux jeunes de manière générale, et en particulier aux filles, de jouir pleinement de leurs droits, et à leur donner des moyens d'action: santé et éducation (y compris une éducation et une formation professionnelles et une éducation sexuelle complète); non-discrimination; emploi, compétences, protection sociale et inclusion sociale; croissance, emplois et engagement et culture dans le secteur privé.

Un soutien est apporté à l'égalité d'accès et à la qualité de l'enseignement comme faisant partie de la mise en œuvre de l'objectif de développement durable nº 4 (Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie), notamment en faveur des migrants, des femmes et des filles, des enfants handicapés et des personnes en provenance de pays en situation de crises de longue durée, en mettant l'accent sur les pays les plus éloignés des objectifs mondiaux.

À la suite de la communication conjointe de la Commission adressée au Parlement européen et au Conseil, intitulée «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales» [JOIN(2016) 29 final], un soutien sera apporté à la culture, qui constitue un moteur de développement et un catalyseur de l'inclusion sociale, de la résilience de la société, du pluralisme, de la coexistence pacifique et du respect mutuel.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 07 *(suite)*

21 02 07 03 *(suite)*

Les questions en matière d'égalité de genre seront prises en compte pour contribuer à atteindre l'objectif de développement durable n° 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles).

Des mesures destinées à aider les gouvernements à renforcer la mobilisation et l'utilisation efficace des recettes nationales en faveur d'un développement humain durable seront également soutenues.

En ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes, un soutien sera accordé à des programmes visant à promouvoir l'émancipation économique et sociale des femmes et des jeunes filles.

La lutte contre la violence à caractère sexuel et sexiste et le soutien aux victimes sont également prioritaires. Une contribution à l'éradication des pratiques de choix du sexe fondé sur des préjugés liés au genre figure également parmi les objectifs.

Conformément aux orientations de l'Union pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, le crédit peut également servir à donner des moyens d'action aux jeunes de manière générale, et aux jeunes femmes en particulier; Le crédit peut également servir pour des activités en faveur de la santé et de l'éducation; de la non-discrimination; de l'emploi, des compétences, de la protection sociale et de l'inclusion sociale; de la croissance, des emplois et de l'engagement et de la culture du secteur privé.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 4 1 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 07 04 Sécurité alimentaire et nutritionnelle et agriculture durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
232 508 470	185 000 000	231 563 021	150 000 000	215 014 346,99	162 851 586,26

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 07 *(suite)*

21 02 07 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du domaine d'action «Sécurité alimentaire et nutritionnelle et agriculture durable» du programme thématique «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent».

Dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de l'agriculture durable, l'objectif général est d'améliorer la sécurité alimentaire des populations les plus pauvres et les plus vulnérables, de contribuer à éradiquer la pauvreté et la faim pour les générations actuelles et futures et de mieux lutter contre la sous-alimentation, réduisant ainsi la mortalité infantile. Cet objectif sera poursuivi conformément à la politique de l'Union qui vise principalement à améliorer les revenus des petits exploitants et la résilience des populations vulnérables, ainsi qu'à aider les pays partenaires à garantir la disponibilité et l'accès à une alimentation nutritive pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge et l'accès à des programmes nutritionnels et à un environnement sain et sûr afin de réduire le nombre d'enfants présentant un retard de croissance de 7 millions d'ici à 2025. La sécurité alimentaire étant un enjeu mondial, le programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent» sera axé sur des activités et des stratégies consacrées aux biens publics mondiaux et aux défis qui les accompagnent qui ont un effet multiplicateur important pour le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, la situation des ménages en termes de sécurité alimentaire et nutritionnelle, la qualité de l'alimentation des femmes et des enfants, l'économie rurale et les systèmes alimentaires, ainsi que la résilience des ménages les plus vulnérables face aux chocs et aux crises. Cela apportera une valeur ajoutée au soutien fourni dans le cadre des programmes géographiques et complétera celui-ci.

Les trois volets suivants sont inclus dans le thème:

— *volet 1: production et échange de connaissances et promotion de l'innovation*. Ce volet générera et appliquera de nouvelles connaissances aux défis de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, principalement aux niveaux continental et international. Il collaborera avec les initiatives mondiales et régionales existantes, mais de nouveaux partenariats, nécessaires pour veiller à ce que les connaissances produites par la recherche soient utilisées par les bénéficiaires pour améliorer leurs revenus, leurs moyens de subsistance et la qualité de leur alimentation, seront envisagés,

— *volet 2: renforcement et promotion de la gouvernance et des capacités aux niveaux mondial, continental, régional et national, pour l'ensemble des parties prenantes*. Ce volet appuiera les initiatives internationales abordant la sécurité alimentaire et nutritionnelle, y compris les terres et la pêche durable, et améliorera l'efficacité du dialogue sur les questions de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Il promouvra également un effort international coordonné visant à produire des informations et des capacités d'analyse fiables, accessibles et actualisées, afin de soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et de renforcer ou mettre en place des systèmes d'information pour la sécurité alimentaire (ISFS) régionaux et nationaux durables pour les institutions. Ce volet pourra également soutenir les initiatives de renforcement des capacités des parties prenantes, telles que les organisations de la société civile, les organisations agricoles et d'autres groupements interprofessionnels tout au long de la chaîne de valeur,

— *volet 3: soutien aux populations pauvres et en situation d'insécurité nutritionnelle afin de les aider à réagir aux crises et de renforcer leur résilience*. Ce volet fournira un soutien aux pays pour lesquels il n'y aura pas de programmes bilatéraux au titre de la programmation géographique, aux pays qui subissent les conséquences d'une crise ou d'un choc majeur imprévu, y compris les catastrophes naturelles et d'origine humaine, les épidémies et les crises alimentaires et nutritionnelles majeures dans les États fragiles et sujets aux crises alimentaires. Ce volet soutiendra également des stratégies innovantes visant à identifier et gérer les risques, à renforcer la prévention de la sous-alimentation et la capacité de résilience. Le cas échéant, des interventions seront également conçues pour renforcer les synergies et les complémentarités entre les actions humanitaires et les actions en faveur du développement. Une analyse conjointe de la situation par les acteurs de l'aide humanitaire et ceux de l'aide au développement sera encouragée.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 4 1 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 07 *(suite)*

21 02 07 04 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 07 05 Migration et asile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
56 122 734	105 000 000	56 748 845	110 000 000	63 391 200,90	123 779 096,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des initiatives dans le cadre du domaine d'action «Migration et asile» du programme thématique «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent» dans le but d'améliorer la gouvernance et de maximiser l'impact des migrations et de la mobilité sur le développement.

En particulier, le programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent» dans le domaine des migrations et de l'asile vise à améliorer la gouvernance des migrations dans et par les pays en développement, en veillant tout particulièrement à maximiser l'impact positif et à minimiser l'impact négatif des migrations et de la mobilité sur le développement dans les pays d'origine et de destination à faible revenu et à revenu intermédiaire. En ce sens, le programme soutiendra la mise en œuvre des objectifs de développement durable liés à la migration, dont la cible 10.7 (Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable). Les initiatives lancées contribueront à la mise en œuvre de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 mai 2015 intitulée «Un Agenda européen en matière de migration» [COM(2015) 240 final], notamment des priorités énoncées dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Banque européenne d'investissement du 7 juin 2016 relative à la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'Agenda européen en matière de migration [COM(2016) 385 final]. La protection et la promotion des droits de l'homme des migrants, notamment l'accès aux services tels que les soins de santé, et le soutien aux engagements pris par l'Union pour garantir la cohérence des politiques au service du développement dans le domaine des migrations seront des objectifs transversaux. Les activités financées au titre de cette ligne budgétaire doivent être conformes à l'objectif premier de la politique de développement de l'Union, à savoir la lutte contre la pauvreté.

Le programme sera axé sur les initiatives prises au niveau mondial et multirégional (par exemple pour soutenir la coopération le long des routes migratoires Sud-Sud et Sud-Nord). Un nombre limité de projets nationaux visant à soutenir de nouvelles activités de coopération avec des pays prioritaires pour la politique migratoire extérieure de l'Union pourront également être lancés.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 4 1 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 07 *(suite)*

21 02 07 05 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 08 ***Financer des initiatives de développement menées par des organisations de la société civile et des autorités locales ou en leur faveur***

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à des initiatives menées dans les pays en développement par ou en faveur des organisations de la société civile et des autorités locales de l'Union et des pays partenaires dans le domaine du développement, ainsi qu'à renforcer leur capacité à contribuer au processus d'élaboration des politiques, et à garantir la responsabilité et la transparence.

Une attention particulière sera accordée au soutien à la société civile et aux autorités locales ainsi qu'à la promotion du dialogue, d'un environnement propice à la participation des citoyens, tout en tenant compte de la perspective de genre et de l'émancipation des femmes, de la réconciliation et du renforcement des institutions, y compris aux niveaux local et régional.

21 02 08 01 La société civile dans le développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
223 492 438	195 000 000	230 999 756	175 700 000	207 367 117,83	164 242 196,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les initiatives visant à renforcer les organisations de la société civile dans les pays partenaires ainsi qu'au sein de l'Union et des bénéficiaires admissibles au titre du règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11) en ce qui concerne les activités d'éducation et de sensibilisation au développement. Les initiatives à financer sont essentiellement menées par les organisations de la société civile. Le cas échéant, afin d'en garantir l'efficacité, les initiatives peuvent être menées par d'autres acteurs au bénéfice des organisations de la société civile, afin de contribuer:

— à mettre en place une société inclusive et autonome, y compris du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes, dans les pays partenaires en renforçant les organisations de la société civile,

— à accroître la capacité des réseaux, plates-formes et alliances de la société civile en Europe et dans les pays du Sud à mener un dialogue de fond permanent dans le domaine du développement et à promouvoir la gouvernance démocratique et l'autonomisation des femmes, si possible, par la prise en compte systématique de la dimension d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'établissement du budget de tous les domaines d'action,

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 08 *(suite)*

21 02 08 01 *(suite)*

— à sensibiliser davantage les citoyens européens aux questions de développement et à recueillir le soutien actif de l'opinion publique en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires.

Activités susceptibles d'être soutenues par le programme:

— des interventions dans les pays partenaires visant à soutenir les groupes de population vulnérables et marginalisés en leur fournissant des services de base par l'intermédiaire des organisations de la société civile, notamment une éducation complète à la sexualité et des services de soins de santé sexuelle et génésique, et en permettant aux organisations de la société civile de fournir des informations et des services d'avortement légal et de défendre l'avortement légal et sûr dans leur pays,

— le renforcement des capacités des acteurs visés, en complément de l'aide accordée dans le cadre du programme national, dans le but:

  — de créer un environnement propice à la participation citoyenne et à l'action de la société civile et de favoriser la capacité des organisations de la société civile à participer efficacement à la formulation des politiques et au suivi de leurs processus d'application,

  — de permettre l'amélioration du dialogue et des interactions entre les organisations de la société civile, les autorités locales, l'État et d'autres acteurs du développement sur la question du développement, pour laquelle il importe d'impliquer divers groupes et organisations de la société civile,

— la coordination, le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel des réseaux de la société civile, au sein de leurs organisations et entre différents types d'acteurs participant au débat public européen sur le développement, ainsi que la coordination, le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel des réseaux d'organisations de la société civile et d'organisations de coordination des pays du Sud,

— la sensibilisation de l'opinion publique aux questions de développement, afin d'inciter chacun à devenir un citoyen actif et responsable, et la promotion d'une éducation formelle et informelle au développement dans l'Union, les pays candidats et les candidats potentiels, afin d'ancrer la politique de développement dans les sociétés européennes, de mobiliser davantage le grand public en faveur de la lutte contre la pauvreté et de l'établissement de relations plus équitables entre pays développés et pays en développement, de faire mieux connaître les difficultés et les problèmes auxquels les pays en développement et leurs populations doivent faire face, de promouvoir le droit à un processus de développement permettant de réaliser pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'encourager la dimension sociale de la mondialisation,

— des interventions pour contrer les effets de la règle du bâillon mondial en augmentant de manière significative les financements accordés aux organisations de défense de la santé et des droits sexuels et génésiques, en particulier les financements dédiés explicitement à garantir l'accès à la contraception et à l'avortement légal et sûr, en recourant tant aux fonds nationaux qu'aux fonds de l'Union en faveur du développement, dans le but de combler le déficit de financement créé par la décision du gouvernement Trump de mettre un terme au financement de toutes les organisations d'aide au développement qui fournissent des services liés à la santé et aux droits sexuels et génésiques.

— Conformément au principe consistant à ne laisser personne de côté, une attention particulière sera accordée aux personnes défavorisées, vulnérables et marginalisées, dont les enfants, les personnes âgées handicapées, les personnes LGBTI et les populations autochtones. Des mesures seront notamment prises pour mieux cibler, protéger et soutenir ces groupes, afin de leur offrir les mêmes possibilités et de garantir l'absence de discrimination

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 08 *(suite)*

21 02 08 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 4 1 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 08 02 Les autorités locales dans le développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
74 497 479	53 600 000	73 208 919	41 900 000	68 651 603,—	40 774 868,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les initiatives visant à renforcer les autorités locales dans les pays partenaires ainsi qu'au sein de l'Union et des bénéficiaires admissibles au titre du règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11) en ce qui concerne les activités d'éducation et de sensibilisation au développement. Les initiatives à financer sont essentiellement menées par les autorités locales ou par des associations représentant ces dernières. Le cas échéant, afin d'en garantir l'efficacité, les initiatives peuvent être menées par d'autres acteurs au bénéfice des autorités locales, afin de contribuer:

— à accroître la capacité des autorités locales des pays partenaires de l'Union à relever les défis urbains et à localiser les objectifs de développement durable,

— à accroître la capacité des réseaux, associations régionales et mondiales, plates-formes et alliances d'autorités locales en Europe et dans les pays du Sud à mener un dialogue de fond permanent dans le domaine du développement et à promouvoir la gouvernance démocratique,

— à sensibiliser davantage les citoyens de l'Union aux questions de développement et à recueillir le soutien actif de l'opinion publique, dans l'Union, les pays candidats et les candidats potentiels, en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 08 *(suite)*

21 02 08 02 *(suite)*

Activités susceptibles d'être soutenues par le programme:

— la promotion d'un urbanisme et d'une architecture urbaine intégrés grâce à une approche territoriale et à des processus de coopération à plusieurs niveaux,

— le renforcement d'un processus participatif et inclusif associant plusieurs acteurs au travers d'un dialogue et d'une collaboration avec la société civile et d'autres parties prenantes, y compris du secteur privé, afin d'accroître l'efficience et la légitimité de l'administration publique locale,

— la facilitation de l'accès direct à des financements publics et privés, en renforçant les capacités pour augmenter les ressources financières locales (génération de recettes nationales et récupération des plus-values foncières) et concevoir des politiques fiscales adaptées (impôts et droits de douane),

— une intervention visant à renforcer l'accès aux services de base et aux infrastructures de réseau, à savoir l'eau, l'assainissement, les déchets, l'énergie et les transports publics,

— le renforcement de la capacité des autorités locales à participer efficacement au processus de développement en reconnaissant leur rôle spécifique et leurs particularités,

— la coordination, le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel des réseaux d'autorités locales, au sein de leurs organisations et entre différents types d'acteurs participant au débat public européen sur le développement, ainsi que la coordination, le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel des réseaux d'autorités locales et d'organisations de coordination des pays du Sud,

— la sensibilisation de l'opinion publique aux questions de développement, afin d'inciter chacun à devenir un citoyen actif et responsable, et la promotion d'une éducation formelle et informelle au développement dans l'Union, les pays candidats et les candidats potentiels, afin d'ancrer la politique de développement dans les sociétés européennes, de mobiliser davantage le grand public en faveur de la lutte contre la pauvreté et de l'établissement de relations plus équitables entre pays développés et pays en développement, de faire mieux connaître les difficultés et les problèmes auxquels les pays en développement et leurs populations doivent faire face, de promouvoir le droit à un processus de développement permettant de réaliser pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'encourager la dimension sociale de la mondialisation.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 4 1 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 09 Programme panafricain visant à soutenir la stratégie commune Afrique-UE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
135 756 524	109 950 000	133 966 165	100 000 000	130 820 662,—	72 041 165,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer la mise en œuvre de la stratégie commune Afrique-UE. Le programme panafricain servira tout particulièrement à apporter un soutien spécifique aux actions de coopération au développement de nature transrégionale, continentale et transcontinentale, ainsi qu'aux initiatives pertinentes relevant de la stratégie commune Afrique-UE sur la scène mondiale. Le programme panafricain sera mis en œuvre en étroite coopération avec d'autres instruments, notamment l'instrument européen de voisinage établi par le règlement (UE) n° 232/2014, le Fonds européen de développement et les programmes thématiques au titre de l'instrument de financement de la coopération au développement établi par le règlement (UE) n° 233/2014, et sera axé sur des initiatives relevant spécifiquement de la stratégie commune Afrique-UE, assurant ainsi la cohérence et les synergies nécessaires et évitant les chevauchements et les répétitions inutiles d'activités.

Ce programme sera utilisé dans les grands domaines prioritaires du développement suivants, sous réserve de leur éventuelle mise à jour dans le programme indicatif pluriannuel 2018-2020 à la suite des résultats du 5e sommet Afrique-UE, qui s'est tenu à Abidjan en novembre 2017:

— instauration de la paix, sécurité, gouvernance démocratique et droits de l'homme, avec un soutien à l'architecture africaine de la gouvernance par une coopération avec la Commission de l'Union africaine et d'autres institutions connexes telles que le Parlement panafricain et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples; organisations de la société civile,

— soutien à l'intégration régionale au niveau continental, y compris l'harmonisation des politiques, des normes et des réglementations, ainsi que le renforcement des capacités pour promouvoir l'intégration régionale, les échanges et les investissements,

— pour ce qui est des migrations, de la mobilité et de l'emploi, des améliorations sont visées dans les domaines des rapatriements de fonds, de la mobilité et des migrations de main-d'œuvre, de la lutte contre la traite des êtres humains, des migrations irrégulières et de la protection internationale,

— gestion avisée des ressources naturelles (dans des domaines tels que l'environnement et le changement climatique, les matières premières et l'agriculture) et utilisation à des fins de développement de la richesse qu'elles peuvent apporter,

— développement d'une société fondée sur la connaissance et les compétences, afin de favoriser la compétitivité et de maintenir la croissance, par un soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche au niveau continental, en fournissant un appui aux initiatives phares de l'Union africaine dans ces domaines et en soutenant l'amélioration et la disponibilité de données statistiques précises.

Un soutien sera également apporté pour développer le partenariat Afrique-UE, faire face aux problématiques mondiales au niveau international et renforcer la société civile pour qu'elle mène des actions spécifiques au niveau continental.

Les recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 4 1 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 09 *(suite)*

Actes de référence

Partenariat stratégique Afrique-UE — Une stratégie commune Afrique-UE, adoptée lors du sommet de Lisbonne des 8 et 9 décembre 2007.

21 02 20 ***Erasmus + — Contribution de l'instrument de financement de la coopération au développement***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
99 423 948	103 256 481	103 888 290	104 887 435	108 674 043,—	111 830 982,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière fournie dans le cadre de cet instrument externe, afin de mettre en œuvre la dimension internationale de l'enseignement supérieur du programme «Erasmus +».

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 4 200 000 EUR.

D'autres recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) nº 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 30 Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organes des Nations unies

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
340 000	340 000	340 000	340 000	336 911,50	336 911,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution due par l'Union pour couvrir le budget administratif découlant de son statut de membre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que de partie au traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Les recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 4 1 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (JO C 326 du 16.12.1991, p. 238).

Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1).

21 02 40 Accords sur les produits de base

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 268 951,32	2 268 951,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de cotisations annuelles que l'Union doit verser pour sa participation à des accords internationaux sur les produits de base sur la base de sa compétence exclusive en la matière.

Actuellement, ce crédit couvre les cotisations suivantes:

— cotisation annuelle à l'Organisation internationale du café,

— cotisation annuelle à l'Organisation internationale du cacao,

— cotisation annuelle au Comité consultatif international du coton après approbation.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 40 *(suite)*

Des accords sur d'autres produits de base sont susceptibles d'être conclus dans les années à venir, selon les opportunités politiques et juridiques.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 4 1 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Décision 2002/970/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 342 du 17.12.2002, p. 1).

Décision 2008/76/CE du Conseil du 21 janvier 2008 relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil international du cacao en ce qui concerne la prorogation de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 23 du 26.1.2008, p. 27).

Décision 2008/579/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté de l'accord international sur le café de 2007 (JO L 186 du 15.7.2008, p. 12).

Décision 2011/634/UE du Conseil du 17 mai 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 259 du 4.10.2011, p. 7).

Décision 2012/189/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 102 du 12.4.2012, p. 1).

Décision (UE) 2017/876 du Conseil du 18 mai 2017 concernant l'adhésion de l'Union européenne au Comité consultatif international du coton (CCIC) (JO L 134 du 23.5.2017, p. 23).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207.

Accord international sur le café, renégocié en 2007 et en 2008 et entré en vigueur le 2 février 2011 pour une période initiale de dix ans, jusqu'au 1er février 2021, qui peut être prolongée pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas huit années au total.

Accord international sur le cacao, renégocié en 2001 et en dernier lieu en 2010, qui est entré en vigueur le 1er octobre 2012 pour une période initiale de dix ans, jusqu'au 30 septembre 2012, avec une révision dans un délai de cinq ans et la possibilité d'une prolongation de deux périodes supplémentaires de deux ans maximum chacune.

Conclusions du Conseil du 29 avril 2004 (8972/04), conclusions du Conseil du 27 mai 2008 (9986/08) et conclusions du Conseil du 30 avril 2010 (8674/10) concernant le Comité consultatif international du coton.

Règlement statutaire du Comité consultatif international du coton tel qu'adopté par la 31e réunion plénière le 16 juin 1972 (avec amendements par la 74e réunion plénière, le 11 décembre 2015).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 51 Achèvement d'actions dans le domaine de la coopération au développement (antérieures à 2014)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) nº 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

Règlement (CE) nº 955/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 prorogeant et modifiant le règlement (CE) nº 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée (JO L 148 du 6.6.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) nº 1659/98 relatif à la coopération décentralisée (JO L 99 du 3.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (CE) nº 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (JO L 354 du 31.12.2008, p. 62).

Actes de référence

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Résolution du Parlement européen du 12 avril 2005 sur le rôle de l'Union européenne dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) (JO C 33 E du 9.2.2006, p. 311).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 51 *(suite)*

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen du 12 avril 2005 intitulée «Cohérence des politiques au service du développement — accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2005) 134 final].

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» des 23 et 24 mai 2005 relatives aux objectifs du Millénaire.

Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 juin 2005.

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 18 juillet 2005 relatives au sommet des Nations unies.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013» [COM(2006) 18 final].

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique "Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement"» [COM(2006) 19 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Action extérieure: Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie» [COM(2006) 20 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Une stratégie thématique en faveur de la sécurité alimentaire — Faire progresser le programme de sécurité alimentaire pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2006) 21 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26 final].

Résolution du Parlement européen du 1er juin 2006 sur les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 171).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 octobre 2008 intitulée «Les autorités locales: des acteurs en faveur du développement» [COM(2008) 626 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 mars 2010 intitulée «Politique internationale en matière de climat après Copenhague: agir maintenant pour redynamiser l'action mondiale contre le changement climatique» [COM(2010) 86 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 31 mars 2010 intitulée «Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire» [COM(2010) 127 final].

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2011 sur l'approche de l'Union européenne vis-à-vis de l'Iran [2010/2050 (INI)].

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 51 *(suite)*

21 02 51 01 Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	10 000 000	0,—	2 908 341,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» [COM(2011) 637 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 novembre 2011 intitulée «Approche globale de la question des migrations et de la mobilité» [COM(2011) 743 final].

21 02 51 02 Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	30 000 000	p.m.	36 383 916	0,—	61 447 902,22

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 51 *(suite)*

21 02 51 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 03 Coopération avec les pays en développement d'Asie, y compris d'Asie centrale et du Proche-Orient

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	82 000 000	p.m.	75 000 000	0,—	211 355 805,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 04 Sécurité alimentaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 000 000	p.m.	40 000 000	320,69	36 056 432,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 51 *(suite)*

21 02 51 04 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 05 Acteurs non étatiques du développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 200 000	p.m.	32 000 000	1 093,24	21 810 905,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 06 Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	15 400 000	p.m.	57 100 000	0,—	50 011 201,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 51 *(suite)*

21 02 51 07 Développement humain et social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 500 000	p.m.	3 500 000	0,—	14 993 366,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 08 Coopération géographique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	55 100 000	p.m.	60 500 000	0,—	62 503 285,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

Règlement (CE) nº 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (UE) nº 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) nº 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

21 02 77 02 Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	811 177,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 07 Action préparatoire — Réseau régional africain des organisations de la société civile pour l'objectif du Millénaire pour le développement nº 5

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	150 063,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 10 Action préparatoire — Transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

21 02 77 13 Action préparatoire — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 026 778,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 14 Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 15 Projet pilote — Investissements stratégiques pour une paix durable et une démocratisation de la Corne de l'Afrique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 16 Projet pilote — Renforcement des services vétérinaires dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 18 Projet pilote — Investissements dans l'établissement d'une paix durable et la reconstruction des communautés dans la région de la Cauca — Colombie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	140 000	0,—	172 440,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 19 Action préparatoire — Renforcement de la capacité de résilience en vue de l'amélioration de l'état de santé des communautés nomades dans les situations d'après crise dans la région du Sahel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	624 486,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 20 Action préparatoire — Réinsertion socio-économique des enfants et femmes professionnelles du sexe vivant dans les carrés miniers de Luhwindja, province du Sud-Kivu, Est de la République démocratique du Congo

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 21 Action préparatoire — Création et renforcement des partenariats locaux pour développer l'économie sociale et établir des entreprises sociales en Afrique orientale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 22 Projet pilote — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 23 Projet pilote — Accès à la justice et indemnisation des victimes des crimes les plus graves commis en République démocratique du Congo

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	126 653	0,—	351 362,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 24 Projet pilote — Dresser l'inventaire de la menace mondiale que représente la résistance aux agents antimicrobiens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 25 Projet pilote — Renforcer les droits des enfants, la protection et l'accès à l'éducation pour les enfants et les adolescents déplacés au Guatemala, au Honduras et au Salvador

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	80 000	0,—	650 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 26 Projet pilote — Services d'éducation pour les anciens enfants-soldats associés aux forces armées ou aux groupes armés dans la région de Pibor au Soudan du Sud

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	650 153	p.m.	350 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 27 Projet pilote — Pilotage de l'utilisation de la gestion participative des parcours au Kenya et en Tanzanie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 000	p.m.	550 000	0,—	500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 28 Projet pilote — Appui à la dimension urbaine de la coopération au développement: accroître les capacités financières des villes des pays en développement pour parvenir à un développement urbain productif et durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	628 283,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 29 Action préparatoire — Soutien aux micro-, petites et moyennes entreprises dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 30 Action préparatoire — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 350 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 31 Projet pilote — Santé pour tous — Projet commun d'Aimes-Afrique (Togo) et d'Aktion PiT-Togohilfe eV

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	225 000	500 000,—	210 225,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 32 Action préparatoire — Jeunes volontaires européens au service du développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Confrontée aux migrations massives, l'Union, au-delà du renforcement du contrôle de ses frontières extérieures, doit s'engager pour tarir ces mouvements de population à la source.

Il est à noter que le phénomène risque de s'amplifier puisque les démographes estiment que l'Afrique pourrait compter 800 millions d'habitants supplémentaires d'ici trente ans.

Le Fonds européen pour le développement durable, institué par le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1), constitue l'un des instruments financiers d'une politique volontariste d'aide au développement. Il reste indispensable de l'accompagner sur le plan humain par une offre de services dans les activités prioritaires visant notamment les domaines scolaires, sanitaires et techniques.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 32 *(suite)*

À ce titre, l'Union pourrait encourager les jeunes Européens à s'engager, pour des périodes de six mois à un an, dans un statut de volontaire. Les institutions publiques d'aide au développement ainsi que les ONG et les structures agréées «services civiques» auraient vocation à accueillir ces jeunes volontaires. La contribution du budget de l'Union prendrait la forme de bourses couvrant les frais de voyage et d'hébergement. Le dispositif «EU Aid Volunteers» peut servir de modèle, les deux différences étant que les missions sont axées sur le développement et que le public concerné est âgé de 18 à 26 ans.

Afin de pourvoir au mieux aux besoins de financement de cette action préparatoire, l'accent devrait être mis sur la rubrique 4, qui est la rubrique la plus adaptée pour permettre à l'instrument de financement de la coopération au développement d'atteindre ses objectifs.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 02 77 33 Projet pilote — Promouvoir la transparence et l'évaluation des incidences auprès des collectivités locales au Guatemala

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	350 000	300 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 35 Projet pilote — Extension de la couverture santé universelle en Mauritanie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 195 000	597 500		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

En Mauritanie, le gouvernement a proposé la mise en place d'une couverture santé universelle dans le cadre de son programme de développement du secteur de la santé (2017-2020). Dans le pays, la seule expérience pilote innovante est menée par l'ONG Memisa Belgium, en partenariat avec l'Association pour la promotion de la santé à Dar Naim (APSDN), avec l'appui scientifique de l'Institut de médecine tropicale d'Anvers. Elle porte principalement sur le quartier Dar Naim de Nouakchott. L'expérience actuelle propose des soins de santé intégrés et une mutuelle de santé, le tout complété par des mesures inclusives de protection sociale. Cet ensemble de services permet d'améliorer considérablement les conditions de vie des catégories les plus pauvres et les plus défavorisées de la population.

Le projet pilote, d'une durée de trente-six mois et faisant appel à des subventions directes, prévoit l'extension de ce modèle mauritanien et son adaptation aux régions rurales afin de parvenir à une couverture santé universelle.

Le projet comporte trois volets:

Le premier volet consiste à consolider les diverses expériences menées dans le cadre du programme de santé de l'APSDN, à savoir: 1) une offre de soins de qualité (soins intégrés axés sur le patient) au niveau de la prise en charge de première ligne; 2) la mise en place d'une mutuelle de santé communautaire pour la population du secteur informel en sus de l'action de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) destinée au secteur formel; 3) la mise en place d'un régime de protection sociale non contributif (fonds de capitalisation) pour les catégories les plus défavorisées de la population.

Le deuxième volet consiste en une analyse participative globale des conditions de réussite de ces expériences et des pièges à éviter lors de leur réalisation, suivie d'un partage complet de ces connaissances avec les divers acteurs du système de santé mauritanien.

Le troisième volet consiste à planifier et à préparer, en étroite collaboration avec tous les acteurs concernés (publics et privés, appartenant aux sous-secteurs de la santé et de la protection sociale), l'extension de ces expériences à d'autres régions du pays.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT *(suite)*

21 02 77 *(suite)*

21 02 77 36 Action préparatoire — Investissements dans l'établissement d'une paix durable et la reconstruction des communautés dans la région de la Cauca — Colombie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 500 000	750 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 21 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 04	INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME								
21 04 01	***Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutenir les réformes démocratiques***	4	141 214 245	125 000 000	138 124 454	110 000 000	136 178 562,94	131 496 602,94	105,20
21 04 51	***Achèvement de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (antérieures à 2014)***	4	p.m.	1 000 000	p.m.	3 000 000	1 336,16	4 217 277,72	421,73
21 04 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
21 04 77 02	Projet pilote — Forum de la société civile UE-Russie	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 21 04 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 21 04 – Total		**141 214 245**	**126 000 000**	**138 124 454**	**113 000 000**	**136 179 899,10**	**135 713 880,66**	**107,71**

21 04 01 Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutenir les réformes démocratiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
141 214 245	125 000 000	138 124 454	110 000 000	136 178 562,94	131 496 602,94

Commentaires

L'objectif général sera de contribuer au développement et au renforcement de la démocratie et du respect des droits de l'homme, conformément aux politiques et aux lignes directrices de l'Union et en étroite collaboration avec la société civile.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

21 04 01 *(suite)*

Les activités porteront essentiellement sur les domaines suivants:

— renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits des femmes, tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, l'accent étant mis sur la liberté d'expression, la liberté de réunion et les libertés numériques, et renforcement de la protection, de la promotion et du suivi de ces droits et libertés, essentiellement par le soutien aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux victimes de la répression ou d'exactions,

— soutien et consolidation des réformes démocratiques dans les pays tiers, à l'exclusion des missions d'observation électorale de l'Union européenne, en renforçant la démocratie participative et représentative et l'autonomisation des femmes, en étayant le cycle démocratique dans son ensemble et en améliorant la fiabilité des processus électoraux.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du TFUE ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (JO L 77 du 15.3.2014, p. 85).

21 04 51 ***Achèvement de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (antérieures à 2014)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	3 000 000	1 336,16	4 217 277,72

Commentaires

Ce crédit vise à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider au titre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme pour la période 2007-2013.

CHAPITRE 21 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME *(suite)*

21 04 51 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

21 04 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

21 04 77 02 Projet pilote — Forum de la société civile UE-Russie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 05 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 05	INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES								
21 05 01	***Menaces pesant sur la sécurité mondiale et transrégionale et menaces émergentes***	4	77 250 000	62 000 000	73 900 000	56 300 000	74 214 635,84	47 910 923,88	77,28
21 05 51	***Achèvement des actions dans le domaine des menaces pour la sécurité mondiale (antérieures à 2014)***	4	p.m.	5 000 000	p.m.	7 500 000	0,—	16 787 674,05	335,75
	Chapitre 21 05 – Total		**77 250 000**	**67 000 000**	**73 900 000**	**63 800 000**	**74 214 635,84**	**64 698 597,93**	**96,57**

21 05 01 Menaces pesant sur la sécurité mondiale et transrégionale et menaces émergentes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
77 250 000	62 000 000	73 900 000	56 300 000	74 214 635,84	47 910 923,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide permettant de répondre aux menaces mondiales et transrégionales et aux menaces émergentes, définie à l'article 5 du règlement (UE) nº 230/2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix.

Il est destiné à couvrir des actions visant à contribuer à la protection des pays et des populations contre des risques d'origine intentionnelle, accidentelle ou naturelle. Il peut s'agir notamment des actions suivantes:

— le renforcement des capacités des autorités civiles compétentes chargées de la mise en place et de l'application d'un contrôle effectif du trafic de matières ou d'agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (y compris le matériel nécessaire à leur production, à leur livraison ou à des contrôles efficaces aux frontières), notamment par l'installation d'équipements logistiques d'évaluation et de contrôle modernes. Les actions portent sur les catastrophes naturelles et industrielles ainsi que sur les activités criminelles,

— la mise en place du cadre juridique et des capacités institutionnelles nécessaires à l'établissement et à l'exécution de contrôles effectifs des exportations des biens à double usage, y compris des mesures de coopération régionale,

CHAPITRE 21 05 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES *(suite)*

21 05 01 *(suite)*

— la mise en place de mesures civiles efficaces de préparation aux catastrophes, de planification d'urgence, de réaction aux crises et d'assainissement, en cas d'incidents environnementaux majeurs dans ce domaine,

— la promotion des activités civiles de recherche en tant que solution de rechange à la recherche liée à la défense et le soutien à la reconversion et à l'emploi dans d'autres secteurs pour les scientifiques et les ingénieurs qui travaillaient auparavant dans le secteur de l'armement,

— le soutien des mesures destinées à améliorer les pratiques relatives à la sûreté des installations civiles où sont entreposés ou manipulés des matières ou agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires sensibles, dans le cadre de programmes civils de recherche,

— le soutien, dans le cadre des politiques de l'Union en matière de coopération et de leurs objectifs, de la mise en place d'infrastructures civiles et de la réalisation d'études civiles pertinentes concernant le démantèlement, la remise en état ou la reconversion d'installations et de sites liés aux armements lorsque ceux-ci sont déclarés comme ne relevant plus d'un programme de défense.

D'autres mesures dans le domaine des menaces mondiales et transrégionales porteront sur:

— le renforcement des compétences des autorités répressives et des autorités judiciaires et civiles impliquées dans la lutte contre le terrorisme,

— la lutte contre la radicalisation, l'extrémisme violent et la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de drogues, d'armes à feu et d'explosifs, la cybercriminalité et la contrefaçon de médicaments, ainsi que le contrôle effectif du commerce et du transit illégal; le partage de compétences et de pratiques exemplaires en matière de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent avec les pays partenaires où l'extrémisme progresse, comme en Asie méridionale; la lutte contre les effets du changement climatique ayant une incidence potentiellement déstabilisatrice à l'échelle mondiale et transrégionale, y compris les actions en faveur de la biosûreté et de la biosécurité des installations où sont manipulés des microbes dangereux,

— le soutien aux mesures destinées à faire face aux menaces pesant sur le transport international et les infrastructures essentielles, notamment le transport de passagers et de marchandises, les activités et la distribution énergétiques, ainsi que les réseaux électroniques d'information et de communication,

— la garantie d'une réaction adéquate aux menaces d'envergure pour la santé publique, telles que des pandémies susceptibles d'avoir une incidence transnationale.

De telles mesures peuvent être adoptées au titre de cet instrument dans le cadre de conditions stables, lorsqu'elles visent à faire face à des menaces mondiales et transrégionales spécifiques qui ont un effet déstabilisateur, et ce uniquement dans la mesure où une réaction appropriée et efficace ne peut être mise en œuvre dans le cadre des instruments de l'Union connexes en matière d'aide extérieure.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 05 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES *(suite)*

21 05 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix (JO L 77 du 15.3.2014, p. 1).

21 05 51 ***Achèvement des actions dans le domaine des menaces pour la sécurité mondiale (antérieures à 2014)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	7 500 000	0,—	16 787 674,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 1).

Règlement (CE) nº 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 6).

Règlement (CE) nº 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

CHAPITRE 21 06 — INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 06	INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE								
21 06 01	***Promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection et application de contrôles de sécurité efficaces et effectifs concernant les matières nucléaires dans les pays tiers***	4	31 394 290	23 700 000	32 154 049	30 000 000	31 505 663,—	26 533 679,75	111,96
21 06 02	***Contribution supplémentaire de l'Union européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement pour les projets liés à l'accident de Tchernobyl***	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 06 51	***Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)***	4	p.m.	7 500 000	p.m.	10 000 000	0,—	11 668 632,77	155,58
	Chapitre 21 06 – Total		**31 394 290**	**31 200 000**	**32 154 049**	**40 000 000**	**31 505 663,—**	**38 202 312,52**	**122,44**

21 06 01 *Promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection et application de contrôles de sécurité efficaces et effectifs concernant les matières nucléaires dans les pays tiers*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 394 290	23 700 000	32 154 049	30 000 000	31 505 663,—	26 533 679,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté et de sécurité nucléaires à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:

— soutien continu aux autorités réglementaires et aux organismes d'aide technique, et renforcement du cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités en matière d'autorisations, afin d'instaurer une surveillance réglementaire indépendante forte,

— soutien à la sécurité du transport, du traitement et de l'élimination du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs, provenant tant des centrales nucléaires que d'autres sources (orphelines) (applications médicales, extraction de l'uranium),

— élaboration et mise en œuvre de stratégies pour le démantèlement d'installations existantes ainsi que pour la remise en état d'anciens sites nucléaires,

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 06 — INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE *(suite)*

21 06 01 *(suite)*

— promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces afin de garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et leur élimination sûre,

— financement de tests de résistance fondés sur l'acquis,

— mise en place du cadre réglementaire et des méthodologies nécessaires pour la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, y compris pour la comptabilisation correcte et le contrôle des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants,

— mise en place d'un dispositif efficace pour prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient et d'un dispositif de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et d'assainissement,

— mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, la formation et la recherche,

— renforcement de la préparation aux situations d'urgence en cas d'accident nucléaire, ainsi que, entre autres, formation et tutorat en vue de renforcer les capacités des autorités de régulation,

— attention particulière accordée aux réacteurs nucléaires situés aux frontières de l'Union.

Ce crédit est aussi destiné à financer des projets dans le domaine de la santé et de l'environnement concernant les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, ayant trait à la santé humaine et à l'environnement, particulièrement en Ukraine et en Biélorussie.

La priorité sera donnée aux besoins des pays qui participent à la politique européenne de voisinage.

Les actions en la matière menées précédemment dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) ont été reprises par l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire pour garantir une approche globale.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0 et 9 0 0 et des postes 6 1 9 1 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier

Bases légales

Règlement (Euratom) nº 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

CHAPITRE 21 06 — INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE *(suite)*

21 06 02 Contribution supplémentaire de l'Union européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement pour les projets liés à l'accident de Tchernobyl

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'achèvement des projets liés à l'accident de Tchernobyl, en 1986.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0 et 9 0 0 et des postes 6 1 9 1 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (Euratom) nº 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

21 06 51 Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 500 000	p.m.	10 000 000	0,—	11 668 632,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 06 — INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE *(suite)*

21 06 51 *(suite)*

Bases légales

Décision 2006/908/CE, Euratom du Conseil du 4 décembre 2006 concernant la première tranche de la troisième contribution communautaire accordée à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 346 du 9.12.2006, p. 28).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

CHAPITRE 21 07 — PARTENARIAT UNION EUROPÉENNE-GROENLAND

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 07	PARTENARIAT UNION EUROPÉENNE-GROENLAND								
21 07 01	***Coopération avec le Groenland***	4	33 220 000	33 104 000	32 640 000	32 110 000	32 110 000,—	30 365 444,40	91,73
	Chapitre 21 07 – Total		**33 220 000**	**33 104 000**	**32 640 000**	**32 110 000**	**32 110 000,—**	**30 365 444,40**	**91,73**

21 07 01 Coopération avec le Groenland

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 220 000	33 104 000	32 640 000	32 110 000	32 110 000,—	30 365 444,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'aide au Groenland à relever les grands défis qui se posent à lui, notamment la diversification durable de son économie, l'augmentation des qualifications de sa main-d'œuvre, y compris des scientifiques, et l'amélioration de ses systèmes d'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications,

— le renforcement de la capacité de l'administration groenlandaise à mieux formuler et à mettre en œuvre les stratégies nationales, notamment dans les nouveaux domaines d'intérêt commun.

La coopération avec le Groenland devrait être conforme à la politique arctique de l'Union et y contribuer.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organismes autres que ceux créés en vertu du TFUE ou du traité Euratom, à certaines actions ou certains programmes dans le domaine de l'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0 et 9 0 0 et des postes 6 1 9 1 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 07 — PARTENARIAT UNION EUROPÉENNE-GROENLAND *(suite)*

21 07 01 *(suite)*

Bases légales

Décision 2014/137/UE du Conseil du 14 mars 2014 sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L 76 du 15.3.2014, p. 1).

Actes de référence

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 08	DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE								
21 08 01	***Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit***	4	32 644 000	30 498 459	28 332 000	29 585 532	29 176 000,—	19 488 503,64	63,90
21 08 02	***Coordination et sensibilisation dans les domaines du développement, de l'élargissement et du voisinage***	4	15 335 000	15 445 488	14 896 000	12 658 936	12 676 835,41	8 441 666,61	54,65
	Chapitre 21 08 – Total		**47 979 000**	**45 943 947**	**43 228 000**	**42 244 468**	**41 852 835,41**	**27 930 170,25**	**60,79**

21 08 01 Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 644 000	30 498 459	28 332 000	29 585 532	29 176 000,—	19 488 503,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de différents besoins en matière de suivi et d'évaluation ainsi que de mesures d'appui connexes concernant des opérations financées par l'aide extérieure de l'Union dans les domaines de la coopération internationale et du développement, du voisinage et de l'élargissement, qui visent à améliorer la qualité des projets et des programmes tout au long de leur cycle de vie (de l'identification et de l'évaluation ex ante jusqu'au suivi et à l'évaluation finale et ex post), en mettant l'accent sur leur pertinence, leur efficience, leur efficacité, leur viabilité et leur impact, y compris les points suivants:

— les systèmes et méthodologies d'évaluation ex ante, ainsi que les mesures d'appui connexes pour les projets et les programmes au cours des phases d'identification et de conception,

— les systèmes et méthodologies de suivi interne et d'examen externe de la mise en œuvre des projets et des programmes, ainsi que les systèmes et méthodologies pour assurer l'adéquation de l'identification, de la collecte et de l'élaboration des rapports sur les résultats des projets et programmes financés par l'aide extérieure de l'Union,

— les systèmes et méthodologies d'évaluation à mi-parcours, d'évaluation finale ou d'évaluation ex post des projets et programmes, y compris les mesures d'appui concernant la mise en œuvre et la surveillance de ces évaluations, et de réalisation d'évaluations complexes, ainsi que les systèmes et mesures liés à la diffusion des résultats des évaluations,

— les approches et méthodologies relatives au cycle de gestion des projets et programmes et les approches sectorielles et thématiques essentielles au bon accomplissement des activités d'évaluation ex ante, de suivi et d'évaluation [y compris les approches et méthodologies en matière de suivi et de renforcement des capacités, les approches, méthodologies et systèmes relatifs à l'identification, la définition et l'utilisation d'indicateurs de résultat, ainsi que les approches et méthodologies relatives au financement fondé sur les résultats, notamment le suivi des indicateurs et des objectifs de développement durable (ODD)],

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE *(suite)*

21 08 01 *(suite)*

— les systèmes de formation et de partage des connaissances et d'autres actions horizontales d'appui à la diffusion de savoir-faire et de connaissances concernant les approches, méthodologies et systèmes mentionnés ci-dessus, y compris les cotisations aux organisations et sociétés européennes et internationales actives dans le domaine du suivi et de l'évaluation, en vue de renforcer les compétences et les connaissances du personnel associé à la gestion des programmes et des projets,

— les systèmes de gestion des informations opérationnelles concernant des projets et des programmes lors des différentes étapes du cycle de projet indispensables liées à l'accomplissement des activités précitées, à l'utilisation appropriée de leurs résultats et à l'établissement de rapports, notamment sous forme agrégée.

Ce crédit couvre également le financement des activités d'audit portant sur la gestion des programmes et projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure, y compris les systèmes et méthodologies d'audit et les audits de systèmes, et le financement des activités de formation, basées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure de l'Union et organisées au profit d'auditeurs externes.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées aux mesures couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Le présent article couvre les besoins de suivi et d'évaluation non seulement de la politique de développement et de voisinage, mais aussi de la politique d'élargissement.

Les recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 3 3 et 9 0 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

21 08 02 ***Coordination et sensibilisation dans les domaines du développement, de l'élargissement et du voisinage***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 335 000	15 445 488	14 896 000	12 658 936	12 676 835,41	8 441 666,61

Commentaires

L'intervention budgétaire permet de doter la Commission des moyens d'appui nécessaires dans la préparation, la définition et le suivi des actions de coordination au sein de la politique du développement. La coordination des politiques est essentielle à la réalisation de la cohérence, de la complémentarité et de l'efficacité de l'aide et du développement.

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE *(suite)*

21 08 02 *(suite)*

Ces actions de coordination sont essentielles à la définition et à l'orientation de la politique européenne de développement à un niveau stratégique et programmatique. La spécificité de la politique de développement de l'Union est inscrite directement dans les traités (articles 208 et 210 TFUE). L'aide de l'Union et les politiques nationales des États membres en matière d'aide au développement doivent se compléter et se renforcer, ce qui ne peut fonctionner sans coordination. L'article 210 TFUE invite la Commission à assurer la coordination des politiques de développement des États membres et de l'Union ainsi que des mesures de coopération au développement.

La coordination est non seulement un axe majeur de la valeur ajoutée de la Commission par rapport aux politiques des États membres, mais elle est aussi une priorité du calendrier de travail à la croisée des agendas de l'Union et de la scène internationale. Ce crédit couvre plusieurs types de réalisations:

— des études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité dans le domaine de la coordination,

— des activités d'appui, d'analyse et de coordination dans les domaines prioritaires que sont le développement (y compris l'appui budgétaire, la gestion des finances publiques et la mobilisation des recettes nationales), l'efficacité de l'aide et du développement (y compris la programmation conjointe/mise en œuvre conjointe et la transparence) et le financement du développement,

— des réunions d'experts et des échanges entre la Commission, les États membres et d'autres acteurs internationaux (États-Unis d'Amérique, donateurs émergents, etc.) et la préparation et participation à des enceintes internationales, telles que le partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement ou d'autres enceintes traitant du financement du développement, des modalités de mise en œuvre, du programme de développement durable à l'horizon 2030 et du nouveau consensus,

— l'assistance technique et le soutien méthodologique (notamment le suivi, l'analyse et la diffusion de bonnes pratiques et l'expertise informatique); la communication interne et la formation en ligne,

— les services de recherche, de communication et de consultation, ainsi que les services d'évaluation, y compris pour l'assistance technique,

— le suivi des politiques et actions en cours de mise en œuvre,

— les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions en cours, y compris les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du Fonds européen pour le développement durable (FEDD), et la préparation des actions futures, y compris le renforcement des capacités, ainsi que la formation,

— les actions de soutien à des initiatives extérieures dans le domaine de la coordination,

— la préparation de positions, de déclarations et d'initiatives communes,

— l'organisation d'événements liés à la coordination,

— les cotisations et contributions de la Commission aux organisations et réseaux internationaux,

— la diffusion de l'information via la production de publications et le développement de systèmes d'information,

— la mise en œuvre des activités TAIEX: prestation de services et expertise du secteur public dans le cadre de TAIEX.

COMMISSION
TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE *(suite)*

21 08 02 *(suite)*

Action B — Sensibilisation

Ce crédit couvre le financement des actions visant à la fois à faire connaître l'action de l'Union et des États membres dans les domaines de la coopération internationale et du développement, de l'élargissement et du voisinage, et à sensibiliser l'opinion publique aux problématiques connexes. Chacune des activités financées dans le cadre de cette action doit comporter les deux volets suivants, qui sont complémentaires:

— le volet «Information» vise à promouvoir les diverses actions entreprises par l'Union dans les domaines de la coopération internationale et du développement, de l'élargissement et du voisinage, ainsi que les actions entreprises en partenariat avec ses États membres et les autres institutions internationales,

— le volet «Sensibilisation», visant à couvrir l'opinion publique de l'Union ainsi que celle des pays partenaires.

Ces actions prennent notamment, mais pas exclusivement, la forme d'un soutien financier aux publications audiovisuelles et en ligne, à la communication par les médias sociaux, à des séminaires, à des formations et à des manifestations, à la production de matériel d'information et à la mise en place de systèmes d'information, de réseaux entre États membres, ainsi que de prix de journalisme dans les domaines du développement, de l'élargissement et du voisinage.

Ces activités s'adressent au grand public et sont mises en œuvre par l'intermédiaire de partenaires et de parties prenantes des secteurs public et privé, ainsi que via le réseau d'États membres, les représentations de la Commission dans les États membres et les délégations de l'Union dans les pays partenaires.

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires, à l'intention des citoyens de l'Union, traitant de l'ensemble des politiques extérieures de l'Union.

Ces activités d'information porteront notamment sur les domaines mentionnés ci-dessous, mais elles sont aussi susceptibles de couvrir d'autres aspects des relations extérieures de l'Union, en particulier en relation avec l'évolution future de la politique extérieure de l'Union:

— l'amélioration de la perception publique de l'aide extérieure, en s'appuyant sur les résultats et l'évaluation des activités menées par les institutions de l'Union et les États membres dans le cadre de l'Année européenne pour le développement 2015, sur la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur l'héritage de l'Année européenne pour le développement 2015 et sur l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030 par les Nations unies en septembre 2015. L'objectif est de faire comprendre que l'aide extérieure est une composante à part entière des activités menées par l'Union au bénéfice de la population des pays partenaires comme à celui des contribuables européens, et de sensibiliser l'opinion au fait que l'Union obtient des résultats tangibles au nom des citoyens de l'Union dans la lutte contre la pauvreté et le soutien à la croissance durable à travers le monde,

— l'organisation de manifestations importantes mettant en évidence le rôle moteur de l'Union en matière de développement international, et notamment de l'édition annuelle des Journées européennes du développement (JED). Cet événement majeur est devenu l'une des pièces maîtresses du programme de la Commission dans le domaine des relations extérieures. Il rassemble des militants, des décideurs et des professionnels du développement. Chaque année, les JED servent de plateforme de confrontation d'idées et à l'élaboration de recommandations prospectives en préparation de sommets internationaux importants. Elles soulignent l'importance du rôle de l'Union, non seulement en tant que premier fournisseur mondial d'aide au développement, mais aussi en tant que chef de file des débats internationaux sur le développement,

— l'organisation de visites pour les groupes de journalistes et d'autres groupes cibles.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE *(suite)*

21 08 02 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— le recours à des services de conseil juridique supplémentaires pour la fourniture de conseils spécialisés sur les accords individuels à signer pour des programmes d'investissement, au titre du FEDD,

— les activités de communication et de sensibilisation liées à la mise en œuvre du plan d'investissement extérieur (PIE), y compris des activités établissant un dialogue structuré avec le secteur privé et des formations sur le PIE,

— le recours aux services de consultants indépendants afin de contrôler la cartographie des différentes échelles de notation des organismes financiers, ainsi qu'à de nouveaux partenaires privés dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre du nouveau cadre financier pluriannuel (CFP), afin de les intégrer dans une échelle commune, dans le droit fil de la méthode d'évaluation des risques que doit utiliser le groupe d'évaluation technique et de garantie dans la mise en œuvre de la garantie FEDD,

— le recours aux services de consultants indépendants pour aider la Commission dans sa mission de suivi du fonctionnement du FEDD et d'évaluation de ses résultats et de son incidence, conformément à l'obligation prévue par le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1),

— les dépenses d'impression, de traductions, d'études, de réunions d'experts, d'information et d'acquisition de matériel d'information directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Il couvre également les frais de publications, de production, de stockage, de distribution et de diffusion de matériel d'information, notamment par l'intermédiaire de l'Office des publications de l'Union européenne, et d'autres frais administratifs liés à la coordination.

Les recettes affectées reçues au titre des articles 5 2 0, 5 2 1, 5 2 2, 5 7 0, 6 3 3 et 9 0 0 et des postes 6 3 5 2, 6 3 5 3 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Décision n° 472/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'Année européenne pour le développement (2015) (JO L 136 du 9.5.2014, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 09 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISÉS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 09	ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISÉS								
21 09 51	***Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)***								
21 09 51 01	Asie	4	p.m.	2 000 000	p.m.	4 000 000	0,—	4 222 917,40	211,15
21 09 51 02	Amérique latine	4	p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	0,—	4 878 401,79	487,84
21 09 51 03	Afrique	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 21 09 51 – Sous-total		p.m.	3 000 000	p.m.	5 000 000	0,—	9 101 319,19	303,38
	Chapitre 21 09 – Total		**p.m.**	**3 000 000**	**p.m.**	**5 000 000**	**0,—**	**9 101 319,19**	**303,38**

21 09 51 Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)

21 09 51 01 Asie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	p.m.	4 000 000	0,—	4 222 917,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) nº 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

21 09 51 02 Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	0,—	4 878 401,79

CHAPITRE 21 09 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISÉS *(suite)*

21 09 51 *(suite)*

21 09 51 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) nº 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

21 09 51 03 Afrique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) nº 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

COMMISSION

TITRE 22

VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

TITRE 22

VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»	173 311 741	173 311 741	166 913 542	166 913 542	173 049 560,99	173 049 560,99
22 02	PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT	1 376 821 144	1 224 777 074	2 203 258 073	1 490 367 192	1 799 438 031,27	1 241 750 269,84
22 04	INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE	2 699 176 122	1 966 650 890	2 702 225 887	2 112 364 241	2 527 083 350,81	2 158 899 232,84
	Titre 22 – Total	**4 249 309 007**	**3 364 739 705**	**5 072 397 502**	**3 769 644 975**	**4 499 570 943,07**	**3 573 699 063,67**

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

TITRE 22

VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»					
22 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»***					
22 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège	5,2	37 573 569	33 129 367	35 455 229,18	94,36
22 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union	5,2	25 384 333	23 862 954	22 994 958,64	90,59
	Article 22 01 01 – Sous-total		62 957 902	56 992 321	58 450 187,82	92,84
22 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»***					
22 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	2 105 136	2 071 959	2 161 766,—	102,69
22 01 02 02	Personnel externe — Délégations de l'Union	5,2	977 107	963 311	742 403,52	75,98
22 01 02 11	Autres dépenses de gestion — Siège	5,2	1 616 957	1 620 764	1 920 420,86	118,77
22 01 02 12	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union	5,2	1 032 322	1 025 990	1 007 395,64	97,59
	Article 22 01 02 – Sous-total		5 731 522	5 682 024	5 831 986,02	101,75
22 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»***					
22 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	2 491 903	2 221 020	2 838 596,81	113,91
22 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union	5,2	4 582 825	4 803 411	4 236 843,72	92,45
	Article 22 01 03 – Sous-total		7 074 728	7 024 431	7 075 440,53	100,01

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
22 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»***					
22 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)	4	44 139 408	43 500 894	47 055 897,12	106,61
22 01 04 02	Dépenses d'appui pour l'instrument européen de voisinage (IEV)	4	50 905 181	51 098 872	48 083 859,31	94,46
22 01 04 03	Dépenses d'appui aux fonds fiduciaires gérés par la Commission	4	p.m.	p.m.	3 293 600,19	
	Article 22 01 04 – Sous-total		95 044 589	94 599 766	98 433 356,62	103,57
22 01 06	***Agences exécutives***					
22 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion	4	635 000	689 000	776 157,—	122,23
22 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)	4	1 868 000	1 926 000	2 482 433,—	132,89
	Article 22 01 06 – Sous-total		2 503 000	2 615 000	3 258 590,—	130,19
	Chapitre 22 01 – Total		**173 311 741**	**166 913 542**	**173 049 560,99**	**99,85**

22 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»

22 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
37 573 569	33 129 367	35 455 229,18

22 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
25 384 333	23 862 954	22 994 958,64

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»

22 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 105 136	2 071 959	2 161 766,—

22 01 02 02 Personnel externe — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
977 107	963 311	742 403,52

22 01 02 11 Autres dépenses de gestion — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 616 957	1 620 764	1 920 420,86

22 01 02 12 Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 032 322	1 025 990	1 007 395,64

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)

22 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»

22 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 491 903	2 221 020	2 838 596,81

22 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 582 825	4 803 411	4 236 843,72

22 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»

22 01 04 01 Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
44 139 408	43 500 894	47 055 897,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts administratifs directement liés à la mise en œuvre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), à la suppression progressive de l'aide de préadhésion et à TAIEX, notamment:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 5 146 149 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant, d'après les estimations, pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre de ce crédit,

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 04 *(suite)*

22 01 04 01 *(suite)*

— les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi qu'au personnel externe des équipes de transition post adhésion de la Commission qui reste en poste dans les nouveaux États membres lors de la phase de suppression progressive (agents contractuels, personnel intérimaire) et qui est chargé des tâches directement liées à l'achèvement des programmes d'adhésion. Dans un cas comme dans l'autre, il couvre également les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans la délégation de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance administrative ou technique, directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 7 0, 5 7 3 et 5 9 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Ce poste couvre les dépenses de gestion administrative du chapitre 22 02.

22 01 04 02 Dépenses d'appui pour l'instrument européen de voisinage (IEV)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
50 905 181	51 098 872	48 083 859,31

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 04 *(suite)*

22 01 04 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

— les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 4 846 907 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

— les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans la délégation de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

— les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance administrative ou technique directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

— les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

— les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 7 0, 5 7 3 et 5 9 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 22 04.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 04 *(suite)*

22 01 04 03 Dépenses d'appui aux fonds fiduciaires gérés par la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	3 293 600,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de gestion de la Commission, à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans les fonds fiduciaires, dus au cours des années lors desquelles les contributions à chaque fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées conformément à l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des fonds fiduciaires aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément à l'article 21 du règlement financier.

D'autres recettes affectées reçues au titre des articles 5 7 0, 5 7 3 et 5 9 0 et du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2, et son article 235, paragraphe 5.

22 01 06 ***Agences exécutives***

22 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
635 000	689 000	776 157,—

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 06 *(suite)*

22 01 06 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» liées à la gestion de programmes relevant du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement». Le mandat de l'Agence comprend la gestion des actions en suspens de la période de programmation 2007-2013 pour ce qui est des programmes «Jeunesse», «Tempus» et «Erasmus Mundus» auxquels participent les bénéficiaires de l'instrument d'aide de préadhésion. Ce crédit est également destiné à couvrir, dans le cadre du programme «Erasmus+», les dépenses de fonctionnement nécessaires à la réalisation de certaines actions de ce programme afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur et d'autres actions.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

D'autres recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)

22 01 06 *(suite)*

22 01 06 01 *(suite)*

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

22 01 06 02 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 868 000	1 926 000	2 482 433,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» résultant de la mise en œuvre de la dimension internationale de l'enseignement supérieur du programme «Erasmus+» (rubrique 4) confiée à l'Agence au titre du chapitre 22 04. Le mandat de l'Agence comprend la gestion des actions en suspens de la période de programmation 2007-2013 pour ce qui est des programmes «Jeunesse», «Tempus» et «Erasmus Mundus» auxquels participent les bénéficiaires de l'IEV.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

D'autres recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT» *(suite)*

22 01 06 *(suite)*

22 01 06 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 02	PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT								
22 02 01	***Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo (1), du Monténégro, de la Serbie et de la Macédoine du Nord***								
22 02 01 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	189 267 000	212 302 068	193 267 000	227 854 842	218 961 652,—	187 894 539,88	88,50
22 02 01 02	Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	396 900 044	199 087 189	310 439 000	158 031 933	345 645 325,04	144 335 588,01	72,50
	Article 22 02 01 – Sous-total		586 167 044	411 389 257	503 706 000	385 886 775	564 606 977,04	332 230 127,89	80,76
22 02 02	***Aide en faveur de l'Islande***								
22 02 02 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
22 02 02 02	Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 22 02 02 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
22 02 03	***Aide en faveur de la Turquie***								
22 02 03 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	150 000 000	48 772 300	160 000 000	105 719 568	85 000 000,—	173 317 812,40	355,36
22 02 03 02	Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	398 786 099	898 700 000	678 080 653	658 400 000,—	355 091 506,46	89,04
	Article 22 02 03 – Sous-total		150 000 000	447 558 399	1 058 700 000	783 800 221	743 400 000,—	528 409 318,86	118,06

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 02 04	***Intégration régionale et coopération territoriale et soutien à des groupes de pays (programmes horizontaux)***								
22 02 04 01	Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale	4	603 637 000	304 788 952	603 729 000	204 433 787	453 862 158,—	206 092 952,47	67,62
22 02 04 02	Erasmus+ — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)	4	32 365 000	25 325 250	32 311 000	36 129 402	32 259 926,34	40 976 338,20	161,80
22 02 04 03	Contribution en faveur de la Communauté de l'énergie de l'Europe du Sud-Est	4	4 652 100	4 652 100	4 812 073	4 812 073	4 513 358,—	4 513 358,—	97,02
	Article 22 02 04 – Sous-total		640 654 100	334 766 302	640 852 073	245 375 262	490 635 442,34	251 582 648,67	75,15
22 02 51	***Achèvement de la précédente aide de préadhésion (avant 2014)***	4	p.m.	31 063 116	p.m.	75 304 934	795 611,89	129 296 969,31	416,24
22 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
22 02 77 01	Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
22 02 77 02	Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	231 205,11	
22 02 77 03	Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale sur la question des personnes disparues à la suite des conflits en ex-Yougoslavie	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 22 02 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	231 205,11	
	Chapitre 22 02 – Total		**1 376 821 144**	**1 224 777 074**	**2 203 258 073**	**1 490 367 192**	**1 799 438 031,27**	**1 241 750 269,84**	**101,39**

(1) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 01 Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo [1], du Monténégro, de la Serbie et de la Macédoine du Nord

22 02 01 01 Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
189 267 000	212 302 068	193 267 000	227 854 842	218 961 652,—	187 894 539,88

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

22 02 01 02 Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
396 900 044	199 087 189	310 439 000	158 031 933	345 645 325,04	144 335 588,01

[1] Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 01 *(suite)*

22 02 01 02 *(suite)*

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux problèmes que connaissent les personnes qui regagnent les Balkans occidentaux, y compris les Roms, aussi bien dans les États membres de départ que dans leur pays d'origine dans les Balkans occidentaux où ils se réinstallent.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

22 02 02 ***Aide en faveur de l'Islande***

22 02 02 01 Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 02 *(suite)*

22 02 02 01 *(suite)*

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

22 02 02 02 Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 02 *(suite)*

22 02 02 02 *(suite)*

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

— soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

22 02 03 ***Aide en faveur de la Turquie***

22 02 03 01 Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
150 000 000	48 772 300	160 000 000	105 719 568	85 000 000,—	173 317 812,40

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 03 *(suite)*

22 02 03 01 *(suite)*

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

22 02 03 02 Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	398 786 099	898 700 000	678 080 653	658 400 000,—	355 091 506,46

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 03 *(suite)*

22 02 03 02 *(suite)*

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

— soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Le montant correspondant des crédits de paiement est estimé à 134 000 000 EUR pour 2020. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Tout crédit utilisé dans le cadre de l'aide aux réfugiés et aux communautés qui les accueillent doit directement profiter aux réfugiés ou aux activités des organisations de la société civile opérant dans ce domaine.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 04 Intégration régionale et coopération territoriale et soutien à des groupes de pays (programmes horizontaux)

22 02 04 01 Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
603 637 000	304 788 952	603 729 000	204 433 787	453 862 158,—	206 092 952,47

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré à l'objectif spécifique d'intégration régionale et de coopération territoriale faisant intervenir les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) nº 231/2014, les États membres, et, le cas échéant, des pays tiers relevant du champ d'application du règlement (UE) nº 232/2014.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de programmes de préadhésion régionaux et multibénéficiaires en faveur des bénéficiaires.

Il est également destiné à couvrir l'assistance technique en faveur des bénéficiaires dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis de l'Union, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et du contrôle du respect de l'acquis de l'Union, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

Une partie de ce crédit doit être consacrée aux projets culturels destinés à réconcilier les pays et les populations des Balkans occidentaux en se basant pour ce faire sur les valeurs fondamentales de l'Union.

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) nº 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014, p. 95), ce crédit couvre également les dépenses directement nécessaires à la mise en œuvre de l'IAP II liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation ainsi qu'aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des postes 5 2 2 0, 6 6 0 0, 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 04 *(suite)*

22 02 04 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 02 04 02 Erasmus+ — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 365 000	25 325 250	32 311 000	36 129 402	32 259 926,34	40 976 338,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière prévue au titre de cet instrument d'aide extérieure afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur en vue de la mise en œuvre du programme «Erasmus+».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 1 300 000 EUR.

D'autres recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 04 *(suite)*

22 02 04 02 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 15, paragraphe 3.

22 02 04 03 Contribution en faveur de la Communauté de l'énergie de l'Europe du Sud-Est

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 652 100	4 652 100	4 812 073	4 812 073	4 513 358,—	4 513 358,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union au budget de la Communauté de l'énergie. Ce budget concerne les dépenses administratives et de fonctionnement liées au personnel.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

22 02 51 ***Achèvement de la précédente aide de préadhésion (avant 2014)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	31 063 116	p.m.	75 304 934	795 611,89	129 296 969,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés avant 2014.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 51 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 (partie du traité relative à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne).

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 30 du traité d'adhésion de la Croatie.

Règlement (CEE) nº 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11).

Règlement (CE) nº 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) nº 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

Règlement (CE) nº 764/2000 du Conseil du 10 avril 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (JO L 94 du 14.4.2000, p. 6).

Règlement (CE) nº 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) nº 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89 et (CEE) nº 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) nº 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) nº 3906/89, (CE) nº 1267/1999, (CE) nº 1268/1999 et (CE) nº 555/2000 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

22 02 77 01 Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

22 02 77 02 Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	231 205,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 77 *(suite)*

22 02 77 03 Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale sur la question des personnes disparues à la suite des conflits en ex-Yougoslavie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire soutient le programme 2018-2019 pour les Balkans occidentaux de la Commission internationale pour les personnes disparues (CIPD), en aidant les gouvernements à rechercher et à identifier les personnes disparues à la suite des conflits en ex-Yougoslavie, grâce au renforcement de la coopération régionale.

En dépit des progrès réalisés jusqu'à présent ainsi que des efforts considérables et de l'engagement actif de l'Union, éclaircir le sort des personnes disparues dans le cadre des conflits en ex-Yougoslavie reste d'une actualité brûlante. La coopération au niveau régional entre les pays concernés est une piste qui n'a pas encore été suffisamment explorée.

Cette action préparatoire aide les autorités à traiter le problème posé par le grand nombre de corps non identifiés que comptent encore les pays de la région, ainsi que les problèmes connexes liés aux erreurs d'identification commises avant l'introduction, par la CIPD, de l'identification par l'ADN en 2001.

Après la signature, en 2016, d'accords de coopération entre la CIPD et la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo et le Monténégro, et celle d'un accord avec la Serbie en 2017, l'action préparatoire met en place une base de données des dossiers actifs de personnes disparues lors des conflits dans l'ex-Yougoslavie et organise des réunions régulières avec les autorités régionales pour en débattre. Cette base de données permet de traiter en toute transparence les données sur les personnes disparues et d'adopter une approche coopérative au niveau régional afin de réduire le nombre de cas non résolus de personnes portées disparues. La collecte de nouvelles références génétiques auprès des familles des personnes disparues de la région, soutenue par des efforts et des campagnes de sensibilisation, aide les autorités à clore les dossiers et à prendre des mesures correctives lorsque des erreurs d'identification manifestes ont été commises. L'action permet également de renforcer la coopération régionale entre les associations de familles de disparus afin de les impliquer dans le processus et de faire valoir la responsabilité des gouvernements en la matière.

Plusieurs mesures seront prises dans le cadre de cette action préparatoire régionale, à savoir:

1) établir une base de données des dossiers actifs de personnes disparues lors des conflits en ex-Yougoslavie et organiser des réunions régulières avec les autorités régionales pour en débattre;

2) gérer une petite subvention destinée à l'organe chargé de la coordination régionale des associations de familles de disparus de l'ex-Yougoslavie à des fins de lobbying pour encourager les administrations régionales et les autorités à rechercher et à identifier les disparus;

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)*

22 02 77 *(suite)*

22 02 77 03 *(suite)*

3) prêter assistance aux autorités nationales des États affectés des Balkans occidentaux pour exhumer et examiner des dépouilles provenant des fosses clandestines;

4) assurer un accès continu aux capacités permanentes du laboratoire d'analyse d'ADN de la CIPD (prélèvements et extraction de profils ADN sur les corps exhumés et comparaison entre les profils de référence et ces corps exhumés);

5) engager les autorités nationales en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, au Kosovo et en Serbie chargées de la recherche des personnes disparues (commissions gouvernementales pour les personnes disparues) dans le dialogue de politique régionale pour qu'elles développent des initiatives durables et efficaces visant à résoudre les problèmes connexes de corps non identifiés et d'erreurs d'identification provoquées par le recours à des méthodes traditionnelles de reconnaissance visuelle.

La valeur ajoutée de cette action préparatoire est d'assurer que la question des personnes disparues reste une priorité pour l'état de droit dans la région des Balkans occidentaux. Il est en effet important de ne pas oublier la dimension régionale des conflits en ex-Yougoslavie. De fait, des dizaines de milliers de personnes disparues vivent actuellement dans les États voisins et un grand nombre des personnes décédées lors des conflits ont été inhumées dans des États voisins.

Plusieurs actions de la CIPD sont actuellement financées au niveau national, principalement en Bosnie-Herzégovine, pour: aider, sur le plan technique, à la localisation et à la fouille de fosses clandestines; assurer l'accès aux tests ADN et permettre la comparaison des résultats obtenus; aider les acteurs locaux à examiner les dépouilles non identifiées dans les morgues grâce à un processus systématique consistant à prélever des échantillons sanguins auprès des proches des personnes disparues, afin de mettre un nom sur les corps non identifiés dans les morgues de Bosnie-Herzégovine et donc d'augmenter le taux d'identification et de réduire sensiblement le nombre de dépouilles non identifiées actuellement conservées.

Les activités menées dans le cadre de cette action préparatoire régionale sont différentes des activités actuellement mises en œuvre au niveau national et viennent les compléter. Il faut souligner que, quoique distincts les uns des autres, les projets régionaux et nationaux présentent d'importantes synergies qui contribueront à assurer la réalisation des objectifs fixés aux différents niveaux.

Au cours de ce processus, il est également important de mener les enquêtes en respectant les besoins des familles et en veillant à la nécessité de fournir, à terme, un décompte historiquement précis des atrocités permettant de démonter des discours fantaisistes et répondant à des motivations politiques. À cette fin, la dimension régionale est très importante pour renforcer la coopération entre les associations de familles dans les pays concernés.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 04	INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE								
22 04 01	***Soutien à la coopération avec les pays méditerranéens***								
22 04 01 01	Pays méditerranéens — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité	4	130 732 660	99 184 805	133 923 308	113 187 109	201 150 000,—	90 781 546,77	91,53
22 04 01 02	Pays méditerranéens — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	654 227 065	470 341 793	668 160 985	460 291 018	650 307 000,—	262 449 230,90	55,80
22 04 01 03	Pays méditerranéens — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	4	421 220 115	193 963 018	423 718 409	176 765 265	262 328 325,—	363 394 154,40	187,35
22 04 01 04	Soutien au processus de paix et aide financière à la Palestine et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)	4	320 598 750	302 440 740	329 811 939	228 241 231	329 800 000,—	268 454 129,82	88,76
	Article 22 04 01 – Sous-total		1 526 778 590	1 065 930 356	1 555 614 641	978 484 623	1 443 585 325,—	985 079 061,89	92,41
22 04 02	***Soutien à la coopération avec les pays du partenariat oriental***								
22 04 02 01	Partenariat oriental — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité	4	252 879 012	142 497 911	250 016 953	118 847 071	166 660 679,81	61 147 947,48	42,91
22 04 02 02	Partenariat oriental — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	389 328 623	268 456 920	380 730 900	293 298 586	422 676 431,—	216 708 556,53	80,72
22 04 02 03	Partenariat oriental — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	4	12 708 666	2 488 783	12 770 062	4 949 450	11 603 569,—	12 138 547,40	487,73
	Article 22 04 02 – Sous-total		654 916 301	413 443 614	643 517 915	417 095 107	600 940 679,81	289 995 051,41	70,14

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 04 03	***Veiller à une coopération transfrontalière efficace (CTF) et soutien à d'autres coopérations plurinationales***								
22 04 03 01	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4	4	96 299 260	53 256 169	93 150 335	105 082 359	63 883 472,—	78 584 224,80	147,56
22 04 03 02	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)	1,2	81 139 971	53 256 169	79 548 996	105 082 358	77 989 209,—	64 126 020,72	120,41
22 04 03 03	Soutien à d'autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Programme-cadre	4	223 300 000	145 229 012	215 100 000	102 849 403	204 300 000,—	213 833 283,01	147,24
22 04 03 04	Autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Mesures d'appui	4	28 500 000	16 297 114	28 500 000	5 649 933	41 804 273,11	15 345 415,48	94,16
	Article 22 04 03 – Sous-total		429 239 231	268 038 464	416 299 331	318 664 053	387 976 954,11	371 888 944,01	138,74
22 04 20	***Erasmus+ — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)***	4	88 242 000	83 635 984	86 794 000	99 522 552	93 417 676,39	116 255 529,53	139,00
22 04 51	***Achèvement des actions dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2014)***	4	p.m.	135 602 472	p.m.	298 597 906	512 715,50	394 708 483,73	291,08
22 04 52	***Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)***	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
22 04 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
22 04 77 03	Action préparatoire — Nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	171 362,70	
22 04 77 04	Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 930,57	
22 04 77 05	Action préparatoire — Recouvrement des avoirs par les pays du printemps arabe	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	273 579,—	

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 04 77	*(suite)*								
22 04 77 06	Projet pilote — Mise en place d'un journalisme européen de la connaissance concernant les voisins de l'Union, au travers d'activités éducatives proposées par le campus de Natolin du Collège d'Europe	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	214 291,—	
22 04 77 07	Action préparatoire — Aide aux pays voisins de l'Union pour mettre en œuvre le recouvrement des avoirs	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	650 000,—	310 999,—	
	Article 22 04 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	650 000,—	972 162,27	
	Chapitre 22 04 – Total		**2 699 176 122**	**1 966 650 890**	**2 702 225 887**	**2 112 364 241**	**2 527 083 350,81**	**2 158 899 232,84**	**109,78**

22 04 01 Soutien à la coopération avec les pays méditerranéens

22 04 01 01 Pays méditerranéens — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
130 732 660	99 184 805	133 923 308	113 187 109	201 150 000,—	90 781 546,77

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

— les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

— l'état de droit,

— les principes d'égalité,

— l'établissement d'une démocratie solide et durable,

— la bonne gouvernance,

— l'avènement d'une société civile et de partenaires sociaux dynamiques,

— l'instauration de conditions propices à une mobilité efficace des personnes et à la protection des personnes les plus vulnérables, y compris les enfants déplacés et les mineurs non accompagnés,

— la promotion des contacts interpersonnels, y compris la participation des jeunes.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 01 *(suite)*

22 04 01 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 01 02 Pays méditerranéens — Réduction de la pauvreté et développement durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
654 227 065	470 341 793	668 160 985	460 291 018	650 307 000,—	262 449 230,90

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

— intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen:

  — d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales applicables,

  — d'un renforcement des institutions,

  — de l'égalité d'accès à des services de santé et à un enseignement de qualité,

  — d'investissements,

— développement durable et inclusif et inclusion sociale dans tous les domaines, y compris le développement des compétences et la formation des jeunes,

— réduction de la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé,

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 01 *(suite)*

22 04 01 02 *(suite)*

— promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale interne,

— développement rural,

— lutte contre le changement climatique,

— résilience face aux catastrophes.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées reçues au titre des postes 5 2 2 0, 6 6 0 0, 6 4 1 0 et 6 4 1 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 01 03 Pays méditerranéens — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
421 220 115	193 963 018	423 718 409	176 765 265	262 328 325,—	363 394 154,40

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

— mesures de confiance et de pacification, y compris parmi les enfants,

— sécurité et prévention et règlement des conflits,

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 01 *(suite)*

22 04 01 03 *(suite)*

— soutien aux réfugiés et aux personnes déplacées, y compris aux enfants, en particulier aux enfants (non accompagnés), aux femmes et aux victimes de violences sexuelles, à la fois dans les zones de conflit armé et en dehors de celles-ci.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Un soutien supplémentaire doit être apporté à la stabilisation de la Libye compte tenu de l'évolution politique récente dans le pays. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que le financement de l'Union en Libye ne soit pas utilisé pour financer des détentions arbitraires et des détentions de personnes vulnérables, en particulier d'enfants, et à ce que les migrants soient traités dans le plein respect des normes internationales en matière de droits de l'homme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 01 04 Soutien au processus de paix et aide financière à la Palestine et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
320 598 750	302 440 740	329 811 939	228 241 231	329 800 000,—	268 454 129,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les opérations en faveur du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza, dans le cadre du processus de paix au Proche-Orient.

Ces opérations visent principalement à:

— soutenir le renforcement de l'État et le développement des institutions,

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 01 *(suite)*

22 04 01 04 *(suite)*

— promouvoir le développement économique et social,

— atténuer l'impact de la détérioration de la situation économique, budgétaire et humanitaire sur la population palestinienne par la fourniture de services essentiels et d'autres formes d'aide,

— contribuer aux efforts de reconstruction à Gaza,

— contribuer au financement du fonctionnement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) et en particulier de ses programmes de santé, d'éducation et de services sociaux,

— financer les actions préparatoires visant à promouvoir la coopération entre Israël et ses voisins dans le cadre du processus de paix, notamment dans les domaines institutionnel, économique, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie,

— financer les activités qui visent à influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix,

— financer l'information, y compris en arabe et en hébreu, et à diffuser des informations au sujet de la coopération israélo-palestinienne,

— promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à encourager un plus grand respect des droits des minorités, à lutter contre l'antisémitisme et à œuvrer à la promotion de l'égalité des genres et de la non-discrimination,

— stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 02 Soutien à la coopération avec les pays du partenariat oriental

22 04 02 01 Partenariat oriental — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
252 879 012	142 497 911	250 016 953	118 847 071	166 660 679,81	61 147 947,48

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

— les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

— l'état de droit,

— les principes d'égalité,

— l'établissement d'une démocratie solide et durable,

— la bonne gouvernance,

— l'avènement d'une société civile dynamique incluant les partenaires sociaux,

— l'instauration de conditions propices à une mobilité efficace des personnes et à la protection des personnes les plus vulnérables, y compris les enfants,

— la promotion des contacts interpersonnels, y compris la participation des jeunes.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 02 *(suite)*

22 04 02 02 Partenariat oriental — Réduction de la pauvreté et développement durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
389 328 623	268 456 920	380 730 900	293 298 586	422 676 431,—	216 708 556,53

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

— intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen:

  — d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales applicables,

  — d'un renforcement des institutions,

  — de l'égalité d'accès à des services de santé et à un enseignement de qualité,

  — d'investissements,

— développement durable et inclusif dans tous les domaines, y compris le développement des compétences et la formation des jeunes, l'inclusion sociale, notamment des enfants les plus vulnérables, y compris des enfants handicapés,

— réduction de la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé,

— promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale interne,

— développement rural,

— lutte contre le changement climatique,

— résilience face aux catastrophes.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Il conviendra de veiller tout particulièrement à ce que l'ensemble des régions et provinces bénéficient pleinement de ce financement.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 02 *(suite)*

22 04 02 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 02 03 Partenariat oriental — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 708 666	2 488 783	12 770 062	4 949 450	11 603 569,—	12 138 547,40

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

— mesures de confiance et de pacification,

— sécurité et prévention et règlement des conflits,

— soutien aux réfugiés et aux personnes déplacées, y compris aux enfants.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Une partie de ce crédit sera employée à des mesures au sujet des nombreux conflits gelés dans le voisinage oriental et soutiendra la recherche de solutions politiques à ces conflits.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 02 *(suite)*

22 04 02 03 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

L'action devrait être menée de façon à assurer la plus grande visibilité possible à l'Union européenne en tant que bailleur de fonds.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 03 ***Veiller à une coopération transfrontalière efficace (CTF) et soutien à d'autres coopérations plurinationales***

22 04 03 01 Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
96 299 260	53 256 169	93 150 335	105 082 359	63 883 472,—	78 584 224,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes de coopération transfrontalière entre, d'une part, les États membres et, d'autre part, les pays partenaires et/ou la Fédération de Russie le long des frontières extérieures de l'Union, afin d'encourager un développement régional intégré et durable de régions frontalières voisines, une coopération entre ces dernières et une intégration territoriale harmonieuse dans toute l'Union et avec les pays voisins.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 03 *(suite)*

22 04 03 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) nº 897/2014 de la Commission du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage (JO L 244 du 19.8.2014, p. 12).

22 04 03 02 Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
81 139 971	53 256 169	79 548 996	105 082 358	77 989 209,—	64 126 020,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien apporté par le FEDER, au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période de programmation 2014-2020, aux programmes de coopération transfrontalière et pour les bassins maritimes dans le cadre de l'instrument européen de voisinage (IEV).

Il est notamment destiné à financer des programmes de coopération transfrontalière le long des frontières extérieures de l'Union entre les pays partenaires et les États membres afin d'encourager le développement régional intégré et durable de régions frontalières voisines, dont celles autour de la mer Baltique et celles autour de la mer Noire, ainsi que l'intégration territoriale harmonieuse dans toute l'Union et avec les pays voisins.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 03 *(suite)*

22 04 03 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 03 03 Soutien à d'autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Programme-cadre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
223 300 000	145 229 012	215 100 000	102 849 403	204 300 000,—	213 833 283,01

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à financer les programmes-cadres plurinationaux qui viendront compléter les enveloppes financières nationales. L'objectif de ces programmes — comme précisé dans le règlement (UE) nº 232/2014 — est de faciliter la mise en œuvre de l'approche incitative.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 03 *(suite)*

22 04 03 03 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 03 04 Autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Mesures d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 500 000	16 297 114	28 500 000	5 649 933	41 804 273,11	15 345 415,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions visant:

— à apporter un soutien général au fonctionnement de l'Union pour la Méditerranée,

— à apporter un soutien général au fonctionnement de l'initiative de partenariat oriental,

— à apporter un soutien général au fonctionnement des autres cadres de coopération régionale, comme la dimension septentrionale et la synergie de la mer Noire.

Il est également destiné à couvrir des actions visant à améliorer le niveau et la capacité de mise en œuvre de l'assistance de l'Union, ainsi que des actions visant à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels de l'aide, et à accroître la visibilité de l'aide.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 03 *(suite)*

22 04 03 04 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 20 ***Erasmus+ — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
88 242 000	83 635 984	86 794 000	99 522 552	93 417 676,39	116 255 529,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière prévue au titre de cet instrument d'aide extérieure afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur en vue de la mise en œuvre du programme «Erasmus+».

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 3 500 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 20 *(suite)*

D'autres recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions nº 1719/2006/CE, nº 1720/2006/CE et nº 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) nº 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 51 ***Achèvement des actions dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2014)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	135 602 472	p.m.	298 597 906	512 715,50	394 708 483,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Il vise également à couvrir l'achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens, y compris, notamment, le financement du mécanisme d'investissement euro-méditerranéen au sein de la Banque européenne d'investissement; il couvre aussi l'exécution des aides financières «non BEI» prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période allant du 1er novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période allant du 1er novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 51 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2213/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2214/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2215/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 2216/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) nº 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) nº 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 51 *(suite)*

Règlement (CEE) nº 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) nº 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) nº 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 51 *(suite)*

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Règlement (CEE) nº 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Règlement (CE) nº 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) nº 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

Règlement (CE) nº 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 52 Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la contribution du Fonds européen de développement régional 2007-2013 à la coopération transfrontalière au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 5 2 2 0 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) nº 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) nº 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

22 04 77 Projets pilotes et actions préparatoires

22 04 77 03 Action préparatoire — Nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	171 362,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 77 *(suite)*

22 04 77 03 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

22 04 77 04 Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 930,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

22 04 77 05 Action préparatoire — Recouvrement des avoirs par les pays du printemps arabe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	273 579,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 77 *(suite)*

22 04 77 05 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

22 04 77 06 Projet pilote — Mise en place d'un journalisme européen de la connaissance concernant les voisins de l'Union, au travers d'activités éducatives proposées par le campus de Natolin du Collège d'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	214 291,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

22 04 77 07 Action préparatoire — Aide aux pays voisins de l'Union pour mettre en œuvre le recouvrement des avoirs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	650 000,—	310 999,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 77 *(suite)*

22 04 77 07 *(suite)*

Cette action préparatoire se fonde sur les pratiques éprouvées dans le cadre de l'action préparatoire financée par l'Union pour aider les pays du printemps arabe à mettre en œuvre le recouvrement des avoirs. Cette action visait à aider l'Égypte, la Libye et la Tunisie à faire avancer les affaires de recouvrement d'avoirs résultant des révolutions de 2011 qui avaient renversé leurs anciens dirigeants, notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire bilatérale avec les États membres et d'autres pays. Elle s'est notamment traduite par le renforcement de la coopération entre les pays du printemps arabe et les États membres en matière de recouvrement des avoirs ainsi que par le recouvrement plus rapide et le retour de plus de 300 millions de dollars des États-Unis. Au vu de ces éléments, des fonctionnaires des États membres et de hauts fonctionnaires des États bénéficiaires d'origine (dont le premier ministre libyen, le procureur général d'Égypte et le ministre tunisien des biens de l'État) ont fait part d'un intérêt marqué pour un programme de l'Union plus large et plus durable de mise en œuvre du recouvrement des avoirs qui couvrirait les activités suivantes:

1) renforcement des plateformes régionales de dialogue, échange de bonnes pratiques et coopération opérationnelle (notamment avec les homologues de l'Union) en matière de recouvrement des avoirs;

2) renforcement de la législation sur la saisie et la confiscation des avoirs liés à la corruption;

3) formation spécialisée aux affaires à l'intention des praticiens du recouvrement des avoirs en vue de l'amélioration des pratiques opérationnelles d'identification et de recouvrement des avoirs volés;

4) conseils techniques destinés à garantir que le recouvrement des avoirs volés concerne les besoins prioritaires de développement des secteurs nationaux de l'enseignement et de la santé afin de contribuer à la poursuite de la stabilisation des pays voisins de l'Union;

5) conseils techniques destinés à garantir un meilleur alignement opérationnel sur les normes de l'Union et du groupe d'action financière;

6) diffusion d'études comportant des éléments probants destinées à mieux faire connaître la façon dont les avoirs sont détournés par la corruption et volés et à faire prendre conscience aux décideurs politiques que tout retard dans le recouvrement des avoirs entrave le développement; et

7) renforcement du rôle de la société civile pour fixer les priorités d'affectation des avoirs recouvrés.

Il y a lieu de noter que le projet global pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (numéro CRIS: 038875) envisagé par la direction générale de la coopération internationale et du développement (DG DEVCO) est principalement axé sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tandis que la présente action est principalement axée sur le recouvrement des avoirs et la poursuite de l'aide aux pays bénéficiaires dans les grandes affaires liées à des actes de corruption et à d'autres formes de criminalité organisée. Dès lors, cette action préparatoire est distincte par nature, mais elle servira de complément utile au projet de la direction générale de la coopération internationale et du développement et permettra d'en renforcer l'impact.

COMMISSION
TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*

22 04 77 *(suite)*

22 04 77 07 *(suite)*

Compte tenu de l'importance de la contribution des actions de recouvrement d'avoirs pour la stabilisation des pays voisins de l'Union, de l'implication des homologues nationaux et des résultats obtenus jusqu'à présent grâce à l'expertise découlant de l'action préparatoire préliminaire, cette action préparatoire sera cruciale pour la Libye et la Tunisie ainsi que pour d'autres pays partenaires méridionaux de la politique européenne de voisinage (Jordanie et Liban). L'Égypte participera aux activités régionales. L'action préparatoire, bien que distincte de par sa portée d'autres projets programmés ou imminents, servira également à renforcer et à compléter l'aide apportée à ces pays dans la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres formes de criminalité organisée. Par ailleurs, l'action préparatoire soutiendra directement les régimes de sanctions de l'Union et des Nations unies à l'encontre de pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE»	53 528 912	53 528 912	47 725 475	47 725 475	48 414 242,03	48 414 242,03
23 02	AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES	1 092 234 779	1 197 700 000	1 642 271 335	1 593 740 000	1 520 576 595,76	1 494 297 195,31
23 03	MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION	159 899 000	78 067 750	55 902 000	48 315 041	42 264 396,29	43 463 474,55
	Réserves (40 02 41)			*117 200 000*	*54 760 000*		
		159 899 000	78 067 750	173 102 000	103 075 041	42 264 396,29	43 463 474,55
23 04	INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE	19 355 000	17 584 960	18 365 000	14 881 584	19 049 260,73	15 217 130,51
	Titre 23 – Total	**1 325 017 691**	**1 346 881 622**	**1 764 263 810**	**1 704 662 100**	**1 630 304 494,81**	**1 601 392 042,40**
	Réserves (40 02 41)			***117 200 000***	***54 760 000***		
		1 325 017 691	**1 346 881 622**	**1 881 463 810**	**1 759 422 100**	**1 630 304 494,81**	**1 601 392 042,40**

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE»					
23 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»***	5,2	32 170 833	28 584 545	27 456 693,—	85,35
23 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»***					
23 01 02 01	Personnel externe	5,2	6 370 953	4 587 606	3 265 307,—	51,25
23 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 008 315	1 912 327	1 822 148,07	90,73
	Article 23 01 02 – Sous-total		8 379 268	6 499 933	5 087 455,07	60,71
23 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication relevant du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»***	5,2	2 133 590	1 916 332	2 198 269,23	103,03
23 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»***					
23 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'aide humanitaire, l'assistance alimentaire et la préparation aux catastrophes	4	9 589 221	9 552 665	12 578 824,73	131,18
	Article 23 01 04 – Sous-total		9 589 221	9 552 665	12 578 824,73	131,18
23 01 06	***Agences exécutives***					
23 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne	4	1 256 000	1 172 000	1 093 000,—	87,02
	Article 23 01 06 – Sous-total		1 256 000	1 172 000	1 093 000,—	87,02
	Chapitre 23 01 – Total		**53 528 912**	**47 725 475**	**48 414 242,03**	**90,45**

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE» *(suite)*

23 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
32 170 833	28 584 545	27 456 693,—

23 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»

23 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 370 953	4 587 606	3 265 307,—

23 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 008 315	1 912 327	1 822 148,07

23 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication relevant du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 133 590	1 916 332	2 198 269,23

23 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»

23 01 04 01 Dépenses d'appui pour l'aide humanitaire, l'assistance alimentaire et la préparation aux catastrophes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
9 589 221	9 552 665	12 578 824,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de la politique d'aide humanitaire. Sont couverts, entre autres:

— les dépenses d'assistance technique ou administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE» *(suite)*

23 01 04 *(suite)*

23 01 04 01 *(suite)*

— les frais et dépenses remboursables résultant de contrats de services portant sur la réalisation d'audits et d'évaluations des partenaires et des actions de la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO),

— les dépenses d'études, de systèmes d'information et de publications, et les dépenses relatives aux campagnes de sensibilisation et d'information ainsi qu'à toute autre mesure mettant en exergue le fait que l'aide provient de l'Union,

— les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 1 800 000 EUR. Ce personnel est destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des contractants externes chargés de la gestion des experts individuels et à gérer les programmes dans les pays tiers. Ce montant, qui repose sur une estimation du coût annuel par homme/an, devrait couvrir la rémunération du personnel externe en question ainsi que les dépenses de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liées à ses tâches,

— les dépenses relatives à l'achat et à la maintenance de sécurité, d'outils informatiques et de communication spécialisés, ainsi qu'aux services techniques nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du centre de réaction d'urgence. Ce «centre de crise» sera opérationnel 24 heures sur 24 et assurera la coordination des activités civiles de l'Union de réaction aux catastrophes, notamment pour garantir une cohérence optimale et une coopération efficace entre l'aide humanitaire et la protection civile,

— les dépenses exposées pour le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien des systèmes d'information, destinés à un usage interne ou visant à améliorer le lien entre développement et aide humanitaire dans des secteurs clés tels que l'assistance alimentaire et la nutrition; la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les agences, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide humanitaire et les experts de la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO) travaillant sur le terrain.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 23 02 01 et 23 02 02.

23 01 06 ***Agences exécutives***

23 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 256 000	1 172 000	1 093 000,—

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE» *(suite)*

23 01 06 *(suite)*

23 01 06 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnés par la gestion de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne, confiée à l'Agence au titre du chapitre 23 04.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Règlement (UE) nº 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 02	AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES								
23 02 01	***Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une assistance alimentaire en fonction des besoins***	4	1 042 234 779	1 144 000 000	1 592 271 335	1 540 690 000	1 470 076 595,76	1 446 290 593,09	126,42
23 02 02	***Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière***	4	50 000 000	53 700 000	50 000 000	52 800 000	50 000 000,—	48 006 602,22	89,40
23 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
23 02 77 01	Projet pilote — Fournir une aide efficace aux victimes de violences sexuelles et sexistes dans les situations de crise humanitaire	4	p.m.	p.m.	p.m.	250 000	500 000,—	0,—	
	Article 23 02 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	250 000	500 000,—	0,—	
	Chapitre 23 02 – Total		**1 092 234 779**	**1 197 700 000**	**1 642 271 335**	**1 593 740 000**	**1 520 576 595,76**	**1 494 297 195,31**	**124,76**

23 02 01 Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une assistance alimentaire en fonction des besoins

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 042 234 779	1 144 000 000	1 592 271 335	1 540 690 000	1 470 076 595,76	1 446 290 593,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide humanitaire et des actions d'assistance alimentaire à caractère humanitaire en faveur des populations de pays non membres de l'Union victimes de conflits ou de catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine (guerres, conflits, etc.), ou de situations ou urgences comparables, et ce durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Il sera exécuté conformément à la réglementation relative à l'aide humanitaire fixée dans le règlement (CE) nº 1257/96.

Ces aides et actions d'assistances sont fournies sans aucune discrimination ni distinction de caractère défavorable des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique. La fourniture de ces aides et actions d'assistances se fait dans le respect du droit humanitaire international et n'est soumise à aucune restriction imposée par d'autres donateurs partenaires, ce durant tout le temps nécessaire pour répondre aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ce crédit est également destiné à couvrir l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)*

23 02 01 *(suite)*

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la livraison de nourriture, de semences, d'animaux d'élevage ou de tout produit ou équipement nécessaire à la mise en œuvre de l'aide humanitaire et des actions d'assistance alimentaire.

Ce crédit peut également couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution d'actions d'aide humanitaire, ainsi que le coût des mesures indispensables à la mise en œuvre d'actions d'assistance alimentaire à caractère humanitaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence.

Il est, entre autres, destiné à couvrir:

— les mesures destinées à assurer un environnement favorable et l'accès à une éducation de qualité dans les situations d'urgence humanitaire, notamment la réhabilitation et la reconstruction des écoles et des équipements scolaires, le soutien psychosocial, la formation des enseignants et la fourniture de tout produit ou équipement nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire dans le domaine de l'accès à l'éducation,

— les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires, l'évaluation des projets et plans d'aide et les mesures de visibilité et d'information liées aux actions d'aide humanitaire,

— les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires ainsi que la promotion et le développement d'initiatives destinées à accroître la coordination et la coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et le suivi des projets et des plans,

— les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie des activités d'aide humanitaire et d'assistance alimentaire en question, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y compris l'utilisation des fonds de contrepartie,

— les actions de renforcement de la coordination de l'Union avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et les institutions internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,

— le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires de l'Union ou entre ceux-ci et ceux de pays tiers,

— les dépenses d'études et de formation liées à la réalisation des objectifs du chapitre budgétaire relatif à l'aide humanitaire et à la politique d'assistance alimentaire,

— les subventions à l'action et les subventions de fonctionnement en faveur des réseaux humanitaires,

— les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel,

— les dépenses encourues par le réseau d'aide humanitaire (NOHA), conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 1257/96. Il s'agit d'une année d'études pluridisciplinaires sanctionnée par un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine humanitaire. Plusieurs universités sont associées à ce programme, qui vise à renforcer le professionnalisme des personnes travaillant dans le secteur humanitaire,

— le transport et la distribution de l'aide ou de l'assistance, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement et la coordination,

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)*

23 02 01 *(suite)*

— des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide ou de l'assistance dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple, le transport et le stockage exceptionnels, des opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, la désinfection, des appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide ou de l'assistance (outils, ustensiles, combustibles, etc.),

— des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement ou de stockage, des analyses d'actions d'assistance alimentaire, des actions de visibilité des actions humanitaires et des campagnes d'information et de sensibilisation,

— le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion, des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage et les frais d'entretien et de réparation de magasins),

— les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets d'aide humanitaire, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des unités de la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO) déployées à travers le monde.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 62 et 154 à 156 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Le montant correspondant est estimé à 133 000 000 EUR en crédits de paiement. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre des postes 4 0 1 1 et 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)*

23 02 02 Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	53 700 000	50 000 000	52 800 000	50 000 000,—	48 006 602,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de préparation aux risques ou de prévention des catastrophes ou circonstances comparables et le développement de systèmes d'alerte pour tout type de catastrophe naturelle (inondation, cyclone, éruption volcanique, incendie de forêt, etc.), notamment l'achat et l'acheminement de tout matériel nécessaire.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions de prévention des catastrophes, telles que:

— le financement d'études scientifiques à même de concourir à la prévention des catastrophes,

— la réforme de pratiques établies de longue date qui augmentent le risque de catastrophe,

— la constitution de stocks d'urgence de biens et d'équipements destinés à être utilisés dans le cadre d'actions d'aide humanitaire,

— les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets de préparation aux catastrophes, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — de la direction générale pour la protection civile et les opérations d'aide humanitaire européennes à travers le monde. Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions de pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom, relatives à certaines actions ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)*

23 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

23 02 77 01 Projet pilote — Fournir une aide efficace aux victimes de violences sexuelles et sexistes dans les situations de crise humanitaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	250 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 03	MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION								
23 03 01	***Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes***								
23 03 01 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union	3	122 788 000	48 000 000	28 256 000	23 200 000	30 183 918,77	31 623 481,27	65,88
	Réserves (40 02 41)				*105 900 000*	*46 560 000*			
			122 788 000	48 000 000	134 156 000	69 760 000	30 183 918,77	31 623 481,27	
23 03 01 02	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers	4	6 029 000	5 206 250	5 846 000	5 819 041	5 113 685,40	5 912 222,76	113,56
23 03 01 03	Corps européen de solidarité — Contribution du mécanisme de protection civile de l'Union (MPC)	3	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000,—	1 500 000,—	75,00
	Article 23 03 01 – Sous-total		130 817 000	55 206 250	36 102 000	31 019 041	37 297 604,17	39 035 704,03	70,71
	Réserves (40 02 41)				*105 900 000*	*46 560 000*			
			130 817 000	55 206 250	142 002 000	77 579 041	37 297 604,17	39 035 704,03	
23 03 02	***Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure***								
23 03 02 01	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union	3	16 382 000	12 000 000	4 100 000	3 700 000	2 342 764,—	910 697,99	7,59
	Réserves (40 02 41)				*9 300 000*	*6 200 000*			
			16 382 000	12 000 000	13 400 000	9 900 000	2 342 764,—	910 697,99	

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 03 02	*(suite)*								
23 03 02 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers	4	12 700 000	10 500 000	15 700 000	12 846 000	1 418 928,12	2 655 691,93	25,29
	Réserves (40 02 41)				*2 000 000*	*2 000 000*			
			12 700 000	10 500 000	17 700 000	14 846 000	1 418 928,12	2 655 691,93	
	Article 23 03 02 – Sous-total		29 082 000	22 500 000	19 800 000	16 546 000	3 761 692,12	3 566 389,92	15,85
	Réserves (40 02 41)				*11 300 000*	*8 200 000*			
			29 082 000	22 500 000	31 100 000	24 746 000	3 761 692,12	3 566 389,92	
23 03 51	***Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
23 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
23 03 77 03	Projet pilote — Système d'alerte précoce des catastrophes naturelles	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	499 850,60	
23 03 77 04	Action préparatoire — Réseau de plateformes européennes de protection civile et de gestion des crises	4	p.m.	361 500	p.m.	750 000	1 205 100,—	361 530,—	100,01
	Article 23 03 77 – Sous-total		p.m.	361 500	p.m.	750 000	1 205 100,—	861 380,60	238,28
	Chapitre 23 03 – Total		**159 899 000**	**78 067 750**	**55 902 000**	**48 315 041**	**42 264 396,29**	**43 463 474,55**	**55,67**
	Réserves (40 02 41)				***117 200 000***	***54 760 000***			
			159 899 000	**78 067 750**	**173 102 000**	**103 075 041**	**42 264 396,29**	**43 463 474,55**	

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 01 Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes

23 03 01 01 Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 03 01 01	122 788 000	48 000 000	28 256 000	23 200 000	30 183 918,77	31 623 481,27
Réserves (40 02 41)			*105 900 000*	*46 560 000*		
Total	122 788 000	48 000 000	134 156 000	69 760 000	30 183 918,77	31 623 481,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'actions dans le domaine de la protection civile. Il vise à soutenir, à coordonner et à compléter les actions des États membres, des États de l'AELE et des pays candidats qui ont signé un accord approprié avec l'Union dans le domaine de la préparation et de la prévention face aux catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, notamment les actes de terrorisme et les accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, la pollution marine et les urgences sanitaires graves, survenant à l'intérieur de l'Union. Il est également destiné à faciliter une coopération plus étroite entre les États membres dans le domaine de la protection civile.

Il couvre en particulier:

— les actions dans le domaine de la prévention visant à aider et à encourager les États membres à recenser et à évaluer les risques, notamment par l'échange de bonnes pratiques, la compilation et la diffusion d'informations émanant des États membres au sujet de l'activité de gestion des risques, y compris grâce à des évaluations par les pairs,

— la mise en place d'une capacité européenne de réaction d'urgence, à savoir des ressources et du matériel mobilisables en faveur d'un État membre en cas d'urgence,

— la mise au point et la gestion d'une procédure de certification et d'enregistrement pour la capacité européenne de réaction d'urgence, ce qui comprend également l'élaboration d'objectifs de capacité et d'exigences de qualité,

— le recensement des déficits importants de capacité de réaction de la capacité européenne de réaction d'urgence et le soutien à la mise en place des capacités requises,

— l'inventaire des experts et des modules d'intervention ainsi que des autres moyens de secours disponibles dans les États membres pour des interventions de secours en cas d'urgence,

— l'élaboration et le maintien d'un réseau d'experts qualifiés des États membres pour contribuer, au niveau du siège, aux tâches de suivi, d'information et de coordination du Centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC),

— un programme mis en place pour tirer les enseignements des interventions et des exercices de protection civile dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union,

— un programme de formation pour que les équipes d'intervention, le personnel externe et les experts disposent des connaissances et des outils nécessaires pour participer efficacement aux interventions de l'Union et développer une culture européenne commune en matière d'intervention,

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 01 *(suite)*

23 03 01 01 *(suite)*

— la gestion d'un réseau de formation ouvert aux centres de formation destinés au personnel des services de protection civile et de gestion des situations d'urgence, ainsi qu'à d'autres acteurs concernés, afin de donner des orientations en matière de formation dans le domaine de la protection civile au niveau de l'Union et au niveau international,

— la gestion d'un programme d'exercices, y compris des exercices de postes de commandement, des exercices grandeur nature et des exercices pour modules de protection civile pour expérimenter l'interopérabilité, former des agents de protection civile et créer une culture d'intervention commune,

— des échanges d'experts pour améliorer la compréhension de la protection civile de l'Union et partager les informations et l'expérience,

— les systèmes d'information et de communication (TIC), en particulier le système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS), facilitant l'échange d'informations avec les États membres pendant les urgences, pour améliorer l'efficacité et permettre l'échange des informations classifiées de l'UE. Le crédit couvre les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes (matériel, logiciel et services). Il couvre également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,

— l'étude et la création de modules de protection civile au sens de l'article 4 de la décision n° 1313/2013/UE, y compris le soutien à l'amélioration de leur interopérabilité,

— l'étude et la mise en place de systèmes de détection des catastrophes et d'alerte précoce,

— l'étude et l'élaboration de scénarios, le recensement des moyens et l'établissement de plans de déploiement des capacités de réaction,

— les ateliers, les séminaires, les projets, les études, les enquêtes, la modélisation, l'établissement de scénarios et la planification d'urgence, l'assistance au renforcement des capacités, les projets de démonstration, le transfert de technologies, la sensibilisation, l'information, la communication et le suivi, l'analyse et l'évaluation,

— d'autres actions de soutien et actions complémentaires nécessaires dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union pour assurer un niveau élevé de protection contre les catastrophes et faire en sorte que l'Union soit mieux préparée à faire face aux catastrophes,

— les dépenses d'audit et d'évaluation prévues par le mécanisme de protection civile de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 01 *(suite)*

23 03 01 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

23 03 01 02 Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 029 000	5 206 250	5 846 000	5 819 041	5 113 685,40	5 912 222,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'actions dans le domaine de la protection civile. Il vise à soutenir, à coordonner et à compléter les actions des États membres, des États de l'AELE, des pays en voie d'adhésion et des pays candidats et des candidats potentiels qui ont signé un accord approprié avec l'Union dans le domaine de la préparation et de la prévention face aux catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, notamment les actes de terrorisme et les accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, la pollution marine et les urgences sanitaires graves, survenant dans des pays tiers. Il couvre, en particulier, la mobilisation d'experts chargés d'évaluer les besoins en prévention et en préparation dans les pays tiers en cas de catastrophe, et l'appui logistique de base à ces experts.

Il vise aussi à fournir une aide financière, pour certaines actions relevant des articles 21 et 22 de la décision nº 1313/2013/UE, aux pays candidats qui ne participent pas au mécanisme de protection civile de l'Union et aux pays concernés par la politique européenne de voisinage, dans la mesure où cette aide complète le financement disponible au titre de l'instrument d'aide de préadhésion et de l'instrument européen de voisinage.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 01 *(suite)*

23 03 01 02 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

D'autres recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

23 03 01 03 Corps européen de solidarité — Contribution du mécanisme de protection civile de l'Union (MPC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000,—	1 500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière du mécanisme de protection civile de l'Union au corps européen de solidarité, conformément à ses objectifs généraux et spécifiques

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 01 *(suite)*

23 03 01 03 *(suite)*

Bases légales

Décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) nº 1288/2013, le règlement (UE) nº 1293/2013 et la décision nº 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

23 03 02 ***Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure***

23 03 02 01 Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 03 02 01	16 382 000	12 000 000	4 100 000	3 700 000	2 342 764,—	910 697,99
Réserves (40 02 41)			*9 300 000*	*6 200 000*		
Total	16 382 000	12 000 000	13 400 000	9 900 000	2 342 764,—	910 697,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux interventions de protection civile à l'intérieur de l'Union dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union:

— le soutien apporté aux États membres en ce qui concerne l'obtention d'un accès aux ressources en matériel et en moyens de transport,

— la fourniture de moyens de transport supplémentaires et de la logistique correspondante, nécessaires pour assurer une réaction rapide aux situations d'urgence majeure et renforcer les ressources en moyens de transport fournies par les États membres,

— la mobilisation d'experts chargés d'évaluer les besoins en assistance et de faciliter l'aide apportée par l'Union dans les États membres en cas de catastrophe, et l'appui logistique de base à ces experts,

— le détachement d'experts qualifiés des États membres au centre de réaction d'urgence (ERCC) pour contribuer aux tâches de suivi, d'information et de coordination de celui-ci,

— toute action de soutien et action complémentaire visant à faciliter la coordination de la réaction de la manière la plus efficace possible.

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 02 *(suite)*

23 03 02 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

23 03 02 02 Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 03 02 02	12 700 000	10 500 000	15 700 000	12 846 000	1 418 928,12	2 655 691,93
Réserves (40 02 41)			*2 000 000*	*2 000 000*		
Total	12 700 000	10 500 000	17 700 000	14 846 000	1 418 928,12	2 655 691,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux interventions de protection civile dans les pays tiers dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union:

— la mobilisation d'experts pour évaluer les besoins d'aide et faciliter l'assistance européenne dans les pays tiers en cas de catastrophe,

— le soutien apporté aux États membres en ce qui concerne l'obtention d'un accès aux ressources en matériel et en moyens de transport,

— l'aide de protection civile de l'Union, y compris la communication d'informations pertinentes au sujet des moyens de transport ainsi que de l'aide logistique, en cas de catastrophe,

— l'appui de l'assistance consulaire apportée aux citoyens de l'Union en cas d'urgence majeure survenant dans des pays tiers et relevant des activités de la protection civile, si les autorités consulaires des États membres en font la demande,

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 02 *(suite)*

23 03 02 02 *(suite)*

— toute action de soutien et toute action complémentaire visant à faciliter la coordination de la réaction de la manière la plus efficace possible.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés, des organisations ou opérateurs individuels (y compris du personnel détaché des administrations des États membres) disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

D'autres recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

23 03 51 ***Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés pour les programmes et les actions dans le domaine de la protection civile. Il vise également à couvrir les paiements relatifs aux engagements résultant des actions dans le domaine de la protection civile et des activités entreprises dans le cadre de la protection du milieu marin, des côtes et de la santé humaine contre les risques de pollution marine accidentelle ou délibérée en mer.

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 51 *(suite)*

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir une partie des dépenses relatives aux interventions de protection civile dans les pays tiers, dans le cadre de l'instrument financier pour la protection civile et du mécanisme de protection civile de la Communauté.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53).

Décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1).

Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001, p. 7).

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

23 03 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

23 03 77 03 Projet pilote — Système d'alerte précoce des catastrophes naturelles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	499 850,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 77 *(suite)*

23 03 77 03 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

23 03 77 04 Action préparatoire — Réseau de plateformes européennes de protection civile et de gestion des crises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	361 500	p.m.	750 000	1 205 100,—	361 530,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

La création d'un réseau de plateformes européennes, composé d'infrastructures existantes spécialisées dans divers types d'intervention dans le domaine de la protection civile et de la gestion des crises, pourrait contribuer à préparer l'Union, ses États membres mais aussi divers acteurs (dont la direction générale pour la protection civile et les opérations d'aide humanitaire européennes) à relever de nouveaux défis dans ce domaine.

L'émergence de risques nouveaux est susceptible d'entraîner des crises mondiales (par exemple les déplacements de populations ou les nouveaux types d'attentats terroristes). Il est dès lors nécessaire:

1) de recenser les lacunes actuelles et de concevoir de nouveaux scénarios pour y remédier, afin de réagir plus rapidement, plus efficacement et de manière plus coordonnée au niveau intra-européen face à une situation de crise mondiale; de partager les expériences et de valoriser les bonnes pratiques au niveau européen afin d'améliorer l'efficacité de la prévention des risques;

2) de tirer parti des infrastructures et projets existants pour un meilleur renforcement des capacités et pour mettre en commun les ressources afin d'intervenir tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'Europe; dans ce but, une spécialisation technique et géographique des plateformes peut être envisagée en fonction du type de risque, par exemple feux de forêts, assistance médicale, abris ou conteneurs pour l'aide humanitaire;

3) de mettre au point de nouvelles normes européennes en matière de capacités (nouveaux types d'équipements de crise, par exemple) afin de consolider le savoir-faire européen et de rendre les actions sur le terrain plus visibles.

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 77 *(suite)*

23 03 77 04 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 04 — INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 04	INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE								
23 04 01	***Initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne — Renforcer la capacité de l'Union à répondre aux crises humanitaires***	4	19 355 000	17 584 960	18 365 000	14 881 584	19 049 260,73	15 217 130,51	86,53
	Chapitre 23 04 – Total		**19 355 000**	**17 584 960**	**18 365 000**	**14 881 584**	**19 049 260,73**	**15 217 130,51**	**86,53**

23 04 01 Initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne — Renforcer la capacité de l'Union à répondre aux crises humanitaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 355 000	17 584 960	18 365 000	14 881 584	19 049 260,73	15 217 130,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne»).

L'objectif de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne est de contribuer au renforcement de la capacité de l'Union à fournir une aide humanitaire fondée sur les besoins, visant à protéger des vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine, préserver la dignité humaine et renforcer les capacités et la résilience des communautés vulnérables ou frappées par des catastrophes dans des pays tiers, notamment par la préparation aux catastrophes, la réduction des risques de catastrophes et le renforcement du lien entre secours, reconstruction et développement. Cet objectif est atteint grâce à la valeur ajoutée qu'apportent les contributions communes des volontaires de l'aide de l'Union européenne, tout en exprimant les valeurs de l'Union et sa solidarité avec les personnes dans le besoin et en favorisant un sentiment de citoyenneté européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures et postes de dépenses suivants:

— la certification des organisations d'envoi et d'accueil,

— l'identification et la sélection des candidats volontaires,

— la mise en place d'un programme de formation et d'aides pour la formation des candidats volontaires et pour des stages d'apprentissage,

— la création, la tenue et la mise à jour d'une base de données des volontaires de l'aide de l'Union européenne,

— le déploiement des volontaires de l'aide de l'Union européenne pour soutenir et compléter l'aide humanitaire dans des pays tiers,

CHAPITRE 23 04 — INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*

23 04 01 *(suite)*

— le renforcement des capacités des organisations d'accueil,

— l'assistance technique pour les organisations d'envoi,

— la création et la gestion d'un réseau pour l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne,

— la communication et la sensibilisation,

— les activités auxiliaires renforçant la responsabilité, la transparence et l'efficacité de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières supplémentaires des États membres et de contributions des pays tiers ou d'organes autres que ceux institués en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du traité Euratom relatives à certaines actions ou certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés par la Commission pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points a) ii) et e), du règlement financier. Les montants inscrits au poste des dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 5, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

D'autres recettes affectées perçues au titre du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) nº 1244/2014 de la Commission du 20 novembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 375/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 334 du 21.11.2014, p. 52).

Règlement délégué (UE) nº 1398/2014 de la Commission du 24 octobre 2014 portant établissement des normes concernant les candidats volontaires et les volontaires de l'aide de l'Union européenne (JO L 373 du 31.12.2014, p. 8).

COMMISSION

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»	60 673 000	60 673 000	59 726 000	59 726 000	58 549 241,87	58 549 241,87
24 02	PROMOTION D'ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III)	16 443 100	13 647 773	15 891 200	16 064 692	14 801 831,36	7 981 003,41
24 04	SYSTÈME D'INFORMATION ANTIFRAUDE	7 453 500	6 559 080	7 194 900	7 154 572	7 548 724,16	6 652 046,10
	Titre 24 – Total	**84 569 600**	**80 879 853**	**82 812 100**	**82 945 264**	**80 899 797,39**	**73 182 291,38**

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»					
24 01 07	***Office européen de lutte antifraude***	5,2	60 473 000	59 526 000	58 345 899,87	96,48
24 01 08	***Dépenses résultant du mandat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude***	5,2	200 000	200 000	203 342,—	101,67
	Chapitre 24 01 – Total		**60 673 000**	**59 726 000**	**58 549 241,87**	**96,50**

24 01 07 Office européen de lutte antifraude

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
60 473 000	59 526 000	58 345 899,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), y compris pour le personnel de l'OLAF affecté dans les délégations de l'Union, dont l'objectif est la lutte contre la fraude dans un cadre interinstitutionnel.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE» *(suite)*

24 01 08 Dépenses résultant du mandat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
200 000	200 000	203 342,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude, à savoir:

— les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs frais de déplacement et autres dépenses accessoires,

— les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité,

— l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que l'achat d'équipements, la papeterie et les fournitures de bureau, les frais de communication et de télécommunications (frais postaux, téléphone, télex et télégraphe), les frais de documentation, de bibliothèque, les achats de livres et les abonnements auprès des médias,

— les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes),

— les frais d'études et de consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés) lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'OLAF pour réaliser lesdites études.

De plus, dans un souci de transparence, les ressources mises à la disposition du secrétariat du comité de surveillance dans le budget du PMO (article 26 01 21) peuvent être identifiées. Sur la base d'un effectif du secrétariat de sept emplois permanents et d'une dotation pour un agent contractuel, les crédits prévus pour le fonctionnement du secrétariat du comité de surveillance s'élèveraient approximativement à 1 000 000 EUR. Ce montant couvre les dépenses relatives au personnel, à la formation, aux missions, aux réunions internes, aux bâtiments et à l'informatique.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE» *(suite)*

24 01 08 *(suite)*

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

CHAPITRE 24 02 — PROMOTION D'ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
24 02	PROMOTION D'ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III)								
24 02 01	***Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union***	1,1	16 443 100	13 647 773	15 891 200	16 064 692	14 801 831,36	7 981 003,41	58,48
24 02 51	***Achèvement des actions dans le domaine de la lutte contre la fraude***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 24 02 – Total		**16 443 100**	**13 647 773**	**15 891 200**	**16 064 692**	**14 801 831,36**	**7 981 003,41**	**58,48**

24 02 01 ***Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 443 100	13 647 773	15 891 200	16 064 692	14 801 831,36	7 981 003,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions énumérées à l'article 8 du règlement (UE) nº 250/2014.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays énumérés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 250/2014 pour leur participation aux programmes de l'Union, qui sont inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

CHAPITRE 24 02 — PROMOTION D'ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III) *(suite)*

24 02 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 250/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant un programme pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (programme «Hercule III») et abrogeant la décision nº 804/2004/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 6), et notamment son article 4.

24 02 51 ***Achèvement des actions dans le domaine de la lutte contre la fraude***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'achèvement des actions ou activités organisées dans le cadre du programme Hercule II dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union, y compris dans celui de la prévention et de la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Décision nº 878/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2007 modifiant et prolongeant la décision nº 804/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme Hercule II) (JO L 193 du 25.7.2007, p. 18).

COMMISSION
TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 04 — SYSTÈME D'INFORMATION ANTIFRAUDE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
24 04	SYSTÈME D'INFORMATION ANTIFRAUDE								
24 04 01	***Soutenir l'assistance mutuelle en matière douanière et favoriser les outils de communication électronique sûrs permettant aux États membres de communiquer les irrégularités***	1,1	7 453 500	6 559 080	7 194 900	7 154 572	7 548 724,16	6 652 046,10	101,42
	Chapitre 24 04 – Total		**7 453 500**	**6 559 080**	**7 194 900**	**7 154 572**	**7 548 724,16**	**6 652 046,10**	**101,42**

24 04 01 Soutenir l'assistance mutuelle en matière douanière et favoriser les outils de communication électronique sûrs permettant aux États membres de communiquer les irrégularités

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 453 500	6 559 080	7 194 900	7 154 572	7 548 724,16	6 652 046,10

Commentaires

Le système d'information antifraude (AFIS) est un terme générique couvrant un ensemble d'applications liées à la lutte antifraude, qui sont mises en œuvre par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dans le cadre d'une infrastructure technique commune visant à assurer un échange rapide et sûr des informations dans ce domaine entre les administrations nationales et de l'Union compétentes, ainsi que le stockage et l'analyse des données utiles.

L'AFIS englobe deux grands domaines, à savoir l'assistance mutuelle en matière douanière et la gestion des irrégularités.

L'AFIS soutient l'assistance mutuelle en matière douanière au moyen de modules et bases de données spécifiques pour l'échange d'informations, d'outils d'analyse et d'applications électroniques de gestion des tâches.

L'AFIS fournit également le système de gestion des irrégularités (IMS), un outil électronique sûr qui aide les États membres à remplir leur obligation de signaler les irrégularités découvertes dans les fonds agricoles et structurels, le Fonds de cohésion et le Fonds de la pêche, le Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF), l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (ISF) et le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) ainsi que dans l'aide de préadhésion, et qui facilite la gestion et l'analyse des irrégularités.

Bases légales

Règlement (CE) nº 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

COMMISSION

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

COMMISSION
TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»	261 638 248	262 663 248	260 051 836	260 126 836	248 535 581,36	247 690 423,96
	Titre 25 – Total	**261 638 248**	**262 663 248**	**260 051 836**	**260 126 836**	**248 535 581,36**	**247 690 423,96**

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»								
25 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***								
25 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires	5,2	196 831 474	196 831 474	193 035 376	193 035 376	181 412 814,26	181 412 814,26	92,17
25 01 01 03	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	5,2	10 838 000	10 838 000	12 623 000	12 623 000	9 998 663,92	9 998 663,92	92,26
	Article 25 01 01 – Sous-total		207 669 474	207 669 474	205 658 376	205 658 376	191 411 478,18	191 411 478,18	92,17
25 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***								
25 01 02 01	Personnel externe	5,2	10 731 951	10 731 951	10 208 543	10 208 543	9 363 486,88	9 363 486,88	87,25
25 01 02 03	Conseillers spéciaux	5,2	980 000	980 000	980 000	980 000	981 160,—	981 160,—	100,12
25 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	17 405 468	17 405 468	17 106 665	17 106 665	18 239 500,23	18 239 500,23	104,79
25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	5,2	4 600 000	4 600 000	4 150 000	4 150 000	4 615 898,68	4 615 898,68	100,35
	Article 25 01 02 – Sous-total		33 717 419	33 717 419	32 445 208	32 445 208	33 200 045,79	33 200 045,79	98,47
25 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***	5,2	13 053 988	13 053 988	12 941 252	12 941 252	14 523 955,57	14 523 955,57	111,26
25 01 07	***Qualité de la législation — Codification du droit de l'Union***	5,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
25 01 08	***Conseil juridique, litiges et infractions — Frais de contentieux***	5,2	3 500 000	3 500 000	3 500 000	3 500 000	3 466 235,90	3 466 235,90	99,04
25 01 10	***Contribution de l'Union à la gestion des archives historiques de l'Union***	5,2	1 497 367	1 497 367	1 472 000	1 472 000	2 346 500,—	2 346 500,—	156,71
25 01 11	***Registres et publications***	5,2	2 200 000	2 200 000	1 985 000	1 985 000	1 987 460,92	1 987 460,92	90,34
25 01 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
25 01 77 04	Projet pilote — Nouvelles technologies et outils TIC pour la mise en œuvre et la simplification de l'ICE	5,2	p.m.	p.m.	p.m.	250 000	499 905,—	489 210,10	
25 01 77 05	Action préparatoire — Données ouvertes et liées dans l'administration publique européenne	5,2	p.m.	500 000	1 000 000	1 350 000	1 100 000,—	265 537,50	53,11
25 01 77 06	Projet pilote — Réutilisation des normes numériques pour soutenir le secteur des PME	5,2	p.m.	525 000	1 050 000	525 000			
	Article 25 01 77 – Sous-total		p.m.	1 025 000	2 050 000	2 125 000	1 599 905,—	754 747,60	73,63
	Chapitre 25 01 – Total		**261 638 248**	**262 663 248**	**260 051 836**	**260 126 836**	**248 535 581,36**	**247 690 423,96**	**94,30**

25 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

25 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
196 831 474	193 035 376	181 412 814,26

25 01 01 03 Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 838 000	12 623 000	9 998 663,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les traitements de base des membres de la Commission,

— les indemnités de résidence des membres de la Commission,

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 01 *(suite)*

25 01 01 03 *(suite)*

— les allocations familiales des membres de la Commission, à savoir:

  — l'allocation de foyer,

  — l'allocation pour enfants à charge,

  — l'allocation scolaire,

  — l'indemnité de représentation des membres de la Commission,

  — la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident des membres de la Commission,

  — la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Commission,

  — l'allocation de naissance,

  — en cas de décès d'un membre de la Commission:

    — la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,

    — les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,

  — les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments,

  — l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un autre État membre que celui du lieu d'affectation,

  — les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Ce crédit est en outre destiné à prendre en compte l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir:

— les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 01 *(suite)*

25 01 01 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 2, 3, 4, 4 *bis*, 4 *ter*, 5, 11 et 14.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

25 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***

25 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 731 951	10 208 543	9 363 486,88

25 01 02 03 Conseillers spéciaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
980 000	980 000	981 160,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 02 *(suite)*

25 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
17 405 468	17 106 665	18 239 500,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer tous les coûts liés à la conférence sur la démocratie européenne/l'avenir de l'Europe.

25 01 02 13 Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 600 000	4 150 000	4 615 898,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission,

— les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation; ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.

Le remboursement des frais de mission exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 02 *(suite)*

25 01 02 13 *(suite)*

Décision C(2007) 3494 de la Commission du 18 juillet 2007 concernant la réglementation relative aux frais de réception et de représentation de la Commission exposés par le collège, le président ou les membres de la Commission.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Décision C(2018) 700 de la Commission du 31 janvier 2018 relative à un code de conduite des membres de la Commission européenne.

25 01 03 ***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
13 053 988	12 941 252	14 523 955,57

25 01 07 ***Qualité de la législation — Codification du droit de l'Union***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la codification et à la refonte des actes de l'Union.

25 01 08 ***Conseil juridique, litiges et infractions — Frais de contentieux***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 500 000	3 500 000	3 466 235,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux, de contentieux et du recours à la médiation et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseils de la Commission.

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 08 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépens qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice de l'Union européenne ou par d'autres juridictions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 500 000 EUR.

25 01 10 ***Contribution de l'Union à la gestion des archives historiques de l'Union***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 497 367	1 472 000	2 346 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) des archives historiques de l'Union par l'Institut universitaire européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 925 133 EUR.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) nº 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision nº 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

Actes de référence

Contrat signé entre la Commission et l'Institut universitaire européen (Florence) le 17 décembre 1984.

25 01 11 ***Registres et publications***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 200 000	1 985 000	1 987 460,92

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 11 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux registres et bases de données documentaires de la Commission sur les procédures et les documents institutionnels, de référence et autres documents officiels, en particulier les dépenses relatives aux travaux:

— de collecte, d'analyse et de préparation de documents, incluant les contrats d'auteur et les piges,

— de développement, de maintenance et d'exploitation de systèmes d'information appuyant ces activités,

— de collecte, incluant l'achat de données, de documentation et de droits d'utilisation,

— de publication, incluant la saisie et la gestion de données, la reproduction et la traduction,

— de diffusion sur tout type de support, incluant l'impression, la publication sur l'internet, la distribution et le stockage,

— de promotion de ces textes et documents.

25 01 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

25 01 77 04 Projet pilote — Nouvelles technologies et outils TIC pour la mise en œuvre et la simplification de l'ICE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	250 000	499 905,—	489 210,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 77 *(suite)*

25 01 77 05 Action préparatoire — Données ouvertes et liées dans l'administration publique européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 000 000	1 350 000	1 100 000,—	265 537,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire développera le potentiel et renforcera l'utilisation active et passive des données ouvertes en les connectant (sous la forme de données ouvertes et liées) à l'intention des administrations publiques européennes. La notion de données ouvertes est en passe de devenir une référence pour la diffusion de données produites par les administrations publiques. Selon la définition du «savoir libre», un savoir est libre si chacun peut y accéder, l'utiliser, le modifier et le partager, tout au plus en prenant des mesures pour préserver sa provenance et son caractère libre. Par «données ouvertes», nous entendons des données libres sur le plan juridique (c'est-à-dire publiées sous licence ouverte limitant les conditions de leur réutilisation à la simple attribution à l'auteur) et technique (lisibles par ordinateur et non propriétaires, dans la mesure du possible). Dans la pratique, cela signifie que les données sont librement accessibles à tous et que le format et le contenu du fichier ne sont pas limités à un logiciel propriétaire précis. Ces dernières années, plusieurs initiatives de diffusion de données ouvertes ont été lancées à l'échelon national et européen, dont le portail de données ouvertes de l'Office des publications de l'Union européenne.

Les données ouvertes et liées sont une manière de publier des données ouvertes avec une structure qui permette de les mettre en relation et d'améliorer leur efficacité grâce à des recherches sémantiques. Elles reposent sur des technologies traditionnelles de l'internet, mais, plutôt que de les utiliser pour afficher des pages web aux utilisateurs humains, elles les étendent afin de partager des informations et de permettre leur lecture automatique par des ordinateurs. Cela permet à des données provenant de sources et de domaines différents d'être connectées et consultées.

Cette action préparatoire dynamisera l'utilisation des données ouvertes et liées dans les administrations publiques en Europe en renforçant l'adoption de méthodes et d'infrastructures relatives à ces données. L'objectif est de définir, d'évaluer et d'encourager l'exploitation du potentiel des données ouvertes et liées au bénéfice des administrations publiques européennes et, partant, de faciliter la génération de nouvelles données, informations et connaissances.

Cette action préparatoire cible les données ouvertes produites et publiées par les administrations publiques européennes (notamment le portail européen des données) et se concentre sur les aspects suivants:

— faire en sorte qu'un ensemble de données ouvertes de base soit défini en vue d'être relié conformément aux lignes directrices sémantiques de l'ISA, notamment les données relatives à la migration,

— apporter les solutions techniques permettant la génération de recherches ciblées pouvant être utilisées par les administrations publiques en Europe, par exemple un moteur de recherche sur les données ouvertes et liées concernant la migration,

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 77 *(suite)*

25 01 77 05 *(suite)*

— fournir la capacité de définir et de contextualiser des indicateurs, notamment des indicateurs de performance relatifs à la migration, opposés à des statistiques sur la migration,

— encourager la culture et le potentiel des données ouvertes et liées.

La libre diffusion des données relatives à l'administration publique est essentielle pour garantir la transparence et la responsabilité des politiques et pour renforcer la position des citoyens dans les processus démocratiques.

L'action préparatoire s'appuie sur les résultats de l'activité en cours financée pour 2018 en vue d'élaborer les normes techniques et sémantiques pour assurer la diffusion de données ouvertes et liées relatives à l'administration publique européenne.

L'action préparatoire fera un pas en avant en fournissant des services d'analyse aux utilisateurs. L'accès aux données ouvertes n'est pas suffisant en soi pour garantir la facilité d'utilisation des données. Si la liaison des données devrait grandement contribuer à la production d'informations, l'exploitation de la puissance des données pour l'acquisition de connaissances doit reposer sur des systèmes d'analyse de données conviviaux aisés à maîtriser pour les citoyens.

L'action préparatoire démontrera concrètement la puissance de l'intégration des données à des fins d'information et aidera les administrations publiques en Europe à recourir au «réseau de données» pour générer des connaissances.

L'action préparatoire vise spécifiquement à mettre en œuvre des services de visualisation et d'analyse de données pour exploiter le nuage de données ouvertes et liées de l'administration publique, en mettant l'accent sur les utilisateurs. L'action fera la démonstration d'outils évolutifs, conviviaux et personnalisés pour la gestion, le traitement et l'analyse des données et les expliquera à l'aide d'outils d'analyse visuelle intuitive.

La solution garantira la réutilisation des services dans toutes les administrations publiques et pour les portails de données ouverts nationaux et européens. À cette fin, l'action s'appuiera sur une plateforme de développement de la cocréation, à laquelle les organisations de la société civile et les experts pourraient contribuer par le biais du financement participatif, et organisera des initiatives de codéveloppement impliquant la communauté des données ouvertes, notamment des ateliers collaboratifs et des hackathons.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

25 01 77 06 Projet pilote — Réutilisation des normes numériques pour soutenir le secteur des PME

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	525 000	1 050 000	525 000		

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» *(suite)*

25 01 77 *(suite)*

25 01 77 06 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Les PME sont un moteur essentiel de la création d'emplois et de la croissance économique en Europe. Certaines des jeunes entreprises les plus innovantes sont des PME, qui sont souvent associées à la création de valeur et au développement de nouveaux produits et services. Toutefois, de nombreuses PME n'ont pas encore pleinement profité des avantages de la transformation numérique.

Dans le cadre du marché unique numérique, les pouvoirs publics européens ont favorisé, avec le soutien de la Commission, le développement des composants génériques de l'administration publique numérique pour mieux servir les citoyens et les entreprises.

Bien que ces solutions aient été adoptées par les pouvoirs publics européens dans le cadre de la transformation numérique des administrations publiques, conformément à la déclaration de Tallinn sur l'administration en ligne, leur utilisation en faveur du développement du secteur privé a été jusqu'ici limitée. Cela traduit en partie le manque de sensibilisation au potentiel technologique de la réutilisation de ces composants génériques pour des services privés.

La réutilisation des normes génériques ouvertes élaborées par les pouvoirs publics pour la gestion des identités et des accès, l'échange sécurisé de données, les services de confiance numérique et la traduction électronique pourrait aider les PME à compenser les coûts irrécupérables de la transformation numérique et fournir des outils leur permettant de développer de nouveaux services commercialisables. Cela ne manquera pas de créer des possibilités de croissance et des emplois et permettra aux PME de tirer parti de la transformation numérique. Dans le même temps, les PME pourraient bénéficier d'un guichet unique qui leur fournirait des informations et des outils pour les aider à se conformer aux règles de l'Union en matière de protection des données.

Le projet pilote vise à élaborer des normes numériques ouvertes prêtes à l'emploi dans les domaines des services d'identité et de confiance et de l'échange sécurisé de données et de documents. L'utilisation de ces solutions pour le développement et l'application des services marchands sera testée dans différents pays d'Europe avec le soutien d'associations de PME. Les modèles de services marchands montreront comment les normes numériques de l'administration en ligne peuvent être utilisées pour le développement du secteur privé. Le projet pilote mettra également en place un portail de services chargé d'aider les PME à se conformer aux règles de l'Union en matière de protection des données et fournira un ensemble d'outils pour soutenir les services numériques axés sur les données.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 26

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

TITRE 26

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»	1 134 998 790	1 134 998 790	1 108 757 951	1 108 757 951	1 253 384 597,28	1 253 384 597,28
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA	7 000 000	7 000 000	7 670 000	7 670 000	6 601 575,48	6 797 926,60
26 03	SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS	27 130 000	26 978 210	26 832 000	26 004 020	29 589 211,96	29 216 301,04
	Réserves (40 02 41)			*620 000*	*310 000*		
		27 130 000	26 978 210	27 452 000	26 314 020	29 589 211,96	29 216 301,04
	Titre 26 – Total	**1 169 128 790**	**1 168 977 000**	**1 143 259 951**	**1 142 431 971**	**1 289 575 384,72**	**1 289 398 824,92**
	Réserves (40 02 41)			***620 000***	***310 000***		
		1 169 128 790	**1 168 977 000**	**1 143 879 951**	**1 142 741 971**	**1 289 575 384,72**	**1 289 398 824,92**

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

TITRE 26

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»					
26 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Administration de la Commission»***	5,2	172 764 744	169 474 056	163 471 257,04	94,62
26 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»***					
26 01 02 01	Personnel externe	5,2	8 640 277	8 376 101	13 045 039,53	150,98
26 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	23 269 859	23 567 532	35 846 419,41	154,05
	Article 26 01 02 – Sous-total		31 910 136	31 943 633	48 891 458,94	153,22
26 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Administration de la Commission»***	5,2	11 457 868	11 361 681	13 085 490,19	114,21
26 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Administration de la Commission»***					
26 01 04 01	Dépenses d'appui pour les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA²)	1,1	400 000	400 000	409 222,50	102,31
	Article 26 01 04 – Sous-total		400 000	400 000	409 222,50	102,31
26 01 09	***Office des publications***	5,2	103 592 000	93 116 400	98 304 772,37	94,90
26 01 10	***Consolidation du droit de l'Union***	5,2	p.m.	1 400 000	1 399 988,63	
26 01 11	***Journal officiel de l'Union européenne (séries L et C)***	5,2	p.m.	1 573 000	2 390 000,—	
26 01 12	***Synthèses de la législation de l'Union***	5,2	p.m.	280 000	833 361,58	

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
26 01 20	***Office européen de sélection du personnel***	5,2	26 212 000	26 478 000	27 430 487,02	104,65
26 01 21	***Office de gestion et de liquidation des droits individuels***	5,2	41 483 000	39 623 000	49 492 694,79	119,31
26 01 22	***Infrastructures et logistique (Bruxelles)***					
26 01 22 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	5,2	83 519 000	80 679 000	88 960 430,61	106,52
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	5,2	212 404 000	209 546 533	228 189 699,09	107,43
26 01 22 03	Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles	5,2	77 681 000	75 052 000	80 109 466,41	103,13
26 01 22 04	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Bruxelles	5,2	7 859 000	7 547 000	11 089 964,45	141,11
26 01 22 05	Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles	5,2	7 090 000	7 127 000	10 283 917,56	145,05
26 01 22 06	Surveillance des immeubles à Bruxelles	5,2	33 000 000	33 397 000	35 650 338,60	108,03
	Article 26 01 22 – Sous-total		421 553 000	413 348 533	454 283 816,72	107,76
26 01 23	***Infrastructures et logistique (Luxembourg)***					
26 01 23 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	5,2	26 067 000	25 231 000	24 610 878,06	94,41
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	5,2	45 239 000	44 038 228	98 255 736,17	217,19
26 01 23 03	Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg	5,2	16 100 000	17 053 000	16 560 739,11	102,86
26 01 23 04	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Luxembourg	5,2	978 000	998 000	1 236 828,30	126,47
26 01 23 05	Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg	5,2	1 028 000	961 000	1 037 031,95	100,88
26 01 23 06	Surveillance des immeubles à Luxembourg	5,2	8 653 000	8 500 000	8 313 603,92	96,08
	Article 26 01 23 – Sous-total		98 065 000	96 781 228	150 014 817,51	152,97

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
26 01 29	***Projets immobiliers de la Commission – avances***	5,2	p.m.			
26 01 40	***Sécurité et contrôle***	5,2	14 436 000	12 392 000	13 892 542,42	96,24
26 01 60	***Politique et gestion du personnel***					
26 01 60 01	Service médical	5,2	4 700 000	4 700 000	6 497 168,71	138,24
26 01 60 02	Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement	5,2	1 565 000	1 565 000	1 675 100,71	107,04
26 01 60 04	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	5,2	11 811 000	10 089 000	28 381 947,76	240,30
26 01 60 06	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	5,2	230 000	230 000	230 000,—	100,00
26 01 60 07	Dommages et intérêts	5,2	150 000	150 000	35 000,—	23,33
26 01 60 08	Assurances diverses	5,2	61 000	61 000	155 186,83	254,40
26 01 60 09	Cours de langues	5,2	2 605 000	2 605 000	2 427 075,24	93,17
	Article 26 01 60 – Sous-total		21 122 000	19 400 000	39 401 479,25	186,54
26 01 70	***Écoles européennes***					
26 01 70 01	Bureau du secrétaire général des Écoles européennes (Bruxelles)	5,1	13 232 598	13 398 379	11 602 068,—	87,68
26 01 70 02	Bruxelles I (Uccle)	5,1	31 672 737	32 347 008	30 417 605,—	96,04
26 01 70 03	Bruxelles II (Woluwe)	5,1	25 728 561	26 069 908	26 120 827,—	101,52
26 01 70 04	Bruxelles III (Ixelles)	5,1	25 494 016	25 170 644	24 248 479,—	95,11
26 01 70 05	Bruxelles IV (Laeken)	5,1	23 584 745	21 943 695	20 408 685,—	86,53
26 01 70 11	Luxembourg I	5,1	19 361 501	19 532 245	18 068 128,—	93,32
26 01 70 12	Luxembourg II	5,1	15 368 044	15 537 984	13 368 692,—	86,99
26 01 70 21	Mol (BE)	5,1	7 486 690	7 788 742	6 436 050,—	85,97
26 01 70 22	Francfort-sur-le-Main (DE)	5,1	6 893 513	4 855 869	11 129 373,92	161,45

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
26 01 70	*(suite)*					
26 01 70 23	Karlsruhe (DE)	5,1	5 651 915	5 018 800	4 004 200,—	70,85
26 01 70 24	Munich (DE)	5,1	482 949	389 906	365 645,76	75,71
26 01 70 25	Alicante (ES)	5,1	684 237	606 754	539 148,—	78,80
26 01 70 26	Varese (IT)	5,1	11 999 920	12 578 400	11 215 248,—	93,46
26 01 70 27	Bergen (NL)	5,1	3 514 746	5 181 196	4 880 325,—	138,85
26 01 70 28	Culham (UK)	5,1	p.m.	p.m.	0,—	
26 01 70 31	Contribution de l'Union aux Écoles européennes de type 2	5,1	846 870	766 890	7 278 733,64	859,49
	Article 26 01 70 – Sous-total		192 003 042	191 186 420	190 083 208,32	99,00
	Chapitre 26 01 – Total		**1 134 998 790**	**1 108 757 951**	**1 253 384 597,28**	**110,43**

26 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Administration de la Commission»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
172 764 744	169 474 056	163 471 257,04

26 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»***

26 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 640 277	8 376 101	13 045 039,53

26 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
23 269 859	23 567 532	35 846 419,41

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
11 457 868	11 361 681	13 085 490,19

26 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Administration de la Commission»

26 01 04 01 Dépenses d'appui pour les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA[2])

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
400 000	400 000	409 222,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 26 03.

26 01 09 Office des publications

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
103 592 000	93 116 400	98 304 772,37

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit:

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 09 *(suite)*

Parlement européen	11 529 790	11,13 %
Conseil de l'Union européenne	5 935 822	5,73 %
Commission	62 704 238	60,53 %
Cour de justice de l'Union européenne	7 064 974	6,82 %
Cour des comptes européenne	2 320 461	2,24 %
Comité économique et social européen	921 969	0,89 %
Comité européen des régions	341 854	0,33 %
Agences	9 250 766	8,93 %
Autres	3 522 128	3,40 %
Total	**103 592 000**	**100,00 %**

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier est estimé à 3 600 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

26 01 10 ***Consolidation du droit de l'Union***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	1 400 000	1 399 988,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la consolidation des actes juridiques de l'Union ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes juridiques consolidés de l'Union dans toutes les langues officielles de l'Union.

Bases légales

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg de décembre 1992 (SN/456/92, annexe 3 de la partie A, p. 5).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 10 *(suite)*

Déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, jointe à l'acte final du traité d'Amsterdam.

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Actes de référence

Communications de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant l'initiative «Réglementation intelligente», dont fait partie intégrante la consolidation:

— une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne [COM(2010) 543 final],

— pour une réglementation de l'UE bien affûtée [COM(2012) 746 final],

— programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): résultats et prochaines étapes [COM(2013) 685 final].

Conclusions du Conseil européen des 14 et 15 mars 2013, au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement ont souligné que la consolidation de la législation de l'Union était l'une des priorités dans le cadre des efforts de simplification de la législation de l'Union.

26 01 11 ***Journal officiel de l'Union européenne (séries L et C)***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	1 573 000	2 390 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la production (coûts directs) du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 985 000 EUR.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 297.

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 11 *(suite)*

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du «Journal officiel des Communautés européennes» (JO 17 du 6.10.1958, p. 419).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE) nº 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1).

26 01 12 ***Synthèses de la législation de l'Union***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	280 000	833 361,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'élaboration de synthèses en ligne de la législation de l'Union, qui présentent, sous une forme concise et facile à lire, les principaux aspects de la législation de l'Union, ainsi que les dépenses relatives au développement de produits connexes.

Les synthèses de la législation de l'Union étant un projet interinstitutionnel, il est prévu que le Parlement européen et le Conseil apportent tous deux une contribution issue de leurs sections respectives du budget général de l'Union.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 560 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Actes de référence

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Communication à la Commission du 21 décembre 2007, «Communiquer sur l'Europe par l'internet — Faire participer les citoyens» [SEC(2007) 1742].

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 20 Office européen de sélection du personnel

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
26 212 000	26 478 000	27 430 487,02

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office européen de sélection du personnel, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 250 000 EUR.

Bases légales

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

26 01 21 Office de gestion et de liquidation des droits individuels

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
41 483 000	39 623 000	49 492 694,79

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels («PMO»), qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Conformément au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1), les crédits et les effectifs du comité de surveillance et de son secrétariat sont inscrits dans le budget et le tableau des effectifs du PMO.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 21 *(suite)*

Dans un souci de transparence, il est possible d'identifier les moyens mis à disposition du secrétariat du comité de surveillance de l'OLAF dans le cadre du budget du PMO. Sur la base d'un effectif du secrétariat de sept postes permanents et d'une dotation pour un agent contractuel, les crédits prévus pour le fonctionnement du secrétariat du comité de surveillance de l'OLAF s'élèveraient à environ 1 000 000 EUR. Ce montant couvre les dépenses relatives aux frais de personnel, à la formation, aux missions, aux réunions internes, aux bâtiments et à l'informatique.

Les dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance sont couvertes par des crédits de 200 000 EUR de l'article 24 01 08.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 11 430 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/522/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (JO L 183 du 22.7.2003, p. 30).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

26 01 22 ***Infrastructures et logistique (Bruxelles)***

26 01 22 01 Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
83 519 000	80 679 000	88 960 430,61

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 11 280 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/523/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (JO L 183 du 22.7.2003, p. 35).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 01 *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

26 01 22 02 Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
212 404 000	209 546 533	228 189 699,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,

— la construction d'immeubles.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche directe sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 10 01 05.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément au règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 438 197 EUR.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 23 339 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 03 Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
77 681 000	75 052 000	80 109 466,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par la Commission,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie et enlèvement des ordures),

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 03 *(suite)*

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche directe sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 10 01 05.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément au règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 160 259 EUR.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 029 100 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 22 04 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
7 859 000	7 547 000	11 089 964,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 04 *(suite)*

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

— le matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

— le matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),

— le matériel des cantines et des restaurants,

— l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

— l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,

— les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:

— l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,

— le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,

— les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,

— les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange et d'outillage),

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:

— l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, et rayonnages pour les archives,

— le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,

— l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),

— la location de mobilier,

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 04 *(suite)*

— les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

— les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

— les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

— l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— l'achat de billets (billets simples et billets en classe d'affaires), l'accès gratuit aux transports en commun afin de faciliter les déplacements entre les bâtiments de la Commission ou entre ces bâtiments et les bâtiments publics (par exemple l'aéroport), les vélos de service et les autres moyens visant à encourager le recours aux transports en commun et à favoriser la mobilité du personnel de la Commission, à l'exception des véhicules de service,

— les dépenses d'achat de matières premières dans le cadre des activités de restauration protocolaire.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 391 900 EUR.

L'instauration d'un crédit spécifique pour le remboursement des abonnements aux transports publics constitue une mesure bien modeste mais essentielle pour confirmer l'engagement pris par les institutions de l'Union de réduire leurs émissions de CO_2 dans la ligne de leur politique fondée sur le système de management environnemental et d'audit (EMAS) et des objectifs arrêtés concernant le changement climatique.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 04 *(suite)*

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 22 05 Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
7 090 000	7 127 000	10 283 917,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

— les dépenses liées au traitement des archives historiques de la Commission,

— les dépenses relatives aux prestations de service dans le cadre des activités de restauration protocolaire,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 494 900 EUR.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 05 *(suite)*

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 22 06 Surveillance des immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
33 000 000	33 397 000	35 650 338,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux prestations de gardiennage, de surveillance, de contrôle d'accès et d'autres services y afférents dans les immeubles occupés par la Commission [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 907 300 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 22 *(suite)*

26 01 22 06 *(suite)*

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 23 ***Infrastructures et logistique (Luxembourg)***

26 01 23 01 Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
26 067 000	25 231 000	24 610 878,06

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 025 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/524/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (JO L 183 du 22.7.2003, p. 40).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment ses articles 64 à 67.

26 01 23 02 Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
45 239 000	44 038 228	98 255 736,17

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,

— la construction d'immeubles.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 93 329 EUR.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 747 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 23 03 Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
16 100 000	17 053 000	16 560 739,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 03 *(suite)*

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par la Commission,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central et des équipements de conditionnement d'air; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage et de nettoyage à sec, ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément au règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 33 215 EUR.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 03 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 430 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 23 04 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
978 000	998 000	1 236 828,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

  — le matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

  — le matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),

  — le matériel des cantines et des restaurants,

  — l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 04 *(suite)*

— l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,

— les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:

— l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,

— le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,

— les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,

— les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange et d'outillage),

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:

— l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

— le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,

— l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages et meubles catalogues),

— la location de mobilier,

— les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

— les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

— les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

— l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 04 *(suite)*

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 23 05 Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 028 000	961 000	1 037 031,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 05 *(suite)*

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 62 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 23 06 Surveillance des immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 653 000	8 500 000	8 313 603,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 23 *(suite)*

26 01 23 06 *(suite)*

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 164 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 29 ***Projets immobiliers de la Commission – avances***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.		

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 29 *(suite)*

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les avances relatives aux projets immobiliers de la Commission.

Un récapitulatif détaillé des avances par projet sera fourni par la Commission dans le document de travail relatif à sa politique immobilière, conformément à l'article 266, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 40 ***Sécurité et contrôle***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
14 436 000	12 392 000	13 892 542,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

— la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques de sécurité,

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment les frais de contrôles légaux (contrôles des installations techniques dans les immeubles, coordinateur de sécurité et contrôles sanitaires des denrées alimentaires), l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, les dépenses de formation et d'équipement pour les équipiers chefs d'équipe (ECI) et de première intervention (EPI), dont la présence dans les immeubles est légalement obligatoire,

— l'évaluation périodique du fonctionnement du système de management environnemental au sein de l'institution,

— la conception, la production et la personnalisation des laissez-passer délivrés par l'Union.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 40 *(suite)*

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 976 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE) nº 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) nº 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) nº 1417/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés par l'Union européenne (JO L 353 du 28.12.2013, p. 26).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 60 ***Politique et gestion du personnel***

26 01 60 01 Service médical

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 700 000	4 700 000	6 497 168,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de visites médicales annuelles et d'embauche, de matériel et produits pharmaceutiques, des outils de travail et de mobilier spécial jugés médicalement nécessaires ainsi que les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission d'invalidité,

— les dépenses de personnel médical, paramédical et psychosocial sous contrat de droit local ou de remplacement occasionnel, ainsi que les dépenses relatives à des prestations externes de spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils,

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 60 *(suite)*

26 01 60 01 *(suite)*

— les dépenses relatives aux visites médicales d'embauche des moniteurs des garderies,

— le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, du personnel exposé à des radiations,

— l'achat ou le remboursement d'équipements dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les dépenses médicales en lien avec des réunions politiques de haut niveau organisées par la Commission.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union pour lesquelles les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 900 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Lois nationales relatives aux «normes de base».

26 01 60 02 Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 565 000	1 565 000	1 675 100,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de recrutement et de sélection des postes d'encadrement,

— les dépenses de convocation de lauréats de concours et de sélections à des entretiens d'embauche,

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 60 *(suite)*

26 01 60 02 *(suite)*

— les dépenses de convocation de fonctionnaires et personnel en délégation participant aux concours et sélections,

— les dépenses d'organisation des concours et sélections prévus à l'article 3 de la décision 2002/620/CE.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ces crédits peuvent être utilisés pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Ce crédit ne couvre pas les dépenses correspondant au personnel, qui sont couvertes par les crédits inscrits aux articles 01 04 et 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 23 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

26 01 60 04 Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
11 811 000	10 089 000	28 381 947,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm) ainsi qu'à la réalisation du mensuel *Commission en direct*,

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 60 *(suite)*

26 01 60 04 *(suite)*

— d'autres dépenses de communication et d'information interne, y compris de campagnes promotionnelles,

— le recours à du personnel intérimaire pour les garderies postscolaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par les services de la Commission,

— pour autant qu'ils ne puissent pas être exécutés par les services propres de la Commission, les travaux de reproduction de documents à confier à l'extérieur,

— les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices et infirmières fonctionnaires de la crèche,

— une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives,

— les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités et l'intégration des agents et de leurs familles ainsi que des projets de prévention répondant aux besoins des membres du personnel en activité et de leurs familles,

— une participation aux frais encourus par les membres du personnel pour des activités telles que l'aide familiale, l'assistance juridique, les centres aérés, les stages linguistiques et culturels,

— les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et autres agents et de leurs familles ainsi que les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel,

— des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— les dépenses relatives à des mesures limitées de nature sociale concernant le pouvoir d'achat de certains membres du personnel, dans les grades les plus bas, qui travaillent au Luxembourg,

— certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies; les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à réemploi,

— les dépenses relatives à des actions de reconnaissance envers les fonctionnaires, et notamment le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service ainsi que les cadeaux de départ à la retraite,

— les versements spécifiques aux bénéficiaires et aux ayants droit d'une pension de l'Union ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— le financement de projets de prévention répondant aux besoins spécifiques des anciens fonctionnaires dans les différents États membres ainsi que la contribution aux associations des anciens fonctionnaires.

En ce qui concerne la politique d'assistance en faveur des personnes handicapées suivantes:

— les fonctionnaires et autres agents en activité,

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 60 *(suite)*

26 01 60 04 *(suite)*

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

ce crédit couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les Écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une École européenne.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 14 346 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

26 01 60 06 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
230 000	230 000	230 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition de fonctionnaires de l'institution, lesquelles correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition.

Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 60 *(suite)*

26 01 60 07 Dommages et intérêts

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
150 000	150 000	35 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et concernant des affaires de personnel ou de fonctionnement administratif de l'institution,

— les dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement.

26 01 60 08 Assurances diverses

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
61 000	61 000	155 186,83

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assurance «responsabilité civile/exploitation» ainsi que d'autres contrats gérés par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels pour la Commission, les agences, le Centre commun de recherche, les délégations de l'Union et les représentations de la Commission ainsi que la recherche indirecte.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 01 60 09 Cours de langues

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 605 000	2 605 000	2 427 075,24

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 60 *(suite)*

26 01 60 09 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le coût de l'organisation de cours de langues pour les fonctionnaires et les autres catégories de personnel,

— le coût de l'organisation de cours de langues pour les conjoints des fonctionnaires et des autres agents, eu égard à la politique d'intégration,

— l'achat de matériel et de documentation,

— la consultation d'experts.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 750 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

26 01 70 ***Écoles européennes***

26 01 70 01 Bureau du secrétaire général des Écoles européennes (Bruxelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
13 232 598	13 398 379	11 602 068,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du bureau du représentant du conseil supérieur des Écoles européennes (Bruxelles).

Les Écoles européennes doivent respecter les principes de la non-discrimination et de l'égalité des chances.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 70 *(suite)*

26 01 70 02 Bruxelles I (Uccle)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
31 672 737	32 347 008	30 417 605,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Uccle (Bruxelles I).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 190 000 EUR.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 03 Bruxelles II (Woluwe)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
25 728 561	26 069 908	26 120 827,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Woluwe (Bruxelles II).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 140 000 EUR.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 04 Bruxelles III (Ixelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
25 494 016	25 170 644	24 248 479,—

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 70 *(suite)*

26 01 70 04 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Ixelles (Bruxelles III).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 110 000 EUR.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 05 Bruxelles IV (Laeken)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
23 584 745	21 943 695	20 408 685,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Laeken (Bruxelles IV).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 180 000 EUR.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 11 Luxembourg I

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
19 361 501	19 532 245	18 068 128,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg I.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 70 *(suite)*

26 01 70 11 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 91 000 EUR.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 12 Luxembourg II

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
15 368 044	15 537 984	13 368 692,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg II.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 174 000 EUR.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 21 Mol (BE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
7 486 690	7 788 742	6 436 050,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Mol.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 17 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 70 *(suite)*

26 01 70 21 *(suite)*

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 22 Francfort-sur-le-Main (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 893 513	4 855 869	11 129 373,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Francfort-sur-le-Main.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 23 Karlsruhe (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 651 915	5 018 800	4 004 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Karlsruhe.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 24 Munich (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
482 949	389 906	365 645,76

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 70 *(suite)*

26 01 70 24 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Munich.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 25 Alicante (ES)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
684 237	606 754	539 148,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne d'Alicante.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 26 Varese (IT)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
11 999 920	12 578 400	11 215 248,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Varese.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 70 *(suite)*

26 01 70 27 Bergen (NL)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 514 746	5 181 196	4 880 325,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bergen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 400 000 EUR.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 28 Culham (UK)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Culham.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 31 Contribution de l'Union aux Écoles européennes de type 2

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
846 870	766 890	7 278 733,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Commission aux Écoles européennes de type 2 accréditées par le conseil supérieur des Écoles européennes qui ont signé une convention de financement avec la Commission.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 70 *(suite)*

26 01 70 31 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 6 850 000 EUR.

Actes de référence

Décision de la Commission du 1er août 2013 relative à la mise en application de la contribution de l'Union au prorata du nombre d'élèves enfants du personnel de l'Union pour les écoles agréées par le Conseil supérieur des écoles européennes, remplaçant la décision C(2009) 7719 de la Commission telle que modifiée par la décision C(2010) 7993 de la Commission (JO C 222 du 2.8.2013, p. 8).

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA								
26 02 01	***Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services***	1,1	7 000 000	7 000 000	7 670 000	7 670 000	6 601 575,48	6 797 926,60	97,11
	Chapitre 26 02 – Total		**7 000 000**	**7 000 000**	**7 670 000**	**7 670 000**	**6 601 575,48**	**6 797 926,60**	**97,11**

26 02 01 ***Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	7 000 000	7 670 000	7 670 000	6 601 575,48	6 797 926,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

— la collecte, le traitement, la publication et la diffusion des avis de marchés publics de l'Union et de pays tiers sur différents supports ainsi que leur intégration dans les services d'eProcurement offerts par les institutions aux entreprises et aux pouvoirs adjudicataires. Cela inclut les coûts de traduction des avis de marchés publics publiés par les institutions de l'Union,

— la promotion et l'utilisation des nouvelles techniques de collecte et de diffusion des avis de marchés publics par voie électronique,

— le développement et l'exploitation de services eProcurement pour les phases de passation des marchés.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA *(suite)*

26 02 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE) nº 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1).

Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

Décision 94/1/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), notamment en ce qui concerne l'accord sur les marchés publics.

Règlement (CE) nº 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (JO L 294 du 10.11.2001, p. 1).

Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1), notamment en ce qui concerne l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

Règlement (CE) nº 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) nº 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 170 du 29.6.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) nº 1191/69 et (CEE) nº 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA *(suite)*

26 02 01 *(suite)*

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 161 du 29.5.2014, p. 3).

Décision (UE) 2016/245 de la Banque centrale européenne du 9 février 2016 fixant les règles de passation des marchés (BCE/2016/2) (JO L 45 du 20.2.2016, p. 15).

Décision (UE) 2017/1247 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie (JO L 181 du 12.7.2017, p. 1).

Décision (UE) 2017/1248 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne les dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie (JO L 181 du 12.7.2017, p. 4).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323 (JO L 307 du 3.12.2018, p. 1).

Actes de référence

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du «Journal officiel des Communautés européennes» (JO 17 du 6.10.1958, p. 390).

Règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) (JO L 340 du 16.12.2002, p. 1).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE) n° 1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (JO L 319 du 2.12.2011, p. 43).

Règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 (JO L 296 du 12.11.2015, p. 1).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
26 03	SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS								
26 03 01	***Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA²)***	1,1	27 130 000	25 000 000	25 832 000	22 524 000	27 664 211,96	25 357 589,21	101,43
	Réserves (40 02 41)				*620 000*	*310 000*			
			27 130 000	25 000 000	26 452 000	22 834 000	27 664 211,96	25 357 589,21	
26 03 51	***Achèvement du programme ISA***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	2 058 271,75	
26 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
26 03 77 03	Projet pilote — PublicAccess.eu: plateforme en ligne pour la publication proactive des documents non classifiés des institutions de l'Union	5,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	214 993,90	
26 03 77 04	Projet pilote — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union	5,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	784 171,63	
26 03 77 06	Action préparatoire — Gouvernance et qualité du code logiciel — Audit des logiciels libres et open source	5,2	p.m.	104 000	p.m.	1 305 020	25 000,—	264 805,78	254,62
26 03 77 07	Projet pilote — Déploiement d'identités électroniques et de signatures numériques en ligne au moyen de l'application du règlement eIDAS par le Parlement européen et la Commission	5,2	p.m.	84 500	p.m.	275 000	0,—	212 377,02	251,33
26 03 77 08	Action préparatoire — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union	5,2	p.m.	989 710	1 000 000	1 300 000	600 000,—	324 091,75	32,75
26 03 77 09	Action préparatoire — Mécanismes d'analyse de données pour la formulation des politiques	5,2	p.m.	800 000	p.m.	500 000	1 300 000,—	0,—	0
	Article 26 03 77 – Sous-total		p.m.	1 978 210	1 000 000	3 380 020	1 925 000,—	1 800 440,08	91,01

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
26 03 77	*(suite)*								
	Chapitre 26 03 – Total		**27 130 000**	**26 978 210**	**26 832 000**	**26 004 020**	**29 589 211,96**	**29 216 301,04**	**108,30**
	Réserves (40 02 41)				***620 000***	***310 000***			
			27 130 000	**26 978 210**	**27 452 000**	**26 314 020**	**29 589 211,96**	**29 216 301,04**	

26 03 01 ***Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA²)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 03 01	27 130 000	25 000 000	25 832 000	22 524 000	27 664 211,96	25 357 589,21
Réserves (40 02 41)			*620 000*	*310 000*		
Total	27 130 000	25 000 000	26 452 000	22 834 000	27 664 211,96	25 357 589,21

Commentaires

Le programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA²) succède au programme ISA (établi par la décision nº 922/2009/CE), qui a pris fin en décembre 2015.

Le programme ISA² vise à mettre en œuvre une approche globale de l'interopérabilité dans l'Union et à faciliter une interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle efficace et effective entre les administrations publiques européennes et entre celles-ci et les particuliers et les entreprises. Il doit définir, élaborer et exploiter des solutions d'interopérabilité (cadres, services communs et outils génériques) mettant en œuvre les politiques de l'Union.

Le programme est mis en œuvre en étroite coopération et coordination avec les États membres et les services concernés de la Commission au moyen de projets et de mesures d'accompagnement (sensibilisation, promotion, création de communautés, etc.).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 01 *(suite)*

Bases légales

Décision (UE) 2015/2240 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA²) en tant que moyen pour moderniser le secteur public (JO L 318 du 4.12.2015, p. 1).

Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55).

26 03 51 ***Achèvement du programme ISA***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	2 058 271,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes en vertu de la décision nº 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 20).

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

26 03 77 03 Projet pilote — PublicAccess.eu: plate-forme en ligne pour la publication proactive des documents non classifiés des institutions de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	214 993,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 03 77 04 Projet pilote — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	784 171,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 77 *(suite)*

26 03 77 06 Action préparatoire — Gouvernance et qualité du code logiciel — Audit des logiciels libres et open source

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	104 000	p.m.	1 305 020	25 000,—	264 805,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 03 77 07 Projet pilote — Déploiement d'identités électroniques et de signatures numériques en ligne au moyen de l'application du règlement eIDAS par le Parlement européen et la Commission

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	84 500	p.m.	275 000	0,—	212 377,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 77 *(suite)*

26 03 77 08 Action préparatoire — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	989 710	1 000 000	1 300 000	600 000,—	324 091,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

26 03 77 09 Action préparatoire — Mécanismes d'analyse de données pour la formulation des politiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	800 000	p.m.	500 000	1 300 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

La présente action préparatoire vise à identifier, développer, mettre en œuvre et encourager l'utilisation de techniques d'analyse de données dans les processus nationaux et de l'Union de formulation des politiques.

Le recours à l'analyse de données (mégadonnées, exploration de données et de textes, veille stratégique, analyse de données) est de plus en plus courant dans le processus décisionnel de l'Union. Les initiatives lancées ces dernières années par la Commission, comme le programme pour une réglementation affûtée et performante (programme REFIT), qui veille à ce que les textes législatifs de l'Union donnent des résultats concrets, efficaces et bon marché aux citoyens et aux entreprises, ou le programme pour une meilleure réglementation, destiné à définir et à évaluer les politiques et la législation de l'Union de manière transparente, sur la base d'éléments probants, en tenant compte de l'avis des citoyens et des acteurs intéressés, encouragent ouvertement l'interaction avec les citoyens et invitent à se servir de données factuelles pour la formulation de politiques.

Cette action préparatoire porte sur le développement, la mise en œuvre et la promotion de mécanismes d'analyse de données susceptibles d'être appliqués à l'échelon national et de l'Union en vue de la formulation de politiques fondées sur des données factuelles. En particulier:

COMMISSION
TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)*

26 03 77 *(suite)*

26 03 77 09 *(suite)*

— le développement et la mise en œuvre de mécanismes d'exploration de textes sélectionnés en vue de l'analyse des réactions des citoyens aux politiques et initiatives adoptées (comme l'outil Doris développé par la Commission),

— le développement et la mise en œuvre de mécanismes d'exploration de données sélectionnées en vue d'évaluer des données dans des domaines d'action spécifiques et d'améliorer les actions de veille,

— l'intégration de ces mécanismes aux processus de consultation (comme Doris pour l'analyse des réactions au programme pour une meilleure réglementation, les mécanismes d'exploration de textes pour le sondage de l'Union, le système de sondage Open Source développé par la Commission),

— le développement et la mise en œuvre d'outils d'analyse de données pour le suivi des performances de politiques spécifiques et leur contextualisation (comme les indicateurs de performance clés des programmes contextualisés financés par l'Union par rapport aux indicateurs sociaux et économiques clés dans ce domaine).

Le développement de mécanismes d'analyse de données de ce type (au sens large) n'en est qu'à ses débuts et passe par l'intégration d'actions prévues à cet effet dans le processus décisionnel ordinaire de l'Union. Les avantages potentiels au niveau de l'Union et la possibilité de réutilisation par les États membres devraient être importants.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 27

BUDGET

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

TITRE 27

BUDGET

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»	72 732 451	72 732 451	73 674 246	73 674 246	72 383 321,13	72 383 321,13
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Titre 27 – Total	**72 732 451**	**72 732 451**	**73 674 246**	**73 674 246**	**72 383 321,13**	**72 383 321,13**

TITRE 27

BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»					
27 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Budget»***	5,2	50 343 671	49 395 050	46 793 370,98	92,95
27 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»***					
27 01 02 01	Personnel externe	5,2	5 619 770	5 535 753	7 324 060,06	130,33
27 01 02 09	Personnel externe — Gestion non décentralisée	5,2	1 524 348	3 440 155	0,—	0
27 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	10 363 827	9 323 953	13 915 877,85	134,27
27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	5,2	912 010	2 047 850	0,—	0
	Article 27 01 02 – Sous-total		18 419 955	20 347 711	21 239 937,91	115,31
27 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Budget»***	5,2	3 338 825	3 311 485	3 746 284,37	112,20
27 01 07	***Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Budget»***	5,2	200 000	200 000	199 977,87	99,99
27 01 11	***Dépenses exceptionnelles en cas de crise***	5,2	p.m.	p.m.	0,—	
27 01 12	***Comptabilité***					
27 01 12 01	Charges financières	5,2	320 000	320 000	299 985,55	93,75

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
27 01 12	*(suite)*					
27 01 12 02	Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie et les actifs financiers	5,2	p.m.	p.m.	14,45	
27 01 12 03	Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission	5,2	110 000	100 000	103 750,—	94,32
	Article 27 01 12 – Sous-total		430 000	420 000	403 750,—	93,90
	Chapitre 27 01 – Total		**72 732 451**	**73 674 246**	**72 383 321,13**	**99,52**

27 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Budget»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
50 343 671	49 395 050	46 793 370,98

27 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»

27 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 619 770	5 535 753	7 324 060,06

27 01 02 09 Personnel externe — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 524 348	3 440 155	0,—

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il sera viré en cours d'exercice, conformément au règlement financier, sur les lignes budgétaires correspondantes des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)*

27 01 02 *(suite)*

27 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 363 827	9 323 953	13 915 877,85

27 01 02 19 Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
912 010	2 047 850	0,—

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il ne sera pas exécuté sur ce poste mais sera viré en cours d'exercice, conformément au règlement financier, sur la ligne budgétaire correspondante des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

27 01 03 ***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Budget»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 338 825	3 311 485	3 746 284,37

27 01 07 ***Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Budget»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
200 000	200 000	199 977,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la publication, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, d'informations sur la programmation financière et le budget général de l'Union. Il couvre en particulier: les travaux de préparation et d'élaboration, l'exploitation de la documentation, la conception et le graphisme, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la cohérence entre les textes), l'impression, la publication sur l'internet, la distribution, le stockage et la distribution.

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)*

27 01 11 Dépenses exceptionnelles en cas de crise

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute dépense exposée lors d'une crise déclarée qui a déclenché un ou plusieurs plans de continuité des opérations et dont la nature ou le montant n'ont pas permis une imputation sur les autres lignes administratives du budget de la Commission.

Le Parlement européen et le Conseil seront informés des dépenses exposées au plus tard trois semaines après la fin de la crise.

27 01 12 Comptabilité

27 01 12 01 Charges financières

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
320 000	320 000	299 985,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers) et les frais de connexion au réseau international interbancaire de transmission de messages standardisés relatifs à des transactions financières (SWIFT).

27 01 12 02 Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie et les actifs financiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	14,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les régularisations budgétaires:

— des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette),

— des cas de non-récupération de la TVA pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale,

— des intérêts éventuellement liés dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)*

27 01 12 *(suite)*

27 01 12 02 *(suite)*

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes résultant soit de la liquidation ou de l'arrêt d'opérations d'institutions financières auprès desquelles la Commission détient des comptes, soit de la gestion d'actifs financiers.

27 01 12 03 Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
110 000	100 000	103 750,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'informations et de données externes fournissant des informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission, afin de protéger les intérêts financiers de la Commission à différents niveaux des procédures financières et comptables.

Il vise en outre à vérifier des informations comme la structure du groupe, la propriété du capital et les organes de direction des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission.

COMMISSION
TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE								
27 02 01	***Déficit reporté de l'exercice précédent***	8	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
27 02 02	***Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres***	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 27 02 – Total		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	**0,—**	

27 02 01 Déficit reporté de l'exercice précédent

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette ou en crédit de paiement, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

Les estimations desdites recettes ou crédits de paiement sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 42 du règlement financier. Elles sont établies conformément au règlement (UE, Euratom) nº 608/2014.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un excédent est inscrit à l'article 3 0 0 de l'état des recettes.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 29).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE *(suite)*

27 02 02 Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la compensation des nouveaux États membres à partir de la date d'entrée en vigueur de tout acte d'adhésion qui le prévoit.

Bases légales

Actes relatifs aux conditions d'adhésion des nouveaux États membres.

COMMISSION

TITRE 28

AUDIT

TITRE 28

AUDIT

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»	20 254 041	19 730 856	19 556 551,44
	Titre 28 – Total	**20 254 041**	**19 730 856**	**19 556 551,44**

COMMISSION
TITRE 28 — AUDIT

TITRE 28

AUDIT

CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»					
28 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Audit»***	5,2	17 927 259	17 342 088	16 805 129,47	93,74
28 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»***					
28 01 02 01	Personnel externe	5,2	644 139	727 485	747 153,76	115,99
28 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	493 696	498 655	658 824,96	133,45
	Article 28 01 02 – Sous-total		1 137 835	1 226 140	1 405 978,72	123,57
28 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Audit»***	5,2	1 188 947	1 162 628	1 345 443,25	113,16
	Chapitre 28 01 – Total		**20 254 041**	**19 730 856**	**19 556 551,44**	**96,56**

28 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Audit»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
17 927 259	17 342 088	16 805 129,47

28 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»

28 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
644 139	727 485	747 153,76

CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT» *(suite)*

28 01 02 *(suite)*

28 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
493 696	498 655	658 824,96

28 01 03 ***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Audit»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 188 947	1 162 628	1 345 443,25

COMMISSION

TITRE 29

STATISTIQUES

TITRE 29

STATISTIQUES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»	88 101 479	88 101 479	87 606 212	87 606 212	86 167 654,59	86 167 654,59
29 02	PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN	74 000 000	71 000 000	72 185 000	56 000 000	67 899 135,86	66 228 550,74
	Titre 29 – Total	**162 101 479**	**159 101 479**	**159 791 212**	**143 606 212**	**154 066 790,45**	**152 396 205,33**

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

TITRE 29

STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»					
29 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Statistiques»***	5,2	71 217 876	70 803 557	68 506 021,66	96,19
29 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»***					
29 01 02 01	Personnel externe	5,2	5 671 989	5 562 895	5 574 842,—	98,29
29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	3 175 400	3 180 031	3 337 067,57	105,09
	Article 29 01 02 – Sous-total		8 847 389	8 742 926	8 911 909,57	100,73
29 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Statistiques»***	5,2	4 723 214	4 746 729	5 484 715,64	116,12
29 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Statistiques»***					
29 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme statistique européen	1,1	3 313 000	3 313 000	3 265 007,72	98,55
	Article 29 01 04 – Sous-total		3 313 000	3 313 000	3 265 007,72	98,55
	Chapitre 29 01 – Total		**88 101 479**	**87 606 212**	**86 167 654,59**	**97,81**

29 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Statistiques»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
71 217 876	70 803 557	68 506 021,66

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» *(suite)*

29 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»

29 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 671 989	5 562 895	5 574 842,—

29 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 175 400	3 180 031	3 337 067,57

29 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Statistiques»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 723 214	4 746 729	5 484 715,64

29 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Statistiques»

29 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme statistique européen

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 313 000	3 313 000	3 265 007,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'assistance technique et administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets,

— les dépenses pour le personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou agents temporaires), jusqu'à 2 300 000 EUR. Ce montant est calculé sur la base d'un coût annuel unitaire par personne et par année, 97 % du total correspondant à la rémunération du personnel en question et 3 % aux coûts des formations, réunions, missions et aux coûts informatiques et de télécommunications afférents à ce personnel,

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» *(suite)*

29 01 04 *(suite)*

29 01 04 01 *(suite)*

— les dépenses d'études, de réunions d'experts, de missions, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, de tels montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier. Ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 29 02.

CHAPITRE 29 02 — PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
29 02	PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN								
29 02 01	***Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen***	1,1	74 000 000	71 000 000	72 185 000	56 000 000	67 899 135,86	66 109 323,74	93,11
29 02 51	***Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	119 227,—	
	Chapitre 29 02 – Total		**74 000 000**	**71 000 000**	**72 185 000**	**56 000 000**	**67 899 135,86**	**66 228 550,74**	**93,28**

29 02 01 ***Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
74 000 000	71 000 000	72 185 000	56 000 000	67 899 135,86	66 109 323,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la collecte de données, les enquêtes et les études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de valeurs de référence,

— les études sur la qualité et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,

— le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,

— le développement, la maintenance et la réorganisation des systèmes et infrastructures informatiques, liés à la mise en place et au suivi de mesures couvertes par le présent article,

— les travaux de contrôle fondés sur les risques dans les locaux des entités qui interviennent dans la production d'informations statistiques dans les États membres, en particulier pour les besoins de la gouvernance économique de l'Union,

— le soutien de réseaux collaboratifs et d'organisations ayant pour finalité première et pour mission de promouvoir et d'encourager l'application du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ainsi que des nouvelles méthodes de production des statistiques européennes,

COMMISSION
TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 02 — PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN *(suite)*

29 02 01 *(suite)*

— les expertises extérieures,

— les cours de formation statistique à l'intention des statisticiens,

— les frais d'achat de documentation,

— les subventions et les cotisations aux associations statistiques internationales.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union sur la base de données économiques et de valeurs de référence et d'indicateurs structurels.

Ce crédit couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération dans le domaine statistique avec les pays tiers, les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information, ainsi que les dépenses liées au paiement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux bases de données extérieures.

Par ailleurs, des crédits doivent être affectés au développement de nouvelles méthodes modulaires.

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions de l'Union, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses de l'Union. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire (établissement du budget et révision périodique du cadre financier pluriannuel) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, de tels montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier. Ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le montant correspondant est estimé à 4 450 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12).

CHAPITRE 29 02 — PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN *(suite)*

29 02 51 Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	119 227,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, de tels montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier Ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) nº 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

Décision nº 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges intra- et extracommunautaires de biens (Edicom) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1).

Décision nº 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 1).

Décision nº 1578/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 relative au programme statistique communautaire 2008-2012 (JO L 344 du 28.12.2007, p. 15).

Règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

COMMISSION

TITRE 30

PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

TITRE 30

PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»	2 133 215 000	2 008 091 000	1 882 125 488,11
	Titre 30 – Total	**2 133 215 000**	**2 008 091 000**	**1 882 125 488,11**

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

TITRE 30

PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»					
30 01 13	***Indemnités des anciens membres***					
30 01 13 01	Indemnités transitoires	5,2	3 617 000	682 000	38 421,40	1,06
30 01 13 03	Coefficients correcteurs et adaptations des indemnités transitoires	5,2	45 000	8 000	5 349,93	11,89
	Article 30 01 13 – Sous-total		3 662 000	690 000	43 771,33	1,20
30 01 14	***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou de mise en congé***					
30 01 14 01	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	5,2	6 273 000	3 642 000	3 205 476,94	51,10
30 01 14 02	Couverture des risques de maladie	5,2	213 000	124 000	91 338,92	42,88
30 01 14 03	Adaptations des indemnités	5,2	81 000	43 000	1 657,29	2,05
	Article 30 01 14 – Sous-total		6 567 000	3 809 000	3 298 473,15	50,23
30 01 15	***Pensions et indemnités***					
30 01 15 01	Pensions, allocations d'invalidité et allocations de départ	5,1	1 952 191 000	1 843 249 000	1 750 129 314,73	89,65
30 01 15 02	Couverture des risques de maladie	5,1	64 651 000	60 866 000	57 165 937,93	88,42
30 01 15 03	Coefficients correcteurs et adaptations des pensions et des indemnités	5,1	76 554 000	73 070 000	47 255 771,78	61,73
	Article 30 01 15 – Sous-total		2 093 396 000	1 977 185 000	1 854 551 024,44	88,59

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
30 01 16	***Pensions des anciens membres — Institutions***					
30 01 16 01	Pensions des anciens députés au Parlement européen	5,1	6 770 000	4 226 000	3 641 832,40	53,79
30 01 16 02	Pensions des anciens présidents du Conseil européen et des anciens secrétaires généraux du Conseil de l'Union européenne	5,1	634 000	78 000	73 180,84	11,54
30 01 16 03	Pensions des anciens membres de la Commission	5,1	6 715 000	6 837 000	6 327 715,56	94,23
30 01 16 04	Pensions des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne	5,1	10 180 000	10 035 000	9 179 580,83	90,17
30 01 16 05	Pensions des anciens membres de la Cour des comptes	5,1	4 856 000	4 802 000	4 596 889,10	94,66
30 01 16 06	Pensions des anciens Médiateurs européens	5,1	254 000	252 000	240 052,16	94,51
30 01 16 07	Pensions des anciens Contrôleurs européens de la protection des données	5,1	181 000	177 000	172 968,30	95,56
	Article 30 01 16 – Sous-total		29 590 000	26 407 000	24 232 219,19	81,89
	Chapitre 30 01 – Total		**2 133 215 000**	**2 008 091 000**	**1 882 125 488,11**	**88,23**

30 01 13 Indemnités des anciens membres

30 01 13 01 Indemnités transitoires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 617 000	682 000	38 421,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'indemnité transitoire,

— l'allocation familiale,

des membres de la Commission après cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 13 *(suite)*

30 01 13 01 *(suite)*

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 13 03 Coefficients correcteurs et adaptations des indemnités transitoires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
45 000	8 000	5 349,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités transitoires des anciens membres de la Commission et autres ayants droit.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités transitoires au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

30 01 14 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou de mise en congé***

30 01 14 01 Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 273 000	3 642 000	3 205 476,94

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 14 *(suite)*

30 01 14 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi du grade AD 16, AD 15 ou AD 14 retiré dans l'intérêt du service,

— mis en congé dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses découlant de l'application des règlements du Conseil relatifs à des mesures particulières ou temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires ou d'agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) nº 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission des Communautés européennes (JO L 264 du 2.10.2002, p. 1).

30 01 14 02 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
213 000	124 000	91 338,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou de mise en congé.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 14 *(suite)*

30 01 14 03 Adaptations des indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
81 000	43 000	1 657,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités au cours de l'exercice. Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

30 01 15 ***Pensions et indemnités***

30 01 15 01 Pensions, allocations d'invalidité et allocations de départ

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 952 191 000	1 843 249 000	1 750 129 314,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les pensions d'ancienneté des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les allocations d'invalidité des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 15 *(suite)*

30 01 15 01 *(suite)*

— les pensions de survie des conjoints et orphelins survivants des anciens fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les allocations de départ des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

— les versements de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté,

— les versements (bonus «pension») en faveur des bénéficiaires (ou de leurs conjoints ou orphelins survivants) anciens déportés ou internés de la Résistance,

— les versements d'une aide financière au conjoint survivant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave ou prolongée, pendant la durée de la maladie ou du handicap sur la base d'un examen des conditions sociales et médicales de l'intéressé.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

30 01 15 02 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
64 651 000	60 866 000	57 165 937,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés.

Ce crédit est également destiné à couvrir les compléments de remboursements de frais de maladie en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 15 *(suite)*

30 01 15 03 Coefficients correcteurs et adaptations des pensions et des indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
76 554 000	73 070 000	47 255 771,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

30 01 16 ***Pensions des anciens membres — Institutions***

30 01 16 01 Pensions des anciens députés au Parlement européen

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 770 000	4 226 000	3 641 832,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté, les pensions d'invalidité et les pensions de survie des anciens députés au Parlement européen.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 14, 15, 17 et 28.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (et notamment leurs articles 49 à 60 et les dispositions pertinentes adoptées par le Bureau du Parlement européen).

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 16 *(suite)*

30 01 16 02 Pensions des anciens présidents du Conseil européen et des anciens secrétaires généraux du Conseil de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
634 000	78 000	73 180,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens présidents du Conseil européen et des anciens secrétaires généraux du Conseil de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens présidents du Conseil européen et des anciens secrétaires généraux du Conseil de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 03 Pensions des anciens membres de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 715 000	6 837 000	6 327 715,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Commission, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 16 *(suite)*

30 01 16 03 *(suite)*

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 04 Pensions des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 180 000	10 035 000	9 179 580,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 05 Pensions des anciens membres de la Cour des comptes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 856 000	4 802 000	4 596 889,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Cour des comptes, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Cour des comptes, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 16 *(suite)*

30 01 16 05 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment ses articles 9, 10, 11 et 16.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 06 Pensions des anciens Médiateurs européens

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
254 000	252 000	240 052,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens Médiateurs européens, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens Médiateurs européens, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 07 Pensions des anciens Contrôleurs européens de la protection des données

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
181 000	177 000	172 968,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens Contrôleurs européens de la protection des données, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens Contrôleurs européens de la protection des données, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» *(suite)*

30 01 16 *(suite)*

30 01 16 07 *(suite)*

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1er juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

COMMISSION

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
31 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»	410 651 078	403 346 735	443 544 631,80
	Titre 31 – Total	**410 651 078**	**403 346 735**	**443 544 631,80**

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
31 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»					
31 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Services linguistiques»***	5,2	337 548 176	329 978 064	322 198 513,19	95,45
31 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»***					
31 01 02 01	Personnel externe	5,2	12 205 672	11 144 069	10 280 409,05	84,23
31 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	4 310 819	4 418 600	5 565 687,83	129,11
	Article 31 01 02 – Sous-total		16 516 491	15 562 669	15 846 096,88	95,94
31 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»***					
31 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	22 386 411	22 122 002	25 796 199,34	115,23
31 01 03 04	Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission	5,2	2 300 000	2 300 000	6 935 112,32	301,53
31 01 03 05	Dépenses liées à l'organisation de conférences	5,2	p.m.	p.m.	740 667,47	
	Article 31 01 03 – Sous-total		24 686 411	24 422 002	33 471 979,13	135,59
31 01 07	***Dépenses d'interprétation***					
31 01 07 01	Dépenses d'interprétation	5,2	16 140 000	16 140 000	52 285 145,85	323,95
31 01 07 02	Soutien professionnel aux interprètes de conférence	5,2	384 000	374 000	1 040 487,72	270,96

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
31 01 07	*(suite)*					
31 01 07 03	Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation	5,2	1 469 000	1 463 000	3 610 501,58	245,78
	Article 31 01 07 – Sous-total		17 993 000	17 977 000	56 936 135,15	316,43
31 01 08	***Dépenses de traduction***					
31 01 08 01	Dépenses de traduction	5,2	11 800 000	13 300 000	11 444 467,29	96,99
31 01 08 02	Dépenses d'appui aux actions de la direction générale de la traduction	5,2	1 527 000	1 507 000	2 649 991,53	173,54
	Article 31 01 08 – Sous-total		13 327 000	14 807 000	14 094 458,82	105,76
31 01 09	***Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique***	5,2	580 000	600 000	997 448,63	171,97
31 01 10	***Centre de traduction des organes de l'Union européenne***	5,2	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 31 01 – Total		**410 651 078**	**403 346 735**	**443 544 631,80**	**108,01**

31 01 01 ***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Services linguistiques»***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
337 548 176	329 978 064	322 198 513,19

31 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»***

31 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
12 205 672	11 144 069	10 280 409,05

31 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 310 819	4 418 600	5 565 687,83

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»

31 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
22 386 411	22 122 002	25 796 199,34

31 01 03 04 Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 300 000	2 300 000	6 935 112,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées:

— aux équipements nécessaires au fonctionnement des salles de réunion et de conférence de la Commission,

— aux services techniques entourant les réunions et les conférences de la Commission à Bruxelles.

Les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des articles 01 et 05 des titres concernés.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union.

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

31 01 03 05 Dépenses liées à l'organisation de conférences

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	740 667,47

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 03 *(suite)*

31 01 03 05 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses (notamment les équipements, services et autres charges) nécessaires à l'organisation centralisée de conférences et d'événements par la direction générale de l'interprétation pour d'autres services de la Commission, institutions, organes et organismes de l'Union. En règle générale, les frais engagés doivent être recouvrés en tant que recettes affectées provenant de ces entités conformément aux dispositions applicables et aux accords spécifiques.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts directement liés à la mise en place et à la maintenance des outils et services internes pour l'organisation de conférences et d'événements assimilés.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'Union.

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

31 01 07 ***Dépenses d'interprétation***

31 01 07 01 Dépenses d'interprétation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
16 140 000	16 140 000	52 285 145,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la rétribution des interprètes free-lance (auxiliaires interprètes de conférence — AIC) engagés par la direction générale de l'interprétation, au titre de l'article 90 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, pour permettre à la direction générale de l'interprétation de mettre un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés à disposition des institutions pour lesquelles elle assure l'interprétation,

— la rétribution comportant, outre la rémunération, les cotisations à un régime de prévoyance vieillesse et décès et à une assurance maladie et accident, ainsi que, pour les interprètes n'ayant pas leur domicile professionnel au lieu d'affectation, le remboursement des frais de voyage et de séjour et le paiement d'indemnités journalières,

— les frais liés aux tests d'accréditation des AIC, notamment le remboursement des frais de voyage et de séjour, ainsi que le paiement d'indemnités journalières,

— les prestations fournies à la Commission par les interprètes du Parlement européen (fonctionnaires, agents temporaires et AIC),

— les frais liés à des activités d'interprètes relatives à la préparation de réunions,

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 07 *(suite)*

31 01 07 01 *(suite)*

— les contrats de services d'interprétation conclus par la direction générale de l'interprétation par l'intermédiaire des délégations de l'Union pour les réunions organisées par la Commission dans des pays tiers.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 33 710 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Actes de référence

Directive interne de la Commission; conclusion 252/08 du 15 février 2008 — Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) recrutés par les institutions de l'Union européenne.

31 01 07 02 Soutien professionnel aux interprètes de conférence

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
384 000	374 000	1 040 487,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions permettant le recrutement d'un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés, particulièrement pour certaines combinaisons linguistiques, ainsi qu'au financement d'un soutien spécifique en faveur du perfectionnement linguistique des interprètes de conférence.

Sur le plan extérieur, il s'agit plus particulièrement de bourses aux universités, de formations pour formateurs et de programmes d'assistance pédagogique, ainsi que de bourses pour étudiants. Sont également couvertes des actions d'appui très spécifiques pour les interprètes permanents, telles que la formation thématique, les séjours linguistiques et les remises à niveau ou les cours intensifs.

En vertu de la convention fixant les conditions de travail des AIC (agents interprètes de conférence), cette catégorie d'interprètes a accès à un soutien limité à la formation linguistique (à savoir des bourses pour séjours linguistiques et des chèques-formation).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 816 000 EUR.

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 07 *(suite)*

31 01 07 02 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Directive interne de la Commission; conclusion 252/08 du 15 février 2008 — Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) recrutés par les institutions de l'Union européenne.

31 01 07 03 Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 469 000	1 463 000	3 610 501,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation dont:

— l'achat ou la location d'ordinateurs personnels, de serveurs et de micro-ordinateurs, le coût des installations de secours, des terminaux, des périphériques, des équipements de connexion, des photocopieurs, des imprimantes et des scanners, de tout équipement électronique utilisé dans les bureaux de la direction générale de l'interprétation ou dans les salles de réunion, des logiciels nécessaires à leur fonctionnement, l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— le développement et la maintenance des systèmes d'information et de diffusion d'utilité pour la direction générale de l'interprétation, y compris la documentation, la formation propre à ces systèmes, les études et l'acquisition de connaissances et d'expertise dans le domaine informatique: qualité, sécurité, technologie, internet, méthodologie de développement, gestion informatique,

— le support technique et logistique, le personnel externe d'exploitation et d'administration des bases de données, les services de bureau et les abonnements,

— l'achat ou la location, la maintenance des équipements et des logiciels de transmission et de communication ainsi que le support pour ceux-ci, et la formation et les frais qui en découlent.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 040 000 EUR.

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 08 Dépenses de traduction

31 01 08 01 Dépenses de traduction

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
11 800 000	13 300 000	11 444 467,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la traduction externe et aux autres services linguistiques et techniques confiés à des contractants externes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

31 01 08 02 Dépenses d'appui aux actions de la direction générale de la traduction

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 527 000	1 507 000	2 649 991,53

Commentaires

En ce qui concerne les bases de données terminologiques et linguistiques, les outils de traduction et les dépenses de documentation et de bibliothèque de la direction générale de la traduction, ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses liées à l'acquisition, au développement et à l'adaptation de logiciels, d'outils de traduction et d'autres outils multilingues ou d'aide à la traduction ainsi que celles liées à l'acquisition, à la consolidation et à l'extension des contenus de bases de données linguistiques et terminologiques, de mémoires de traduction, de dictionnaires de traduction automatique, notamment dans la perspective d'un traitement plus efficace du multilinguisme et d'une collaboration interinstitutionnelle renforcée,

— les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment:

  — la fourniture aux bibliothèques d'ouvrages monolingues et d'abonnements à des quotidiens et périodiques sélectionnés,

  — l'attribution de dotations individuelles permettant d'acquérir un stock de dictionnaires et de guides linguistiques destinés aux nouveaux traducteurs,

  — l'acquisition de dictionnaires, d'encyclopédies et de collections de termes sous forme électronique ou de bases de données documentaires accessibles par l'internet,

  — la constitution et l'entretien du stock de base de bibliothèques multilingues par l'acquisition d'ouvrages de référence.

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 08 *(suite)*

31 01 08 02 *(suite)*

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont inscrites à l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 386 670 EUR.

31 01 09 Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
580 000	600 000	997 448,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de coopération organisées par le comité inter-institutionnel de la traduction et de l'interprétation visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

31 01 10 Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement (titres 1 et 2) ainsi que les dépenses opérationnelles (titre 3) du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (ci-après dénommé «Centre de traduction»).

Les ressources budgétaires du Centre de traduction proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier, à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Le tableau des effectifs du Centre de traduction est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)*

31 01 10 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1).

Actes de référence

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

COMMISSION

TITRE 32

ÉNERGIE

TITRE 32

ÉNERGIE

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»	88 293 758	88 293 758	86 080 341	86 080 341	85 412 399,68	85 412 399,68
32 02	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES	1 327 440 561	510 349 275	973 486 520	412 981 437	701 564 828,91	440 229 603,92
32 03	ÉNERGIE NUCLÉAIRE	168 307 000	192 800 000	164 947 000	178 635 500	159 580 015,12	218 278 367,31
32 04	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE	456 991 488	446 594 189	381 011 007	340 192 431	341 473 556,37	315 154 693,87
32 05	ITER	358 390 856	632 277 000	400 675 200	610 017 568	387 717 183,51	659 910 844,32
	Titre 32 – Total	**2 399 423 663**	**1 870 314 222**	**2 006 200 068**	**1 627 907 277**	**1 675 747 983,59**	**1 718 985 909,10**

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

TITRE 32

ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
32 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»					
32 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Énergie»***	5,2	66 920 245	64 943 128	62 914 740,—	94,01
32 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie»***					
32 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 107 027	3 077 668	3 544 057,—	114,07
32 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 635 876	1 634 164	1 528 546,30	93,44
	Article 32 01 02 – Sous-total		4 742 903	4 711 832	5 072 603,30	106,95
32 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Énergie»***	5,2	4 438 193	4 353 841	5 037 030,48	113,49
32 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Énergie»***					
32 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie	1,1	1 500 000	1 500 000	1 828 243,98	121,88
32 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires	1,1	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 32 01 04 – Sous-total		1 500 000	1 500 000	1 828 243,98	121,88
32 01 05	***Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Énergie»***					
32 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	2 519 194	2 248 661	2 069 469,—	82,15
32 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	859 079	859 079	837 600,—	97,50

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
32 01 05	*(suite)*					
32 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	800 000	800 000	1 083 712,92	135,46
32 01 05 21	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — ITER	1,1	5 491 931	5 748 971	5 888 000,—	107,21
32 01 05 22	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — ITER	1,1	192 213	191 829	238 000,—	123,82
32 01 05 23	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — ITER	1,1	700 000	600 000	320 000,—	45,71
	Article 32 01 05 – Sous-total		10 562 417	10 448 540	10 436 781,92	98,81
32 01 07	***Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement***	5,2	130 000	123 000	123 000,—	94,62
	Chapitre 32 01 – Total		**88 293 758**	**86 080 341**	**85 412 399,68**	**96,74**

32 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Énergie»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
66 920 245	64 943 128	62 914 740,—

32 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie»

32 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 107 027	3 077 668	3 544 057,—

32 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 635 876	1 634 164	1 528 546,30

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» *(suite)*

32 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Énergie»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 438 193	4 353 841	5 037 030,48

32 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Énergie»

32 01 04 01 Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 500 000	1 500 000	1 828 243,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir chapitre 32 02.

32 01 04 02 Dépenses d'appui pour le programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir chapitre 32 03.

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» *(suite)*

32 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Énergie»

32 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 519 194	2 248 661	2 069 469,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 32 04.

32 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
859 079	859 079	837 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 32 04.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» *(suite)*

32 01 05 *(suite)*

32 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
800 000	800 000	1 083 712,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir des dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, telles que des dépenses encourues pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance de systèmes informatiques ainsi que des frais de mission, de formation et de représentation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 32 04.

32 01 05 21 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — ITER

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 491 931	5 748 971	5 888 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation (le programme du projet ITER), et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires et non nucléaires, y compris les fonctionnaires et les agents temporaires affectés dans les délégations de l'Union.

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» *(suite)*

32 01 05 *(suite)*

32 01 05 21 *(suite)*

Bases légales

Voir chapitre 32 05.

32 01 05 22 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — ITER

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
192 213	191 829	238 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation (le programme du projet ITER) dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Bases légales

Voir chapitre 32 05.

32 01 05 23 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — ITER

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
700 000	600 000	320 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation (le programme du projet ITER) dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir des dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, telles que des dépenses encourues pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance de systèmes informatiques, ainsi que des frais de mission, de formation et de représentation.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» *(suite)*

32 01 05 *(suite)*

32 01 05 23 *(suite)*

Bases légales

Voir chapitre 32 05.

32 01 07 ***Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
130 000	123 000	123 000,—

Commentaires

Les dépenses de personnel et immobilières étant incluses dans les crédits inscrits aux postes XX 01 01 01 et XX 01 03 01 et à l'article 26 01 23, la contribution de la Commission, à laquelle s'ajoutent les recettes propres de l'Agence, est destinée à couvrir les dépenses exposées par l'Agence dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Lors de sa 23e session des 1er et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique —, mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52, 53 et 54.

Actes de référence

Décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (JO L 41 du 15.2.2008, p. 15), et notamment les articles 4, 6 et 7 de son annexe.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 02	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES								
32 02 01	***Mécanisme pour l'interconnexion en Europe***								
32 02 01 01	L'intégration plus poussée du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux d'électricité et de gaz à travers les frontières	1,1	450 506 000	148 240 000	315 726 595	109 300 000	226 402 267,—	58 172 774,57	39,24
32 02 01 02	Renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union	1,1	414 528 000	134 200 000	315 726 595	108 000 000	226 040 000,—	56 848 758,01	42,36
32 02 01 03	Contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement	1,1	414 498 586	134 300 000	315 724 834	108 000 000	226 047 001,45	56 848 758,82	42,33
32 02 01 04	Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	89 289 000,—	
	Article 32 02 01 – Sous-total		1 279 532 586	416 740 000	947 178 024	325 300 000	678 489 268,45	261 159 291,40	62,67
32 02 02	***Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie***	1,1	5 618 000	4 700 000	5 410 000	4 902 000	5 967 510,46	4 591 286,67	97,69
32 02 03	***Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques***	1,1	337 000	150 000	p.m.	p.m.	300 000,—	0,—	0
32 02 10	***Agence de coopération des régulateurs de l'énergie de l'Union européenne***	1,1	16 277 975	16 277 975	15 853 496	15 853 496	13 562 000,—	13 562 000,—	83,32
32 02 51	***Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie***	1,1	p.m.	1 443 196	p.m.	p.m.	0,—	1 816 778,46	125,89
32 02 52	***Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique***	1,1	p.m.	60 000 000	p.m.	61 000 000	0,—	159 100 247,39	265,17
32 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
32 02 77 08	Projet pilote — Précarité énergétique — Évaluation de l'incidence de la crise et examen des mesures existantes et d'éventuelles nouvelles mesures dans les États membres	1,1	p.m.	325 504	p.m.	203 441	0,—	0,—	0

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 02 77	*(suite)*								
32 02 77 09	Action préparatoire — Renforcer la coopération insulaire en matière d'action pour le climat dans et hors de l'Union par la création d'une identité insulaire au sein de la Convention mondiale de maires	1,1	p.m.	951 350	p.m.	1 000 000	0,—	0,—	0
32 02 77 10	Projet pilote — Lutte contre la pauvreté énergétique dans la macrorégion ionienne-adriatique	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	0,—	
32 02 77 11	Projet pilote — Étude de faisabilité concernant l'application de la technologie des registres distribués au marché de l'énergie européen	1,1	p.m.	400 000	420 000	410 000	400 000,—	0,—	0
32 02 77 12	Action préparatoire — Mise en place d'un dispositif global d'aide aux régions en transition qui dépendent fortement du charbon et d'activités à forte intensité de carbone	1,1	18 000 000	5 750 000	2 000 000	1 850 000	1 700 000,—	0,—	0
32 02 77 13	Action préparatoire — Outils pour l'élaboration et l'accompagnement des stratégies de transition locales destinés aux participants de la plateforme de dialogue sur le charbon	1,1	p.m.	380 000	p.m.	650 000	1 146 050,—	0,—	0
32 02 77 14	Projet pilote — Faire progresser la décarbonation dans l'industrie par l'analyse de l'utilisation des énergies renouvelables dans les processus industriels	1,1	p.m.	262 500	525 000	262 500			
32 02 77 15	Projet pilote — Convention des maires en tant qu'instrument de lutte contre la précarité énergétique	1,1	1 800 000	1 500 000	2 100 000	1 050 000			
32 02 77 16	Action préparatoire — Apprendre aux autorités et collectivités insulaires à passer des marchés pour des projets d'énergie renouvelable	1,1	2 000 000	500 000					
32 02 77 17	Action préparatoire — Renforcer la coopération rurale en matière d'action pour le climat dans et hors de l'Union par la création d'une identité rurale au sein de la Convention de maires	1,1	2 000 000	500 000					

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 02 77 18	Projet pilote — Registre des communautés énergétiques – Suivi et soutien des communautés énergétiques dans l'Union	1,1	1 000 000	250 000					
32 02 77 19	Projet pilote — Engager les entreprises dans la transition énergétique	1,1	875 000	218 750					
	Article 32 02 77 – Sous-total		25 675 000	11 038 104	5 045 000	5 925 941	3 246 050,—	0,—	0
	Chapitre 32 02 – Total		**1 327 440 561**	**510 349 275**	**973 486 520**	**412 981 437**	**701 564 828,91**	**440 229 603,92**	**86,26**

32 02 01 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe

32 02 01 01 L'intégration plus poussée du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux d'électricité et de gaz à travers les frontières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 506 000	148 240 000	315 726 595	109 300 000	226 402 267,—	58 172 774,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de cofinancement d'études et de travaux pour des projets d'intérêt commun qui contribuent avant tout à l'intégration du marché intérieur de l'énergie et à l'interopérabilité transfrontière des réseaux de gaz et d'électricité. Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des actions de soutien du programme liées au même objectif.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 3, point a).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

32 02 01 02 Renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
414 528 000	134 200 000	315 726 595	108 000 000	226 040 000,—	56 848 758,01

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 01 *(suite)*

32 02 01 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de cofinancement d'études et de travaux pour des projets d'intérêt commun qui contribuent avant tout à renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, la résilience du système et la sûreté de son fonctionnement. Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des actions de soutien du programme liées au même objectif.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 3, point b).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

32 02 01 03 Contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
414 498 586	134 300 000	315 724 834	108 000 000	226 047 001,45	56 848 758,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de cofinancement d'études et de travaux pour des projets d'intérêt commun qui contribuent avant tout au développement durable et à la protection de l'environnement, notamment par l'intégration des sources d'énergie renouvelables au réseau de transport ainsi que par le développement de réseaux d'énergie intelligents et de réseaux de transport du dioxyde de carbone. Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des actions de soutien du programme liées au même objectif.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 3, point c).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 01 *(suite)*

32 02 01 04 Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	89 289 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux instruments financiers établis dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe afin de permettre ou de faciliter l'accès au financement à long terme ou aux ressources provenant d'investisseurs privés et ainsi d'accélérer ou de rendre possible le financement de projets d'intérêt commun éligibles au titre du règlement (UE) nº 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision nº 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) nº 713/2009, (CE) nº 714/2009 et (CE) nº 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39). L'établissement des instruments financiers comme des «instruments de créance» ou comme des «instruments de capitaux propres» fait suite à une évaluation ex ante conformément à l'article 209, paragraphe 2, point h), du règlement (UE) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1). Ils sont destinés à être mis en œuvre via une gestion directe par les entités chargées de l'exécution, au sens du règlement financier, ou conjointement avec les entités chargées de l'exécution.

Les remboursements éventuels en liaison avec les instruments financiers conformément à l'article 209, paragraphe 3, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission, inscrits au poste 6 4 1 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) nº 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) nº 680/2007 et (CE) nº 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

32 02 02 ***Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 618 000	4 700 000	5 410 000	4 902 000	5 967 510,46	4 591 286,67

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 02 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, au financement, à l'évaluation et à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie compétitive, sûre et durable, du marché intérieur de l'énergie et de son extension à des pays tiers, et de la sécurité d'approvisionnement énergétique sous tous ses aspects dans une perspective tant européenne que mondiale, ainsi qu'au renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, par la fourniture de services de qualité à des prix transparents et comparables.

Les principaux objectifs fixés sont la mise en œuvre d'une politique européenne par étapes conforme à la stratégie pour l'union de l'énergie [COM(2015) 80 final] et assurant en permanence la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'accès aux réseaux de transport d'énergie, l'observation du marché de l'énergie, la gouvernance et le contrôle intégrés, l'analyse de la modélisation, notamment de scénarios des incidences des politiques envisagées, et le renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, sur la base de données générales et particulières concernant les marchés de l'énergie européens et mondiaux pour tous les vecteurs énergétiques.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses des experts directement liées à la collecte, à la validation et à l'analyse des informations nécessaires concernant l'observation des marchés de l'énergie, ainsi que les dépenses d'information et de communication, les dépenses exposées pour le traitement numérique et la visualisation des données, pour des conférences et des manifestations visant à promouvoir des activités dans le secteur de l'énergie, pour des publications électroniques ou sur papier, pour des produits audiovisuels, ainsi que pour différentes activités s'appuyant sur l'internet et les médias sociaux en lien direct avec la réalisation de l'objectif de la politique énergétique. Ce crédit servira aussi à couvrir le renforcement du dialogue sur l'énergie avec les principaux partenaires de l'Union pour l'énergie et les agences internationales actives dans ce domaine.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2964/95 du Conseil du 20 décembre 1995 instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations et des livraisons de pétrole brut (JO L 310 du 22.12.1995, p. 5).

Le traité sur la Charte de l'énergie, approuvé par la décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

Décision 1999/280/CE du Conseil du 22 avril 1999 concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les coûts d'approvisionnement en pétrole brut et les prix à la consommation des produits pétroliers (JO L 110 du 28.4.1999, p. 8).

Directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures (JO L 33 du 4.2.2006, p. 22).

Décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 relative au financement de la normalisation européenne (JO L 315 du 15.11.2006, p. 9).

Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

Règlement (CE) nº 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) nº 1228/2003 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 15).

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 02 *(suite)*

Règlement (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) nº 1775/2005 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36).

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 265 du 9.10.2009, p. 9).

Règlement (UE, Euratom) nº 617/2010 du Conseil du 24 juin 2010 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne et abrogeant le règlement (CE) nº 736/96 (JO L 180 du 15.7.2010, p. 7).

Règlement (UE, Euratom) nº 833/2010 de la Commission du 21 septembre 2010 portant application du règlement (UE, Euratom) nº 617/2010 du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne (JO L 248 du 22.9.2010, p. 36).

Règlement (UE) nº 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil (JO L 295 du 12.11.2010, p. 1).

Règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

Décision nº 994/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie (JO L 299 du 27.10.2012, p. 13).

Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 161 du 29.5.2014, p. 3).

Décision 2014/668/UE du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 02 *(suite)*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Actes de référence

Décision de la Commission du 19 janvier 2012 instituant le groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer de l'Union européenne (JO C 18 du 21.1.2012, p. 8).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 25 février 2015 — Un cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique [COM(2015) 80 final].

32 02 03 ***Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
337 000	150 000	p.m.	p.m.	300 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, à la communication, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté du secteur de l'énergie, de l'appui technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre de règles de sûreté dans le domaine de l'énergie, notamment:

— des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le secteur de l'énergie, en particulier en ce qui concerne les installations et les infrastructures du système européen de génération et de transmission d'énergie,

— le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté de l'énergie,

— la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine de l'énergie et la collecte des données nécessaires à cette définition,

— le contrôle des mesures de sûreté de l'énergie prises par les autorités nationales, les opérateurs et les autres acteurs clés dans ce domaine,

— la coordination internationale en matière de sûreté de l'énergie, notamment avec les pays voisins fournisseurs et de transit, ainsi qu'avec d'autres partenaires au niveau mondial,

— la promotion du développement technologique dans le domaine de la sûreté de l'énergie.

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 03 *(suite)*

Ce crédit peut également couvrir les dépenses en matière d'information et de communication, ainsi que les publications électroniques ou sur papier directement liées à la réalisation de l'objectif du présent article.

Bases légales

Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

32 02 10 ***Agence de coopération des régulateurs de l'énergie de l'Union européenne***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 277 975	16 277 975	15 853 496	15 853 496	13 562 000,—	13 562 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe «Personnel» de la présente section.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 10 *(suite)*

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 16 470 000 EUR. Un montant de 192 025 EUR, provenant de la récupération de l'excédent, est ajouté au montant de 16 277 975 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 211 du 14.8.2009, p. 1).

Règlement (UE) nº 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

Règlement (UE) nº 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision nº 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) nº 713/2009, (CE) nº 714/2009 et (CE) nº 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22).

32 02 51 ***Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 443 196	p.m.	p.m.	0,—	1 816 778,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision nº 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision nº 1229/2003/CE (JO L 262 du 22.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 51 *(suite)*

Règlement (UE) nº 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision nº 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) nº 713/2009, (CE) nº 714/2009 et (CE) nº 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

32 02 52 ***Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	60 000 000	p.m.	61 000 000	0,—	159 100 247,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) nº 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

32 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

32 02 77 08 Projet pilote — Précarité énergétique — Évaluation de l'incidence de la crise et examen des mesures existantes et d'éventuelles nouvelles mesures dans les États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	325 504	p.m.	203 441	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 09 Action préparatoire — Renforcer la coopération insulaire en matière d'action pour le climat dans et hors de l'Union par la création d'une identité insulaire au sein de la Convention mondiale de maires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	951 350	p.m.	1 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

32 02 77 10 Projet pilote — Lutte contre la pauvreté énergétique dans la macrorégion ionienne-adriatique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 11 Projet pilote — Étude de faisabilité concernant l'application de la technologie des registres distribués au marché de l'énergie européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	420 000	410 000	400 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

32 02 77 12 Action préparatoire — Mise en place d'un dispositif global d'aide aux régions en transition qui dépendent fortement du charbon et d'activités à forte intensité de carbone

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 000 000	5 750 000	2 000 000	1 850 000	1 700 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le redressement de l'Union après la crise économique et la réalisation de ses objectifs clés de croissance forte et de compétitivité au niveau mondial, y compris par la réindustrialisation durable et la modernisation de son économie, doivent être durables à long terme sur le plan environnemental, économique et social. Dans le contexte des engagements ambitieux pris par l'Union en matière de climat et de sa transition vers une économie à faibles émissions de carbone fondée sur le modèle circulaire, les régions qui dépendent fortement du charbon et d'activités à forte intensité de carbone et dans lesquelles ces secteurs emploient une main-d'œuvre importante doivent bénéficier d'une aide ciblée pour pouvoir contribuer effectivement à cette transformation stratégique.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 12 *(suite)*

Selon les chiffres d'Eurostat, l'extraction de charbon et de lignite représente à elle seule plus de 300 000 emplois directs dans l'Union à l'heure actuelle. Ceux-ci se concentrent dans un petit nombre de régions, où ils ont une incidence déterminante sur l'économie locale et la cohésion sociale. Face au progrès technologique, à la concurrence mondiale et à des politiques environnementales et climatiques exigeantes, la capacité de ces régions à contribuer à la transition de l'Union vers une économie circulaire à faibles émissions de carbone ainsi qu'à en bénéficier est essentielle au succès de l'Union à cet égard. Ce constat est partagé par la Commission, dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 30 novembre 2016 «Une énergie propre pour tous les Européens» [COM(2016) 860 final], elle s'est engagée à «examiner les moyens de mieux soutenir la transition énergétique dans les régions minières et à forte intensité de carbone».

Cette action préparatoire garantira que ces mesures de soutien soient efficaces et aient une incidence pérenne à long terme et, en dernière analyse, que l'Union dans son ensemble réussisse sa transition et joue un rôle moteur au niveau mondial, et ce, par la mise en place d'une plateforme permettant à la Commission:

— de déterminer les régions minières et à forte intensité de carbone en transition de l'Union ainsi que leur spécialisation intelligente,

— de composer une boîte à outils personnalisée reposant sur a) des pratiques exemplaires, b) des instruments de soutien à même d'identifier les meilleures synergies et c) des échanges d'informations avec et entre les régions,

— de créer des forums pour les parties prenantes et de fournir des outils pour des échanges intrarégionaux, notamment sur des feuilles de route détaillées pour une réindustrialisation à faibles émissions ainsi que les besoins en matière de reconversion,

— de déterminer les goulets d'étranglement sur le terrain et de rationaliser l'aide apportée en faveur des nouvelles technologies ainsi que du développement et de la diffusion des innovations dans le domaine du charbon propre, telles que la capture et le stockage du dioxyde de carbone, la capture et l'utilisation du dioxyde carbone et la gazéification du charbon,

— d'établir un recueil de pratiques exemplaires et d'orientations opérationnelles et, à terme, de constituer une boîte à outils pour les régions minières et à forte intensité de carbone en transition de pays tiers, dans le cadre des mesures de développement des capacités relevant de l'accord de Paris,

— de mettre en place une équipe trans-DG pour: a) déterminer les éventuelles synergies entre les politiques/programmes de l'Union en vue de garantir le soutien financier et stratégique le plus efficace possible après 2020; b) aider les régions (autorités centrales et locales) à développer des stratégies de transition durables en leur fournissant des outils plus ciblés pour des échanges intrarégionaux, sur les meilleures pratiques, notamment sur des feuilles de route détaillées pour une réindustrialisation à faibles émissions,

— recentrer les enceintes existantes pour les parties prenantes, y compris le dialogue social et le dialogue avec la société civile en général, sur la mise en place de stratégies économiques et d'une transition juste,

— fournir un soutien financier supplémentaire, en plus des programmes de financement existants, sans redéploiement à partir d'autres programmes, en vue de l'élaboration de feuilles de route régionales/locales pour une transition juste vers la neutralité carbone de l'Union d'ici 2050 dans les régions et les collectivités les plus touchées. Un financement supplémentaire devrait également soutenir des projets existants ou à venir, au niveau territorial ou des collectivités, qui reposent sur la participation des travailleurs et collectivités touchés, par une consultation et une responsabilisation,

— de renforcer la plateforme pour les régions charbonnières en transition et son secrétariat (dispositif instauré par l'action préparatoire en 2018 et reconduit en 2019) afin d'atteindre les objectifs de l'Union en matière de climat et d'honorer les engagements qu'elle a pris au titre de l'accord de Paris, tout en veillant à une transition énergétique juste qui ne sacrifie pas les régions charbonnières, en prévoyant un budget accru en 2020 et en élargissant le champ d'application de l'action aux domaines suivants:

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 12 *(suite)*

— poursuite de l'assistance technique et du renforcement des capacités, dans les régions de l'Union qui dépendent fortement du charbon et d'activités à forte intensité de carbone, dans des domaines tels que la préparation stratégique, la mise au point de projets, le financement de projets et la facilitation des investissements privés (il y avait 20 régions pilotes participant à l'initiative menée par l'Union en mars 2019, contre 4 en 2017),

— dialogue et coopération avec les membres et observateurs de la Communauté de l'énergie sur le thème «régions charbonnières en transition» par l'organisation de campagnes régionales en coopération avec des institutions financières internationales et des partenaires internationaux,

— développement du volet social de la plateforme pour les régions charbonnières en transition en s'appuyant sur les meilleures pratiques en matière d'innovation sociale: reconversion des travailleurs, amélioration des compétences des travailleurs, programmes pour les jeunes et programmes pour les mineurs à la retraite.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

32 02 77 13 Action préparatoire — Outils pour l'élaboration et l'accompagnement des stratégies de transition locales destinés aux participants de la plateforme de dialogue sur le charbon

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	380 000	p.m.	650 000	1 146 050,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Avec la feuille de route de 2011 sur l'économie à faible intensité de carbone, la Commission a posé les jalons d'une décarbonation à grande échelle de l'économie européenne et défini les principales étapes pour y parvenir. L'Union a confirmé cet engagement, notamment avec l'adoption de l'accord de Paris. Étant entendu que les États membres demeurent compétents au premier chef au regard de leur bouquet énergétique national, cette démarche a néanmoins placé au centre de l'attention les régions minières, qui doivent répondre à des enjeux multiples liés à la transition engagée dans le sillage de décisions politiques, de réalités économiques et des aspirations des citoyens. C'est pourquoi la Commission a engagé un dialogue ciblé par le truchement d'une plateforme consacrée au charbon à l'intention des régions en transition.

Activités: produire une palette d'outils afin de coordonner les résultats des réunions organisées dans le cadre de la plateforme dans l'optique d'accompagner les participants dans l'élaboration de stratégies de transition locales dans les domaines ci-après:

a) mise en place d'un processus de gouvernance au niveau local: les modalités d'instauration d'un dialogue ouvert visant à élaborer un concept commun en matière de transition, associant les autorités locales, les partenaires sociaux, la société civile, les acteurs industriels et économiques et le monde universitaire, et s'inspirant, entre autres, de pratiques exemplaires et des enseignements tirés de l'expérience;

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 13 *(suite)*

b) accès aux financements: des orientations sur les fonds de l'Union et les possibilités de combinaison existantes ainsi que sur l'assistance technique pour l'agrégation de projets à l'appui des stratégies de transition locales élaborées;

c) perspectives d'emploi et de croissance: les modalités d'accompagnement d'un processus de transition du marché du travail (notamment la reconversion et le recyclage ainsi que les aides ciblées pour les groupes vulnérables) reposant sur un concept régional de développement économique visant à attirer des emplois locaux pérennes;

d) réhabilitation écologique: des orientations sur les modalités de reconversion d'anciens sites miniers, exposant notamment les bonnes pratiques en matière de démantèlement, de remise en culture, de décontamination et de rétablissement des niveaux des nappes phréatiques.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

32 02 77 14 Projet pilote — Faire progresser la décarbonation dans l'industrie par l'analyse de l'utilisation des énergies renouvelables dans les processus industriels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	262 500	525 000	262 500		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Le but de ce projet pilote est de mener une étude pour analyser la demande potentielle actuelle et future des secteurs et processus industriels en énergie renouvelable et de réaliser une analyse comparative de leurs ambitions, de l'efficacité de la réduction des émissions de CO_2, des besoins technologiques et des besoins en investissements afin de pouvoir identifier les priorités d'électrification directe et indirecte des processus industriels, essentielle à la décarbonation des industries de l'Union.

Cette analyse comparative examine les éléments suivants:

1. les émissions de CO_2 évitées dans les processus industriels grâce à l'électrification directe ou indirecte;

2. la valeur créée par l'électrification directe ou indirecte (c'est-à-dire la valeur ajoutée de l'utilisation d'électricité décarbonée ou d'hydrogène dans un secteur ou un processus spécifique par rapport à d'autres moyens de décarbonation);

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 14 *(suite)*

3. l'impact de l'électrification (directe ou indirecte) sur le système énergétique, notamment en termes de flexibilité de la demande permettant de contribuer à l'équilibre entre offre et demande du réseau, de couplage sectoriel et de stockage d'électricité (c'est-à-dire, hormis l'impact sur la demande d'électricité, l'électrification d'un secteur ou d'un processus industriel peut-elle contribuer à rendre le système énergétique plus flexible, plus stable et plus sûr, par exemple par une participation à la demande, un stockage à long terme ou la réduction ou la réutilisation des rejets thermiques?).

Le projet pilote porte sur le plus grand nombre possible de secteurs industriels, notamment chez les principaux émetteurs industriels de CO_2, ainsi que sur les produits intermédiaires qui permettent la création d'une chaîne d'approvisionnement plus durable et sur les processus industriels présentant une valeur ajoutée élevée. Le projet mettra au point une méthode permettant de sélectionner les secteurs et les industries en fonction des priorités.

Le projet pilote comprend quelques études de cas avec des partenaires industriels afin de tester l'analyse dans des conditions concrètes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

32 02 77 15 Projet pilote — Convention des maires en tant qu'instrument de lutte contre la précarité énergétique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 800 000	1 500 000	2 100 000	1 050 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

L'objectif de ce projet pilote est de réduire la consommation d'énergie des ménages et de garantir l'accès à l'énergie pour tous. La précarité énergétique est un problème qui se pose à l'échelle européenne et nécessite une approche globale fondée sur un important effort commun à tous les niveaux: local, régional, national et européen. C'est en principe au niveau des villes et des régions qu'il est le plus aisé d'identifier rapidement les ménages exposés au risque de précarité énergétique et que des solutions efficaces peuvent donc être mises en place.

Une fois achevé, les résultats de ce projet pilote seront les suivants:

— fourniture d'un soutien technique aux ménages vulnérables pour les aider à réduire leur consommation d'énergie et leurs coûts et d'un appui leur permettant d'améliorer leur performance énergétique,

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 15 *(suite)*

— actions intersectorielles au sein de l'administration faisant intervenir les services de santé publique, les services sociaux et du logement ainsi que les services environnementaux, afin de réagir par des actions coordonnées aux différents aspects de la précarité énergétique, qui est à l'origine de problèmes de santé publique et d'une vulnérabilité sociale, et est souvent liée à une faible performance énergétique des bâtiments; la réduction de la consommation énergétique a également un effet positif sur la lutte contre le changement climatique,

— actions visant à associer des économies d'énergie dans les infrastructures publiques locales à la création d'un fonds destiné à lutter contre la précarité énergétique dans l'ensemble des municipalités,

— actions visant à permettre aux consommateurs de revoir leur mode de consommation énergétique,

— évaluation de l'incidence positive que les projets relatifs à la précarité énergétique peuvent avoir sur l'économie locale du fait des possibilités d'investissements énergétiques dans les habitations privées qui en découlent et de leur contribution à la création d'emplois,

— actions de diffusion, y compris un échange de bonnes pratiques dans toute l'Europe.

Objectifs

Ce projet pilote est axé, d'une part, sur des mesures de sensibilisation et l'échange de bonnes pratiques à l'échelle locale et régionale en vue de lutter contre la précarité énergétique et, d'autre part, sur des mesures concrètes visant à réduire l'ampleur du problème en Europe.

Selon le Buildings Performance Institute Europe (BPIE-2014), entre 50 000 000 et 125 000 000 personnes dans l'Union souffrent actuellement de la précarité énergétique et ne peuvent se permettre un niveau de confort thermique adéquat à l'intérieur des bâtiments. Par ailleurs, en vertu de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, les investissements en matière d'efficacité énergétique ont le pouvoir de prévenir la précarité énergétique et devraient constituer une priorité pour les ménages confrontés à la pauvreté énergétique.

La convention des maires pour le climat et l'énergie, qui a récemment fêté son 11e anniversaire, est un mouvement ascendant sans précédent qui rassemble 7 755 villes signataires et mobilise des collectivités locales et régionales qui se sont volontairement engagées à mettre en œuvre les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie dans le but d'offrir aux citoyens une qualité de vie élevée dans des villes durables et résilientes au changement climatique.

Le 25 septembre 2015, les Nations unies ont adopté un ensemble d'objectifs visant à mettre fin à la pauvreté, à protéger la planète et à assurer la prospérité de tous dans le cadre d'un nouveau programme de développement durable. Chaque objectif de développement durable comporte des cibles spécifiques à atteindre au cours des 15 années à venir. L'ODD 1 «éliminer la pauvreté» et l'ODD 7 «garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable» se rapportent à ce projet. Parallèlement à cela, une initiative appelée «programme urbain de l'Union» se charge d'aborder divers aspects majeurs du futur agenda de l'Union dans ce domaine, et dans le cadre de ce processus, deux partenariats spécifiques traitent de ce sujet: transition énergétique et pauvreté urbaine.

Bref, l'énergie est au cœur de presque tous les défis et de toutes les possibilités que l'Europe d'aujourd'hui rencontre. L'accès de tous à l'énergie est essentiel, que ce soit pour l'emploi, la sécurité, le changement climatique, la production alimentaire ou la hausse des revenus.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 16 Action préparatoire — Apprendre aux autorités et collectivités insulaires à passer des marchés pour des projets d'énergie renouvelable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	500 000				

Commentaires

Au titre de cette action préparatoire, les autorités et collectivités insulaires apprendront à rédiger elles-mêmes des appels d'offres ouverts. Il appartiendra ensuite à des entreprises privées de production d'énergie propre de présenter des propositions en réponse aux appels d'offres ouverts, dans le cadre d'une mise en concurrence, notamment dans le domaine de l'énergie solaire et éolienne, du stockage (pas uniquement au moyen de batteries) ainsi que du chauffage et du refroidissement urbain.

La chute rapide du coût des énergies renouvelables et l'augmentation du nombre de fournisseurs d'énergie propre signifient que les îles de l'Union doivent désormais passer aux énergies propres, pour autant que leurs autorités sachent comment écrire, évaluer et octroyer des marchés. Pour les îles dont le budget de fonctionnement n'est pas très important, ce processus est risqué car il s'accompagne d'exigences extrêmement techniques, financières et juridiques. Cette action préparatoire fournira aux îles des modèles prêts à l'emploi pour la passation de marchés, et, pendant toute sa durée, permettra aux représentants des îles de rencontrer des experts des énergies renouvelables pour les îles et de visiter des sites insulaires en Europe qui mettent déjà en œuvre des projets rentables d'énergie propre, si possible en associant des communautés d'énergie renouvelable, afin de partager leur expérience directe et de se familiariser aux dernières techniques de budgétisation du cycle de vie pour les îles. Ces formations concrètes et ces visites de sites feront ensuite l'objet de formations en ligne d'accès libre et gratuit à la fin de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire renverse le processus ordinaire des projets de l'Union en ce sens qu'au lieu de fournir une proposition isolée répondant à un appel d'offres ouvert de la Commission européenne, elle apprendra aux collectivités insulaires à rédiger elles-mêmes des appels d'offres pour lesquels elles recevront des réponses qu'elles auront appris à traiter et à gérer.

En bref, elle est conforme à la maxime bien connue: «Si tu donnes un poisson à un homme, il mangera un jour; si tu lui apprends à pêcher, il mangera toute sa vie».

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

32 02 77 17 Action préparatoire — Renforcer la coopération rurale en matière d'action pour le climat dans et hors de l'Union par la création d'une identité rurale au sein de la Convention de maires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	500 000				

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 17 *(suite)*

Commentaires

Cette action préparatoire est unique en ce qu'elle réunit, au travers du nouveau cadre que constitue la Convention mondiale des maires, des villages et des zones rurales qui sont au cœur de l'action pour le climat. Les villages et autorités rurales de l'Union, qui disposent d'une connaissance de première main des enjeux du changement climatique pour les territoires ruraux et qui ont plaidé en faveur d'un accord ambitieux en faveur du climat au niveau mondial, uniront leurs forces afin de jouer un rôle moteur dans la réalisation de l'objectif climatique de réduire à zéro les émissions d'ici à 2050.

Les villages de l'Union travailleront en étroite collaboration au sein de l'Union et en dehors, en vue du développement de leurs capacités globales et, en particulier, du partage d'expériences, du transfert de connaissances et de savoir-faire en matière d'énergie durable et de planification en matière de climat, et du partage de pratiques exemplaires en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce phénomène ainsi qu'en vue du partage de connaissances concernant les instruments financiers novateurs de l'Union mis en œuvre à l'appui des investissements dans l'énergie durable.

L'action préparatoire englobera une analyse des bonnes pratiques mises en œuvre dans les villages et les régions rurales dans le domaine de l'énergie durable et de la planification en matière de climat, et la mise en place de stratégies rurales innovantes et coordonnées portant sur l'accès à l'énergie et la précarité énergétique, l'atténuation du changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que l'adaptation des territoires ruraux au changement climatique.

Ces stratégies s'inscriront dans le cadre de la stratégie «Une planète propre pour tous» (communication de la Commission du 28 novembre 2018 au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement intitulée «Une planète propre pour tous — Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat» [COM(2018) 773 final] et du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens» (communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 30 novembre 2016 «Une énergie propre pour tous les Européens» [COM(2016) 860 final], et tiendront compte des objectifs de développement durable des Nations unies ainsi que des objectifs de l'initiative «Énergie durable pour tous».

Enfin, des dispositions seront prévues en matière de transparence du suivi, de la communication d'informations et de la vérification concernant les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux exigences de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

32 02 77 18 Projet pilote — Registre des communautés énergétiques – Suivi et soutien des communautés énergétiques dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	250 000				

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 18 *(suite)*

Commentaires

Les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82) et la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125) qui visent à doter les consommateurs de moyens d'action comptent parmi les plus innovantes du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens». Elles obligent en effet les États membres à mettre en place un cadre favorable pour les communautés énergétiques. La directive (UE) 2019/944 prévoit des conditions équitables pour les «communautés énergétiques citoyennes» sur les marchés de l'électricité, tandis que la directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables exige l'adoption de telles conditions et de mesures d'incitation pour les «communautés d'énergie renouvelable» opérant dans l'ensemble des secteurs des énergies renouvelables. Alors que des communautés énergétiques existent déjà dans certains États membres, elles constituent une nouveauté dans d'autres.

Le registre des communautés énergétiques devrait répondre à deux fonctions essentielles: i) suivre le développement des communautés énergétiques dans l'Union et collecter les données correspondantes, et ii) fournir aux communautés des modèles de solutions techniques et administratives.

Les données collectées au moyen du registre pourraient constituer une précieuse source d'informations, tant pour les institutions européennes que les pouvoirs publics nationaux ou régionaux. Ces données alimenteraient les réflexions sur l'action publique présente et à venir. En d'autres termes, elles faciliteraient la mise en œuvre et, s'il y a lieu, la révision ou l'amélioration du cadre réglementaire.

En outre, le registre pourrait constituer une importante source de savoir-faire pour les (associations de) citoyens souhaitant mettre en place des communautés énergétiques, notamment dans les États membres qui ne disposent pas encore de cadre réglementaire ou de bonnes pratiques. Ces bonnes pratiques peuvent porter sur les solutions technologiques telles que le partage d'électricité, l'utilisation de chaînes de blocs et de registres distribués pour les transactions ainsi que la fourniture d'informations sur l'origine de l'électricité produite à partir de sources appartenant à la communauté, et les documents nécessaires à la création d'une communauté, comme des modèles de statuts et des exemples d'accords avec les gestionnaires de réseau de distribution.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

32 02 77 19 Projet pilote — Engager les entreprises dans la transition énergétique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
875 000	218 750				

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)*

32 02 77 *(suite)*

32 02 77 19 *(suite)*

Commentaires

L'objectif est de développer la dimension du secteur privé européen afin de compléter les initiatives en matière d'énergie et de climat élaborées à l'échelon local, en partant du terrain, par les villes et les municipalités (comme la Convention des maires). En incitant les grandes sociétés privées (industrielles et commerciales) à constituer un mouvement (volontaire) paneuropéen, il est possible d'accroître l'envergure et l'impact des actions déployées à divers niveaux de pouvoir, ainsi que les synergies entre elles. Des mesures volontaires d'incitation sont nécessaires étant donné que la part des émissions de CO_2 provenant de l'industrie devrait augmenter en termes relatifs par rapport à la fourniture d'énergie et au transport routier d'ici 2050.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 03	ÉNERGIE NUCLÉAIRE								
32 03 01	***Contrôle de sécurité nucléaire***	1,1	17 900 000	18 850 000	19 000 000	18 000 000	15 616 663,16	18 765 145,38	99,55
32 03 02	***Sûreté nucléaire et radioprotection***	1,1	3 580 000	2 600 000	2 000 000	2 500 000	2 839 351,96	3 436 816,58	132,19
32 03 03	***Programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie***	1,1	68 290 000	68 050 000	66 953 000	51 211 500	65 639 000,—	8 395 462,—	12,34
32 03 04	***Programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires***								
32 03 04 01	Programme Kozloduy	1,1	44 388 000	54 350 000	43 519 000	58 574 000	42 666 000,—	0,—	0
32 03 04 02	Programme Bohunice	1,1	34 149 000	43 450 000	33 475 000	41 171 000	32 819 000,—	74 903 449,06	172,39
	Article 32 03 04 – Sous-total		78 537 000	97 800 000	76 994 000	99 745 000	75 485 000,—	74 903 449,06	76,59
32 03 51	***Achèvement de l'assistance au déclassement d'installations nucléaires (2007-2013)***	1,1	p.m.	5 500 000	p.m.	7 179 000	0,—	112 777 494,29	2 050,50
	Chapitre 32 03 – Total		**168 307 000**	**192 800 000**	**164 947 000**	**178 635 500**	**159 580 015,12**	**218 278 367,31**	**113,21**

32 03 01 Contrôle de sécurité nucléaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 900 000	18 850 000	19 000 000	18 000 000	15 616 663,16	18 765 145,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les actions suivantes:

— les dépenses pour les missions des inspecteurs effectuées conformément à des programmes semestriels préétablis et pour les inspections à court préavis (indemnités journalières et frais de transport),

— la formation d'inspecteurs et les réunions avec les États membres, les organisations internationales, les exploitants d'installations nucléaires et d'autres parties prenantes,

— les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections, plus particulièrement les achats d'équipements de surveillance, notamment des systèmes vidéo numériques, équipements pour la mesure gamma, neutrons et infrarouge, les scellés électroniques et leur système de lecture,

— l'acquisition et le renouvellement de matériel informatique lié aux inspections,

— des projets spécifiques informatiques liés aux inspections (développement et maintenance),

— les remplacements des équipements de surveillance et de mesure en fin de vie,

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

32 03 01 *(suite)*

— la maintenance des équipements, y compris les assurances pour les équipements spécifiques sur les sites Canberra, Ametek, Fork et GBNS,

— des travaux techniques d'infrastructure, y inclus la gestion des déchets et le transport des échantillons,

— des travaux d'analyses sur site (frais de travail et de mission des analystes),

— des conventions sur l'espace de travail sur site (laboratoires, bureaux, etc.),

— la gestion courante des installations sur site et des laboratoires du service central (dépannage, entretien, équipement informatique, achat de petit matériel, consommables, etc.),

— le support et les tests informatiques pour les applications liées aux inspections.

Donnent également lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier:

— les indemnités d'assurance perçues,

— les restitutions de sommes payées indûment dans le cadre des achats par la Commission de biens, de travaux ou de prestations de services.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 7, et de l'article 174.

Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.2.2005, p. 1).

Actes de référence

Accord multipartite conclu entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords bilatéraux de coopération conclus entre la Communauté et des pays tiers tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie.

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

32 03 01 *(suite)*

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC(1992) 515].

32 03 02 ***Sûreté nucléaire et radioprotection***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 580 000	2 600 000	2 000 000	2 500 000	2 839 351,96	3 436 816,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité et de sûreté nucléaires, en particulier dans les nouveaux États membres, ainsi que les règles et mesures dans le domaine de la protection radiologique,

— les dépenses de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des rayonnements ionisants et visant à assurer la protection sanitaire de la population et la protection de l'environnement contre les dangers des rayonnements et des substances radioactives. Les actions concernent des tâches précises prévues par le traité Euratom,

— les dépenses liées à la vérification du fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de contrôle du niveau de radioactivité dans l'air, l'eau et le sol permettant de s'assurer du respect des normes de base dans les États membres (article 35 du traité Euratom). Ces dépenses incluent, outre les indemnités journalières et les frais de transport (missions), les frais de formation et de réunions préparatoires ainsi que les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections,

— les dépenses liées à la mise en œuvre des tâches de la Commission visées au point 31 des conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2011.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses en matière d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs couverts par le présent article.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 3, et de l'article 174.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 31 (collecte d'informations et préparation de nouveaux actes législatifs en complément des normes de base), son article 33 [mise en œuvre de directives, notamment dans le domaine médical (domaine C)] et son article 35, deuxième alinéa (vérification de la surveillance de la radioactivité ambiante).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

32 03 02 *(suite)*

Décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 76).

Règlement (CE) nº 733/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO L 201 du 30.7.2008, p. 1).

Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).

Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48).

Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

Règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) nº 3954/87 et les règlements (Euratom) nº 944/89 et (Euratom) nº 770/90 de la Commission (JO L 13 du 20.1.2016, p. 2).

32 03 03 ***Programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
68 290 000	68 050 000	66 953 000	51 211 500	65 639 000,—	8 395 462,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du fonds de démantèlement de la centrale nucléaire d'Ignalina (Lituanie), conformément aux accords signés avec la Lituanie.

La dotation financière du programme Ignalina peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement (Euratom) nº 1369/2013, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'appui technique et administratif engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

32 03 03 *(suite)*

L'enveloppe financière allouée au programme Ignalina peut également couvrir les dépenses d'appui technique et administratif nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées au titre du règlement (CE) nº 1990/2006.

Chaque année, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre des travaux réalisés au cours des années précédentes. Ce rapport d'avancement est transmis au Parlement européen et au Conseil et sert de base pour l'adoption du programme de travail annuel suivant.

Bases légales

Protocole nº 4 annexé à l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

Règlement (Euratom) nº 1369/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie, et abrogeant le règlement (CE) nº 1990/2006 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 7).

32 03 04 Programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires

32 03 04 01 Programme Kozloduy

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
44 388 000	54 350 000	43 519 000	58 574 000	42 666 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du fonds de démantèlement de la centrale nucléaire de Kozloduy (Bulgarie), conformément aux accords signés avec la Bulgarie.

La dotation financière du programme Kozloduy peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement (Euratom) nº 1368/2013, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

La dotation financière peut également couvrir l'assistance technique et administrative qui est nécessaire pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées conformément au règlement (Euratom) nº 647/2010.

Chaque année, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre des travaux réalisés au cours des années précédentes. Ce rapport d'avancement est transmis au Parlement européen et au Conseil et sert de base pour l'adoption du programme de travail conjoint annuel suivant.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

32 03 04 *(suite)*

32 03 04 01 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (Euratom) nº 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) nº 549/2007 et (Euratom) nº 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

32 03 04 02 Programme Bohunice

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 149 000	43 450 000	33 475 000	41 171 000	32 819 000,—	74 903 449,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du fonds de démantèlement de l'unité V-1 de la centrale nucléaire de Bohunice (Slovaquie), conformément aux accords signés avec la Slovaquie.

La dotation financière du programme Bohunice peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement (Euratom) nº 1368/2013, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

La dotation financière peut également couvrir l'assistance technique et administrative qui est nécessaire pour assurer la transition entre ce programme et les mesures adoptées conformément au règlement (Euratom) nº 549/2007.

Chaque année, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre des travaux réalisés au cours des années précédentes. Ce rapport d'avancement est transmis au Parlement européen et au Conseil et sert de base pour l'adoption du programme de travail conjoint annuel suivant.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (Euratom) nº 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) nº 549/2007 et (Euratom) nº 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)*

32 03 51 Achèvement de l'assistance au déclassement d'installations nucléaires (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 500 000	p.m.	7 179 000	0,—	112 777 494,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion de 2003 (protocole nº 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina, en Lituanie, et protocole nº 9 sur les unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1, en Slovaquie, tous deux annexés au traité d'adhésion de 2003).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La tâche relative à la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie est de même attribuée directement à la Commission par l'article 30 de l'acte d'adhésion de 2005.

Règlement (CE) nº 1990/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre du protocole nº 4 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie — «Programme Ignalina» (JO L 411 du 30.12.2006, p. 10).

Règlement (Euratom) nº 549/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du protocole nº 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie, annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 131 du 23.5.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 647/2010 du Conseil du 13 juillet 2010 relatif à un concours financier de l'Union concernant le démantèlement des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (programme Kozloduy) (JO L 189 du 22.7.2010, p. 9).

Règlement (Euratom) nº 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) nº 549/2007 et (Euratom) nº 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (Euratom) nº 1369/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie, et abrogeant le règlement (CE) nº 1990/2006 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 7).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 04	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE								
32 04 03	***Défis de société***								
32 04 03 01	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	1,1	456 991 488	416 594 189	381 011 007	330 758 188	339 683 633,55	259 944 580,03	62,40
	Article 32 04 03 – Sous-total		456 991 488	416 594 189	381 011 007	330 758 188	339 683 633,55	259 944 580,03	62,40
32 04 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
32 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 655 270,33	1 856 289,94	
32 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 065 986,31	
	Article 32 04 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 655 270,33	2 922 276,25	
32 04 51	***Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)***	1,1	p.m.	25 000 000	p.m.	4 550 000	116 048,59	39 287 433,83	157,15
32 04 52	***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (avant 2007)***	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
32 04 53	***Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)***	1,1	p.m.	5 000 000	p.m.	4 884 243	18 603,90	13 000 403,76	260,01
32 04 54	***Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)***	1,1	—	—	—	—	0,—	0,—	
	Chapitre 32 04 – Total		**456 991 488**	**446 594 189**	**381 011 007**	**340 192 431**	**341 473 556,37**	**315 154 693,87**	**70,57**

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)*

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour Horizon 2020 (programme-cadre pour la recherche et l'innovation, qui couvre la période 2014-2020), ainsi que pour l'achèvement des précédents programmes de recherche (septième programme-cadre et programmes-cadres antérieurs) et des programmes «Énergie intelligente — Europe» (avant 2014).

Les actions d'Horizon 2020, notamment celles menées dans le cadre du défi de société «Énergies sûres, propres et efficaces», ainsi que les parties pertinentes d'autres sections du programme, y compris l'«accès au financement», mis en œuvre conformément au cadre de politique énergétique de l'Union et, notamment, à la stratégie pour une Union de l'énergie (communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 25 février 2015 sur un cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique [COM(2015) 80 final]), ainsi que le plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET) et la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 2 mai 2013 sur les technologies et l'innovation énergétiques (COM(2013) 253 final), contribueront avant tout à l'initiative phare «Une Union pour l'innovation» de la stratégie Europe 2020, à d'autres initiatives phares, telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», mais aussi au développement et au fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. Horizon 2020 contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Horizon 2020 sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du TFUE, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue tant quantitatif que qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe et assurer leur utilisation optimale.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) nº 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) nº 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation de pays tiers ou d'organismes de pays tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 32 04 50 01.

Les crédits de fonctionnement du présent chapitre seront prévus à l'article 32 01 05.

32 04 03 Défis de société

Commentaires

Cette priorité d'Horizon 2020 répond directement aux priorités politiques et aux défis de société établis dans la stratégie Europe 2020. Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant, désormais, également l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités soutiendront directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

32 04 03 01 Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
456 991 488	416 594 189	381 011 007	330 758 188	339 683 633,55	259 944 580,03

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)*

32 04 03 *(suite)*

32 04 03 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions visant à relever le défi de société «Énergies sûres, propres et efficaces» dans le cadre des priorités d'Horizon 2020, conformément à la politique énergétique de l'Union et, notamment, à la stratégie pour l'Union de l'énergie (communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 25 février 2015 sur un cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique [COM(2015) 80 final]), à la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 30 novembre 2016 «Une énergie propre pour tous les Européens» [COM(2016) 860 final], à la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 22 novembre 2007 «Un plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET)» [COM(2007) 723 final], et à la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 2 mai 2013 sur les technologies et l'innovation énergétiques [COM(2013) 253 final]. Ces initiatives portent principalement sur l'efficacité énergétique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, la bioénergie, le captage et le stockage du dioxyde de carbone, les villes intelligentes et les réseaux électriques. Compte tenu de leur importante contribution aux futurs systèmes énergétiques durables, au moins 85 % des crédits budgétaires seront affectés, sur la période 2014-2020, aux domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au stade de l'utilisation finale, y compris les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie.

Le soutien aux mesures de pénétration du marché sera inclus dans Horizon 2020, afin de renforcer les capacités, d'améliorer la gouvernance et de faire tomber les barrières commerciales au déploiement des solutions fondées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et, partant, d'améliorer la sécurité énergétique de l'Union. Une partie des crédits du budget global consacré à l'énergie servira donc pour les activités de pénétration sur le marché des technologies existantes dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au titre de ce programme, mis en œuvre par une structure de gestion spécifique, et inclura un soutien à la mise en œuvre d'une politique énergétique durable, au renforcement des capacités et à la mobilisation d'investissements, comme ce fut le cas jusqu'à présent. Une attention est accordée à l'aide visant à combler la fracture en matière de recherche et d'innovation en Europe sans nuire au critère d'excellence.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point c).

Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) nº 1291/2013 et (UE) nº 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)*

32 04 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

32 04 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 655 270,33	1 856 289,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent à des projets dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période 2014-2020.

Le montant correspondant est estimé à 24 500 000 EUR.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

32 04 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 065 986,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

32 04 51 Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	25 000 000	p.m.	4 550 000	116 048,59	39 287 433,83

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)*

32 04 51 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) nº 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

32 04 52 ***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (avant 2007)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés avant 2007 au titre des programmes-cadres de recherche précédents.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)*

32 04 52 *(suite)*

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

32 04 53 ***Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	4 884 243	18 603,90	13 000 403,76

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)*

32 04 53 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

32 04 54 ***Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision nº 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 05 — ITER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 05	ITER								
32 05 01	***Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)***								
32 05 01 01	Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) — Dépenses d'appui	1,1	52 781 500	52 781 500	49 517 000	49 517 000	49 990 080,32	49 990 080,32	94,71
32 05 01 02	Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)	1,1	305 609 356	386 300 000	351 158 200	363 196 185	325 806 339,19	348 200 000,—	90,14
	Article 32 05 01 – Sous-total		358 390 856	439 081 500	400 675 200	412 713 185	375 796 419,51	398 190 080,32	90,69
32 05 50	***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***								
32 05 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 920 764,—	11 920 764,—	
32 05 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 32 05 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 920 764,—	11 920 764,—	
32 05 51	***Achèvement de l'entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) (2007-2013)***	1,1	p.m.	193 195 500	p.m.	197 304 383	0,—	249 800 000,—	129,30
	Chapitre 32 05 – Total		**358 390 856**	**632 277 000**	**400 675 200**	**610 017 568**	**387 717 183,51**	**659 910 844,32**	**104,37**

CHAPITRE 32 05 — ITER *(suite)*

Commentaires

Le projet ITER vise à démontrer que la fusion est une source d'énergie viable et durable en construisant et en exploitant un réacteur de fusion expérimental, ce qui constituera une étape essentielle vers la fabrication de réacteurs prototypes pour des centrales à fusion sûres, durables, respectueuses de l'environnement et économiquement viables. Il favorisera aussi la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 et, notamment, de son initiative-phare «Une Union pour l'innovation», car la participation de l'industrie européenne de la haute technologie, qui est associée à la construction du réacteur ITER, devrait conférer à l'Union un avantage concurrentiel au niveau mondial dans ce secteur prometteur.

Ce projet rassemble sept parties: l'Union, la Chine, l'Inde, le Japon, la Corée du Sud, la Russie et les États-Unis.

32 05 01 Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)

32 05 01 01 Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
52 781 500	52 781 500	49 517 000	49 517 000	49 990 080,32	49 990 080,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune ITER — Fusion for Energy.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 53 845 984' EUR. Un montant de 1 064 484' EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 52 781 500' EUR inscrit au budget.

Bases légales

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

32 05 01 02 Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
305 609 356	386 300 000	351 158 200	363 196 185	325 806 339,19	348 200 000,—

Commentaires

L'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion prévoit la contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) en vue de la mise en œuvre conjointe du projet international ITER. La construction d'ITER, importante installation expérimentale dont le but est de démontrer la faisabilité scientifique et technique de la production d'énergie par la fusion, sera suivie de la construction de DEMO, une centrale électrique à fusion de démonstration.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 05 — ITER *(suite)*

32 05 01 *(suite)*

32 05 01 02 *(suite)*

Cette entreprise commune a les tâches suivantes:

— apporter la contribution d'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion,

— apporter la contribution d'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion,

— établir et coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées.

Bases légales

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

32 05 50 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***

32 05 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 920 764,—	11 920 764,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent à des projets dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période 2014-2020.

Le montant correspondant est estimé à 13 000 000 EUR.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 32 05 — ITER *(suite)*

32 05 50 *(suite)*

32 05 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

32 05 51 ***Achèvement de l'entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	193 195 500	p.m.	197 304 383	0,—	249 800 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER.

COMMISSION
TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 05 — ITER *(suite)*

32 05 51 *(suite)*

Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

COMMISSION

TITRE 33

JUSTICE ET CONSOMMATEURS

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

TITRE 33

JUSTICE ET CONSOMMATEURS

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS»	57 636 102	57 636 102	56 398 277	56 398 277	55 302 168,80	55 302 168,80
33 02	DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ	103 629 617	104 020 617	96 106 002	90 252 056	96 382 575,73	105 475 152,80
	Réserves (40 02 41)			*345 000*	*259 000*		
		103 629 617	104 020 617	96 451 002	90 511 056	96 382 575,73	105 475 152,80
33 03	JUSTICE	93 066 496	90 736 374	84 384 559	78 302 559	84 408 631,61	81 512 492,62
33 04	PROGRAMME PLURIANNUEL «CONSOMMATEURS»	27 900 000	25 855 000	27 907 000	22 085 000	25 773 356,61	26 509 628,81
	Titre 33 – Total	**282 232 215**	**278 248 093**	**264 795 838**	**247 037 892**	**261 866 732,75**	**268 799 443,03**
	Réserves (40 02 41)			***345 000***	***259 000***		
		282 232 215	**278 248 093**	**265 140 838**	**247 296 892**	**261 866 732,75**	**268 799 443,03**

TITRE 33

JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
33 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS»					
33 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Justice et consommateurs»***	5,2	44 204 199	43 295 419	41 340 477,71	93,52
33 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Justice et consommateurs»***					
33 01 02 01	Personnel externe	5,2	4 066 276	3 986 546	4 212 063,—	103,59
33 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 798 977	1 805 751	1 610 752,—	89,54
	Article 33 01 02 – Sous-total		5 865 253	5 792 297	5 822 815,—	99,28
33 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Justice et consommateurs»***	5,2	2 931 650	2 902 561	3 309 699,61	112,90
33 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Justice et consommateurs»***					
33 01 04 01	Dépenses d'appui au programme «Droits, égalité et citoyenneté»	3	1 100 000	950 000	942 124,14	85,65
33 01 04 02	Dépenses d'appui au programme «Justice»	3	850 000	850 000	1 031 573,86	121,36
33 01 04 03	Dépenses d'appui pour le programme pluriannuel «Consommateurs»	3	850 000	850 000	1 073 503,48	126,29
	Article 33 01 04 – Sous-total		2 800 000	2 650 000	3 047 201,48	108,83
33 01 06	***Agences exécutives***					
33 01 06 01	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme pluriannuel «Consommateurs»	3	1 835 000	1 758 000	1 781 975,—	97,11
	Article 33 01 06 – Sous-total		1 835 000	1 758 000	1 781 975,—	97,11
	Chapitre 33 01 – Total		**57 636 102**	**56 398 277**	**55 302 168,80**	**95,95**

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Justice et consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
44 204 199	43 295 419	41 340 477,71

33 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Justice et consommateurs»

33 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 066 276	3 986 546	4 212 063,—

33 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 798 977	1 805 751	1 610 752,—

33 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Justice et consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 931 650	2 902 561	3 309 699,61

33 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Justice et consommateurs»

33 01 04 01 Dépenses d'appui au programme «Droits, égalité et citoyenneté»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 100 000	950 000	942 124,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme «Droits, égalité et citoyenneté» (le «programme») et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs; il s'agit notamment d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du programme, des dépenses liées aux réseaux informatiques et axées sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que de toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 01 04 *(suite)*

33 01 04 01 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 33 02.

33 01 04 02 Dépenses d'appui au programme «Justice»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
850 000	850 000	1 031 573,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme «Justice» (le «programme») et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs; il s'agit notamment d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du programme, des dépenses liées aux réseaux informatiques et axées sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que de toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 33 03.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 01 04 *(suite)*

33 01 04 03 Dépenses d'appui pour le programme pluriannuel «Consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
850 000	850 000	1 073 503,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme pluriannuel «Consommateurs» ou des actions couverts par le présent poste, les dépenses liées aux réseaux informatiques et axées sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 33 04.

33 01 06 ***Agences exécutives***

33 01 06 01 Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme pluriannuel «Consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 835 000	1 758 000	1 781 975,—

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 01 06 *(suite)*

33 01 06 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme pluriannuel «Consommateurs».

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) nº 254/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif à un programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision nº 1926/2006/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 42).

Voir chapitre 33 04.

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

Décision C(2013) 9505 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines des consommateurs, de la santé et de l'alimentation comprenant, notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 02	DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ								
33 02 01	***Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens***	3	29 805 000	30 000 000	27 164 000	23 741 000	27 167 920,75	33 715 092,31	112,38
	Réserves (40 02 41)				*345 000*	*259 000*			
			29 805 000	30 000 000	27 509 000	24 000 000	27 167 920,75	33 715 092,31	
33 02 02	***Promouvoir la non-discrimination et l'égalité***	3	38 753 000	39 600 000	37 262 000	33 000 000	36 033 439,17	38 393 604,65	96,95
33 02 03	***Droit des sociétés et autres activités***								
33 02 03 01	Droit des sociétés	1,1	900 000	1 300 000	900 000	950 000	1 740 290,—	1 297 636,80	99,82
33 02 03 02	Autres activités dans le domaine des droits fondamentaux	3	1 000 000	950 000	1 000 000	950 000	1 300 000,—	622 735,40	65,55
	Article 33 02 03 – Sous-total		1 900 000	2 250 000	1 900 000	1 900 000	3 040 290,—	1 920 372,20	85,35
33 02 06	***Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne***	3	23 157 712	23 157 712	21 970 685	21 970 685	22 350 000,—	22 350 000,—	96,51
33 02 07	***Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes***	3	8 013 905	8 013 905	7 809 317	7 809 317	7 781 000,—	7 781 000,—	97,09
33 02 51	***Achèvement des actions dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	9 925,81	414 248,59	

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
33 02 77 06	Projet pilote — Élaboration d'indicateurs permettant de mesurer la mise en œuvre de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
33 02 77 08	Projet pilote — Plateforme du savoir destinée aux professionnels chargés de traiter les mutilations génitales féminines	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	55 813,16	
33 02 77 09	Projet pilote — Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms	3	p.m.	499 000	p.m.	566 000	0,—	490 000,—	98,20
33 02 77 10	Projet pilote — Examen des instruments et programmes de collecte de données de l'Union sous l'angle des droits fondamentaux	3	p.m.	p.m.	p.m.	249 760	0,—	125 690,—	
33 02 77 13	Projet pilote — L'Europe des diversités	3	p.m.	p.m.	p.m.	189 463	0,—	0,—	
33 02 77 14	Projet pilote — Vote électronique: mieux exploiter les technologies modernes pour mettre en place des procédures électorales plus actives et plus démocratiques	3	p.m.	p.m.	p.m.	125 831	0,—	148 500,—	

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 02 77	*(suite)*								
33 02 77 16	Projet pilote — Enquête européenne sur les violences sexistes	3	p.m.	p.m.	p.m.	700 000	0,—	80 831,89	
33 02 77 17	Action préparatoire — Contrôle civil de la situation des Roms — Renforcer la capacité et la participation des Roms et de la société civile pro-Roms au suivi et à la révision des politiques	3	2 000 000	500 000					
	Article 33 02 77 – Sous-total		2 000 000	999 000	p.m.	1 831 054	0,—	900 835,05	90,17
	Chapitre 33 02 – Total		**103 629 617**	**104 020 617**	**96 106 002**	**90 252 056**	**96 382 575,73**	**105 475 152,80**	**101,40**
	Réserves (40 02 41)				***345 000***	***259 000***			
			103 629 617	**104 020 617**	**96 451 002**	**90 511 056**	**96 382 575,73**	**105 475 152,80**	

Commentaires

Le programme «Droits, égalité et citoyenneté» succède aux trois programmes précédents: «Droits fondamentaux et citoyenneté», «Daphné III» et programme pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress), sections «Lutte contre la discrimination et diversité» et «Égalité entre les hommes et les femmes». Le programme «Droits, égalité et citoyenneté» a pour objectif général de contribuer à la poursuite de la création d'un espace destiné à promouvoir, à protéger et à mettre effectivement en œuvre l'égalité et les droits de la personne, tels qu'ils sont consacrés dans le traité UE, dans le traité FUE, dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Union a adhéré.

33 02 01 Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 02 01	29 805 000	30 000 000	27 164 000	23 741 000	27 167 920,75	33 715 092,31
Réserves (40 02 41)			*345 000*	*259 000*		
Total	29 805 000	30 000 000	27 509 000	24 000 000	27 167 920,75	33 715 092,31

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné: à prévenir et à combattre toutes les formes de violence envers les enfants, les jeunes et les femmes, ainsi que les violences sexistes commises contre d'autres groupes exposés aux risques de violence domestique, dont les personnes LGBTQI, et à protéger les victimes de tels actes (il s'agit de l'un des objectifs du programme «Daphné»); à encourager la ratification de la convention d'Istanbul par les États membres qui ne l'ont pas encore fait; et à augmenter le financement accordé aux centres d'accueil des femmes dans l'Union en améliorant la protection des droits des femmes et des jeunes filles et en combattant toutes les formes de violence par un suivi systématique de l'enquête européenne sur la violence sexiste, conformément à l'article 11 de la convention d'Istanbul. Ce crédit est également destiné à couvrir des actions de lutte contre la réduction de l'espace réservé aux organisations de promotion des droits des femmes à propos de l'Europe, à élargir l'espace politique et à mettre en place un environnement ouvert à la participation et à la collaboration pleines et entières de la société civile. Cela signifie que la société civile en tant qu'acteur de premier plan doit être consultée sur les processus politiques, les programmes et le financement qui ont une incidence sur ses travaux tout en tenant compte de la diversité du secteur afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes et des jeunes filles dans leur engagement auprès de la société civile, notamment par le développement des capacités internes et le suivi, promouvoir et protéger les droits de l'enfant; à promouvoir et à défendre les droits sociaux et du travail des travailleurs; à assurer le niveau le plus élevé de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, y compris au niveau international. Ce crédit est également destiné à promouvoir et à faciliter l'exercice par les citoyens des droits que l'Union leur confère; y compris le respect de l'exercice des droits liés à la libre circulation; des mesures de coordination et de coopération efficaces entre les États membres accordant une protection consulaire aux citoyens de l'Union non représentés; l'inclusion des citoyens mobiles de l'Union et la garantie de leurs droits de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et aux élections municipales dans leur État membre de résidence; ainsi que la tenue d'élections libres et régulières dans l'Union. Ce crédit est également destiné à permettre aux particuliers, en leur qualité de consommateur ou d'entrepreneur au sein du marché intérieur, de faire appliquer les droits que l'Union leur confère, en tenant compte des projets financés par le programme pluriannuel «Consommateurs».

L'objectif du programme «Droits, égalité et citoyenneté» (le «programme») est de contribuer au développement d'un espace au sein duquel les droits des individus sont promus et protégés, en renforçant l'exercice des droits découlant de la citoyenneté de l'Union, en promouvant les principes de non-discrimination, en contribuant à la protection des données à caractère personnel, y compris au niveau international, en protégeant mieux les droits de l'enfant et les droits découlant de la législation de l'Union sur la protection des consommateurs et en promouvant les droits fondamentaux et la citoyenneté dans l'environnement numérique. Ce crédit est destiné à des activités d'analyse et de formation, ainsi qu'à des activités d'apprentissage mutuel, de coopération, de sensibilisation et de diffusion.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

— activités d'analyse: collecte de données et de statistiques, ventilées par sexe le cas échéant; l'élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; des études, recherches, analyses et enquêtes; des évaluations; l'élaboration et la publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; des ateliers, des séminaires, des réunions d'experts et des conférences,

— activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autres,

— mesures visant à lutter contre les stéréotypes de genre, à encourager de nouveaux profils et à mettre fin aux rôles et aux modèles féminins et masculins traditionnels,

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 01 *(suite)*

— activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes médiatiques, y compris dans les médias en ligne, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme; compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication,

— soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme, par exemple les ONG, et notamment les organisations de défense des droits des femmes, lors de la mise en œuvre des actions produisant une valeur ajoutée européenne, soutien aux principaux acteurs de l'Union, aux réseaux au niveau de l'Union et aux services harmonisés à caractère social; soutien aux États membres dans la mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau de l'Union, entre des organes et entités spécialisés, ainsi que des autorités nationales, régionales et locales, et des ONG, y compris par des subventions à l'action ou des subventions de fonctionnement,

— soutien aux activités préliminaires visant à élaborer une méthode intégrant la dimension de genre dans le budget de l'Union. En particulier, i) identifier les problèmes implicites et explicites liés au genre, ii) cartographier les dotations de ressources pertinentes, iii) évaluer l'influence des politiques sur les inégalités entre les hommes et les femmes, y compris sur les modèles de relations entre les garçons et les filles.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62), et notamment son article 4, paragraphe 1, points e) à i), et son article 5, paragraphe 1.

Règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne (JO L 130 du 17.5.2019, p. 55).

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 02 Promouvoir la non-discrimination et l'égalité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 753 000	39 600 000	37 262 000	33 000 000	36 033 439,17	38 393 604,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination en raison du sexe, de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, et le respect du principe de non-discrimination pour les motifs prévus à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; à prévenir et à combattre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et d'autres formes d'intolérance, y compris l'antisémitisme et l'islamophobie; à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées; et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, et à faire progresser l'intégration dans les politiques des questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

— activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; des études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,

— activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autres,

— mesures visant à encourager les filles à envisager activement une carrière dans les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques (STEM) ainsi qu'à lutter contre les stéréotypes, à encourager de nouveaux profils et à mettre fin aux rôles et aux modèles traditionnels,

— activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes médiatiques, y compris dans les médias en ligne, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme «Droits, égalité et citoyenneté» (le «programme»); compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication,

— soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme, par exemple soutien aux autorités publiques, aux ONG et à d'autres acteurs clés au niveau national dans la mise en œuvre des actions produisant une valeur ajoutée européenne, soutien aux principaux acteurs de l'Union, aux réseaux au niveau de l'Union et aux services harmonisés à caractère social; soutien aux États membres dans la mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau de l'Union, entre des organes et entités spécialisés, ainsi que des autorités nationales, régionales et locales, et des ONG, y compris par des subventions à l'action ou des subventions de fonctionnement,

— soutien aux sociétés informatiques, aux sociétés disposant de services techniques et de locaux techniques de formation, aux universités et aux centres de recherche afin d'organiser des journées «portes ouvertes» pour les filles afin de les encourager à choisir une carrière dans les STEM,

— conception et application d'une méthode intégrant la dimension de genre dans le budget de l'Union, comportant les éléments suivants: i) identifier les problèmes implicites et explicites liés au genre; ii) recenser dans la mesure du possible les dotations de ressources pertinentes; iii) évaluer si la politique contribue à maintenir ou à réduire les inégalités existantes entre les hommes et les femmes (ainsi qu'entre différents groupes d'hommes et de femmes) et si elle modifie les modèles de relations entre les garçons et les filles.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 02 *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62), et notamment son article 4, paragraphe 1, points a) à d), et son article 5, paragraphe 1.

33 02 03 ***Droit des sociétés et autres activités***

33 02 03 01 Droit des sociétés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	1 300 000	900 000	950 000	1 740 290,—	1 297 636,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à des mesures prises dans le cadre du droit des sociétés, de la gouvernance des entreprises et de la lutte contre le blanchiment d'argent, en vue de contribuer à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, en particulier:

— à l'amélioration de l'environnement juridique des citoyens et des entreprises, pour lequel des activités de promotion, de sensibilisation et de formation pourraient être envisagées; à la promotion de la coopération, au développement et à la coordination des législations dans le domaine du droit des sociétés et à l'aide à la création de sociétés anonymes européennes et de groupements européens d'intérêt économique,

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 03 *(suite)*

33 02 03 01 *(suite)*

— à l'élaboration interactive des politiques, dans la mesure où elles concernent l'achèvement, le développement et le fonctionnement du marché intérieur et font partie de la gouvernance de la Commission et des initiatives de politique réglementaire afin de mieux répondre aux demandes des citoyens, des consommateurs et des entreprises. Les crédits inscrits à cet article sont aussi destinés à couvrir des actions de formation et de sensibilisation et des activités en réseau en faveur de ces participants afin de rendre l'élaboration des politiques de l'Union concernant le marché intérieur plus exhaustive et plus efficace, et dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact réel des politiques du marché intérieur (ou de leur absence) sur le terrain,

— à un examen global de la révision nécessaire des règlements et à l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi qu'à l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,

— à l'élargissement de la stratégie pour le développement des statistiques de secteurs des services et des projets de développement statistiques, en coopération avec Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

— au développement et au renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des institutions financières, à la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, à des négociations internationales et à l'assistance aux pays tiers à l'établissement d'une économie de marché,

— à la mise en œuvre du droit de l'Union et des dispositions internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux, y compris la participation à des actions intergouvernementales ou ad hoc dans ce domaine; aux contributions découlant de la participation de la Commission en tant que membre du groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux établi auprès des instances de l'OCDE,

— au développement d'évaluations et d'études d'impact sur les différents aspects des politiques couvertes par le présent chapitre et destinés à la création de nouvelles mesures ou à la révision des mesures existantes y afférentes,

— à la conduite d'une évaluation exhaustive et objective des risques posés par les pays tiers et leurs carences stratégiques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, en fonction des critères définis à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73), et à l'établissement d'une liste de juridictions à haut risque.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 03 *(suite)*

33 02 03 01 *(suite)*

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 02 03 02 Autres activités dans le domaine des droits fondamentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	950 000	1 000 000	950 000	1 300 000,—	622 735,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités d'information, de communication et de sensibilisation liées à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en particulier à la protection de ces droits dans l'environnement numérique. Ce crédit servira à financer des activités d'information et de communication déployées par le biais de sites internet, de manifestations publiques, de formations, de produits de communication, d'enquêtes, etc.

Ce crédit est également destiné à couvrir les activités d'information, de communication et d'évaluation liées à la protection consulaire et au dialogue prévu à l'article 17 du traité FUE. En particulier, ce crédit couvre les activités d'information et de communication assurées au moyen de sites intranet, de manifestations publiques, de produits de communication, d'enquêtes Eurobaromètre, etc., ainsi que la réalisation d'analyses d'impact et d'études d'évaluation sur divers aspects du domaine des droits fondamentaux et de la justice.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 06 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 157 712	23 157 712	21 970 685	21 970 685	22 350 000,—	22 350 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses opérationnelles (titre 3) de l'Agence, qui est chargée d'offrir aux institutions compétentes de l'Union et aux autorités concernées des États membres, dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union, une assistance ainsi que des compétences en matière de droits fondamentaux, de façon à les aider à respecter pleinement ces derniers lorsqu'elles prennent des mesures ou définissent des actions dans leurs domaines de compétence respectifs.

L'Agence devrait assurer les tâches et poursuivre les objectifs opérationnels suivants:

— la fourniture d'une assistance et d'une expertise aux institutions et aux États membres de l'Union,

— l'encouragement de la mise en réseau des acteurs et du dialogue aux niveaux national et de l'Union,

— la promotion et la diffusion d'activités d'information et de sensibilisation sur les droits fondamentaux,

— le fonctionnement efficace de la structure de gestion et de mise en œuvre de l'opération.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Le règlement (CE) nº 168/2007 est entré en vigueur le 1er mars 2007. À cette date, l'Agence a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire, et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 168/2007.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 23 326 000' EUR. Un montant de 168 288' EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 23 157 712' EUR inscrit au budget.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 06 *(suite)*

Bases légales

Règlement (CE) nº 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

Décision (UE) 2017/2269 du Conseil du 7 décembre 2017 établissant un cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2018-2022 (JO L 326 du 9.12.2017, p. 1)

33 02 07 ***Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 013 905	8 013 905	7 809 317	7 809 317	7 781 000,—	7 781 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Institut (titres 1 et 2) ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3).

L'Institut doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Institut figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Conformément à la décision 2006/996/CE prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres le 11 décembre 2006 fixant le siège de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 61), le siège de l'Institut est situé à Vilnius.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 8 096 000' EUR. Un montant de 82 095' EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 8 013 905' EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 51 Achèvement des actions dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	9 925,81	414 248,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les pays candidats peuvent avoir recours au programme d'aide communautaire aux pays d'Europe centrale et orientale pour couvrir les dépenses découlant de leur participation aux programmes de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 51 *(suite)*

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 1).

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

Décision 2007/252/CE du Conseil du 19 avril 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Droits fondamentaux et citoyenneté» (JO L 110 du 27.4.2007, p. 33).

Décision n° 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 173 du 3.7.2007, p. 19).

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 51 *(suite)*

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 136, 137 et 140 du traité instituant la Communauté européenne (articles 151, 153 et 156 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

33 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

33 02 77 06 Projet pilote — Élaboration d'indicateurs permettant de mesurer la mise en œuvre de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 02 77 08 Projet pilote — Plateforme du savoir destinée aux professionnels chargés de traiter les mutilations génitales féminines

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	55 813,16

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 77 *(suite)*

33 02 77 08 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 02 77 09 Projet pilote — Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	499 000	p.m.	566 000	0,—	490 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 02 77 10 Projet pilote — Examen des instruments et programmes de collecte de données de l'Union sous l'angle des droits fondamentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	249 760	0,—	125 690,—

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 77 *(suite)*

33 02 77 10 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 02 77 13 Projet pilote — L'Europe des diversités

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	189 463	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 02 77 14 Projet pilote — Vote électronique: mieux exploiter les technologies modernes pour mettre en place des procédures électorales plus actives et plus démocratiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	125 831	0,—	148 500,—

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 77 *(suite)*

33 02 77 14 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 02 77 16 Projet pilote — Enquête européenne sur les violences sexistes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	700 000	0,—	80 831,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 02 77 17 Action préparatoire — Contrôle civil de la situation des Roms — Renforcer la capacité et la participation des Roms et de la société civile pro-Roms au suivi et à la révision des politiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	500 000				

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)*

33 02 77 *(suite)*

33 02 77 17 *(suite)*

Commentaires

L'action préparatoire s'appuiera sur le projet pilote «Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms» (poste 33 02 77 09), qui touche à sa fin, et en en tirant les leçons, elle continuera à contribuer au renforcement et au développement des capacités des Roms et de la société civile pro-Roms ainsi qu'à l'instauration d'un mécanisme de contrôle en matière d'intégration des Roms, notamment par l'élaboration et la diffusion de rapports indépendants dans lesquels des groupes de la société civile pourraient présenter des informations et données différentes de celles contenues dans les rapports soumis par les États membres concernant la mise en œuvre de leurs stratégies. Ces rapports de la société civile pourraient apporter des connaissances locales qui seraient intégrées aux processus politiques nationaux et européens, et s'interroger sur le véritable impact social des mesures gouvernementales.

Le suivi sera axé sur la mise en œuvre, au niveau local, des stratégies dans les quatre secteurs prioritaires (emploi, éducation, logement et santé), dans les domaines de la lutte contre la discrimination, de la lutte contre l'antitsiganisme et de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, et fournira également des informations sur le niveau de participation de la société civile, sur l'utilisation des Fonds de l'Union et sur la prise en considération, à tous les niveaux, des mesures d'intégration des Roms.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 03	JUSTICE								
33 03 01	***Soutenir et promouvoir la formation judiciaire et faciliter l'accès effectif à la justice pour tous***	3	33 743 000	27 600 000	29 200 000	24 500 000	31 446 681,84	31 790 020,59	115,18
33 03 02	***Faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale***	3	8 861 000	12 000 000	11 600 000	10 000 000	12 755 212,77	10 885 394,68	90,71
33 03 04	***Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)***	3	41 340 496	41 187 174	37 673 559	37 381 559	38 606 737,—	38 364 737,—	93,15
33 03 05	***Parquet européen***	3	8 372 000	8 372 000	4 911 000	4 911 000			
33 03 51	***Achèvement des actions dans le domaine de la justice***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	409 435,46	
33 03 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
33 03 77 04	Projet pilote — Sensibilisation des enfants à leurs droits dans les procédures judiciaires	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	62 904,89	
33 03 77 05	Projet pilote — Sociétés-écrans	3	p.m.	89 700	p.m.	210 000	0,—	0,—	0
33 03 77 06	Action préparatoire — Fonds européen de soutien financier en cas de litiges relatifs à des cas de violation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux	3	p.m.	300 000	p.m.	300 000	600 000,—	0,—	0
33 03 77 07	Projet pilote — Centre de coordination des interventions en faveur des victimes du terrorisme	3	p.m.	500 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—	0
33 03 77 08	Action préparatoire — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière	1,1	750 000	687 500	1 000 000	500 000			
	Article 33 03 77 – Sous-total		750 000	1 577 200	1 000 000	1 510 000	1 600 000,—	62 904,89	3,99
	Chapitre 33 03 – Total		**93 066 496**	**90 736 374**	**84 384 559**	**78 302 559**	**84 408 631,61**	**81 512 492,62**	**89,83**

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 01 Soutenir et promouvoir la formation judiciaire et faciliter l'accès effectif à la justice pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 743 000	27 600 000	29 200 000	24 500 000	31 446 681,84	31 790 020,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à soutenir et à promouvoir la formation judiciaire, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, dans le but d'encourager une culture juridique et judiciaire commune et de faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment en promouvant et en soutenant les droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

— activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,

— activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, et élaboration d'outils d'apprentissage en ligne ou d'autres modules de formation pour les magistrats et les personnels de justice,

— activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme «Justice» (le «programme»); compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication, y compris développement du portail européen de la justice en ligne (e-Justice) en tant qu'outil permettant d'améliorer l'accès des citoyens à la justice,

— soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux acteurs de l'Union et aux réseaux de l'Union, notamment dans le domaine de la formation judiciaire; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau de l'Union, entre des organes et entités spécialisés, ainsi que des autorités nationales, régionales et locales, et des ONG.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73), et notamment son article 4, paragraphe 1, points b) et c), son article 4, paragraphe 2, point f), et son article 6.

33 03 02 ***Faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 861 000	12 000 000	11 600 000	10 000 000	12 755 212,77	10 885 394,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à faciliter et à soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

— activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,

— activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, et élaboration d'outils d'apprentissage en ligne ou d'autres modules de formation pour les magistrats et les personnels de justice,

— activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme «Justice» (le «programme»); compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication, y compris développement du portail européen de la justice en ligne (e-Justice) en tant qu'outil permettant d'améliorer l'accès des citoyens à la justice,

— mise en place d'un logiciel d'application de référence pour l'échange transfrontière de preuves électroniques dans le contexte de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1), ainsi que des conventions d'entraide judiciaire applicables sur la coopération judiciaire en matière pénale,

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 02 *(suite)*

— transfert de budget à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) pour la création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter et à soutenir le système européen d'information sur les casiers judiciaires (système ECRIS-TCN) ainsi que pour la maintenance du logiciel d'application de référence d'ECRIS (4 100 000 EUR selon la fiche financière législative),

— subventions pour les États membres en vue de leur intégration dans le système ECRIS-TCN (montant à déterminer — de 2 000 000 à 3 000 000 EUR),

— soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la mise en œuvre des objectifs du programme, tels que le soutien aux États membres lors de la mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union, le soutien aux principaux acteurs européens et aux réseaux européens, notamment dans le domaine de la formation judiciaire et des droits de la défense; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau européen, entre des organes et entités spécialisés ainsi que des autorités nationales, régionales et locales et des organisations non gouvernementales.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73), et notamment son article 4, paragraphe 1, point a), son article 4, paragraphe 2, point f), et son article 6, paragraphe 1.

33 03 04 ***Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
41 340 496	41 187 174	37 673 559	37 381 559	38 606 737,—	38 364 737,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement d'Eurojust (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Eurojust doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 04 *(suite)*

Les montants remboursés conformément à l'article 17 du règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Le tableau des effectifs d'Eurojust figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 41 700 000' EUR. Un montant de 359 504' EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 41 340 496' EUR inscrit au budget.

Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

Décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 245 du 29.9.2003, p. 44).

Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 138 du 4.6.2009, p. 14).

Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

33 03 05 ***Parquet européen***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 372 000	8 372 000	4 911 000	4 911 000		

Commentaires

Le Parquet européen a été institué par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil.

Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29) et déterminées par le règlement (UE) 2017/1939. À cet égard, le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée.

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 05 *(suite)*

Ce crédit est essentiellement destiné à couvrir, en 2020: les dépenses du Parquet européen liées au recrutement et au personnel, les dépenses liées aux bâtiments, aux infrastructures et aux technologies de l'information (titres 1 et 2), les dépenses opérationnelles liées au développement et au déploiement initial du système de gestion des dossiers du Parquet européen (titre 3), la plateforme d'échange informatique entre le Bureau central du Parquet européen, les procureurs européens délégués et d'autres autorités judiciaires et répressives des États membres, un élément clé pour la mise en place et le bon fonctionnement du Parquet européen.

Le Parquet européen doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Parquet européen figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2020 s'élève au total à 8 372 000' EUR.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

33 03 51 ***Achèvement des actions dans le domaine de la justice***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	409 435,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

Règlement (CE) nº 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile (JO L 115 du 1.5.2002, p. 1).

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 51 *(suite)*

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision 2007/126/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Justice pénale» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 13).

Décision nº 1149/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 16).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

33 03 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

33 03 77 04 Projet pilote — Sensibilisation des enfants à leurs droits dans les procédures judiciaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	62 904,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 77 *(suite)*

33 03 77 05 Projet pilote — Sociétés-écrans

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	89 700	p.m.	210 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 03 77 06 Action préparatoire — Fonds européen de soutien financier en cas de litiges relatifs à des cas de violation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	300 000	600 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Conférer des moyens d'action aux organisations de la société civile et aux individus est essentiel pour garantir une Union véritablement démocratique et conforme aux valeurs ancrées dans les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette action préparatoire créera un fonds de l'Union de sensibilisation et d'assistance juridique aux individus et aux organisations de la société civile engagés dans des litiges relatifs à des cas de violation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux, en se fondant sur les résultats de l'étude de faisabilité demandée. Cette étude de faisabilité inclut également un aperçu des obstacles auxquels sont confrontés les personnes et les ONG qui souhaitent recourir à la voie judiciaire pour faire valoir leurs droits dans le domaine de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux. Le fonds travaillera en étroite collaboration avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et s'appuiera sur ses travaux.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 77 *(suite)*

33 03 77 06 *(suite)*

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 03 77 07 Projet pilote — Centre de coordination des interventions en faveur des victimes du terrorisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	500 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 03 77 08 Action préparatoire — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	687 500	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)*

33 03 77 *(suite)*

33 03 77 08 *(suite)*

Cette action préparatoire contribuera à renforcer un grand nombre d'organisations de la société civile, notamment certains nouveaux acteurs qui ne participent pas activement à la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière, afin de fonder leur expertise et leur capacité sur la législation et les règles de l'Union, de sensibiliser davantage le public et d'améliorer les outils et les instruments destinés à lutter contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière. À la lumière des défis révélés par les scandales des Panama Papers et des Paradise Papers et de la cinquième révision de la directive anti-blanchiment (fournissant un accès public aux registres des bénéficiaires effectifs d'entreprises et un accès pour les personnes ayant un intérêt légitime en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs des fiducies), il est évident que les moyens d'un large éventail d'organisations actives dans ce domaine à l'échelon de l'Union (ONG, syndicats, milieux universitaires, etc.) doivent être accrus. Le renforcement des moyens consacrés à la recherche, à la formation et à la sensibilisation, la création d'alliances (notamment avec des journalistes) et la participation accrue d'experts de la société civile à l'élaboration, à l'application et à la défense de mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité financière créeront des synergies avec les efforts actuels de l'Union pour mettre fin aux pratiques abusives ou criminelles.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME PLURIANNUEL «CONSOMMATEURS»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 04	PROGRAMME PLURIANNUEL «CONSOMMATEURS»								
33 04 01	***Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information***	3	27 000 000	25 000 000	26 647 000	21 000 000	25 773 356,61	25 775 901,09	103,10
33 04 51	***Ligne d'achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs***	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	171 458,78	
33 04 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
33 04 77 04	Projet pilote — Formation des PME aux droits des consommateurs à l'ère numérique	3	p.m.	p.m.	p.m.	455 000	0,—	318 784,—	
33 04 77 05	Projet pilote — Autonomisation et éducation des consommateurs pour ce qui est de la sûreté des produits et de la surveillance du marché dans le marché unique numérique	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	243 484,94	
33 04 77 06	Projet pilote — Limiter la double qualité des produits et renforcer les organisations de défense des consommateurs dans l'Union	3	p.m.	630 000	1 260 000	630 000			
33 04 77 07	Action préparatoire — Évaluer les différences alléguées dans la qualité des produits vendus sur le marché intérieur	1,1	900 000	225 000					
	Article 33 04 77 – Sous-total		900 000	855 000	1 260 000	1 085 000	0,—	562 268,94	65,76
	Chapitre 33 04 – Total		**27 900 000**	**25 855 000**	**27 907 000**	**22 085 000**	**25 773 356,61**	**26 509 628,81**	**102,53**

33 04 01 Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 000 000	25 000 000	26 647 000	21 000 000	25 773 356,61	25 775 901,09

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME PLURIANNUEL «CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 04 01 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme pluriannuel «Consommateurs» pour les années 2014-2020. Ce programme a pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de placer un consommateur fort au centre du marché intérieur, dans le cadre d'une stratégie globale pour une croissance intelligente, durable et inclusive; à cet effet, il contribuera à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques et juridiques des consommateurs et à la promotion de leur droit à l'information et à l'éducation, ainsi que de leur droit de s'organiser afin de défendre leurs intérêts, en appuyant la prise en compte de ces intérêts dans d'autres domaines stratégiques. Il vise aussi à mieux faire connaître aux clients leurs droits fondamentaux, à renforcer leur confiance dans le marché et dans les pouvoirs publics et à rendre plus aisés les mécanismes de plainte et de résolution des litiges. Le programme complète et soutient les politiques des États membres et en assure le suivi.

Cet objectif général passera par les quatre objectifs spécifiques suivants:

— sécurité: consolider et renforcer la sécurité des produits grâce à une surveillance efficace des marchés dans toute l'Union, en particulier sur le marché unique numérique,

— information et éducation et soutien aux organisations de consommateurs: améliorer l'éducation et l'information des consommateurs et leur faire mieux connaître leurs droits et les moyens d'agir dans le cadre de la politique des consommateurs, développer la base d'informations sur laquelle la politique des consommateurs est fondée et soutenir les organisations de consommateurs, en tenant également compte des besoins des consommateurs vulnérables,

— droits et voies de recours: développer et renforcer les droits des consommateurs, notamment par une réglementation intelligente et l'amélioration de l'accès à des voies de recours simples, efficaces, opportunes et peu coûteuses, y compris les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges,

— mise en œuvre: contribuer au respect des droits des consommateurs en renforçant la coopération entre les instances nationales chargées de faire appliquer la législation et en donnant des conseils aux consommateurs. Le programme tient également compte de nouveaux enjeux sociétaux ayant pris une ampleur croissante ces dernières années, et notamment de la complexité croissante du processus de prise de décision pour les consommateurs, de la nécessité d'évoluer vers des modes de consommation plus durables, des opportunités mais également des menaces créées par la numérisation, de l'augmentation de l'exclusion sociale et du nombre de consommateurs vulnérables, ainsi que du vieillissement de la population.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME PLURIANNUEL «CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 04 01 *(suite)*

Bases légales

Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

Règlement (UE) nº 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) nº 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 254/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif à un programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision nº 1926/2006/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 42).

Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

33 04 51 ***Ligne d'achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	171 458,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements relatifs à des exercices antérieurs en application des décisions nº 20/2004/CE et nº 1926/2006/CE.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Décision nº 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 1).

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME PLURIANNUEL «CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 04 51 *(suite)*

Décision nº 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

33 04 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

33 04 77 04 Projet pilote — Formation des PME aux droits des consommateurs à l'ère numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	455 000	0,—	318 784,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 04 77 05 Projet pilote — Autonomisation et éducation des consommateurs pour ce qui est de la sûreté des produits et de la surveillance du marché dans le marché unique numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	243 484,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME PLURIANNUEL «CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 04 77 *(suite)*

33 04 77 05 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 04 77 06 Projet pilote — Limiter la double qualité des produits et renforcer les organisations de défense des consommateurs dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	630 000	1 260 000	630 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Le présent projet pilote portera sur le renforcement des organisations de défense des consommateurs afin qu'elles puissent tester et comparer des produits de consommation de base en ce qui concerne des questions de double qualité, mais aussi dans un contexte national. Le projet pilote apportera son aide à ces organisations pour qu'elles puissent recenser les stratégies trompeuses en matière de marque ou les informations trompeuses sur les emballages et qu'elles puissent s'y attaquer afin de protéger au maximum les consommateurs. Le projet pilote aura pour résultat de contribuer à améliorer les capacités de test des organisations de défense des consommateurs et à favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les organisations de défense des consommateurs, les pouvoirs publics compétents et les acteurs privés concernés. Le projet pilote entend également améliorer les stratégies de promotion des organisations de défense des consommateurs dans les domaines en question.

Le projet pilote étudiera les modes de réaction et l'efficacité des organisations de défense des consommateurs au sein du marché unique face à ces questions. Il recensera notamment les faiblesses des organisations en termes de capacités et formulera des recommandations pour une meilleure protection des consommateurs grâce au renforcement des capacités des organisations de défense des consommateurs. Le projet pilote contribuera à sensibiliser les consommateurs et à les inciter à faire valoir leurs droits dans le cadre d'actions collectives grâce aux propositions avancées au titre de la «nouvelle donne pour les consommateurs», pour autant que le droit de l'Union soit adopté. Les associations à but non lucratif telles que les associations de consommateurs pourraient demander réparation au nom d'un groupe de consommateurs, ce qui déboucherait sur des règles nettement plus équitables en cas d'infraction au droit de la consommation de l'Union dans plusieurs, voire la totalité des États membres.

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME PLURIANNUEL «CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 04 77 *(suite)*

33 04 77 06 *(suite)*

Le projet s'adresse aux organisations de défense des consommateurs de l'Union. Les activités soutenues par le projet pilote seront adaptées aux besoins spécifiques de chaque pays participant et associeront les organisations de consommateurs ciblées afin qu'elles soient parties prenantes aux activités du projet. Le projet pilote sera mené en coordination étroite avec les projets pertinents de renforcement des capacités des organisations de défense des consommateurs menés par la Commission en inscrivant les activités pilotes dans ces projets. Les résultats de la campagne de tests à l'échelle de l'Union qui devrait être organisée par le CCR en 2018 seront pleinement pris en compte lors de la définition des activités concrètes du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

33 04 77 07 Action préparatoire — Évaluer les différences alléguées dans la qualité des produits vendus sur le marché intérieur

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	225 000				

Commentaires

Cette action préparatoire fait suite à des projets pilotes en 2017, 2018 et 2019. Elle sera mise en œuvre en parfaite cohérence avec les actions déjà menées par la commission afin de résoudre le problème des doubles niveaux de qualité. Elle tiendra pleinement compte des résultats obtenus par les projets pilotes et garantira ainsi la continuité. De plus, l'action préparatoire s'appuiera sur une méthode commune et sur les résultats et les enseignements de la campagne d'expérimentation menée à l'échelle de l'Union. Elle se concentrera sur l'élargissement du cadre de la recherche aux produits non alimentaires (par exemple les lessives, les cosmétiques, les produits de toilette, les produits pour bébés, ainsi que le prévoit les projets pilotes) avec des échantillons de tous les États membres, et sur la faisabilité de la création d'un observatoire permanent de la qualité des produits vendus sur le marché intérieur, dans l'optique d'une action à long terme pour éliminer le problème des doubles niveaux de qualité au sein du marché intérieur.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

TITRE 34

ACTION POUR LE CLIMAT

TITRE 34

ACTION POUR LE CLIMAT

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT»	28 588 917	28 588 917	28 222 178	28 222 178	26 995 671,63	26 995 671,63
34 02	ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL	152 386 888	86 190 001	136 880 000	80 217 500	127 756 483,08	58 527 692,69
34 03	FONDS POUR L'INNOVATION	p.m.	p.m.				
	Titre 34 – Total	**180 975 805**	**114 778 918**	**165 102 178**	**108 439 678**	**154 752 154,71**	**85 523 364,32**

COMMISSION
TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

TITRE 34

ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
34 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT»					
34 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Action pour le climat»***	5,2	20 383 048	19 973 301	18 757 483,88	92,02
34 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Action pour le climat»***					
34 01 02 01	Personnel externe	5,2	1 874 741	1 837 932	1 926 680,—	102,77
34 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 797 311	1 789 918	1 672 762,—	93,07
	Article 34 01 02 – Sous-total		3 672 052	3 627 850	3 599 442,—	98,02
34 01 03	***Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Action pour le climat»***	5,2	1 351 817	1 339 027	1 501 716,46	111,09
34 01 04	***Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Action pour le climat»***					
34 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Action pour le climat»	2	3 182 000	3 282 000	3 137 029,29	98,59
	Article 34 01 04 – Sous-total		3 182 000	3 282 000	3 137 029,29	98,59
34 01 06	***Agences exécutives***					
34 01 06 01	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du Fonds pour l'innovation		p.m.			
	Article 34 01 06 – Sous-total		p.m.			
	Chapitre 34 01 – Total		**28 588 917**	**28 222 178**	**26 995 671,63**	**94,43**

34 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Action pour le climat»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
20 383 048	19 973 301	18 757 483,88

CHAPITRE 34 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT» *(suite)*

34 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Action pour le climat»

34 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 874 741	1 837 932	1 926 680,—

34 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 797 311	1 789 918	1 672 762,—

34 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Action pour le climat»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 351 817	1 339 027	1 501 716,46

34 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Action pour le climat»

34 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Action pour le climat»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 182 000	3 282 000	3 137 029,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'hébergement, la maintenance, la sécurité, l'assurance de la qualité, le fonctionnement et le soutien (matériel, logiciels et services) des systèmes informatiques d'appui aux objectifs stratégiques en matière de climat, notamment le registre unique de l'Union, le journal des transactions de l'Union, les outils de suivi, de notification et de vérification, les plateformes d'enchères et les systèmes informatiques liés à la mise en œuvre de la législation sur le climat, telle que celle sur la déclaration et les quotas concernant l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés ainsi que sur l'octroi de licences et l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone,

— le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien de systèmes informatiques de communication appropriés, la sélection, l'évaluation et le suivi des projets, l'établissement de rapports sur les projets et la diffusion des résultats des projets du programme LIFE,

— le recrutement d'experts informatiques intra-muros visant à soutenir le développement, la maintenance, l'assurance de la qualité, l'expérimentation et la sécurité des systèmes informatiques critiques à l'appui des politiques,

COMMISSION
TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT» *(suite)*

34 01 04 *(suite)*

34 01 04 01 *(suite)*

— la passation de marchés d'assistance technique et administrative relative aux activités de communication, notamment le recrutement d'experts intra-muros.

Ce crédit est également destiné à soutenir l'organisation de manifestations internationales sur le thème du climat, les activités auxquelles l'Union est partie ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux sur le climat et la couche d'ozone auxquels l'Union entend participer.

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent poste, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 34 02.

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

34 01 06 ***Agences exécutives***

34 01 06 01 Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du Fonds pour l'innovation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'INEA exposées du fait de son rôle dans la gestion du Fonds pour l'innovation, sous réserve de la décision finale concernant la délégation dudit Fonds.

Pour l'exercice 2020, il est estimé à titre provisoire qu'un montant compris entre 2 500 000 et 3 000 000 EUR sera nécessaire pour financer la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'INEA exposées du fait de son rôle dans la gestion du Fonds pour l'innovation.

Cela permettra de préparer un premier appel à propositions en 2020, qui devrait être lancé au début du second semestre de cette même année, pour un montant compris entre 1 000 000 000 et 1 500 000 000 EUR.

CHAPITRE 34 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT» *(suite)*

34 01 06 *(suite)*

34 01 06 01 *(suite)*

Bases légales

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un schéma d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Actes de référence

Règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission du 26 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'innovation (JO L 140 du 28.5.2019, p. 6).

Décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE modifiée par la décision 2008/593/CE (JO L 352 du 24.12.2013, p. 65).

COMMISSION

TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
34 02	ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL								
34 02 01	***Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union***	2	85 883 944	44 777 778	77 100 000	41 600 000	74 400 000,—	28 251 925,51	63,09
34 02 02	***Accroître la résilience de l'Union au changement climatique***	2	47 524 603	24 087 302	41 500 000	22 700 000	38 000 000,—	18 887 416,79	78,41
34 02 03	***Améliorer la gouvernance climatique et l'information à tous les niveaux***	2	17 568 341	15 634 921	15 855 000	13 500 000	13 995 301,88	10 123 901,17	64,75
34 02 04	***Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur le climat***	4	910 000	910 000	910 000	910 000	861 181,20	861 181,18	94,64
34 02 05	***Corps européen de solidarité — Contribution du sous-programme LIFE «Action pour le climat»***	2	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000,—	375 000,—	75,00
34 02 51	***Achèvement des anciens programmes d'action pour le climat***	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	28 268,04	

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
34 02 77	***Projets pilotes et actions préparatoires***								
34 02 77 03	Projet pilote — Étude du cycle de vie des véhicules électriques, des véhicules roulant aux biocarburants et des véhicules roulant aux carburants traditionnels	2	p.m.	280 000	p.m.	500 000	0,—	0,—	0
34 02 77 05	Projet pilote — Séquestration du carbone	2	p.m.	p.m.	1 015 000	507 500			
	Article 34 02 77 – Sous-total		p.m.	280 000	1 015 000	1 007 500	0,—	0,—	0
	Chapitre 34 02 – Total		**152 386 888**	**86 190 001**	**136 880 000**	**80 217 500**	**127 756 483,08**	**58 527 692,69**	**67,91**

34 02 01 Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
85 883 944	44 777 778	77 100 000	41 600 000	74 400 000,—	28 251 925,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir l'Union dans son rôle en matière d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de l'application de la politique et de la législation dans le domaine de l'atténuation du changement climatique. Il vise notamment à assurer le suivi de l'intégration de l'action pour le climat dans tous les domaines d'action par l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches de politique ou de gestion, de meilleures pratiques et de solutions pour le climat, à améliorer la base de connaissances sur les méthodes efficaces d'atténuation du changement climatique, à renforcer la capacité de mise en pratique de ces connaissances, à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'approches intégrées et de plans d'action au niveau local, régional ou national, ainsi qu'à contribuer à l'élaboration et à la démonstration de technologies, de systèmes, de méthodes et d'instruments innovants à faible intensité de carbone, qui sont susceptibles d'être reproduits, transférés ou intégrés.

Les priorités suivantes seront prises en compte:

— assurer la mise en œuvre des engagements de l'Union au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier l'accord de Paris et la communication de la Commission du 2 mars 2016 intitulée «L'après-Paris: évaluation des implications de l'accord de Paris accompagnant la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l»accord de Paris au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques [COM(2016) 110 final],

COMMISSION
TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 01 *(suite)*

— garantir le respect des engagements de l'Union au titre du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris l'amendement de Kigali visant à réduire la consommation et la production d'hydrofluorocarbones,

— poursuivre la mise en œuvre du paquet législatif existant sur l'énergie et le changement climatique et atteindre les objectifs «20/20/20» en matière de climat et d'énergie de la stratégie Europe 2020, et élaborer des méthodes de suivi pour contrôler les dépenses liées au climat au titre de l'objectif d'intégration «afin de porter la part du budget de l'Union consacrée à l'intégration des questions climatiques à 20 % au moins du budget total futur de l'UE en 2014-2020», en jouant sur différents domaines d'action,

— réaliser les objectifs de l'union de l'énergie pour 2030 en soutenant l'élaboration de stratégies à long terme, de nouvelles politiques et de mesures d'application en matière d'énergie et de climat, en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici à 2030, d'utiliser au moins 32 % d'énergies renouvelables et d'augmenter l'efficacité énergétique de 32,5 % au moins, en tenant compte de la communication de la Commission du 22 janvier 2014 intitulée «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» [COM(2014) 15 final], de la communication de la Commission du 30 novembre 2016 intitulée «Une énergie propre pour tous les Européens» [COM(2016) 860 final] et de la communication de la Commission du 28 novembre 2018 intitulée «Une planète propre pour tous — Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat» [COM(2018) 773 final].

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise [articles 17, 18, 21 et 22 du règlement (UE) nº 1293/2013], y compris:

— la coopération avec Eurocontrol en ce qui concerne la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne dans le secteur de l'aviation,

— les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes d'appui à la mise en œuvre des politiques (matériel, logiciels et services), en particulier, mais pas exclusivement, le registre unique de l'Union, le journal des transactions de l'Union et le système de surveillance de l'appauvrissement de la couche d'ozone et des gaz fluorés.

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers [article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1293/2013].

La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

En ce qui concerne les projets intégrés, il y a lieu de tenir compte d'un aspect distributif dans la sélection des projets en vue de faciliter l'équilibre géographique. Cet aspect revêt un caractère indicatif et ne devrait pas garantir l'octroi de fonds ou d'allocations par État membre.

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 14.

34 02 02 ***Accroître la résilience de l'Union au changement climatique***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 524 603	24 087 302	41 500 000	22 700 000	38 000 000,—	18 887 416,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir l'Union dans son rôle en matière d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de l'application de la politique et de la législation dans le domaine de l'adaptation au changement climatique. Il vise notamment à assurer le suivi de l'intégration de l'action pour le climat dans tous les domaines d'action par l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches de politique ou de gestion, de meilleures pratiques et de solutions pour l'adaptation au changement climatique, y compris, le cas échéant, des approches fondées sur les écosystèmes, à améliorer la base de connaissances sur les méthodes efficaces d'adaptation au changement climatique, à renforcer la capacité de mise en pratique de ces connaissances, à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'approches intégrées de stratégies et de plans d'action en matière d'adaptation aux effets du changement climatique, au niveau local, régional ou national, ainsi qu'à contribuer à l'élaboration et à la démonstration de technologies, de systèmes, de méthodes et d'instruments innovants, qui sont susceptibles d'être reproduits, transférés ou intégrés, compte tenu des priorités suivantes:

— élaborer de nouvelles politiques et poursuivre la mise en œuvre d'une économie résiliente, à faible intensité de carbone, conformément à la communication de la Commission du 16 avril 2013 intitulée «Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique» [COM(2013) 216 final], de manière à assurer la transition vers une économie et une société à faible intensité de carbone et résilientes au changement climatique,

— assurer la mise en œuvre des engagements de l'Union au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en tenant compte de la communication de la Commission du 2 mars 2016, intitulée «L'après-Paris: évaluation des implications de l'accord de Paris accompagnant la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques» [COM(2016) 110 final],

— tirer parti de la contribution de nombreuses politiques de l'Union (en particulier la cohésion, l'agriculture, le développement rural, la recherche et l'innovation, les programmes en matière de transports et d'énergie et l'action extérieure) à l'action pour le climat, notamment grâce à des mesures d'intégration et d'adaptation,

— concevoir des mécanismes de soutien novateurs pour exploiter pleinement le potentiel offert par les nouvelles technologies, pour réduire les pertes causées par les événements liés au changement climatique (sécheresse extrême, inondations et phénomènes climatiques extrêmes), ainsi que pour développer la capacité de l'Union à réagir aux catastrophes et à les prévenir,

COMMISSION
TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 02 *(suite)*

— soutenir l'élaboration d'outils d'investissement destinés à favoriser la résilience au changement climatique, d'évaluations fondées sur les risques en ce qui concerne les programmes, et de mesures, comme les assurances contre les risques, visant à renforcer la capacité d'adaptation et la résilience au changement climatique, y compris de méthodes de suivi pour contrôler les dépenses liées au climat au titre de l'objectif d'intégration, «afin de porter la part du budget de l'Union consacrée à l'intégration des questions climatiques à 20 % au moins du budget total futur de l'Union en 2014-2020», en jouant sur différents domaines d'action,

— apporter un soutien à la Convention des maires pour le climat et l'énergie, au niveau mondial et régional.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise [articles 17, 18, 21 et 22 du règlement (UE) nº 1293/2013].

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers [article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1293/2013].

La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

En ce qui concerne les projets intégrés, il y a lieu de tenir compte d'un aspect distributif dans la sélection des projets en vue de faciliter l'équilibre géographique. Cet aspect revêt un caractère indicatif et ne devrait pas garantir l'octroi de fonds ou d'allocations par État membre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 15.

34 02 03 ***Améliorer la gouvernance climatique et l'information à tous les niveaux***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 568 341	15 634 921	15 855 000	13 500 000	13 995 301,88	10 123 901,17

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir l'Union dans son rôle en matière d'amélioration de la gouvernance climatique par une participation accrue des acteurs concernés, y compris des organisations à but non lucratif, à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, de renforcement des capacités, de sensibilisation, de promotion des politiques et de la législation dans le domaine de l'action pour le climat ainsi que de la connaissance du développement durable, de soutien de la communication, de la gestion et de la diffusion des informations, de facilitation du partage des connaissances sur les solutions et pratiques efficaces en matière de climat, y compris en créant des plateformes de coopération entre les acteurs concernés, et de contribution à un meilleur respect et contrôle de l'application de la législation en matière de climat, en particulier en encourageant l'élaboration et la diffusion des meilleures pratiques et approches stratégiques (exemples de réussites).

Les priorités suivantes seront prises en compte:

— poursuivre la mise en œuvre du paquet législatif existant sur l'énergie et le changement climatique et atteindre les objectifs «20/20/20» en matière de climat et d'énergie de la stratégie Europe 2020,

— mettre en œuvre l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique et réaliser les objectifs de l'union de l'énergie pour 2030 en soutenant l'élaboration de stratégies à long terme, de nouvelles politiques et de mesures d'application en matière d'énergie et de climat, en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % dans l'Union, d'utiliser au moins 32 % d'énergies renouvelables et d'augmenter l'efficacité énergétique de 32,5 % au minimum d'ici à 2030, en tenant compte de la communication de la Commission du 22 janvier 2014 intitulée «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» [COM(2014) 15 final] et de la communication de la Commission du 28 novembre 2018 intitulée «Une planète propre pour tous — Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat» [COM(2018) 773 final],

— élaborer des politiques et poursuivre la mise en œuvre conformément à la communication de la Commission du 16 avril 2013 intitulée «Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique» [COM(2013) 216 final], de manière à assurer la transition vers une économie et une société à faible intensité de carbone et résilientes au changement climatique,

— appliquer le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) nº 663/2009 et (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1), selon lequel les États membres sont tenus d'établir des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant dix années pour la période 2021-2030,

— promouvoir les entités à but non lucratif essentiellement actives dans le domaine de l'action pour le climat au niveau européen et dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'Union visant à renforcer la participation de ces entités au processus de dialogue aux fins de l'élaboration des politiques relevant de l'action pour le climat et à leur mise en œuvre ainsi qu'au processus de normalisation européenne pour assurer une représentation équilibrée des parties prenantes et une intégration systématique des aspects liés au climat.

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection, le suivi, l'évaluation et l'audit des projets dans le cadre du programme LIFE (y compris les organisations à but non lucratif soutenues par des subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

COMMISSION
TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 03 *(suite)*

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise [articles 17, 18, 21 et 22 du règlement (UE) nº 1293/2013].

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers [article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1293/2013].

La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

Les recettes affectées perçues pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier.

En ce qui concerne les projets intégrés, il y a lieu de tenir compte d'un aspect distributif dans la sélection des projets en vue de faciliter l'équilibre géographique. Cet aspect revêt un caractère indicatif et ne devrait pas garantir l'octroi de fonds ou d'allocations par État membre.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 16.

34 02 04 ***Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur le climat***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
910 000	910 000	910 000	910 000	861 181,20	861 181,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux auxquels l'Union est partie ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer.

Dans certains cas, les contributions aux protocoles ultérieurs sont incluses dans les contributions à leur convention de base.

Bases légales

Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 04 *(suite)*

Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

34 02 05 ***Corps européen de solidarité — Contribution du sous-programme LIFE «Action pour le climat»***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	500 000	500 000	500 000	500 000,—	375 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière fournie par le sous-programme LIFE «Action pour le climat» au corps européen de solidarité conformément à ses objectifs généraux et spécifiques.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole nº 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b), e) et f), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) nº 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 16.

Règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant le règlement (UE) nº 1288/2013, le règlement (UE) nº 1293/2013 et la décision nº 1313/2013/UE (JO L 250 du 4.10.2018, p. 1).

34 02 51 ***Achèvement des anciens programmes d'action pour le climat***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	28 268,04

COMMISSION
TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 51 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux du programme LIFE+, notamment en ce qui concerne les mesures visant à soutenir la Commission dans son rôle d'initiatrice de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'exécution des politiques et de la législation dans le domaine de l'action pour le climat.

Bases légales

Règlement (CE) nº 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

34 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

34 02 77 03 Projet pilote — Étude du cycle de vie des véhicules électriques, des véhicules roulant aux biocarburants et des véhicules roulant aux carburants traditionnels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	280 000	p.m.	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

34 02 77 05 Projet pilote — Séquestration du carbone

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 015 000	507 500		

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 77 *(suite)*

34 02 77 05 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre du projet pilote.

Les niveaux de CO_2 dans l'atmosphère ont fortement augmenté au cours des deux cent cinquante dernières années et le captage du CO_2 de l'atmosphère pourrait constituer un outil essentiel pour atténuer le changement climatique. Réduire les émissions de gaz à effet de serre, mettre fin à la déforestation et empêcher les effets négatifs du changement de l'affectation des sols sont autant d'éléments cruciaux si l'on veut atteindre les objectifs ambitieux de l'Union à long terme en matière de climat. Cependant, il est possible d'ajouter d'autres solutions à la boîte à outils pour contrer plus efficacement les effets du réchauffement climatique à l'échelle mondiale. Il faut également réduire le niveau de CO_2 dans l'atmosphère, et le captage pourrait se révéler utile à cette fin. La séquestration du carbone dans la biomasse et dans les sols est largement reconnue comme une solution essentielle. Mais on manque d'un modèle économique qui permettrait de la mettre en pratique.

Le projet pilote a pour objectif d'étudier et de concevoir un concept de séquestration du carbone qui soit durable, largement accepté et mesurable. Il s'agirait de stocker le carbone dans la biomasse, notamment dans les forêts et dans les sols, comme le carbone séquestré sous terre, par exemple dans les racines, en mettant tout particulièrement l'accent sur la séquestration du carbone dans les forêts, puisque de nombreux projets et études portent sur le carbone dans les sols. Le projet pilote a pour objectif d'élaborer un concept pouvant être utilisé comme méthode viable d'atténuation du changement climatique et qui présenterait un intérêt économique suffisant pour inciter les entreprises à investir dans le boisement. Concrètement, ce serait possible si l'on autorisait une compagnie pétrolière, par exemple, dans le cadre de l'obligation annuelle qui lui est faite de réduire ses émissions de gaz à effet de serre ou de mélanger des biocarburants selon un rapport énergie/volume, à remplir une partie de ses obligations grâce à un puits de carbone récemment établi et dûment vérifié et mesuré (par exemple, la forêt, tonnes de CO_2 séquestrées).

Le changement climatique est un phénomène mondial et peu importe où les gaz à effet de serre sont émis ou absorbés dans le monde. Ce projet pilote à petite échelle est actuellement mis en œuvre au Maroc. Mener à bien des projets de boisement à grande échelle dans des pays en développement en dehors de l'Union, par exemple dans des pays d'où proviennent des flux migratoires vers l'Union, dans les principales zones de conflit et/ou dans des pays qui connaissent des problèmes de qualité des sols, présenterait de nombreux avantages. Cela permettrait non seulement d'atténuer le changement climatique au niveau mondial mais serait aussi profitable aux communautés locales puisque l'on combattrait ainsi l'érosion et la désertification tout en encourageant la production d'aliments. En outre, cela pourrait alléger la pression migratoire qui s'exerce sur l'Union. Cependant, le règlement en matière d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie ne reconnaît que les initiatives de gestion des États membres au niveau national. En fait, les opérations de boisement et les autres mesures directes en faveur de la réduction du CO_2 présent dans l'atmosphère mises en œuvre, par exemple, par une entreprise européenne dans un pays tiers devraient être comptabilisées dans les crédits nets de l'État membre où l'entreprise est établie. Une telle approche permettrait d'autres modifications des obligations au niveau national ou de l'Union, notamment en ce qui concerne les entreprises du secteur de l'énergie, en se concentrant sur les réductions réelles des émissions de gaz à effet de serre plutôt que de se borner aux seules obligations de mélange. L'objectif consisterait à faire de ce type d'actions concernant les puits de carbone dans les pays tiers des solutions financièrement intéressantes pour les entreprises et les autres acteurs de l'Union, sans pour autant exclure les mesures d'atténuation appliquées sur le territoire de l'Union.

Le projet pilote embrasse tous les facteurs de succès nécessaires, depuis les aspects réglementaires, y compris les essais et vérifications relatifs aux méthodes de mesure des puits de carbone, jusqu'à la durabilité, en passant par les études de faisabilité technique et par les projets-pilotes à petite échelle en matière d'irrigation, d'amélioration des sols et de sélection des plantes. Le petit projet pilote mené au Maroc se concentrera essentiellement sur la recherche d'espèces d'arbres à croissance rapide susceptibles de tirer parti de l'amélioration des sols et de l'irrigation. L'association de différentes espèces, comme des légumes, ne sera pas pratiquée dans le projet, mais les connaissances acquises grâce à d'autres projets, comme le projet CLIMA, peuvent être étudiées dans l'examen de la littérature et seront appliquées aux projets à grande échelle de la phase suivante. D'autres méthodes de captage du carbone ne seront pas non plus utilisées dans ce projet pilote.

COMMISSION
TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*

34 02 77 *(suite)*

34 02 77 05 *(suite)*

Pendant la mise en œuvre de ce dernier, on étudiera la mesure du captage du carbone et les méthodes de vérification. Il s'agit de l'un des domaines les plus importants du projet, étant donné que la mesure du carbone fournit la base de l'utilisation à grande échelle et à des fins commerciales de la séquestration du carbone. À l'avenir, la quantité de carbone séquestré devrait être mesurée conformément à une méthode internationale et vérifiée qui permet de fournir des données précises et fiables, par exemple celle du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans ses lignes directrices pour la mesure des puits de carbone. Le processus dans son ensemble doit être régulièrement vérifié et contrôlé pour garantir sa conformité avec la législation. Dans les faits, l'objectif du projet consiste à prendre toutes les mesures nécessaires pour parvenir à modifier la législation au niveau de l'Union, afin qu'elle autorise les entreprises à séquestrer le carbone sur le territoire des pays tiers. Parmi les actions nécessaires figurent les études relatives à la mesure des puits de carbone et les vérifications, les études réglementaires et toutes les études nécessaires concernant les modifications à apporter à la législation de l'Union et le respect des critères établis par le GIEC dans ses lignes directrices.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 34 03 — FONDS POUR L'INNOVATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
34 03	FONDS POUR L'INNOVATION								
34 03 01	***Fonds pour l'innovation – Dépenses opérationnelles***		p.m.	p.m.					
	Chapitre 34 03 – Total		**p.m.**	**p.m.**					

34 03 01 Fonds pour l'innovation – Dépenses opérationnelles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre du Fonds pour l'innovation par la Commission, conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission, sous réserve de la décision finale concernant la délégation du Fonds pour l'innovation.

Pour l'exercice 2020, un premier appel à propositions de projets, prévu pour un montant compris entre 1 000 000 000 et 1 500 000 000 EUR, devrait être lancé au début du second semestre 2020.

Les crédits nécessaires seraient générés par les recettes tirées de la mise aux enchères, à partir de janvier 2020, de la première tranche des 50 000 000 quotas d'émission provenant de la réserve de stabilité du marché qui sont alloués au Fonds pour l'innovation et par les montants non dépensés issus du précédent fonds NER 300. Les paiements en faveur des projets retenus dans le cadre du premier appel devraient avoir lieu à partir de 2021.

Bases légales

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Actes de référence

Règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission du 26 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'innovation (JO L 140 du 28.5.2019, p. 6).

Décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE modifiée par la décision 2008/593/CE (JO L 352 du 24.12.2013, p. 65).

COMMISSION

TITRE 40

RÉSERVES

TITRE 40

RÉSERVES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
40 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES	606 609 000	423 803 000	1 284 777 650	677 788 650	0,—	0,—
40 03	RÉSERVE NÉGATIVE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Titre 40 – Total	**606 609 000**	**423 803 000**	**1 284 777 650**	**677 788 650**	**0,—**	**0,—**

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

TITRE 40

RÉSERVES

CHAPITRE 40 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
40 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES					
40 01 40	***Réserve administrative***		p.m.	p.m.	0,—	
40 01 42	***Réserve pour imprévus***	5,2	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 40 01 – Total		**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	

40 01 40 *Réserve administrative*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

40 01 42 *Réserve pour imprévus*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
40 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES								
40 02 40	***Crédits non dissociés***		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
40 02 41	***Crédits dissociés***		68 846 000	65 303 000	757 529 650	326 288 650	0,—	0,—	0
40 02 42	***Réserve d'aide d'urgence***	9	358 500 000	358 500 000	351 500 000	351 500 000	0,—	0,—	0
40 02 43	***Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation***	9	179 263 000	p.m.	175 748 000	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 40 02 – Total		**606 609 000**	**423 803 000**	**1 284 777 650**	**677 788 650**	**0,—**	**0,—**	**0**

40 02 40 Crédits non dissociés

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de ce titre visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après que les virements ont été effectués conformément à la procédure prévue à l'article 30 du règlement financier pour les situations relevant du point a) et à l'article 31 du règlement financier pour les situations relevant du point b).

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

40 02 41 Crédits dissociés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
68 846 000	65 303 000	757 529 650	326 288 650	0,—	0,—

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

40 02 41 *(suite)*

Commentaires

Les crédits de ce titre visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après que les virements ont été effectués conformément à la procédure prévue à l'article 30 du règlement financier pour les situations relevant du point a) et à l'article 31 du règlement financier pour les situations relevant du point b).

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	11 03 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	67 843 000	64 300 000
2.	Article	18 02 07	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	1 003 000	1 003 000
			Total	**68 846 000**	**65 303 000**

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

40 02 42 ***Réserve d'aide d'urgence***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
358 500 000	358 500 000	351 500 000	351 500 000	0,—	0,—

Commentaires

La réserve d'aide d'urgence est destinée à permettre de répondre rapidement à des besoins d'aide de pays tiers spécifiques, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire, mais aussi pour la gestion civile d'une crise et la protection civile, et pour des situations dans lesquelles les flux migratoires exercent une pression particulière aux frontières extérieures de l'Union lorsque les circonstances l'exigent.

La dotation annuelle de la réserve est fixée à 280 000 000 EUR (aux prix de 2011) et peut être utilisée jusqu'à l'exercice $n + 1$, conformément au règlement financier. La réserve est inscrite au budget général de l'Union à titre de provision. La part du montant annuel issu de l'exercice précédent est utilisée en premier lieu. Ladite part du montant annuel de l'exercice n qui n'est pas utilisée au cours de l'exercice $n + 1$ est annulée.

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)*

40 02 42 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

40 02 43 ***Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
179 263 000	p.m.	175 748 000	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cette réserve a pour objet de couvrir les dépenses au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), afin de permettre à l'Union de montrer sa solidarité et son soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, visée dans le règlement (UE) nº 1309/2013, ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, ainsi que d'apporter une aide financière favorisant la réinsertion rapide de ces travailleurs dans un emploi durable.

Les méthodes applicables à l'inscription de ces crédits dans la présente réserve et à la mobilisation du FEM sont énoncées au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Bases légales

Règlement (UE) nº 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) nº 1927/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 855), et notamment son article 1er.

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

COMMISSION
TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 03 — RÉSERVE NÉGATIVE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018		% Paiements 2018-2020
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
40 03	RÉSERVE NÉGATIVE								
40 03 01	***Réserve négative***	8	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 40 03 – Total		**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	**0,—**	

40 03 01 *Réserve négative*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2020		Crédits 2019		Exécution 2018	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le principe d'une réserve négative est prévu à l'article 50 du règlement financier. La mise en œuvre de cette réserve doit être réalisée avant la fin de l'exercice par voie de virement conformément à la procédure prévue aux articles 30 et 31 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION

ANNEXES

COMMISSION

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Dans le cadre de l'accord instituant l'Espace économique européen, les États de l'AELE (à l'exception de la Suisse) participent à un large éventail de politiques de l'Union couvertes par la sous-rubrique 1a et les rubriques 2, 3, 4 et 5 du cadre financier pluriannuel, en contrepartie d'une contribution financière aux crédits opérationnels calculée par l'application d'un «facteur de proportionnalité». Ce facteur est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque État de l'AELE par le produit intérieur brut aux prix du marché de l'ensemble des États membres, majoré de celui de l'État de l'AELE correspondant.

Pour 2020, le facteur de proportionnalité est estimé à 2,45 % (sur la base des chiffres de 2018), c'est-à-dire 2,27 % pour la Norvège, 0,14 % pour l'Islande et 0,04 % pour le Liechtenstein.

Ces contributions financières ne seront pas formellement inscrites au budget; chaque ligne budgétaire relative aux activités auxquelles les États de l'AELE prennent part se référera à la contribution de l'AELE en tant que poste pour mémoire. Un tableau récapitulatif, qui énumère les lignes budgétaires concernées et les montants de la contribution de l'AELE pour chaque ligne budgétaire, est publié à l'annexe du budget général de l'Union. La contribution totale de l'AELE à la partie opérationnelle pour 2020 est estimée à environ 480 659 885 EUR en crédits d'engagement. Les États de l'AELE prendront également part aux dépenses administratives directement liées à la mise en œuvre de ces politiques.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
		XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution	136 726 000	136 726 000	177 012	177 012	
		XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution	141 313 000	141 313 000	672 000	672 000	
		26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	212 404 000	212 404 000	438 197	438 197	
		26 01 22 03	Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles	77 681 000	77 681 000	160 259	160 259	
		26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	45 239 000	45 239 000	93 329	93 329	
		26 01 23 03	Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg	16 100 000	16 100 000	33 215	33 215	
			SOUS-TOTAL — PARTIE ADMINISTRATIVE	**629 463 000**	**629 463 000**	**1 574 012**	**1 574 012**	
2,45 %		01 04 51	Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)	p.m.	13 100 000	p.m.	320 950	
0,14 %		02 01 04 01	Dépenses d'appui pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)	3 117 349	3 117 349	4 364	4 364	
2,27 %		02 01 04 03	Dépenses d'appui pour les programmes européens de radionavigation par satellite	3 500 000	3 500 000	79 450	79 450	
2,41 %		02 01 04 04	Dépenses d'appui pour le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus)	3 000 000	3 000 000	72 300	72 300	
2,41 %		02 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	7 745 000	7 745 000	186 654	186 654	
2,41 %		02 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	2 556 000	2 556 000	61 600	61 600	
2,41 %		02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	2 500 000	2 500 000	60 250	60 250	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
0,14 %		02 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises	10 526 223	10 526 223	14 737	14 737	
0,14 %		02 02 01	Promouvoir l'esprit d'entreprise et améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés des entreprises de l'Union	135 298 400	143 261 000	189 418	200 565	
0,14 %		02 02 02	Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises, sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts	269 160 000	215 000 000	376 824	301 000	
2,45 %	98,3%	02 02 51	Achèvement des activités antérieures dans le domaine de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise	p.m.	639 000	p.m.	15 389	Basé sur le taux de participation en raison de la nature mixte AELE/non-AELE de la ligne d'achèvement.
2,45 %		02 03 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services	31 027 000	25 810 000	p.m.	p.m.	Action annuelle sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,45 %		02 03 03	Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques	58 827 657	58 827 657	1 441 278	1 441 278	
2,45 %		02 03 04	Outils de gouvernance du marché intérieur	3 675 000	3 600 000	p.m.	p.m.	Action annuelle sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,41 %		02 04 02 01	Primauté dans l'espace	214 373 454	204 450 000	5 166 400	4 927 245	
2,41 %		02 04 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,41 %		02 04 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises	50 601 570	45 197 000	1 219 498	1 089 248	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,41 %		02 04 03 01	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources et résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	131 326 358	79 753 000	3 164 965	1 922 047	
2,45 %		02 04 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,45 %		02 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,45 %		02 04 53	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Volet «Innovation» (2007-2013)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,45 %		02 04 77 03	Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense	p.m.	18 000 000	0	408 600	
2,27 %		02 05 01	Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2020	957 528 300	750 000 000	21 735 892	17 025 000	
2,27 %		02 05 02	Fournir des services satellitaires permettant d'améliorer les performances du GPS couvrant graduellement l'intégralité de la région de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) d'ici à 2020 (EGNOS)	246 000 000	200 000 000	5 584 200	4 540 000	
2,27 %		02 05 11	Agence du GNSS européen	34 602 619	34 602 619	785 479	785 479	
2,27 %		02 05 51	Achèvement des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,41 %		02 06 01	Fournir des services opérationnels basés sur les observations spatiales et les données in situ (programme Copernicus)	132 356 000	133 000 000	3 189 780	3 205 300	
2,41 %		02 06 02	Mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre (Copernicus)	511 591 000	416 000 000	12 329 343	10 025 600	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,41 %		04 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme pour l'emploi et l'innovation sociale	2 500 000	2 500 000	60 250	60 250	
2,45 %		04 03 01 03	Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers	9 423 000	9 000 000	p.m.	p.m.	Action annuelle sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,41 %		04 03 02 01	Progress — Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique sociale et de l'emploi ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union	77 900 000	58 900 000	1 877 390	1 419 490	
2,41 %		04 03 02 02	EURES — Encourager la mobilité géographique volontaire des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi	22 476 491	22 000 000	541 683	530 200	
0,14 %		04 03 02 03	Microfinance et entrepreneuriat social — Augmenter l'accès au financement et augmenter la disponibilité de ces financements pour les personnes physiques et morales, en particulier celles les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales	14 235 000	21 500 000	19 929	30 100	
2,45 %		04 03 12	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	15 507 072	15 507 072	379 923	379 923	
2,45 %		04 03 51	Achèvement de Progress	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,45 %		04 03 52	Achèvement d'EURES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,45 %	4,53%	04 03 53	Achèvement des autres activités	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	Basé sur le taux de participation en raison de la nature mixte AELE/non-AELE de la ligne d'achèvement.
2,41 %		05 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1 677 651	1 677 651	40 431	40 431	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,41 %		05 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	462 336	462 336	11 142	11 142	
2,41 %		05 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	400 000	400 000	9 640	9 640	
2,41 %		05 09 03 01	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits	358 411 695	257 493 066	8 637 722	6 205 583	
2,41 %		06 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	4 332 960	4 332 960	104 424	104 424	
2,41 %		06 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	2 649 794	2 649 794	63 860	63 860	
2,41 %		06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	650 000	650 000	15 665	15 665	
2,45 %	5,09%	06 01 06 01	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)	16 081 441	16 081 441	20 054	20 054	Basé sur la participation à CEF-ICT et l'héritage de Marco Polo II seulement.
2,45 %		06 02 02	Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne	37 954 000	37 954 000	929 873	929 873	
2,45 %		06 02 03 01	Agence européenne pour la sécurité maritime	47 305 406	49 542 497	1 158 982	1 213 791	
2,45 %		06 02 03 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	26 100 000	25 175 000	639 450	616 788	
2,45 %		06 02 04	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer	27 440 121	27 440 121	672 283	672 283	
2,45 %		06 02 52	Achèvement du programme Marco Polo	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,41 %		06 03 03 01	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	102 593 682	78 482 254	2 472 508	1 891 422	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,41 %		06 03 07 31	Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR2) — Dépenses d'appui	16 340 354	3 268 071	393 803	78 761	
2,41 %		06 03 07 32	Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR 2)	104 455 700	106 611 934	2 517 382	2 569 348	
2,41 %		06 03 07 33	Entreprise commune Shift2Rail (S2R) — Dépenses d'appui	5 194 004	1 031 451	125 175	24 858	
2,41 %		06 03 07 34	Entreprise commune Shift2Rail (S2R)	74 743 078	73 199 685	1 801 308	1 764 112	
2,45 %		06 03 51	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Le septième programme-cadre — Communauté européenne (2007-2013)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,45 %		07 02 06	Agence européenne pour l'environnement	41 718 782	41 718 782	1 022 110	1 022 110	
0,14 %		07 02 07	Corps européen de solidarité — Contribution du sous-programme LIFE «Environnement»	1 000 000	1 000 000	1 400	1 400	
2,41 %		08 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	99 202 032	99 202 032	2 390 769	2 390 769	
2,41 %		08 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	26 462 298	26 462 298	637 741	637 741	
2,41 %		08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	48 455 340	48 455 340	1 167 774	1 167 774	
2,41 %		08 01 06 01	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon 2020	51 319 000	51 319 000	1 236 788	1 236 788	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,41 %		08 01 06 02	Agence exécutive pour la recherche — Contribution d'Horizon 2020	73 714 915	73 714 915	1 776 529	1 776 529	
2,41 %		08 01 06 03	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution d'Horizon 2020	31 461 034	31 461 034	758 211	758 211	
2,41 %		08 01 06 04	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution d'Horizon 2020	8 139 618	8 139 618	196 165	196 165	
2,41 %		08 02 01 01	Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au Conseil européen de la recherche	2 169 970 133	1 978 553 728	52 296 280	47 683 145	
2,41 %		08 02 01 02	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	p.m.	35 423 585	p.m.	853 708	
2,41 %		08 02 01 03	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	247 270 417	198 815 486	5 959 217	4 791 453	
2,41 %		08 02 02 01	Position de tête dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les lasers, les biotechnologies, les productions et les processus avancés	596 300 594	518 793 206	14 370 844	12 502 916	
2,41 %		08 02 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	390 264 801	98 806 938	9 405 382	2 381 247	
2,41 %		08 02 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	58 696 783	31 186 450	1 414 592	751 593	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,41 %		08 02 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	675 046 838	605 575 007	16 268 629	14 594 358	
2,41 %		08 02 03 02	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs, sains et de qualité et en bioproduits	288 728 659	196 048 586	6 958 361	4 724 771	
2,41 %		08 02 03 03	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	437 834 269	389 637 517	10 551 806	9 390 264	
2,41 %		08 02 03 04	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	291 118 104	288 816 863	7 015 946	6 960 486	
2,41 %		08 02 03 05	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	357 285 003	276 823 566	8 610 569	6 671 448	
2,41 %		08 02 03 06	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et capables de réflexion	139 557 525	128 990 572	3 363 336	3 108 673	
2,41 %		08 02 04	Propager l'excellence et élargir la participation	138 566 660	135 975 325	3 339 457	3 277 005	
2,41 %		08 02 05	Activités horizontales d'Horizon 2020	115 382 001	99 235 199	2 780 706	2 391 568	
2,41 %		08 02 06	La science avec et pour la société	73 431 161	64 810 922	1 769 691	1 561 943	
2,41 %		08 02 07 31	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2) — Dépenses d'appui	27 211 783	5 445 016	655 804	131 225	
2,41 %		08 02 07 32	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2)	243 447 970	179 520 198	5 867 096	4 326 437	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,41 %		08 02 07 33	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries) — Dépenses d'appui	8 613 816	2 286 218	207 593	55 098	
2,41 %		08 02 07 34	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries)	65 318 041	181 514 884	1 574 165	4 374 509	
2,41 %		08 02 07 35	Entreprise commune «Clean Sky 2» — Dépenses d'appui	20 013 668	4 162 874	482 329	100 325	
2,41 %		08 02 07 36	Entreprise commune «Clean Sky 2»	284 058 252	299 887 500	6 845 804	7 227 289	
2,41 %		08 02 07 37	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2) — Dépenses d'appui	12 372 701	2 325 684	298 182	56 049	
2,41 %		08 02 07 38	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2)	79 615 399	74 336 359	1 918 731	1 791 506	
2,41 %		08 02 08	Instrument destiné aux PME	659 742 199	553 649 827	15 899 787	13 342 961	
2,45 %		08 02 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — Action indirecte CE (2007-2013)	p.m.	113 688 393	p.m.	2 785 366	
2,45 %		08 02 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,41 %		09 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Technologies de l'information et des communications (TIC)	789 000	789 000	19 015	19 015	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,41 %		09 01 04 02	Dépenses d'appui pour le sous-programme MEDIA du programme «Europe créative»	1 682 730	1 682 730	40 554	40 554	
2,41 %		09 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	40 400 000	40 400 000	973 640	973 640	
2,41 %		09 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	11 073 606	11 073 606	266 874	266 874	
2,41 %		09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	8 532 648	8 532 648	205 637	205 637	
2,45 %		09 02 03	Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)	20 535 495	20 535 495	503 120	503 120	
2,45 %		09 02 04	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office	7 117 000	7 117 000	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,41 %		09 03 01	Préparer des projets en matière de haut débit en vue d'un financement public et/ou privé	333 000	350 000	8 025	8 435	
2,41 %		09 03 02	Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications — Haut débit au titre du MIE	p.m.	16 000 000	p.m.	385 600	
2,41 %		09 03 03	Promouvoir l'interopérabilité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques transeuropéennes, ainsi que la coordination au niveau européen	126 106 990	74 179 000	3 039 178	1 787 714	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,41 %		09 03 04	WiFi4EU — Soutenir la mise en place d'un accès gratuit à l'internet dans les communautés locales	24 298 355	49 838 000	585 590	1 201 096	
2,41 %		09 03 05 31	Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	58 586 106	66 348 000	1 411 925	1 598 987	
2,45 %		09 03 51 01	Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,45 %		09 03 51 02	Achèvement de «Safer Internet plus» — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,41 %		09 04 01 01	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	453 036 200	468 325 000	10 918 172	11 286 632	
2,41 %		09 04 01 02	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	73 582 043	76 500 000	1 773 327	1 843 650	
2,41 %		09 04 02 01	Primauté dans les technologies de l'information et de la communication	893 597 902	716 567 000	21 535 709	17 269 265	
2,41 %		09 04 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	187 862 880	149 633 000	4 527 495	3 606 155	
2,41 %		09 04 03 02	Promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion	54 632 314	48 000 000	1 316 639	1 156 800	
2,41 %		09 04 03 03	Promouvoir des sociétés européennes sûres	68 153 053	52 400 000	1 642 489	1 262 840	
2,41 %		09 04 07 31	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership) — Dépenses d'appui	6 830 000	1 925 000	164 603	46 392	
2,41 %		09 04 07 32	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership)	199 097 169	185 000 000	4 798 242	4 458 500	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,41 %		09 04 07 33	Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC) — Dépenses d'appui	7 524 788	3 101 192	181 347	74 739	
2,41 %		09 04 07 34	Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (EuroHPC)	214 811 268	109 324 087	5 176 952	2 634 710	
2,45 %		09 04 51	Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,45 %		09 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,45 %		09 04 53 01	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,45 %		09 04 53 02	Achèvement des programmes précédents en matière de technologies de l'information et de la communication (avant 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,41 %		09 05 01	Sous-programme MEDIA — Opérer à l'échelle transnationale et internationale et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité	120 923 000	103 200 000	2 914 244	2 487 120	
2,45 %		09 05 51	Achèvement des programmes MEDIA antérieurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,41 %		10 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	146 931 504	146 931 504	3 541 049	3 541 049	
2,41 %		10 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	34 838 789	34 838 789	839 615	839 615	
2,41 %		10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	60 718 195	60 718 195	1 463 308	1 463 308	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,41 %		10 01 05 04	Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Horizon 2020	2 040 000	2 040 000	49 164	49 164	
2,41 %		10 02 01	Horizon 2020 — Appui scientifique et technique orienté vers le client en faveur des politiques de l'Union	38 659 347	34 500 000	931 690	831 450	
2,45 %		10 02 51	Achèvement du septième programme-cadre — Actions directes (2007-2013)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,45 %		10 02 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Actions directes (avant 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,45 %		12 02 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur des services financiers	3 316 355	3 450 000	p.m.	p.m.	Action annuelle sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,45 %		12 02 04	Autorité bancaire européenne	18 973 718	18 973 718	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,45 %		12 02 05	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles	10 762 303	10 762 303	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,45 %		12 02 06	Autorité européenne des marchés financiers	24 017 376	24 017 376	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,45 %		15 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur du programme Erasmus+	12 387 700	12 387 700	303 499	303 499	
2,41 %		15 01 04 02	Dépenses d'appui au programme «Europe Créative» — Sous-programme «Culture»	988 270	988 270	23 817	23 817	
0,04 %		15 01 04 03	Dépenses d'appui pour le corps européen de solidarité	2 962 500	2 962 500	4 148	4 148	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,41 %		15 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	2 304 921	2 304 921	55 549	55 549	
2,41 %		15 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	931 039	931 039	22 438	22 438	
2,41 %		15 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1 318 824	1 318 824	31 784	31 784	
2,45 %		15 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme Erasmus+	26 063 000	26 063 000	638 544	638 544	
2,41 %		15 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «Europe créative»	12 333 000	12 333 000	297 225	297 225	
0,14 %		15 01 06 03	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du corps européen de solidarité	937 500	937 500	1 312	1 312	
2,45 %		15 02 01 01	Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe ainsi que son adéquation par rapport au marché du travail	2 538 161 453	2 415 509 851	62 184 956	59 179 991	
2,45 %		15 02 01 02	Promouvoir l'excellence et la coopération auprès de la jeunesse européenne ainsi que la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe	194 795 054	187 583 896	4 772 479	4 595 805	
2,45 %		15 02 02	Promouvoir dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne au moyen des activités Jean Monnet	48 962 793	47 906 253	1 199 588	1 173 703	
2,45 %		15 02 03	Développer la dimension européenne du sport	64 998 000	50 000 000	1 592 451	1 225 000	
2,45 %		15 02 51	Achèvement des actions dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,45 %		15 02 53	Achèvement des actions dans le domaine de la jeunesse et des sports	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,41 %		15 03 01 01	Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire, développer et transférer de nouvelles compétences, de nouveaux savoirs et de l'innovation	1 032 643 417	865 158 632	24 886 706	20 850 323	
2,41 %		15 03 05	Institut européen d'innovation et de technologie — Intégrer le triangle de la connaissance que constituent l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation	496 678 348	473 515 586	11 969 948	11 411 726	
2,45 %		15 03 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Le septième programme-cadre (2007-2013)	p.m.	4 883 000	p.m.	119 634	
2,45 %		15 03 53	Achèvement des actions de l'Institut européen d'innovation et de technologie	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,41 %		15 04 01	Renforcer la capacité financière des PME et des petites et très petites organisations dans les secteurs européens de la culture et de la création, et favoriser l'élaboration des politiques et la création de nouveaux modèles commerciaux	39 241 000	30 000 000	945 708	723 000	
2,41 %		15 04 02	Sous-programme «Culture» — Soutenir les actions transfrontières et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité	76 746 000	67 200 000	1 849 579	1 619 520	
2,45 %		15 04 51	Achèvement des programmes et des actions dans le domaine de la culture et des langues	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
0,14 %		15 05 01	Corps européen de solidarité	162 187 779	150 000 000	227 063	210 000	
2,41 %		17 01 04 02	Dépenses d'appui au «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»	1 500 000	1 500 000	36 150	36 150	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,41 %		17 01 06 02	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution provenant du «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»	4 550 000	4 550 000	109 655	109 655	
2,41 %		17 03 01	Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)	63 624 000	58 100 000	1 533 338	1 400 210	
2,45 %		17 03 10	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	57 179 653	57 179 653	1 400 901	1 400 901	
2,41 %		17 03 11	Autorité européenne de sécurité des aliments	105 016 536	100 970 549	2 530 899	2 433 390	
2,45 %		17 03 12 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments	34 285 000	34 285 000	839 982	839 982	
2,45 %		17 03 12 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	15 715 000	15 715 000	385 018	385 018	
2,45 %		17 03 51	Achèvement des programmes de santé publique	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,45 %		17 04 07	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides	6 430 708	6 430 708	157 552	157 552	
2,41 %		18 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	2 304 334	2 304 334	55 534	55 534	
2,41 %		18 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	568 673	568 673	13 705	13 705	
2,41 %		18 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	588 913	588 913	14 193	14 193	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
0,14 %		18 04 01 01	L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union	26 959 000	26 000 000	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
0,14 %		18 04 01 02	Initiative citoyenne européenne	1 385 000	1 030 751	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,41 %		18 05 03 01	Promouvoir des sociétés européennes sûres	185 504 220	165 549 256	4 470 652	3 989 737	
2,45 %		18 05 51	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)	p.m.	3 060 000	p.m.	74 970	
2,45 %		18 06 51	Achèvement des actions dans le domaine de la prévention de la consommation de drogue et de l'information du public	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,45 %		19 05 20	Erasmus+ — Contribution de l'instrument de partenariat	13 700 000	14 102 724	335 650	345 517	
2,45 %		21 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des instruments de financement de la coopération au développement (ICD)	2 377 000	2 377 000	58 236	58 236	
2,45 %		21 02 20	Erasmus+ — Contribution de l'instrument de financement de la coopération au développement	99 423 948	103 256 481	2 435 887	2 529 784	
2,45 %		22 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion	635 000	635 000	15 558	15 558	
2,45 %		22 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)	1 868 000	1 868 000	45 766	45 766	
2,45 %		22 02 04 02	Erasmus+ — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)	32 365 000	25 325 250	792 942	620 469	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,45 %		22 04 20	Erasmus+ — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)	88 242 000	83 635 984	2 161 929	2 049 082	
2,41 %		23 03 01 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union	122 788 000	48 000 000	2 959 191	1 156 800	
2,41 %		23 03 01 02	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers	6 029 000	5 206 250	145 299	125 471	
0,14 %		23 03 01 03	Corps européen de solidarité — Contribution du mécanisme de protection civile de l'Union (MPC)	2 000 000	2 000 000	2 800	2 800	
2,41 %		23 03 02 01	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union	16 382 000	12 000 000	394 806	289 200	
2,41 %		23 03 02 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers	12 700 000	10 500 000	306 070	253 050	
2,45 %		23 03 51	Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,41 %		26 01 04 01	Dépenses d'appui pour les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA²)	400 000	400 000	9 640	9 640	
2,41 %		26 03 01	Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA²)	27 130 000	25 000 000	653 833	602 500	
2,45 %		26 03 51	Achèvement du programme ISA	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,45 %	75%	29 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme statistique européen	3 313 000	3 313 000	60 876	60 876	Basé sur le taux de participation conformément au protocole 30 de l'accord EEE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,45 %	75%	29 02 01	Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen	74 000 000	71 000 000	1 359 750	1 304 625	Basé sur le taux de participation conformément au protocole 30 de l'accord EEE.
2,45 %	75%	29 02 51	Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	Basé sur le taux de participation conformément au protocole 30 de l'accord EEE.
2,41 %		32 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	2 519 194	2 519 194	60 713	60 713	
2,41 %		32 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	859 079	859 079	20 704	20 704	
2,41 %		32 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	800 000	800 000	19 280	19 280	
2,45 %		32 02 10	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie de l'Union européenne	16 277 975	16 277 975	398 810	398 810	
2,41 %		32 04 03 01	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	456 991 488	416 594 189	11 013 495	10 039 920	
2,45 %		32 04 51	Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)	p.m.	25 000 000	p.m.	612 500	
2,45 %		32 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (avant 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,45 %		32 04 53	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)	p.m.	5 000 000	p.m.	122 500	
2,45 %		32 04 54	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
0,18 %		33 01 04 01	Dépenses d'appui au programme «Droits, égalité et citoyenneté»	1 100 000	1 100 000	1 980	1 980	
2,41 %		33 01 04 03	Dépenses d'appui pour le programme pluriannuel «Consommateurs»	850 000	850 000	20 485	20 485	
2,41 %		33 01 06 01	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme pluriannuel «Consommateurs»	1 835 000	1 835 000	44 224	44 224	
0,14 %		33 02 01	Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens	29 805 000	30 000 000	41 727	42 000	
0,18 %		33 02 02	Promouvoir la non-discrimination et l'égalité	38 753 000	39 600 000	69 755	71 280	
2,45 %		33 02 03 01	Droit des sociétés	900 000	1 300 000	p.m.	p.m.	Action annuelle sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,45 %	73,21%	33 02 51	Achèvement des actions dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	Basé sur le taux de participation en raison de la nature mixte AELE/non-AELE de la ligne d'achèvement.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2020		Contribution de l'AELE		Remarques
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,41 %		33 04 01	Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information	27 000 000	25 000 000	650 700	602 500	
2,45 %		33 04 51	Ligne d'achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
0,14 %		34 02 05	Corps européen de solidarité — Contribution du sous-programme LIFE «Action pour le climat»	500 000	500 000	700 %	700 %	
			TOTAL	**20 761 023 964**	**18 388 551 681**	**480 659 885**	**425 128 930**	
			SOUS-TOTAL DEPENSES ADMINISTRATIVES	**629 463 000**	**629 463 000**	**1 574 012**	**1 574 012**	
			TOTAL GENERAL	**21 390 486 964**	**19 018 014 681**	**482 233 897**	**426 702 942**	

(*) Le facteur de proportionnalité appliqué pour calculer la contribution financière repose sur la participation suivante par pays de l'EEE/AELE et par programme de l'Union:
(1) Le taux de participation est de 100 % des crédits s'il n'est pas stipulé autrement.
(2) Y compris les crédits inscrits en réserve.

Programme	Islande	Liechtenstein	Norvège	Facteur de proportionnalité
Horizon 2020	X	—	X	2,41 %
Corps européen de solidarité	X	—	—	0,14 %
Erasmus+	X	X	X	2,45 %
COSME	X	—	—	0,14 %
Copernicus	X	—	X	2,41 %
Galileo			X	2,27 %
Troisième programme Santé	X	—	X	2,41 %
Droits, égalité et citoyenneté — Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens	X	—	—	0,14 %
Droits, égalité et citoyenneté — Promouvoir la non-discrimination et l'égalité	X	X	—	0,18 %
Consommateurs	X	—	X	2,41 %
Europe créative	X	—	X	2,41 %
Protection civile	X	—	X	2,41 %
Mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Segment TIC strand	X	—	X	2,41 %
EaSI — Axe EURES	X	—	X	2,41 %
EaSI — Axe PROGRESS	X	—	X	2,41 %
ISA²	X	—	X	2,41 %
Programme statistique européen	X	X	X	2,45 %

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHÉANT, AUX CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX ET À CERTAINS PAYS PARTENAIRES

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHÉANT, AUX CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX ET À CERTAINS PAYS PARTENAIRES

[AL = Albanie; BA = Bosnie-Herzégovine; Kosovo* = Kosovo au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies; ME = Monténégro; MK = Macédoine du Nord; RS = Serbie; TR = Turquie; MD = Moldavie; UA = Ukraine; AR = Arménie]

Contribution totale des pays tiers

(en millions d'EUR)

	États bénéficiaires										
	MD	MK	TR	AL	BA	ME	RS	UA	AR	Kosovo*	Total
01 04 51 Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 02 01, 02 02 02, 02 02 51, 02 04 53, 02 01 04 01 et 02 01 06 01 Compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)/ Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	0,0 518	0,204	9,85	0,235	0,325	0,08	0,76	0,501	0,0 841	0,1 284	12,2 142
02 01 04 04, 02 06 01 et 02 06 02 Programme européen d'observation de la Terre	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
04 03 02 01, 04 03 02 03, 04 03 51 et 04 01 04 02 Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI)/ Achèvement de Progress	p.m.	0,20	0,20	0,10	p.m.	0,10	0,20	p.m.	p.m.	p.m.	0,80
06 02 52 Achèvement du programme Marco Polo II	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
07 01 04 01, 07 02, 34 01 04 01 et 34 02 Environnement et action pour le climat (LIFE)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
07 02 06 Agence européenne pour l'environnement (AEE)	p.m.	p.m.	3,13	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3,13
14 02 01 et 14 01 04 01 Douane 2020	p.m.	0,19	0,29	0,075	0,06	0,065	0,25	p.m.	p.m.	p.m.	0,93
14 03 01 et 14 01 04 02 Fiscalis 2020	p.m.	0,06	0,13	0,05	0,05	0,045	0,095	p.m.	p.m.	p.m.	0,43
17 03 01, 17 03 51, 17 01 04 02 et 17 01 06 02 Action de l'Union dans le domaine de la santé	0,024	p.m.	p.m.	p.m.	0,055	p.m.	0,125	p.m.	p.m.	p.m.	0,204
18 04 01, 18 04 51, 18 01 04 03 et 18 01 06 01 L'Europe pour les citoyens	p.m.	0,015	p.m.	0,020	0,015	0,015	0,055	p.m.	p.m.	0,015	0,135
23 03 01 01, 23 03 01 02, 23 03 02 01, 23 03 02 02 et 23 03 51 Protection civile	p.m.	p.m.	0,03	0,20	p.m.	p.m.	0,01	p.m.	p.m.	0,12	0,36

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHÉANT, AUX CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX ET À CERTAINS PAYS PARTENAIRES

(en millions d'EUR)

	États bénéficiaires										
	MD	MK	TR	AL	BA	ME	RS	UA	AR	Kosovo*	Total
24 02 01 et 24 02 51 Lutte contre la fraude	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
26 01 04 01, 26 03 01 et 26 03 51 Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA[2])	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,00 678	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,00 678
32 04 53 Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
33 01 04 01, 33 02 01, 33 02 02 et 33 02 51 Programme «Droits et citoyenneté»/ Achèvement du programme «Combattre la violence» (Daphné)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
33 02 06 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	p.m.	0,17	p.m.	0,16	p.m.	p.m.	0,18	p.m.	p.m.	p.m.	0,51
33 01 04 03, 33 04 01 et 33 04 51 Programme «Consommateurs»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
33 01 04 02, 33 03 01 et 33 03 02 Programme «Justice»	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées ([1]) Horizon 2020/Achèvement du septième programme-cadre de recherche — CE (non nucléaire)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées ([2]) Erasmus+	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées ([3]) Programme «Europe créative»/ Achèvement du programme «Culture» (2007-2013)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lignes budgétaires concernées ([4]) Programme Euratom de recherche et de formation/Achèvement du septième programme-cadre de recherche — Euratom (nucléaire)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

([1]) Lignes budgétaires concernées: 02 01 05, 02 04, 05 01 05, 05 09, 06 01 05, 06 03, 08 01 05 01, 08 01 05 02, 08 01 05 03, 08 01 06, 08 02, 09 01 05, 09 04, 10 01 05 01, 10 01 05 02, 10 01 05 03, 10 01 05 04, 10 02, 15 01 05, 15 03, 18 01 05, 18 05, 32 01 05, 32 04 03, 32 04 51 et 32 04 52.

([2]) Lignes budgétaires concernées: 15 01 04 01, 15 01 06 01, 15 02 01 01, 15 02 01 02, 15 02 02, 15 02 03, 15 02 51, 15 02 53, 19 05 20, 21 01 06 01, 21 02 20, 22 01 06 01, 22 01 06 02, 22 02 04 02 et 22 04 20. Seules la Turquie et la Macédoine du Nord participent au volet externe du programme Erasmus+.

([3]) Lignes budgétaires concernées: 09 01 04 02, 09 05 01, 09 05 51, 15 01 04 02, 15 01 06 02, 15 04 01, 15 04 02 et 15 04 51.

([4]) Lignes budgétaires concernées: 08 01 05 11, 08 01 05 12, 08 01 05 13, 08 03, 10 01 05 11, 10 01 05 12, 10 01 05 13, 10 01 05 14 et 10 03.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

A. **INTRODUCTION**

Cette annexe est établie conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Elle fournit des informations sur les montants des opérations d'emprunts et de prêts garanties par le budget de l'Union: prêts de soutien à la balance des paiements, assistance en vertu du mécanisme européen de stabilisation financière, opérations d'emprunt visant à fournir une assistance macrofinancière aux pays tiers, emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire de certains pays tiers et prêts de la Banque européenne d'investissement à certains pays tiers.

Au 31 décembre 2018, l'encours des opérations couvertes par le budget de l'Union s'élevait à 82 468 080 471 EUR, dont 50 437 225 468 EUR à l'intérieur de l'Union et 32 030 855 003 EUR à l'extérieur (intérêts courus inclus, chiffres arrondis et taux de conversion applicables au 31 décembre 2018).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

B. PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS SOUS GARANTIE DU BUDGET DE L'UNION

I. MÉCANISME UNIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À MOYEN TERME DES BALANCES DES PAIEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

1. *Base légale*

Règlement (CE) nº 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Règlement (CE) nº 1360/2008 du Conseil du 2 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) nº 332/2002 (JO L 352 du 31.12.2008, p. 11).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Règlement (CE) nº 431/2009 du Conseil du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) nº 332/2002 (JO L 128 du 27.5.2009, p. 1).

2. *Description*

Conformément au règlement (CE) nº 332/2002, l'Union peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent bénéficier de ce mécanisme. L'encours en principal de ces prêts était limité à 12 000 000 000 EUR.

Le 2 décembre 2008, le Conseil a décidé de porter la facilité à 25 000 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 20 janvier 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 3 100 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de sept ans.

Le Conseil a décidé, le 6 mai 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 5 000 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de cinq ans.

Le Conseil a décidé, le 18 mai 2009, de porter la facilité à 50 000 000 000 EUR.

3. *Incidence budgétaire*

Les deux parties de ces opérations d'emprunt et de prêt étant effectuées aux mêmes conditions, elles n'ont d'incidence sur le budget que si la garantie est activée en cas de défaut. Au 31 décembre 2018, l'encours au titre de cet instrument était de 1 700 000 000 EUR.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

II. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS DE L'UNION DESTINÉS À L'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELEVANT DU MÉCANISME EUROPÉEN DE STABILISATION FINANCIÈRE

1. *Base légale*

Règlement (UE) nº 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p. 31).

Décision d'exécution 2011/683/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p. 32).

Décision d'exécution 2013/313/UE du Conseil du 21 juin 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 173 du 26.6.2013, p. 40).

Décision d'exécution 2013/323/UE du Conseil du 21 juin 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 175 du 27.6.2013, p. 47).

Décision d'exécution 2013/525/UE du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 282 du 24.10.2013, p. 71).

2. *Description*

L'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés en raison, entre autres, d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 407/2010, l'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme européen de stabilisation financière est limité à la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres de l'Union.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement mobiliser sa trésorerie pour assurer le service de la dette. L'article 12 du règlement (CE, Euratom) nº 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le 7 décembre 2010, l'Union a décidé de mettre à la disposition de l'Irlande un prêt d'un montant maximal de 22 500 000 000 EUR, avec une échéance moyenne maximale de sept ans et demi (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Le 30 mai 2011, l'Union a décidé de mettre à la disposition du Portugal un prêt d'un montant maximal de 26 000 000 000 EUR (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Le 11 octobre 2011, le Conseil a décidé de modifier les décisions d'exécution 2011/77/UE et 2011/344/UE en appliquant l'extension des échéances et la réduction de la marge de taux d'intérêt à tous les versements qui ont déjà été effectués [JO L 269 du 14.10.2011, p. 31 pour l'Irlande (2011/682/UE) et p. 32 pour le Portugal (2011/683/UE)].

Le 21 juin 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la durée moyenne du prêt et en offrant la possibilité de prolonger les échéances de paiement échelonné à la demande de l'Irlande (JO L 173 du 26.6.2013, p. 40).

Le 21 juin 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la durée moyenne du prêt et en offrant la possibilité de prolonger les échéances de paiement échelonné à la demande du Portugal. En outre, les mesures devant être adoptées par le pays dans le respect des dispositions du protocole d'accord ont été précisées (JO L 175 du 27.6.2013, p. 47).

Le 22 octobre 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la disponibilité de l'aide financière accordée à l'Irlande (JO L 282 du 24.10.2013, p. 71).

3. ***Incidence budgétaire***

Les deux parties de ces opérations d'emprunt et de prêt étant effectuées aux mêmes conditions, elles n'ont d'incidence sur le budget que si la garantie est activée en cas de défaut. Au 31 décembre 2018, l'encours au titre de cet instrument était de 46 800 000 000 EUR.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

III. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE AUX PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS

1. *Base légale*

Décision nº 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision nº 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

2. *Description*

Le 11 décembre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Jordanie sous forme de prêts pour un montant maximal de 180 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins identifiés dans le programme du FMI concernant la balance des paiements de la Jordanie. Le prêt a été entièrement versé en deux tranches égales en 2015.

Le 15 mai 2014, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Tunisie sous forme de prêts pour un montant maximal de 300 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins identifiés dans le programme du FMI concernant la balance des paiements de la Tunisie. Les deux premières tranches, de 100 000 000 EUR chacune, ont chacune été versées en 2015 et la troisième tranche a été versée en juillet 2017.

Le 6 juillet 2016, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Tunisie sous forme de prêts pour un montant maximal de 500 000 000 EUR (trois tranches de 200 000 000 EUR, 150 000 000 EUR et 150 000 000 EUR). La première tranche de 200 000 000 EUR a été versée en octobre 2017, la deuxième tranche de 150 000 000 EUR a été versée en juillet 2019 et la troisième et dernière tranche de 150 000 000 EUR a été versée en novembre 2019.

Le 14 décembre 2016, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une nouvelle assistance macrofinancière à la Jordanie sous forme de prêts pour un montant maximal de 200 000 000 EUR (deux tranches de 100 000 000 EUR). La première tranche de 100 000 000 EUR a été versée en octobre 2017 et la deuxième et dernière tranche de 100 000 000 EUR a été versée en juillet 2019.

3. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

IV. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE AUX PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

1. *Base légale*

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

Décision (UE) 2018/598 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 103 du 23.4.2018, p. 8).

Décision (UE) 2018/947 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 171 du 6.7.2018, p. 11).

2. *Description*

Le Conseil a décidé le 17 novembre 1997 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à la Géorgie, d'un montant maximal de 142 000 000 EUR, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

La première tranche, de 110 000 000 EUR, a été versée à la Géorgie le 24 juillet 1998. Le paiement de la seconde tranche n'est plus programmé.

Le 12 juillet 2002, le Conseil a décidé d'accorder à l'Ukraine un prêt à long terme d'un montant maximal de 110 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays, de renforcer ses réserves et de faciliter la mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires. Le montant total du prêt a été versé en 2014.

Le 7 juillet 2010, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'accorder à l'Ukraine un prêt à long terme d'un montant maximal de 500 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays. Le prêt a été entièrement versé en deux tranches égales en 2014 et en 2015.

Le 12 août 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Géorgie, d'un montant maximal de 46 000 000 EUR (jusqu'à 23 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 23 000 000 EUR sous la forme de prêts), pour une durée maximale de 15 ans. La première tranche, de 10 000 000 EUR, a été versée en avril 2015, et la deuxième, de 13 000 000 EUR, en mai 2017.

Le 14 avril 2014, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine sous forme de prêts pour un montant maximal de 1 000 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins urgents de la balance des paiements de l'Ukraine, identifiés dans le programme du FMI. Le montant total de 1 000 000 000 EUR a été décaissé en 2014.

Le 15 avril 2015, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine pour un montant maximal de 1 800 000 000 EUR et pour une durée maximale de 15 ans, afin de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Ukraine inscrits dans le programme du FMI. La première tranche, de 600 000 000 EUR, a été versée en juillet 2015, et la deuxième, de 600 000 000 EUR, en mars 2017.

Le 18 avril 2018, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Géorgie pour un montant maximal de 45 000 000 EUR, afin de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. Sur ce montant maximal, jusqu'à 35 000 000 EUR sont fournis sous la forme de prêts et jusqu'à 10 000 000 EUR sous la forme de subventions. Le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union est soumis à l'approbation du budget de l'Union par le Parlement européen et le Conseil pour l'exercice concerné. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de la Géorgie inscrits dans le programme du FMI. La première tranche, de 15 000 000 EUR, a été versée en décembre 2018.

Le 4 juillet 2018, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine pour un montant maximal de 1 000 000 000 EUR, afin de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Ukraine inscrits dans le programme du FMI. La première tranche, de 500 000 000 EUR, a été versée en décembre 2018.

3. ***Incidence budgétaire***

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

V. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS ET DE LA MONGOLIE

1. *Base légale*

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

2. *Description*

Le Conseil a décidé le 17 novembre 1997 de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à l'Arménie, d'un montant maximal de 28 000 000 EUR, pour une durée ne dépassant pas quinze ans.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'Arménie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 65 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche de 26 000 000 EUR a été versée en 2011, la deuxième et la dernière tranche en 2012.

Le 22 octobre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la République kirghize, d'un montant maximal de 30 000 000 EUR (jusqu'à 15 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 15 000 000 EUR sous la forme de prêts), pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche, de 5 000 000 EUR, a été versée en 2015 et la deuxième tranche en avril 2016.

Le 13 septembre 2017, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Moldavie d'un montant maximal de 100 000 000 EUR (jusqu'à 40 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 60 000 000 EUR sous la forme de prêts pour une durée maximale de 15 ans), en vue de soutenir la stabilisation économique de la Moldavie et un programme de réformes structurelles. La première tranche de 20 000 000 EUR a été versée en octobre 2019.

3. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

VI. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

1. *Base légale*

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE (JO L 269 du 10.10.2008, p. 8).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

2. *Description*

Le Conseil a décidé, le 10 mai 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans (Bosnie I).

La première tranche de 10 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine le 21 décembre 1999. La seconde tranche de 10 000 000 EUR a été décaissée en 2001.

Le Conseil a de nouveau décidé, le 8 novembre 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans (ARYM II).

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine en janvier 2001, la deuxième tranche de 12 000 000 EUR a été versée en janvier 2002, la troisième tranche de 10 000 000 EUR a été versée en juin 2003 et la quatrième tranche de 18 000 000 EUR a été versée en décembre 2003.

Le Conseil a décidé, le 16 juillet 2001, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro I). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 225 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Le prêt a été versé en une seule tranche en octobre 2001.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine (Bosnie II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine en 2004 et la seconde tranche de 10 000 000 EUR en 2006.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie-et-Monténégro (Serbie-et-Monténégro II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 55 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR et la deuxième tranche de 30 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, ont été versées à la Serbie-et-Monténégro en 2003, et le versement de la troisième tranche de 15 000 000 EUR a eu lieu en 2005.

Le prêt en faveur de l'Albanie IV de 9 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été totalement versé en 2006.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de huit ans. La première tranche de 100 000 000 EUR a été versée en 2011.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 100 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Les deux tranches de 50 000 000 EUR chacune ont été versées en 2013.

3. ***Incidence budgétaire***

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

VII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM DESTINÉS AU FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU PARC NUCLÉAIRE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS

1. *Base légale*

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

2. *Description*

Conformément à la décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41), l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom en vertu de la décision 77/270/Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR.

En 2000, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 212 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Kozloduy, en Bulgarie; le dernier versement a eu lieu en 2006. En 2000, la Commission a accordé un prêt à la centrale K2R4, en Ukraine, mais a réduit son montant à l'équivalent, en euros, de 83 000 000 USD en 2004. La centrale K2R4 a bénéficié d'un prêt de 39 000 000 EUR (première tranche) en 2007, de 22 000 000 USD en 2008 et de 10 335 000 USD en 2009 au titre de la décision de la Commission de 2004. En 2004, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 223 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Cernavodã, en Roumanie. Une première tranche de 100 000 000 EUR et une deuxième de 90 000 000 EUR ont été décaissées en 2005; la dernière tranche, de 33 500 000 EUR, l'a été en 2006.

En 2013, la Commission a décidé d'accorder un prêt d'un montant de 300 000 000 EUR à Energoatom, en Ukraine, pour un programme d'amélioration de la sûreté des centrales nucléaires. Le prêt est accordé en coopération avec la BERD, qui octroie parallèlement un autre prêt de 300 000 000 EUR. Les conditions préalables à la mise à disposition initiale du prêt ont été considérées comme intégralement remplies en 2015 et le prêt a été déclaré effectif.

Le 27 mai 2015, la Commission a autorisé, à hauteur d'un maximum de 100 000 000 EUR, des versements au titre du prêt Euratom accordé à Energoatom, sous réserve qu'Energoatom ait utilisé le montant du prêt accordé par la BERD à hauteur d'au moins 50 000 000 EUR. Ces prêts bénéficient de garanties publiques qui couvrent l'intégralité de l'encours en fin d'année. La première tranche, de 50 000 000 EUR, a été versée en mai 2017 et la seconde tranche, de 50 000 000 EUR, a été versée en juillet 2018.

3. *Incidence budgétaire*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

À partir du 1er janvier 2007, les prêts à la Bulgarie et à la Roumanie cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

VIII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT AUX PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1. *Base légale*

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais membres de l'Union européenne ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) nº 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole nº 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) nº 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) nº 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) nº 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision nº 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision nº 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets menés en dehors de l'Union et abrogeant la décision nº 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision nº 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1), modifiée par la décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30).

2. ***Garantie du budget de l'Union***

Conformément à la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union vis-à-vis des pays méditerranéens.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 octobre 1978 à Bruxelles et le 10 novembre 1978 à Luxembourg, selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre d'opérations de prêt dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Égypte, Jordanie, Syrie, Israël, Grèce, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 1999/786/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 avril 2000 à Bruxelles et le 23 mai 2000 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision nº 633/2009/CE.

La décision nº 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision nº 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision (UE) 2018/412 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 3 octobre 2018 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. ***Description***

Dans le cadre des protocoles financiers convenus avec les pays tiers méditerranéens, des montants globaux sont fixés pour des prêts susceptibles d'être accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) sur ses ressources propres. La BEI accorde les prêts aux secteurs aptes à contribuer au développement économique et social des pays considérés: infrastructures de transports, ports, approvisionnement en eau, production et transmission d'énergie, projets agricoles, promotion des petites et moyennes entreprises.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 2 310 000 000 EUR dans les pays méditerranéens cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La BEI est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 29 novembre 1999, de donner une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de Turquie frappées par le séisme. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 000 000 EUR et couvre une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999 (avec une prorogation possible de six mois).

La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Elle couvre une période de sept ans, allant du 1er février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a automatiquement été prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 4 décembre 2000, de mettre en place un programme d'action spécial de la BEI pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. Le montant de ces prêts est limité à un plafond global de 450 000 000 EUR.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Égypte, Cisjordanie et Gaza, Israël, Jordanie, Liban, Libye (éligibilité à déterminer par le Conseil), Maroc, Syrie, Tunisie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

La décision 2006/1016/CE a été remplacée par la décision no 633/2009/CE.

La décision no 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risques de la BEI).

La décision no 466/2014/UE a accordé une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Elle a été modifiée par la décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30). Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, selon la décision modificative, ne doit pas dépasser 32 300 000 000 EUR ventilés en plafonds et sous-plafonds régionaux et ainsi:

a) un montant maximal de 30 000 000 000 EUR au titre d'un mandat général, dont 1 400 000 000 EUR sont affectés à des projets du secteur public orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration; et

b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR au titre d'un mandat du secteur privé, pour des projets orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

4. ***Incidence budgétaire***

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur,

— à l'octroi, dans une série de cas, de bonifications d'intérêts de 2 %, versées au titre d'aide non remboursable, dans la limite d'enveloppes globales prévues par les protocoles financiers.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) nº 2273/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

IX. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES BALKANS OCCIDENTAUX

1. *Base légale*

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais des États membres ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 29 novembre 1989 concernant les opérations de la Banque en Hongrie et en Pologne.

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Décision nº 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision nº 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision nº 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision nº 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1), modifiée par la décision (UE) 2018/412 du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30).

2. ***Garantie du budget de l'Union***

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 24 avril 1990 à Bruxelles et le 14 mai 1990 à Luxembourg, concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1er janvier 1993.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

Les décisions 98/348/CE et 98/729/CE sont à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la BEI le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 1er août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision nº 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision nº 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision nº 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision (UE) 2018/412 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 3 octobre 2018 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. ***Description***

À la suite de l'invitation du Conseil du 9 octobre 1989, le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement (BEI) a décidé, le 29 novembre 1989, d'autoriser la Banque à consentir des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'investissement en Hongrie et en Pologne, à concurrence d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 000 000 000 EUR. Ces prêts sont accordés pour financer des projets d'investissement répondant aux critères normalement appliqués par la Banque en cas d'octroi de prêts sur ses ressources propres.

Le Conseil a décidé, le 14 mai 1991 et le 15 mars 1993, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, d'étendre cette garantie aux prêts que la BEI serait susceptible de réaliser dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale (Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) pendant une période de deux ans et à hauteur de 700 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 13 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Pologne, en Hongrie, en République tchèque, en Slovaquie, en Roumanie, en Bulgarie, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Albanie pour un montant de 3 000 000 000 EUR pendant une période de trois ans.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du capital, intérêts, frais connexes) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, en Bulgarie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Roumanie, en République slovaque et en Slovénie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 3 520 000 000 EUR dans les pays d'Europe centrale et orientale cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 19 mai 1998, de donner la garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 150 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 1er janvier 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 14 décembre 1998, de modifier la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la BEI aux prêts en faveur de projets réalisés en Bosnie-et-Herzégovine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 100 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 22 décembre 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La BEI est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le 22 décembre 1999, le Conseil a décidé, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en Bosnie-et-Herzégovine, en Bulgarie, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en République slovaque, en République tchèque, en Roumanie et en Slovénie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes, et elle couvre une période de sept ans, allant du 1er février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 7 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la BEI aux prêts en faveur de projets réalisés en Croatie.

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la BEI aux prêts en faveur de projets réalisés en République fédérale de Yougoslavie.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays candidats suivants: Croatie, Turquie, ancienne République yougoslave de Macédoine, et dans les pays candidats potentiels suivants: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision nº 633/2009/CE.

La décision nº 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risques de la BEI).

La décision nº 466/2014/UE a accordé une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Elle a été modifiée par la décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30). Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, selon la décision modificative, ne doit pas dépasser 32 300 000 000 EUR ventilés en plafonds et sous-plafonds régionaux et ainsi:

a) un montant maximal de 30 000 000 000 EUR au titre d'un mandat général, dont 1 400 000 000 EUR sont affectés à des projets du secteur public orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration; et

b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR au titre d'un mandat du secteur privé, pour des projets orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

4. ***Incidence budgétaire***

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) nº 2273/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

X. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS RÉALISÉS DANS CERTAINS PAYS D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE

1. *Base légale*

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-Nam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30).

2. *Garantie du budget de l'Union*

La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 4 novembre 1993 à Bruxelles et le 17 novembre 1993 à Luxembourg.

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 18 mars 1997 à Bruxelles et le 26 mars 1997 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la BEI le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 1er août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision no 633/2009/CE.

La décision no 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision no 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision (UE) 2018/412 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 3 octobre 2018 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. ***Description***

Conformément à la décision 93/115/CEE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération.

Un plafond global de 250 000 000 EUR par an est fixé pour une période de trois ans par la décision 93/115/CEE.

Le 12 décembre 1996, le Conseil a accordé à la Banque européenne d'investissement une garantie de la Communauté de 100 % pour les prêts en faveur de projets d'intérêt mutuel réalisés dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie) avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Le plafond global de cette garantie était de 275 000 000 EUR, à accorder en 1996 (avec une prorogation possible de six mois).

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-Nam. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 900 000 000 EUR dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La BEI est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt-Nam et Yémen. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période de sept ans, allant du 1er février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la BEI le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela, dans les pays d'Asie suivants: Afghanistan*, Bangladesh, Bhoutan*, Brunei, Cambodge*, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Irak*, Laos, Malaisie, Maldives, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan*, Thaïlande, Viêt-Nam, Yémen et dans les pays d'Asie centrale suivants: Kazakhstan*, Kirghizstan*, Ouzbékistan*, Turkménistan* (* éligibilité à déterminer par le Conseil). Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision nº 633/2009/CE.

La décision nº 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risques de la BEI).

La décision nº 466/2014/UE a accordé une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Elle a été modifiée par la décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30). Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, selon la décision modificative, ne doit pas dépasser 32 300 000 000 EUR ventilés en plafonds et sous-plafonds régionaux et ainsi:

a) un montant maximal de 30 000 000 000 EUR au titre d'un mandat général, dont 1 400 000 000 EUR sont affectés à des projets du secteur public orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration; et

b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR au titre d'un mandat du secteur privé, pour des projets orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

4. ***Incidence budgétaire***

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

XI. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS RÉALISÉS DANS LE CAUCASE DU SUD, EN RUSSIE, EN BIÉLORUSSIE, EN MOLDAVIE ET EN UKRAINE

1. *Base légale*

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11). Depuis le 31 décembre 2006 et conformément à la décision C(2005) 1499, seules la Russie et l'Ukraine peuvent se prévaloir des dispositions de la décision 2005/48/CE.

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30).

2. *Garantie du budget de l'Union*

La décision 2001/777/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 6 mai 2002 à Bruxelles et le 7 mai 2002 à Luxembourg.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 21 décembre 2005 à Bruxelles et le 9 décembre 2005 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 1er août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision (UE) 2018/412 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 3 octobre 2018 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. ***Description***

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2001, d'octroyer une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global des crédits est de 100 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 2004, d'octroyer une garantie de la Communauté à la BEI pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et en Biélorussie. Le plafond global des crédits est de 500 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement à 100 % signé entre la Communauté européenne et la BEI le 21 décembre 2005 à Bruxelles et le 9 décembre 2005 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté dans les pays d'Europe orientale suivants: Moldavie, Ukraine, Biélorussie (éligibilité à déterminer par le Conseil); dans les pays du Caucase du Sud (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie), et en Russie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision nº 633/2009/CE.

La décision nº 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risques de la BEI).

La décision nº 466/2014/UE a accordé une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Elle a été modifiée par la décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30). Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, selon la décision modificative, ne doit pas dépasser 32 300 000 000 EUR ventilés en plafonds et sous-plafonds régionaux et ainsi:

a) un montant maximal de 30 000 000 000 EUR au titre d'un mandat général, dont 1 400 000 000 EUR sont affectés à des projets du secteur public orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration; et

b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR au titre d'un mandat du secteur privé, pour des projets orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

4. ***Incidence budgétaire***

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

XII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT À L'AFRIQUE DU SUD

1. *Base légale*

Décision 95/207/CE du Conseil du 1er juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision no 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision no 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision no 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision no 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la décision no 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union. (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30).

2. *Garantie du budget de l'Union*

La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 1er août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision no 633/2009/CE.

La décision nº 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision nº 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision (UE) 2018/412 est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 3 octobre 2018 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. ***Description***

Conformément à la décision 95/207/CE, l'Union assume la garantie des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) à l'Afrique du Sud pour un montant maximal global de 300 000 000 EUR.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 375 000 000 EUR en République d'Afrique du Sud. Il couvre une période de trois ans à compter du 1er juillet 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La BEI est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période allant du 1er juillet 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la BEI le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1er février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision nº 633/2009/CE.

La décision nº 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risques de la BEI).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La décision nº 466/2014/UE a accordé une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Elle a été modifiée par la décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 30). Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, selon la décision modificative, ne doit pas dépasser 32 300 000 000 EUR ventilés en plafonds et sous-plafonds régionaux et ainsi:

a) un montant maximal de 30 000 000 000 EUR au titre d'un mandat général, dont 1 400 000 000 EUR sont affectés à des projets du secteur public orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration; et

b) un montant maximal de 2 300 000 000 EUR au titre d'un mandat du secteur privé, pour des projets orientés vers la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit, et des communautés d'origine pour apporter une réponse stratégique aux causes profondes de la migration.

La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

4. ***Incidence budgétaire***

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) nº 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), modifié ensuite par le règlement (CE, Euratom) nº 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10) et le règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil (JO L 76 du 19.3.2018, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

— à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,

— à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

C. PRÉVISIONS CONCERNANT LES NOUVELLES OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS EN 2019 ET 2020

Le tableau suivant donne une indication approximative des nouveaux emprunts possibles et du versement de nouveaux prêts (garantis par le budget de l'Union) en 2019 et en 2020.

Opérations d'emprunt et de prêt en 2019 et en 2020

(en Mio EUR)

Instrument	2019	2020
A. *Emprunts et prêts de l'Union et Euratom garantis par le budget de l'Union*		
1. *Assistance macrofinancière de l'Union aux pays tiers (AMF)*		
Opérations décidées ou programmées:		
Géorgie II	0	20
Jordanie II	100	0
Moldavie	20	40
Tunisie II	300	0
Ukraine IV	0	500
Sous-total AMF	*420*	*560*
2. *Prêts Euratom*	0	200
3. *Balance des paiements*	0	0
4. *Mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)*	0	0
Sous-total A	**420**	**760**
B. *Prêts de la Banque européenne d'investissement sous garantie du budget de l'Union:*		
1. Pays en préadhésion	877	887
2. Pays de voisinage et de partenariat	2 032	2 334
3. Asie et Amérique latine	564	597
4. République d'Afrique du Sud	101	66
Sous-total B	**3 574**	**3 884**
Total général	**3 994**	**4 644**

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

D. CAPITAL OPERATIONS AND DEBT MANAGEMENT

TABLEAU 1 — PRÊTS OCTROYÉS

Opérations en capital et gestion des fonds prêtés

(en Mio EUR)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2018	Encours au 31 décembre 2018	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2019	2020	2019	2020	2019	2020	2021
1. *Euratom*										
1977	95,30	23,20								
1978	70,80	45,30								
1979	151,60	43,60								
1980	183,50	74,30								
1981	360,40	245,30								
1982	354,60	249,50								
1983	366,90	369,80								
1984	183,70	207,10								
1985	208,30	179,30								
1986	575,00	445,80								
1987	209,60	329,80								
2001	40,00	40,00	12	4		8	4	0,7	0,5	0,2
2002	40,00	40,00	2,5	2,5				0,0		
2003	25,00	25,00								
2004	65,00	65,00	7,8	4,8	3	3		0,0	0,0	
2005	215,00	215,00	101,8	22,1	22,1	79,7	57,6	0,1	0,1	0,0
2006	51,00	51,00	28,9	6,7	5,5	22,2	16,7	0,0	0,0	0,0
2007	39,00	39,00								
2008	15,80	15,80								
2009	6,90	6,90								
2010										
2011										
2012										
2013										
2014										
2015										
2016										
2017	50	50	50			50	50	0,4	0,4	0,4
2018	50	50	50			50	50	0,4	0,4	0,4
Total	*3 307,40*	*2 760,70*	*252,9*	*40,1*	*34,6*	*212,8*	*178,3*	*1,6*	*1,4*	*1,1*

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

(en Mio EUR)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2018	Encours au 31 décembre 2018	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2019	2020	2019	2020	2019	2020	2021
2. *Balances des paiements*										
2009	7 200	7 200								
2010	2 850	2 850	1 700	1 500		200	200	56,4	5,8	5,8
2011	1 350	1 350								
2012										
2013										
2014										
2015										
2016										
2017										
2018										
Total	*11 400*	*11 400*	*1 700*	*1 500*	*0*	*200*	*200*	*56,4*	*5,8*	*5,8*
3. *Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS*										
1990	350,00	350,00								
1991	945,00	945,00								
1992	1 671,00	1 671,00								
1993	659,00	659,00								
1994	400,00	400,00								
1995	410,00	410,00								
1996	155,00	155,00								
1997	445,00	445,00								
1998	153,00	153,00								
1999	108,00	108,00								
2000	160,00	160,00								
2001	305,00	305,00								
2002	12,00	12,00								
2003	118,00	118,00								
2004	10,00	10,00	2	2						
2005	15,00	15,00								
2006	19,00	19,00	11,4	3,8	3,8	7,6	3,8			

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

(en Mio EUR)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2018	Encours au 31 décembre 2018	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2019	2020	2019	2020	2019	2020	2021
2009	25,00	25,00								
2011	126,00	126,00	65,3	36,3	3	29	26	2,3	1,1	1,0
2012	39,00	39,00	39			39	39	1,2	2	1,2
2013	100,00	100,00	100	10	10	90	80	2,0	1,8	1,6
2014	1 360,00	1 360,00	1 360			1 360	1 360	21,7	21,7	21,7
2015	1 245,00	1 245,00	1 245		600	1 245	645	6,4	6,4	4,9
2016	10,00	10,00	10			10	10	0,1	0,1	0,1
2017	1 013,00	1 013,00	1 013			1 013	1 013	8,2	8,2	8,2
2018	515	515	515			515	515	6,9	6,4	6,4
Total	*9 727,00*	*9 727,00*	*4 360,7*	*52,1*	*616,8*	*4 308,6*	*3 691,8*	*48,8*	*46,9*	*45,0*
4. *MESF*										
2011	28 000	28 000	13 750			13 750	13 750	423,8	423,8	423,8
2012	15 800	15 800	15 800			15 800	15 800	489,9	489,9	489,9
2014	3 000	3 000	3 000			3 000	3 000	54,3	54,3	54,3
2015 (*)	5 000	5 000	5 000			5 000	5 000	56,3	56,3	56,3
2016 (**)	4 750	4 750	4 750			4 750	4 750	37,5	37,5	37,5
2017										
2018 (***)	4 500	4 500	4 500			4 500	4 500	42,2	38,3	38,3
Total	*61 050*	*61 050*	*46 800*	*0*	*0*	*46 800*	*46 800*	*1 103,8*	*1 099,9*	*1 099,9*

(*) Le prêt de 5 000 000 000 EUR souscrit en 2015 correspond à l'allongement et au refinancement d'un prêt de 2011

(**) Les 4 750 000 000 EUR dus par le Portugal en avril 2016 ont été allongés, comme demandé.

(***) Le prêt MESF de 3 400 000 000 EUR à l'Irlande versé en mars 2011 (arrivant à échéance le 4 avril 2018) a été refinancé et prorogé. Deux autres prêts MESF, de 500 000 000 EUR (Irlande) et 600 000 000 EUR (Portugal), versés en octobre 2011 et arrivant à échéance le 4 octobre 2018, ont été refinancés et prorogés.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

TABLEAU 2 — EMPRUNTS CONTRACTÉS

Opérations en capital et gestion des fonds empruntés

(en Mio EUR)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2018	Encours au 31 décembre 2018	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2019	2020	2019	2020	2018	2019	2020
1. *Euratom*										
1977	98,30	119,40								
1978	72,70	95,90								
1979	152,90	170,20								
1980	183,50	200,70								
1981	362,30	430,90								
1982	355,40	438,50								
1983	369,10	400,10								
1984	205,00	248,70								
1985	337,80	389,50								
1986	594,40	500,90								
1987	674,60	900,90								
1988	80,00	70,20								
1994	48,50	47,40								
2001	40,00	40,00	12	4	4	8	4	0,7	0,5	0,2
2002	40,00	40,00	2,5	2,5				0,0		
2003	25,00	25,00								
2004	65,00	65,00	7,8	4,8	3	3		0,0	0,0	
2005	215,00	215,00	101,8	22,1	22,1	79,7	57,6	0,1	0,1	0,0
2006	51,00	51,00	28,9	6,7	5,5	22,2	16,7	0,0	0,0	0,0
2007	39,00	39,00								
2008	15,80	15,80								
2009	6,90	6,90								
2010										
2011										
2012										
2013										
2014										
2015										
2016										
2017	50,00	50,00	50			50	50	0,4	0,4	0,4
2018	50,00	50,00	50			50	50	0,4	0,4	0,4
Total	*4 082,20*	*4 561,00*	*252,9*	*40,1*	*34,6*	*212,8*	*178,3*	*1,6*	*1,4*	*1,1*

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

(en Mio EUR)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2018	Encours au 31 décembre 2018	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2019	2020	2019	2020	2018	2019	2020
2. *Balances des paiements*										
2009	7 200	7 200								
2010	2 850	2 850	1 700	1 500		200	200	56,4	5,8	5,8
2011	1 350	1 350								
2012										
2013										
2014										
2015										
2016										
2017										
Total	*11 400*	*11 400*	*1 700*	*1 500*	*0*	*200*	*200*	*56,4*	*5,8*	*5,8*
3. *Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS*										
1990	350,00	350,00								
1991	945,00	945,00								
1992	1 671,00	1 671,00								
1993	659,00	659,00								
1994	400,00	400,00								
1995	410,00	410,00								
1996	155,00	155,00								
1997	445,00	195,00								
1998	153,00	403,00								
1999	108,00	108,00								
2000	160,00	160,00								
2001	80,00	80,00								
2002	12,00	12,00								
2003	78,00	78,00								
2004	10,00	10,00	42	2						
2006	19,00	19,00	11,4	3,8	3,8	7,6	3,8			

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

(en Mio EUR)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2018	Encours au 31 décembre 2018	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2019	2020	2019	2020	2018	2019	2020
2009	25,00	25,00								
2011	126,00	126,00	65,3	36,3	3	29	26	2,3	1,1	1,0
2012	39,00	39,00	39			39	39	1,2	1,2	1,2
2013	100,00	100,00	100	10	10	90	80	2,0	1,8	1,6
2014	1 360,00	1 360,00	1 360			1 360	1 360	21,7	21,7	21,7
2015	1 245,00	1 245,00	1 245		600	1 245	645	6,4	6,4	4,9
2016	10,00	10,00	10			10	10	0,1	0,1	0,1
2017	1 013,00	1 013,00	1 013			1 013	1 013	8,2	8,2	8,2
2018	515	515	515			515	515	6,9	6,4	6,4
Total	*9 573,00*	*9 573,00*	*4 360,7*	*52,1*	*616,8*	*4 308,6*	*3 691,8*	*48,8*	*46,9*	*45,0*
4. *MESF*										
2011	28 000	28 000	13 750			13 750	13 750	423,8	423,8	423,8
2012	15 800	15 800	15 800			15 800	15 800	489,9	489,9	489,9
2014	3 000	3 000	3 000			3 000	3 000	54,3	54,3	54,3
2015 (*)	5 000	5 000	5 000			5 000	5 000	56,3	56,3	56,3
2016 (**)	4 750	4 750	4 750,			4 750	4 750	37,5	37,5	37,5
2017										
2018 (***)	4 500	4 500	4 500			4 500	4 500	42,2	38,3	38,3
Total	*61 050*	*61 050*	*46 800*	*0*	*0*	*46 800*	*46 800*	*1 103,8*	*1 099,9*	*1 099,9*

(*) Le prêt de 5 000 000 000 EUR souscrit en 2015 correspond à l'allongement et au refinancement d'un prêt de 2011 (voir section 1.4.1 Notes techniques concernant les tableaux).

(**) Les 4 750 000 000 EUR dus par le Portugal en avril 2016 ont été allongés, comme demandé.

(***) Le prêt MESF de 3 400 000 000 EUR à l'Irlande versé en mars 2011 (arrivant à échéance le 4 avril 2018) a été refinancé et prorogé. Deux autres prêts MESF, de 500 000 000 EUR (Irlande) et 600 000 000 EUR (Portugal), versés en octobre 2011 et arrivant à échéance le 4 octobre 2018, ont été refinancés et prorogés.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Notes techniques concernant les tableaux

Taux de conversion: les montants figurant dans la colonne 2 «Contre-valeur à la date de décaissement» sont convertis au taux applicable à la signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis au taux applicable au 31 décembre 2017.

Colonne 3 «Montant initial versé au 31 décembre 2017»: pour 1986, par exemple, cette colonne indique le total cumulatif de tous les montants reçus jusqu'au 31 décembre 2016 en vertu des prêts signés en 1986 (tableau 1), y compris les refinancements (ce qui produit des doublons).

Colonne 4 «Encours au 31 décembre 2017»: il s'agit de montants nets, sans doublons liés aux opérations de refinancement. Ils sont obtenus en soustrayant du montant de la colonne 3 le total cumulatif des remboursements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, y compris les remboursements liés aux opérations de refinancement (total non fourni dans les tableaux).

Colonne 7 = colonne 4 – colonne 5.

AMF 2011: après l'accord de prêt signé par le Monténégro le 9 février 2010 au titre de la décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE (JO L 269 du 10.10.2008, p. 8), les prêts octroyés initialement à la Serbie et au Monténégro en 2001, en 2003 et en 2005 ont été réinitialisés avec une date de démarrage virtuel en 2011 afin de mettre en œuvre la scission des pays.

COMMISSION

OFFICE DES PUBLICATIONS

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	4 178 000	3 964 000	3 732 643,—	89,34
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	901 000	858 000	804 809,—	89,32
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	5 079 000	4 822 000	4 537 452,—	89,34
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	4 639 000	4 649 000	4 271 419,—	92,08
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	4 639 000	4 649 000	4 271 419,—	92,08
	Titre 4 – Total	**9 718 000**	**9 471 000**	**8 808 871,—**	**90,64**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
4 178 000	3 964 000	3 732 643,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
901 000	858 000	804 809,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DES PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
4 639 000	4 649 000	4 271 419,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions déduites mensuellement des traitements du personnel de l'Office, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 6 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**9 718 000**	**9 471 000**	**8 808 871,—**	**90,64**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 6 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
A2	**OFFICE DES PUBLICATIONS**			
A2 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	87 726 000	82 668 400	82 549 191,57
A2 02	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES	15 866 000	10 448 000	15 755 580,80
A2 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre A2 – Total	**103 592 000**	**93 116 400**	**98 304 772,37**
	TOTAL GÉNÉRAL	**103 592 000**	**93 116 400**	**98 304 772,37**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE A2

OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE A2 01				
A2 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires***				
	Crédits non dissociés	60 178 000	58 271 000	54 000 971,22	89,74
A2 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
A2 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	1 829 000	1 786 000	2 032 134,44	111,11
A2 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	421 000	445 000	419 233,46	99,58
	Article A2 01 02 – Total	2 250 000	2 231 000	2 451 367,90	108,95
A2 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***				
	Crédits non dissociés	25 295 000	22 163 400	26 093 247,24	103,16
A2 01 50	***Politique et gestion du personnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A2 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A2 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	3 605,21	120,17
	CHAPITRE A2 01 – TOTAL	87 726 000	82 668 400	82 549 191,57	94,10
	CHAPITRE A2 02				
A2 02 01	***Production***				
A2 02 01 01	*Journal officiel de l'Union européenne* (séries L et C)				
	Crédits non dissociés	2 558 000			
A2 02 01 02	Autres publications obligatoires				
	Crédits non dissociés	2 460 000			
A2 02 01 03	Publications à caractère général				
	Crédits non dissociés	3 583 000	3 383 000	6 311 374,23	176,15
	Article A2 02 01 – Total	8 601 000	3 383 000	6 311 374,23	73,38
A2 02 02	***Conservation à long terme***				
	Crédits non dissociés	4 390 000	4 190 000	5 339 779,29	121,64
A2 02 03	***Accès et réutilisation***				
	Crédits non dissociés	2 875 000	2 875 000	4 104 427,28	142,76
	CHAPITRE A2 02 – TOTAL	15 866 000	10 448 000	15 755 580,80	99,30

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE A2 10				
A2 10 01	***Crédits provisionnels***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A2 10 02	***Réserve pour imprévus***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A2 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A2 – Total	**103 592 000**	**93 116 400**	**98 304 772,37**	**94,90**
	TOTAL GÉNÉRAL	**103 592 000**	**93 116 400**	**98 304 772,37**	**94,90**

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE A2

OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A2 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
60 178 000	58 271 000	54 000 971,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations approuvées par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A2 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 829 000	1 786 000	2 032 134,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires auprès d'administrations nationales ou d'organisations internationales,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations approuvées par le Conseil au cours de l'exercice,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats de services relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A2 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
421 000	445 000	419 233,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 02 *(suite)*

A2 01 02 11 *(suite)*

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,

— les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité répondant aux besoins spécifiques de l'Office,

— le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

— le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique,

— les dépenses d'études et de consultation spécialisée confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,

— les frais de participation de l'Office au Bridge Forum Dialogue.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
25 295 000	22 163 400	26 093 247,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

— le coût des supports technique et logistique, de la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, les études sur la sécurité et le contrôle de la qualité des équipements informatiques et des logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— les investissements en matériel informatique (serveurs) et logiciels, le développement et la maintenance des infrastructures et des applications du centre de données,

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc., les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement d'immeubles tels que des modifications de cloisonnement ou d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé aux immeubles par destination et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais d'inspection obligatoire,

— les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 03 *(suite)*

— des dépenses d'appui technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration), les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection est nécessaire contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures, et l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant le câblage, les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des serveurs, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et de tout équipement électronique utilisé au bureau, ainsi que des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction et à l'archivage de l'information sous n'importe quelle forme, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, etc.,

— l'affranchissement et le port de la correspondance, les rapports et les publications ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, internet, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les lieux des bureaux des institutions de l'Union,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 03 *(suite)*

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A2 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives à Luxembourg et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport d'enfants,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A2 01 51 Politique et gestion des infrastructures

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A2 01 60 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 000	3 000	3 605,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les abonnements aux services d'information rapide sur écran, journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office,

— les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteurs ou par bulletins de presse et d'information.

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

A2 02 01 Production

A2 02 01 01 *Journal officiel de l'Union européenne* (séries L et C)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 558 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la production (coûts directs) du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 297.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES *(suite)*

A2 02 01 *(suite)*

A2 02 01 01 *(suite)*

Règlement nº 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 419/58).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE) nº 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1).

A2 02 01 02 Autres publications obligatoires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 460 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives à la consolidation des actes juridiques de l'Union ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes juridiques consolidés de l'Union dans toutes les langues officielles de l'Union,

— les dépenses relatives à l'élaboration de synthèses en ligne de la législation de l'Union, qui présentent, sous une forme concise et facile à lire, les principaux aspects de la législation de l'Union, ainsi que les dépenses relatives au développement de produits connexes,

— les coûts de production du recueil de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que du répertoire de jurisprudence de droit de l'Union,

— les frais d'édition du rapport annuel de la Cour de justice de l'Union européenne.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement de procédure de la Cour de justice (JO L 265 du 29.9.2012), et notamment ses articles 20 et 40.

Règlement de procédure du Tribunal (JO L 105 du 23.4.2015), et notamment ses articles 35 et 48.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES *(suite)*

A2 02 01 *(suite)*

A2 02 01 02 *(suite)*

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg de décembre 1992 (SN/456/92, annexe 3 de la partie A, p. 5).

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, jointe à l'acte final du traité d'Amsterdam.

Communication à la Commission du 21 décembre 2007, «Communiquer sur l'Europe par l'internet — Faire participer les citoyens» [SEC(2007) 1742].

Communications de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant l'initiative «Réglementation intelligente», dont fait partie intégrante la consolidation:

— une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne [COM(2010) 543 final],

— pour une réglementation de l'UE bien affûtée [COM(2012) 746 final],

— programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): résultats et prochaines étapes [COM(2013) 685 final].

Conclusions du sommet du Conseil européen des 14 et 15 mars 2013, au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement ont souligné que la consolidation de la législation de l'Union était l'une des priorités dans le cadre des efforts de simplification de la législation de l'Union.

A2 02 01 03 Publications à caractère général

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 583 000	3 383 000	6 311 374,23

Commentaires

Transféré

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de production, et notamment:

— tous les frais indirects du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C, relatifs aux activités de production,

— la production de publications sous toutes formes (papier, support électronique), y compris la copublication,

— la réimpression des publications et la correction des erreurs dont l'Office a la responsabilité,

— l'achat ou la location des équipements et infrastructures de reproduction de documents, sous toutes formes, y compris le coût du papier et des autres consommables,

— les services de soutien dans le domaine de la correction des textes.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES *(suite)*

A2 02 01 *(suite)*

A2 02 01 03 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier est estimé à 2 900 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

A2 02 02 ***Conservation à long terme***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 390 000	4 190 000	5 339 779,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de conservation à long terme et de gestion de l'information, et notamment:

— tous les frais indirects du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C, relatifs aux activités de conservation à long terme,

— le catalogage, y compris les coûts d'analyse documentaire et en partie juridique, d'indexation, de spécification et de rédaction, de saisie et d'archivage des dossiers,

— les cotisations d'abonnements annuels aux agences internationales dans le domaine du catalogage,

— le stockage électronique,

— la conservation à long terme des documents électroniques et les services connexes, ainsi que la numérisation.

Bases légales

Résolution du Conseil du 26 novembre 1974 concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO C 20 du 28.1.1975, p. 2).

Résolution du Conseil du 13 novembre 1991 sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système CELEX (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO C 308 du 28.11.1991, p. 2).

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES *(suite)*

A2 02 03 Accès et réutilisation

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 875 000	2 875 000	4 104 427,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités en matière d'accès et de réutilisation, et notamment:

— tous les frais indirects du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C, relatifs aux activités en matière d'accès et de réutilisation,

— la fourniture de l'accès aux informations sur le droit de l'Union et à d'autres types de contenus de l'Union disponibles en ligne,

— la facilitation de la réutilisation des contenus à des fins commerciales et non commerciales,

— le renforcement des synergies et de l'interopérabilité afin de permettre le chaînage de contenus provenant de différentes sources,

— la maintenance et le développement des sites internet publics,

— les services d'assistance pour les utilisateurs du site internet,

— les services de stockage et de distribution,

— l'acquisition et la gestion de listes d'adresses,

— la promotion et le marketing.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier est estimé à 700 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES

A2 10 01 Crédits provisionnels

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES *(suite)*

A2 10 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) n 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A2 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	3 697 000	3 537 000	3 376 487,—	91,33
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	734 000	697 000	669 989,—	91,28
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	4 431 000	4 234 000	4 046 476,—	91,32
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	3 289 000	3 303 000	3 098 394,—	94,20
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	3 289 000	3 303 000	3 098 394,—	94,20
	Titre 4 – Total	**7 720 000**	**7 537 000**	**7 144 870,—**	**92,55**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
3 697 000	3 537 000	3 376 487,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*, dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 0 4 Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
734 000	697 000	669 989,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
3 289 000	3 303 000	3 098 394,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**7 720 000**	**7 537 000**	**7 144 870,—**	**92,55**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
A3	**OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE**			
A3 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	58 623 000	57 676 000	55 397 668,99
A3 02	FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE	1 850 000	1 850 000	2 948 230,88
A3 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre A3 – Total	**60 473 000**	**59 526 000**	**58 345 899,87**
	TOTAL GÉNÉRAL	**60 473 000**	**59 526 000**	**58 345 899,87**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE A3

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE A3 01				
A3 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires***				
	Crédits non dissociés	42 532 000	41 224 000	38 187 092,18	89,78
A3 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
A3 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	2 466 000	2 572 000	2 525 029,86	102,39
A3 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	1 877 000	1 877 000	1 871 579,37	99,71
	Article A3 01 02 – Total	4 343 000	4 449 000	4 396 609,23	101,23
A3 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***				
	Crédits non dissociés	11 735 000	11 990 000	12 801 807,87	109,09
A3 01 50	***Politique et gestion du personnel***				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	5 000,—	166,67
A3 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A3 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***				
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	7 159,71	71,60
	CHAPITRE A3 01 – TOTAL	58 623 000	57 676 000	55 397 668,99	94,50
	CHAPITRE A3 02				
A3 02 01	***Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude***				
	Crédits non dissociés	1 700 000	1 700 000	2 853 584,30	167,86
A3 02 03	***Actions d'information et de communication***				
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	94 646,58	63,10
	CHAPITRE A3 02 – TOTAL	1 850 000	1 850 000	2 948 230,88	159,36

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE A3 10				
A3 10 01	***Crédits provisionnels***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A3 10 02	***Réserve pour imprévus***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A3 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A3 – Total	**60 473 000**	**59 526 000**	**58 345 899,87**	**96,48**
	TOTAL GÉNÉRAL	**60 473 000**	**59 526 000**	**58 345 899,87**	**96,48**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE A3

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A3 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
42 532 000	41 224 000	38 187 092,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A3 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 466 000	2 572 000	2 525 029,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), y compris la personne mise à la disposition du secrétariat du comité de surveillance, le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe, le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

A3 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 877 000	1 877 000	1 871 579,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et réservations, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 02 *(suite)*

A3 01 02 11 *(suite)*

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A3 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
11 735 000	11 990 000	12 801 807,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 03 *(suite)*

— les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocations, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipements et de matériels techniques:

  — l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

  — l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 03 *(suite)*

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service pour huissiers et chauffeurs,

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 03 *(suite)*

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A3 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 000	3 000	5 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et d'autres actions culturelles et sportives à Bruxelles, et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités au siège de l'Office,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et au transport scolaire, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 51 Politique et gestion des infrastructures

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cafétérias et cantines.

A3 01 60 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 000	10 000	7 159,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

A3 02 01 Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 700 000	1 700 000	2 853 584,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux actions de lutte contre les fraudes qui ne ressortent pas du fonctionnement administratif de l'Office.

Il doit notamment permettre de:

— concevoir, développer, améliorer et gérer les systèmes d'échange d'informations et les infrastructures communes, tout en respectant les exigences de confidentialité et de sécurité,

— rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter auprès des services nationaux d'enquête toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes (par exemple au moyen de bases de données),

— soutenir les efforts des États membres, notamment dans les cas des fraudes transnationales, où il est nécessaire de prévoir une intervention au niveau de l'Union,

— couvrir les actions qui visent à augmenter l'efficacité des mesures préventives, des contrôles et des enquêtes,

— renforcer la coopération avec les administrations nationales, en particulier dans le domaine de la lutte contre la contrebande de cigarettes,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE *(suite)*

A3 02 01 *(suite)*

— organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place,

— couvrir les frais de voyage et indemnités de séjour des enquêteurs et magistrats nationaux, en dehors de leur État, liés aux missions de contrôle et enquêtes sur place, aux réunions de coordination et chaque fois que les besoins d'une enquête le justifient,

— couvrir les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par l'Office dans le cadre des enquêtes ou pour rendre un avis professionnel et ponctuel,

— couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que l'Office est amené à organiser dans le cadre de la lutte antifraude.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Actes de référence

Article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

A3 02 03 ***Actions d'information et de communication***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
150 000	150 000	94 646,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication de l'Office.

La stratégie d'information externe et de communication de l'Office est primordiale pour son travail. L'Office a été établi comme organisme investigateur autonome et doit à ce titre avoir sa propre stratégie de communication. La nature du travail de l'Office est souvent trop technique pour être immédiatement compréhensible par le grand public. L'Office doit informer ses interlocuteurs et le public dans son ensemble du rôle qu'il doit jouer et des tâches qu'il doit assumer. En effet, la perception par le public de ce que fait l'Office est de la plus haute importance.

L'Office, en tant que service de la Commission, doit également prendre en considération le déficit démocratique entre les institutions de l'Union et les citoyens européens, déficit démocratique qui a été reconnu par la Commission et vis-à-vis duquel un plan d'action a été élaboré.

La stratégie de communication que l'Office a développée et continue à mettre en œuvre doit démontrer son indépendance.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE *(suite)*

A3 02 03 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1200/2005 et nº 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES

A3 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits au présent article sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A3 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	785 000	826 000	711 952,—	90,69
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	156 000	161 000	140 904,—	90,32
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	941 000	987 000	852 856,—	90,63
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	933 000	966 000	870 956,—	93,35
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	933 000	966 000	870 956,—	93,35
	Titre 4 – Total	**1 874 000**	**1 953 000**	**1 723 812,—**	**91,99**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
785 000	826 000	711 952,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 20, paragraphe 3, dans la version en vigueur jusqu'au 30 avril 2004.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
156 000	161 000	140 904,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment son article 20, paragraphe 3.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DES PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
933 000	966 000	870 956,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 874 000**	**1 953 000**	**1 723 812,—**	**91,99**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
A4	**OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL**			
A4 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	18 107 000	18 108 000	18 432 845,29
A4 02	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS	5 405 000	5 470 000	5 693 441,47
A4 03	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION	2 700 000	2 900 000	3 304 200,26
A4 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre A4 – Total	**26 212 000**	**26 478 000**	**27 430 487,02**
	TOTAL GÉNÉRAL	**26 212 000**	**26 478 000**	**27 430 487,02**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE A4

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE A4 01				
A4 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires***				
	Crédits non dissociés	10 431 000	10 685 000	9 413 925,99	90,25
A4 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
A4 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	1 553 000	1 497 000	1 365 138,88	87,90
A4 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	494 000	601 000	434 325,40	87,92
	Article A4 01 02 – Total	2 047 000	2 098 000	1 799 464,28	87,91
A4 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***				
	Crédits non dissociés	5 626 000	5 322 000	7 218 455,02	128,31
A4 01 50	***Politique et gestion du personnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A4 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A4 01 60	***Fonds de bibliothèque, achats de livres***				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	1 000,—	33,33
	CHAPITRE A4 01 – TOTAL	18 107 000	18 108 000	18 432 845,29	101,80
	CHAPITRE A4 02				
A4 02 01	***Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels***				
A4 02 01 01	Concours interinstitutionnels				
	Crédits non dissociés	5 395 000	5 460 000	5 683 441,47	105,35
A4 02 01 02	Consultations, études et enquêtes à caractère limité				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A4 02 01 03	Frais de réunions internes				
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	10 000,—	100,00
	Article A4 02 01 – Total	5 405 000	5 470 000	5 693 441,47	105,34
	CHAPITRE A4 02 – TOTAL	5 405 000	5 470 000	5 693 441,47	105,34

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION
CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE A4 03				
A4 03 01	***École européenne d'administration (EUSA)***				
A4 03 01 01	Formation aux techniques de management				
	Crédits non dissociés	1 300 000	1 400 000	1 497 228,89	115,17
A4 03 01 02	Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	850 000	950 000	1 231 371,37	144,87
A4 03 01 03	Formation pour l'obtention de certification				
	Crédits non dissociés	550 000	550 000	575 600,—	104,65
	Article A4 03 01 – Total	2 700 000	2 900 000	3 304 200,26	122,38
	CHAPITRE A4 03 – TOTAL	2 700 000	2 900 000	3 304 200,26	122,38
	CHAPITRE A4 10				
A4 10 01	***Crédits provisionnels***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A4 10 02	***Réserve pour imprévus***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A4 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A4 – Total	**26 212 000**	**26 478 000**	**27 430 487,02**	**104,65**
	TOTAL GÉNÉRAL	**26 212 000**	**26 478 000**	**27 430 487,02**	**104,65**

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE A4

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A4 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 431 000	10 685 000	9 413 925,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— l'incidence des coefficients correcteurs appliqués à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs appliqués à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice,

— les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 01 *(suite)*

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— les dépenses supplémentaires découlant du détachement des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur détachement. Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A4 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion***

A4 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 553 000	1 497 000	1 365 138,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice,

— les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 02 *(suite)*

A4 01 02 01 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A4 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
494 000	601 000	434 325,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir de remboursement de frais de représentation à l'égard des fonctionnaires de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 02 *(suite)*

A4 01 02 11 *(suite)*

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique,

— les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free-lance et autres interprètes non permanents, convoqués par la DG Interprétation pour des réunions de services organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes de la Commission (fonctionnaires ou agents temporaires).

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A4 01 03 ***Dépenses immobilières et dépenses connexes***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 626 000	5 322 000	7 218 455,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

— les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 03 *(suite)*

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel liées à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, et les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants de locaux,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:

  — du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

  — du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),

  — du matériel des cantines et restaurants,

  — de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,

  — de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,

  — ainsi que les études, la documentation et la formation liées à ces équipements,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:

  — l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 03 *(suite)*

— le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,

— l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.),

— l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,

— la location de mobilier,

— les frais d'entretien et de réparation du mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:

— l'acquisition de matériel de transport,

— le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,

— les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,

— les frais d'entretien, de réparation et d'assurance de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.),

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

— les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

— les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

— l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 03 *(suite)*

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, des rapports et des publications, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques.

Ce crédit couvre également d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus, telles que les droits d'inscription aux conférences (à l'exclusion de dépenses de formation), des droits de participation à des associations professionnelles ou scientifiques, les coûts d'inscription sur des annuaires téléphoniques.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A4 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 50 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— la participation de l'Office aux frais du centre de loisirs et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses du Centre de la petite enfance et autres crèches et au transport scolaire,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

A4 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 60 Fonds de bibliothèque, achats de livres

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 000	3 000	1 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de l'Office dans le cadre du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

A4 02 01 Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels

A4 02 01 01 Concours interinstitutionnels

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 395 000	5 460 000	5 683 441,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'organisation de divers concours et procédures de sélection, ainsi que les tests de troisième langue pour le compte des institutions, agences et organes de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33, et son annexe III.

A4 02 01 02 Consultations, études et enquêtes à caractère limité

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où la Commission ne dispose pas du personnel adéquat pour effectuer de telles études. Il couvre également l'achat d'études déjà effectuées ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

A4 02 01 03 Frais de réunions internes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 000	10 000	10 000,—

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS *(suite)*

A4 02 01 *(suite)*

A4 02 01 03 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et de nourriture servis, lors d'occasions spéciales, durant les réunions internes, notamment les réunions de jury de concours et de traducteurs.

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION

A4 03 01 ***École européenne d'administration (EUSA)***

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation générale organisée par l'École européenne d'administration (EUSA) dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité des institutions participantes:

— le recours à des experts pour le recensement des besoins de formation, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi des formations,

— le recours à des consultants dans différents domaines, en particulier ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

— les dépenses exposées pour la conception, la coordination et l'évaluation de la formation organisée par l'École sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour, ainsi que support pédagogique),

— les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à la mise en réseau, au niveau européen, de l'EUSA avec des écoles nationales d'administration et des instituts universitaires actifs dans le même domaine, en vue d'échanger des expériences, de recenser des exemples de bonnes pratiques et de coopérer dans le but de perfectionner la formation professionnelle dans les administrations publiques européennes,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, à l'utilisation des locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences en vue de la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION *(suite)*

A4 03 01 *(suite)*

A4 03 01 01 Formation aux techniques de management

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 300 000	1 400 000	1 497 228,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des fonctionnaires et agents aux techniques de management (la qualité et la gestion du personnel, la stratégie).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 68 000 EUR.

A4 03 01 02 Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
850 000	950 000	1 231 371,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des nouveaux fonctionnaires et agents nouvellement recrutés dans l'environnement de travail des institutions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 70 000 EUR.

A4 03 01 03 Formation pour l'obtention de certification

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
550 000	550 000	575 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation préparatoire des fonctionnaires à l'obtention d'une certification attestant de l'aptitude à assumer les fonctions d'administrateur, en vue d'un passage éventuel au groupe de fonctions supérieur.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 12 000 EUR.

CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES

A4 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES *(suite)*

A4 10 01 *(suite)*

Commentaires

Les crédits inscrits dans le présent article sont uniquement provisoires et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure établie à cet effet dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A4 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	1 597 000	1 321 000	1 375 087,—	86,10
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	298 000	250 000	257 432,—	86,39
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	1 895 000	1 571 000	1 632 519,—	86,15
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	2 907 000	2 537 000	2 580 093,—	88,75
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	2 907 000	2 537 000	2 580 093,—	88,75
	Titre 4 – Total	**4 802 000**	**4 108 000**	**4 212 612,—**	**87,73**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
1 597 000	1 321 000	1 375 087,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
298 000	250 000	257 432,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
2 907 000	2 537 000	2 580 093,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**4 802 000**	**4 108 000**	**4 212 612,—**	**87,73**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
A5	**OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS**			
A5 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	41 483 000	39 623 000	49 492 694,79
A5 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre A5 – Total	**41 483 000**	**39 623 000**	**49 492 694,79**
	TOTAL GÉNÉRAL	**41 483 000**	**39 623 000**	**49 492 694,79**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE A5

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE A5 01				
A5 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires***				
	Crédits non dissociés	17 730 000	16 434 000	14 761 704,19	83,26
A5 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
A5 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	12 480 000	12 127 000	19 438 904,55	155,76
A5 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	237 000	237 000	402 907,74	170,00
	Article A5 01 02 – Total	12 717 000	12 364 000	19 841 812,29	156,03
A5 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***				
	Crédits non dissociés	11 036 000	10 825 000	14 889 178,31	134,91
A5 01 50	***Politique et gestion du personnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A5 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A5 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A5 01 – TOTAL	41 483 000	39 623 000	49 492 694,79	119,31
	CHAPITRE A5 10				
A5 10 01	***Crédits provisionnels***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A5 10 02	***Réserve pour imprévus***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A5 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A5 – Total	**41 483 000**	**39 623 000**	**49 492 694,79**	**119,31**
	TOTAL GÉNÉRAL	**41 483 000**	**39 623 000**	**49 492 694,79**	**119,31**

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE A5

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A5 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
17 730 000	16 434 000	14 761 704,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A5 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
12 480 000	12 127 000	19 438 904,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 8 430 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A5 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
237 000	237 000	402 907,74

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 02 *(suite)*

A5 01 02 11 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,

— les dépenses d'études et de consultations spécialisées confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,

— les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 02 *(suite)*

A5 01 02 11 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A5 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
11 036 000	10 825 000	14 889 178,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers, les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, y compris de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipements et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi qu'aux services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 03 *(suite)*

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A5 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 50 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer, à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A5 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A5 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 60 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

A5 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits au présent article sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A5 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	3 355 000	3 502 000	3 151 903,—	93,95
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	612 000	641 000	578 164,—	94,47
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	3 967 000	4 143 000	3 730 067,—	94,03
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	5 582 000	6 095 000	5 409 901,—	96,92
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	5 582 000	6 095 000	5 409 901,—	96,92
	Titre 4 – Total	**9 549 000**	**10 238 000**	**9 139 968,—**	**95,72**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
3 355 000	3 502 000	3 151 903,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
612 000	641 000	578 164,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
5 582 000	6 095 000	5 409 901,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Actes de référence

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**9 549 000**	**10 238 000**	**9 139 968,—**	**95,72**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
A6	**OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES**			
A6 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	83 519 000	80 679 000	88 960 430,61
A6 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre A6 – Total	**83 519 000**	**80 679 000**	**88 960 430,61**
	TOTAL GÉNÉRAL	**83 519 000**	**80 679 000**	**88 960 430,61**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE A6

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE A6 01				
A6 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires***				
	Crédits non dissociés	37 162 000	37 043 000	35 669 618,76	95,98
A6 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
A6 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	31 932 000	30 117 000	39 698 755,09	124,32
A6 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	415 000	415 000	447 733,61	107,89
	Article A6 01 02 – Total	32 347 000	30 532 000	40 146 488,70	124,11
A6 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***				
	Crédits non dissociés	14 010 000	13 104 000	13 144 323,15	93,82
A6 01 50	***Politique et gestion du personnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A6 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A6 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A6 01 – TOTAL	83 519 000	80 679 000	88 960 430,61	106,52
	CHAPITRE A6 10				
A6 10 01	***Crédits provisionnels***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A6 10 02	***Réserve pour imprévus***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A6 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A6 – Total	**83 519 000**	**80 679 000**	**88 960 430,61**	**106,52**
	TOTAL GÉNÉRAL	**83 519 000**	**80 679 000**	**88 960 430,61**	**106,52**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE A6

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A6 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
37 162 000	37 043 000	35 669 618,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A6 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
31 932 000	30 117 000	39 698 755,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 9 500 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A6 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
415 000	415 000	447 733,61

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 02 *(suite)*

A6 01 02 11 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,

— des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement,

— les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,

— le financement de matériel didactique.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 02 *(suite)*

A6 01 02 11 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A6 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
14 010 000	13 104 000	13 144 323,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— différents types d'assurances,

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 03 *(suite)*

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 780 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A6 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 50 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A6 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A6 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 60 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*, les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, ainsi que les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées, l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

A6 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes budgétaires conformément aux dispositions du règlement financier prévues à cet effet.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A6 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

RECETTES

TITRE 4

TAXES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DIVERS DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***	996 000	930 000	901 401,—	90,50
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***	182 000	172 000	163 341,—	89,75
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	1 178 000	1 102 000	1 064 742,—	90,39
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***	1 586 000	1 594 000	1 474 748,—	92,99
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	1 586 000	1 594 000	1 474 748,—	92,99
	Titre 4 – Total	**2 764 000**	**2 696 000**	**2 539 490,—**	**91,88**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE 4

TAXES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DIVERS DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
996 000	930 000	901 401,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
182 000	172 000	163 341,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime des pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
1 586 000	1 594 000	1 474 748,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions déduites mensuellement des traitements du personnel de l'Office, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 764 000**	**2 696 000**	**2 539 490,—**	**91,88**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
A7	**OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG**			
A7 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	26 067 000	25 231 000	24 610 878,06
A7 10	RÉSERVES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre A7 – Total	**26 067 000**	**25 231 000**	**24 610 878,06**
	TOTAL GÉNÉRAL	**26 067 000**	**25 231 000**	**24 610 878,06**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE A7

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE A7 01				
A7 01 01	***Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires***				
	Crédits non dissociés	12 708 000	12 463 000	11 450 301,29	90,10
A7 01 02	***Personnel externe et autres dépenses de gestion***				
A7 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	8 375 000	7 889 000	8 267 829,53	98,72
A7 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	250 000	250 000	291 501,79	116,60
	Article A7 01 02 – Total	8 625 000	8 139 000	8 559 331,32	99,24
A7 01 03	***Dépenses immobilières et dépenses connexes***				
	Crédits non dissociés	4 734 000	4 629 000	4 601 245,45	97,20
A7 01 50	***Politique et gestion du personnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A7 01 51	***Politique et gestion des infrastructures***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A7 01 60	***Dépenses de documentation et de bibliothèque***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A7 01 – TOTAL	26 067 000	25 231 000	24 610 878,06	94,41
	CHAPITRE A7 10				
A7 10 01	***Crédits provisionnels***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A7 10 02	***Réserve pour imprévus***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A7 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A7 – Total	**26 067 000**	**25 231 000**	**24 610 878,06**	**94,41**
	TOTAL GÉNÉRAL	**26 067 000**	**25 231 000**	**24 610 878,06**	**94,41**

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE A7

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A7 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
12 708 000	12 463 000	11 450 301,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires qui sont tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion

A7 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 375 000	7 889 000	8 267 829,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les rémunérations des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les dépenses (rémunérations, assurances, etc.) résultant du recours à du personnel externe sous contrat de droit privé et à du personnel intérimaire,

— les dépenses de personnel incluses dans les contrats de services relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant du détachement de fonctionnaires auprès d'administrations nationales ou d'organisations internationales,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 025 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A7 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
250 000	250 000	291 501,79

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 02 *(suite)*

A7 01 02 11 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

— les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),

— les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,

— les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,

— des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,

— les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:

  — le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

  — le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

  — les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

— les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,

— les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,

— le financement de matériel didactique.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 02 *(suite)*

A7 01 02 11 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A7 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 734 000	4 629 000	4 601 245,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

— les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,

— les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,

— les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,

— les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,

— les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

— l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements (avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office doit s'informer auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire),

— les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel (avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office doit s'informer auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire),

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 03 *(suite)*

— les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de formation et de contrôles légaux (avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office doit s'informer auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire),

— les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,

— les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

— des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

— l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,

— l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,

— les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

  — les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

  — les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

  — l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,

— les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 03 *(suite)*

— l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

— les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,

— les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,

— les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A7 01 50 ***Politique et gestion du personnel***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 50 *(suite)*

— la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

— dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut.

Il couvre, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, toutes les dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A7 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,

— les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A7 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES

A7 10 01 ***Crédits provisionnels***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A7 10 02 ***Réserve pour imprévus***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

PERSONNEL

COMMISSION

Commission

Administration

Groupe de fonctions et grade (1) (2)	Administration			
	2020		2019	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	24	—	24	—
AD 15	190	22	190	22
AD 14	637	31	637	31
AD 13	1 734	—	1 734	—
AD 12	1 289	44	1 289	44
AD 11	928	62	928	62
AD 10	1 124	21	1 094	21
AD 9	1 405	10	1 355	10
AD 8	1 485	26	1 485	26
AD 7	1 336	20	1 326	20
AD 6	788	10	788	10
AD 5	939	6	907	6
Sous-total AD	11 879	252	11 757	252
AST 11	197	—	197	—
AST 10	191	10	186	10
AST 9	694	—	703	—
AST 8	608	12	603	12
AST 7	900	18	1 031	18
AST 6	596	19	636	19
AST 5	964	16	979	16
AST 4	773	—	850	—
AST 3	440	—	515	—
AST 2	114	13	186	13
AST 1	31	—	60	—
Sous-total AST	5 508	88	5 946	88
AST/SC 6	5	—	5	—
AST/SC 5	46	—	36	—
AST/SC 4	20	35	20	35
AST/SC 3	67	—	37	—
AST/SC 2	258	—	148	—
AST/SC 1	593	—	433	—
Sous-total AST/SC	989	35	679	35
Total	**18 376**	**375**	**18 382**	**375**
Total général	**18 751**		**18 757**	

(1) Le tableau des effectifs accepte les nominations à titre personnel suivantes: jusqu'à 25 AD 15 peuvent devenir AD 16; jusqu'à 21 AD 14 peuvent devenir AD 15; jusqu'à 13 AD 11 peuvent devenir AD 14 et 1 AST 8 peut devenir AST 10.

(2) Le tableau des effectifs comporte, conformément à l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les emplois permanents suivants qui peuvent être disponibles pour l'Agence d'approvisionnement d'Euratom: 7 emplois du groupe de fonctions AD et 10 emplois du groupe de fonctions AST. Les nominations dans le groupe de fonctions SC sont autorisées dans la limite du groupe de fonctions AST.

COMMISSION

Recherche et innovation — Centre commun de recherche

Groupe de fonctions et grade	Recherche et innovation — Centre commun de recherche			
	2020		2019	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	2	—	2	—
AD 15	11	—	11	—
AD 14	76	—	76	—
AD 13	217	—	217	—
AD 12	190	—	170	—
AD 11	52	—	52	—
AD 10	65	—	65	—
AD 9	94	—	94	—
AD 8	80	—	80	—
AD 7	62	—	62	—
AD 6	29	—	49	—
AD 5	19	—	9	—
Sous-total AD	897	—	887	—
AST 11	62	—	62	—
AST 10	56	—	56	—
AST 9	153	—	153	—
AST 8	72	—	80	—
AST 7	93	—	91	—
AST 6	99	—	109	—
AST 5	139	—	139	—
AST 4	86	—	86	—
AST 3	35	—	52	—
AST 2	7	—	15	—
AST 1	5	—	5	—
Sous-total AST	807	—	848	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	7	—	—	—
AST/SC 2	19	—	5	—
AST/SC 1	17	—	7	—
Sous-total AST/SC	43	—	12	—
Total	**1 747**	**—**	**1 747**	**—**
Total général	**1 747**		**1 747**	

COMMISSION

Recherche et innovation — Actions indirectes - 2

Groupe de fonctions et grade	Recherche et innovation — Actions indirectes — 2			
	2020		2019	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	19	—	19	—
AD 14	94	—	94	—
AD 13	238	—	238	—
AD 12	137	5	142	—
AD 11	51	—	51	—
AD 10	72	—	72	—
AD 9	105	—	105	—
AD 8	77	—	77	—
AD 7	64	—	64	—
AD 6	54	—	54	—
AD 5	30	—	30	—
Sous-total AD	942	5	947	—
AST 11	17	—	17	—
AST 10	15	—	15	—
AST 9	59	—	59	—
AST 8	48	—	48	—
AST 7	66	—	77	—
AST 6	71	—	80	—
AST 5	68	—	78	—
AST 4	50	—	55	—
AST 3	25	—	25	—
AST 2	1	—	9	—
AST 1	—	—	2	—
Sous-total AST	420	—	465	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	3	—	3	—
AST/SC 2	11	—	5	—
AST/SC 1	28	—	8	—
Sous-total AST/SC	42	—	16	—
Total	**1 404**	**5**	**1 428**	**—**
Total général [1]	**1 409**		**1 428**	

[1] Le tableau des effectifs accepte les nominations à titre personnel suivantes: 2 AD 15 deviennent AD 16; 1 AD 14 devient AD 15.

COMMISSION

Offices

Office des publications (OP)

Groupe de fonctions et grade	Office des publications (OP)			
	2020		2019	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	3	—	3	—
AD 14	9	—	9	—
AD 13	9	—	9	—
AD 12	14	—	14	—
AD 11	14	—	11	—
AD 10	19	—	17	—
AD 9	20	—	20	—
AD 8	11	—	11	—
AD 7	16	—	16	—
AD 6	10	—	10	—
AD 5	9	—	12	—
Sous-total AD	135	—	133	—
AST 11	23	—	23	—
AST 10	19	—	19	—
AST 9	44	—	45	—
AST 8	42	—	42	—
AST 7	64	—	64	—
AST 6	86	—	88	—
AST 5	67	—	76	—
AST 4	45	—	45	—
AST 3	29	—	28	—
AST 2	4	—	—	—
AST 1	3	—	—	—
Sous-total AST	426	—	430	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	1	—	—	—
AST/SC 2	2	—	2	—
AST/SC 1	1	—	2	—
Sous-total AST/SC	4	—	4	—
Total	**565**	**—**	**567**	**—**
Total général	**565**		**567**	

COMMISSION

Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de lutte antifraude (OLAF)			
	2020		2019	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	2	1	2	1
AD 14	13	1	13	—
AD 13	21	5	21	6
AD 12	28	3	22	8
AD 11	21	—	21	—
AD 10	21	—	22	—
AD 9	26	—	24	—
AD 8	22	—	19	—
AD 7	23	—	22	—
AD 6	9	—	12	—
AD 5	13	—	13	—
Sous-total AD	200	10	192	15
AST 11	6	9	6	9
AST 10	7	4	7	4
AST 9	21	2	16	7
AST 8	11	—	11	—
AST 7	15	—	12	—
AST 6	10	—	11	—
AST 5	18	—	22	—
AST 4	5	—	13	—
AST 3	3	—	7	—
AST 2	—	—	1	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	96	15	106	20
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	6	—	4	—
AST/SC 2	6	—	3	—
AST/SC 1	2	—	1	—
Sous-total AST/SC	14	—	8	—
Total	**310**	**25**	**306**	**35**
Total général	**335**		**341**	

COMMISSION

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de sélection du personnel (EPSO)			
	2020		2019	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	2	—	2	—
AD 13	6	—	6	—
AD 12	4	—	4	—
AD 11	4	—	4	—
AD 10	6	—	4	—
AD 9	3	—	4	—
AD 8	2	—	3	—
AD 7	1	—	1	—
AD 6	1	—	1	—
AD 5	4	—	3	—
Sous-total AD	33	1	32	1
AST 11	4	—	4	—
AST 10	4	—	4	—
AST 9	7	—	7	—
AST 8	7	—	7	—
AST 7	13	—	13	—
AST 6	10	—	10	—
AST 5	11	—	12	—
AST 4	10	—	11	—
AST 3	2	—	5	—
AST 2	1	—	1	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	69	—	74	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	2	—	1	—
AST/SC 1	2	—	—	—
Sous-total AST/SC	4	—	1	—
Total	**106**	**1**	**107**	**1**
Total général	**107** [1]		**108** [2]	

[1] Dont emplois permanents relevant de l'École européenne d'administration (EUSA): 3 AD 12, 1 AD 11, 1 AD 8, 1 AST 10, 1 AST 9, 1 AST 8, 1 AST 7, 1 AST 6, 1 AST 5, 1 AST 4, 1 AST 3 et 1 AST/SC 2.

[2] Dont emplois permanents relevant de l'École européenne d'administration (EUSA): 3 AD 12, 1 AD 11, 1 AD 8, 1 AST 10, 1 AST 9, 1 AST 8, 1 AST 7, 1 AST 6, 1 AST 5, 1 AST 4 et 2 AST 3.

COMMISSION

Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)

Groupe de fonctions et grade	Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)			
	2020		2019	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	5	—	5	—
AD 13	8	—	8	—
AD 12	7	—	7	—
AD 11	2	—	2	—
AD 10	3	—	3	—
AD 9	2	—	2	—
AD 8	7	—	5	—
AD 7	—	—	2	—
AD 6	—	—	—	—
AD 5	5	—	5	—
Sous-total AD	40	—	40	—
AST 11	6	—	6	—
AST 10	7	—	7	—
AST 9	17	—	17	—
AST 8	23	—	18	—
AST 7	29	—	38	—
AST 6	25	—	25	—
AST 5	7	—	7	—
AST 4	1	—	1	—
AST 3	—	—	1	—
AST 2	2	—	—	—
AST 1	8	—	—	—
Sous-total AST	125	—	120	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	1	—	—	—
Sous-total AST/SC	1	—	—	—
Total	**166**	**—**	**160**	**—**
Total général [1]	**166**		**160**	

[1] Dont 7 emplois pour le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

COMMISSION

Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)			
	2020		2019	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	7	—	7	—
AD 13	13	—	13	—
AD 12	7	—	7	—
AD 11	10	—	8	—
AD 10	11	—	10	—
AD 9	12	—	11	—
AD 8	10	—	9	—
AD 7	7	—	8	—
AD 6	6	—	7	—
AD 5	9	—	9	—
Sous-total AD	93	—	90	—
AST 11	8	—	8	—
AST 10	11	—	10	—
AST 9	19	—	17	—
AST 8	22	—	21	—
AST 7	49	—	48	—
AST 6	43	—	47	—
AST 5	76	—	84	—
AST 4	38	—	39	—
AST 3	15	—	18	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	1	—	1	—
Sous-total AST	282	—	293	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	1	—	—	—
Sous-total AST/SC	1	—	—	—
Total	**376**	**—**	**383**	**—**
Total général	**376**		**383**	

COMMISSION

Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)			
	2020		2019	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	3	—	3	—
AD 13	4	—	4	—
AD 12	4	—	4	—
AD 11	2	—	2	—
AD 10	4	—	3	—
AD 9	5	—	5	—
AD 8	2	—	3	—
AD 7	2	—	2	—
AD 6	2	—	2	—
AD 5	1	—	1	—
Sous-total AD	30	—	30	—
AST 11	2	—	2	—
AST 10	3	—	3	—
AST 9	9	—	9	—
AST 8	9	—	6	—
AST 7	14	—	16	—
AST 6	10	—	10	—
AST 5	10	—	16	—
AST 4	14	—	16	—
AST 3	9	—	9	—
AST 2	1	—	1	—
AST 1	1	—	—	—
Sous-total AST	82	—	88	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	1	—	1	—
AST/SC 2	2	—	2	—
AST/SC 1	7	—	1	—
Sous-total AST/SC	10	—	4	—
Total	**122**	**—**	**122**	**—**
Total général	**122**		**122**	

COMMISSION

Organismes créés par l'Union européenne et dotés de la personnalité juridique

Organismes décentralisés

Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne des produits chimiques (ECHA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	6	—	4	—	8
AD 13	—	16	—	10	—	16
AD 12	—	21	—	10	—	20
AD 11	—	32	—	19	—	34
AD 10	—	46	—	32	—	44
AD 9	—	66	—	47	—	62
AD 8	—	64	—	51	—	63
AD 7	—	57	—	88	—	65
AD 6	—	26	—	58	—	25
AD 5	—	13	—	16	—	6
Sous-total AD	—	347	—	335	—	343
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	1
AST 9	—	4	—	2	—	4
AST 8	—	8	—	3	—	6
AST 7	—	15	—	5	—	13
AST 6	—	22	—	13	—	20
AST 5	—	27	—	22	—	35
AST 4	—	26	—	29	—	23
AST 3	—	13	—	21	—	15
AST 2	—	1	—	14	—	1
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	116	—	109	—	118
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**463**	**—**	**444**	**—**	**461**
Total général	**463**		**444**		**461**	

COMMISSION

Agence du GNSS européen (GSA)

Groupe de fonctions et grade	Agence du GNSS européen (GSA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	3	—	3	—	4
AD 12	—	8	—	1	—	7
AD 11	—	9	—	4	—	8
AD 10	—	16	—	9	—	17
AD 9	—	27	—	20	—	20
AD 8	—	46	—	32	—	42
AD 7	—	27	—	35	—	24
AD 6	—	4	—	12	—	6
AD 5	—	6	—	7	—	6
Sous-total AD	—	147	—	124	—	135
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	1	—	1	—	2
AST 5	—	2	—	1	—	1
AST 4	—	—	—	1	—	1
AST 3	—	—	—	1	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	3	—	4	—	4
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**150**	**—**	**128**	**—**	**139**
Total général	**150**		**128**		**139**	

COMMISSION

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)

Groupe de fonctions et grade	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	2	3	—	1	2	3
AD 12	1	8	3	4	1	8
AD 11	1	5	—	3	1	5
AD 10	—	6	—	1	—	5
AD 9	1	6	1	5	1	7
AD 8	—	8	1	6	—	7
AD 7	—	5	—	9	—	6
AD 6	—	2	—	7	—	2
AD 5	—	1	—	3	—	1
Sous-total AD	5	46	5	41	5	46
AST 11	—	1	—	—	—	1
AST 10	—	1	—	2	—	2
AST 9	—	7	—	3	—	6
AST 8	1	7	—	3	1	7
AST 7	2	5	1	10	2	7
AST 6	2	2	1	3	2	1
AST 5	1	5	2	5	1	5
AST 4	—	2	—	5	—	2
AST 3	—	2	—	3	—	2
AST 2	—	2	—	2	—	1
AST 1	—	—	1	1	—	—
Sous-total AST	6	34	5	37	6	34
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**11**	**80**	**10**	**78**	**11**	**80**
Total général	**91**		**88**		**91**	

COMMISSION

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	1	—	2	—	2
AD 12	—	2	—	1	—	2
AD 11	—	2	—	1	—	1
AD 10	—	4	—	2	—	3
AD 9	—	7	—	6	—	5
AD 8	—	4	—	6	—	6
AD 7	—	2	—	3	—	4
AD 6	—	—	—	2	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	24	—	24	—	24
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1	—	1
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	2	—	1	—	2
AST 6	—	6	—	3	—	4
AST 5	—	4	—	7	—	6
AST 4	—	3	—	1	—	2
AST 3	—	—	—	3	—	1
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	16	—	16	—	16
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**40**	**—**	**40**	**—**	**40**
Total général	**40**		**40**		**40**	

COMMISSION

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Groupe de fonctions et grade	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	2	—	2	—	2
AD 12	3	9	4	4	4	7
AD 11	—	8	—	9	—	8
AD 10	—	9	—	10	—	9
AD 9	—	6	—	5	—	5
AD 8	—	5	—	5	—	5
AD 7	—	4	—	4	—	4
AD 6	—	1	—	2	—	2
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	3	46	4	42	4	44
AST 11	—	1	—	1	—	1
AST 10	1	1	1	1	1	1
AST 9	2	3	—	1	1	2
AST 8	1	3	1	2	1	3
AST 7	3	10	3	7	3	6
AST 6	—	8	3	5	3	7
AST 5	—	6	—	6	—	6
AST 4	—	3	—	10	—	8
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	7	35	8	33	9	34
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**10**	**81**	**12**	**75**	**13**	**78**
Total général	**91**		**87**		**91**	

COMMISSION

Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	25	—	5	—	29
AD 13	—	33	—	7	—	36
AD 12	—	66	—	22	—	68
AD 11	—	88	—	44	—	86
AD 10	—	110	—	70	—	108
AD 9	—	120	—	121	—	115
AD 8	—	78	—	137	—	78
AD 7	—	32	—	75	—	30
AD 6	—	11	—	42	—	11
AD 5	—	2	—	23	—	—
Sous-total AD	—	566	—	547	—	562
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	—	—	1
AST 8	—	3	—	—	—	4
AST 7	—	11	—	2	—	12
AST 6	—	27	—	11	—	29
AST 5	—	30	—	36	—	30
AST 4	—	25	—	34	—	24
AST 3	—	15	—	21	—	16
AST 2	—	2	—	13	—	2
AST 1	—	—	—	1	—	—
Sous-total AST	—	114	—	118	—	118
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**680**	**—**	**665**	**—**	**680**
Total général	**680**		**665**		**680**	

COMMISSION

Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	2	—	1	—	2
AD 13	1	4	—	4	1	4
AD 12	1	10	1	5	1	10
AD 11	—	17	1	14	—	17
AD 10	1	20	—	15	1	16
AD 9	—	40	—	34	—	33
AD 8	—	31	—	22	—	27
AD 7	—	18	1	25	—	24
AD 6	—	3	—	8	—	10
AD 5	—	3	—	18	—	5
Sous-total AD	3	149	3	147	3	149
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	1
AST 9	—	—	—	1	—	—
AST 8	—	3	—	1	—	1
AST 7	—	8	—	2	—	6
AST 6	—	20	—	14	—	17
AST 5	—	18	—	21	—	20
AST 4	—	10	—	13	—	12
AST 3	—	—	—	7	—	3
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	1	—	—
Sous-total AST	—	60	—	60	—	60
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**3**	**209**	**3**	**207**	**3**	**209**
Total général	**212**		**210**		**212**	

COMMISSION

Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	—
AD 14	—	—	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	4	—	—	—	4
AD 11	—	8	—	2	—	7
AD 10	—	20	—	15	—	19
AD 9	—	34	—	22	—	32
AD 8	—	25	—	19	—	21
AD 7	—	12	—	22	—	15
AD 6	—	9	—	16	—	12
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	113	—	97	—	111
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	2	—	1	—	3
AST 8	—	6	—	1	—	5
AST 7	—	6	—	3	—	5
AST 6	—	5	—	3	—	3
AST 5	—	9	—	6	—	8
AST 4	—	7	—	6	—	9
AST 3	—	—	—	13	—	4
AST 2	—	—	—	2	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	35	—	35	—	37
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**148**	**—**	**132**	**—**	**148**
Total général	**148**		**132**		**148**	

COMMISSION

Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	6	—	3	—	6
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	5	—	3	—	5
AD 9	—	12	—	4	—	12
AD 8	—	21	—	9	—	19
AD 7	—	3	—	3	—	—
AD 6	—	3	—	8	—	—
AD 5	—	—	—	1	—	—
Sous-total AD	—	51	—	32	—	43
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	4	—	1	—	3
AST 6	—	8	—	2	—	7
AST 5	—	5	—	2	—	5
AST 4	—	1	—	4	—	1
AST 3	—	—	—	3	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	18	—	12	—	16
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**69**	**—**	**44**	**—**	**59**
Total général	**69**		**44**		**59**	

COMMISSION

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office

Groupe de fonctions et grade	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	1	—	1	—	1
AD 10	—	2	—	1	—	1
AD 9	—	2	—	2	—	2
AD 8	—	2	—	1	—	1
AD 7	—	2	—	2	—	4
AD 6	—	2	—	3	—	2
AD 5	—	1	—	—	—	1
Sous-total AD	—	13	—	11	—	13
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	1	—	—	—	1
AST 5	—	1	—	1	—	1
AST 4	—	1	—	2	—	1
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	3	—	3	—	3
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**16**	**—**	**14**	**—**	**16**
Total général	**16**		**14**		**16**	

COMMISSION

Autorité bancaire européenne (ABE)

Groupe de fonctions et grade	Autorité bancaire européenne (ABE)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	1	—	1
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	6	—	2	—	6
AD 13	—	2	—	2	—	2
AD 12	—	8	—	7	—	8
AD 11	—	12	—	11	—	12
AD 10	—	12	—	10	—	12
AD 9	—	22	—	18	—	22
AD 8	—	26	—	28	—	26
AD 7	—	19	—	27	—	19
AD 6	—	20	—	22	—	22
AD 5	—	14	—	7	—	13
Sous-total AD	—	143	—	136	—	144
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	3	—	3	—	3
AST 5	—	4	—	3	—	4
AST 4	—	2	—	—	—	2
AST 3	—	1	—	—	—	1
AST 2	—	1	—	—	—	1
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	11	—	6	—	11
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**154**	**—**	**142**	**—**	**155**
Total général	**154**		**142**		**155**	

COMMISSION

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	1	—	1
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	2
AD 13	—	4	—	2	—	5
AD 12	—	11	—	3	—	11
AD 11	—	14	—	5	—	17
AD 10	—	14	—	8	—	17
AD 9	—	19	—	14	—	17
AD 8	—	15	—	5	—	19
AD 7	—	15	—	14	—	12
AD 6	—	7	—	22	—	7
AD 5	—	11	—	18	—	—
Sous-total AD	—	113	—	93	—	109
AST 11	—	1	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	1
AST 9	—	2	—	—	—	1
AST 8	—	3	—	—	—	3
AST 7	—	3	—	—	—	3
AST 6	—	2	—	3	—	3
AST 5	—	2	—	4	—	3
AST 4	—	—	—	5	—	1
AST 3	—	—	—	2	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	14	—	14	—	15
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**127**	**—**	**107**	**—**	**124**
Total général	**127**		**107**		**124**	

COMMISSION

Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	2	—	1	—	1
AD 15	—	3	—	1	—	2
AD 14	—	—	—	—	—	6
AD 13	—	3	—	—	—	2
AD 12	—	7	—	4	—	7
AD 11	—	14	—	1	—	14
AD 10	—	17	—	9	—	17
AD 9	—	39	—	24	—	39
AD 8	—	30	—	36	—	30
AD 7	—	57	—	26	—	58
AD 6	—	10	—	12	—	10
AD 5	—	32	—	24	—	11
Sous-total AD	—	214	—	138	—	197
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	2	—	—	—	2
AST 7	—	3	—	—	—	3
AST 6	—	3	—	—	—	3
AST 5	—	3	—	4	—	3
AST 4	—	1	—	4	—	1
AST 3	—	—	—	1	—	1
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	2	—	—
Sous-total AST	—	12	—	11	—	13
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**226**	**—**	**149**	**—**	**210**
Total général	**226**		**149**		**210**	

COMMISSION

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Groupe de fonctions et grade	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	3	—	—	—	1
AD 12	—	3	—	4	—	3
AD 11	—	5	—	1	—	5
AD 10	—	3	—	2	—	1
AD 9	—	8	—	7	—	6
AD 8	—	8	—	8	—	10
AD 7	—	8	—	6	—	7
AD 6	—	14	—	13	—	12
AD 5	—	6	—	10	—	9
Sous-total AD	—	59	—	52	—	55
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	1	—	—	—	1
AST 5	—	2	—	2	—	2
AST 4	—	6	—	3	—	6
AST 3	—	3	—	7	—	3
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	12	—	12	—	12
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**71**	**—**	**64**	**—**	**67**
Total général	**71**		**64**		**67**	

COMMISSION

Agence européenne pour l'environnement (AEE)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour l'environnement (AEE)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	2	—	—	—	3
AD 13	1	6	—	1	1	6
AD 12	—	16	1	8	—	16
AD 11	—	10	—	9	—	10
AD 10	—	11	—	9	—	10
AD 9	—	9	—	11	—	9
AD 8	—	4	—	7	—	4
AD 7	—	3	—	6	—	1
AD 6	—	1	—	7	—	—
AD 5	—	3	—	—	—	—
Sous-total AD	1	66	1	59	1	60
AST 11	—	2	—	—	—	3
AST 10	1	5	—	2	—	5
AST 9	2	12	1	5	3	12
AST 8	—	11	1	7	—	12
AST 7	—	11	—	6	—	12
AST 6	—	11	—	9	—	11
AST 5	—	7	—	10	—	5
AST 4	—	1	—	10	—	—
AST 3	—	—	—	10	—	—
AST 2	—	—	—	1	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	3	60	2	60	3	60
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**4**	**126**	**3**	**119**	**4**	**120**
Total général	**130**		**122**		**124**	

COMMISSION

Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	2	—	—	—	2
AD 13	—	1	—	2	—	1
AD 12	—	2	—	2	—	2
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	7	—	3	—	6
AD 9	—	5	—	6	—	6
AD 8	—	13	—	14	—	13
AD 7	—	—	—	2	—	—
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	31	—	30	—	31
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	7	—	7	—	7
AST 9	—	3	—	3	—	3
AST 8	—	3	—	3	—	3
AST 7	—	8	—	8	—	8
AST 6	—	2	—	2	—	2
AST 5	—	7	—	6	—	6
AST 4	—	—	—	1	—	1
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	30	—	30	—	30
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**61**	**—**	**60**	**—**	**61**
Total général	**61**		**60**		**61**	

COMMISSION

Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)

Groupe de fonctions et grade	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	2	—	1	—	4
AD 13	—	3	—	—	—	5
AD 12	—	7	—	5	—	10
AD 11	—	8	—	5	—	10
AD 10	—	23	—	10	—	25
AD 9	—	24	—	15	—	25
AD 8	—	22	—	30	—	20
AD 7	—	26	—	11	—	26
AD 6	—	10	—	11	—	—
AD 5	—	—	—	35	—	—
Sous-total AD	—	126	—	123	—	126
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	2
AST 9	—	2	—	—	—	2
AST 8	—	3	—	2	—	3
AST 7	—	11	—	3	—	10
AST 6	—	10	—	7	—	10
AST 5	—	15	—	13	—	15
AST 4	—	5	—	18	—	5
AST 3	—	4	—	3	—	5
AST 2	—	—	—	2	—	—
AST 1	—	—	—	4	—	—
Sous-total AST	—	51	—	52	—	52
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	3	—	—	—	2
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	2	—	—
Sous-total AST/SC	—	3	—	2	—	2
Total	**—**	**180**	**—**	**177**	**—**	**180**
Total général	**180**		**177**		**180**	

COMMISSION

Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	—	—	1	—	—
AD 13	—	4	—	—	—	2
AD 12	—	4	—	6	—	7
AD 11	—	8	—	6	—	9
AD 10	—	19	—	13	—	20
AD 9	1	40	—	26	—	38
AD 8	3	62	1	60	2	57
AD 7	1	59	4	48	3	45
AD 6	—	43	—	38	—	27
AD 5	—	10	—	8	—	9
Sous-total AD	5	250	5	206	5	215
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	1	—	—	—	1
AST 7	—	4	—	3	—	3
AST 6	—	6	—	4	—	7
AST 5	—	21	—	16	—	21
AST 4	—	34	—	36	—	32
AST 3	—	22	—	22	—	20
AST 2	—	11	—	17	—	15
AST 1	—	—	—	2	—	1
Sous-total AST	—	99	—	100	—	100
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**5**	**349**	**5**	**306**	**5**	**315**
Total général	**354**		**311**		**320**	

COMMISSION

Agence européenne des médicaments (EMA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne des médicaments (EMA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	3	—	3	—	3
AD 14	—	8	—	6	—	7
AD 13	—	12	—	11	—	11
AD 12	—	44	—	42	—	43
AD 11	—	47	—	43	—	43
AD 10	—	44	—	41	—	43
AD 9	—	46	—	45	—	43
AD 8	—	66	—	59	—	59
AD 7	—	76	—	65	—	65
AD 6	—	46	—	23	—	23
AD 5	—	3	—	—	—	25
Sous-total AD	—	395	—	338	—	365
AST 11	—	2	—	2	—	2
AST 10	—	7	—	7	—	7
AST 9	—	8	—	5	—	7
AST 8	—	19	—	16	—	16
AST 7	—	15	—	22	—	22
AST 6	—	15	—	39	—	27
AST 5	—	39	—	43	—	35
AST 4	—	52	—	57	—	57
AST 3	—	44	—	46	—	46
AST 2	—	—	—	6	—	7
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	201	—	243	—	226
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**596**	**—**	**581**	**—**	**591**
Total général	**596**		**581**		**591**	

COMMISSION

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	4	—	1
AD 13	—	11	—	4	—	7
AD 12	—	24	—	16	—	18
AD 11	—	35	—	11	—	28
AD 10	—	21	—	17	—	16
AD 9	—	34	—	15	—	29
AD 8	—	174	—	58	—	151
AD 7	—	122	—	58	—	126
AD 6	—	64	—	33	—	98
AD 5	—	38	—	10	—	90
Sous-total AD	—	525	—	226	—	565
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	3	—	—
AST 8	—	5	—	9	—	5
AST 7	—	11	—	16	—	11
AST 6	—	16	—	11	—	25
AST 5	—	27	—	14	—	64
AST 4	—	463	—	20	—	101
AST 3	—	3	—	4	—	88
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	525	—	77	—	294
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**1 050**	**—**	**303**	**—**	**859**
Total général	**1 050**		**303**		**859**	

COMMISSION

Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	3	—	1	—	1
AD 13	—	5	—	2	—	5
AD 12	—	11	—	7	—	11
AD 11	—	14	—	7	—	17
AD 10	—	25	—	15	—	28
AD 9	—	50	—	33	—	61
AD 8	—	84	—	75	—	94
AD 7	—	148	—	135	—	132
AD 6	—	211	—	262	—	171
AD 5	—	31	—	11	—	38
Sous-total AD	—	583	—	549	—	559
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	1	—	—	—	3
AST 7	—	5	—	3	—	5
AST 6	—	6	—	4	—	6
AST 5	—	7	—	4	—	7
AST 4	—	7	—	9	—	7
AST 3	—	3	—	—	—	1
AST 2	—	3	—	4	—	3
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	32	—	24	—	32
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**615**	**—**	**573**	**—**	**591**
Total général	**615**		**573**		**591**	

COMMISSION

Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	2	—	1	—	2
AD 11	—	1	—	—	—	1
AD 10	—	1	—	4	—	1
AD 9	—	1	—	1	—	1
AD 8	—	—	—	1	—	—
AD 7	—	5	—	3	—	2
AD 6	—	7	—	8	—	7
AD 5	—	5	—	4	—	7
Sous-total AD	—	23	—	23	—	22
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	1	—	—	—	1
AST 5	—	3	—	3	—	2
AST 4	—	5	—	1	—	6
AST 3	—	1	—	5	—	1
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	10	—	9	—	10
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**33**	**—**	**32**	**—**	**32**
Total général	**33**		**32**		**32**	

COMMISSION

Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	3	—	2	—	3
AD 12	—	4	—	3	—	4
AD 11	—	5	—	4	—	5
AD 10	—	8	—	5	—	8
AD 9	—	16	—	10	—	16
AD 8	—	17	—	11	—	17
AD 7	—	32	—	21	—	31
AD 6	—	15	—	11	—	14
AD 5	—	47	—	11	—	29
Sous-total AD	—	149	—	80	—	129
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1	—	1
AST 8	—	2	—	2	—	2
AST 7	—	4	—	4	—	4
AST 6	—	9	—	9	—	9
AST 5	—	12	—	14	—	12
AST 4	—	12	—	11	—	12
AST 3	—	13	—	1	—	3
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	53	—	42	—	43
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**202**	**—**	**122**	**—**	**172**
Total général	**202**		**122**		**172**	

COMMISSION

Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)

Groupe de fonctions et grade	Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	3	—	—	—	2
AD 12	—	5	—	2	—	4
AD 11	—	3	—	1	—	2
AD 10	—	16	—	7	—	15
AD 9	—	22	—	4	—	15
AD 8	—	58	—	13	—	41
AD 7	—	70	—	24	—	57
AD 6	—	30	—	18	—	19
AD 5	—	23	—	31	—	23
Sous-total AD	—	231	—	100	—	179
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	4	—	—	—	—
AST 5	—	18	—	2	—	10
AST 4	—	49	—	10	—	40
AST 3	—	55	—	28	—	45
AST 2	—	9	—	1	—	8
AST 1	—	—	—	10	—	2
Sous-total AST	—	135	—	51	—	105
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**366**	**—**	**151**	**—**	**284**
Total général	**366**		**151**		**284**	

COMMISSION

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)

Groupe de fonctions et grade	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	1	3	1	3	1	2
AD 12	3	9	3	5	4	11
AD 11	1	10	—	6	1	11
AD 10	1	11	—	2	—	13
AD 9	—	8	2	10	—	6
AD 8	—	1	—	7	—	—
AD 7	—	1	—	7	—	—
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	—	—	2	—	—
Sous-total AD	6	45	6	43	6	45
AST 11	1	1	—	1	1	—
AST 10	—	2	—	—	—	3
AST 9	1	6	—	3	1	7
AST 8	2	6	1	2	2	7
AST 7	—	5	—	3	—	4
AST 6	—	1	—	7	—	—
AST 5	—	—	1	4	—	—
AST 4	—	—	—	1	—	—
AST 3	—	—	1	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	4	21	3	21	4	21
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**10**	**66**	**9**	**64**	**10**	**66**
Total général	**76**		**73**		**76**	

COMMISSION

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Groupe de fonctions et grade	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	3	—	2	—	1
AD 13	—	3	—	2	—	2
AD 12	—	2	—	3	—	7
AD 11	—	5	—	1	—	5
AD 10	—	10	—	5	—	9
AD 9	—	11	—	9	—	12
AD 8	—	8	—	11	—	8
AD 7	—	2	—	11	—	2
AD 6	—	3	—	3	—	1
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	48	—	47	—	48
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	4	—	—	—	1
AST 9	—	2	—	2	—	3
AST 8	—	3	—	4	—	5
AST 7	—	7	—	1	—	7
AST 6	—	6	—	7	—	7
AST 5	—	2	—	7	—	1
AST 4	—	—	—	3	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	24	—	24	—	24
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**72**	**—**	**71**	**—**	**72**
Total général	**72**		**71**		**72**	

COMMISSION

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Groupe de fonctions et grade	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	—	—	—	1	—	—
AD 12	—	2	—	—	—	1
AD 11	—	2	—	1	—	2
AD 10	—	4	—	2	—	4
AD 9	—	2	—	2	—	3
AD 8	—	4	—	1	—	4
AD 7	—	3	—	5	—	3
AD 6	—	3	—	4	—	3
AD 5	—	—	—	5	—	—
Sous-total AD	—	21	—	21	—	21
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	—	—	—
AST 8	—	1	—	1	—	2
AST 7	—	2	—	—	—	2
AST 6	—	2	—	2	—	2
AST 5	—	—	—	2	—	—
AST 4	—	—	—	1	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	6	—	6	—	6
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**27**	**—**	**27**	**—**	**27**
Total général	**27**		**27**		**27**	

COMMISSION

Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	1	—	—	—	1
AD 12	—	1	—	—	—	—
AD 11	—	5	—	3	—	5
AD 10	—	12	—	5	—	12
AD 9	—	22	—	12	—	22
AD 8	—	21	—	17	—	21
AD 7	—	29	—	17	—	32
AD 6	—	2	—	19	—	4
AD 5	—	6	—	3	—	3
Sous-total AD	—	100	—	77	—	101
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1	—	1
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	—	—	1
AST 6	—	5	—	3	—	5
AST 5	—	52	—	26	—	52
AST 4	—	48	—	37	—	48
AST 3	—	—	—	48	—	—
AST 2	—	—	—	14	—	—
AST 1	—	—	—	1	—	—
Sous-total AST	—	107	—	130	—	107
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**207**	**—**	**207**	**—**	**208**
Total général	**207**		**207**		**208**	

COMMISSION

Fondation européenne pour la formation (ETF)

Groupe de fonctions et grade	Fondation européenne pour la formation (ETF)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	5	—	3	—	5
AD 12	—	10	—	4	—	15
AD 11	—	10	—	9	—	9
AD 10	—	9	—	11	—	6
AD 9	—	13	—	13	—	12
AD 8	—	6	—	8	—	7
AD 7	—	1	—	5	—	1
AD 6	—	1	—	—	—	—
AD 5	—	—	—	1	—	—
Sous-total AD	—	56	—	55	—	56
AST 11	—	1	—	1	—	3
AST 10	—	3	—	—	—	6
AST 9	—	10	—	8	—	8
AST 8	—	10	—	9	—	7
AST 7	—	4	—	—	—	4
AST 6	—	1	—	3	—	2
AST 5	—	1	—	5	—	—
AST 4	—	—	—	4	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	30	—	30	—	30
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**86**	**—**	**85**	**—**	**86**
Total général	**86**		**85**		**86**	

COMMISSION

Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Groupe de fonctions et grade	Centre de traduction des organes de l'Union européenne					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	1	—	1	—	1	—
AD 12	20	11	6	7	17	11
AD 11	5	5	9	3	7	4
AD 10	8	5	5	6	8	5
AD 9	5	13	5	5	4	12
AD 8	—	21	8	15	1	21
AD 7	5	26	4	15	6	24
AD 6	1	8	2	24	—	12
AD 5	—	—	1	12	—	—
Sous-total AD	45	90	41	88	44	90
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	1	—	—	—	—	—
AST 9	4	1	2	—	6	—
AST 8	1	2	2	2	1	2
AST 7	1	4	2	2	1	5
AST 6	1	7	1	5	1	6
AST 5	2	20	1	13	2	19
AST 4	—	12	1	12	—	12
AST 3	—	—	—	8	—	2
AST 2	—	—	—	1	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	10	46	9	43	11	46
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	1	—	—	—	1
AST/SC 2	—	1	—	2	—	1
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	2	—	2	—	2
Total	**55**	**138**	**50**	**133**	**55**	**138**
Total général	**193**		**183**		**193**	

COMMISSION

Parquet européen

Groupe de fonctions et grade	Parquet européen					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	22	—	—	—	22
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	1	—	—	—	1
AD 10	—	2	—	—	—	2
AD 9	—	2	—	—	—	2
AD 8	—	2	—	—	—	—
AD 7	2	5	—	—	—	3
AD 6	—	1	—	—	—	—
AD 5	—	1	—	—	—	—
Sous-total AD	2	37	—	—	—	31
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	3	—	—	—	3
AST 4	2	—	—	—	—	—
AST 3	—	3	—	—	—	3
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	2	6	—	—	—	6
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**4**	**43**	**—**	**—**	**—**	**37**
Total général	**47**		**—**		**37**	

COMMISSION

Autorité européenne du travail (ELA)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne du travail (ELA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	—	—	—	—	—
AD 9	—	4 (1)	—	—	—	2
AD 8	—	—	—	—	—	—
AD 7	—	4 (1)	—	—	—	4
AD 6	—	—	—	—	—	—
AD 5	—	5	—	—	—	5
Sous-total AD	—	14	—	—	—	12
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	2	—	—	—	2
AST 3	—	2	—	—	—	—
AST 2	—	2	—	—	—	2
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	6	—	—	—	4
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**20**	**—**	**—**	**—**	**16**
Total général	**20**		**—**		**16**	

(1) Le classement des emplois inscrits au tableau des effectifs est basé sur l'hypothèse selon laquelle l'agence a son siège à Bruxelles. Lorsque les colégislateurs auront adopté une décision concernant le siège, il se peut qu'il soit nécessaire d'adapter le tableau des effectifs en tenant compte du coefficient applicable dans l'État membre où il a été décidé d'établir le siège ainsi que des caractéristiques du marché local de l'emploi.

COMMISSION

Entreprises communes européennes

Entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR)

Groupe de fonctions et grade	Entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1 (1)	—	1	—	1 (1)
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	5	—	3	—	4
AD 11	—	3	—	1	—	3
AD 10	—	2	—	3	—	2
AD 9	—	5	—	3	—	4
AD 8	—	7	—	7	—	6
AD 7	—	6	—	6	—	7
AD 6	—	4	—	7	—	6
AD 5	—	—	—	1	—	—
Sous-total AD	—	33	—	32	—	33
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1	—	1
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	—	—	1
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	1	—	—	—	—
AST 4	—	2	—	2	—	2
AST 3	—	1	—	2	—	1
AST 2	—	—	—	—	—	1
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	6	—	5	—	6
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**39**	**—**	**37**	**—**	**39**
Total général	**39**		**37**		**39**	

(1) Nomination au grade AD 15 à titre personnel.

COMMISSION

Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion — Fusion for Energy (F4E)

Groupe de fonctions et grade	Entreprise commune européenne pour ITER — Fusion for Energy (F4E)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	5	3	—	1	5	2
AD 13	14	9	8	6	14	7
AD 12	15	21	11	4	14	21
AD 11	2	27	5	21	3	23
AD 10	—	31	2	20	—	28
AD 9	—	41	5	49	—	39
AD 8	1	33	5	41	1	37
AD 7	2	21	1	18	1	21
AD 6	1	16	1	35	2	25
AD 5	—	—	—	—	—	1
Sous-total AD	40	203	38	195	40	205
AST 11	5	—	—	—	4	—
AST 10	1	—	1	—	2	—
AST 9	4	—	2	—	4	—
AST 8	1	2	1	—	1	1
AST 7	—	4	2	1	—	3
AST 6	—	9	1	1	—	9
AST 5	—	9	2	13	—	11
AST 4	—	2	2	5	—	3
AST 3	—	—	1	11	—	—
AST 2	—	—	1	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	11	26	13	31	11	27
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**51**	**229**	**51**	**226**	**51**	**232**
Total général	**280**		**277**		**283**	

COMMISSION

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

Groupe de fonctions et grade	Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	1	—	—	—	1
AD 11	—	2	—	1	—	—
AD 10	—	7	—	2	—	7
AD 9	—	9	—	9	—	7
AD 8	—	10	—	9	—	10
AD 7	—	7	—	7	—	9
AD 6	—	3	—	10	—	5
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	40	—	38	—	40
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	3	—	1	—	2
AST 4	—	1	—	3	—	1
AST 3	—	1	—	1	—	2
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	5	—	5	—	5
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**45**	**—**	**43**	**—**	**45**
Total général	**45**		**43**		**45**	

COMMISSION

Agences exécutives

Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	5	—	5	—	5
AD 13	—	6	—	3	—	7
AD 12	—	5	—	4	—	4
AD 11	—	6	—	5	—	6
AD 10	—	10	—	9	—	8
AD 9	—	15	—	11	—	16
AD 8	—	8	—	6	—	6
AD 7	—	8	—	7	—	7
AD 6	—	18	—	15	—	19
AD 5	—	31	—	27	—	27
Sous-total AD	—	112	—	92	—	105
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	1
AST 6	—	2	—	—	—	—
AST 5	—	8	—	8	—	10
AST 4	—	4	—	6	—	4
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	14	—	14	—	15
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**126**	**—**	**106**	**—**	**120**
Total général	**126**		**106**		**120**	

COMMISSION

Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
([1])	—	7	—	7	—	7
AD 13	—	9	—	8	—	9
AD 12	—	5	—	4	—	5
AD 11	—	5	—	5	—	5
AD 10	—	5	—	5	—	5
AD 9	—	9	—	7	—	7
AD 8	—	12	—	10	—	10
AD 7	—	10	—	9	—	10
AD 6	—	2	—	1	—	2
AD 5	—	3	—	1	—	1
Sous-total AD	—	67	—	57	—	61
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	1	—	1
AST 6	—	2	—	1	—	2
AST 5	—	3	—	2	—	3
AST 4	—	3	—	4	—	3
AST 3	—	2	—	2	—	1
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	11	—	10	—	10
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**78**	**—**	**67**	**—**	**71**
Total général	**78**		**67**		**71**	

([1]) Le tableau des effectifs accepte la nomination à titre personnel suivante: un fonctionnaire AD 14 peut devenir AD 15.

COMMISSION

Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
([1])	—	10	—	5	—	10
AD 13	—	7	—	9	—	5
AD 12	—	—	—	3	—	3
AD 11	—	4	—	1	—	1
AD 10	—	38	—	19	—	13
AD 9	—	34	—	40	—	58
AD 8	—	11	—	16	—	9
AD 7	—	20	—	11	—	17
AD 6	—	9	—	15	—	10
AD 5	—	—	—	1	—	1
Sous-total AD	—	133	—	120	—	127
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	—	—	—	—	—
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**133**	**—**	**120**	**—**	**127**
Total général	**133**		**120**		**127**	

([1]) Le tableau des effectifs accepte la nomination à titre personnel suivante: un fonctionnaire AD 14 peut devenir AD 15.

COMMISSION

Agence exécutive pour la recherche (REA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour la recherche (REA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	9	—	5	—	9
AD 13	—	12	—	10	—	11
AD 12	—	13	—	6	—	11
AD 11	—	13	—	7	—	13
AD 10	—	20	—	7	—	14
AD 9	—	44	—	36	—	36
AD 8	—	27	—	32	—	29
AD 7	—	23	—	29	—	24
AD 6	—	23	—	24	—	27
AD 5	—	—	—	8	—	—
Sous-total AD	—	184	—	164	—	174
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	4	—	1	—	4
AST 8	—	3	—	1	—	3
AST 7	—	1	—	1	—	1
AST 6	—	—	—	5	—	—
AST 5	—	—	—	3	—	—
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	8	—	11	—	8
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**192**	**—**	**175**	**—**	**182**
Total général [1]	**192**		**175**		**182**	

[1] Le tableau des effectifs accepte les nominations à titre personnel suivantes: les fonctionnaires détachés peuvent occuper un emploi dans le tableau des effectifs de l'Agence exécutive à un grade plus élevé à condition que celui-ci corresponde à leur propre grade à la Commission. Cette exception ne s'applique qu'aux fonctionnaires détachés.

COMMISSION

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	10	—	1	—	8
AD 13	—	9	—	10	—	8
AD 12	—	12	—	7	—	9
AD 11	—	14	—	12	—	12
AD 10	—	12	—	14	—	16
AD 9	—	8	—	13	—	7
AD 8	—	6	—	7	—	7
AD 7	—	6	—	5	—	6
AD 6	—	3	—	4	—	5
AD 5	—	1	—	1	—	3
Sous-total AD	—	81	—	74	—	81
AST 11	—	1	—	1	—	1
AST 10	—	2	—	—	—	1
AST 9	—	3	—	1	—	1
AST 8	—	3	—	1	—	2
AST 7	—	6	—	1	—	3
AST 6	—	7	—	8	—	10
AST 5	—	4	—	9	—	7
AST 4	—	1	—	5	—	2
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	27	—	26	—	27
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**108**	**—**	**100**	**—**	**108**
Total général	**108**		**100**		**108**	

COMMISSION

Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea)					
	2020		2019			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2018		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	3	—	1	—	2
AD 13	—	—	—	2	—	1
AD 12	—	2	—	2	—	2
AD 11	—	2	—	—	—	—
AD 10	—	—	—	1	—	1
AD 9	—	2	—	—	—	2
AD 8	—	2	—	2	—	1
AD 7	—	—	—	2	—	2
AD 6	—	2	—	—	—	2
AD 5	—	5	—	5	—	5
Sous-total AD	—	18	—	15	—	18
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	2	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	1	—	1
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	1
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	2	—	1	—	2
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	**—**	**20**	**—**	**16**	**—**	**20**
Total général	**20**		**16**		**20**	

SECTION IV

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses de la Cour de justice pour l'exercice 2020

Intitulé	Montant
Dépenses	436 637 500
Ressources propres	– 57 543 000
Contribution à percevoir	**379 094 500**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	31 490 000	30 429 728	28 108 261,62	89,26
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	5 521 000	5 307 730	4 968 256,89	89,99
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	37 011 000	35 737 458	33 076 518,51	89,37
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	20 532 000	20 389 756	19 679 730,43	95,85
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—	
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	p.m.	p.m.	9 962,36	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	20 532 000	20 389 756	19 689 692,79	95,90
	Titre 4 – Total	**57 543 000**	**56 127 214**	**52 766 211,30**	**91,70**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
31 490 000	30 429 728	28 108 261,62

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
5 521 000	5 307 730	4 968 256,89

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
20 532 000	20 389 756	19 679 730,43

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	9 962,36

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES
CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente d'autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	138 168,60	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	138 168,60	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	70,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	138 238,60	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	0,—	
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	645,38	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	645,38	

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	89 473,74	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	282 105,76	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	371 579,50	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	18 429,51	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	18 429,51	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**528 892,99**	

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente d'autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	138 168,60

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution, autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	70,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus.

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	645,38

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	89 473,74

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	282 105,76

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	18 429,51

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 9 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**57 543 000**	**56 127 214**	**53 295 104,29**	**92,62**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	36 836 000	36 939 750	32 234 266,23
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	270 889 000	261 182 875	244 990 645,78
1 4	AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES	27 294 500	25 585 000	23 602 659,60
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	6 429 000	6 445 500	6 187 418,35
	Titre 1 – Total	**341 448 500**	**330 153 125**	**307 014 989,96**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	65 280 000	65 395 311	73 707 472,10
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	25 999 000	28 518 500	22 023 254,74
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	1 184 000	2 121 000	1 187 222,83
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	525 000	522 000	515 912,89
2 7	INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	2 142 000	2 700 000	2 215 453,18
	Titre 2 – Total	**95 130 000**	**99 256 811**	**99 649 315,74**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	59 000	59 000	17 593,71
	Titre 3 – Total	**59 000**	**59 000**	**17 593,71**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**436 637 500**	**429 468 936**	**406 681 899,41**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	***Rémunérations et autres droits***				
1 0 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	32 215 000	30 369 000	29 008 259,13	90,05
1 0 0 2	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	490 000	2 038 000	644 000,—	131,43
	Article 1 0 0 – Total	32 705 000	32 407 000	29 652 259,13	90,67
1 0 2	***Indemnités transitoires***				
	Crédits non dissociés	3 349 000	3 731 000	1 983 893,16	59,24
1 0 4	***Missions***				
	Crédits non dissociés	280 000	299 750	342 000,—	122,14
1 0 6	***Formation***				
	Crédits non dissociés	502 000	502 000	256 113,94	51,02
1 0 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	36 836 000	36 939 750	32 234 266,23	87,51
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	267 837 000	257 991 875	242 380 731,18	90,50
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	732 000	708 000	675 800,13	92,32
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	2 090 000	2 253 000	1 771 450,96	84,76
	Article 1 2 0 – Total	270 659 000	260 952 875	244 827 982,27	90,46
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	230 000	230 000	162 663,51	70,72

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*
CHAPITRE 1 4 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
1 2 2	*(suite)*				
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	230 000	230 000	162 663,51	70,72
1 2 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	270 889 000	261 182 875	244 990 645,78	90,44
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	8 285 000	8 208 000	7 521 918,75	90,79
1 4 0 4	Stages et échanges de personnel				
	Crédits non dissociés	1 472 000	1 444 000	745 300,—	50,63
1 4 0 5	Autres prestations externes				
	Crédits non dissociés	234 000	234 000	226 388,—	96,75
1 4 0 6	Prestations externes dans le domaine linguistique				
	Crédits non dissociés	17 303 500	15 699 000	15 109 052,85	87,32
	Article 1 4 0 – Total	27 294 500	25 585 000	23 602 659,60	86,47
1 4 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	27 294 500	25 585 000	23 602 659,60	86,47
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***				
1 6 1 0	Frais divers de recrutement du personnel				
	Crédits non dissociés	170 000	180 500	161 119,47	94,78
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	1 745 500	1 659 500	1 706 931,87	97,79
	Article 1 6 1 – Total	1 915 500	1 840 000	1 868 051,34	97,52

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
1 6 2	***Missions***				
	Crédits non dissociés	478 500	498 500	498 500,—	104,18
1 6 3	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	20 000,—	100,00
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	337 000	308 500	348 676,11	103,46
	Article 1 6 3 – Total	357 000	328 500	368 676,11	103,27
1 6 5	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***				
1 6 5 0	Service médical				
	Crédits non dissociés	187 000	205 000	130 899,33	70,00
1 6 5 2	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	192 000	137 000	87 928,69	45,80
1 6 5 4	Centre polyvalent de l'enfance				
	Crédits non dissociés	3 141 000	3 260 000	3 101 000,—	98,73
1 6 5 5	Dépenses du PMO pour la gestion de dossiers concernant le personnel de la Cour de justice de l'Union européenne				
	Crédits non dissociés	113 000	118 000	86 500,—	76,55
1 6 5 6	Écoles européennes				
	Crédits non dissociés	45 000	58 500	45 862,88	101,92
	Article 1 6 5 – Total	3 678 000	3 778 500	3 452 190,90	93,86
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	6 429 000	6 445 500	6 187 418,35	96,24
	Titre 1 – Total	**341 448 500**	**330 153 125**	**307 014 989,96**	**89,92**

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunérations et autres droits

1 0 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
32 215 000	30 369 000	29 008 259,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les membres de l'institution:

— les traitements de base,

— les indemnités de résidence,

— les allocations familiales, à savoir l'allocation de foyer, l'allocation pour enfants à charge et l'allocation scolaire,

— les indemnités de représentation et de fonctions,

— la quote-part patronale à la couverture des risques de maladie professionnelle et d'accident ainsi que la quote-part patronale à la couverture des risques de maladie,

— l'allocation de naissance,

— les indemnités prévues en cas de décès d'un membre de l'institution,

— le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés les traitements de base, les indemnités de résidence, les allocations familiales et les transferts à l'étranger d'une partie de la rémunération des membres de l'institution (application par analogie de l'article 17 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne).

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 3, 4, 4 *bis*, 11 et 14.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 2 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
490 000	2 038 000	644 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage des membres de l'institution (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les frais de déménagement dus aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 5.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 2 ***Indemnités transitoires***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 349 000	3 731 000	1 983 893,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 7.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 2 *(suite)*

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 4 ***Missions***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
280 000	299 750	342 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 6 ***Formation***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
502 000	502 000	256 113,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de l'institution à des cours de langues ou autres cours de formation professionnelle.

1 0 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles de rémunérations au cours de l'exercice.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 9 *(suite)*

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 2,5 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 ***Rémunérations et autres droits***

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
267 837 000	257 991 875	242 380 731,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires,

— les allocations familiales, qui comprennent l'allocation de foyer, l'allocation pour enfants à charge, l'allocation scolaire des fonctionnaires et agents temporaires,

— l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires,

— l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie AST affectés à un emploi de sténodactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal,

— la quote-part patronale à la couverture des risques de maladie,

— la quote-part patronale à la couverture des risques de maladies professionnelles et d'accident et les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière,

— le risque de chômage des agents temporaires,

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 0 *(suite)*

— les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'allocation de naissance et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,

— les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour les fonctionnaires ou agents temporaires, pour leur conjoint et les personnes à leur charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste, l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution, le rachat des droits à pension des anciens auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires et aux heures supplémentaires,

— les indemnités de logement et de transport,

— les indemnités forfaitaires de fonctions,

— les indemnités forfaitaires de déplacement,

— les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 62, 64, 65, 66, 67 et 68, ainsi que la section I de son annexe VII, son article 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII, l'article 18 de son annexe XIII, ses articles 72 et 73 et l'article 15 de son annexe VIII, ses articles 70, 74 et 75 et l'article 8 de son annexe VII ainsi que son article 34.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment ses articles 28 *bis*, 42, 47 et 48.

Réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
732 000	708 000	675 800,13

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 090 000	2 253 000	1 771 450,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux agents qui justifient qu'ils ont été tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 20 et 71 et les articles 5, 6, 7, 9 et 10 de son annexe VII.

1 2 2 ***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
230 000	230 000	162 663,51

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 *(suite)*

1 2 2 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois de l'institution, aux titulaires d'un emploi des grades AD 14, AD 15 ou AD 16 et dont cet emploi est retiré dans l'intérêt du service, et aux fonctionnaires mis en congé dans l'intérêt du service pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 42 *quater* et 50, et son annexe IV.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou des règlements,

— la quote-part patronale à la couverture des risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

1 2 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles de rémunérations au cours de l'exercice.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 9 *(suite)*

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 ***Autres agents et personnes externes***

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 285 000	8 208 000	7 521 918,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, des interprètes auxiliaires, des agents locaux et des traducteurs auxiliaires,

— les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil,

— les dépenses relatives au recours éventuel à des agents contractuels.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment son article 4 et son titre V ainsi que son article 5 et son titre VI.

1 4 0 4 Stages et échanges de personnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 472 000	1 444 000	745 300,—

CHAPITRE 1 4 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 4 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives au détachement dans les services de la Cour de justice de l'Union européenne de fonctionnaires d'États membres ou d'autres experts nationaux,

— le financement des bourses attribuées à des stagiaires, de la couverture des risques de maladie pendant la période de stage ainsi que d'une contribution aux frais de voyage,

— le remboursement des charges supplémentaires encourues par les fonctionnaires suite à leur détachement en dehors de l'institution.

1 4 0 5 Autres prestations externes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
234 000	234 000	226 388,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour autant qu'elles ne puissent pas être exécutées par les propres services de l'institution, les dépenses relatives à des prestations externes.

1 4 0 6 Prestations externes dans le domaine linguistique

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
17 303 500	15 699 000	15 109 052,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique,

— le paiement des interprètes free-lance de la direction générale de l'interprétation de la Commission,

— le paiement des agents interprètes de conférence,

— le paiement des prestations d'opérateurs de conférence contractuels et occasionnels,

— les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, et notamment les honoraires et les frais d'assurance, de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs freelance ainsi que les dépenses administratives y relatives,

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 4 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 6 *(suite)*

— les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

La Cour de justice de l'Union européenne s'efforcera de coopérer avec les autres institutions de l'Union, au moyen d'un accord interinstitutionnel, pour éviter une duplication inutile des efforts de traduction des documents de procédure, permettant ainsi de réaliser de nouvelles économies pour le budget général de l'Union.

1 4 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles de rémunérations au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 ***Dépenses liées à la gestion du personnel***

1 6 1 0 Frais divers de recrutement du personnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
170 000	180 500	161 119,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des procédures de sélection du personnel organisées directement par la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que les dépenses liées aux déplacements et au contrôle médical des candidats.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 0 *(suite)*

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 745 500	1 659 500	1 706 931,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement professionnel et de recyclage, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

1 6 2 ***Missions***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
478 500	498 500	498 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 Interventions en faveur du personnel de l'institution

1 6 3 0 Service social

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
20 000	20 000	20 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Il est également destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
337 000	308 500	348 676,11

Commentaires

Ce crédit est destiné:

— à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel,

— à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 5 Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
187 000	205 000	130 899,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et les examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle et les frais de fonctionnement du dispensaire.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 5 2 Restaurants et cantines

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
192 000	137 000	87 928,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et l'entretien du matériel dans le restaurant et la cafétéria ainsi qu'une partie de leurs frais de fonctionnement.

Il couvre également les frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et des cantines.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 4 Centre polyvalent de l'enfance

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 141 000	3 260 000	3 101 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour de justice de l'Union européenne pour le centre polyvalent de l'enfance et le centre d'études, à Luxembourg.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 5 *(suite)*

1 6 5 5 Dépenses du PMO pour la gestion de dossiers concernant le personnel de la Cour de justice de l'Union européenne

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
113 000	118 000	86 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées au titre des accords de service entre l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO) et la Cour de justice de l'Union européenne.

1 6 5 6 Écoles européennes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
45 000	58 500	45 862,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Cour de justice de l'Union européenne aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, ou le remboursement de la contribution payée par la Commission au nom de la Cour de justice de l'Union européenne aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, conformément à l'accord de service conclu avec la Commission. Il couvre les coûts relatifs aux enfants du personnel statutaire de la Cour de justice de l'Union européenne inscrits dans lesdites Écoles.

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Immeubles***				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	120 000	7 034 000	9 158 507,48	7 632,09
2 0 0 1	Location-achat				
	Crédits non dissociés	40 076 000	35 354 311	42 873 982,25	106,98
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	2 427 000	1 729 000	2 139 627,12	88,16
2 0 0 8	Études et assistance technique liées aux immeubles				
	Crédits non dissociés	1 662 000	1 508 000	1 700 812,05	102,34
	Article 2 0 0 – Total	44 285 000	45 625 311	55 872 928,90	126,17
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***				
2 0 2 2	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	9 987 000	9 040 000	8 265 680,80	82,76
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	2 895 000	2 822 000	2 126 024,12	73,44
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	7 746 000	7 522 000	7 079 074,35	91,39
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	142 000	135 000	122 000,—	85,92
2 0 2 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	225 000	251 000	241 763,93	107,45
	Article 2 0 2 – Total	20 995 000	19 770 000	17 834 543,20	84,95
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	65 280 000	65 395 311	73 707 472,10	112,91
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***				
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels				
	Crédits non dissociés	10 060 000	10 060 000	8 262 363,48	82,13

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT
CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
2 1 0	*(suite)*				
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes				
	Crédits non dissociés	13 266 000	13 230 000	11 336 887,97	85,46
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	300 000	300 000	255 664,51	85,22
	Article 2 1 0 – Total	23 626 000	23 590 000	19 854 915,96	84,04
2 1 2	***Mobilier***				
	Crédits non dissociés	814 500	2 844 500	623 473,33	76,55
2 1 4	***Matériel et installations techniques***				
	Crédits non dissociés	249 000	785 000	299 115,45	120,13
2 1 6	***Matériel de transport***				
	Crédits non dissociés	1 309 500	1 299 000	1 245 750,—	95,13
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	25 999 000	28 518 500	22 023 254,74	84,71
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***				
	Crédits non dissociés	611 000	660 000	547 378,28	89,59
2 3 1	***Charges financières***				
	Crédits non dissociés	12 000	15 000	6 000,—	50,00
2 3 2	***Frais juridiques ainsi que dommages et intérêts***				
	Crédits non dissociés	30 000	20 000	130 000,—	433,33
2 3 6	***Affranchissement***				
	Crédits non dissociés	130 000	127 000	129 000,—	99,23
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***				
	Crédits non dissociés	401 000	1 299 000	374 844,55	93,48
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	1 184 000	2 121 000	1 187 222,83	100,27
	CHAPITRE 2 5				
2 5 2	***Frais de réception et de représentation***				
	Crédits non dissociés	145 000	142 000	141 999,34	97,93
2 5 4	***Réunions, congrès, conférences et visites***				
	Crédits non dissociés	380 000	380 000	373 913,55	98,40
	CHAPITRE 2 5 – TOTAL	525 000	522 000	515 912,89	98,27

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 2 7				
2 7 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 7 2	***Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage***				
	Crédits non dissociés	1 667 000	1 920 000	1 447 959,38	86,86
2 7 4	***Production et diffusion d'information***				
2 7 4 0	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	p.m.	150 000	119 701,80	
2 7 4 1	Publication de caractère général				
	Crédits non dissociés	290 000	455 000	452 960,25	156,19
2 7 4 2	Autres dépenses d'information				
	Crédits non dissociés	185 000	175 000	194 831,75	105,31
	Article 2 7 4 – Total	475 000	780 000	767 493,80	161,58
	CHAPITRE 2 7 – TOTAL	2 142 000	2 700 000	2 215 453,18	103,43
	Titre 2 – Total	**95 130 000**	**99 256 811**	**99 649 315,74**	**104,75**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 ***Immeubles***

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
120 000	7 034 000	9 158 507,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles occupés par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 1 Location-achat

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
40 076 000	35 354 311	42 873 982,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dues pour les immeubles qui font l'objet de contrats de location-achat.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 427 000	1 729 000	2 139 627,12

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 7 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'exécution de différents travaux d'aménagement, dont notamment la pose de cloisons, de rideaux, de câblages, de peinture, de tapisserie, de revêtement de sol, de faux plafonds et des installations techniques y afférentes,

— les dépenses liées aux travaux résultant d'études et d'assistance.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 8 Études et assistance technique liées aux immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 662 000	1 508 000	1 700 812,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et à l'assistance technique relatives aux immeubles.

2 0 2 ***Frais afférents aux immeubles***

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
9 987 000	9 040 000	8 265 680,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage d'après les contrats en cours des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général (rafraîchissement des peintures, réparations, etc.) des bâtiments occupés par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 895 000	2 822 000	2 126 024,12

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 *(suite)*

2 0 2 4 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
7 746 000	7 522 000	7 079 074,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de surveillance des bâtiments occupés par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
142 000	135 000	122 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
225 000	251 000	241 763,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement des ordures et matériel de signalisation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications

2 1 0 0 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 060 000	10 060 000	8 262 363,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, le renouvellement, la location, la réparation et l'entretien de tous les équipements et installations liés à l'informatique, à la bureautique et à la téléphonie (y compris les télécopieurs, le matériel de visioconférence et le matériel multimédia), ainsi que le matériel d'interprétation, tel que les cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installation d'interprétation simultanée.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
13 266 000	13 230 000	11 336 887,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux d'analyse et de programmation d'études informatiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
300 000	300 000	255 664,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications, telles que les abonnements et les frais des communications téléphoniques (fixes et mobiles).

Il couvre également les dépenses relatives aux réseaux de transmission des données.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 2 Mobilier

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
814 500	2 844 500	623 473,33

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat de mobilier supplémentaire,

— le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable,

— la location de mobilier,

— les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 4 ***Matériel et installations techniques***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
249 000	785 000	299 115,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'achats d'équipements techniques,

— le renouvellement des équipements techniques, et notamment le matériel audiovisuel, d'archivage, de bibliothèque, ainsi que l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments et le matériel de reprographie, de diffusion et de courrier,

— les frais de location du matériel et des installations techniques,

— les frais d'entretien et de réparation du matériel et des équipements repris au présent article.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 6 ***Matériel de transport***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 309 500	1 299 000	1 245 750,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'acquisition de matériel de transport,

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 6 *(suite)*

— le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-delà de 120 000 kilomètres,

— les frais de location et d'exploitation des voitures louées,

— les frais d'entretien, de réparation, de garage, de stationnement, de péages d'autoroutes et d'assurance pour les voitures de service.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 31 700 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 ***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
611 000	660 000	547 378,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition:

— de papier xérographique, de photocopies et de redevances,

— de papier et de fournitures de bureau,

— de fournitures pour l'atelier de reproduction de documents,

— de fournitures pour les services de diffusion et de courrier,

— de fournitures pour l'enregistrement sonore,

— d'imprimés et de formulaires,

— de fournitures pour équipements informatique et bureautique,

— d'autres fournitures et matériel non repris à l'inventaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 000 EUR.

2 3 1 ***Charges financières***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
12 000	15 000	6 000,—

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 1 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) ainsi que les autres frais financiers.

Les intérêts bancaires perçus par l'institution sont repris à l'état des recettes.

2 3 2 ***Frais juridiques ainsi que dommages et intérêts***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
30 000	20 000	130 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les honoraires d'avocats que l'institution doit verser en contrepartie de services professionnels dont elle a bénéficié ou au titre de remboursement de dépens qu'elle doit supporter en exécution d'une décision de justice, ainsi que les dommages et intérêts à payer.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 3 6 ***Affranchissement***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
130 000	127 000	129 000,—

Commentaires

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 3 8 ***Autres dépenses de fonctionnement administratif***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
401 000	1 299 000	374 844,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances diverses (notamment responsabilité civile, vol, risque lié aux équipements de traitement de textes, risque électronique),

— l'achat, l'entretien et le nettoyage, principalement des toges des magistrats, des uniformes pour huissiers et chauffeurs, des vêtements de travail pour le personnel chargé de la reproduction de documents et l'équipe d'entretien,

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 8 *(suite)*

— les frais divers de réunions internes,

— les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

— les dépenses de fonctionnement effectuées par des prestataires de services,

— les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux postes précédents.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 2 ***Frais de réception et de représentation***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
145 000	142 000	141 999,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation, ainsi que les frais de réception et de représentation des membres du personnel.

2 5 4 ***Réunions, congrès, conférences et visites***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
380 000	380 000	373 913,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement l'organisation, avec la collaboration des ministères de la justice, de séminaires et autres actions de formation au siège de l'institution pour les magistrats et autres juristes des États membres.

Le développement de la jurisprudence de l'institution et des juridictions nationales en matière de droit de l'Union exige des réunions d'études avec des magistrats des juridictions supérieures nationales et des spécialistes du droit de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais d'organisation, y compris les frais de voyage et de séjour des participants.

Enfin, ce crédit est aussi destiné à subventionner les visites des groupes de visiteurs non professionnels du droit, et notamment des étudiants.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 7 0 Consultations, études et enquêtes de caractère limité

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

2 7 2 Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 667 000	1 920 000	1 447 959,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications ainsi que des mises à jour de volumes existants,

— les travaux de saisie et l'achat de données informatisées dans le domaine de la documentation juridique,

— l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque,

— les frais d'abonnement aux journaux, aux périodiques non spécialisés et aux bulletins divers,

— les frais d'abonnement aux agences de presse,

— les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque,

— les frais d'interrogation de certaines bases de données juridiques externes,

— la quote-part de la Cour de justice de l'Union européenne pour les frais de conservation et de garde des archives historiques de l'Union au sein de l'Institut universitaire européen de Florence,

— les travaux d'analyse des décisions juridictionnelles et d'alimentation de bases de données.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 4 Production et diffusion d'information

2 7 4 0 Journal officiel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	150 000	119 701,80

2 7 4 1 Publication de caractère général

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
290 000	455 000	452 960,25

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 7 4 *(suite)*

2 7 4 1 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition du rapport annuel de la Cour de justice de l'Union européenne et d'autres brochures de présentation de la Cour de justice de l'Union européenne mises à la disposition des visiteurs.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 4 2 Autres dépenses d'information

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
185 000	175 000	194 831,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et la publication d'ouvrages de vulgarisation du droit de l'Union, les autres dépenses de diffusion de l'information et de communication et les frais de photographie. Il sert également à faciliter l'organisation de réunions avec les journalistes, les rédacteurs de revues juridiques ou les chercheurs des pays tiers.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 3 7				
3 7 1	***Dépenses particulières de la Cour de justice de l'Union européenne***				
3 7 1 0	Frais judiciaires				
	Crédits non dissociés	59 000	59 000	17 593,71	29,82
3 7 1 1	Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 3 7 1 – Total	59 000	59 000	17 593,71	29,82
	CHAPITRE 3 7 – TOTAL	59 000	59 000	17 593,71	29,82
	Titre 3 – Total	**59 000**	**59 000**	**17 593,71**	**29,82**

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

3 7 1 Dépenses particulières de la Cour de justice de l'Union européenne

3 7 1 0 Frais judiciaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
59 000	59 000	17 593,71

Commentaires

Ce crédit doit permettre le fonctionnement normal de la justice pour tous les cas d'admission à l'assistance judiciaire et pour tous les frais de témoins et d'experts, pour ceux des descentes sur les lieux et des commissions rogatoires, pour les honoraires d'avocats et d'autres frais, qui devront être mis éventuellement à la charge de l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 7 1 1 Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**436 637 500**	**429 468 936**	**406 681 899,41**	**93,14**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

PERSONNEL

Section IV — Cour de justice de l'Union européenne

Groupe de fonctions et grade	2020		2019	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	5	—	5	—
AD 15	12	3	12	3
AD 14	81 (1)	56 (1)	66 (1)	56 (1)
AD 13	96	—	96	—
AD 12	84 (2)	91	99 (2)	86
AD 11	91	107	64	97
AD 10	176	51	189	45
AD 9	179	9	152	3
AD 8	112	1	153	1
AD 7	81	1	78	28
AD 6	11	—	11	—
AD 5	38	—	33	—
Sous-total AD	966	319	958	319
AST 11	12	—	12	—
AST 10	15	1	15	1
AST 9	40	—	39	—
AST 8	45	15	46	15
AST 7	58	38	41	38
AST 6	94	36	81	36
AST 5	126	22	129	22
AST 4	76	59	103	59
AST 3	69	26	72	26
AST 2	13	5	13	5
AST 1	1	—	1	—
Sous-total AST	549	202	552	202
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	3	—	3
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	34	—	34	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	34	3	34	3
Total	**1 549** (3)	**524**	**1 544** (3)	**524**
Total général	**2 073** (4)		**2 068** (4)	

(1) Dont 1 AD 15 à titre personnel.

(2) Dont 1 AD 14 à titre personnel.

(3) Non compris la réserve pour imprévus, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des Membres de la Cour de justice ou du Tribunal (6 AD 12, 12 AD 11, 20 AD 10, 15 AD 7, 11 AST 6, 17 AST 5, 21 AST 4, 8 AST 3).

(4) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par groupe de fonctions.

SECTION V

COUR DES COMPTES

COUR DES COMPTES

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses de la Cour des comptes pour l'exercice 2020

Intitulé	Montant
Dépenses	153 137 000
Ressources propres	– 22 380 000
Contribution à percevoir	**130 757 000**

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension***	11 987 000	11 534 000	11 084 707,01	92,47
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	2 200 000	2 100 000	2 041 371,23	92,79
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	14 187 000	13 634 000	13 126 078,24	92,52
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	8 193 000	8 107 000	8 146 441,83	99,43
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—	
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	8 193 000	8 107 000	8 146 441,83	99,43
	Titre 4 – Total	**22 380 000**	**21 741 000**	**21 272 520,07**	**95,05**

COUR DES COMPTES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
11 987 000	11 534 000	11 084 707,01

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
2 200 000	2 100 000	2 041 371,23

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
8 193 000	8 107 000	8 146 441,83

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COUR DES COMPTES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES
CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	0,—	
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	94 115,68	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	94 115,68	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**94 115,68**	

COUR DES COMPTES

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 2 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 ***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

5 2 0 *(suite)*

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

5 2 2 ***Intérêts produits par des préfinancements***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	94 115,68

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)*

5 8 0 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	8 845,23	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	8 845,23	
	Titre 9 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**8 845,23**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**22 380 000**	**21 741 000**	**21 375 480,98**	**95,51**

COUR DES COMPTES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	8 845,23

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

COUR DES COMPTES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	11 751 000	11 474 000	11 244 683,74
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	111 860 000	107 666 000	102 543 443,84
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	7 403 000	6 381 000	5 914 599,11
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	6 315 000	6 548 000	5 932 724,64
	Titre 1 – Total	**137 329 000**	**132 069 000**	**125 635 451,33**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	3 255 000	2 984 518	2 944 548,65
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	8 681 000	8 603 000	9 773 561,13
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	563 000	548 000	352 637,25
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	696 000	700 000	581 118,67
2 7	INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	2 613 000	1 986 000	1 197 063,66
	Titre 2 – Total	**15 808 000**	**14 821 518**	**14 848 929,36**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**153 137 000**	**146 890 518**	**140 484 380,69**

COUR DES COMPTES

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	***Rémunération et autres droits***				
1 0 0 0	Rémunération, indemnités et pensions				
	Crédits non dissociés	9 218 000	9 131 000	9 038 703,26	98,05
1 0 0 2	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	397 000	188 000	206 681,57	52,06
	Article 1 0 0 – Total	9 615 000	9 319 000	9 245 384,83	96,16
1 0 2	***Indemnités transitoires***				
	Crédits non dissociés	1 766 000	1 777 000	1 755 660,40	99,41
1 0 3	***Pensions***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 0 4	***Missions***				
	Crédits non dissociés	290 000	298 000	191 000,—	65,86
1 0 6	***Formation***				
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	52 638,51	65,80
1 0 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	11 751 000	11 474 000	11 244 683,74	95,69
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	110 595 000	106 342 000	101 532 616,28	91,81
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	351 000	347 000	328 670,34	93,64
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations, à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	753 000	819 000	527 040,78	69,99
	Article 1 2 0 – Total	111 699 000	107 508 000	102 388 327,40	91,66
1 2 2	***Indemnités pour cessation anticipée de fonctions***				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	161 000	158 000	155 116,44	96,35

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*
CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
1 2 2	*(suite)*				
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	161 000	158 000	155 116,44	96,35
1 2 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	111 860 000	107 666 000	102 543 443,84	91,67
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	4 660 000	4 231 000	3 935 712,60	84,46
1 4 0 4	Stages et échanges de personnel				
	Crédits non dissociés	1 903 000	1 481 000	1 174 185,44	61,70
1 4 0 5	Autres prestations externes				
	Crédits non dissociés	176 000	109 000	91 198,02	51,82
1 4 0 6	Prestations externes dans le domaine linguistique				
	Crédits non dissociés	664 000	560 000	713 503,05	107,46
	Article 1 4 0 – Total	7 403 000	6 381 000	5 914 599,11	79,89
1 4 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	7 403 000	6 381 000	5 914 599,11	79,89
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***				
1 6 1 0	Frais divers de recrutement				
	Crédits non dissociés	40 000	39 000	42 175,66	105,44
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	730 000	750 000	710 644,67	97,35
	Article 1 6 1 – Total	770 000	789 000	752 820,33	97,77

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
1 6 2	***Missions***				
	Crédits non dissociés	3 370 000	3 450 000	3 050 000,—	90,50
1 6 3	***Intervention en faveur du personnel de l'institution***				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	5 000,—	16,67
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	78 000	73 000	71 752,09	91,99
	Article 1 6 3 – Total	108 000	103 000	76 752,09	71,07
1 6 5	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***				
1 6 5 0	Service médical				
	Crédits non dissociés	140 000	154 000	91 226,01	65,16
1 6 5 2	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	130 000	125 000	122 926,21	94,56
1 6 5 4	Centre polyvalent de l'enfance				
	Crédits non dissociés	1 417 000	1 596 000	1 514 000,—	106,85
1 6 5 5	Dépenses du PMO pour la gestion de dossiers concernant le personnel de la Cour des comptes				
	Crédits non dissociés	380 000	331 000	325 000,—	85,53
	Article 1 6 5 – Total	2 067 000	2 206 000	2 053 152,22	99,33
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	6 315 000	6 548 000	5 932 724,64	93,95
	Titre 1 – Total	**137 329 000**	**132 069 000**	**125 635 451,33**	**91,49**

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération et autres droits

1 0 0 0 Rémunération, indemnités et pensions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
9 218 000	9 131 000	9 038 703,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres de la Cour des comptes, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 2 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
397 000	188 000	206 681,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage encourus à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions des membres de la Cour des comptes,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,

— les frais de déménagement dus aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 6.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 766 000	1 777 000	1 755 660,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires et les allocations familiales des membres de la Cour des comptes après cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 8.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 3 Pensions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté, d'invalidité ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et des orphelins des anciens membres de la Cour des comptes.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment ses articles 9, 10, 11 et 16.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 4 Missions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
290 000	298 000	191 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 4 *(suite)*

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 7.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 6 ***Formation***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
80 000	80 000	52 638,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Cour des comptes à des cours de langues ou à d'autres séminaires de perfectionnement professionnel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 0 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations et des pensions.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 3,1 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 Rémunérations et autres droits

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
110 595 000	106 342 000	101 532 616,28

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
351 000	347 000	328 670,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des heures supplémentaires dans les conditions prévues par le statut.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations, à la cessation de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
753 000	819 000	527 040,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 Indemnités pour cessation anticipée de fonctions

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
161 000	158 000	155 116,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution, ou aux titulaires d'un emploi d'encadrement supérieur qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou des règlements,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

1 2 9 Crédit provisionnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 9 *(suite)*

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 ***Autres agents et personnes externes***

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 660 000	4 231 000	3 935 712,60

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des autres agents, en particulier les contractuels, les conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les contributions sociales de l'institution au titre de ces agents et les incidences des coefficients correcteurs applicables à leur rémunération,

— les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 4 Stages et échanges de personnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 903 000	1 481 000	1 174 185,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives au détachement et à l'affectation temporaire dans les services de la Cour des comptes de fonctionnaires d'États membres en priorité, ou d'autres États, et d'autres experts ou les frais relatifs aux consultations de courte durée,

— le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de l'Union,

— les frais de stages dans les services de la Cour des comptes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 4 0 5 Autres prestations externes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
176 000	109 000	91 198,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le recours au personnel intérimaire, à l'exception des traducteurs intérimaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 4 0 6 Prestations externes dans le domaine linguistique

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
664 000	560 000	713 503,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives aux actions décidées par le Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique,

— les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free lance et autres interprètes non permanents,

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 6 *(suite)*

— les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à d'autres travaux confiés à l'extérieur par le service de traduction.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 4 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 ***Dépenses liées à la gestion du personnel***

1 6 1 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
40 000	39 000	42 175,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location des salles et des machines pour les concours et autres procédures de sélection qui seraient organisés directement par la Cour des comptes ainsi que les dépenses liées aux déplacements et au contrôle médical des candidats.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 0 *(suite)*

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
730 000	750 000	710 644,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement professionnel, y compris les cours de langues, et de séminaires dans le domaine du contrôle et de la gestion financière sur une base interinstitutionnelle ainsi que les frais d'inscription à des séminaires similaires.

Il couvre également une partie du coût des cotisations à certaines organisations professionnelles dont l'objet est pertinent pour les activités de la Cour des comptes.

Il sert également à financer l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

1 6 2 ***Missions***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 370 000	3 450 000	3 050 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Cour des comptes ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Cour des comptes et les stagiaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 Intervention en faveur du personnel de l'institution

1 6 3 0 Service social

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
30 000	30 000	5 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Ce crédit est également destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

— les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national, dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
78 000	73 000	71 752,09

Commentaires

Ce crédit est destiné:

— à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telle que les subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel,

— à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 5 Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
140 000	154 000	91 226,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 5 2 Restaurants et cantines

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
130 000	125 000	122 926,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des restaurants et des cafétérias.

Il est également destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias pour se conformer aux normes nationales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 4 Centre polyvalent de l'enfance

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 417 000	1 596 000	1 514 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour des comptes pour le centre polyvalent de l'enfance et le centre d'études à Luxembourg.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 5 *(suite)*

1 6 5 5 Dépenses du PMO pour la gestion de dossiers concernant le personnel de la Cour des comptes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
380 000	331 000	325 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées à la suite des accords de service entre la Commission (PMO) et la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Immeubles***				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	100 000	107 000	97 843,—	97,84
2 0 0 1	Location-achat				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	220 000	219 518	339 618,—	154,37
2 0 0 8	Études et assistance technique liées aux projets immobiliers				
	Crédits non dissociés	210 000	210 000	87 259,88	41,55
	Article 2 0 0 – Total	530 000	536 518	524 720,88	99,00
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***				
2 0 2 2	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	1 571 000	1 297 000	1 263 909,37	80,45
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	850 000	850 000	695 570,06	81,83
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	168 000	165 000	380 150,92	226,28
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	96 000	96 000	41 279,02	43,00
2 0 2 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	38 918,40	97,30
	Article 2 0 2 – Total	2 725 000	2 448 000	2 419 827,77	88,80
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	3 255 000	2 984 518	2 944 548,65	90,46
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***				
2 1 0 0	Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels				
	Crédits non dissociés	2 378 000	2 175 000	2 365 000,—	99,45

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
2 1 0	*(suite)*				
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes				
	Crédits non dissociés	5 000 000	5 077 000	6 083 000,—	121,66
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	340 000	353 000	259 190,—	76,23
	Article 2 1 0 – Total	7 718 000	7 605 000	8 707 190,—	112,82
2 1 2	***Mobilier***				
	Crédits non dissociés	100 000	100 000	249 985,25	249,99
2 1 4	***Matériel et installations techniques***				
	Crédits non dissociés	300 000	300 000	281 998,60	94,00
2 1 6	***Matériel de transport***				
	Crédits non dissociés	563 000	598 000	534 387,28	94,92
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	8 681 000	8 603 000	9 773 561,13	112,59
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***				
	Crédits non dissociés	80 000	90 000	51 988,71	64,99
2 3 1	***Charges financières***				
	Crédits non dissociés	15 000	18 000	8 500,—	56,67
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***				
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	37 000,—	18,50
2 3 6	***Affranchissement***				
	Crédits non dissociés	20 000	22 000	22 595,46	112,98
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***				
	Crédits non dissociés	248 000	218 000	232 553,08	93,77
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	563 000	548 000	352 637,25	62,64

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES
CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 2 5				
2 5 2	***Frais de représentation***				
	Crédits non dissociés	213 000	227 000	230 966,92	108,44
2 5 4	***Réunions, congrès et conférences***				
	Crédits non dissociés	141 000	131 000	113 159,25	80,25
2 5 6	***Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques***				
	Crédits non dissociés	17 000	17 000	16 992,50	99,96
2 5 7	***Service commun d'interprétation-conférences***				
	Crédits non dissociés	325 000	325 000	220 000,—	67,69
	CHAPITRE 2 5 – TOTAL	696 000	700 000	581 118,67	83,49
	CHAPITRE 2 7				
2 7 0	***Consultations, études et enquêtes de caractère limité; audit des agences et autres organismes de l'Union***				
2 7 0 0	Consultations, études et enquêtes de caractère limité				
	Crédits non dissociés	513 000	566 000	276 919,61	53,98
2 7 0 1	Audit des agences et autres organismes de l'Union				
	Crédits non dissociés	900 000			
	Article 2 7 0 – Total	1 413 000	566 000	276 919,61	19,60
2 7 2	***Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage***				
	Crédits non dissociés	425 000	405 000	415 000,—	97,65
2 7 4	***Production et diffusion***				
2 7 4 0	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	p.m.	140 000	47 885,37	
2 7 4 1	Publications de caractère général				
	Crédits non dissociés	775 000	875 000	457 258,68	59,00
	Article 2 7 4 – Total	775 000	1 015 000	505 144,05	65,18
	CHAPITRE 2 7 – TOTAL	2 613 000	1 986 000	1 197 063,66	45,81
	Titre 2 – Total	**15 808 000**	**14 821 518**	**14 848 929,36**	**93,93**

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
100 000	107 000	97 843,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers à Luxembourg et à Strasbourg.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 1 Location-achat

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des extensions de l'immeuble de la Cour des comptes à Luxembourg (Kirchberg), par tranches annuelles.

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
220 000	219 518	339 618,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'exécution de différents travaux d'aménagement, notamment la pose de cloisons, de rideaux, de câblages, de peinture, de tapisserie, de revêtement de sol, de faux plafonds et des installations techniques y afférentes,

— les dépenses liées aux travaux résultant d'études et d'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 8 Études et assistance technique liées aux projets immobiliers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
210 000	210 000	87 259,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et à l'assistance technique relatives aux immeubles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 ***Frais afférents aux immeubles***

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 571 000	1 297 000	1 263 909,37

Commentaires

Ce crédit est destiné essentiellement à couvrir:

— les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, des installations électriques ainsi que les modifications et réparations y afférentes,

— l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec ainsi que toutes les fournitures nécessaires à l'entretien.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 *(suite)*

2 0 2 2 *(suite)*

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
850 000	850 000	695 570,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
168 000	165 000	380 150,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment les contrats de surveillance de bâtiments et l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie et de l'équipement des agents participant à la sécurité.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
96 000	96 000	41 279,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution, y compris les biens meubles et les œuvres d'art.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
40 000	40 000	38 918,40

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 *(suite)*

2 0 2 9 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes relatives aux immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les canalisations, l'enlèvement des ordures, les taxes de voirie et le matériel de signalisation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

2 1 0 ***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***

2 1 0 0 Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 378 000	2 175 000	2 365 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes:

— achat, location et maintenance des équipements et des logiciels informatiques ainsi que toutes autres fournitures et documentation,

— câblage informatique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 000 000	5 077 000	6 083 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, y compris les prestations «helpdesk».

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
340 000	353 000	259 190,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications telles que les redevances d'abonnements, les lignes téléphoniques, les frais de communications, les redevances d'entretien, l'achat, le renouvellement, la réparation et l'entretien des installations et des équipements téléphoniques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 2 ***Mobilier***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
100 000	100 000	249 985,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou la location de mobilier supplémentaire, son entretien ou sa réparation ainsi que le remplacement du mobilier vétuste ou endommagé.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 4 ***Matériel et installations techniques***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
300 000	300 000	281 998,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat, de renouvellement, de location, d'entretien et de réparation des matériels techniques et bureautiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 6 ***Matériel de transport***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
563 000	598 000	534 387,28

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 6 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition ou la location de matériel de transport avec ou sans chauffeur (y compris les taxis) ainsi que les frais ultérieurs.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la contribution aux abonnements aux transports publics.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 ***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
80 000	90 000	51 988,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la papeterie et les fournitures de bureau.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 3 1 ***Charges financières***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
15 000	18 000	8 500,—

2 3 2 ***Frais juridiques et dommages***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
200 000	200 000	37 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses et honoraires que la Cour des comptes aurait à supporter.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 3 6 ***Affranchissement***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
20 000	22 000	22 595,46

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 6 *(suite)*

Commentaires

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 3 8 ***Autres dépenses de fonctionnement administratif***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
248 000	218 000	232 553,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives aux assurances pour les bagages des agents en mission,

— l'achat des tenues de service pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail,

— les rafraîchissements et collations servis lors des réunions internes,

— les frais de déménagement et de manutention du matériel et du mobilier,

— les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes ainsi que les frais afférents au matériel d'entretien et de réparation,

— les menues dépenses,

— les activités du système de management environnemental et d'audit (EMAS), notamment la promotion, et le dispositif de compensation des émissions de carbone de la Cour des comptes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 2 ***Frais de représentation***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
213 000	227 000	230 966,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses touchant aux obligations de la Cour des comptes en matière de représentation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

2 5 4 Réunions, congrès et conférences

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
141 000	131 000	113 159,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante.

Il est également destiné à couvrir les frais divers d'organisation et de participation à des conférences, à des congrès et à des réunions.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 5 6 Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
17 000	17 000	16 992,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'organisation de journées d'études sur les activités de la Cour des comptes à l'intention d'enseignants universitaires, de rédacteurs de revues spécialisées et d'autres visiteurs spécialisés provenant des États membres. Il est également destiné à couvrir diverses dépenses en relation avec la politique d'information et de communication de la Cour des comptes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 5 7 Service commun d'interprétation-conférences

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
325 000	325 000	220 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des frais d'interprétation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 7 0 Consultations, études et enquêtes de caractère limité; audit des agences et autres organismes de l'Union

2 7 0 0 Consultations, études et enquêtes de caractère limité

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
513 000	566 000	276 919,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés dans le domaine de l'audit ainsi que dans des domaines de nature administrative.

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour des comptes doit recourir à des études et à des analyses techniques (par exemple chimiques, physiques, statistiques) à confier à des experts extérieurs.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais de l'audit des comptes de la Cour des comptes par un cabinet d'audit indépendant dont le rapport est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 0 1 Audit des agences et autres organismes de l'Union

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
900 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des audits des agences et autres organismes de l'Union conformément à l'article 287, paragraphe 1, du TFUE, et de l'article 70, paragraphes 6 et 7, du règlement financier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 2 Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
425 000	405 000	415 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les acquisitions d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques ainsi que des mises à jour de volumes existants,

— l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque,

— les frais d'abonnement aux journaux, aux périodiques et aux bulletins divers,

— les frais d'abonnement aux agences de presse ou aux bases de données informatives externes,

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 7 2 *(suite)*

— les frais d'interrogation de certaines bases de données externes,

— les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque,

— les frais de traitement de fonds d'archives et d'acquisition de fonds d'archives de substitution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 4 ***Production et diffusion***

2 7 4 0 Journal officiel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	140 000	47 885,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des insertions de la Cour des comptes au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 4 1 Publications de caractère général

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
775 000	875 000	457 258,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de publication et de diffusion des rapports et des avis adoptés par la Cour des comptes en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, et de l'article 325, paragraphe 4, du TFUE,

— les dépenses de communication sur les travaux d'audit et sur les activités de la Cour des comptes (notamment site internet, matériel audiovisuel, documentation), y compris les dépenses relatives aux relations avec la presse et d'autres parties intéressées.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**153 137 000**	**146 890 518**	**140 484 380,69**	**91,74**

COUR DES COMPTES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

PERSONNEL

Section V — Cour des comptes

Groupe de fonctions et grades	Cour des comptes			
	Emplois permanents		Emplois temporaires (1)	
	2020	2019	2020	2019
HC			1	1
AD 16				
AD 15	11	11		
AD 14	40 (2)	40 (2)	31 (5)	30
AD 13	37 (3) (5)	38 (3)	2	2
AD 12	66 (4)	67	6 (4)	5
AD 11	48 (4)	50	33 (4)	31
AD 10	39 (5)	38	2	2
AD 9	112 (5)	82		
AD 8	69 (4) (5)	89	2 (4) (5)	
AD 7	56 (4) (5)	58	6 (5)	
AD 6	43 (4) (5)	58	1 (4)	
AD 5	9 (4)	9	1 (4)	
Total AD	530	540	85	71
AST 11	7	7	1 (5)	
AST 10	6	6	(5)	1
AST 9	22 (4)	23	1	1
AST 8	16 (5)	14	1	1
AST 7	19 (4) (5)	18	26	26
AST 6	29 (4) (5)	27		
AST 5	40 (5)	41	5 (5)	2
AST 4	9 (5)	15	16 (5)	23
AST 3	7 (5)	11	(5)	5
AST 2	2	2		
AST 1				
Total AST	157	164	509	59
AST/SC 6			9 (5)	
AST/SC 5			2 (5)	7 (4)
AST/SC 4			12 (5)	2
AST/SC 3			5 (5)	2

COUR DES COMPTES

Groupe de fonctions et grades	Cour des comptes			
	Emplois permanents		Emplois temporaires (1)	
	2020	2019	2020	2019
AST/SC 2 AST/SC 1	2	2	1 (5)	6 (4)
Total AST/SC	2	2	29	17
Total général	**689** (6)	**706** (6)	**164**	**147**

(1) Le grade auquel les emplois affectés aux cabinets seront effectivement occupés sera déterminé suivant les mêmes critères de classement que ceux appliqués aux fonctionnaires recrutés avant le 1er mai 2004.
(2) Dont un AD 15 à titre personnel.
(3) Dont un AD 14 à titre personnel.
(4) Transformations de postes en 2018 et 2019.
(5) Revalorisations et transformations de postes (2020).
(6) Ne comprend pas la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés dans les cabinets.

SECTION VI

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Comité économique et social européen pour l'exercice 2020

Intitulé	Montant
Dépenses	142 539 393
Ressources propres	– 12 503 421
Contribution à percevoir	**130 035 972**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension***	5 614 334	5 493 185	5 674 881,—	101,08
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	0,—	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	1 108 828	1 084 901		
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	6 723 162	6 578 086	5 674 881,—	84,41
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	5 780 259	5 830 442		
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.		
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	0,—	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	5 780 259	5 830 442	0,—	0
	Titre 4 – Total	**12 503 421**	**12 408 528**	**5 674 881,—**	**45,39**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
5 614 334	5 493 185	5 674 881,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
0,—	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
1 108 828	1 084 901	

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime de pensions

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
5 780 259	5 830 442	

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
0,—	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES
CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.		
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.		
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.		
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.		
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 9 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**12 503 421**	**12 408 528**	**5 674 881,—**	**45,39**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS	21 332 356	21 047 507	20 663 507,82
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	73 073 401	71 469 285	68 531 824,45
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	5 411 129	5 412 987	4 645 471,82
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	2 008 835	2 019 800	1 860 231,56
	Titre 1 – Total	**101 825 721**	**99 949 579**	**95 701 035,65**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	22 801 152	21 715 254	21 475 411,27
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	7 498 439	6 336 417	6 782 711,67
2 3	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	551 152	561 911	387 048,31
2 5	FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL	8 110 011	8 096 149	7 839 069,09
2 6	COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION	1 752 918	1 843 458	1 626 167,29
	Titre 2 – Total	**40 713 672**	**38 553 189**	**38 110 407,63**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**142 539 393**	**138 502 768**	**133 811 443,28**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	***Indemnités et allocations spécifiques***				
1 0 0 0	Indemnités et allocations spécifiques				
	Crédits non dissociés	149 320	144 200	81 500,—	54,58
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes				
	Crédits non dissociés	20 595 079	20 333 977	20 074 258,82	97,47
1 0 0 8	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes des délégués de la commission consultative des mutations industrielles				
	Crédits non dissociés	510 957	502 910	458 098,—	89,65
	Article 1 0 0 – Total	21 255 356	20 981 087	20 613 856,82	96,98
1 0 5	***Perfectionnement professionnel, cours de langues et autres formations***				
	Crédits non dissociés	77 000	66 420	49 651,—	64,48
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	21 332 356	21 047 507	20 663 507,82	96,86
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	72 380 869	70 813 220	67 820 364,42	93,70
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	19 787	29 912	7 494,45	37,88
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	415 519	299 118	461 355,32	111,03
	Article 1 2 0 – Total	72 816 175	71 142 250	68 289 214,19	93,78
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi et congé dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	257 226	327 035	242 610,26	94,32
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	257 226	327 035	242 610,26	94,32

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*
CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
1 2 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	73 073 401	71 469 285	68 531 824,45	93,78
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	2 556 480	2 507 384	2 239 639,51	87,61
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	761 581	823 072	599 647,16	78,74
1 4 0 8	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	59 360	59 823	25 567,17	43,07
	Article 1 4 0 – Total	3 377 421	3 390 279	2 864 853,84	84,82
1 4 2	***Prestations externes***				
1 4 2 0	Prestations d'appoint pour le service de traduction				
	Crédits non dissociés	1 200 000	1 200 000	1 073 909,98	89,49
1 4 2 2	Expertises liées aux travaux législatifs				
	Crédits non dissociés	731 708	731 708	631 708,—	86,33
1 4 2 4	Coopération interinstitutionnelle et prestations externes dans le domaine de la gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	102 000	91 000	75 000,—	73,53
	Article 1 4 2 – Total	2 033 708	2 022 708	1 780 617,98	87,56
1 4 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	5 411 129	5 412 987	4 645 471,82	85,85
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	***Gestion du personnel***				
1 6 1 0	Recrutement				
	Crédits non dissociés	40 100	46 100	36 458,—	90,92
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	546 811	538 200	555 366,33	101,56
	Article 1 6 1 – Total	586 911	584 300	591 824,33	100,84

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
1 6 2	***Missions***				
	Crédits non dissociés	412 924	403 500	364 046,—	88,16
1 6 3	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	19 500,—	39,00
1 6 3 2	Relations sociales et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	175 000	175 000	139 861,23	79,92
1 6 3 4	Service médical				
	Crédits non dissociés	122 000	120 000	110 000,—	90,16
1 6 3 6	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 6 3 8	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées				
	Crédits non dissociés	662 000	687 000	635 000,—	95,92
	Article 1 6 3 – Total	1 009 000	1 032 000	904 361,23	89,63
1 6 4	***Contribution aux Écoles européennes agréées***				
1 6 4 0	Contribution aux Écoles européennes de type II agréées				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 6 4 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	2 008 835	2 019 800	1 860 231,56	92,60
	Titre 1 – Total	**101 825 721**	**99 949 579**	**95 701 035,65**	**93,99**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS

1 0 0 Indemnités et allocations spécifiques

1 0 0 0 Indemnités et allocations spécifiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
149 320	144 200	81 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des indemnités et des allocations des membres du Comité économique et social européen, y compris les indemnités de fonction et autres indemnités, les primes d'assurance maladie/accidents et assistance voyage ainsi que les interventions spécifiques en faveur des membres handicapés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
20 595 079	20 333 977	20 074 258,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité économique et social européen et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 0 0 8 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes des délégués de la commission consultative des mutations industrielles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
510 957	502 910	458 098,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux délégués de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI) et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS *(suite)*

1 0 5 Perfectionnement professionnel, cours de langues et autres formations

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
77 000	66 420	49 651,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres du Comité économique et social européen et les délégués de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 4,5 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 Rémunérations et autres droits

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
72 380 869	70 813 220	67 820 364,42

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— les autres allocations et indemnités diverses, y compris l'allocation de congé parental ou familial,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 0 *(suite)*

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— l'assurance contre le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,

— les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
19 787	29 912	7 494,45

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Il est également destiné à couvrir les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
415 519	299 118	461 355,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage exposés par les fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 2 ***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi et congé dans l'intérêt du service

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
257 226	327 035	242 610,26

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 *(suite)*

1 2 2 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution, aux fonctionnaires mis en congé dans l'intérêt du service ou aux titulaires d'un emploi d'encadrement supérieur qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 42 *quater* et 50 et son annexe IV.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser dans les conditions exposées dans les dispositions mentionnées ci-dessus,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des personnes bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

1 2 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 9 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit était destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice; il a été intégré aux postes 1 2 0 0, 1 2 0 2 et 1 2 0 4.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 ***Autres agents et personnes externes***

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 556 480	2 507 384	2 239 639,51

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération des autres agents, notamment les agents auxiliaires, agents contractuels, agents locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la cotisation patronale aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents ou à l'indemnité de résiliation de contrats,

— les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire,

— la rémunération ou les honoraires des opérateurs de conférence et régisseurs multimédia utilisés en cas de surcroît de travail ou dans des cas particuliers,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— le paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par l'article 56 du statut et son annexe VI,

— les autres allocations et indemnités diverses, y compris l'allocation de congé parental ou familial,

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 0 *(suite)*

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent par l'institution,

— les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice,

— le paiement des primes d'assurance accident et décès.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
761 581	823 072	599 647,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages,

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Comité économique et social européen et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,

— la contribution, dans une mesure limitée, à la réalisation de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité économique et social européen qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne,

— les frais de programmes d'éducation des jeunes dans un esprit européen,

— les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice,

— le paiement des primes d'assurance accident et décès.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 8 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
59 360	59 823	25 567,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— la différence entre les cotisations versées par les agents à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime de l'Union en cas de requalification d'un contrat,

— les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 2 ***Prestations externes***

1 4 2 0 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 200 000	1 200 000	1 073 909,98

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 2 *(suite)*

1 4 2 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux travaux de traduction confiés à des contractants externes et à d'autres services liés à la traduction externe.

Il couvre également les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction des organes de l'Union européenne ainsi que toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 2 Expertises liées aux travaux législatifs

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
731 708	731 708	631 708,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux experts du Comité économique et social européen effectués en application de l'actuelle réglementation concernant le remboursement des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 4 Coopération interinstitutionnelle et prestations externes dans le domaine de la gestion du personnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
102 000	91 000	75 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine de la gestion du personnel.

Il est également destiné à couvrir toute prestation externe en matière de gestion du personnel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 9 Crédit provisionnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit était destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice; il a été intégré aux postes 1 2 0 0, 1 2 0 2 et 1 2 0 4.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 Gestion du personnel

1 6 1 0 Recrutement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
40 100	46 100	36 458,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,

— les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents contractuels et agents locaux,

— le paiement des services de conseil pour la sélection du personnel d'encadrement (centres d'évaluation),

— le paiement des primes d'assurance accident et décès.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 0 *(suite)*

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
546 811	538 200	555 366,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, pour le personnel, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours au sein de l'institution,

— les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation,

— des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences,

— les frais de mission du personnel liés à la formation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 2 ***Missions***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
412 924	403 500	364 046,—

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés durant une mission.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 3 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
50 000	50 000	19 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées, lorsqu'elles font partie des catégories suivantes:

  — fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

— le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions en faveur des fonctionnaires et autres agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 0 *(suite)*

— les interventions à caractère médico-social (telles que l'aide familiale, la garde d'enfants malades, l'aide psychologique ou la médiation),

— les menues dépenses du service social.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

1 6 3 2 Relations sociales et autres interventions sociales

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
175 000	175 000	139 861,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre le personnel de l'institution et à développer le bien-être au travail.

Il couvre également l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel afin que ce dernier participe à la gestion et au contrôle des organes à caractère social tels que les clubs, les cercles sportifs, les activités culturelles ou les loisirs.

Il est également destiné à soutenir financièrement les mesures à caractère social adoptées par l'institution en étroite collaboration avec le comité du personnel (article 1er *sexies* du statut).

Il couvre également la participation financière du Comité économique et social européen destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse en Belgique.

Il couvre aussi la mise en œuvre pour le personnel d'un plan de déplacement destiné à encourager l'utilisation des transports en commun, à réduire l'utilisation des voitures individuelles et à diminuer l'empreinte carbone.

1 6 3 4 Service médical

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
122 000	120 000	110 000,—

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 4 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet médical, y compris l'achat de matériel et de produits pharmaceutiques, les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 3 6 Restaurants et cantines

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

1 6 3 8 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
662 000	687 000	635 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité économique et social européen dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies de l'Union.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier provenant des contributions parentales est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 4 Contribution aux Écoles européennes agréées

1 6 4 0 Contribution aux Écoles européennes de type II agréées

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Comité économique et social européen aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes ou le remboursement à la Commission de la contribution aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes qu'elle verse au nom et pour le compte du Comité économique et social européen, sur la base de la convention de mandat et de services signée avec la Commission. Ce crédit couvre également le coût correspondant aux enfants du personnel du Comité économique et social européen inscrits dans une École européenne de type II.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Immeubles***				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	2 223 070	2 189 398	2 149 623,67	96,70
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques et dépenses analogues				
	Crédits non dissociés	12 634 513	12 384 737	12 167 997,—	96,31
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	23 052,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	1 121 655	594 061	1 222 712,—	109,01
2 0 0 8	Autres dépenses				
	Crédits non dissociés	336 657	65 841	241 436,—	71,72
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 2 0 0 – Total	16 315 895	15 234 037	15 804 820,67	96,87
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***				
2 0 2 2	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	3 203 055	3 198 921	2 670 606,—	83,38
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	819 184	806 284	790 311,—	96,48
2 0 2 6	Sécurité et surveillance				
	Crédits non dissociés	2 374 618	2 389 004	2 168 364,—	91,31
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	88 400	87 008	41 309,60	46,73
	Article 2 0 2 – Total	6 485 257	6 481 217	5 670 590,60	87,44
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	22 801 152	21 715 254	21 475 411,27	94,19

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE
CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT
CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférents à l'informatique et aux télécommunications***				
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels				
	Crédits non dissociés	1 928 943	1 642 241	1 987 332,30	103,03
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes				
	Crédits non dissociés	2 812 265	1 983 016	2 155 596,22	76,65
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	1 358 325	1 339 106	1 207 662,34	88,91
	Article 2 1 0 – Total	6 099 533	4 964 363	5 350 590,86	87,72
2 1 2	***Mobilier***				
	Crédits non dissociés	147 409	145 088	143 526,07	97,37
2 1 4	***Matériel et installations techniques***				
	Crédits non dissociés	1 179 691	1 149 466	1 224 433,83	103,79
2 1 6	***Matériel de transport***				
	Crédits non dissociés	71 806	77 500	64 160,91	89,35
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	7 498 439	6 336 417	6 782 711,67	90,45
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	***Papeterie, matériel de bureau et consommables divers***				
	Crédits non dissociés	170 277	169 741	139 636,32	82,01
2 3 1	***Charges financières***				
	Crédits non dissociés	6 000	6 000	6 000,—	100,00
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***				
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	42 500,—	28,33
2 3 6	***Affranchissement de correspondance et frais de port***				
	Crédits non dissociés	67 830	81 600	59 594,65	87,86
2 3 8	***Frais de déménagement et autres dépenses de fonctionnement administratif***				
	Crédits non dissociés	157 045	154 570	139 317,34	88,71
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	551 152	561 911	387 048,31	70,23
	CHAPITRE 2 5				
2 5 4	***Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres***				
2 5 4 0	Frais divers de réunions internes				
	Crédits non dissociés	228 700	225 100	239 413,98	104,68

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL *(suite)*
CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
2 5 4	*(suite)*				
2 5 4 2	Frais divers pour l'organisation de et la participation à des auditions et autres manifestations				
	Crédits non dissociés	651 311	641 049	452 808,86	69,52
2 5 4 4	Frais d'organisation des travaux de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI)				
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	12 596,25	31,49
2 5 4 6	Frais de représentation				
	Crédits non dissociés	90 000	90 000	50 000,—	55,56
2 5 4 8	Interprètes de conférence				
	Crédits non dissociés	7 100 000	7 100 000	7 084 250,—	99,78
	Article 2 5 4 – Total	8 110 011	8 096 149	7 839 069,09	96,66
	CHAPITRE 2 5 – TOTAL	8 110 011	8 096 149	7 839 069,09	96,66
	CHAPITRE 2 6				
2 6 0	***Communication, information et publications***				
2 6 0 0	Communication				
	Crédits non dissociés	816 000	789 880	771 549,31	94,55
2 6 0 2	Publications et promotion des publications				
	Crédits non dissociés	437 000	457 660	382 551,05	87,54
2 6 0 4	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	p.m.	98 000	46 544,97	
	Article 2 6 0 – Total	1 253 000	1 345 540	1 200 645,33	95,82
2 6 2	***Acquisition d'information, documentation et archivage***				
2 6 2 0	Études, recherches et auditions				
	Crédits non dissociés	250 000	250 000	192 816,66	77,13
2 6 2 2	Dépenses de documentation et bibliothèque				
	Crédits non dissociés	157 900	155 900	150 181,73	95,11
2 6 2 4	Archivage et travaux connexes				
	Crédits non dissociés	92 018	92 018	82 523,57	89,68
	Article 2 6 2 – Total	499 918	497 918	425 521,96	85,12
	CHAPITRE 2 6 – TOTAL	1 752 918	1 843 458	1 626 167,29	92,77
	Titre 2 – Total	**40 713 672**	**38 553 189**	**38 110 407,63**	**93,61**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 154.

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 223 070	2 189 398	2 149 623,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques et dépenses analogues

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
12 634 513	12 384 737	12 167 997,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues encourues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	23 052,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément au règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 121 655	594 061	1 222 712,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, y compris des travaux de rénovation [par exemple pour réduire la consommation d'énergie dans le cadre du système de management environnemental et d'audit (EMAS)] et des travaux spécifiques tels que ceux de câblage, pour la sécurité, pour le restaurant, etc., ainsi que les autres dépenses directement liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 8 Autres dépenses

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
336 657	65 841	241 436,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 8 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses afférentes aux bâtiments non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment les services de conseil en ingénierie et en architecture pour les projets d'aménagement de locaux et les frais juridiques liés à une «option d'achat» sur des immeubles,

— les services de conseil EMAS,

— d'autres études pour les projets liés aux bâtiments.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

2 0 2 ***Frais afférents aux immeubles***

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 203 055	3 198 921	2 670 606,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparation, l'esthétique des bâtiments et de leur environnement, y compris les frais d'études, d'analyses, de permis, de respect des normes EMAS et des contrôles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 *(suite)*

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
819 184	806 284	790 311,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'autres énergies.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 374 618	2 389 004	2 168 364,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les coûts du personnel effectuant les tâches de sécurité et de surveillance à l'égard des membres, du personnel et des bâtiments.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
88 400	87 008	41 309,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférents à l'informatique et aux télécommunications

2 1 0 0 Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 928 943	1 642 241	1 987 332,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution et les travaux y afférents.

Il couvre également les coûts liés aux accords de niveau de service conclus avec les institutions de l'Union (par exemple pour l'utilisation de systèmes informatiques) et la refacturation d'autres services (notamment en matière de marchés publics informatiques).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 812 265	1 983 016	2 155 596,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation, le développement et la maintenance de systèmes informatiques, l'assistance aux utilisateurs, y compris les membres, la réalisation d'études ainsi que la rédaction et la saisie de documentation technique.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 358 325	1 339 106	1 207 662,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques. Il couvre également le cofinancement de l'équipement des membres et des délégués, destiné à leur permettre de recevoir les documents du Comité économique et social européen de manière électronique, y compris tout coût lié aux équipements de terminaux.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 2 Mobilier

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
147 409	145 088	143 526,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique ainsi que le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage.

Pour les œuvres d'art, il est également destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transport occasionnel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 4 Matériel et installations techniques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 179 691	1 149 466	1 224 433,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation de matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant notamment l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, les services téléphoniques, les salles de conférence et le secteur audiovisuel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
71 806	77 500	64 160,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, taxis, autocars et camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 Papeterie, matériel de bureau et consommables divers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
170 277	169 741	139 636,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que des impressions à l'extérieur.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 000	6 000	6 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 2 Frais juridiques et dommages

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
150 000	150 000	42 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— tous les frais éventuels dérivés de la participation du Comité économique et social européen devant les tribunaux de l'Union et nationaux, les engagements des services juridiques, l'achat de matériel et d'ouvrages juridiques, ainsi que d'autres frais de nature juridique, contentieuse ou précontentieuse auxquels participe le service juridique,

— les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les dettes y afférentes éventuelles au sens du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 6 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
67 830	81 600	59 594,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messagerie.

2 3 8 Frais de déménagement et autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
157 045	154 570	139 317,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par le recours à des sociétés de déménagement ou à des manutentionnaires intérimaires,

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,

— diverses dépenses de fonctionnement non spécifiquement prévues à un autre poste.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL

2 5 4 Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres

2 5 4 0 Frais divers de réunions internes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
228 700	225 100	239 413,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations et de repas de travail, servis lors de réunions internes,

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL *(suite)*

2 5 4 *(suite)*

2 5 4 0 *(suite)*

— les frais divers du protocole (par exemple, les fleurs et couronnes à l'occasion de cérémonies de dépôt de gerbes).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 2 Frais divers pour l'organisation de et la participation à des auditions et autres manifestations

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
651 311	641 049	452 808,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation ainsi que les frais de participation de participants externes, liées: a) aux manifestations organisées par le Comité économique et social européen; b) aux contributions globales en cas d'organisation de manifestations avec des tiers; et c) au recours à la sous-traitance totale ou partielle de l'organisation d'une manifestation.

Il couvre également les dépenses exposées à l'occasion: a) de visites au Comité économique et social européen de délégations de groupes représentant des intérêts socioprofessionnels; b) de la participation du Comité économique et social européen aux activités de l'Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires; et c) des activités de l'Association des anciens membres du Comité économique et social européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 4 Frais d'organisation des travaux de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
40 000	40 000	12 596,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI), à l'exception des frais de voyage et des indemnités des membres du Comité économique et social européen et des délégués de la CCMI.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 6 Frais de représentation

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
90 000	90 000	50 000,—

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL *(suite)*

2 5 4 *(suite)*

2 5 4 6 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de représentation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 8 Interprètes de conférence

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
7 100 000	7 100 000	7 084 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes (mis à disposition par une autre institution ou interprètes indépendants) fournies au Comité économique et social européen, y compris leurs honoraires, leurs frais de voyage et leurs indemnités de séjour.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION

2 6 0 ***Communication, information et publications***

2 6 0 0 Communication

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
816 000	789 880	771 549,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de communication et d'information du Comité économique et social européen, qu'il s'agisse des objectifs et activités du Comité, des frais relatifs à des actions d'information du public et des organisations socioprofessionnelles, de la médiatisation des conférences, congrès, colloques et de l'organisation et de la médiatisation des événements grand public, des initiatives culturelles et de toutes manifestations diverses du Comité, notamment le prix de la société civile organisée. Il couvre également tous les matériaux, les services, les consommations et les fournitures liés à ces événements.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION *(suite)*

2 6 0 *(suite)*

2 6 0 2 Publications et promotion des publications

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
437 000	457 660	382 551,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du Comité économique et social européen pour les publications dans tous les médias.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 6 0 4 Journal officiel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	98 000	46 544,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que les frais d'expédition et autres frais annexes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 6 2 Acquisition d'information, documentation et archivage

2 6 2 0 Études, recherches et auditions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
250 000	250 000	192 816,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'audition de personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques, d'une part, et les frais liés à la réalisation d'études confiées à l'extérieur par contrat à des experts et à des instituts de recherche, d'autre part.

2 6 2 2 Dépenses de documentation et bibliothèque

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
157 900	155 900	150 181,73

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION *(suite)*

2 6 2 *(suite)*

2 6 2 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

— les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,

— les coûts relatifs aux obligations assumées par le Comité économique et social européen dans le cadre de la coopération internationale et interinstitutionnelle,

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,

— les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, le service de documentation et la médiathèque,

— les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.),

— l'achat de dictionnaires, lexiques et autres ouvrages destinés aux services linguistiques.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 6 2 4 Archivage et travaux connexes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
92 018	92 018	82 523,57

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION *(suite)*

2 6 2 *(suite)*

2 6 2 4 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de reliure du *Journal officiel de l'Union européenne* et de diverses brochures,

— les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.), ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publications sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS
CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**142 539 393**	**138 502 768**	**133 811 443,28**	**93,88**

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

PERSONNEL

Section VI — Comité économique et social européen

Groupe de fonctions et grade	2020		2019	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Hors catégorie	—	1	—	1
AD 16	1	—	1	—
AD 15	5	—	5	—
AD 14	18	1	18	1
AD 13	24	3	28	3
AD 12	49	—	43	—
AD 11	22	2	21	1
AD 10	40	2	34	2
AD 9	59	5	60	6
AD 8	38	—	43	—
AD 7	23	3	25	3
AD 6	20	3	19	2
AD 5	14	1	16	2
Sous-total AD	313	20	313	20
AST 11	4	—	4	—
AST 10	5	—	5	—
AST 9	25	—	23	—
AST 8	28	—	28	—
AST 7	39	5	45	4
AST 6	49	2	48	2
AST 5	57	3	55	4
AST 4	39	2	43	2
AST 3	30	3	28	3
AST 2	2	—	—	—
AST 1	1	—	—	—
Sous-total AST	279	15	279	15
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	13	—	13	—
AST/SC 2	13	3	13	3
AST/SC 1	11	—	11	—
Sous-total AST/SC	37	3	37	3
Total	**629**	**39**	**629**	**39**
Total général	**668**		**668**	

SECTION VII

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Comité des régions pour l'exercice 2020

Intitulé	Montant
Dépenses	101 508 480
Ressources propres	– 10 002 395
Contribution à percevoir	**91 506 085**

COMITÉ DES RÉGIONS

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	4 570 607	4 285 210	4 152 101,—	90,84
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	111,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	898 969	859 920	816 655,—	90,84
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	5 469 576	5 145 130	4 968 867,—	90,85
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	4 532 819	4 559 826	4 245 127,—	93,65
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	45 834,—	
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	4 532 819	4 559 826	4 290 961,—	94,66
	Titre 4 – Total	**10 002 395**	**9 704 956**	**9 259 828,—**	**92,58**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
4 570 607	4 285 210	4 152 101,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	111,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*, dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
898 969	859 920	816 655,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime de pensions

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
4 532 819	4 559 826	4 245 127,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	45 834,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 11, paragraphe 2, et les articles 17 et 48 de son annexe VIII.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 40, paragraphe 3, et son article 83, paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 43.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES
CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	32 734,—	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	32 734,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	32 734,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	50	0,—	
5 2 2	***Intérêts produits par des préfinancements***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	50	0,—	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services et des travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	1 720 898,—	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 720 898,—	

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	218 896,—	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	1 636,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions affectées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	247 906,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	468 438,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	**p.m.**	**50**	**2 222 070,—**	

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	32 734,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	50	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*

5 2 2 ***Intérêts produits par des préfinancements***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services et des travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	1 720 898,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	218 896,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 0 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	1 636,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions affectées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	247 906,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 ***Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)*

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement par les assurances des rémunérations des fonctionnaires dans le cadre d'accidents.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 9 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**10 002 395**	**9 705 006**	**11 481 898,—**	**114,79**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 Recettes diverses

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

COMITÉ DES RÉGIONS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1	**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	9 111 872	9 050 500	8 876 750,—
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	56 178 000	54 611 864	51 253 897,17
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	9 282 628	9 034 713	8 761 032,94
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	1 645 525	1 750 661	1 683 101,61
	Titre 1 – Total	**76 218 025**	**74 447 738**	**70 574 781,72**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	16 129 852	15 763 860	15 770 663,69
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	5 275 879	4 559 445	4 939 076,75
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	337 306	336 193	313 042,25
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	900 573	962 347	902 340,10
2 6	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	2 646 845	2 681 482	2 880 282,06
	Titre 2 – Total	**25 290 455**	**24 303 327**	**24 805 404,85**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**101 508 480**	**98 751 065**	**95 380 186,57**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations***				
1 0 0 0	Traitements, indemnités et allocations				
	Crédits non dissociés	134 500	115 000	145 000,—	107,81
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes				
	Crédits non dissociés	8 962 372	8 920 500	8 716 750,—	97,26
	Article 1 0 0 – Total	9 096 872	9 035 500	8 861 750,—	97,42
1 0 5	***Cours pour les membres de l'institution***				
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	15 000,—	100,00
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	9 111 872	9 050 500	8 876 750,—	97,42
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***				
1 2 0 0	Rémunérations et allocations				
	Crédits non dissociés	55 721 000	54 147 673	50 782 777,57	91,14
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	35 000	40 000	28 018,78	80,05
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	222 000	224 191	300 439,72	135,33
	Article 1 2 0 – Total	55 978 000	54 411 864	51 111 236,07	91,31
1 2 2	***Indemnités après cessation anticipée de fonctions***				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	142 661,10	71,33
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	200 000	200 000	142 661,10	71,33

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*
CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
1 2 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	56 178 000	54 611 864	51 253 897,17	91,23
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	3 215 849	3 123 683	2 761 577,64	85,87
1 4 0 2	Prestations d'interprétation				
	Crédits non dissociés	3 909 502	3 845 614	3 963 347,—	101,38
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	914 482	859 829	817 230,77	89,37
1 4 0 5	Prestations d'appoint pour le service de comptabilité				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 4 0 8	Droits statutaires liés à la prise de fonctions, aux transferts, à la cessation de fonctions et à d'autres dépenses de services aux personnels au cours de leur carrière				
	Crédits non dissociés	92 090	100 000	84 600,—	91,87
	Article 1 4 0 – Total	8 131 923	7 929 126	7 626 755,41	93,79
1 4 2	***Prestations externes***				
1 4 2 0	Prestations d'appoint pour le service de traduction				
	Crédits non dissociés	730 705	685 587	722 835,26	98,92
1 4 2 2	Expertises liées aux travaux consultatifs				
	Crédits non dissociés	420 000	420 000	411 442,27	97,96
	Article 1 4 2 – Total	1 150 705	1 105 587	1 134 277,53	98,57
1 4 9	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	9 282 628	9 034 713	8 761 032,94	94,38
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	***Gestion du personnel***				
1 6 1 0	Frais divers de recrutement				
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	62 050,—	155,12
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel				
	Crédits non dissociés	330 000	435 136	329 024,33	99,70
	Article 1 6 1 – Total	370 000	475 136	391 074,33	105,70

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
1 6 2	***Missions***				
	Crédits non dissociés	440 000	440 000	471 460,—	107,15
1 6 3	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	5 000,—	25,00
1 6 3 2	Politique sociale interne				
	Crédits non dissociés	31 000	31 000	33 100,—	106,77
1 6 3 3	Mobilité/Transport				
	Crédits non dissociés	60 000	60 000	60 000,—	100,00
1 6 3 4	Service médical				
	Crédits non dissociés	124 525	124 525	122 467,28	98,35
1 6 3 6	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 6 3 8	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées				
	Crédits non dissociés	600 000	600 000	600 000,—	100,00
	Article 1 6 3 – Total	835 525	835 525	820 567,28	98,21
1 6 4	***Contribution aux Écoles européennes agréées***				
1 6 4 0	Contribution aux Écoles européennes de type II agréées				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 6 4 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	1 645 525	1 750 661	1 683 101,61	102,28
	Titre 1 – Total	**76 218 025**	**74 447 738**	**70 574 781,72**	**92,60**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations

1 0 0 0 Traitements, indemnités et allocations

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
134 500	115 000	145 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de bureau pour des membres convoqués afin d'effectuer des tâches et d'assumer des responsabilités au sein du Comité européen des régions ou qui ont exercé la charge de rapporteur, les frais liés aux primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents, à la délivrance des laissez-passer, ainsi qu'au projet pilote concernant les coûts relatifs aux équipements et services informatiques et de télécommunications fournis aux membres.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 962 372	8 920 500	8 716 750,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité européen des régions et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion. Ce crédit peut aussi couvrir les frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion des observateurs des pays candidats ou de leurs suppléants, à l'occasion de leur participation aux travaux du Comité européen des régions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 0 5 Cours pour les membres de l'institution

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
15 000	15 000	15 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres titulaires et suppléants du Comité européen des régions, ainsi que l'acquisition de matériel d'auto-apprentissage des langues conformément au règlement (Comité des régions) n° 3/2005.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 6,0 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 Rémunérations et autres droits

1 2 0 0 Rémunérations et allocations

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
55 721 000	54 147 673	50 782 777,57

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, allocations familiales, indemnités de dépaysement et d'expatriation et allocations liées aux traitements,

— la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie (couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle),

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— d'autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
35 000	40 000	28 018,78

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
222 000	224 191	300 439,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 Indemnités après cessation anticipée de fonctions

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
200 000	200 000	142 661,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades AD 16 et AD 15 qui ont fait l'objet d'un retrait d'emploi dans l'intérêt du service,

— mis en congé dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie, le régime de retraite (le cas échéant) et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut ou du règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des personnes bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) nº 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 9 Crédit provisionnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 Autres agents et personnes externes

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 215 849	3 123 683	2 761 577,64

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— la rémunération, y compris des heures supplémentaires, des autres agents, notamment contractuels, intérimaires et conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale, les allocations familiales, les indemnités de dépaysement et de déplacement du lieu d'affectation vers le pays d'origine ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents ou à l'indemnité de résiliation de contrats,

— les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 13 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 0 *(suite)*

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 0 2 Prestations d'interprétation

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 909 502	3 845 614	3 963 347,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux services d'interprétation.

Sont imputés à ce poste les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes employés.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
914 482	859 829	817 230,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le paiement des bourses aux stagiaires, des frais de voyage pour les stagiaires et d'autres dépenses liées au programme de stage et de suivi des anciens stagiaires de l'institution (comme les risques d'accident et de maladie pendant leur séjour ou les actions de formation spécifiques à l'intention exclusive des stagiaires),

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Comité européen des régions et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,

— la contribution, dans une mesure limitée, à la réalisation de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité européen des régions qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne.

1 4 0 5 Prestations d'appoint pour le service de comptabilité

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des services liés au développement, à la mise en œuvre, à l'assistance et au conseil en matière de systèmes informatiques de comptabilité et de finances.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

1 4 0 8 Droits statutaires liés à la prise de fonctions, aux transferts, à la cessation de fonctions et à d'autres dépenses de services aux personnels au cours de leur carrière

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
92 090	100 000	84 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des services liés à l'établissement et à la liquidation des droits des fonctionnaires et des agents temporaires et autres agents du Comité. Ces services peuvent comprendre les services fournis par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels de la Commission européenne (PMO), ce qui renforcera la coopération interinstitutionnelle et dégagera des gains d'échelle, permettant ainsi des économies budgétaires. Ces services peuvent comprendre:

— le transfert des droits à pension vers le pays d'origine ou à partir de ce dernier,

— le calcul des droits à pension,

— la détermination et le paiement des indemnités de réinstallation,

— la gestion des dossiers relatifs aux prestations de chômage et au paiement de ces dernières aux bénéficiaires.

Il est également destiné à couvrir les dépenses visant à fournir d'autres services horizontaux liés aux ressources humaines aux fonctionnaires, agents temporaires et autres agents du Comité européen des régions (et aux membres de leurs familles) tout au long de leur carrière, comme l'ouverture au personnel du Comité européen des région de l'accès aux activités organisées par le bureau d'accueil de la Commission européenne ou encore le traitement des dossiers d'appui administratif aux expatriés liés au protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Ce crédit couvre également les dépenses liées à l'externalisation, le cas échéant, du traitement d'autres procédures en matière de ressources humaines dénuées de caractère stratégique mais non d'incidences pécuniaires, telles que l'établissement des droits individuels conformément aux dispositions de l'annexe VII du statut.

Afin de générer à l'avenir d'autres économies d'échelle, ce type de services sera en règle générale fourni au moyen d'une coopération interinstitutionnelle renforcée.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*

1 4 2 Prestations externes

1 4 2 0 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
730 705	685 587	722 835,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux travaux de traduction effectués par des prestataires externes: des traductions externes vers les vingt-quatre langues officielles de l'Union et vers des langues de pays tiers effectuées par des prestataires en application des contrats-cadres, hormis pour certaines langues de pays tiers pour lesquelles il n'existe pas de procédures similaires.

Il couvre également les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction des organes de l'Union européenne ainsi que toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

1 4 2 2 Expertises liées aux travaux consultatifs

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
420 000	420 000	411 442,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux experts des rapporteurs et des orateurs qui, dans leurs domaines spécifiques, participent aux activités du Comité européen des régions, en application de la réglementation régissant ces dépenses.

1 4 9 Crédit provisionnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 Gestion du personnel

1 6 1 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
40 000	40 000	62 050,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir divers frais liés au recrutement, tels que:

— les dépenses liées à l'organisation de concours externes et internes, les procédures de sélection et de recrutement pour toutes les catégories de personnel (fonctionnaires, agents temporaires, agents contractuels, conseillers spéciaux, experts nationaux détachés), et notamment les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués à des tests écrits ou oraux ou à une visite médicale,

— les dépenses liées à l'assurance des candidats susmentionnés,

— les dépenses liées aux procédures de sélection à des postes de management, notamment les centres d'évaluation,

— la publication des avis de vacance ou de recrutement dans les médias adaptés.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
330 000	435 136	329 024,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'organisation du perfectionnement professionnel, y compris les cours de langues, organisé en interne, proposé sur une base interinstitutionnelle ou fourni par des acteurs externes, ainsi que le soutien logistique à celui-ci,

— l'organisation de séminaires à l'intention du personnel ou de l'encadrement,

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 2 *(suite)*

— l'acquisition d'expertise externe dans le domaine de la gestion des ressources humaines,

— le développement et le déploiement d'outils de développement personnel, professionnel ou organisationnel pour les fonctionnaires, les agents temporaires et les autres agents du Comité européen des régions;

— les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique,

— l'organisation de cours de formation destinés à sensibiliser aux questions relatives à l'égalité des chances (égalité entre les hommes et les femmes, handicap, diversité, etc.).

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

1 6 2 ***Missions***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
440 000	440 000	471 460,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport et d'hébergement, le paiement des indemnités journalières de mission et les autres frais exposés par les membres du personnel lors de l'exécution d'une mission, et prévus par le Guide des missions du Comité européen des régions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 3 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
20 000	20 000	5 000,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, une assistance aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

  — les fonctionnaires et agents temporaires ou contractuels en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires ou contractuels en activité,

  — les enfants à charge au sens du statut,

  — le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, réputées nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non couvertes par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions à titre individuel pour les membres du personnel se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76 (y compris les dispositions correspondantes des articles 30 et 98 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne).

1 6 3 2 Politique sociale interne

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
31 000	31 000	33 100,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à développer les actions sociales collectives en faveur de membres du personnel (et de leurs familles) et à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités (y compris les membres du personnel des contractants extérieurs employés régulièrement dans les locaux du Comité), telles que les subventions aux clubs et aux cercles sportifs et culturels.

Il couvre également l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel, de menues dépenses pour des actions sociales en faveur du personnel et la quote-part du Comité européen des régions destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 2 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions du Comité européen des régions pour soutenir la responsabilité sociale des entreprises, le développement durable ou l'égalité des chances, et les aides en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 9, paragraphe 3, et ses articles 10 *ter* et 24 *ter*.

1 6 3 3 Mobilité/Transport

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
60 000	60 000	60 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures relevant du plan de mobilité, telles que les aides visant à promouvoir l'utilisation des transports en commun ou de vélos de service.

1 6 3 4 Service médical

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
124 525	124 525	122 467,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du service médical dans les six lieux de travail, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, les frais relatifs aux examens médicaux préventifs (y compris les dépenses liées aux frais de laboratoires extérieurs), les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires ou d'autres dépenses effectuées dans le contexte de la politique préventive menée par l'institution en matière de santé, y compris l'organisation de campagnes de sensibilisation du personnel sur des thèmes socio-médicaux d'intérêt général et axées notamment sur la prévention des risques psychosociaux au travail, la prévention et le soutien en matière de burnout et l'optimisation des renseignements nutritionnels.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées à l'externalisation, le cas échéant et éventuellement au moyen d'une coopération interinstitutionnelle renforcée, de services médicaux qui ne pourraient pas être fournis de manière adéquate au sein de l'institution.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 4 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 3 6 Restaurants et cantines

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des restaurants et des cafétérias.

1 6 3 8 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
600 000	600 000	600 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité européen des régions dans les dépenses relatives aux centres de la petite enfance et aux autres crèches et garderies gérées ou agréées par les institutions de l'Union européenne, ou toute autre dépense générée par l'organisation de structures d'accueil à l'enfance.

1 6 4 ***Contribution aux Écoles européennes agréées***

1 6 4 0 Contribution aux Écoles européennes de type II agréées

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Comité européen des régions aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes ou le remboursement à la Commission de la contribution aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, qu'elle verse au nom et pour le compte du Comité européen des régions, sur la base de la convention de mandat et de services signée avec la Commission. Il couvre le coût des enfants du personnel du Comité européen des régions inscrits dans une École européenne de type II.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Immeubles et frais accessoires***				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	1 665 185	1 653 064	1 597 262,61	95,92
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques				
	Crédits non dissociés	9 250 845	9 105 162	8 894 358,21	96,15
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	496 823	357 469	947 144,79	190,64
2 0 0 8	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	173 704	83 288	137 346,—	79,07
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 2 0 0 – Total	11 586 557	11 198 983	11 576 111,61	99,91
2 0 2	***Frais afférents aux immeubles***				
2 0 2 2	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	2 282 882	2 150 907	2 487 611,28	108,97
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	450 000	592 543	90 593,13	20,13
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	1 749 982	1 760 996	1 591 129,08	90,92
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	60 431	60 431	25 218,59	41,73
	Article 2 0 2 – Total	4 543 295	4 564 877	4 194 552,08	92,32
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	16 129 852	15 763 860	15 770 663,69	97,77

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***				
2 1 0 0	Achat, location, entretien et maintenance du matériel et des logiciels, et travaux y afférents				
	Crédits non dissociés	1 393 474	1 269 695	1 485 700,—	106,62
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes				
	Crédits non dissociés	2 400 381	1 881 040	1 979 314,73	82,46
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	216 508	191 205	161 888,01	74,77
	Article 2 1 0 – Total	4 010 363	3 341 940	3 626 902,74	90,44
2 1 2	***Mobilier***				
	Crédits non dissociés	95 387	95 387	86 582,74	90,77
2 1 4	***Matériel et installations techniques***				
	Crédits non dissociés	1 097 271	1 049 260	1 152 733,27	105,05
2 1 6	***Matériel de transport***				
	Crédits non dissociés	72 858	72 858	72 858,—	100,00
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	5 275 879	4 559 445	4 939 076,75	93,62
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	***Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers***				
	Crédits non dissociés	129 137	128 744	114 856,—	88,94
2 3 1	***Charges financières***				
	Crédits non dissociés	1 500	1 500	1 500,—	100,00
2 3 2	***Frais juridiques et dommages***				
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	30 000,—	100,00
2 3 6	***Affranchissement de correspondance et frais de port***				
	Crédits non dissociés	61 200	61 200	57 750,—	94,36
2 3 8	***Autres dépenses de fonctionnement administratif***				
	Crédits non dissociés	115 469	114 749	108 936,25	94,34
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	337 306	336 193	313 042,25	92,81

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES
CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 2 5				
2 5 4	***Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres***				
2 5 4 0	Frais des réunions organisées à Bruxelles				
	Crédits non dissociés	145 000	145 000	149 250,—	102,93
2 5 4 1	Tiers				
	Crédits non dissociés	66 926	128 700	63 287,25	94,56
2 5 4 2	Organisation de manifestations en partenariat avec des collectivités territoriales, des associations et des institutions de l'Union				
	Crédits non dissociés	538 647	538 647	582 596,85	108,16
2 5 4 6	Frais de représentation				
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	107 206,—	71,47
	Article 2 5 4 – Total	900 573	962 347	902 340,10	100,20
	CHAPITRE 2 5 – TOTAL	900 573	962 347	902 340,10	100,20
	CHAPITRE 2 6				
2 6 0	***Communication et publications***				
2 6 0 0	Relations avec la presse et supports audiovisuels				
	Crédits non dissociés	794 854	794 854	682 202,81	85,83
2 6 0 2	Internet et médias sociaux et documents imprimés				
	Crédits non dissociés	900 960	900 960	886 449,28	98,39
2 6 0 4	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	p.m.	54 731	25 731,—	
	Article 2 6 0 – Total	1 695 814	1 750 545	1 594 383,09	94,02
2 6 2	***Acquisition de documentation et archivage***				
2 6 2 0	Études confiées à l'extérieur				
	Crédits non dissociés	500 000	500 000	648 982,50	129,80
2 6 2 2	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	125 198	125 198	124 905,39	99,77
2 6 2 4	Dépenses de fonds d'archives				
	Crédits non dissociés	140 690	140 690	196 700,—	139,81
	Article 2 6 2 – Total	765 888	765 888	970 587,89	126,73

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
2 6 4	***Activités de communication des groupes politiques du Comité européen des régions***				
	Crédits non dissociés	185 143	165 049	315 311,08	170,31
	CHAPITRE 2 6 – TOTAL	2 646 845	2 681 482	2 880 282,06	108,82
	Titre 2 – Total	**25 290 455**	**24 303 327**	**24 805 404,85**	**98,08**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

Commentaires

Pour l'exercice 2019, la dotation, inscrite au titre 2, des services conjoints aux deux Comités s'élevait à 25 964 074 EUR pour le Comité économique et social européen et à 19 013 261 EUR pour le Comité européen des régions.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles et frais accessoires

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 665 185	1 653 064	1 597 262,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
9 250 845	9 105 162	8 894 358,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément au règlement financier.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
496 823	357 469	947 144,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, y compris des travaux de rénovation [par exemple afin de réduire la consommation énergétique dans le cadre du système de management environnemental et d'audit (EMAS)] et des travaux spécifiques tels que des travaux de câblage, pour la sécurité, pour le restaurant, ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte et d'ingénieur et toute étude technique ou autre qui s'avère nécessaire, etc.

2 0 0 8 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
173 704	83 288	137 346,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, et notamment:

— les services de conseil en ingénierie et en architecture pour les projets d'aménagement de locaux et les frais juridiques liés à l'«option d'achat» sur des immeubles,

— les services de conseil EMAS,

— d'autres études pour les projets de construction.

2 0 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 9 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

2 0 2 ***Frais afférents aux immeubles***

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 282 882	2 150 907	2 487 611,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, d'entretien de l'esthétique des bâtiments et de leur environnement, y compris les frais d'études, d'analyses, de permis, de respect des normes EMAS et de contrôle.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
450 000	592 543	90 593,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité et d'autres énergies.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 749 982	1 760 996	1 591 129,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de personnel liés à la sécurité et à la surveillance des membres, du personnel et des bâtiments.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 2 *(suite)*

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
60 431	60 431	25 218,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance du Comité européen des régions.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

2 1 0 ***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***

2 1 0 0 Achat, location, entretien et maintenance du matériel et des logiciels, et travaux y afférents

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 393 474	1 269 695	1 485 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien, à la configuration et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution, ainsi qu'aux travaux y afférents.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées aux accords de niveau de service signés avec les institutions de l'Union (par exemple pour l'utilisation des systèmes d'information, notamment avec la Commission pour Sysper, EU Learn, ABAC, Sermed et d'autres applications connexes) ainsi que la refacturation d'autres services (notamment pour les achats informatiques).

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 400 381	1 881 040	1 979 314,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation, le développement et la maintenance de systèmes d'information, l'assistance aux utilisateurs, y compris aux membres, la réalisation d'études, ainsi que la rédaction et la saisie de documentation technique.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées au développement et à la maintenance de systèmes d'information spécifiques au Comité européen des régions.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
216 508	191 205	161 888,01

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 3 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

2 1 2 ***Mobilier***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
95 387	95 387	86 582,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage.

Pour les œuvres d'art, il est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transport occasionnel.

2 1 4 ***Matériel et installations techniques***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 097 271	1 049 260	1 152 733,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation du matériel et des installations techniques, et notamment:

— de divers équipements et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.,

— d'équipements notamment de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique conférences, du secteur audiovisuel, etc.,

— de l'entretien et de la réparation de matériel et des installations des salles de réunion en interne et de conférences.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
72 858	72 858	72 858,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

2 3 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
129 137	128 744	114 856,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 500	1 500	1 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

2 3 2 Frais juridiques et dommages

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
30 000	30 000	30 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— tous les frais éventuels dérivés de la participation du Comité européen des régions à des affaires devant les tribunaux de l'Union et nationaux, les engagements des services juridiques, l'achat de matériel et d'ouvrages juridiques, ainsi que d'autres frais de nature juridique, contentieuse ou précontentieuse,

— les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les éventuelles dettes qui y sont associées, mentionnées dans le règlement financier.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF *(suite)*

2 3 6 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
61 200	61 200	57 750,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messagerie.

2 3 8 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
115 469	114 749	108 936,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,

— tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par le recours à des sociétés de déménagement ou à des manutentionnaires intérimaires,

— diverses dépenses de fonctionnement, telles que les décorations et les donations.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 4 Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres

2 5 4 0 Frais des réunions organisées à Bruxelles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
145 000	145 000	149 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'eau, de café et de thé servis aux interprètes et aux participants lors des réunions statutaires et d'autres activités thématiques organisées au siège du Comité européen des régions, ainsi que lors des sessions plénières organisées à Bruxelles. Ce crédit est également destiné à couvrir occasionnellement les frais de collation ou de repas de travail servis lors de réunions internes conformément aux conditions fixées par le secrétaire général. De plus, ce crédit prévoit un budget limité destiné au cabinet du président et aux secrétariats des groupes politiques pour l'achat de café, de thé et d'autres boissons offerts aux visiteurs extérieurs.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

2 5 4 *(suite)*

2 5 4 1 Tiers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
66 926	128 700	63 287,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des indemnités de voyage et des indemnités forfaitaires de séjour des tiers qui participent aux activités du Comité européen des régions. À titre exceptionnel, ce crédit est également destiné à couvrir le règlement des indemnités de voyage et des indemnités forfaitaires de séjour des tiers membres de l'ARLEM et de la CORLEAP qui participent à des activités non organisées par le Comité, dans des cas dûment justifiés et approuvés par le président.

2 5 4 2 Organisation de manifestations en partenariat avec des collectivités territoriales, des associations et des institutions de l'Union

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
538 647	538 647	582 596,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation et dépenses de logistique, liées à:

— l'organisation par le Comité européen des régions de manifestations, à caractère général ou spécifique, qui visent à mettre en valeur ses travaux politiques et consultatifs; ces manifestations se déroulent soit à Bruxelles, soit sur des sites décentralisés, le plus souvent dans le cadre de partenariats avec les collectivités territoriales, leurs associations et les autres institutions de l'Union,

— la participation du Comité européen des régions à des congrès, à des conférences, à des colloques, à des séminaires, à des symposiums, etc. organisés par des tiers (institutions de l'Union, collectivités territoriales et leurs associations, etc.).

2 5 4 6 Frais de représentation

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
150 000	150 000	107 206,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de représentation.

Il couvre également les dépenses de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 6 0 Communication et publications

2 6 0 0 Relations avec la presse et supports audiovisuels

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
794 854	794 854	682 202,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais:

— d'hébergement à Bruxelles des journalistes des médias locaux et régionaux durant les réunions du Comité européen des régions et durant les manifestations qu'organise ce dernier,

— de communications et d'initiatives d'information du Comité européen des régions à l'intention du public en vue de promouvoir des manifestations ou des actions organisées par le Comité, y compris l'ensemble des équipements et des services audiovisuels liés à ces manifestations,

— pour des partenariats avec des médias, les supports de production et la veille médiatique.

2 6 0 2 Internet et médias sociaux et documents imprimés

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
900 960	900 960	886 449,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de production de contenus destinés à l'internet et aux médias sociaux ainsi que de contenus numériques et imprimés. De surcroît, il couvre les coûts liés à la mesure de l'incidence d'actions de communication du Comité européen des régions.

À cette fin, la stratégie de communication numérique du Comité européen des régions constitue le principal élément moteur, de même que sa stratégie de communication pour 2015-2020 et les plans annuels y afférents.

Ce crédit sert, entre autres, à poursuivre la numérisation des publications, à renforcer l'incidence des contenus fondés sur les médias sociaux et les instruments de veille sur la toile, à entretenir et à améliorer le site internet du Comité européen des régions, ainsi qu'à mener un certain nombre d'actions novatrices.

2 6 0 4 Journal officiel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	54 731	25 731,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 6 2 Acquisition de documentation et archivage

2 6 2 0 Études confiées à l'extérieur

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
500 000	500 000	648 982,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à la réalisation des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche.

2 6 2 2 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
125 198	125 198	124 905,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

— les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunications,

— les coûts relatifs aux obligations assumées par le Comité européen des régions dans le cadre de la coopération internationale et interinstitutionnelle,

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et systèmes électriques, électroniques et informatiques pour la bibliothèque (traditionnelle ou «hybride»), ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,

— les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque, notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,

— l'achat de dictionnaires, de lexiques et autres ouvrages de référence destinés à la direction de la traduction.

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

2 6 2 *(suite)*

2 6 2 4 Dépenses de fonds d'archives

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
140 690	140 690	196 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.) ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.).

2 6 4 ***Activités de communication des groupes politiques du Comité européen des régions***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
185 143	165 049	315 311,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des activités politiques et d'information des membres du Comité européen des régions dans le cadre de leur mandat européen, qui visent à:

— promouvoir et renforcer le rôle des membres du Comité européen des régions au moyen des activités de leurs groupes politiques,

— informer les citoyens sur le rôle du Comité européen des régions en tant que représentant institutionnel des collectivités régionales et locales de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (Comité européen des régions) n° 29/2015 relatif au financement des activités politiques et d'information des membres du Comité européen des régions.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS
CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**101 508 480**	**98 751 065**	**95 380 186,57**	**93,96**

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit a un caractère purement prévisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ DES RÉGIONS

PERSONNEL

Section VII — Comité européen des régions

Groupe de fonctions et grade	2020		2019	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Hors catégorie	—	1	—	1
AD 16	—	—	—	—
AD 15	6	—	6	—
AD 14	27	4	25	3
AD 13	23	1	21	2
AD 12	31	3	31	3
AD 11	27	1	24	1
AD 10	29	5	26	5
AD 9	31	4	41	2
AD 8	45	6	45	7
AD 7	29	6	29	6
AD 6	11	9	9	10
AD 5	1	—	3	—
Sous-total AD	260	39	260	39
AST 11	5	—	5	—
AST 10	5	—	5	—
AST 9	16	—	12	—
AST 8	16	1	15	1
AST 7	31	2	29	2
AST 6	23	1	27	1
AST 5	47	6	50	6
AST 4	22	4	22	4
AST 3	—	2	—	2
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	165	16	165	16
AST/SC 6	1	—	1	—
AST/SC 5	1	—	1	—
AST/SC 4	2	—	2	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	6	—	6	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	10	—	10	—
Total	**435**	**56**	**435**	**56**
Total général	**491**		**491**	

SECTION VIII

MÉDIATEUR EUROPÉEN

MÉDIATEUR EUROPÉEN

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Médiateur européen pour l'exercice 2020

Intitulé	Montant
Dépenses	12 348 231
Ressources propres	– 1 431 689
Contribution à percevoir	**10 916 542**

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension***	641 856	651 834	517 301,—	80,59
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	124 441	111 875	98 886,—	79,46
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	766 297	763 709	616 187,—	80,41
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	665 392	611 031	541 067,—	81,32
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—	
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	665 392	611 031	541 067,—	81,32
	Titre 4 – Total	**1 431 689**	**1 374 740**	**1 157 254,—**	**80,83**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
641 856	651 834	517 301,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les dispositions relatives à la contribution temporaire étaient en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. Cet article couvrira donc toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 3 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
124 441	111 875	98 886,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*, et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
665 392	611 031	541 067,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)*

4 1 0 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 40, paragraphe 3, et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, article 17.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des véhicules qui sont remplacés ou mis au rebut, lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des équipements, des installations, des matériels ainsi que des appareils à usage scientifique et technique qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 *(suite)*

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes des institutions.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 1 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 ***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	283,—	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	283,—	
	Titre 9 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**283,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 431 689**	**1 374 740**	**1 157 537,—**	**80,85**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	283,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	484 847	470 937	455 768,92
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	8 476 784	7 596 099	6 620 948,29
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	718 500	865 578	838 456,88
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	370 000	373 650	341 983,36
	Titre 1 – Total	**10 050 131**	**9 306 264**	**8 257 157,45**
2	**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 100 000	1 040 697	1 041 512,58
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	281 000	282 000	239 802,97
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	518 200	402 200	509 989,92
	Titre 2 – Total	**1 899 200**	**1 724 897**	**1 791 305,47**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES**			
3 0	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	225 500	285 000	163 770,51
3 2	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	161 000	163 000	118 182,44
3 3	ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS	10 000	15 000	0,—
3 4	DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR EUROPÉEN	2 400	2 100	2 100,—
	Titre 3 – Total	**398 900**	**465 100**	**284 052,95**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**12 348 231**	**11 496 261**	**10 332 515,87**

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	***Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements***				
	Crédits non dissociés	441 847	427 937	422 122,63	95,54
1 0 2	***Indemnités transitoires***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 0 3	***Pensions***				
	Crédits non dissociés	6 000	6 000	4 850,46	80,84
1 0 4	***Frais de mission***				
	Crédits non dissociés	35 000	35 000	28 688,73	81,97
1 0 5	***Cours de langues et d'informatique***				
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	107,10	5,36
1 0 8	***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	484 847	470 937	455 768,92	94,00
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Rémunérations et autres droits***				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	8 443 784	7 563 099	6 574 842,01	77,87
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	251,68	8,39
1 2 0 4	Droits liés à l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions				
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	45 854,60	152,85
	Article 1 2 0 – Total	8 476 784	7 596 099	6 620 948,29	78,11
1 2 2	***Indemnités en cas de cessation anticipée des fonctions***				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive des fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	8 476 784	7 596 099	6 620 948,29	78,11

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES
CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	***Autres agents et personnes externes***				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	545 000	694 078	675 975,10	124,03
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	173 500	171 500	162 481,78	93,65
	Article 1 4 0 – Total	718 500	865 578	838 456,88	116,70
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	718 500	865 578	838 456,88	116,70
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	***Dépenses liées à la gestion du personnel***				
1 6 1 0	Frais de recrutement				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	950,—	31,67
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	130 000	130 000	122 627,73	94,33
	Article 1 6 1 – Total	133 000	133 000	123 577,73	92,92
1 6 3	***Interventions en faveur du personnel de l'institution***				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 6 3 1	Mobilité				
	Crédits non dissociés	6 000	7 000	4 407,30	73,45
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	7 000	6 650	3 998,33	57,12
	Article 1 6 3 – Total	13 000	13 650	8 405,63	64,66
1 6 5	***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***				
1 6 5 0	Écoles européennes				
	Crédits non dissociés	210 000	217 000	210 000,—	100,00
1 6 5 1	Crèches et garderies				
	Crédits non dissociés	14 000	10 000		
	Article 1 6 5 – Total	224 000	227 000	210 000,—	93,75
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	370 000	373 650	341 983,36	92,43
	Titre 1 – Total	**10 050 131**	**9 306 264**	**8 257 157,45**	**82,16**

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
441 847	427 937	422 122,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du traitement, des indemnités et des autres allocations liées au traitement du Médiateur européen, à savoir la quote-part des institutions dans la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, la quote-part des institutions dans la couverture des risques de maladie, les allocations de naissance, les allocations de décès, les visites médicales annuelles, etc.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 4 *bis*, 11 et 14.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 7.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 2 *(suite)*

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 3 ***Pensions***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 000	6 000	4 850,46

Commentaires

Les pensions d'ancienneté des anciens Médiateurs européens, ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et des orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence, sont prises en charge par la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses qui ne sont pas prises en charge par la Commission, notamment la contribution du Médiateur européen au régime d'assurance maladie de l'Union.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 4 ***Frais de mission***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
35 000	35 000	28 688,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 4 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 5 ***Cours de langues et d'informatique***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 000	2 000	107,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues ou d'autres séminaires de formation professionnelle.

1 0 8 ***Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage du Médiateur européen (y compris de sa famille) au moment de sa prise de fonctions ou de sa cessation de fonctions, ses indemnités d'installation et de réinstallation au moment où il prend ses fonctions ou lorsqu'il quitte l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'il prend ses fonctions ou cesse ses fonctions dans l'institution.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 5.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 8 *(suite)*

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

1 2 0 ***Rémunérations et autres droits***

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 443 784	7 563 099	6 574 842,01

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,

— l'assurance contre les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,

— les autres allocations et indemnités diverses,

— le paiement des frais de voyage, pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,

— le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 000	3 000	251,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 4 Droits liés à l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
30 000	30 000	45 854,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

— les indemnités d'installation/de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,

— l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*

1 2 2 Indemnités en cas de cessation anticipée des fonctions

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi des grades AD 16 ou AD 15 et retirés dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 50 ainsi que son annexe IV.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive des fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités à verser en application du statut des fonctionnaires, du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 ou du règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95,

— la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,

— l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56) et règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 du Conseil du 17 novembre 1995 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 1).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 Autres agents et personnes externes

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
545 000	694 078	675 975,10

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir:

— la rémunération des autres agents, notamment des agents contractuels et locaux et des conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

— les honoraires du personnel payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
173 500	171 500	162 481,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités et les frais de voyage et de mission des stagiaires ainsi que l'assurance contre les risques d'accident et de maladie pendant les stages,

— les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Médiateur européen et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation.

Bases légales

Décision du Médiateur européen concernant les stages et décision du Médiateur européen concernant les fonctionnaires internationaux, nationaux et régionaux ou locaux détachés auprès des services du Médiateur européen.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 Dépenses liées à la gestion du personnel

1 6 1 0 Frais de recrutement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 000	3 000	950,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués pour des entretiens et des visites médicales,

— les frais d'organisation de procédures de sélection de fonctionnaires et d'autres agents.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
130 000	130 000	122 627,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses relatives à la formation, dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité de l'institution,

— les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations (autres que celles de l'article 3 0 0).

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 1 *(suite)*

1 6 1 2 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 3 Interventions en faveur du personnel de l'institution

1 6 3 0 Service social

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— pour les catégories de personnes suivantes, dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur:

  — les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

  — les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,

  — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

  le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non couvertes par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

Décision du Médiateur européen du 15 janvier 2004 arrêtant les règles en matière d'aide sociale aux fonctionnaires et autres agents des services du Médiateur européen.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 3 *(suite)*

1 6 3 1 Mobilité

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 000	7 000	4 407,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le régime d'utilisation des transports publics sur les différents lieux de travail.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
7 000	6 650	3 998,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, notamment les subventions aux clubs, aux associations et aux activités culturelles du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'activités organisées par le comité du personnel (activités culturelles, activités de loisirs, repas, etc.).

Il couvre également une participation financière à des activités sociales interinstitutionnelles.

1 6 5 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***

1 6 5 0 Écoles européennes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
210 000	217 000	210 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la contribution du Médiateur européen aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, ou

— le remboursement à la Commission de la contribution aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes payée par la Commission au nom et pour le compte du Médiateur européen selon une convention de mandat et de service signée avec la Commission.

Il couvrira les coûts pour les enfants du personnel du Médiateur européen inscrits dans une École européenne de type II.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

1 6 5 *(suite)*

1 6 5 0 *(suite)*

Bases légales

Décision C(2013) 4886 de la Commission du 1er août 2013 relative à la mise en application de la contribution de l'Union au prorata du nombre d'élèves enfants du personnel de l'Union pour les écoles agréées par le Conseil supérieur des écoles européennes, remplaçant la décision C(2009) 7719 de la Commission telle que modifiée par la décision C(2010) 7993 de la Commission (JO C 222 du 2.8.2013, p. 8).

1 6 5 1 Crèches et garderies

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
14 000	10 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Médiateur européen dans les dépenses du centre de la petite enfance et autres crèches et garderies (à verser à la Commission).

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Immeubles***				
2 0 0 0	Loyer				
	Crédits non dissociés	1 100 000	1 040 697	1 041 512,58	94,68
	Article 2 0 0 – Total	1 100 000	1 040 697	1 041 512,58	94,68
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	1 100 000	1 040 697	1 041 512,58	94,68
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	***Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications***				
2 1 0 0	Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels, et travaux connexes				
	Crédits non dissociés	250 000	247 000	211 867,59	84,75
	Article 2 1 0 – Total	250 000	247 000	211 867,59	84,75
2 1 2	***Mobilier***				
	Crédits non dissociés	13 000	15 000	10 795,54	83,04
2 1 6	***Matériel de transport***				
	Crédits non dissociés	18 000	20 000	17 139,84	95,22
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	281 000	282 000	239 802,97	85,34
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	***Dépenses de fonctionnement***				
2 3 0 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers				
	Crédits non dissociés	8 000	8 000	9 434,24	117,93
2 3 0 1	Affranchissement de correspondance et frais de port				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	2 795,31	93,18

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
2 3 0	*(suite)*				
2 3 0 2	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	7 000	8 000	3 250,10	46,43
2 3 0 3	Charges financières				
	Crédits non dissociés	700	700	525,—	75,00
2 3 0 4	Autres dépenses				
	Crédits non dissociés	3 500	4 000	2 568,45	73,38
2 3 0 5	Frais juridiques et dommages				
	Crédits non dissociés	1 000	5 000	0,—	0
	Article 2 3 0 – Total	23 200	28 700	18 573,10	80,06
2 3 1	***Traduction et interprétation***				
	Crédits non dissociés	315 000	215 000	345 000,—	109,52
2 3 2	***Support aux activités***				
	Crédits non dissociés	180 000	158 500	146 416,82	81,34
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	518 200	402 200	509 989,92	98,42
	Titre 2 – Total	**1 899 200**	**1 724 897**	**1 791 305,47**	**94,32**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyer

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 100 000	1 040 697	1 041 512,58

Commentaires

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire, du Parlement européen pour les bureaux que cette institution met à la disposition du Médiateur européen dans les bâtiments qu'elle occupe à Strasbourg et à Bruxelles. Sont couverts les loyers et les charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, aux réparations et aux remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

Bases légales

Accord administratif conclu entre le Médiateur européen et le Parlement européen.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Commentaires

En matière de marchés publics, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications

2 1 0 0 Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels, et travaux connexes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
250 000	247 000	211 867,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat, la location, l'entretien et la maintenance du matériel ainsi que le développement de logiciels,

— l'assistance liée au fonctionnement et à l'entretien des systèmes informatiques,

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 0 *(suite)*

— les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques,

— l'achat, la location, l'entretien et la maintenance de l'équipement de télécommunications et les autres dépenses liées aux télécommunications (réseaux de transmission, centraux téléphoniques, téléphones et équipements assimilés, télécopieurs, télex, frais d'installation, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 2 ***Mobilier***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
13 000	15 000	10 795,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que de machines de bureau.

2 1 6 ***Matériel de transport***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
18 000	20 000	17 139,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, l'entretien, l'exploitation et la réparation de matériel de transport (voitures de service) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes et le paiement d'amendes éventuelles.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 ***Dépenses de fonctionnement***

Commentaires

En matière de marchés publics, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 000	8 000	9 434,24

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 0 *(suite)*

2 3 0 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 0 1 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 000	3 000	2 795,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messagerie.

2 3 0 2 Télécommunications

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
7 000	8 000	3 250,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 0 3 Charges financières

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
700	700	525,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 0 *(suite)*

2 3 0 4 Autres dépenses

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 500	4 000	2 568,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,

— diverses dépenses de fonctionnement, telles que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien et la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés,

— des régies d'avances à Bruxelles et à Strasbourg.

2 3 0 5 Frais juridiques et dommages

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 000	5 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— tous les coûts résultant de l'implication du Médiateur européen dans des affaires portées devant les tribunaux de l'Union ou des tribunaux nationaux, le coût des prestations juridiques, et toutes autres dépenses d'ordre juridique relatives ou non à des actions en justice,

— les dommages, intérêts et toutes dettes au sens du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 1 ***Traduction et interprétation***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
315 000	215 000	345 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service supplémentaire, notamment la traduction et la saisie du rapport annuel et d'autres documents, les services des interprètes contractuels et occasionnels et autres frais annexes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

2 3 2 Support aux activités

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
180 000	158 500	146 416,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion globaux, payables au Parlement européen, couvrant le coût des heures de travail encouru par le Parlement européen pour la fourniture de services généraux tels que comptabilité, audit interne et service médical.

Il est également destiné à supporter le coût des différentes prestations interinstitutionnelles de services qui ne seraient pas déjà couvertes par une autre ligne budgétaire.

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES
CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	***Frais de mission du personnel***				
	Crédits non dissociés	158 000	165 000	127 773,01	80,87
3 0 2	***Frais de réception et de représentation***				
	Crédits non dissociés	2 500	3 000	371,93	14,88
3 0 3	***Réunions en général***				
	Crédits non dissociés	40 000	88 000	31 485,39	78,71
3 0 4	***Réunions internes***				
	Crédits non dissociés	25 000	29 000	4 140,18	16,56
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	225 500	285 000	163 770,51	72,63
	CHAPITRE 3 2				
3 2 0	***Acquisition d'information et d'expertise***				
3 2 0 0	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	5 000	8 000	3 675,92	73,52
3 2 0 1	Dépenses afférentes aux ressources archivistiques				
	Crédits non dissociés	13 000	15 000	237,—	1,82
	Article 3 2 0 – Total	18 000	23 000	3 912,92	21,74
3 2 1	***Production et diffusion***				
3 2 1 0	Communication et publications				
	Crédits non dissociés	143 000	140 000	114 269,52	79,91
	Article 3 2 1 – Total	143 000	140 000	114 269,52	79,91
	CHAPITRE 3 2 – TOTAL	161 000	163 000	118 182,44	73,41

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS
CHAPITRE 3 4 — DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 3 3				
3 3 0	***Études et subventions***				
3 3 0 0	Études				
	Crédits non dissociés	10 000	15 000	0,—	0
3 3 0 1	Relations avec les médiateurs nationaux/régionaux et d'autres organes similaires et soutien aux activités du Réseau européen des médiateurs				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 3 3 0 – Total	10 000	15 000	0,—	0
	CHAPITRE 3 3 – TOTAL	10 000	15 000	0,—	0
	CHAPITRE 3 4				
3 4 0	***Dépenses relatives aux fonctions du Médiateur européen***				
3 4 0 0	Frais divers				
	Crédits non dissociés	2 400	2 100	2 100,—	87,50
	Article 3 4 0 – Total	2 400	2 100	2 100,—	87,50
	CHAPITRE 3 4 – TOTAL	2 400	2 100	2 100,—	87,50
	Titre 3 – Total	**398 900**	**465 100**	**284 052,95**	**71,21**

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

3 0 0 Frais de mission du personnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
158 000	165 000	127 773,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

3 0 2 Frais de réception et de représentation

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 500	3 000	371,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents aux obligations de l'institution en matière de réceptions, les frais de représentation et l'achat d'articles de représentation offerts par le Médiateur européen.

3 0 3 Réunions en général

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
40 000	88 000	31 485,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnes convoqués pour participer aux commissions, aux groupes d'études ou aux réunions de travail ainsi que d'autres frais connexes (location de salles, services d'interprétation, etc.).

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)*

3 0 4 Réunions internes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
25 000	29 000	4 140,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents à l'organisation de réunions internes à l'institution.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

3 2 0 Acquisition d'information et d'expertise

3 2 0 0 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 000	8 000	3 675,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,

— les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,

— les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,

— les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,

— l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et systèmes électriques, électroniques et informatiques, de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,

— les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque, notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,

— les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,

— l'achat de dictionnaires, de lexiques et autres ouvrages destinés aux services du Médiateur européen.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)*

3 2 0 *(suite)*

3 2 0 1 Dépenses afférentes aux ressources archivistiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
13 000	15 000	237,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.), ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.),

— les frais de traitement du patrimoine archivistique du Médiateur européen constitué dans l'exercice de son mandat et versé, à titre de dons ou de legs légaux, au Parlement européen, aux Archives historiques de l'Union européenne (AHUE) ou à une association ou fondation, dans le cadre d'une réglementation établie.

Bases légales

Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43), ainsi que ses mesures d'application adoptées par le Médiateur européen.

3 2 1 ***Production et diffusion***

3 2 1 0 Communication et publications

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
143 000	140 000	114 269,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

— les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications (rapport annuel, etc.),

— le matériel imprimé (sur papier ou sur film) destiné à la promotion de l'information relative au Médiateur européen (publicité et actions visant à faire prendre conscience par le grand public de l'existence du Médiateur européen),

— tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS

3 3 0 Études et subventions

3 3 0 0 Études

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 000	15 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études et des enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche ainsi que les frais de publication de ces études et les frais annexes.

3 3 0 1 Relations avec les médiateurs nationaux/régionaux et d'autres organes similaires et soutien aux activités du Réseau européen des médiateurs

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la promotion des relations et au renforcement de la coopération entre le Médiateur européen et les médiateurs nationaux et régionaux et organes similaires.

Il peut couvrir, entre autres, des contributions financières à des projets dans les domaines d'activité du Réseau européen des médiateurs (autres que celles du poste 3 2 1 0).

Il est aussi destiné à couvrir les frais liés aux groupes de visiteurs du Médiateur européen.

CHAPITRE 3 4 — DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

3 4 0 Dépenses relatives aux fonctions du Médiateur européen

3 4 0 0 Frais divers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 400	2 100	2 100,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes à la nature spécifique des obligations du Médiateur européen, telles que les relations avec les médiateurs nationaux et les organisations internationales de médiateurs ainsi que les abonnements aux publications d'organisations internationales.

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**12 348 231**	**11 496 261**	**10 332 515,87**	**83,68**

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

PERSONNEL

Section VIII — Médiateur européen

Groupe de fonctions et grade	2020		2019	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	1
AD 15	1	—	2	—
AD 14	—	—	1	—
AD 13	4	—	4	—
AD 12	—	2	—	1
AD 11	5	—	1	1
AD 10	2	3	4	3
AD 9	2	—	2	—
AD 8	3	1	3	1
AD 7	9	1	9	1
AD 6	4	1	4	1
AD 5	—	3	—	2
Sous-total AD	30	12	30	11
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1
AST 8	—	1	—	1
AST 7	3	1	1	1
AST 6	3	1	4	—
AST 5	2	3	3	3
AST 4	3	2	2	3
AST 3	3	1	4	1
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	14	10	14	10
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	1	—	1	—
AST/SC 2	—	2	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	1	2	1	—
Total	**45**	**24**	**45**	**21**
Total général	**69**		**66**	

SECTION IX

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Contrôleur européen de la protection des données pour l'exercice 2020

Intitulé	Montant
Dépenses	19 476 998
Ressources propres	– 1 614 000
Contribution à percevoir	**17 862 998**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'imposition sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents***	697 000	663 000	500 597,89	71,82
4 0 3	***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	140 000	131 000	100 312,64	71,65
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	837 000	794 000	600 910,53	71,79
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au régime de pensions***	777 000	636 000	515 201,62	66,31
4 1 1	***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—	
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	777 000	636 000	515 201,62	66,31
	Titre 4 – Total	**1 614 000**	**1 430 000**	**1 116 112,15**	**69,15**

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'imposition sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
697 000	663 000	500 597,89

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*

4 0 4 ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
140 000	131 000	100 312,64

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 ***Contribution du personnel au régime de pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
777 000	636 000	515 201,62

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 ***Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles (fournitures)***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des véhicules qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des équipements, des installations, des matériels ainsi que des appareils à usage scientifique et technique qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)*

5 1 1 *(suite)*

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes de l'institution.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 1 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 ***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 ***Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 9 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**1 614 000**	**1 430 000**	**1 116 112,15**	**69,15**

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 Recettes diverses

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	851 013	789 757	721 469,26
1 1	PERSONNEL DE L'INSTITUTION	8 507 401	6 855 691	6 221 368,35
	Titre 1 – Total	**9 358 414**	**7 645 448**	**6 942 837,61**
2	**IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION**			
2 0	IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION	3 993 013	3 579 286	3 562 867,65
	Titre 2 – Total	**3 993 013**	**3 579 286**	**3 562 867,65**
3	**COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES**			
3 0	DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	6 125 571	5 413 838	3 033 596,62
	Titre 3 – Total	**6 125 571**	**5 413 838**	**3 033 596,62**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**19 476 998**	**16 638 572**	**13 539 301,88**

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	***Rémunération, indemnités et autres droits des membres***				
1 0 0 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	336 220	705 363	676 575,26	201,23
1 0 0 1	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	98 474	p.m.	0,—	0
1 0 0 2	Indemnités transitoires				
	Crédits non dissociés	331 925	p.m.	0,—	0
1 0 0 3	Pensions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 0 0 4	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 0 0 – Total	766 619	705 363	676 575,26	88,25
1 0 1	***Autres dépenses concernant les membres***				
1 0 1 0	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	5 500,—	22,00
1 0 1 1	Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires				
	Crédits non dissociés	59 394	59 394	39 394,—	66,33
	Article 1 0 1 – Total	84 394	84 394	44 894,—	53,20
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	851 013	789 757	721 469,26	84,78
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	***Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires***				
1 1 0 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	6 870 765	5 540 716	4 471 353,11	65,08
1 1 0 1	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	53 013,10	106,03
1 1 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 0 3	Secours extraordinaire				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
1 1 0	*(suite)*				
1 1 0 4	Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 0 5	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 1 0 – Total	6 920 765	5 590 716	4 524 366,21	65,37
1 1 1	***Autres agents***				
1 1 1 0	Agents contractuels				
	Crédits non dissociés	923 815	605 749	1 133 369,14	122,68
1 1 1 1	Coûts des stages et des échanges de membres du personnel				
	Crédits non dissociés	285 440	281 845	215 000,—	75,32
1 1 1 2	Prestations et travaux à confier à l'extérieur				
	Crédits non dissociés	52 748	52 748	29 000,—	54,98
	Article 1 1 1 – Total	1 262 003	940 342	1 377 369,14	109,14
1 1 2	***Autres dépenses concernant le personnel***				
1 1 2 0	Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires				
	Crédits non dissociés	135 000	135 000	135 000,—	100,00
1 1 2 1	Frais de recrutement				
	Crédits non dissociés	6 789	6 789	12 789,—	188,38
1 1 2 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	92 000,—	115,00
1 1 2 3	Service social				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 2 4	Service médical				
	Crédits non dissociés	14 844	14 844	9 844,—	66,32
1 1 2 5	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union				
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	52 000,—	65,00
1 1 2 6	Relations entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	8 000	8 000	18 000,—	225,00
	Article 1 1 2 – Total	324 633	324 633	319 633,—	98,46
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	8 507 401	6 855 691	6 221 368,35	73,13
	Titre 1 – Total	**9 358 414**	**7 645 448**	**6 942 837,61**	**74,19**

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération, indemnités et autres droits des membres

1 0 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
336 220	705 363	676 575,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

— la quote-part de l'institution (0,87 %) dans l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,

— la quote-part de l'institution (3,4 %) dans la couverture des risques de maladie,

— les allocations de naissance,

— les allocations de décès.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

1 0 0 1 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
98 474	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de fonctions ou de leur cessation de fonctions, leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leurs fonctions ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'ils prennent leurs fonctions ou cessent leurs fonctions dans l'institution.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 1 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

1 0 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
331 925	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après la cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

1 0 0 3 Pensions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres de l'institution, ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 0 *(suite)*

1 0 0 3 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

1 0 0 4 Crédit provisionnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations et des pensions.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

1 0 1 ***Autres dépenses concernant les membres***

1 0 1 0 Perfectionnement professionnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
25 000	25 000	5 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des cours de langues, séminaires et cours de formation professionnelle.

1 0 1 1 Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
59 394	59 394	39 394,—

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 0 1 *(suite)*

1 0 1 1 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION

1 1 0 ***Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires***

1 1 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 870 765	5 540 716	4 471 353,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le traitement de base des fonctionnaires et des agents temporaires,

— les allocations familiales, y compris l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge et l'allocation scolaire,

— l'indemnité de dépaysement et d'expatriation,

— la contribution de l'institution à l'assurance contre les risques de maladie ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 0 *(suite)*

— la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage,

— les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

— les allocations de naissance,

— le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les indemnités de logement et de transport, les indemnités forfaitaires de fonctions,

— les indemnités forfaitaires de déplacement,

— l'indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 1 Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
50 000	50 000	53 013,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des fonctionnaires et des agents temporaires (y compris ceux des membres de leur famille) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui sont tenus, sur la base de justification, de changer de résidence après leur entrée en fonctions (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 1 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

1 1 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

1 1 0 3 Secours extraordinaire

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions éventuelles en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76.

1 1 0 4 Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 4 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées ci-dessus,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question ci-dessus ainsi que les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 50, 64, 65 et 72, et son annexe IV.

1 1 0 5 Crédit provisionnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations et des indemnités.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* ainsi que son annexe XI.

1 1 1 ***Autres agents***

1 1 1 0 Agents contractuels

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
923 815	605 749	1 133 369,14

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 1 *(suite)*

1 1 1 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au recours éventuel à des agents contractuels.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 1 1 Coûts des stages et des échanges de membres du personnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
285 440	281 845	215 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité pour les stagiaires, leurs frais de voyage et de mission, ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

Il est également destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les échanges de personnel entre le Contrôleur européen de la protection des données et le secteur public des États membres et des pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen (EEE) ainsi qu'avec les organisations internationales.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 1 1 2 Prestations et travaux à confier à l'extérieur

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
52 748	52 748	29 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, notamment les personnes intérimaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 2 Autres dépenses concernant le personnel

1 1 2 0 Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
135 000	135 000	135 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

1 1 2 1 Frais de recrutement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 789	6 789	12 789,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et les frais de visite médicale d'engagement.

Il couvre également les frais d'organisation des procédures de sélection des agents temporaires et des agents contractuels.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par le Contrôleur européen de la protection des données lui-même.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 2 *(suite)*

1 1 2 1 *(suite)*

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 1 2 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
80 000	80 000	92 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, organisés sur une base interinstitutionnelle, externe et interne.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

1 1 2 3 Service social

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 2 *(suite)*

1 1 2 3 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées (fonctionnaires et agents temporaires en activité et leurs conjoints ainsi que les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne), le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

1 1 2 4 Service médical

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
14 844	14 844	9 844,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires et autres agents y ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

1 1 2 5 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
80 000	80 000	52 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Contrôleur européen de la protection des données dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies conventionnées de l'Union.

1 1 2 6 Relations entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 000	8 000	18 000,—

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*

1 1 2 *(suite)*

1 1 2 6 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné:

— à couvrir l'encouragement et le soutien financier de toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, telle que les subventions aux clubs, associations sportives et activités culturelles du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'une structure permanente de rencontres pour les loisirs (activités culturelles, sportives, etc.),

— à apporter une contribution aux coûts d'activités organisées par le comité du personnel (activités culturelles, sportives, repas, etc.).

Ce crédit couvre aussi la mise en œuvre pour le personnel d'un plan de déplacement destiné à encourager l'utilisation des transports en commun, à réduire l'utilisation des voitures individuelles et à diminuer l'empreinte carbone.

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Loyers, charges et dépenses immobilières***				
	Crédits non dissociés	2 192 454	1 832 286	1 718 747,—	78,39
2 0 1	***Dépenses liées au fonctionnement et aux activités de l'institution***				
2 0 1 0	Équipement				
	Crédits non dissociés	493 559	420 000	497 500,—	100,80
2 0 1 1	Fournitures				
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	18 000,—	120,00
2 0 1 2	Autres dépenses liées au fonctionnement				
	Crédits non dissociés	260 000	230 000	265 000,—	101,92
2 0 1 3	Frais de traduction et d'interprétation				
	Crédits non dissociés	650 000	700 000	412 500,—	63,46
2 0 1 4	Dépenses de publication et d'information				
	Crédits non dissociés	158 000	158 000	127 585,75	80,75
2 0 1 5	Dépenses liées aux activités de l'institution				
	Crédits non dissociés	144 000	144 000	123 534,90	85,79
2 0 1 6	Autres activités relatives aux acteurs extérieurs				
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	400 000,—	500,00
	Article 2 0 1 – Total	1 800 559	1 747 000	1 844 120,65	102,42
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	3 993 013	3 579 286	3 562 867,65	89,23
	Titre 2 – Total	**3 993 013**	**3 579 286**	**3 562 867,65**	**89,23**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

2 0 0 Loyers, charges et dépenses immobilières

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 192 454	1 832 286	1 718 747,—

Commentaires

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire ou au prorata, des loyers et des charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, aux réparations et aux remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant les bureaux.

2 0 1 Dépenses liées au fonctionnement et aux activités de l'institution

2 0 1 0 Équipement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
493 559	420 000	497 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les équipements (achat et location), les frais d'exploitation et de maintenance, les prestations afférentes à l'informatique, y compris l'assistance liée au fonctionnement, l'entretien des systèmes informatiques et le développement des logiciels,

— les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques, y compris le développement et la maintenance du site internet,

— les dépenses afférentes à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement des télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications, y compris les frais liés aux communications par téléphone, télégraphe et télex et par support électronique,

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION *(suite)*

2 0 1 *(suite)*

2 0 1 0 *(suite)*

— l'achat, le renouvellement et l'entretien des installations et des équipements techniques (sécurité, etc.) et administratifs (machines de bureau telles que photocopieurs, calculatrices, etc.),

— l'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier,

— tout autre poste lié à l'aménagement des locaux et les frais accessoires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 1 Fournitures

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
15 000	15 000	18 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau et de consommables pour l'édition,

— le courrier, les frais postaux et les frais d'acheminement par une société de courrier, les colis et la distribution au grand public.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 2 Autres dépenses liées au fonctionnement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
260 000	230 000	265 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de gestion globaux, payables à l'institution fournissant des services généraux tels que la gestion de contrats, de salaires et d'indemnités au nom du Contrôleur européen de la protection des données,

— les autres dépenses administratives courantes (charges financières, frais juridiques, etc.).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION *(suite)*

2 0 1 *(suite)*

2 0 1 3 Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
650 000	700 000	412 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service de traduction et d'interprétation et autres frais annexes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'institution fournissant la prestation de services.

2 0 1 4 Dépenses de publication et d'information

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
158 000	158 000	127 585,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

— les frais d'impression des publications dans le *Journal officiel de l'Union européenne*,

— les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications,

— le matériel imprimé destiné à la promotion de l'information relative au Contrôleur européen de la protection des données,

— tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.),

— les dépenses liées à la publicité et aux campagnes d'information sur les objectifs, les actions et le rôle du Contrôleur européen de la protection des données,

— les dépenses liées aux groupes de visiteurs du Contrôleur européen de la protection des données.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION *(suite)*

2 0 1 *(suite)*

2 0 1 5 Dépenses liées aux activités de l'institution

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
144 000	144 000	123 534,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de réception, de représentation et d'achat d'articles de représentation,

— les frais de réunion,

— les frais de convocation, y compris les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoquées pour participer aux groupes d'études ou aux réunions de travail,

— le financement d'études et d'enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés ou à des instituts de recherche,

— les dépenses liées à la bibliothèque du Contrôleur européen de la protection des données, comprenant notamment l'achat de livres, de CD-ROM, les souscriptions aux journaux périodiques et agences de presse et autres frais accessoires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 6 Autres activités relatives aux acteurs extérieurs

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
80 000	80 000	400 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses engagées pour promouvoir les échanges et renforcer la coopération avec les acteurs extérieurs, y compris les activités, spécifiques ou non, liées à la mise en œuvre de la stratégie du Contrôleur européen de la protection des données,

— les frais de réunion,

— les frais de convocation, y compris les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoquées pour participer aux groupes d'études ou aux réunions de travail,

— le financement d'études et d'enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche extérieurs.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 3

COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	***Rémunération, indemnités et autres droits de la présidence***				
3 0 0 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
3 0 0 1	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
3 0 0 2	Indemnités transitoires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
3 0 0 3	Pensions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 3 0 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
3 0 1	***Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires***				
3 0 1 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	1 630 772	1 358 406	612 967,21	37,59
3 0 1 1	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	0,—	0
3 0 1 2	Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 3 0 1 – Total	1 680 772	1 408 406	612 967,21	36,47
3 0 2	***Autres agents***				
3 0 2 0	Agents contractuels				
	Crédits non dissociés	311 788	156 781	332 386,31	106,61
3 0 2 1	Coûts des stages et des échanges de membres du personnel				
	Crédits non dissociés	403 615	393 203	235 000,—	58,22
3 0 2 2	Services et travaux à sous-traiter				
	Crédits non dissociés	52 748	52 748	4 574,—	8,67
	Article 3 0 2 – Total	768 151	602 732	571 960,31	74,46
3 0 3	***Autres dépenses concernant le personnel du Comité***				
3 0 3 0	Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires				
	Crédits non dissociés	35 700	25 000	30 000,—	84,03

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
3 0 3	*(suite)*				
3 0 3 1	Frais de recrutement				
	Crédits non dissociés	6 000	6 000	3 500,—	58,33
3 0 3 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	34 867,—	139,47
3 0 3 3	Service médical				
	Crédits non dissociés	4 000	4 000	2 944,—	73,60
3 0 3 4	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union				
	Crédits non dissociés	32 000	32 000	0,—	0
	Article 3 0 3 – Total	102 700	92 000	71 311,—	69,44
3 0 4	***Dépenses liées au fonctionnement et aux activités du Comité***				
3 0 4 0	Réunions du Comité				
	Crédits non dissociés	868 500	935 700	343 993,75	39,61
3 0 4 1	Frais de traduction et d'interprétation				
	Crédits non dissociés	1 849 436	1 500 000	762 000,—	41,20
3 0 4 2	Dépenses de publication et d'information				
	Crédits non dissociés	92 500	45 000	108 276,25	117,06
3 0 4 3	Équipements et services de technologie de l'information				
	Crédits non dissociés	427 500	400 000	456 034,06	106,67
3 0 4 4	Frais de déplacement des experts externes				
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	36 344,40	363,44
3 0 4 5	Consultance et études externes				
	Crédits non dissociés	177 600	280 000	15 000,—	8,45
3 0 4 6	Dépenses relatives aux activités du Comité européen de la protection des données				
	Crédits non dissociés	148 412	140 000	55 709,64	37,54
	Article 3 0 4 – Total	3 573 948	3 310 700	1 777 358,10	49,73
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	6 125 571	5 413 838	3 033 596,62	49,52
	Titre 3 – Total	**6 125 571**	**5 413 838**	**3 033 596,62**	**49,52**

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 3

COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3 0 0 Rémunération, indemnités et autres droits de la présidence

3 0 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

— la quote-part de l'institution (0,87 %) dans l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,

— la quote-part de l'institution (3,4 %) dans la couverture des risques de maladie,

— les allocations de naissance,

— les allocations de décès.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

3 0 0 1 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de fonctions ou de leur cessation de fonctions, leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leurs fonctions ou lorsqu'ils quittent le Comité ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'ils prennent leurs fonctions ou cessent leurs fonctions dans le Comité.

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 1 *(suite)*

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 5.

3 0 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres du Comité après la cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 7.

3 0 0 3 Pensions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres du Comité ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement nº 422/67/CEE, nº 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 1 Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires

3 0 1 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 630 772	1 358 406	612 967,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le traitement de base des fonctionnaires et des agents temporaires,

— les allocations familiales, y compris l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge et l'allocation scolaire,

— l'indemnité de dépaysement et d'expatriation,

— la contribution de l'institution à l'assurance contre les risques de maladie ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,

— la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage,

— les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

— les allocations de naissance,

— le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— les indemnités de logement et de transport, les indemnités forfaitaires de fonctions,

— les indemnités forfaitaires de déplacement,

— l'indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 1 *(suite)*

3 0 1 1 Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
50 000	50 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des fonctionnaires et des agents temporaires (y compris ceux des membres de leur famille) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui sont tenus, sur la base de justification, de changer de résidence après leur entrée en fonctions (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

3 0 1 2 Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service,

— la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées ci-dessus,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question ci-dessus ainsi que les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 50, 64, 65 et 72 et son annexe IV.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 2 Autres agents

3 0 2 0 Agents contractuels

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
311 788	156 781	332 386,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'emploi d'agents contractuels.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

3 0 2 1 Coûts des stages et des échanges de membres du personnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
403 615	393 203	235 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités, les frais de déplacement et de mission pour les stagiaires, ainsi que l'assurance accident et maladie pendant les périodes de stage. Il est également destiné à couvrir les dépenses résultant d'échanges de membres du personnel entre le Comité européen de la protection des données, d'une part, et d'États membres et de pays de l'AELE faisant partie de l'EEE, d'organisations internationales ou d'autres pays, d'autre part.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 2 2 Services et travaux à sous-traiter

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
52 748	52 748	4 574,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les services prestés par des personnes qui ne sont pas liées à l'institution, et en particulier les agents temporaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 3 Autres dépenses concernant le personnel du Comité

3 0 3 0 Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
35 700	25 000	30 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

3 0 3 1 Frais de recrutement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
6 000	6 000	3 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et les frais de visite médicale d'engagement.

Il couvre également les frais d'organisation des procédures de sélection des agents temporaires et des agents contractuels.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par le Comité européen de la protection des données lui-même.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 3 *(suite)*

3 0 3 1 *(suite)*

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

3 0 3 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
25 000	25 000	34 867,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, organisés sur une base interinstitutionnelle, externe et interne.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

3 0 3 3 Service médical

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 000	4 000	2 944,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires et autres agents y ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

3 0 3 4 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
32 000	32 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité européen de la protection des données dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies agréées de l'Union.

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 4 Dépenses liées au fonctionnement et aux activités du Comité

3 0 4 0 Réunions du Comité

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
868 500	935 700	343 993,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnes convoqués pour participer aux commissions, aux groupes d'études ou aux réunions de travail, ainsi que d'autres frais connexes (location de salles, services d'interprétation, services de restauration, etc.).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 1 Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 849 436	1 500 000	762 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service de traduction et d'interprétation et autres frais annexes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Accord de coopération administrative entre le Comité européen de la protection des données et l'institution fournissant la prestation de service.

3 0 4 2 Dépenses de publication et d'information

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
92 500	45 000	108 276,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

— les frais d'impression des publications dans le *Journal officiel de l'Union européenne*,

— les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications,

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 4 *(suite)*

3 0 4 2 *(suite)*

— le matériel imprimé destiné à la promotion de l'information relative au Comité européen de la protection des données,

— tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.),

— les dépenses liées à la publicité et aux campagnes d'information sur les objectifs, les actions et le rôle du Comité européen de la protection des données,

— les dépenses liées aux groupes de visiteurs du Comité européen de la protection des données.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 3 Équipements et services de technologie de l'information

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
427 500	400 000	456 034,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les équipements (achat et location), les frais d'exploitation et de maintenance, les prestations afférentes à l'informatique, y compris l'assistance liée au fonctionnement, l'entretien des systèmes informatiques et le développement des logiciels,

— les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques, y compris le développement et la maintenance du site internet,

— les dépenses afférentes à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement des télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications, y compris les frais liés aux communications par téléphone, télégraphe et télex et par support électronique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 4 Frais de déplacement des experts externes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 000	10 000	36 344,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'invitation, y compris les indemnités de déplacement et de séjour et d'autres frais connexes, pour les experts et les personnes invités à participer à des groupes de travail ou à des réunions de travail.

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*

3 0 4 *(suite)*

3 0 4 4 *(suite)*

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 5 Consultance et études externes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
177 600	280 000	15 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'études, de services de consultance et de sondage sous-traités auprès d'experts qualifiés et d'établissements de recherche.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 6 Dépenses relatives aux activités du Comité européen de la protection des données

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
148 412	140 000	55 709,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le coût des réceptions, les coûts de représentation et l'achat d'articles de représentation,

— l'organisation de séminaires, d'ateliers et de programmes de formation communs pour les membres des autorités de protection des données des États membres, pour les membres des autorités de protection des données de pays tiers et pour d'autres experts de la protection des données utiles invités par le Comité européen de la protection des données,

— les activités visant à promouvoir les échanges d'informations et de pratiques entre les autorités compétentes pour la supervision de la protection des données,

— les activités de sensibilisation à la protection des données,

— les activités visant à promouvoir l'échange de connaissances et de documentations sur le droit en matière de protection des données et de pratique avec des autorités de supervision de la protection des données du monde entier,

— les frais d'accès à certaines bases de données législatives,

— les dépenses relatives à la bibliothèque du Comité européen de la protection des données, y compris en particulier l'achat d'ouvrages et de CD-ROM, les abonnements à des périodiques, aux services d'agences de presse et autres frais connexes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**19 476 998**	**16 638 572**	**13 539 301,88**	**69,51**

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

PERSONNEL

Section IX — Contrôleur européen de la protection des données

Groupe de fonctions et grade	2020		2019	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	3	—	3	—
AD 13	1	—	1	—
AD 12	3	—	3	—
AD 11	5	—	5	—
AD 10	8	—	8	—
AD 9	5	—	5	—
AD 8	4	—	4	—
AD 7	10	—	6	—
AD 6	9	—	5	—
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	49	—	41	—
AST 11	1	—	1	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	1	—	1	—
AST 8	—	—	—	—
AST 7	2	—	2	—
AST 6	3	—	3	—
AST 5	5	—	4	—
AST 4	1	—	1	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	1	—	1	—
Sous-total AST	14	—	13	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	1	—	1	—
AST/SC 3	2	—	1	—
AST/SC 2	—	—	1	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	3	—	3	—
Total	**66**	**—**	**57**	**—**
Total général	**66**		**57**	

Comité européen de la protection des données

Groupe de fonctions et grade	2020		2019	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	—	—	—	—
AD 13	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—
AD 11	—	—	—	—
AD 10	1	—	1	—
AD 9	2	—	1	—
AD 8	1	—	—	—
AD 7	7	—	8	—
AD 6	3	—	—	—
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	14	—	10	—
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—
AST 8	1	—	1	—
AST 7	—	—	—	—
AST 6	1	—	—	—
AST 5	1	—	1	—
AST 4	1	—	1	—
AST 3	—	—	1	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	4	—	4	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	**18**	**—**	**14**	**—**
Total général	**18**		**14**	

SECTION X

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Service européen pour l'action extérieure pour l'exercice 2020

Intitulé	Montant
Dépenses	731 076 483
Ressources propres	– 48 937 000
Contribution à percevoir	**682 139 483**

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIEES AUX INSTUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES
CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	***Produit de l'imposition sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension***	24 148 000	22 878 000	21 453 889,77	88,84
4 0 4	***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***	4 548 000	4 291 000	4 032 810,—	88,67
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	28 696 000	27 169 000	25 486 699,77	88,82
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***	20 241 000	19 169 000	18 373 204,18	90,77
4 1 1	***Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel***	p.m.	p.m.	0,—	
4 1 2	***Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	20 241 000	19 169 000	18 373 204,18	90,77
	Titre 4 – Total	**48 937 000**	**46 338 000**	**43 859 903,95**	**89,63**

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIEES AUX INSTUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 Produit de l'imposition sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
24 148 000	22 878 000	21 453 889,77

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 4 Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
4 548 000	4 291 000	4 032 810,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime de pensions

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
20 241 000	19 169 000	18 373 204,18

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 4 et 11 et l'article 48 de son annexe VIII.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)*

4 1 2 Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 40, paragraphe 3, de son annexe VIII.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS
CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES
CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	***Produit de la vente de biens meubles***				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport	p.m.	p.m.	309 529,50	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles	p.m.	p.m.	183 413,24	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	211 636,05	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	704 578,79	
5 0 1	***Produit de la vente de biens immeubles — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	***Produit de la vente de publications, imprimés et films***	p.m.	p.m.	211 487,43	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	916 066,22	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	7 729 748,91	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 710 756,02	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	17 440 504,93	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	17 440 504,93	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution***	p.m.	p.m.	86 206,16	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	86 206,16	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	28 314 636,95	
5 5 1	***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	5 610 820,95	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	33 925 457,90	

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	1 406 396,03	
5 7 1	***Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	36 754,39	
5 7 4	***Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour les délégations de l'Union — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	199 019 698,78	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	200 462 849,20	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	***Indemnisations diverses — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	***Autres recettes provenant de la gestion administrative***	p.m.	p.m.	222 933,50	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	222 933,50	
	Titre 5 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**253 054 017,91**	

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 Produit de la vente de biens meubles

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	309 529,50

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	183 413,24

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions, autres que du matériel de transport.

Il enregistre également les recettes générées par la vente des équipements, installations, matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est pleinement amortie.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	211 636,05

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 Produit de la vente de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 2 Produit de la vente de publications, imprimés et films

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	211 487,43

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES *(suite)*

5 0 2 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 ***Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 ***Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	7 729 748,91

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	9 710 756,02

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 ***Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	86 206,16

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

5 5 0 ***Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	28 314 636,95

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 ***Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectués à leur demande — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	5 610 820,95

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 ***Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	1 406 396,03

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 ***Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 ***Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION *(suite)*

5 7 2 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 ***Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	36 754,39

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 4 ***Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour les délégations de l'Union — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	199 019 698,78

Commentaires

Ces recettes proviennent d'une contribution de la Commission au SEAE destinée à couvrir les dépenses, gérées au niveau local, exposées pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union, y compris le personnel de la Commission financé par le Fonds européen de développement (FED), ainsi que d'autres dépenses relatives, entre autres, aux activités de presse et d'information.

Conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste 3 0 0 5 de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier est estimé à 196 466 000 EUR.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 ***Indemnisations diverses — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)*

5 8 0 *(suite)*

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 ***Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 ***Autres recettes provenant de la gestion administrative***

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	222 933,50

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES
CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 6 1				
6 1 2	***Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	***Autres contributions et restitutions***				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 2 Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 Autres contributions et restitutions

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 7 0				
7 0 0	***Intérêts de retard***				
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	21 028,54	
	Article 7 0 0 – Total	p.m.	p.m.	21 028,54	
7 0 9	***Autres intérêts***	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 7 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	21 028,54	
	Titre 7 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**21 028,54**	

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 Intérêts de retard

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	21 028,54

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 98, paragraphe 4.

7 0 9 Autres intérêts

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), et notamment son article 98, paragraphe 4.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 9 0				
9 0 0	***Recettes diverses***	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.		
	Titre 9 – Total	**p.m.**	**p.m.**		
	TOTAL GÉNÉRAL	**48 937 000**	**46 338 000**	**296 934 950,40**	**606,77**

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 Recettes diverses

Exercice 2020	Exercice 2019	Exercice 2018
p.m.	p.m.	

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2020 et 2019) et de l'exécution (2018)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1	**PERSONNEL AU SIÈGE**			
1 1	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE	144 024 000	131 374 816	126 470 808,07
1 2	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE	28 048 000	27 832 173	23 905 091,32
1 3	AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL	2 685 000	2 567 100	2 483 722,66
1 4	MISSIONS	8 893 250	8 577 000	8 527 000,—
1 5	INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL	1 974 780	1 896 000	1 741 000,—
	Titre 1 – Total	**185 625 030**	**172 247 089**	**163 127 622,05**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SIÈGE**			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	42 180 500	32 005 998	31 291 537,15
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	37 936 000	35 269 000	35 436 986,98
2 2	AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	10 590 000	10 136 000	8 914 849,83
	Titre 2 – Total	**90 706 500**	**77 410 998**	**75 643 373,96**
3	**DÉLÉGATIONS**			
3 0	DÉLÉGATIONS	454 744 953	445 174 429	439 202 211,41
	Titre 3 – Total	**454 744 953**	**445 174 429**	**439 202 211,41**
10	**AUTRES DÉPENSES**			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**
	TOTAL GÉNÉRAL	**731 076 483**	**694 832 516**	**677 973 207,42**

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 1

PERSONNEL AU SIÈGE

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE
CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	***Rémunération et autres droits relatifs au personnel statutaire***				
1 1 0 0	Traitements de base				
	Crédits non dissociés	111 096 000	101 292 794	97 349 595,30	87,63
1 1 0 1	Droits statutaires liés à la fonction				
	Crédits non dissociés	388 000	313 784	374 343,22	96,48
1 1 0 2	Droits statutaires liés à la situation personnelle du membre du personnel				
	Crédits non dissociés	28 318 000	25 914 220	24 989 803,76	88,25
1 1 0 3	Couverture sociale				
	Crédits non dissociés	4 222 000	3 854 018	3 757 065,79	88,99
1 1 0 4	Coefficients correcteurs et actualisations				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 1 0 – Total	144 024 000	131 374 816	126 470 808,07	87,81
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	144 024 000	131 374 816	126 470 808,07	87,81
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	***Rémunération et autres droits relatifs au personnel externe***				
1 2 0 0	Agents contractuels				
	Crédits non dissociés	12 976 000	13 679 180	10 688 291,32	82,37
1 2 0 1	Experts nationaux détachés non militaires				
	Crédits non dissociés	3 549 000	3 260 287	3 723 800,—	104,93
1 2 0 2	Stages				
	Crédits non dissociés	420 000	428 000	405 000,—	96,43
1 2 0 3	Prestations externes				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 2 0 4	Personnel intérimaire et conseillers spéciaux				
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	100 000,—	50,00
1 2 0 5	Experts nationaux détachés militaires				
	Crédits non dissociés	10 903 000	10 264 706	8 988 000,—	82,44
	Article 1 2 0 – Total	28 048 000	27 832 173	23 905 091,32	85,23

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE *(suite)*
CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL
CHAPITRE 1 4 — MISSIONS
CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
1 2 2	***Crédit provisionnel***				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	28 048 000	27 832 173	23 905 091,32	85,23
	CHAPITRE 1 3				
1 3 0	***Dépenses liées à la gestion du personnel***				
1 3 0 0	Recrutement				
	Crédits non dissociés	200 000	100 000	79 750,—	39,88
1 3 0 1	Formation				
	Crédits non dissociés	1 201 000	1 201 000	1 203 572,97	100,21
1 3 0 2	Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	1 284 000	1 266 100	1 200 399,69	93,49
	Article 1 3 0 – Total	2 685 000	2 567 100	2 483 722,66	92,50
	CHAPITRE 1 3 – TOTAL	2 685 000	2 567 100	2 483 722,66	92,50
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	***Missions***				
	Crédits non dissociés	8 893 250	8 577 000	8 527 000,—	95,88
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	8 893 250	8 577 000	8 527 000,—	95,88
	CHAPITRE 1 5				
1 5 0	***Interventions en faveur du personnel***				
1 5 0 0	Services sociaux et assistance au personnel				
	Crédits non dissociés	283 000	237 000	241 038,—	85,17
1 5 0 1	Service médical				
	Crédits non dissociés	686 460	673 000	512 552,—	74,67
1 5 0 2	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 5 0 3	Crèches et garderies				
	Crédits non dissociés	985 000	966 000	968 000,—	98,27
1 5 0 4	Contribution aux Écoles européennes de type II agréées				
	Crédits non dissociés	20 320	20 000	19 410,—	95,52
	Article 1 5 0 – Total	1 974 780	1 896 000	1 741 000,—	88,16
	CHAPITRE 1 5 – TOTAL	1 974 780	1 896 000	1 741 000,—	88,16
	Titre 1 – Total	**185 625 030**	**172 247 089**	**163 127 622,05**	**87,88**

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 1

PERSONNEL AU SIÈGE

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE

Commentaires

Les crédits inscrits à ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du SEAE pour l'exercice.

1 1 0 Rémunération et autres droits relatifs au personnel statutaire

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
111 096 000	101 292 794	97 349 595,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs ainsi que les indemnités prévues à l'annexe IV du statut.

L'utilisation de ce crédit devra être pleinement conforme aux dispositions de la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du Service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30), et notamment à son article 6, paragraphe 9. Il y a lieu de remédier aux déséquilibres constatés actuellement dans les effectifs du SEAE à certains postes entre diplomates issus des États membres et agents de l'Union, conformément aux engagements pris par la vice-présidente et haute représentante dans sa lettre du 13 septembre 2016 au Parlement européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 1 Droits statutaires liés à la fonction

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
388 000	313 784	374 343,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les indemnités de secrétariat,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 1 *(suite)*

— les indemnités de logement et de transport,

— les indemnités forfaitaires de déplacement,

— les indemnités pour service par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile,

— les autres indemnités et remboursements,

— les heures supplémentaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 2 Droits statutaires liés à la situation personnelle du membre du personnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
28 318 000	25 914 220	24 989 803,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les indemnités de dépaysement et d'expatriation,

— les allocations de foyer, pour enfant à charge et scolaire,

— les allocations pour le congé parental ou familial,

— le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

— en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'une personne dépendante d'un fonctionnaire, les frais de transport du corps supportés en application de l'article 75 du statut,

— les allocations et indemnités diverses.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 2 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 3 Couverture sociale

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 222 000	3 854 018	3 757 065,79

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— la couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,

— la couverture du risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 4 Coefficients correcteurs et actualisations

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE *(suite)*

1 1 0 *(suite)*

1 1 0 4 *(suite)*

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE

1 2 0 ***Rémunération et autres droits relatifs au personnel externe***

1 2 0 0 Agents contractuels

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
12 976 000	13 679 180	10 688 291,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Ce crédit couvre également le coût des seize agents contractuels qui participent aux activités de communication stratégique.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 1 109 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 1 Experts nationaux détachés non militaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 549 000	3 260 287	3 723 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités et frais administratifs relatifs aux experts nationaux détachés autres que ceux destinés à effectuer les travaux en tant qu'état-major de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 330 000 EUR.

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 1 *(suite)*

Bases légales

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

1 2 0 2 Stages

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
420 000	428 000	405 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs, qui s'adressent à des universitaires et qui ont pour but de leur fournir un aperçu général des objectifs de l'Union et des défis qui se présentent à elle, de leur faire connaître le fonctionnement des institutions et de leur permettre de compléter leurs connaissances par une expérience de travail au sein du SEAE.

Il couvre l'octroi de bourses et d'autres dépenses liées à celles-ci (complément pour personnes à charge ou pour stagiaires, personnes handicapées, assurances accident et maladie, etc., remboursement des frais de voyage occasionnés par le stage, notamment au début et à la fin du stage, frais d'organisation d'événements relatifs au programme des stages tels que les visites, frais d'accueil et de réception). Il couvre également les coûts de l'évaluation visant à optimiser le programme des stages et les actions de communication et d'information.

La sélection des stagiaires s'effectue sur des critères objectifs et transparents, en veillant à une répartition géographique équilibrée.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

1 2 0 3 Prestations externes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment:

— le personnel temporaire pour divers services,

— le personnel d'appoint pour les réunions,

— des experts dans le domaine des conditions de travail.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE *(suite)*

1 2 0 *(suite)*

1 2 0 4 Personnel intérimaire et conseillers spéciaux

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
200 000	200 000	100 000,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir la rémunération du personnel intérimaire, des agents temporaires et des conseillers spéciaux, y compris dans le domaine de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC)/politique étrangère et de sécurité commune (PESC), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 5 Experts nationaux détachés militaires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
10 903 000	10 264 706	8 988 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux militaires destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la PSDC/PESC en tant qu'état-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

1 2 2 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE *(suite)*

1 2 2 *(suite)*

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL

1 3 0 Dépenses liées à la gestion du personnel

1 3 0 0 Recrutement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
200 000	100 000	79 750,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,

— les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL *(suite)*

1 3 0 *(suite)*

1 3 0 1 Formation

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 201 000	1 201 000	1 203 572,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses engagées pour l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues organisés sur une base interinstitutionnelle, les frais d'inscription, la rémunération des formateurs et les dépenses logistiques, liées par exemple à la location de salles et de matériel, ainsi que les frais accessoires connexes tels que les rafraîchissements, collations, les frais de participation à des cours, à des conférences et à des congrès dans le cadre du mandat de l'état-major de l'Union européenne,

— les frais d'inscription pour la participation à des séminaires et à des conférences.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

1 3 0 2 Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 284 000	1 266 100	1 200 399,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de voyage dus aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels (les membres de la famille compris) à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions,

— les indemnités d'installation/de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL *(suite)*

1 3 0 *(suite)*

1 3 0 2 *(suite)*

— les indemnités journalières dues aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels qui justifient d'être obligés de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou après leur affectation à un nouveau lieu de service,

— l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude manifeste,

— l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire ou d'un agent contractuel par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 4 — MISSIONS

1 4 0 ***Missions***

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
8 893 250	8 577 000	8 527 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais de mission engagés par le haut représentant et le personnel qui l'accompagne,

— les frais de mission et de déplacement des fonctionnaires, des agents temporaires, des agents contractuels et des conseillers spéciaux du SEAE, ainsi que les frais de transport, les indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels liés à l'exécution d'une mission,

— les frais de mission découlant du mandat de l'état-major de l'Union européenne,

— les frais de mission des experts nationaux détachés auprès du SEAE,

— les frais de mission des conseillers spéciaux et des envoyés spéciaux du haut représentant,

— les frais de mission des lauréats appelés à suivre une formation avant leur entrée en fonctions,

— les frais de mission de la présidence du Comité militaire.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 4 — MISSIONS *(suite)*

1 4 0 *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 85 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité relative au régime applicable aux missions du personnel du SEAE.

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL

1 5 0 ***Interventions en faveur du personnel***

1 5 0 0 Services sociaux et assistance au personnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
283 000	237 000	241 038,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les interventions en faveur de fonctionnaires et d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

— les frais relatifs aux relations sociales entre les membres du personnel,

— le remboursement partiel au personnel des coûts liés à l'utilisation des transports publics pour se rendre à son travail. Cette mesure vise à inciter le personnel à utiliser les transports publics,

— les dépenses relatives à des actions de reconnaissance envers les fonctionnaires, et notamment le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service ainsi que les cadeaux de départ à la retraite.

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

— les fonctionnaires en activité,

— les conjoints des fonctionnaires en activité,

— tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL *(suite)*

1 5 0 *(suite)*

1 5 0 0 *(suite)*

Il couvre le remboursement, dans les limites des plafonds budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 76.

1 5 0 1 Service médical

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
686 460	673 000	512 552,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

— les frais de fonctionnement des dispensaires, les frais de matériel de consommation, de soins et médicaments de la crèche, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité et du remboursement des frais de lunettes,

— les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 5 0 2 Restaurants et cantines

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des services prestés par l'exploitant des restaurants et cantines.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL *(suite)*

1 5 0 *(suite)*

1 5 0 3 Crèches et garderies

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
985 000	966 000	968 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du SEAE dans les dépenses du centre de la petite enfance et des autres crèches et garderies (à verser à la Commission et/ou au Conseil).

Les recettes provenant de la contribution parentale et des contributions des organisations qui emploient les parents donnent lieu à des recettes affectées.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

1 5 0 4 Contribution aux Écoles européennes de type II agréées

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
20 320	20 000	19 410,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du SEAE aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes ou le remboursement à la Commission de la contribution aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, qu'elle verse au nom et pour le compte du SEAE, sur la base de la convention de mandat et de services signée avec la Commission. Il couvre le coût des enfants du personnel du SEAE inscrits dans une École européenne de type II.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SIÈGE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	***Immeubles***				
2 0 0 0	Loyers et redevances emphytéotiques				
	Crédits non dissociés	21 306 000	18 658 998	18 429 538,—	86,50
2 0 0 1	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 2	Travaux d'aménagement et de sécurité				
	Crédits non dissociés	5 411 000	460 000	674 000,—	12,46
	Article 2 0 0 – Total	26 717 000	19 118 998	19 103 538,—	71,50
2 0 1	***Frais afférents aux immeubles***				
2 0 1 0	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	5 660 000	4 747 000	4 645 999,15	82,08
2 0 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage				
	Crédits non dissociés	1 750 000	1 455 000	1 383 000,—	79,03
2 0 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	7 866 000	6 530 000	5 995 000,—	76,21
2 0 1 3	Assurances				
	Crédits non dissociés	75 000	45 000	44 000,—	58,67
2 0 1 4	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	112 500	110 000	120 000,—	106,67
	Article 2 0 1 – Total	15 463 500	12 887 000	12 187 999,15	78,82
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	42 180 500	32 005 998	31 291 537,15	74,18
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	***Informatique et télécommunications***				
2 1 0 0	Technologies de l'information et de la communication				
	Crédits non dissociés	16 016 000	14 791 000	14 291 000,—	89,23
2 1 0 1	Cryptographie et technologies de l'information et de la communication hautement classifiées				
	Crédits non dissociés	15 418 000	15 190 000	15 080 000,—	97,81

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*
CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
2 1 0	*(suite)*				
2 1 0 2	Sécurité des technologies de l'information et de la communication jusqu'au niveau «Restreint UE»				
	Crédits non dissociés	4 850 000	3 785 000	3 786 000,—	78,06
2 1 0 3	Contre-mesures techniques de sécurité				
	Crédits non dissociés	1 250 000	1 145 000	1 784 987,48	142,80
	Article 2 1 0 – Total	37 534 000	34 911 000	34 941 987,48	93,09
2 1 1	***Mobilier, matériel technique et transport***				
2 1 1 0	Mobilier				
	Crédits non dissociés	217 000	203 000	391 261,—	180,30
2 1 1 1	Matériel et installations techniques				
	Crédits non dissociés	100 000	105 000	43 500,—	43,50
2 1 1 2	Transport				
	Crédits non dissociés	85 000	50 000	60 238,50	70,87
	Article 2 1 1 – Total	402 000	358 000	494 999,50	123,13
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	37 936 000	35 269 000	35 436 986,98	93,41
	CHAPITRE 2 2				
2 2 0	***Conférences, congrès et réunions***				
2 2 0 0	Organisation de réunions, de conférences et de congrès				
	Crédits non dissociés	700 000	600 000	665 000,—	95,00
2 2 0 1	Frais de voyage des experts				
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	55 000,—	137,50
	Article 2 2 0 – Total	740 000	640 000	720 000,—	97,30
2 2 1	***Information***				
2 2 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque				
	Crédits non dissociés	955 000	955 000	954 757,72	99,97
2 2 1 1	Imagerie par satellite				
	Crédits non dissociés	450 000	450 000	450 000,—	100,00
2 2 1 2	Publications à caractère général				
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	40 000,—	100,00
2 2 1 3	Information du public et manifestations publiques				
	Crédits non dissociés	495 000	495 000	494 926,46	99,99
2 2 1 4	Capacité de communication stratégique				
	Crédits non dissociés	2 000 000	2 000 000	799 956,90	40,00
	Article 2 2 1 – Total	3 940 000	3 940 000	2 739 641,08	69,53

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
2 2 2	***Services linguistiques***				
2 2 2 0	Traduction				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 2 2 1	Interprétation				
	Crédits non dissociés	750 000	560 000	735 000,—	98,00
	Article 2 2 2 – Total	750 000	560 000	735 000,—	98,00
2 2 3	***Dépenses diverses***				
2 2 3 0	Fournitures de bureau				
	Crédits non dissociés	490 000	460 000	400 000,—	81,63
2 2 3 1	Affranchissement				
	Crédits non dissociés	158 000	155 000	155 000,—	98,10
2 2 3 2	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations				
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	115 515,—	288,79
2 2 3 3	Coopération interinstitutionnelle				
	Crédits non dissociés	3 627 000	3 569 000	3 302 999,75	91,07
2 2 3 4	Déménagement				
	Crédits non dissociés	122 500	120 000	165 000,—	134,69
2 2 3 5	Charges financières				
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	8 000,—	160,00
2 2 3 6	Frais de contentieux, frais juridiques, dommages et intérêts, dédommagements				
	Crédits non dissociés	147 000	147 000	79 900,—	54,35
2 2 3 7	Autres dépenses de fonctionnement				
	Crédits non dissociés	120 500	50 000	43 794,—	36,34
	Article 2 2 3 – Total	4 710 000	4 546 000	4 270 208,75	90,66
2 2 4	***Services de prévention des conflits et de soutien à la médiation (poursuite)***				
2 2 4 0	Services de prévention des conflits et de soutien à la médiation (poursuite)				
	Crédits non dissociés	450 000	450 000	450 000,—	100,00
	Article 2 2 4 – Total	450 000	450 000	450 000,—	100,00
	CHAPITRE 2 2 – TOTAL	10 590 000	10 136 000	8 914 849,83	84,18
	Titre 2 – Total	**90 706 500**	**77 410 998**	**75 643 373,96**	**83,39**

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SIÈGE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers et redevances emphytéotiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
21 306 000	18 658 998	18 429 538,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, à Bruxelles, les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le SEAE ainsi que la location de salles de réunion, d'un entrepôt et de parkings.

Il est aussi destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 985 000 EUR.

2 0 0 1 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 2 Travaux d'aménagement et de sécurité

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 411 000	460 000	674 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, et notamment:

— les études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution,

— les travaux d'aménagement des bâtiments relatifs à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens,

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 0 *(suite)*

2 0 0 2 *(suite)*

— l'aménagement et la transformation des locaux selon les besoins fonctionnels,

— l'adaptation des locaux et des installations techniques aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

2 0 1 ***Frais afférents aux immeubles***

2 0 1 0 Nettoyage et entretien

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 660 000	4 747 000	4 645 999,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

— nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris les rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),

— renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,

— travaux de peinture,

— travaux d'entretien divers,

— travaux de réparation des installations techniques,

— fournitures techniques,

— contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs, matériel de sécurité et salles anti-écoute).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 1 *(suite)*

2 0 1 1 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 750 000	1 455 000	1 383 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 45 000 EUR.

2 0 1 2 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
7 866 000	6 530 000	5 995 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le SEAE.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 280 000 EUR.

2 0 1 3 Assurances

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
75 000	45 000	44 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le SEAE et l'assurance de responsabilité civile couvrant les tiers visitant ces immeubles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 4 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
112 500	110 000	120 000,—

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

2 0 1 *(suite)*

2 0 1 4 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes afférentes aux immeubles (notamment les immeubles Cortenberg et ER) non prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation et les contrôles par des organismes spécialisés.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

2 1 0 ***Informatique et télécommunications***

2 1 0 0 Technologies de l'information et de la communication

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
16 016 000	14 791 000	14 291 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux technologies de l'information et de la communication non classifiées au siège et, dans une certaine mesure, dans les délégations, à savoir les dépenses relatives:

— à l'achat ou à la location de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques,

— à l'assistance et à la formation des sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs,

— à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques,

— aux prestataires de services de communication,

— aux communications et au transfert de données.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 1 Cryptographie et technologies de l'information et de la communication hautement classifiées

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
15 418 000	15 190 000	15 080 000,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 1 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la cryptographie et aux technologies de l'information et de la communication hautement sécurisées, à savoir les dépenses relatives:

— à l'achat ou à la location de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques sécurisés,

— à l'assistance et à la formation par des sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques sécurisés,

— à l'abonnement à des services de communication sécurisée,

— aux communications et au transfert de données sécurisées.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

2 1 0 2 Sécurité des technologies de l'information et de la communication jusqu'au niveau «Restreint UE»

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
4 850 000	3 785 000	3 786 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses destinées à garantir la sécurité des informations jusqu'au niveau «Restreint UE», à savoir les dépenses à cet effet relatives:

— à l'achat ou à la location de matériel ou de logiciels,

— à l'assistance et à la formation fournies par des sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques sécurisés, y compris l'assistance aux utilisateurs,

— à la maintenance et à l'entretien de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques,

— à l'abonnement à des services de communication,

— aux communications et au transfert de données,

— aux frais de mission pour les audits dans le domaine de la cybersécurité.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 0 *(suite)*

2 1 0 3 Contre-mesures techniques de sécurité

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
1 250 000	1 145 000	1 784 987,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses destinées à garantir la sécurité des informations à l'aide de contre-mesures techniques de sécurité, à savoir les dépenses à cet effet relatives:

— à l'achat ou à la location de matériel ou de logiciels pour le balayage des installations au siège, dans les délégations et dans les bâtiments utilisés pour les conférences et les réunions,

— à l'assistance et à la formation par des sociétés de services, des fabricants et des sociétés de conseils spécialisés dans l'exploitation et la réalisation de ce type de matériel ou de logiciels, y compris l'assistance aux utilisateurs,

— à la maintenance et à l'entretien de ce type de matériel, de systèmes et d'applications informatiques,

— au coût du transport du matériel pour le balayage des installations,

— à l'acquisition, au transport et à l'installation du matériel spécifique nécessaire aux salles anti-écoute,

— aux frais de mission du personnel nécessaire pour le balayage des installations ou l'équipement des salles anti-écoute,

— à l'acquisition ou à la location de systèmes de sécurité pour les bâtiments du SEAE,

— à la mise en œuvre et à la conception de mesures et d'enquêtes en matière de contre-espionnage, notamment en ce qui concerne la formation et l'équipement.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 1 ***Mobilier, matériel technique et transport***

2 1 1 0 Mobilier

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
217 000	203 000	391 261,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'achat ou le renouvellement de mobilier et de mobilier spécialisé,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*

2 1 1 *(suite)*

2 1 1 0 *(suite)*

— la location de mobilier lors des missions et de réunions en dehors des locaux du SEAE,

— l'entretien et la réparation de mobilier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 1 1 Matériel et installations techniques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
100 000	105 000	43 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— l'achat ou le renouvellement de divers matériel et installations techniques, fixes et mobiles, concernant, notamment, l'archivage, la sécurité, la technique de conférences, la restauration et les immeubles,

— l'assistance technique et le contrôle, notamment en ce qui concerne la technique de conférences et la restauration,

— la location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien, de maintenance et de réparation de ces matériel et installations techniques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 1 2 Transport

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
85 000	50 000	60 238,50

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

— la location-vente ou l'acquisition de véhicules de service,

— les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le SEAE, notamment à l'occasion des missions,

— les frais de fonctionnement et d'entretien des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

2 2 0 Conférences, congrès et réunions

2 2 0 0 Organisation de réunions, de conférences et de congrès

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
700 000	600 000	665 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

— l'organisation de réunions informelles du conseil «Affaires étrangères» et d'autres réunions informelles,

— l'organisation de réunions de dialogue politique au niveau des ministres et des hauts fonctionnaires,

— l'organisation de conférences et de congrès,

— l'organisation de réunions internes, y compris, si nécessaire, le coût des rafraîchissements et des collations servis lors d'occasions spéciales,

— l'exécution des obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation,

— les activités protocolaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 0 1 Frais de voyage des experts

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
40 000	40 000	55 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et les indemnités journalières des experts convoqués aux réunions ou envoyés en mission par le SEAE.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 Information

2 2 1 0 Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
955 000	955 000	954 757,72

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 1 *(suite)*

2 2 1 0 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais d'accès relatifs à des bases de données documentaires et statistiques externes, y compris à des données géographiques,

— les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux services de fourniture d'analyses de leur contenu et aux autres publications en ligne; ce crédit couvre également les éventuels droits d'auteur pour la reproduction et la diffusion sur support papier ou électronique de ces publications,

— l'acquisition de livres et d'autres ouvrages pour la bibliothèque sur support papier ou électronique,

— les frais d'abonnement aux agences de presse par téléscripteur,

— les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

2 2 1 1 Imagerie par satellite

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
450 000	450 000	450 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'acquisition d'une imagerie par satellite pour le SEAE, dans l'optique notamment de la prévention et de la gestion des crises.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 2 Publications à caractère général

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
40 000	40 000	40 000,—

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 1 *(suite)*

2 2 1 2 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition et de diffusion des publications du SEAE, dans les langues officielles des États membres, sous forme traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique, y compris celles publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 3 Information du public et manifestations publiques

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
495 000	495 000	494 926,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les services audiovisuels d'information du public sur la politique étrangère de l'Union et sur les actions du haut représentant,

— les dépenses liées à la création et au fonctionnement du site internet du SEAE,

— les dépenses de vulgarisation et de promotion des publications et manifestations publiques relatives aux activités de l'institution, y compris les frais d'encadrement et d'infrastructures annexes,

— les dépenses d'information dans le domaine de la PSDC/PESC,

— les coûts des activités d'information et de relations publiques diverses, y compris des articles promotionnels.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 4 Capacité de communication stratégique

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
2 000 000	2 000 000	799 956,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les outils de communication stratégique, y compris l'accès aux outils en ligne et graphiques,

— le recours à une expertise en communication stratégique, y compris la réalisation de sondages d'opinion,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 1 *(suite)*

2 2 1 4 *(suite)*

— l'acquisition d'outils et de services analytiques, y compris de rapports, d'études, d'analyses de données et de virtualisations,

— la pluralité linguistique des produits de communication stratégique,

— les instruments visant à garantir la détection et la divulgation systématiques des activités de désinformation menées par des puissances étrangères,

— la création et l'entretien d'un réseau de spécialistes de la lutte contre la désinformation dans les États membres et les pays du voisinage, ainsi que l'échange de bonnes pratiques,

— la formation et le renforcement des capacités internes en matière de compétences de communication stratégique et de gestion des connaissances pour le personnel de l'Union.

2 2 2 ***Services linguistiques***

2 2 2 0 Traduction

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traduction effectuées pour le SEAE par le secrétariat général du Conseil et par la Commission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 2 1 Interprétation

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
750 000	560 000	735 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations fournies au SEAE par les interprètes de la Commission.

Il est aussi destiné à couvrir les prestations fournies au SEAE par les interprètes de la Commission à l'occasion des sessions du Comité politique et de sécurité et du Comité militaire, et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 111/2007 du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune concernant l'interprétation pour le Conseil européen, le Conseil et ses instances préparatoires.

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 Dépenses diverses

2 2 3 0 Fournitures de bureau

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
490 000	460 000	400 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'acquisition de papier,

— les photocopies et redevances,

— la papeterie et les fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes),

— les imprimés,

— les fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir),

— les fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques offset, films et produits chimiques).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 1 Affranchissement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
158 000	155 000	155 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'affranchissement du courrier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 2 Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
40 000	40 000	115 515,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 3 Coopération interinstitutionnelle

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
3 627 000	3 569 000	3 302 999,75

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 3 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités interinstitutionnelles, notamment le coût du personnel des services de la Commission, des bureaux et du Conseil chargé de la gestion administrative du personnel, des immeubles et des archives du SEAE.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 4 Déménagement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
122 500	120 000	165 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 5 Charges financières

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
5 000	5 000	8 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais financiers, notamment les frais bancaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 6 Frais de contentieux, frais juridiques, dommages et intérêts, dédommagements

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
147 000	147 000	79 900,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des condamnations éventuelles du SEAE aux dépens arrêtés par la Cour de justice et le Tribunal ainsi que le financement de l'engagement d'avocats externes pour représenter le SEAE devant les tribunaux,

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 3 *(suite)*

2 2 3 6 *(suite)*

— les frais de consultation résultant du recours à l'assistance d'avocats externes,

— les dommages et intérêts ainsi que les dédommagements qui peuvent être mis à la charge du SEAE.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 7 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
120 500	50 000	43 794,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les frais pour l'achat des tenues de service pour le service des conférences et pour le service de sécurité, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes ainsi que pour la réparation et l'entretien des tenues,

— la participation du SEAE aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions de l'Union,

— les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes,

— les habilitations du personnel de sécurité du SEAE,

— l'acquisition de tenues de service et d'accessoires, notamment pour les agents de sécurité responsables des immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 4 ***Services de prévention des conflits et de soutien à la médiation (poursuite)***

2 2 4 0 Services de prévention des conflits et de soutien à la médiation (poursuite)

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
450 000	450 000	450 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le déploiement de personnel de l'Union pour soutenir les processus de médiation et de dialogue,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

2 2 4 *(suite)*

2 2 4 0 *(suite)*

— l'engagement d'experts internes spécialisés dans la médiation et le dialogue, ainsi que l'accès aux services de support externes spécialisés dans la médiation, en tenant compte des travaux menés actuellement à l'Organisation des Nations unies et au sein d'autres organisations aux fins de l'établissement de listes d'experts,

— la gestion des connaissances, y compris l'organisation d'ateliers et des analyses des conflits ainsi que l'élaboration et la publication d'études sur les enseignements tirés, de bonnes pratiques et de lignes directrices,

— la formation et le renforcement des capacités internes en ce qui concerne les tâches liées à l'alerte rapide, aux analyses de conflits, à la médiation et au dialogue, à l'usage du personnel de l'Union travaillant au siège, du personnel de l'Union déployé en mission, des représentants spéciaux de l'Union européenne, des chefs de délégation et de leur personnel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 3

DÉLÉGATIONS

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	***Délégations***				
3 0 0 0	Rémunération et droits du personnel statutaire				
	Crédits non dissociés	132 337 000	129 271 023	116 802 466,29	88,26
3 0 0 1	Personnel externe et prestations externes				
	Crédits non dissociés	79 423 000	71 667 723	69 227 045,08	87,16
3 0 0 2	Autres dépenses relatives au personnel				
	Crédits non dissociés	33 947 239	37 793 674	25 493 014,56	75,10
3 0 0 3	Immeubles et frais accessoires				
	Crédits non dissociés	162 549 714	161 739 084	184 857 159,39	113,72
3 0 0 4	Autres dépenses administratives				
	Crédits non dissociés	46 488 000	44 702 925	42 822 526,09	92,12
3 0 0 5	Contribution de la Commission en faveur des délégations				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 3 0 0 – Total	454 744 953	445 174 429	439 202 211,41	96,58
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	454 744 953	445 174 429	439 202 211,41	96,58
	Titre 3 – Total	**454 744 953**	**445 174 429**	**439 202 211,41**	**96,58**

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 3

DÉLÉGATIONS

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS

3 0 0 Délégations

3 0 0 0 Rémunération et droits du personnel statutaire

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
132 337 000	129 271 023	116 802 466,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les traitements de base, indemnités et allocations liées aux traitements,

— la couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

— la couverture du risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements effectués en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,

— les allocations et indemnités diverses,

— les heures supplémentaires,

— les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations,

— les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation, de rétribution et autres conditions financières arrêtées par le SEAE.

3 0 0 1 Personnel externe et prestations externes

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
79 423 000	71 667 723	69 227 045,08

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 1 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, afférentes aux délégations de l'Union européenne hors Union et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

— les rémunérations des agents locaux ou contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,

— les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux,

— les prestations du personnel intérimaire et indépendant.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

3 0 0 2 Autres dépenses relatives au personnel

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
33 947 239	37 793 674	25 493 014,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

— les dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) et de stagiaires dans les délégations de l'Union européenne,

— les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,

— les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de fonctionnaires des États membres,

— les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 2 *(suite)*

— les frais de voyage des agents (y compris des membres de leur famille) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service, ou lors de la cessation définitive de leurs fonctions,

— les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

— en cas de décès d'un membre du personnel du SEAE ou d'une personne à sa charge, les frais de transport du corps supportés en application de l'article 75 du statut,

— les divers frais et indemnités concernant le personnel, y compris les consultations juridiques,

— les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement de fonctionnaires, d'agents temporaires, de personnel contractuel et d'agents locaux, notamment les frais de publication, de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués pour des concours ou interviews, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais des visites médicales à l'embauche,

— l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations,

— les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires, du personnel contractuel et des agents locaux, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, le coût des conseillers médicaux et dentaires et les frais liés à la politique relative au sida sur le lieu de travail,

— les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre le personnel expatrié et local,

— l'indemnité forfaitaire de fonction pour les fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission et/ou du SEAE, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations à l'intérieur du territoire de l'Union, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de représentation),

— les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents,

— les dépenses de transport et les indemnités journalières des lauréats appelés à suivre une formation avant leur entrée en fonctions,

— les dépenses liées aux frais de transport et aux indemnités journalières pour les experts invités aux réunions par les délégations,

— les dépenses de transport, les indemnités journalières et les assurances liées à des évacuations sanitaires,

— les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières,

— les dépenses relatives à la formation générale et linguistique visant à améliorer les compétences du personnel et la performance de l'institution,

— le recours à des experts pour l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 2 *(suite)*

— le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, de la planification, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

— les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de l'institution sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),

— les dépenses liées aux aspects pratiques et logistiques de l'organisation des cours, couvrant notamment les locaux, le transport et la location de matériel de formation, les séminaires locaux et régionaux, ainsi que divers frais, tels que ceux des rafraîchissements et de la nourriture,

— les frais de participation à des conférences et à des symposiums, et les inscriptions dans des associations professionnelles et scientifiques,

— les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, d'abonnements et de licences pour la formation à distance, de livres, de la presse et de produits multimédias,

— les coûts associés au programme d'échanges de diplomates, tels que les frais de voyage et d'installation, dans les conditions fixées par le statut.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

3 0 0 3 Immeubles et frais accessoires

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
162 549 714	161 739 084	184 857 159,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

— les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels,

— en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations hors Union:

  — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Union ou par les fonctionnaires affectés hors Union: les loyers (logements provisoires compris) et charges fiscales, les primes d'assurance, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.),

  — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Union et les résidences des délégués: les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, les dépenses de manutention et d'aménagement et les autres dépenses courantes (notamment, les taxes locales de voirie et d'enlèvement des ordures, et l'achat de matériel de signalisation),

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 3 *(suite)*

— en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations à l'intérieur du territoire de l'Union:

  — pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations: les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurance; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc.,

  — pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,

— l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat) et la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers y afférents,

— les arrangements administratifs qui se rapportent principalement aux infrastructures et à la fourniture de services d'hébergement.

Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1) prévoit, à son article 266, la possibilité pour les institutions de financer des acquisitions immobilières par des prêts. Le présent poste couvrira les charges occasionnées pour les délégations par ces prêts (principal et intérêts) contractés pour des acquisitions immobilières.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 26 770 000 EUR.

3 0 0 4 Autres dépenses administratives

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
46 488 000	44 702 925	42 822 526,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

— l'achat, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment le matériel audiovisuel, d'archivage, de reproduction, de bibliothèque, d'interprétation et le matériel spécialisé de bureau (photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, télécopieurs, etc.) ainsi que l'acquisition de documentation et de fournitures liées à ces équipements,

— l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné ainsi que les dépenses d'installation et d'équipement du matériel à caractère social installé dans les délégations,

— l'acquisition, le renouvellement, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage,

— les primes d'assurance des véhicules,

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 4 *(suite)*

— l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres frais indispensables à la conservation des ouvrages périodiques,

— les frais d'abonnement aux agences de presse,

— l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits de reproduction ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur,

— les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile et l'assurance contre le vol), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles),

— les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes du présent article,

— l'affranchissement et le port de la correspondance, des rapports et des publications ainsi que les frais de colis postaux et autres effectués par air, route terrestre, mer et chemin de fer,

— le coût de la valise diplomatique,

— l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires,

— l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements d'informatique (ordinateurs, terminaux, micro-ordinateurs, périphériques, équipements de connexion) et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques développés dans les délégations,

— l'achat, la location ou la location-achat des équipements liés à la reproduction de l'information sur papier, tels que les imprimantes et scanners,

— l'achat, la location ou la location-achat des centraux et des répartiteurs téléphoniques et des équipements pour la transmission des données ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

— les redevances d'abonnement et les frais fixes liés aux communications par câbles ou par ondes radio (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les réseaux de transmission de données, les services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

— l'installation, la configuration, la maintenance, le support, l'assistance, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

— les éventuelles dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence,

— tous les frais financiers, notamment les frais bancaires,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 4 *(suite)*

— les actualisations des régies d'avance lorsque toutes les mesures adéquates ont été prises par l'ordonnateur en fonction de la situation et lorsqu'il n'est pas possible d'imputer la dépense d'actualisation sur une autre ligne budgétaire spécifique,

— les actualisations des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette),

— les actualisations des cas de non-récupération de la taxe sur la valeur ajoutée pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale,

— les régularisations des intérêts éventuels liés aux cas cités ci-avant dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

Il peut financer les frais que les délégations ont dû engager dans le cadre de leur coopération locale avec les États membres, notamment dans le contexte d'une crise.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 9 360 000 EUR.

Bases légales

Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30), et notamment son article 5, paragraphe 10.

3 0 0 5 Contribution de la Commission en faveur des délégations

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Commission ou du Fonds européen de développement (FED) aux coûts exposés dans des délégations en raison de la présence de personnel de la Commission dans des délégations pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts suivants, exposés pour le personnel de la Commission, y compris le personnel de la Commission financé par le FED, affecté dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

— les traitements et les dépenses liées aux traitements des agents locaux (et du personnel intérimaire),

— la part des dépenses couvertes par les postes 3 0 0 0 (Rémunération et droits du personnel statutaire), 3 0 0 1 (Personnel externe et prestations externes), 3 0 0 2 (Autres dépenses relatives au personnel), 3 0 0 3 (Immeubles et frais accessoires) et 3 0 0 4 (Autres dépenses administratives) pour le personnel susmentionné.

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)*

3 0 0 *(suite)*

3 0 0 5 *(suite)*

En outre, ce crédit peut couvrir d'autres dépenses, telles que celles occasionnées par les activités de presse et d'information, réalisées sur la base d'accords de niveau de service conclus avec d'autres institutions.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS
CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018	% 2018-2020
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	**p.m.**	**p.m.**	**0,—**	
	TOTAL GÉNÉRAL	**731 076 483**	**694 832 516**	**677 973 207,42**	**92,74**

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de ce chapitre ont un caractère provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2020	Crédits 2019	Exécution 2018
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

EFFECTIFS

Section X — Service européen pour l'action extérieure

Groupe de fonctions et grade	2020		2019	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	12	—	8	—
AD 15	20	—	18	—
AD 14	162	—	173	—
AD 13	151	—	170	—
AD 12	213	—	191	—
AD 11	86	—	80	—
AD 10	88	—	81	—
AD 9	147	—	100	—
AD 8	103	—	93	—
AD 7	18	—	36	—
AD 6	28	—	24	—
AD 5	3	—	3	—
Sous-total AD	1 031	—	977	—
AST 11	24	—	21	—
AST 10	24	—	22	—
AST 9	65	1	62	1
AST 8	86	—	87	—
AST 7	87	—	81	—
AST 6	98	—	93	—
AST 5	137	—	117	—
AST 4	70	—	75	—
AST 3	—	—	17	—
AST 2	—	—	4	—
AST 1	4	—	4	—
Sous-total AST	595	1	583	1
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	25	—	22	—
AST/SC 2	35	—	36	—
AST/SC 1	12	—	15	—
Sous-total AST/SC	72	—	73	—
Total	**1 698**	**1**	**1 633**	**1**
Total général	**1 699**		**1 634**	

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)

Office des publications de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR